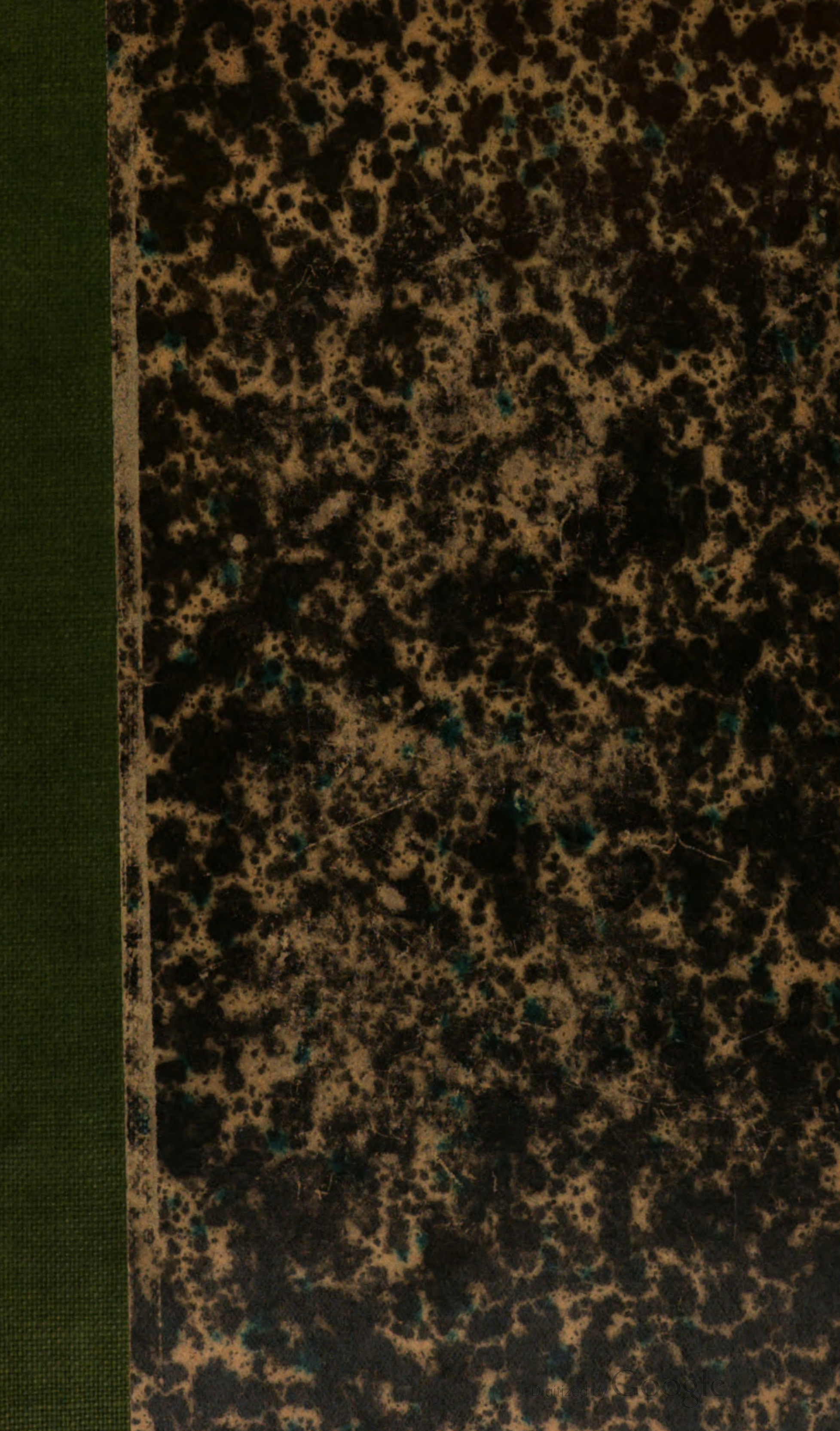
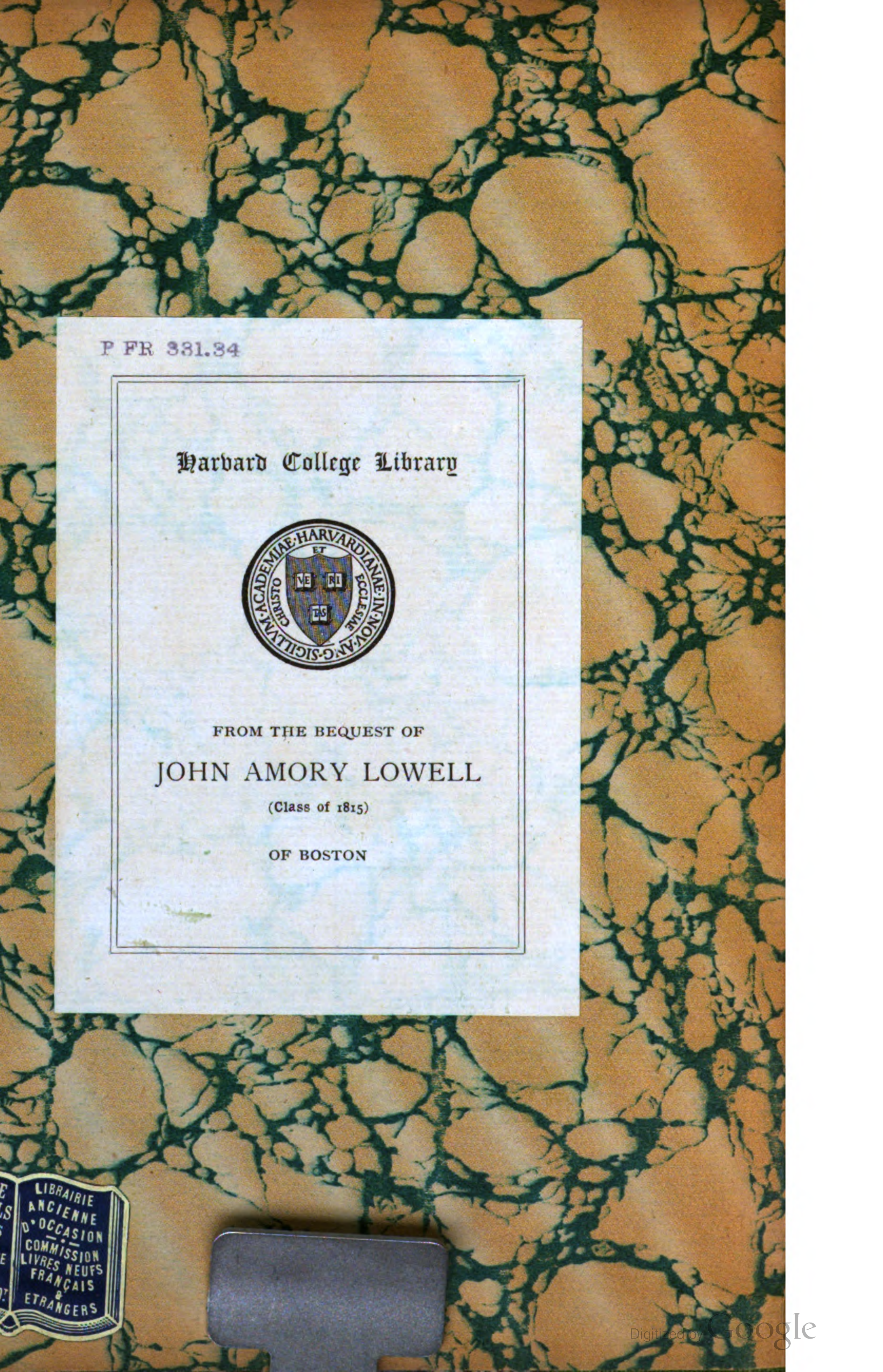




P FR 331.34
Harvard College Library
HARVARDIANAE IN NOV ANG SIGILLVM ACADEMIAE
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
FROM THE BEQUEST OF
JOHN AMORY LOWELL
(Class of 1815)
OF BOSTON
LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION COMMISSION LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS



Revue

Politique et Parlementaire

XXII

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

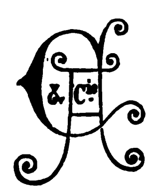
Directeur : Marcel FOURNIER

Rédaction : Rue de l'Université, 110

SIXIÈME ANNÉE

TOME XXII

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE



PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1899

Revue Politique & Parlementaire

PROJETS DE RÉFORME DE LA JURIDICTION MILITAIRE

I. — Ces observations ont été rédigées au mois de juillet dernier; mais on aurait craint de manquer aux bienséances en les imprimant avant la fin des débats qui allaient s'ouvrir devant le conseil de guerre de Rennes. Il n'y a plus aujourd'hui de raison de s'abstenir. Si pour discuter les réformes dont l'affaire Dreyfus a montré l'utilité, il fallait attendre jusqu'à l'oubli des passions et des colères que ce procès a soulevées, on courrait risque de voir les questions résolues avant qu'elles aient été examinées. N'est-il pas temps aussi de bannir la pusillanimité qui depuis deux ans tient les langues captives? Nous avons eu l'ennemi chez nous; il souillait le sol de la patrie; nous osions le nommer; et l'on ferait un chapitre entier des périphrases imaginées pour se dispenser de prononcer le nom de Dreyfus, tant on redoutait de paraître avoir une opinion sur ce procès. Un censeur disait à M. Guizot en 1809 : « Lisez ce passage, jeune homme; vous n'y apercevez aucune allusion. Le public n'en verra pas non plus; eh bien ! il y en a et je ne le laisserai pas passer. » Jamais le Français n'a mieux montré cette crainte du jugement d'autrui qui fait de nous la proie de tous les braillards. L'affaire Dreyfus a fini par ressembler à l'un de ces bois redoutables touchés de la foudre et frappés d'interdit par la religion romaine, dont le passant se détournait avec effroi. Le moment est venu de ne pas craindre d'y pénétrer, et peut-être pouvons-nous maintenant frotter nos cailloux pour en tirer des étincelles, sans être induits en tentation de nous en servir pour nous lapider.

« Ce n'est pas la tentation qui rend l'homme faible, dit l'*Imi-*

tation, elle montre seulement ce qu'il est ». Si tragique qu'elle ait été, l'affaire Dreyfus n'est toujours qu'un fait particulier; mais ce fait particulier a, comme un traumatisme accidentel, provoqué l'éclosion de tous les germes d'antagonisme et de discorde que contenaient les partis et les institutions. En arrachant tous les masques, elle a permis aux hommes de se connaître et de se juger; de là tant d'amitiés refroidies, tant de vieilles alliances rompues, tant de nouvelles formées, tant de discordes et tant de changements. Tous les Ministères, quels qu'ils soient, essaieront de ramener la paix avec l'oubli; mais cette affaire est comme un fruit mûr et tombé sur le sol : dispersées par les vents, les semences qu'il contenait ont germé et poussé de profondes racines; rien ne les empêchera de produire les fruits qu'elles doivent donner. La presse a vu que ses excès étaient précisément la garantie de son impunité; elle ne l'oubliera pas; et ce n'est pas ce Parlement qui la contiendra; car l'extrême droite et l'extrême gauche ont un égal besoin de cette impunité, l'une pour renverser la République, l'autre pour démanteler la société. Le parti révolutionnaire, — je désigne par ce mot, la faction qui veut changer la forme du gouvernement, — a vu que la République n'était pas inébranlable; il a cru qu'elle était à la merci de la fidélité d'un soldat; il ne l'oubliera pas sans de sévères leçons. L'intolérance religieuse, a relevé sa face hideuse; prêchée comme une croisade et exploitée comme un commerce, elle nous a ramenés aux saines pratiques de l'Inquisition; une génération passera avant que la liberté de conscience, conquête toujours incertaine de la civilisation moderne, paraisse de nouveau mise à l'abri du danger; et par un naturel retour, ceux qu'effrayait ce déchaînement inattendu de fanatisme bourgeois et de dévotion politique se demandent si les deux enseignements que reçoit depuis vingt-quatre ans la jeunesse française n'ont pas eu pour effet de préparer des ennemis, au lieu de former des concitoyens. Mais je ne veux pas examiner aujourd'hui ces graves questions; dans les temps troublés et difficiles, la politique doit marcher en regardant à ses pieds et n'aborder, pour essayer de les résoudre, que les problèmes urgents et nettement posés. Tel est le cas de la réforme des tribunaux militaires.

II. — Le 9 juin 1899, M. Massé, député de la Nièvre, et

soixante-huit de ses collègues ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armées de terre) et du 4 juin 1858 (armées de mer). Les seize articles de ce projet touchent à la composition des conseils de guerre, à leur compétence, à la procédure suivie devant eux, aux peines qu'ils ont le droit de prononcer. Les auteurs de ce projet pensent que les codes de 1857 et de 1858, même après les modifications qu'on leur a fait subir en 1872, 1873 et 1875 pour les adapter à la nouvelle composition des armées, ne sont plus en *harmonie avec notre civilisation actuelle*; ils croient qu'il y aurait lieu de les refondre; mais en attendant l'accomplissement d'une œuvre de si longue haleine, ils veulent du moins corriger les imperfections qui leur semblent les plus graves et les plus aisées à faire disparaître.

L'exposé des motifs ne contient qu'une allusion rapide à l'affaire Dreyfus.

Par l'art. 7, disent-ils, nous vous proposons de supprimer en temps de paix les conseils de revision et d'ouvrir à tous les militaires, comme aux autres citoyens, le recours en cassation dont une affaire récente a démontré l'utilité. Le recours en revision n'est d'ailleurs qu'un équivalent du recours en cassation, puisque les deux tribunaux ne connaissent que de la forme et jamais du fond.

Mais l'équivalence n'est qu'apparente et nous croyons inutile d'insister sur l'énorme supériorité de la garantie offerte à l'intéressé par la haute compétence théorique et pratique de la Cour de cassation sur un tribunal chargé de corriger les erreurs de droit et qui ne renferme pas un seul professionnel du droit.

Mais il est permis de penser que le spectacle de l'affaire Dreyfus n'est pas étranger aux dispositions de l'art. 8.

Le président donne communication aux juges du dossier de la procédure. A peine de forfaiture, il lui est interdit de communiquer toute pièce étrangère au dossier.

Il n'est pas moins clair que l'affaire Dreyfus a inspiré cette disposition de l'art 9 : « Le vote a lieu au scrutin secret », et celle de l'art. 12 : « Tout jugement définitif rendu par un con-
« seil de guerre sera motivé et les termes de la loi appliquée
« y seront insérés à peine de nullité. »

On ne saurait reprocher aux auteurs du projet le silence qu'ils gardent sur les faits qui les ont frappés, émus et décidés

à étudier de près les dispositions des lois dont ils demandent la modification. Ils ont craint d'être accusés de proposer une loi de circonstance. Pourquoi cette pusillanimité? Si par loi de circonstance on entend une loi faite pour une cause et pour un homme et qui va renverser les règles du droit commun, comme la loi de dessaisissement, ils ont raison de se défendre d'un pareil dessein. Il n'y en a pas en effet de plus exécrable, et le plus clair résultat de cette faute législative est bien fait pour punir la plupart de ceux qui l'ont commise. Mais s'il s'agit d'une loi qui ne doit pas modifier la procédure en cours et qui se borne à signaler et à corriger les imperfections que cette procédure a mises en relief, rien n'est plus naturel, plus juste et plus sensé. Tout est circonstance pour les institutions comme pour les hommes. Quand elles naissent dans un temps paisible et régulier, quand elles sont le fruit d'études consciencieuses, quand elles ont subi l'épreuve de délibérations sagement conduites, les lois, sans être parfaites, ne sont jamais mauvaises. Comme elles étaient utiles, elles sont presque toujours alors bien appliquées. Le besoin dont elles sont sorties, l'intelligence des uns, la bonne volonté des autres, la satisfaction du progrès qu'elles ont réalisé, l'ordre qu'elles ont introduit dans le chaos, les hésitations qu'elles ont fixées, les divergences qu'elles ont fait disparaître, leur communiquent une sève qui les fait vivre, croître, enfoncer leurs racines, étendre leurs rameaux et donner les fruits qu'on attendait d'elles. Puis elles vieillissent; les choses changent; on se néglige; la routine dispense d'intelligence; pendant longtemps on ne s'aperçoit de rien; tout à coup une circonstance met en relief les imperfections des hommes ou des choses; l'institution ou la loi est mise sur la sellette de l'opinion publique; c'est un rude moment à passer; la justice militaire n'y pouvait pas échapper.

III. — Dans l'œuvre de la justice, rien n'est sans doute plus redoutable que le jugement; mais rien n'est plus difficile que l'instruction qui le prépare et qui doit guider les pas des magistrats vers la vérité. Sagacité, pénétration, prudence, défiance des autres et aussi de soi-même, l'exactitude la plus minutieuse dans le contrôle de tous les faits, la connaissance de tous les replis du cœur et l'habitude d'y descendre à tâtons, l'emploi de

la police avec le mépris de ses ruses et la crainte des méprises où ses mensonges la conduisent souvent; la plus vigilante réserve et la plus inflexible loyauté, telles sont les qualités que déploient chaque jour les magistrats instructeurs, et ceux qui les voient à l'œuvre peuvent en rendre témoignage. Dans l'organisation de la justice militaire, le rapporteur remplit les fonctions de juge d'instruction et le commissaire du gouvernement celui de ministère public. Or, la publication des rapports, c'est-à-dire des réquisitoires faits dans les affaires Dreyfus et Esterhazy, a montré avec évidence l'insuffisance absolue des officiers chargés de cette difficile fonction. Dans l'affaire Dreyfus, le rapport n'était, l'écriture du bordereau mise à part, qu'un assemblage de faits misérables, presque puérils, et l'on ne craint d'être contredit par personne en affirmant que la lecture de ce document a frappé de la plus pénible surprise ceux qui n'avaient jusque-là aucune raison de douter de la justice de la condamnation. Il est visible que l'administration militaire a pris l'habitude de considérer la dispensation de la justice comme un service accessoire abandonné à ceux à qui leur insuffisance militaire ou leur âge interdit les grandes ambitions.

Le projet de loi propose dans son article 3 de dire : « Que nul « en temps de paix ne pourra être nommé rapporteur ou com- « missaire près d'un conseil de guerre, s'il n'est licencié en « droit ». L'étude des législations étrangères montre que le projet est ici d'une timidité peut-être excessive.

En Allemagne, les conseils de guerre ont près d'eux un tribunal d'instruction composé d'un auditeur et de deux officiers assesseurs, lesquels possèdent des connaissances et des aptitudes juridiques établies par de longues études à l'Université et par un stage devant les tribunaux de droit commun(1). La même organisation existe en Autriche, où les auditeurs forment un corps spécial, composé de 70 membres. En Italie, un avocat fiscal militaire, secondé par plusieurs substituts, est attaché au tribunal militaire. La Russie a admis, dans une plus large mesure encore, la nécessité des connaissances juridiques pour assurer le fonctionnement de la justice militaire. Les tribunaux

(1) Ce système est aussi celui de la loi belge du 30 juin 1899. Cette loi, qui est un code complet de justice militaire, mérite un examen particulier. Nous y reviendrons lorsque nous connaîtrons le projet de loi que prépare, dit-on, le gouvernement; nous ne voulons ici qu'examiner le projet de M. Massé et de ses collègues.



militaires réguliers sont composés de neuf membres, dont trois à poste fixe sont des fonctionnaires judiciaires nommés par le tsar, et les six autres des officiers en activité de service. A chaque conseil de guerre sont attachés des juges d'instruction et un procureur militaire pourvus de diplômes universitaires et versés dans la pratique de l'administration de la justice. (*Voir pour les détails le très intéressant mémoire soumis à l'Académie de législation de Toulouse par M. Chanson, conseiller à la cour de Toulouse. Schaffauser, éditeur, Paris*). Mais c'est là la moindre des réformes proposées par le projet de loi.

IV. — Celle-ci est d'une autre importance. Aux termes des articles 131 et 132 du Code de justice militaire, le président, après avoir prononcé la clôture des débats, se rend avec les juges dans la chambre du conseil; il recueille leurs voix en commençant par le grade inférieur; il donne son avis le dernier; il pose à chaque juge les questions qui résultent des débats et chaque juge répond oui ou non. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil délibère sur l'application de la peine (art. 34). Puis le président et les juges rentrent à l'audience et le président rend son jugement qui relate seulement l'accomplissement de toutes ces formalités. L'administration militaire envoie aux conseils de guerre des formules imprimées qu'ils n'ont qu'à remplir. Comme on le voit, le vote de chaque juge est connu du tribunal entier et le jugement n'est pas motivé.

Le projet de loi apporte au code de 1857 les modifications suivantes :

Art. 9. — Le vote a lieu au scrutin secret : le président recueille les voix; chaque membre dépose dans une urne un bulletin fermé portant oui ou non.

Art. 12. — Tout jugement définitif rendu par un conseil de guerre sera motivé et les termes de la loi appliquée y seront insérés, le tout à peine de nullité.

Les motifs donnés par les auteurs du projet sont aisés à pressentir.

Tous les juges connaissent donc leurs votes respectifs et par cette divulgation chacun peut devenir responsable de son vote devant l'autorité qui dispose de sa carrière (*exposé des motifs*).

Et sur l'article 12 :

Enfin nous avons pensé que les tribunaux qui ont à prononcer sur le sort de l'accusé ont pour devoir, non seulement de donner leur opinion

par oui ou par non, mais aussi d'indiquer les motifs du verdict. Le peuple français, au nom de qui le jugement est rendu, comme l'exige la loi, doit connaître les motifs qui ont fait décider le conseil.

Pendant que les réformateurs s'efforcent ainsi de garantir l'indépendance des juges militaires, de grandes voix s'élèvent pour proclamer que le pli de l'obéissance, si profond qu'il soit, s'efface au seuil du tribunal.

L'organisation de l'armée, dit un orateur, essentiellement hiérarchique, exerce une puissante action sur le fonctionnement journalier de ses divers organes. Mais cette action hiérarchique s'arrête au seuil de la chambre des délibérations d'un conseil de guerre. Chacun des membres de ce conseil y devient momentanément l'égal des autres membres et ne relève plus que de sa conscience. Les législateurs ont même accentué cette intention en prescrivant que les opinions soient recueillies en sens inverse du grade et de l'ancienneté dans chaque grade.

Quant au président, la loi l'investit d'un pouvoir discrétionnaire pour procéder à toutes les investigations qui lui semblent propres à déterminer sa conviction et celle des membres du conseil.

Je vous demande pardon d'être entré dans ces explications. Mais elles font ressortir un ensemble de garanties de nature à affermir votre confiance dans l'armée et dans la justice militaire qui est peut-être la plus haute et la plus intangible de ses institutions .

Il est à peine besoin d'indiquer que ces affirmations solennelles tombent de la bouche du général Mercier. *Vir bonus dicendi peritus.*

Heureusement pour elle, la juridiction militaire a d'autres et de meilleurs défenseurs. Les réformateurs veulent trop bien faire. Ils ont raison quand ils demandent que les conseils de guerre soient tenus de motiver leurs sentences. « Tout juge qui s'y refuse est un grand ennemi des lois. » Le conseil de guerre n'est pas le jury. Les douze jurés qui répondent oui ou non aux questions de fait qui leur sont posées seraient incapables de motiver leur jugement, et les trois conseillers qui composent la cour seraient bien embarrassés de rédiger un arrêt motivé, puisqu'ils ignorent les raisons, souvent absurdes, qui ont déterminé le jury. Au contraire les sept membres du conseil de guerre sont des hommes instruits; le président est un officier supérieur; la nécessité de motiver le jugement est pour le juge la pierre de touche de son opinion; elle est un appel direct fait à sa raison et à sa conscience. Pour motiver un jugement, il faut affirmer des faits; et tel officier qui monterait, le sourire aux lèvres, à l'assaut d'un rempart, n'osera pas affirmer la cer-

titude de faits que la discussion a laissés obscurs ou incertains. A ces faits il faut rattacher la loi, en relire le texte qu'on connaît à peine et peut-être s'apercevoir qu'il s'applique mal au fait établi. La réponse par oui ou non, c'est le bouton qu'on pousse sans scrupule et qui tue un mandarin aux antipodes. Les motifs, c'est la vue même de l'homme qu'on va condamner, la perception directe de l'acte criminel dont on va charger sa conscience par légèreté ou par passion. Un jugement sans motifs est tout près d'être une comdamnation sans jugement.

Mais cette nécessité de motiver la sentence me paraît incompatible avec le secret de l'opinion des membres du conseil de guerre. Les motifs doivent être délibérés, par conséquent discutés en commun; et cette discussion doit nécessairement montrer l'opinion de chaque juge. Les fautes de quelques hommes, asservis par l'intérêt politique ou aveuglés par la frénésie des haines religieuses n'autorisent personne à douter que les présidents des conseils de guerre aient le sentiment profond du noble devoir dont ils sont chargés, et si la suspicion dont les réformateurs les frappent pouvait être un instant considérée comme légitime, elle devrait entraîner non pas le changement de la forme du vote, mais la suppression des conseils de guerre.

Cette conséquence, d'ailleurs, ne serait pas pour déplaire aux réformateurs. L'exposé de leurs motifs contient des rappels suggestifs et d'intéressantes déclarations.

Ils rappellent le double principe posé par la Révolution :

« Tous les Français sont égaux devant la loi. »

« Il n'y a pas de tribunaux d'exception. »

S'ils n'obéissaient qu'à la logique, disent-ils, ils demanderaient la suppression pure et simple, pour le temps de paix, de tous les tribunaux militaires sur tous les territoires compris dans le ressort d'une cour d'appel. Mais ils craignent que « malgré la substitution de notre armée nationale à l'armée de « corporation, la nation ne soit pas encore suffisamment rompue « à la conception entière de la loi militaire, de ses nécessités et « des rigueurs que lui imposent les besoins de la discipline ». En conséquence, ils ajournent leurs espérances et se bornent à demander la suppression des conseils de revision et la restriction de la compétence des tribunaux militaires aux délits prévus et punis par le Code militaire. Toute compétence est réelle ou

personnelle ; elle est réelle si elle est déterminée par la nature des faits ; elle est personnelle, si elle est déterminée par la qualité de la personne. Dans tous les pays d'Europe et chez nous, jusqu'ici, la compétence des tribunaux militaires est personnelle ; elle s'applique à tous les crimes ou délits commis par les militaires ou personnes assimilées aux militaires, que ces faits soient prévus par le Code militaire ou par le Code pénal de droit commun. Dans le système du projet de loi, au contraire, les crimes et délits commis par les militaires, punis par le Code pénal et non par le Code militaire, relèvent des tribunaux de droit commun, police correctionnelle ou cour d'assises. Cette disposition qui restreint très sensiblement la compétence des conseils de guerre et porte l'atteinte la plus grave à l'autonomie judiciaire de l'armée est aussi celle qui soulèvera les plus ardentes controverses.

Parce que les principes de la Révolution sont en cause ? Non pas ; car il suffirait peut-être, pour dégager le principe d'égalité, de remarquer que tous les Français sont également justiciables des tribunaux militaires, parce que qu'ils sont également soumis au service. On ajouterait que cette apothéose des tribunaux de droit commun étonne dans la bouche des socialistes, qui ne font pas voter une loi ouvrière sans essayer d'y introduire un tribunal d'exception. Le mal vient d'ailleurs et de plus loin. L'un des théoriciens les plus brillants du socialisme s'est demandé un jour avec éclat si la constitution si forte d'une armée permanente est compatible avec l'expansion de la démocratie, et, sous une autre forme, les solennelles déclarations du Parlement pour affirmer la prééminence du pouvoir civil ont trahi le trouble profond que jette, dans certains esprits, l'apparition d'un problème qui leur paraît redoutable, parce qu'ils craignent de trouver la contradiction de deux tendances et l'antinomie de deux principes, là où je ne vois au contraire que le fruit le plus magnifique de la civilisation.

Les socialistes, d'abord, ne sont pas la démocratie. Elle coulait déjà à pleins bords du temps de Royer-Collard, et Babœuf semblait n'avoir pas laissé d'héritiers. La démocratie, ce sont les électeurs qui nomment 500 députés sur 580. Les socialistes seraient tout au plus le débordement de la démocratie et le fleuve qui rompt ses digues ravage et ne féconde pas. Que l'ar-

mée leur paraisse une gendarmerie de cinq cent mille hommes et qu'ils veuillent en faire une garde nationale, je n'en suis pas surpris; mais quand on fait des lois, on ne doit pas se préoccuper de ce qui plaît à une fraction du peuple, ni même au peuple entier; il faut savoir ce dont il a besoin et le lui imposer. Or la France n'a pas seulement besoin d'une armée très forte pour défendre son indépendance et les restes de sa puissance; les nations sont comme les hommes; elles n'ont le sentiment de leur dignité qu'autant qu'elles ont la conscience de leur force; et plus les idées, les goûts, les mœurs de la démocratie nous envahissent, nous submergent, plus il est nécessaire que les générations qui s'élèvent trouvent dans l'armée l'école et l'exemple de la discipline, de l'obéissance, du respect, du sacrifice. Tout ce qui peut affaiblir l'enseignement de ces mâles vertus est un danger public, et le plus beau spectacle que puisse offrir la civilisation d'un grand peuple est celui de cette force immense employée, théoriquement du moins, pour assurer l'exécution de la sentence du plus humble juge de paix.

L'armée ne représente pas la force contre le droit, mais la force chargée de protéger le droit. D'où vient donc, sur des vérités si banales, le trouble de tant d'honnêtes gens? De causes diverses qui, par malheur, agissent toutes dans le même sens. La presse socialiste, en généralisant les incidents de l'affaire Dreyfus, a mené contre les chefs de l'armée une campagne de violences et d'insultes qui a soulevé l'indignation légitime des officiers. La presse monarchique et bonapartiste leur a offert le refuge de son patronage compromettant et les a comblés de ses perfides cajoleries ; elle a chaque jour fait appel au coup d'Etat, sachant que les choses arrivent parfois à force d'en parler. Elle a voulu rendre suspects ceux qu'elle savait irrités. Personne ne nous croirait, si nous disions qu'ils n'ont pas eux-mêmes commis d'imprudences. Sans remonter au delà de l'arrêt des chambres réunies, comment n'a-t-on pas mieux compris le rôle admirable que cet arrêt réservait à la justice militaire? Comment a-t-on laissé percer une joie plus voisine de la vengeance que de la justice? A la question posée de si haut par M. Ballot-Beaupré : L'honneur de l'armée exige-t-il donc la condamnation d'un innocent? oserait-on dire que personne n'ait répondu oui? Le gouvernement n'a-t-il pas été lui-même obligé de réprimer

de semblables écarts? Sans doute il est de bon goût de ne voir là que des intempérances individuelles. Mais c'est être utile à tous ceux qui tiennent à l'autonomie de la juridiction militaire que de les avertir du péril que lui fait courir le souvenir de pareilles manifestations. Ils ont mis eux-mêmes aux mains de ses ennemis l'arme la plus redoutable dont elle puisse être frappée, car ils les ont autorisé à dire que l'habitude de la discipline rend l'indépendance impossible et que l'esprit de corps peut étouffer la voix de la conscience et prendre la place de l'impartialité. Nous ne sommes pas de ceux dont ces écarts ébranlent la conviction et modifient le jugement; mais nous ne pouvons pas ne pas voir, et par conséquent ne pas dire, que l'arrêt du conseil de guerre de Rennes, dans l'état des esprits, pèsera du poids le plus lourd dans la balance où sera mis le sort de la juridiction militaire.

VI. — Nous repoussons donc toute restriction mise à la compétence des conseils de guerre. Mais la question des conseils de revision nous paraît beaucoup plus délicate. Les maintiendra-t-on tels qu'ils sont? Les conservera-t-on en changeant leur composition? Seront-ils supprimés et leurs fonctions seront-elles dévolues à la Cour de cassation? On peut, à l'appui de chacun de ces trois partis, proposer de très fortes raisons, et il n'est pas aisé de choisir entre elles.

Aux termes de l'article 74 du Code de justice militaire, les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions des lois;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du gouvernement, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Ainsi le conseil de revision ne statue que sur la violation des règles de la compétence, sur la qualification légale des faits, sur l'omission des formes de procédure déterminées par la loi, en un mot sur des questions de droit.

Ce rôle des conseils de revision répond à l'idée que les législateurs de 1857 se faisaient des conseils de guerre. Jurys plutôt que tribunaux; un verdict sur le fait et une condamnation sans motifs; pas de second degré de juridiction; au-dessus, des juges de droit qui prennent le fait pour constant et ramènent les tribunaux inférieurs à l'observation de la loi; c'est le rôle que remplit la Cour de cassation au regard des Cours d'assises.

Cette conception ne choquait aucune idée reçue à l'époque où elle inspirait la loi. Cependant les législateurs oubliaient trois choses : 1° que le jury ne statue que sur les crimes, c'est-à-dire sur un très petit nombre d'infractions à la loi pénale; 2° qu'une cour régulatrice doit nécessairement être unique, tandis qu'on organisait huit conseils de revision; 3° que ces conseils étaient composés d'officiers supérieurs étrangers à toute notion de droit.

Le jury a, depuis 1857, perdu beaucoup de crédit; les verdicts qu'il a rendus ont été toujours capricieux et quelquefois scandaleux; et la faute qu'on a commise en 1881 de lui confier le jugement des plus graves procès de presse a achevé de ruiner la confiance que l'école libérale lui avait accordée. L'invasion des méthodes scientifiques dans les sciences morales nous a rendus plus exigeants, et comme l'insatiable et frivole curiosité dont nous sommes dévorés nous met de moitié dans l'examen des problèmes posés à la justice, nous nous sentons peu disposés à nous incliner devant une solution, si elle n'est pas accompagnée de la démonstration. Quelque violentes que soient les passions, les raisons solides et bien déduites finissent toujours par avoir raison; les solutions sans motifs sont condamnées à demeurer toujours discutées et fragiles. A cause de cela, les lois et la pratique judiciaire n'ont pas cessé depuis trente ans de restreindre le rôle du jury au profit de la police correctionnelle; et nous considérons comme certain que le Parlement rendra aux conseils de guerre le service douloureux de les condamner à motiver leurs jugements.

Que fera-t-il des conseils de révision? Leur nombre a été successivement réduit à deux, dont l'un siège à Paris, et l'autre à

Alger. Il faudrait connaître le nombre d'affaires soumises à ces deux conseils pour savoir si cette dualité est impérieusement nécessaire ; sans cela elle est injustifiable, et elle aurait déjà donné lieu à de graves contradictions juridiques entre ces deux tribunaux supérieurs, s'ils n'avaient pas, ce qui me paraît probable, échappé à ces contradictions par la crainte de trancher des questions auxquelles les études de toute leur vie ne les préparent pas et dont l'esprit de leur noble métier leur inspire souvent le dédain.

Quelques jours après l'arrêt des Chambres réunies, un officier supérieur disait au milieu d'un groupe de personnes auxquelles je me trouvais mêlé : « Nous autres, militaires, nous méprisons les formes ; nous ne voyons que le fond ». Lorsque le général Mercier reconnaissait à Rennes qu'il avait communiqué au conseil de guerre de 1894 les pièces secrètes que ne connaissait pas le défenseur de l'accusé, violant ainsi le texte catégorique de l'article 329 du Code d'instruction criminelle que l'article 128 du Code militaire déclare applicable à l'instruction des affaires devant les conseils de guerre, il est clair qu'il ne pouvait appeler que son ignorance de la loi à la défense de sa problématique bonne foi.

« Le tumulte des camps, dit M. Chanson, ne paraît guère un « milieu favorable à la culture des sciences abstraites. Aussi « qu'arrive-t-il trop souvent? De deux choses l'une : ou bien « les problèmes juridiques échappent au magistrat du conseil « de révision qui ne s'en doute même pas ; ou bien, s'il les aper- « çoit, grâce aux habitudes contractées sous l'influence de la « vie militaire dans laquelle la judicature n'a été qu'un acci- « dent et à la tournure d'esprit qui en résulte, l'officier supé- « rieur incline volontiers, insuffisamment armé pour les « résoudre, à traiter ces problèmes de subtilités sans impor- « tance, de quantités presque négligeables. Mais nier les diffi- « cultés graves qui naissent des omissions, des ambiguités, des « obscurités de la loi, ce n'est pas les résoudre. On peut donc « affirmer qu'à s'en tenir au mode actuel du recrutement, les « membres des conseils de révision ne sont pas assez juricon- « sultes pour imposer leurs décisions comme interprétation « doctrinale de la loi et comme guides des conseils de guerre. »

Ces critiques ne sont ni blessantes, ni amères. Elles sont

justes et rendues avec toutes la mesure qu'exige la bienséance. La vérité qu'elles expriment avait frappé l'esprit de Napoléon, qui disait : « La justice française est une; on est citoyen « avant d'être soldat ». Je ne suis pas sûr qu'il l'ait pensé; mais il l'a dit et cela me suffit. On peut aller plus loin, et dire qu'en devenant soldat, on ne cesse pas d'être citoyen, pas plus qu'en entrant dans les ordres ou en quittant l'agitation du monde pour la paix du cloître. On contracte des obligations plus étroites; on est soumis à des règles nouvelles, à une plus sévère discipline, mais on n'aliène pas le droit imprescriptible d'obtenir une justice régulière de juges éclairés.

L'article 7 du projet de loi de MM. Massé, Baudin, et autres, supprime les conseils de revision et ouvre à tous les condamnés militaires le pourvoi en cassation. M. Chanson, propose la création d'un tribunal mixte, composé de six conseillers à la Cour de Cassation et de cinq officiers supérieurs. Nous voudrions connaître les observations du ministre de la Guerre pour nous prononcer sur ce point en connaissance de cause. On a objecté que la célérité est l'un des principaux avantages de la justice militaire et que le pourvoi en cassation retarderait la solution définitive. En fait de justice, il ne s'agit pas tant de faire vite que de faire bien; on doit se défier d'une justice pénale qui mettrait son honneur dans sa rapidité, et l'on peut demander à ceux qui veulent cette justice expéditive, s'ils aiment mieux être fusillés en six semaines qu'acquittés en trois mois. On ajoute qu'en temps de guerre, on ne pourrait pas recourir à la Cour de Cassation et qu'il est bon d'habituer les officiers pendant la paix au rôle qu'ils auraient à remplir en temps de guerre. J'imagine qu'au milieu des combats les conseils de revision ne fonctionnent guère; on juge vite, on exécute de même; cette précipitation terrible est juste, parce qu'elle est nécessaire; on commet sans doute plus d'une erreur, mais qui s'aviserait de compter les gouttes de cette rosée sanglante qui fait germer tant de mâles vertus ?

Enfin on fait donner la réserve; cette réforme détruirait, dit-on, l'autonomie de la juridiction militaire. Cela n'est qu'un mot, et ce mot ne signifie rien. La Cour de cassation est déjà le juge suprême des jugements militaires pour les cas de revision, et si l'obscur pourvoi formé par un soldat contre une décision

vulgaire porte une sérieuse atteinte à la discipline, on se demande comment elle pourrait résister à des coups si retentissants. Mais ces craintes bien excusables au sortir de l'affaire Dreyfus s'évanouiront avec elle, et l'on reconnaîtra peut-être qu'il y a tout avantage à partager la charge accidentelle d'appliquer la loi et de juger les hommes avec ceux qui sont par métier les arbitres suprêmes de toutes les contestations. Toutefois, si sensibles que nous soyons à toutes ces raisons, nous ne pouvons nous empêcher de craindre, en les accueillant, d'affaiblir la discipline et d'ébranler l'obéissance du soldat ; et nous aimerions cent fois mieux trouver dans l'armée elle-même les éléments d'une bonne juridiction supérieure, afin d'éviter un contact perpétuel qui peut quelquefois dégénérer en conflit.

VII. — Les articles 11, 14, 15 du projet de loi concernent les peines en matière militaire. L'article 15 est le plus significatif : « En temps de paix, la peine de mort pour crimes et délits mi« litaires est supprimée, elle est remplacée par l'une des peines « inférieures dans l'échelle de gradation. » L'article 11 s'inspire des mêmes sentiments; il permet aux juges d'appliquer les circonstances atténuantes, même aux délits purement militaires, ce que ne permet pas le Code de 1857 ; j'y joins aussi l'article 12 qui étend l'application de la loi de sursis à tous les crimes et délits militaires.

Le système du Code de 1857 a été exposé avec beaucoup de force par le rapporteur.

« On a dû considérer d'abord que les délits qui peuvent être « commis par les militaires se divisent en deux classes bien « distinctes. Le militaire offre un double caractère : il est ci« toyen et soldat; comme citoyen, il reste sous l'empire des lois « générales ; comme soldat, il est régi par la loi spéciale de l'ar« mée. C'est le même tribunal qui le jugera, quand il aura « enfreint ces deux natures de lois; mais les peines seront di« verses, selon la diversité même des délits. L'infraction à la loi « de droit commun sera punie de la peine de droit commun; la « pénalité spéciale réprimera le manquement à la loi excep« tionnelle. »

Le rapporteur ajoute ensuite que les circonstances atténuantes sont la loi du droit commun, et que le militaire en pourra béné-

ficier, lorsqu'il aura commis une infraction à la loi de droit commun. Mais tout change, lorsqu'il s'agit des délits purement militaires; ici l'intimidation doit être attachée à la peine : « Le soldat trouve dans sa conscience une lumière et un guide, « quand il s'agit de l'ordre purement moral; en présence du vol « et du meurtre, il est averti d'avance. Mais il n'a pas du devoir « militaire la même notion vive et profonde; il faut que l'esprit « s'élève jusqu'à des considérations qui justifient la gravité de « la peine par la gravité du danger social, mais ne sont pas ac- « cessibles à toutes les intelligences. La pénalité militaire doit « donc apparaître redoutable toujours; il faut qu'elle saisisse « l'imagination et l'âme du soldat. Voilà pourquoi on l'avertit à « chaque instant de la vie militaire, pourquoi toutes ces puni- « tions sont inscrites dans son livret, pourquoi l'éxécution des « sentences militaires est entourée d'un appareil particulier. »

Le rapporteur affirme que cette crainte salutaire disparaîtra, si le juge peut modérer la peine. Le soldat comptera sur l'humanité du juge, et le juge lui-même reculera devant l'application de la loi.

Les auteurs du projet de loi répondent : « Pour mener la na- « tion armée en temps de paix, les peines correctionnelles suf- « fisent; la peine de mort est exagérée, odieuse, donc superflue. « Le maintien de la discipline dans l'armée française s'obtient « aujourd'hui par le développement de la dignité individuelle « et du moral (*sic*). Ce levier puissant donne tout ce que peut « donner la crainte de la mort. »

C'est là une erreur profonde, et cette humanité électorale ne suffit pas à nous convaincre. Avant tout, il faudrait interroger les statistiques; savoir combien de fois par an la peine de mort est appliquée; à quels faits, à quels hommes, et peut-être reconnaîtrait-on que l'intimidation est utile, puisqu'elle suffit presque à prévenir la faute.

Avant tout aussi, il faut interroger là-dessus les chefs de l'armée : nous ne supposons pas qu'ils cèdent sur ce point au radicalisme sentimental des auteurs du projet de loi, pour essayer de sauver le privilège de juridiction qui jusqu'ici leur appartient. Pour nous, nous ne trouvons dans nos souvenirs aucun fait qui justifie cette réforme, et nous craignons moins les sévérités de la loi que l'infériorité des hommes.

VIII. — Mais, ce qu'il faut souhaiter par-dessus tout, c'est que le Parlement discute avec méthode et sans passion des questions qui, nées du hasard et envenimées par la politique, réclament au contraire les solutions les plus réfléchies, les plus prudentes, les plus modérées. On ne fait pas de règles en se fondant sur une exception, et l'affaire Dreyfus a été une exception. Eschyle ou Shakespeare en auraient tiré un drame merveilleux; le misanthrope y trouvera de nouvelles raisons de mépriser et de haïr les hommes; l'homme indulgent, de les aimer; le croyant y pourra voir la main de Dieu, tandis que l'incrédule, pris de vertige, commencera à douter de sa propre infaillibilité. Lorsque le faux Henry a éclaté comme un coup de foudre, lorsqu'aux Chambres réünies, devant cette assemblée haletante et silencieuse, le rapporteur prononça ces mots d'une voix forte : « Le bordereau n'est pas de Dreyfus, il est d'Esterhazy », tous ceux qui n'avaient pas l'âme endurcie et fermée par les passions ont senti le frisson qui dut secouer les Juifs, lorsque Lazare, « les pieds et les mains raidis par les bandes et le visage couvert d'un linge », sortit de son tombeau. Mais ces émotions qui ont leur siège dans les régions les plus hautes de l'âme ne sont pas des raisons qui puissent inspirer le législateur; il doit, au contraire, les écarter comme un trouble et comme un danger. On ne touche pas d'une main familière les grandes institutions d'un pays; avant de changer les pierres d'un vieil édifice, il faut bien s'assurer qu'on n'en compromettra pas la solidité. Les événements ont dévoilé de grandes insuffisances et des vices certains dans l'organisation et dans l'administration de la justice militaire. Quelques-uns de ces défauts viennent des hommes; il suffit de changer les hommes. Les autres dérivent de la loi qui est restée la même pendant que nous changions. Nous croyons fermement qu'on peut la mettre d'accord avec les mœurs par des réformes utiles et sans danger. Mais dans une matière si spéciale, il faut se défier de son jugement, ne pas se contenter d'une vue rapide et superficielle des choses et ne se reposer que dans la certitude. Le doute doit profiter aux vieilles lois comme aux accusés.

HENRI BARBOUX.

CONTRE LES PRESTATIONS

De tous les impôts qui frappent les contribuables il n'en est pas qui intéresse plus directement les populations rurales que celui des *prestations*.

Les prestations, c'est pour la campagne ce qu'est l'octroi pour la ville, un impôt inique dont tous les bons esprits, les esprits vraiment libéraux, doivent poursuivre la réforme avec ardeur.

La société moderne ne doit rien laisser subsister des abus, des coutumes vexatoires de l'ancien régime. Et, je vous le demande, cet impôt dit « prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux », est-ce autre chose, sous son appellation nouvelle, que la corvée du bon vieux temps?

D'ailleurs, ce mot de *corvée* est plus usité que celui de *prestation*, et je le préfère de beaucoup à l'autre, parce qu'il a l'avantage de rendre bien mieux l'idée, puisqu'on entend généralement par « corvée » un travail désagréable.

La corvée est un impôt sur la population, un impôt de *capitation*, une taxe *par tête*.

Tout habitant de la commune est appelé à fournir chaque année, en nature ou en argent, trois journées de travail : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour toutes ses charrettes ou voitures et pour ses bêtes de trait, de somme ou de selle.

On peut admettre que les propriétaires de chevaux et voitures, qui contribuent à fatiguer les chemins, soient obligés de contribuer à les réparer. Mais ce qui n'est pas soutenable, c'est qu'on exige de l'indigent, à la seule condition qu'il soit valide, la même redevance que celle exigée du millionnaire et, dans

beaucoup de cas, une redevance supérieure, puisque ce dernier, s'il a seulement à son service deux ou trois domestiques mâles, est moins imposé qu'un pauvre ouvrier père de quatre ou cinq fils ayant atteint ou dépassé leur dix-huitième année.

Maintenir de pareilles lois, ce n'est certainement pas la manière d'encourager la fécondité en France.

Elevons-nous donc contre un système digne d'une autre époque, indigne d'un gouvernement républicain, contre un système qui fait peser de si lourdes charges sur tous les travailleurs.

On a prétendu que les prestations n'étaient pas un impôt très onéreux, parce que les contribuables sont libres de les acquitter en nature, c'est-à-dire avec leurs bras. Si cela est vrai pour quelques cultivateurs, il n'en est pas de même pour les ouvriers, qui ne peuvent pas déserter trois jours leur atelier. Et s'ils le peuvent sans autre inconvénient que de perdre leur salaire de la moitié de la semaine, est-ce donc là un médiocre sacrifice ? L'abolition de la corvée est une des réformes fiscales les plus justes, les plus urgentes et les plus faciles : quand l'accomplira-t-on?

***

Depuis 1871, l'initiative parlementaire s'est manifestée, à maintes reprises, et souvent avec la plus grande énergie, à propos de cette importante question; les projets les plus contradictoires ont été proposés, les opinions les plus diverses ont été émises.

Tandis que les uns se déclaraient partisans de la suppression absolue de la prestation et réclamaient sa transformation en un impôt d'Etat, d'autres voulaient en faire une taxe départementale; d'autres voulaient lui maintenir son caractère communal, mais en lui substituant des centimes additionnels, facultatifs ou obligatoires ; d'autres enfin inclinaient pour le *statu quo*.

Le gouvernement lui-même ne fut pas sans dire son mot, sans proposer sa solution : le 30 juin 1888, MM. Floquet, ministre de l'Intérieur, président du conseil, et Peytral, ministre des Finances, présentèrent à la Chambre un projet de loi relatif à la refonte même de l'assiette de la prestation.

Les arguments invoqués dans les différentes propositions ont

été mis en lumière d'une façon remarquable par M. Dupuy-Dutemps, dans un rapport fait, en 1891, au nom d'une commission parlementaire :

« Dans les pays démocratiques, dit l'honorable rapporteur, on éprouve une répulsion invincible pour tout ce qui ressemble à une sujétion personnelle, et nos mœurs répugnent au spectacle de citoyens obligés de travailler de leurs mains pour le compte d'une administration, sous la surveillance d'un fonctionnaire placé à leur côté pour activer leur énergie et leur imposer les plus dures tâches. »

M. Casimir-Perier, dans l'exposé des motifs d'un projet sur la matière déposé par lui en 1882, s'exprimait ainsi :

« L'habitation est la principale cause qui rend imposable à la prestation en nature, et la loi ne s'est point servi du mot *domicile* pour bien établir que c'est le fait de la *résidence* qu'il faut considérer.

« Il résulte de cette législation que si un propriétaire possède des prés ou des bois dans une commune ou dans plusieurs communes, sans résider dans aucune de ces propriétés, il ne doit personnellement rien à la prestation.

« Les femmes et les mineurs, quelle que soit l'importance de leurs revenus, sont, pour leur personne, assimilés aux indigents et exempts comme eux. »

D'autre part, nous lisons dans un rapport sommaire rédigé, en 1894, par M. Escanyé, député, au nom de la commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner une proposition de M. Gendre :

« Il est hors de doute qu'aux yeux du législateur de notre époque l'impôt actuel n'est pas défendable, qu'il est en contradiction flagrante avec le principe de répartition proportionnelle proclamée par les constituants de 1789. Ce n'est pas lorsque le principe de l'impôt progressif a conquis de très bons esprits qu'on peut s'attarder à faire ressortir l'injustice de l'impôt des prestations, injustice qu'aucun impôt actuel ne présente au même degré. »

*
* *

Tout le monde, en somme, s'accorde à condamner l'impôt de la prestation, improportionnel, attentatoire à la dignité hu-

maine, impôt d'un autre âge, dernier vestige de féodalité qu'il faut se hâter de faire disparaître.

Malgré cette unanimité réprobatrice, le jour paraît encore fort éloigné où un texte nouveau, conforme à l'équité, viendra remplacer la loi de 1836.

Pourtant les conclusions du rapport de M. Dupuy-Dutemps — sauf quelques modifications secondaires — furent adoptées, en deuxième délibération, par la Chambre des députés, le 27 avril 1893.

M. Dupuy-Dutemps, estimant qu'il serait chimérique de tenter, dans l'état actuel des choses, une péréquation absolue, concluait qu'il fallait se borner « à faire perdre, dans la mesure « du possible, à la prestation son caractère d'impôt de capitation « et donner aux communes les moyens de la rendre, d'une ma« nière aussi approximative que possible, proportionnelle à la « fortune apparente de chacun », et il proposait, au nom de la commission dont il était l'organe, de diviser en deux le rôle des prestations : d'un côté, la prestation individuelle évaluée en journées; de l'autre, la prestation des animaux, bêtes de somme, charrettes, voitures, etc.; puis de donner aux conseils municipaux la faculté de « substituer aux trois journées de « prestation, dont le vote est autorisé par la loi, un nombre de « centimes additionnels au principal des quatre contributions « directes, calculé de manière à fournir une somme équiva« lente ».

La substitution — ou plutôt le rachat — pourrait s'effectuer *en même temps* pour les journées d'hommes et pour les journées de bêtes et véhicules. Elle pourrait avoir lieu *isolément* pour les journées d'hommes, mais il n'en serait pas de même en ce qui concerne la seconde partie de l'impôt, qui est plus inique que la première et qui *ne pourrait jamais être rachetée séparément*.

*
* *

Cette proposition de loi fut transmise au Sénat, dès le 28 avril 1893. La commission sénatoriale fut nommée le 8 mai suivant et, le 20 juillet de la même année, le rapport était déposé ; mais la discussion ne commença devant la haute assemblée que le 28 février 1895.

Le débat fut extrêmement passionné, et le projet voté par la Chambre subit des fortunes diverses. Vivement combattu par M. Buffet, courageusement défendu par le rapporteur, M. Emile Labiche, sénateur d'Eure-et-Loir, il fut adopté en première lecture.

Lors de la deuxième délibération, les adversaires proposèrent d'abord l'ajournement, qui fut repoussé. Battus sur ce terrain, ils cherchèrent un moyen dilatoire de faire échouer la réforme : M. Séblinc, sénateur de l'Aisne, déposa un amendement tendant à l'*abolition* pure et simple de la prestation personnelle et à son remplacement *obligatoire* par des centimes additionnels.

Ce fallacieux amendement eut les honneurs de la prise en considération, et, en présence de la situation nouvelle créée par un tel vote, la commission, d'accord avec le gouvernement, représenté par M. Georges Leygues, alors ministre de l'Intérieur, demanda, dans la séance du 14 mars 1895, de retirer provisoirement de l'ordre du jour du Sénat le projet de réforme du régime des prestations pour donner le temps de consulter les préfets sur les conséquences qu'entraînerait, au point de vue financier, l'amendement de M. Sébline.

Le but des partisans du *statu quo* était atteint. Le résultat de l'enquête — comme on s'y attendait, étant donné l'esprit particulier des conseils généraux — fut défavorable : on possédait, dès lors, une arme, fragile, il est vrai, mais qui, maniée par des mains habiles, pouvait porter un coup mortel.

L'expérience eut lieu le 28 janvier 1898. Dans une précédente séance — le 9 décembre 1897 — le Sénat avait voté, pour la seconde fois, les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les conseils municipaux auront la faculté de substituer aux journées de prestations édictées par la loi du 21 mai 1836 une taxe vicinale constituée par des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la valeur des prestations supprimées.

« Ces centimes seront indépendants des centimes spéciaux déjà affectés à la vicinalité. »

A la suite de ce vote, la discussion fut renvoyée à huitaine. Elle ne reprit que sept semaines plus tard — sept semaines durant lesquelles on eut le temps d'imaginer et de combiner la manœuvre à l'aide de laquelle on réussirait à surprendre l'a-

journement indéfini qu'on cherchait en vain depuis le premier jour.

M. Baudens, sénateur des Hautes-Pyrénées, déposa, entre temps, un contre-projet dont voici la teneur :

« Ajouter à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, ainsi conçu :

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

« 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune... »

les dispositions suivantes :

« 2° Tout habitant, etc., qui ne sera inscrit qu'au rôle de la cote personnelle, sera exempt des prestations ;

« 3° Tout habitant, etc., assujetti à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal, ne pourra être appelé que pour une seule personne, quel que soit le nombre des membres de sa famille ;

« 4° Les conseils municipaux, dans la session qui suivra la confection du rôle des prestations, pourront, s'ils le jugent nécessaire, compenser le montant de la réduction opérée dans ce rôle, en vertu des deux paragraphes précédents, par le vote de centimes additionnels aux quatre contributions directes jusqu'à concurrence de 20 centimes. »

Ce texte, contradictoire avec les paragraphes ci-dessus transcrits antérieurement adoptés par le Sénat, n'avait d'autre raison d'être que de fournir à celui-ci le moyen de se déjuger. Ce qui arriva.

M. Emile Labiche, pour ne laisser aucune place à l'équivoque, proposa de faire des deux paragraphes dont il s'agit un article spécial et de se prononcer sur l'ensemble de cet article 1er nouveau. Il y eut 126 voix contre, et 108 pour. C'était le triomphe de ceux qui proclament la perfection du système actuel de répartition par tête de la prestation individuelle et qui trouvent équitable que ce soient ceux qui ne possèdent rien, ou à peu près rien, qui supportent toutes les charges.

Finalement, le contre-projet de M. Baudens fut pris en considération et renvoyé à la commission.

Voilà où en sont les choses au point de vue parlementaire, et plus de huit années se sont déjà écoulées depuis le jour où M. Dupuy-Dutemps déposa son rapport sur le bureau de la Chambre des députés. C'est trop.

*
* *

Si j'ai tenu à mettre aussi complètement en évidence la tactique qui a amené l'échec d'une réforme aussi nécessaire que celle de l'impôt des prestations, c'est pour faire comprendre à tous les citoyens qu'intéresse cette réforme qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes pour la faire aboutir. Qu'ils soient désormais moins résignés, qu'ils sachent mieux faire valoir leurs griefs, qu'ils prennent surtout la peine d'imposer à leurs élus, à tous ceux qui viennent briguer leurs suffrages, un mandat net et précis. Que les conseils municipaux ne manquent pas de faire entendre leur voix, à l'exemple de celui de Champigny (Yonne), qui a émis, il y a onze ans, un vœu tendant à la suppression des prestations et n'a cessé, depuis ce temps, de refuser, chaque année, le vote de trois journées de prestations.

Des élections sénatoriales auront lieu au mois de janvier prochain. Le moment ne saurait être mieux choisi pour provoquer un mouvement d'opinion dans le but d'imposer aux futurs candidats l'obligation de voter le texte de loi adopté par la Chambre, qui, à notre estime, peut suffire en attendant que la refonte générale de notre système d'impôt permette d'arriver à la solution la meilleure, c'est-à-dire à l'abrogation de la loi de 1836.

LUCIEN CORNET,
Député de l'Yonne.



LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

II

MÉTHODES NOUVELLES ET PROGRAMMES NOUVEAUX

Dans une précédente étude sur l'Education gréco-latine et les besoins de l'enseignement moderne (1) nous sommes arrivé à cette conclusion que l'éducation gréco-latine, telle qu'elle existe actuellement, doit être supprimée. Excellente en effet tant que la Grèce et Rome ont paru représenter presque toute la civilisation et la pensée humaine, cette éducation a vu depuis la Renaissance sa valeur diminuer progressivement, et sa nécessité disparaître lorsqu'avec le XIXe siècle la pensée moderne a laissé bien loin derrière elle la pensée antique, lorsqu'aussi le progrès des sciences de l'histoire a fait évanouir les trop belles illusions dont, par un mirage séculaire, une critique mal documentée avait orné les anciens. Il en est aujourd'hui de la pensée antique tout entière comme du droit romain : jadis considéré comme la raison écrite, il n'est plus étudié maintenant que dans son évolution, dans son développement progressif, dans son rôle surtout sur la formation de notre droit afin de mieux comprendre celui-ci, simple préface et non plus merveille intangible. De même en est-il pour toute l'antiquité, pour les œuvres de ses penseurs, pour les actions de ses hommes politiques : il s'agit non plus de se bien pénétrer des anciens considérés comme des modèles qu'on doit s'efforcer d'imiter, mais de bien comprendre ce qu'ils ont pensé et ce qu'ils ont voulu afin de les comparer aux hommes de notre temps et à ceux des autres époques, afin de

(1) Voir le numéro de mai 1899.

mieux comprendre ceux-ci et de nous mieux connaître nous-mêmes. La vieille éducation était admirative et dogmatique : la nouvelle sera critique et historique. Le rôle des anciens y doit être par suite proportionné à leur rôle véritable, à leur importance dans l'ensemble de l'histoire.

Ceci à vrai dire n'aboutit pas à la suppression totale de l'éducation gréco-latine : cette éducation est plutôt réduite et métamorphosée. Elle n'est plus le fondement et la base de l'éducation ; elle ne forme plus qu'une partie importante, un chapitre intéressant d'un programme beaucoup plus vaste et compréhensif. Ce programme diffère sensiblement des anciens. Le culte de la forme antique y disparaît en partie pour faire place à la recherche de la pensée des anciens. Par suite, la nécessité n'apparaît plus de connaître toutes les finesses des langues anciennes qu'on apprend aujourd'hui surtout dans des buts esthétiques, et par tradition. L'évolution de la critique, le progrès des sciences de l'histoire en métamorphosant à tous les points de vue notre conception de l'antiquité, en déplaçant le sens de notre admiration et l'objet de nos recherches tendent à supprimer ce qu'il y avait d'exclusif dans l'enseignement gréco-latin. Ce n'est plus seulement d'une éducation esthétique qu'il s'agit : le culte du beau n'est plus qu'une des nombreuses préoccupations de l'homme futur, ce culte qui dominait toute la vieille éducation classique. La philosophic et l'histoire modernes ont donné à l'homme conscience de son éternel devenir, de son évolution constante, et, cette évolution, il veut la connaître, il est avide d'en saisir le développemeut, d'en noter les diverses phases, d'autant plus que dans le domaine de la pratique, cette évolution aboutit à l'heure actuelle à ces questions capitales qu'il ne peut se poser sans angoisses et qu'on nomme les problèmes sociaux.

Ainsi donc nous sommes arrivés à cette double conclusion ; l'enseignement des langues anciennes doit être supprimé car d'abord la conception nouvelle que nous nous faisons de l'antiquité la métamorphose à nos yeux, lui retire son prestige moral et même une partie de son prestige esthétique. De plus, cet enseignement contemplatif du passé ne saurait plus répondre aux besoins de la vie moderne, aux préoccupations nouvelles mises par les doctrines et les tendances contemporaines dans nos âmes :

c'est un enseignement plus complet qu'il faut. — Il ne peut plus être question d'apprendre seulement à imiter et à admirer : mais, cela fut-il encore possible, que ce serait insuffisant devant les nécessités de l'heure actuelle ; il devient indispensable d'apprendre aux jeunes à méditer pour qu'ensuite ils puissent agir après avoir réfléchi en toute connaissance de causes. Il faut susciter non plus seulement des hommes de goût, mais, avant tout, des hommes énergiques et instruits, des volontés éclairées.

Et voilà pourquoi des changements plus profonds encore doiêtre apportés dans l'éducation future, que la suppression de l'étude des grammaires et des stylistiques anciennes. Cette suppression se justifiait par l'amoindrissement du rôle éducateur de la pensée antique dans l'avenir, et par ce fait qu'il fallait employer à de plus urgentes et plus profitables leçons les longues heures jadis consacrées aux thèmes grecs et latins. Mais, avec les besoins nouveaux de l'enseignement moderne, ce n'est pas seulemeut ce travail presque inutile qu'il faut supprimer pour gagner du temps, c'est encore, c'est surtout, si j'ose dire, la tendance particulière, la tournure d'esprit qu'engendrait le genre d'occupation dont on faisait la préoccupation dominante de la jeunesse qui doit disparaître à jamais. La première partie de notre étude avait été surtout critique et négative, indiquant plutôt ce qu'il fallait éviter que ce qu'il fallait faire. Il nous est donné maintenant de pénétrer plus avant dans les problèmes, de rechercher les bases d'un enseignement nouveau, et des méthodes d'instruction nouvelles, qui, tout en laissant subsister chez les générations futures, l'honnête homme, l'homme instruit d'aujourd'hui, répondent en même temps à ces deux grands besoins de l'enseignement moderne : créer des énergies, éclairer des consciences.

C'est en ayant égard à ces deux idées directrices de nos recherches, que nous examinerons d'abord la question des méthodes, puis l'enseignement primaire, enfin le problème actuellement si controversé des programmes et des sanctions de l'enseignement secondaire.

I

Il ne saurait être question de remplacer simplement l'étude du grec et du latin par l'étude des langues vivantes, étude

savante et approfondie, et de substituer aux thèmes grecs et versions latines, des thèmes et versions allemands, anglais, itataliens ou russes. Sans doute la connaissance des langues étrangères s'impose et forme une des parties esssentielles de l'éducation future. Mais cette étude dirigée dans un but purement pratique ne saurait être rapprochée de l'étude minutieuse et savante que l'on s'efforce actuellement d'imposer à nos jeunes gens pour ce qui concerne les langues anciennes. Sur ce point la réforme de l'enseignement doit être catégorique : il ne s'agit point de remplacer par un enseignement cosmopolite de même nature le vieil enseignement gréco-latin. Ce serait une pure transposition dans le choix des matières enseignées, qui maintiendrait tout l'esprit de l'ancien enseignement, toutes les tendances dont il est l'expression et qu'il conserve, toutes les dispositions qu'il fait naître dans les intelligences et dans les cœurs; car il ne faut pas l'oublier, l'Université n'est pas chargée seulement d'orner notre esprit, et de nous instruire : par la façon même dont elle remplit sa mission, par les méthodes qu'elle emploie, et qui, par la force de l'habitude, deviennent peu à peu celles de notre pensée, elle agit profondément sur notre vie future en façonnant nos âmes. On s'est demandé de nos jours si l'éducation et l'instruction ne sauraient pas être dissociées dans l'avenir : la question est grave et ne saurait recevoir des solutions nettes, car les méthodes d'enseignement, par la discipline spéciale qu'elles imposent aux intelligences, et ceci en dehors des matières auxquelles elles s'appliquent, ont sur l'esprit de l'élève un rôle éducateur indépendant des connaissances qu'elles ont pour but de lui donner, de l'instruction qu'il en retire. Cette question de méthodes a par suite une importance capitale.

Or aujourd'hui, dans l'enseignement classique, quelle est donc la préoccupation dominante d'un futur bachelier ? — Traduire. — Traduire constamment sous forme de thèmes et surtout de versions, traduire avec une scrupuleuse exactitude en évitant non seulement le contre-sens, mais le faux-sens, la déviation légère de la traduction qui est une faute grave. Il y a même dans les programmes un terme qui précise encore la nature de ce travail : les classes sont employées, non pas à lire les auteurs grecs et latins, ni à les traduire rapidement de façon à pouvoir juger de l'ensemble, mais à les « expliquer », c'est-à-

dire à les traduire lentement en ornant de commentaires variés, chaque paragraphe, chaque phrase, chaque mot. Le résultat de ce travail est de développer chez l'élève l'esprit de minutie, de lui masquer l'importance de l'ensemble, de lui inculquer enfin la superstition de la lettre, de l'exactitude du texte.

Cet esprit était peut-être admirable lorsque la logique formelle était considérée comme la partie la plus importante de la philosophie, lorsque de plus l'exégèse des livres saints était la science la plus haute. Son maintien serait aujourd'hui un anachronisme dangereux. Il développe chez les jeunes gens l'esprit formaliste qui les éloigne de l'action, les habitue aux coutumes routinières, étroites, méticuleuses. Cette méthode forme des individus habitués, sans se préoccuper de l'ensemble, à réfléchir longuement sur les moindres détails ; dans ce qu'elle a d'excessif elle leur apprend même à attacher une importance extrême à des minuties : c'est l'école des gens de bureau. Elle tend à ruiner l'initiative, à amoindrir l'énergie, et la hardiesse même de penser, d'agir librement. Elle met dans l'esprit peu à peu cette croyance confuse qu'il y a des choses immuables, des choses en présence desquelles on ne peut rien, sinon s'efforcer de les comprendre, que même cet effort est un devoir.

C'est une discipline rigoureuse que l'intelligence s'impose à elle-même et qui progressivement devient chez elle un besoin, une tendance presqu'instinctive. A mesure que l'intelligence se montre plus perspicace et plus sagace, elle s'affine à son tour jusqu'à l'extrême délicatesse, au détriment des facultés créatrices. Le plaisir de traduire devient ainsi quelque chose de très particulier bien différent de la curiosité de se faire une opinion sur le livre traduit. Le commentaire étouffe le texte ; aujourd'hui une édition prétendue savante d'un livre ancien renferme une page de commentaires et ne notes pour deux ou trois lignes de texte, quelquefois pour une seule. (1) L'idéal semble être d'accomplir sous le minimum de mots latins ou grecs le plus grand nombre de recherches variées, d'exposer amplement le plus possible de trouvailles ingénieuses ; peu importe qu'elles soient futiles, et, en fait, elles le seront bien souvent. Mais un

(1) Le type de ces éditions en France est actuellement les éditions savantes in-8, que publie la maison Hachette. Le livre V de Lucrèce commenté par M. Benoist est un exemple frappant.

bon professeur de lettres doit pouvoir faire une classe d'une heure avec quinze lignes de texte latin ! S'il y a, dans ce passage l'emploi rare d'une tournure ou d'un mot, que de remarques sans fin ! S'il y a des variantes quelconques entre les manuscrits, quelle aubaine ! En réalité avec ce système il n'est guère expliqué en moyenne plus de deux ou trois pages in-16, par classe, d'où la nécessité de faire de longues coupures dans les ouvrages du programme, coupures que les élèves ont bien rarement la curiosité de lire seuls, L'explication complète d'un seul discours de Cicéron est en effet avec cette méthode un travail prodigieux.

Qu'advient-il des élèves en face de ce travail étrange qu'on leur impose ou plutôt auquel se livrent devant eux leurs professeurs ? Les uns, dominés par la brillante exposition du maître qui est presque toujours un esprit très fin et distingué admirent de confiance, ou plutôt sentent se former en eux la conviction que, pour donner lieu à un commentaire si touffu, les écrivains anciens ont dû vraiment être des gens très supérieurs. L'antiquité leur apparaît ainsi comme quelque chose de redoutable, et à demi mystérieux qu'ils ne comprennent qu'à moitié, que seuls des maîtres très savants après d'interminables études peuvent bien goûter et apprécier. Ils en ont le respect sans en pénétrer les idées, effrayés de l'effort immense qu'il faudrait faire pour bien connaître tous ces auteurs ; pleins d'admiration néanmoins pour la science du professeur, ils se désintéressent plus ou moins des lettres anciennes ; ils n'ont retiré presque aucun profit d'une connaissance si fragmentaire de l'antiquité. En revanche ils gardent de ces années de leur éducation le sentiment que l'étude de l'antiquité est quelque chose de très difficile, dont il ne faut pas trop médire, car ils se rappellent en même temps les commentaires si savants, si variés, si étonnants de leurs professeurs ; ils ont ensuite la vague intuition que l'étude générale n'a aucune valeur, que seule l'étude dans le détail le plus minutieux, l'étude approfondie à l'extrême est chose bonne et profitable. Pour le surplus ils ont recours aux procédés mnémotechniques les plus éloignés de toute méthode intelligente pour franchir ce pas difficile qui est le baccalauréat. Ceux-là forment la majorité.

Les autres, ceux dont l'intelligence est plus précoce, qui forment l'élite, s'efforcent de bien comprendre la méthode suivie

par le professeur, et de l'imiter. Puis, comme cet enseignement ne les a préparés nullement à entrer dans la vie, sitôt, le baccalauréat atteint, ils redoutent d'aborder ce monde inconnu et tranchent la difficulté se tournant vers les grandes écoles du gouvernement : ceux qui ont le mieux réussi dans leurs études latines n'ont rien de plus pressé que de les continuer et s'écrasent à la porte de l'Ecole Normale supérieure. C'est souvent une élite parmi l'élite, ceux qui derrière la méthode ont aperçu tout un monde ignoré et qu'ils désirent connaître ; car ce qui caractérise cet enseignement c'est qu'il ne se complète et ne s'achève qu'une fois les études, dont il est la base, terminées, dans la préparation des diverses licenses ès-lettres, dans l'enseignement supérieur. Ainsi il a pour but principal de former des professeurs : étrange enseignement pour la jeunesse de tout un peuple !

Rien de plus instructif que de voir les résultats particuliers auxquels il conduit ceux qui l'achèvent. Contrairement à la logique au lieu de passer de l'ensemble au détail, il suit le chemin inverse venant à l'ensemble par le détail. Il y a là pour l'esprit une discipline rigoureuse, qui, vu la difficulté des concours pour les chaires de l'enseignement secondaire, devient la préoccupation constante des candidats ; ils s'acharnent sur les questions de détails. Finalement que deviennent ces brillants esprits, ces intelligences remarquables au bout de plusieurs années de ce travail spécial ? Des esprits timorés, des critiques fins et sagaces, incapables de rien produire et de rien créer. Combien peu sont capables de se montrer supérieurs à ces habitudes d'esprit qui les enchaînent, pour écrire librement ! A chaque instant le besoin de s'analyser, les raffinements d'un purisme exagéré les arrêtent et les paralysent. Fort peu même songent à écrire : ils ont trop employé de leur vie à commenter et à traduire, à traduire avec tant de sagacité et d'érudition qu'ils en oublient l'auteur pour admirer la finesse du traducteur, je n'ose dire pour s'admirer eux-mêmes. L'auteur disparaît devant ces préoccupations et, avec lui l'idée, le besoin de l'imiter, de le continuer ou de le contredire.

Tous les grands écrivains, tous les penseurs qui sont sortis de l'Université en cette génération ont été des révoltés comme Richepin, ou ont commencé par le paraître comme Taine.

Actuellement, l'Université compte de nombreux historiens de quelques points particuliers de la philosophie, mais, à vrai dire, aucun philosophe. Ribot, le seul qui ait produit des œuvres puissantes et neuves, s'est placé résolument hors de la tradition universitaire. Aussi, est-ce en Angleterre que s'est formée la philosophie contemporaine.

Ces méthodes stériles nous sont venues d'Allemagne après 1870 avec le culte de la philologie. L'université française a imité avec empressement ce qu'il y avait de plus mauvais dans l'université allemande, cette habitude de l'exégèse méticuleuse, ce besoin de commentaires interminables qui la caractérise. Peu s'en fallut que l'on n'attribuât une partie des désastres à la supériorité de cette branche de la seience allemande, c'est-à-dire des lourds traducteurs et des exégètes ingénieux ! Mais, ce sont précisément ces habitudes d'esprit qui expliquent chez nos voisins le formidable krach de leur littérature moderne; alors que, venant de conquérir enfin leur unité, tandis que, grâce à la réussite de ce coup de main longuement et habilement préparé que fut 1870, une ère de développement économique et de prospérité nouvelle s'ouvrait pour l'Allemagne, on était en droit de s'attendre à l'éclosion d'une littérature nationale, forte et remarquable. Trente ans se sont passés; à peine aujourd'hui, quelques-uns parmi les jeunes paraissent-ils annoncer l'éclosion d'une école littéraire. Dans la philosophie, le seul grand nom, Wundt, créateur de la psychologie physiologique s'est formé avec des savants, loin des commentateurs et des philologues. Lorsque, dans quelque vingt ans d'ici, l'on songera à ce qu'aura été cette éducation imposée à la France, pour la relever après ses désastres en lui faisant imiter en tout l'Allemagne, on ne pourra envisager ces choses sans stupeur.

Mais, aujourd'hui que l'expérience d'une première génération a donné des résultats désastreux (sans heureusement amoindrir notre vie intellectuelle qui s'est développée tout en dehors de l'Université), un vent de révolte souffle, et un besoin de renouveau : l'Université elle-même cherche à briser ses traditions, et à s'émanciper de ses entraves. L'autorité de l'Allemagne est discutée à juste titre, et M. Anatole France nous montre M. Bergeret, le vieux professeur de lettres latines, se demandant si vraiment le « Virgilius Nauticus », ce commen-

taire érudit de Virgile auquel il travaille depuis dix ans, n'est pas œuvre vaine?

L'introduction de ces méthodes d'explication savantes, au moment où les programmes se surchargeaient, a produit une autre conséquence. Le temps consacré jadis aux études latines et grecques étant diminué, et un long travail subsidiaire en prenant encore une bonne partie, nul parmi les élèves n'eut le temps désormais d'apprendre le latin et le grec. On ne connut plus des lettres anciennes que les fragments expliqués en classe : et le nom, l'esprit des érudits allemands s'associa aux idées de Cicéron et de Virgile ! De ces études superficielles, rien de bon ne pouvait sortir; de ces méthodes minutieuses, l'esprit retirait comme un énervement, un affaiblissement de la volonté.

Quant à l'éducation morale, j'ai montré que le contact des lettres anciennes, même intime, ne saurait suffire aujourd'hui à former l'éducation morale de la jeunesse. Il en résulte encore plus nettement que les méthodes d'éducation contemporaines sont impropres à stimuler des énergies et à éclairer les esprits, à créer des consciences fortes, des citoyens et des hommes d'action. Que produisent donc ces méthodes aujourd'hui? Une élite? Non pas.

Une aristocratie. — L'éducation gréco-latine par le dilettantisme qu'elle suggère, par la considération dont jouissent dans la société ceux qui l'ont reçue, forme dans la France actuelle une sorte d'aristocratie intellectuelle, d'un genre très particulier. Rien de plus étrange d'ailleurs que les idées qu'on rencontre chez les membres de cette extraordinaire aristocratie préférant la vie monotone, inactive et souvent si humble des bureaux à l'activité industrielle et commerciale, incapables d'estimer véritablement un travailleur intelligent, s'il est parvenu à une situation prospère autrement qu'en pâlissant sur les livres. Le rêve des petits bourgeois et des agriculteurs enrichis est de voir leurs enfants faire partie de cette aristocratie dont ils n'ont pas été sans subir les mépris : ceci est tellement vrai, que, pour la masse du peuple « faire ses études », est synonyme d'apprendre le grec et le latin. Tel dont le fils pourrait faire valoir le domaine, l'enrichir et le développer en restant indépendant, préfère voir ce fils subir triomphalement le concours

(1) Voyez l'article du mois de mai 1899 sur ce point capital.

du surnumérariat de l'enregistrement! C'est un aveuglement sans précédent contre lequel il est temps que tout ce que la nation a d'énergie proteste. La bureaucratie recrute ainsi une fraction notable de la jeunesse intelligente pour les besoins de services où l'intelligence est souvent peu nécessaire : c'est autant de forces vives dont est privée la nation.

Il faut détruire cette aristocratie, et la discréditer comme elle le mérite, comme le mérite dans nos sociétes égalitaires modernes, toute aristocratie qui n'est pas celle du travail et de la volonté. En effet, depuis que l'aristocratie, jadis seulement nobiliaire, ne peut plus être que l'aristocratie de l'éducation, et par suite, est devenue plus facilement accessible, il lui est devenu nécessaire de se singulariser pour se bien distinguer de la foule : aujourd'hui que cette distinction ne peut plus venir ni des titres hérités, ni du costume, on la trouve naturellement dans la façon de penser. Il est presque complètement interdit à quiconque n'a pas été élevé au contact de ces fins lettrés que sont nos professeurs d'enseignement classique, de prétendre prendre rang parmi les personnes distinguées de la société qui se qualifient tout naïvement de classes dirigeantes. Et cette superstition est à tel point enracinée dans les âmes, qu'un directeur de collège me disait : « Si brusquement, les idées nouvelles étaient appliquées dans l'enseignement, sans que la disparition de tous les diplômes anciens s'ensuivit aussitôt, quels que soient les avantages du nouveau système, et des diplômes nouveaux, les trois quarts de mes élèves s'enfuiraient immédiatement aux collèges de jésuites, car ce que les parents veulent, c'est pour leurs fils, ce brevet de distinction mondaine, ce brillant factice, ces lettres de noblesse intellectuelle qui sont données par l'enseignement classique. » Il est temps de faire cesser cet aveuglement monstrueux, qui établit dans notre république une sorte de caste qui jouit aujourd'hui d'une estime dangereuse, pleinement imméritée.

Pourtant il y a une raison pour laquelle les bacheliers jouissent d'un grand crédit; c'est qu'on les suppose tous capables d'exposer, de discuter et de comprendre des idées générales. Les gens qui ont reçu une éducation inférieure en sont souvent incapables, ou plutôt en sont privés : dans la période de scepticisme religieux que nous traversons, ils ont besoin pour se

refaire des convictions, une morale pratique individuelle, de méditer des idées générales. Ces idées, ils ne les comprennent pas toujours très bien, mais ils en sont avides cependant; ils les dénaturent, les transforment à leur usage personnel, mais ils gardent une sorte de vénération pour ceux qui les leur exposent ou pour ceux qu'ils croient seulement capables d'en parler avec facilité. Ceux-là, ils les imaginent facilement d'une autre race supérieure à la leur. Qu'en conclure sinòn à la nécessité pour l'éducation future d'un grand enseignement moral et historique, d'une philosophie très large et très générale; cet enseignement est nécessaire au point de vue social.

Ainsi donc, au point de vue social, aussi bien qu'au point de vue théorique, il est nécessaire de rompre avec les programmes et les méthodes de l'enseignement classique. Les causes de la superstition des gens peu instruits pour cet enseignement (une fois mises à part les raisons mesquines d'aristocratique distinction) nous ont montré cependant par leur examen quelle était la partie féconde de l'éducation classique. C'est cette partie qu'il faut conserver et développer; il faut surtout la développer, car, de l'enseignement gréco-latin ne pouvait, nous l'avons vu, sortir une philosophie suffisante pour répondre aux aspirations, aux besoins modernes; et ce n'est pas l'étude presque exclusive du XVII[e] siècle, décoré également du titre de classique, dans l'enseignement des lettres françaises qui pouvait remédier à cet inconvénient ! Aussi l'expérience a-t-elle montré souvent en ces dernières années combien les parties instruites de la nation étaient incapables de raisonner froidement en citoyens éclairés, et offraient une proie un peu facile à tous les agitateurs et les meneurs qui se sont présentés. L'affaire Dreyfus après le boulangisme est l'expérience la plus curieuse de psychologie expérimentale que nous offre l'histoire, sur la facilité avec laquelle on peut troubler des consciences. On pourrait en citer d'autres; mais les consciences n'eussent point été troublées et ne pourraient l'être dans l'avenir si nos concitoyens avaient reçu une forte éducation civique. Aussi l'organisation de celle-ci est-elle un devoir pour toute démocratie et doit-elle préoccuper le législateur à l'heure actuelle, heure de réforme où l'on applique les principes et les idées des temps nouveaux. Ce que nous cherchons surtout à établir, ce sont les conséquences nécessaires

des principes généraux qui doivent guider le législateur à cette époque de notre histoire. — A ce point de notre argumentation, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes : — L'enseignement classique, insuffisant même au point de vue philosophique et général tant qu'il n'est pas complété par l'enseignement supérieur (que l'on ne peut songer à donner à tous les citoyens, ni même à un grand nombre d'entre eux), a trop souvent pour résultâts de masquer à ses adeptes la réalité de la vie, de leur imposer des besognes minutieuses et inutiles dont la pratique tend à affaiblir la hardiesse depensée et d'agir au lieu de la stimuler, enfin de créer une sorte d'aristocratie factice dont le prestige illusoire assure seul aujurd'hui le recrutement.

Ces trois points nous donnent les trois caractères distinctifs de l'éducation future : elle sera pratique, elle sera morale et civique; tout d'abord elle sera destructive des errements actuels et des préjugés sociaux.

II

La première chose qui surprend lorsqu'on examine les programmes d'éducation de la jeunesse française, c'est la différence des programmes d'instruction primaire.

Tandis que les programmes de l'instruction primaire donnée aux enfants du peuple, sont dressés avec intelligence, initient l'élève à tout ce qui est important, ceux réservés aux enfants plus riches dans les classes élémentaires des lycées, reproduisent tous les errements de la routine, sont plus restreints, cachent soigneusement à l'élève tout ce qui se rapporte à la période contemporaine, tout ce qui est pratique. Prenez un enfant de douze ans qui vient de passer son certificat d'études primaires et un élève du même âge d'un collège ou d'un lycée, au point de vue de l'instruction générale, l'enfant du peuple est bien supérieur. Si le premier a plus de finesse, plus de goût, il a moins de science et ses qualités distinctives lui proviennent non de l'instruction qu'il reçoit, mais de l'éducation particulière qu'il acquiert dans sa famille au contact d'esprits délicats. Les raisons pour lesquelles il y a tant de différence entre l'éducation primaire des enfants riches et celle des enfants pauvres sont absolument inexplicables. Le seul motif qui puisse en être donné est la

routine, la seule excuse de l'infériorité de la première est qu'elle ne doit être que le prélude d'une éducation plus élevée et qu'alors elle n'a pas besoin d'être complète. Cette excuse d'ailleurs est inadmissible, car, pour l'enseignement historique particulièrement, pourquoi l'enfant est-il contraint d'apprendre alors une première fois l'histoire de Charlemagne, de Clovis et de Saint-Louis qu'il reverra plus tard dans le détail et non pas en même temps un abrégé de l'histoire moderne? L'histoire des rois francs est-elle donc plus importante que la nôtre qu'il faille la voir plusieurs fois? Si, par un changement de fortune ou pour des raisons quelconques, un enfant vient à être obligé de quitter le lycée à douze ans, il ne sait presque rien de ce qu'il n'est pas aujourd'hui permis à un homme d'ignorer.

En vérité, je ne vois pas quelles raisons pourraient empêcher d'appliquer dans les lycées et collèges exactement les programmes de l'enseignement primaire des écoles communales? En revanche, j'y vois un avantage considérable, au point de vue de l'instruction générale, et au point de vue du progrès des idées démocratiques. Dans une société égalitaire, rien de meilleur que cette unité de la première éducation pour faire passer quelque peu l'idée d'égalité de la théorie dans la pratique. Mais le principal avantage de l'unité d'éducation primaire et de l'application universelle des méthodes et des programmes de cette éducation, n'est pas seulement démocratique, il est surtout économique. En effet, à cet enseignement primaire est joint dès aujourd'hui presque partout un rudiment d'enseignement professionnel, et de nombreux travaux manuels. Initier à ces travaux, dès leur enfance, les fils de la classe riche et de la classe moyenne française, c'est extirper de leur âme l'antique préjugé de la supériorité de l'enseignement intellectuel sur l'enseignement manuel. Et ceci n'est pas une question politique ayant trait plus ou moins au développement des idées démocratiques, c'est une question du plus grand intérêt au point de vue du développement de toutes les sociétés futures. Le mépris de tout ce qui est travail manuel ou s'en rapproche, de l'industrie ou du commerce sous quelque forme que ce soit, est, dans les conditions de la vie économique moderne, une chose absurde et un danger des plus graves. Combien ce sot préjugé est développé pourtant chez les élèves de l'enseignement classique qui l'affer-

missent encore en eux au contact des écrivains de l'antiquité, c'est ce qu'il est facile de constater en interrogeant les directeurs d'établissements d'instruction où les deux enseignements sont juxtaposés. Ce sont des conflits incessants, odieux et ridicules quand ce n'est point l'isolement; aujourd'hui, heureusement les élèves des écoles industrielles plus âgés souvent et d'un recrutement plus élevé qu'autrefois commencent à dédaigner à leur tour les futurs fonctionnaires. Ces rivalités sont mesquines et iront peu à peu s'atténuant; mais elles sont caractéristiques d'un état d'esprit des plus regrettables de la petite bourgeoisie, et qu'on ne saurait trop s'efforcer de faire rapidement disparaître. Dans l'antiquité sans doute, les écrivains et Socrate lui-même ont pu professer du dédain pour le travail manuel, parce que, dans ces temps primitifs, il s'agissait d'un travail grossier et pénible réservé aux esclaves. Mais, dans notre siècle où les arts industriels ont pris un essort considérable, où dans des conditions économiques nouvelles, le commerce et l'industrie se sont complètement transformés, exigent une activité et une intelligence laborieuses, il faut que ces erreurs disparaissent : elles sont d'un autre âge, et tout peuple qui se refuse par esprit conservateur à accepter pleinement les idées, les tendances, les besoins nouveaux (la décadence des Orientaux et des Espagnols en est la preuve) est un peuple à l'agonie. A ces temps nouveaux il faut des conceptions nouvelles. Il ne saurait plus être question d'isoler avec un dédain plus ou moins factice, les dirigeants et les dirigés sous des prétextes absurdes. Aussi le maintien d'erreurs comme celles de la petite bourgeoisie actuelle est-il un véritable danger social.

En effet, ce qui a caractérisé notre époque, c'est le développement extrême du commerce et l'industrie, la nécessité pour ces branches de l'activité humaine d'être dirigées non seulement par des hommes intelligents, mais par des hommes plus instruits qu'autrefois, prêts à abandonner toutes les habitudes routinières pour se lancer hardiment dans les voies nouvelles. Et je ne parle pas seulement du haut commerce et de la grande industrie pour laquelle ces vérités s'imposent et sont depuis longtemps incontestées. Mais même dans des entreprises plus modestes il est devenu nécessaire, pour ceux qui les dirigent, d'être à même de surveiller les progrès et les transformations incessantes qui se

produisent de nos jours, de les juger, d'en estimer la valeur présente et l'avenir, afin d'en profiter et de lutter victorieusement contre la concurrence intérieure et la concurrence étrangère. Joignez à cela que, grâce aux facilités nouvelles des communications, il est fort peu de branches de commerce ou d'industrie qui ne soient susceptibles d'être aussi développées que le voudront l'activité et l'intelligente ambition de ceux qui seront à leur tête. Enfin cette considération du développement progressif et même poussé à l'extrême du commerce, alors que les nations commencent à s'apercevoir que l'avenir est à celles dont le pavillon et l'influence économique règneront sur la plus grande partie de la terre, alors qu'un immense domaine colonial nous est acquis, cette considération est destinée à dominer toute l'histoire économique future, histoire qui, tout autant que l'histoire militaire, décidera de la grandeur des peuples, et du nôtre en particulier.

Les Saint-Simoniens, dans la première moitié de notre siècle, lorsqu'ils proclamèrent la nécessité pour tout homme d'apprendre un métier manuel, eurent une intuition générale des conditions nouvelles de la vie des sociétés dans l'avenir. Aujourd'hui, la croyance qu'il y a, en quelque sorte, des professions nobles ou, tout au moins, distinguées, et des professions roturières est une véritable monstruosité. En effet, prenez un jeune homme qui se lance résolûment dans les affaires, et un bachelier qui, sans ambition, sans le désir torturant de sortir de la foule et d'être quelqu'un, postule pour une place de dix-huit cents francs par an, quel parallèle établir entre eux? Le premier se lance résolûment dans l'inconnu; il sait qu'il dépend de son activité, de son énergie, de son intelligence de progresser, de s'élever où il le pourra; il se sait à même d'essayer de réaliser ses désirs et ses rêves : pour cela il s'attend à subir sans doute plus d'un déboire et d'un échec; il a confiance en lui-même pour pouvoir s'en relever. L'autre, au contraire, sait qu'il végétera toute sa vie, forcé de mesurer son désir d'indépendance aux volontés de toute une hiérarchie de supérieurs, ses besoins et ses rêves à son maigre salaire : il attendra ainsi dans l'engourdissement du monotone labeur quotidien la venue de la petite retraite. Si le hasard lui accorde plusieurs enfants, ce sera la misère dissimu-

lée tristement. Eh! bien, concluez : le premier est un brave qui mérite l'estime de tous, le second est un lâche qui a peur de la vie...

Tout ce qui vient d'être dit du commerce et de l'industrie s'applique également à l'agriculture. Celle-ci sort de plus en plus des méthodes routinières d'autrefois : elle se transforme sous l'influence de la science et se perfectionne. La machine supplée déjà en partie au rude labeur dn paysan : la culture est devenue une entreprise qui exige pour bien réussir de l'intelligence et de la science. L'enseignement futur pour la grande majorité des Français sera donc industriel, commercial ou agricole, pour une grande partie.

A cet enseignement éminemment pratique nulle base meilleure ne saurait être donnée que cet enseignement primaire au caractère de petite encyclopédie usuelle, dont l'universalité développerait de plus les idées égalitaires et démocratiques, en même temps qu'elle détruirait de vieux et dangereux préjugés sur la hiérarchie des professions et des métiers qu'il est urgent de faire disparaître.

L'obtention du certificat d'études primaire sera d'ailleurs singulièrement facilitée lorsque la science qui prend le plus de temps pendant les études primaires aura été simplifiée, je veux dire l'orthographe. Il est certain, en effet, qu'une simplification s'impose au nom de la logique d'abord, puis, au point de vue pratique, afin de permettre aux étrangers d'apprendre plus facilement notre langue, enfin et surtout pour ne pas diviser nettement les Français en deux catégories très nettes, ceux qui ont eu le bonheur de passer un nombre d'années suffisant au collège pour apprendre par routine les mystères de l'orthographe et les autres, incapables plus tard de s'imposer le travail long et fastidieux nécessaire pour y réussir. Enfin, ce qu'il importe de bien montrer aux enfants pendant l'éducation, c'est la logique, les causes et l'enchaînement rigoureux des choses : or l'orthographe actuelle, créée souvent par le caprice de la mode et l'ignorance des grammairiens du XVII[e] siècle, est le type même, par sa nécessité, des choses qui apparaîtront à l'enfant comme immuables, fatales, inexplicables, s'imposant par je ne sais quel mystère. Nous l'avons vu au début de cet article, un enseigne-

ment qui aboutit à produire de telles habitudes d'esprit est plus dangereux qu'utile (1).

L'adoption d'un enseignement primaire identique pour tous les jeunes Français, terminé par l'obtention du même certificat me semble donc désirable et facile. De cette façon, entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, il n'y aurait plus je ne sais quelles vagues différences d'essence, mais, en réalité, ce qui importe seul, différences de degrés.

III

Plus complexes et plus délicates que les précédentes sont les questions relatives à l'enseignement secondaire. Ces questions, on a essayé de les résoudre de différentes façons, en juxtaposant dans les lycées des enseignements divers sous les noms d'enseignement moderne, d'enseignement classique, d'enseignement scientifique, afin de répondre aux desirs différents du public. L'enseignement scientifique n'est d'ailleurs que la terminaison par deux années d'études spéciales de l'un des deux autres enseignements. La grande nouveauté est l'enseignement moderne : on a cru par son établissement trancher définitivement la difficulté. Or, l'expérience prouve chaque jour qu'elle n'est pas tranchée ; quelles en sont les raisons?

Les raisons tiennent surtout aux questions de principes : elles sont toutes dans les idées qui ont guidé les créateurs de l'enseignement moderne : ceux-ci ont voulu remédier tant bien que

(1) La réforme de l'orthographe ne saurait d'ailleurs être aussi radicale que certains le proposent. Il faut songer au passé autant qu'à l'avenir, et l'on ne saurait par une réforme complète détruire par exemple en partie l'œuvre de tous nos poètes en rendant faux un grand nombre de leurs vers aux yeux des générations futures. Aussi cette question de l'orthographe, très complexe, exigerait-elle de longs développements qui ne seraient pas ici à leur place. Au point de vue de la réalisation pratique, il est évident qu'on ne saurait l'attendre de l'Académie : mais la réforme longuement préparée et discutée, par exemple aux congrès universitaires pourrait, une fois bien étudiée, être adoptée solennellement dans un grand congrès auxquels seraient convoqués les directeurs des principaux journaux et périodiques : ceux-ci en l'adoptant immédiatement l'imposeraient au public, Parmi les principales réformes, la suppression des nombreuses bizarreries si longues à apprendre, l'adoption d'une règle unique pour le redoublement des consonnes à l'intérieur des mots, etc., seraient d'une adoption facile et entraîneraient facilement tous les suffrages.

mal aux défauts les plus indiscutables de l'enseignement classique sans remonter jusqu'aux causes profondes qui rendent ce dernier insuffisant et suranné.

Développement de l'étude des langues modernes, suppression du latin, légère augmentation de l'instruction scientifique, voilà ce qui caractérise ce compromis entre la routine du passé et les nécessités de l'avenir qu'on nomme l'enseignement moderne. Celui-ci a conservé les méthodes de l'enseignement classique et perdu même le caractère pratique de l'ancien enseignement spécial. Bref c'est l'enseignement classique simplifié, débarrassé du latin, avec l'adjonction de quelques matières nouvelles opérée d'une façon très insuffisante ; c'est un amoindrissement de l'éducation classique. Aussi la faiblesse en nombre et en valeur du recrutement des élèves est-elle venue justifier l'infériorité des droits conférés par le nouveau baccalauréat créé pour sanctionner ces études. Cette inégalité est une extrême maladresse : elle semble indiquer une grande différence entre les deux enseignements, crée une présomption de grave infériorité à l'égard de l'enseignement moderne, enfin justifie la tendance des parents dont les fils ne réussissent point dans leurs premières études à les confier au nouvel enseignement.

Aujourd'hui l'on songe à faire disparaître ce grave inconvénient, mais, l'idée de l'infériorité de l'enseignement moderne domine tout. C'est ainsi que le projet de loi de M. Combes approuvé par la commission parlementaire de la réforme du baccalauréat, admet seulement les meilleurs élèves de l'enseignement moderne au bénéfice de l'équivalence de leur diplôme avec celui de l'enseignement classique : c'est l'infériorité proclamée manifestement ; et quel père de famille enverrait maintenant son fils à l'enseignement moderne, lorsqu'il verra qu'au Parlement la commission et le ministre déclarent que le plus mauvais élève de l'enseignement classique est digne d'être assimilé au meilleur de l'enseignement moderne. Voilà une constatation officielle qui va bien aider à faire disparaître l'enseignement nouveau.

En l'instituant on avait voulu seulement parer aux plus gros inconvénients du vieil enseignement, sans rechercher ce qui, devant les besoins nouveaux de l'enseignement moderne, doit en disparaître et ce qui peut en rester, sans se demander si un

changement plus radical ne doit pas être introduit dans nos méthodes d'éducation.

C'est par la disparition de l'enseignement classique et de son succédané l'enseignement moderne que sera tranchée la question. En effet, ni l'un, ni l'autre de ces enseignements ne correspondent aux besoins des sociétés modernes, besoins nouveaux nés des transformations économiques et des progrès de la science et de la pensée. Nous avons déjà vu comment il était nécessaire d'en finir avec une éducation qui ne créait qu'une aristocratie factice, d'inutiles dilettantes, un énervement de la volonté. Ce qu'il faut tout d'abord pour donner à notre pays le triomphe économique dont dépend aujourd'hui l'avenir de toute grande nation, c'est une éducation virile et pratique, puis, en même temps, complément nécessaire pour lui assurer à l'intérieur la tranquillité et la grandeur, à l'extérieur, pour maintenir et développer notre immense action morale, c'est une grande éducation civique.

Dans l'organisation de la première partie de ce programme d'autres nations nous ont déjà devancés, et le cri d'alarme a été poussé chez nous notamment dans un livre très lu sur la race anglo-saxonne de M. Demolins. Les Anglais plus portés que nous vers l'individualisme et vers les conceptions pratiques qui en sont la conséquence avaient depuis longtemps mis en œuvre les conseils de Spencer sur le développement de l'initiative individuelle, les connaissances pratiques et l'éducation physique. Mais les théories de Demolins sont des paradoxes au dire des Anglais eux-mêmes : elles ont été inspirées cependant par une idée juste, l'idée de la nécessité d'une forte éducation pratique. Il faut extraire leur part du mérite. Mais si, dans la voie nouvelle, plusieurs peuples étrangers, et surtout l'Angleterre, nous ont déjà devancés, s'en suit-il pour cela que notre unique idéal doive être, ainsi qu'il semble ressortir des livres de M. Demolius l'idéal du squatter anglo-saxon? Je ne le crois pas. Les livres de M. Demolins, excellents au point de vue de la vulgarisation des recherches sociales, sont empreints d'une passion qui va souvent jusqu'à l'extrême. Dans la hâte où l'auteur a de voir tous nos fils changés en colons vigoureux et entreprenants, partant résolument (tels les anglo-saxons dont cette éducation est

selon lui la grande supériorité), à la conquête du monde, il oublie qu'en réalité nous différons des anglo-saxons par les tendances, les besoins moraux : nous sommes un peuple fort, entreprenant, colonisateur, et riche : sans doute; mais aussi nous sommes un peuple d'artistes et de penseurs. Ce n'est pas seulement par l'influence économique que la France est répandue dans le monde et qu'elle y règnera, c'est aussi par son influence morale. L'épopée de notre histoire, la prodigieuse production de notre littérature depuis trois siècles, l'extraordinaire diffusion dans l'univers de nos idées et de notre esprit nous ont fait grands et puissants par la pensée : il y a là un rôle glorieux pour nous qu'il est de notre devoir de soutenir. Enfin, sous une république libre et démocratique, alors que les questions sociales sont posées avec passion, il importe que chaque citoyen soit à même de les bien comprendre et de les discuter; pour que le suffrage universel soit fécond, il faut l'éclairer et l'instruire. Il y aurait donc dans notre pays danger intérieur à tout sacrifier à l'enseignement pratique, autant qu'il y en a à trop négliger celui-ci. D'où nous conclurons à la nécessité d'établir ou de maintenir pour l'avenir une éducation esthétique, morale et civique, répandue le plus possible.

C'est cette éducation qui représente la partie la meilleure de l'enseignement classique, et dont aujourd'hui l'enseignement industriel est presque totalement privé, qu'il importe de développer avec une logique rigoureuse et des soins très particuliers.

On ne peut guère la commencer avant quatorze ou quinze ans à cause de l'effort qu'elle exige pour être profitable, et de la maturité d'esprit relative qui lui est nécessaire. Aussi pensons-nous que depuis l'obtention du certificat d'études primaires jusqu'à la quatorzième année, on devra surtout s'occuper de meubler l'esprit des élèves de connaissances qui exigent plus de mémoire que de réflexion. La zoologie et les sciences naturelles, l'étude pratique des langues vivantes, la récitation de fragments d'auteurs choisis semblent bien être les parties les plus importantes des programmes de ces deux années, plutôt développement et perfectionnemenl de l'enseignement primaire que début d'un enseignement nouveau. D'ailleurs de longues heures pour-

raient ainsi, être réservées à l'éducation physique, ainsi qu'aux premiers travaux pratiques préliminaires à l'instruction industrielle ou agricole.

Une fois l'élève parvenu à l'âge de quatorze ou de quinze ans s'ouvre la période essentielle de l'éducation. Il s'agit de former un citoyen éclairé et un homme capable de se débrouiller dans la vie : d'où la juxtaposition nécessaire d'un enseignement moral et d'un enseignement pratique.

Le premier caractère de l'enseignement moral et civique, sera son universalité. Laisser en effet la connaissance et la discussion des principes et des idées générales, ainsi que la culture artistique et littéraire en apanage à une portion seule des élèves, c'est à la fois une injustice et un danger. Il ne faut donc plus séparer les élèves en groupes distincts, mais les faire participer tous à cet enseignement, fonds commun et nécessaire de l'éducation future.

Donc plus d'enseignement classique et d'enseignement moderne, mais à côté des trois grandes branches d'enseignement pratique (industrielle, commerciale et agricole), un enseignement particulier et commun aux trois branches, l'enseignement civique, moral et esthétique. C'est cet enseignement dont il nous faut déterminer la nature, les bases et les sanctions.

Cet enseignement ayant pour but de développer l'esprit critique, doit être très compréhensif. Il embrasse non seulement l'étude de la pensée française, et des notions sur les lettres et les arts anciens et modernes, mais surtout, il comporte un très large enseignement historique.

Donner aux élèves ce qu'on appelle le sens historique est un besoin essentiel de l'éducation future : il faut qu'ils aient de chaque époque, de chaque période de l'histoire une idée nette, une vision précise. Rien que l'évocation des différences qui séparent celles-ci éveillera en eux la réflexion, la méditation. Il ne s'agit pas, bien entendu, de leur faire apprendre, comme jadis des séries insupportables de faits et de dates, mais d'essayer de leur faire pénétrer la vie, la pensée d'une période de l'histoire : qu'ils revivent par l'imagination avec nos lointains aïeux; qu'ils connaissent, plutôt que la date des batailles, plutôt que le détail des intrigues, et des plans de campagne de Clovis ou de

Saint-Louis, comment les gens du moyen-âge vivaient, quels étaient leurs coutumes, leurs besoins, leurs espérances. L'histoire ainsi comprise est la savante illustration de la littérature et le commentaire des œuvres d'art d'une époque. C'est la façon la meilleure de former et d'élargir les âmes en les faisant ainsi participer par la pensée aux phases successives de la civilisation humaine dont la nôtre n'est en somme, que le résumé et la continuation : je ne sais quelle philosophie très large se dégage de eette seule étude, et quel besoin de réfléchir et de songer. La dissertation historique conduit aussi surement à la méditation du philosophe que les rêves des poètes et les aphorismes des moralistes profonds.

Des méthodes d'enseignement particulières sont nécessaires à cet enseignement nouveau. Il est certain qu'une salle de projections est l'annexe obligatoire d'un cours d'histoire : c'est d'ailleurs ce qui se pratique aujourd'hui pour les cours d'histoire de l'art dans les écoles régionales des beaux-arts. Des photographies, des dessins, des reconstitutions sont des accessoires indispensables pour frapper l'esprit des élèves, leur donner des idées ou plutôt des visions nettes. Après avoir étudié ainsi non plus la généalogie des rois et les détails des faits de guerre dont une connaissance rudimentaire est très suffisante, mais l'histoire de la civilisation à travers les siècles, les élèves comprendront mieux les auteurs anciens dont ils goûteront ainsi tous les détails et pénétreront mieux la pensée. Leur esprit s'ouvrira à mesure qu'ils s'y intéresseront davantage. En même temps que leur sera épargnée l'étude aride et stérile de l'histoire d'autrefois, on éveillera leur intelligence et leur curiosité.

Un défaut serait à craindre c'est que la succession fantasmagorique de toutes ces évocations du passé ne troublât un peu ces jeunes intelligences et ne les fit se complaire par trop dans les temps anciens ; aussi une forte éducation littéraire portant en partie sur les auteurs latins et grecs ou de bonnes traductions et, pour la plus grande part, sur les auteurs français est-elle nécessaire pour la compléter et la corriger. Les élèves y apprendront, comme on le fait aujourd'hui dans les études classiques, à bien comprendre les auteurs français, à affiner leur goût, à exprimer nettement et fortement leur pensée. Le discours et

la dissertation française, à l'heure actuelle apanage exclusif des rhétoriciens, s'imposeront à tous : tous n'ont-ils pas le droit et le devoir d'apprendre à penser et à discuter ?

Or, aujourd'hui dans les classes de lettres, quelle est la chose excellente où l'esprit de l'élève se forme et se mûrit ? ce n'est pas l'étude stérile des langues mortes, c'est la dissertation sur un point de critique littéraire ou sur une grande idée morale. Voilà ce qui est utile et ce qu'il faut conserver : ce qu'il faut donner aux enfants, c'est, avec un ensemble de connaissances générales, des méthodes, des habitudes d'esprit qui leur permettent plus tard de discuter une opinion et aussi de diriger habilement leur pensée, de guider leurs recherches vers les connaissances nouvelles dont leur esprit sentira le besoin en murissant. La grande différence qui sépare, à l'heure actuelle, l'enseignement élémentaire de l'enseignement secondaire c'est que, dans l'un, l'élève ne fait que des narrations et que, dans l'autre, il y ajoute des dissertations : or le premier ne développe que son imagination, le second, si maladroitement soit-il, exerce sa raison. Cette différence doit dispararaître.

Ainsi donc histoire des civilisations, comprise telle que nous l'avons vue, commentaire et lecture des principaux auteurs anciens dans de bonnes traductions, et des grands auteurs modernes, dissertations littéraires, historiques et morales voilà le programme primordial de l'enseignement moral et civique au premier degré.

Il est bien entendu que l'étude des auteurs français ne sera pas comme elle l'est aujourd'hui dans tant de rhétoriques le commentaire admiratif du XVII° siècle. A entendre certains professeurs parler du « grand siècle » — entendez le XVII° — on dirait presque que nous sommes en décadence et que le nôtre n'a rien produit ! Il est cependant hors de doute qu'une étude approfondie du XIX° siècle est nécessaire, et que, mieux que dans Honoré de Balzac, aussi bien que dans Mme de Sévigné les générations futures apprendront dans des extraits de Daudet ou de Maupassant tout l'art d'écrire, la structure de la phrase, la clarté de l'expression, le balancement savant des périodes.

Tel est l'enseignement qu'il faudrait donner à tous les élèves, enseignement commun non seulement par le programme, mais aussi par les heures où il serait donné. Les élèves seraient réunis

dans le grand amphithéâtre où ces cours leur seraient professés. Le maître s'adressant à un nombre plus grand d'auditeurs, n'étant pas forcé, comme, par exemple, aujourd'hui, nos professeurs d'histoire, de faire le même cours deux fois dans la même semaine à deux séries d'élèves d'enseignements différents, travail fastidieux, temps perdu, ferait un cours plus complet parce qu'il prendrait davantage sa besogne à cœur. Mais, dira-t-on, il sera plus éloigné des élèves qu'il ne connaîtra plus intimement. Sans doute, mais avec le système des programmes modifiables et des examens partiels que j'exposerai tout à l'heure il est impossible qu'un professeur conserve à lui seul une classe. Le rôle du professeur est de faire des cours savants et clairs, de guider les élèves plutôt que de les faire travailler : il est inutile d'exiger des professeurs de l'Ecole Normale supérieure et l'agrégation s'ils doivent surtout avoir pour fonctions de faire réciter des manuels d'examen. Cette tâche inférieure leur est déjà de moins en moins imposée depuis qu'on a abaissé de deux heures et demie à une heure et demie la durée des classes. Ils ne la connaîtront plus lorsqu'on aura nettement séparé les fonctions d'instructeur et de pédagogue : ces dernières seront dévolues aux maîtres d'études élevés de leur rôle équivoque de surveillants à celui de directeurs d'études. Ce qui fait en effet une des grandes forces des établissements ecclésiastiques ce n'est pas la science des professeurs : on sait qu'elle est souvent contestable, c'est le dévouement des surveillants secondaires qui vivent près de l'élève, l'aident à chaque instant de leur conseils ; s'ils n'ont le savoir, du moins ont-ils la routine et l'habitude dans l'assistance de l'élève embarrassé. La pratique et la routine suppléent à la science. — Les directeurs d'études ayant chacun une division d'élèves classés par âge et par enseignement auront la mission de les guider, de les faire travailler : les élèves iront au cours une heure ou deux au plus par jour et aux autres heures travailleront sous la direction du maître d'étude qui donnera et fera réciter les leçons, exposera ou développera les parties qu'ils jugera nécessaires du programme, et partagera avec le professeur la tâche de la correction des devoirs. Son rôle serait de donner l'unité à l'enseignement d'une année afin que l'élève ne se sente pas égaré par la diversité des cours que l'on lui fait successivement entendre et qu'habitué aux façons d'expo-

sition d'un seul maître et d'un maître qu'il devra pouvoir interroger sans crainte, il retire plus de fruits de l'enseignement des professeurs. Enfin le professeur pourra isoler pour les traiter les questions importantes du programme. Le directeur d'études fera voir rapidement ce que celui-ci aura volontairement négligé.

La question du mode d'enseignement ainsi tranchée, reste celle non moins grave des sanctions : c'est ce qu'on appellerait aujourd'hui la question fameuse des baccalauréats. Tout a été dit sur cette réforme nécessaire : le baccalauréat est suranné : tout le monde est d'accord à ce sujet. Par quoi le remplacer ? Telle est la seule question agitée. Par rien, disent les uns, en très petit nombre. Ce serait folie. Quand on envoie un élève dans un lycée pour le prix coûteux d'une pension, c'est pour qu'il y apprenne le plus de choses possible et qu'il y travaille suffisamment : or la crainte de l'examen est pour la plupart des élèves (et ici l'exception importe peu) le principal, sinon l'unique stimulant, et, aujourd'hui surtout qu'elle se double de la terreur d'un service militaire prolongé, le commencement de la sagesse. L'examen est donc le stimulant indispensable de toute étude chez de très jeunes gens.

Le grand et juste reproche qu'on fait au baccalauréat c'est d'être un examen trop vaste, d'exiger de l'élève des connaissances véritablement encyclopédiques qu'il ne peut posséder sinon d'une façon très sommaire, au seul jour de l'examen : en un mot d'être un examen où la mémoire joue le grand rôle, il exige une préparation fastidieuse, à coups de manuels pour la plupart des candidats. Il y a trop de choses, l'examen est trop long : si l'examinateur n'était d'une indulgence extrême, le nombre des bacheliers serait extrêmement restreint. Aussi une réforme s'impose ; c'est le remplacement de cet examen unique par une série de petits examens séparés, au programme restreint et délimité. Au lieu de deux examens qu'on en mette quatre !

L'examen de littérature et d'histoire, sanction de la partie de l'enseignement dont nous avons essayé de déterminer le programme, est un exemple de ces examens partiels. La réunion de quatre de ces diplômes donnerait droit à l'obtention du diplôme d'enseignement secondaire.

De ces quatre diplômes préliminaires, deux seraient néces-

saires pour tous : le diplôme de littérature et d'histoire, et celui d'économie politique et de philosophie, complément du premier, correspondant au diplôme actuel de la philosophie, moins la partie scientifique, et dont nous allons préciser le programme nouveau. Enfin deux autres seraient variables; ils correspondraient aux trois branches d'enseignement pratique (industriel, commercial, agricole) ou aux connaissances scientifiques générales, indispensables à tous et exigées par suite de ceux qui se destinent aux carrières libérales.

Rien n'empêcherait d'ailleurs de tenir grand compte, dans chacun de ces examens, du carnet scolaire de l'élève, de la valeur de ses différentes compositions et de ses efforts au cours des études. Quant à l'examen de passage, cette institution préconisée d'une façon si inattendue dans le très remarquable rapport de M. Pozzi à la Commission parlementaire, et destinée uniquement, si elle était pratiquée avec sincérité, à faire le vide dans les lycées de l'Etat au profit d'écoles libres plus indulgentes, il est évident qu'il n'y faut pas songer. D'ailleurs l'étourderie juvénile et l'ignorance de la portée future d'une année perdue à renouveler une classe sont souvent chez l'enfant la cause d'une paresse qui disparaît avec la maturité. Quel est le père de famille qui, sachant que ces mois de paresse peuvent être plus tard rachetés par un effort vigoureux, ne fera pas tout son possible pour éviter ce redoublement fâcheux? L'institution des examens de passage est inapplicable et injuste. Ce que veut obtenir l'enseignement secondaire, ce sont des jeunes gens qu'il garantit doués, à partir de l'âge de seize ans minimum, d'un ensemble de connaissances déterminées. Tout ce qui précède les épreuves finales ne doit être que des stimulants au travail et non pas des épreuves préjudiciables, risquant trop souvent de consacrer les inégalités tenant à des causes héréditaires ou physiques dans l'époque où apparaît la maturité.

Quant à l'ordre dans lequel seraient passés les divers examens, pour des raisons analogues, je ne vois nullement la nécessité d'en préciser aucun. Le diplôme d'enseignement secondaire serait délivré à la présentation des quatre diplômes partiels, peu importe l'ordre dans lequels ils sont obtenus : ainsi les jeunes gens qui ont des dispositions nettement marquées pour les sciences pourraient subir d'abord les examens scien-

tifiques et même l'obtention de mentions à ces examens; le fait d'avoir suivi avec assiduité des cours scientifiques supplémentaires donneraient lieu à l'obtention d'un certain nombre de points qui s'ajouteraient au total des notes d'examens historiques et philosophiques et réciproquement. Ainsi se trouverait réalisée, en tenant compte des dispositions individuelles les plus marquées, la nécessité de donner à tous une éducation scientifique et une éducation historique et morale.

Quant à la composition des jurys d'examens, question agitée également dans le rapport Pozzi, rien n'empêcherait d'y faire entrer les professeurs d'enseignement secondaire, surtout dans notre système qui donne à ceux-ci plus d'indépendance et d'autorité et surtout si on les fait présider par un professeur de faculté. Ici, M. Pozzi a parfaitement raison.

Reste la détermination des programmes de l'examen d'économie politique et de philosophie et des programmes de sciences.

A l'étude de la philosophie se trouve jointe celle de l'économie politique, j'ajouterai du droit constitutionnel. Il est en effet un fait constant, c'est que nos bacheliers d'aujourd'hui n'ont aucune notion des problèmes économiques et de très vagues données sur les constitutions d'Europe, sur les diverses constitutions modernes et même sur celle de 1875 qui nous régit. De telle sorte que, plus tard, des gens qui prétendent s'occuper de politique, qui non seulement votent mais affichent encore, en se décorant du titre de classes dirigeantes, la prétention de faire voter les autres, sont incapables, s'ils n'ont eu la patience de compléter eux-mêmes leur éducation, de discuter sainement la plupart des questions agitées aux Chambres et même de les comprendre. Les conséquences en sont immédiates: la seule politique qui intéresse ces gens, la seule qu'ils peuvent apprécier, c'est celle des incidents de séance, des interpellations violentes et vaines; qu'on traite du privilège de la banque de France ou du système protectionniste, cela ne les passionne guère, mais un bon incident Déroulède, ou les hurlements savamment nuancés de la droite sur le déplacement d'un curé, voilà qui est intéressant, voilà qui est capital! Cette étrange aberration de l'opinion publique ne disparaîtra que du jour où l'on aura permis à la majorité des gens instruits d'apprécier une discussion sérieuse. Et voilà pourquoi des notions de droit constitutionnel et d'éco-

nomie politique sont nécessaires dans les programmes futurs de l'enseignement secondaire, et si, pour ce complément de l'histoire contemporaine, il est nécessaire d'abréger quelqu'autre partie du programme, on fera plus sommaire l'histoire de Charlemagne et même celle de Louis XV sur lesquels nos bacheliers d'aujourd'hui sont amplement documentés! Mais il ne sera même pas besoin d'abréger ainsi, car l'étude de la philosophie sera singulièrement facilitée par les études historiques antérieures qui auront déjà fait connaître un abrégé de l'histoire de la philosophie en retraçant l'histoire de la pensée humaine. En outre, dans cet enseignement philosophique, on devra s'attacher à faire raisonner les élèves en leur faisant éviter avec soin les séductions de la pensée brillante et creuse des Victor Cousin, en leur faisant mesurer l'abîme qui sépare l'éloquence de la philosophie, laquelle est, d'une part, une méditation, d'autre part une méthode pour la recherche de la vérité et non point un art ni une science. Mais ces discussions excéderaient l'étendue de cet article et exigent de longs développements de même que l'éducation scientifique : disons seulement que celle-ci, au contraire de ce qu'on a fait presque exclusivement jusqu'à ce jour, comporterait de nombreuses manipulations et travaux pratiques, choses nécessaires pour obtenir des résultats certains.

De même l'enseignement des langues vivantes, donné dans un but essentiellement pratique, loin de toutes préoccupations littéraires, serait complété par des séjours à l'étranger pendant les vacances, facultatifs pour toutes les branches, sauf pour la branche commerciale où ils seraient absolument obligatoires. D'ailleurs les questions d'organisation de cet enseignement commercial ainsi que de l'enseignement agricole et industriel, questions longues et délicates, ne sauraient être abordées dans notre étude d'aujourd'hui, sans l'allonger démesurément.

De notre travail ainsi volontairement et provisoirement limité nous pouvons cependant conclure. Nous avons surtout voulu aux méthodes anciennes substituer des méthodes nouvelles, et montrer combien l'ancienne éducation répondait mal aux besoins présents. Elle créait une aristocratie factice, et inutile immobilisant une partie notable des forces de la nation en des besognes stériles : elle était de plus anti-démocratique et ne

faisait point l'éducation du citoyen. Nous avons cherché une éducation qui répondit aux besoins, aux tendances nouvelles politiques et économiques, en conservant le meilleur de l'ancien enseignement. Nous poursuivions un triple but, développer l'initiative et le sens pratique, former des citoyens, abattre de séculaires préjugés sociaux.

Nous avons cherché à l'atteindre en proclamant la nécessité d'une éducation historique, littéraire et philosophique commune, établie sur des bases nouvelles. Le contact des élèves des cours industriels, agricoles et commerciaux, recevant cet enseignement en même temps que les futurs bureaucrates serait destructif de préjugés dangereux ; et même avec les besoins plus grands du monde moderne, la diminution constante du taux des rentes aidant, ne tarderait pas à se créer le préjugé contraire. Une plaisanterie qui dure depuis trop longtemps est cette fameuse boutade d'Horace que l'ont fait depuis des siècles admirer et commenter à la jeunesse : « médiocritas aurea. » Horace lui-même, ce joyeux convive, n'y croyait pas. Et cependant c'est devenu un proverbe, la consolation de tous ceux qui sont demeurés humbles parce qu'ils n'ont pas eu la volonté de s'élever. C'est l'excuse des gens valides et jeunes qui sollicitent une place de commis aux écritures à douze cents francs : ils sont légion. C'est l'excuse des fils de la bourgeoisie qui sollicitent une place dans une administration publique, une petite position « modeste et honorable », parce qu'ils n'osent s'attacher à des besognes plus dures, prisonniers d'un sot orgueil, et que ces besognes leur semblent redoutables, car on ne leur a pas appris à les envisager. La « mediocritas aurea » n'est bonne et n'a une certaine grandeur que chez ceux qui sacrifient leur désir de la richesse à la volonté nettement arrêtée de réaliser leurs rêves d'art ou leurs idées, où bien encore au désir de commander, d'exercer, comme l'officier ou le magistrat, une partie de la puissance publique. Mais ceux-là sont des ambitieux d'un genre différent des autres. Ce n'est point en songeant à eux qu'il est besoin de combattre l'idée, le préjugé de l'honorabilité, de la « respectabilité » de l'existence volontairement modeste du commis et de l'humble fontionnaire.

Ce préjugé disparaîtra lorsqu'on aura mis à même ces jeunes gens de se lancer dans la vie pratique, lorsqu'ils seront aussi

persuadés que les besognes de la bureaucratie ne conviennent qu'aux gens débiles et aux femmes. La question du recrutement de la bureaucratie me semble d'ailleurs devoir être tranchée dans l'avenir par l'envahissement progressif de la femme dans les administrations publiques et privées.

Ce préjugé disparaîtra encore lorsqu'on établira que, pour toutes les carrières, le diplôme d'enseignement secondaire (même avec mention industriel ou agricole) sera suffisant. Rien n'est plus injuste que ces différences de portée de ces diplômes peu importants qui expriment presque toujours non pas les tendances de l'élève, mais le choix des parents et contre lequel celui-ci ne peut réagir plus tard qu'en recommançant un travail fastidieux et secondaire, à l'époque où il ne doit point perdre de temps. Aucune différence ne doit être établie au point de vue des droits acquis entre les diplômes d'enseignement secondaire.

Ce que doivent signifier ces diplômes, c'est non pas que l'élève a acquis une certaine catégorie de connaissances qu'il n'a plus qu'à développer, c'est plutôt que son esprit est assez mûr et assez ouvert pour pouvoir aborder des études du 1er degré, c'est qu'il est en possession d'une instruction générale suffisante pour se lancer dans l'instruction supérieure ou pour compléter lui-même son instruction autant qu'il le voudra sur un point déterminé. Ce point spécial il doit pouvoir le choisir en toute liberté : car ce sont surtout des notions pratiques et théoriques générales, des méthodes de discussion et de recherches sur les sujets les plus divers qui forment l'ensemble de ses connaissances, et il ne peut être lié définitivement par les quelques notions précises qu'il a pu acquérir en outre dans un domaine spécial. Notre conception de l'enseignement secondaire futur peut ainsi se résumer en quelques mots : donner à l'homme et au citoyen avec des principes généraux le désir et les moyens de se renseigner plus tard à loisir sur tout ce qui l'intéresse, au point de vue pratique avec une conception nette de la nature et des difficultés d'une entreprise quelconque, lui susciter le dessein, et la hardiesse d'agir.

X. Torau-Bayle.

L'UNIVERSITÉ D'ALGER

On dit parfois, sans les connaître, beaucoup de mal des Ecoles supérieures d'Alger.

Naguère, dans cette Revue même, et dans une étude renfermant d'ailleurs maintes idées exactes, un député écrivait, à propos de la situation des établissements d'enseignement supérieur de l'Algérie : « Les facultés des lettres et des sciences restent désertes, et l'on m'affirme que les professeurs de ces deux écoles se rendent le service réciproque de suivre les cours de leurs collègues, pour ne pas parler devant des bancs vides. Seules les facultés de droit et de médecine ont des étudiants inscrits, parce qu'elles permettent d'obtenir un métier. Les Algériens y ont vu exclusivement des écoles professionnelles, donnant le moyen de devenir officier de santé ou avocat, sans passer la mer. » Et cette prétendue constatation amenait sous sa plume ce jugement : « A cet égard, en se plaçant au point de vue français, ne peut-on pas dire que cela est regrettable ? On a fourni aux jeunes Algériens — qui ont déjà la faculté d'accomplir en Algérie leur service militaire — un nouveau prétexte de ne pas prendre contact avec la Métropole, de couper les liens avec la France. Faut-il s'étonner dès lors si la jeune génération se désintéresse de plus en plus de la Mère-patrie? N'est-ce pas notre faute ? Au lieu de poursuivre l'idée décevante de créer des écoles supérieures, n'eût-il pas mieux valu créer des écoles professionnelles ou agricoles ? (1) »

Plus récemment, dans leur session d'avril, les conseils généraux d'Oran et de Constantine, traduisant ainsi leur opinion déjà maintes fois manifestée, accueillaient favorablement des vœux tendant à la suppression des Ecoles supérieures d'Alger.

(1) Fleury-Ravarin, *La réorganisation administrative de l'Algérie*, *Rev. pol. et parl.*, 1896, t. X, p. 556.

Enfin, dans la grande discussion des interpellations sur l'Algérie qui a occupé, avec intermittences, les débats de la Chambre des députés pendant les mois de mai et de juin, un socialiste lançait cette affirmation : « Nous avons créé des écoles supérieures, organisé le recrutement sur place d'un personnel d'instituteurs, de professeurs même qui ont donné aux futures classes dirigeantes d'Algérie une éducation qui n'était plus du tout une éducation française. » Il accusait les Ecoles d'avoir contribué à former la mentalité algérienne si différente de la mentalité française. Et il concluait, en s'appuyant sur le vœu du conseil général de Constantine, à la nécessité de leur suppression (1).



Nous ne nous attarderons pas à discuter les mesquines raisons qui ont pu déterminer le vote des conseils généraux : il n'y faut voir qu'un incident d'une querelle de clocher entre villes rivales. Oran et Constantine, jalouses du développement que prend, sur les bords d'une baie sans pareille, la blanche cité des deys, veulent tout tenter pour lui enlever son titre de capitale. Les départements aimeraient aussi faire disparaître de leur budget la subvention de quelques milliers de francs que jadis, lors de la fondation des Ecoles, ils s'engagèrent à verser chaque année. Nous ferons seulement observer aux assemblées départementales combien leur tactique est maladroite : en associant la prétention insensée de priver l'Algérie de tout enseignement supérieur à la demande, fondée peut-être ou tout au moins digne d'examen, de création de cours d'appel dans chaque chef-lieu de département, les conseils généraux des deux provinces de l'est et de l'ouest prennent contre la ville gouvernementale une allure agressive qui fera tout échouer ; demander à la fois le possible et l'impossible est un moyen sûr de ne rien obtenir.

Mais à la thèse même que soutiennent, en une rencontre fortuite, deux députés ordinairement séparés par une grande divergence d'opinions sur la politique générale, nous répondrons. Si M. Fleury-Ravarin eût connu les Ecoles — pas encore

(1) M. Rouanet, séance de la Chambre des députés du 19 mai 1899 : *J. Off.* du 20, Déb. parl., p. 1440 et 1441.

facultés — d'Alger, ou s'il eût puisé des renseignements à des sources plus sûres, il n'aurait point écrit des phrases qui renferment une erreur matérielle certaine et une appréciation plus que critiquable. Le discours de M. Rouanet, qui renfermait d'ailleurs d'excellentes choses et qui surtout répondait avec énergie aux assertions des sectateurs de la plus détestable politique, est déparé par des affirmations — le mot « diffamations » rendrait mieux notre pensée — que rien ne justifie et qui appellent immédiatement (1) une protestation indignée.

L'enseignement supérieur à Alger, fort heureusement, n'est ni ce qu'a écrit M. Fleury-Ravarin, ni ce qu'a dit M. Rouanet. Loin de nuire à l'Algérie, les Ecoles sont, et seront plus encore dans l'avenir, un des éléments de prospérité de la Colonie. Loin de nuire à la France, les Ecoles constituent, au contraire, le seul moyen de répandre dans les populations algériennes les idées françaises.

C'est ce que nous nous proposons de démontrer.

I

Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger n'ont pas encore derrière elle le long passé qui fait la gloire de certaines universités (2). Mais dans un pays aussi neuf, elles ont acquis rapidement une incontestable importance. La seule gêne à leur développement, c'est leur situation inférieure, au point de vue de la collation des grades, vis-à-vis des facultés métropolitaines.

*
* *

L'École de médecine et de pharmacie est l'aînée. Elle date du 4 août 1857 : pendant plus de trente ans, sous le titre modeste d'« école préparatoire », elle a formé des générations de bons praticiens, et même des savants dont quelques-uns sont aujourd'hui ses maîtres. Depuis le 1er novembre 1889 (3), elle a le rang, concurremment avec trois autres établissements de France (Marseille, Nantes, Rennes), d'« école de plein exercice de

(1) Cet article a été écrit en juin 1899.

(2) Sur l'historique et l'organisation des Écoles, voy. la brochure de M. L. Paoli, *L'enseignement supérieur à Alger*, Mustapha, 1897.

(3) Décret du 31 décembre 1888.

médecine et de pharmacie » (1). C'est dire qu'elle donne l'enseignement complet de la médecine, mais ne fait subir, sous la présidence d'un professeur de faculté délégué par le ministre, que les trois premiers examens : les étudiants vont devant une faculté passer leurs deux derniers examens et soutenir leur thèse.

Son personnel enseignant comprend 18 professeurs ou chargés de cours et 6 suppléants, secondés par 2 chefs des travaux, 4 chefs de clinique, 13 préparateurs. Outre les enseignements fondamentaux qui se retrouvent dans toutes les écoles, elle a, comme enseignement propre, une chaire de maladies des pays chauds.

Ses cliniques se font dans le vaste hôpital de Mustapha qui n'a pas moins de 800 lits.

A l'École de médecine se rattache l'Institut Pasteur, qui n'a pas pour objet exclusif le traitement de la rage, mais bien aussi cultive les divers virus atténués qui procèdent de la méthode pastorienne.



A la différence de l'École de médecine qui a des similaires en France, les trois autres Écoles, de droit, des sciences et des lettres, créées par la loi du 20 décembre 1879 et fonctionnant depuis les premiers mois de 1880, sont uniques en leur genre : elles constituent des institutions propres à l'Algérie. Elles se distinguent des facultés, dont les rapproche la nature de leur enseignement, par les matières particulières qui attirent principalement ou subsidiairement leur activité et par les grades pour la collation desquels elles n'ont que des pouvoirs restreints.

Avec un personnel de 10 professeurs, titulaires ou chargés de cours, l'École de droit donne le double enseignement de la licence et des certificats de législation algérienne. — Le tableau

(1) On sait que l'enseignement de la médecine et de la pharmacie est donné en France par cinq catégories d'établissements : 1° Facultés de médecine (Paris, Montpellier, Nancy); 2° Ecoles supérieures de pharmacie (mêmes villes); 3° Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille); 4° Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie; 5° Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie (Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Rennes, Rouen et Tours).

des cours des trois années de licence est identique à celui des facultés de la Métropole, comportant huit cours annuels et neuf cours semestriels (1). L'École sanctionne ces études par les diplômes du baccalauréat et de la licence (2). Mais elle ne peut avoir ni cours, ni conférence préparant au doctorat : les jeunes Algériens qui briguent ce grade supérieur doivent aller chercher en France science et parchemins. — L'enseignement propre à l'École d'Alger est sanctionné par deux diplômes, le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, et le certificat supérieur. La durée des études pour le certificat est de deux années : la 1re, à côté d'un cours élémentaire de droit français civil et pénal, emprunte ses matières à l'enseignement de la licence, économie politique, droit constitutionnel, et droit administratif ou procédure civile ; la 2e comprend des matières proprement africaines (3), le droit musulman et la législation algérienne et tunisienne. Le certificat supérieur n'est obtenu qu'après un examen comportant une double épreuve écrite sur la législation algérienne et le droit musulman, et une épreuve orale de cinq interrogations sur les mêmes matières, auxquelles s'ajoutent les éléments de langue arabe, l'histoire et la géographie des pays musulmans. Le premier certificat est maintenant exigé de tous les candidats aux offices de notaire, d'avoué ou de greffier en Algérie (4). — De plus un cours très élémentaire de droit français (5) est fait aux élèves de la Médersa (6).

L'Ecole des sciences compte neuf professeurs et chargés de

(1) De plus, trois conférences facultatives préparent plus spécialement aux examens.

(2) Le diplôme de licencié n'est délivré par l'École de droit que depuis la loi du 25 et le décret du 26 décembre 1885.

(3) Le droit musulman est enseigné à la Faculté de droit de Paris par M. Estoublon, directeur honoraire de l'Ecole d'Alger. La législation algérienne et tunisienne n'est l'objet d'un enseignement nulle part ailleurs.

(4) Décret du 9 octobre 1892.

(5) Cela ne fait pas, pour les dix membres de l'École, moins de 12 cours annuels, 9 semestriels et 3 conférences.

(6) Les Médersas, au nombre de trois pour l'Algérie (Alger, Constantine et Tlemcen), sont les écoles d'enseignement supérieur indigène : leur but est l'instruction des fonctionnaires musulmans de l'ordre religieux (muphti, etc.) ou judiciaire (cadi, etc.). La durée des études est de quatre ans ; de plus la Médersa d'Alger a une division supérieure dont les études durent deux années : c'est aux élèves de cette division que s'adresse particulièrement le cours de droit français. — Pour plus de détails sur l'organisation et le but des Médersas, voy. M. Colin, *Quelques questions algériennes*, Paris 1899, p. 35-48.

cours. Les seuls grades qu'elle confère sont les baccalauréats et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) depuis peu exigé des étudiants en médecine. La préparation des futurs élèves de sa voisine, l'Ecole de plein exercice, constitue donc son principal enseignement; mais ses professeurs font cependant des cours et conférences préparatoires à la licence. — Elle est complétée par d'importantes annexes: l'observatoire astronomique de Bouzaréa, le service météorologique de l'Algérie, la station zoologique.

De toutes les Ecoles, celle des lettres a su prendre le caractère le plus particulier. Comme leurs collègues des sciences, les professeurs des lettres ont pour plus pénible charge les sessions d'examens de baccalauréats qu'ils font passer non seulement à Alger, mais aussi à Oran, Constantine et Tunis. Si l'Ecole prépare quelques licenciés, elle ne peut, pas plus que sa voisine scientifique, conférer le diplôme. Mais, à côté de ce qu'on pourrait appeler l'enseignement classique des facultés des lettres, elle s'est taillée un large domaine africain (1). — Elle compte onze professeurs ou chargés de cours résidant à Alger, et les deux titulaires des chaires publiques d'arabe d'Oran et de Constantine. L'enseignement habituel des facultés des lettres est représenté par les quatre chaires de philosophie, de langue et littérature françaises, de langues et littératures anciennes, de langues et littératures étrangères. Mais la plupart des cours et conférences sont consacrés à des études locales: chaires d'antiquités de l'Afrique, de géographie de l'Afrique, d'histoire moderne de l'Afrique, de langue arabe; cours complémentaires de littératures arabe et persane, d'arabe vulgaire; conférences des dialectes berbères et de dialecte kabyle. Comme sanction de ces études spéciales, l'Ecole délivre un brevet et un diplôme de langue arabe, un brevet de langue kabyle, un diplôme des dialectes berbères.



Les quatre écoles sont, depuis 1888, réunies dans le palais,

(1) Suivant les expressions mêmes de M. le Directeur de l'enseignement supérieur, l'Ecole des lettres doit être « un centre d'études algériennes, d'histoire des populations arabes et berbères, des langues et dialectes du pays, d'archéologie romaine et arabe, d'érudition orientale. »

coûteux sinon somptueux, qui, sur l'emplacement d'un ancien camp, domine l'entrée de Mustapha (1). Elles constituent un corps semblable à celui qui a, transitoirement, réuni en France les facultés d'un même centre avant le vote de la loi créant les universités régionales. Les Ecoles d'Alger sont donc représentées par un conseil général présidé par le recteur et composé des directeurs et délégués de chaque école. La loi du 10 juillet 1896 ne vise que les facultés : si bien que l'ensemble très complet d'établissements d'enseignement supérieur de Mustapha n'a droit ni au titre d'université ni aux avantages qu'il comporte (2).

Sur ce premier point, organisation des Ecoles d'Alger, nous terminons par une observation. Le personnel enseignant se recrute comme celui des facultés de la Métropole : les professeurs des Ecoles des sciences et des lettres sont d'anciens élèves de l'Ecole normale, des docteurs ou licenciés des facultés françaises ; l'Ecole de médecine compte — ce dont peuvent se flatter bien peu d'écoles de même ordre — plusieurs agrégés des facultés des médecine qui ont rang par conséquent parmi les professeurs de facultés de médecine ; l'Ecole de droit a un personnel de titulaires et de chargés de cours tout à fait semblable à celui des facultés métropolitaines. C'est donc manifester une égale ignorance sur l'origine et sur le caractère des professeurs des Ecoles d'Alger que parler de leur « recrutement sur place » et leur reprocher de « donner aux Algériens une éducation qui n'est pas française ».

II

Malgré la situation désavantageuse que leur font, relativement aux facultés de la Métropole, les lois et décrets qui les ont constituées, les Ecoles d'Alger peuvent, au point de vue du nombre des étudiants qui viennent y recevoir l'enseignement supérieur, soutenir avantageusement la comparaison avec bon nombre d'universités françaises.

(1) On sait que Mustapha et Alger, bien qu'érigées en deux communes distinctes, ne forment qu'une seule ville, que divisaient naguère les fortifications aujourd'hui rasées.

(2) La bibliothèque universitaire occupe la longue salle de 43 mètres qui contitue le premier étage du bâtiment principal. Elle est riche de près de 35.000 volumes et de 63.000 thèses.

*
* *

Le Directeur de l'Ecole de Droit, dans son dernier rapport, indique un nombre de 197 étudiants ayant pris des inscriptions trimestrielles pendant l'année scolaire 1897-98. Mais ce chiffre ne peut être mentionné et rapproché de ceux que fournissent les doyens des facultés de France que sous le bénéfice d'une importante observation qui a été déjà faite ici même (1). Il ne faut jamais admettre les chiffres donnés par les rapports annuels sans les avoir éprouvés par une judicieuse critique. Bon nombre de doyens, dans un sentiment d'amour-propre très louable, comprennent dans leurs statistiques des étudiants à « scolarité interrompue », c'est-à-dire ayant pris antérieurement des inscriptions non encore périmées, mais n'ayant dans l'année scolaire ni pris d'inscription ni subi d'examen : on arrive ainsi à grossir les chiffres d'anciens étudiants ayant renoncé à l'instruction supérieure, ou de jeunes gens dont le service militaire interrompt les études (2). De même, en comptant parmi leurs étudiants tous les jeunes gens qui font dans leur établissement un acte de scolarité, et notamment qui y subissent un examen, MM. les doyens arrivent à s'attribuer les étudiants des facultés libres, catholiques ou autres, obligés de comparaître devant le jury d'Etat pour obtenir leur diplôme. A l'inverse, en ne comptant que les étudiants ayant pris des inscriptions dans l'année, M. le Directeur de l'Ecole d'Alger fournit un chiffre inférieur à la réalité : il exclut certains étudiants, notamment ceux qui renouvellent leur année après un échec en novembre.

Pour qu'une comparaison vaille, il faut opposer des unités de même nature : nous raisonnerons donc sur les inscriptions. Or l'Ecole de droit a reçu, en 1897-98, 712 inscriptions : cela la met, numériquement, bien avant la faculté de Grenoble, presque sur la même ligne que celles de Nancy et de Caen. Les chiffres, remarquons-le, sont bien comparables, parce que, si

(1) Ferdinand Lot, *Essai d'une statistique des étudiants des universités françaises. Rev. pol. et parl.*, n^{os} de sept. et oct. 1897, t. XIII et XIV.

(2) Par exemple, la faculté de droit de Poitiers accuse 492 étudiants, alors que 261 seulement ont pris inscription; Dijon offre aux statisticiens un chiffre brut de 424 élèves, mais sur ce nombre 247 seulement ont requis une ou plusieurs inscriptions; Nancy arrive à mentionner 334 étudiants en cours d'études, quand 721 inscriptions trimestrielles seulement ont été prises.

Grenoble, Nancy et Caen ont des candidats au doctorat, Alger a, dans une proportion sensiblement équivalente, ses candidats aux certificats de législation algérienne (1).

Si l'on pouvait comparer les facultés au point de vue de l'assiduité aux cours — variable évidemment suivant les enseignements et suivant les professeurs — Alger prendrait certainement, notre jeune expérience nous permet de l'affirmer, un des premiers rangs : les présents dépassent toujours de beaucoup la proportion de 35 p. 100 des inscrits qui constitue une bonne assiduité moyenne (2). On trouve d'ailleurs une manifestation de la même assiduité dans le chiffre très élevé des étudiants qui prennent part aux concours facultatifs de fin d'année (3) : on ne peut attribuer cette affluence à la richesse des récompenses, car le modeste crédit que veut bien allouer la ville d'Alger ne permet d'ajouter que quelques volumes aux médailles ministérielles : elle est due uniquement à l'émulation, indice d'un travail satisfaisant.

*
* *

L'Ecole de médecine et de pharmacie avait, pendant la dernière année scolaire, 140 étudiants régulièrement inscrits (4).

(1) Répartition des inscriptions en 1897-98 :

	Alger	Grenoble	Nancy
Capacité	45	74	62
Licence 1re année	218	137	223
— 2e —	167	156	209
— 3e —	137	73	146
Législat. alg	145	»	»
Doctorat	»	68	81
Total	712	508	721

Caen ne fournit que le chiffre global de ses inscriptions sans en donner le détail : 772.

Alger, d'après nos renseignements, dépassera certainement 800 inscriptions en 1898-99.

(2) Cpr Ferdinand Lot, art. cité, t. XIII, p. 579.

(3) Les commissions chargées du jugement des concours ont eu à lire 86 compositions en 1896, 87 en 1897, 86 en 1898. Parmi les facultés dont les comptes-rendus permettent de relever le nombre des concurrents, indiquons Grenoble, 31 ; Dijon, 53; Poitiers, 39; Aix, 56 ; Nancy, 31.

(4) Les étudiants de l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Alger se répartissent ainsi, suivant le grade recherché :

Doctorat en médecine	61
Officiat de santé	6
Pharmacien de 1re classe	26
« 2e —	30
Sages-femmes	17

En défalquant les élèves sages-femmes qu'il n'est pas d'usage de faire figurer dans les statistiques, l'Ecole présente 123 étudiants : si cet effectif lui donne le dernier rang parmi les écoles de plein exercice, du moins n'est-il pas très éloigné de celui de Nantes (177) (1).

Mais il importe de remarquer que l'Ecole de médecine subit en ce moment une baisse très sensible dans le nombre de ses étudiants, qui étaient 164 en 1896-97. La cause en est dans l'agitation « antijuive » qui trouble l'agglomération algéroise depuis plus d'un an, et qui a déterminé, au profit des facultés et écoles métropolitaines, l'émigration de bon nombre d'étudiants israélites (2).



L'Ecole des Sciences, à raison de sa constitution même qui ne lui permet pas de délivrer d'autre diplôme que le nouveau certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.), a dans les futurs étudiants en médecine le plus clair de sa population scolaire. Cette année préparatoire comptait, en 1897-98, 32 élèves. Quant aux cours et conférences dont le programme correspond à celui des licences scientifiques, on comprend aisément que les inscriptions y soient peu nombreuses, les candidats à la licence préférant généralement poursuivre leurs études dans un établissement qui sanctionne lui-même son enseignement. Cependant dix-sept étudiants se sont fait inscrire aux cours et conférences, dont quinze pour les diverses licences. Le

(1) Comparaison des inscriptions dans les quatre écoles de plein exercice pour 1897-1898 :

	Alger	Nantes	Rennes	Marseille
Doctorat en médecine	201	430	521	369
Officiat de santé	24	5	20	42
Pharmacien de 1re classe	102	134	111	164
» 2e »	116	169	161	267
Total	443	738	813	842

Nous défalquons des chiffres de l'Ecole de Nantes ses 152 inscriptions de P. C. N.

(2) La même cause a enlevé aussi quelques étudiants à l'Ecole de Droit.

faible effectif de 49 étudiants ne donnerait cependant pas à l'Ecole d'Alger le dernier rang parmi les facultés (1).



Encore que, pas plus que l'Ecole des sciences, l'Ecole des lettres ne puisse délivrer le diplôme de licencié, elle a su se créer une clientèle propre, non moins intéressante que la population des facultés métropolitaines.

De véritables étudiants, au sens que prend ce mot dans les facultés des lettres, c'est-à-dire de jeunes gens briguant licence, agrégation ou certificat de même ordre, on en relève dix sur les registres de l'Ecole (2). Mais celle-ci a une destination autre, et son but principal est d'initier les fonctionnaires algériens à la connaissance des langues arabes et berbères. Elle trouve ainsi un auditoire très suffisant pour ses cours et conférences. Les élèves préparant à l'Ecole même le brevet d'arabe étaient 35; pour le diplôme d'arabe, on en comptait 12, pour le brevet de kabyle, 9, pour le diplôme des dialectes berbères, 2. La préparation par correspondance comportait 66 candidats au brevet d'arabe, 19 au diplôme d'arabe, 40 au brevet de kabyle, 3 au diplôme des dialectes berbères. En outre les cours publics d'arabe d'Oran et de Constantine comptaient respectivement 24 et 53 auditeurs.

Les cours publics de l'Ecole ont été suivis par une centaine d'auditeurs, variant de 30 à 6, suivant les cours : public très varié comprenant quelques-uns des hiverneurs qui viennent chercher la santé sous le ciel bleu d'Alger.

En définitive, l'Ecole des lettres répand son enseignement d'une façon beaucoup plus large que bon nombre de facultés de

(1) Effectif des étudiants inscrits dans quelques facultés des sciences :

	P. C. N.	Certif. d'ét. sup., licences, agrég.	Total
Caen	22	22	44
Besançon	25	49	74
Grenoble	25	57	82
Dijon	43	48	90
Clermont	48	44	92
Poitiers	55	39	94

(2) Préparant la licence, 4; le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'anglais, 2; le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'italien, 4.

province. Sans tenir compte des auditeurs des cours publics, on peut évaluer ses élèves à 200 (1).

*
* *

Si donc on ne se laisse pas prendre aux chiffres trompeurs — bien qu'exacts — que mettent en avant certaines facultés, on s'aperçoit que le groupe des écoles supérieures d'Alger tiendrait, au point de vue de la population scolaire, un rang très honorable parmi les universités françaises. Bien que privées de la délivrance du parchemin qui constitue le plus certain attrait des écoles métropolitaines, elles répandent largement la science.

On peut, sans compter les auditeurs des cours publics (2), sans comprendre la clientèle assidue des chaires d'arabe de Constantine et d'Oran (3), sans tenir compte des nombreux médecins civils ou militaires, français ou étrangers, qui suivent les cliniques de l'hôpital de Mustapha, sans faire entrer dans nos chiffres les élèves de l'école normale de Bouzaréa pour lesquels les professeurs de l'Ecole des lettres font des conférences spéciales (4), sans inclure dans l'addition les élèves de la Médersa d'Alger auxquels s'adresse particulièrement un cours de droit français élémentaire fait par l'un des maîtres de l'Ecole de droit (5), on peut, dis-je, en ne tenant compte que de ce qui forme une vraie population scolaire, recherchant des grades identiques à ceux de la Métropole ou propres aux Ecoles d'Alger, donner comme nombre des étudiants d'Algérie celui de *six cents* (6).

Cela met les Ecoles d'Alger en bon rang, bien avant les universités incomplètes de Besançon, et de Clermont, avant Gre-

(1) Beaucoup de facultés des lettres n'atteignent pas 100 étudiants, en y comprenant, bien entendu, les correspondants, toujours plus nombreux que les résidents : Aix, 44; Besançon, 75; Dijon, 75; Poitiers, 93; Caen, 93; Clermont, 96.

(2) Nous avons dit une centaine : les rapports officiels portent 121. (*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, pour 1899, annexe I.)

(3) 24 et 53.

(4) Une trentaine.

(5) Ils sont environ une vingtaine.

(6) L'exposé de la situation générale de l'Algérie en 1899, dans l'annexe rédigée par M. le Recteur, donne un chiffre total de 891 étudiants et auditeurs. D'après le rapport de M. Maurice Faure sur le budget de l'Instruction publique de 1899 (*J. offic.* Doc. parl., Ch. des dép. 1899, p. 227), le nombre des « étudiants immatriculés et dont les inscriptions ne sont pas périmées » figurant sur les registres d'Alger est de 763.

noble, Caen et Dijon, sur la même ligne que Poitiers, et bien près d'Aix-Marseille (1).

III

Au surplus, nous n'exagérons pas la portée de cette première démonstration : on peut même, avec quelque sévérité, considérer comme puéril le jeu qui consiste à classer les universités suivant le nombre plus ou moins fictif d'étudiants que leur attribuent les rapports des doyens ou directeurs. Le nombre des étudiants n'est pas tout pour une université; le quantum des inscriptions, le total des examens, la multitude relative des diplômes délivrés ne constituent pas l'unique manifestation de la vie universitaire. L'essentiel, pour un groupe d'établissements d'enseignement supérieur, c'est de former un foyer intellectuel. Et ce foyer ne manifeste pas seulement sa puissance par le nombre des jeunes disciples qui viennent s'y asseoir, il la prouve mieux encore par les rayons qu'il émet, nous voulons dire par les travaux qu'il produit et par l'influence qu'il exerce sur le milieu social.

Or, l'Afrique du Nord constitue pour une université un domaine merveilleusement riche. Là mieux que dans aucune ville des provinces métropolitaines, maîtres et élèves trouvent un champ vaste et intéressant à leurs explorations. Plus que partout ailleurs le savoir des professeurs peut exercer une salutaire influence sur les progrès économiques et sociaux de la région.

(1) Dans la statistique indiquée par M. Maurice Faure, Alger prend le 10e rang parmi les universités provinciales, ne cédant que d'une unité devant Poitiers. Voici les chiffres :

Lyon.......	2.335	Rennes......	1.063	Dijon......	604
Bordeaux...	2.144	Nancy.......	1.001	Caen	598
Toulouse...	1.885	Aix-Marseille.	849	Grenoble ..	476
Montpellier.	1.496	Poitiers......	764	Clermont..	257
Lille.......	1.334	*Alger*........	763	Besançon..	197

Nous aurions voulu dresser une statistique se rapprochant davantage de la réalité, sachant — pour avoir lu l'excellent article de M. F. Lot — ce que les chiffres bruts ont de *fictif* : mais nous nous sommes heurtés à toutes les difficultés que rencontre un travail de ce genre, à raison des explications insuffisantes que fournissent les rapports des doyens. D'ailleurs cela changerait probablement peu le classement, les causes d'inflation étant à peu près les mêmes dans toutes les universités. Le classement dressé par M. F. Lot pour 1894-95 et 1895-96 donne à Alger le même rang. Voy. le tableau, art. cité, t. XIV, p. 179.



En Algérie, les juristes trouvent à leur activité un élément incomparable.

Le droit musulman, on le sait, continue dans quelques-unes de ses parties — notamment ce qu'on nomme le statut personnel : mariage, paternité et filiation, capacité, successions; et même, pour certaines terres, le statut réel — à s'appliquer aux Musulmans. S'il est vrai que cette très curieuse législation émane en principe du Coran qui n'est pas seulement le livre religieux, mais aussi le livre juridique de l'Islam, il est vrai aussi que, tant par exégèse que par formation coutumière, se sont établies des théories que leur subtilité, leur réglementation, leur ingéniosité, leur perfection même rendent tout à fait comparables aux institutions analogues du droit romain ou de notre droit moderne.

Depuis que l'Algérie est devenue terre française, on accumule pour elle, en un enchevêtrement quelque peu cahotique, les lois métropolitaines et un amas de décrets, d'arrêtés, de circulaires qui lui sont spéciales. Pour dégager les principes de la législation algérienne, pour déterminer les motifs et la portée des règles actuellement en vigueur, il faut à l'éducation du jurisconsulte rompu à l'usage des méthodes du droit, joindre quelques-unes des qualités de l'historien et du philosophe : car toutes ces dispositions sont la traduction de l'état des esprits du moment, des idées justes ou fausses, des réclamations fondées ou non, des passions iniques ou des hautes aspirations qui agissent sur les chambres, les gouvernements ou les gouverneurs.

Le droit civil, le droit criminel, le droit administratif prennent dans ce milieu nouveau un aspect propre : il est parfois piquant de voir ce que deviennent les préceptes de nos codes au contact de la semi-civilisation algérienne et dans les arrêts ou jugements des tribunaux de la Colonie. Dans ce heurt des peuples latins et sémitiques, parmi ces nationalités si diverses qui colonisent l'Algérie ou qui l'exploitent, toutes les questions du droit international prennent un nouvel intérêt.

Toutes les branches de la science juridique trouvent donc un aliment propre. Il y a du travail pour le chercheur, de la beso-

gne pour le professeur, à dégager les matériaux d'un droit ancien ou trop nouveau, à reconstruire un édifice dont le plan n'a jamais été dressé ou à édifier un monument dont l'architecte lui-même n'a pas encore bien conçu les grandes lignes. Les professeurs de l'Ecole de droit ne manquent pas à cette tâche : ou bien ils publient des articles de revues qui critiquent les solutions données ou qui éclairent la France sur les questions algériennes ; ou bien, en des ouvrages plus considérables, ils systématisent les règles et les décisions qui demeuraient éparses (1).

*
* *

L'Ecole de médecine n'a pas un moins intéressant champ d'exploration. Le médecin peut observer en Algérie des maladies propres à la région ou fréquentes ici, alors qu'elles sont rares en France (2) : le paludisme sous toutes ses formes a été

(1) Le premier directeur de l'Ecole de droit, M. Estoublon, a fondé, avec le concours des professeurs de l'Ecole et de quelques avocats et magistrats, un très utile recueil, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, qui, outre les arrêts les plus intéressants de la cour et des tribunaux algériens, à côté des lois, décrets, arrêtés, etc., propres à la Colonie, publie d'importants articles de doctrine ; cet excellent recueil tient certainement, et de beaucoup, la première place parmi les revues juridiques de province. De plus, M. Estoublon a publié la *Jurisprudence algérienne* de 1830 à 1876, et le *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, de 1877 à 1884, qui forment, avec la Revue, la collection ininterrompue de toute la jurisprudence algérienne. — C'est également M. Estoublon qui, en collaboration avec M. Lefébure, professeur honoraire à l'Ecole et conseiller à la cour d'Alger, a entrepris et mené à bonne fin la belle édition du *Code de l'Algérie annoté* (Alger 1896) que des suppléments annuels tiennent au courant. — Sur le droit musulman, nous pouvons signaler les travaux de M. Zeys (notamment son *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, école malékite, 2 vol. Alger 1885-1886, et son *Recueil d'actes judiciaires arabes*, traduction et notes. Alger 1886), et les articles de M. Morand, titulaire actuel de la chaire. — M. Charpentier, professeur de législation algérienne, a condensé son enseignement en un utile *Précis* (Alger 1899). — Sans indiquer les très nombreux articles de journaux et de revues par lesquels les professeurs de l'Ecole s'efforcent de préparer la solution des problèmes algériens, nous mentionnerons particulièrement un curieux petit volume de F. Charvériat : *A travers la Kabylie et les questions kabyles* (Paris 1889) ; une réunion d'intéressants articles de M. Colin. *Quelques questions algériennes* (Paris 1899), et notre récent travail, en collaboration avec mon collègue Olier, sur les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie* (Paris et Alger 1899). — Le gouvernement général a eu parfois le bon esprit de recourir aux lumières de l'Ecole, et ses délibérations sur deux points importants ont trouvé leur expression en deux très remarquables rapports de Dain sur la propriété foncière en Algérie et sur la naturalisation. — Cette production n'empêche pas d'ailleurs les professeurs de contribuer au mouvement général des études juridiques par d'autres travaux non exclusivement algériens.

(2) Travaux de MM. Bourlier et Blaise sur la lathyrisme (maladie due à la con-

longtemps le principal obstacle à la colonisation; on n'en a triomphé que par la quinine et l'eucalyptus, la quinine qui coupait la fièvre, l'eucalyptus qui assainissait le sol (1). L'hygiéniste aurait fort à faire s'il voulait répandre parmi les populations indigènes les règles les plus élémentaires de l'antisepsie, que dis-je? de la simple propreté! Le chirurgien, quand les Musulmans auront une moindre horreur de l'hôpital et du bistouri, pourra tenter sur eux des opérations impossibles sur l'Européen, parce que l'Arabe et le Kabyle sont beaucoup moins sensibles au traumatisme : ils le prouvent par leur extraordinaire résistance aux plus graves blessures et par la rapidité de leur guérison. L'aliéniste pourrait certainement faire de curieuses observations, et même généralisant de l'individu au milieu, il aurait pu, lors de l'agitation de naguère, se livrer à de bien intéressantes études de psychiâtrie sociale! Le littoral méditerranéen et les escarpements de l'Atlas présentent une flore très riche qui mérite à tous égards l'attention du médecin et du pharmacien (2).

A côté de l'Ecole de médecine, l'Institut Pasteur a étendu la sphère de ses travaux et de ses services. Non seulement il fournit les moyens de lutter contre les fléaux humains, rage (3), croup, variole; mais aussi ses savants cherchent et trouvent les moyens de combattre les fléaux de l'agriculture algérienne, la clavelée qui décime les troupeaux de moutons, le charbon qui détruit le gros bétail, l'altise (4) qui dévore les pampres (5).

sommation d'une gesse de Kabylie); de M. Blaise sur l'ulcère phagédénique importé par les convoyeurs de Madagascar; de M. Sézary sur les épidémies algériennes.

(1) Curieuse discussion de M. Treille sur la valeur médicale du sulfate de quinine.

(2) Signalons particulièrement les beaux travaux de MM. Battandier et Trabut sur la flore de l'Algérie. Leur féconde collaboration a produit, outre de nombreux articles dans les revues spéciales : *Flore de l'Algérie*, 2 vol., Alger. 1888-1895; *Voyages botaniques en Algérie*, Paris, 1892; l'*Algérie*, 1898. Dans le même ordre de travaux, mentionnons, l'étude de M. Hérail sur les *Plantes médicinales de l'Afrique* (1897); les recherches de MM. Blaise et Malosse sur les eaux minérales et thermales de l'Algérie (1898).

(3) L'Institut Pasteur a traité 468 personnes mordues en 1898.

(4) Mentionnons les travaux de MM. Debray, de l'Ecole des Sciences, et Trabut, sur un champignon destructeur de l'altise.

(5) Notre incompétence ne nous permet pas de signaler tous les travaux originaux qu'ont publiés les professeurs de l'Ecole de médecine depuis sa fondation : on aura une preuve suffisante de leur activité scientifique en consultant les collections d'*Alger médical*, du *Bulletin médical de l'Algérie*, et du *Bulletin des travaux du comité d'études des questions médicales particulières à l'Algérie*.

* * *

Dans le milieu africain, l'Ecole des sciences a une belle et vaste tâche. Dans ce pays nouveau, récemment conquis par nos armes, à peine exploré par la science, il s'agit d'inventorier les animaux, les plantes, le sol : faune, flore, géologie, tout est à faire. Déjà on a découvert de très importants gisements de phosphate de chaux qui valent plus pour la prospérité de la Colonie que les mines d'or du Sud-africain. Déjà on exploite des minerais de fer d'une qualité exceptionnelle; on signale sur certains points des nappes de pétrole. Les recherches ne peuvent que continuer à faire découvrir de nouvelles richesses. Dans ce pays qui vit à peu près exclusivement de la culture de la terre, c'est vers les sciences appliquées à l'agriculture que l'Ecole dirige ses travaux : la chimie minérale ou organique, la botanique expérimentale permettent d'indiquer la valeur et l'emploi des engrais algériens, de trouver les meilleurs procédés de vinification, de découvrir des plantes nouvelles dont l'acclimatation augmente les ressources de la Colonie (1).

Au sommet du Bouzaréa, qui domine de plus de 400 mètres le port d'Alger, un observatoire, bien installé et admirablement dirigé, met à profit la splendeur des nuits algériennes et la pureté du ciel d'Afrique pour découvrir des astres nouveaux et pour dresser la carte photographique du firmament.

Dans le port, à l'extrémité de l'îlot de la marine, une station zoologique permet l'étude de la curieuse faune des eaux qui baignent le littoral algérien.



Et malgré tous les avantages qu'au point de vue enseignement ou études, ces trois écoles peuvent retirer de leur contact

(1) A ne mentionner parmi les principaux travaux des professeurs de l'Ecole des sciences que ceux qui se rapportent spécialement à l'Algérie, nous signalerons : les recherches géologiques et paléontologiques de MM. Pomel, Ficheur et Flamand, auxquels on doit, outre de nombreux articles, une grande partie de la carte géologique de l'Algérie; les expériences de chimie agricole de M. Malbot, portant particulièrement sur les phosphates et les vins; les études de M. Debray sur la culture de la vigne; les observations météorologiques de M. Thévenet qui lui ont permis de publier un *Essai de climatologie algérienne* (Alger, 1896).

avec le monde musulman ou de leur situation dans un si curieux pays et sous un si doux climat, il semble que l'Ecole des lettres soit encore plus favorisée.

Parmi les paysages méditerranéens qui rappellent bien souvent ceux de la Campanie ou de l'Attique, on goûte particulièrement les beautés des auteurs grecs ou latins. Dans ce pays parsemé de ruines nombreuses rappelant la belle époque de la domination romaine, il n'est pas possible de n'être pas tenté par les études d'archéologie (1); et parmi les restes imposants des grandes cités que furent Cherchell, Timgad ou Lambèse, l'effort est moindre pour se représenter la vie politique des Romains (2). Dans la blanche cité d'Alger qui appelle par son climat les hiverneurs allemands et anglais, qui attire par sa riche campagne les colons espagnols et italiens, dont le port est fréquenté par les navires de toutes les nations, on est naturellement porté à l'étude des langues étrangères. Au milieu des peuples musulmans, il est nécessaire d'étudier leurs dialectes, et il est grandement intéressant de connaître l'étrange littérature d'un peuple qui a brillé jadis d'un vif éclat et qui est aujourd'hui aux derniers rangs des peuples civilisés (3).



Si donc il est vrai que ce qui fait une université ce n'est pas l'étiquette que confère une loi, que ce qui lui donne un carac-

(1) Fouilles heureuses, de M. Waille, à Cherchell. — Fouilles, de M. Gsell, à Tipaza, et ses publications : *Recherches archéologiques en Algérie* (Paris, 1893); *Guide archéologique des environs d'Alger* (Alger, 1896).

(2) Ouvrages de M. Masqueray : *Formation des cités africaines*; *L'Aurès pendant la période byzantine*; *Souvenirs et Visions d'Afrique* (Paris, 1894); — de M. Cat, *Manuel de l'Histoire de l'Afrique* (1888); *Histoire de l'Algérie* (1889); *Essai sur la province romaine de Mauritanie césarienne* (Paris, 1891).

(3) Les travaux qui contribuent le plus à répandre le renom de l'Ecole d'Alger sont ceux du groupe des Arabisants : ils publient un *Bulletin de Correspondance africaine*, dont les importantes études, publications et traductions sont pour la plupart œuvres des professeurs de l'Ecole. — En dehors des travaux parus dans le *Bulletin*, nous mentionnerons : les études de linguistique et les traductions de M. Basset (notamment *La Poésie arabe ante-islamique*, Paris, 1880; *Manuel de langue kabyle, dialecte zaouaoua*, Paris, 1887; *Les Apocryphes éthiopiens*, Paris, 1893; *Histoire de la conquête de l'Abyssinie* (XVIe *siècle*), par Arib Fagih, Paris, 1897; les publications et traductions de textes arabes de M. Fagnan (notamment *Les Concordances de Sidi Khalil*, Paris, 1889; *L'Histoire des Almohades d'Abd-el-Wahid Merrâkechi*, Alger, 1893); les ouvrages classiques de M. Belkassem Ben Sedira (*Cours pratique de langue arabe*, Alger, 1891; *Cours de langue kabyle, grammaire et version*, Alger, 1887; *Grammaire d'arabe régulier*, Alger, 1898, etc.).

tère propre, c'est le milieu qu'elle éduque et qu'elle étudie, les Ecoles d'Alger constituent déjà une université, et cette université a un caractère beaucoup plus accentué que les universités métropolitaines, toutes calquées, plus ou moins, sur le même modèle. Celle-ci a ses enseignements et ses études propres; elle manifeste déjà une vie intense par les nombreux étudiants qu'elle instruit et par les importants travaux de ses maîtres.

IV

Nous avons ainsi, par des faits, montré le crédit que méritent les attaques dirigées contre la jeune université d'Alger.

A M. Fleury-Ravarin, nous pensons avoir démontré que ce ne sont point précisément des écoles désertes et que les cours sont fréquentés par d'autres que par des collègues complaisants, puisque les étudiants ou auditeurs sont de huit à neuf cents. L'idée de créer au delà de la Méditerranée des établissements d'enseignement supérieur n'a donc point tant déçu ceux qui l'ont conçue.

A M. Rouanet qui, aggravant l'appréciation suivant laquelle l'existence même des Ecoles serait profondément regrettable au point de vue français, a osé porter en pleine tribune contre leurs professeurs l'accusation de donner aux Algériens une éducation qui n'est pas française — encore un peu il aurait dit : de favoriser le séparatisme — nous opposons une protestation énergique. Il en tire cette conséquence que mieux vaudrait supprimer ces écoles : à cette opinion, nous répondons par une réfutation, la seule qu'il nous convienne d'employer vis-à-vis de semblables assertions, la réfutation par l'absurde.

Supposons que les créations de 1880 n'aient point été faites, ou que, suivant le désir des conseils généraux anti-juifs de Constantine et d'Oran, les Ecoles d'Alger soient supprimées : que se passerait-il ? De deux choses l'une. — Ou bien Alger se trouvant privé de tout établissement de haut enseignement, les Algériens ne rechercheraient pas une science qu'on ne met pas à leur portée : un très petit nombre brigueraient les diplômes supérieurs. Les aspirants médecins continueraient à suivre les cours d'une école préparatoire, à fréquenter les salles de l'hô-

pital de Mustapha ; les futurs avocats ou officiers ministériels prendraient une médiocre connaissance du droit en lisant de très élémentaires manuels au fond d'une étude d'Algérie ; une fois par an ils traverseraient la Méditerranée pour subir leurs examens à Aix ou à Montpellier. Les quelques jours ou les quelques heures passés ainsi dans une de ces cités universitaires ne produiraient pas grand effet sur leur esprit uniquement préoccupé du parchemin à obtenir. Seraient-ils pour cela moins algériens ? — Ou bien, en l'absence de toute Ecole de l'Etat, se fonderait immédiatement, comme s'en sont fondées à Marseille ou à Lille, pour répondre à un besoin certain, une université libre, catholique ou municipale, en tout cas anti-juive, qui répandrait et amplifierait cette mentalité algérienne que nous regrettons autant et plus que ne peuvent le faire M. Rouanet ou M. Fleury-Ravarin.

Eh ! bien, à cette double hypothèse, que ni l'un n l'autre ne paraissent avoir prévue, il faut préférer, de beaucoup, la situation actuelle. Mieux vaut l'influence qu'exercent, au plus grand profit de la France, des professeurs — qui, quoi qu'on dise, sont bien français de naissance, de méthode, de caractère et d'esprit — sur les nombreux étudiants qu'ils conservent dans leur enseignement pendant plusieurs années ! C'est par un contact intellectuel de chaque jour que, du haut de sa chaire ou devant la table de la salle de conférences, à la clinique ou au laboratoire, le professeur transmet à ses élèves sa manière de voir, non seulement sur les matières d'un programme, mais forcément un peu sur toutes choses : il ne fait pas qu'instruire, il éduque. Il apporte aux étudiants algériens les idées françaises qu'ils n'iraient pas chercher dans la Métropole (1). A cela j'ajouterai que, de plus en plus, de jeunes valétudinaires viennent de France continuer leurs études aux Ecoles de Mustapha ; ils viennent chercher la santé sur les bords toujours verts de la baie toujours bleue ; mais ils importent, eux aussi leur part d'idées françaises qu'ils transmettent très directement à leurs condisciples algériens.

(1) Vainement remarquera-t-on pour en tirer argument contre les Ecoles supérieures que le jeune et tristement célèbre leader de l'antisémitisme algérien est un de leurs anciens élèves. Il est vrai qu'il a pris quelques inscriptions à l'Ecole de droit ; mais il en a peu suivi les cours, car il a été expulsé de l'Université dès qu'il a manifesté vis-à-vis d'un de ses professeurs son italienne grossièreté.

Il faut donc nier l'évidence, bien plus, prendre le contre pied de la vérité, pour soutenir que les Ecoles d'Alger sont une des causes de la mentalité algérienne si différente de la mentalité française, pour préconiser leur suppression comme un remède aux maux dont souffre notre belle Colonie.

*
* *

Au surplus nous déplorons, au moins autant que M. Fleury-Ravarin ou M. Rouanet, plus même parce que nous le connaissons mieux, ce qu'on peut appeler l'esprit algérien.

Les meilleurs discours ne parviennent pas à faire comprendre au grand public français dans quelles conditions particulières, dans quel milieu spécial, se posent toutes les questions algériennes. Ce sont, ici encore, ces conditions, ce milieu qui expliquent le phénomène de psychologie ou de psychiâtrie sociale dont les nombreux faits rapportés à la tribune dans les discours documentés de M. Barthou et de M. Rouanet, et même les longues harangues des députés algériens, Marchal et Morinaud, ne sont que des manifestations.

L'Algérie, a-t-on pu dire, est un creuset où viennent se fondre en un peuple nouveau des fragments de tous les peuples latins : français, maltais, italiens et surtout espagnols. Autour de cette masse encore en fusion, la horde énorme et inassimilable des Musulmans. Dans cette masse, s'y mêlant sans s'y combiner, les israélites. Or, à ce milieu composite, il manque quelque chose qui l'unifie et le dirige : une âme.

Tout ce que de loin on prend pour des agitations politiques, pour des luttes électorales, ce n'est pas comme en France le loyal combat entre de hautes idées, entre de nobles aspirations, justice et patrie, liberté et socialisme. C'est une lutte vile pour des questions d'intérêt. Le mouvement antijuif est beaucoup moins réel qu'on ne le croit communément. Les élections algériennes ne se font jamais sur une question de principes, mais exclusivement sur des questions de personnes. Ce sont donc des mouvements instinctifs, non des mouvements réfléchis.

Cette observation même explique l'attitude des conseils généraux vis-à-vis des Ecoles d'Alger. Alors que, dans la Métropole, toutes les assemblées élues, départementales ou municipales,

attachent le plus grand prix à l'université régionale, l'aident de leur appui moral et de leurs subventions, on voit les conseils généraux d'Oran et de Constantine opiner pour la suppression de l'université algérienne. Ce n'est pas que les étudiants y soient trop peu nombreux, ce n'est pas que les professeurs n'y déploient pas une suffisante activité scientifique. C'est uniquement dans l'intérêt à courte vue, mal compris, de n'avoir plus à fournir quelques milliers de francs de subvention (1), et de diminuer une cité rivale.

Ce qui est vrai des élus l'est aussi de la masse. Nous en avons eu la preuve lors de l'agitation antisémitique. Conduite par quelques meneurs, une foule bigarrée d'Espagnols, d'Italiens, d'Arabes, de femmes et d'enfants, hurle, pille, tue. Mais pourquoi cette haine? Dans quel but ces attroupements et ces crimes? C'est ce que jamais on n'a examiné sérieusement. Et les docteurs ès antijudaïsme proposent aux plaies qu'ils signalent — et qu'ils entretiennent soigneusement — des remèdes qui n'ont aucun rapport avec le mal, qui sont pires que le mal (2). Dans ces tristes journées de troubles qui furent pour Alger honteuses et ruineuses, cette foule s'est montrée d'une imbécillité, d'une sotte cruauté qu'on n'aurait jamais rencontrées dans une foule française (3).

Comme tous les gens clairvoyants, nous connaissons donc le danger qu'est pour l'Algérie cette masse où s'amalgament tous les résidus des nations riveraines de la Méditerranée et à laquelle la loi du 26 juin 1889 confère malencontreusement la nationalité et l'électorat (4). Nous avons nous-même constaté cette mentalité très différente de la mentalité française.

(1) Un professeur de l'Ecole des lettres nous faisait remarquer, non sans raison, qu'une dépense bien supérieure à la subvention résulterait pour les jeunes Algériens de l'obligation d'aller subir en France leurs examens de baccalauréats, si les Ecoles des sciences et des lettres n'étaient pas là pour leur conférer ce grade.

(2) Voy., par exemple, le long discours de M. Marchal à la Chambre des députés, séances des 8 et 9 mai 1899.

(3) C'est donc bien à tort qu'un maire s'est permis de magnifier ces actes abominables en les attribuant à la « noble furie française ».

(4) Voy. dans cette Revue même, les excellents articles de M. Jean Olier, *Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie*, 1897, t. XIII, p. 549, et de M. L. Paoli, *Le mal de l'Algérie*, 1899, t. XIX, p. 520. — Nous sommes donc loin de partager l'optimisme de M. F. Dessoliers (*De la fusion en Algérie des races européennes par les mariages croisés et de ses conséquences politiques*, 1 broch. Alger, Jourdan, 1899), qui voit comme conséquence de cette fusion la création d'un nouveau peuple, le peuple « franco-algérien », qui, étant le produit d'une

*
* *

A ce mal trop certain, nous pensons que le remède le mieux indiqué est précisément cette université même que MM. Fleury-Ravarin et Rouanet ont pris, bien à tort, pour une de ses causes.

C'est l'Université qui, par l'instruction très large, par l'éducation très libérale qu'elle donne aux classes supérieures de cette societé nouvelle, imprimera au peuple tout entier une direction salutaire. Ce sont nos Écoles qui apportent aux Algériens les idées françaises qu'ils n'iraient point chercher dans la Mère-Patrie : ce sont elles qui répandent les grands principes de désintéressement, de tolérance, de liberté, de justice et de vérité, qui font la gloire la moins contestable de la France (1). Ce sont nos Écoles qui, en étudiant les indigènes, leurs langues, leurs usages, faciliteront leur bonne utilisation, sinon leur assimilation; ce sont elles qui, par leurs travaux, doteront la Colonie de richesses nouvelles, la pousseront plus avant dans la voie du progrès. Ce sont leurs professeurs qui, observant sur place les données complexes des multiples problèmes algériens, en proposeront les solutions législatives, administratives ou scientifiques.

L'Université peut et doit être l'âme qui manque à l'Algérie : puisse-t-elle être l'âme d'une Algérie grande et française !

double sélection physique et intellectuelle, est supérieur à la race mère dont il est issu. Nous ne comprenons pas par quel phénomène le mélange du sang des bandits calabrais et des inquisiteurs de la Basse-Espagne devient du plus pur sang français !

(1) Et on en vient à sourire à la pensée que c'est un sectateur du socialisme, grand admirateur des Liebknecht et des Bebel, ennemi par conséquent des idées libérales et ami des théories internationales, qui conteste l'esprit français des professeurs des Écoles d'Alger !

ÉMILE LARCHER.

DÉCENTRALISATION ET LIBERTÉ
DANS LA COMMUNE

Un lien étroit a toujours uni dans l'esprit des réformateurs français, la décentralisation et la liberté. Ce fait s'explique moins peut-être par la nature même de la décentralisation, que par les circonstances et les événements de la politique. Si, depuis cent ans, les idées de décentralisation ont eu sans cesse des partisans, c'est qu'à vrai dire les gouvernements ont eu sans cesse des adversaires : ces gouvernements fondaient leur autorité sur la centralisation, et leurs adversaires, en les combattant, étaient décentralisateurs au nom de la liberté. La vérité est qu'une décentralisation trop large, politique autant qu'administrative, ne serait pas plus favorable au développement de la liberté, qu'une centralisation absolue, administrative autant que politique. La liberté a en elle et dans le dérèglement de son exercice un ennemi aussi redoutable que le despotisme lui-même.

Mais du jour où décentraliser, c'est rendre la vie locale, sinon indépendante et autonome, tout au moins capable d'initiatives ; réduire l'ingérence du pouvoir central dans cette vie locale, tout en maintenant le principe nécessaire de l'unité politique ; créer en un mot dans la vaste personne morale qu'est l'Etat, des personnes morales secondaires, leur laisser le choix des corps qui représentent leurs intérêts, donner à ces corps élus des pouvoirs souverains en ce qui touche ces intérêts et dans la mesure où ils sont conciliables avec les intérêts généraux : la décentralisation devient, dans un pays pétri de centralisation et épris de liberté comme le nôtre, la forme élémentaire, la plus réelle et la plus féconde de la liberté.

Or, aujourd'hui, entre l'Etat et l'individu, se placent deux unités administratives, personnes morales susceptibles de vivre de la vie locale, et de la développer, le département et la commune.

Mais pénétrons plus avant. De ces deux personnes morales, l'une plus vaste se rapproche davantage de l'Etat, l'autre plus modeste, de la famille et de l'individu; la première, créée en 1789, est factice, et ses racines furent dans les lois avant que son existence fut dans les mœurs; la seconde est naturelle, représente des intérêts patrimoniaux, par cela même permanents et immuables, et ses racines furent dans la tradition et les mœurs avant que son existence fut consacrée dans les lois. Il s'en suit que les progrès de la décentralisation et, par suite, le développement de la vie locale, sont plus difficiles et pourraient devenir plus dangereux dans le département. La commune, au contraire, par le peu d'étendue de sa circonscription et la cohésion naturelle de ses intérêts, joignant ainsi à plus d'aptitudes pour la vie locale moins de dangers pour la vie nationale et l'unité politique, semble être le terrain le plus favorable à ces progrès et à ce développement.

Aussi c'est vers elle surtout que se porte, à l'heure présente, la pensée de tous ceux qui croient que la décentralisation étant quelque chose de plus qu'une déconcentration matérielle de bureaux et ne devant jamais se transformer en un régionalisme antinational des provinces, est la compagne et sera une mesure de la liberté effective et vraie.

I

La seconde moitié du moyen-âge avait réalisé, dans l'éclosion des communes consulaires au Midi, des communes prévôtales au Centre, des communes jurées surtout au Nord, l'autonomie communale la plus complète et la plus exagérée. Mais on sait qu'alors cette autonomie était une forme de la lutte entreprise par la royauté même contre la puissance féodale. Quand la royauté fut dégagée des étreintes de la féodalité, on passa d'un extrême à l'autre, et la mainmise sur l'indépendance des villes

commença. A la veille de la Révolution, l'organisation municipale, sans règles communes et sans droit propre, sans unité et sans égalité, était faite de concessions achetées et de privilèges octroyés : concessions et privilèges collectifs que supprima comme tous les autres, le décret du 4 août 1789. Mais le législateur de l'Assemblée constituante, qui brisa les anciennes provinces, respecta les communautés existantes; et, c'est dans leur cadre qu'il établit la nouvelle organisation municipale, unifiée et égalisée.

On discute encore de nos jours sur les caractères de l'œuvre administrative de la Révolution. A-t-elle décentralisé ou centralisé? Question délicate et dont les termes sont, en réalité, plus complexes. Aux époques de bouleversement profond, quand tout est renouvelé ou paraît l'être, la rigidité des principes et la simplicité des doctrines s'effacent derrière les complications nées des nécessités pratiques, et parfois disparaissent dans la tourmente des ambitions et des idées, des passions et des espérances. — La décentralisation fut assurément un des principes les plus chers aux hommes de 1789; la centralisation fut la pratique dominante des hommes de 1793; et les premiers firent un peu de centralisation tout en appliquant les doctrines, comme les seconds ne renièrent pas les doctrines, tout en centralisant à outrance.

Sous l'empire du décret du 14 décembre 1789, le maire, le corps municipal, le conseil général de la commune formé du corps municipal et d'un corps de notables, sont élus au suffrage universel par tous les citoyens *actifs*; sous le nom de *municipalités*, ils administrent la commune. Mais la *municipalité* a deux sortes d'attributions, les unes déléguées, intéressant l'Etat, comme la répartition des contributions directes entre les citoyens de la communauté; les autres, propres, n'intéressant que la commune, comme la régie de ses revenus et de ses biens. Or, les premières sont exercées sous l'autorité de l'Etat, et les secondes sous sa surveillance; ici, subordination; là, tutelle. Il n'est pas d'objet si minime qu'il soit qui ne rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories (1). Ainsi le législateur de 1789 décentralise en faisant la commune entièrement libre dans

(1) L'autorité et la tutelle étaient confiées aux administrations de département, également élues.

le choix de ses administrateurs ; et il centralise du même coup, en la faisant sujette ou mineure à tous les degrés de son administration.

Passons à la Constitution de l'an III. Il y a encore des administrations municipales, et les membres en sont toujours élus par leurs concitoyens : il n'y a, à vrai dire, plus de communes. Les biens des anciennes communautés entrent dans le patrimoine de l'Etat. Les communautés elles-mêmes sont brisées : les villes au-dessus de 5.000 habitants et au-dessous de 100.000 conservent seules leur unité et une apparence de personnalité ; au-dessous elles sont groupées dans le canton siège de la *municipalité*, au-dessus elles sont divisées en administrations municipales distinctes. Il ne reste à peu près rien de l'ancienne commune vivante ; et, pourtant, ce qui reste, dans un dernier reflet de décentralisation, est encore libre ou paraît l'être par l'élection des administrateurs.

La liberté sombra complètement en l'an VIII.

Mais tandis que la période révolutionnaire n'avait abouti dans sa législation administrative qu'à des essais éphémères, la loi du 28 pluviôse an VIII est restée la base de toute notre organisation. Et, si, dans la constitution actuelle de nos communes, comme dans les critiques et les projets de réforme dont elle est l'objet, certaines idées de la Constituante, de la Convention, ou du Directoire ont passé, cette constitution elle-même date du Consulat. Elle est l'œuvre de l'homme qui, aussi puissant architecte que merveilleux capitaine, organisait la France et ébranlait l'Europe tout ensemble. Et elle a son point de départ, en l'an VIII, dans la centralisation la plus absolue.

La commune est ramenée à son cadre primitif. Dans « chaque ville, bourg ou autre lieu », l'organisme municipal se compose d'un maire assisté d'un ou de plusieurs adjoints, et d'un conseil municipal. Ce maire est nommé, les conseillers municipaux sont institués par le pouvoir central ou son représentant, le préfet. L'administration et la délibération auparavant confondues dans la *municipalité*, sont séparées ; le maire administre, le Conseil municipal délibère. Mais le maire administre moins comme agent de la commune que de l'Etat ; et le conseil municipal, qui délibère « sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité », n'a à vrai dire, aucun pouvoir propre. Son rôle

est mal défini et ses attributions modestes. En serait-il d'ailleurs autrement, que la liberté locale ne ressusciterait pas ; et les pouvoirs qu'on donnerait à ces conseillers nommés, comme ceux qu'on donne au maire, constitueraient moins l'exercice d'un mandat, que l'accomplissement d'une fonction.

Il n'y avait donc à la naissance de l'organisation actuelle des communes, ni liberté, ni vie locale. Dans les rouages de la nouvelle machine administrative, savamment combinés pour assurer la domination pénétrante et illimitée du pouvoir central, la commune avait sa place, comme le département et l'arrondissement; et, comme l'un et l'autre, si elle était animée de la vie de tout l'organisme, elle la subissait, au lieu d'y contribuer par sa vie propre. Prise dans le puissant engrenage, elle n'était plus ni autonome, ni mineure, ni sujette, mais inexistante; ou, du moins, elle n'existait que comme partie de l'ensemble, et que relativement à l'Etat.

En dépit de la multiplicité des textes, cette situation si bien faite pour appeler des réformes libérales, ne changea pas jusqu'à la monarchie de Juillet. Dans un esprit de bonne administration, un arrêté du 4 thermidor, an X, édicte des dispositions relatives à l'établissement périodique d'un état financier : ce sera bientôt le budget communal. Plus tard, sous la Restauration, on rend aux communes l'équivalent de leurs biens, qu'elles avaient cédés en 1813 à la caisse d'amortissement : leur personnalité renaît. Mais, c'est seulement en 1831, qu'on fait dans l'organisation de pluviôse, le premier changement important, en introduisant le système électif dans la vie municipale. Les conseillers municipaux seront élus, et, si le maire reste à la nomination de l'autorité supérieure, il sera nécessairement choisi dans le sein du conseil élu. Que le système électif soit encore censitaire et capacitaire, qu'importe, puisqu'un principe nouveau et essentiel s'est établi. Puis, une loi d'attributions vient compléter bientôt la loi d'organisation. En 1837, les pouvoirs du conseil municipal se précisent, les attributions se définissent, et la délibération souveraine en ce qui touche les intérêts purement municipaux, sans être encore la règle, se glisse sous forme d'exception dans le texte de la loi. De l'an VIII à 1831 et 1837, l'effort avait consisté à faire brèche dans le bloc formidable d'une centralisation établie; il consistera, au lende-

main de ces réformes, à développer les essais timides d'une décentralisation naissante.

C'est, en effet, en 1848, l'introduction du suffrage universel dans l'élection des conseillers; en 1867, une loi nouvelle d'attributions qui augmente le nombre des délibérations souveraines des conseils, et tend à accroître, sans encore en faire la règle de leur compétence, leur pouvoir propre. Depuis 1871 enfin, dans la dernière période marquée d'hésitations et de recherches, c'est la tendance à donner le choix du maire lui-même, non plus au gouvernement, mais au conseil élu. Les idées de décentralisation viennent alors de s'affirmer, sur la fin du second Empire, dans le Programme de Nancy, et, après sa chute, dans le sein de l'Assemblée nationale. Leur influence se retrouve, à défaut de leur entière application, dans la loi du 5 avril 1884, qui est la loi municipale actuelle, et dont les 168 articles constituent le code le plus complet qui ait, jusqu'à nos jours, régi la commune de la loi de pluviôse (1). Il est aussi le plus libéral; mais l'est-il assez? Exposons brièvement tout d'abord la situation présente d'une commune française (2).

Riches ou pauvres, industrielles ou commerçantes, modestes hameaux de campagne ou grands centres urbains, les communes sont en fait très différentes; elles sont semblables en droit, par l'unité de législation d'où résultent des règles similaires et une organisation identique (3). L'organisme municipal, dans le village comme dans la grande ville, se compose du conseil élu par tous les citoyens, et du maire élu par le conseil. Le maire sera assisté d'un ou plusieurs adjoints élus comme lui, le conseil sera composé d'un nombre plus ou moins grand de conseillers, suivant la population; l'importance de la fonction ou du mandat pourra varier avec l'importance de la cité. Mais, la fonction et le mandat restent essentiellement égaux d'une com-

(1) Il y a 180 articles avec le titre sur les Syndicats et communes, ajouté en 1890.

(2) Nous n'avons pas le dessein de faire ici un exposé de la législation municipale, pas plus que dans les pages qui précèdent, nous n'avons eu pour but de faire un historique de la commune. Ce double travail prendrait des proportions considérables, et a d'ailleurs été fait plus d'une fois. Nous citerons notamment le *Traité de la Commune* de MM. Béquet et Roussel, qui nous a été fort utile, et le savant commentaire que M. Morgand a donné de la loi de 1884, dans ses deux volumes sur *la Loi municipale*.

(3) Seule la Ville de Paris, à laquelle la loi de 1884 ne s'applique pas, a une organisation tout à fait particulière.

mune à l'autre; et, dans toutes, les pouvoirs du maire ont la même étendue, comme les attributions du conseil, les mêmes caractères.

Le maire est « seul chargé de l'administration ». En quoi consiste cette administration, dont il peut, d'ailleurs, déléguer une partie à son ou à ses adjoints? Qu'il gère les biens, les revenus et les établissements de la commune, qu'il surveille ses travaux, qu'il la représente dans les actes de la vie civile, dont elle jouit comme personne morale, le maire agit d'abord au nom de la commune et pour ses intérêts exclusifs; il doit exécuter les décisions du conseil municipal. Cette première partie de ses attributions est soumise à la fois au contrôle du conseil et à la surveillance de l'administration supérieure. Puis, chargé en outre de la police municipale et possédant ainsi des pouvoirs étendus qui peuvent consister aussi bien à règlementer le nettoiement ou l'éclairage des rues qu'à interdire les processions, il n'agit plus que sous la surveillance de l'administration supérieure. Pas encore d'autorité de la part de cette administration, car l'intérêt n'est pas exclusivement général; mais déjà plus de contrôle de la part du conseil, car l'intérêt n'est plus exclusivement municipal. Générale ou municipale, la police poursuit en effet le même but: maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques. — Et c'est enfin sous l'autorité de l'administration supérieure, que le maire a pour mission de faire exécuter les lois et règlements et les mesures de sûreté générale. — Le maire administre donc à la fois comme mandataire de la commune et fonctionnaire de l'Etat. Il n'y a que mandat dans l'exécution des décisions du conseil; il y a mandat implicite et fonction dans les mesures de police, dont l'application est restreinte aux limites de la commune, mais dont la portée est plus étendne et plus haute; il n'y a que fonction dans l'exécution des lois et règlements. Toutefois, dans tous les cas, le pouvoir central intervient par sa surveillance ou son autorité, et son intervention peut aller de l'annulation des arrêtés municipaux jusqu'à la suspension et la révocation du maire, et, ce qui est plus, jusqu'à la substitution du préfet au maire, si celui-ci refuse d'accomplir un acte prescrit par la loi. Le contrôle du conseil municipal ne s'exerce au contraire que dans un cas, et il ne peut aboutir qu'au vote d'un blâme ou à la non-réélection.

Cette différence est à la fois la conséquence et la cause d'une même vérité : dans les pouvoirs et les attributions du maire, la fonction l'emporte sur le mandat.

Depuis 1831, le conseil municipal est essentiellement une assemblée de mandataires ; et, depuis 1884, en matière d'intérêts communaux, ce mandat est souverain. Le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est le principe opposé à celui des lois de 1837 et de 1867 ; mais il est loin d'être absolu. Sans doute le désaccord avec le maire, n'enlève plus comme autrefois, son pouvoir propre au conseil. Il importe néanmoins que ses délibérations, même souveraines, puissent être déclarées nulles comme illégales, ou soient annulables au cas de suspicion légitime : c'est une règle d'ordre public, non de tutelle. Mais, en outre, un groupe très important de délibérations relatives à des objets exclusivement communaux, comme l'aliénation d'immeubles, les transactions, l'acceptation de libéralités avec charges ou en présence de réclamations des familles, sont soumises à l'approbation préfectorale, qui peut seule leur donner force exécutoire (1). On a été plus loin encore, et la commune ne peut intenter une action en justice, ou y défendre, qu'après avoir été autorisée par le conseil de préfecture ; c'est ce qu'on a appelé l'autorisation de plaider. Enfin, en matière financière, le pouvoir propre disparaît, alors que les attributions financières sont à la base de toutes les autres. La commune a un budget ; mais ce budget, préparé par le maire, voté par le conseil, est réglé par le préfet ou par le chef de l'Etat. Ce n'est pas tout. Parmi les recettes de ce budget, les centimes pour insuffisance de revenus, les taxes d'octroi, les contributions extraordinaires au-dessus du chiffre minime de cinq centimes, et, dans la même proportion que les contributions extraordinaires qui y font face, les emprunts doivent être autorisés par le préfet, parfois le président de la République, même le Parlement (2). La liberté financière se heurte encore à un obstacle considérable en matière de dépenses, les dépenses obligatoires. Si une commune ne vote aucun crédit ou un crédit insuffisant pour faire face à une dépense obligatoire, le crédit nécessaire

(1) Voir notamment l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.
(2) Voir les articles 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143.

sera inscrit d'office au budget par l'autorité supérieure. D'autre part, quand toutes les dépenses obligatoires ne sont pas couvertes, ou qu'elles ne le sont qu'à l'aide de recettes extraordinaires, l'autorité, qui règle le budget, peut réduire, à sa guise, toutes les autres dépenses, dites facultatives. Les dépenses obligatoires sont, dans la loi, au nombre de 20, et l'énumération n'est pas limitative (art. 136). On y trouve à côté de dépenses d'intérêt exclusivement communal, pensions à la charge de la commune, traitement du receveur municipal, frais de perception de l'octroi, dettes exigibles, des dépenses d'intérêt plus général que communal, contingent de la commune dans le service des enfants assistés, dans le service des aliénés, charges relatives à l'enseignement public. — Telles sont les catégories d'attributions du conseil municipal élu pour quatre ans, sans renouvellement partiel; attributions qu'il exerce dans les trois sessions de quinze jours, et la session budgétaire de six semaines que la loi lui permet généreusement.

La commune elle-même ne participe pas directement à la gestion de ses affaires. La seule indication que nous trouvions, en ce sens, dans la loi est la faculté donnée à tout contribuable de la commune, d'intenter une action au nom de la commune, quand les représentants naturels ont refusé de l'exercer. L'Assemblée Constituante avait été plus loin, en autorisant les citoyens à se réunir paisiblement en assemblées primaires de communes, pour adresser des pétitions et des vœux au corps municipal et à l'administration supérieure. Et personne n'a oublié que, jusqu'en 1882, les plus imposés de la commune étaient appelés à délibérer en nombre égal avec les membres du conseil, sur les impositions extraordinaires et les emprunts.

De ce tableau très sommaire de la vie municipale, le résumé se fait sans difficulté. Le maire a un caractère mixte d'agent de l'administration et de représentant de la commune. Les véritables mandataires municipaux sont dans le conseil élu, mais leurs pouvoirs, souverains en principe, sont, en réalité, l'objet de limitations nombreuses. Et le corps des citoyens, la communauté elle-même, n'intervient directement dans le règlement des intérêts collectifs, que tous les quatre ans, aux jours rapides et souvent troublés de la période électorale.

II

Il serait dangereux et pour l'unité politique, dont le principe supérieur est intangible, et pour la liberté communale, dont le développement est plus facile à désirer qu'à obtenir, d'étendre les pouvoirs du maire ou de soustraire son action à la surveillance et à l'autorité gouvernementales. Du jour où l'on ferait de lui une sorte de potentat, on risquerait de donner à la commune un maître d'autant plus puissant, et de créer, dans les grandes villes, au gouvernement un adversaire d'autant plus redoutable, qu'il aurait, par le caractère mixte de son rôle, le double prestige de représenter à la fois le pouvoir central et les intérêts municipaux.

Est-il même défendu de penser que tel qu'il est aujourd'hui, le rôle du maire est trop important?

Certes, il ne faut pas oublier l'axiome fondamental de Rœderer, qui servit de base, en l'an VIII, à toute l'organisation nouvelle : « Agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs. » L'expérience des administrations collectives de la période révolutionnaire était l'argument le plus solide à l'appui d'une théorie dont la sagesse, depuis lors, a fait ses preuves. Il ne saurait être question de donner à une assemblée administrative le rôle exécutif dans la commune, encore que cela y serait assurément moins dangereux que de l'abandonner dans l'Etat aux assemblées politiques. Mais quelle que soit la force des principes ou la valeur des mots, l'enseignement vient surtout des faits. Or c'est un fait qu'à Lyon, on a jugé prudent de donner la police au préfet ; et que, récemment, à la suite des événements que l'on n'a pas oubliés, le gouvernement a demandé aux Chambres d'enlever également à la municipalité d'Alger la disposition de la police. Et, en matière de police, la municipalité, c'est le maire. Que si nous nous plaçons, non plus au point de vue de l'autorité gouvernementale, mais de la liberté locale, c'est un fait encore que le « tyranneau de village » n'a pas disparu de nos mœurs. Que d'arrêtés pris par certains magistrats municipaux, soi-disant dans l'intérêt de tous qu'ils étaient chargés de défendre, et inspirés, en réalité, par un désir de ven-

geance personnelle ou de célébrité originale! Il importe de rappeler ces choses, car, en France, on ne demande trop souvent à la liberté qu'une apparence, ce qui est accepter le pire despotisme.

Aussi bien, s'il faut craindre l'abus de pouvoir devant lequel les maires n'hésitent pas toujours, il est aussi nécessaire de tenir compte de l'inexpérience qu'ils apportent parfois à l'accomplissement de leur fonction. Le rôle complexe que nous avons esquissé plus haut, ne peut manquer d'être trop lourd pour les épaules du citoyen de village appelé, dans la plupart de nos communes rurales, à le remplir seul. L'augmenter encore, ce serait augmenter du même coup, l'intervention trop fréquemment indispensable des bureaux préfectoraux dans l'administration municipale, et diminuer ainsi une décentralisation déjà trop embryonnaire. Il n'est donc pas étonnant que, bien loin de songer à étendre les pouvoirs du maire, on ait parlé, dans l'intérêt quelquelquefois du gouvernement, toujours dans celui des communes, de les réduire.

Cette thèse a été brillamment soutenue dans un petit livre, aussi riche d'idées que modeste de proportions, consacré par M. Paul Deschanel à la décentralisation administrative (1). L'auteur va même assez loin, car il tend à enlever au maire la plupart des attributions que celui-ci exerce comme représentant de la commune, pour les confier à un comité élu par le conseil municipal. Faisant une distinction, plus judicieuse après tout que subtile, entre l'action pure et l'administration, il préconise l'administration de la commune par une assemblée. Nous ne savons si le Président de la Chambre est aussi favorable aujourd'hui à la multiplicité des assemblées, que l'était alors le député. En vérité, une telle idée, surtout en France, nous inquiète un peu dans son principe. Mais il est d'elle des applications atténuées que M. Deschanel envisage, et qui pourraient devenir excellentes. A l'heure présente, dans les grandes villes, le maire usant du pouvoir qu'il tient de la loi, délègue quelquefois plusieurs services à ses adjoints. Cette délégation ne pourrait-elle pas être faite d'office par le conseil municipal ou la loi même? Il appartiendrait au conseil municipal dans l'élection des adjoints, de tenir compte des compétences personnelles, plus

(1) *Là Décentralisation*, par Paul Deschanel, député, 1895.

que des opinions, qui s'affirmeraient dans son sein. Et quel danger y aurait-il, après avoir divisé certaines parties du travail, à en mettre certaines autres en commun, en réservant au maire et adjoints réunis, non plus au maire seul, les questions d'administration les plus grosses, et notamment les règlements de police les plus délicats?

De telles réformes s'imposeraient dans une sage mesure de ce qui se passe à l'étranger, chez les peuples les plus divers, saxons, anglo-saxons, slaves. En Belgique, le pouvoir exécutif communal est exercé par le collége des échevins, que le conseil communal forme dans son sein. En Allemagne, le même pouvoir appartient à un comité qui s'appelle le *magistrat*. La commune italienne est administrée non par le maire seul, mais par le maire et les *assesseurs*. En Russie même, le conseil municipal nomme un comité exécutif. Presque partout, le maire n'est donc, suivant l'expression de M. Deschanel, « que le président du conseil d'administration de la commune... qu'un petit souverain constitutionnel ».

Mais il faut aller au nœud de notre sujet. Réduire les attributions du maire en matière d'administration municipale, c'est faire pénétrer la décentralisation dans la vie locale par une porte de côté. Pour qu'elle y pénètre largement, il faut développer d'abord les attributions souveraines du conseil élu par les citoyens, véritable représentant de la commune. L'indépendance de celle-ci croîtra logiquement avec le pouvoir propre de celui-là.

III

C'est d'ailleurs sur ce point qu'a été livré, lors de la longue discussion de la loi du 5 avril 1884, la principale bataille. Dans un remarquable discours, que nous aurons plus loin à critiquer partiellement, M. Goblet s'est fait l'avocat de l'autonomie communale (1). Le rapport présenté par M. de Marcère, au nom de la commission, a été au contraire un exposé lumineux des doctrines que la majorité parlementaire devait adopter (2). « Elle

(1) Discours prononcé dans la séance du 8 février 1883. *Journ. Off.* du 9 février 1883. *Débats parlementaires*. Chambre des députés.

(2) Le texte de ce rapport se trouve aux *Documents parlementaires* (1882). Annexe 1547. Séance du 19 décembre 1882.

« (la commune) est une personne morale, dit l'honorable rap-
« porteur, qui se distingue de l'Etat et des simples particuliers,
« mais qui a des relations forcées avec l'un et avec les autres,
« qui a par conséquent ses droits et ses devoirs. Elle a des inté-
« rêts collectifs de propriété, de sécurité, de salubrité, de police,
« qu'elle peut gérer à son gré. Elle a des intérêts moraux
« auxquels elle doit pourvoir. Elle a besoin de ressources qu'elle
« a la faculté de créer. En un mot, elle a la pleine administra-
« tion de ses affaires. Mais, quelque libre qu'elle soit dans la
« sphère de son activité, elle est, comme toutes les autres per-
« sonnalités morales ou individuelles, soumise aux lois géné-
« rales de l'Etat, et elle ne pourrait les enfreindre sans exposer
« la France à retomber dans un véritable état d'anarchie. En ce
« sens, les communes sont sujettes, et comme telles, elles sont
« soumises à la surveillance des pouvoirs publics. Dans leurs
« rapports avec les particuliers, les communes ne sauraient léser
« les intérêts privés, sans violer le droit public qui protège tous
« les citoyens... L'autorité supérieure doit pouvoir intervenir,
« sous peine de voir se multiplier et se perpétuer des vexations
« qui seraient contraires à l'ordre général. La commune est en
« outre une personne morale d'une nature particulière. Ses
« biens sont grevés d'une substitution perpétuelle, et elle est
« réputée mineure. Ce n'est donc pas par l'effet de la tyrannie de
« l'Etat que, au point de vue de la disposition de son patrimoine,
« elle est soumise à certaines règles. C'est en raison de sa
« nature même qu'on a dû lui enlever une part de sa puissance,
« dans l'intérêt des générations futures. »

Ces quelques lignes du rapport de M. de Marcère contiennent toute la philosophie des pouvoirs des conseils municipaux, tels que les a établis la loi du 5 avril 1884. Le principe est la délibération souveraine; mais de nombreuses restrictions font brèche au principe, et en restreignent puissamment la portée. Elles ont été faites soit dans l'intérêt général ou pour la protection des droits individuels, ce qui est encore un intérêt général; soit dans l'intérêt tout local des générations futures. La tutelle agit sur les délibérations des conseils municipaux, et fait obstacle à leur souveraineté, quand il faut garantir les lois de l'Etat ou l'avenir de la commune.

Dans le premier cas, et lorsque la commune exerce en quelque

sorte une attribution d'Etat, la surveillance, l'autorité même de l'administration supérieure est légitime, parce qu'elle est nécessaire. C'est ici l'application, par l'unité de législation, du principe d'unité politique. Quoi de plus naturel, par exemple, que la commune, avant d'user du droit d'expropriation, l'un des plus considérables de la puissance publique, soit soumise comme le département, comme l'Etat lui-même, aux formalités préalables, et tutélaires pour la propriété privée, de la déclaration d'utilité publique. Et quoi de plus naturel encore que certaines dépenses, mises à la charge des communes pour faire face à des services publics, figurent obligatoirement aux budgets municipaux, et puissent y être inscrites d'office par l'administration supérieure! Si la discussion était ici possible, ce serait plus asssurément sur le principe même de la dépense que sur son obligation; et, la participation de la commune à un service public étant établie, on ne saurait admettre que cette participation soit indépendante, soustraite au contrôle de l'Etat, et à l'autorité de ses représentants.

Une controverse, assez vive, plus politique en réalité qu'administrative, s'est cependant élevée au sujet des dépenses imposées aux conseils municipaux pour l'enseignement. On sait les charges qui résultent pour les communes des lois scolaires : établissement, entretien des locaux scolaires, indemnité de résidence aux instituteurs, frais de chauffage et d'éclairage des classes, rémunération des gens de service, acquisition et entretien du mobilier scolaire, allocations aux personnes chargées de l'enseignement agricole, commercial ou industriel. Toute commune est, en somme, tenue d'avoir son école ou ses écoles, mais régies par les trois principes de la législation nouvelle, gratuité, obligation, laïcité. La charge est, en grande partie communale, mais le service est entièrement public, puisque le préfet nomme le personnel, et que le budget de l'Etat le rétribue. L'école, obligatoire dans toutes les communes, ne peut donc différer d'une commune à l'autre.

Or, certains esprits estiment que le conseil municipal devrait être libre en matière d'instruction publique, et que l'école devrait être communale non seulement par les charges qu'elle impose, mais par les principes qui régissent l'enseignement qu'on y donne. Il appartiendrait aux villes de choisir, en somme,

entre l'enseignement laïque et l'enseignement confessionnel, et l'école publique répondrait aux idées et aux doctrines de la majorité locale.

Un tel système ne peut manquer de soulever de grosses objections. Il n'est pas de domaine où la décentralisation soit moins légitime et plus dangereuse que le domaine de l'enseignement public, parce qu'il n'en est pas où le respect s'impose davantage à la fois aux droits individuels et aux nécessités politiques. Dans tout État solidement constitué, l'instruction doit répondre à un intérêt familial et à un intérêt social; aucun intérêt local n'est en jeu. Publique et privée, il importe qu'elle concilie la plus grande liberté possible du père de famille avec le plus grand bien possible de l'État; et, quand elle est publique, le bien de l'État s'impose à elle avec plus de force que la liberté même du père de famille. Décentraliser l'école publique, pour y établir la souveraineté municipale, c'est porter atteinte aux droits de l'État, sans étendre, en réduisant même, l'indépendance de la famille. Les droits de l'État seront compromis, car la majorité locale pourra faire échec à la majorité nationale, et transformer l'école publique en un centre de résistance aux principes, d'ailleurs bons ou mauvais (nous n'avons pas ici à les discuter) que les gouvernements et les régimes portent avec eux. Et la liberté familiale, loin d'être augmentée, sera amoindrie, car aux limites que lui imposaient les idées de l'État et les nécessités politiques, s'en substitueront d'autres, plus étroites et plus pénibles, issues des volontés de l'administration communale, et, trop souvent, de l'intransigeance sectaire des majorités locales triomphantes. Que si, dans l'école publique, sa liberté doit être légèrement entravée, la famille préfère assurément qu'elle le soit par le Gouvernement et pour la défense de ses doctrines, que par ses concitoyens immédiats, grâce à leur nombre, et pour la satisfaction de leurs passions, même intellectuelles, religieuses ou athées.

Mais si l'État a légitimement le monopole de l'instruction publique, il n'a pas le monopole de l'instruction. Au cas où la liberté individuelle croirait trouver dans l'école publique trop d'occasions d'être froissée, il est juste qu'elle ait alors la ressource de l'école privée. L'école privée doit respecter les mêmes intérêts que l'école publique, intérêt familial et intérêt social.

Toutefois la liberté de la famille l'emporte ici sur les droits de l'Etat. L'autorité fait place à la surveillance. Quels rapports la commune peut-elle avoir avec l'école privée ? De l'une à l'autre, il n'y a évidemment rien d'obligatoire ; mais la jurisprudence allant plus loin, affirme qu'il n'y a rien de facultatif. Il est entendu qu'une commune ne pourrait fonder une école privée, à côté de l'école publique, car l'école privée communale serait école publique, et la commune deviendrait ainsi, par un moyen détourné, capable d'établir une école publique de son choix. Mais un principe scolaire s'oppose-t-il, en revanche, à ce qu'un conseil municipal subventionne une école privée? Et la jurisprudence administrative, en refusant d'admettre la légalité de ces subventions, n'a-t-elle pas dépassé la portée des lois d'enseignement, et méconnu un des pouvoirs les plus naturels des municipalités. Elle a fait dominer dans les subventions municipales aux écoles privées, le caractère d'écoles privées, et s'est appuyée, sur l'ensemble de la législation scolaire pour justifier l'interdiction qu'elle prononce. N'est-ce pas au contraire une question de capacité financière qui se pose seule ici et domine l'autre? Et invoquant l'article 145 de la loi municipale, sans se préoccuper des lois d'enseignement, ne doit-on pas défendre, en cette matière, ce droit essentiel des communes, d'ajouter aux dépenses obligatoires que le législateur a imposées, des dépenses facultatives que le conseil municipal effectue, quand il a fait face aux autres et quand l'état de ses ressources le lui permet, dans la plénitude de sa souveraineté ?

Ceci nous fait sortir des restrictions apportées au pouvoir propre des conseils municipaux, dans un intérêt général, et nous conduit aux restrictions inspirées par le bon soin des générations futures. Après avoir garanti les droits de l'Etat et des individus par la tutelle, on a demandé à la tutelle quelque chose de plus : mettre à l'abri de l'imprévoyance des municipalités les biens municipaux et la fortune communale. On a pensé que les administrations locales, aptes, en principe, à gérer leurs affaires propres, ne le sont plus dès qu'il peut y avoir répercussion, par l'importance des intérêts engagés, du présent sur l'avenir. Et, dans l'intervention du pouvoir central, il a semblé qu'on trouvait une sécurité pour le patrimoine collectif, pro-

priété des générations successives ; un moyen de défendre la commune qui dure contre ses mandataires qui passent, et ainsi contre elle-même.

Des considérations aussi sérieuses, en apparence tout au moins, pouvaient seules expliquer, d'une part les exceptions nombreuses apportées, par l'article 68 notamment, à la règle du pouvoir propre des conseils en matière d'intérêts municipaux, d'autre part, la dépendance financière où végètent les communes françaises. Mais tant d'exceptions à une règle si légitime, une dépendance si complète dans l'ordre financier, sont incompatibles avec le nécessaire développement de la vie locale. Aussi, quelque hésitation qu'on apporte dans les sphères politiques, aux réformes libérales, une commission extra-parlementaire de décentralisation fut créée par le décret du 16 février 1896. Le but de ses travaux était défini dans le rapport dont M. Ribot fit précéder le décret d'institution : « Simplifier et rajeunir notre organisme administratif, supprimer les rouages et les formalités inutiles, *donner plus de liberté à l'autorité féconde des pouvoirs locaux* ». La commission inscrivait donc à son ordre du jour, avec la simplification des formalités et des services administratifs, le développement du rôle actuel des assemblées locales. Si son œuvre, sur le second point surtout, n'a pas eu jusqu'à ce jour de suites pratiques, les documents issus de ses travaux et de ses délibérations fournissent toujours des indications précieuses. Le remarquable rapport consacré aux conseils municipaux par M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais, est la preuve, encore timide il est vrai, que des modifications décentralisatrices pourraient être apportées aujourd'hui à la loi de 1884, sans faire naître les inquiétudes d'autrefois dans l'esprit des représentants les plus autorisés du pouvoir central (1).

Restreindre la portée de l'article 68 où le législateur a énuméré les exceptions au principe qu'il a posé lui-même, de la souveraineté des délibérations du conseil pour les affaires de la commune ; étendre ainsi l'application de la règle ; permettre par exemple aux municipalités de transiger, d'échanger leurs biens, et, jusqu'à un certain point, de les aliénér sans l'autorisation préfectorale ; ajouter au droit sans contrôle qu'elles ont

(1) Commission extra-parlementaire de décentralisation. Rapport du 19 août 1896. Voir le texte. *Journ. Off.* du 20 août 1896.

d'accepter des libéralités sans charges, un droit identique quand des charges, dont l'appréciation leur appartiendrait, résultent des libéralités ; les laisser libres de créer leurs rues et leur plaees publiques, de les supprimer, de les dénommer, d'établir des promenades et des squares, d'en fixer l'emplacement, d'ériger une fontaine à tel angle de rue plutôt qu'à tel autre : ce serait élargir sensiblement, sans sortir du domaine exclusivement communal, par conséquent sans heurt et sans secousse, le cercle naturel où doit s'exercer la souveraineté des conseils municipaux. On ferait de même en supprimant la règle surannée de l'autorisation de plaider, car c'est, en vérité, tenir les villes en une minorité étrange, que de les soumettre à la tutelle quand il leur faut ester en justice pour soutenir leurs intérêts propres, et quand il s'agit non seulement d'intenter une action, mais même d'y défendre. Et l'œuvre de liberté devrait s'étendre aux marchés de travaux et de fournitures. Est-il admissible qu'une commune ne puisse faire procéder au moindre travail, dépassant 300 francs, sans subir toutes les exigences de la procédure de la comptabilité publique, sans avoir recours à l'adjudication, ou sans avoir besoin, pour traiter de gré à gré du consentement préfectoral ? Il suffirait d'élever légèrement le chiffre où s'arrête le pouvoir propre de la municipalité, pour donner satisfaction aux revendications si nombreuses sur ce point, et si légitimes.

Mais, comme on l'a fort bien dit, « tout ou presque tout en matière de tutelle administrative se ramène à la tutelle financière. » Il est en effet certaines opérations que la commune ne peut effectuer librement que si elle peut librement créer les ressources qui y feront face ; et il n'en est pas, fût-elle maîtresse de les entreprendre, qui ne dépendent pratiquement des moyens dont son budget dispose. C'est à l'indépendance financière que toute indépendance se mesure.

Il ne semble pas qu'on puisse abandonner entièrement à la volonté de ses mandataires, les intérêts financiers de la commune. Dans aucun pays, les intérêts financiers ne sont autonomes et indépendants les uns des autres. Un lien les relie entre eux, comme faisant partie d'un même tout, qui est la fortune générale, et dont l'Etat a la garde. Et cela est vrai surtout des

finances publiques, qui reposent sur l'impôt, c'est-à-dire sur les facultés des contribuables et la richesse des citoyens. Les finances communales sont de ce nombre.

Il est donc sage que le budget voté par le conseil municipal, soit réglé par l'autorité supérieure. Mais, pour rendre effective cette intervention en quelque sorte globale, l'autorité supérieure intervient encore — nous avons vu plus haut comment — dans le détail des ressources à créer et des dépenses à faire. Si cette seconde forme de la tutelle financière, complément nécessaire de la première, est aussi légitime dans son principe, parce qu'elle a les mêmes raisons d'être, elle ne laisse pas, dans la pratique actuelle, assez de jeu à l'initiative souveraine des conseils municipaux, parce qu'elle s'exerce trop fréquemment. C'est ainsi qu'on pourrait élever sensiblement la limite dans laquelle les conseils municipaux votent sans approbation des centimes extraordinaires. Du même coup, le progrès s'étendrait aux emprunts, puisque la loi a établi avec sagesse, au point de vue de l'autorisation, un rapport intime entre les emprunts et les ressources destinées à en couvrir l'amortissement. Il ne serait pas moins raisonnable de donner aux conseils municipaux le droit d'établir, jusqu'à un certain chiffre, des centimes pour insuffisance de revenus ; et de se créer ainsi une recette souvent nécessaire à l'équilibre de leurs budgets. En matière d'octrois seulement, plus de timidité s'impose. Nulle part la tutelle ne semble plus tyrannique aux communes, et nulle part elle n'est aussi utile, par suite des questions économiques, et, en conséquence, d'intérêt général, que le choix des objets à imposer et l'élévation des tarifs soulèvent. Ajouterons-nous qu'à l'heure actuelle, la réforme des octrois est constamment à l'ordre du jour ? Une loi récente a largement réduit les maxima des droits sur les boissons hygiéniques ; une loi prochaine supprimera peut-être les octrois eux-mêmes !

Après avoir élargi le cercle de la souveraineté municipale dans la création des recettes, il devient logique de l'élargir tout autant dans la fixation des dépenses. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet des dépenses obligatoires. Il faudrait toutefois mettre un terme à la tendance qu'on a, depuis la loi municipale, et par des lois spéciales, d'en augmenter le

nombre. Mais une modification libérale s'impose à l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, dans le paragraphe relatif aux dépenses facultatives. Sont facultatives les dépenses que le Conseil municipal est soi-disant libre de faire, ou bien plutôt de ne pas faire. La liberté de décider des dépenses facultatives se heurte en effet à une double limite : qu'il soit fait face préalablement aux dépenses obligatoires, et qu'aucune recette extraordinaire ne soit affectée dans le budget aux dépenses obligatoires et facultatives. Si ces deux conditions ne se trouvent pas remplies, l'autorité qui règle le budget, a le pouvoir de réduire les dépenses facultatives. Rien de plus naturel assurément, qu'une commune ne puisse donner à ses revenus une affectation de son choix, avant d'avoir prévu les charges que la loi, presque toujours dans l'intérêt général, lui impose. Mais l'avenir financier de la commune serait-il compromis parce que le conseil élu voterait et déciderait souverainement des dépenses, souvent utiles quoique non obligatoires, tout en ayant recours au chapitre des recettes, à des contributions extraordinaires? Ignore-t-on que la plupart des municipalités ne bouclent leurs budgets qu'à l'aide de recettes de cette nature, et qu'ainsi l'apparente liberté de l'article 145 est lettre morte? Et puisqu'on admet que le conseil municipal vote souverainement jusqu'à un certain chiffre, que nous avons proposé d'élever, des centimes extraordinaires, il serait logique d'admettre aussi, qu'il déciderait souverainement ses dépenses facultatives, tant que les centimes extraordinaires de son budget ne dépasseraient pas le maximum qu'il est pleinement libre d'atteindre (1). Cette modification si simple, si légitime par la corrélation qu'elle établit entre les recettes et

(1) La sous-commission législative de la commission extraparlementaire de décentralisation avait adopté, sur la proposition de M. de Villeneuve, cette manière de voir, et proposait de substituer dans ce sens une nouvelle rédaction à la rédaction actuelle du § 2 de l'article 145. La comparaison de ces deux rédactions éclairera cette matière délicate.

Art. 145, § 2 (Texte actuel). — « Lorsqu'il (le budget) pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

Rédaction proposée par la sous commission : « Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il ne renferme pas de centimes extraordinaires autres que ceux que le conseil municipal a le droit de voter en vertu de l'article 141, les allocations portées au dit budget, pour dépenses facultatives d'utilité communale ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

les dépenses dans la liberté financière des municipalités, aurait une portée considérable. Il appartiendrait d'ailleurs à l'autorité supérieure d'annuler toutes délibérations entachées d'illégalité.

Dans tout ce qui précède, bien des modification de détail à la pratique courante de la vie municipale sont apportées. Néanmoins, tout en voulant réduire la tutelle aux proportions justes qu'elle doit garder dans un pays libre et dans une démocratie organisée, on ne l'a pas supprimée. Elle s'exercera encore souvent, parce qu'il le faut ainsi, sur les délibérations des conseils municipaux. Mais est-il impossible d'en adoucir alors l'action? Suivant la pittoresque expression d'Odilon-Barrot, on peut comparer la tutelle à un marteau qui frappe. Après l'avoir empêché de frapper trop souvent, il n'est pas indifférent de l'empêcher, quand il frappe, de frapper trop durement.

Certains esprits ont pensé que ce résultat serait atteint, en faisant passer en d'autres mains le manche du marteau. Aujourd'hui, le tuteur habituel des communes, c'est le préfet; il s'agirait de lui substituer le conseil général ou la commission départementale. Le conseil élu de la commune serait en principe contrôlé et surveillé, non plus par les agents de l'administration supérieure, mais par les conseils élus du département qui représentent dans la hiérarchie élective un degré plus élevé. La commune échapperait ainsi à l'action, à l'autorité du pouvoir central, à l'abus qui peut en résulter, à la pression que le préfet exerce sur elle, à l'influence tracassière des bureaux. Ce sont du moins les raisons sur lesquelles s'appuient les partisans de la réforme. Elles ont été fort bien développées par M. Goblet, dans le discours dont nous parlions plus haut, et qui est comme le programme des défenseurs de l'autonomie communale.

Mais ces raisons nous semblent plus brillantes que solides. Dans la législation actuelle, il est vrai, le conseil général et la commission départementale jouent parfois le rôle de tuteur des municipalités (1). Il serait néanmoins dangereux de généraliser des exceptions qui s'expliquent isolément, et de les transformer en une règle qui ne ferait pas gagner en liberté aux communes,

(1) Notamment en matière de sectionnements électoraux, de classement de chemins vicinaux, de transferts de chefs-lieux de communes en cas d'accord général.

ce qu'elle ferait perdre en autorité à l'Etat. Comme l'a dit M. Goblet lui-même, « l'Etat doit être très fort dans tout ce qu'il lui appartient de faire; mais on ne doit pas tout donner à faire à l'Etat, dans un pays qui veut rester libre ». Or, la tutelle est essentiellement une attribution d'Etat. Que l'Etat n'use d'elle qu'avec prudence et le plus rarement possible : la liberté locale le réclame; les nécessités gouvernementales et politiques exigent par contre, quand il l'exerce, qu'il l'exerce avec force. Le conseil général représente le département, non l'Etat; comme le conseil municipal, il est l'expression d'une personne morale secondaire, non l'agent de la personne morale primordiale qui comprend et engendre les autres. Lui donner l'ensemble des pouvoirs de tutelle sur la commune, alors qu'il est mineur lui-même, c'est à la fois faire sortir une assemblée locale de son rôle, et méconnaître la nature d'un des attributs de la puissance publique. — Et le sort des municipalités n'en serait pas amélioré. Aux conclusions naturelles des principes, il faut joindre les leçons de l'expérience. L'expérience a déjà appris que l'intervention des conseils généraux ou des commissions départementales dans les affaires des communes, est toujours une cause de retard et de mécontentement.

Suit-il de là que des précautions soient inutiles contre l'arbitraire préfectoral? Il importe de prévenir les conflits, et de donner des gages à la liberté, quand, avec raison, on la bride. La commission de décentralisation l'a compris, en proposant d'établir, en dehors des recours hiérarchique et contentieux, contre la décision préfectorale, un recours au préfet mieux informé. Lorsque le préfet refusera d'approuver une des délibérations municipales encore soumises à sa sanction, le maire pourra demander à fournir oralement des explications complémentaires devant le préfet en conseil de préfecture. La nouvelle décision, si elle confirme la première, devra être motivée. Ici encore, il n'y a presque rien en apparence; mais, en réalité, beaucoup. Sur le délicat terrain où la liberté et l'autorité se rencontrent, c'est dans les nuances qu'il faut chercher les progrès.

Cette vérité élémentaire échappe à ceux qui veulent les réformes pour elles-mêmes, sans souci des conséquences inévitables. Peut-être nous reprocheront-ils d'avoir trop timidement

envisagé, dans tout ce qui précède, l'extension du rôle des conseils municipaux, et le développement de leur souveraineté. D'autres au contraire, qui redoutent les réformes pour elles-mêmes, sans souci des progrès, formuleront un reproche opposé. Et les seconds, comme les premiers, pourraient parler au nom de la liberté dans la commune. La liberté communale n'est pas seulement en effet l'indépendance du conseil élu vis-à-vis du pouvoir central, elle est encore le respect des droits de tous les groupes d'habitants. « Si la décentralisation n'avait pour résultat que de donner aux administrateurs locaux, même élus, un pouvoir sans contrôle et souverain sur les affaires locales, on ne voit pas trop ce que gagnerait la liberté des administrés. L'élection du chef n'est pas toujours une garantie absolue de la liberté des électeurs (1) ».

Mais il y a dans la commune, à côté du maire qui administre, du conseil municipal qui délibère, un troisième élément auquel on a trop tardé à faire appel : la communauté même des habitants. Une participation active et directe des citoyens dans la gestion de leurs intérêts communs, par le droit d'être appelés à émettre un avis, à avoir en conséquence une opinion, sur les affaires de la collectivité municipale tout entière, donnerait un puissant essor à la vie locale des communes.

IV

Il n'est pas de pays où l'on subisse plus profondément qu'en France, l'influence des mots. Ils ont en eux une vertu particulière, trop souvent assez efficace pour faire céder le sens devant la lettre, et l'idée devant le son. Depuis longtemps peut-être la participation des habitants de la commune au règlement de leurs affaires, serait un fait accompli, si cette réforme libérale ne s'appelait le *referendum*.

Or, dans certains esprits inquiets, tout à la fois amoureux et effrayés de la liberté, un rapprochement s'établit entre le referendum et le plébiscite. Dans un cas comme dans l'autre, la ma-

(1) *Centralistion et démocratie*. Simiot, ancien représentant de la Gironde à la Constituante. Dentu 1861.

nière de procéder est en effet la même. Et comme ils ne voient que le procédé. il leur semble que les conséquences funestes qu'il a eues quand il était le plébiscite, risqueraient de s'ensuivre à nouveau, s'il devenait le referendum. Condamnant celui-ci au au nom de celui-là, ils renoncent au développement fécond de la liberté que le second promet, par expérience et par crainte de l'effondrement de la liberté que le premier a toujours produit.

Et c'est ici la magie des mots et des apparences.

Le danger du plébiscite est moins dans son procédé que dans sa nature, moins dans la forme où le corps électoral est consulté, que dans l'étendue et dans l'objet de la consultation elle-même, dans cet appel à tous les citoyens du pays à se prononcer sur un homme et sur un nom. Quoi de semblable dans le referendum communal, de quelque manière d'ailleurs qu'en soit réglé l'exercice ?

Il ne s'agit pas de soumettre à la nation tout entière les affaires de la nation, de lui donner par l'initiative ou le veto, le droit d'empiéter sur le pouvoir législatif et politique.

Cette forme de referendum que certains préconisent, à l'imitation de la Suisse, serait assurément pleine de périls ; mais ce n'est pas le lieu de la discuter. S'agit-il davantage de provoquer dans la commune l'enthousiasme sur un nom? Le referendum communal reste limité par le nombre des électeurs consultés, et par les affaires, objet de la consultation. Les habitants de la commune sont appelés à se prononcer sur les intérêts exclusifs de la commune. Cette participation directe, bien loin de les jeter dans les agitations quotidiennes de la politique, si grosses de surprises, les en détacherait, en fournissant à la jeune ardeur de leur liberté, l'aliment le mieux approprié à sa nature et à ses forces.

Sur ce point, d'ailleurs, beaucoup de pays étrangers nous ont devancés. Quelques-uns vont même au-delà du referendum, en donnant à des assemblées d'habitants l'administration des communes rurales. La plupart des autres ont admis la consultation des habitants de la commune sur les questions d'ordre purement communal. Peut-être y aurait-il là, il est vrai, des raisons de décider insuffisantes. Les théoriciens français mettent souvent de l'exagération, et, parfois, de l'aveuglement, à accabler

leur pays sous l'exemple des nations voisines. Ils ressemblent aux enfants qui trouvent toujours la table d'un étranger mieux servie que la table de famille; ou, tout au moins, ils oublient que les institutions ne diffèrent d'un pays à l'autre que précisément dans la mesure où les pays eux-mêmes diffèrent entre eux. Il faut donc accepter prudemment leurs leçons. Mais, en notre matière, les exemples ne nous viennent pas seulement du dehors; à notre propre école nous pouvons aussi nous instruire. Déjà l'assemblée constituante, dans son organisation des communes, avait autorisé des réunions primaires en dehors des réunions électorales, des assemblées de citoyens susceptibles de rédiger des adresses, de présenter des vœux, de contrôler, en quelque sorte, le corps municipal. Ce n'était pas le referendum, mais une forme, imparfaite, indécise, de la participation directe. Un peu plus tard, la même idée, plus nette, plus proche du referendum, se fait jour, dans l'adjonction des plus imposés. Et aujourd'hui encore, par l'enquête de commodo et incommodo ne donne-t-on pas le droit aux habitants d'exprimer leur avis sur certaines opérations projetées par la commune, une acquisition ou une aliénation, un travail à entreprendre et à exécuter? Le referendum communal n'est que le développement naturel, l'organisation complète et perfectionnée de ces pratiques administratives. Il ne heurte aucun dogme constitutionnel, ne bouleverse aucune tradition, et son établissement ne risque d'apporter aucun trouble dans les affaires locales. Fondé sur les principes essentiels de la liberté la plus raisonnable et la plus légitime, il se défend donc encore parce qu'il est en application dans la vie communale de tous les peuples libres, et même en germe dans la nôtre.

L'histoire de ces dernières années nous fournit ici de nouveaux arguments. L'idée referendiste n'est pas restée dans le domaine des discussions théoriques; des faits l'ont affirmée. Non seulement des comités et des journaux, mais des municipalités ont posé à maintes reprises, et parfois résolu, la question. Dans plus d'une commune, nous avons vu les édiles consulter leurs électeurs, avant d'engager une dépense, de construire un casernement, de fixer l'emplacement d'un marché (1).

(1) Les principaux referendums organisés par les conseils municipaux pendant ces dernières années, ont été relevés dans un intéressant article : « Le referen-

Il en fut ainsi à Cluny en 1888, à Bergerac en 1889, à Pont-Audemer en 1897. Au mois de mars 1897, dans la ville de Dijon, le conseil municipal a demandé aux électeurs ce qu'ils pensaient de la suppression de l'octroi et de son remplacement par 128 centimes additionnels. Et l'objet du vote fut plus curieux encore, dans le referendum organisé par la municipalité de Beauvais, en juin 1896. Rendrait-on au clergé la place qu'il avait occupée jusqu'en 1885 dans le cortège historique de Jeanne Hachette? Les conseillers s'étaient divisés; les uns affirmaient la population hostile, les autres la supposaient favorable. On la consulta. Elle se prononça par 1738 voix contre 272 pour le rétablissement de l'ancienne procession, et la procession avec clergé fut rétablie. Le referendum venait ainsi de trancher, tout en restant sur le terrain exclusivement communal, une question délicate parce que religieuse; et il l'avait mieux tranchée à coup sûr que beaucoup de municipalités, puisqu'en donnant satisfaction à la grande majorité des habitants, il avait fait du même coup œuvre d'intelligente tolérance.

Bien d'autres villes, qu'il serait fastidieux d'énumérer, ont eu recours à la consultation directe, ou ont essayé d'y avoir recours. Nous disons ont essayé. Tandis qu'en effet l'idée referendiste pénétrait dans la pratique et s'affirmait nettement, le Gouvernement s'effrayait de ses progrès. Une circulaire du 23 mars 1889, de M. Constans, prescrivait aux préfets « de prononcer la nullité de toute délibération par laquelle les conseils municipaux auraient décidé de recourir au referendum ». Il est vrai qu'alors nous étions encore en pleine agitation boulangiste. Depuis, le Gouvernement semble avoir mis moins d'acharnement — il avait moins de raisons d'en mettre — à tuer dans l'œuf la réforme naissante. N'est-ce pas un referendum, auquel il a eu recours, lorsqu'il a lui même invité, en 1896, les conseils généraux à donner leur avis sur le principe de l'impôt global et progressif? Quoi qu'il en soit, la loi est muette; et son silence est considéré, à juste titre, comme une interdiction. Satisfaction ne sera donnée aux vœux légitimes et nettement affirmés de l'opinion publique, que par une addition à la loi municipale. Mais si le législateur peut seul introduire dans la

dum en France et le futur programme du parti progressiste. » *Revue politique et parlementaire*, Novembre 1897.

commune le droit du referendum, il lui appartient en outre d'en définir le caractère et d'en réglementer l'exercice. A cette œuvre délicate, l'initiative parlementaire s'est essayée.

A la suite de la circulaire de M. Constans, une proposition fut faite en 1889. Les auteurs n'ayant pour but que de remplacer l'adjonction des plus imposés, limitaient le referendum aux questions financières. « Toutes entreprises d'utilité communale, susceptibles d'engager l'avenir financier de la commune par une imposition extraordinaire, un emprunt, une taxe ou une surtaxe d'octroi...... pourront être soumises au referendum préalable des contribuables (1). » Il n'y avait là qu'une partie, la plus importante à coup sûr, de la réforme. Par contre, dans un projet de résolution longuement motivé, un certain nombre de députés du parti socialiste parlèrent, au cours de la dernière session, d'instituer le droit d'initiative populaire et le referendum obligatoire (2). Ceux-ci allèrent à leur tour au delà du raisonnable et du possible; et leur projet n'était que la manifestation d'un parti politique. C'est dans la proposition de loi de M. Argeliès et de ses collègues qu'il faut chercher la mise en articles la moins imparfaite des théories et des vœux sur le referendum (3).

Le principe de la proposition Argeliès est celui du referendum communal, économique et facultatif. L'article 1er s'exprime ainsi : « Dans la forme ordinaire de ses délibérations, le conseil municipal peut provoquer sur toutes les questions d'ordre économique ou administratif qui rentrent dans ses attributions, le referendum communal, ou vote des électeurs municipaux et en régler le mode. La délibération du conseil municipal est exécutoire sous réserve des cas prévus par l'article 63 de la loi du 5 avril 1884. »

(1) Proposition du 27 juin 1889. Annexes de la Chambre des Députés, 3.853, p. 1274.

(2) Projet de résolution tendant à déclarer qu'il y a lieu de réviser la Constitution, et d'instituer le droit d'initiative populaire et le referendum obligatoire. Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1898, n° 119.

(3) Proposition de loi tendant à l'institution du referendum communal présentée par MM. Argeliès, Compayré, Gauthier (de Clagny), Pierre Baudin, Julien Gayon, Berthelot, Gervais, Ernest Roche, Marcel Habert, J. Cornudet, Galpin, Ferrette, Pierre Richard, Laloge, Morinaud, Théron, Tival. Desfarges, Paulin Méry, Turigny, Dansette, Bonard, Florent, Adam, Bengère, Chiché, n° 91. Annexe au procès verbal de la séance du 20 juin 1898. (Voir également les propositions des 15 et 26 novembre 1897. 2.808, 2.844 (Documents parlementaires).

Le referendum sera donc d'abord communal : c'est le point de départ de la réforme. Limité à la commune, le referendum sera encore limité dans la commune. Il ne pourra intervenir que sur les questions d'ordre économique ou administratif qui rentrent dans les attributions du conseil municipal. Le conseil ne saurait en effet donner aux électeurs plus de pouvoir qu'il n'en a, et livrer à leur examen les questions d'intérêt général ou politique, à propos desquelles il est lui-même soit incompétent, soit soumis à l'autorité des pouvoirs publics.

Ainsi comprise, la réforme n'est de nature à effrayer aucun des plus timides. Mais ce n'est pas tout : le referendum communal, économique ou administratif, sera facultatif. Il n'appartiendra qu'au conseil municipal de le mettre en jeu, et la décision du conseil devra être, comme toutes les autres, prise à la majorité des voix et soumise aux règles de nullité édictées par la loi du 5 avril. S'il est des questions sur lesquelles le conseil municipal ne pourra consulter les électeurs, il n'en est pas où il sera tenu de les consulter. Son initiative est limitée dans son étendue; elle est complète et souveraine dans son exercice régulier, c'est-à-dire sur les sujets permis, et quand elle est prise à la majorité des membres.

Or, sur ce dernier point seulement, une remarque peut être faite. Il ne faudrait assurément pas, par opposition au referendum facultatif, préconiser le referendum obligatoire. Ce serait donner raison à ceux qui prétendent que le referendum est la négation du régime représentatif. Lorsque le peuple a choisi ses mandataires, il est dessaisi par le mandat qu'il a donné; tel est le principe du régime représentatif. Laisser le droit, dans certains cas, à l'électeur de décider par lui-même et de se substituer ainsi à l'élu, c'est porter atteinte à ce principe et en méconnaître le sens et la portée. Le referendum facultatif se concilie fort bien au contraire avec les règles du régime représentatif. Si l'électeur ne doit pas être saisi d'office ou se saisir lui-même, il est naturel que l'élu, quand il le juge utile, le consulte. Le régime représentatif ne peut être la négation de tout contact entre l'un et l'autre, depuis le jour ou l'élection finit, jusqu'au jour où elle recommence. Et cela est vrai surtout, parce que c'est surtout pratique et utile, dans la commune. Mais, tout en adoptant le referendum facultatif comme le seul

possible, serait-il imprudent de faire un pas de plus que le projet Argeliès? Le referendum continuerait à n'être mis en jeu que par la libre volonté des conseillers municipaux; cette volonté pourrait seulement aussi bien être celle d'une minorité dont on déterminerait le quantum, que celle de la majorité. Peut-être réaliserait-on ainsi un progrès désiré par tous, et auquel il est difficile de plier les institutions : garantir les droits des minorités. On devine l'objection; le corps électoral aura le droit de faire échec à la majorité du corps élu; n'est-ce pas une forme détournée de referendum obligatoire, et une atteinte indirecte aux principes du régime représentatif? A quoi il est trop aisé de répondre que ces mots sont bien gros, en vérité, au regard de la chose, et pour la commune.

Quoi qu'il en soit, l'heure de l'organisation pratique de la réforme ne paraît pas avoir sonné. Des années s'écouleront peut-être avant qu'on y vienne, N'étant pas de ceux qui pensent que les progrès les meilleurs sont les plus rapidement réalisés, nous nous gardons de demander que le referendum soit demain inscrit dans la loi et introduit dans la commune. Mais il faut que les amis sincères de la liberté, n'oublient pas que le referendum communal est issu d'une idée féconde.

Souvent en présence de questions délicates, les conseils municipaux sont embarrassés et indécis. Lé referendum leur permettra de se retourner alors vers leurs électeurs, pour demander un avis qui sera toujours une direction et un point d'appui solide. A l'état d'incertitude qui arrête les plus heureuses initiatives et entrave les améliorations les plus utiles succèdera l'assurance nécessaire à la bonne gestion des intérêts locaux comme de tous les intérêts. Loin de gêner la liberté des administrateurs, le referendum est destiné, dans la commune, à rendre l'administration plus sûre d'elle-même, plus vigilante et plus active. — Puis, chez l'administré, il fera œuvre d'éducation civique. Nous avons rappelé plus haut qu'on le confond volontiers avec le plébiscite. « Peut-être que ce système, comme l'a dit, au contraire, M. Paul Deschanel, en accoutumant le peuple à juger les idées directement sans les incarner en des personnes, deviendrait par une conséquence assez imprévue de nos parlementaires, un assez bon remède au danger de l'anthropomorphisme. » Voici que le referendum éloigne de la dictature

comme le plébiscite y conduit! Toujours est-il que la prudence conseille de donner un droit à celui-là seul qui sait l'exercer. Le referendum serait l'école où le peuple apprendra à se servir sagement des droits qu'il a reçus. Le citoyen, initié de plus près aux affaires de sa commune qui sont à sa portée, y donnera utilement l'attention et l'intérêt qu'il réserve aujourd'hui sans profit aux choses de la politique, dont le sens et la portée risquent de lui échapper, Et, tout au moins, tenant du suffrage universel, le pouvoir redoutable de choisir ses mandataires et ses chefs, et de décider ainsi des capacités et des compétences, il commencera, sur le terrain municipal, à se rendre lui-même capable et compétent. A ce régime, ce que la liberté gagnera à la base, l'autorité le gagnera au sommet, pour le plus grand bien du pays.

Est-il besoin d'ajouter, en terminant, que telle est l'idée qui a présidé à toute cette étude. Sur des problèmes aussi délicats, on n'apporte pas en quelques pages des solutions toutes faites; mais il est permis d'entrevoir les progrès nécessaires et réalisables. Ces réformes ne produiront pas toujours, dès le début, les résultats qu'on attend d'elles. Seront-elles plus heureuses dans les grandes cités que dans les modestes hameaux ? Faut-il, pour les appliquer, distinguer entre les villes et les villages, l'agglomération urbaine et la dispersion rurale? Doit-on préférer les petites communes et applaudir au morcellement, ou ne vouloir que des communes peuplées et riches, et réclamer, pour les plus humbles, non seulement l'association libre que les syndicats ont déjà en partie réalisée, mais le groupement forcé dans une organisation cantonale? Ce sont là questions nouvelles qui se posent d'elles-mêmes à côté des autres. De la solution qu'on leur donne, peut dépendre le succès plus ou moins rapide, plus ou moins réel, des réformes libérales. Elles seront examinées en leur temps.

Mais de quelque façon qu'on rêve de la constituer, la commune est digne de fixer l'attention des administrateurs et des politiques. Comme à tout corps sain, il faut à une nation forte avec une tête solide, des membres vivants. Trop de décentralisation anéantit la vie locale faite de liberté, trop de décentralisation affaiblit la puissance du pouvoir central faite d'autorité; dans l'un et l'autre cas, la vigueur du corps tout entier est

altérée. Or, pour réaliser l'harmonie et concilier la liberté précieuse avec l'autorité utile, une bonne organisation communale est un facteur puissant. C'est pourquoi il est bon de songer à apporter dans l'organisation actuelle, encore imparfaite, sans timidité et sans témérité, des modifications libérales. Mais, pour faire aboutir ces réformes, dont la portée politique peut être si haute, il faut précisément écarter de leur examen les préoccupations politiques. Et c'est là, en France surtout, le difficile. On met trop souvent les principes et les idées au services des ambitions et des intérêts. Bien des partisans d'une décentralisation sans mesure n'y voient qu'un moyen de conquérir le pouvoir; bien des défenseurs d'une centralisation sans tempéraments n'y voient qu'un moyen de le conserver.

JEAN IMBART DE LA TOUR.

LA SPÉCULATION SUR MARCHANDISES

EN ANGLETERRE

ET LA BAISSE DES PRIX

Parmi les adversaires du marché à terme en marchandises, M. Charles W. Smith mérite une place très particulière.

Il ne s'est point contenté d'être en son propre pays « le prophète, le prêtre et le roi » des idées qu'il défend; il a eu sur le continent une influence mille fois plus grande qu'en Angleterre, où le libéralisme en matière commerciale demeure toujours une question de principe. Ses nombreux écrits, ses paroles au Congrès de Buda-Pesth ont porté leurs fruits : il pourrait réclamer la paternité de l'interdiction du marché à terme en grains et produits de la minoterie à travers tout l'Empire d'Allemagne, s'il ne devait reconnaître maladroite la violence extrême des agrariens allemands; c'est lui qui a inspiré le projet Rose, que plus d'un lien rattache à la proposition pendante de MM. Dron et Rajon; c'est lui aussi, très spécialement, qui a mis à l'ordre du jour dans plusieurs autres pays européens la délicate question d'une réorganisation des bourses de commerce. M. William E. Bear en Angleterre, le professeur Ruhland et le comte d'Arnim-Muskau en Allemagne, le président Paisant en France ne sont que les vulgarisateurs de ses idées.

Ajoutons qu'une expérience de plus de trente ans comme courtier à Liverpool, une intelligence très grande des questions commerciales prouvée par le succès même des efforts donnent une vraie autorité à M. Smith : les exemples qu'il cite ont toujours une base solide dans le domaine des faits; l'histoire commerciale du dernier quart de ce siècle est un domaine peu connu, qu'il connaît à merveille.

Un examen rapide et superficiel ne peut donc suffire pour apprécier une argumentation qui n'est certes point sans puissance, sans solidité au moins apparente, si elle est également trop voisine des préjugés populaires, trop factice pour s'imposer aussitôt aux esprits pondérés.

Après une étude attentive des marchés allemands (1) et des marchés français (2), nous sommes resté convaincu qu'en Allemagne et en France le trafic à terme n'avait pas eu *directement* d'effets, tout au moins d'effets *sensibles* sur le *courant* de baisse des dernières années. Notre argumentation ne reposait pas sur l'argument *classique* de l'existence d'un poids et d'un contrepoids *naturels*, s'établissant en vertu des *lois de la nature*, mais sur l'étude psychologique et pour ainsi dire physiologique des indivivus et de chaque milieu. Nous laissions donc intacte la question du savoir si le marché à terme avait eu, en Angleterre et en Amérique, un effet dépressif et ainsi déprimé *indirectement* le cours des marchandises dans les pays continentaux.

Un long séjour en Angleterre nous permet aujourd'hui d'aborder une étude critique des idées de M. Smith : la fréquentation, active durant un mois, du *Baltic* (la bourse en grains de Londres) (3) ; un long entretien avec l'aimable agronome de Highgate (M. William E. Bear); un séjour à Ravenhurst (propriété des environs de Cheltenham où M. Charles W. Smith nous réserva l'accueil le plus charmant et le plus hospitalier); des études attentives à Liverpool et à Glasgow; bien des circonstances favorables nous permettent d'exprimer aujourd'hui notre opinion en connaissance assez complète de la situation et de ses causes.

Nous exposerons, tout d'abord, les arguments de M. Smith et leurs conséquences pratiques ; nous dégagerons, ensuite, d'un ensemble hétérogène et complexe, d'une part les vérités qui méritent d'être considérées, malgré l'école classique, comme

(1) Cf. notre *Etude économique et juridique sur les bourses allemandes de valeurs et de commerce*, 1898, Paris : Rousseau; Berlin : Puttkammer et Mühlbrecht, ed., p. 358 et suiv.

(2) Cf. notre brochure : *La réorganisation des bourses : la proposition de loi Dron-Rajon sur les marchés à livrer*, Paris, Guillaumin, 1898; et notre article : *Die Reorganisation der franzœsischen Produktenboersen, Jahrbucher für Nationalœkonomie und Statistik*, 1898, t. II.

(3) Cf. notre article sur *Le marché à terme en grains à Londres* (*Journal des Economistes*, 15 avril 1899).

définitivement acquises en ce qui concerne nos temps modernes et les marchés anglais contemporains, et de l'autre ce que nous appellerons toujours, malgré les protestations et l'argumentation sophistiquée de M. Paisant, des *erreurs* et des *préjugés*.

En établissant ainsi la part de la réalité et de l'imagination, nous devrons agir avec la plus grande prudence : chez les commerçants, si intelligents qu'ils soient, les traits de tout raisonnement demeurent très obscurs, s'effacent devant la conclusion pratique; l'instinct des affaires domine tout. M. Charles-W. Smith a pu prévoir la baisse qui s'est produite durant le dernier quart de ce siècle et établir ainsi sa fortune personnelle, sans que les vraies causes et surtout la valeur relative de chacune d'entre elles aient été estimées par lui à leur juste valeur. Un raisonnement erroné peut mener à la vérité; deux mouvements concomitants peuvent être liés dans de fausses relations de cause à effet!

Nous chercherons, enfin, à conclure le plus nettement possible, insistant sur la question des *milieux*, montrant la différence essentielle entre la situation des marchés français et celle des marchés anglais, puis légitimant la spéculation à terme et conseillant à nos législateurs une grande prudence.

I. — La Bourse moderne et les arguments de M. Charles-W. Smith.

Ce que M. Charles-W. Smith vise, et ce que nous allons viser d'une façon particulière, ce ne sont pas les marchés à terme en général, les marchés dans lesquels la livraison est simplement différée, mais les marchés à terme tels qu'ils se pratiquent actuellement dans la grande majorité des bourses du monde. Ceux-ci peuvent être définis: des marchés à terme conclus dans de telles conditions que les parties aient la *faculté* de tout régler par le paiement de différences lorsqu'ils font deux opérations semblables et en sens inverse avant l'échéance.

Généralement, les marchés sont passés sur la base de bordereaux ou de règlements identiques; les trois seuls éléments qui restent à déterminer d'une façon précise sont d'une part le prix, de l'autre la quantité et l'époque de livraison : le premier est

établi librement; les deux autres sont choisis parmi les multiples d'une quantité base et quelques périodes fixes.

Un *important trafic à découvert*, une *intervention plus fréquente d'éléments étrangers* au commerce particulier de l'article en question, un *développement plus complet de l'assurance contre la hausse et la baisse des cours* sont les conséquences, les plus sensibles et les plus importantes, du nouveau trafic en marchandises.

M. Charles-W. Smith proteste contre la *faculté* indiquée et ses conséquences les plus notables. Pour lui (1) est « un *joueur* quiconque achète ou vend à terme des marchandises *dans des proportions nullement en rapport avec son capital* ». Dès lors, le grand ennemi est le trafic à découvert; l'intervention d'éléments étrangers est considéré comme un des dangers qui menacent; les marchés de prévoyance se trouvent en large partie condamnés.

Précisons les arguments de M. Smith, utilisant, en plus de ses écrits souvent obscurs (2), les exposés sobres mais superficiels de M. William-E. Bear, (3), et surtout les souvenirs que nous rapportons de nos longs entretiens avec notre hôte de Cheltenham.

Défendons avec conviction les idées anti-optionistes; rendons aussi vivante que possible l'argumentation d'un commerçant improvisé écrivain à plus de cinquante ans et d'un agronome jeté brusquement dans un domaine inconnu : nous ne sommes point en face d'adversaires, mais d'économistes dont nous voulons saisir les idées, pour mieux les apprécier à leur juste valeur.

Le marché à terme de bourse, en élargissant singulièrement le champ du trafic à découvert, a permis d'augmenter le nombre des opérations d'une façon presque infinie : il a donné une *base factice* au cours des marchandises; et, comme l'offre d'énormes

(1) *Commercial Gambling : the principal causes of depression in Agriculture and trade*, London, 1893, p. X.

(2) En anglais, une énorme quantité de livres et brochures; en français : *De la spéculation internationale sur les marchandises et les fonds publics* (*Revue d'Economie politique* 1898), et les anciens résumés de M. Paisant (*Journal de l'Agriculture*, hiver 1895-96).

(3) Cf. Surtout *Market Wrecking, the Fortnightly Review*, Avril 1897, et *Wheat options, Journal of the Farmers Club*; en plus, des articles publiés par le *Royal Agricultural Society's Journal*, la *Contemporary Review* et l'*Economic Journal*.

quantités de marchandises *fictives*, que nous prouve la relation entre la quantité vendue et la quantité livrée, a un effet non point sans doute *identique*, mais bien *semblable* à l'offre de la même quantité de marchandises existantes, il tend sans cesse à déprimer les cours.

L'argument primordial est donc un argument général contre tout trafic à terme *important*, dépassant le cercle étroit du trafic effectif, et même contre tout trafic sur marchandises *absentes* : non seulement le marché à terme est une cause de troubles, mais il doit naturellement amener la rupture de l'ancien équilibre en faveur de la baisse.

Passons à la position des parties.

Lorsque les *particuliers* (*outsiders*) se mirent à spéculer activement sur des marchandises, dont ils ne connaissaient point le trafic effectif, mais dont ils pensaient prévoir les prix futurs, ils prirent rang parmi les haussiers. « Au spéculateur extraprofessionnel, occasionnel, peu au courant de la bourse moderne, il ne vient pas à l'esprit et il reste obscur comment on pourrait vendre quelque chose que l'on ne possède point et comment on pourrait faire un gain sur la base d'une telle opération. Au contraire, il lui paraît très simple d'acheter une chose pour la revendre plus tard avec profit (1). » Loin de renforcer la hausse, les *particuliers* l'affaiblissent : leur force n'est que factice, tandis que celle de leur contrepartie est notable, souvent même très notable. Un courant de baisse doit ainsi nécessairement se dessiner, puis s'accentuer.

Depuis l'introduction du marché à terme sur les principales places d'Europe, l'importation des marchandises n'a plus lieu sur la même base : jadis, pour éviter les risques d'une baisse crainte ou prévue, on devait soit vendre les marchandises sur connaissement, soit chercher dans ses relations d'affaires quelques personnes ayant *besoin* pour une époque éloignée des marchandises achetées ; aujourd'hui, il est devenu facile et courant de se *couvrir* (*hedge*) sur le marché à terme et de s'assurer ainsi un certain prix pendant un temps plus ou moins long.

Le résultat immédiat de ce nouveau système a été très grave :

(1) Cf. Hermann Schumacher, *Die Getreidebœrsen in den Vereinigten Staaten von America, Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik*, IIIe série, t. XI, p. 213 ; voir aussi, Arthur Crump, *The theory of Stock Exchange Speculation*, Londres, 1875, p. 95.



les importateurs ont perdu leur *ancien intérêt à la hausse des prix*.

Mais, le grand commerce n'est pas seulement devenu *neutre*; il a pris place parmi les baissiers. D'une part, sur les places où les *marges* doivent être couvertes lors de toutes fluctuations défavorables des cours, toute hausse est gênante pour lui, le force à dégarnir son compte chez son banquier : il a donc plutôt intérêt à la baisse qu'à la hausse. De l'autre, n'est-ce pas lui qui fournit le plus de contreparties aux *outsiders*? Sa position, comme spéculateur, est parmi les baissiers.

La conclusion que l'on pourrait dès maintenant tirer de ces faits va se trouver renforcée à la suite de trois observations particulières.

Le *système des couvertures opprime* le marché. Le développement, brusque durant les vingt-cinq et surtout les quinze dernières années, du nombre des *assurés contre la baisse des prix*, n'a pas été suivi du développement parallèle du nombre des *assureurs volontaires* et des *assurés contre la hausse des prix* : la couverture des marchandises importées déprime les cours d'une façon constante et très sensible.

Les haussiers n'ont pas naturellement sur les prix une influence aussi grande que les baissiers, « parce qu'il est plus facile de décider un mouvement de baisse qu'un mouvement de hausse » : les baissiers ont des moyens particuliers pour *manipuler* le marché.

Enfin, la fixation d'un *déport*, d'un plus bas prix pour le terme que pour le disponible, a pour conséquence une dépression sur le cours du disponible et sur le cours du terme d'un avenir plus prochain : l'abandon de marchandises *tend* à *stéréotyper* les prix actuels sur les prix d'une époque plus éloignée, et à *déprimer* les cours en temps de baisse continue.

Ainsi, donc, le marché à terme est en lui-même gros de dangers; il *détermine* la *dépression* des prix. Cette dépression s'accentue naturellement, par suite de la position prise par les parties et par suite de circonstances spéciales : la hausse s'est affaiblie par l'intervention de *particuliers*, au moment où la *baisse* voyait ses rangs grossir du *haut commerce*; le *système des couvertures*, les *manipulations* du marché, la fixation d'un *déport* sont encore venus accélérer la baisse.

II. — Appréciation des arguments de M. Ch.-W. Smith.

Passons rapidement sur cette affirmation grosse de conséquences indirectes. mais sans conséquences immédiates: « le marché à terme donne une base *factice* à la fixation des prix ». Celui-ci permet l'intervention d'éléments nouveaux, élargit singulièrement le cadre; il rend possible des actes plus énergiques, purement spéculatifs : en correspondance *plus étroite* ou en contradiction *plus sérieuse* avec la situation future du trafic. C'est donc, tout à la fois, une source de force et une source de faiblesse; n'indiquons pas seulement l'un des deux côtés des choses; constatons l'un et l'autre : « le marché à terme donne une base plus *réelle* ou plus *factice* à la fixation des prix ».

L'argument central du raisonnement de M. Smith mérite une plus longue attention, s'il laisse place à une critique identique. Il ne constate qu'un seul côté et non le double côté des choses; au lieu de considérer seulement *l'offre* de marchandises, il devrait considérer *l'offre et la demande* : la faculté de vendre à terme des marchandises *inexistantes* (ou plutôt absentes) a comme contrepartie, que l'on ne saurait oublier et qui est *théoriquement égale*, celle *d'acheter des marchandises dont on ne prendra pas aussitôt livraison.*

Le marché à terme ne fait que *grossir* le trafic, et ce grossissement favorise tantôt la hausse, tantôt la baisse, selon les prévisions de la spéculation. Si les prévisions de hausse dominent, la concurrence s'établira entre les *nombreuses* personnes qui acceptent d'acheter et déterminera *indirectement* une hausse, comme, si les prévisions de baisse dominaient, la concurrence s'établirait entre les *nombreuses* personnes qui accepteraient de vendre et déterminerait *indirectement* une baisse.

Mettons-nous soigneusement en garde des statistiques qui indiquent la relation entre le nombre des marchés conclus et le nombre de livraisons effectuées. Les marchés à terme *s'échelonnent* à travers l'année; beaucoup d'entre eux sont suivis d'une couverture, *voient annihiler leur force*, quelques jours seulement après le premier marché, ainsi que nous avons pu nous en assurer maintes fois en France, en Allemagne et en

Angleterre, notamment à Liverpool en parcourant les registres du plus grand *merchant* en grains d'Europe. Selon MM. Ozanne et Marx, de la grande maison Lenders, observateurs attentifs et esprits indépendants, il existerait en un seul moment *relativement peu* de contrats qui n'aient point perdu toute *existence* à la suite d'un marché semblable et en sens inverse. Ne nous laissons donc pas prendre à des apparences fort trompeuses.

Une constatation particulière va nous confirmer dans notre façon de concevoir le *grossissement* du trafic comme un phénomène sans influence *subversive*, sur la fixation des prix : le grossissement est souvent, comparativement au *flottant*, tout aussi considérable à la bourse en valeurs qu'à la bourse de commerce ; et cependant, jamais personne, aucun des esprits les plus pessimistes que nous ayons rencontrés, ne nous a soutenu que le trafic à terme en valeurs a *en lui-même* une tendance *notable* à déprimer les cours. Il est vrai que nous aurions pu répondre avec des arguments historiques irréfutables, contre lesquels toute langue si pointue, si vindicative qu'elle fut se serait émoussée. Il ne reste donc *rien* de l'argument capital de M. Charles-W. Smith : un *préjugé,* ancien de plusieurs siècles, reparaît ; une *erreur* prendrait rang parmi les vérités acquises, si l'on ne la combattait pas avec énergie. Puissions-nous n'avoir plus jamais à revenir sur ce principe, que *tous* condamneraient comme manquant de *tout* fondement !

L'étude des positions prises par les personnes en cause nous jette dans le domaine des purs faits ; examinons ce côté de l'argumentation de M. Smith, surtout dans son cadre naturel et historique.

Les « particuliers » ont une tendance incontestable à spéculer à la hausse : c'est là une vérité qui a une base solide dans la psychologie humaine. Mais, n'y attachons pas une trop grande valeur : cette « tendance » n'est certes pas absolue ; une ou deux pertes sensibles suffisent pour faire réfléchir et renoncer à un préjugé ; les « particuliers » les plus importants sont les commerçants en d'autres marchandises, or ceux-ci connaissent la bourse et ses pièges.

Quelle est en Angleterre l'importance de la spéculation des « particuliers » ? Notable ; mais remarquons que les commerçants en coton ont un grand rôle sur le marché des blés, les commer-

çants en blé un grand rôle sur le marché des cotons et que ce sont eux qui sont les principaux *outsiders*.

Constatons simplement la vérité de l'observation de M. Smith : vérité plus ou moins exacte selon la situation particulière de chaque place, *relative* en ce qui concerne les marchés anglais.

Le développement du *système des couvertures* a modifié l'ancienne position des parties sur le marché à terme : il a rendu, en principe, indifférentes un grand nombre de personnes qui avaient autrefois intérêt à la hausse, par suite de leur situation de détentrices de marchandises effectives. Mais n'exagérons pas la valeur de cette constatation.

Le paiement de « marges » au cas de baisse des prix ne donne pas à des *importateurs* un vrai *intérêt* à la baisse ; bien qu'il puisse les gêner en maintes circonstances, il les laisse généralement *indifférents*. Les commerçants, grands et petits, que nous avons interrogés sur ce point partout où existe en Europe le système des marges, nous ont affirmé d'une façon unanime que la *certitude* de toucher une somme déterminée à l'échéance écartait de leur esprit toute autre préoccupation.

La contrepartie des « particuliers », qui spéculent à la hausse, se trouve être assez couramment des commerçants. Ne généralisons pas cependant d'une façon trop hâtive la portée de cette observation.

Enfin, ne tirons pas de cette modification dans la position générale des parties de trop grandes conséquences. Sans doute, la hausse n'est plus aussi *solidement* représentée que jadis, et la baisse se trouve renforcée d'une façon très notable. Mais, si l'équilibre des forces n'est plus aujourd'hui exactement le même qu'autrefois, remarquons bien que nous ne sommes pas ici, à proprement parler, en face d'une bascule où le *poids* de chacun est une *force physique* : nous sommes en face d'un milieu où règnent l'offre et la demande, que détermine non point une *force aveugle*, mais une *force intelligente*, ayant sa base dans la *raison* des individus.

Notons, donc, que de la composition actuelle de la hausse et de la baisse peut résulter et résulte en Angleterre une rupture de l'équilibre en faveur de cette dernière, mais une rupture peu importante.

Les *couvertures* (hedging) comportent-elles en elles-mêmes

un danger? Le nombre des assureurs contre la baisse est certainement beaucoup plus élevé sur la très grande majorité des places (1), que celui des assureurs contre la hausse : sur le marché effectif, les risques de baisse sont généralement plus fréquents que les risques de hausse. Tout débiteur de marchandises est *naturellement* un *spéculateur* à la hausse, tandis que celui qui a vendu à découvert, *à livrer*, à quelque client ou à quelque administration est seul à spéculer à la baisse. Dès lors, le nouveau système rend possible une rupture notable de l'ancien équilibre.

Cette rupture d'équilibre se présente surtout sur les grands marchés d'importation ; et elle y est *courante*. Ceci est *souvent* la seule explication possible de l'existence d'un écart insuffisamment rémunérateur entre le prix courant Liverpool et le prix courant en Amérique (2).

Mais le trouble ou plutôt la *dépression causée* n'est jamais *très notable*, en Angleterre, que d'une façon momentanée ; d'une façon constante, elle n'est que *minime*, par suite d'un certain concours de circonstances.

Aux moments où les importations sont très spécialement nombreuses, le marché est *momentanément* opprimé ; mais, en temps ordinaires, l'intervention des *particuliers* parmi les haussiers permet de maintenir les cours selon les prévisions. Le célèbre paradoxe d'Adam Smith, qui devait avoir sur de nombreux esprits une triste influence, est ici d'une vérité certaine : le mal comporte en lui-même son remède ; la nature pourvoit à nos besoins d'une façon qui, souvent, déconcerte l'intelligence humaine.

La menace de toutes les marchandises qui existent dans le monde rend assez dangereuse et difficile la manipulation du marché dans le sens de la hausse, tandis que la faculté d'amener d'énormes quantités de marchandises sur le même marché pendant une période plus ou moins courte rend plus aisée l'accentuation de toute tendance vers la baisse. Mais, ne tirons pas de cette constatation une conclusion très notable. Le marché des principales marchandises ne doit pas être comparé au marché des valeurs. Autant le premier est étroit, si grand que soit le

(1) Cf. notre *Etude sur les bourses allemandes*, p. 319.
(2) Cf. notre article : *The speculation in corn and the lowering of the prices.*

nombre des titres en circulation, autant l'autre est énorme : autant une puissante société financière, telle une banque, peut diriger à son aise le cours des valeurs, auxquelles elle *s'intéresse* par toute une série d'achats et de ventes à terme ou au comptant, par des avances avantageuses..., autant un commerçant très riche, un syndicat puissant voit sa force se perdre dans un courant fantastique qui tend toujours à ramener les cours vers leur situation normale.

Un courant assez constant de baisse est-il accentué par la fixation d'un *déport* ? La fixation d'un cours à terme moins élevé que le cours du comptant a pour conséquence l'abandon immédiat ou échelonné des marchandises tenues par spéculateurs ou reporteurs, donc la dépression du disponible et des termes prochains : il en résulte une égalisation des cours, une plus intime liaison du présent et du passé. Mais si les cours se *stéréotypent*, les *types* peuvent se modifier ; et ils se modifieront rapidement dans le domaine réel, parce que le marché à terme permettra d'arrêter un courant, si fort qu'il soit, par des achats de marchandises dont on n'aura pas à prendre aussitôt livraison. Que le *découragement* puisse avoir pour conséquence d'accentuer un mouvement continu de baisse, nous ne le contesterons pas ; mais ce découragement trouverait une expression sensible sans marché à terme *tout au moins autant* qu'avec lui.

Concluons.

D'une façon générale, le marché à terme n'a pas pour conséquence nécessaire une dépression des prix ; mais il *peut* avoir cet effet.

En Angleterre, le marché à terme a accentué le courant naturel de baisse. Mais, M. Charles-W. Smith se trompait lorsqu'il lui attribuait 75 p. 100 de la baisse constatée durant le dernier quart de ce siècle ; le nouveau trafic expliquait *tout au plus* 5 ou 6 p. 100 de cette dépression, en ce qui concerne le *marché anglais* et sa *situation particulière*.

Que le marché à terme ait aux Etats-Unis d'Amérique un notable effet dépressif, comme le pense M. Schumacher, esprit puissant, observateur profond, savant documenté, c'est ce qui est fort *possible* ; et que le marché anglais se soit trouvé déprimé par suite de la cohésion de toutes les bourses du monde, c'est là

ce que nous voulons bien admettre, mais c'est là une tout autre question que celle que nous étudions aujourd'hui.

III. — Comparaison des marchés anglais et français ; fonctions économiques du trafic a terme.

Les arguments de M. Charles-W. Smith, qui sont d'une certaine exactitude en ce qui concerne l'Angleterre, le sont-ils également en ce qui concerne la France (1) ?

La tendance reconnue des *outsiders* à spéculer à la hausse ne mérite pas, chez nous, une attention très spéciale : les « particuliers » n'y ont qu'une influence restreinte et, somme toute, peu sensible. Les *couvertures* ne font, en général, que rendre neutres les commerçants couverts : le *système des marges*, sans très notable influence en Angleterre, ne saurait en avoir une quelconque à Paris où il est inconnu dans les relations des commerçants entre eux et une notable sur les autres places françaises.

Que le commerce ait assez couramment, durant le dernier quart de ce siècle, pris parti parmi les baissiers, cela est incontestable ; connaissant la situation présente, prévoyant exactement la situation à venir, il ne pouvait opérer à la hausse.

D'ailleurs, à Paris, où les marchés de couverture arrivent du pays lui-même, celui qui se couvre contre la baisse est assez généralement un industriel, celui qui se couvre contre la hausse assez généralement un commerçant en relations avec la clientèle, si l'industriel incomplètement couvert conserve un certain intérêt à la hausse et le commerçant incomplètement couvert conserve un certain intérêt à la baisse (2).

Nous ne saurions donc voir comment l'ancien équilibre a pu être rompu d'une façon quelque peu *perceptible* par suite de la position prise par les parties.

Les *couvertures* ne sont pas, en circonstances normales, aussi fréquentes sur les marchés français que sur les marchés anglais, et elles ont chez nous une toute autre nature. Les importations ne jouent pas en France le grand rôle qu'elles jouent en Angle-

(1) Cf. nos observations aux débats de la séance de la Société d'économie politique du 5 juillet 1898 (*Journal des Economistes*, 15 juillet 1898; *Cote de la Bourse et de la Banque*, 12 juillet 1898).

(2) M. Boverat, membre de la Chambre de commerce de Paris, nous a fait l'amitié de nous résumer ainsi la position des parties.

terre ; le fait que nous produisons la majeure partie des blés dont nous avons besoin, écarte de nos marchés les longues et accablantes *couvertures* de marchandises embarquées ou à embarquer. Les industriels ont sur le marché des alcools de Paris une contrepartie assurée normalement par les commerçants et les *particuliers*.

Ce n'est donc point encore là un argument concluant ; l'argument suivant n'a pas une plus grande valeur : nous sommes certains que le *découragement* des haussiers n'a pas été accentué par suite de l'existence d'un trafic à terme. Disons, enfin, que les *manipulations* à la hausse sont généralement en France aussi fréquentes que les *manipulations* à la baisse.

Si le marché à terme a eu, *en France*, une influence *directe* de *quelque* importance sur la baisse des prix des principales marchandises, il l'a eue *si minime* qu'après un examen attentif nous ne pouvons point en trouver la *moindre trace* notable ; aucun des arguments qui ont leur base dans le milieu anglais ne l'a dans le nôtre, et nous n'en apercevons aucun qui mérite d'apparaître dans celui-ci au premier, ni même au second plan.

Que le marché à terme ait plus ou moins (et nous pensons plutôt *moins* que plus) déprimé les prix en Amérique et en Angleterre, cela nous importe assez au point de vue scientifique, mais beaucoup moins au point de vue législatif : si les agrariens français s'en plaignent, ils ne sauraient avec l'ombre d'une justice s'en venger sur nos commerçants qui y sont étrangers.

D'ailleurs, le marché à terme est une institution qui, pour ne pas être parfaite, n'en demeure pas moins nécessaire tant que nous n'aurons point trouvé quelque forme voisine pour en tenir lieu. Il correspond mieux aux *besoins* actuels du commerce que le marché *à livrer*. Il permet de réagir plus rapidement contre les tendances malheureuses du marché; d'opposer au monopole, dont jouissaient en fait les commerçants en marchandises, un contrôle externe; de fractionner les risques d'une façon presque constante. C'est grâce à lui que le trafic a pris son caractère international, que les marchés sont devenus plus étroitement solidaires. Et ces simples observations, très générales, suffisent pour légitimer la nouvelle institution (1).

(1) Nous avons insisté maintes fois sur cette question que nous voulons seulement indiquer ajourd'hui.



Les deux abus qui se rattachent étroitement au trafic à terme sont le *jeu* et les *manipulations* du marché.

Le *jeu* ou intervention de personnes *incompétentes*, ayant de fortes chances d'accentuer les tendances *passagères* du marché, a été facilité par les nouvelles formes de contrats. Mais, si les abus nés aujourd'hui pourraient très bien se continuer au cas où on aurait la folie d'atteindre l'existence du marché à terme (*spéculation à livrer*; *spéculation sur warrants*), nous ne voyons pas comment on pourrait écarter les hommes incapables. D'ailleurs, les *particuliers*, si on les atteignait tous, ne défendraient plus les intérêts de la hausse; et une *baisse* saluerait la nouvelle réforme (1).

Il est à espérer qu'à la suite de circonstances impossibles à prévoir — telle une liaison plus étroite du trafic effectif avec le trafic à terme — une évolution heureuse se produira; mais nous ne voyons pas comment le législateur français pourrait la décider ou la préparer. Si un pays, aussi plein de vie, d'énergie que l'Allemagne, souffre d'une législation qui a bouleversé son trafic pour obtenir quelques résultats heureux, le grand commerce de la France, que toute une législation protectrice des intérêts de la campagne a beaucoup réduit, râlerait, laissant omnipotentes les maisons de moyenne et petite importance sur lesquelles un contrôle effectif ne pourrait plus être exercé.

Comment faire diminuer ou cesser les *manipulations* de nos marchés? Par un nouvel article du code pénal, précis et non arbitraire, atteignant les gens malhonnêtes, sans laisser les gens honnêtes entre les mains de clients rancuniers. Mais qui trouvera une telle formule? Le meilleur remède serait encore de laisser aux marchés français le caractère le plus international possible, afin d'assurer une réaction venant de personnes qui se trouveraient en contradiction d'intérêts avec nos compatriotes malhonnêtes. Et pour arriver à ce résultat, il faut se garder d'atteindre directement ou indirectement nos marchés à terme, ainsi que l'ont pensé maintes personnes et notamment un magistrat qu'inspire à défaut de connaissances spéciales des questions commerciales une haine farouche de la *bourse*.

(1) C'est ce qui est arrivé en Allemagne dans le commerce des sucres dès l'entrée en vigueur de la loi impériale des bourses.

André E. Sayous.

VARIÉTÉS

I

LA QUESTION SOCIALE DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE (1)

La question sociale dans les sociétés chrétiennes (ou occidentales) se ramifie en quatre questions distinctes :

1° La question ouvrière ;
2° La question des employés ;
3° La question agraire ;
4° La question des domestiques.

a. QUESTION OUVRIÈRE. — Lorsque les plus éloquents orateurs de la « conservation » sociale, M. Paul Deschanel entre autres, démontrent que la fortune mobilière se divise et que *par suite* la question ouvrière n'a pas de raison d'être, ils laissent échapper le véritable sens de cette question.

La question ouvrière n'est pas un problème de *répartition de richesses* ; mais un problème de *répartition de pouvoir.*

Elle est motivée par la *concentration des rouages industriels*, qui interdit, dans les grands ateliers de 100, 500, 1.000 et 10.000 ouvriers, l'accès au rang suprême, et supprime la classe moyenne industrielle.

Partout où cette concentration est absente, la question ouvrière n'existe pas.

Au moyen âge, et pendant tout l'ancien régime du travail, l'étroitesse des débouchés défend le petit atelier. D'ailleurs la jurande a pour but de maintenir entre les maîtres une égalité relative. L'ouvrier n'est qu'un apprenti qui se perfectionne et qui prend sa subordination en patience — comme aujourd'hui la servitude militaire — parce qu'il sait qu'elle cessera. Avec la création de la manufacture sous Colbert, les deux camps patrons et ouvriers se dessinent : on voit poindre les grèves. Jusqu'alors les difficultés des régions de tissages (travaillant en vue de l'exportation) avaient consisté en querelle de marchands et de petits patrons asservis. Il y avait une

(1) Ces pages sont extraites du curieux volume des *Enquêtes* (pratique et théorie) par Pierre du Maroussem (qui va paraître chez Alcan).

nuance. Aujourd'hui encore, dans les milieux ruraux, la petite industrie se conserve dans le bâtiment, maçonnerie, charpente, serrurerie, chez le tailleur, le coiffeur, etc. Il peut se rencontrer dans ces villages des questions religieuses, politiques, ou des *imitations irraisonnées* de la grande ville, mais l'accès au patronat est aisé. Il n'y a pas de question ouvrière.

Partout où la concentration s'opère, la question ouvrière surgit.

Parcourez les mines, les forges et hauts fourneaux, les filatures et tissages, les transports. Un patron correspond à des centaines ou des milliers de sous-ordres. La lutte éclate. Les meneurs « classes moyennes dépossédées » prennent la tête des journaliers « loueurs de force ». Rien n'est curieux comme l'analyse de ces « meneurs », qui constituent le levier nécessaire de la révolution (1). Les croire « débauchés et ivrognes » est la plus grande erreur; le plus souvent leur prestige est fait d'honnêteté et de capacité professionnelle (2). S'imaginer que le « gain » est leur unique préoccupation n'est pas moins inexact : la plupart des meneurs sont des ouvriers à haut salaire. « Un bon révolutionnaire, nous disait un prud'homme collectiviste, doit avoir le ventre plein. » Ils sont dans l'état d'esprit de ces sous-officiers espagnols qui se révoltaient périodiquement, parce qu'ils voyaient se fermer devant eux l'accès des hauts grades. Sous-officiers de l'armée ouvrière, en effet, l'étiquette leur appartient : sous-officiers déchus d'une indépendance ancienne, qu'ils veulent reconquérir en proclamant « leur émancipation » (le terme semble consacré), c'est-à-dire — toujours d'après leur langage — « l'autonomie » et « l'intégrité du produit fabriqué ». Leur vœu est tellement net qu'ils ne sont assagis que par le fonctionnarisme, le petit commerce, les dignités des syndicats, le directorat des associations de production, soit un degré de plus vers la dignité, beaucoup plus que vers la richesse. — Quant à la foule, aux artisans résignés (oublieux de la maîtrise des arts manuels de jadis) et aux hommes de peine et journaliers de toute sorte, elle ne s'agite violemment que sous le coup de souffrances physiques trop aiguës, qui permet à la semence des meneurs de « lever », comme en un terrain préparé.

Si vous concevez la question ouvrière comme une répartition de pouvoirs, posée par la « concentration » des rouages producteurs, (sans vous soucier outre mesure de la répartition de la richesse), il vous devient aisé de saisir tout le sens du mouvement industriel

(1) Cela est tellement reconnu qu'on cherche à leur opposer aujourd'hui de « bons meneurs ».

(2) Le « meneur » est *taré*, lorsqu'il appartient à la classe bourgeoise, parce qu'il est *descendu*.

contemporain. Le véritable rôle du *machinisme*, que l'on charge bien à tort de tous les maux, vous apparaît avec une netteté parfaite : la *mécanique* et la *chimie* — nous disons l'une et l'autre — ont contribué à agglomérer dans la caserne industrielle le troupeau des travailleurs libres autour de l'outillage, ce travailleur-esclave; l'asservissement s'en est accru, asservissement vis-à-vis des contremaîtres, qui présentent souvent la tournure d'esprit du commandeur des anciennes plantations, l'asservissement vis-à-vis des égaux, parfois encore plus pénible. Mais, tout en parachevant la sujétion, le mécanisme ne l'avait pas causée : la manufacture à domicile, la « fabrique collective » (tissages en chambre, ouvrières de l'aiguille, de l'article de Paris, etc., etc.) avait déjà amené auparavant la « décapitation » des autonomies. La gradation est établie spontanément par les « asservis » entre les deux étapes décroissantes : 1° la fabrique collective; 2° l'usine. Pendant que les enquêteurs relèvent la dureté comparative de la « fabrique collective », — zône par excellence du « sweating system » — pendant que certains publicistes réclament la réduction obligatoire de la fabrique collective en usines, les populations ouvrières s'y montrent plutôt attachées : c'est bien la *liberté* qui les sollicite, puisque pour les attirer, il suffit qu'ils en voient le fantôme.

Si vous admettez que le mal se cache dans la répartition de la richesse, vous augmentez les salaires, vous diminuez les heures de travail; vous organisez l'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse — et la crise ne cesse pas. Le « meneur » mieux payé accroît ses « revendications »; l'artisan ou le journalier, plus libre de son temps, sent naître de nouveaux besoins et passe dans le camp des meneurs; « l'assistance légale nouvelle » (l'assurance n'est pas autre chose), calme certaines souffrances matérielles, mais ne produit pas une accalmie morale, puisque, abaissant encore la petite industrie libre par des charges nouvelles, elle agrandit le fossé qu'elle devait combler.

Il faut se représenter la Société inégale des grands patrons et de leurs ouvriers comme la Société inégale des anciens patriciens et de leurs esclaves (2); il faut voir dans les survivants de la petite industrie (encore nombreux) les hommes libres qui avaient fait la force de Rome primitive, en constituant les réservoirs des classes supérieures.

La question ouvrière est constituée par ce fait que beaucoup d'esclaves se souviennent de leur origine libre et qu'il ne peuvent se

(1) Congrès de la réglementation du travail, à Bruxelles (1897). Ouvrage déjà cité du Dr E. Schwiedland.

(2) La participation aux bénéfices est un mode de constitution du « pécule » de l'esclave.

reclasser parmi les hommes libres, saisis de plus en plus par l'esclavage.

Vouloir la résoudre *est utopique*, parce que sa raison d'être est l'amplitude des organisations économiques, suite de l'amplitude des débouchés. Mais toute une série de débouchés dépendent de l'état moderne (travaux publics et fournitures) et à ce titre il est impossible de ne pas imprimer à la crise une acuité *artificielle*. Il est possible même de l'adoucir.

b. Question des employés. — Elle est nouvelle et par cela même plus instructive.

Mais elle n'est pas différente. L'employé est un sous-ordre qu'il s'agit de faire vivre en paix avec son chef. Il faut une analyse juridique pour distinguer les appointements du salaire.

Qui a posé cette question ? La concentration des entreprises commerciales : les Grands Magasins et les Grands Bazars. Lorsque le *Bon Marché* réunit sous trois gérants 4.200 personnes, l'accès du patronat se trouve fermé ; lorsque le mouvement ajoute au *Louvre*, au *Printemps*, etc., etc., aux 45 fondations de la *Société des Grands Bazars et Nouvelles Galeries*, on voit se former une *Chambre syndicale des employés* acceptant *in extenso les programmes ouvriers*.

Mais, comme ici le tiers-état libre (milieu entre les riches et les pauvres) présente une vigueur tout autre que dans l'industrie, une ligue formidable s'est organisée qui entend résoudre la « question des employés » en supprimant la nouvelle concentration des employeurs. Tel est le sens de la campagne en faveur de la réforme des patentes (1). « Maintenir » par une sorte de prohibition fiscale, les « autonomies » commerciales, contre « l'accaparement et la spéculation » ; et par suite le « stage » d'employé à ce qu'il avait continué d'être : une sorte de préambule au patronat, voilà ce que nous lisons à chaque page des brochures de la ligue de 195.000 membres et de son journal la *Revendication*. Peut-on placer plus nettement le problème sur le terrain du *pouvoir?* Et d'ailleurs l'identité de haine portée aux coopératives de consommation, qui « concentrent » le rouage, tout en « pulvérisant » les dividendes, n'achève-t-elle pas de démontrer que la « question des employés » — simple prolongement de la « question ouvrière » — n'a jamais été une question de « répartition de richesses ».

c. Question agraire. — On parle de la question agraire en Irlande,

(1) Voir *Jouet Parisien*, chapitre IX, n° 25.

en Andalousie, en Sicile. Sous la Révolution française, les « jacqueries » l'ont posée sur une multitude de points du territoire français.

Depuis cent ans, on n'en parle plus en France, non plus d'ailleurs qu'en Belgique. Et pendant que nous envions à l'Angleterre son mouvement commercial et sa « politique » d'affaires, les Anglais jalousent la stabilité sociale de notre monde agricole.

Pourquoi ? C'est que la Révolution a affranchi la terre, *qu'elle l'a rendue accessible à tous*, et qu'étant donnée la coïncidence ordinaire de la propriété et de l'atelier rural (1), l'affranchissement de la terre équivaut à l'accès *possible pour tous du petit patronat rural.*

D'ailleurs, la nature du travail agricole entraîne cette conséquence, que même dans les cas extrêmes de « concentration d'entreprises » (fermes-distilleries du Nord, culture betteravière de sucrerie) le personnel utilisé par le fermier (entrepreneur naturellement autonome) est peu nombreux, sans cesse *drainé par les établissements indépendants*, et souvent déjà doublé de propriétaires, pour les auxiliaires temporaires de l'été. Le métayage, nous l'avons démontré à différentes reprises, n'est qu'une forme archaïque de coopération de production, où « l'associé ouvrier, grâce à l'isolement et au défaut de surveillance, exerce la véritable maîtrise ». Partout encore « l'autonomie (2) ».

La différence entre la concentration industrielle (ou commerciale) et la non-concentration des ateliers ruraux est marquée d'ailleurs, par la volte-face soudaine du « collectivisme » d'origine allemande. En vain, la « mise en commun du sol et des instruments de travail » — adoptée sans efforts par les ouvriers du Creusot ou de Roubaix — a été proposée au « travailleur de la terre ». Ce « remède » suppose une nature de mal qu'il ne connaît pas. Sous peine d'avortement politique et malgré les réclamations des purs disciples de Marx (notamment le très logique Kautsky), Vandervelde pour la Belgique et Jaurès pour la France ont adopté : le *néo-collectivisme*, qui « soutient par diplomatie la phase transitoire de la petite propriété ».

La chimère sociale du paysan est placée ailleurs : il rêve volontiers de l'*égalisation forcée des autonomies voisines*. Certaines révolutions lui ont donné raison (Norvège, Suisse, France), il a pu même, à l'aide des moyens anarchiques, *dépecer* les propriétés plus grandes que la sienne et *développer ainsi avec excès son autonomie* (toujours le sentiment identique). Il est « partageux » volontiers, c'est-à-dire

(1) Ordinaire, bien que le Nord de la France soit semé de grandes fermes composées avec le sol de dix, vingt, trente propriétaires.

(2) Ajoutez ce fait de l'émigration vers les villes, qui enlève au milieu rural les individualités les plus « remuantes », et vous aurez la raison de leur stabilité relative.

le contraire du communiste. Qu'une crise agricole survienne, la famine, la misère, il peut avoir des sursauts ou de lents mécontentements. Mais ces agitations ne méritent plus le nom de « Question agraire » — celle de la terre libre, accessible à tous (1).

d. QUESTION DES DOMESTIQUES. — Jamais on n'y a songé sérieusement en France, malgré les livres comme « les Domestiques d'aujourd'hui ». Elle se rencontre en Angleterre — et par ricochet dans les colonies anglaises, en Australie (2).

Le voyageur français, fort surpris, retrouve là-bas — pour les serviteurs attachés à la personne — les syndicats des sous-ordres de l'industrie et du commerce; le tarif des salaires (ou gages); la limitation des heures de travail et la détermination exacte des fonctions.

Quelle est la raison de ce phénomène, pour nous anormal?

L'impossibilité ou la difficulté pour les classes inférieures de se classer vers l'établissement indépendant.

En France, la domesticité est, pour les *plus capables*, la préparation transitoire au petit commerce (alimentation) à l'achat de la terre (domestiques des châteaux), au mariage (pour la femme) (3). Quant aux autres, ils n'ont guère la possibilité de s'unir comme en certaines « grandes maisons » anglaises; d'ailleurs leur *individualité* s'y oppose, et le nombre des contradicteurs les en dissuade.

Mais, au fur et à mesure de la concentration *ascendante* — bien que la mobilisation de notre sol constitué un contre, poids de garantie — le problème apparaîtra.

(1) La « terre » surchargée de dettes — n'est pas « libre » puisqu'elle va être expropriée. De la vient que la *Question agraire* se présente fréquemment, sous la forme de la *Question des dettes*.

(2) Voir *Life and Labour of the People*, par Charles Booth.

(3) Jadis les cochers de Paris s'établissaient très souvent comme « conducteurs propriétaires » de cabriolet. La concentration des transports parisiens a fermé cette issue.

PIERRE DU MAROUSSEM.

II

UN OFFICE DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE

CATALOGUE MÉTHODIQUE DES DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET PARLEMENTAIRES (1871-1899) RÉUNIS ET CLASSÉS AU BUREAU PARLEMENTAIRE

(*Suite*) (1).

VI. — DOUANES

(N° **200**). — **COMMISSIONS, PENSIONS, CONVENTIONS, DIVERS.** — **Nomination des commissions des douanes.** Pr. Teisserenc de Bort, 1877. — Pp. Vallon, 1890. — Pp. Méline, 1890. — Pp. Graux, 1894. — Pp. Maxime Lecomte, 1897.

Pensions. 3 Pp. Le Cour, 1877, 1889, 1890. — Pp. Carnaud, 1890. — Pr. Cochery, 1898.

Conventions internationales. Pr. Ribot, 1891; L. du 29 décembre 1891. — Pr. Ribot, 1891; L. du 27 janvier 1892.

Divers. Pp. Prevet, 1886: direction des douanes rattachée au commerce. — Pp. Félix Le Roy, 1886 : saisies à domicile. — Pp. Plichon, 1890 : saisies à domicile. — Pp. Beauquier, 1893 : réorganisation du service des douanes. — Pr. Grivart, 1875 : tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie; L. du 15 mars 1875. — Déc. et doc. admin.

(N°s **201 à 204**). — **DÉCRETS CONCERNANT LES ENTREPOTS.** — Doc. adm. et autres.

(N° **205**). — **SÉRICICULTURE. CULTURE DU LIN ET DU CHANVRE.** — **Sériciculture. Primes et encouragements.** Pp. Destremx, 1876. — Pp. Pyere, 1884. — Pp. Guillemin, 1893. — Pp. Reinach, 1894. — Pp. Malzac, 1894. — Pp. Ducos, 1897. — Pr. H. Boucher, 1897; L. du 27 juin 1897. — Pr. Méline, 1897; L. 2 avril 1898.

Lin et chanvre. Encouragements. Pp. Galpin, 1897. — Pp. G. Rivet, 1897. — Pr. Méline, 1897; L. du 9 avril 1898.

(N° **206**). — **TARIF.** — Propositions et lois de l'assemblée nationale.

(N°s **207 à 211**). **TARIF GÉNÉRAL.** — Loi du 7 mai 1881.

(N°s **212 à 213**). — **MODIFICATION A LA LOI DU 7 MAI 1881.** — **Tarif en général.** Pp. G. Denis, 1882. — Pr. Legrand, 1882; L. du 5 avril 1884. — Pp. Gavault, 1884. — Pp. Caze, 1884. — Pp. L. Martin, 1889. — I. et Q. : Pouyet-Quertier, 1880. — De Roys, 1884. — De Soubeyran, 1886.

Acide. Pp. Barbe, 1887.

Bestiaux. Pr. Méline, 1884; L. du 28 mars 1885. — Pp. Beaucarne-Leroux, 1887; L. du 5 avril 1887. — I. et Q. : Delisse, 1889. — Granger, 1889. — Bizouart-Bert, 1890.

Cafés, cacaos. Pp. Sarlat, 1887.

Cercles en bois. Pp. Boudenoot, 1889.

Chanvres et lins. 2 Pp. de Soland, 1888, 1889. — Pp. Castelin, 1890.

Cocons. Pp. de Ramel. 1890.

Conserves (Boîtes de). Pp. Le Cour, 1886.

(1) Voyez la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 août, p. 365, et du 10 septembre, p. 565.

Dynamite. Pr. J. Roche, 1890.
Fils de coton. I. La Balue, 1885.
Fontes. Q. Aujame, 1887.
Fruits secs. Pr. Tirard, 1883.
Glace. Pp. Imbert, 1887.
Huiles minérales. Pp. Simyan, 1888. — Pp. Laud, 1890.
Maïs et riz. Pp. Robert, 1884. — Pp. Cazenoves de Pradines, 1887. — Pp. Lejeune, 1888. — Pp. Etcheverry, 1890. — Pp. Méline, 1889; L. du 8 juillet 1890.
Mélasses. Pp. Delisse, 1887. — Pp. Trystam, 1889. — Pp. Trannin, 1890; L. du 11 juillet 1890.
Osiers. Pp. Boudenoot, 1890.
Orges et malt. Pp. Ch. Dupuy, 1890.
Ozokerite. Pp. Bigot, 1890.
Pâtes de bois. Pp. Boudenoot, 1890.
Pommes à cidre. Pp. Ricard, 1888.
Raisins secs. Pp. Bernard Lavergne, 1888. — 2 Pp. Déandreis, 1888, 1889. — Pp. Jamais, 1889.
Saccharine. Pr. Legrand, 1888.
Sels. Pp. Delmas, 1886. — Pp. Levrey, 1888; L. du 19 avril 1889.
Tabacs. Droits en Algérie : 2 Pr. Tirard, 1888, 1889.
Taxes sanitaires, droits de visite. Pp. de Kergolay, 1890.
Vaniline. Pp. Dureau de Vaulcomte, 1887.
Viandes salées. Pp. Foucher de Careil, 1890. — Pp. Le Cour, 1891. Pr. J. Roche, 1891 ; L. du 3 décembre 1891. — Q. et I. : Gaudin, 1881. — Peulevey, 1881. — P. Bert, 1883. — Déc.

(**Nos 214 à 220**). — NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL. — Loi du 11 janvier 1892.

(**Nos 221 à 227**). — MODIFICATIONS A LA LOI DU 11 JANVIER 1892. —
Tarif en général. Pp. E. Caze, 1893. — Pp. Fougeirol, 1895. — Pr. Hanotaux, 1895; L. du 16 août 1895. — Pp. Lannelongue, 1895.
Acides. Pp. J. Goujon, 1898; L. du 4 avril 1898. Déc.
Antimoine. Pr. Marty, 1894.
Automobiles. Pp. Paulmier, 1897.
Bois. 2 Pp. Raiberti, 1893, 1894. — Pp. Pams, 1898.
Cafés. 2 Pp. Gerville-Réache, 1895, 1898. — Pp. des Rotours, 1897. Déc.
Chaux hydraulique. Pp. Guillemin, 1894. — 2 Pp. Boudenoot, 1897, 1899.
Chevaux. 2 Pp. Castelin, 1897. — Pp. de Saint-Quentin, 1897; L. du 9 avail 1898.
Chicorées. Pp. Weil-Mallez, 1897.
Chloroforme. Pp. Fleury-Ravarin, 1898.
Choux et choucroute. Pp. Cornet, 1899.
Cocons. Pp. Ducos, 1897.
Commis-voyageurs étrangers. Pp. Turrel, 1895.
Conserves ananas et fruit sconfits. Pp. César Lainé 1894; L. du 13 avril 1898. Déc.
Cotons. Pp. Des Rotours, 1898. — Déc.
Cycles. Pp. Descubes, 1897.
Denrées alimentaires. Pp. Lafargue, 1892.
Essence d'anis. Pp. de Berne-Lagarde, 1895.
Entrepôts réels et fictifs. Pp. Papelier, 1893.
Fèves en grains. Pp. Leroy, 1896.

Fils d'acier pour câbles. Pp. Plichon, 1899.

Fils de laine. Pr. H. Boucher, 1897; L. du 2 décembre, 1897.

Fils de lin. P. Sirot-Mallez, 1897.

Fourrages. Pp. de Mackau, 1893; L. du 29 juin 1893. — Pp. Jouffroy d'Abbans, 1893. — Déroulède, 1893.

Fruits secs et fruits forcés. 2 Pp. Brousse, 1894; L. du 14 novembre, 1894. — Pp. Berteaux, 1897.

Graines oléagineuses. Pp. des Rotours, 1897. — Pp. Desjardins, 1898. — Pp. Chevallier. 1898. — Pp. Lannelongue, 1898. — Déc.

Graines de betterave. Pp. des Rotours, 1898. — Pp. Debère, 1899.

Huiles de coton. Pp. Dansette, 1898.

Huiles minérales (Régime des). Pr. J. Roche, 1892; L. du 20 juillet 1892. — Pr. J. Roche, 1892; L. du 15 avril 1893. — Pr. Terrier, 1893; L. du 29 mai 1893. — Pr. Terrier, 1893; L. du 30 juin 1893. — Pr. Terrier, 1893; L. du 30 décembre 1893. — I. Peytral, 1893. — Déc.

Huiles de schistes (Encouragements). Pr. Peytral, 1893; L. du 30 août 1893. — Déc.

Houblons. 2 Pp. Plichon, 1897, 1898.

Houilles et cokes. Pp. Basly, 1897.

Issues de grains. Pp. Jourde, 1893. — Pp. Plichon, 1893.

Lait. Pp. Plichon, 1893.

Lin. Pp. Blin de Bourdon, 1890.

Maïs et riz. 2 Pp. Graux, 1893, 1894; L. du 31 mars 1896. — Pp. Noël, 1897.

Margarine et beurre. Pp. L. Guillemin, 1897; L. du 9 avril 1898.

Matières végétales. Pp. Drumont, 1898.

Mélasses. Pr. Peytral, 1893. — Pp. G. Graux, 1894; L. du 18 novembre 1894. — Pp. J. Dansette, 1895; L. du 14 juillet 1897. — Déc.

Moults de raisins. Pp. Côte, 1896.

Noix à huile. Pp. Dufour, 1898.

Os d'animaux. Pp. Fleury-Ravarin, 1899.

Papier. 3 Pp. Chauvière, 1897, 1898.

Paille ou laine de bois. 2 Pp. Boudenoot, 1897, 1898.

Pavés et pierres cassées. 2 Pp. Marcel Habert, 1897, 1898.

Permanganate de potasse. Pp. Rispal, 1899.

Pierres à aiguiser. Pp. Pourquery de Boisserin, 1898.

Pipes. Pp. Bouge, 1896.

Plantes et arbustes de serre. 2 Pp. Dansette, 1897 et 1898.

Plombs. 2 Pp. Guiesse, 1893, 1894; L. du 3 mars 1898.

Plumes de parure. Pp. Chabrié, 1898.

Raisins secs. Pp. Magniaudé.

Raisins de table. Pp. Augé, 1898.

Sables blancs. 2 Pp. Graux, 1893. — 2 Pp. Gaillard, 1894, 1898.

Saindoux artificiel. Pp. Ch. Prevet, 1898. — Déc.

Sels étrangers. Pr. Charruyer, 1894. — Déc.

Suifs. Pp. Fleury-Ravarin, 1895. — 2 Pp. Rose, 1896, 1898.

Sulfates de cuivre. Pp. Narbonne, 1899. — Pp. Lasies, 1899.

Tissus de soie. 2 Pp. Graux. 1895, 1897. — Pp. Couturier, 1897. — Pp. Rajon, 1898; L. du 28 février 1899. — Pp. Bonard, 1899. — Pp. C. Rajon, 1899. — I. Philippon, 1898. — Déc.

Tabacs, importation en Algérie. Pr. Lourties, 1894. — Pp. Haussmann, 1899.

Vannerie. Pp. Macherez, 1893. — Pp. Castelin, 1893. — I. Godelle, 1893.

Vanillle. Pp. Isaac, 1897.

Viandes fraîches et salées. Pp. Lemire, 1897. — Pp. Jonnart, 1897 ; L. du 5 avril 1898. — Q. Félix Faure, 1892.

Vins. Pp. Froin, 1893. — Pp. Turrel, 1894. — Pp. Got, 1896. — Pr. H. Boucher, 1897. — Pr. Delombre, 1898 ; L. du 1er février 1899. — Pp. Jourde, 1899. — Q. Turrel, 1893.

(N° 228). — DOC. ADM. ET AUTRES.

(Nos 229 à 234). — CÉRÉALES. — **Relèvement des droits. Modification à la loi du 11 janv. 1892.** Pr. J. Roche, 1892. — Pr. Marty, 1891 ; L. du 13 décembre 1897.

Cadenas. Pp. Castelin, 1895.

Blés, farines étrangères, etc. Pp. Ducoudray, 1887. — Pp. Delisse, 1887 ; L. du 16 avril 1889. — Pr. Tirard, 1889. — Pp. Peytral, 1890. — Pp. Boiré, 1891. — Pp. Viger, 1891 ; L. du 2 juillet 1891. — 2 Pp. Caze, 1893, 1895. — Pp. Armand, 1893. — Pp. Plichon, 1893. — 2 Pp. Caze. Pp. Lacombe. Pp. Guillemet. Pp. Leygues. Pr. Viger, 1894 ; L. du 27 février 1894. — Pp. Marty, 1894. — Pp. Jaurès, 1894. — Pp. Viger, 1896. — Pp. Desjardins, 1897. — Pp. Carnaud, 1897. — Pp. E. Caze, 1897. — Pp. Guillain, 1897. — Pp. J. Brice, 1897, 1898. — Pp. Le Breton, 1898. — Pp. A. Chiché, 1898. — Pp. Borie, 1898. — Pp. Plichon, 1898. — Pp. Vaillant, 1898. — P. Guillemet, 1898. — Pp. A. Porteu, 1898. — Pr. Méline, 1898 ; L. du 23 décembre 1898. Déc. I. et Q. — Haentjens, 1879. — Graux, 1884. — Brice, 1885. — Fresneau, 1887. — Lesage, 1887. — Caze, 1893. — G. Leygues, 1893.

Statistique.

(N° 235). — ALCOOLS ÉTRANGERS. — **Alcools étrangers.** Pp. Delisse, 1887; L. du 5 juillet 1887. — 2 Pp. Viger, 1887. — Pp. Mérillon, 1887; L. du 21 juillet 1887. — Pr. Dautresme, 1887 ; L. du 25 novembre 1887. — 2 Pp. Delisse, 1887, 1888. — Pr. Martin, 1887. — Pr. Dautresme, 1888 ; L. du 26 février 1888. — Pr. Legrand, 1888; L. du 29 mai 1888.

(N° 236). — DROITS DE QUAI. — **Droits de quai.** Pr. Grivart, 1875; L. du 20 mars 1875. — Pp. Chiché, 1891. — Pr. A. Lebon 1896. — Pr. Cochery, 1897; L. du 23 décembre 1897. — Pp. de Lasteyrie, 1898 ; L. du 23 mars 1898.

N° 237) — PRODUITS COLONIAUX, TUNISIENS, MAROCAINS, CORSES. — **Produits coloniaux.** Pp. F. Faure, 1885. — Pp. Le Roy, 1890. — Pp. Gerville-Réache, 1890. — Pp. Isaac, 1895.

Produits tunisiens. Pr. Legrand, 1888. — Pr. Spuller, 1890 ; L. du 19 juillet 1890. Déc.

Produits marocains. Pr. Siegfried, 1892 ; L. du 6 février 1893,

Produits corses. Pr. J. Roche, 1891. - Pr. Delombre, 1899. Déc.

(N° 238). — INDUSTRIE SUCRIÈRE. — **Densimètres.** Pp. L. Renault, 1883; L. du 8 juin 1879. — Pr. Marty, 1894 ; L. du 3 août 1894.

Industries sucrières (divers). — Pp. Villain, 1876. — Pp. de la Jaille, 1876. — Pp. Legrand, 1876. — Pp. Robert. 1884. — Pp. Noblet, 1884. — Pp. Carrette, 1885. — Pp. Castelin, 1890. — I. et Q. : Busseuil, 1885. — Renard, 1886. — Delisse, 1888. — F. Laur, 1889. — Després, 1890.

(Nos 239 à 243). — SUCRES. — **Sucres.** Pr. V. Lefranc, 1871. — Pp. Paris, 1872. — 2 Pr. de Meaux, 1875; L. du 29 juillet 1875. — Pr. Decazes,

1875 ; L. du 30 décembre 1875. — Pr. L. Say, 1875 ; L. du 30 décembre 1875. — Pp. E. Robert, 1883 ; L. du 29 juillet 1884. — Pp. Sarlat, 1885. — Pp. Beaucarne-Leroux, 1885. — 2 Pp. Delisse, 1885, 1886 ; L. du 13 juin 1886. — Pr. Dauphin, 1887 ; L. du 27 mai 1887. — Pr. Dauphin, 1887 ; L. du 4 juillet 1887. — Pr. Tirard, 1888 ; L. du 24 juillet 1888. — Pr. Tirard, 1889. — Pp. Linard, 1890. — Pr. Rouvier, 1890 ; L. du 5 août 1890. — Pp. A. Desprez, 1890. — Pr. Develle, 1890. — Pp. Marcherez, 1891. — Pr. Rouvier, 1891 ; L. du 29 juin 1891. — Pp. Linard, 1894. — Pp. Fleury-Ravarin, 1895. — 2 Pr. H. Boucher, 1896 ; L. du 7 avril 1897. — Pp. P. Baudin, 1897. — I. Isaac, 1896. — Déc. Doc.

(N[os] **243 à 250**). — **SUCRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS : STATISTIQUE.**

VII. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES

(N° **261**). — **MINISTÈRE. SOUS-SECRÉTARIAT. BATIMENTS. POSTES EN GÉNÉRAL. PERSONNEL.** — **Ministère, sous-secrétariat.** Déc. Doc. adm.

Bâtiments. Reconstruction d'Hôtels des Postes. — Pr. Cochery, 1882 ; L. du 26 décembre 1882.

Reconstruction des comptoirs annexes dans les salles de bureau des postes. Pp. Ch. Gras, 1899.

Création de boîtes particulières. Pr. Delombre, 1899 ; L. du 7 juillet 1899.

Traitement du personnel. Facteurs. Pp. Chevalier, 1899. — I. E. Cère, Baudry d'Asson, Klotz et Muzet, 1899. — Rabier, 1899. — Déc. Doc. adm.

Postes en général. I. et Q. : 2 d'Aillières, 1886, 1887. — G. Rivet, 1893. — Mesureur, 1893.

(N[os] **262 ET 263**. — **RÉFORME POSTALE ET TARIFS POSTAUX.** — **Réforme postale. Rapport Essachériaux.** Pr. Caillaux, 1877 ; L. du 6 avril 1878. — Pp. Bazille, 1896. — Pp. Rousse, 1898.

Taxes des lettres. 2 Pp. Talandier, 1876, 1882. — Pp. Michelin, 1876. — Pp. Le Cesne, 1876. — Déc.

Lettres recommandées. Pr. L. Say, 1878 ; L. du 26 décembre 1878. — Déc.

Lettres expédiées après les levées générales. Pr. Granet, 1886 ; L. du 16 mars 1887. — Pr. A. Lebon, 1895 ; L. du 27 décembre 1895. — Déc.

Insuffisance d'affranchissement. Pp. Steneackers, 1886. — Pr. Granet, 1886 ; L. du 29 mars 1889. — Pr. J. Roche, 1891 ; L. du 25 mars 1895. — Déc.

Lettres officielles. Pr. Granet, 1887 ; L. du 29 mars 1887. — Déc.

Cartes postales. Pr. Cochery, 1876. — Pp. Steneackers, 1886. — 2 Pp. de la Batut, 1887, 1893. — Déc.

Mandats-postes. Pr. L. Say, 1879 ; L. du 18 mars 1879. — Pr. L. Say, 1879, L. du 23 mars 1879. — Pr. Boucher, 1896 ; L. du 4 avril 1898. — Déc.

Création d'enveloppes timbrées. Pr. Cochery, 1882 ; L. du 20 avril 1882. — Déc.

Valeurs, effets de commerce, Recouvrement. Pr. Cochery, 1879, L. du 7 avril 1879. — Pr. Cochery, 1880 ; L. du 17 juillet 1880. — Pr. J. Roche 1890. — Déc.

Création de bons de poste. Pr. Cochery, 1882; L. du 29 juin 1882.

Boites de valeurs confiées à la poste. Pr. Cochery, 1882; L. du 15 juillet 1882. — Pp. Beauquier, 1886. — Pr. Granet, 1886; L. du 9 avril 1887. — Déc.

Valeurs cotées. Pr. de Goulard, 1872; L. du 16 février 1873. — Pp. Le Gavrian, 1888. — Pr. Mesureur, 1895; L. du 23 décembre 1897. — Déc.

Journaux et imprimés. Pr. Cochery, 1876. — Pr. Granet, 1886. — Pp. de la Batut 1886. — Pp. Bazille, 1896. — Pr. Mesureur, 1896. — Déc.

(N° **264.265.**) — COLIS POSTAUX, COLIS AGRICOLES. — **Colis postaux**. Pr. Cochery, 1880; L. du 3 mars 1881. — Pr. Magnin, 1881; L. du 24 juillet 1881. — Pr. Cochery, 1881; L. du 25 juillet 1881. — Pr. Carnot, 1886. — Pr. J. Roche, 1892; L. du 12 avril 1892. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Raiberti, 1897. — Pr. H. Boucher, 1897; L. du 17 juillet 1897. — Pp. Jouart, 1899, — Q. Hébrard, 1899. — Déc. et Circul., etc.

Colis agricoles. Pp. Bozérian, 1896. — Pr. Cochery, 1898. — Déc.

(N° **267**). — TÉLÉGRAPHES.

Fusion des postes et télégraphes. Rapport Ch. Rolland, 1872; L. du 20 décembre 1873.

Taxes télégraphiques. Pp. Dussausoy, 1871. — 2 Pp. Eschassériaux, 1876. — Pp. de Marcère, 1876. — Pr. de Marcère, 1878; L. du 21 mars 1878. — Pp. Le Cesne, 1878. — Pr. L. Say, 1878: L. du 5 avril 1878. — Déc. doc. ad.

Bureaux télégraphiques municipaux. Pr. Cochery, 1880; L. du 18 juin 1880.

Monopole des lignes télégraphiques. Pr. Granet, 1889.

Secret de la correspondance télégraphique. Pp. Maurice Faure, 1898. — Q. A. Proust, 1877.

(N°ˢ **268-269**). — CONVENTIONS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES. Pr. Decazes, 1875; L. du 9 décembre 1875. — Pr. Waddington, 1879: conférence internationale; L. du 26 février 1880. — Pr. Waddington, 1879: Espagne; L. du 26 février 1880. — Pr. Waddington: Italie; L. du 4 mars 1880. — Pr. Waddington, 1879: Grande-Bretagne: L. du 6 mars 1880. — Pr. de Freycinet: Belgique; L. du 19 mars 1880. — Pr. de Freycinet, 1880: Suisse; L. du 19 mars 1880. — Pr. de Freycinet, 1880: Grand Duché de Luxembourg; L. du 19 mars 1880. — Pr. de Freycinet 1880: Portugal; L. du 22 mars 1880. — Pr. de Freycinet, 1880; Belgique et Pays-Bas; L. du 29 mai 1880. — Pr. Barthélemy, Saint-Hilaire, 1880: Espagne; L. du 30 décembre 1880. — Pr. Barthélemy Saint-Hilaire, 1880: Italie; L. du 31 décembre 1880. — Pr. Barthélemy Saint-Hilaire, 1881: Angleterre et Espagne; L. du 12 avril 1881. — Pr. de Freycinet, 1882: Grèce; L. du 31 juillet 1882. — Pr. Duclerc, 1882: Roumanie; L. du 27 décembre 1887. — Pr. Duclerc, 1882: Autriche-Hongrie; L. 27 décembre 1882. — Pr. J. Ferry, 1884: Grèce; L. du 20 décembre 1884. — Pr. de Freycinet, 1885: Belgique; L. du 29 juin 1886. — Pr. de Freycinet, 1885: Conférence internationale de Berlin; L. du 29 juin 1886. — Pr. Rouvier, 1887: Suisse; L. du 17 décembre 1887. — Pr. Goblet, 1889: Grande-Bretagne; L. du 29 mars 1889. — Pr. Tirard, 1890: Angleterre et Belgique; L. du 19 juin 1890. — Pr. J, Roche, 1891: Belgique et Pays-Bas; L. du 19 juin 1891. — Pr. J. Roche, 1891: Conférence internationale de Paris; L. du 19 juin 1891. — Pr. Hanotaux, 1897: Belgique, Pays-Bas, etc., etc.; L.

du 28 juin 1897. — Pr. H. Boucher, 1897 : Conférence de Buda-Pest; L. du 28 juin 1897. — Pr. Delcassé, 1899.

(N° **270**).— **SERVICES INTERNATIONAUX. — Conventions Union postale universelle.** — Pr. Decazes, 1875 : Lettres; L. du 13 août 1875.— Pr. Waddington, 1878 : Mandats poste; L. du 19 décembre 1878. — Pr. Waddington, 1878 : Valeurs déclarées; L. du 19 décembre 1878. — Pr. Waddington, 1878 : Lettres; L. du 19 décembre 1878. — Pr. J. Roche, 1891 : Valeurs déclarées; L. du 13 avril 1891. — Pr. Hanotaux, 1898; L. du 8 avril 1898.

(Nos **271-272-273**). — **CONVENTIONS POSTALES. — Allemagne.** Pr. de Rémusat, 1872; L. du 23 mai 1872. — Pr. Decazes, 1875; L. du 18 novembre 1875. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 8 juillet 1880.

Angleterre. Pr. Duclerc, 1882; L. du 27 décembre 1882. — Pr. Challemel-Lacour, 1883; L. du 21 mai 1883. — Pr. Granet, 1886; L. du 29 juin 1886. — Pr. Goblet, 1888; L. du 26 juillet 1889.

Autriche. Pr. Waddington, 1878; L. du 13 juin 1878.

Belgique. Pr. Waddington, 1879; L. du 18 décembre 1879. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 22 mars 1880.

Brésil. Pr. Decazes, 1874; L. du 1er août 1874.

Canada. Pr. J. Ferry, 1884; L. du 1er août 1884.

Danemark. Pr. Waddington, 1878; L. du 4 avril 1878. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 13 juillet 1880.

Espagne. Pr. Barthélemy Saint-Hilaire, 1880; L. du 31 décembre 1880. — Pr. Barthélemy Saint-Hilaire 1880; L. du 31 décembre 1880.

Etats-Unis. Pr. Decazes, 1874; L. du 25 juin 1874. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 17 mars 1880; — Pr. Goblet, 1888; L. du 11 avril 1889.

Italie. Pr. Decazes, 1874; L. du 17 juillet 1874. — Pr. de Freycinet, 1880; L du 13 juillet 1880.

Japon. Pr. J. Ferry, 1884; L. du 1er août 1884.

Luxembourg. Pr. de Freycinet, 1880; L. du 29 mai 1880. — Pr. J. Ferry, 1884; L. du 11 juillet 1884.

Malte (Ile de). Pr. de Freycinet, 1886; L. du 20 décembre 1886.

Pays-Bas. Pr. Decazes, 1876; L. du 7 août 1876. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 20 mars 1880. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 18 juin 1880.

Pérou. Pr. Decazes, 1876; L. du 7 août 1876.

Perse. Pr. J. Ferry, 1884; L. du 12 juillet 1884.

Portugal. Pr. Barthélemy Saint-Hilaire, 1880; L. du 31 décembre 1880. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 18 juin 1880. — Pr. de Freycinet, 1885; L. du 27 mars 1886.

Roumanie. Pr. de Freycinet, 1880; L. du 8 juillet 1880.

Russie. Pr. de Rémusat, 1872; L. du 18 mars 1873.

Suède et Norvège. Pr. Decazes, 1878; L. du 2 mars 1878. — Pr. Waddington, 1878; L. du 8 juin 1878. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 13 juillet 1880. — Pr. de Freycinet, 1880; L. du 13 juillet 1880. — Pr. Barthélemy Saint-Hilaire, 1880; L. du 31 décembre 1880.

Suisse. 2 Pr. de Freycinet, 1880; L. du 19 mars 1880. 2 Pr. J. Ferry, 1884; L. du 1er août 1884.

Uruguay. Pr. Decazes, 1874; L. du 20 juillet 1874.

(N° **274**). — **TÉLÉPHONES ET CONVENTIONS TÉLÉPHONIQUES. — Téléphones.** Pp. Farcy, 1884. — Pr. Cochery, 1884. — Pr. Martin-Feuillée, 1885; L. du 28 juillet 1885. — Pr. Granet, 1887. — Pr. Tirard, 1889; L. du 16 juillet 1889. — Pr. Tirard, 1890; L. du 20 mai 1890. — I. et Q. :

J. Roche, 1886. — H. Fouquier, 1890. — Bouge, 189'. — Déc. Doc. adm.

Conventions téléphoniques. Angleterre. Grande-Bretagne. Pr. J. Roche, 1891; L. du 19 mars 1892.

Belgique. Pr. Ribot, 1891; L. du 19 mars 1892. — Pr. Delcassé, 1899.

Monaco. Pr. Ribot, 1891.

Suisse. Pr. Ribot, 1892; L. du 1er juillet 1893. — Pr. Delcassé, 1899.

(Nos **275 à 279**). — SERVICES MARITIMES POSTAUX. — **Messageries maritimes.** Pp. Guichard, 1875 : résiliation avant le 22 juillet des traités passés avec la Compagnie; L. du 31 août 1875.

Afrique, côte occidentale. Pr. Granet, 1887; L. du 7 juillet 1887. — Pr. Peytral, 1888; L. du 15 mars 1889.

Algérie, Tunisie, Maroc. Pr. Cochery, 1879; L. du 16 août 1879. — Pr. Cochery, 1880; L. du 17 juillet 1880. — Pr. Siegfried, 1893. — Pr. Marty, 1894. — Pr. A. Lebon, 1895. — Pr. A. Lebon, 1895; L. du 21 juillet 1895. — Pr. H. Boucher, 1897; L. du 11 janvier 1898. — I. Étienne, 1895.

Calais et Douvres. Pr. Cochery, 1883; L. du 9 juillet 1883. — Pr. A. Lebon, 1895; L. du 13 juin 1896.

Nouvelle-Calédonie. Pr. Cochery, 1881; L. du 23 juin 1881. — Pr. Lourties, 1894; L. du 9 juillet 1895.

Corse. Pp. Cochery, 1882; L. du 28 juillet 1882. — Pr. Siegfried, 1893. — Pr. Marty, 1894. — Pr. A. Lebon, 1895. — Pr. H. Boucher, 1897. — Pp. Gavini, 1898.

Le Havre et New-York. Pr. Cochery, 1882; L. du 24 juin 1883. — Pp. Plichon, 1897. — Pr. H. Boucher, 1897; L. du 8 juillet 1890.

Mexique et Antilles. Pr. Rouvier, 1882. — Pacifique sud : Pr. Magne, 1873; L. du 31 janvier 1874.

Décrets et documents.

(No **280**). — CABLES SOUS-MARINS. — **Protection internationale.** Pr. J. Ferry. 1884; L. du 7 août 1884. — Pr. J. Ferry, 1884; L. du 20 décembre 1884. — Pr. J. Roche, 1891; L. du 19 juin 1891. — Pr. J. Roche, 1892.

Conventions diverses. Pr. Ch. Brun, 1883; L. du 9 juillet 1883. — Pr. Peyron, 1883; L. du 22 décembre 1883. — Pp. Blancsubé, 1883. — Pr. Ferry, 1883. — Pr. Ferry, 1884; L du 5 juillet 1884. — Pr. Galiber, 1885; L. du 1er avril 1885. — Pr. de Freycinet, 1886. — Pr. Carnot, 1886. Pr. Tirard, 1889; L. du 9 juillet 1899. — Pr. J. Roche, 1890; Loi du 5 juin 1891. — Pr. Siegfried, 1893; Loi du 23 mai 1893. — Pr. de Mahy, 1895. — Pr. A. Lebon, 1895; Loi du 28 mars 1895. — Déc. Doc. div.

VIII. — FINANCES

(No **281**). — MINISTÈRE, ADMINISTRATION CENTRALE. — **Nomination des ministres.**

Administration centrale. Rapport de la Monnerays, 1872. — Pr Cochery, 1896; L. du 6 décembre 1897. — I. de Saisy, 1873. — Trouillot, 1892.

(No **282**). — FINANCES EN GÉNÉRAL, COMMISSIONS, DIVERS. — **Finances en général.** Q. d'Aillières, 1884, 1885. — Laur, 1891.

Nomination de commissions. 2 Pp. d'Aillières, 1885, 1888. — Pp. Garran de Balzan, 1895.

Divers. Pp. Hervé de Saisy, 1871 : Réforme administrative et financière. — Pp. Duprat : Enquête sur les emprunts étrangers. — Pp. Talandier, 1878 : Enquête économique et financière.

(N° **283**). — RÉGIME FISCAL. — **Régime fiscal.** 4 Pp. Laroche-Joubert, 1876, 1878, 1881, 1882. — Pp. Menier, 1879. — Pp. Anglade, 1879. — 2 Pp. Bernard, 1880. — Pp. de Versigny, 1883. — 2 Pp. Ballue, 1883, 1885. — Pp. Barodet, 1886 — Pp. Huon de Penanster, 1888. — Pp. Planteau, 1888. — Pp. Aimel, 1890. — Pp. Rabier, 1890. — Pp. Maujan, 1891. — Pp. Merlou, 1894. — 2 Pp. Hamel, 1895, 1897.

(N° **284**). — ADMINISTRATION FISCALE. — **Réorganisation.** Pp. Hamel, 1897.

Percepteurs. Pp. Marcel Barthe, 1876. — Pp. F. Dupont, 1876; L. du 25 juillet 1879. — Pp. Lelièvre, 1882. — Pr. Tirard, 1883. — Pp. Barbe, 1890. — I. Gavardie, 1881. — Déc. Doc. adm.

Receveurs. Pr. L. Say, 1878; L. du 7 avril 1879. — Pr. Ribot, 1895. — Q. Camille Cousset, 1888. — Déc.

Trésoriers. Pp. Courcelles, 1872. — Pp. Hervé de Saisy, 1873. — Pp. C. Dreyfus, 1885. — Pp. d'Aillières, 1888. — 2 Pp. H. Maret 1896, 1899. — Déc.

(N^os^ **285, 286**). — COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — **Comptabilité publique.** Pp. Pradon, 1878. — Pp. Arnous, 1888. — Pp. A. Proust, 1890. — Pp. H. Hervieu, 1891. — Pr. Caillaux, 1899. — Statistique.

(N^os^ **287, 288**). — DETTE PUBLIQUE, RENTES. — **Dette publique, Rentes.** Pp. Bozérian, 1871. — Pp. Haentjens, 1872. — Pr. de Goulard, 1872; L. du 26 mars 1873. — Pp. de Douville-Maillefeu, 1876. — Pr. L. Say, 1878; L. du 11 juin 1879. — 3 Pp. de Gasté, 1876, 1879, 1880. — Pp. Marion, 1878. — Pp. Sourigues, 1878. — Pp. Haentjens, 1881. — 2 Pp. Gomot, 1882, 1886. — Pr. Tirard, 1883; L. du 27 avril 1883. — Pr. Tirard, 1884; L. du 20 juin 1885. — Pr. Carnot, 1886; L. du 1er mai 1886. — Pr. Rouvier, 1887; L. du 7 novembre 1887. — Pp. Roret, 1888. — Pr. Rouvier, 1890; L. du 24 décembre 1890. — Pp. C. Fouquet, 1893. — Pp. Vaillant. 1894. — Pr. Burdeau, 1894; L. du 17 janv. 1894. — Pr. Cochery, 1886. — Pr. Peytral, 1898; L. du 3 décembre 1898. — Q. et I. Lenglé, 1880. — Douville-Maillefeu, 1880. — Bazille, 1895. — Déc. Doc. adm.

(N^os^ **289** à **292**). — PENSIONS CIVILES. — **Modification à la loi de 1853 sur les pensions civiles.** 2 Pp. de Gasté, 1878, 1880. — 2. Pp. de Remoiville, 1882, 1885. — Pp. Etienne, 1883. — Pp. Letellier, 1886. — Pp. Hubbard, 1887. — Pp. Le Jacquemart, 1888. — Pp. J. Piou, 1889. — Pp. Le Cour, 1890. — Pp. C. Cousset, 1890. — Pp. de Gasté, 1890. — Pr. Rouvier, 1891. — Pp. Escanié, 1895. — Pp. Cabart-Danneville, 1897. — Déc.

Pensions des fonctionnaires et employés. Pr. Dufaure, 1873. — 2 Pp. Duvau, 1877, 1881. — Pp. de Gasté, 1881. — Pp. Lavy, 1891. — Pp. P. Richard, 1892. — 2 Pp. de Gasté en 1893. — Pr. Raynal, 1893. — 2 Pp. Ch. Beauquier, 1897, 1899. — Déc.

Pensions, Indemnités, Récompenses aux victimes du devoir. 2 Pp. de Farcy, 1881. — Pp. Hervé-Mangon, 1882. — Pp. Félix Faure, 1882. — Pp. Janvier de la Motte, 1882. — Pp. G. Berry, 1897. — Déc.

Cumul des pensions. Pp. Jourde, 1897; L. du 31 décembre 1897. — Déc.

Pensions individuelles. Pp. de Montgolfier, 1871 : famille de M. Si-

goyer; L. du 15 septembre 1871. — Pr. Lambrect, 1871, Mmes Vves Clément Thomas et Chaudey; L. du 22 mars 1872. — Pr. de Cissey, 1872 : Souberbielle; L. du 27 janvier 1874. — Pr. de Fourtou, 1874 : Pasteur; L. du 18 juillet 1874. — Pr. de Cissey, 1875 : Mme Feray-Bugeaud d'Isly; L. du 13 août 1875. — Pr. de Marcère, 1876 : Mme Vve Ricard; L. du 12 août 1876. — Pr. Borel, 1878 : Mme Vve d'Aurelles de Paladines; L. du 20 juin 1878. — Pr. Borel, 1878 : Mme Vve Denfert-Rochereau; L. du 21 juin 1878. — Pp. Ch. Mention, 1878 : Mme Kléber. — Pr. Carnot, 1881 : Mme Vve Flatters; L. du 22 août 1881. — Pr. Méline, 1883 : Pasteur; L. du 2 août 1883. — Pp. A. Pyere, 1883 : les fils d'Abd-el-Kader. — Pr. Duclerc, 1883 : Mme Vve Chanzy; L. du 11 mai 1883. — Pr. Jauréguiberry, 1883 : Mlle de Sabrit; L. du 31 mai 1883. — Pr. Challemel-Lacour, 1883 : Famille d'Abd-El-Kader; L. du 30 août 1884. — Pr. Waldeck-Rousseau, 1885 : Mme Vve Eugène Pelletan; L. du 14 août 1885. — Pp. Letellier, 1885 : Dr Maillot; L. du 25 juillet 1888. — Pr. de Freycinet, 1886; L. du 14 novembrre 1886. — Pp. Liais 1886 : Dr Payerne. — Pr. Rouvier, 1889 : Vve Jauréguiberry; L. du 29 avril 1889. — Pp. Deandréis 1889 : Mme Vve Planchon. — Pp. de La Porte, 1889 : Mme Vve Richaud. — Pr. Thévenet, 1890 : Mme Vve Faidherbe; L. du 23 juin 1890. — Pr. J. Roche, 1891 : Prince Térukinoiatua; L. du 10 mars 1891. — Pr. Ch. Dupuy, 1893 : Mme Vve Renan; L. du 12 avril 1893. — Pr. Ch. Dupuy, 1894 : Mme Vve Burdeau; L. du 29 décembre 1894.

Pensions aux blessés de 1848. Pp. Cantagrel, 1882. — Pp. Paul Bert, 1885; L. du 18 avril 1888.

Pensions aux victimes du coup d'Etat de 1851. Pp. Talandier, 1879; L. du 30 juillet 1881. — Pp. Escaryuel, 1881; L. du 19 décembre 1881. — Pp. Goblet, 1882; L. du 7 août 1882. — Pr. Fallières, 1882; L. du 30 novembre 1882. — Pp. J. David, 1882. — Pp. Roselli-Mollet, 1882. — Pp. Antide Boyer, 1886.

(**No 293**). — CAUTIONNEMENTS. — **Cautionnements**. Pr. E. Picard, 1871; L. du 11 juillet 1871. — Pr. Goulard, 1872; L. du 22 mars 1873. — Pp. Laroche-Joubert, 1882. — Pr. Léon Say, 1879; L. du 27 février 1884. — Pp. H. Maret, 1899. — Déc.

(**Nos 294 à 298 inclus**). — BANQUE DE FRANCE. — **Banque de France**. Pp. Achille Adam, 1871. — Pp. Ducuing, 1871. — Pr. Pouyer-Quertier, 1871; L. du 29 décembre 1871. — Pp. Wolowski, 1871. — Pp. Roger-Marvaise, 1872; L. du 27 janvier 1873. — Pp. Mathieu Bodet, 1874; L. du 4 août 1874. — Pp. Le Cesne, 1876. — 2 Pr. L. Say, 1878; L. du 13 juin 1878. — Pr. L. Say, 1878. — Pp. de Douhet, 1879. — Pp. Oscar de La Fayette, 1880. — Pp. Daynaud, 1883. — P, David, 1890. — Pr. Tirard, 1893; L. du 25 janvier 1893. — Pp. Paschal Grousset, 1897. — Q. Germain, 1872. — Déc.

Renouvellement du privilège. — 2 Pp. Sans-Leroy en 1888. — Pp. E. Ferry, 1891. — Pp. Dumay, 1891. — Pr. Rouvier, 1891. — Pr. G. Cochery, 1896; L. du 17 nov. 1897. — Q. Rouanet, 1894. — Situations, statistique.

(**Nos 299, 300, 301**). — CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — **Caisse des dépôts et consignations**. Pp. d'Andelarre, 1871; L. du 21 juin 1871. — Pr. Pouyer-Quertier, 1871; L. du 15 septembre 1871. — Pp. Denormandie, 1875; L. du 28 juillet 1875. — Pp. L. Say, 1876; L. du 6 avril 1876. — Commissions, Déc. Rapports, etc.

(**No 302**). — CRÉDIT FONCIER. — **Crédit Foncier**. Pp. A. Naquet, 1876. — Pr. Rouvier, 1887; L. du 22 juillet 1887. — Pp. F. Laur, 1890. — Pp. V. Prost, 1890. — Pp. Levêque, 1891. — Pp. Jouart, 1898. — Q. et I.

Laur et Naquet, 1890. — Laur, 1890. — Blavier, 1892.— Hubbard, 1892. — Blavier, 1893. — Jaluzot, 1895. — Blavier, 1896. — Déc. Doc. adm.

(N° **303**). — **ADJUDICATIONS ET MARCHÉS.** — **Adjudications et marchés**. Pp. Pally, 1885. — Pp. Fresneau, 1885. — Pp. Plichon, 1885. — Pp. Thiessé, 1885. — Pp. La Biliais, 1885.

(N° **304**). — **COUR DES COMPTES.** — Rapports des séances.

(N° **305, 306**). — **IMPOTS INDIRECTS, DROITS DE MUTATION.** — **Droits de mutation**. Pp. d'Andelarre, 1872. — Pp. Parent, 1872. — Pp. Delsol, 1872. — Pp. Journault, 1872. — Pp. Sébert, 1874. — Pp. Cherpin, 1876. — Pr. L. Say, 1876; L. du 29 décembre 1876. — Pr. L. Say, 1879. — Pr. Magnin, 1880. — Pp. Bernard, 1880. — 2 Pp. A. Peyre, 1883, 1884. — Pp. Girard, 1882; L. du 3 novembre 1884. — 2 Pp. Bourgeois, 1886, 1889. — Pr. Peytral, 1888. — Pr. Tirard, 1888. — Pp. Sabatier, 1888. — Pp. Gillet, 1889. — Pr. Rouvier, 1889. — 4 Pp. Barbe, 1890. — P. Dumas, 1890. — 2 Pr. Royer, 1891. — 2 Pp. Boudenoot, 1893. — Pp. Dupuy-Dutemps, 1893. — Pp. de Ramel, 1894. — Pr. Burdeau, 1894. — Pp. Turrel, 1894. — Pp. Beauquier, 1894. — Pr. Poincaré, 1894. — Pp. Gamard, 1895. — 2 Pp. Denys Cochin, 1895. — Pp. de Malzac, 1896. — Pp. Bozérian, 1897. — I. Jaurès 1898. — Déc. Brochures.

(N°s **307, 308**). — **TIMBRE ET ENREGISTREMENT.** — **Timbre et enregistrement**. Pp. Berthauld, 1871. — Pp. Douhet, 1871. — Pp. Bompard, 1871. — Pp. Journault, 1872. — Pr. Pouyer-Quertier, 1872; L. du 29 février 1872. — Pp. Prax-Paris, 1872. — Pr. Goulard, 1872; L. du 26 mai 1872. — Pp. Labelonoye 1872; L. du 26 novembre 1873. — Pp. Vente, 1873. — Pp. Reymond, 1874. — Pp. Destreux, 1875. — 3 Pp. Parent, 1875, 1876, 1877. — Pr. Mathieu-Bodet, 1875; L. du 21 juin 1875. — 2 Pp. Gasté, 1876, 1877. — Pr. L. Say, 1877. — Pp. Bozérian, 1878; L. du 18 décembre 1878. — Pp, L. Say, 1879; L. du 30 mars 1880. — Pp. Brugnot 1881. — Pp. Pyère, 1883. — Pp. Chavaix, 1883. — 2 Pp. Gomot, 1883 et 1887. — Pp. Borie, 1887. — Pp. Barbe, 1890. — Pp. Couturier, 1890. — Pp. Beauquier, 1890. — 2 Pp. Jaluzot, 1890, 1895. — Pp. Lavy, 1891. — Pp. Borie, 1891. — 2 Pr. Rouvier, 1891. — Pp. Siegfried, 1891. — 2 Pp. Brisson, 1891, 1892. — Pr. Rouvier, 1892. — Pp. Taudière, 1892. — Pr. Tirard, 1893. — Pp. Dupuy-Dutemps, 1893. — 2 Pp. Gendre, 1894. — Pp. Bazille, 1895. — Pp. P. Richard, 1895. — Pr. Ribot, 1895. — Pr. Doumer, 1896. — Pr. Cochery, 1897. — Pp. Bisseuil, 1898. — Pp. Plichon, 1898. — Déc. Doc.

Conservateurs des hypothèques. Pr. Cochery, 1897. — Pp. Bertrand, 1898.

(N° **309**). — **OPÉRATIONS DE BOURSE, VALEURS MOBILIÈRES, VALEURS ÉTRANGÈRES, AGENTS DE CHANGE.**

Opérations de bourse. Pp. de Lorgeril, 1874. — Pp. Lenglé, 1879. — Pp. Naquet, 1882. — Pp. Ballue, 1882. — Pp. Calvinhac, 1888. — Pp. Gillet, 1889. — Pp. Cornudet, 1891. — Pp. P. Richard, 1892. — Pr. Tirard, 1894. — I. et Q. Germain, 1871. — D'Hugues, 1894. — Jourde, 1894. — Doc. divers.

Valeurs mobilières. Pr. Dufaure, 1871; L. du 15 juin 1872. — Pp. Sourigues, 1882. — Pr. L. Say, 1882; L. du 28 mars, 1885. — Pp. de la Martinière, 1889. — Pp. Boyer, 1890. — Pp. Villebois-Mareuil, 1893. — Pp. Rey, 1895. — Pp. Fleury Ravarin, 1897. — Déc. Doc.

Valeurs mobilières. Impôts. Pp. Claude, 1871. — Pp. Monnot 1871. — Pp. Follet Arbilleur, 1871. — Pp. Flottard. 1871. — Rapport, Benoît d'Azy; L. du 28 et 29 juin 1872. — Pp. de Lorgeril, 1890. — Pr.

Dauphin, 1887. — Pr. Rouvier, 1890. — Pp. Gauthier de Clagny, 1890. — Pp. Gendre, 1894. — Déc.

Valeurs étrangères. Impôts. — Pp. E. Moreau, 1890. — Pp. Bascou, 1896. — J. Marcel Habert, 1895. — Déc.

Agents de change. Pp. Ménard Dorian, 1882. — Pp. Lagrange, 1882. — Pp. Trarieux, 1897. — Règlements, rapports divers.

(**N°s 310 à 315 inclus**). — **RÉGIME DES BOISSONS.** — **Régime des boissons.** — Pr. de Goulard, 1872; L. du 2 août, 1872. — Pr. Mathieu-Bodet, 1875; L. du 4 mars 1875. — 2 Pp. Ganivet, 1875; L. du 4 décembre, 1875. — Pp. d'Andelarre, 1875. — Pr. L. Say, 1875; L. du 9 juin 1875. — Pp. Bouchet, 1876. — 2 Pp. Levêque, 1876, 1877. — Pp. Bel, 1876. — Pp. Houyvet, 1876. — 2 Pp. Guyot, 1877. — Pr. L. Say, 1878. — Pp. Ganivet, 1878. — Rapp. Duprat, 1881. — Pp. Guyot, 1881. — Pp. Noirot, 1881. — Pp. Petitbien, 1882. — Pr. Silhod, 1882. — 2 Pp. Duval, 1884, 1886. — 2 Pp. Salis, 1886. — Pr. Carnot, 1886. — Pp. Laur, 1886. — Pp. Jamais, 1887. — Pp. de Vernhes, 1887. — Pp. Salis, 1888. — Pr. Peytral, 1888. — Pp. Bernard-Lavergne, 1889. — Pp. Jamais, 1889. — Pp. Goblet, 1889. — Pr. Rouvier, 1891. — Pp. Guilloutet, 1892. — Pr. Colbert Laplace, 1893. — Pp. de Bisseuil, 1893. — Pp. Bernard, 1893. — Pp. Salis, 1893. — Pp. Brousse, 1893. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Lannelongue, 1894. — Pr. Burdeau, 1894. — Pr. Poincaré, 1894. — Pr. Turrel, 1895. — Pr. Ribot, 1895. — Pp. Castelin, 1898. — Pp. Fleury-Ravarin, 1899. — I. Carnot, 1889 et Chiché, 1893. Déc., Doc. Brochures.

(**N° 316**). **COMMERCE DES BOISSONS, CONTRAVENTIONS, FRAUDES.** — **Contraventions.** — Pp. A. Ferry, 1887. — Pp. Monis, 1888. — Pp. Gillet, 1888. — Pp. Boreau-Lajanadie, 1889. — 4 Pp. Cunéo d'Ornano, 1890, 1893, 1894, 1898.

Fraudes. — 2 Pp. J. David, 1879, 1881. — 3 Pp. Cunéo d'Ornano, 1879, 1881, 1881.

(**N° 317**). — **BOISSONS HYGIÉNIQUES, VINS, BIÈRES.** — **Vins.** — Pp. Ganivet, 1876. — Pp. Robert-Mitchell, 1876. — Pp. Hermary, 1876. — 2 Pp. Ganivet, 1877. 1878. — Pp. de Roys, 1877. — Pr. L. Say, 1878. — Pp. Hermary, 1878. — Pp. Fouquet, 1879. — Pr. Magnin, 1880; L. du 18 juillet, 1880. — Pr. Magnin, 1881; L. du 20 avril, 1881. — Pp. Guichard, 1882. — Pp. Després, 1882. — Pp. de Sonnier, 1885. — Pp. Turrel, 1893. — Pp. Got, 1894. — Pr. Burdeau, 1894. — Pr. Cochery, 1897. — Pp. Pams, 1899. — Pr. Peytral, 1899. — Déc. Doc.

Bières. 2. Pr. L. Say, 1875. — Pp. Thellier de Poncheville, 1890. — Pp. Plichon, 1893. — Pr. Burdeau, 1894.

Boissons hygiéniques. I. et Q. : Jumel, 1893, Plichon, 1893.

(**N° 318**). **BOISSONS HYGIÉNIQUES, SUPPRESSION DE L'OCTROI.** — **Suppression de l'octroi.** Pp. Got, 1894. — Pp. G. Berry, 1894; L. du 29 décembre 1897. — Pp. Mas, 1898. — Pr. Cochery, 1898; L. du 9 mars 1898. — Pp. G. Berry, 1898. — Pp. Gautret, 1898. — Pp. Rabier, 1898. — Pp. Calvet, 1899. — Pr. Peytral, 1899; L. du 29 juin 1899.

(**N°s 319-320**). — **OCTROIS, SUPPRESSION, SURTAXES, PERSONNEL.** — **Suppression des octrois.** Pp. Vergnes, 1876. — 2 Pp. Laroche-Joubert, 1877, 1881. — Pp. Lockroy, 1882. — Pp. A. Pyere, 1882. — Pp. Yves Guyot, 1886. — Pp. Guillaumon, 1890. — 2 Pp. Guillemet, 1890, 1898. — Pp. Fleury-Ravarin, 1899. — Pp. E. Vaillant, 1899. — Doc. Broch.

Surtaxes. Pr. Rouvier, 1889; L. du 23 décembre 1889. — Pr. Rouvier, 1890; L. du 26 décembre 1890. — Pr. Burdeau, 1893. — Pr. Doumer, 1895; L. du 28 décembre 1895.

Personnel. Cautionnement des receveurs d'octroi. Pr. Cochery, 1897; L. du 24 janvier 1898.

Divers. Pp. Dussausoy, 1872. — Pp. Menier, 1880. — 2 Pp. Cunéo d'Ornano, 1890-1894.

Octrois en général. I et Q. : Blatin, 1885. — 2 Mézières, 1885, 1888. — Borie, 1887. — Déc. Doc.

(**Nos 321 à 324 inclus**). — **ALCOOLS. — Régime de l'alcool.** Pr. Pouyer-Quertier, 1872; L. du 21 mars 1872. — Pp. Ganivet, 1876. — Pp. Colin, 1879. — Pr. Magnin, 1880; L. du 30 juillet 1880. — Pp. des Rotours, 1884. — 2 Pp. Guillemet, 1892, 1894. — 2 Pp. Fleury-Ravarin, 1894, 1895. — 2 Pp. Plichon, 1896, 1897. — Pp. Guillemet, 1896. — Pr. Cochery, 1896. — Pr. Cochery, 1897; L. du 16 décembre 1897. — Pp. J. Dansette, 1898. — Pp. Guillemet, 1898. — Pp. G. Graux, 1899. — Pp. Delaune, 1899. — I. et Q. : 2 Delisse, 1887. — Gras, 1887. — Blavier, 1890. — Déc. Doc.

Fraudes sur les alcools. Pr. Pouyer-Quertier, 1872; L. du 29 février 1872. — 2 Pp. Macherez, 1892.

Alcools (**vinage**). Rapp. Say, 1874. — Pr. Mathieu Bodet, 1875. — Pr. L. Say, 1878. — Pp. Le Sonnier, 1882. — Pr. L. Say, 1882. — Pp. Bernard-Lavergne, 1883. — Pp. Beaucarne-Leroux, 1885. — Pp. E. Brousse, 1887. — Pp. Leygues, 1888. — Pp. Salis, 1890. — Déc.

Alcools nocifs. Pp. Grousset, 1892. — Déc.

Alcool (consommation). Pp. Claude, 1886; L. du 10 décembre 1887. — Pp. Lockroy, 1888. — Déc.

Alcools (production). Statistique.

(**No 325**). — **CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Divers.** Pr. Pouyer-Quertier, 1872. — Pr. L. Say, 1873; L. du 21 juin 1873. — Pr. Caillaux, 1874. — Pp. Ganivet, 1876. — Pp. Pourquery de Boisserin, 1891. — Pp. Mons. 1893. — Question de Vallon, 1889.

(**Nos 326 à 329**). — **IMPOTS DIVERS.**

(**Nos 330-331**). — **MONOPOLE DE L'ÉTAT, POUDRES, ALLUMETTES, TABACS.**

Poudres. Pr. Billot, 1882; L. du 6 août 1883. — 2 Pr. Rouvier, 1887, 1889. — Pp. Rivet, 1887. — Pp. Bastide, 1890. — Rapport Berger, 1897.

Allumettes. 2 Pr. de Goulard en 1872; L. du 2 août 1872. — Pr. L. Say, 1873; L. du 15 mars 1873. — Pr. Mathieu-Bodet, 1874; L. du 29 janvier 1875. — Pr. L. Say, 1875; L. du 28 juillet 1875. — Pp. Wilson, 1876. — Pr. L. Say, 1876. — Pp. Ganivet, 1878. — Pp. André, 1881. — Pp. Saint-Romme, 1884. — Pp. Leydet, 1884. — Pr. Tirard, 1884. — Pp. Ribot, 1895. — I. et Q. Bouchet, 1878. — de Jauzé, 1883. — Lavy, 1895. — Déc.

Tabacs. Pp. de Lamberterie, 1872. — Pp. Pouyer-Questier, 1872; L. du 29 février 1872. — Pp. Villain, 1872. — Pr. de Goulard, 1872; L. du 21 décembre 1872. — Pp. Hervé de Saisy, 1872. — Pp. de Lorgeril, 1872. Rapports de la Commission, 1873. — Pp. Keller, 1873. — Pp. Blin de Bourdon, 1872; L. du 1er décembre 1875. — Pp. Florent Lefebvre, 1876. — Pp. Blin de Bourbon, 1876. — 2 Pp. de Gaste, 1877. — Pp. Viette, 1878. — Pr. Teisserenc de Bort, 1878; L. du 13 juin 1878. — Pp. P. Legrand, 1881. — Pp. Donnet, 1881. — Pp. Pyère, 1882. — Pr. L. Say, 1884. — Pp. Salis, 1884. — Pp. de Lamberterie, 1887. — Pp. Leveillé, 1889. — Pr. Rouvier. 1892. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Brun, 1894. — Pp. Dansette, 1895. — Déc. Doc.

Bureaux de tabacs. 2 Pp. A. Letellier, 1886, 1890. — Pp. Gendre, 1894.

(**Nos 332-333-334**). — **MONNAIES ET MÉDAILLES, CONVENTIONS MONÉ-**

TAIRES. — **Monnaies (fabrication).** Pp. Tirard, 1871. — Pp. Clapier, 1875. — Pr. L. Say, 1876; L. du 5 août 1876. — 3. Pp. Garnier, 1877. 1879. — Pr. L. Say, 1878; L. du 31 janvier, 1878. — Pr. L. Say, 1879; L. du 21 décembre 1879. — Déc.

Monnaies d'or et d'argent. Rapport Teisserenc de Bort, 1872; L. du 30 mars 1872. — Pp. Testelin, 1872; L. du 2 août 1872. — Pp. de Parieu, 1876. — 2 Pp. Viette, 1881. 1882; L. du 26 janvier 1884. — Pr. Poincaré, 1894. — Pr. Cochery, 1898. — Déc.

Monnaies de nickel (fabrication). 2 Pp. Letellier, 1886, 1892. — Pr, Rouvier, 1887. — Déc.

Monnaies étrangères. Pr. de Meaux, 1875. — Pr. Peytral, 1893. — Pr. Lourties, 1894. — Pr. Cochery, 1896; L, du 30 novembre, 1896. — Q. et I. Bepmale, 1896. — Chevillon, 1896.

Bimétallisme. Pp. Gendre, 1894. — Pr. Méline, 1896.

Divers. Pp. A. Boyer, 1891. — Pp. Michelin, 1895.

Conventions monétaires. Pp. Decazes, 1874; L. du 18 juin 1874. — Pr. Waddington, 1878; L. du 24 décembre 1878. — Pr. Waddington, 1878; L. du 30 juillet 1879. — Pr. Waddington, 1879; L. du 30 juillet 1879. — Pr. de Freycinet, 1885; L. du 29 décembre 1885. — Pr. Casimir Périer, 1894; L. du 22 mars 1894. — Pr. Hanotaux, 1897; L. du 18 décembre 1897. — Pr. Hanotaux, 1898. — Pr. Delcassé, 1898; L. du 28 décembre 1898. — Q. et I. 3 de Parieu, 1876, 1881. — 3 de Soubeyran, 1885, 1886. — C. Dreyfus, 1888. — de Soubeyran, 1892. — Déc. Tableaux, statistique.

(**Nos 335-336**). — DOMAINE DE L'ÉTAT.

Joyaux de la Couronne. Pp. Hervé de Saisy, 1871. — 2. Pr. J. Ferry, 1881, 1882. — 2 Pp. Raspail, 1881; L. du 10 décembre 1886.

Immeubles nationaux. Pr. Pouyet-Quertier, 1871; L. du 16 septembre 1871. — 2 Pp. de Saisy, 1871, 1872. — Pp. Parent, 1871. — Pr. L. Say, 1876. — Pr. Rouvier, 1887. — 2 Pp. Cabart-Danneville, 1891, 1893. — Pr. Rouvier, 1892; L. du 22 juin 1892. — 3 Pr. Rouvier, 1889, 1892; L. du 20 mai 1892. — Pp. Cabart-Danneville, 1897. — 3 Pr. Cochery, 1897, 1898. — Q. de Saisy, 1873. — Parent, 1876. — Déc. doc.

Échanges de terrains (Lois).

(**N° 337**). — CADASTRE. — **Cadastre.** Pp. Feray, 1873. — Pp. de Lamberterie, 1875. — 3 Pr. L. Say, 1876, 1877, 1879. — 2 Pp. Mathé, 1880, 1882. — Pp. Papon, 1880. — Pp. Tézénas, 1883. — Pp. Belle, 1885. — 2 Pp. Pontois, 1890, 1891. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Boudenoot, 1894; L. du 17 mars 1898. — Pp. H. Ferrette, 1898. — Déc. Doc. Adm.

(**N° 338 à 345 inclus**). — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — **Contribution foncière.** Pp. Lanel, 1873. — Pr. L. Say, 1876; L. du 12 août 1876. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1881. — Pp. Bisseuil, 1884. — Pp. Peyrusse, 1886. — Pp. Ganivet, 1886. — Pp. Legrand, 1889. — Pp. Comte Armand, 1890. — Pp. de la Martinière, 1890. — Pp. Flourens. 1890. — Pp. Rivet, 1890. — Pp. Méline, 1891. — Pp. Adam, 1892. — Pp. du Saussoy, 1892. — Pp. du Breuil Saint-Germain, 1892. — Pp. de Kergolay, 1893. — Pp. de Ramel, 1894. — Pp. Say, 1894. — Pr. Ribot, 1895. — Pp. Bozérian, 1896. — 2 Pp. Malzac, 1897. — Pp. de la Batut, 1897. — Pp. Goujon, 1899. — Q. et I. Giraud, 1888. — Cavaignac, 1898. — Déc. Doc.

Contribution foncière, salins, salines, marais salants. 2 Pp. de la Bassetière, 1876, 1880. — Pp. Charruyer, 1896. — Pr. Cochery, 1898; L. du 25 novembre 1898.

Contribution personnelle mobilière. 2 Pp. Eymard-Duvernet, 1875, 1876. — Pp. Guichard, 1876. — Pp. Floquet, 1883. — Pp. C. Dreyfus,

1885. — Pp. Aujame, 1886. — Pp. Thourel, 1887. — Pr. Dauphin, 1887. — Pr. Peytral, 1888. — Pp. des Rotours, 1889. — Pp. Brincard, 1890. — Pp. Fleury-Ravarin, 1895. — Pp. Massabuau, 1899. — Q. Chiché, 1890. — Déc. Doc. Divers.

Prestations. — 2 Pp. Girault, 1877. — 2 Pp. Escanié, 1877. — 2 Pp. A. Dubost, 1881. — Pp. Casimir Périer, 1882. — Pp. Pradon, 1882. — Pp. A. Dubost, 1886. — Pr. Floquet, 1888. — Pp. de la Ferronnays, 1898. — Déc. Doc.

Prestations (suppression). Pp. Danielle-Bernardin, 1882. — Pp. Bourgeois (Jura), 1886. — 2 Pp. Brincard, 1889, 1890. — 2 Pp. A. Dubost, 1889. — 2 Pp. Bourgeois, 1890. — Pp. Peyrusse, 1890. — Pp. Gendre, 1894. — Q. L. Bourgeois, 1895. — Déc. Doc.

Portes et fenêtres. Pp. Vacher, 1881. — Pr. Peytral, 1898. — Pr. Ribot, 1895. — Pp. Malzac, 1897. — Déc. Doc.

Patentes. Pr. Pouyer-Questier, 1872. — L. des 29 mai et 16 juillet, 1872. — 2 Pr. L. Say, 1873, 1876. — Pp. Laroche-Joubert, 1878. — Pr. L. Say, 1877; L. du 15 juillet 1880.

Réforme des Patentes. Pp. Laroche-Joubert, 1881. — Pp. Mesureur, 1890. — Pp. Le Veillé, 1890. — Pp. De Saussay, 1890. — Pp. Haussmann, 1891. — Pp. Deloncle, 1891. — Pr. Tirard, 1893. — 4 Pp. G. Berry, 1894, 1895, 1896.

Patentes (divers). Pp. Busson, 1871 : Courtiers d'assurances. — 2 Pr. L. Say, 1875, 1876 : Sociétés en nom collectif. — Pp. Savary, 1876 : Industriels ayant des industries différentes. — Pp. Girault, 1882 : Oisifs. — Pp. César Duval, 1886 : Marchands forains : Pp. Eugène Delattre, 1888 : Grands magasins. — Pp. Mesureur, 1891 : Traducteurs jurés.

Recouvrement de l'impôt, répartition. Pp. Labelonye, 1871. — Pp. Fournier, 1872. — Pp. Raoul Duval, 1873. — Pp. Marcel Barthe, 1873. — Pr. L. Say, 1876; L. du 9 février 1877. — Pp. Marcel Barthe, 1878. — Pp. René Gauthier, 1881. — Pp. César Duval, 1886. — Pp Rabier, 1896. — Q. Perrot, 1871. — Déc.

Divers. — Pp. Houssard, 1871. — 2 Pp. Chavoix, 1888, 1894. — Pp. Ducos, 1896. — I. Monis, 1899. — Déc.

(**Nos 346 à 352 inclus**). — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES. — **Exercices de l'année 1876 à 1899.**

(**N° 353**). — IMPOT SUR LE CAPITAL. — **Impôt sur le capital.** Pp. Adrien Léon, 1872. — Pp. Amot, 1872. — Pp. Sourigues, 1886. — 2 Pp. Linard, 1890, 1896. — Pp. Rose, 1899. — Pp. G. Menier, 1899.

(**N° 354**). — IMPOT MIXTE, CAPITAL ET REVENU. — **Impôt mixte.** 2 Pp. Merlou, 1894, 1896. — Pp. Guillemet, 1896.

(**Nos 355 à 358 inclus**). — IMPOT SUR LE REVENU. — **Impôt sur le revenu.** Pp. Langlois, 1871. — Pp. Rouveure, 1871. — Pp. Flottard, 1871. — Pp. Hèvre, 1872. — Pp. Aubry, 1874. — 2 Pp. Marion. 1880, 1883. — Pp. Leydet, 1883. — Pp. C. Dreyfus, 1886. — Pr. Peytral, 1888. — Pp. Laur, 1891. — Pp. Goblet, 1895. — Pp. Bozérian, 1896. — Pp. Berteaux, 1896. — Pp. Chevanaz, 1896. — Rapport Delombre, 1897. — Pp. Chevanaz, 1898. — Pp. Guillemet, 1898. — Pr. Peytral, 1898. — Pp. Klotz, 1898. — Pp. Jacob, 1899. — Rapport Caillaux, 1899. — Rapport Merlou, 1899.

Rapports de la Commission extra-parlementaire. — Doc. Broch.

(**Nos 359-360**). — L'IMPOT SUR LES REVENUS DANS LES PAYS ÉTRANGERS. — Documents et brochures.

(Nos **361-362**). — **FONDS DE SUBVENTIONS POUR LES DÉPARTEMENTS, ANNÉES 1873 A 1899.**

(No **363**). — **COMPTE DE LIQUIDATION. — Compte de liquidation.** 2 Pp. Magnin, 1881. — 2 Pr. Tirard, 1883. — Pr. S. Carnot, 1885. — Pr. Rouvier, 1889; L. du 24 janv. 1895.

(Nos **364 à 391 inclus**). — **OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS 1872 A 1899.**

(Nos **392, 393, 394**). — **CRÉDITS. — Affaires Etrangères.**

(Nos **395, 396**). — **Agriculture.**

(Nos **397 à 404 inclus**). — **Colonies.**

(Nos **405 à 410 inclus**). — **Commerce, Expositions, Postes.**

(Nos **411 à 416 inclus**). — **Finances.**

(Nos **417 à 422 inclus**). — **Guerre.**

(Nos **423 à 430**). — **Instruction publique, Cultes, Beaux-Arts.**

(Nos **431 à 443**). — **Intérieur, Algérie, Secours.** I. et Q. de Ravignan. 1879. — Feray, 1879. — Janvier de la Motte, 1879. — de Launay, 1881 — de Lacretelle, 1882. — Basly, 1882. — Chadois, 1882. — de Ravignan, 1882. — Noirot, 1886. — Borriglione, 1887. — de Clerq, 1888. — Charonnat, 1889. — Baudry d'Asson, 1889. — 2 Fougeirol, 1889, 1890. — Lorgeril, 1890. — de la Ferronnays, 1891. — Mège, 1891. — Labiche, 1891. — Rivet, 1893. — Borriglione, 1893. — Aucoin, 1897. — Bienvenu Martin, 1897. — Rivet, 1899. — Quintaa, 1899.

(No **444**). — **Justice.**

(Nos **445 à 448 inclus**). — **Marine.**

(Nos **449 à 452 inclus**). — **Travaux publics.**

(Nos **453, 454**).— **CRÉDITS.— Funérailles, Honneurs nationaux.**— Pp. Pelletan, 1871 : Küss ancien maire de Strabourg; L. du 4 septembre 1871. — P. J. Simon, 1871 : Mgr Darboy; L. du 6 juin 1871. — Pp. Dussausoy, 1871 : otages. — Pr. Casimir Périer, 1871 : Lambrect; L. du 27 décembre 1871. — Pr. de Cissey, 1877 : Changarnier. — Pr. Bardoux 1878 : Claude Bernard; L. du 12 février 1878. — Pr. de Marcère, 1878 Denfert-Rochereau; L. du 21 juin 1878. — Pr. Lepère, 1878 : Adolphe Crémieux; L. du 6 mars 1880. — Pr. Farre 1880: général Aimare; L du 23 juin 1880. — Pr. Farre 1881 : général Clinchant; Loi du 27 mars 1881. — Pr. Fallières 1882 : Louis Blanc; L. du 11 décembre 1882. — Pr. Duclerc 1883 : général Chanzy; L. du 28 mars 1883. — Pr. Fallières 1883 : Gambetta; L. du 8 avril 1883. — Pr. Waldeck-Rousseau 1883 : Henri Martin; L. du 17 décembre 1883. — Pr. Brisson, 1885 : Victor Hugo; L. du 24 mai 1885. — Pp. de Lareinty 1885 : Sergent Bobillot. — Pp. Baudry d'Asson 1885. — Pr. Brisson 1885 : Amiral Courbet; L. du 4 juillet 1885. — Pr. de Freycinet, 1886 : Paul Bert; L. du 14 novembre 1886. — Pp. Laisant 1888 : Transfert au Panthéon des restes de Baudin. — Pr. Fallières, 1889 : Chevreul; L. du 12 avril 1889. — Pr. Tirard 1893 : vice-amiral Jaurès; L. du 23 mars 1889. — Pp. Laisant 1889 : Transfert au Panthéon des restes de Lazare Carnot, Hoche, Marceau et Baudin, L. du 10 juillet 1889. — Pr. Ribot 1893 : J. Ferry; L. du 20 mars 1893. — Pr, Casimir Périer 1894 : S. Carnot; L. du 30 juin 1894. — Pr. Dupuy, 1894 : Burdeau; L. du 14 décembre 1894. — Pr. Ribot 1895 : maréchal Canrobert; L. du 2 février 1895. — Pr. Méline 1896 : Jules Simon; L. du 11 juin 1896. — Pr. A. Lebon 1897, — Rousseau; L. du 20 janvier 1897. — Pr. Ch. Dupuy 1899 : F. Faure; L. du 21 février 1899. — Pp. Berry 1899 : Transfert au Panthéon des restes de Turgot. — Pp. de Mahy, 1899 : Transfert au Pathéon des restes de Edgard-Quinet,

Michelet, Renan, Balzac. — Pp. Dujardin-Beaumetz, 1899 : Rude, David d'Angers, Ingres, Delacroix, Berlioz. — Décembre.

(**Nos 455, 456**). — **BUDGET EN GÉNÉRAL.** — 2 Pp. Gasté 1878. — Pp. Anisson Duperron 1880. — de Soland 1881. — Pp. Roque 1882. — Pp. Haentjens 1883. — Pp. Jametel 1884. — Pp. Marcel Barthe 1884. — Pp. d'Aillières 1884. — Pp. de Gavardie, 1881. — Pp. Gaulier 1888. — Pp. d'Aillières 1888. — Pr. Peytral 1888. — Pp. Jametel 1888; L. du 25 janvier 1889. — 2 Pp. Leconte 1890, 1893, 1895. — Pp. Bazille, 1894. — 3 Bozerian 1894. — Pp. Coutant, 1895. — 2 Pp. Bozérian, 1895. — Pp. Boudenoot 1896. — Pp. Bozérian, 1896. — Pp. Labussière, 1898. — Pp. Viviani 1898. — Pp. Boudenoot 1899. — Pp. Fleury-Ravarin, 1899. — Pp. Massabuau 1899. — Pp. Chantagrel 1899. — Motion Gautret 1899. J. et Q. de Lareinty, 1878. — de la Doucette 1881, Haentjeins 1881. — de Saint-Aignan, 1882. — Jules Roche 1883. — Andrieux, 1884. — d'Aillières, 1885 — Terrier 1893. — Chambige 1894. — Bazille 1894. — Lauraine, 1899.

(**Nos 457 à 462**). — **BUDGETS, ASSEMBLÉE NATIONALE.**

(**Nos 463, 464**). — **Exercice** 1877. — L. des 8 et 9 décembre 1876.

(**No 465**). — **Exercice** 1878. — L. du 30 mars 1878.

(**No 466**). — **Exercice** 1879. — L. du 22 décembre 1878.

(**No 467**). — **Exercice** 1880. — L. du 22 décembre 1879 et 23 mars 1880.

(**Nos 468, 469**). — **Exercice** 1881. — L. du 24 décembre 1880, 2 avril et 2 août 1881.

(**No 470**). — **Exercice** 1882. — L. du 29 juillet 1881.

(**Nos 471, 472**). — **Exercice** 1883. — L. des 29 décembre 1882 et 30 décembre 1883.

(**Nos 473, 474**). — **Exercice** 1884; L. du 29 décembre 1883.

(**Nos 475 à 478 inclus**). — **Exercice** 1885; L. du 29 décembre 1884 et 21 mars 1885. — **Crédits provisoires**; L. 29 décembre 1884.

(**No 479**). — **Exercice** 1886; L. du 22 mars et 8 août 1885.

(**Nos 480 à 482 inclus**). — **Exercice** 1887; L. du 26 février 1887.

(**Nos 483 à 485 inclus**). — **Exercice** [illegible]; L. du 30 mars 1888.

(**Nos 486 à 488**). — **Exercice** 1889; L. du 29 décembre 1888.

(**Nos 489 à 491**). — **Exercice** 1890; L. du 17 juillet 1889.

(**Nos 492, 493**). — **Exercice** 1891; L. du 26 décembre 1890.

(**Nos 494 à 496**). — **Exercice** 1892; L. du 25 janvier 1892. — **Crédits provisoires**; L. du 30 décembre 1891.

(**Nos 497 à 499**). — **Exercice** 1893; L. du 26 avril 1893. — **Crédits provisoires**; L. du 26 décembre 1892, 2 février 1893 et 30 mai 1893.

(**Nos 500, 501**). — **Exercice** 1894; L. du 26 juillet 1893.

(**Nos 502 à 516**). — **Exercice** 1895; L. du 16 avril 1895. — **Crédits provisoires**; L. du 27 décembre 1894 et 23 février 1895.

(**Nos 517 à 523**). — **Exercice** 1896; L. du 28 décembre 1896.

(**Nos 524 à 535**). — **Exercice** 1897; L. du 29 mars 1897. — **Crédits provisoires**; L. du 24 décembre 1896, 29 janvier 1897, 26 février 1897.

(**Nos 536 à 547**). — **Exercice** 1898; L. du 13 avril 1898. — **Crédits provisoires**; L. du 24 décembre 1897, 26 février 1898, 28 mars 1898.

(**Nos 548 à 561**). — **Exercice** 1899; L. du 30 mars 1899. — **Crédits provisoires**; L. du 24 décembre 1898, 28 février et 30 mars 1899.

(**Nos 562 à 569**). — **Règlements définitifs du budget** depuis 1867 à 1896.

(A suivre.)

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

La Crise.

Consultation internationale. — Nous avons signalé, dans notre dernière revue, la scission qui a éclaté dans l'Union socialiste à la Chambre et dans le parti, à la suite de l'attitude de M. Jaurès durant l'affaire Dreyfus, et de l'entrée de M. Millerand dans le Cabinet Waldeck-Rousseau-Gallifet.

Ce *fait nouveau* inouï, l'acceptation de la part d'un socialiste-collectiviste d'un portefeuille ministériel, avec des collègues qui, jusque-là, n'avaient cessé de combattre le socialisme collectiviste, a été passionnément discuté, non seulement entre socialistes français : MM. Jaurès, Rouanet, Guesde, Paul Lafargue, Vaillant, etc., mais par les chefs de la Social-démocratie allemande, belge, hollandaise : MM. Liebknecht, Singer, Kautsky, Bebel, Vandervelde, Van Kol, etc. Les Italiens et les Anglais eux-mêmes ont pris part à ce débat, haussé jusqu'à une question de principe (2).

M. Paul Lafargue, principal adversaire de MM. Jaurès et Millerand, salue toutefois l'appel fait au concours de ce dernier, comme le témoignage de la puissance croissante du parti socialiste. On considérait jadis les socialistes comme une poignée de sectaires et d'énergumènes. On a besoin d'eux maintenant pour sauver la République en danger. Le parti est capable de fournir des hommes de gouvernement. « Du fond de son cachot de Sibérie, le terroriste russe se dira qu'il y a quelque chose de changé dans le monde. »

M. Kautsky estime, au contraire, qu'il n'y a pas grand chose de changé et qu'un des inconvénients de l'affaire Millerand c'est de créer des illusions et une apparence de force derrière laquelle il n'y a que de la faiblesse. Les socialistes ne doivent pas oublier qu'ils ne sont encore qu'une minorité.

La question de la portée de l'appel fait par M. Waldeck-Rousseau à M. Millerand mise à part, voici le questionnaire posé par la *Petite République* à quarante-neuf gros bonnets du socialisme international :

(1) Du 20 juillet au 20 septembre 1899.

(2) Voir notamment les nos 14 et 15 du *Mouvement socialiste*, la *Revue socialiste*, août, septembre 1899; le *Socialiste* des 30 juillet, 6 et 13 août; la *Petite République*, qui a ouvert une consultation internationale sur le *cas* Millerand, des 17 août, 14 et 21 septembre, etc.

1° *Le prolétariat socialiste peut-il, sans manquer au principe de la lutte de classes, intervenir dans les conflits des diverses fractions bourgeoises, soit pour sauver la liberté politique, soit, comme dans l'affaire Dreyfus, par humanité?*

2° *Dans quelle mesure peut-il participer au pouvoir bourgeois, et le principe de la lutte de classes s'oppose-t-il absolument à la prise de possession partielle de la puissance ministérielle par le parti socialiste ?*

Sur le premier point, la campagne entreprise par M. Jaurès en faveur de Dreyfus, les socialistes étrangers sont approbatifs à l'exception de M. Liebknecht. Dans un article du *Vorwærts* (1) très remarqué, M. Liebknecht va plus loin encore que MM. Guesde et Vaillant contre MM. Jaurès et Millerand. Il conteste l'importance révolutionnaire de l'affaire Dreyfus, et n'en voit que la maladresse. On a voulu abattre le jésuitisme et le militarisme. On a réussi à rendre l'armée encore plus populaire. On n'a pas borné les attaques aux coupables ou prétendus coupables du bureau des renseignements, alors que chacun sait que dans aucun pays on ne va choisir pour ce service la fleur du panier; et on a voulu rendre complice l'Etat-major et toute l'armée. M. Liebknecht nous apprend ce fait intéressant que les articles les plus violents, les plus injurieux pour le peuple français, publiés à profusion par la presse allemande, étaient envoyés de Paris même par une officine organisée à cet effet. Enfin, M. Liebknecht n'a pas assez de blâme pour la façon dont M. Millerand a foulé aux pieds les principes en acceptant de siéger dans un Cabinet à côté du pire ennemi des socialistes, le général de Gallifet, de redoutable mémoire, « auprès duquel M. Cavaignac est un ange ».

M. Liebknecht prend énergiquement parti pour MM. Guesde et Vaillant contre MM. Jaurès et Millerand, et, fait piquant, contre le propre correspondant du *Vorwærts* à Paris, un socialiste russe, M. Kritchewsky. La lutte entre socialistes français se poursuit avec non moins d'acrimonie dans les colonnes du *Vorwærts* (3 août), où MM. Deville et Lafargue ont été accusés de mener une vie de rentiers, confortable et contemplative, et de se désintéresser des affaires du parti. M. Liebknecht les a lavés de cette imputation infamante.

M. Liebknecht est à peu près le seul à l'étranger à blâmer l'ardeur dreyfusienne de M. Jaurès. La majorité lui est favorable. Il n'en est pas de même pour l'aventure ministérielle de M. Millerand. Des socialistes consultés jusqu'à présent, M. Van Kol (Hollande) et M. Singer (Berlin) sont presque seuls à l'approuver. D'après M. Van Kol (2), la théorie anarchiste du *tout ou rien* a fait son temps. Le socialisme doit devenir une force motrice dans les ministères aussi bien que dans les fabriques. Etant données les circonstances actuelles, la République se trouvant menacée, c'était un devoir sacré pour M. Millerand d'accepter ce poste de combat. — M. Singer

(1) 27 juillet.
(2) *Petite République*, du 14 septembre.

approuve de même (1) ces alliances d'un moment (*Augenblickskartelle*), commandées par les conjonctures, et qui ne tirent pas à conséquence.

Mais, d'autre part, M. Vandervelde (Belgique) fait des réserves sur le cas de M. Millerand. Il aurait fallu que le parti socialiste organisé eut été consulté au préalable. D'une manière générale, M. Vandervelde, sauf des cas exceptionnels, se déclare absolument opposé à l'entrée d'un mandataire socialiste dans un gouvernement bourgeois. Il n'y accomplirait que peu de bonnes choses, qui ne compenseraient pas les mauvaises dont il peut se trouver solidaire. Il vaut mieux soutenir conditionnellement les radicaux que de se compromettre avec eux par le partage du pouvoir.

Bebel (2) désapprouve de même M. Millerand. Son acte est une erreur et une pomme de discorde au sein du parti. Bebel cite l'exemple de la Suisse. Dans chacun des gouvernements des cantons de Genève et de Zurich siège un socialiste, mais le conseil cantonal est nommé selon la loi électorale, l'élu est le mandataire direct du parti. Les cantons suisses ne sont pas des états gouvernés parlementairement, ce sont des démocraties. Au sein d'un parlement, un ministre socialiste pourrait se trouver dans cette alternative fâcheuse de trahir ou ses principes ou ses collègues. Un cabinet doit être homogène, sinon l'accord ne saurait durer longtemps. Enfin, l'union entre les socialistes français importe avant tout, puisqu'ils sont chargés de préparer et de mener à bonne fin le congrès international de 1900. Or, M. Millerand a compromis cette union.

Plus radicale que Bebel, Mlle Rosa Luxembourg (3) n'admet pas que le socialisme soit susceptible de pénétrer par infiltration progressive dans la société bourgeoise, et de la transformer par évolution insensible (c'est la thèse des Fabiens de Londres et leur tactique; et ils ont envoyé une adresse de félicitations à M. Millerand).

Mlle Luxembourg se refuse à considérer comme un succès inestimable l'obtention de profits immédiats et palpables par n'importe quelle voie. D'après elle, on ne pourra introduire le socialisme qu'après l'effondrement complet de l'ordre capitaliste. Et l'action socialiste se réduit actuellement à la préparation, aussi bien dans les faits que dans les consciences, de la catastrophe finale, et cela au moyen de la lutte des classes. — Cette demoiselle admet toutefois que, dans l'évolution ou la dissolution de la société capitaliste, des moments puissent arriver où, bien que la prise définitive du pouvoir ne soit pas encore possible, une participation au gouvernement bourgeois paraisse nécessaire, par exemple pour sauvegarder les conquêtes démocratiques. Les représentants des travailleurs ne peuvent, par amour de chevaucher des principes abstraits, se dérober à la défense de la cause commune. Mais l'entrée de Millerand s'est produite sans l'autorisation de ses compagnons de lutte, et sa présence n'était pas indispensable au salut de la République en France.

(1) *Vorwærts*, du 28 juillet.
(2) *Petite République*, du 17 août.
(3) *Mouvement socialiste*, du 1er août 1899.

Les *anarchistes* de leur côté (1), prétendent que les social-démocrates ne sont pas logiques dans leur critique de la conduite de M. Millerand. N'est-ce pas, disent-ils, le rêve de la conquête des pouvoirs publics, toujours préconisé, si longtemps caressé, enfin réalisé ! Millerand a été lâché par une partie de ses amis à la Chambre, mais sous ce lâchage feint, — car ils se sont simplement abstenus, — ils cachent un but de réclame électorale, ils prévoient l'impuissance de Millerand, et se préparent une sortie qui facilitera leur réélection. Pour les partisans de Millerand, il s'agit, paraît-il, d'un cas exceptionnel, de la République en danger, de généraux factieux, etc... Pour d'autres, Millerand n'a jamais été socialiste : ce n'est qu'un radical avancé. De même que les républicains sous l'Empire, les démocrates-socialistes nous promettent monts de merveilles une fois qu'ils seront au pouvoir. Nous savons ce que valent ces promesses. Voilà, enfin, Millerand qui ne voulait pas du contact des anarchistes au Congrès de Londres, et qui siège maintenant, sans répugnance aucune, à côté du général de Galliffet.

Dans le *Journal du Peuple* (2), M. Sébastien Faure triomphe du manifeste intransigeant de Vaillant et de Guesde contre Jaurès et Millerand (3). Vous voyez, dit-il en substance aux auteurs de ce manifeste, à quoi aboutit la conquête des pouvoirs publics. L'exemple de Millerand qui ne fait qu'accomplir jusqu'au bout votre tactique, et que vous blâmez de cela, parce que vous en voyez les inconvénients, vous prouve jusqu'à l'évidence que le socialisme ne peut être un parti politique, d'action parlementaire, arrachant le pouvoir à la bourgeoisie lambeau par lambeau. Parti de classe, il ne saurait être ou devenir, sous peine de suicide, un parti ministériel. Sa mission n'est pas de partager le pouvoir avec la bourgeoisie, mais de le lui arracher en bloc, pour en faire l'instrument de la Révolution sociale. Il y a ainsi deux courants contradictoires dans les partis socialistes en France et en Allemagne, et le Congrès national, destiné à mettre fin à la scission, à créer l'union dans le parti, à préparer une unité de caserne et de couvent, ne fera en réalité qu'élargir le fossé.

Il est des socialistes, disent encore les anarchistes (4), pour qui la scission est un événement considérable. Il n'y a pourtant rien de changé. De tout temps il a existé deux partis opposés parmi les socialistes, les révolutionnaires et les politiciens. Les uns veulent l'ordre nouveau par la Révolution, les autres se contentent de l'action parlementaire et législative. Les deux tactiques sont inconciliables. Entre ces deux conceptions il y a incompatibilité absolue. Quand il s'agit de passer de la théorie à l'action, il est impossible de s'entendre.

Des anarchistes ont tenté ce passage de la théorie à l'action. *Le Journal du peuple* jugeant le moment favorable avait convoqué le 20 août pour le

(1) *Temps Nouveaux* du 22 juillet 1897.
(2) 19 et 20 juillet.
(3) Voir la *Revue Parlementaire* du 10 août.
(4) *Temps Nouveaux* du 1er juillet

prochain dimanche les compagnons sur la place de la République. Il en est résulté une échauffourée, puis le pillage de l'église Saint Joseph, exploits qui rappelle les plus sombres jours. M. Sébastien Faure et un certain nombre de ces amis ont été arrêtés par la police, aux ordres d'un mininistre collègue de M. Millerand, mais bientôt relâchés pour la plupart, et traités avec beaucoup plus d'indulgence que les terribles conjurés de salon qui conspiraient pour M. le duc d'Orléans.

Le congrès d'Epernay. — C'est le comité national du Parti ouvrier français (guesdistes) qui avait donné l'impulsion contre M. Millerand, mais il avait été désavoué par un certain nombre de membres du parti. Le Congrès qui s'est tenu du 13 au 16 septembre à Epernay avait pour mission spéciale de rétablir l'unité de vues au sein de l'organisation la plus disciplinée des socialistes français, et de décider la question de savoir si la lutte de classes, qui est le fondement du socialisme, permet l'entrée d'un socialiste dans un ministère bourgeois.

174 délégués étaient représentés à Epernay, parmi lesquels se trouvaient un conseiller d'arrondissement, 27 conseillers municipaux, 11 maires et adjoints, 7 conseillers généraux, 4 députés; 603 groupes étaient représentés, dont 42 syndicats et 26 conseils municipaux. Enfin le parti compte des représentants dans 418 communes.

Nous ignorons les débats qui ont précédé les décisions du Congrès. Les guesdistes excluent sévèrement toute publicité. Même le correspondant parisien du *Vorwærts*, qui s'était rendu à Epernay, n'a pas été admis. Le *Vorwærts* (1) remarquait à ce propos que les social-démocrates allemands délibèrent au grand jour, qu'ils ont des habitudes de publicité absolue ; c'est là pour eux une exigence démocratique, et ils ont peine à comprendre le mystère dont s'entourent leurs amis français. Toutefois les articles publiés par le *Socialiste* (2), principalement par MM. Lafargue et Guesde, permettent de se rendre compte des arguments employés contre MM. Jaurès et Millerand et les socialistes indépendants en général.

M. Lafargue ne voit en eux que des bourgeois, incapables de vaincre leurs préjugés bourgeois. Il raille M. Fournière « indépendant sentimental, artistique et justiciard », qui se fait de la société de l'avenir une conception qui ne diffère guère de la société présente. Il passe ensuite au crible le *programme de Saint-Mandé*, tout en faisant son *mea culpà* de la faiblesse insigne que lui et ses amis ont eue de le signer. Ils croyaient attirer par là plus aisément au socialisme des recrues qu'un programme plus net eût effarouchées; ils ne se doutaient pas que cela conduisait à une politique ministérielle « de radicaux désemparés et de sociologues universitaires ».

Le vrai malentendu, d'après M. Lafargue et ses amis, a trait à *la conquête des pouvoirs publics*. Il faut se garder de confondre sous cet article les

(1) 16 août.
(2) 30 juillet ; 6 et 13 août.

corps élus et les ministères. La porte des parlements et des municipalités s'ouvre par le dehors, sous la poussée des électeurs socialistes, qui envoient leurs mandataires siéger sur les bancs d'opposition en ennemis irréconciliables de l'ordre capitaliste. La porte d'un ministère s'ouvre au contraire du dedans, selon le bon plaisir des détenteurs du pouvoir. On y entre comme commis, comme co-gérant de la bourgeoisie et de ses intérêts, et à la discrétion de la majorité parlementaire. Les mesures prises par un ministre engagent la responsabilité de tous les autres.

M. Lafargue fait ressortir les conséquences de cette collaboration ministérielle pour le parti radical. Les radicaux, qui se séparent des socialistes sur la question de la socialisation de la propriété, ont avec eux d'autres points de programme commun, dont ils n'ont pas réalisé un seul article quand leurs chefs ont partagé le pouvoir avec les radicaux. Le parti s'est suicidé pour avoir fourni des gouvernants à la République bourgeoise. Or voici déjà M. Millerand compromis par le général de Galliffet lorsqu'il intente des poursuites au journal *le Peuple de Lyon*, qui hier encore, paraît-il, comptait M. Millerand parmi ses collaborateurs, et par M. de Lanessan qui offre des vêtements sacerdotaux à l'évêque de Vannes.

Toute collaboration étroite avec la bourgeoisie est si bien jugée comme une défection à la cause prolétarienne, comme une négation de la lutte de classe que l'union socialiste, à la dernière Chambre, décidait à l'unanimité d'interdire à ses membres toute candidature à la fonction de questeur considérée comme un des rouages du pouvoir exécutif de la bourgeoisie. Les socialistes doivent faire bande à part, dans ce milieu parlementaire, si plein de danger, de corruption, de pièges. Ils ne pourront gouverner que sur les ruines de la société capitaliste (1).

Mais il existait dans le sein même du congrès d'Epernay un parti contraire aux vues de M. de Lafargue, de M. Guesde et du *Socialiste*. Ce qui le prouve c'est que la déclaration du conseil national approuvée à l'unanimité et dirigée contre les compromis, était le résultat d'un compromis :

« Le Congrès pense que le Parti Ouvrier par « conquête de la puissance politique », a toujours compris l'expropriation politique de la classe capitaliste, et le gain de mandats électoraux au moyen de sa propre force, c'est-à-dire par les ouvriers organisés eux-mêmes.

« *Pour l'avenir le Congrès laisse au conseil national le soin d'examiner si, à l'occasion et selon les circonstances, d'autres positions doivent être conquises sans que le terrain du combat de classes soit abandonné.* »

Ainsi, au lieu d'une déclaration formelle contre M. Millerand, que tout le monde attendait, on s'est contenté d'abandonner à la direction du parti la décision de la question de tactique « d'après l'occasion et les circonstances. »

La réponse de M. Rouanet. — Les attaques des guesdistes et des blanquistes contre les socialistes indépendants ne sont pas restées sans réponse.

(1) *Voir* pour le développement de ces idées notre feuilleton dans le *Journal des Débats* du 2 septembre 1899.



Dans la *Revue Socialiste* de septembre, M. Rouanet constate que le Congrès d'Epernay donne l'exemple de l'accord qui peut se faire au sein d'une même organisation entre membres séparés par des divergences assez importantes.

Pour M. Rouanet, il ne s'agit guère, en tout ceci, de questions de principes. *Ce sont des rivalités de groupes et de personnes qui tendent à se dissimuler derrière des difficultés théoriques afin de se justifier.* Les guesdistes, en effet, savent, à l'occasion, pratiquer eux-mêmes magistralement « cette politique prétendue socialiste faite de compromissions et de déviations, que l'on veut substituer à la politique de classe » et qu'ils blâment si énergiquement chez leurs adversaires. M. Rouanet rappelle, non sans malice, que les indépendants (qui comptent les orateurs les plus en vue, et disposent de grands journaux) furent appelés à la rescousse en 1897 par les blanquistes et le Parti Ouvrier, pour propager dans les circonscriptions où ceux-ci étaient candidats, le programme de Saint-Mandé, qui choque si fort aujourd'hui M. Lafargue. « J'en connais, dit M. Rouanet, « qui eurent deux professions de foi, l'une à l'usage des villes, l'autre à « l'usage des campagnes... Celui-ci recommandait à Viviani de ne pas trop « insister sur l'internationalisme ; celui-là, sur la guerre à l'Eglise... L'un « bornait ses revendications spoliatrices à l'impôt sur le revenu, même « sans la déclaration, si elle apparaissait vexatoire ; l'autre parlait d'amé- « liorer le sort des humbles, de démocratie et de liberté... Il y en eut « même à qui ne suffisait pas la recommandation de Millerand, pour atti- « rer les bourgeois, et qui firent appel à de simples députés radicaux, tels « que Camille Pelletan. Ceux-là sont les plus acharnés à réclamer un pro- « gramme intransigeant, et à répudier toute compromission ou déviation « de l'idée socialiste... » M. Rouanet cite le cas d'un député du Parti Ouvrier, Bénézech, élu à Montpellier sur un programme d'union socialiste, par une majorité plutôt républicaine que socialiste ; — de Pastre, député du Vigan, élu grâce à l'accord fait sur son nom, non seulement par les socialistes, mais par un gros de républicains peut-être plus nombreux encore. Il cite enfin l'alliance de Guesde avec les radicaux : le Parti Ouvrier a mené la campagne pour des candidats simplement républicains.

M. Rouanet se défend de jeter par-dessus bord le principe de *la lutte de classes*. Mais il ne lui donne pas l'interprétation littérale et abusive que lui prête *actuellement*, en théorie, le Parti ouvrier et qui est en contradiction avec sa propre pratique. Il combat l'idée marxiste de M. Lafargue qu'il y a seulement deux classes en présence, prolétaires et ploutocrates, séparés par un abîme. C'est là du simplisme. M. Bernstein va plus loin encore que M. Rouanet. Le nombre des classes (en donnant au mot classe un sens économique), bien loin de diminuer, s'accroît et par suite les classes tendraient à se rapprocher plutôt qu'à se séparer.

L'œuvre de M. Millerand. — Enfin M. Rouanet prend habilement la défense de M. Millerand et fait valoir les résultats positifs obtenus déjà, grâce à la présence d'un socialiste dans le ministère.

C'est d'abord l'obligation pour l'Etat et l'autorisation pour les départements et les communes d'inscrire dans les clauses de leur cahier des charges des conditions protectrices du travail; notamment un tarif obligatoire de salaires. Les tentatives faites en ce sens par le Conseil municipal de Paris avaient été déclarées illégales par le Conseil d'Etat, qui, cette fois, a approuvé le décret de M. Millerand. Ajoutons que M. Aynard, dans un remarquable discours, en avait jadis signalé les inconvénients.

C'est, en second lieu, l'introduction des ouvriers dans les commissions départementales d'*inspection du travail*.

C'est une *direction du travail* pour la statistique et l'étude des questions ouvrières, créée au ministère du Commerce et qui équivaut à un ministère du Travail.

C'est l'introduction du principe électif dans le *Conseil supérieur du travail*. Les 2/3 des membres ouvriers et patrons seront élus désormais par les Syndicats ouvriers, les Chambres de commerce et les Tribunaux de prudhommes.

Dans le même ordre d'idées, M. Paul Dramas (1), considère que nous assistons à la déroute des vieux doctrinaires soit de la bourgeoisie, soit du socialisme. Il raille la conception marxiste de l'Etat gendarme au service du capitalisme. L'Etat est eseentieltement modifiable. Il ne veut pas voir dans le cas de M. Millerand un partage du pouvoir avec la bourgeoisie, pas plus que, d'après lui, on ne peut y voir un essai « d'infiltrer le socialisme ». « C'est simplement un effort tenté pour permettre à la classe ouvrière de se mouvoir plus librement.., Le reste regarde le prolétariat. »

Enfin M. Rouanet insiste sur ce fait que l'union provisoire avec la bourgeoisie ne signifie nullement pour les socialistes « l'abandon de l'idéal révolutionnaire ». Ils tirent profit des rivalités et des discussions intestives de la classe bourgeoise.

M. Rouanet espère que l'acte de sécession, qui a justement ému le monde socialiste, sera le point de départ d'une réorganisation unitaire.

M. Millerand et les ouvriers. — Nous venons d'exposer longuement l'opinion des socialistes bourgeois contre ou pour M. Millerand. Ces derniers en résumé refusent à M. de Guesde le droit de fixer le cérémonial pour pénétrer dans les salons des pouvoirs publics. Disposer du budget et de l'énorme clientèle ministérielle vaut mieux que prononcer des discours d'opposition à la Chambre. La vérité, c'est que les chefs de secte veulent démolir les indépendants et l'unité qu'ils préparent.

Les ouvriers, nous dit-on, se sont beaucoup moins émus que les bourgeois rouges de l'entrée de M. Millerand dans ce cabinet; ils ont toujours considéré M. Millerand comme un radical avancé très ministrable. Peu satisfaits des politiciens socialistes, jugeant que les syndicats ne leur procurent pas tous les avantages qu'ils en attendent, ils trouvent très bon qu'il y ait au ministère un homme obligé par sa position à la Chambre de

(1) *Le mouvement socialiste* du 15 septembre.

défendre leurs intérêts immédiats ou de céder à leurs exigences. MM. Baudin et Millerand ne laisseront pas une situation commode à leurs successeurs.

Est-ce à l'influence de M. Millerand et de ses amis, ou à la sagesse des syndicats et à l'intelligence de leurs intérêts, qu'il faut attribuer l'échec des révolutionnaires, lorsqu'ils ont tenté en août de renouveler la grève générale du bâtiment, qui avait arrêté les travaux de l'Exposition en septembre 1898? La *Petite République* a cherché à les détourner de créer des embarras à M. Millerand, au moment même où il venait de signer le décret sur les conditions du travail. Elle a affirmé qu'ils ne feraient que servir par là les intérêts de la réaction; que, dans une note à M. André Buffet, datée de Marienbad, juillet 1898, le duc d'Orléans engageait son fondé de pouvoirs à fomenter l'agitation ouvrière, se vantait de posséder des intelligences dans les syndicats ouvriers, et approuvait, pour ce but, un budget de 200 à 300.000 francs. M. Guérard, dans le *Journal du Peuple*, ne se rendait guère à ces arguments. Il niait que les cléricaux et les nationalistes disposassent de la moindre influence dans les milieux ouvriers et nationalistes. C'était là, ajoutait-il, un argument trop commode pour fermer la bouche aux propagandistes, que de les présenter comme des agents de la réaction; ils ont autre chose à faire que d'assurer la tranquillité du citoyen Millerand. Mais à une grande majorité les terrassiers et la Fédération du bâtiment, consultés par voie de *referendum*, ont ajourné la grève, qui leur semblait inopportune durant une période d'agitation réactionnaire et de division parmi les socialistes.

D'autre part, il ne nous semble guère douteux que la présence de M. Millerand au ministère n'ait été un encouragement aux meneurs qui, après un premier succès trop facile, viennent de fomenter au Creusot une seconde grève contre un adversaire politique de M. Millerand et des hommes au pouvoir, grève inopportune, qui ne peut qu'atteindre notre industrie nationale et les intérêts ouvriers.

Comme précédemment à Montceau-les-Mines, les ouvriers se sont mis en grève avant d'avoir formulé leurs revendications, et ils prétendaient imposer à M. Schneider, comme négociateur, le sécrétaire de leur syndicat, personnage étranger à l'usine. M. Schneider a repoussé cette prétention. Il veut rester maître chez lui. M. Viviani, qui vient d'aller au Creusot haranguer les ouvriers et les dissuader de venir en masse enrégimentée faire une démonstration à Paris, selon l'exemple des *Sans Travail* d'Amérique, leur a promis finalement de marcher à leur tête, si l'exode s'accomplit.

— Le succès de la Verrerie ouvrière, la construction d'un troisième four, a été l'objet de grandes fêtes à Albi en septembre. Les verriers ont donné assurément un exemple de capacité et de discipline. Mais il ne faut pas oublier qu'ils n'ont réussi que grâce au don de Mme Derembourg; et sur les 4 millions d'ouvriers de l'industrie, les collectivistes en occupent 400, et ils possèdent une usine sur les milliers de celles qui couvrent la France.

Le Congrès Unitaire. — Les socialistes éprouvent la nécessité de mettre

sinon l'unité, du moins au préalable l'union dans leur propre parti, et le projet d'un congrès destiné à réunir pour la première fois toutes les organisations rivales a été admis en principe. Le comité d'entente a délibéré sur le mode de convocation. Les uns (M. Vaillant et M. Guesde) demandaient que ce premier congrès général fût, par sa composition, un congrès purement politique, à raison de deux délégués par chaque circonscription électorale ayant pris part à la lutte aux dernières élections, avec un délégué de plus pour chaque millier de suffrages socialistes au-dessus de 3.000, au premier tour, sans que le nombre puisse excéder deux délégués (1). D'autres (les broussistes, les allemanistes) protestaient contre l'exclusion des organisations syndicales et des groupes d'études. Chacun sait que les électeurs sont des girouettes et des moutons de Panurge. Les anarchistes se sont gaussés de cette prétention d'admettre tous ceux qui font acte de socialisme en jetant un bulletin de vote dans l'urne, à l'exclusion des ouvriers syndiqués qui font acte de socialisme à toute heure et toute l'année. Il semble aujourd'hui que tout le monde accepte, en principe, l'introduction des syndicats qui souscriront aux points de doctrine fixés par le comité d'entente. Il y aura certes de grandes précautions à prendre pour la vérification des pouvoirs. La fixation de l'ordre du jour limité d'avance au cas Millerand ou laissé à l'arbitraire du Congrès soulèvera sans doute aussi des difficultés.

Si l'on s'en tenait aux voix électorales, M. Millerand, avec les allemanistes, les broussistes et les indépendants, aurait la majorité. On comptait au premier tour de scrutin, aux élections législatives d'avril 1898 :

Guesdistes	350.000	voix environ
Blanquistes	32.000	»
Allemanistes	42.000	»
Broussistes (2) et Indépendants.	516.000	»
Soit	940.000	voix socialistes.

De plus, la majorité des syndicats socialistes est hostile au Parti Ouvrier (Guesdistes). Mais ceux-ci, nous dit-on, se croient sûrs d'emporter la victoire et de démolir les Indépendants. Aussi demandent-ils qu'il sorte de ce Congrès une concentration étroite de toutes les forces socialistes, que la direction centrale donne du socialisme une définition plus claire que le programme de Saint-Mandé, et prenne sous son contrôle tous les organes de publicité qui reconnaissent cette définition.

M. Lafargue, dans des articles du *Socialiste* (3), qui sont une réplique à M. Rouanet, annonce aux Indépendants qu'en dépit de leurs « croassements » les beaux jours de leur indépendance sont passés. Il leur explique qu'un parti socialiste n'est pas une abbaye de Thélème où chacun agit à

(1) *Mouvement Socialiste* du 1er août et du 1er septembre.
(2) Réduits à eux seuls, les Broussistes sont la moins nombreuse des organisations socialistes.
(3) 17 et 24 septembre.

sa guise, mais une phalange régie par une discipline de fer. « Le socia-« lisme français ne se laissera pas mener par les recrues bourgeoises de « M. Jaurès, par les *génies* d'école normale, accommodés à la sauce de « Saint-Mandé : on le verra au Congrès général. » M. Lafargue ne veut pas prendre les Indépendants en traître : il les prévient charitablement qu'il leur faudra souvent sacrifier leur liberté chérie, qu'un socialiste n'est pas libre d'écrire dans le journal qui lui plaît et de dire ce qui lui passe par la tête. Il brandit la férule au-dessus de leurs têtes : « Citoyens indépendants, s'écrie-t-il, avant de vous embarquer avec les militants socialistes dans la galère d'une organisation indépendante, réfléchissez !... »

Les optimistes voient dans le prochain congrès inaugural non pas seulement les Etats généraux, mais la première Assemblée constituante du socialisme français. Peut-être le résultat le plus clair sera-t-il de jeter de nouveaux ferments de discorde dans le parti, et de gêner M. Millerand, s'il est encore ministre. Outre les jalousies et les questions de personnes, les rivalités de secte, il s'agit au fond d'une querelle entre opportunistes ministériels et révolutionnaires légalitaires, opportunistes moins accentués.

Danemark.

La grève générale des patrons. — Les idées de grève générale hantent, comme on sait, les têtes ouvrières, en France et en Belgique. Le Danemark vient de nous donner pour la première fois le spectacle d'une grève générale des patrons.

Le Danemark surpasse les autres pays au point de vue de l'organisation ouvrière. Sur 2.200.000 habitants du royaume, il y aurait plus de 80.000 syndiqués, soit 4 p. 100 de la population. En Angleterre, sur 40 millions, il y en a un peu plus de 3 p. 100. La presse socialiste danoise compte 1 abonné par 37 habitants ; en Allemagne il y a 1 abonné aux journaux social-démocrates par 132 habitants. En Danemark, comme ailleurs, les socialistes ont pénétré dans les corps élus. Un quart de la population est maintenant engagé dans l'industrie. En même temps qu'une forte organisation syndicale, comme en Angleterre, les ouvriers danois ont constitué un parti politique, comme en Allemagne.

Entre la Fédération des syndicats et la Fédération ouvrière d'une part, et la Fédération des patrons de l'autre, s'est engagée du 24 mai au 9 septembre une guerre sociale de quinze semaines. Le *lock out* général prononcé le 19 mai par les patrons s'est étendu de 10.000 ouvriers à 50.000, soit la moitié des travailleurs organisés. En Allemagne proportionnellement le nombre des ouvriers exclus des ateliers eût été de un million.

Le conflit était né d'une querelle avec les menuisiers pour un nouveau tarif. Ce tarif avait été accepté par les organisations supérieures des patrons et des ouvriers. Les ouvriers menuisiers de sept villes déclarent ne pas s'y soumettre et se mettent en grève. On fixe de nouvelles conditions. Les menuisiers refusent d'accepter ce qui a été décidé par l''Union centrale des syndicats qui compte 80.000 membres. Ils finissent pourtant

par souscrire à l'arrangement convenu. Mais les patrons à leur tour formulent de nouvelles exigences, considérées comme portant atteinte à l'action syndicale. Les tentatives de conciliation échouent, la querelle s'envenime, et s'étend à toute l'industrie du bâtiment, du fer, du bois, etc.

Une tranquillité sans exemple a règné pendant tout le conflit. Pas un tumulte, pas une collision, par un désordre, dans cette lutte, la plus grande qui ait été entreprise, eu égard à la population, entre les entrepreneurs organisés et les syndicats organisés.

Les secours importants sont venus aux grévistes de l'étranger, même de la population bourgeoise en Danemark. Deux chefs des syndicats danois ont voyagé en Allemagne exposant que leur cause était celle des ouvriers de tous les pays. L'un a été expulsé du Schleswig, l'autre à reçu la défense de faire des conférences en Saxe.

Le conflit s'est terminé le 4 septembre, et le travail a été repris le 9. Les entrepreneurs n'ont pas obtenu satisfaction sur tous les points, et les libertés syndicales ont été assurées. On doit fonder un tribunal d'arbitrage permanent, composé d'autant d'ouvriers que de patrons, auquel le gouvernement donnera une reconnaissance légale. Tous les traités existants seront maintenus. Le *parlementarisme industril,* disent les syndicaux, l'emporte sur l'absolutisme industriel.

Ce combat de classe est de l'eau au moulin pour le mouvement social-démocrate. La défaite a été écartée grâce à la bonne organisation, à l'esprit de sacrifice des ouvriers danois, et à la vive solidarité internationale entre ouvriers de tous les pays (1).

(1) *Vorwærts* des 2 et 13 septembre.

J. BOURDEAU.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — GRÈCE

Par E. D. ZENGHELIS, *membre du Parlement hellénique.*

1° Chronique politique et parlementaire.

La guerre de 1870 a eu pour triste résultat la mutilation des frontières au point de vue stratégique et le paiement d'une grosse indemnité si l'on considère les faibles ressources financières du pays. L'installation du contrôle international imposé par l'Europe sur les finances helléniques acheva l'asservissement financier de la Grèce.

Le peuple hellénique, poussé par un enthousiasme invincible que le faible gouvernement du moment ne put contenir, se jeta à corps perdu dans cette lutte inégale. Après la catastrophe il songea sérieusement aux moyens de se tirer de cette triste situation dans laquelle il se trouvait. C'est alors que l'opinion publique se déclara de toutes les façons (presse, meetings, etc.) en faveur d'une politique réformatrice. Tout le monde sentait impérieusement la nécessité d'une politique qui aurait pour but de réformer en général toutes les branches de l'administration, de l'armée, de la justice. D'après ces idées, les divers partis politiques ne tardèrent pas à développer le drapeau des réformes. La conséquence de cet état anormal, causé par la guerre, fut un déclin marqué du régime parlementaire, qui fonctionne en Grèce depuis trente-sept ans et d'après lequel le peuple hellénique s'est accoutumé à être gouverné, car jusqu'alors les cabinets émanés de l'initiative personnelle du roi étaient aussi rares que passagers. L'interrègne parlementaire d'un délai de plus d'une année amena la dissolution de la Chambre que depuis longtemps le peuple considérait comme une *morte-vivante*, car la Chambre, après avoir sanctionné le traité de paix et la convention relative au contrôle international imposé par la volonté des grandes puissances et après le règlement des indemnités de guerre, n'avait plus aucune raison d'être, à moins que l'on n'en vît une dans ce fait qu'alors en Grèce une grande partie du sol, la Thessalie, se trouvait en possession de l'ennemi. L'évacuation faite, rien ne justifiait la continuation de cette Chambre ; c'est pourquoi le peuple hellénique se montrait indisposé contre le cabinet de M. Zaïmis. Ce dernier ne voulant pas abandonner le pouvoir avait persuadé Sa Majesté le roi de faire jusqu'au bout usage de tous les privilèges adhérents au trône par la constitution et laissa gouverner le pays d'une manière illégale peut-être, mais certainement peu conforme aux principes du régime parlementaire.

Le peuple, appelé à élire ses représentants le 7 février, eut l'idée de donner une majorité à un parti politique reconnu par le pays, afin qu'il pût former un cabinet parlementaire viable ; le pays, manifestait ainsi sa volonté ferme de voir la constitution appliquée régulièrement, mais son désir ne se bornait pas seulemenl à cela, il voulait de plus que la nouvelle Chambre recherchât les véritables responsables de cette guerre sinistre ; il désirait enfin que le nouveau gouvernement, abandonnant la routine du passé adoptât une politique nettement réformatrice, susceptible de réparer les maux de la guerre.

La victoire de la lutte électorale fut remportée par le parti tricoupiste qui, peu de temps avant les élections, avait nommé comme chef M Georges Théotokis, sous le titre modeste de *Directeur du parti*. Son programme politique, publié le 26 janvier, fut accepté par le peuple hellénique.

Le parti tricoupiste date de 1875. Le 27 avril, Charilaos Tricoupis, reconnu comme chef du dit *cinquième parti*, forma son premier cabinet. Durant cet intervalle jusqu'à sa mort, il constitua plusieurs fois des cabinets, et surtout pendant les derniers vingt ans sa grande figure remplit l'histoire politique contemporaine du pays. C'est lui qui ouvrit vraiment une nouvelle ère à la politique hellénique. Il n'y a aucune loi organisatrice du pays qui n'émane de son initiative. Il parvint à doubler les ressources du budget, il prit soin de faire construire partout des routes ; la plupart des chemins de fer en Grèce lui sont dus. Dès lors, grâce à ses efforts, la Grèce prend rang parmi les Etats civilisés. C'est lui qui organisa militairement la police; c'est à lui que l'on doit l'éloignement de la Chambre des officiers de l'armée. La circonscription électorale départementale remplaçant le système des circonscriptions restreintes autrefois en vigueur et qui relâcha les liens personnels de l'éligible et de l'électeur est encore son œuvre, aussi bien que la limitation du nombre des députés à 150, minimum permis par la Constitution. Par diverses lois relatives aux qualités requises pour briguer les fonctions publiques, il s'efforça de grouper un personnel solide et digne de concourir au service d'une bonne administration. C'est lui qui introduisit en Grèce l'enrôlement général, et fonda des écoles militaires préparatoires en posant les premières bases de l'éducation militaire du pays. C'est lui encore qui fit construire une flotte remarquable en comparaison de celles des pays orientaux. Mais tous ses efforts, toute sa bonne volonté échouèrent devant l'opposition acharnée de son rival, M. Ph. Delyannis qui, malgré son patriotisme, sans avoir aucune politique positive, incarnait tout l'antitricoupitisme; et à la politique créatrice de Tricoupis qui, pour réussir, exigeait de la part du peuple beaucoup de sacrifices, il opposait sa politique négative, séduisait le peuple par de belles promesses : diminuer les impôts et « faire tout le contraire de ce que Tricoupis faisait ». Par cette manière, trois fois il concentra la majorité de la Chambre, et comme chef du cabinet, sans toucher aux impôts, oubliant ses promesses de soulager le peuple de ses fardeaux, il se mettait avec une ardeur, digne d'un meilleur objectif, à appliquer son programme négatif et parvenait ainsi à détruire toutes les lois organiques qu'il trou-

vait en vigueur et qui auraient pu servir de base à une politique réformatrice dans le vrai sens du terme; Tricoupis, voyant son œuvre s'anéantir, accablé par sa dernière défaite électorale, moralement fatigué, entreprit un voyage à l'étranger.

Après une courte maladie, l'exilé volontaire, l'éminent politique de la Grèce moderne, le vaincu dans la noble lutte rendait, à Cannes, le 11 avril 1896, sa grande âme, loin de la patrie au service de laquelle il avait sacrifié toute son activité et pour laquelle éternellement il rêvait un avenir heureux symbolisé par ces mots inoubliables : « Que la Grèce est destinée à vivre et qu'elle vivra ». Après sa mort, à mesure que le brouillard des passions politiques se dissipait et que la réalité demeurait, l'œuvre de Tricoupis était appréciée, et lorsque M. Dragoumis, un de ses amis intimes, du haut de la tribune nationale, déclara d'une voix de stentor « qu'auprès de Capodistria, il n'y a que Tricoupis, l'éminent politique de la Grèce moderne », la Chambre à l'unanimité applaudit à ces paroles.

Le parti tricoupiste, privé de son grand chef, ne perdit point courage. Les premiers personnages, — au nombre de 44, — du parti, assemblé le 12 avril 1896, continuèrent à soutenir l'existence du parti, qui loin d'être personnel se basait sur les principes d'une politique réformatrice. Ce parti, ayant des racines solides dans le pays, de jour en jour augmentait, tant par la concentration des amis partout dispersés que par le recrutement de nouveaux amis se rangeant sous son drapeau. Ainsi concentré et augmenté par de nouveaux partisans, parmi lesquels il faut énumérer des hommes politiques importants du pays, le parti prit part à la lutte électorale, sous la direction de M. Théotokis, et à l'ombre de son grand chef et créateur mort, remporta, comme nous venons de le voir, une victoire triomphante, et ainsi son nouveau chef, M. Théotokis, appelé par S. M. le roi, constitua le premier ministère parlementaire après la guerre, le 2 avril 1899.

La Chambre réunie se mit à l'œuvre. Elle avait un double devoir à remplir : d'abord elle avait à combler l'interrègne parlementaire du passé, puis elle devait entreprendre toutes les mesures législatives qui pouvaient contribuer à la politique réformatrice du nouveau Cabinet. La Chambre accomplit la première besogne ; le règlement du passé, par une masse de lois qui ratifièrent les mesures prises par les décrets royaux pendant un intervalle de session de plus d'un an. Elle donnait un bill d'indemnité aux actes anti-parlementaires que dès lors le gouvernement avait exécutés. La Chambre presque à l'unanimité n'épargna pas du tout M. Zaïmis; elle lui reprochait son désir de rester au pouvoir, désir qui guida toute sa conduite anti-parlementaire. A tous ces reproches l'ex-président du conseil des ministres ne dit mot, moins par remords de conscience que par un penchant au mutisme. Ses collègues les ministres prirent sur eux la lourde tâche de le justifier, mais cette tâche était difficile et malgré leur éloquence prolixe, loin de persuader la Chambre, ils attirèrent sur leurs têtes les vives attaques de tous les partis, surtout de MM. Delyannis et Rhallis. La

seconde tâche de la Chambre fut plutôt l'œuvre de la majorité guidée par le Cabinet. M. G. Théotokis, héritier d'une succession politique précieuse comme président du conseil des ministres et comme chef de la majorité de la Chambre était à la hauteur de sa situation. Un tact parlementaire irréprochable, une modestie enviable, une perspicacité perçante, une connaissance approfondie des choses qu'il traitait, étaient les qualités qui le distinguaient et tout cela couronnait une droiture de caractère, et une simplicité et une franchise fort louables. Aidé par son collègue M. Simopoulos, l'éminent financier qui, à juste titre, est considéré comme l'âme du ministère, ayant auprès de lui M. Ath. Eutaxias, ministre de l'Instruction publique, dirigeant la branche qui lui est confiée avec dignité et compétence, il parvint avec la collaboration des autres ministres à préparer une quantité de projets de lois réformateurs concernant tous les services des divers ministères. Naturellement il ne fut pas possible de transformer en lois toutes ces matières dans la durée si courte d'une session. Cependant la Chambre, durant environ trois mois, travaillait avec ardeur malgré la chaleur épouvantable de la saison, malgré l'opposition opiniâtre, en prolongeant fort souvent ses séances jusqu'au petit jour, votant une quantité suffisante de ces projets de lois dont nous allons passer en revue les principaux.

Quant à la politique financière et économique, des promesses réformatrices ont été données au peuple par le programme théotokiste. En vérité, le système des impôts en vigueur laisse bien à désirer, ce n'est qu'un mélange confus d'impôts envisagés suivant un même esprit fiscal. Le besoin absolu et impératif de remplir le gouffre du budget obligea les ministres successifs des Finances à se préoccuper d'un but unique. Tous tournaient leur attention vers les impôts indirects qui séduisent aisément par leur perception facile sans songer que cette manière d'imposer, loin d'encourager la richesse nationale, qui sert de source aux impôts, accable le pays; mais il était temps déjà de songer à réformer pareil système de contributions. M. Simopoulos, le ministre des Finances, se mit à cette besogne avec le zèle et la compétence qui le caractérisent. L'impôt indirect sur la consommation du vin fut remplacé par un impôt direct sur les vignobles, et l'impôt sur les animaux subit aussi une modification à l'avantage des contribuables. La première loi basée sur la déclaration des contribuables garantie par le contrôle des autorités compétentes impose une taxe d'une à six drachmes par arpent de terre planté de vignes, selon son rapport. Pour la première fois, elle introduisit en Grèce le système de répartition si usité pour les impôts directs dans l'Europe occidentale et surtout en France, et ce fut à l'avantage du fisc, car d'après les déclarations faites jusqu'à présent, on prévoit assurément une augmentation de recettes de 600000 drachmes. La loi abrogée, si difficile et si oppressive dans son application ne rendait jamais la somme prévue par le budget. Une autre loi qui réforme la loi sur le bétail et les chevaux abrogeant le système usuel introduisit une taxe sur chaque tête de bétail de boucherie, sur les chevaux, et pour la première fois en Grèce sur les chiens de garde, de

chasse et de luxe. Deux classes de contribuables assez nombreuses en Grèce : celle qui cultive les vignes et la classe qui s'occupe de l'élevage du bétail furent enthousiasmées par ces deux lois, s'imaginant être délivrées d'une taxe oppressive et tout cela eut une pleine réussite sans aucun dérangement dans l'équilibre du budget, et même au contraire à son avantage. Une autre loi digne de remarque, est celle qui consolida pour dix ans la loi provisoire *des retenues* concernant la taxe sur les raisins secs, en y combinant l'établissement d'une banque staphidique (raisin sec). Ce système original mais efficace de la retenue figure en Grèce depuis 1895 comme remède contre la surproduction du raisin sec. Quand éclata la crise sur ce produit privilégié qui apporte tant d'or au pays, non seulement les classes directement touchées, mais toute la société, la presse, l'Etat, songèrent à trouver un moyen d'adoucir cette crise funeste. A force d'étudier tous les moyens proposés, on adopta le système des retenues. La Grèce ayant comme privilège, la production du raisin sec, on songea qu'elle seule pourrait régler l'offre de ce produit dans le commerce universel. En mettant hors de commerce le superflu de la production, on parviendrait à égaliser la production à la consommation et de cette façon on ferait hausser le prix du produit ; ce fut le cas. La loi respective impose une *retenue* d'une quantité de 10 à 20 p. 100, selon le degré de la surproduction sur le produit du raisin sec exporté à l'étranger. Malgré l'opposition subie par ce système, surtout de la part des doctrinaires, selon nous bien à tort, il réussit bien, il maintint des prix satisfaisants. En outre il a été reconnu que le profit de la vente de ce superflu, recueilli par les divers impôts de l'Etat créés par la loi dans ce but, devait être destiné à encourager justement ceux dont les peines et les dépenses contribuaient à la production de la quantité retenue, que bien entendu cette quantité ne pourrait être consommée à son état naturel, qu'il fallait au contraire qu'elle fût transformée en masse servant surtout à fabriquer de l'eau-de-vie de vin et de la mélasse (sirop de raisin). De là l'idée d'une banque staphidique créée par la dite loi, qui est un établissement de crédit foncier destiné à procurer de petits prêts à courte échéance aux cultivateurs de ce produit et, au fur et à mesure que ses opérations et ses progrès le permettraient, cette banque doit soulager les populations, en réglant d'une façon définitive leurs dettes hypothécaires et en prenant toutes les mesures nécessaires pour l'augmentation de la consommation. Cette banque, dotée du fonds de la *retenue*, s'élevant à peu près à 3 millions et percevant à l'avenir le produit de la quantité retenue, a la forme d'une banque populaire, car tout possesseur de raisin sec *eo ipso* est actionnaire de la banque et jouit d'un crédit analogue à la direction et au contrôle de laquelle il participe par le droit de vote qui lui est donné.

Le ministre des Finances à la séance du 13 mai déposa le budget de 1899. Ce budget présente comme recettes la somme de 105.745.000 drachmes et comme dépenses 99.348.000 drachmes ; il reste donc un excédent de 6.448.000 francs, mais d'après les déclarations postérieures, sur la mise en œuvre des nouvelles lois réorganisatrices le superflu se trouve essentielle-

ment diminué, mais dans tous les cas le développement économique du pays marchant progressivement promet suivant toute probabilité, un excédent qui n'est point à dédaigner. Pour en finir avec la politique économique dont il a été question à la Chambre, il faut mentionner en abrégé un discours qu'a prononcé M. Th. Retzina, député, ancien maire du Pirée ; il attirait l'attention de la Chambre sur une politique économique que l'Etat doit adopter en encourageant toute espèce de production nationale. Par des chiffres incontestables, M. Retzina s'est efforcé de prouver qu'une protection, quelque légère qu'elle soit dans l'industrie encore à sa première enfance peut donner des résultats bienfaisants pour le pays. Il y a, dit-il, en Grèce, 168 fabriques d'une force motrice de 15.000 chevaux représentant une valeur de 60 millions et un capital roulant de 40 millions. Parmi celles-ci, les filatures et les fabriques à tisser donnent une production d'une valeur de 13 millions environ, dont 6 sont au profit de la classe ouvrière qui, du reste, peut se procurer un habillement à 8 drachmes au lieu de 20 à 25 qu'elle devait donner auparavant. Une protection douanière sur les produits fabriqués dans le pays contribuerait au développement de l'industrie à son avantage. Il en est de même, et dans des mesures plus étendues pour l'agriculture et l'élevage du bétail. En Thessalie surtout, par les drainages, par le dessèchement, par l'amélioration des organes de l'agriculture en grand, par l'amélioration de l'espèce, on pourrait augmenter la richesse nationale d'une façon qui nous permettrait d'épargner la somme énorme de 86 millions par an ; cette somme est celle que l'on dépense pour le commerce extérieur du pays, savoir : 37.000.000 pour les céréales, 8.000.000 pour les bois de construction, 6.000.000 pour les bestiaux divers, 3.000.000 pour le coton et 2.000.000 pour espèces diverses. Le total de l'importation du commerce s'élevant en moyenne à 130 millions, par l'encouragement de notre production industrielle et agricole, on diminuerait cette somme de plus de moitié. Il est à espérer que ces paroles sages d'un homme expérimenté ne passeront pas inaperçues aux yeux des hommes compétents.

En ce qui concerne l'administration au sens propre du terme trois lois capitales votées ont réorganisé à fond le système administratif en vigueur. La loi sur la nouvelle division administrative d'après laquelle le pays fut divisé en 26 départements, s'imposait depuis longtemps. Une telle division basée sur une étendue plus limitée, la mise en œuvre de l'administration devient plus directe, plus facile, plus efficace. Le centre communiqpe plus aisément avec les diverses communes, avec ses administrés et la combinaison de cette loi avec l'établissement d'un tribunal de première instance dans chaque chef-lieu des nouveaux départements, où jusqu'à présent il n'y en avait pas, rend la justice plus accessible au peuple en lui promettant une influence bienfaisante. La seconde loi sur « l'administration des départements » se rapproche de la première, en reconnaissant aux départements la qualité de personne morale, elle les dote des moyens suffisants de s'en servir pour les besoins locaux. Un conseil assiste le préfet et partage l'administration pour les affaires départementales

et communales. Par cette loi, une décentralisation est introduite, elle prépare aussi les communes, en leur laissant une certaine liberté d'agir, à un self gouvernement, vers lequel doit tendre toute nouvelle législation conformément à l'esprit de la constitution, mais d'une manière lente et méditée. La troisième loi qui complète la trilogie réorganisatrice concerne la « Police administrative » qui, en abolissant la police militaire, rend l'armée à ses propres fonctions, chose reconnue après la guerre. Elle organise le corps de police militairement sous la direction du ministre de l'Intérieur, résultat d'une étude consciencieuse des lois adoptées en Europe sur la police, en Italie surtout. Son application promet une pleine réussite pour la sécurité publique. En ce qui concerne l'armée et la marine, la Chambre n'a pu voter des lois réorganisatrices, mais cependant quelques lois utiles ont été votées. Tout d'abord la loi par laquelle le gouvernement eut la permission d'appeler de l'extérieur des organisateurs pour ces deux branches; puis mentionnons la nouvelle organisation de la gendarmerie votée par la Chambre. Par cette loi la gendarmerie se charge de toutes les besognes qui surchargeaient l'armée et l'écartaient de ses devoirs strictement militaires, à savoir la surveillance des prisons, le renforcement de la police, le service de l'escorte accompagnant les percepteurs du fisc Ainsi l'armée rendue à elle-même peut se consacrer entièrement aux exercices et à l'instruction militaires. Elle peut aussi s'accoutumer mieux à la discipline et se montrer un jour à la hauteur de sa tâche.

Une autre loi exigée par le peuple et promise par le programme tricoupiste qui, d'une manière indirecte, excluait les officiers de la Chambre, ne put être votée, car les ministres omnipotents, après une première délibération, retirèrent le projet relatif pour être traité à la prochaine session. Quant à l'instruction publique et au clergé, une masse de projets de lois, portant tous l'empreinte d'un vrai génie réformateur sont remis à l'étude des commissions spéciales et seront soumis à la discussion et au vote de la Chambre dans sa prochaine session. Une loi sur les antiquités et une autre sur l'introduction de la gymnastique dans les écoles ont été votées. Il nous reste la Justice et le ministère de l'Extérieur. Quant à la première, malgré les promesses données par le discours du Président du Conseil. qu'une réforme complète de la justice, depuis la cour de Cassation jusqu'aux tribunaux de paix, aurait lieu, rien cependant ne fut soumis aux délibérations de la Chambre qui aurait pu contribuer à l'amélioration de la justice en Grèce, base de tout progrès social. Espérons que tous les beaux plans étudiés en attendant et transformés en projets de lois seront soumis à la Chambre à sa prochaine session. Vers la fin de la session, le ministre de l'Extérieur déposa à la Chambre un projet de loi sur les consulats et leur réorganisation; mais ce projet était trop volumineux, comportant plus de 150 articles et formait un code de la matière; l'opposition exigeait une discussion vaste et détaillée, le ministre compétent fut obligé de le retirer pour la session prochaine.

Encore deux mots relatifs à la responsabilité de la guerre : la Chambre crut de son devoir d'examiner à qui incombait la responsabilité d'une

guerre aussi irréfléchie que funeste. Après une vive et longue discussion, elle nomma une commission d'enquête qu'elle chargea d'examiner les causes de cette guerre et qui devait déterminer les responsabilités; ce fut à la séance du 2 juin.

Dans la prochaine session, nous allons voir les conclusions de cette enquête. Telle fut en résumé l'œuvre de la première session de la quinzième période de la Chambre. Elle était difficile. Guidée par le Cabinet, elle accomplit son œuvre réformatrice d'une façon équitable, mais elle est encore bien loin d'être complète; c'est un premier pas vers la nouvelle politique qui doit s'ouvrir après les maux de la guerre, si l'on veut en tirer des leçons amères mais salutaires. Il faut avouer que la bonne volonté ne manque ni à la Chambre ni au Cabinet, car, comme nous l'avons dit dans notre discours à la tribune de la Chambre, « le Cabinet, par les mesures qu'il soumet à la Chambre, prouve d'une façon évidente que toutes les promesses de réformes que comme parti politique il a faites au peuple avant les élections, il les applique fidèlement, et le peuple hellénique sera persuadé que les réformes requises par lui ne sont point un désir chimérique, mais une vérité réelle. » Espérons. Nous avons tout lieu de croire que le Cabinet, en collaboration avec la Chambre, maintiendra la politique commencée sous de si bons auspices et nous allons en juger prochainement.

2° Lois votées par la Chambre hellénique à sa dernière session et publiées depuis 1899.

Convention monétaire internationale. — Loi ratifiant la convention entre la Grèce, la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, concernant un protocole annexé à la convention monétaire du 15 novembre 1833 (*Journal officiel*, A. 407).

Convention commerciale gréco-italienne. — Loi ratifiant la déclaration signée à Athènes pour la continuation de la convention de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Italie (*J. O.*, A. 331).

Personnel judiciaire. — Loi concernant l'augmentation des appointements du personnel judiciaire (*J. O.*, A. 337).

Locataires récalcitrants. — Loi sur l'expulsion des locataires récalcitrants. (*J. O.*, A. 473).

Banque staphidique. — Loi concernant l'impôt sur le raisin sec et l'établissement d'une banque staphidique (*J. O.*, A. 413).

Patentes. — Loi modifiant l'impôt sur les patentes (*J. O.*, A. 445).

Impôt sur les vignobles. — Loi remplaçant l'impôt de consommation du vin par l'impôt sur les vignobles (*J. O.*, A. 381).

Impôt des animaux. — Loi sur l'impôt des animaux (*J. O.*, A. 383).

Boissons spiritueuses. — Loi concernant la taxe de consommation sur les boissons spiritueuses (*J. O.*, A. 525).

Occupation turque. — Loi ratifiant l'ordonnance royale sur l'introduction des marchandises en Thessalie durant l'occupation turque (*J. O.*, A. 387).

Budgets grecs. — Lois sur les budgets de l'Etat pour les années 1898 et 1899 (*J. O.*, A. 389).

Dette publique hellénique. — Loi modifiant le règlement de la dette publique (*J. O.*, A. 352 et A. 561).

Tarif douanier. — Loi modifiant le tarif douanier (*J. O.*, A. 502).

Taxe sur la bière. — Loi modifiant la taxe sur la bière (*J. O.*, A. 527).

Bois. — Loi modifiant et complétant les lois précédentes sur les bois (*J. O.*, A. 574).

Inspection des finances. — Loi établissant un service d'inspection des autorités financières (*J. O.*, A. 561).

Administration grecque. — Loi sur la division administrative (*J. O.*, A. 481). — Loi sur les départements et leur administration (*J. O.*, A. 483). — Loi sur la police administrative (*J. O.*, A. 473).

Armée grecque. — Loi permettant l'invitation d'officiers étrangers pour la réorganisation de l'armée (*J. O.*, A. 577). — Loi sur la réorganisation de la gendarmerie (*J. O.*, A. 579). — Loi sur l'armée de terre (*J. O.*, A. 374).

Peines disciplinaires. — Loi sur les peines disciplinaires de la marine (*J. O.*, A. 329).

II. — HONGRIE

Par M. A.-E. HORN.

Ainsi que le faisait prévoir ma dernière correspondance (avril), le Parlement hongrois a voté l'ensemble des lois constituant l'arrangement dualiste avec l'Autriche et ce vote s'est produit avec une promptitude qui contrastait avec le mode de ralentissement et d'obstruction qui avait prévalu jusque-là. A peine si l'extrême gauche a formulé de modestes objections contre le principe même du maintien de l'union économique en général et contre le projet de loi concernant la Banque austro-hongroise, que ses aspirations la portent à combattre, parce qu'elle vise à l'autonomie douanière et de circulation fiduciaire; mais, grâce au pacte conclu lors de l'avènement du cabinet Széll, aucune obstruction n'était admissible et M. Kossuth et ses partisans se sont bornés à de brefs discours pour marquer leur attitude.

Cela fait, le ministère a aussitôt réalisé celle de ses promesses qui concernait la réforme en matière de vérification électorale et il a saisi le Parlement du projet qui garantit la pureté des élections, exclut certains fonctionnaires de la candidature dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions administratives et, enfin, renvoie devant la Cour de cassation les élections contestées. Je vous ai déjà écrit que des esprits très avisés et sincèrement libéraux contestaient l'utilité de cette prétendue réforme d'un caractère d'ailleurs provisoire, sa durée étant limitée à un délai de huit ans. Mais il y a des courants contre lesquels il est difficile de réagir et l'opposition s'était depuis si longtemps entichée de cette « réforme » qu'il a fallu l'englober dans le compromis conclu le 28 février. Il est bon de rappeler que cette même loi, visant la pureté des élections, avait déjà été présentée en 1896 par le cabinet Bauffy et votée alors par la Chambre des députés. Mais la Chambre Haute l'avait repoussée à cause d'un article qui visait l'abus de la chaire en temps d'élection. Cette assemblée, où la prélature occupe une si large place, s'était refusée à admettre que le clergé pût être poursuivi pour pareil délit et il semblait, à entendre les adversaires de la loi, que celle-ci visait exclusivement les prêtres ca-

tholiques. Cette fois encore, on n'était pas sans quelque inquiétude sur l'attitude de la Chambre Haute. Et, en effet, tous les cardinaux, archevêques et évêques s'étaient donné rendez-vous à la séance dans laquelle la loi devait venir en discussion et quelques-uns d'entre eux ne se sont pas fait faute de combattre cette dernière. Mais ils l'ont fait avec une remarquable modération comme s'ils agissaient par pur acquit de conscience. Le ban et l'arrière-ban laïque, appelé à faire pencher la balance en leur faveur, s'est abstenu de paraître, et c'est ainsi que la Chambre Haute a voté en une seule séance ladite loi électorale et il ne lui a pas fallu davantage pour se mettre d'accord avec le gouvernement sur l'ensemble des dix-sept lois qui constituent l'Ausgleich, l'arrangement décennal avec l'Autriche.

Tout ce paquet de lois n'a pas tardé à être promulgué. Ce n'est pas à dire, malheureusement, qu'elles soient à l'abri de toute contestation. Le Reichsrath de la Cisleithanie continue à se complaire dans l'obstruction et dès lors le Cabinet Thun a dû promulguer ces mêmes lois en vertu de l'article 14 de la constitution autrichienne ; c'est dire qu'il n'est pas impossible qu'un jour ou l'autre le Reichsrath refuse d'approuver cette promulgation et qu'alors l'ensemble de l'arrangement dualiste, soit unilatéral. Notre législation a prévu cette éventualité et y a pourvu. Votre correspondant viennois aura suffisamment exposé la situation au point de vue autrichien et je n'entends pas m'y arrêter. Toujours est-il qu'en vue de cette éventualité nous restons l'arme au bras et devons nous préparer à créer un régime douanier et financier autonome, si l'Autriche refusait réellement la promulgation constitutionnelle de l'arrangement. C'est par suite de cette incertitude que, cette semaine même, la Banque austro-hongroise doit réunir ses actionnaires pour leur soumettre certaines dispositions additionnelles au contrat passé avec les gouvernements en vue du renouvellement de la concession. Cette concession porte jusqu'à l'année 1910, date de l'expiration du pacte dualiste (1). Mais à cette heure il y a lieu de s'occuper d'une convention additionnelle, prévoyant l'expiration du privilège pour la fin de l'année 1907, au cas où la communauté douanière et commerciale ne pourrait pas être prolongée au-delà de cette date. Cet arrangement additionnel porte que pour le cas ci-dessus prévu, les deux gouvernements accordent aux actionnaires une indemnité de 22 couronnes par action pour chacun des exercices 1908, 1909 et 1910, durant lesquels le monopole aurait eu à courir en vertu de l'arrangement primitif.

Cet arrangement provisoire, on aime à l'espérer, n'aura jamais à entrer en vigueur. La situation en Cisleithanie finira, de façon ou d'autre, par s'éclaircir et la nécessité inéluctable de conserver à la monarchie son unité économique, prévaudra en Autriche (comme elle a prévalu en Hongrie) sur toutes les considérations de mesquinerie nationale qui y dominent à cette heure les esprits. La nécessité s'en impose d'autant plus inéluctable

(1) Cette Assemblée générale a eu lieu le 19 septembre, et les actionnaires ont voté l'arrangement.

que, en vertu de l'une des dispositions du pacte, en 1900 déjà doivent commencer les négociations entre les deux gouvernements en vue d'établir les bases du futur régime douanier, en vertu duquel pourront être conclus les nouveaux traités de commerce avec l'étranger, ceux actuellement en vigueur expirant presque tous fin 1903 et ceux qui ne sont pas dans ce cas, devant être dénoncés pour cette date.

A l'heure qu'il est cependant des visées à aussi longue échéance nous sont interdites et nous en sommes à nous demander si les délégations des deux Parlements pour le vote du budget des affaires communes (extérieur, armée, marine et Bosnie) pourront siéger cet automne. On affirme en effet que l'opposition au Reichsrath, irritée de la promulgation de l'Ausgleich sur la base de l'article 14, songe à refuser l'élection des soixante membres qui constituent la délégation autrichienne. Des négociations se poursuivent pour amener l'opposition à renoncer à ce projet insensé, mais on ne sait encore, si elles aboutiront. Qu'arriverait-il, si les obstructionnistes réussissaient à empêcher le choix des délégués. La délégation hongroise ne pourrait pas siéger à elle seule ; ses votes ne sont valables que s'ils sont d'accord avec ceux de la délégation autrichienne. Vous voyez que notre lendemain n'est pas encore à l'abri des surprises et que nous sommes constamment rappelés à la vérité de cette parole de Schiller :

Es kann der Beste nichtin Frieden leben
Wenn's dem bösen Nachbar nieht gefällt.

Je m arrête, nul n'étant en état à cette heure-ci de prédire ce que fera le Reichsrath, dont la convocation même ne cesse d'être reculée, le gouvernement n'étant pas assuré d'y pouvoir faire prévaloir son programme d'action.

Pour la Hongrie, en particulier, je voudrais constater que nous venons de célébrer une fête décennale des plus curieuses. Il y avait le 1er août 1899 dix ans que M. Baross, alors ministre des travaux publics, avait promulgué le « tarif des zones » qui a valu à nos voies ferrées un si prodigieux développement et à son courageux auteur un si grand renom. De longs détails statistiques ne seraient pas à leur place ici ; il suffira de rappeler que de 1881 à 1888 le nombre des voyageurs transportés par les lignes de l'État a monté de 3.033.000 à 5.047.000, pendant que la longueur du réseau s'était élevée de 2.645 à 4.370 kilomètres, ce qui donnait en 1881 une moyenne kilométrique de 1.257 voyageurs et en 1888 de 1.124 seulement. Dans les dix années suivantes, la longueur du réseau a atteint 7.980 kilomètres (en 1898) et le chiffre des voyageurs 33.146.000, c'est-à-dire que la première s'est accrue de 75 p. 100 et le second a plus que sextuplé. Il va de soi que si la recette a à son tour augmenté, elle n'a cependant pas suivi la même progression que le chiffre des voyageurs, puisque c'est le bas prix du tarif qui a eu cette progression pour conséquence. De 6.811.000 florins en 1888, le rendement est arrivé à 21.472.000 florins en 1898 ; il a plus que triplé. Dans le même espace de temps, le nombre des voyageurs par kilomètre s'est élevé de 1.124 à 4.153 et la recette kilo-

métrique de 1.527 à 2.704 florins. Il n'est pas sans utilité de constater que la réduction du tarif a profité à toutes les classes de voyageurs, quoique, bien entendu, la 3e classe en ait tout particulièrement été avantagée. Ainsi nous trouvons à la 1re classe 105.700 voyageurs en 1888 et 556.500 en 1898, soit plus du quintuple ; la 2e classe fournit 1.175.300 voyageurs en 1888 et 6.354.000 en 1898, soit près du sextuple ; la 3e classe a eu 3.776.500 voyageurs en 1888 et 26.235.900 en 1898, soit sept fois autant. Quant à la recette, elle a plus que triplé à la 1re classe (1.787.500 fl. contre 521.700) quadruplé à la seconde classe (8.502.500 fl. contre 2.121.200) et n'a donné que 175 p. 100 d'accroissement à la 3e classe (11.182.300 fl. contre 4.168.200 fl.).

Ce sont là de beaux résultats. Il faudrait pouvoir, pour les apprécier à leur juste valeur, faire figurer à côté des chiffres ci-dessus, le relevé des dépenses d'administration et de leur accroissement dans la période décennale. Ces données nous font défaut en ce moment et il faut nous borner à enregistrer le rendement de 1898. Or, pour les lignes exploitées par l'Etat de même que pour les lignes à exploitation privée, le revenu brut de cet exercice a été de 115,1 millions de florins, en augmentation de 5 millions sur 1897. Les frais d'administration ont monté à 71,7 millions en accroissement de 2,1 millions, de sorte que le produit net se trouve être de 43,4 millions et le coût de l'exploitation est de 62,3 0/0 contre 63,2 en 1897. Toujours est-il que c'est là un coefficient très élevé, quand on sait qu'il s'agit seulement des lignes de première classe, les chemins de fer vicinant et certaines autres petites lignes à exploitation privée ou administrées par l'Etat n'étant pas compris dans les produits ci-dessus.

Au moment même où se célébrait le jubilé du tarif des zones, celui-ci a subi certaines modifications qui en alourdissent le mécanisme et imposent au public voyageur des charges qui ne me semblent pas appelées à faire augmenter sensiblement le revenu de l'Etat. Le prix des billets n'est guère modifié; il s'agit seulement, dans les changements introduits, de faire cesser ou de rendre moins faciles certains abus auxquels des voyageurs se livraient. On sait qu'à partir de la 14e zone, soit au-delà de 225 kilomètres, le prix reste le même, quelle que soit la distance à parcourir. Il arrivait parfois que des voyageurs ne se contentaient pas de cet immense avantage et qu'ils s'avisaient d'interrompre le voyage ou bien de céder leur billet pour qu'un autre s'en servît. Cela ne sera plus possible et c'est de toute justice. Il y avait aussi de grandes facilités pour le transport des bagages; le prix était tellement bas et en même temps si facile à calculer (le taux ne variant que de 25 à 50 kilog. et sans considérer la distance) que des voyageurs emportaient jusqu'à des malles du poids de 500 kilog. qui parcouraient toute la Hongrie pour le prix modeste de 3 florins, tandis que ce même bagage leur revenait à peu près au décuple sur les lignes autrichiennes et que nos wagons des trains à grande vitesse étaient encombrés au détriment de la célérité du train et aussi au grand dommage du trésor qui perdait le prix des expéditions à grande et a petite vitesse. Il vient d'être remédié à ces inconvénients, en ce que le tarif de

tous les colis de voyageurs a été élevé, et cette élévation alourdit le mécanisme si expéditif qui présidait jusqu'ici à la réception du bagage. Le public aura de la peine à se faire à ces procédés d'un autre temps. Nous étions habitués au régime Baross et l'on se demande si, réellement, le trésor y gagnera quelque chose et si bon nombre de voyageurs qui avaient pris l'habitude de passer par la Hongrie pour se rendre soit à Fiume soit en Roumanie ne renonceront pas à ce mode de locomotion du moment que les prix et les agréments de la route ne sont plus ce qu'ils étaient.

Je viens de nommer la Roumanie. Il en est question depuis quelques jours à propos de l'introduction du tarif de navigation aux Portes de fer. La Hongrie, ayant assumé les travaux qu'exigeait le programme de rendre les Portes de fer accessibles à une navigation régulière, avait acquis par là le droit de prélever des taxes sur les navires franchissant les dites passes et ces taxes sont perçues depuis le 1er septembre, un service de pilotes ayant en même temps été établi par les soins du gouvernement hongrois. La presse viennoise a jeté des cris d'alarme et prétendu que le droit de prélever ces taxes n'existait pas et on a affirmé que plusieurs gouvernements avaient protesté. Il n'en a rien été et s'il est certain que les navires trouveraient plus avantageux de passer sans payer, il est juste aussi de reconnaître qu'on ne pouvait s'attendre à ce que la Hongrie assumât la dépense de l'entreprise sans la faire retomber sur tous ceux qui en profitaient. Les protestations se sont donc arrêtées, mais on affirme maintenant que la Roumanie songerait à une combinaison qui consisterait à rembourser à la Hongrie la somme consacrée aux travaux des Portes de fer et qui est d'environ 43 millions de florins, pour remettre la navigation du Danube au régime de la liberté complète dont elle jouissait auparavant. Le projet est encore trop peu mûri pour qu'il soit possible d'en parler en détail. Si réellement la Roumanie voulait faire ce sacrifice au profit de la navigation en quelque sorte universelle et sans songer à se substituer à sa voisine pour édicter à son tour des taxes, il n'y aurait qu'à souhaiter la réalisation de ce beau projet. Mais s'il ne s'agit que de faire changer les écluses de maîtres et de substituer aux percepteurs hongrois des percepteurs roumains, la question prendrait une autre tournure. Il faut voir venir avant de juger.

Pour rentrer dans les matières de législation intérieure, il me reste à constater que notre Parlement aurait à s'occuper, dans sa session à venir en premier lieu du budget de 1900 et ensuite de deux grandes réformes depuis longtemps réclamées : celle de l'assiette des impôts directs très surannée et celle de l'administration dont, à bien des reprises, j'ai parlé à cette place. Depuis le ministère Szagáry (1890) chaque cabinet a élaboré, voire même présenté, des projets de loi sur cette dernière matière; il s'est toujours trouvé que la Chambre Basse n'avait pas eu le temps de s'en occuper ou bien que le cabinet qui l'en avait saisie avait disparu avant que le débat n'ait pu être entamé. M. de Széll qui, outre la présidence du conseil, tient encore le portefeuille de l'Intérieur, a bien marqué son intention de saisir le Parlement de la réforme administrative. Mais c'est une

matière tellement ardue que, dès aujourd'hui, on se demande si les deux années que dure encore le mandat de nos députés, seront suffisantes pour faire aboutir la réforme administrative, étant donné que la dernière année de législature est toujours la moins apte à de pareilles besognes.

En matière politico-religieuse, la commission des Vingt-Sept du Congrès catholique, sous la présidence du comte Jules Szapáry, a élaboré les bases du statut de la future « autonomie catholique » et la réunion des prélats tenue il y a quelques jours en a approuvé les dispositions « en principe », la discussion de détail étant renvoyée à une époque ultérieure. Nous sommes encore si loin de la mise en vigueur de cette autonomie, que laïques, prélats et gouvernement comprennent, de façon toute différente, qu'il serait prématuré d'en parler en détail. Il suffit de marquer le pas. Je ne serais nullement étonné, si, dans six mois d'ici, je n'en avais pas à dire davantage.

2° Lois votées.

Le *Bulletin des Lois* du Royaume de Hongrie a promulgué le 20 juillet les dix premières lois ayant trait à l'arrangement austro-hongrois, savoir :

1. **Revision du tarif général des Douanes.** (Loi XVI de 1899.)
2. **Perception de l'impôt de la bière, le pétrole et le sucre.** (Loi XVII.)
3. **Règlement de l'impôt sur le sucre.** (Loi XVIII.)
4. **Impôt de la bière.** (Loi XIX.)
5. **Impôt de l'alcool.** (Loi XX.)
6. **Exemption de l'impôt pour les sucres et alcools destinés à l'exportation.** (Loi XXI.)
7. **Répartition du contingent de l'alcool.** (Loi XXII.)
8. **Impôt additionnel sur la bière.** (Loi XXIII.)
9. **Impôt additionnel sur l'alcool.** (Loi XXIV.)
10. **Impôt de consommation sur les spiritueux.** (Loi XXV.)

Le 23 septembre ont en outre été promulguées les lois ci-après :

1. **Règlement des rapports douaniers et commerciaux entre les deux Etats de la Monarchie.** (Loi XXX.)
2. **Retrait du papier monnaie d'Etat.** (Loi XXXI.)
3. **Nouvel étalon monétaire (couronne) de la Monarchie.** (Loi XXXII complétant la loi XVII de 1892.)
4. **Convention additionnelle relative au régime monétaire de la Monarchie.** (Loi XXXIII.)
5. **Emission de banknotes de 5 couronnes.** (Loi XXXIV.)
6. **Convention à conclure avec la Banque austro-hongroise relativement à l'effectuation des paiements en or.** (Loi XXXV.)
7. **Comptabilité obligatoire en couronnes.** (Loi XXXVI.)
8. **Prolongation du privilège de la Banque austro-hongroise.** (Loi XXXVII.)
9. **Nouvelle convention à conclure au sujet de 80 millions de florin dus à la Banque.** (Loi XXXVIII.)
10. **Sociétés anonymes, compagnies d'assurances, associations industrielles et syndicats professionnels.** (Loi XXXIX sur la modification du § 8 de la convention contenue dans la loi XXII de 1878.)

III. — CHINE (1)

12. **KOUANTOUNG.** — La province du Kouang-toung est limitrophe au Nord du Foukien, du Kiang-si et du Hounan. A l'Ouest elle confine au Kouangsi, au Sud-Ouest au Tonkin. Au Sud et à l'Est elle est baignée par la mer sur laquelle, à l'exception de la région du Delta du Si-Kiang, elle présente une côte généralement élevée, rocheuse et bordée d'une ceinture d'îles et d'îlots également rocheux. La province est fort bien arrosée par plusieurs grandes voies fluviales dont les principales sont la Rivière du Nord, la Rivière de l'Est, la Rivière de l'Ouest (Sikiang). Ces trois grandes artères constituent avec leurs différents bras un ensemble de voies navigables d'une grande perfection.

Le sol essentiellement montagneux est assez boisé. Seul le Delta se compose de terres basses d'alluvions; ces terres sont trouées de place en place par des soulèvements rocheux, sans doute d'anciennes îles identiques à celle de Hong-Kong, rattachées au continent par les lents apports des eaux limoneuses des fleuves de la province.

Le climat, sain pour les indigènes, est affaiblissant pour les Européens qui ne peuvent sans danger pour leur santé faire un séjour prolongé au Kouang-toung. Du mois de mai au mois de juin il pleut beaucoup; cette saison est insalubre.

L'hiver, sauf les mois d'octobre et de novembre, est ordinairement humide et désagréable. Dans la ville de Canton, la température varie de 35 degrés centigrades en été, à 5 au-dessus de zéro en hiver.

Les Cantonnais, en général très développés, n'ont pas cette indolence propre aux indigènes d'autres parties de la Chine.

La population de Canton est évaluée de 2 millions à 2 millions et demi d'habitants, celle de la province de 20 à 25 millions.

Au point de vue administratif la province de Kouantoung forme avec le Kouangsi la Vice-Royauté ou Gouvernement général des deux Kouang. Le Vice-Roi réside à Canton (Kouantcheou fou).

Le Kouangtoung comprend 5 taos (cercles) à la tête desquels se trouvent des taotai. Ce sont :

1° Le cercle Kouang-Chao Nan Lien. — Résidence du Taotai : Chaotcheou fou;

2° Le cercle Houei-Tchao Kia. — Résidence du Taotai : Houeitcheou fou;

3° Le cercle Ling-si. — Résidence du Taotai : Tchaiking fou;

4° Le cercle Kao Lien Kin. — Résidence du Taotai : Kiaotcheou fou;

5° Le cercle Lei Kioug. — Résidence du Taotai : Kioutcheou fou;

En outre de ces cinq cercles, on compte neuf fou ou préfecture de

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 Avril 1899, n° 58, p. 182, du 10 Juin 1899, n° 60, p. 644, du 10 Juillet 1899, n° 61, p. 410, du 10 Août 1899, n° 62, p. 410, et du 10 Septembre 1899, n° 63, p. 641.

1er cas (1er cas 1re classe), un ting en dépendance directe (préfecture de 2e rang, 1re classe) 4 Tcheli Tcheou en dépendance directe (préfecture de 2e rang, 1re classe).

Préfecture de 1er rang, 1re classe ou fou.

1° Houeitcheou fou; 2° Tchaotcheou fou, à l'Est de la province.
3° Kouang Theou fou, au Centre;
4° Tchao-King fou, à l'Ouest;
5° Kiaotcheou fou; 6° Lientcheou fou, au Sud-Ouest;
7° Leitcheou fou, au Sud.
8° Kiountcheou fou, en mer (île de Haïnan);
9° Chaotcheou fou, au Nord.

Préfectures de 1er rang, 2e classe.

Foukang tche li ting, au centre de la première, entre les préfectures de 1er rang de Kouangtcheou fou, Chaotcheou fou et Houeitcheou fou.

Préfectures de 2e rang, 1re classe.

1° Ting Tche li Tcheou sur la frontière du Kouang-si, à l'Ouest de la préfecture de Tchao King fou;

2° Nan yong Tche li tcheou, sur la frontière du Kiang-si au Nord de la préfecture de Chao Tchéou fou;

3° Lientcheou Tche li Tcheou, sur la frontière du Kouang-si, à l'Ouest de la préfecture de Chaotcheou fou;

4° Kia ying Tche li Tcheou, sur la frontière du Foukien : au Nord de la préfecture de Tchaotcheou fou.

En plus de ces préfectures il y a les tchéou (préfectures de 2e rang, 2e classe) et les hien (sous-préfectures).

La province est assez boisée; le sol est en général fertile, il est même très productif dans les vallées et dans le Delta du Si Kiang.

Le thé y croît en abondance surtout dans les hautes terres du Nord et sur la rive droite de la Rivière de l'Ouest. Les principales qualités de thé de Canton sont ainsi dénommées : pour les thés noirs, Congou, Seented caper, Seented orange pekoe; pour les thés verts, Hyson, impérial, poudre à canon (gun powder).

Le laurus cassia, variété du cannelier ordinaire, qui atteint souvent 7 à 8 mètres de hauteur, n'existe guère que dans la région de Lating (Ouest de Canton). L'écorce (cassia lignea) est séparée de la branche à l'aide d'un couteau, puis raclée; en se desséchant elle s'enroule et prend la forme de tuyau de plume sous laquelle on la trouve dans le commerce. Prix par picul environ 10 taëls 65. — La cannelle par fragment est au prix de 5 taëls 30 le picul. Les boutons de cannelle qui sont les ovaires charnus des fleurs valent 20 taëls le picul.

L'arbre qui donne la feuille avec laquelle on fait les éventails (palmier éventail Livistona chinensis) est cultivé dans le district de San ouci. — Les arbres sont plantés par semis, et à l'âge de 7 ou 8 ans, on commence à

couper les feuilles. Cette culture et l'industrie de l'éventail en feuille sont considérables : elles emploient plus de vingt mille hommes et femmes. — La caisse de 500 éventails vaut de 3 à 4 taëls.

Le gingembre est cultivé sur une grande échelle dans les districts qui touchent aux territoires des Miaotze, dans le Nord-Ouest de la province, et aussi dans la préfecture de Shinheng sur la rivière de l'Ouest. Le gingembre se vend 6 taëls le picul.

De galangal (Muranta galanga Alpinia officinarum) se trouve dans le district de Kotcheou dans la péninsule de Leitcheou et dans l'île d'Haïnan (3 taels environ le picul).

Le Curcuma (curcuma longa) provient des districts de Panyu s'étendant entre Canton et le Bogue; ses racines sont employées pour la teinture en jaune des tissus de soie et de coton (5 taëls le picul).

La china root, racine de squine (Smila glabra) sorte de salsepareille, se cultive dans toute la province.

La canne à sucre se trouve dans le district de Swatow, sur les rives de la Rivière de l'Est, dans les districts de Panyu, Tong Koun, Tsangshing, Yeun chun, dans la préfecture de Leitcheou et dans l'île d'Haïnan.

Le tabac est cultivé dans les districts montagneux au Nord de Meiling et dans le San ouci près de Macao.

Les noix de bétel, le fruit de l'areca viennent de l'île d'Haïnan et de la côte Ouest.

L'anis étoilé ou badiane (fruit de l'illicium anisatum) provient du voisinage de Pakhoï; — 54 taëls 40 le picul à Canton. Il convient d'ajouter qu'une grande partie de la badiane expédiée de Canton est fournie par le Kouangsi et le Tonkin (district de Dongdang).

L'indigotier est également cultivé dans les environs de Pakhoï.

La ramie (Bahmeria ou urtica nivea) se trouve dans beaucoup de districts de la province, mais surtout dans celui de San-Ouci. Les Chinois fabriquent un tissu avec ses filaments. Les pièces de ce tissu que les Anglais appellent grass cloth, ayant 20 yards de longueur sur 34 inches (pouces anglais) de largeur, se vendent de 4 taels 50 à 16 taëls l'une, selon la qualité. Le fret s'élève à 30 centimes par pièce.

Le chanvre est cultivé dans le district de Hoksan. Il faut mentionner la menthe (mentha puligium) dont les feuilles et les fleurs produisent par distillation une essence (huile essentielle de menthe) les noix de galle, les bambous ou cannes.

Les roseaux qui servent à la fabrication des nattes croissent les uns dans les plaines arrosées par l'eau de mer, les autres dans celles qui sont inondées par les rivières et les arroyos. L'espèce la plus commune est l'arundomitis. Il y a deux-récoltes par an.

Les fruits (principalement les oranges, bananes, leechie, lungngano) se rencontrent en abondance dans la province.

Dans la préfecture de Lientcheou où se trouve Pakhoï, le long de la côte, sur une profondeur de 50 kilomètres, le terrain est sablonneux. Les Chinois e consacrent principalement à la culture de l'arachide. — Plus avant

dans les terres apparaissent les rizières qui fournissent à peine assez pour la consommation locale.

Dans la préfecture du Kiountcheou et dans celle de Lientcheou, le riz est également cultivé, mais la quantité obtenue est rarement suffisante pour les besoins de la région; des importations, provenant de Saïgon, de Bangkok et quelquefois du Tonkin, doivent y suppléer.

Le Kouangtoung possède de nombreux gisements de charbon; ils peuvent être répartis en 4 bassins (1):

1° Bassin du Nord, dans la région située au Sud des Monts Meiling. Le charbon y est mou et friable. L'extraction se fait d'après des méthodes rudimentaires.

2° Bassin du Centre au Nord-Ouest de la ville de Canton. Le charbon de ce bassin serait de qualité très inférieure, ou mou et friable, ou excessivement dur; il brûlerait avec difficulté;

3° Bassin du Sud-Ouest, sur une vaste zone s'étendant le long du littoral au Sud-Ouest de Canton. — Les exploitations houillères de cette région, peu nombreuses, se trouvent à Tien peh et à Yang Chun. Depuis 1890 on exploite un gisement qui se trouve à Shih-Tong-pou, non loin de Pakhoï.

Ce bassin est bien partagé au point de vue des communications et le charbon passe pour y être très bon;

4° Bassin de l'Est, situé dans la préfecture de Chaotcheou où se trouve Swatow et dans celle de Kia Ying Tcheou. Le bassin serait riche et son charbon propre à chauffer des machines à vapeur. Les renseignements précis font défaut sur cette région.

Dans le bassin du Sud-Ouest les gisements de Shih-Tong-pou sont appelés à prendre de l'importance. La France paraît devoir en bénéficier en vertu des privilèges d'exploitation que la convention de 1895 accorde à ses nationaux dans cette zone.

La production des mines exploitées dans la province est insuffisante pour les besoins de l'industrie de Canton.

On trouve de l'or à l'île d'Haïnan (qui dépend administrativement du Kouangtoung) dans les cours d'eau qui traversent les domaines des Li, sauvages aborigènes de l'île, notamment à Yaïtcheou à la pointe méridionale. Les naturels se livrent au lavage. On a aussi découvert de l'or à 20 milles environ au Sud de Namfung, marché des aborigènes au Sud-Est de Tancheou.

A sept lieues environ de Ying teh (dans la préfecture de Chaotcheou) sur le Peikian ou fleuve du Nord se trouverait un marais ou étang renfermant de l'or.

Les ouvrages chinois mentionnent nombre d'endroits où se rencontrerait de l'argent. Des travaux d'exploitation ont été entrepris à différentes

(1) Ces quelques renseignements sommaires ont été puisés dans « l'Essai sur les gisements minéraux et l'Industrie minière de la Province du Kouantoung ». Cette étude due au regretté M. Imbault Huart a paru dans le *Bulletin de la Société de Géographie commerciale* (année 1897) et se trouve en extrait au siége de la Société, 8, rue de Tournon.



époques dans les districts de Tchen pung (préfecture de Kia-Ying-Tcheou), de Fung Shun et de Tapu (préfecture de Chaotcheou). En 1846 on a découvert des mines dans le Loting. Il existe actuellement une mine en exploitation d'après les méthodes étrangères à Tamtcheou, entre Canton et Macao. La concession a été obtenue par une compagnie chinoise. Une autre mine de plomb argentifère est exploitée à Taï yu Shan (île de Lantao, estuaire de la rivière de Canton).

Les monts Shih houh Shan dans l'île de Haïnan (27 milles environ à l'Est de Tantcheou) renferment du plomb argentifère.

Le cuivre se trouve aux environs de Yangtchoun, (préfecture de Tchao King au Sud-Ouest de Canton), de Liea Chao et de Lien Chan (Nord-Est de Canton). Il y en a aussi dans les districts de Ying tek et de Kinkiang, (préfecture de Chaotcheou). Ce cuivre n'est pas retiré du sol, cependant au premier de ces endroits une mine a été exploitée autrefois avec l'autorisation des mandarins.

Les monts Shih louhshan dans l'île de Haïnan recèlent du cuivre; l'extraction en a été tentée il y a une trentaine d'années par des étrangers de Hong-Kong, munis de l'autorisation des autorités. L'entreprise ne réussit point parce que la permission ne fut pas donnée aux navires étrangers d'aller chercher le minerai dans les baies voisines.

Le cuivre travaillé au Kouantoug provient du Yunnan et du Japon.

Le plomb existe dans les préfectures de Kouantcheou, Tchaking, Kia Ying Tcheou.

Les préfectures de Tsing Yuon, de Tchaotcheou, de Tchaoking, de Houeï Tcheou, de Kaotcheou, de Lientcheou, renferment des gisements d'étain. La province de Kouang Toung est la plus riche de la Chine en minerai de fer; il se trouve principalement dans les préfectures suivantes : Kouangtcheou, Tchaoking, Kia Yin Tchéou, Houei, Tcheou. La préfecture de Loting en contient d'excellente qualité, mais celui du Houeï Tcheou serait encore meilleur.

Fat Shan est le principal centre de l'industrie du fer.

Le fer produit dans la province de Kouantoung ne lui suffit pas.

Il y a aussi des gisements de plombagine dans la préfecture de Kouangtcheou. Il y en aurait aussi dans la préfecture de Tchaoking.

Le cinabre natif ou persulfure de mercure se trouve dans la préfecture de Lioutchéou.

La pierre d'aimant ou calamite existe dans la préfecture de Tchaoking.

L'industrie de la soie, la principale du Kouangtoung, est pour ainsi dire concentrée dans le delta de Canton : elle présente deux branches distinctes : la production de la soie et son tissage.

Le ver bombyx mori) est élevé en général d'après des méthodes peu perfectionnées; les Chinois sont routiniers et leur insouciance est un obstacle à l'amélioration de leurs procédés. Il y a chaque année sept récoltes de soie, échelonnées de fin avril à fin octobre. La température exerce une grande influence sur les récoltes, et il est difficile de déterminer, d'une façon précise, leurs époques et leur rendement. La moyenne annuelle des

récoltes de soie grège peut être évaluée à 50.000 piculs. Une moitié environ est utilisée sur place pour la fabrication des étoffes et broderies, le reste est exporté en Europe, en Amérique et aux Indes. L'exportation en 1897, exceptionnellement élevée, a été de plus de 30.000 piculs, chiffre qui n'avait pas été atteint dans les dix dernières années; sa valeur (11 millions et demi de taëls) représente la moitié de l'exportation totale du port.

Les soies grèges comprennent deux catégories : les tsatlées ou soies de procédés indigènes et celles qui proviennent de filatures (il y a environ 80 filatures actuellement dans ce Delta). Les soies grèges de filature sont réservées à l'exportation. Au mois de décembre 1897 elles se vendaient selon la qualité de 590 à 775 piastres le picul (la piastre ayant à cette époque une valeur de 2 fr. 55).

La fabrication des étoffes de soie est depuis des siècles l'une des branches les plus importantes de la province de Canton. Le régime est celui des petits ateliers urbains, suburbains et ruraux; l'art du tissage est resté stationnaire, néanmoins Canton est célèbre pour ses soieries, ses satins, gazes, crêpes, châles de crêpe, rubans de soie pure et de soie mélangée, broderies de soie sur tissu de soie, lacets, tresses, tissus de soie mélangée, velours.

La fabrication des nattes est une des spécialités de la province, elle est localisée dans trois endroits. Toung Koun, Lintan et Canton. A Canton le négociant peut faire exécuter tous les modèles qu'il désire. En 1897 il a été exporté 287.375 rouleaux (40 yards de longueur le rouleau, largeur variant de 3/4 de yard à 1 yard 1/2) ayant une valeur de 1.077.244 HKTls, et en plus des rouleaux 1.625.680 pièces (tapis de table, carpettes) représentant un chiffre de 197.639 taëls.

Sur la côte occidentale le sel est produit en quantité considérable par le procédé d'évaporation de l'eau de mer.

L'huile et les tourteaux d'arachide constituent une des ressources des environs de Pakhoï. L'huile est extraite d'après des procédés très primitifs qui seraient susceptibles d'amélioration. — La préparation de poisson salé est l'industrie la plus importante du littoral de Pakhoï.

Comme établissements industriels existant à Canton, il faut citer une papeterie installée près de la ville : les machines employées viennent d'Europe et le papier est fait avec des vieux chiffons, des déchets de coton et de la paille. Cette papeterie produit le papier à meilleur marché que les entreprises indigènes.

A Wampoa, également dans le voisinage de Canton, il y a des chantiers maritimes où se construisent des jonques et même des navires à vapeur.

Les filatures de soie ont été mentionnées déjà. Celles de coton vont en augmentant en nombre. Il existe aussi à Canton des verreries.

L'établissement d'un « hôtel des monnaies » est dû à Chang Chi Tung qui l'a officiellement ouvert le 25 mai 1889. L'outillage et les machines ont été fournis par la maison R. Heaton de Birmingham, pour une somme de 1.500.000 francs. La frappe des dollars se fait avec un alliage de

900 parties d'argent et 100 parties de cuivre. La monnaie peut frapper 100.000 pièces d'argent et 2 millions de cash de cuivre par jour. Il y a des pièces de 1 dollar, 50, 20, 10, 5 cents.

Les cotonnades constituent un des plus importants articles d'importation : elles sont fournies par l'Angleterre, l'Inde et le Japon. L'Amérique qui dans le Nord de la Chine occupe une place très marquée dans l'importation de cet article n'y figure au Sud que pour un chiffre peu élevé. Les pièces les plus en faveur sur le marché de Canton sont les Shirtings blancs et gris (en 1897 : 85.218 pièces de Shirting gris, et 133.397 de coton blanc). Les mouchoirs ainsi que les essuie-mains sont très demandés : de ces derniers, on emploie les espèces les plus grandes comme vêtement de dessous : les bas de coton et autres articles d'habillement ont commencé aussi à être très appréciés par les Cantonnais.

L'importation des filés de coton indiens augmente chaque année ; en 1897 elle a atteint 127.231 piculs, représentant une valeur de 2.309.022 taëls. Cette demande si importante correspond au développement des filatures indigènes.

L'opium vient de Malwa, de Patna et de Bénarès. A Canton il a été importé de Patna 403.690 piculs, représentant une valeur de 1.946.720 taëls.

Les métaux étrangers sont demandés. Peu à peu le métal remplace le bois et le bambou pour les articles d'usage courant. Les barres et les verrous des portes et fenêtres sont en fer maintenant, et l'on commence à voir des portes et des grillages en fer devant les maisons et les magasins des indigènes. De plus ceux-ci possèdent une flotte à vapeur où naturellement l'emploi de différents métaux est nécessité.

La farine de blé américaine est également importée en grande quantité ; en 1897 le chiffre s'est élevé à 121.405 piculs représentant une valeur de 465.788 taëls.

On trouve des allumettes japonaises dans les plus petits villages ; leur vogue vient de leur extrême bon marché. Il en a été importé à Canton en 1897 : 958.284 grosses équivalant à 220.680 taëls.

Voici, pour 1897, les chiffres des importations à Canton des différents pétroles.

Pétrole américain.............	Gallons :	1.802.425	Valeur :	225.033	taëls
— Russe..................	—	2.686.680	—	311.775	—
— de Sumatra............	—	2.673.020	—	303.703	—

Les colporteurs vendent le pétrole au détail dans les rues de Canton avec un bénéfice d'environ 9 cents par caisse de 2 bidons de zinc. Ils utilisent ensuite ce zinc en le transformant en lampes, en boîtes, en jouets, en ustensiles de cuisine.

Les manufactures et spécialement celles de soie et de nattes font usage de couleurs d'aniline, aussi l'importation de cet article a-t-il pris de l'extension et a-t-il été en 1897, de 139.540 taëls.

Canton n'a plus la situation prépondérante d'autrefois. Longtemps ce port fut de tout l'Empire le seul en contact avec l'Occident. Ses communi-

cations fluviales intérieures s'étendent, il est vrai, jusqu'au Yunnan à l'Ouest, et jusqu'aux provinces du Koueitcheou, du Hounan et du Kiangsi au Nord, mais elles ne lui permettent pas de distribuer au delà les produits venus de l'étranger. L'ouverture de ports nouveaux devait donc être une cause de décadence pour Canton.

L'importation dans la province de Canton se centralise à Hongkong. Les grandes maisons de commerce du Sud de la Chine, et même de toute la Chine, ont leur direction dans cette ville. Toutes les banques d'Extrême-Orient y sont représentées ; les plus importantes sont la Hong Kong et Shanghaï Bank et la Chartered Bank. La Hong Kong Bank a de plus un agent à Canton : notre banque de l'Indo-Chine a aussi une succursale dans cette ville.

A Canton il y a 8 maisons de commerce allemandes, 4 anglaises, 1 américaine, 2 françaises.

La province de Canton comprend en plus de Canton, d'autres ports ouverts, qui sont Swatow, Pakhoï, Samshuci, Koung Koun, 4 ports d'escale sur le Si Kiang : Kongmoun, Kongchouk, Shuihing et Takhing, et deux stations de douane, Lappa et Kowloun (en face de Hong Kong) dont les agents ont pour mission de surveiller exclusivement le commerce indigène, c'est-à-dire les marchandises transportées par les navires indigènes. — L'île de Haïnan rattachée administrativement à la province du Kouangtoung possède un port ouvert Hoihow (uui est le port de Kioungtcheou).

Trois pavillons européens flottent sur des points de cette province. La France occupe la baie de Kouangtcheou Wan et le territoire adjacent en vertu de la convention intervenue à Pékin en 1897, entre M. Dubail et le Tsongli Yamen. Les Anglais sont à Hong Kong et à la presqu'île de Kowloun. Les Portugais possèdent la presqu'île et le territoire de Macao.

D'après la statistique des douanes, voici quel a été, en 1897, le commerce des principaux de ces ports.

CANTON

Importations étrangères	13.770.036 HKTls
« chinoises	13.264.684 »
Produits indigènes exportés à l'étranger	19.645.833 »
« « en Chine	3.253.838 »
Total général	49.934.391 HKTls

SWATOW

Importations étrangères	9.653.938 HKTls.
« chinoises	8.434.775 «
Produits indigènes exportés à l'étranger	2.976.623 «
« « en Chine	7.332.665 «
Total général	28.398.001 HKTls.

PAKHOI

Importations étrangères	2.656.724 HKTls.
« chinoises	40.461 «
Produits indigènes exportés à l'étranger	1.501.836 «
« « en Chine	10.914 «
Total général	4.209.935 HKTls.

SAMSHUCI

Importations étrangères	37.759 HKTls.
« chinoises	23.309 «
Produits indigènes exportés à l'étranger	660 «
« « en Chine	41.836 «
Total général	103.564 HKTls.

HOIHOW (KIOUNGTCHEOU) ILE D'HAINAN

Importations étrangères	1.461.940 HKTls.
« chinoises	12.058 «
Produits indigènes exportés à l'étranger	1.778.715 «
« « en Chine	47.526 «
Total général	3.300.329 HKTls.

Le mouvement de la navigation dans ces mêmes ports a été le suivant :

CANTON

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties Nombre	Tonnes
Anglais	3.333	2.973.003
Allemand	180	182.730
Hollandais	2	1.644
Suédois et Norvégien	77	72.559
Chinois	1.979	450 046
Total des bateaux à vapeur	5.571	3.679.982

BATEAUX A VOILES

Anglais	408	27.568
Américain	116	8.038
Allemand	6	2.478
Total des bateaux à voiles	530	38.082
Total général	6.101	3.718.064

SWATOW

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties Nombre	Tonnes
Anglais	1.624	1.655.864
Allemand	114	99.926
Suédois-Norvégien	18	11.130
Australien	2	3.708
Japonais	3	3.715
Chinois	142	138.684
Total des bateaux à vapeur	1.903	1.917.027
BATEAUX A VOILES	0	0

PAKHOI

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties Nombre	Tonnes
Allemand	84	56.176
Français	78	31.244
Danois	52	26.312
Total des bateaux à vapeur..	214	113.732
BATEAUX A VOILES.	0	0

SAMSHUCI

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties Nombre	Tonnes
Anglais	732	78.130
Américain	4	252
Portugais	10	464
Chinois	934	14.110
Total des bateaux à vapeur.....	1.680	92.956
BATEAUX A VOILES		
Anglais	50	6.028
Total des bateaux à voiles......	50	6.028
Total général........	1.730	98.984

HOIHOW (KIOUNGTCHEOU)

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties Nombre	Tonnes
Anglais	54	56.672
Allemand	342	224.946
Français	274	162.656
Danois	172	89.440
Suédois-Norvégien	14	13.846
Total des bateaux à vapeur...	856	547.560
BATEAUX A VOILES.	0	0

Le pavillon français est représenté dans le Sud de la Chine par les navires de M. Marty, faisant un service régulier entre Hong Kong, Hoihow, Pakhoï et Haïphong.

Un certain nombre de nos voiliers ont jusqu'à 1883 fréquenté le port de Canton; depuis cette date on peut dire que le pavillon français n'y apparaît plus. Cependant une ligne de vapeurs entre Canton et Saïgon avec escales au Tonkin et en Annam pourrait être créée et il est permis de croire que cette entreprise, si elle était bien menée, aurait toutes les chan-

ces de réussite. Le commerce de Canton avec nos colonie d'Indo-Chine augmente d'année en année et il pourrait procurer un frêt rémunérateur.

Au nombre des principales routes commerciales de la province, il convient de citer, tout d'abord, les voies navigables citées plus haut et que la batellerie utilise pour transporter les produits de l'industrie chinoise d'un point à un autre, ainsi que les différents articles de l'importation étrangère des ports ouverts dans l'intérieur de la province, et dans les provinces adjacentes. Ces mêmes voies drainent vers les ports de la côte les produits de l'intérieur.

Les routes commerciales de terre se bornent à celles qui partent de Pakhoï, et mettent. en rayonnant à l'Ouest, au Nord-Ouest, au Nord et au Nord-Est, ce port en communication avec la province du Kouangsi. Les transports se font sur ces routes en brouette et à dos d'hommes.

La distance de Canton à Hong Kong par eau est de 85 milles; les communications sont assurées par les vapeurs de différentes compagnies dont la plus importante est la « Hong Kong and Macao Steamboat Company ». Il y a, dimanches exceptés, deux vapeurs dans les deux directions Canton Hong Kong, et Hong Kong Canton. De Hong Kong, le service est fait avec les différents ports ouverts de la province par des bateaux qui partent tous les deux ou trois jours pour Hoikow et Pakhoï, ligne française A. Marty).

De Hong Kong et Canton pour la rivière de l'Ouest, il y a dans l'un et l'autre sens des départs tous les deux et trois jours; les bateaux s'arrêtent à Koumchouk, Samshuci, Siuhing, Takhing, Woutcheou. Un bateau quitte tous les matins Canton à destination de Macao et inversemeut.

Canton est réuni à Shanghaï par des services réguliers de 5 compagnies de navigation : China Mertchants — Butherfield et Swire — Indo China Navigation C° — Siemmesen et C° — Carlovitz; la première chinoise, les deux suivantes anglaises, les deux dernières allemandes.

Ile d'Haïnan. — L'île d'Haïnan sous le nom de préfecture de Kioungtcheou relève administrativement du Kouangtoung. Bien qu'à ce titre ses différentes ressources aient été énoncées, il convient de résumer ce qui la concerne puisqu'elle forme un tout particulier.

L'île a dans sa plus grande longueur 160 milles anglais et 100 dans sa plus grande largeur. Hoihow, le principal port, est ouvert au commerce, et est l'entrepôt non seulement d'Haïnan, mais encore de la presqu'île de Leitcheou dont le grand port Haïan qui n'est pas ouvert aux étrangers, envoie par jonques pour être réexpédiés par les steamers à destination de Hong Kong, le sucre, le galangal, l'indigo, et le tabac, et importe en échange des tissus, du pétrole et autres marchandises d'origine européenne ou américaine. Malheureusement le mouillage de Hoihow est à trois milles de terre, la rade est exposée à tous les vents et sur le passage des typhons.

Les habitants se composent de Li sauvages dans la zone la plus élevée, couverte de forêts d'essences rares, — de chou li (li civilisés) dans la

zone moins élevée, également boisée, — de Chinois dans la dernière zone, la plus voisine de la côte et qui est défrichée.

Dans son ensemble l'île est montagneuse. La rivière principale est le Potchoung qui coule du Sud au Nord, passe à Tingnan, Kiountcheou et Hoihow et est accessible à des barques de 80 à 100 piculs (480 à 600 kilos) jusqu'à Pakhidi à 60 milles de la côte.

Les produits de l'île sont la canne à sucre, le galangal, l'indigo, le chanvre, le sésame. Des cocotiers se trouvent dans le Sud-Ouest, mais on n'exporte que très peu de noix.

L'élevage est une des richesses d'Haïnan. Ses porcs sont très renommés sur les marchés de Chine (il en a été exporté : 77.946, en 1897); ils représentent 27 p. 100 de l'exportation totale. — Les volailles 2 p. 100 et les œufs 4 p. 100 (plus de 20 millions sont expédiés annuellement). La race bovine est belle et l'exportation en a été commencée. Les peaux (3 p. 100 de l'exportation générale) sont utilisées pour la fabrication des malles de Canton. Les cornes et les sabots sont brûlés et transformés en engrais.

L'île d'Haïnan possède des richesses forestières et minières dans les zones élevées qui ne pourront être mises en valeur que quand des moyens de pénétration dans l'intérieur auront été créés. Dans les tentatives qui ont été faites pour l'exploitation des mines, les ouvriers ont succombé aux atteintes de la fièvre.

A Haïnan il n'y a pas à proprement parler d'industrie, à moins que l'on ne veuille ranger sous ce nom, les pêcheries installées le long des côtes.

Une fabrique d'albumine fondée en 1896 par un de nos compatriotes n'a pas réussi; cependant la matière première (œufs) est abondante et la main-d'œuvre peu élevée.

Les affaires commerciales sont exclusivement entre les mains des négociants indigènes, correspondants des maisons de Hong-Kong, Canton, Suatow et Macao. Les étrangers ont laissé, à l'ouverture du port, les Chinois accaparer les affaires.

Deux seuls commerçants européens sont représentés à Hoihow. M. Marty, agent de navigation, dont le fondé de pouvoirs s'occupe pour son compte personnel d'importation de pétrole et d'exportation de sucre, de galangal sous le couvert de passes de transit. L'autre Européen est le représentant de la maison allemande Schomburg. MM. Schomburg et C° sont également des agents d'émigration et recrutent les coolies très recherchés à Bangkok, Singapore, Saïgon.

Le chiffre des importations à Hoihow de 1.473.998 en 189? se répartit ainsi :

L'Angleterre : 26 p. 100 pour les filés de coton indiens, et 14 p. 100 pour les cotonnades, lainages et métaux; — l'Amérique : 17 p. 100 pétrole, farine et ginsing; — le Siam : 4 p. 100 coton brut; — le Japon : 4 p. 100 allumettes, ginsing, et cotonnades; — le Tonkin : 3 p. 100 riz; — Sumatra : 2 p. 100 pétrole; — la Corée, la presqu'île Indo-Chinoise réunies : 3 p. 100 ginsing, épices; — enfin l'Europe continentale avec : 2 p. 100 aniline, lacets de laine, parfumerie et horlogerie grossière, vins frelatés

(Allemagne), vins pour la consommation des Européens (France), métaux et divers (Belgique); — le reste des importations, c'est-à-dire 25 p. 100 (soieries, nankins, chanvre, haricots pour l'élevage des porcs, vermicelle, cire, etc.), est d'origine chinoise.

Dans la statistique des Douanes le chiffre de 12.058 donné comme celui des importations chinoises ne correspond qu'aux importations provenant de Pakhoï, la plupart des importations chinoises sont expédiées de Hong Kong où elles ont été envoyées de leur lieu d'origine afin de prendre la direction d'Haïnan et pour cette raison classées autrement que comme marchandises chinoises.

Le chiffre des exportations (1.826.221 taëls en 1897) se décompose ainsi :

Le sucre : 28 p. 100; — le gros cloth, toile fabriquée avec les fibres de l'ananas sauvage : 7 p. 100; — le sésame : 5 p. 100; — le galangal : 3 p. 100 (le sucre et le galangal viennent en grande partie du Ssetchouan, sous le couvert des passes de transit, et sont réexpédiés à Hong Kong); — le chanvre : 3 p. 100; — les porcs : 27 p. 100; — les volailles : 2 p. 100; — les œufs : 4 p. 100; — peaux de bœufs : 3 p. 100.

Les échanges du Kioungtcheou et du Leitcheou se font par steamers et par pirogues. Ils sont centralisés à Hoihow, seul port ouvert pour les importations comme pour les exportations. La répartition se fait au moyen de jonques côtières via Haian (Leitcheou) Potchoung, Tcheng mai, Linkao, etc. (Kioungtcheou) d'où et pour l'intérieur les marchandises sont transportées dans des bateaux de rivière à fond plat, sur des brouettes et à dos de coolie.

Les transports maritimes sont surtout entre les mains de deux maison : la maison allemande Jebsen et Cie et la maison française Marty.

L'île, à part les 60 milles du Potchoung accessibles aux barques, est sans voies navigables, et, en dehors du chemin circulaire qui, partant de Kioutcheou, passe par Tien Ngan, Ouentchang, Houeitong, Lingchouei, Yaitcheou, Linkao, pour revenir à Kioungtcheou, elle est également dépourvue de grande routes terrestres.

Le mouvement de la navigation au port de Hoihow, a été précédemment indiqué avec celui des autres ports de Kouangtoung.

13. KOUANGSI. — Le Kouangsi borné au Nord par le Koueitcheou et le Hounan, à l'Est et au Sud, par le Kouangtoung, à l'Ouest et au Sud-Ouest, par le Yunnan et le Tonkin, a une superficie approximative de 78.250 milles carrés, et une population que les derniers recensements chinois, fort inexacts d'ailleurs, évaluent à 7.313.895 habitants.

La province est constituée par les bassins du Sikiang et des principaux affluents de ce grand fleuve, entre autres le Hong Chouei (rivière de Sinntcheou), la rivière de Koueilin (rivière de la cannelle), la rivière de droite (Yeou Kiang) qui remonte jusqu'à Yunnan et la rivière de gauche (Tsouo Kiang qui baigne Longtcheou et prend sa source au Tonkin. — Elle est généralement très montagneuse : surtout au Nord du Sikiang, et

au Sud du Tsouo Kiang. Ses cours d'eau coulent de l'Ouest à l'Est dans des gorges creusées à travers des massifs calcaires, mais à la base desquels ont été ménagés des chemins de halage pour la batellerie.

Ce n'est guère que depuis la guerre du Tonkin, que le Kouangsi a commencé à être connu des Européens. Les Missionnaires l'avaient, il est vrai, parcouru, mais aucune description exacte du pays n'avait été faite. Aujourd'hui deux ports ont été ouverts dans la province : Longtchéou sur le Tsouo Kiang à dix heures de Langson au Tonkin, et Outcheou, à la limite du Kouangtoung. Le pays, sauf dans les parties basses des vallées, et le long des rivières, est assez pauvre, étant donnée sa superficie. — Il a, il est vrai, été dévasté par les Taiping qui en étaient originaires.

La capitale est Koueilin, sur la rivière de ce nom qui coule du Nord au Sud et va se jeter dans le Si Kiang près de Outchéou. Le district qu'elle traverse est le plus riche de toute la province, il produit en abondance la cannelle, le sucre et les bois de construction. On y cultive aussi, mais en petite quantité, une espècc de thé des plus renommées.

Outchéou qui vient d'être ouvert au commerce semble une ville d'avenir qui servira d'entrepôt aux produits de la province : cannelle, sucre, badiane, ainsi qu'aux importations étrangères; coton filé, pétrole allumettes, etc., mais qui ne se développera qu'au détriment de Nanning, tributaire de Pakhoï jusqu'à ces dernières années. Le trafic se fait presque exclusivement par eau. Le Sikiang, accessible aux navires à vapeur de faible tirant d'eau depuis son embouchure jusqu'à Outchéou, est, à partir de cette ville, semé d'écueils qui constituent des rapides souvent dangereux, mais néanmoins franchissables aux jonques du pays aménagées *ad hoc*.

Après Outchéou, les villes les plus importantes sont, en suivant le Sikiang de l'Est à l'Ouest : Sintcheou, un peu au-dessous de la rivière Hong qui remonte au Koueitcheou, Koueikien, Hoangtcheou, Nanningfou, ville de 300.000 habitants, presque au confluent de la rivière de droite, qui va jusqu'au Yunnan, par Pose; ce dernier point, où cesse la navigation, est au confluent de la rivière de gauche qui baigne Taiping fou et Longtchéou.

Il est extrêmement difficile d'évaluer l'importance du trafic du Kouangsi. Les deux ports ouverts, Outchéou et Longtchéou, possèdent, il est vrai, des bureaux de la douane maritime, mais leurs statistiques ne peuvent donner qu'une idée approximative des importations et des exportations, le contrôle de la batellerie indigène très importante étant entièrement soumis aux Likin (douanes intérieures) dont nous ne connaissons pas les comptes-rendus. En réalité jusqu'à ce jour le Kouangsi est tributaire des ports de Hong Kong et de Canton.

La population très clair semée comprend deux éléments disttncts; l'élément chinois et l'élément aborigène. Les Chinois, — mélange de Cantonnais et d'Hakkas immigrés, sont petits, peu vigoureux, indolents au travail. — Ils sont difficiles à gouverner, et ont donné souvent de graves soucis aux mandarins chargés de l'administration du pays. Les révoltes sont fréquentes.

Elles trouvent des auxiliaires complaisants dans les tribus aborigènes, composées de différents types de ce que les Chinois nomment les « sauvages » et qui se divisent en plusieurs groupes dont les principaux sont les Toujen dans les vallées, les Miaotze, sur le flanc des coteaux et les Mantze sur les sommets des montagnes. Les aborigènes occupent 42 districts (Tchéou). Ils obéissent à leurs chefs propres, sous le contrôle souvent purement nominal des autorités chinoises.

La faune du Kouangsi est des plus variées; outre les animaux sauvages, tigres, panthères, cerfs de différentes espèces, etc., on trouve des bœufs, petits mais sains et vigoureux, des chèvres, des buffles dans les vallées, et des chevaux de taille peu élevée, mais qui ont le pied très sûr et font d'excellentes montures dans les montagnes et sont également employés comme animaux de bât. Il y a du gibier à plume : faisans, perdrix, bécasses et bécassines.

La flore est pauvre. Les produits cultivés sont le riz dans les terres d'alluvions et aussi ce qu'on appelle le riz de montagne, planté dans des champs en gradins et qu'arrosent des norias, la sucre, la cannelle, la badiane, le thé (en petite quantité), l'indigo, l'igname, etc. — Les espèces forestières sont le pin et le sapin, le camphrier (peu abondant) et des arbres fruitiers, pamplemousses, long yen, leitchées, etc. Il y a aussi des vignes sauvages, un peu partout, dans la province.

L'industrie n'existe pas à proprement parler. On trouve cependant au Kouangsi des mines d'or, d'argent (les plus productives de la Chine), et d'autres métaux, mais elles sont mal exploitées, à la Chinoise et rapportent peu au Gouvernement (elles sont presque toutes propriété d'Etat).

En résumé, le Kouangsi est une province pauvre où les ressources pourraient être néanmoins grandement améliorées si elle étaient soumises à un nouveau régime, si des chemins de fer y étaient construits (qui assureraient la pacification du pays et le transport de ses produits), et si les richesses minérales étaient mises en valeur par des ingénieurs européens.

Pour les raisons déjà énoncées les statistiques des Douanes maritimes ne permettent pas de se rendre compte de la valeur exacte du commerce de la province; sous cette réserve, voici les chiffres qu'elles donnent pour les ports de Longtchéou et d'Outchéou, ainsi que le mouvement de la navigation dans leurs eaux.

LONGTCHEOU (1897).

Importations étrangères	83.074 taëls.
Produits indigènes exportés à l'étranger	25.873 »
Total	108.947 taëls.

Mouvement de la navigation.

Pavillon	
Français	33
Chinois	552
Total	585

OUTCHÉOU (1897)

Importations étrangères	1.392.415
» chinoises	47.394
Produits indigènes exportés à l'étranger	398.329
» » dans les ports chinois	74.573
Total	1.912.711

Mouvement de la navigation.

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties	
	Nombre	Tonnes
Anglais	364	35.146
Américain	18	1.134
Chinois	342	5.564
Total des bateaux à vapeur	724	41.814
BATEAUX A VOILES		
Anglais	58	6.256
Américain	22	1.342
Allemand	20	2.668
Chinois	2	78
Total des bateaux à voiles	102	10.344
Total général	826	52.188

14. YUNNAN. — Le Yunnan, bornée au Nord par Sse Tchouan, à l'Est, par le Kouei Tcheon et le Kouangsi, au Sud par l'Annam, le Laos et le Siam, à l'Ouest par la Birmanie, est, après le Sse Tchouan, la plus grande province de la Chine (107.969 milles carrés) et n'a que 5.560.000 habitants. La province est constituée par une série de vastes plateaux dont quelques-uns ont plus de 2.000 mètres d'altitude, et qui s'abaissent au Nord, à l'Est et au Sud, par des pentes successives dans des vallées qui sont celles du Yangtse-Kiang et de ses affluents, du fleuve Rouge et du Mékong, enfin de la Salwine.

Ces rivières sont peu ou point navigables dans la province où elles courent sous la forme de rapides.

Au-dessus des plateaux émergent certains sommets élevés, couverts de neige pendant une partie de l'année, et de leurs flancs coulent des sources qui, en plusieurs endroits, constituent des lacs dont les plus célèbres sont les lacs Sien-Hou et Tien-Hou.

Le Yunnan, qui est la province la plus reculée de la Chine, a été conquis à une époque relativement récente et, par suite de la turbulence de ses habitants appartenant à des races très diverses, et n'ayant aucune affinité entre elles, n'a jamais été absolument pacifié.

Une grande partie de la population est musulmane, et c'est elle qui s'est

révoltée, il y a plus de trente ans, contre la domination du gouvernement de Pékin, qui n'en est venu à bout qu'après des sacrifices considérables et même par la trahison.

Le pays qui avait déjà été visité par Marco Polo a été parcouru plusieurs fois dans ces dernières années, notamment par les missions des commandants Doudard, de Lagrée et Francis Garnier qui s'y trouvaient au moment de l'insurrection musulmane et qui en ont donné une description des plus exactes.

Le climat est tempéré sur les hauts plateaux, chaud dans les plaines inférieures et en beaucoup d'endroits malsain.

La capitale Yunnan fou, au Nord du lac Tien, est le centre du commerce avec la Chine et avec la Birmanie.

Le trafic se fait en grande partie à dos de mulet ou de cheval, les animaux portant des fardeaux qui ne dépassent pas 80 kilos.

Les principaux produits exportés sont : la soie écrue et manufacturée, l'opium, le thé, le cuivre, les tapis, le poivre, le mercure, le vermillon, des médecines, des fruits etc., et les importations sont : des filés de coton, de l'ivoire, de la cire, des cornes de rhinocéros et de cerf, des pierres précieuses, du pétrole, etc.

Il est fort difficile de se faire une idée exacte du trafic : étant donnée la diversité des routes suivies par les marchandises.

Il existe actuellement trois ports ouverts au Yunnan; Mong-Tse, et Hakéou depuis 1889, Ssemao depuis 1896 et, d'après les constatations des bureaux de Douanes maritimes de ces ports, il est à supposer que le chiffre d'affaires est considérable, quoique nullement proportionné à la surface de la province, d'autant plus qu'une grande partie des produits sont répartis dans les pays limitrophes également mal partagés au point de vue des moyens de communication.

La principale richesse du Yunnan consiste dans ses mines de cuivre, d'étain, de plomb, de fer, de mercure, etc., et bien qu'exploitées à la chinoise, elles donnent un rendement considérable. Si ces métaux peuvent être transportés jusqu'à un point d'embarquement facile, par un chemin de fer notamment, la prospérité du Yunnan en sera décuplée.

Un des inconvénients du pays provient de la rivalité des races qui y vivent et dont beaucoup, originaires de différentes contrées d'Asie, n'ont aucune affinité entre elles. Dans cet ordre d'idées, la création d'un chemin de fer peut avoir des résultats heureux — et sinon fondre, du moins amalgamer, pour leur plus grand profit, des éléments disparates.

Des missions d'étude françaises, composées d'ingénieurs et d'officiers, parcourent en ce moment la province en vue de la création d'une voie ferrée qui doit établir le contact entre notre colonie du Tonkin et la Chine du Sud et détourner dans la vallée du Fleuve Rouge le commerce qui eût pu être drainé par le Kouangsi (vià Pose et Nanning).

Voici les chiffres que l'administration des Douanes donne pour le commerce des villes ouverte du Yunnan.

MONGTZE (1897).

Importations étrangères	2.394.028 taëls.
Exportations des produits indigènes à l'étranger	1.057.737 »
Total	3.451.765 taëls.

Le pavillon chinois y est seul représenté dans le mouvement de la navigation, par un nombre d'entrées et de sorties de 5.553 donnant un total de 12.922 tonnes,

HOKEOU (1897).

Les douanes n'y ont été établies qu'au mois de juillet 1797. Il n'y a pas encore de statistiques.

SSEMAO (1897).

Importations étrangères	154.596
Exportations indigènes à l'étranger	31.378
Total du commerce du port	185.974

15. KOUEITCHEOU. — Le Koueitchou, borné au Nord par le Sse Tchouan, à l'Est par le Hounan, au Sud par le Kouangsi et à l'Ouest par le Yunnan, a une superficie approximative de 64.554 milles carrés et une population de 5.288.319 habitants (d'après les dernières statistiques chinoises).

C'est le pays le plus pauvre et le moins peuplé de toute la Chine, à l'exception du Yunnan, eu égard à sa superficie.

Son système orographique, dirigé du Nord-Est au Sud-Ouest, sépare la province en deux parties de surfaces à peu près égales, l'une au Nord contenant les vallées d'affluents du Yangtze, l'autre au Sud les vallées d'affluents du Sikiang. Les montagnes sont élevées, abruptes, et de leurs gorges tombent des sources dont l'eau ne trouvant pas d'écoulement devient stagnante et forme des marais malsains qui ont valu au Koueitcheou sa réputation d'insalubrité.

La principale rivière est le Ou Kiang qui se jette dans le Yangtzé à l'Est de Tchoug King. Les rivières tributaires du Si Kiang sont plus ou moins accessibles à la batellerie, mais grâce à des systèmes de transbordement par radeaux et embarcations de petit tonnage, elles sont néanmoins utilisées pour le transport.

Quant à la rivière Yuen, qui met en communication le Koueitcheou et le Hounan, son niveau est si variable, dans les différentes saisons, qu'elle ne peut constituer une véritable voie de pénétration.

Le Koueitcheou est très mal connu. Les habitants sont grossiers et brutaux ; tous les districts montagneux sont occupés par des tribus sauvages et ombrageuses. Les plus célèbres sont les Miaotze, également répandus dans les provinces limitrophes mais dont le siège principal semble être le Koueitcheou. Le gouvernement chinois n'a jamais pu réduire ces montagnards qui, en 1832, notamment, ont victorieusement combattu les troupes chargées de les soumettre.

La contrée produit du riz, du blé, du musc, de la cire, du tabac, du bois de construction et de la cannelle, mais en petites quantités.

Les mines sont nombreuses, notamment les mines de mercure, exploitées depuis plusieurs siècles, à Koueitcheou, au Nord de Kouei Yang la capitale.

Il y a aussi du plomb, du cuivre, de l'argent, du fer et du cinabre, dans la partie Sud-Ouest de la province.

Kouei Yang, la capitale, est le plus petit des chefs-lieux de province de la Chine.

En résumé la province de Koueitcheou isolée, par sa position géographique et par les obstacles naturels, du reste de la Chine, est fort arriérée. Peut-être pourrait-on exploiter ses richesses minérales, mais sans parler des sacrifices pécuniaires que ces entreprises exigeraient, il y aurait à tenir compte des dangers que comportent l'insalubrité du pays et l'hostilité des habitants.

16. CHENSI. — Le Chensi est borné au Nord par la Mongolie intérieure dont il est séparé par la Grande Muraille, à l'Est par le Chansi et le Honan, au Sud-Est par le Houpé, au Sud par le Ssetchouan et à l'Ouest par le Kansou. Sa superficie est d'environ 70.000 milles carrés. Les monts Tsin lin traversent la province de l'Est à l'Ouest et séparent les deux bassins du Wei, affluent du Fleuve Jaune, et de la rivière du Han, affluent du Yangtse.

Le bassin du Han comprend environ un tiers du Chensi. Le reste de la province comprend, en plus du bassin du Wei, ceux moins importants du Loh et du Wouting, affluents comme le Wei ou Fleuve Jaune. Le loess forme le sol de cette partie de la province que peu de routes traversent. Les rivières sont navigables et c'est par elles que s'établissent principalement les communications. Le bassin du Wei constitue la région la plus fertile. Le climat du Chensi est plus égal et plus doux que celui du Chansi et moins humide que ne l'est en beaucoup d'endroits celui du Kansou.

La capitale est Singan, c'est une ville très peuplée et d'une grande importance commerciale.

Au Sud, Hantchoung, près de la frontière du Ssetchouan et Yu lin, au Nord, vers la Grande Muraille sont aussi des centres de trafic. Le passage du Chensi au Ssetchouan se fait surtout par la grande route qui part de Singan et se rend à Tchingtou. Cette route passe sur la rive gauche du Wei à Hienyang hien (d'où part la route qui se dirige au Nord et au Kansou), continue vers l'Ouest, le long de la rivière, à travers une région populeuse, jusqu'à Paoki hien où elle traverse de nouveau le Wei, franchit les monts Tsin ling et va à Paocheng près Hantchoung où elle atteint la vallée fertile de la rivière Han, coupe les monts Kioutao et pénètre dans le Ssetchouan.

Le riz se trouve en quelques endroits mais, d'une façon générale, le climat est trop froid pour cette culture, de même que pour l'élève du ver à soie. — Le blé, le millet, l'avoine, l'orge, le maïs, le coton, le chanvre, le sorgho, le colza, le pavot constituent les productions de la province. — La rhubarbe, le musc, la cire, le minium, le charbon et le jade sont exportés.

Il y a des mines d'or au Chensi. On trouve aussi en quelque quantité ce métal dans des rivières. Le sol recèle d'autres métaux, mais l'exploitation a toujours été si rudimentaire que l'on peut dire qu'elle n'existe pas.

17. KANSOU. — Le Kansou est borné au Nord au Nord-Est par le désert

de Gobi, à l'Est par le Chensi, au Sud par le Ssetchouan, au Sud-Ouest par le Kokonor, au Nord-Ouest par la circonscription de Cobdo en Mongolie et l'Ili. Une grande partie de la province comprend des solitudes montagneuses et stériles. La région orientale est fertile, bien arrosée, populeuse; elle est partagée en deux sections par des chaînes de montagnes qui la traversent parallèlement du Nord au Sud et démarquent les bassins du Wei et du Fleuve Jaune. Le bassin du Wei ressemble au Chansi pour sa fertilité et ses productions, et le voisinage des montagnes élevées du Bayan Kara lui procure des pluies relativement abondantes. Dans le Sud, des cours d'eau se dirigent vers le Ssetchouan mais fournissent peu de facilités pour la navigation. Les affluents du Fleuve Jaune sont dans l'ensemble d'un faible secours pour les transports et l'irrigation; sur les cinq qui se réunissent près de Lantcheou, quatre ont un niveau d'eau trop variable pour pouvoir être considérés comme moyens assurés de communication.

Au Nord-Ouest le Kansou pénètre comme un coin dans l'Asie centrale. La bande de territoire qui s'avance ainsi commande le passage entre le bassin du Tarim et le cœur de l'Asie d'une part, et la Chine proprement dite d'un autre côté.

Le climat du Kansou présente un grand contraste avec celui qui règne généralement dans les provinces de l'Est, car il est humide dans trois saisons.

Les produits de la partie fertile de la province à l'Est du Fleuve Jaune sont le blé, l'avoine, l'orge, le millet et autres céréales. Il y a beaucoup d'animaux sauvages que les indigènes chassent autant pour s'en nourrir que pour se procurer leur fourrure. Les Tartares qui vivent dans la province possèdent aussi de grands troupeaux.

Les montagnes recèlent des métaux tels que le cuivre, l'or et l'argent, des minéraux précieux et du charbon.

Lantcheou fou, la capitale, sur la rive droite du Fleuve Jaune, à l'endroit où le Fleuve se recourbe vers le Nord, est située dans une vallée fertile.

Lantcheou est le point de départ de différentes routes se dirigeant au Nord-Est vers Ning Hin, à l'Ouest vers Sining, résidence du gouverneur du Kokonor, au Nord-Est vers Liangtcheou, Kantcheou, Sou et le centre de l'Asie.

Il existe dans la capitale une fonderie de canons et une usine où se fabriquent des étoffes grossières en laine de brebis et en poil de chameau. L'on y utilise le charbon des mines voisines.

Le Kansou n'a pas de commerce avec l'étranger, c'est néanmoins un centre important pour le trafic des parties intérieures de la Chine.

18. SSETCHOUAN. — La province de Ssetchouan est bornée au Nord par le Kansou et le Chensi, à l'Est par le Houpé et le Hounan, au Sud par le Koueitcheou et le Yunnan, à l'Ouest et au Nord-Ouest par le Thibet et le Kokonor; elle mesure 166.800 milles carrés, c'est-à-dire le double de la superficie de la plupart des autres provinces. Sa population est évaluée à 35 millions.

Le Ssetchouan est naturellement divisé par quatre grandes rivières qui coulent du Nord au Sud pour se jeter dans le Yangtse et forme quatre bassins parallèles. Le sol est très montagneux et les chaînes qui séparent ces bassins atteignent de grandes altitudes.

Ces quatre rivières sont le Kianling, le Fo Loh ou Fou Soung, le Min et le Yaloung; cette dernière rivière est l'affluent le plus considérable du Yangtse.

La capitale Tchingtou, sur le Min, est située dans la plus vaste plaine de la province, qui mesure environ 100 milles dans un sens et 50 milles dans l'autre; c'est une ville riche et très populeuse. On estime à plus de 3 millions le nombre de ses habitants.

Tchungking, port ouvert au commerce étranger au confluent du Yangtse et de la riviere Kialing, est un centre important du trafic de ces deux rivières.

Dans la partie de la province qui se trouve à l'Ouest, les populations, éparses à travers les montagnes, appartiennent à la race des Lolos et sont très insubordonnées à l'autorité chinoise. Yatcheou, Tatsienlou, Batang sur la route du Thibet, sont les villes importantes de cette région.

La partie orientale de la province, appelée le Bassin rouge, dans laquelle se trouve Tchungking, est très fertile; on y obtient deux et quelquefois trois récoltes par an. Cette puissance de production est due en grande partie au climat qui est très doux pour la latitude. Le bassin comprend à peu près les deux tiers en étendue et les neuf dixièmes, comme population et richesse, de la province. Il est habité par des populations de race chinoise. On y cultive l'orge, le maïs, les fèves, le chanvre, le millet, le riz, le pavot (pour la fabrication de l'opium qui, avec le sel, sont les principaux produits de la province), le tabac, etc.; les fruits tels que pommes, poires, cerises, pêches, raisins, dattes, olives, oranges, y abondent. On y trouve, mais en petite quantité, quelques essences de bois très appréciées.

Il y a dans le bassin du charbon, dur dans certains endroits, mou dans d'autres, du fer, du sel et du pétrole. L'exploitation des gisements pétrolifères donnera des bénéfices assurés par suite de l'usage de jour en jour plus répandu en Chine de cette huile d'éclairage demandée actuellement à la Russie, à l'Amérique et à Sumatra. Le cuivre, le plomb, l'argent, l'or, se trouvent dans les montagnes de la frontière Ouest et principalement dans le district de Ning Yuen fou.

L'industrie est peu développée : on fabrique cependant dans la région de Tchung King des objets en cuivre, en étain, en métal blanc (ce dernier provient de Hankeou, tandis que le cuivre et le plomb viennent du Yunnan), des étoffes de coton, du fil, des rubans, de l'imitation d'astrakan avec des filés de coton indiens, du coton brut indigène et du coton du Nord de la province, des droguets fabriqués avec de la laine et du poil de chèvre de Tachien lou et de la frontière du Thibet, du grass cloth avec du chanvre du pays, — des objets en verre, communs et fragiles, mais répandus dans toute la province, — des articles en fer : couteaux, ciseaux, cadenas, serrures, avec des matières premières indigènes; des brosses, des selles,

des malles en cuir; des boîtes et plateaux en laque; des nattes en bambou; des allumettes de qualité inférieure, des cordages, des vêtements et des couvertures en peau de blaireau, de renard, de loutre, d'écureuil, de mouton; de la soie en très petite quantité, et une eau-de-vie distillée de l'orge et du blé.

Comme centre de distribution à l'intérieur Tchungking a une grande importance. Les résultats du commerce ont été les suivants en 1897 :

Importations étrangères..................	8.443.947 HKTls.
Importation de produits indigènes........	2.776.171 »
Produits indigènes exportés en Chine.....	6.751.258 »
Pas d'exportation à l'étranger.	
Total du commerce du port.....	17.971.376 HKTls.

La principale importation étrangère est celle des cotonnades anglaises et indiennes,

Le likin est un obstacle au commerce étranger à Tchungking : les passes de transit ne sont pas dûment respectées; d'un autre côté les moyens de communication sont très défectueux.

Les Européens qui, profitant des facilités données par le traité de Shimonosaki, fonderaient des industries pour la fabrication des cotonnades, le principal article d'importation actuellement, pourraient en même temps s'occuper d'exportation des produits bruts tels que laine, soie, etc., et il est à présumer que des entreprises de ce genre réussiraient pleinement.

Le mouvement de la navigation de Tchungking est indiqué ainsi par le Tarif des Douanes :

	Entrées et sorties	
Pavillons	Nombre	Tonnes
—	—	—
Anglais..................	511	11.938
Chinois..................	256	7.470
Total.....	767	19.408

(*A suivre.*)

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er octobre 1899.

La condamnation de Dreyfus par le conseil de guerre de Rennes a eu, non seulement en Europe, mais dans le monde entier, un retentissement énorme. La trop fameuse Affaire n'a donc pas été un événement n'intéressant que notre politique intérieure; elle a été aussi, au point de vue de nos relations internationales, un événement de tout premier ordre. C'est uniquement sous ce dernier aspect que nous avons à nous en occuper ici. Au risque de paraître avancer un paradoxe, nous dirons que, à notre sens, les conséquences de l'Affaire à l'étranger sont pour nous un facteur politique encore beaucoup plus important que le contre-coup qu'elle a pu avoir à l'intérieur. Sans doute, elle nous a divisés profondément. Mais, d'une part, comme nous sommes plus à même que les étrangers de discerner les proportions exactes des choses, nous sommes moins portés qu'eux à nous exagérer les conséquences de la crise que nous venons de traverser, quelque terrible qu'elle ait été; d'un autre côté, les intérêts vitaux de notre pays exigeant impérieusement que l'apaisement succède à la discorde, on peut compter que presque tous y travailleront. Ainsi, étant donné surtout que l'Exposition contraindra au calme même les plus passionnés, nous croyons qu'il n'est pas chimérique d'espérer que la répercution de l'Affaire, à l'intérieur, ne sera pas aussi grave que quelques-uns l'avaient craint. Par contre, il n'en sera pas de même, du moins à un égal degré, au point de vue extérieur. Or, nous estimons que cela est un grand malheur, auprès duquel ce que nous avons vu se passer sous nos yeux n'est que bagatelle. Car, nous n'admettons pas cette théorie de sauvages, qui consiste à dire que l'opinion de l'étranger ne nous importe pas. Elle nous importe beaucoup plus, à notre sens, que la nôtre propre. Un pays comme la France ne peut se passer de l'estime du monde extérieur; et quand cette estime vient à lui manquer, — à tort ou à raison, là n'est pas la question, — il se trouve en présence d'une situation fort grave, qui appelle un examen attentif. Que l'on soit ou non partisan de l'innocence de Dreyfus, on est unanime à reconnaître que l'Affaire nous a causé un préjudice énorme dans le monde entier. Dreyfusistes et antidreyfusistes se le jettent à la tête, et s'en font réciproquement un crime. Sans prétendre donner raison ni aux uns ni aux autres, nous voudrions nous placer ici à un point de vue plus élevé que celui des partis, et présenter sur « l'opinion de l'étranger » quelques remarques générales, dont ni les dreyfusistes ni les antidreyfusistes ne pourront prendre ombrage.

Et d'abord, nous estimons nécessaire de réfuter une opinion des dreyfusistes, parce que nous la croyons à la fois erronée et nuisible à notre repos. Elle consiste à prétendre que l'étranger, en s'intéressant à l'Affaire au même point que nous l'avons fait nous-mêmes, s'occupait d'une question qui ne le regardait pas, et que, s'il s'en occupait dans un sens déterminé, c'était dans un esprit d'hostilité contre la France. Or, il faut d'abord constater un fait, dont, bien loin de nous plaindre, nous devrions être fiers: c'est que tout ce qui se passe en France intéresse, passionne même les peuples étrangers, lesquels ne nous témoignent pas l'indifférence que nous leur témoignons nous-mêmes. La France a été pendant si longtemps le centre du monde civilisé, que celui-ci n'a pas pu perdre l'habitude, et qu'il ne la perdra pas de longtemps, de témoigner à la politique française un intérêt presque égal à celui qu'a pour chaque peuple sa propre politique. Quand cela ne sera plus le cas, — ce qu'à Dieu ne plaise, — c'est que notre pays sera tombé très bas. Quant à s'imaginer que l'étranger doit forcément s'intéresser à nous dans un esprit de malveillance, c'est là une conséquence de cette sorte de manie de la persécution, dont sont atteints quelques-uns d'entre nous, depuis que notre pays a subi des malheurs qui ont diminué son importance relative dans le monde. Donc, si les événements quotidiens de notre politique courante sont suivis par l'étranger avec un intérêt constant, comment s'étonner qu'il se soit passionné pour l'Affaire, qui, durant deux ans, a dominé toute notre politique intérieure? Quelques-uns, sans contester à l'étranger le droit de s'intéresser à ce qui se passe chez nous, ne lui reconnaissent pas, cependant, celui de prendre parti dans une question comme celle de la revision du procès Dreyfus. A cela on pourrait répondre que ce procès, dépassant de beaucoup les limites d'une cause célèbre ordinaire, avait pris l'ampleur d'un événement intéressant l'humanité tout entière, et qu'il était matériellement impossible d'empêcher les gens de se prononcer pour ou contre l'innocence de Dreyfus. Ainsi, — tout en admettant, nous ne le contestons pas, que certains ont cherché à exploiter l'Affaire dans un esprit d'hostilité contre la France, — le fait même de s'intéresser à cette question n'impliquait pas des sentiments gallophobes, non plus que l'intérêt qui a été témoigné au condamné de 1894. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans l'unanimité de l'opinion étrangère à cet égard.

Ici, nous entrons dans le domaine des faits matériels, qui ne sont contestés par personne. Il est indéniable, en effet, que l'étranger, pris dans son ensemble, a été dreyfusiste. La Russie, notre alliée, l'a été aussi résolûment que l'Allemagne ou l'Angleterre. La catholique Espagne, la non moins catholique Amérique du Sud l'ont été également. Des pays neutres, comme la catholique Belgique, ou la Suisse protestante, l'ont été aussi. Un Français, qui remplit des fonctions importantes en Egypte, nous disait que, parmi les populations musulmanes et antisémites de la vallée du Nil, on était dreyfusiste, et que le principal journal musulman du pays était favorable à la cause du condamné de 1894. Ainsi, presque partout, on a été dreyfusiste, sans être pour cela le moins du monde gallophobe. Du reste,

un écrivain nettement antidreyfusiste a fait lui-même cette constatation, après avoir parcouru les pays dont il parlait.

Il est vrai que cet écrivain, de même que tous ceux de son parti, a déclaré, tout en constatant le fait matériel, que cette opinion étrangère, quelque sincère, quelque exempte de préjugés gallophobes qu'elle fût, avait été formée artificiellement; qu'elle était, en un mot, sans fondement, et le résultat d'une campagne de presse mal intentionnée. Sur ce point, nous ne nous prononcerons pas; car nous aborderions par là, — ce que nous ne voulons pas faire, — la question de l'innocence ou de la culpabilité de Dreyfus. C'est des faits matériels seuls que nous tenons compte, afin d'en apprécier la portée pratique quant à notre politique internationale. Or, ces faits, jusqu'ici, peuvent se résumer ainsi : l'étranger, sauf exceptions, s'est intéressé à l'Affaire sans esprit d'hostilité contre la France; il n'a pas non plus pris parti, dans un sens ou dans un autre, selon sa sympathie ou son antipathie pour nous; enfin, à tort ou à raison, il s'est trouvé être en presque totalité dreyfusiste.

Dans ces conditions, comment s'étonner qu'un cri de stupeur et de réprobation se soit élevé contre nous de tous les points de l'horizon, à la nouvelle que le conseil de guerre de Rennes avait recondamné Dreyfus? On a voulu voir dans ce verdict un acte d'iniquité, délibérément commis; on a voué à l'infamie le conseil de guerre lui-même; et, — fait plus grave, en même temps que souverainement inique, — on a solidarisé la France tout entière avec lui, et on l'a couverte d'opprobre. Voilà la situation terrible qui nous est faite; situation d'autant plus lamentable que, en admettant même la théorie antidreyfusiste, d'après laquelle l'opinion étrangère aurait été créée artificiellement, cette opinion n'en est pas moins sincère. Les choses en étant arrivées à ce point, il était inévitable que cette situation fût alors exploitée par nos véritables ennemis, pour ameuter le monde contre nous, et nous créer des difficultés. Une certaine presse, le *Times* en tête, ne s'en est pas fait faute, et a entrepris une véritable campagne pour boycotter, non seulement l'Exposition de 1900, mais la France entière, et tout ce qui est français. Ces manœuvres n'ont pas produit le résultat immédiat qu'on en avait espéré, puisque l'Exposition ne sera pas boycottée. Mais ce n'est là qu'un détail. Le fait grave, qui subsiste, c'est que l'opinion est absolument montée contre nous. Aussi, tous nos efforts doivent tendre, d'abord à la modifier dans un sens qui nous soit plus favorable, puis à éviter tout ce qui pourrait, à l'avenir, nous discréditer de nouveau. Que dreyfusistes et antidreyfusistes se mettent donc à l'œuvre, et que, dans une noble émulation, ils s'efforcent de réparer le mal que chaque camp estime avoir été commis par le camp adverse.

La crise transvaalienne s'est précipitée, durant le mois écoulé, dans un sens défavorable au maintien de la paix. A l'heure où nous écrivons, il n'y a pas encore, il est vrai, état de guerre entre l'Angleterre et le Transvaal; mais les plus optimistes eux-mêmes ont déjà perdu tout espoir. Comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous résumerons les négociations qui se sont

poursuivies entre les deux gouvernements. On éprouve, à vrai dire, quelque embarras à procéder ainsi, quelque chose comme l'impression qu'on joue un rôle de dupe. En effet, il est devenu tellement évident que ces négociations ne sont plus, pour le gouvernement de Londres, qu'un prétexte destiné à légitimer une entreprise contre le droit et la justice, que c'est presque faire le jeu de ce gouvernement que de discuter ses arguments ; car, en ayant l'air de les prendre au sérieux, on lui suppose presque encore un semblant de sincérité et de bonne foi. C'est donc au nom de la raison du plus fort que l'Angleterre parle désormais. Elle cache de moins en moins son jeu ; et l'évolution de ses prétentions, que nous signalions dans notre dernière chronique, s'est accentuée, au point qu'aucun doute n'est plus permis quant au but final auquel elle vise : à savoir l'anéantissement, soit en droit, soit en fait, de l'indépendance du Transvaal. Au début, c'est au nom des intérêts des *uitlanders* que le gouvernement de Londres était intervenu dans les affaires de la République. Puis, au fur et à mesure que cette dernière se montrait plus conciliante, et plus disposée à accorder satisfaction à ces intérêts, on voyait se poser une question nouvelle, qui apparaissait de plus en plus comme la question principale, celle de la suzeraineté que l'Angleterre prétendait avoir sur le Transvaal. On sait que, d'après M. Chamberlain, cette suzeraineté découlerait de la convention de Londres de 1881, alors que le Transvaal ne reconnaît que celle de 1884, où il n'est plus question de suzeraineté. Le but principal du gouvernement anglais est si bien la suppression de l'indépendance de la République, comme « Etat souverain international », que, lorsque celui de Prétoria offrit aux *uitlanders* des concessions plus importantes que celles qu'ils avaient d'abord réclamées, mais à la condition que des garanties lui seraient données pour sauvegarder l'indépendance du pays, cette solution équitable fut résolument repoussée par M. Chamberlain. Du reste, un examen un peu plus détaillé des négociations fera voir plus clairement l'esprit qui anime la politique anglaise.

On sait où les choses en étaient restées à la fin du mois d'août. Le 2 août, après que le Volksraad eut voté la franchise au bout de sept ans de résidence, M. Chamberlain avait demandé la constitution d'une commission mixte anglo-boer, qui serait chargée d'examiner le fonctionnement de cette loi et de rechercher quels en seraient les effets. Le 19 août, le Transvaal avait repoussé le principe de la commission, y voyant, avec raison, une immixtion de l'Angleterre dans ses affaires intérieures ; mais, d'autre part, le gouvernement de Prétoria avait fait les trois concessions suivantes : 1° La franchise électorale accordée aux *uitlanders* après cinq ans de résidence ; 2° huit nouveaux sièges au Volksraad pour les nouveaux citoyens, avec l'assurance que la proportion des sièges détenus par eux ne tomberait jamais au-dessous du quart du nombre total des sièges ; 3° droits égaux, aux anciens et aux nouveaux citoyens, dans toutes les elections, y compris celles du Président et du commandant général. Mais deux conditions étaient mises à ces trois concessions : 1° l'Angleterre renoncerait à sa prétendue suzeraineté ; 2° elle prendrait l'engagement de

ne plus s'immiscer, à l'avenir, dans les affaires intérieures de la République. Il était évident que, aux yeux du gouvernement de Prétoria, les deux conditions étaient *sine quibus non*; elles devaient, en effet, sauvegarder l'indépendance de la République, qu'auraient mise en péril, autrement, les trois concessions accordées. Or, le 30 août, M. Chamberlain, feignant de ne pas comprendre que les deux parties de la proposition du Transvaal étaient inséparables l'une de l'autre, se déclarait disposé à en accepter la première, — à savoir les trois concessions, — tout en rejetant la seconde, — autrement dit les deux conditions. Telle avait été l'œuvre diplomatique du mois d'août.

Le 2 septembre, le gouvernement de Prétoria faisait savoir à l'agent britannique, M. Conyngham Greene, qu'il regrettait que ses propositions du 19 août, quelque équitables qu'elles fussent, eussent été repoussées par l'Angleterre; que, en conséquence, il retirait ces offres. Il s'en tenait donc à la loi des sept ans, votée après la conférence de Blœmfontein; cependant, il n'était pas opposé à ce que l'agent britannique se livrât à une enquête unilatérale sur le fonctionnement de la loi, bien qu'il ne s'en promît aucun succès. A cette dépêche du Transvaal, M. Chamberlain répondait, le 12, par une sorte d'ultimatum, dont le sens ne fut pas d'abord compris de tout le monde, bien qu'il fût assez clair. Le ministre anglais commençait par repousser de nouveau la prétention de la République à être traitée comme un « Etat souverain international ». Puis il annonçait qu'il continuait à accepter les trois concessions offertes le 19 août, à condition qu'une enquête, mixte ou unilatérale, prouvât que le fonctionnement de la loi électorale nouvelle ne serait pas compliqué par une règlementation vexatoire et restrictive. Ainsi, M. Chamberlain maintenait son point de vue du 30 août : il acceptait les concessions, mais il repoussait les conditions qui en étaient inséparables. Il faisait même pis encore : il réclamait une concession nouvelle. Il demandait, en effet, que les nouveaux membres du Volksraad pussent se servir de leur langue maternelle, en insinuant que le gouvernement du Transvaal l'avait suggéré lui-même à l'agent britannique. Ainsi, bien loin de se montrer plus conciliant, comme on le crut un moment, M. Chamberlain accentuait, au contraire, ses prétentions. Sa dépêche se terminait par des menaces voilées. Il parlait du danger croissant qu'il y avait à laisser se prolonger une situation aussi tendue; il insistait pour avoir une réponse immédiate et positive; faute de quoi, il considérerait à nouveau toute la situation et formulerait ses propres propositions. La réponse du Transvaal ne se fit pas longtemps attendre; elle est datée du 17; et, comme on pouvait le prévoir, elle était négative. Le gouvernement de Prétoria répondait, en substance : que les conditions qu'il avait mises à ses concessions étaient essentielles, puisque, seules, elles pouvaient sauvegarder l'indépendance de la République, menacée par ces concessions; que, par conséquent, il ne comprenait pas qu'on persistât à vouloir lui faire adopter une combinaison qu'il avait d'abord rejetée. En outre, il contestait avoir offert à l'agent britannique l'emploi, pour les députés *uitlanders*, de leur langue maternelle. D'autre part, il indiquait qu'il

n'avait fait ses propositions du 19 août que parce que l'agent britannique lui avait clairement donné à entendre qu'elles seraient acceptées par M. Chamberlain. Ainsi, il se plaignait que le représentant du gouvernement anglais eût usé de mauvaise foi à son égard. Quant à une nouvelle conférence, proposée par l'Angleterre, le gouvernement transvaalien n'y était pas opposé en principe; mais il désirait qu'on précisât de quels objets elle aurait à s'occuper. La réponse de Prétoria était donc une fin de non recevoir. M. Chamberlain, procédant alors comme il l'avait annoncé, fit convoquer un Conseil de Cabinet, à Londres, le 22 septembre. A l'issue de cette réunion, il envoya à sir A. Milner, pour être communiquée au gouvernement de Prétoria, une dépêche disant qu'il était désormais inutile de discuter sur les bases précédemment adoptées, et qu'un nouveau Conseil de Cabinet aurait lieu la semaine suivante, pour prendre des résolutions définitives. Ce Conseil s'est réuni effectivement, le 29. Les résolutions prises ont été portées à la connaissance du gouvernement transvaalien. On dit qu'elles équivaudraient à un ultimatum dont les termes seraient inacceptables; mais à l'heure où nous écrivons, on ne les connaît pas encore d'une manière officielle.

Ainsi, à moins d'un événement tout à fait imprévu, presque miraculeux, on peut considérer la guerre comme inévitable. On peut même s'attendre à voir les hostilités commencer d'un moment à l'autre. Les Anglais, il est vrai, ont intérêt à temporiser. La diplomatie de M. Chamberlain ayant marché plus vite que les préparatifs militaires du War Office, les troupes anglaises se trouveraient un peu prises à l'improviste si elles devaient subir sans délai le choc du Transvaal. Ce dernier, pour la même raison, a intérêt à voir se précipiter les choses. Il se peut donc, puisque les Boers ont la certitude qu'un arrangement pacifique est désormais impossible, qu'ils se décident à prendre l'offensive sans attendre que l'Angleterre ait complété ses préparatifs. Il est vrai que, en procédant ainsi, ils se donneraient l'apparence d'être les agresseurs, ce dont l'Angleterre se prévaudrait pour dire que la guerre lui aurait été imposée. Mais cette apparence ne tromperait personne; seuls, les gens de mauvaise foi pourraient contester que le Transvaal se serait trouvé en cas de légitime défense.

En prenant l'offensive, le Transvaal n'aurait pas seulement l'avantage de contrecarrer les préparatifs des Anglais. Il pourrait espérer aussi de soulever en sa faveur tous les éléments hollandais de l'Afrique du Sud, ce qui aurait pour conséquence de mettre les Anglais dans une situation particulièrement périlleuse. Les sympathies des Afrikanders du Cap pour le Transvaal, dont nous parlions dans notre dernière chronique, en en soulignant l'importance, n'ont fait que s'accentuer à mesure que la crise se développait. Le premier ministre de la colonie, M. Schreiner, avait parlé, en plein Parlement, de la neutralité éventuelle dans le cas où la guerre éclaterait. On peut même se demander si cette neutralité ne se transformerait pas, surtout après quelques succès remportés par les Boers, en une hostilité plus ou moins ouverte contre les Anglais. Il y a donc, de ce côté, un danger réel. Plus grand encore est le péril du côté de l'État libre d'Orange.

Celui-ci, qui est lié par traité avec le Transvaal, a clairement donné à entendre qu'il ferait cause commune avec lui. Le Raad de cette République a voté une résolution, qui a été communiquée à sir A. Milner, et dans laquelle est constaté le bon droit du Transvaal, en même temps qu'y est indiquée l'éventualité du *casus fœderis* si la République Sud-Africaine était attaquée, ou était mise dans la nécessité de se défendre. Il est donc dès maintenant presque certain que l'Angleterre aura en face d'elle les deux Républiques indépendantes de l'Afrique australe, soit que l'Orange entre en campagne en même temps que le Transvaal, soit qu'il fasse attendre son concours. Il semble peu douteux que l'Angleterre ne finisse par venir à bout de cette coalition, puisque ses ressources sont plus inépuisables que celles de ce double adversaire. Mais l'issue du conflit pourrait être considérablement modifiée si les Afrikanders du Cap, ou même ceux de Natal, faisaient cause commune avec le Transvaal et l'Orange. Dans ce cas, on ne pourrait plus répondre de rien. La perte, pour l'Angleterre, de l'Afrique australe, serait dans le domaine des choses possibles.

Le 4 septembre a été clos, à Burgos, le cinquième congrès catholique espagnol, qui y siégeait depuis le 30 août. Cette réunion qui, ainsi que les congrès catholiques allemands, avait un caractère plus encore politique que religieux, a emprunté une grande importance à divers incidents qui l'avaient précédée, et aussi aux manifestations qui l'ont suivie. Si, d'autre part, on considère que l'Eglise d'Espagne, qui a toujours aspiré à jouer un rôle politique considérable, est particulièrement favorisée en ce moment par la présence au pouvoir du parti conservateur, on comprendra que son attitude doive être observée avec soin.

Pendant longtemps une partie de l'Eglise, comprenant surtout une fraction du haut clergé, avait, plus ou moins ouvertement, favorisé la cause du parti carliste contre la dynastie actuelle. Il en était donc résulté, entre elle et le pouvoir, une sorte de tension et de mésintelligence. C'était quelque chose comme ce qui s'était produit en France, sous le Gouvernement de Juillet, alors que les sympathies de l'Eglise allaient à la dynastie déchue; ou encore, pour prendre des exemples plus modernes, sous la troisième République, qui, au début de son existence, eut toute l'Eglise contre elle. Cet état de choses, en Espagne comme en France, était préjudiciable à l'Eglise, forcément traitée en ennemie. Comme, d'autre part, les années s'écoulaient et que la perspective d'une restauration légitimiste paraissait aussi éloignée, en Espagne, que celle d'une restauration monarchique en France, le Saint-Siège avait fini par suivre la même politique au sud et au nord des Pyrénées. Il avait conseillé à l'Eglise de se « rallier » au pouvoir établi, comme étant d'institution divine. Mais la même chose devait se produire en Espagne qu'en France. Tandis que la majeure partie de l'Eglise suivait docilement les « instructions » pontificales, certains prélats, surtout dans le haut clergé, s'y montraient « réfractaires ». Leur opposition et leur mauvais vouloir ne pouvaient, bien entendu, se manifester publiquement; mais ils n'en existaient pas moins. Or, peu de temps avant le congrès

de Burgos, une controverse assez retentissante, touchant cette question, avait eu lieu entre l'archevêque de Tolède, primat d'Espagne, et l'archevêque de Séville. Le premier ayant publié des *Conseils* à son clergé, lui recommandant de ne pas se mêler de poltitique et de reconnaître les institutions établies, le second avait, sinon fait publier, du moins laissé publier à Séville une brochure qui pouvait être considérée comme une réponse aux *Conseils* du primat, et dans laquelle les mérites des carlistes étaient soulignés avec complaisance. L'archevêque de Tolède ayant saisi le Saint-Siège de l'incident, le Pape lui donna raison. Le cardinal secrétaire d'Etat, Mgr Rampolla, commença par adresser à l'archevêque de Séville une dépêche constituant un blâme indirect de son attitude; puis, Léon XIII lui-même adressa à l'archevêque de Tolède une lettre très élogieuse sur ses *Conseils*, dans laquelle il insistait à nouveau sur le devoir du clergé de se « rallier » aux institutions établies.

Le congrès de Burgos s'ouvrant après ces incidents, il était inévitable qu'on y vît surgir la question qui venait de mettre aux prises Tolède et Séville. Ce fut, en effet, le cas. On n'y discuta pas ouvertement, bien entendu, le point de savoir s'il fallait, ou non, obéir au Pape. Mais des manifestations se produisirent à diverses occasions, montrant très clairement que la cause carliste avait encore de chauds partisans dans l'épiscopat, et que ceux-ci ne se soumettaient qu'en apparence aux instructions de Rome. Doit-on le regretter pour l'Espagne, ou, au contraire, l'en féliciter ? Il est évident, si l'on se place au point de vue de la lutte contre la réaction outrancière, représentée par le carlisme, que l'on doit désirer que le Pape soit écouté. Mais d'autres, en Espagne comme en France, se placent à un point de vue différent, et plus général. Ils regrettent qu'un pouvoir établi hors des limites de l'Espagne puisse influer sur la direction de sa politique intérieure. Aussi, quoique n'ayant aucune sympathie pour les tendances du clergé carliste, ils ne sont pas éloignés de se féliciter de le voir persister dans son attitude « réfractaire », et ne pas vouloir accepter les instructions du Saint-Siège en matières politiques. Nous signalons, en passant, ce point de vue, mais sans le discuter. La question est trop grave pour être ainsi traitée incidemment.

Les conséquences immédiates du congrès de Burgos doivent fixer notre attention; car elles ont fait voir que l'Eglise d'Espagne nourrit des projets, dont la réalisation entraînerait la perte des libertés les plus indispensables et ramènerait presque le pays à l'ancien régime. Le congrès terminé, les archevêques et évêques qui y avaient pris part rédigèrent plusieurs documents, dans lesquels étaient formulées les aspirations et les revendications de cette Eglise. Il y avait d'abord un message au Pape; puis un programme d'union catholique, dans lequel étaient énumérées les revendications communes à tous les catholiques espagnols; puis une adresse à la reine-régente; enfin, une lettre à M. Silvela, président du Conseil. Le point de vue développé dans ces différents documents pourrait se résumer ainsi : la patrie est en perdition parce qu'on a livré l'Etat au libéralisme, en sorte que l'influence salutaire de l'Eglise a été sapée; on ne peut sauver

l'Espagne du mal dont elle périt qu'en en supprimant la cause, c'est-à-dire en faisant la guerre au libéralisme et en rétablissant l'Eglise dans tous les droits qui lui ont été ravis; il faut donc, en quelque sorte, faire de l'Eglise la tutrice naturelle de l'Etat et de la société civile. Pour prouver que nous n'exagérons en rien, citons, à titre d'exemples, les points suivants du programme d'union catholique : indépendance complète de la juridiction ecclésiastique, en sorte qu'aucun membre du clergé ne pourrait être justiciable des tribunaux civils; rétablissement des privilèges ecclésiatiques; pleine validité civile conférée au mariage religieux; faculté donnée aux évêques de recevoir des legs sans l'intervention de l'autorité civile; interdiction des associations non catholiques; restriction de la tolérance religieuse aux limites les plus étroites permises par la constitution, etc. Dans l'adresse à la reine-régente, les signataires se plaignent de « l'impudence et de l'audace chaque jour grandissante du protestantisme »; ils protestent contre « les idées perverses qui, du haut de certaines chaires d'enseignement, sont exposées à la jeunesse, viciant son intelligence et corrompant son cœur, sans qu'il soit tenu compte que la religion de l'Etat est la religion catholique, en sorte que c'est à elle que doivent se conformer les professeurs des Universités, des institutions, des collèges et des autres centres d'enseignement. » Pour l'accomplissement de ce programme étonnant, les archevêques et évêques implorent l'appui matériel du gouvernement. Cependant, le cabinet présidé par M. Silvela, quelque favorable qu'il soit à l'Eglise, a compris que celle-ci le compromettait. La réponse de la reine-régente et celle de M. Silvela, tout en étant très aimables quant à la forme, laissent entendre qu'on ne saurait aller aussi loin que l'épiscopat le voudrait. Est-ce à dire que les tendances réactionnaires de l'Eglise d'Espagne soient sans danger? Non. Car, si les circonstances actuelles ne sont pas entièrement favorables à la réalisation du programme de Burgos, une situation politique différente pourrait, le cas échéant, en rendre le triomphe plus aisé. C'est pourquoi nous estimons que le congrès de Burgos constitue, par l'ensemble des incidents et des manifestations que nous venons de relater, un événement politique de premier ordre.

Auprès de cet événement, la crise ministérielle, qui a eu pour conséquence un remaniement du cabinet Silvela, n'apparaît plus guère que comme un incident. Quand ce cabinet conservateur a été constitué, et surtout après les élections générales, nous avons fait remarquer qu'il n'y avait pas harmonie complète entre les ministres. On vit très vite naître un antagonisme assez prononcé entre le chef du gouvernement, M. Silvela, et le ministre de la Guerre, le maréchal Polavieja. Ce dernier s'était signalé, en revenant des Philippines, par son ambition un peu remuante. Nommé ministre, il prétendit mettre à exécution de vastes plans pour le relèvement de l'Espagne. Il voulait réorganiser et reconstituer l'armée et la marine, et entreprendre des travaux pour la défense des côtes. Tout cela était fort beau sur le papier, mais devait coûter fort cher. Etait-ce, d'autre part,

nécessaire? Les gens de sang-froid le contestaient. Ils faisaient remarquer que la France, après 1871, avait agi selon les principes du maréchal Polavieja, parce qu'elle voulait reconquérir ses provinces perdues, et que, d'autre part, elle pouvait être menacée par l'Allemagne. Mais, puisque l'Espagne ne pouvait plus songer à reconquérir ses colonies, et que, d'un autre côté, personne ne la menaçait, pourquoi devait-elle épuiser ses dernières ressources en armements ruineux ? C'est ce que se demandait, en protestant, la masse des contribuables. M. Silvela, M. Villaverde, ministre des Finances, appuyés par la plupart de leurs collègues, étaient du même avis. Mais le maréchal Polavieja ne voulait pas transiger. L'antagonisme entre lui et ses collègues étant devenu irréductible, le ministère tout entier démissionna, le 28 septembre. La reine-régente se prononça en faveur de M. Silvela, et, le 30, le maréchal Polavieja était remplacé par le général Azcarraga, les autres ministres conservant leurs portefeuilles. Le nouveau ministre de la Guerre avait rempli les mêmes fonctions dans le dernier ministère de M. Canovas; celui-ci ayant été assassiné, le général avait pris pendant quelques mois la présidence du Conseil, jusqu'à l'arrivée au pouvoir du parti libéral. Le remplacement du maréchal Polavieja ne pourra avoir que d'heureuses conséquences pour les finances espagnoles. Souhaitons, seulement, que le ministre démissionnaire ne fomente pas, pour l'exploiter ensuite, un mouvement de mécontentement dans l'armée.

Une autre crise ministérielle, beaucoup plus importante, a éclaté en Autriche, le 23 septembre. Au moment où nous écrivons, elle vient à peine d'être résolue; nous nous bornerons donc à la signaler, nous réservant d'y revenir dans notre prochaine chronique, quand nous serons en présence d'un nouveau ministère. La situation du comte Thun et de ses collègues était devenue intolérable. Depuis de longs mois, ils gouvernaient en vertu du paragraphe 14, c'est-à-dire sans le concours du Parlement. Mais ce régime ne pouvait durer ; en particulier, il fallait que le Parlement élût la Délégation autrichienne en vue de la session prochaine des Délégations austro-hongroises. Mais le Reichsrath serait-il d'humeur à reprendre ses travaux réglementaires ? Il ne fallait pas y songer ; car M. Fuchs venait de prendre l'initiative de démarches en vue de réconcilier les divers groupes dont l'hostilité réciproque avait arrêté le fonctionnement de la machine parlementaire, et il avait piteusement échoué dans cette généreuse entreprise. C'était donc, en perspective, le renouvellement des scandales et de l'obstruction d'antan, avec la même impossibilité d'aboutir. Le ministère Thun a donc perdu courage, et cela se conçoit. Nous étudierons, dans notre prochaine chronique, la solution à laquelle l'empereur s'est arrêté.

Quant à la crise prussienne, dont nous parlions le mois passé, et qui avait été provoquée par le rejet du projet de loi sur le canal de l'Elbe au Rhin, elle a eu son épilogue dans les premiers jours de septembre. L'échec du

projet ayant été causé, en partie, par la défection des fonctionnaires membres de la Chambre, le gouvernement avait commencé, on s'en souvient, par admonester tout le corps des fonctionnaires, en lui rappelant, au moyen d'une circulaire, que son premier devoir était de seconder, en toute circonstance, la politique du pouvoir central. Puis, des mesures de rigueur avaient été prises contre un certain nombre de ces fonctionnaires infidèles, qui avaient voté contre le projet de loi ; ils furent mis en disponibilité. Enfin, le 4 septembre, le *Moniteur de l'Empire* annonça le remplacement de deux ministres, auxquels on reprochait d'avoir soutenu trop mollement la politique du gouvernement. M. Bosse, ministre de l'Instruction publique, était remplacé par M. Studt, président supérieur de la province de Westphalie ; puis, le ministre de l'Intérieur, connu pour ses tendances réactionnaires, le baron Von der Recke, cédait la place au baron de Rheinbaben, président du district de Düsseldorf. Quant à M. de Miquel, ministre des Finances et vice-président du conseil, l'homme aux grandes ambitions et à la politique tortueuse, son crédit ne fut pas encore ébranlé, bien qu'il fût certain qu'il avait intrigué sous main pour faire échouer le projet, et se concilier ainsi le parti conservateur et agrarien. Pour ce qui est de ce parti, Guillaume II lui a témoigné son mécontentement en mettant en quelque sorte à l'index la fameuse Ligue des agriculteurs, qui est le principal organe d'agitation des agrariens. Il s'agit donc bien, en réalité, d'une brouille momentanée entre l'Empereur et les ultra-conservateurs. Mais nous ne croyons pas qu'elle doive être de longue durée. L'Empereur et le parti qu'il repousse aujourd'hui ont besoin l'un de l'autre, et une réconciliation entre eux est inévitable.

Du côté des Balkans, un triste spectacle s'est offert à nous durant le mois écoulé. Le 8 septembre a commencé, à Belgrade, le procès intenté contre Knézévitch et vingt-huit autres personnes. On se rappelle que Knézévitch avait tenté d'assassiner l'ex-roi Milan, rentré en Serbie malgré ses promesses formelles, et aujourd'hui généralissime de l'armée. Ce crime appelait un châtiment. Mais, quelque habitué qu'on fût aux procédés de Milan, on ne fut pas médiocrement surpris d'apprendre que la justice serbe prétendait faire de Knézévitch le simple instrument exécuteur d'un complot, ourdi en vue de renverser la dynastie régnante des Obrénovitch en faveur des Karageorgievitch. La surprise se changea bientôt en quelque chose de plus fort, quand on vit arrêter, comme instigateurs et chefs du prétendu complot, les personnages les plus en vue du parti radical, auquel Milan avait voué une haine mortelle, parce qu'il l'avait toujours rencontré sur son chemin dans toutes ses entreprises les plus condamnables. Dès lors, il n'y eut plus de doute pour personne : Milan voulait se venger de ses ennemis personnels, peut-être même les envoyer au supplice, en les impliquant dans un complot imaginaire. De la part de cet homme néfaste et sans conscience, une entreprise aussi odieuse n'avait rien de particulièrement anormal, bien qu'elle fût comme le couronnement de la longue série de ses méfaits. Si quelque doute avait pu subsister quant au caractère

imaginaire des faits mis à la charge des vingt-huit co-accusés de Knézévitch, il aurait été vite dissipé par la lecture de l'acte d'accusation. C'était un tissu de futilités et d'absurdités; il avait fallu faire un véritable tour de force, d'abord pour trouver des faits à la charge des inculpés, puis pour établir une connexité entre ces faits imaginaires et le crime de Knézévitch. Du reste, toute l'accusation reposait sur les allégations de ce dernier, qui avait désigné les instigateurs du complot. Aussi, grande fut la stupeur, lorsque Knézévitch se rétracta en pleine audience, déclarant qu'il avait agi spontanément, et qu'il n'avait désigné de prétendus conspirateurs que pour accomplir un acte de vengeance personnelle. Il est vrai que, dans la suite, il est revenu sur cette rétractation; mais il a, ultérieurement, affirmé de nouveau son unique culpabilité. Bref, il a montré qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans ses allégations. L'accusation contre les chefs radicaux aurait dû, par conséquent, être abandonnée. Mais il n'en fut rien. Milan voulait assouvir sa haine, et il avait affaire à des juges complaisants. Knézévitch fut condamné à mort, comme il fallait s'y attendre; quant aux vingt-huit autres accusés, ils furent condamnés, — sauf quelques acquittements, — à des peines diverses, la plus grave étant celle de vingt ans de travaux forcés aux fers. Tel est le dernier exploit de Milan. Peut-être même eût-il été plus complet et eût-on assisté à une véritable hétacombe, si l'indignation générale n'avait fait réfléchir, nous ne dirons pas Milan lui-même, mais son fils, le roi Alexandre, qui n'a pas encore abdiqué tout pouvoir entre les mains de l'ex-roi. Quelles seront les conséquences du procès de Belgrade? Sans doute, la Némésis interviendra un jour, sous la forme de quelque révolution, de quelque coup d'Etat provoqué par une indignation trop profonde. Alors, Milan recevra la récompense de ses exploits. Si la Fortune lui est clémente, il sera peut-être simplement renvoyé aux tripots qu'il a abandonnés pour venir, violant ses serments, gouverner la Serbie au nom de son fils. Mais lui sera-t-elle à ce point clémente? En attendant, la présence de cet homme à Belgrade constitue un danger permanent pour la tranquillité de ces pays des Balkans où il y a déjà tant de causes de troubles.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le conseil de guerre de Rennes a rendu son jugement, le 11 septembre. A la majorité de cinq voix contre deux, Dreyfus a été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes et condamné à dix ans de détention et à la dégradation militaire. La nouvelle, attendue avec anxiété, a provoqué une grande émotion dans le public, mais sur aucun point du pays l'ordre n'a été troublé. Les précautions prises, un peu partout, ont été inutiles en présence du calme général, qui contrastait, d'ailleurs, avec la vivacité des appréciations de la presse.

Le 20 septembre, un décret du Président de la République a gràcié Dreyfus, qui a quitté la prison militaire pendant la nuit, se dirigeant vers Nantes et, de là, à Carpentras. Le Gouvernement a publié le décret, dans le *Journal Officiel* du 22. Ce document était précédé d'un rapport du Ministre de la guerre, portant la date du 19. Le général de Galliffet exposait, dans les termes suivants, les motifs qui lui paraissaient militer en faveur d'une mesure de clémence : « Après s'être pourvu devant le conseil de révision, Dreyfus s'est désisté de son recours. Le jugement est devenu définitif et, dès lors, il participe de l'autorité même de la loi devant laquelle chacun doit s'incliner. La plus haute fonction du Gouvernement est de faire respecter, sans distinction et sans arrière-pensée, les décisions de la justice. Résolu à remplir ce devoir, il doit aussi se préoccuper de ce que conseillent la clémence et l'intérêt public. » Le rapport mentionne l'admission des circonstances atténuantes et les vœux émis dans le sens d'un adoucissement de la sentence. Il insiste sur l'aggravation de peine qu'imposerait au condamné le fait des cinq années de déportation subies en vertu du premier jugement, et fait valoir que son état de santé ne lui permettrait pas de supporter une détention prolongée. Le Ministre termine par un appel à l'apaisement : « Un intérêt politique supérieur, la nécessité de ressaisir toutes leurs forces, ont toujours commandé aux gouvernements, après des crises difficiles, et à l'égard de certains ordres de faits, des mesures de clémence et d'oubli. Le Gouvernement répondrait mal au vœu du pays avide de pacification, si, par les actes qui lui appartient, soit d'accomplir de sa propre initiative, soit de proposer au Parlement, il ne s'efforçait pas d'effacer toutes les traces d'un douloureux conflit. »

En même temps que le *Journal officiel* publiait ce rapport, l'*Agence nationale* communiquait à la presse un ordre général du ministre de la Guerre à l'armée. « L'incident est clos, disait M. de Galliffet. Les juges militaires, entourés du respect de tous, se sont prononcés en toute indépendance. Nous nous sommes, sans arrière-pensée aucune, incliné devant leur arrêt. Nous nous inclinerons de même devant l'acte qu'un sentiment de profonde pitié à dicté à M. le Président de la République. Il ne saurait plus être question de représailles quelles qu'elles soient. » L'ordre se terminait ainsi : « Avec vous tous, mes camarades, je dis de grand cœur : « Vive l'armée ! » à celle qui n'appartient à aucun parti, mais seulement à la France. »

***

La grâce d'Alfred Dreyfus a été connue le jour de la reddition du *fort Chabrol*. Après trente-huit jours de blocus, M. Jules Guérin s'est décidé à capituler à la condition qu'aucun de ses amis qui s'étaient enfermés avec lui ne serait arrêté. Le Gouvernement était résolu, devant un mandat de la commission de la Haute-Cour, à réduire par la force la rébellion du président de la Ligue antisémiste. Pour éviter un conflit sanglant, M. Millevoye, député nationaliste de Paris, est intervenu et ses négociations ont

abouti à une solution pacifique. Les quatorze compagnons ont pu quitter librement l'hôtel du *Grand Occident de France*. M. Guérin lui-même s'est rendu en voiture à la Sûreté, où il s'est constitué prisonnier. Il était accompagné d'un officier de la garde républicaine et de M. Millevoye.

Le décret convoquant la Haute-Cour avait été signé le 4 septembre (1). Le Sénat est constitué en Haute-Cour de justice (2), pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes, relevés à la charge de MM. Déroulède, Habert, Buffet, Guérin, Dubuc et autres. Ce décret a été rendu à la suite d'un rapport adressé au garde des Sceaux par le procureur général près la Cour d'appel de Paris. Une instruction suivie par M. Fabre, juge, aurait établi les éléments des inculpations suivantes : 1° complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle ; le dit complot ayant été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ; — 2° attentat ayant le même but ; le dit attentat ayant été manifesté par des actes d'exécution ou des tentatives qui n'ont été suspendues et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs ; — 3° enfin, rébellion de M. Jules Guérin.

La Haute-Cour devait se réunir au Palais du Luxembourg le 18 septembre 1899. Jusqu'à cette date, les perquisitions et les arrestations ont continué ; mais vingt-deux inculpés seulement ont été renvoyés, jusqu'à présent, devant la Haute-Cour (3). Quarante-cinq personnes ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu. Dans le nombre figurent les ouvriers typographes de l'*Anti-juif* et plusieurs bouchers de la Villette. Les accusés maintenus en cause se divisent en trois groupes principaux : les nationalistes, les royalistes, les antisémites.

La Haute-Cour s'est réunie à la date fixée, sous la présidence de M. Fallières et sans qu'il se soit produit d'incident. Le procureur général, O. Bernard, a donné lecture d'un réquisitoire très développé, dans lequel le ministère public pose les questions suivantes : « Les désordres qui se sont produits en février 1899, ceux qui les avaient précédés et qui les ont suivis, ont-ils été le résultat spontané d'une initiative ou délictueuse ou criminelle soudaine, ou bien ont-ils été préparés par une entente organisée en vue de changer le Gouvernement ? La résolution d'agir dans ce but précis a-t-elle été concertée et arrêtée entre les inculpés, entre Déroulède, Marcel Habert et un ou plusieurs membres de la Ligue des patriotes ; entre Guérin et un ou plusieurs membres de la Ligue antisémiste ; entre Dubuc et un ou plusieurs membres de la jeunesse antisémite ; entre Buffet, Godefroy, de Chevilly et d'autres membres du parti royaliste ? La même

(1) *Journal officiel* du 5 septembre 1899.

(2) Article 12, paragraphe, 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

(3) Ce sont : MM. André Buffet, Godefroy, de Sabran-Pontevès, de Monicourt, de Chevilly, de Fréchencourt, Paul Déroulède, Dubuc, Cailly, Brunet, Barillier, Baillière et Jules Guérin, détenus ; Marcel Habert, Georges Thiébaud, baron de Vaux, de Lur Saluces et de Parseval, qui ont disparu ; de Ramel, Cuixéou-Payès, Durrieu et Gérard, laissés en liberté.

résolution a-t-elle été arrêtée et concertée entre ces divers groupes? »

Le réquisitoire fait l'historique de ces associations, il insiste sur leurs dépenses, et à l'aide de dépêches et de pièces saisies, il s'attache à établir un lien entre des incidents qui, jusqu'ici, avaient paru isolés : une manifestation devant l'hôtel du gouverneur militaire de Paris, en décembre 1898, la grève des terrassiers au mois d'octobre de la même année, les manifestations qui ont accueilli la rentrée du Président Loubet, à Paris, après le congrès ; l'acte de M. Déroulède à la caserne de Reuilly, le soir des funérailles de Félix Faure ; l'attentat des courses d'Auteuil.

Acte a été donné de la lecture du réquisitoire, puis la Haute-Cour s'est réunie en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis-clos. Le Président a fait savoir que les inculpés lui avaient soumis des requêtes tendant à être présents, assistés de leurs avocats, à la première audience de la Cour pour y soulever, le cas échéant, des questions d'incompétence, d'exception et y exercer le droit de récusation qui leur appartient. La discussion s'est ensuite engagée sur le point de savoir si les inculpés pourraient assister à à la première audience publique. Après d'assez longues observations, M. Bérenger, président de la commission d'instruction, a soutenu que la question de compétence devait être posée en présence des inculpés, des avocats et du ministère public, mais que cette question ne pouvait être résolue en l'état. Il a conclu en demandant le renvoi à la commission d'instruction, la question de la compétence réservée. Cette proposition a été adoptée, après appel nominal, par 234 voix contre 32. MM. de Casabianca et Tillaye ont ensuite demandé qu'on accordât aux accusés le bénéfice complet de la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire, ce qui a été voté à l'unanimité.

L'audience publique ayant été reprise, la Haute-Cour a rendu un arrêt conforme aux décisions qui viennent d'être rapportées. La commission d'instruction s'est donc trouvée saisie et elle a commencé l'étude du dossier, sous la présidence de M. Bérenger, assisté de MM. Cazot, Cordelet et Chovet (1) L'information paraît devoir durer plusieurs semaines.

*
* *

Les événements du mois d'août ont suscité d'autres instructions judiciaires. Celle contre les anarchistes, à l'occasion du pillage de l'église Saint-Joseph et de l'émeute du 20 août, se continue. M. Sébastien Faure a été mis en liberté provisoire. Le directeur et un rédacteur du journal *l'Eclair* sont inculpés pour divulgation de documents secrets. Il s'agit de la publication qui remonte à près de trois ans d'une pièce de l'affaire Dreyfus. *La Patrie* et *le Soir* sont poursuivis à raison d'incidents relatifs au siège du *Fort Chabrol*.

(1) La commission d'instruction est renouvelée, tous les ans, par le Sénat, au début de la session ordinaire. Celle élue le 17 janvier 1899 se compose de MM. Bérenger, président, Chonet, Franck-Chauveau, Develle, Cordelet, Dusolier, Cazot, Morellet et Tillaye.

*
* *

Haute-cour, conseil de guerre, cour d'assises, juridictions correctionnelles, cabinets des juges d'instruction, c'est là que paraît se confiner la politique pendant ces vacances de 1899. Les tribunaux remplacent la tribune. Si on laisse la politique judiciaire ou la justice politique, il reste peu de place pour le reste.

Il faut cependant mentionner le mouvement qui s'est produit en faveur de la convocation des Chambres. Le groupe nationaliste, qui avait institué un comité de vigilance, après la séparation des Chambres, avait organisé une propagande en ce sens. On a vu que les Conseils généraux, se limitant exclusivement dans leurs attributions, ne s'y étaient pas associés. M. Méline avait désapprouvé un vœu de cette nature au Conseil général des Vosges. L'ancien président du Conseil estimait qu'avant la solution du procès de Rennes, la réunion du Parlement avait l'inconvénient de mêler la politique à une affaire qui devait rester exclusivement judiciaire. Mais il s'était réservé de consulter ses amis, après le jugement, et de prendre, d'accord avec eux, les résolutions que la situation commanderait. Au lendemain même de la décision du conseil de guerre, M.Méline se préoccupa de la conduite à tenir et adressa à un certain nombre de ses amis politiques une lettre confidentielle leur demandant leur avis sur la nécessité de provoquer la réunion immédiate des Chambres et leur faisant connaître les raisons qui pouvaient la justifier (1). Dans cette lettre, le président des progressistes signalait les démarches faites auprès de lui par des membres importants du groupe en vue de cette convocation et résumant leur opinion. Après avoir exposé l'ensemble de ces raisons, M. Méline ajoutait : « Dans l'impossibilité où je me trouve de réunir mes amis pour provoquer leurs observations et leur décision sur des sujets aussi importants, avant de prendre moi-même une résolution, j'ai pensé qu'il me serait possible d'arriver au même résultat en portant à leur connaissance les propositions que j'ai reçues et les raisons sur lesquelles elles s'appuient. »

Avant que la réponse des amis de M. Méline à cette consultation fût parvenue, un certain nombre de parlementaires avaient fait connaître leur avis sur la question. M. Beauregard, M. Maurice Lasserre, M. Codet avaient, notamment, publié des lettres réclamant une convocation immédiate. M. Charles-Dupuy écrivait d'Ille, le 15 septembre, que pressenti par un ami, quelques jours auparavant, au sujet de la convocation des Chambres, il avait répondu « que l'initiative prise en cette matière par le groupe nationaliste ne pouvait inspirer aux républicains que de la défiance » et qu'il était décidé à s'abstenir (2). M. Jonnart, de son côté, avait

(1) La *République Française*, n° du 14 septembre 1899. La lettre de M. Méline a été en grande partie reproduite dans le n° de *l'Eclair* portant la date du 16 septembre.

(2) La lettre de M. Charles-Dupuy a été reproduite dans le *Temps*, n° du 19 septembre 1899.

communiqué aux journaux une lettre à M. Méline (1). On lit dans cette

(1) (*Note de la Rédaction*). — Cette lettre et les suivantes dans lesquelles M. Jonnart a précisé sa pensée ont soulevé de nombreuses polémiques ou observations. Aussi bien au point de vue de la politique générale du parti républicain tout entier qu'au point de vue spécial de la politique du groupe progressiste, ces documents paraissent avoir une importance particulière. C'est pour cela que nous les reproduisons en note.

1° *Lettre de M. Jonnart à M. Méline publié dans* le Temps *du* 19 *septembre*.

Monsieur le président et cher collègue,

M. Georges Berry m'a fait l'honneur de me consulter sur la question que vous avez posée hier à bon nombre de membres du groupe progressiste. Mais j'aime infiniment mieux, pour beaucoup de raisons, correspondre avec vous qu'avec lui.

Faut-il demander la convocation d'urgence de la Chambre des députés?

Je n'hésite pas à répondre que non.

La tendresse débordante des plébiscitaires pour le Parlement me réjouit sans me convaincre.

Ayant à choisir entre le parti républicain et la coalition cléricale et césarienne, je suis, je reste avec le gros de l'armée républicaine.

Je ne me plains pas des loisirs qui nous sont faits; je les occupe à relire les *Provinciales*.

J'en conclus que la Chambre peut prendre son temps pour apprécier et flétrir la campagne de mensonges, de faux et de diffamations qui a abouti à l'inqualifiable verdict du Conseil de guerre de Rennes. Pascal a déjà poussé le cri indigné de la raison humaine et de la conscience universelle. Nous ne ferons pas mieux.

Quant au complot déféré à la Haute Cour, je vous avoue franchement que je n'en sais pas le premier mot.

Autour de vous, on se dit mieux renseigné et l'on prétend qu'il n'a pas d'importance, allons, tant mieux !

Alors, à quoi bon nous mettre à deux pour le juger? Le Sénat est saisi; il suffit à la besogne; la Chambre peut rester en vacances.

Jusqu'ici, les poursuites exercées par le Gouvernement contre les professionnels de l'agitation m'ont suggéré cette seule réflexion : si M. Déroulède, comme il l'affirme, veut la République, il commande des troupes qui, pour sûr, ne la veulent pas.

Ce n'est décidément pas un modèle à suivre.

Vous qui, au cours de votre longue carrière politique, avez rendu de signalés services à ce pays et à la République, vous le comprendrez mieux que personne.

Peut-être n'est-ce pas le désir avoué de vos nouveaux amis, mais c'est ce que souhaite ardemment ma vieille amitié. JONNART.

2° *Lettre de M. Jonnart à M. Cornély, publiée dans le* Figaro *du* 24 *septembre*.

Château de Bayère, par Lozanne (Rhône), le 15 septembre 1899.

Monsieur, j'ai suivi avec une émotion toujours plus vive votre admirable campagne pour la plus noble cause, celle de la justice et de l'humanité, et j'ai à cœur de vous en féliciter. Ce n'est pas la cause d'un parti que vous avez défendue, c'est la cause de la raison humaine et de la civilisation, une cause essentiellement française. L'incompréhensible verdict du Conseil de guerre de Rennes, contre lequel protestent à la fois le bon sens, la logique et le droit, devient la plus éclatante justification de vos articles et condamne ceux qu'il prétend sauver.

Voilà trois années que, pour des raisons de santé, je n'ai pu aborder la tribune, et je ne saurais exprimer combien j'ai souffert de ne pouvoir dire tout haut mes inquiétudes, l'angoisse et la détresse de mon âme, et mettre mes amis politiques en garde contre l'indifférence ou l'imprévoyance de leurs chefs.

J'ai à certains moments ardemment souhaité que Dreyfus fût coupable; j'ai tout lu, tout étudié, tout interrogé, avec l'espoir de découvrir la preuve de sa cul-

lettre : « Faut-il demander la convocation d'urgence de la Chambre des députés ? Je n'hésite pas à répondre que non. La tendresse débordante des

pabilité ; je me refusais à croire à d'odieuses machinations, au crime abominable que vous savez.

La preuve, je ne l'ai pas trouvée; elle n'existe pas. Un doute poignant alors m'a saisi; puis, quand ma conviction s'est faite, documentée, inébranlable, j'ai senti que quelque chose se brisait en moi, et comme un souffle mauvais qui emportait l'idéal de ma jeunesse.

Car je suis républicain; je l'ai toujours été. Je crois à la République, c'est-à-dire à la justice et à la liberté. Pour ces idées j'ai combattu à une place modeste de l'armée républicaine, mais avec une sincérité passionnée, avec un joyeux entrain et un enthousiasme que les jeunes gens d'aujourd'hui ne connaissent plus, soutenu par l'espérance indomptable d'une humanité meilleure. Hélas ! ce qui s'est passé depuis trois ans dans notre malheureux pays ne fait-il pas douter des progrès de l'esprit humain? C'est pour moi l'écroulement de quelques illusions demeurées vivaces à travers l'agitation de ma vie politique.

Les barbares qui ont mené la campagne féroce dont l'arrêt de Rennes est l'aboutissant peuvent se réjouir. Leur joie ne sera pas longue.

Je l'ai écrit à quelques amis; vous l'avez écrit maintes fois pour les vôtres, dans de merveilleux articles où vous mettiez avec tout votre talent tout votre cœur : l'affaire Dreyfus n'est qu'un incident, mais l'audacieuse entreprise dont elle a été le prétexte aura des conséquences politiques dont les modérés du parti conservateur et du parti républicain ont eu le grand tort de ne pas s'inquiéter. Ils ne dirout pas pour leur excuse qu'ils ne pouvaient les prévoir. Dieu merci ! ces politiques à courte vue ont été assez avertis.

Demain, c'est la liberté de l'enseignement qui aura à subir les plus rudes assauts. Il y a trois ans, à la Chambre, on n'aurait pas fait crédit d'une séance à ses adversaires, et une énorme majorité se serait dressée en face d'eux. Vous verrez demain ce qui se passera. Je plains les députés de la droite s'ils n'ont à compter que sur leurs forces et leur éloquence. C'est l'odieuse doctrine à laquelle *les Provinciales* ont infligé une impérissable flétrissure qui vient de triompher à Rennes. Cette doctrine s'enseigne quelque part. Les députés républicains, soyez-en sûr, tiendront à honneur de la flétrir après Pascal, et, dans le tumulte des passions et des haines, qui peut répondre que la liberté de l'enseignement n'aura pas à souffrir d'irrémédiables atteintes? Les uns ont tourné le dos à la justice? les autres tourneront le dos à la liberté.

Nous risquons d'assister, d'autre part, à la complète déroute des projets destinés à consacrer le droit d'association. Nous avions naguère l'espoir de voir enfin se résoudre cette redoutable question dans le sens le plus libéral. Dans le naufrage de nos espérances, celle-ci surnagera-t-elle?

Les insensés qui ont rallumé dans ce pays les guerres de race et de religion, en nourrissant l'illusion de circonscrire l'incendie; les sectaires imbéciles qui tressaillaient d'aise au cri de : « Mort aux juifs ! » et déchaînaient la guerre civile avec le secret espoir de la limiter au point précis où se fixaient leurs convoitises et leurs rancunes, ont semé le vent pour récolter la tempête !

Et je constate, avec un étonnement douloureux, que des hommes comme Denys Cochin, et tant d'autres catholiques comme lui, que j'aime et respecte profondément, n'ont pas eu, au plus fort de la crise, — non pas un cri d'indignation, on ne leur en demandait pas tant, — mais un cri de pitié?

Les congrégations dispersées en 1880 se sont reconstituées presque partout, celle des Jésuites notamment. Hier, une proposition ayant pour objet de remettre les fameux décrets en vigueur, et cette fois de les appliquer sérieusement, n'aurait ému personne, et aurait piteusement échoué. Demain, vous pensez bien qu'elle aura quelques chances de succès. Quelle force, en effet, les derniers événements et la propagande de la *Libre Parole* et des moines ligueurs de la *Croix* ne donnent-ils pas à l'argumentation de ceux qui estiment que la république, comme la monarchie, ne peut supporter chez elle certaines congrégations non

plébiscitaires pour le Parlement me réjouit sans me convaincre. Ayant à choisir entre le parti républicain et la coalition cléricale et césarienne, je

autorisées, certaines associations considérables, puissantes et riches, inconnues de l'Etat, échappant complètement à son contrôle et conspirant sans cesse contre sa sécurité et l'ordre public; conspirateurs incorrigibles, battus au 16 Mai, battus avec Boulanger, battus toujours et remontant toujours à l'assaut des institutions républicaines, avec les mêmes sophismes, les mêmes prétentions, les mêmes ambitions, avec les mêmes armes : le mensonge et la diffamation! Vous avez proscrit l'Internationale des ouvriers, l'Internationale rouge, pourquoi tolérez-vous l'Internationale noire? Les Jésuites se concertent librement pour la domination du monde, pourquoi les ouvriers ne se rapprocheraient-ils pas pour rechercher l'amélioration de leur sort?

Que répondront les modérés? Vos amis leur ont fermé la bouche et lié les mains.

Et s'il nous appartient de jouer le rôle de médiateurs, ne parlerons-nous pas dans le désert?

Autre répercussion politique de cette lamentable aventure : l'enrôlement dans l'armée républicaine du parti socialiste qui jusqu'ici, campait en dehors. M. Bourgeois lui-même n'avait osé déplacer les frontières des partis. Aujourd'hui, ça y est! Vous savez mieux que personne que bien des préventions s'effacent et que des sympathies durables s'établissent quand on soutient côte à côte les mêmes luttes.

Le parti républicain n'oubliera pas, il ne peut pas oublier que, dans cette tourmente, les ouvriers des grands centres ont témoigné d'un invincible attachement à l'institution républicaine. Hier encore, résistant à de coupables excitations, quelques milliers d'entre eux refusaient de faire grève, pour ne pas compliquer la tâche du gouvernement.

Certes, les républicains n'accepteront pas plus que par le passé les doctrines démoralisantes qui suppriment la personnalité humaine et, sous prétexte d'inaugurer l'égalité universelle, aboutiraient à l'universelle misère; mais dans l'examen des conflits de l'avenir et l'étude du problème social, comment s'étonner qu'ils inclinent avec plus de bienveillance et de sollicitude que jamais vers les humbles et les laborieux qui, mis en demeure de choisir entre l'anarchie césarienne et la République, n'ont pas eu un moment de défaillance!

Je ne parle pas, Monsieur, de l'ébranlement des consciences dans les masses profondes de la nation. Les conservateurs qui, le cœur léger, décapitent l'idée fondamentale, l'idée sacrée de justice, décapitent leur propre cause et infligent à la société une défaite autrement meurtrière que toutes les prédictions révolutionnaires.

Mon éminent ami, M. Barboux, n'avait-il pas cent fois raison d'écrire, ces jours derniers : « Comment ne pas se sentir un peu honteux et presque découragé quand on voit le profit des leçons les plus claires et les plus rudes s'évanouir comme une pincée de cendres dispersées par le vent? »

Décidément, la tâche des hommes de bonne volonté et de bonne foi, est bien ingrate et bien malaisée!

Travaillons quand même de notre mieux à l'œuvre de réparation et d'apaisement.

J'ai surtout voulu vous dire aujourd'hui toute mon admiration pour votre beau talent et votre généreuse campagne et vous assurer de mes sentiments de haute considération et de très profonde sympathie.

JONNART, *député du Pas-de-Calais.*

3° *Lettre de M. Jonnart au directeur du* Temps, *publiée dans ce journal du 29 septembre.*

Monsieur le directeur,

La lettre que le *Figaro* a publiée et que vous avez appréciée avec tant de

suis, je reste avec le gros de l'armée républicaine. » Enfin, M. Georges

bienveillance n'avait d'autre prétention que de mettre en lumière l'état d'esprit de la majorité des conservateurs et celui de bon nombre de républicains, et de tirer des conclusions qu'il serait puéril et peut-être dangereux de dissimuler.

Vous avez complété mon étude de psychologie politique en précisant le devoir permanent des républicains libéraux, et je ne puis que vous en louer et vous en remercier. Oui, « contre vents et marée », ils doivent rester fidèles à la Déclaration des droits de l'homme et les défenseurs résolus de la liberté. Là dessus pas d'équivoque dans mon esprit. Je ne voudrais pas non plus qu'il y en eût en ce qui concerne ce que vous appelez si justement les utopies et les chimères du socialisme.

Les conservateurs, à mon avis, ont fait fausse route et jouent un jeu dangereux. Voilà ce que j'ai eu à cœur de dire. J'ai montré comment l'imprévoyance et l'aveuglement d'un trop grand nombre d'entre eux, les violences inouïes de la presse, l'agitation à jet continu provoquée et soigneusement entretenue par certains politiciens, d'autant plus audacieux qu'ils croyaient pouvoir compter sur l'impunité, jugeant les moyens de répression dont dispose le gouvernement singulièrement émoussés peur ne pas dire dérisoires; j'ai montré comment tout cela avait créé un insupportable malaise dans le pays, compliqué et envenimé la situation politique, déterminé un recul des idées et ouvert la voie aux représailles.

Ainsi nous nous sommes vus acculés à certaines nécessités dont il est de bon ton de saurire, mais qu'il eût de bonne politique de nous épargner.

Un signe des temps, entre autres, a été l'entrée d'un socialiste dans le cabinet de juin.

Je prétends que ceux qui porteront la responsabilité de la dernière combinaison ministérielle ne sont pas ceux qui, par abnégation et pour des considérations supérieures, se sont décidés à la soutenir, mais ceux-là qui l'on rendue possible, sinon nécessaire.

Il ne s'agissait pas de constituer un cabinet d'organisation, mais un cabinet de défense républicaine. Pour moi, quand la République est ébranlée, menacée, je rallie immédiatement le drapeau et je suis carrément à côté de ceux qui crient : « Vive la République! » avec un accent de sincérité qui ne trompe pas.

La crise actuelle présente quelque analogie avec celle du 16 Mai et du boulangisme, sans en avoir la gravité. Est-ce que les 363 avaient des idées communes sur tous les problèmes d'économie sociale? Assurément non; mais ils disaient : « Que d'abord la République vive; nous disserterons après. »

Tel sera toujours mon raisonnement.

Je ne crois pas que les socialistes aient rien abandonné de leur programme; je n'hésite pas à dire que nous devons garder le nôtre.

Quand je fais cette déclaration, je mérite peut-être quelque crédit. Je ne suis pas de ceux qui ayant occupé momentanément le pouvoir, ont tenté de prolonger leur vie ministérielle par des concessions aux partis extrêmes et l'abandon des principes essentiels. J'ai quitté le ministère parce que j'ai refusé de subir les exigences de l'extrême gauche, c'est-à-dire des socialistes. Et admirez l'ironie des choses : l'ordre du jour dont je n'ai pas voulu accepter la responsabilité était présenté à la fois par M. Millerand et M. de Ramel!

Dans la circonstance, des députés de la droite s'abstinrent, d'autres votèrent contre moi.

C'est ce que je viens de rappeler à un journal réactionnaire du Pas-de-Calais qui se demande, en manière de plaisanterie sans doute, si je suis socialiste. Je lui rappelle que longtemps, trop longtemps, la droite a confondu ses voix avec celles de l'extrême gauche pour renverser les ministères républicains, et j'ajoute que le journal me traiterait évidemment avec plus d'indulgence si ma voix se joignait à l'occasion aux voix d'extrême gauche, non pour conserver la forme républicaine, mais pour la détruire.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

JONNART.

Cochery a confié verbalement à un informateur parlementaire qu'il désapprouvait la réunion anticipée des Chambres (1).

La majorité des progressistes paraît donc s'être montré défavorable au projet de M. Méline, ce qui a mis fin au mouvement relatif à la convocation des Chambres; d'ailleurs le journal, la *République Française* (2), a rendu compte, dans les termes suivants, du résultat de la consultation : « Si les progressistes sont presque tous d'accord dans le jugement qu'ils portent sur la conduite du Cabinet, ils diffèrent d'avis sur la procédure à suivre en ce moment. Beaucoup considèrent qu'il devient impossible de laisser la situation s'aggraver et sont d'avis que les membres du Parlement n'ont qu'à faire leur devoir en prenant eux-mêmes l'initiative de la convocation des Chambres, dût-on ne pas réunir le nombre de voix exigées au Sénat et à la Chambre pour rendre la convocation obligatoire. Mais le plus grand nombre des progressistes sont, au contraire, d'avis que la convocation immédiate serait prématurée et irait contre son but, parce qu'il serait impossible de discuter utilement avec le Gouvernement, tant que le travail d'instruction de la Haute-Cour ne sera pas assez avancé pour le permettre... A cette raison s'en ajoute une autre : c'est que les passions engendrées par l'affaire ne sont pas apaisées et qu'il faut encore quelques semaines de repos et de détente pour permettre aux hommes politiques de reprendre leur sang-froid si difficile à retrouver après une secousse aussi violente. Enfin, les partisans de la temporisation font observer que la session d'automne est proche et que le Gouvernement peut, moins que jamais, la reculer au-delà de l'époque habituelle... »

Le Cabinet n'a pas fait connaître encore ses intentions à cet égard. On parle de la date du 7 novembre.

* * *

En attendant la rentrée, le Gouvernement a déposé le projet de budget pour 1900. La commission du budget l'examine.

Les travaux de l'Exposition avancent rapidement. Les projets de grève générale, agités un instant, paraissent écartés. Les syndiqués de l'industrie du bâtiment se sont prononcés en sens contraire. Par contre des grèves ont éclaté sur divers points, la plus importante est celle des établissements Schneider au Creusot. Elle présente un certain caractère de gravité, surtout si elle se prolonge.

FELIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

31 août. — *Facteurs locaux et ruraux.* Décret fixant l'échelle des traitements.
— *Médaille coloniale.* — Circulaire, rapport et décret portant droit au bénéfice de campagne de guerre et à l'obtention de la médaille coloniale pour le personnel ayant pris part aux opérations effectuées à la Côte d'Ivoire (p. 5885).
— *Caisses régionales agricoles.* — Circulaire (p. 5886).

(1) Le *Temps*, n° du 27 septembre 1899.
(2) N° du 22 septembre 1899.

— *Avis commerciaux* sur Malte, le Japon, l'Autriche-Hongrie (p. 5891).

1er septembre. — *Ecole normale secondaire de Sèvres.* — Programme de concours (p. 5912).

2 septembre. — *Conseil supérieur du travail.* — Rapport et décret de réorganisation (p. 5923).

— *Lieutenants de vaisseau majors.* — Rapport, décret et arrêté (p. 5935).

3 septembre. — *Boissons alcooliques.* — Rapport et décret portant réglement de la fabrication de l'alcool et de la circulation des boissons alcooliques dans la colonie de Madagascar et ses dépendances (p. 5948).

— *Sirops, mélasses, sucres.* — Rapport et décret réglementant la circulation à la Réunion des sirops, mélasses et sucres (p. 5950).

— *Secrétaires généraux des colonies.* — Rapport et décret fixant les conditions du remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies (p. 5952).

— *Protection des forêts.* — Rapport et décret relatif à la protection des forêts autour de Brazzaville (p. 5952).

— *Congo français.* — Rapport et décret approuvant une convention conclue entre la colonie du Congo français et la société commerciale, industrielle et agricole du Haut Ogooué (p. 5952).

4 septembre. — *Pâturages communaux.* — Circulaire (p. 5966).

— *Avis agricoles* sur l'Autriche-Hongrie, l'île Maurice, la Suisse, la Turquie (p. 5975).

5 septembre. — *Haute-Cour de justice.* — Rapport et décret constituant le Sénat en haute-cour de justice (p. 5979).

— *Chefs de musique.* — Décret relatif à la composition des conseils d'enquête pour les chefs de musique (p. 5980).

— *Chemins de fer.* — *Tramways algériens et tunisiens.* — Résultats de l'exploitation 1899 (p. 5982).

7 septembre. — *Agrégation.* — Programmes de concours (p. 6024).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique, la Russie, l'Ile Maurice (p. 6027).

8 septembre. — *Avis commerciaux* sur le Japon (p. 6050).

9 septembre. — *Chefs de musique.* — Rapport et décret relatif à l'avancement (p. 6066).

— *Utilisation agricole des eaux d'égoût.* — Rapport (p. 6066).

10 septembre. — *Conseil des travaux de la marine.* — Rapport et décret (p. 6080).

— *Administration des colonies.* — Arrêté fixant les dates de concours et le nombre de places (p. 6082).

11 septembre. — *Avis agricoles* sur l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, la Crète, le Brésil (p. 6102).

12 septembre. — *Caisse d'épargne.* — Situation juin 1899 (p. 6122).

13 septembre. — *Huîtres perlières.* — Rapport et décret réglementant cette pêche sur la côte française des Somalis (p. 6143).

— *Mayotte, Comores.* — Rapport et décret organisant la colonie de Mayotte et les protectorats des Comores (p. 6143).

— *Régime forestier du Congo.* — Rapport et décret (p. 6144).

— *Commerce de la France.* — Situation 1899 (p. 6147).

14 septembre. — *Avancement des officiers.* — Rapport relatif aux conditions d'avancement des officiers sortant de l'école de guerre et des lieutenants d'instruction de cavalerie (p. 6156).

— *Emplois sédentaires.* — Circulaire et arrêté relatifs au cadre et à la durée des emplois sédentaires dévolus dans les ports aux officiers de marine (p. 6159).

— *Avis commerciaux* sur le Japon, la Chine, la République-Argentine (p. 6103).

15 septembre. — *Régie de l'opium.* — Rapport et décret modifiant l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896 sur la régie de l'opium dans les établissements français de l'Océanie (p. 6174).

— *Sucres.* — Production et mouvement (p. 6180).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement juin 1899 (p. 6176).

17 septembre. — *Abonnements téléphoniques.* — Décret (p. 6220).

— *Service des défenses sous-marines.* — Circulaire relative aux choix des officiers pour les emplois de ce service (p. 6221).

— *Indemnités de route.* — Rapport et décret modifiant le tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 sur ces indemnités (p. 6221).

18 septembre. — *Enseignement secondaire des jeunes filles.* — Programme pour le certificat d'aptitude (p. 6237).

— *Avis agricoles* sur l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Birmanie (p. 6245).

19 septembre. — *Crédits extraordinaires.* — Rapp. et décr. ouvrant des crédits extraordinaires (cyclone de la Guadeloupe et l'Imprim. Nationale) (p. 6251.)

— *Ecole spéciale militaire.* — Avis relatif à l'admission (p. 6258).

20 septembre. — *Commissions mixtes de patrons et ouvriers.* — Arrêté portant nomination de ces commissions prévues par le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les traités passés au nom de l'Etat (p. 6268).

— *Prisons maritimes.* — Décret modifiant le décret du 7 avril 1873 sur les prisons maritimes (p. 6271).

— *Bourses de doctorat.* — Arrêté portant ouverture de concours pour l'obtention des bourses de doctorat en médecine et en pharmacie (p. 6268).

21 septembre. — *Etablissements dangereux et insalubres.* — Décret portant addition à la nomenclature de ces établissements (p. 6292).

— *Affaire Dreyfus.* — Rapport et décret de remise de peine (p. 6295).

— *Comptables de la marine.* — Décret réintégrant dans le cadre des magasiniers le corps des comptables des matières (p. 6297).

— *Fièvre aphtheuse.*— Circ. sur les mesures pour éviter la propagat. (p. 6298).

— *Avis commerciaux* sur la Russie, le Monténégro, l'Italie (p. 6299).

22 septembre. — *Embouchure de la Charente.* — Décret fixant la délimitation transversale de la mer à cette embouchure (p. 6312).

— *Laboratoire central de la marine.* — Rapport et décret créant un personnel de commis aux écritures et décret juridictionnel (p. 6317).

— *Inde française.* — *Régime électoral.* — Rapport et décret modifiant le régime électoral (p. 6318).

— *Indo-Chine.* — *Télégraphes, Téléphones.* — Décret appliquant à l'Indo-Chine les lois des 28 juillet et 25 juin 1895 sur les télégraphes et téléphones (p. 6319).

— *Caisses des retraites.* — Opérations. Août 1899 (p. 6321).

23 septembre. — *Services civils de l'Indo-Chine.* — Rapport et décret portant organisation du personnel des services civils (p. 6333).

— *Chemins de fer d'intérêt local. Tramways.* — Exploitation 1899 (p. 6338).

24 septembre. — *Garde républicaine.* — Rapport et décret de réorganisation (p. 6379).

— *Sucres.* — Rendement (p. 6384).

25 septembre. — *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Suisse, la Russie, Mexique, la Turquie. la Birmanie, les Etats-Unis, le Chili (p. 6405).

26 septembre. — *Crédit supplémentaire.* — Décret ouvrant un crédit (Subvention à la marine marchande. Primes à la construction) (p. 6411).

27 septembre. — *Crédits supplémentaires.* — Décret portant ouverture de crédits supplémentaires aux ministres de l'Intérieur et des Finances (p. 6420).

— *Saint-Pierre et Miquelon.* — Rapport et décret créant une école primaire publique (p. 6425).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 6427).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations. Août 1899 (p. 6426).

29 septembre. — *Ecole nationale des haras.* — Décret (p. 6465).

— *Maladies contagieuses du bétail.* — Circulaire (p. 6465).

30 septembre. — *Avancement des officiers généraux et colonels.* — *Légion d'honneur.* — Rapport et décret relatif à l'établissement des propositions pour l'avancement et pour la Légion d'honneur concernant les officiers généraux, colonels et assimilés (p. 6175).

— *Pêche maritime.* — *La Réunion.* — Rapport et décret modifiant la réglementation de cette pêche sur les côtes de l'île (6477).



CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 4 *septembre.* — Épilogue de la crise prussienne provoquée, en août, par le rejet du projet de loi sur le canal de l'Elbe au Rhin : le *Môniteur de l'Empire* annonce le remplacement de M. Bosse, ministre de l'Instruction publique, par M. Studt, et celui de M. von der Recke, ministre de l'Intérieur, par le baron de Rheinbaben.

Angleterre. — 15 *septembre.* — Un Livre Bleu est publié à Londres sur le conflit avec le Transvaal. Le but de ce document est de prouver les droits de l'Angleterre à la suzeraineté sur la République sud-africaine.

22. — Réunion d'un conseil de cabinet au sujet des affaires du Transvaal. Il est décidé qu'on prendra ultérieurement une résolution. En attendant, M. Chamberlain envoie à l'agent anglais de Prétoria deux télégrammes : l'un, déclarant qu'il n'y a plus lieu désormais de négocier sur la base adoptée jusque-là, et que l'Angleterre formulera ultérieurement ses conditions ; l'autre, protestant contre les accusations de mauvaise foi formulées par le Transvaal contre l'attitude de l'agent anglais.

29. — Nouveau conseil de cabinet. Le gouvernement britannique y formule ses conditions définitives, qui sont provisoirement tenues secrètes.

(Pour les autres phases du conflit anglo-transvaalien, voir : *Transvaal*).

Autriche-Hongrie. — 23 *septembre.* — Démission du ministère présidé par le comte Thun.

Espagne. — 4 *septembre.* — Clôture, à Burgos, du cinquième congrès catholique espagnol, qui avait été ouvert le 30 août. — Les archevêques et évêques qui y avaient pris part adressent, les jours suivants, des messages à la reine-régente et à M. Silvela, dans lesquels sont exposées les revendications très réactionnaires de l'Eglise d'Espagne.

28. — Démission du ministère Silvela, à la suite d'un désaccord entre le ministre de la Guerre, maréchal Polavieja, et ses collègues, le maréchal proposant des dépenses militaires repoussées par le ministre des Finances.

30. — Reconstitution du ministère : tous les ministres conservent leurs portefeuilles, sauf le maréchal Polavieja, qui est remplacé par le général Azcarraga.

Serbie. — 4 *septembre.* — Mort, à Belgrade, de M. Ristitch.

8. — A Belgrade commence, devant la cour martiale, le procès intenté contre Knézévitch, qui avait essayé d'assassiner le roi Milan, et contre 28 personnalités du parti radical impliquées dans un complot imaginaire, qui aurait été ourdi pour renverser la dynastie des Obrénovitch.

25. — Fin du procès : Knézévitch est condamné à mort; les autres accusés, bien que leur culpabilité ne soit nullement prouvée, sont condamnés à des peines variées; quelques-uns sont acquittés,

Transvaal. — 2 *septembre.* — Le gouvernement répond à la note anglaise du 30 août : les conditions qu'il mettait à ses nouvelles concessions n'étant pas acceptées par l'Angleterre, il retire ces concessions, et s'en tient à la franchise après sept ans, tout en admettant une enquête unilatérale.

12. — M. Conyngham Greene, agent diplomatique anglais à Prétoria, remet au gouvernement, de la part de M. Chamberlain, une note en réponse à celle du Transvaal, du 2 : l'Angleterre maintient son point de vue antérieur, refuse de

renoncer à la suzeraineté, persiste à demander les nouvelles concessions offertes, tout en repoussant les conditions qui y sont attachées; elle insiste pour avoir une réponse prompte et décisive, faute de quoi elle formulera elle même ses propres propositions.

17. — Réponse du gouvernement du Transvaal à la note anglaise du 12 : il ne comprend pas que l'Angleterre persiste à vouloir des concessions déterminées, sans accepter les conditions dont elles dépendent. Il maintient lui-même son point de vue précédent.

21. — A Bloemfontein (Orange), le Président, M. Steyn, lit, dans la séance du Raad, un exposé des négociations anglo-transvaaliennes, et montrant le bon droit du Transvaal.

(Pour les autres phases du conflit anglo-transvaalien, voir : *Angleterre*).

Venezuela. — 12 *septembre.* — Un nouveau ministère est ainsi constitué : Affaires étrangères, M. Calcano; finances, M. Olavarria; intérieur, M. Arvelo; guerre, M. Ferrer; crédit public et travaux publics, M. Smith; agriculture, M. Abelardo Arrismendi; postes, M. Pachando; instruction publique, M. Mosquera.

Le Président quitte Caracas pour prendre le commandement des troupes opérant contre le chef révolutionnaire Castro.

Chronologie politique française

1er septembre. — Déposition du capitaine Carvalho, du général Sébert, du commandant Ducros, du commandant Hartmann.

2 septembre. — Déposition du commandant Hartmann.

— M. Georges Berry, président du groupe parlementaire de la Défense nationale écrit à M. Méline, pour lui demander de faire appel à son groupe pour réclamer la convocation des Chambres.

— Mort de M. de Montholon, ambassadeur de France à Berne.

4 septembre. — Déposition de M. Cernuschi, de M. André, de M. Hadamard, de M. Painlevé, de M. Tomps.

— Congrès à Lens des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

— Le comte Mouravief Amoursky est nommé attaché militaire de Russie en remplacement du général baron Fridericks.

5 septembre. — Le président de la République signe le décret de convocation de la Haute-Cour qui se réunira le 18 septembre pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de MM. Déroulède, Habert, Buffet, Guérin, Dubuc et autres.

— Déposition à Rennes de M. Serge Basset, de M. Charles Deffès, de M. Trarieux.

6 septembre. — Déposition de M. Trarieux, du commandant Galopin, du colonel Brunswig, déposition écrite du colonel du Paty de Clam.

— De nombreuses perquisitions ont eu lieu en province, dans les grandes villes, chez les personnes soupçonnées d'avoir prêté leur appui au complot contre la sûreté de l'Etat.

7 septembre. — Réquisitoire du commandant Carrière.

— Lettre de M. de Ramel à ses collègues de la droite pour leur demander de se réunir et de se concerter sur les événements actuels.

— Lettre de M. Barboux sur les questions religieuses du moment.

8 septembre. — Plaidoirie de Me Demange à Rennes.

9 septembre. — Le capitaine Dreyfus est condamné à la majorité de cinq voix contre deux à dix ans de détention avec circonstances atténuantes. — Les

années de la peine subie à l'île du Diable comptent dans la durée de la nouvelle condamnation.

— Cinquante-deux députés appartenant au groupe de la Défense nationale se sont réunis, hier. à six heures, au Palais-Bourbon. Ils ont rédigé un manifeste critiquant les actes du ministère et émettant l'espoir que « le pays, s'inspirant de l'exemple de nos braves officiers », prononce à son tour la condamnation des ministres.

10 septembre. — *Election sénatoriale.* — MAYENNE. — MM. Dubois-Fresney, conseiller général républicain, 358 élu. M. le duc d'Abrantès, conseiller-général, monarchiste, 314 élu. — Il s'agissait d'élire un troisième sénateur, par suite de l'attribution à ce département du siège d'inamovible devenu vacant par le décès de M. Trihert, républicain, et transformé en siège ordinaire, conformément à la loi du 9 décembre 1884. — La dernière élection sénatoriale à laquelle il a été procédé dans la Mayenne est celle de janvier 1897, lors du renouvellement triennal du Sénat. A cette époque les deux candidats républicains, MM. Gustave Denis et Boissel, avaient été élus respectivement par 353 et 348 voix, sur environ 700 votants.

11 septembre. — On ne signale aucun trouble à l'occasion du verdict dans l'affaire Dreyfus.

12 septembre. — Les membres du Conseil de guerre de Rennes ont signé un recours en grâce auprès du Président de la République afin que la peine de la dégradation ne fût pas de nouveau appliquée à Dreyfus.

14 septembre. — Ouverture à Boulogne du Congrès pour l'avancement des Sciences.

— M. Millerand fait un essai officiel de la journée de huit heures dans un atelier dépendant de l'administration des Postes.

— M. Sébastien Faure arrêté récemment à Paris est relaxé.

15 septembre. — Lettre de M. Méline à ses amis politiques pour leur demander leur avis sur la convocation des Chambres.

16 septembre. — M. Charles Dupuy refuse de s'associer aux députés républicains qui demandent la convocation des Chambres.

17 septembre. — Réunion à Avignon du Congrès socialiste des Associations du Sud-Est.

— *Election législative.* — SAVOIE. — (*Arrondissement de Moutiers*). — Inscrits : 8.843. — Votants : 5.224. — M. Empereur, républicain, 4.837 élu. — Il s'agissait de remplacer M. Carquet décédé.

— Conférence de M. Jaurès à Carmaux.

18 septembre. — Réunion au Luxembourg de la Haute-Cour de Justice constituée pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de MM. Déroulède, Habert, Buffet, Guérin et autres.

— Réquisitoire du procureur général Bernard.

19 septembre. — Mort à Luchon de M. Scheurer-Kestner.

— Le Conseil des ministres décide la grâce de Dreyfus.

— Visite du Président Loubet aux chantiers de l'Exposition.

— L'assemblée du Grand-Orient réunie, sous la présidence de M. Lucipia adopte une déclaration par laquelle les francs-maçons du Grand-Orient de France protestent contre l'antisémitisme, assurent le gouvernement de leur confiance et s'engagent à lutter avec lui pour la défense des institutions républicaines.

— Mort du Vice-Amiral Sallandrouze de Lamornaix, commandant l'escadre du Nord.

20 septembre. — M. Max Régis, renfermé à Alger dans la salle antijuive, publie des articles de provocation à la révolte et conseille ouvertement la rébellion contre les autorités constituées.

— Arrestation de Jules Guérin et reddition du Fort Chabrol grâce à l'intervention de M. Millevoye. — Jules Guérin est déféré à la Haute-Cour.

— Mise en liberté de Dreyfus qui quitte Rennes et se rend à Carpentras. — Dreyfus retire le pourvoi qu'il avait rejeté en revision du procès de Rennes.

21 septembre. — Publication au *Journal Officiel* du décret rendu sur le rapport du ministère de la Guerre grâciant Dreyfus.

— M. Bérenger, président de la Ligue contre la licence des rues, adresse une lettre au ministre du Commerce pour lui recommander d'interdire à l'Exposition les exhibitions contraires aux mœurs.

22 septembre. — Le ministre de la Guerre adresse aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et aux généraux commandants de corps d'armée, un ordre du jour relatif à l'affaire Dreyfus. Par cet ordre lu devant les troupes, le ministre demande à l'armée d'oublier le passé et de ne songer qu'à l'avenir.

— Grève générale au Creusot.

— Disparition de Max Régis, à la suite d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par le parquet général d'Alger.

23 septembre. — Mort du général Brault, chef d'état-major de l'armée.

24 septembre. — Lettre de M. Jonnart relative à l'affaire Dreyfus.

26 septembre. — Le général Delanne est nommé comme faisant fonctions de chef d'Etat major. — Mouvement préfectoral.

27 septembre. — Publication par l'*Eclair* d'une lettre de M. de Montfort au général de Galliffet.

— Allocution du président de la République en réponse au discours du président du Conseil d'arrondissement de Rambouillet.

28 septembre. — Formation à Alby d'un comité de défense patriotique sous la présidence effective de l'amiral Rieunier en réponse aux manifestations de la Verrerie ouvrière.

29 septembre. — Grève des ouvriers de l'usine de Dion à Puteaux.

30 septembre — M. Déroulède déclare à la Commission d'instruction de la Haute-Cour qu'il refuse de répondre et se réserve pour les débats publics.

BIBLIOGRAPHIE

Delolys (H.), La valeur d'après Karl Marx et la scolastique, 1 vol. in-8, Lille 1899, M. Ponthière.

Mac Coll (Malcolm), Le Sultan et les grandes puissances, 1 vol. in-8, Paris 1899, F. Alcan.

Maze-Sencier (G.), Le dernier séjour de l'empereur en France : La rade de l'île d'Aix, 8-16 juillet 1815, 1 br. in-8, Paris 1899, Berger-Levrault.

Maze-Sencier (G), Manuel du mutualiste agricole dans l'arrondissement de Confolens, 1 vol. in-8, Confolens 1899, C. Dupont.

Montier (Armand), Robert Lindet, etc., 1 vol. in-8, Paris 1899, F. Alcan.

Rapport au ministre des Finances sur les monnaies et médailles, 1 vol. in-8, Paris 1899, Imprimerie nationale.

Rocca (F. de), Les assemblées politiques dans la Russie ancienne, 1 vol. in-8, Paris, 1899, L. Larose.

Malcolm Mac Coll, **Le Sultan et les grandes puissances,** *essai historique*, traduit de l'anglais par Jean Longuet, préface d'Urbain Gohier. 1 vol. gr. in-8, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 5 francs.

Une des questions les plus importantes et les plus intéressantes de la politique internationale est sans contredit la question d'Orient.

Tant que les problèmes qu'elle soulève n'auront pas été résolus, de grandes difficultés se présenteront sans cesse devant les diverses chancelleries européennes. menaçant de déchaînar les plus graves conflits. Un de ces problèmes, non le moins triste, est soulevé par la situation de l'Arménie, le sort lamentable des Arméniens, la responsabilité qui incombe aux puissances qui ont permis et permettent encore les massacres ordonnés par le Sultan Abdul-Hamid. Au moment où ces massacres excitèrent le plus vivement l'indignation de l'Europe, un des écrivains les plus connus et les plus appréciés de la presse anglaise, M. Mac Coll, entreprit pendant l'hiver 1896-1897, dans un des grands quotidiens de Londres, le *Daily Chronicle*, une vigoureuse campagne pour décider son pays à intervenir, d'une façon efficace et décisive, en faveur des malheureux chrétiens d'Orient.

Ce sont ces articles développés, augmentés d'un historique général de la politique anglaise en Orient, qui sont publiés aujourd'hui chez l'éditeur Félix Alcan.

L'auteur, qui est un *francophile* de longue date, préconise l'entente de la Russie, de la France, de l'Italie et de l'Angleterre dans la question d'Orient comme pour la solution des principales grandes questions internationales.

Dans une préface où l'on retrouve ses qualités de polémiste, toute la vigueur et la véhémence de son talent, M. Urbain Gohier s'est efforcé de montrer quelles étaient, à côté des responsabilités anglaises, si courageusement indiquées par M. Mac Coll, les responsabilités de la France dans les affaires d'Arménie.

Capitaine Lamouche. **La Péninsule Balkanique,** esquisse historique, ethnographique, philologique et littéraire. Librairie Ollendorff.

C'est un tableau d'ensemble, forcément un peu abrégé, dans lequel l'auteur a cherché à faire ressortir les traits qui impriment aux peuples de la Péninsule orientale, soit dans leur vie politique, religieuse et intellectuelle, soit dans leur langage, un caractère spécial, et à montrer dans l'histoire de ces peuples l'origine des questions qui, depuis tant d'années, préoccupent à bon droit l'Europe, et dont la solution complète est réservée au siècle prochain.

Mme RATTAZZI, **La Petite Reine**, (Per Lamm, éditeur).

Au cours de ses voyages à travers les Pays-Bas, Mme Rattazzi a noté ses impressions au jour le jour, et ce sont ces pages rapides, empreintes de la douce poésie des paysages de cette région encore si ignorée, qu'elle offre aujourd'hui au public. Aucun livre sur la Hollande ne donnera, comme celui-ci, une idée de sa société, de ses mœurs et coutumes, de son aspect géographique, de son histoire, du pittoresque, des fêtes du couronnement, de l'enthousiasme du peuple pour « sa petite Reine ». Ecrit dans un style clair et limpide, sans prétention, cet ouvrage offrira ce double attrait d'intéresser et de distraire. Tous ceux qui connaissent déjà la Hollande voudront. en le feuilletant, revivre les heures vécues à La Haye, à Amsterdam, dans toutes ces villes si curieuses, et ceux qui ne la connaissent pas apprendront par lui à la connaître et à l'aimer. Ajoutons que *la Petite Reine* est ornée d'une foule de portraits et d'illustrations diverses qui rehaussent le charme des descriptions et des souvenirs de son auteur.

Robert Lindet, député à l'Assemblée législative et à la Convention, membre du Comité de Salut public, ministre des Finances, *notice biographique* par AMAND MONTIER, préface de M. ETIENNE CHARAVAY, 1 fort vol. gr. in-8 de 444-XIV pages, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 10 francs.

Robert Lindet fut un homme probe, laborieux, humain, un républicain incorruptible, une des gloires les plus pures de la République française. M. Amand Montier n'a eu qu'à exposer simplement les actes de son héros pour montrer que s'il n'a pas la renommée des chefs politiques ou militaires du Comité de salut public, il est leur égal par les services et le dévouement. L'auteur n'a épargné ni son temps ni sa peine pour réunir les documents nécessaires à son travail : il a compulsé les archives publiques et privées et a pu consulter d'importants papiers de famille mis à sa disposition par les descendants de R. Lindet.

La doctrine scientifique de l'impartialité l'emporte actuellement dans les esprits, et cette œuvre, inspirée par les principes de justice et de vérité, est une utile contribution à l'histoire de la Révolution.

PAUL BOILLEY, **De la production industrielle**, *association du capital, du travail et du talent*, 1 vol. in-12, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

S'il est une vérité qui s'impose, même aux moins clairvoyants, c'est l'urgente nécessité de modifier profondément les relations actuellement existantes entre le capital et le travail. L'ouvrier, à tort ou à raison, se croit atteint dans sa dignité d'homme libre, lésé dans ses intérêts matériels. La chose intéressante n'est pas de trouver la formule d'une société où tout serait parfait; ce qu'il faut, au plus vite, c'est une espèce de *modus vivendi* assurant aux trois agents de production : *Capital, Travail, Talent*, la possession complète de la part à laquelle il a droit. Sans passion, sans parti pris, M. Boilley a tenté d'analyser les possibilités et les difficultés d'une association réelle entre le capitaliste et le travailleur, étant donné que cette réforme doit s'opérer légalement et sans le concours de l'action révolutionnaire.

THEODORE WECHNIAKOFF. **Savants, penseurs et artistes**, *biologie et pathologie comparées*, publié par les soins de RAPHAEL PETRUCCI. Un vol. in-12 de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Wechniakoff a étudié successivement certains phénomènes biologiques et son étude a porté principalement sur la *fixité* et la *variabilité* d'un type mental donné; sur la durée de la conservation de ce type dans son intégrité; sur les cas de dédoublements successifs de ce type; sur la décadence généralisée des types complexes coordonnés; sur la durée de la vie, variable selon les différents types; sur la non-hérédité d'originalité du même type. Ce sont bien là des phénomènes biologiques mais appartenant à un ordre plutôt fonctionnel ou physiologique et même aussi pathologique. L'auteur a appliqué son étude à un certain nombre de savants et de penseurs scientifiques originaux, parmi lesquels nous

citerons : Darwin, Pasteur, Léonard de Vinci, d'Alembert, Fries, Hume et Auguste Comte, Lotze et Fechner, Lagrange et Laplace, les familles de Bernouilli, d'Euler, des Cassini, des Herschell, des Lahire, des peintres Breughel, Alexandre de Humboldt, Pierre Laffitte, etc.

M. Petrucci s'est borné, dans la révision du manuscrit, à substituer à des tournures étrangères, des formes plus adaptées au génie de la langue française, tout en conservant celles qui caractérisent l'originalité et la puissance de l'auteur.

ALBERT DAUZAT, docteur en droit. **Du rôle des Chambres en matière de traités internationaux**, Un vol. in-8°, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 5 fr.

L'auteur s'est proposé de rechercher comment les Chambres participent à la confection des traités dans les Etats à régime représentatif et, avant d'aborder l'étude comparative des principales constitutions, il a cherché à systématiser les théories dont on rencontre dans les différents cas particuliers des applications fragmentaires.

Deux principes se trouvent en présence; le premier, d'après lequel le pouvoir législatif, garant des libertés publiques et représentant immédiat du peuple, réclame un rôle prépondérant dans la passation des contrats internationaux, et le second, suivant lequel le gouvernement peut seul saisir les occasions favorables à la conclusion avantageuse d'un traité, et mener à bonne fin les négociations qui réclament de l'esprit de suite, la connaissance des traditions, la souplesse et la prudence diplomatiques, sans être inquiété par la menace d'un contrôle incommode et dangereux. Par quels procédés divers a-t-on cherché à concilier, dans les différents pays, les deux intérêts rivaux, tel est l'objet de l'étude de M. Dauzat.

Morale sociale, 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque générale des Sciences sociales*, cart. à l'angl., Félix Alcan, éditeur. — Prix : 6 francs.

Ce volume se compose de 14 conférences données au Collège libre des sciences sociales par d'éminents professeurs ou publicistes, dans le courant de cette année. On ne saura mieux en marquer l'intérêt qu'en donnant les titres de ces conférences et les noms de leurs auteurs : *Morale positive, art et science, vues d'ensemble*, par E. DELBET. — *Classification des idées morales du temps présent*, par A. DARLU. — *L'unité morale*, par MARCEL BERNÈS. — *De l'orientation morale du temps présent*, par le PASTEUR WAGNER. — *La justice et le droit*, R. P. MAUMUS. — *Charité et sélection*, par G. BELOT. — *L'éthique du socialisme*, par G. SOREL. — *La morale de Tolstoï*, par M. KOVALEVSKI. — *Justice et charité*, par CH. GIDE. — *L'ordre des joies*, par L. BRUNSCHVICG. — *Le devoir présent de la jeunesse*, par F. BUISSON. — *Morale et politique*, par E. DE ROBERTY. — *La morale individuelle et la morale sociale*, par P. MALAPERT. — *La morale des Grecs et la crise morale contemporaine*, par L. DAURIAC.

Une préface de M. EMILE BOUTROUX, de l'Institut, montre l'intérêt de ces leçons qui ne constituent pas un enseignement, mais une sorte d'examen de conscience auquel furent conviées des personnes de toutes opinions ayant réfléchi sur les questions morales. A voir ainsi des esprits parfaitement indépendants, sans aucun accord préalable, s'entendre sur plusieurs points essentiels, M. Boutroux affirme « qu'on ne peut que prendre confiance dans l'efficacité de la libre recherche et espérer voir se réaliser de plus cette harmonie de l'unité et de la variété, de l'universel et de l'individuel, qui est la vie et qui est l'idéal ».

ANDRÉ LALANDE, agrégé de philosophie, docteur ès lettres. **La dissolution opposée à l'évolution dans les sciences physiques et morales**. (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. in-8° de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. — Prix : 7 fr. 50.

Le but de cet ouvrage, philosophique par la généralité de ses conclusions, mais plutôt scientifique par la masse des faits positifs sur lesquels il s'appuie, est de démontrer que la loi prépondérante des changements, physiques ou intellectuels,

n'est pas l'Evolution (c'est-à-dire l'accroissement des différences et le développement de l'individualité) mais la Dissolution (c'est-à-dire la marche à l'égalité et la disparition graduelle des différences par lesquelles les individus s'opposent entre eux). La preuve en est donnée séparément par l'observation des choses : 1° quant à la physique ; 2° quant à la biologie, où le rôle de l'évolution est toutefois réservé ; 3° quant aux fonctions de l'esprit : intelligence, art, moralité ; 4° quant aux phénomènes sociaux, où l'auteur montre le rapport de l'évolution avec les époques de violence et de barbarie, et celui de la dissolution avec la culture et le progrès. Enfin les deux derniers chapitres exposent les conséquences de fait et de droit qui résultent des analyses précédentes. L'esprit et la méthode en demeurent d'ailleurs strictement positifs ; les conclusions peuvent en être résumées dans cette conquête de l'individuel par l'universel qui constitue, selon le mot d'Auguste Comte, rappelé par l'auteur, « l'ascendant croissant de notre humanité sur notre animalité ».

ÉMILE DURKHEIM, professeur de sociologie à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux. **L'Année sociologique** (2e année, 1897-1898). (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. in-8° de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. — Prix : 10 francs.

Ce tome deuxième de *l'Année sociologique* est conçu sur le même plan général que le premier. Une première partie comprend deux mémoires originaux : dans l'un, M. Durkheim essaie de définir les phénomènes religieux et de montrer leur caractère essentiellement sociologique. Dans le second mémoire, fort étendu, MM. Hubert et Mauss étudient le sacrifice comme fait social. Tout en utilisant les travaux de Smith et de Frazer, les auteurs proposent du sacrifice une conception nouvelle, à laquelle ils arrivent par une comparaison méthodique des religions indoues, sémitiques et gréco-latines. — La seconde partie de *l'Année*, consacrée aux analyses d'ouvrages parus depuis la publication du tome premier, a pour objet de mettre à la disposition des sociologues les matériaux historiques, ethnographiques, démographiques qui leur sont indispensables. Ces renseignements sont souvent perdus dans des ouvrages très spéciaux ; il y a donc intérêt à les signaler à l'attention. On ne se contente pas d'ailleurs de les reproduire, mais on indique les conséquences sociologiques qui paraissent y être impliquées. Ces analyses sont groupées méthodiquement d'après la nature des questions auxquelles elles apportent des contributions ; chaque *Année* est ainsi une revue de l'état où se trouvent les principaux problèmes. Le présent volume réalise sur le précédent plusieurs améliorations. Les travaux analysés sont plus nombreux. Une section nouvelle a été constituée où sont réunies les études qui se rapportent aux formes matérielles des sociétés (configuration des Etats, distribution intérieure de la population, voies de communication, etc.). Un index alphabétique des matières facilite le maniement de l'ouvrage.

GASTON DESCHAMPS. **Le Malaise de la Démocratie**. Un vol. in-18 jésus, Armand Colin et Cie, éditeurs. — Prix, broché : 3 fr. 50.

M. Gaston Deschamps, estimant que nous sommes en un temps où nul n'a le droit de se désintéresser de la chose publique, nous donne, dans ce livre, une consultation documentée, précise, éloquente sur les maux dont souffre notre société.

Le jeune et éminent critique du *Temps*, le voyageur de la *Grèce d'aujourd'hui* et des *Routes d'Asie*, le romancier de *Chemin fleuri*, le biographe de *Marivaux* a su quitter l'objet habituel de ses prédilections, pour regarder et pour décrire la tragi-comédie contemporaine.

Qu'il recherche, dans l'histoire d'hier, les origines des crises actuelles, ou qu'il observe, dans le spectacle des accidents quotidiens, les symptômes du « malaise » où s'agite la Démocratie, M. Gaston Deschamps affirme, une fois de plus, les qualités d'écrivain qui ont assuré le succès de ses premiers écrits.

La sarabande des politiciens ; — la farandole des jouisseurs et des « fêtards » ; — la course affolée des « arrivistes » ; — la surexcitation des vanités, l'éclat des

scandales, la concurrence féroce des convoitises; — la chasse aux places, l'appétit de l'or, la curée formidable et burlesque de l' « Assiette-au-Beurre »; — tels sont les principaux épisodes du tableau de mœurs, vigoureusement brossé par M. Gaston Deschamps.

A ces détails coloriés avec une rare intensité pittoresque, l'auteur ajoute des réflexions et maximes politiques, des vues d'ensemble et des généralisations philosophiques, qui recommandent son ouvrage aux sociologues et aux hommes d'Etat.

JEAN HEIMWEH. **Allemagne, France, Alsace-Lorraine** (*Questions du Temps présent*). (Paris, Armand Colin et Cie, éditeurs). 1 br. in-16. — Prix : 1 franc.

Il y a vingt-sept ans que l'Europe souffre d'une plaie que l'Allemagne a faite et n'a pas su guérir. L'Alsace-Lorraine reste dans une situation anormale, inférieure et précaire. La question de l'Alsace-Lorraine, quoi qu'en puissent dire les Allemands, subsiste dans les mêmes termes qu'au début. Elle forme le principal obstacle à la pacification de l'Europe, dont la réconciliation de la France avec l'Allemagne serait la condition nécessaire et, sans doute, suffisante.

Les intéressés paraissent moins disposés que jamais à résoudre cette question par les armes. Parviendra-t-on à lui donner une solution amiable? Trouvera-t-on le moyen d'apporter tout ensemble une satisfaction convenable aux vœux des Alsaciens-Lorrains, aux exigences des Allemands, aux desiderata des Français? Ce sera très difficile, mais non impossible. On y pourra réussir si l'on cherche sincèrement la paix, si l'œuvre entreprise à la Conférence de La Haye reçoit la suite qu'il est permis de s'en promettre.

Depuis un quart de siècle, ANDRÉ DANIEL publie un résumé clair, précis et d'une impartialité rare, des faits politiques de l'année. **L'Année politique (1898)** qui parait aujourd'hui chez l'éditeur Fasquelle, en un volume de la Bibliothèque-Charpentier, est en raison des événements, d'une importance toute spéciale. Ce recueil est indispensable à tous, hommes politiques et historiens, qui veulent éviter les longues et fastidieuses recherches; c'est ce qui explique le succès toujours croissant de cette importante publication.

E. BARD, ex-président du Conseil d'administration municipale de la Concession française de Shanghaï. **Les Chinois chez eux.** (Armand Colin et Cie, éditeurs). 1 vol. in-18 jésus, illustré de 12 planches hors texte. — Prix, broché : 4 francs.

Voici un livre d'actualité. L'auteur, chef d'une importante maison de commerce française en Chine, y a, pendant un séjour de cinq ans, au cours des voyages nécessités par ses affaires sur bien des points de l'Empire chinois, recueilli quantité de renseignements authentiques. Ses relations journalières et intimes avec les commerçants indigènes, de même que la fréquentation des autorités chinoises, en raison des fonctions publiques dont il a été investi, l'ont mis à même de faire bien des observations intéressantes sur les mœurs et le caractère des Chinois, trop peu connus en Europe sous leur véritable jour. Parmi tous les documents que l'on s'empresse à réunir de tous côtés sur la Chine, cette contribution d'un commerçant retiendra l'attention de toutes les catégories de lecteurs, aussi bien de ceux qui s'intéressent aux questions coloniales que des simples amateurs de relations de voyage et des curieux d'études ethnographiques. L'ouvrage se termine par un très utile abrégé de l'histoire de la Chine, dont les éléments ont été puisés aux meilleurs sources.

Il contient 12 planches hors texte en phototypie.

Histoire Générale du IVe siècle à nos jours, publiée sous la direction de MM. ERNEST LAVISSE et ALFRED RAMBAUD. T. XI. Révolutions et Guerres nationales (1848-1870). 1 vol. in-8°. Armand Colin et Cie, éditeurs, Paris. — Prix, broché : 12 fr.

Ce grand ouvrage approche de sa fin. Le volume qui vient de paraitre est le onzième et l'avant-dernier. Il embrasse la période qui s'étend de 1848 à 1870;

c'est celle des révolutions nationales et des guerres par lesquelles s'est constitue le monde contemporain, qui fera l'objet du douzième et dernier volume. Comme dans les tomes précédents, les Amériques, l'Asie, l'Extrême-Orient, l'Afrique, ont ici une place proportionnée à l'importance générale des événements dont ces régions ont été le théâtre. — Voici un abrégé de la Table des matières :

La Révolution de 1848 et la réaction en France, par M. CH. SEIGNOBOS. — Révolution et réaction en Italie, par M. A. PINGAUD. — Révolution et réaction en Allemagne, par M. E. DENIS. — Révolution et réaction en Autriche, par M. L. EISENMANN. — La France : le Second Empire (politique intérieure), par M. A. DEBIDOUR. — La Question d'Orient. (La guerre de Crimée. L'empire ottoman et les nations chrétiennes des Balkans), par M. A. MALET. — Formation de l'Unité italienne, par M. A. DEBIDOUR. — Formation de l'Unité allemande, par M. E. DENIS. — L'Espagne et le Portugal, par M. DESDEVISES DU DÉZERT. — L'Angleterre, par M. ED. SAYOUS. — Les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, par M. A. MÉTIN. — Les États Scandinaves, par M. CHR. SCHEFER. — Établissement du Dualisme Austro-Hongrois, par M. L. EISENMANN. — La Russie, par M. E. HAUMANT. — Le monde islamique, par M. L. CAHUN. — L'Algérie et les Colonies françaises, par M. M. WAHL. — Colonies et Dépendances du Royance-Uni, par M. A. MÉTIN. — Les États-Unis, par M. A. MOIREAU. — L'Amérique Latine, par M. A. MILHAUD. — L'Extrême-Orient (Chine. - Russie et Chine. - Annam. - Siam et Cambodge. - Birmanie. - Japon), par M. A. CORDIER. — La Guerre de 1870-1871, par M. A. CHUQUET. — La France économique, par M. A. VIALLATE. — La littérature française, par M. E. FAGUET. — L'Art en Europe, par MM. A. MICHEL et ROMAIN ROLLAND. — Les Sciences modernes, par M. P. TANNERY. — L'Église et les cultes, par M. E. CHÉNON.

Droits des patrons et des ouvriers (Loi du 9 avril 1898 sur les Accidents du travail). Librairie Plon, Nourrit et Cie, 10, rue Garancière, Paris. Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50.

L'ouvrage que publient MM. Jacqmin et d'Estaintot, avocats à la Cour d'appel de Paris, s'adresse particulièrement aux chefs d'industrie, ouvriers ou employés qui veulent se rendre compte des droits et des obligations qui résultent pour eux de la nouvelle loi sur les accidents du travail.

Les auteurs recherchent à quelles personnes s'applique la loi nouvelle, ils indiquent quelles sont les indemnités établies par elle et précisent les règles particulières de la procédure à suivre. Enfin, dans une dernière partie, ils étudient le système compliqué des garanties que la loi organise pour assurer le paiement.

La loi sur les accidents du travail soulèvera dans la pratique de grosses difficultés. MM. Jacqmin et d'Estaintot ont cherché à les prévoir et à indiquer les solutions qu'on devait attendre et espérer de la jurisprudence. Ils ont, dans un travail aussi court que possible, examiné des questions qui touchent aux intérêts de l'industrie tout entière. Ils formulent contre la loi des critiques qui semblent justifiées et indiquent des modifications utiles.

MAX TURMANN, professeur au collège libre des Sciences sociales. **Au sortir de l'école : les Patronages.** *Deuxième édition,* revue et augmentée. Avec une lettre-préface de Son Ém. le Cardinal LECOT. Un vol. in-12. Paris. Librairie Victor Lecoffre. — Prix : 3 fr. 50.

Pour les institutions complémentaires de l'école tout comme pour l'enseignement primaire, les catholiques de France ont été des précurseurs, des initiateurs : M. Max Turmann le démontre dans cette étude historique, où il retrace, en détail, les origines et les développements successifs des patronages pour les élèves des écoles congréganistes et des écoles laïques. Les tenants de la pédagogie anticléricale ont été obligés de reconnaître la haute valeur scientifique de ce travail ; l'un d'entre eux, M. Edouard Petit, dans ses rapports officiels adressés au ministre de l'Instruction publique, parle, en effet, des « études de tout pre-

mier ordre. très complètes, de lumineuse précision dues à M. Max Turmann. »

A ces éloges qui, émanant d'adversaires, mettent en relief l'importance et l'autorité de cet ouvrage, sont venues s'ajouter les félicitations de membres de l'épiscopat; dans une lettre préface des plus élogieuses, S. Em. le Cardinal Leçot donne notamment à l'auteur « une complète approbation ».

Ajoutons qu'à la partie historique, M. Max Turmann a joint une partie *pratique* qui fait de son livre « un Manuel très utile pour la formation et la direction des patronages ». C'est donc à un double titre que l'ouvrage de M. Max Turmann se recommande à l'attention de tous ceux qui se préoccupent de l'éducation de la jeunesse.

La *seconde édition* vient de paraître : elle compte une centaine de pages nouvelles, dans lesquelles est exposé ce que fut, durant l'année écoulée, la « campagne post-scolaire » chez les catholiques et chez leurs concurrents. Enfin, dans la partie documentaire du livre, tenue au courant des progrès récents, une place importante est faite aux mutualités scolaires.

On le voit donc, l'ouvrage de M. Max Turmann qui avait été épuisé en moins d'une année, se présente au public considérablement augmenté et exactement mis au point.

Mémoires de M. de Bourrienne sur Napoléon, le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration, Edition nouvelle, refondue et annotée par DÉSIRÉ LACROIX, ancien attaché à la Commission de la Correspondance de Napoléon Ier. vol. in-18 de 500 pages, chez Garnier frères. — Prix : 3 fr. 50.

Dans le 1er volume, on a vu Bonaparte enfant, général en chef à 27 ans, conquérant de l'Italie et de l'Egypte, mais presque toujours sur les champs de bataille. Dans le 2e volume, qui vient de paraître, la scène s'est bien agrandie et l'incroyable rapidité des évènements donne à Bonaparte une physionomie pour ainsi dire uouvelle. On voit le retour d'Egypte, les acclamations, l'abaissement du Directoire, les scènes dramatiques qui précèdent, accompagnent et suivent le fameux coup d'Etat du 18 Brumaire; une foule d'institutions fondées comme par enchantement; les premières bases de l'Empire posées sur le Consulat; les Alpes franchies; Marengo; la nouvelle guerre en Allemagne; la paix, etc., etc., et au milieu de tout cela, Bonaparte les yeux toujours fixés sur la couronne, marchant au trône. Mais ce qui surtout est digne de fixer l'attention, ce sont les causes de ces événements, leur conception, leur préparation dans la tête de Bonaparte; enfin, un premier accomplissement de ses projets, une pose forcée entre la République et l'Empire.

LÉON JONARY, Avocat à la Cour d'Appel. **Des Pouvoirs de l'Autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité**, Paris 1899. Giard et Brière, éditeurs.

Le principe même de la législation de l'hygiène publique a été formulé par Domat dans cette maxime : « L'ordre qui lie les hommes en société ne les « oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, « mais il oblige chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne « n'en reçoive ni mal, ni dommage. »

La transformation qui s'est opérée dans nos connaissances au sujet du mode de transmission des maladies épidémiques et contagieuses est de nature à entrainer une évolution correspondante dans les règles du Droit; elle tend notamment à développer les Pouvoirs de la Puissance Publique qui. seule, dispose de la force coercitive nécessaire pour triompher des résistances individuelles.

Dans notre organisation administrative, c'est principalement à l'autorité municipale qu'a été dévolu le soin de veiller à la salubrité publique. Faire connaître quelles sont les différentes attributions que possèdent en matière d'hygiène et de salubrité les organes exécutif et délibérant de la commune, tel est le but que s'est proposé l'auteur dans cet ouvrage. Il a recherché quelles limites l'obligation de ne pas porter abusivement atteinte aux droits individuels a fait

assigner à l'exercice des pouvoirs de police du Maire et il a examiné quelles charges fait peser sur les particuliers l'exécution des travaux d'assainissement entrepris par les villes.

On trouvera dans ce travail d'intéressants développements au sujet des prescriptions imposées dans la ville de Paris, aux propriétaires par le décret, loi du 26 mars 1852 et par la loi du 10 juillet 1894 qui a consacré le principe du *tout-à-l'égoût*. Ce commentaire est le premier qui ait été présenté sur ces questions qui touchent d'une manière si profonde aux intérêts de la propriété.

L'ouvrage se termine par un examen critique des principes qui dominent la législation anglaise sur la santé publique et des solutions adoptées dans le projet de loi française relatif aux réformes à introduire dans notre région sanitaire.

La présente étude facilitera l'intelligence et la discussion de cet important projet soumis aux délibérations du Parlement.

Louis Rachou, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, juge de paix suppléant du IIIe arrondissement de Paris, **Le Code des Comptables**. Droits et Obligations des Comptables dans l'exercice de leur profession, 1899. 1 vol. in-18. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. — Prix : 2 fr.

Ce livre est indispensable aux comptables et plus généralement à tous les employés.

C'est une étude spéciale et pratique du contrat de louage de services.

Les comptables, et les patrons eux-mêmes, y trouvent la solution précise des contestations si fréquentes que soulèvent entre employeurs et employés la formation, les effets et la cessation du contrat du travail.

Aucune des questions si controversées de la condition juridique des employés, de leur responsabilité professionnelle, de leurs droits et de leurs obligations, des indemnités de congé et de brusque renvoi, n'est restée en dehors de cet ouvrage.

Un appendice est consacré à la situation du comptable qui contracte un engagement en pays étranger avec un patron français ou étranger.

En traitant ces matières difficiles, l'auteur fait preuve d'une connaissance approfondie de la législation, de la jurisprudence, des usages et du droit.

Revue de Morale sociale, paraissant tous les trois mois par fascicule de 136 pages gr. in-8°, première année, n° 1 (janvier-mars 1899). V. Giard et E. Brière, éditeurs. Paris. — Prix de l'abonnement annel : 10 fr.

La *Revue de Morale sociale* est spécialement consacrée à l'examen des questions que ce problème soulève. A la fois scientifique et réformiste, cette Revue aura pour objet : d'une part, l'étude approfondie de tout ce qui concerne les relations morales et sociales entre les sexes; d'autre part, la recherche des meilleures solutions à faire prévaloir dans la pratique et leur énoncé aussi clair et précis que possible.

Les pages de ce recueil sont ouvertes aux opinions philosophiques, religieuses, morales et politiques les plus divergentes, chacun devant être libre de combattre sous son drapeau, pourvu qu'il participe à la croisade. La Revue publiera des études critiques approfondies destinées à élucider les différentes parties de ce programme; des chroniques et correspondances; des statistiques accompagnées de tableaux graphiques; des analyses d'ouvrages et des variétés et faits divers, plus éloquents parfois que les meilleures dissertations; enfin les lois et projets de lois, rapports et documents législatifs se rattachant à cette question.

Nous ne pouvons citer ici tous les noms du groupe d'initiative, presque tous universellement connus; mentionnons cependant au hasard MM. Raoul Allier, Louis Bridel, Mlle Jeanne Chauvin, MM. De Greef, J. Flach, Ch. Gide, A. Herzen, H. Joly, Manouvrier, Adrien Naville, Frédéric Passy, Georges Renard, Aug. Sabatier, Ed. Toulouse, Léon Walras, Emile Zurcher, etc., etc.

Simon N. Patten, professeur d'économie politique à l'Université de Pensylvanie. **Les fondements économiques de la protection.** Traduit de l'anglais par F. Lepelletier, docteur en droit, licencié ès-lettres, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, avec préface de M Cauwès, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris. — Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, xiii-215 pages. Prix, broché : 2 fr. 50. Relié, reliure de la Bibliothèque : 3 francs.

Bibliothèque internationale d'économie politique.

La vieille querelle entre protectionnistes et libre-échangistes a déjà fait couler tant d'encre qu'il pourrait paraitre impossible de trouver des arguments nouveaux pour la rajeunir, mais l'œuvre remarquable de M. Patten, dont la *Bibliothèque internationale d'économie politique* a eu l'heureuse idée de nous donner une traduction, est une preuve de l'intérêt toujours vivant du problème qu'il discute et de la variété des aspects sous lesquels il peut être envisagé. Sans doute, c'est au point de vue un peu étroit, en apparence, du nationalisme américain que l'auteur se place pour soutenir la cause de la politique de protection ; mais l'intérêt de l'humanité même ne lui est cependant point indifférent et toutes les nations ne pourraient que gagner à suivre, au cours de leur évolution industrielle et sociale, les principes économiques qu'il déduit, avec une rigoureuse logique, de l'observation de l'état actuel de la civilisation américaine. Ce ne sont point d'ailleurs les côtés moraux et philosophiques du problème qui préoccupent M. Patten : seuls, les aspects purement économiques de la question font l'objet de ses considérations et c'est ce qui donne à sa thèse un cachet d'originalité tout particulier : influence du libre-échange sur le développement des monopoles naturels, erreurs économiques sur lesquelles s'appuyait jadis le libre-échange et dont le temps a fait justice, dommages causés aux nations par la politique d'abstention, nécessité pour un peuple de s'adapter aux conditions du milieu dans lequel il vit, obstacles qui s'opposent au progrès économique et moyens de les surmonter, tels sont, pris au hasard, les points principaux sur lesquels il insiste et qu'il discute à l'aide de l'histoire et des faits non moins qu'avec le secours de la logique et de la déduction. Peut-être trouvera-t-on qu'il fait même à celle-ci une part trop large pour qui se proclame, comme lui, fervent adepte de la méthode historique et ennemi déclaré du dogmatisme absolu, et beaucoup approuveront sans doute les sages réserves que fait, sur plusieurs points, M. Cauwès, le savant professeur d'économie politique de la Faculté de droit de Paris, dans la remarquable préface qu'il a bien voulu écrire pour présenter aux lecteurs français l'ouvrage de l'économiste américain. Mais, en somme, l'ensemble de l'œuvre n'en reste pas moins l'un des meilleurs essais qui aient été tentés pour faire triompher la cause du protectionnisme sur le terrain solide de l'intérêt national, et en nous donnant ainsi la traduction de cet excellent plaidoyer en faveur du développement harmonique de toutes les forces productives de la nation, les fondateurs de la nouvelle *Bibliothèque internationale d'économie politique* ont fait un excellent choix.

Léon de Seilhac. **Marins pêcheurs.** *Pêcheurs côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande.* 1 vol. Paris. A. Rousseau et Challamel, 1899.

M. de Seilhac nous donne dans ces pages simples et émouvantes la monographie minutieuse du métier de marin pêcheur : il nous écrit les conditions requises de ceux qui veulent adopter cette vie de luttes et d'efforts perpétuels, il dénomme les procédés de capture employés, il refait pour ainsi dire l'histoire de la pêche en France, de la petite pêche au poisson frais, de la pêche à la morue des expéditions lointaines et périlleuses à Terre-Neuve et en Islande. Il nous initie au détail de ces existences d'activité et de sacrifice : il termine par quelques mots consacrés aux sociétés d'assistance pour les pêcheurs, et spécialement à la Société des œuvres de mer, si populaire dès sa fondation,

Son livre est attrayant à lire : il parle au souvenir, au cœur, et à la raison : il a ce charme intense et très spécial de ces œuvres qui sont avant tout des œuvres de vérité et de vie.

M. PAUL BUREAU, professeur de Droit international public à l'Institut Catholique de Paris, vient de publier chez l'éditeur Arthur Rousseau un intéressant ouvrage sur **le Conflit Italo-Colombien.** A propos de l'affaire Cerruti qui soulève aussi tant de questions délicates sur la condition juridique des étrangers, l'auteur signale les lacunes de la procédure d'arbitrage international et les perfectionnements qui devraient y être apportés. Il montre spécialement combien l'absence de toute voie de recours peut être regrettable, lorsque l'arbitre, parfois inexpérimenté, a excédé ses pouvoirs ou commis une erreur de fait ou de droit. Cette étude, où l'auteur fait preuve de beaucoup de sens pratique et d'une intelligence très exacte des sociétés contemporaines, mérite d'être signalée au moment où la conférence de La Haye s'efforce d'instituer un tribunal permanent d'arbitrage.

ETIENNE MARTIN SAINT-LÉON. **Les anciennes corporations de métiers et les Syndicats professionnels.** 1 br. in-8°. Paris, Guillaumin 1899.

M. Martin Saint-Léon a réuni en une brochure la conférence très intéressante et très remarquée qu'il a faite à Lyon sur les anciennes corporations de métiers et les syndicats professionnels. L'auteur développe avec une compétence reconnue l'évolution des institutions corporatives depuis le XIIIe siècle et termine par un exposé rapide des syndicats issus de la loi de 1884. Il indique enfin « à quelles conditions ces associations peuvent servir le plus utilement les intérêts de la classe ouvrière et contribuer le plus efficacement au succès de la grande œuvre qui doit être la préoccupation contante de nos esprits, la réconciliation sociale ».

EM. VLIEBERGH, **Le Crédit foncier rural** (Allemagne, France, Italie), avec une préface de M. l'abbé Mellaerts, 1 vol. in-8, 1899. Louvain. Peeters.

M. E. Vliebergh pense qu'il est temps de créer en Belgique des institutions de crédit foncier rural, analogues à celles qui fonctionnent dans un grand nombre de pays voisins. Ce problème préoccupe les esprits, inquiets de voir s'accroître le montant de la dette hypothécaire rurale. Aussi l'auteur a-t-il cru servir les grands intérêts agricoles de son pays en exposant ce qui a été fait à ce sujet en Allemagne, en France et en Italie. Il étudie non pas seulement la législation hypothécaire, mais surtout les institutions de crédit foncier intermédiaires entre le prêteur et l'emprunteur.

La conclusion de l'auteur est pratique. Il pense que les institutions de crédit foncier sont illusoires et impuissantes par elles-mêmes, si l'on ne fait préalablement disparaître d'un pays l'endettement qui l'épuise, si on en laisse subsister les causes et si l'on multiplie les facilités de s'endetter. M. Mellaerts, le grand apôtre des caisses rurales en Belgique, auquel M. Em. Vliebergh a dédié sa très savante et très intéressante étude, suppose, après avoir lu le travail de son éminent collaborateur, que « des mutualités de propriétaires organisées à l'instar des Landschaften allemandes et décentralisées par l'intermédiaire des Caisses Raiffeisen locales seraient le mieux appropriées à la Belgique »; il pense également que l'organisation de ces sociétés doit être décentralisée et que pour rendre à l'agriculture de grands et réels services, elles doivent offrir aux propriétaires ruraux des prêts à bon marché, amortissables et non exigibles.

On retrouvera dans cet important ouvrage de M. Vliebergh toutes les qualités qui expliquent la haute notoriété de l'auteur en Belgique, qui ont fait de lui le défenseur attitré des petites classes rurales et qui ont justifié son choix comme avocat du Bœrenbond, un des titres dont il est le plus fier à juste raison.

JOSEPH IMBART DE LA TOUR, **Des Biens communaux**, 1 vol. in-18, Paris 1899.

M. Joseph Imbart de la Tour vient de publier l'étude fort remarquable qui lui a valu l'une des belles récompenses dont disposait cette année la Société des Agriculteurs de France. La Section de Législation et d'Economie rurales avait

mis au concours l'intéressante question des biens communaux envisagés quant aux biens dont la jouissance en nature est abandonnée aux habitants.

M. Imbart de la Tour a étudié son sujet sous toutes les faces, et nous donne les renseignements les plus précis sur les origines et les inventaires des biens communaux, sur leur condition dans l'ancien droit, sur leurs divers modes de jouissance ; il termine par une vue d'ensemble sur certaines communautés étrangères ; il conclut son important travail en préconisant la conservation et la reconstitution des biens communaux. On retrouve dans ce travail toutes les qualités de clarté, de concision élégante, et de science solide, qui font de M. Imbart de la Tour un écrivain juridique apprécié.

EUGÈNE D'EICHTHAL. **Socialisme et problèmes sociaux.** (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. in-12 de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. Prix : 2 fr. 50.

Les études que M. Eugène d'Eichthal a réunies sous ce titre ont pour but commun les diverses formes qu'a prises le socialisme contemporain depuis l'expansion du suffrage universel. L'auteur passe successivement en revue le socialisme électoral, le socialisme dit « scientifique », le socialisme d'Etat idéaliste, ou politique. Il examine les faits et combat les doctrines. Sans nier la générosité de certaines tendances dites socialistes, il montre « l'impraticabilité du socialisme s'appliquant à des choses pratiques », et les périls dont il menace les sociétés. Il montre comment, sans le socialisme, le dévouement civique peut et doit naître des développements d'une science sociale bien comprise et procurer aux hommes les fruits de justice et de bonheur relatif qn'on leur promet vainement au nom de doctrines incohérentes et chimériques.

C. VALLAUX, agrégé d'histoire, **Les campagnes des armées françaises** (1792-1815). 1 vol. in-12 de la Bibliothèque d'histoire contemporaine, avec 17 cartes dans le texte. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 3 fr. 50.

L'auteur a pensé qu'il pouvait être utile de donner un résumé de l'histoire des guerres de la Révolution et de l'Empire, d'après les lumières projetées depuis quinze ans sur toute cette période, grâce à la publication de nombreux mémoires et de travaux critiques d'une haute valeur.

Il a profité des témoignages du temps et des enquêtes modernes. Les uns comme les autres ne donnent pas toujours des faits certains ; ils ne font, dans bien des cas, que proposer des problèmes. Pour ces problèmes, M. Vallaux a adopté les solutions vraisemblables à ses yeux, en exposant brièvement les raisons qui militent en leur faveur.

L'histoire des armées de terre a seule été traitée. De nombreux croquis de cartes accompagnent le texte et dispensent de recourir aux atlas.

JEAN JAURÈS. **Action socialiste**, première série. Un vol. in-18 grand jésus. — Prix : 3 fr. 50.

Ce recueil d'articles et de discours du grand orateur socialiste ira dans toutes les mains. Il y a une beauté durable dans ces œuvres qui surgissaient, rapides cumme le voulait l'Action, à chaque jour d'une vie ardente et dévouée à la plus noble cause. C'est une éloquence large et chaude qui fait la conquête des esprits pour les associer à la tâche commune de progrès, d'affranchissement et de justice. Elle enseigne la sympathie pour les êtres et les choses ; elle dit la poésie qui récrée l'âme de ceux qui souffrent et de ceux qui luttent pour l'avénement de l'Humanité meilleure ; elle expose la Doctrine, expliquant les faits, prouvée par eux ; elle montre les principes mêlés à tous les évènements de la vie individuelle et sociale : éducation nationale, politique étrangère, crises industrielles et agricoles. En même temps qu'un livre de doctrine c'est un livre d'Histoire, où réapparaissent les grands évènements et les grandes causes des dix dernières années, jugés du point de vue le plus élevé et le plus humain par l'esprit le plus libre et le plus généreux.

André Mévil, **Samory**.

Dans ce volume, M. André Mévil a résumé toutes les opérations militaires que, pendant seize années consécutives, nous avons menées brillamment contre le célèbre chef soudanais Samory. Ces opérations constituent assurément la page la plus dramatique, la plus glorieuse et en même temps la plus pittoresque de notre histoire coloniale. A côté du récit des opérations militaires on trouve dans ce volume des détails fort curieux et fort intéressants sur les Sofas de Samory, leur manière de combattre, ainsi que sur nos tirailleurs Sénégalais et Soudanais. — Ce volume vient à son heure au moment où les questions africaines sont de plus en plus à l'ordre du jour et doivent être vulgarisées.

Robert de Flers, **Entre Cœur et Chair**.

Parmi les écrivains de la jeune génération, M. Robert de Flers est de ceux qui comptent. Son nouveau volume, *Entre Cœur et Chair*, que publie l'éditeur Flammarion, atteste chez l'auteur de *Vers l'Orient*, que l'Académie française couronna, un fin talent d'observation, une note très personnelle de pittoresque sentimental et ces dons naturels de style gracieux et limpide auxquels on reconnait un véritable écrivain. — Ce sont des récits variés et d'une humanité qui pour être quelquefois vécue n'en est pas moins originale. *Noël de Courtisane*, *Cécile danseuse du roi*, *La Guerre*, *Histoire d'une Carpe*, sont des modèles du genre.

France-Album.

Le 53e numéro qui vient de paraître est consacré à Lyon.

Pour nos lecteurs qui ne connaissent pas encore cette publication, nous rappelons qu'elle a pour but de vulgariser les merveilles pittoresques et monumentales de la France. Chaque album est consacré à un arrondissement ou à une ville importante et contient 30 pages de gravures donnant une moyenne de 50 vues, une notice substantielle quoique succincte due à la plume d'un écrivain local connaissant bien son pays et une carte kilométrée spécialement établie pour les touristes. Ainsi composé, *France-Album*, complément naturel de tous les livres d'histoire, d'archéologie et de géographie, est en même temps un guide des plus sûrs, des plus exacts et surtout des plus pratiques. A ce double titre, *France-Album* a sa place marquée dans toutes les bibliothèques.

Chaque fascicule coûte 50 c., par poste 60 c. L'abonnement aux 12 numéros annuels est de 6 fr. pour la France et 8 fr. pour l'Union postale.

Une réduction importante est faite à tout nouvel abonné désirant la collection complète des 53 numéros parus qui est cédée au prix de 22 fr. 50 payable en six mensualités.

Pour tous renseignements, s'adresser à *France-Album*, 51, cité des Fleurs, Paris.

Le Directeur-Gérant : M. Fournier.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

LA CRISE DE L'ÉTAT RÉPUBLICAIN

Il serait difficile de contester que l'année 1899 a marqué dans la politique nationale une période particulièrement sensationnelle, féconde en événements et en agitations de toute sorte. A peine avait-on le temps de se remettre des émotions de l'affaire Dreyfus que le complot monarchiste faisait entrer en scène la juridiction quelque peu solennelle de la Haute Cour, et les inculpés du complot commençaient à peine de subir leurs premiers interrogatoires que déjà la grève du Creusot éclatait, et menaçait un instant de provoquer l'exode de toute une population ouvrière vers la capitale.

Aujourd'hui l'affaire Dreyfus semble être entrée, par l'octroi de la grâce présidentielle, dans la voie de la détente et de l'apaisement; la commission du Sénat vaque tranquillement à son enquête sur le complot et il est probable qu'une condamnation plus ou moins prochaine frappera les principaux artisans de cette croisade contre la République. Quant à la grève du Creusot, l'habile sentence de M. Waldeck-Rousseau a eu le rare privilège de satisfaire tout le monde, et de mettre fin à un conflit économique où les arrière-pensées politiques avaient vite pris le dessus sur les revendications professionnelles.

Tout semble donc bien qui finit bien, et cependant, malgré ces symptômes rassurants, on a le vague sentiment que ces divers événements ne sont que des manifestations passagères d'un état morbide du tempérament national, et que, si l'on veut en éviter le retour, il importe avant tout d'en dégager les causes réelles et profondes. C'est ce que nous voudrions essayer dans cette étude, car la thérapeutique sociale, comme la thérapeutique individuelle, doit, pour être efficace, faire appel aux lumières de la physiologie et de l'étiologie.

Quels sont donc les facteurs essentiels de la crise que traverse

aujourd'hui l'Etat républicain et qui s'est traduite au dehors par des troubles aussi significatifs que l'affaire Dreyfus ou que le réveil de la coalition césarienne et antisémite? Quand on suit avec attention les principales péripéties de l'affaire Dreyfus, on est frappé du phénomène qui l'enveloppe et l'explique toute entière : l'anarchie et l'anémie gouvernementales. S'il y avait eu en France un Gouvernement digne de ce nom, jamais cette affaire n'aurait pu naître, se développer dans les conditions que l'on connaît, ni recevoir la solution étrange et inattendue du procès de Rennes.

Il est permis de constater que l'affaissement et l'atonie de la fonction gouvernementale n'ont pas cessé de se manifester à travers les phases successives de cette lamentable affaire. Ainsi quel exemple plus flagrant d'anarchie que celui du général Mercier, ministre de la Guerre, engageant de son initiative propre le procès de 1894, sans prendre l'avis de ses collègues du Cabinet et du chef de l'Etat? Ne fallait-il pas que le sentiment de la responsabilité et de la solidarité ministérielles fût atteint dans ses sources vives pour qu'un membre d'un Cabinet parlementaire osât communiquer des pièces secrètes aux juges en dehors de l'accusé et de son défenseur, sans que le Gouvernement tout entier eût été appelé à sanctionner par une adhésion formelle des procédés aussi anormaux? L'intervention sensationnelle d'Henry, venant désigner du doigt le coupable aux juges militaires sur l'ordre du ministre, n'est-elle pas aussi un symptôme irrécusable du désarroi qui régnait alors dans les hautes sphères gouvernementales?

Un peu plus tard, que révèlent cette sourde conspiration, ces intrigues quotidiennes ourdies au Bureau même des renseignements contre le colonel Picquart par ses subordonnés, les Lauth et les Gribelin, sinon l'état de désordre mental et moral qui sévissait dans un des services les plus importants du Ministère de la Guerre? Et, si les notions gouvernementales n'avaient pas été profondément oblitérées, le premier devoir du ministre de la Guerre n'était-il pas de rappeler les agents du Bureau des renseignements à l'ordre et au respect de leur chef hiérarchique?

Plus tard encore, en 1899, un Ministère se constitue avec la mission spéciale d'assurer le cours libre et régulier des débats judiciaires, après que la plus haute juridiction du pays a

cassé le jugement du Conseil de guerre de 1894 et renvoyé l'accusé devant un autre Conseil, avec des considérants qui concluent à la présomption d'innocence en sa faveur. Or, que se passe-t-il au procès de Rennes? L'arrêt de la Cour de Cassation est considéré comme non avenu. Il en est à peine fait mention pendant les débats. Le commissaire du Gouvernement, à qui incombe le soin de la direction normale de l'affaire, laisse, par son inertie, intervertir les rôles des diverses parties au procès.

Ainsi, n'est-il pas contraire à tous les précédents de voir, dans un procès criminel, les témoins s'arroger la fonction d'accusateurs publics, intervenir à chaque instant dans le cours des débats et être admis à reprendre la parole une fois leur déposition terminée? Et, en dernier lieu, à un des moments les plus dramatiques du procès, quand le défenseur de l'accusé insiste auprès du président pour faire la lumière en invoquant un témoignage décisif, cette autorisation lui est nettement refusée sans que le commissaire du Gouvernement fasse entendre la moindre protestation ou la moindre réserve. Or, nous le demandons, ce fonctionnaire n'est-il pas, en pareil cas, le représentant direct de la pensée et de la volonté gouvernementales, et, quand on le voit ne recevoir du Ministère aucune instruction précise sur la direction des débats, ou, s'il en a reçue, n'en tenir aucun compte, n'a-t-on pas le droit d'affirmer que le point de départ et l'issue de l'affaire Dreyfus sont marqués au même sceau de l'anarchie et de l'anémie gouvernementales?

Et ce caractère devait persister jusque dans l'épilogue de l'affaire, car, si le général Mercier avait étrangement méconnu la règle de la solidarité ministérielle en engageant de son autorité propre le procès de 1894, le général de Gallifet ne dérogeait-il pas au même principe, en prenant l'initiative de cet ordre du jour à l'armée dont ses collègues du Cabinet n'avaient vraisemblablement pas approuvé les allures insolites?

Mais ce qu'il faut encore plus attribuer à l'affaissement de la fonction gouvernementale, c'est le réveil de l'esprit césarien, ce sont les tentatives de la coalition monarchico-antisémite qui ont marqué le cours de l'année 1899. Dans tous les pays qui possèdent un Gouvernement conscient de sa force et de sa durée, la question du militarisme et du cléricalisme ne se pose pas, parce que les hommes d'Etat savent assurer l'indépendance de ces

deux grandes forces historiques, l'armée et le clergé, et vivre en bonne harmonie avec elles, tout en les maintenant à leur véritable place dans l'Etat et en les subordonnant à l'autorité suprême du pouvoir civil.

Ainsi, même dans les monarchies militaires, comme l'Allemagne et l'Autriche, ne voit-on jamais l'armée, quelque place qu'elle occupe dans la hiérarchie politique et dans les sympathies de la nation, sortir de son rôle et aspirer à exercer une influence prépondérante sur la direction des affaires publiques. Là-bas, les chefs militaires sont des fonctionnaires d'un rang plus ou moins élevé, rien de moins mais rien de plus, et ils se sentent tellement les serviteurs de l'Etat, que jamais la pensée ne leur viendrait de s'insurger contre son autorité légitime.

Au contraire, qu'est-il advenu en France depuis la guerre de 1870? On a eu l'impression bien naturelle que l'armée était un organe vital de la puissance nationale et que, pour maintenir la situation de la France dans la concurrence internationale, il fallait à la fois donner à cet organe le plus de vigueur possible, et susciter autour de lui un vaste courant de respect et d'affection populaires. Partant de ce sentiment légitime, on s'est laissé entraîner à mettre l'armée sur un piédestal, à exalter et à flatter quelquefois plus que de raison les chefs militaires. C'eût été sans inconvénient, si, à côté du pouvoir militaire, le pouvoir civil avait joui de l'indépendance, de la stabilité, de la considération, en un mot de l'autorité qui, dans un régime bien constitué, doit appartenir au Gouvernement, car alors il suffit au pouvoir civil d'un peu de clairvoyance, d'énergie et de souplesse de main pour tenir en bride le pouvoir militaire et le remettre tout de suite à sa place, s'il avait la tentation d'en sortir.

Malheureusement, les abus du parlementarisme et du régime de la presse ont tellement affaibli et discrédité chez nous le pouvoir civil, que celui-ci perdait nécessairement en force et en confiance ce que gagnait le pouvoir militaire. Comment, dès lors, dans un pays encore tout imprégné des traditions du passé, des velléités de militarisme et de réaction césarienne ne seraient-elles pas nées dans l'esprit de chefs militaires qui ne trouvaient plus en face d'eux que les détenteurs éphémères d'un Gouvernement ayant tellement la conscience de son instabilité, de sa précarité et de son impuissance, qu'il en arrive à ne plus oser

défendre ses prérogatives les plus légitimes, et même à escompter les probabilités de sa chute prochaine? D'autant plus que ce Gouvernement qui ne savait pas se protéger lui-même devenait encore bien moins capable d'assurer le respect de l'armée et des institutions militaires dont il a la garde. On s'imagine bien à tort que les attaques, les insultes quotidiennes aux pouvoirs publics n'offrent pas d'inconvénients sérieux; en réalité, elles arrivent à compromettre le pouvoir civil qui reçoit fatalement les éclaboussures de calomnies dont la répétition finit par assurer l'efficacité, et elles excitent le ressentiment du pouvoir militaire qui, attaqué et outragé sans pouvoir se défendre, tend à faire retomber la responsabilité de cet état de choses sur le Gouvernement.

Il ne faut pas oublier que si, dans l'affaire Dreyfus, la presse qui soutenait le parti de l'état-major a déplorablement levé l'étendard de la révolte contre le pouvoir civil et propagé de détestables excitations à la haine des citoyens les uns contre les autres, par ailleurs, la plupart des journaux dévoués à la cause de Dreyfus n'ont pas su dégager la responsabilité de l'armée de celle des chefs militaires dont les coupables agissements ne sauraient rejaillir sur l'institution prise dans son ensemble.

Or, quels sont les auteurs et les défenseurs de la loi de 1881, qui autorise et laisse impunis les outrages à l'armée, sinon les représentants du pouvoir civil? Ne doit-on pas à leur entêtement et à leur aveuglement systématiques le maintien de cette loi néfaste qui sanctionne l'irresponsabilité de la presse, et laisse absolument désarmés contre l'injure et la calomnie les particuliers et les pouvoirs publics? Ce qui, dans l'affaire Dreyfus, a été l'agent le plus actif de discorde, ce qui a séparé la France en deux camps irréconciliables sous les yeux de l'étranger, c'est, il faut bien le dire, le régime de la presse institué chez nous par la loi de 1881. Sans les excitations malsaines des journaux, il eût été bien plus facile de cantonner l'affaire dans le domaine judiciaire et d'empêcher qu'elle ne glissât sur la pente des passions politiques et des haines religieuses.

Nous avons reconnu plus haut que le Gouvernement avait manqué de la fermeté et de la souplesse nécessaires pour faire respecter l'armée et en même temps la tenir en main, pour

assurer l'indépendance et le prestige dus au pouvoir militaire, tout en prenant soin de le maintenir strictement sous la suprématie du pouvoir civil. On peut en dire autant des rapports du Gouvernement avec le clergé. Ici encore, le pouvoir civil n'a pas eu conscience de sa tâche et s'est fait une conception très fausse des liens qui rattachent, dans une démocratie libérale, les représentants de l'autorité civile et religieuse. Les hommes politiques qui ont dirigé les affaires pendant ces dernières années ont cru que leur premier devoir était de favoriser le recrutement d'un clergé obséquieux et dépendant, et, dans ce but, de confier les charges ecclésiastiques aux prêtres qui se signalaient par leurs démonstrations de zèle politique, par leurs promesses d'allégeance à la République.

Or, il n'y a pas de plus faux calcul que de spéculer sur le manque de caractère et de dignité des fonctionnaires de l'ordre religieux, car on voit le plus souvent ceux qui se signalaient par la chaleur de leurs protestations gouvernementales se retourner, leur ambition une fois satisfaite, contre leurs protecteurs d'antan et témoigner au Gouvernement des dispositions hostiles et intransigeantes qui n'ont d'égales que leur obséquiosité et leur servilité de la veille. Aduler et cajoler d'une main l'armée et le clergé, les abandonner de l'autre aux violences de la presse, peut passer, aux yeux de certaines gens, pour le comble de l'habileté, mais constitue, au fond, la plus vaine et la plus stérile des politiques. Une seule attitude convient à un Gouvernement digne de ce nom à l'égard des chefs de l'armée et des ministres de la religion : c'est la vigilance et la fermeté dans le maintien intégral des prérogatives du pouvoir civil, comme aussi dans la répression des attaques et des injures susceptibles de porter atteinte à la force morale de ces deux organes nécessaires de la vie nationale.

Il ne s'agit pas de poursuivre le recrutement de généraux et d'officiers politiciens, créatures serviles du Gouvernement, ni de prélats ou de prêtres ambitieux et intrigants qui font sonner aujourd'hui bien haut leur dévouement à la République, sauf à la renier le lendemain ; mais le Gouvernement doit prendre très au sérieux sa mission de nommer les fonctionnaires de l'ordre militaire ou religieux et faire avant tout porter ses choix sur des hommes sincères, indépendants, assez imbus de l'esprit pro-

fessionnel pour lui sacrifier les ambitions politiques, fidèles aux institutions nationales et résolus à seconder l'action du pouvoir, mais aussi à lui résister, s'il prétendait les entraîner en dehors des voies de l'honneur et de la justice.

Nous avons essayé de dégager les causes qui ont engendré la crise actuelle de l'Etat républicain et se résument dans cet état général d'anarchie et d'anémie gouvernementales dont les symptômes éclatent de toutes parts. Il nous reste maintenant, après avoir décrit les caractères du mal, à indiquer les remèdes, et à examiner si la direction dans laquelle on paraît vouloir chercher ces remèdes est bien la meilleure et la plus adéquate aux circonstances.

Un Cabinet s'est constitué, il y a quelques mois, avec le titre irréprochable de Ministère de défense républicaine. Il s'agit bien, en effet, à l'heure actuelle, de défendre la République, à condition de déterminer nettement contre qui et contre quoi il importe surtout de la défendre. Qu'est-ce qui constitue aujourd'hui le péril le plus grave pour la République : les menées de ses adversaires de la coalition monarchico-nationaliste, ou bien les fautes et les défaillances de ses partisans, le déplorable régime de la presse institué par la loi de 1881, le fonctionnement défectueux du régime parlementaire qui paralyse l'action gouvermentale et empêche la République de remplir son office de pouvoir directeur? Toute la question est là. De la solution qu'elle recevra dépendent l'avenir du régime républicain en France et l'issue de la crise que traverse en ce moment la République.

Le Ministère actuel a cru devoir convoquer la Haute Cour de justice pour lui déférer un complot contre la sûreté de l'Etat. Nous ne voyons, pour notre part, aucun inconvénient à ce que le Gouvernement actuel témoigne son intention bien arrêtée de protéger les institutions dont il a la garde contre des entreprises illégales, et nous avons pleine confiance dans les lumières et l'indépendance de la commission de la Haute Cour pour décider si les faits qui lui sont soumis constituent un complot caractérisé et tombent sous le coup de poursuites pénales pour attentat contre la sûreté de l'Etat.

Mais admettons qu'une répression légitime frappe les principaux inculpés du complot. Le Ministère estimera-t-il avoir ainsi épuisé sa tâche de défense républicaine? La condamnation de

quelques membres du parti monarchique ou nationaliste lui semblera-t-elle réellement avoir sauvé la République et conjuré la crise? Ce serait attribuer à cette condamnation une vertu bien miraculeuse, ou plutôt ne serait-ce pas avouer implicitement que les périls courus par la République ne présentaient pas un caractère bien inquiétant?

Nous entendons parler d'autres mesures en préparation qui viendraient compléter le programme de défense républicaine. Il serait question de protéger aussi la République en donnant quelques entorses à la liberté d'enseignement et d'association, deux franchises fondamentales qu'on avait considérées jusqu'ici comme un gage de fidélité à l'esprit républicain. Ainsi, parce que la coalition césarienne et cléricale a trouvé dans la faiblesse du Gouvernement un prétexte pour entreprendre une équipée plus ridicule que dangereuse contre la République, le parti républicain et avec lui toute la France devront en payer la rançon sous forme de lois contraires à deux libertés essentielles dont les Monarchies même trouvent moyen de s'accommoder!

On comprend à la rigueur que la République ne nous achemine que lentement vers le progrès; mais du moins doit-elle avoir à cœur de ne pas nous ramener en arrière, à des institutions ou à des pratiques répudiées par les régimes sur lesquels elle se plaît à vanter sa supériorité. Or, la liberté de l'enseignement est devenue, à tort ou à raison, une conquête définitive de l'esprit libéral, une prérogative inaliénable de l'individu, et y porter aujourd'hui atteinte, c'est offenser ce culte de la personne humaine qui fait partie des traditions les plus anciennes et les plus respectables de notre pays.

Pas plus sous la République que sous la Monarchie, on ne réussira désormais à convaincre les parents qu'ils n'ont pas le droit d'élever leurs enfants à leur guise et de confier l'éducation de leur famille aux maîtres de leur choix. Puisque la loi leur impose l'obligation d'instruire leurs enfants, c'est bien le moins qu'elle leur laisse la faculté de choisir le lieu et le mode d'éducation, sans que l'Etat ait à exercer autre chose qu'une fonction de contrôle et de surveillance au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la valeur professionnelle des maîtres. Par conséquent, même dans le but de combattre la Monarchie, la République aurait mauvaise grâce à violer la liberté d'enseigne-

ment et serait sûre, en s'y essayant, de soulever contre elle un courant d'antipathie et de révolte.

D'ailleurs, la solution libérale de la question ne se recommande pas seulement par des arguments d'ordre politique, mais encore d'ordre économique. En effet, si la loi confère aux Ecoles de l'Etat le monopole de l'enseignement, le principe de la concurrence se trouve en fait supprimé, et des fonctionnaires publics restent seuls investis de la mission d'enseigner. Or, c'est là un état de choses bien peu désirable, parce que la concurrence rend autant de services en matière d'enseignement qu'en toute autre, parce que les professeurs des établissements de l'Etat, sans diminuer en rien leurs lumières et leurs mérites propres, sont des hommes comme les autres et risquent de s'endormir sur le mol oreiller de la routine, dès que l'aiguillon de la concurrence ne vient pas les stimuler et les tenir en haleine.

Dans les établissements de l'Etat, soumis à des règlements très étroits et très minutieux, où l'on proclamait jadis que tous les élèves des lycées de France faisaient à la même heure le même exercice latin, on constate souvent, comme dans toutes les administrations publiques, une certaine répugnance aux innovations. En tout cas, il y a beaucoup plus de chance pour que les écoles de l'Etat payent leur tribut à l'esprit de réforme, au progrès des systèmes et des méthodes d'enseignement, si elles sont poussées dans ce sens par la coexistence et l'émulation d'établissements privés, qui, étant moins enchaînés par une réglementation officielle, restent plus libres de leurs mouvements, plus enclins aux expériences et aux initiatives.

Moins favorisée que la liberté d'enseignement, la liberté d'association n'a pas encore reçu en France de consécration légale, et, après bientôt trente ans de République, nous en sommes encore à attendre une législation libérale sur le droit d'association. Mais cette liberté s'est plus ou moins établie en fait, grâce à la tolérance du Gouvernement, et, aujourd'hui, sa suppression ou sa restriction iraient directement contre le vœu de l'opinion. On objectera peut-être que la liberté d'association, monopole des collectivités laïques, ne doit pas s'étendre aux groupements religieux et que le régime républicain est parfaitement autorisé à exclure du bénéfice de l'association les congrégations religieuses qui se mettent elles-mêmes hors la loi par leur opposition sourde ou déclarée à l'Etat républicain.

Il est facile de répondre à l'objection en invoquant les enseignements d'une récente expérience. On a tenté, il y a quelques années, d'enlever le droit de vivre en commun à certaines congrégations religieuses et de supprimer par voie administrative quelques-uns de leurs établissements. Or, quel a été le résultat de cette mesure ? D'abord, elle a soulevé dans la conscience publique des froissements, des protestations et des révoltes qui n'ont certainement pas facilité la tâche du Gouvernement ni resserré les liens de la solidarité nationale. De plus, elle a donné au pays le spectacle, toujours regrettable et démoralisant, d'un Gouvernement qui n'ose pas appliquer la loi et ferme volontairement les yeux pour ne pas en apercevoir la violation. On sait, en effet, que la plupart des chapelles fermées par les décrets se sont successivement rouvertes et que les membres des congrégations dissoutes, après être sortis par la porte, sont peu à peu rentrés par la fenêtre et ont réintégré leur domicile, contrairement aux dispositions de la loi.

Qu'en conclure, sinon que la liberté d'association, comme la liberté d'enseignement, fait désormais partie de notre patrimoine moral, et que vouloir la supprimer pour une catégorie d'individus, c'est heurter de front les susceptibilités de la conscience publique? Sans doute il faut toujours réserver la surveillance et le contrôle de l'Etat pour la liberté d'association comme pour celle de l'enseignement, et on admet parfaitemeut que le Gouvernement conserve la faculté de dissoudre par voie judiciaire les associations dont les statuts ou les actes porteraient atteinte au droit individuel ou à la sécurité de l'Etat ; mais juge-t-on le moment opportun pour entamer, comme quelques-uns le proposent, une nouvelle campagne de décrets contre toute une catégorie de congrégations, au lendemain de l'affaire Dreyfus, quand les passions politiques et religieuses restent si violemment surexcitées et menacent de troubler la paix publique?

Nous ne discutons pas les griefs qu'il est facile d'invoquer contre l'attitude de certaines congrégations, par exemple les Assomptionnistes, qui ont joué dans les élections municipales de Bordeaux un rôle déplorable et justifié toutes les rigueurs de la loi par leur intervention directe dans la politique militante ; mais il faut envisager les choses de plus haut, et se convaincre que l'expulsion des congrégations *manu militari*, loin de fortifier l'action gouvernementale, aliènerait à la République

beaucoup d'appui, parmi les meilleurs éléments de la nation, et ne ferait que propager les germes des dissensions religieuses dans un pays qui a tant besoin de détente et d'apaisement.

Alors, objectera-t-on, vous déniez à la République les moyens légaux de se défendre contre les attaques et les outrages d'adversaires impitoyables et irréconciliables. Puisqu'on lui conteste le droit de supprimer les écoles ecclésiastiques dont l'enseignement ouvre la porte des carrières militaires et de dissoudre les congrégations où se recrutent les maîtres qui distribuent cet enseignement, il ne faudra pas s'étonner de voir l'armée envahie par les influences cléricales, et la France de plus en plus coupée en deux par un système d'éducation qui inculque systématiquement à une partie de la jeunesse le mépris et la haine des institutions modernes.

Nous répondrons que la République dispose d'autres moyens de défense que des mesures violentes et arbitraires, qu'elle peut parfaitement veiller à sa sécurité et maintenir l'union des esprits et des volontés dans le pays sans recourir à des procédés d'une efficacité aussi contestable que le rétablissement du monopole universitaire et l'expulsion des congrégations. Le soin de recruter les fonctionnaires de tout ordre, en particulier les chefs de l'armée et du clergé, incombe, en effet, exclusivement au Gouvernement républicain; il a, par conséquent, le droit, sans être infidèle à l'esprit libéral, de reconnaître les siens et de ne choisir ses fonctionnaires que parmi les candidats dont le mode d'éducation et la culture personnelle semblent lui fournir des garanties de loyalisme et de dévouement aux institutions actuelles.

C'est là une partie essentielle de leurs fonctions dont nos gouvernants ont tenu beaucoup trop peu de compte dans ces dernières années. Les dépositaires de l'autorité, en quête de réclame électorale et de malsaine popularité, ont trop souvent ouvert l'accès des carrières publiques à des adversaires déclarés ou à des candidats dont ils ne se préoccupaient nullement de scruter les antécédents et l'éducation. Si l'on se livrait à une enquête sur la situation des fonctionnaires de la République, combien en trouverait-on qui se sont glissés dans leurs postes grâce au patronage de députés ou de ministres disposés à accueillir de toutes mains les recommandations, pourvu qu'elles

leur fournissent l'occasion de se faire des clients ou des créatures !

Les hommes d'Etat républicains devront avoir à l'avenir une conception beaucoup plus élevée de leur mandat gouvernemental. Quand les obligations de leur charge leur imposent le choix des serviteurs de l'Etat, le souci de sa sécurité doit primer celui de leurs intérêts particuliers et les porter à n'ouvrir l'accès des fonctions publiques qu'à des hommes dont la personnalité offre des gages indiscutables de fidélité à l'esprit libéral et républicain.

Mais nous n'avons parlé jusqu'ici que de la partie pour ainsi dire négative de l'œuvre de défense républicaine. Reste la partie positive, autrement importante, qui consiste dans la revision de la loi de 1881 sur la presse, et dans la réforme du régime parlementaire. Voilà plus de dix ans que les esprits les plus éclairés insistent sur l'urgence de ces deux réformes, et jusqu'ici le parti gouvernemental n'a cessé d'y répondre par une dédaigneuse fin de non-recevoir. Or, pour peu qu'on aille au fond des choses, on constate bien vite que le régime de la presse institué par la loi de 1881 est, en première ligne, l'auteur responsable des difficultés et des vices de la situation actuelle,

D'une part, les compromissions, les capitulations de conscience, les lâchetés de nos gouvernants dans la politique intérieure et extérieure n'ont d'autre source que cette peur de la presse qui, affranchie de tout frein et de toute responsabilité, a fini par exercer une véritable tyrannie sur la conduite des hommes politiques et par terroriser les dépositaires de l'autorité publique. D'autre part, le dégoût des attaques et des calomnies de la presse contribue à éloigner de la vie publique l'élite des citoyens qui ont le sentiment de leur valeur et de leur dignité personnelle ; d'où cet abaissement de plus en plus marqué dans le niveau intellectuel et moral des Assemblées qui réflètent de moins en moins la physionomie exacte du pays.

On s'est trop longtemps bercé de l'illusion que les excès de la presse se détruisaient et se guérissaient d'eux-mêmes. Aujourd'hui le mal est arrivé à un état tellement aigu qu'il n'y a plus moyen de fermer les yeux, et que le pays semble condamné à mourir de la liberté de la presse, si l'on n'a pas le courage de

porter à bref délai le fer rouge sur la plaie vive qui ronge le tempérament national.

Les remèdes à ce mal ont été étudiés et indiqués maintes fois. Il s'agit seulement de ne plus reculer devant leur application. La loi de 1881 perdrait une bonne part de sa nocivité, le jour où la connaissance des délits de presse serait enlevée au jury pour faire retour aux magistrats de profession, seuls qualifiés pour se prononcer impartialement sur des matières aussi graves et délicates qui mettent en jeu l'honneur et la réputation des citoyens.

De plus, la loi de 1881 a commis l'imprudence de remettre entre les mains de la presse une arme aussi puissante et dangereuse que la publicité quotidienne d'un journal, sans prendre aucune garantie contre les abus de ce pouvoir, sans établir la responsabilité effective de ses détenteurs. Or, l'absence de la responsabilité pécuniaire des propriétaires et des gérants, entraîne non plus la liberté, mais le despotisme de la presse, et, en négligeant d'édicter dans la loi cette responsabilité, on a simplement institué, au profit de la presse, une dérogation complète aux principes du droit commun et un privilège injustifiable.

La question de la liberté de la presse tient d'ailleurs étroitement à celle de la réforme du régime parlementaire, et il convient d'attribuer l'avortement de ces deux réformes à une cause identique : les préjugés d'un faux libéralisme et la crainte de l'électeur. On n'a pas attendu les tentatives de la coalition monarchico-césarienne ou le renouveau du boulangisme pour dénoncer les abus du parlementarisme qu'a peu à peu engendrés la dégénérescence de la Constitution de 1875. L'auteur de cet article, en particulier, et bien d'autres publicistes, n'ont laissé échapper aucune occasion de préconiser les moyens d'améliorer le fonctionnement du régime parlementaire par la revision du réglement de la Chambre, et de rétablir l'équilibre des pouvoirs publics par la limitation des prérogatives essentielles de la Chambre des députés : le droit d'interpellation, d'initiative en matière financière et législative ; mais ici, comme pour la liberté de la presse, les parlementaires ont fait mine de se boucher les oreilles ou, tout en avouant l'existence du mal, d'en ajourner toujours la guérison.

Aujourd'hui la question est non seulement mûre, mais

pourrie, suivant le mot énergique de Gambetta. Il s'agit de savoir si le ministère de défense républicaine est en mesure de donner enfin à la République un gouvernement fort et assez sûr du lendemain pour nourrir de longs espoirs et de vastes pensées, pour ne pas sacrifier aux fins électorales les intérêts nationaux. Or, une expérience trop longue a démontré qu'un pareil gouvernement est incompatible avec l'exercice illimité du droit d'interpellation. Il n'est pas moins évident qu'une nation ne saurait posséder des finances normales et un budget en équilibre, tant que le droit de supprimer des crédits ou d'engager des dépenses nouvelles n'appartiendra pas exclusivement à l'initiative du ministre des Finances. De même, est-il possible d'obtenir une législation sérieusement étudiée et répondant aux besoins réels du pays, si les projets de loi émanés de l'initiative parlementaire ne subissent pas, avant de venir en discussion devant la Chambre, l'examen d'hommes spéciaux et techniques, comme les membres du Conseil d'Etat?

Voilà les véritables mesures de défense républicaine qui se recommandent impérieusement aux délibérations du cabinet, car elles sont seules susceptibles de communiquer à la République la physionomie et les allures d'un gouvernement; et nous ne saurions trop le répéter, en terminant, c'est la nullité ou la faiblesse de l'action gouvernementale qui font la force des adversaires de la République ou leur prêtent l'illusion de la vitalité.

Les prédécesseurs du ministère actuel se sont diminués et suicidés pour avoir toujours reculé devant les mesures indispensables à la restauration de l'indépendance et de la vigueur du gouvernement. Au cabinet actuel de décider s'il veut à son tour partager le sort commun, ou s'il préfère justifier son titre de ministère de défense républicaine et rendre au pays un inoubliable service, non pas seulement en faisant peser sur ses adversaires le glaive de la loi, mais surtout en leur imposant le respect de la République par le spectacle de la reconstitution de l'autorité républicaine.

TH. FERNEUIL.

L'ARMÉE EN 1899

I. — Introduction.

Il y a deux ans environ, un des collaborateurs de la *Revue Politique et Parlementaire* a publié dans ce recueil, sous le titre *l'Armée en 1897* (1), un article dans lequel il résumait la situation générale de notre grande Administration militaire au point de vue du matériel et du personnel. Il examinait aussi quelques-uns des principaux problèmes d'organisation et de réforme qui se posaient alors dans l'armée : c'était, notamment, ceux qui avaient été soulevés à la Chambre, soit dans les rapports et au cours des travaux de la Commission de l'armée, soit dans les discussions annuelles du budget de la Guerre.

J'ai cru qu'il ne serait pas sans intérêt pour les lecteurs de la *Revue* qu'un homme de bonne volonté, qui a été trois ans rapporteur de ce budget spécial et qui est membre de la Commission de l'armée, leur fît part de l'impression qu'il a recueillie sur notre administration militaire et sur les principales questions qui s'y rattachent, impression qui s'est formée peu à peu et dégagée en lui au cours de cette longue fréquentation des hommes et des choses de l'armée.

C'est là l'objet de la présente étude. Plusieurs des questions que j'y passerai en revue seront pour nous déjà de vieilles connaissances et à peu près les mêmes que celles traitées par l'auteur de l'article qui a paru ici en 1897 : c'est qu'aucune d'elles, hélas! n'a encore été résolue. Et rien ne condamne davantage l'impuissance et la stérilité où nous nous débattons depuis des années que cette quasi-impossibilité d'aboutir en quoi que ce soit et, dans l'espèce, que cet avortement des nom-

(1) Voy. *Revue Politique et Parlementaire*, 1897, t. XII, p. 295.

breuses réformes militaires depuis si longtemps attendues dans l'armée, attendues aussi dans le pays qui sent que sa puissance et sa sécurité en dépendent.

Un certain nombre d'autres questions ont été mises, ou remises, depuis lors, à l'ordre du jour et j'aurai aussi à les aborder.

II. — Charges, présentes et futures, du budget de la Guerre.

Si je commence cette analyse de notre situation militaire par la question d'argent, — c'est chose logique, l'argent étant le nerf de la guerre, — et si j'examine les charges que l'entretien de notre armée, en personnel et matériel, fait peser sur la nation, je suis en premier lieu amené à confesser que, malgré tous les efforts d'économie du Parlement, de ses commissions et de leurs rapporteurs, le budget de la Guerre a finalement augmenté d'une manière constante dans ces dernières années. En second lieu, il faut reconnaître qu'il paraît devoir en être nécessairement de même pendant quelque temps encore.

Ironie amère des faits que la réalité oppose ainsi aux désirs des peuples et des rois! En dépit de leurs vœux et de leurs tentatives, la Conférence de La Haye, due à l'initiative généreuse d'un magnanime souverain, ami et allié de la République, n'a pu faire avancer d'un pas, je ne dis pas même la question du désarmement, mais seulement celle de la limitation des armements.

Sans doute, elle a produit quelques résultats heureux, mais secondaires et, si je puis dire, à côté de la question, de la question initiale à coup sûr. Ils n'en sont pas moins fort appréciables, dignes d'être accueillis avec joie par les amis de la paix et de la civilisation : soit que les progrès réalisés dans la préparation, l'initiative et la procédure des arbitrages puissent en certains cas prévenir les conflits armés; soit que les nouvelles prescriptions établies, et celles confirmées, pour régler les conditions et les limites dans lesquelles devront s'enfermer les belligérants, contribuent à atténuer les maux de la guerre.

Mais, pour les armements des nations, bien loin de les avoir vu restreindre depuis l'invitation à la Conférence, nous les avons vus, au contraire, s'accroître presque partout.

Depuis un an, l'Allemagne a développé ses forces militaires dans de notables proportions en augmentant ses effectifs de plus de 20.000 hommes et en portant le nombre de ses corps d'armée de 20 à 23. L'infanterie s'y accroît de 14.000 unités environ (officiers et soldats); la cavalerie, de 1.500 hommes et 2.800 chevaux; l'artillerie de campagne s'augmente de 400 officiers, 2.000 sous-officiers, 6.00C soldats et 4.500 chevaux et l'artillerie à pied de plus de 1.000 unités (officiers et soldats).

L'Italie accroît sa flotte et l'Angleterre augmente ses défenses militaires sur terre et sur mer; les Etats-Unis même, qui jusqu'à ce jour n'avaient pas d'armée permanente en dehors de leurs milices, vont maintenant en constituer une de plus de 100.000 hommes.

Nous assistons donc, chez nos voisins et même chez les peuples lointains—mais il n'y a plus aujourd'hui de distances vraiment lointaines sur le globe,— à une augmentation, pour ainsi dire générale, de tous les armements en matériel et en personnel.

Le même phénomène s'est produit en France, mais avec moins d'intensité; aussi ne faudra-t-il pas s'étonner qu'il ait encore quelque temps à durer.

On rencontre, d'ailleurs, dans l'Administration de la Guerre une situation qui n'est pas celle des autres Administrations publiques où les besoins de personnel et de matériel sont à peu près constants. Ils sont ici beaucoup plus variables; et, si l'on doit se résigner à constater cependant entre tous nos départements ministériels une ressemblance qui consiste en ce que partout les dépenses vont croissant, il y a encore cette différence, au détriment de l'administration de la Guerre, que tout y est amplifié par l'importance plus considérable des services et le chiffre beaucoup plus élevé des crédits budgétaires.

Aussi peut-on dire que, s'il y a et s'il y aura toujours, dans les dépenses de la Guerre, des économies à effectuer, d'autre part, il y a et il y aura toujours des dépenses nouvelles à prévoir. Mais justement l'on pourvoira à ces nécessités, à ces besoins nouveaux, avec d'autant moins de difficulté qu'on aura été économe là où on pouvait et où on devait l'être.

En étudiant la courbe de nos charges militaires depuis vingt-cinq ans, on constate qu'on a traversé des périodes au cours

desquelles, les économies prenant le pas sur les nouvelles dépenses, le budget de la Guerre allait en diminuant; mais il y a eu des périodes inverses, et qui ont été les plus nombreuses, où c'était les dépenses qui prenaient le pas sur les économies, et alors le budget allait en croissant. Depuis quelques années nous traversons une de ces périodes où les budgets vont en croissant; et cela, à cause de nos augmentations d'effectifs, de la création des quatrièmes bataillons, de la constitution d'un 20e corps d'armée, du nombre plus grand des sous-officiers rengagés, et je ne parle pas ici de la transformation de notre armement qui figure à un compte spécial, mais qui n'en constitue pas moins au premier chef une dépense militaire des plus importantes.

Or, à peine l'effet de ces diverses causes sera-t-il épuisé, que d'autres interviendront et produiront, sur l'accroissement du budget de la Guerre, des conséquences analogues. On s'en rend compte aisément en approfondissant un peu l'examen des chiffres.

Les augmentations de dépenses mentionnées plus haut portent toutes sur la première section du budget, c'est-à-dire celle qui est plus spécialement relative au personnel, et qui, du chiffre de 585 millions en 1890, a été portée au chiffre de 625 millions en 1899.

Pendant le même laps de temps, la deuxième section du budget qui contient les crédits d'outillage et de matériel, ainsi que les dépenses d'installations, est allée en diminuant, puis est restée stationnaire. Il semble qu'on n'ait pas voulu laisser s'accroître en même temps les deux parties du budget; qu'on ait même essayé de compenser partiellement les augmentations de dépenses incombant à la première section par des économies effectuées sur la seconde. On s'est montré, de ce côté, très parcimonieux, peut-être à l'excès; on a été, en tout cas, rigoureux et sévère au point de restreindre annuellement les crédits de la deuxième section, dont le total a passé du chiffre de 147 millions en 1890 à celui de 25 millions en 1899.

Mais quelques années de ce régime ont réduit une partie des installations, de l'outillage et du matériel de l'armée à un état de développement et d'entretien médiocre et insuffisant, en comparaison de celui des armées voisines; et, dès 1896, j'indi-

quais, dans le Rapport sur le budget de l'exercice 1897, que les économies effectuées sur cette deuxième section consistaient surtout en *ajournements de dépenses et de travaux*. Aujourd'hui, de l'aveu des représentants les plus modérés de l'administration de la Guerre, la nécessité s'impose de porter remède à cette situation. L'on s'en est préoccupé et l'on a étudié un programme qui, sans doute, ne saurait être exécuté qu'en plusieurs années mais qui comporterait un crédit de deux à trois cents millions, d'après l'indication que m'a donnée, non sans quelque effroi, M. le ministre des Finances, et qui a été confirmée par la lettre récente, dont on a tant parlé, du ministre de la Guerre à la Commission du budget. La dépense serait affectée à la réfection, à la mise en état ou à la création de casernements, de places d'exercices, de manèges, de champs de manœuvre et de tir, de camps d'instruction, au perfectionnement de notre fusil, etc.

Il ne faut pas oublier non plus qu'une partie des crédits supplémentaires que le Gouvernement a réclamés cette année, pour mieux assurer la défense des côtes, se reproduira dans les exercices suivants ; et nous verrons plus loin qu'il y a actuellement en préparation, sur l'armée coloniale, sur l'avancement, sur le rajeunissement des cadres, etc., divers projets de réorganisation et de réforme qui ne seront pas sans coûter quelque argent.

Ainsi l'on voit poindre l'obligation, où nous acculeront des raisons multiples et d'ordres divers, de subir un nouvel accroissement de nos charges militaires.

Autant de motifs, évidemment, pour exiger du Gouvernement qu'il réalise sur tous les points où il est possible d'en faire — et il y en a beaucoup — les économies qui sont compatibles avec les nécessités du service strictement établies.

J'ai, pendant trois ans, examiné le budget de la Guerre dans cet esprit et j'ai contribué à faire réaliser chaque année par les divers Services une dizaine de millions d'économies de détail. Mais, en dehors de ces réductions immédiates que pouvaient suggérer une analyse et un contrôle minutieux de chacun des nombreux chapitres du budget, j'en ai signalé d'autres qui, étant des économies d'administration et d'organisation, seraient plus importantes que de simples économies de contrôle.

III. — Économies d'administration et d'organisation.

C'est sur ces points que plusieurs membres de la Chambre et du Sénat, en des discours documentés et éloquents, ont aussi attiré l'attention du Gouvernement et des Chambres. Il n'est pas inutile d'y revenir et d'insister, car ces sortes d'économies ont besoin de préparation, et, par conséquent, d'une volonté et d'une action persévérantes : soit qu'elles doivent être réalisées par l'Administration de la Guerre elle-même à l'aide d'arrêtés, décrets ou autres prescriptions réglementaires; soit qu'elles nécessitent aussi l'intervention législative. De toute façon, elles exigent la collaboration cordiale du Parlement et de l'armée, la bonne volonté et le désintéressement de tout le personnel de l'administration militaire.

Il y a d'abord la question *des frais généraux d'administration du budget de la Guerre*, que M. Fouquet et M. Aimond ont signalés comme relativement trop élevés, et supérieurs notamment à ceux du budget de la Guerre allemand. — En ce qui concerne le personnel des divers services administratifs, le personnel non-combattant en un mot, il atteindrait chez nous, d'après M. Aimond, une proportion de 7 p. 100, tandis qu'il n'est que de 3 p. 100 en Allemagne.

Sans doute, on peut concevoir quelques réductions dans notre personnel administratif; mais à la condition de ne pas augmenter, d'autre part, ses fonctions et ses attributions, de ne pas exiger de lui des travaux et des besognes qui sont plutôt l'affaire de la main-d'œuvre civile.

On ne doit pas non plus perdre de vue que les Commissions législatives ont depuis vingt-cinq ans, — et avec raison, — accompli une œuvre de contrôle considérable et que, grâce à elles, presque toutes les économies apparentes ont été réalisées, ainsi que bien des améliorations de détail ne touchant pas au fond même de l'organisation. Désormais, c'est à peu près exclusivement à l'aide de réformes plus profondes, d'une revision attentive et éclairée de l'organisation existante, de la suppression de quelques rouages inutiles, de la simplification et coordination des divers services, qu'on pourra arriver à diminuer les dépenses administratives de la Guerre.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de remettre en discussion les principes mêmes de la loi du 16 mars 1882, cette charte administrative de l'armée. La division de l'administration en trois branches — gestion, direction, contrôle, — doit être maintenue, parce qu'elle est conforme à la nature des choses, qu'elle s'établit pour ainsi dire automatiquement dans un organe administratif quelque peu complexe, qu'elle a reçu la sanction incontestée de l'expérience, qu'elle est la seule enfin pouvant définir nettement les responsabilités diverses encourues au cours d'une opération quelconque.

On peut se demander, par contre, si l'organisation qu'on a réalisée par l'application de cette loi est aussi simple que possible, si l'on n'a pas multiplié outre mesure les organes de la direction, de telle sorte qu'un bon nombre pourraient être supprimés sans qu'il en résulte, pour les autres, un service trop lourd.

A ce point de vue, une première réforme s'impose : c'est celle de la *fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie et des directions* de ces deux armes, dont il sera question plus loin.

En second lieu, des économies appréciables pourraient résulter d'une *revision logique des attributions des fonctionnaires de l'Intendance*. Ces fonctionnaires — il importe de le rappeler, — ont des attributions administratives de deux ordres : ils dirigent à la fois les services spéciaux de l'Intendance (habillement, campement, lits militaires, subsistances), exécutés sous leurs ordres par un personnel d'officiers d'administration, et un certain nombre d'autres services exécutés en somme par les corps de troupe et tous les personnels sans troupe de l'armée : solde, indemnité de route, transports.

L'Intendance doit évidemment assumer la direction de ces derniers services, en ce qui concerne les corps de troupe, et l'on ne saurait lui retirer cette fonction, sans toucher aux termes et au fond même de la loi d'administration, celle-ci n'ayant voulu donner aux Conseils d'administration des corps que les attributions des gestionnaires, dans le but de maintenir la séparation de la direction et de la gestion. Mais en est-il de même pour ce qui est relatif aux personnels sans troupe, tout au moins ceux placés dans des établissements dépendant d'un directeur? Pour-

quoi ce directeur ne remplacerait-il pas le sous-intendant militaire pour ce qui touche aux services de la solde, des frais de route ou des transports, concernant le personnel et le matériel de l'établissement qu'il dirige? On s'explique mal qu'un officier supérieur qui liquide, chaque année, plusieurs millions de dépenses de matériel, n'ait pas les mêmes attributions pour les quelques milliers de francs qui représentent la solde et les indemnités à allouer au personnel de son établissement ou les frais de transport du matériel qu'il expédie.

L'intervention du sous-intendant ne se justifie là que par des raisons tirées d'une assez longue tradition; il y a, dans l'espèce, une intervention inutile, onéreuse, qu'on peut supprimer.

En résumé, il serait logique de faire passer dans la plus large mesure possible aux directeurs de service celles des attributions des fonctionnaires de l'Intendance qui ne concernent pas les services exécutés directement par les officiers d'administration. On pourrait ainsi réduire d'un certain nombre d'unités *le cadre actuel des sous-intendants*.

En ce qui concerne *les cadres* en général, j'ai indiqué depuis deux ans que le budget de la Guerre pourrait être soulagé par une revision sérieuse des conditions dans lesquelles se présentent aujourd'hui les cadres de la plupart de nos armes; « en certains points ils sont trop nombreux et sur d'autres trop vieux. »

M. Aimond en a donné un exemple décisif en citant les chiffres ci-après qui se rapportent à la cavalerie :

En Allemagne, elle comprend 67.000 hommes et 3.000 officiers, soit une proportion de 4,28 0/0 d'officiers sur l'ensemble de l'arme.

En France, elle comprend 71.775 hommes et 3.725 officiers, soit une proportion de 5.28 0/0 d'officiers sur l'ensemble de l'arme.

Ainsi, notre cavalerie comporte un nombre d'officiers qui, relativement, est d'un quart plus élevé que celui des officiers de la cavalerie allemande; cette simple comparaison montre qu'il y a sur ce point des réductions possibles, légitimement désirables.

J'ai ensuite signalé à l'Administration de la Guerre le redressement de plusieurs abus, la revision de divers tarifs et la réalisation de quelques réformes administratives d'où pourrait

sortir un certain nombre d'économies. Il faut reconnaître qu'elle est entrée dans cette voie et qu'elle a réalisé diverses améliorations dont la dernière, qui consiste dans l'abonnement imposé aux corps d'armée pour certaines dépenses du service des frais et indemnités de route, a procuré au budget de 1899 une économie d'un million.

Il y a lieu d'encourager ces efforts, de les multiplier, de poursuivre la revision d'un grand nombre de tarifs et d'indemnités et la simplification de certains rouages tels que les Conseils ou Comités qui sont nombreux et dont chacun compte trop de membres. Il convient également de supprimer maintes formalités inutiles et de modifier certaines clauses et conditions des cahiers des charges qui sont en vigueur dans les adjudications de la Guerre et qui sont onéreuses pour le Trésor, en même temps qu'elles écartent les adjudicataires les plus sérieux et les plus honnêtes. Sur ce dernier point, d'ailleurs, toutes nos administrations publiques devraient réformer leurs mœurs et leurs traditions. N'avons-nous pas lu récemment que les adjudications relatives à la construction des chemins de fer de l'Indo-Chine n'ont pas fourni de résultat. Pourquoi? parce que les cahiers des charges étaient hérissés de difficultés, de pièges, d'impossibilités, de nids à réclamations et procès, auxquels les entrepreneurs de bon aloi et de quelque importance n'ont pas voulu s'exposer. Il faut changer l'esprit des bureaux, y faire pénétrer un peu de pratique commerciale et industrielle, et cette idée que la bonne foi doit présider aux transactions de l'Etat avec les particuliers comme à celles des particuliers entre eux.

J'ai signalé ensuite, avec une persévérance que rien n'a lassée, les économies et en même temps les avantages techniques qui proviendraient de changements à introduire dans certains procédés et règlements administratifs et de réformes profondes d'organisation. Ce sont là des mesures que le Gouvernement peut réaliser par voie de décret ou formuler en projets de loi.

Telles sont, d'une part, la *réforme de la comptabilité de notre réserve de guerre* et l'application, en certains points bien choisis, d'un *nouveau mode d'entretien de nos approvisionnements de concentration*; et je rappelle que M. de Freycinet a indiqué, au

mois de mars dernier, que son Département se préparait à résoudre ces deux questions.

Telles sont, d'autre part, la *réorganisation du service de télégraphie militaire* et la *fusion des états-majors particuliers* de l'artillerie et du génie.

Pour le *service de télégraphie militaire*, l'auteur de l'article publié ici même a raconté les obstacles, les difficultés et les lenteurs qu'ont suscités à la réforme certains intérêts particuliers de bureaux et de personnes. Notre service télégraphique militaire, au point de vue de l'utilisation de son personnel, de son matériel, au point de vue de la mobilisation surtout, est inférieur depuis longtemps à ceux de toutes les autres armées européennes. La chose est reconnue depuis des années par la presque unanimité des hommes compétents; le général Billot, en 1897, puis M. de Freycinet, en 1898, ont soumis au Parlement un projet de loi qui a pour objet de réaliser une réforme accomplie partout ailleurs en Europe. Que ne presse-t-on davantage la mise en œuvre d'une organisation, que nous voyons compléter à cette heure en Allemagne, dont les avantages militaires sont évidents et dont le résultat budgétaire sera toujours de dépenser, sinon moins, assurément mieux, c'est-à-dire de faire un emploi plus judicieux et plus utile des crédits votés par les Chambres? On peut espérer qu'en décidant la promotion, inattendue, comme divisionnaire, du général de brigade préposé à la direction du service actuel, M. le général de Galliffet aura contribué à écarter les fâcheuses considérations personnelles, qui, jusqu'à ce jour, ont constitué un obstacle à la réforme et au bien du service.

IV. — Fusion des États-Majors particuliers de l'Artillerie et du Génif.

En ce qui concerne la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, dont MM. Aimond et Gouzy ont si justement fait ressortir l'intérêt et l'importance, que M. Cavaignac a ébauchée ou tout au moins indiquée naguère, peut-on longtemps contester qu'elle ne procure une gestion plus simple et

plus claire, plus économique et plus rationnelle, de ce capital immense qui s'élève à plusieurs milliards et qui constitue tout le domaine et le matériel de l'armée?

Assurément, l'on peut opposer à cette réforme, comme à toute autre, quelques objections, mais elles sont plus spécieuses et plus apparentes que fondées et réelles; ce qu'il faut peser, c'est si les avantages de la réforme ne l'emportent pas, et de beaucoup, sur ces objections, tandis qu'il est constant que les inconvénients du régime actuel sont des plus graves. Mais, comme M. de Freycinet a revêtu ces objections du manteau de son éloquence persuasive, je voudrais les en dépouiller pour que les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* puissent juger la question sans subir l'influence d'aucun charme.

Aussi bien n'est-elle pas nouvelle pour eux; car ils se souviennent peut-être des articles que j'ai déjà consacrés (1) à la réorganisation des services techniques et des troupes spéciales de l'armée, c'est-à-dire des états-majors particuliers et des troupes de l'artillerie et du génie.

Il est, disais-je, anormal de confier à un personnel unique, dans chacune des deux armes, des attributions aussi différentes, ayant entre elles aussi peu de points de contact, que le commandement des troupes et l'exécution des services techniques. Alors que les spécialistes rencontrent déjà de grandes difficultés à se tenir au courant des progrès accomplis chaque jour, alors que la vie d'un homme intelligent et bien préparé lui suffit à peine pour se rendre maître des connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession, voilà des officiers, réputés omniscients, qui passent des troupes aux établissements et *vice versa*, soit pour satisfaire à certaines règles arbitraires, pompeusement motivées par les « nécessités de service », soit encore, et le plus souvent, pour les besoins de leur carrière, tous sachant bien que c'est seulement dans le commandement des troupes qu'ils ont chance de se faire apprécier par les généraux de qui dépend leur avancement. De là, pour ces officiers, de perpétuels apprentissages techniques, dont les frais sont en définitive payés par le budget; de là, aussi, d'incessantes mutations dans les cadres des régiments d'artillerie et du génie au grand détriment de la va-

(1) Voy. *Rev. Pol. et Parlem.* des 10 mars et 10 octobre 1896, n°s 21, p. 536, et 28, p. 90.

leur même de ces troupes et de l'effet utile qu'on peut en attendre.

Chacun a pu, en outre, constater l'enchevêtrement des attributions des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et la subtilité des règles d'ancienne origine — à peine rajeunies ou complétées de temps à autre pour répondre aux besoins nouveaux, — à l'aide desquelles on délimite la sphère d'activité de ces Services.

Au point de vue pratique, il est déjà bizarre de voir chacun des deux Services pourvoir à ses besoins sans s'inquiéter du voisin et sans se préoccuper des nécessités générales. Mais c'est surtout dans la zone neutre des questions communes, par exemple dans tout ce qui touche à la création, l'organisation, l'amélioration des places fortes, qu'on rencontre les choses les plus déconcertantes. La lecture des dossiers des conférences auxquelles donne lieu l'étude de ces questions est, à cet égard, des plus instructives. L'artilleur dit : oui, le sapeur : non ou inversement; la délégation des Comités techniques chargée de départager les deux services s'attache à ne dire ni oui, ni non, et s'en tire, en général, en prenant « la bissectrice », selon la pittoresque expression de mon collègue à la Commission de l'armée, M. Le Hérissé.

C'est bien, d'ailleurs, la solution médiane qu'on exécute, au moins dans ses grandes lignes, car nos ingénieurs militaires des deux corps sont très disciplinés ; mais l'on se rattrape dans les détails. J'ai déjà cité dans mes précédents articles et dans mes rapports, puis M. Aimond, après M. Cavaignac, a cité également divers exemples de ces petites luttes intestines ; en voici un nouveau : les pièces d'artillerie ont des hauteurs de genouillère variables, l'officier du génie établit imperturbablement toutes les banquettes à 1 m. 30 au-dessous de la crête; le sapeur ménage un vaste champ à une pièce, l'artilleur s'empresse de le restreindre en élevant des gabionnades; le premier a envisagé le tir à barbette, l'autre établit une embrasure. On a même signalé un ouvrage où, il y a quelque dix ans, le Directeur d'artillerie, après avoir successivement relevé, puis abaissé les pièces pour donner satisfaction à des instructions contradictoires reçues les unes après les autres, avait fini par adopter, lui aussi, la « bissectrice », enterrant la moitié des canons et suré-

levant les autres, bien qu'ils eussent tous le même objectif et le même rôle à remplir.

Que peut-il résulter de pareils errements, si ce n'est des fortifications mal conçues, hors d'état d'atteindre le but assigné, et par surcroît horriblement coûteuses, puisqu'elles sont à remanier par l'un des services, dès que l'autre les a terminées? Que peut produire cet enchevêtrement d'attributions, sinon la lenteur d'exécution, le désordre, la confusion, la disparition des responsabilités, la mauvaise utilisation des deniers de l'Etat.

Le remède à tous ces inconvénients ne peut être recherché que dans la spécialisation du personnel. En séparant nos officiers-ingénieurs en officiers et ingénieurs, nous laisserons encore un champ assez vaste à l'activité de tous, et nous aurons résolu le problème d'assigner à chacun le rôle auquel le destinent sa préparation et ses aptitudes spéciales. Eh, sans doute, la spécialisation ne doit pas aller jusqu'à l'émiettement! Une fois qu'on aura séparé des officiers de troupe de chaque arme les personnels techniques, il faudra grouper ceux-ci en un seul corps d'ingénieurs, afin de réaliser l'unité de vues, qui fait actuellement défaut, et d'éviter les doubles emplois onéreux résultant de l'existence de deux services appelés à intervenir parallèlement dans la plupart des questions qui intéressent le matériel de la défense nationale.

Enfin, pour compléter la réforme, pour obtenir le maximum de rendement dans l'instruction donnée aux soldats des troupes spéciales en vue de la préparation à la guerre, en raison d'ailleurs du temps limité dont on dispose pour cette instruction, il faudra spécialiser aussi ces troupes, d'après leur rôle éventuel, et grouper en un seul corps celles des unités de l'artillerie et du génie qui sont destinées à l'attaque et à la défense des places.

Telles sont, succinctement résumées, les considérations développées ici même en faveur de la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie et de la réorganisation des troupes de ces deux armes.

Trois Commissions du budget ont bien voulu successivement s'associer à ces idées et en recommander l'étude aux ministres qui se sont succédé, depuis 1896, au département de la Guerre. L'un d'eux, d'ailleurs — M. le général Billot —, a paru disposé à entrer dans la voie indiquée, déclarant qu'il n'était nullement

réfractaire à la réforme et rappelant à ce sujet le mot de Napoléon à Lacuée : « Si j'étais sûr de six ans de paix, je la ferais tout « de suite. » Mais il n'a pas eu la main heureuse dans la composition de la Commission chargée d'étudier la réforme et, en particulier, dans le choix comme rapporteur d'un officier absolument étranger aux services et aux troupes dont on avait à s'occuper.

Au surplus, il fallait s'attendre à voir s'élever contre la fusion : d'une part, tous ceux qui, ayant tiré de l'organisation actuelle les avantages qu'ils pouvaient en attendre, ont pour elle une tendresse que ne désavouerait pas le docteur Pangloss; et, d'autre part, tous les esprits timides qu'épouvantent les mots de réforme et de réorganisation.

Les tendances de ces diverses catégories d'adversaires se sont fait jour dans une série d'articles publiés dans le *Progrès Militaire*, où l'on s'appliquait à dénaturer les bases mêmes de la réforme proposée et où l'on affectait d'y voir non la fusion des états-majors particuliers, mais celle des *deux armes* de l'artillerie et du génie.

Je n'ai cessé de protester, tant dans la presse que dans les rapports présentés à la Chambre, contre l'équivoque qu'on a ainsi voulu créer et entretenir, pour englober dans l'échec prévu d'un projet utopique une réorganisation véritablement économique et facilement réalisable.

Pour ne laisser aucun doute à cet égard, il suffit de rappeler ci-dessous quelques passages de mes rapports successifs :

Rapport de 1896 (page 84) :

Fusionner les deux armes d'aujourd'hui, ce serait tout le contraire d'une réforme; car les fonctions de l'artillerie de campagne et du génie de campagne, qui se sont très développées de part et d'autre depuis un demi-siècle, sont absolument distinctes.

Rapport de 1897 (page 67) :

Nous n'avons jamais envisagé, d'ailleurs, comme on a voulu parfois le faire croire pour créer une équivoque, la fusion des deux armes de l'artillerie et du génie, telles qu'elles sont actuellement organisées, mais simplement la réunion ou le groupement des éléments similaires de ces deux armes.

Rapport de 1898 (page 75) :

Nous préconisons la fusion des états-majors particuliers du génie et de

l'artillerie, parce qu'il y a là des éléments connexes et similaires. Mais, pour faire cette fusion, on aura dû préalablement distinguer, dans chaque arme, le personnel commandant les troupes des personnels techniqnes; puis, les personnels techniques réunis parce qu'ils ont des fonctions et des services analogues, il restera, d'un côté. le personnel des troupes de l'artillerie, de l'autre, le personnel des troupes du génie; et les seules choses qu'on pourra alors, non pas *fusionner*, mais *grouper*, seront les troupes de siège et de place (bataillons d'artillerie de forteresse et compagnies de place du génie). Quant à l'artillerie de campagne et au génie de campagne, ils seront plus distincts, plus séparés qu'autrefois par la nature de leurs fonctions et par leur composition même.

Il semble bien, du reste, qu'on soit revenu à une plus saine appréciation du projet de fusion. L'idée a fait son chemin dans l'armée; elle ne rencontre plus les mêmes préventions que jadis et beaucoup de bons esprits y sont acquis maintenant.

Cette évolution, d'autant plus caractéristique qu'elle a été plus lente et plus réfléchie, est nettement marquée dans un article publié, le 18 février dernier, par l'un des organes qui nous ont le plus ardemment combattu en 1897, le *Progrès militaire*. Après un préambule où l'on évoque encore le pseudo-projet de fusion complète et qui n'est là peut-être que pour graduer l'évolution et constituer une transition, le rédacteur du *Progrès* donne son adhésion à la fusion des deux états-majors particuliers actuels en un seul état-major technique :

Ce que demande le *Progrès Militaire*, écrit-il, c'est, d'abord, la réunion en un seul des deux états-majors particuliers actuels de l'artillerie et du génie; c'est ensuite que cet état-major unique, qu'on pourrait qualifier, par exemple, d'*état-major technique*, soit non pas un *corps fermé*, mais un *service ouvert*, comme l'est aujourd'hui l'état-major général de l'armée; c'est enfin que ce service d'état-major technique soit assuré non pas par tous les officiers d'artillerie et du génie indistinctement, mais par un certain nombre d'entre eux, dûment qualifiés à cet effet, comme le sont pour l'état-major général les brevetés actuels. Les officiers pourvus de ce brevet spécial alterneraient entre le service technique commun des deux armes et le service des troupes distinct pour chacune d'elles. C'est-à-dire que chacun d'eux n'en resterait pas moins officier d'artillerie ou du génie, absolument comme aujourd'hui un officier breveté d'état-major n'en reste pas moins officier d'infanterie ou de cavalerie. On pourrait, d'ailleurs, faire faire des stages à ces officiers dans le service des troupes de l'arme dont ils ne seraient pas originaires.

Le principe de la réforme est donc, on peut le dire, admis par notre adversaire de jadis. Entre les idées actuelles du *Progrès*

Militaire et celles que nous avons toujours soutenues, il n'y a plus qu'une différence dans les modalités d'exécution. Créera-t-on un corps autonome d'ingénieurs militaires ou aura-t-on des officiers des deux armes spéciales brevetés ingénieurs? En d'autres termes, le corps nouveau sera-t-il *ouvert* ou *fermé*?

Au fond, nous croyons que le différend ne porte plus que sur des mots. L'état-major technique qu'envisage le *Progrès militaire* est aussi fermé ou n'est pas davantage ouvert que notre corps d'ingénieurs, puisqu'à l'entrée on exige un brevet, comme nous un concours ou le diplôme de sortie d'une école spéciale. Toute la différence réside en ce que nous voulons des ingénieurs *qui soient normalement ingénieurs et, seulement par intervalles, officiers de troupe*, et que l'on préconise la création *d'officiers de troupe, éventuellement ingénieurs*. Or, le vrai, en pareille matière, c'est de ne pas subordonner le principal, c'est-à-dire le service technique, à l'accessoire, c'est-à-dire le service militaire proprement dit.

L'assimilation qu'on veut créer entre l'état-major technique et le service d'état-major est purement factice. C'est avec raison que la loi a constitué ce dernier avec des officiers tirés des troupes et venant y reprendre leur place à diverses époques de leur carrière; car l'officier d'état-major, dont le rôle primordial est de traduire d'une façon précise les conceptions du commandement, a besoin d'étudier fréquemment l'outil qui doit réaliser ces conceptions, c'est-à-dire les troupes, de façon à savoir ce qu'on peut demander aux différentes armes, dans les circonstances diverses de temps, de lieux, de fatigue antérieurement supportée. Cet officier ne peut que gagner au contact fréquent de la troupe, tandis que nos techniciens n'en ont besoin que pour approprier le matériel aux nécessités de la pratique journalière; et ce n'est pas le service des troupes qui peut fournir une orientation générale à leurs travaux et à leurs études.

S'agit-il, par exemple, de construire un nouveau canon? L'autorité supérieure doit en définir le rôle et le but; les données générales de la pièce, de son projectile, de son affût résultent du programme ainsi tracé, et le nouveau matériel ne peut plus dès lors qu'osciller autour d'un type déterminé pour ainsi dire *à priori*, abstraction faite des hommes qui doivent

l'utiliser, des animaux qui doivent le transporter. Ce n'est qu'après, dans l'étude du détail, qu'il devient nécessaire de savoir comment on attelle et on sert une pièce, comment on transporte et manipule les projectiles, quelle solidité doit présenter un mécanisme pour pouvoir être mis entre les mains des hommes et entretenu par eux. Cela justifie la nécessité des stages dans les corps de troupe que nous avons prévus pour nos ingénieurs, mais montre en même temps que ces stages peuvent être moins fréquents et moins longs que ceux qu'on impose, avec juste raison, répétons-le, aux officiers d'état-major.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, en outre, qu'en ce qui concerne le recrutement des futurs ingénieurs, notre projet s'inspire d'idées plus libérales que celui du *Progrès militaire*. L'estime que nous avons conservée pour le haut enseignement donné à l'École polytechnique, nos sentiments d'affection pour cette grande école ne vont pas jusqu'à nous faire admettre qu'elle détient le monopole de la préparation technique. On peut être un excellent technicien sans en sortir ; aussi, voulons-nous que le corps d'ingénieurs militaires soit ouvert à tous, et non pas seulement aux officiers d'artillerie et du génie. Nous demandons de plus qu'on réserve la possibilité d'y entrer à ces dévoués et modestes serviteurs, gardes d'artillerie et adjoints du génie, qui sont en quelque sorte la cheville ouvrière des directions et établissements de ces deux services, de même qu'on a ouvert l'accès du corps de l'Intendance aux officiers d'administration. Ce faisant, on évitera l'esprit d'exclusivisme qu'on a quelquefois reproché aux personnels provenant d'une même origine, et la question actuellement sans issue de l'assimilation des personnels secondaires de l'artillerie et du génie se trouvera tout naturellement tranchée.

Malgré la hâte qu'on a dû apporter à la discussion du budget de 1899, de ce budget dit « d'attente », dans lequel on s'était, pour ainsi dire, interdit toute réforme, nos distingués collègues, MM. Aimond et Gauzy ont porté à la tribune (1) les desiderata formulés à trois reprises successives par la Commission du budget, et entr'autres la question de la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. Dans un langage nerveux, précis, souligné par l'approbation d'une grande partie de la

(1) Séance du 8 mars 1899.

Chambre, le premier a montré combien cette fusion des deux états-majors en un corps autonome d'ingénieurs « aurait des conséquences « heureuses, tant au point de vue technique qu'au point de vue budgétaire ». L'éminent ministre qui, à cette époque, était à la tête du département de la Guerre, a toutefois exposé très nettement qu'il était sur ce point en contradiction avec l'honorable M. Aimond et avec le rapporteur.

Cette fusion, a dit M. de Freycinet, qui apparaît à première vue comme un progrès très facile et très sûr, est — quand on creuse la question — hérissée de difficultés, et je vous demande la permission de vous en faire toucher du doigt quelques-unes.

En premier lieu, si vous réalisiez la fusion dont je parle et si vous constituiez ce corps d'ingénieurs militaires qu'a préconisé M. Aimond, vous vous heurteriez immédiatement à deux objections. La première, c'est que ces ingénieurs militaires, qui auront la charge de construire votre matériel de guerre, seront dépourvus de l'expérience que je considère, quant à moi, comme indispensable, celle qui s'acquiert dans le maniement de la pièce aux grandes manœuvres et, plus tard, sur le champ de bataille ; en un mot, ce seront des ingénieurs purement théoriques.

Il est impossible d'arriver à construire sûrement des pièces de campagne répondant complètement au but, si l'on n'est pas mêlé au service de la troupe, si l'on n'a pas l'occasion de conduire ces pièces et si l'on n'a pas la responsabilité de s'en servir. C'est de ce contact incessant entre les besoins de la guerre et les connaissances techniques de l'arsenal, c'est de cet échange continuel de notions entre ces deux théâtres d'opérations que résulte la pièce parfaite, celle qui, à la fois, satisfait à la conception de l'ingénieur et qui, sur le champ de bataille, ne cause aucune déception. Que de fois j'ai vu, pendant les années que j'ai passées au ministère de la Guerre et même au cours de celles que j'ai passées au dehors, — car je n'ai jamais cessé d'être en relation avec des officiers d'artillerie — que de fois j'ai vu des pièces qui paraissaient admirablement conçues et propres au but et qui échouaient pour des détails que l'homme de l'atelier, l'ingénieur, n'aurait certainement pas soupçonnés s'il n'avait pas été mêlé au service actif du champ de manœuvres ! Je le répète, une pièce ne peut ni arriver à sa perfection ni remplir son but, si l'ingénieur n'est pas doublé d'un officier d'artillerie de campagne.

Une seconde objection qu'on rencontre encore et que vous allez comprendre immédiatement, c'est que l'ingénieur militaire que vous voulez créer ne sortira pas, en temps de guerre, de son arsenal, et demeurera un ingénieur militaire...

Cette seconde objection, nous l'avons tout de suite relevée en séance, et, pour montrer qu'elle est spécieuse, il suffit de se reporter à ce que nous avons dit précédemment sur le rôle à attribuer aux ingénieurs, en temps de paix et en temps de guerre.

A la mobilisation, l'ingénieur sera le conseiller technique indispensable, le guide éclairé, l'aide compétent du commandement, pour résoudre la multitude de problèmes pratiques que soulèveront les circonstances, en ce qui concerne la conservation, l'entretien, le renouvellement, l'emploi du matériel, l'exécution des travaux techniques, l'utilisation judicieuse des ressources locales, etc.

Quant à la première objection, malgré la déférence que nous professons pour l'éminent homme d'Etat qui l'a formulée, nous sommes obligé de reconnaître en elle un de ces lieux communs qu'on nous a si souvent opposés et nous y avons déjà répondu par l'exposé que nous avons fait ci-dessus des conditions et des aptitudes nécessaires à l'homme qui aurait à concevoir puis à exécuter un nouveau canon. Mais allons plus loin. M. de Freycinet a envisagé exclusivement, dans son discours, l'ingénieur-artilleur, à qui il n'accorde compétence pour construire une pièce que dans le cas où il est exercé à s'en servir. En d'autres termes, pour faire un canon, il faut savoir le manœuvrer et le tirer.

Il est habile de poser ce principe, très élastique, qu'on ne peut ni combattre ni approuver entièrement, du moins sans préciser le sens des mots. Pour construire un matériel d'artillerie pratique, il faut évidemment savoir ce qu'on peut demander aux hommes qui le serviront, aux chevaux qui le tireront, connaître en définitive ce qu'on pourrait appeler la manœuvre au 1er degré, la manœuvre de la machine. Mais il n'est nullement nécessaire de savoir faire évoluer une batterie, la placer sur le terrain, en régler le feu, en tirer en un mot le meilleur effet utile au point de vue militaire. L'ingénieur doit créer un outil simple, pratique, robuste, remplissant les conditions qui lui sont indiquées; c'est à l'officier de s'en servir.

L'opinion de notre éminent contradicteur est, d'ailleurs, complètement infirmée par les faits. Depuis 1871, trois hommes ont, à des titres divers, pris une part prépondérante aux travaux techniques de l'artillerie : le général de Reffye, le colonel de Bange, le lieutenant-colonel Deport. Au premier, on doit la transformation en pièces se chargeant par la culasse des canons que nous avait légués l'ancienne armée ; au second, le remarquable système d'artillerie qui est resté en usage jusqu'à ces

derniers temps ; au troisième enfin, les dispositions essentielles du canon à tir rapide.

Eh bien! capitaine en 1853, le général de Reffye n'a pas reparu dans les troupes jusqu'à sa nomination au grade de général de brigade en 1878. Le colonel de Bange, capitaine en 1862, n'a passé que deux ans dans les troupes depuis cette date et jusqu'à l'époque où il a pris sa retraite (1882). Le colonel Deport n'a appartenu à un régiment qu'un an à peine, depuis sa promotion au grade de capitaine jusqu'au moment où il a quitté prématurément l'armée en 1896 ; et, s'il l'a quittée ainsi, la privant de ses précieux services, c'est probablement parce que l'organisation actuelle ne lui réservait pas la possibilité de poursuivre heureusement sa carrière.

Ces excellents ingénieurs n'étaient donc pas à proprement parler « doublés d'un officier d'artillerie de campagne », selon l'expression de M. de Freycinet ; ils n'avaient fait que passer dans les troupes et y accomplir, en quelque sorte, un stage analogue à ceux que nous prévoyons pour le corps des ingénieurs à instituer.

Si les officiers dont nous avons cité les noms ont pu accomplir les remarquables travaux qu'on sait, cela ne nous autorise-t-il pas à dire que nos ingénieurs militaires, avec les multiples contacts qu'on leur ménage avec la troupe, seront, eux aussi, à la hauteur des nécessités qui pourront se présenter et auront d'ailleurs, sur leurs aînés l'avantage inappréciable d'être sûrs du lendemain, de continuer sans interruption une carrière vers laquelle les auront portés leurs aptitudes et leurs connaissances, et où ils trouveront les justes satisfactions dues à leur science et à leur travail.

Nous souhaitons donc que la fusion s'accomplisse et que cette réforme désirée, nous croyons pouvoir le dire, par la jeune armée, soit mise enfin sérieusement à l'étude, dans l'intérêt même de nos forces vives militaires autant que dans l'intérêt du Trésor.

Entre autres économies qu'elle procurerait, on doit signaler la réduction des frais généraux de nos établissements militaires et aussi une *diminution notable des prix de revient* de tout ce qui sort de nos usines d'Etat.

Ce serait une longue et minutieuse étude à faire que celle de ces prix de revient que, de toutes parts, on signale comme beaucoup trop élevés ; mais elle sortirait du cadre du présent article, dont la fin doit être consacrée à quelques indications succinctes sur les projets divers qui sont actuellement sur le chantier, tant à la Chambre qu'au Sénat ou dans les conseils du Gouvernement, et qui consistent non pas seulement en des modifications administratives, mais aussi en des réformes profondes d'organisation.

De ces projets l'on attend et l'on espère, à juste titre, un accroissement des forces matérielles et morales de l'armée; mais, à l'inverse des mesures précédemment examinées, ils entraîneront une augmentation réelle de nos charges militaires, ainsi que je l'ai fait ressortir au début.

Les principaux sont les projets relatifs : à l'*avancement* et au *rajeunissement des cadres*, à l'*armée coloniale*, à l'*état des sous-officiers rengagés* et à la *loi de recrutement*.

V. — L'Avancement et le Rajeunissement des cadres supérieurs

La question de l'avancement est, à coup sûr, une de celles qu'il importe de résoudre promptement, aussi bien au point de vue du moral même de l'armée qu'au point de vue matériel et pratique ; car on ne saurait nier que la grande masse de nos officiers ne souffre des conditions actuelles de l'avancement et qu'un certain nombre ne se laissent aller, à cause d'elles, au découragement et à l'inaction. Je crois qu'on peut faire avec raison l'éloge du corps d'officiers de l'armée française considéré dans son ensemble. Tous ceux qui les ont vus à l'œuvre, — la plus grande partie de la nation, maintenant, — savent combien la plupart sont dévoués à leurs devoirs, appliqués à leurs fonctions, empressés d'accroître leur instruction et leur préparation à la guerre. Astreints, par les réformes successivement introduites dans l'armée, à un dur labeur administratif, devenus instructeurs perpétuels en raison de la courte durée du service et de la fréquence des appels de réservistes et de territoriaux, ils trouvent encore le temps de se faire les éducateurs de leurs hommes

et de chercher à faire passer dans l'âme de leurs soldats la foi vibrante qu'ils ont dans les destinées de la patrie.

Cependant la stagnation de l'avancement, due à 28 ans de paix et à la constitution, en 1875, de cadres peut-être trop homogènes au point de vue de l'âge, n'a pas manqué de jeter parmi eux un certain malaise moral, d'autant que la solde, malgré les améliorations réalisées, devient moins suffisante à mesure que les difficultés de la vie matérielle augmentent. Certaines faveurs injustifiées, qui se sont produites, semble-t-il, un peu trop fréquemment pendant ces dernières années, ont aussi contribué à augmenter le mécontentement et à faire réclamer la revision complète de notre vieille loi sur l'avancement.

En matière militaire, plus qu'en toute autre, il faut se garder des réformes hâtives et des réorganisations *a priori*, qui risqueraient de troubler, sans l'améliorer, le fonctionnement de ce délicat organisme qu'est l'armée. Mais ce n'est pas être révolutionnaire que de dire que la loi de 1832, faite pour la petite armée de métier de l'époque, n'est plus adaptée aux besoins de notre armée nationale et à la constitution même de ses cadres, la plupart de nos officiers n'ayant pas fait la guerre et l'avancement au choix ne se distribuant plus, sauf quelques exceptions, qu'en raison de services du temps de paix, sur lesquels l'opinion peut varier.

On s'en est bien rendu compte en haut lieu, et nous n'en voulons pour preuve que les changements multiples apportés depuis dix ans au mode d'examen des titres à l'avancement au choix. Tous les efforts qu'on a tentés étaient par avance frappés de stérilité. Ce n'était pas le mode d'application de la loi qu'il fallait s'employer à réformer, mais son principe même, et il était ingénu de croire qu'on arriverait à la solution de la question en modifiant la composition et la procédure des multiples commissions de classement qu'on a instituées, bien plus, d'ailleurs, pour couvrir le ministre que dans l'intérêt des officiers candidats.

En l'état, et surtout pour l'accession aux grades d'officiers supérieurs, les membres de la Commission de classement sont appelés à résoudre ce difficile problème : choisir parmi une centaine d'officiers, dont la plupart leur sont absolument inconnus,

les dix à douze qui sont les plus dignes du grade supérieur. On conviendra que la solution n'est pas aisée; les motifs de décision font, en effet, défaut pour le plus grand nombre des juges, les notes des officiers présentés étant toujours bonnes. Alors, on se décide au petit bonheur, ou bien l'on forme de petites sociétés de coopération amicale entre généraux votant réciproquement pour leurs candidats respectifs.

Le résultat le plus net de cette manière de faire, c'est que l'avancement au choix se distribue plus à la fonction et à l'emploi qu'à la personne. On est inscrit et maintenu au tableau, non parce qu'on est un officier de valeur, mais parce qu'on est officier d'ordonnance de tel général influent ou qu'on occupe tel poste.

De plus, les « principes » des Commissions en matière d'avancement sont des plus mobiles. Tel officier, jugé trop jeune, en 1898, pour figurer au tableau du choix, sera reconnu trop vieux en 1899, selon que l'exigera l'intérêt de tel ou tel autre, bien en cour.

On conçoit combien de telles décisions doivent soulever de plaintes justifiées, dont l'écho est arrivé à la tribune de la Chambre. C'est ainsi que M. de Freycinet a reconnu qu'il y a lieu de donner une part moins restreinte dans les propositions d'avancement aux officiers qui n'ont pas passé par les Ecoles Saint-Cyr et Polytechnique; et il a, à ce sujet, adressé une circulaire aux Commissions de classement.

Mais, sur ce point comme sur les autres, si l'on ne commence pas par le commencement, croit-on que les Commissions puissent faire sensiblement mieux que par le passé? Au lieu de leur poser le problème énoncé plus haut, il faut retourner la question et demander aux Commissions de rechercher non pas les plus dignes, mais les moins dignes, car l'élimination du moins bon est, en toutes choses, plus facile que le choix du meilleur. Il faut, en un mot, en arriver à l'avancement à l'ancienneté par sélection, tel qu'on le pratique à peu près, depuis si longtemps, en Allemagne.

Certes, nous ne sommes pas suspect d'une trop grande tendresse pour les institutions de nos voisins, et nul plus que nous n'est éloigné de cet esprit d'imitation systématique qui est tout le contraire de l'esprit scientifique. Nous pensons que les insti-

tutions doivent être adaptées aux mœurs, à l'organisation du pays; mais, dans l'espèce, nous ne voyons précisément rien qui s'oppose chez nous à l'adoption du système de la sélection.

L'intérêt bien compris du pays et de l'armée n'est pas tant de faire arriver jeune aux hauts grades telle ou telle personnalité brillante dont l'on espère beaucoup, que d'empêcher d'y arriver les incapables et les médiocres. Il est moins besoin de quelques hommes de génie que de beaucoup d'hommes de talent; quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le génie s'imposera, percera tout seul, et l'on peut, d'ailleurs, lui réserver une soupape d'expansion, ainsi qu'on va le voir.

Le principe général à suivre pour l'avancement serait, comme on l'a dit, l'ancienneté avec élimination des incapables. Nous pensons que pour l'avancement au grade de capitaine, la sélection aurait peu d'occasions de s'exercer. Tout lieutenant, après quelques années, doit être capable d'occuper le grade de capitaine, et il n'y aurait guère à éliminer que les officiers dont la conduite et la manière de vivre auraient laissé à désirer. Mais, — et c'est là un des graves défauts de la loi actuelle qui admet qu'on passe chef de bataillon à l'ancienneté, — tout capitaine n'est pas forcément apte à devenir commandant; tout commandant, lieutenant-colonel, puis colonel; enfin tout colonel, officier général. La sélection s'opérerait à ces divers degrés, et d'autant plus sévèrement qu'on s'élève dans la hiérarchie; elle serait facilitée par l'obligation, pour les officiers arrivant en ligne pour l'avancement, d'exercer quelque temps, à titre provisoire, un commandement du grade supérieur. Les officiers reconnus inaptes devraient se retirer, quand arriverait leur tour de nomination; ils seraient pourvus de la retraite correspondante à leur temps de service et d'un emploi civil en rapport avec leur grade.

Ainsi se trouve de nouveau posée cette question d'emplois civils pour officiers que nous avions déjà envisagée dans nos rapports sur le budget de la Guerre. C'est, en partie, de sa solution que dépend la possibilité de réformer, sur les bases qu'on vient d'exposer, la loi sur l'avancement. Étant donné les conditions mises par la loi au cumul des pensions militaires avec les traitements civils, il est évident, en effet, que l'octroi d'un emploi serait le seul moyen d'éviter de grever lourdement le budget

des pensions de retraites prématurées. Du même coup, on mettrait peut-être un frein à la poussée effrénée vers les emplois publics qui se manifeste parmi les jeunes Français, au grand détriment de notre expansion économique, puisque certains emplois se trouveraient, de ce fait, réservés aux seuls anciens officiers.

Avec le système que nous préconisons, et en raison du trop d'homogénéité, au point de vue de l'âge, des cadres actuels, on pourrait craindre qu'on n'arrive encore à vieillir ces cadres. Nous ne le pensons pas cependant, si l'on applique la sélection dans des proportions convenables, à déterminer chaque année, d'après la situation d'âge du personnel; le nombre d'officiers laissés de côté variant d'après cette situation. On trouverait là, au contraire, la solution rationnelle, équitable et sans à coup fâcheux de la question du rajeunissement, si souvent étudiée et encore non résolue, dont on sait que le ministre actuel de la Guerre se préoccupe vivement à cette heure; et il a bien raison.

Seulement, il ne serait pas suffisant de proposer un projet établi sur la double base d'un abaissement des limites d'âge et d'une extension de l'avancement au choix correspondante à une réduction de l'avancement à l'ancienneté : ce serait une solution simple et facile, assurément, mais à peu près automatique et trop peu souple pour résoudre un problème complexe. Lésant les intérêts de beaucoup pour satisfaire momentanément quelques-uns, elle n'amènerait qu'une amélioration passagère, bientôt suivie d'une stagnation analogue à celle dont on souffre aujourd'hui. Remplacer par des hommes actifs et vigoureux, 2 ou 3 officiers généraux fatigués, comme le ministre vient de le faire le 24 octobre dernier, c'est assurément une mesure utile et qui résout heureusement deux ou trois cas particuliers de la question du rajeunissement des cadres; mais cela n'en donne pas la solution générale qu'il importe de trouver. — La même observation nous paraît devoir s'appliquer au décret du 30 septembre qui confère au ministre un pouvoir de choix plus étendu qu'autrefois dans la liste de classement. — Arme excellente aux mains d'un ministre qui saurait s'en servir comme le général de Galliffet est en situation de le faire, et qui, avant tout, avait en vue l'intérêt supérieur de l'Armée! — Mais elle pourrait ne plus l'être si des considérations étrangères à la bonne organisation du commandement venaient à primer toutes les autres.

Pour faciliter du reste l'accession rapide aux hauts grades des officiers particulièrement méritants et assurer ainsi la stabilité du haut commandement, la loi disposerait qu'une certaine proportion des emplois pourrait être donnée au choix hors tour, sur délibération motivée et rendue publique de la Commission supérieure de classement. Ainsi serait résolu le problème que le général Billot posait en ces termes, il y a deux ans : il s'agit de pousser par bonds jusqu'au haut commandement les hommes capables de conduire une armée et, pour cela, il faut déterminer d'abord ceux qui ne sont pas susceptibles d'avancement, puis ceux qui méritent de passer au choix, enfin ceux qui sont dignes d'un avancement exceptionnel. Cette question de l'avancement, disait-il, est la plus haute après celle du recrutement ; et rien n'est plus exact.

Tels sont les principes sur lesquels il semble que tout le monde peut se mettre d'accord — sauf à examiner avec soin la rédaction des textes d'application — pour donner à notre armée une loi sur l'avancement qui soit enfin adéquate aux besoins et aux vœux de notre époque.

VI. — L'Armée Coloniale

Il sera peut-être moins facile d'organiser enfin une « armée coloniale », malgré l'urgence, on peut dire, déclarée et les nombreux projets qu'on a conçus et qui, en grand nombre et depuis des années, ont été soumis dans ce but au Parlement.

Il serait trop long d'examiner ici, même sommairement, toutes les propositions sur lesquelles, depuis seize ans, les diverses Commissions de l'armée, à la Chambre et au Sénat, ont rédigé des rapports considérables. Aucune n'a abouti à cause des tiraillements entre les ministères des Colonies, de la Marine et de la Guerre, qu'ont toujours provoqués et que provoqueront toujours, jusqu'à ce qu'on soit en face du fait accompli, les solutions projetées, quelles qu'elles soient.

C'est pourquoi il est temps d'en finir, de mettre le Parlement à même de départager les opinions et de voter un projet devant lequel toutes les bonnes volontés administratives devront alors s'incliner, pour l'exécuter fidèlement dans l'intérêt supérieur de la défense intérieure et extérieure.

Le point sur lequel on discute le plus, — indépendamment de la question d'autonomie ou de pénétration, partielle ou totale, des cadres, — c'est celui du rattachement des troupes coloniales soit à la Guerre, soit à la Marine, soit même aux Colonies; car cette dernière solution a aussi ses partisans qui, épris de logique pure et du principe de la division du travail, ne reculent pas devant la perspective d'un troisième ministère militaire.

J'avoue que cette idée est séduisante au premier abord; et, quand je me suis mis naguère à étudier la question de l'armée coloniale, c'est vers cette solution qu'allaient mes préférences. Mais, peu à peu, m'apparurent les inconvénients de divers ordres, militaires et aussi budgétaires, que présenterait le fonctionnement d'une armée isolée et restreinte, dont l'Administration chercherait infailliblement à accroître, même sans nécessité absolue, l'*importance* et la *dotation*, dont enfin la séparation d'avec l'armée de terre ou de mer rendrait le recrutement, l'instruction et la relève extrêmement difficiles, surtout en ce qui concerne les cadres.

Une récente brochure du capitaine Hart, qui préconise le rattachement aux colonies, m'a encore confirmé dans l'opinion contraire; car j'y ai vu, signalé par l'auteur, un inconvénient des plus graves auquel il n'a trouvé qu'un remède, pire que le mal: c'est la dualité qui existerait au sommet même de l'organisation. D'après le capitaine Hart, il faudrait, pour diriger l'armée coloniale ainsi conçue, « deux autorités fonctionnant parallèlement: l'une, celle du ministre chargé de l'administration; l'autre, celle du commandement qu'on confierait à un général en chef nommé en conseil des ministres. »

Dans ces conditions, comme il pourrait s'élever des conflits — on peut même dire qu'on les aurait en quelque sorte organisés — entre le ministre et le général, il faudrait créer un conseil de direction et de défense coloniale qui règlerait les litiges. Exposer un pareil système, c'est le condamner. Mais il est certaines parties de ce projet qu'on retrouve, d'ailleurs, dans presque tous les autres, et qui sont à retenir: l'utilisation des éléments indigènes jusqu'aux deux tiers de l'effectif en hommes, l'emploi de sous-officiers et soldats rengagés, retenus sous les drapeaux par l'octroi d'avantages pécuniaires et maté-

riels, pendant et après le service; en un mot la constitution progressive de troupes robustes, acclimatées au séjour hors d'Europe, de manière, autant que possible, à assurer sur place, dans chaque colonie, une défense solide et *se suffisant à elle-même pour un temps*. Or, ceci n'est pas impossible à réaliser, si l'on sait organiser et employer judicieusement des réserves indigènes en mettant à profit l'expérience qui en a été faite heureusement cette année même dans l'Afrique Occidentale.

Le livre du capitaine Frisch, ancien officier des affaires arabes d'Algérie et du service des renseignements en Tunisie, sur la défense de notre grande colonie du Nord de l'Afrique, développe précisément cette idée de la création de réserves indigènes. Sa réalisation permettrait, d'après l'auteur, de diminuer le nombre des troupes françaises qui nous manqueraient en France en cas de mobilisation et d'assurer cependant d'une façon plus complète, et plus constante surtout, la défense de l'Algérie et de la Tunisie. Il y a là une série de mesures nouvelles à étudier soigneusement.

Le rattachement à la marine, c'est-à-dire le maintien de la situation actuelle, a aussi ses partisans, dont quelques-uns vont jusqu'à demander non seulement l'accroissement pur et simple de cadres autonomes pour les troupes de marine, mais encore l'extension des attributions militaires du Département de la marine. On lui confierait non seulement la défense maritime, mais aussi la défense terrestre des colonies et des points d'appui de la flotte, enfin la défense complète des côtes, qu'elle organiserait à l'aide des inscrits maritimes et d'un nouveau corps d'officiers que le général Tricoche a appelés spirituellement des *marins de terre*.

Bien qu'il soit plus facile de maintenir ce qui est, en essayant de l'améliorer en détail, que d'accomplir une réforme complète, j'ai été amené, et le regretté baron Reille — dont les conseils autorisés nous manquent actuellement à la Commission de l'armée — a jadis été amené aussi, par une étude approfondie de la question, à renoncer au maintien du *statu quo*.

L'expérience du rattachement des troupes coloniales à la marine est faite, et les résultats commandent le changement. Le système est manifestement insuffisant : au point de vue du recrutement du personnel ; au point de vue de l'entretien, de

l'équipement et du casernement; au point de vue aussi de l'intérêt que méritent ces vaillantes troupes de l'artillerie et de l'infanterie de marine et leurs admirables officiers — intérêt que les marins de la flotte, qui dominent à la rue Royale, ne leur ont jamais témoigné au degré qui leur est dû —; au point de vue enfin du but même à atteindre, puisque, chaque fois qu'il a fallu faire un sérieux effort militaire aux colonies, on a été obligé d'avoir recours à l'armée de terre, comme l'ont montré les expéditions du Tonkin, du Dahomey, de Madagascar, etc.

A tous ces points de vue, le système du rattachement à la Guerre me paraît préférable; c'est, on le sait, depuis quelques semaines, celui que vient d'adopter le Cabinet Waldeck-Rousseau sur la proposition du général de Galliffet, qui aurait réussi à obtenir pour son projet l'adhésion patriotique de ses collègues de la Marine et des Colonies; et c'est — on le sait dès longtemps — le système que, depuis des années,préconise aussi la Commission de l'armée.

Puissent leurs efforts communs aboutir; puisse une direction unique présider enfin à l'organisation et à la concentration, dans les mêmes mains, de toutes les troupes destinées à combattre sur terre, et assurer l'unification de l'armée nationale; puisse en même temps être résolue, de façon rationnelle et méthodique, la question de la défense de nos côtes en France et de la défense terrestre de nos points d'appui de la flotte! Nous n'avons que trop souffert des divergences de vue, des jalousies et des conflits d'attribution, du dualisme dans l'administration, du manque d'unité dans le commandement qu'engendre l'état de choses actuel.

Il a fallu les incidents de la fin de l'année dernière pour faire éclater aux yeux que certains points de notre littoral étaient défendus ou par des batteries sans pièces ou par des batteries armées de pièces sans munitions, ou par des batteries avec munitions mais sans pièces, ou enfin par des batteries qui étaient complètes en matériel, mais qui manquaient d'hommes pour les servir.

L'examen que j'ai fait, au nom de la Commission du budget, de la demande de 60 millions de crédits supplémentaires réclamés cette année par le Gouvernement pour assurer la défense du littoral et des points d'appui, m'a permis de faire ressortir

à nouveau le dualisme et l'enchevêtrement des services et l'intérêt de premier ordre qu'il y a à faire cesser la situation anormale créée par l'attribution, intermittente et successive, tantôt à un ministère, tantôt à un autre, de la direction et de la charge des travaux et dépenses des points d'appui de la flotte. Après avoir cité quelques faits dont le détail sort du cadre de cet article et qui montrent les inconvénients du régime actuel, j'ai insisté sur l'urgence de savoir où l'on va et qui dirige définitivement la défense. Sinon, l'on s'expose à engager des dépenses et des travaux qu'un Département juge utiles aujourd'hui, qu'un autre Département jugera mauvais demain et auxquels il substituera d'autres dépenses et d'autres travaux que le premier Département jugera, à son tour, insuffisants.

Si, en outre, on considère que le ministère de la Guerre intervient également dans la défense des points d'appui, à Bizerte, par exemple, l'on comprendra que nous ayons insisté auprès du Gouvernement afin qu'il détermine exactement la dépense totale à faire pour assurer la défense des points d'appui et des côtes et qu'il précise la part qui en revient à chacun des Départements intéressés.

Actuellement, trois ministères réclament des crédits sans que l'on soit exempt d'hésitation, sans qu'on sache sûrement si des crédits destinés au même objet ne sont pas demandés à la fois par l'un et l'autre, et il en sera de même jusqu'à ce que toutes ces questions concernant la direction de nos défenses soient enfin réglées : il importe de faire cesser cet état de transition et de confusion, non seulement par nécessité militaire, mais par crainte que les dépenses faites sans programme précis et déterminé, sans unité de direction surtout, ne constituent des sacrifices budgétaires hors de proportion avec les résultats obtenus.

L'étude des crédits supplémentaires confirme ces vues et ces appréhensions. Tantôt on voit le ministère des Colonies aux prises avec celui de la Marine ou celui de la Guerre, lorsqu'il s'agit de la défense des points d'appui ou de celle des colonies; tantôt on voit aux prises la Guerre et la Marine lorsqu'il s'agit ou de l'armée coloniale ou de la défense des côtes, et, de quelque côté qu'on se tourne, on aperçoit un manque d'entente nécessaire entre les divers Départements de qui dépend la défense du pays et de ses colonies.

Si, dans les monarchies du continent européen où le chef de l'État commande, en maître absolu, aux forces de terre et de mer, son intervention personnelle prévient ou apaise les conflits, nous pouvons constater, d'autre part, qu'en Angleterre, nation parlementaire au plus haut point, on y est tout de même parvenu aussi, grâce à l'institution d'un conseil suprême de défense, dont l'action générale directrice embrasse l'ensemble des forces terrestres et navales.

Le Gouvernement de la République ferait sans doute œuvre salutaire, à la fois pour les finances publiques et pour la défense nationale, en portant enfin de ce côté ses vues les plus prochaines.

VII. — Loi sur l'état des sous-officiers.

Au même rang de nos préoccupations que les précédents problèmes d'organisation qui intéressent la direction générale de la défense, le commandement et notre corps d'officiers, se présente aussi, et se présentera plus instamment encore dans un avenir prochain, la question relative au recrutement et à l'état des sous-officiers rengagés.

Dès 1896, j'ai indiqué dans mon premier rapport sur le budget de la Guerre, — et j'y ai insisté dans les rapports suivants, en 1897 et en 1898 —, l'intérêt et l'avantage qu'il y aurait à remplacer le régime actuel — qui superpose à la solde une série de hautes payes, de gratifications, de primes, de soldes spéciales et d'indemnités diverses —, par un régime plus simple consistant à établir plusieurs classes de sous-officiers. La situation serait plus claire; la comptabilité simplifiée. Le sous-officier se trouverait relevé et plus considéré, surtout si l'on complétait la réforme en se préoccupant du côté moral de la question et aussi du côté extérieur (réforme des punitions. amélioration de la tenue, du logement et de l'ameublement).

J'avais demandé qu'on prît à cet égard une consultation non seulement auprès des Conseils ou Comités siégeant au ministère de la Guerre, mais aussi auprès des chefs de corps eux-mêmes qui sont plus près des sous-officiers.

La réponse du ministère, que j'ai reproduite dans le rapport sur le budget de la Guerre pour l'exercice de 1899, est, pour qui

sait lire entre les lignes et comprendre le langage réservé de l'Administration, plutôt favorable aux idées émises. On reconnaît qu'au point de vue de la simplicité et de la clarté dans la gestion, il n'y a pas de doute et que les intéressés accueilleraient la substitution avec faveur, si elle leur procurait un avantage certain. Or, cette hypothèse est bien celle qu'on a en vue de réaliser; seulement ce sera au prix de quelques sacrifices budgétaires.

Sans doute, mais, avec le régime actuel, qu'on modifie constamment dans ses détails, ne voit-on pas également les crédits augmenter sans cesse, sans qu'on soit assuré d'obtenir, et surtout de maintenir, les résultats cherchés ?

La solution définitive, qu'on en soit convaincu, est dans le principe nouveau que nous avons préconisé et dont un de nos collègues, M. Bazille, s'est inspiré pour rédiger un projet de loi sur l'état des sous-officiers, que la Commission de l'armée étudie en ce moment, mais qui ne saurait avoir de chances sérieuses d'aboutir que si le ministre de la Guerre et le Gouvernement prennent aussi la question à cœur.

Pour me résumer, je dirai qu'il faut faire des sous-officiers rengagés un corps pour ainsi dire semblable à celui des officiers. De plus en plus, les cadres subalternes deviennent la pierre angulaire, fondamentale, sur laquelle reposent la puissance et la solidité de l'armée; cette vérité, cette nécessité s'imposeront avec une force irrésistible, si l'on doit arriver à diminuer encore la durée du service militaire.

VIII. — Loi de Recrutement et Durée du Service.

Or, qu'on soit, ou non, actuellement partisan d'nne modification en ce sens de la loi de 1889, ce serait manquer de clairvoyance politique et de patriotique prudence que de ne pas envisager l'éventualité, plus ou moins prochaine, d'une nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

La loi de 1872 a vécu 17 ans; et, dès sa 10e année, en 1882, on en demandait la modification dans de nombreux projets qui devaient aboutir à la loi de 1889. Cette loi, à son tour, a 10 ans de vie; et la question de sa réforme se pose avec autant d'acuité que s'est posée, en 1882, celle du régime de 1872.

Près de deux cents députés à la fin de la dernière législature, plus de deux cents au commencement de la législature actuelle, ont saisi la Chambre de propositions tendant à l'établissement du service de deux ans et, pour quelques-uns même, d'un an.

Ils soutiennent cette thèse : que l'abus des dispenses a peu à peu rétabli l'inégalité de l'impôt du sang; que nous n'avons plus qu'en apparence le service de 3 ans ; que le service d'un an est, en fait, amorcé, introduit pour moitié presque dans notre système militaire ; que nos augmentations successives d'effectifs ont accru le malaise social résultant de ce que l'on garde trop longtemps un trop grand nombre d'hommes en dehors de l'activité productrice, dans un pays comme la France, dont le commerce et l'industrie ont tant à souffrir de la concurrence universelle, dont l'agriculture, tantôt au nord, tantôt au midi, subit une crise pour ainsi dire permanente et se plaint sans cesse du manque de bras, dans un pays enfin dont la population reste stationnaire et peut-être diminue! Ils invoquent aussi l'exemple de l'Allemagne où le service de deux ans fonctionne depuis quelques années.

De leur côté, les partisans du maintien de la loi actuelle ont, au point de vue militaire, au point de vue de l'importance de l'effectif, de l'instruction des hommes, du recrutement des cadres inférieurs, de la force vive et de la solidité de l'armée, d'excellentes raisons à opposer aux novateurs ; mais il ne faut pas se dissimuler que ceux-ci répondent que ces mêmes raisons ont été successivement opposées, en 1872, à l'établissement du service de 5 ans et, en 1889, à celui du service de 3 ans, qu'on a su cependant plier l'un et l'autre aux nécessités de la défense. — Pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui? Il faut enfin ajouter qu'ils ont avec eux les masses populaires, dont les vœux peuvent bien quelque temps rester timides et discrets mais finissent par se traduire en volontés impérieuses qui s'imposent aux pouvoirs publics dans un pays de suffrage universel.

Qu'on le regrette ou non, il faut bien être de son temps et accommoder nos institutions militaires aux exigences du développement de notre société démocratique. Il est donc sage de prévoir que, dans cinq ou six ans environ, une nouvelle loi sur le recrutement, consacrant une diminution de la durée actuelle

du service militaire, entrera ou sera sur le point d'entrer en vigueur.

Or, c'est le devoir politique du Gouvernement et du ministre de la Guerre de s'y préparer et de faire en sorte que le régime nouveau soit établi et puisse fonctionner dans des conditions telles que notre puissance militaire ne soit pas amoindrie ; et ce ne doit pas être impossible, à la condition qu'on y mette une bonne volonté absolue et qu'on sache faire de part et d'autre les concessions et les sacrifices nécessaires.

Il n'entre pas dans ma pensée de discuter ici à fond cette importante question et d'établir une controverse théorique sur l'excellence des gros effectifs de paix et la supériorité des armées de métier ou sur l'excellence des gros effectifs de guerre et la supériorité des milices nationales. Cette dernière thèse, au surplus, n'a pour elle, heureusement, qu'un très petit nombre d'adeptes, les disciples de l'école socialiste avancée; et les manifestations qu'ont faites M. Vaillant et quelques-uns de ses collègues en faveur de la transformation de l'armée française en milices, propres exclusivement à la défensive, sont restées sans écho.

Sans insister, d'ailleurs, sur ce fait que le meilleur système de défensive consiste dans la possibilité d'une offensive toujours prête, la thèse à laquelle sont aujourd'hui attachés la presque universalité des hommes autorisés et compétents en cette matière est celle que M. Mézières, président de la Commission de l'armée, a soutenue naguère et qui consiste à résoudre le problème de la constitution des armées modernes d'une façon régulière et harmonique par la conciliation des deux systèmes : armée de métier et armée nationale, armée de rupture ou de premier choc et armée de seconde ligne.

C'est ce que nous réalisons à l'heure actuelle en France par les corps à effectifs renforcés ou troupes de couverture qui sont sur la frontière, en avant des corps de l'intérieur qui sont à effectifs normaux.

Eh bien ! cette solution nécessaire que nous permet de pratiquer la loi de 1889, est-ce que, — à certaines conditions telles que la suppression des dispenses, le rengagement assuré non seulement des sous-officiers, mais même des caporaux et soldats, —

il ne serait pas possible que la réduction à deux ans du service militaire nous procure, dans l'armée active, un nombre suffisant de soldats exercés pour la pratiquer encore?

Ce point et celui relatif à la constitution d'un corps solide de sous-officiers, analogue à celui des officiers, sont les questions primordiales sur lesquelles il faut être fixé avant de bouleverser le système actuel; car il importe de sauvegarder à la fois les intérêts du peuple considéré dans sa vie intérieure, civile, et du peuple considéré dans sa vie extérieure, dans son existence de grande nation européenne qui ne compte et ne vaut qu'autant que la France reste une grande puissance militaire. A cet égard, les paroles de M. Mézières, à la première séance de la Commission de l'armée de la législature actuelle, sont profondément vraies et méritent d'être retenues : « La France, au point de vue extérieur, sera ce que sera son armée. Ses destinées historiques dépendent de la bonne organisation de ses forces militaires. »

Je reconnais que ce n'est pas demander peu de chose aux chefs de l'armée, imbus de traditions et habitués à des coutumes différentes, que d'entrer dans des vues toutes nouvelles et de s'engager résolûment dans la voie des réformes diverses qui sont énumérées dans la présente étude. Mais je crois aussi que ce n'est pas trop attendre de leur patriotisme, et de la clairvoyance des Conseils supérieurs de l'armée, que de dire qu'ils sauront pourvoir aux nécessités futures et se rappeler que c'est vers l'avenir plutôt que vers le passé qu'il faut tourner ses regards.

L'intérêt supérieur de la défense et la solidité des troupes les préoccupent au plus haut degré et c'est justice. Mais la solidité, la force et la souplesse de l'armée ne dépendent pas seulement du nombre, notamment du nombre des unités qu'on a souvent augmenté, aux dépens parfois de chacune d'elles; cette force et cette solidité dépendent aussi de l'adhésion confiante du pays à ses institutions militaires et de l'état moral des hommes. puis d'une gestion prudente et économique des ressources accordées à l'administration de la Guerre, ensuite de la réalisation d'améliorations constantes apportées dans le service et l'organisation des détails, enfin de l'accomplissement en temps utile des réformes nécessaires qui tiennent compte des condi-

tions nouvelles de la défense et qui, suivant le mot de M. Raiberti à la Commission de l'armée, rajeunissent nos lois et nos idées.

IX. — Esprit de l'armée; traditions; ministres militaires et civils; idées et tendances réformatrices.

Or, les mesures qui sortent du train ordinaire des choses, les réformes, comme celles dont j'ai signalé dans cet article la nécessité ou l'utilité urgentes, rencontrent parfois dans les hautes sphères administratives des oppositions et des résistances qui sont surtout motivées par des raisons de tradition, d'habitudes et de camaraderie, auxquelles quelques-uns des hommes arrivés au sommet de la hiérarchie sont peut-être trop attachés et dont ils ne secouent pas suffisamment le joug.

La *Revue Politique et Parlementaire* en a cité un exemple topique, il y a deux ans, à propos de la réorganisation projetée du service de télégraphie militaire et M. Aimond en a rappelé d'autres, à la tribune de la Chambre, au sujet de la réforme des services techniques de l'armée. Il en a même pris texte pour faire le procès aux ministres de la Guerre militaires, qui n'auraient pas assez d'indépendance d'esprit pour se mettre au-dessus des questions de personne et de camaraderie qui paralysent parfois les meilleures intentions, et pour saluer, dans l'avénement de M. de Freycinet, le retour au pouvoir de ministres civils.

La thèse peut être soutenue, et aussi combattue, par des arguments d'à peu près égale valeur.

Les uns disent que, sauf de rares exceptions, sauf les cas où l'on peut mettre la main sur des hommes tout à fait éminents, vraiment supérieurs à leurs égaux (ces deux mots accouplés soulignent la pensée), un général, ministre de la Guerre, se trouve dans une situation telle qu'il lui est difficile de se rendre indépendant de son entourage et de faire prévaloir ses idées et ses projets. Hier général de division, à la tête ou non d'un corps d'armée, il se trouve aujourd'hui ministre de la Guerre, mais obligé de composer avec les autres généraux qui, demain, redeviendront ses égaux ou ses supérieurs, le remplaceront peut-être au Ministère et pourront alors le laisser de côté.

Telle mesure, telle réforme, avantageuse ou même nécessaire, n'est parfois même pas proposée par un ministre militaire, qui la juge pourtant telle, parce qu'elle lèserait l'intérêt ou la situation de certains généraux qui la voient d'un mauvais œil. D'autre part, suivant que le général-ministre est fantassin, cavalier, artilleur ou sapeur, on craint parfois de le voir s'inféoder à tel système, favoriser telle arme et son personnel, s'inspirer, en un mot, d'un esprit particulariste.

Les adversaires des ministres civils font valoir que ceux-ci manquent d'autorité et de prestige et se font peut-être moins aisément obéir; qu'ils n'ont qu'exceptionnellement des connaissances spéciales et une compétence technique suffisante; que, par suite, il leur faut aussi se créer un entourage dont ils ne sont pas plus indépendants que les ministres militaires; en outre, comme on ne saurait évidemment leur attribuer que l'administration et non le commandement, il en résulte forcément un dualisme regrettable dans la direction générale imprimée à l'armée.

La vérité est qu'il y a des inconvénients et des avantages dans l'un et dans l'autre cas et que « tant vaut l'homme, tant « vaut la fonction »; c'est-à-dire que, si l'homme est véritablement supérieur, les inconvénients de son état personnel — civil ou militaire — ne sont rien en comparaison des avantages.

Lorsqu'on a comme ministre de la Guerre un général qui est arrivé au sommet le plus élevé de la hiérarchie militaire et qui n'a plus rien à attendre, ni à craindre, ni à espérer, lorsque ce général s'est créé dans l'armée une situation hors de pair, les inconvénients signalés plus haut peuvent disparaître pour ainsi dire entièrement; cela a été le cas, dans ces derniers temps, du général Billot et du général de Galliffet.

Lorsqu'on a pour diriger le département de la Guerre un civil comme M. de Freycinet, d'une intelligence et d'un savoir exceptionnels, laborieux autant qu'éclairé, on peut être sûr qu'il acquerra vite toute l'autorité désirable; et l'armée actuelle, qui a eu aussi comme sous-secrétaire d'Etat et ministre, MM. Casimir-Périer et Cavaignac, s'est habituée assez aux ministres civils pour leur faire crédit; elle a même pu s'apercevoir quelquefois qu'ils sont pour elle, auprès du Parlement, des avocats plus utiles que des ministres militaires.

De leur côté, les Chambres et le Gouvernement ont fait l'ex-

périence que les ministres militaires sont, en certains cas, plus utiles pour assurer la subordination au pouvoir civil et imposer ce principe absolument nécessaire dans une démocratie républicaine. La présence au ministère, depuis quelques mois, du général de Galliffet, les mesures qu'il a prises sans soulever la moindre résistance, la façon dont il a « clos l'incident » qui faisait souffrir l'armée silencieusement autant qu'on en souffrait bruyamment en dehors d'elle, ont démontré qu'il est des moments où les avantages qu'offrent les ministres militaires l'emportent certainement sur les inconvénients.

Quoi qu'il en soit, de quelque habit qu'ils soient revêtus, il importe que les ministres de la Guerre amènent les généraux en chef et les Conseils supérieurs de l'armée à reconnaître que les habitudes et les traditions les meilleures doivent, sous peine de devenir mauvaises et funestes, se modifier et se transformer au fur et à mesure que les conditions d'organisation et d'administration des armées sont elles-mêmes transformées et modifiées par le temps et par le progrès.

L'armée actuelle, sortie des entrailles du peuple, imprégnée de l'esprit moderne, dans la grande masse de ses officiers comme de ses soldats, ne ressemble pas aux armées prétoriennes auxquelles on a voulu parfois l'assimiler. Il n'y a rien d'inconciliable entre l'armée contemporaine et le régime républicain démocratique, quoi qu'en disent, d'un côté, les réactionnaires en haine de la République et, de l'autre, les socialistes révolutionnaires ou anarchistes en haine de l'armée.

La démonstration en a été faite depuis 25 ans; et ce ne sont pas les incidents de cette longue et triste Affaire — bientôt classée, espérons-le, — qui pourront renverser l'édifice, si laborieusement construit pendant un quart de siècle, à l'abri duquel la France s'est relevée et a repris son rang dans le concert européen. L'armée, d'une part; les pouvoirs civils, d'autre part, ont puissamment contribué à cette démonstration. S'il est venu des attaques contre les représentants des pouvoirs législatif ou judiciaire, ce n'est pas des rangs de l'armée qu'elles ont été lancées. En aucun pays et en aucun temps, on n'a eu une armée plus respectueuse de la loi et de ses devoirs envers la nation, travaillant plus activement et plus silencieusement à la réorganisation de ses forces. Ni les fureurs d'une certaine presse, ni les clameurs de la rue, ni les excitations des égarés l'invi-

tant aux coups d'Etat, n'ont eu prise sur elle; on l'a bien vu en février dernier et on le constate aujourd'hui encore à la Haute-Cour. D'autre part, les adversaires de la République sont eux-mêmes forcés de le confesser, le peuple et ses représentants, nos Chambres républicaines, n'ont jamais cessé de donner à l'armée le témoignage de leur constante sympathie et de consentir pour elle tous les sacrifices nécessaires en hommes et en argent.

L'armée, au surplus, se rend bien compte de ces choses et; si elle ne parle pas, elle pense. Sans doute elle souffre des injures violentes et des attaques imméritées; mais elle ne souffre pas moins d'être défendue inconsidérément par des hommes qui, en l'incitant aux coups de force, font la plus grave offense à son loyalisme. Elle sait enfin se plier aux nécessités modernes et vivre dans le milieu de liberté et même de licence dans lequel, comme nous tous, elle se trouve placée. Elle en fait bien la part et elle supporte patiemment la critique et la censure auxquelles sont exposés comme elle, dans un peuple libre, tous les grands corps de l'Etat, tous les pouvoirs et tous les hommes publics. On comprend toutefois — et cela est bien naturel — qu'elle distingue entre les critiques. Elle se méfie de celles qui partent des milieux, où de tout temps elle a trouvé des inimitiés irréconciliables, et qui semblent inspirées par des haines destructrices. Elle accueille, au contraire, pour en profiter, celles qui sont inspirées par le désir de la rendre plus forte et meilleure, par l'amour fécond et généreux de la patrie.

C'est dans cet esprit que, pour mon compte, j'ai signalé, dans mes divers travaux sur l'armée, les points faibles et les côtés défectueux que ma respectueuse affection pour elle n'a pas voilés à mes yeux; et j'ai cru bon et utile d'indiquer les réformes principales que, pour les corriger, il serait à propos d'accomplir. Un certain nombre de ces questions sont pendantes, exigent des solutions et les attendent depuis trop longtemps : ce sont celles relatives à l'avancement, à l'état des sous-officiers, à la fusion des services techniques, à l'armée coloniale, à la défense de nos côtes livrée aujourd'hui à la confusion et aux conflits d'attributions perpétuels; à l'organisation rationnelle et sûre du haut commandement et à la direction supérieure de nos forces en temps de guerre; toutes choses qu'il faut avoir préparées en temps de paix.

On se plaint que ces questions, mûres cependant, ne soient pas

résolues et que rien n'aboutisse. Sans doute l'instabilité ministérielle y est pour quelque chose et M. Cavaignac avait raison de dire, en 1895, qu'il en résulte un affaiblissement de l'autorité laissant trop de place aux directions collectives et irresponsables qui se complaisent dans les expédients et les ajournements.

Mais ces directions collectives, ces bureaux, ces conseils, s'ils ont leurs inconvénients, ont en retour cet avantage de garantir les institutions sur lesquelles repose notre sécurité contre les à-coups et les variations où les exposent les changements de ministres. Seulement il faut leur demander d'ouvrir un peu plus leur esprit aux nécessités modernes, d'avoir moins de défiance des réformes et, à travers l'organisation nouvelle de l'armée, de ne pas trop regarder l'ancienne.

Il n'est pas douteux que l'on voit les idées et les tendances différer, suivant qu'on considère les hommes entrés dans l'armée avant 1870 et arrivés aujourd'hui aux situations militaires les plus hautes ou bien ceux qui, entrés dans l'armée depuis 20 ans, forment la grande masse de nos officiers.

Bien que l'armée reste toujours la « grande muette », l'observateur attentif qui écoute et regarde, puis sait comprendre à demi-mot, se rend compte d'un léger malaise, d'un certain découragement qui menacent de s'infiltrer peu à peu dans les rangs. Il sent que les éléments militaires, jeunes et actifs, souffrent de voir les réformes rester toujours sur le chantier ; et l'on attribue les retards, les obstacles, à ces directions collectives et irresponsables ou à des considérations particulières qui dominent parfois nos institutions militaires, et naturellement les ministres eux-mêmes, malgré tout leur bon vouloir.

Assurément il faut faire la part de l'impatience naturelle aux jeunes ; mais il faut aussi faire la part de l'indifférence lassée des anciens. Et, tout en reconnaissant les grands services rendus et le haut mérite de nos généraux, ce n'est pas sortir de la modération et de la vérité que de constater que plusieurs sont arrivés à l'âge où l'on pratique la devise : *Quieta non movere*, je dirai même : *Quietos non movere*, c'est-à-dire : ne troubler ni les choses, ni les hommes en place ! Rappelons-nous ce que l'histoire dit des maréchaux du Premier Empire en 1815 (et nos généraux ne peuvent se plaindre d'une comparaison avec les hommes qui formaient un digne cortège à Napoléon I[er]) : « Devenus trop « grands et âgés, ils ne ressentent plus autant l'attrait du dévoue-

« ment; ils marchent, mais d'un pas alourdi et traînant, sans « l'entrain et la vigueur d'autrefois. »

Il n'y a dans ces paroles ni dans la pensée qui les inspire aucune critique personnelle; car cette situation tient à la nature des choses; elle est humaine. Comment donc remédier aux inconvénients qu'elle présente? Cela est entre les mains du ministre qui rencontrera toujours pour l'aider dans cette tâche l'appui de la Chambre et du Sénat. C'est son rôle et sa mission de trouver et d'établir l'équilibre entre les tendances des éléments jeunes et actifs qui sont l'âme de l'armée et les tendances de ceux qui en sont la tête et qui aiment un peu trop le passé. C'est à lui de concilier l'esprit qui souffle dans les régions supérieures et celui qui souffle dans les régions moyennes pour en former un large et vigoureux courant, poussant notre armée vers de belles et glorieuses destinées.

Qu'il n'hésite donc pas à presser l'adoption par le Parlement des solutions attendues et à faire entrer résolûment notre grande administration militaire dans la voie des réformes. Telles paraissent être, d'ailleurs, les intentions du général de Gallifet, qui en saisira les Chambres à la rentrée, et qui vient de montrer, en réorganisant le conseil supérieur de la Guerre, qu'il sait prendre la responsabilité des mesures nécessaires.

Aussi bien, au sortir des longs incidents de cette malheureuse « Affaire », qui a causé tant de ravages et tant de trouble dans les esprits, et qu'il était temps de clore par des mesures d'apaisement, — pour diverses raisons et parce qu'elle servait, à certains, de prétexte pour ébranler la discipline et la confiance, — il est utile et même indispensable de donner à l'armée, et au pays en ce qui concerne l'armée, un autre aliment de pensée, de discussion et d'activité.

On n'en saurait trouver de meilleur qu'un travail acharné et persévérant consacré à l'élaboration de pratiques et fécondes réformes militaires, dont la mise en œuvre ait pour effet d'accroître la souplesse et la puissance de l'armée, en même temps qu'elle donnera à la France républicaine cette impression que son indépendance et son honneur sont en sûreté.

LOUIS BOUDENOOT,
Député du Pas-de-Calais.

MUTUALITÉ, SOCIALISME ET PROGRÈS

Discours de M. Jules Siegfried, *sénateur, à la fête du Cinquantenaire de la Société de Secours mutuels* La Prévoyante, *à Dieppe, le 22 octobre 1889.*

Mesdames, Messieurs,

Vous fêtez aujourd'hui le cinquantenaire de la fondation de votre Société de secours mutuels; vous étiez *71* sociétaires en 1848; vous êtes, aujourd'hui, à vos noces d'or *250*; il faut que dans dix ans, à vos noces de diamants, vous soyez *500*.

En effet les *bienfaits de la Mutualité* sont chaque jour mieux appréciés; on comprend mieux non seulement l'utilité des secours en cas de maladie, mais encore celle des retraites pour la vieillesse.

Sans doute l'intérêt bien entendu des travailleurs suffisait pour les décider à se grouper en sociétés de secours mutuels, mais des avantages nouveaux et importants ont été récemment ajoutés par l'Etat au profit naturel que la classe ouvrière retire de semblables institutions. Le Parlement qui, depuis bien des années, s'applique de plus en plus à l'étude des questions sociales a voté récemment deux lois importantes. La première en date du *31 décembre 1895* accorde une majoration qui ne peut dépasser 20 p. 100 aux pensions de retraites au-dessous de 360 francs, et dont le titulaire est âgé de 68 ans au moins; de ce chef une somme de 2.000.000 de francs a été inscrite au budget de 1899.

La seconde du *1.er avril 1898*, accorde aux sociétés de secours mutuels un certaiu nombre d'avantages nouveaux, notamment un intérêt de faveur, soit le taux de 4 1/2 0/0 sur leurs fonds de retraite et leurs fonds libres, avantage qui se chiffre par 1.200.000 francs environ. Ces lois donnent certainement une puissante impulsion à la mutualité, et notre population ou-

vrière française si intelligente et si prévoyante saura sans doute en tirer tout le profit possible.

J'ai pensé, Messieurs, qu'à l'occasion de notre réunion d'aujourd'hui, il ne serait pas sans intérêt, au moment où vous, qui avez été parmi les premiers à comprendre les bienfaits de la mutualité, vous célèbrez le cinquantenaire de votre fondation, de rechercher quelle était la situation des travailleurs au milieu du siècle qui va finir et de la comparer avec ce qu'elle est aujourd'hui.

J'emprunte les indications que je vais vous donner à *l'Enquête sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie*, publiée par *l'Office du Travail* et dont le dernier volume a paru a paru en 1897. Dans ces documents officiels nous trouverons toutes les garanties d'exactitude nécessaires.

En ce qui concerne les *salaires* moyens ou ordinaires dans l'ensemble des départements, Paris excepté, voici ce que nous lisons, tome IV, pages 265 :

	Ouvriers		Ouvrières	
	de 1840 à 1845	de 1891 à 1893	de 1840 à 1843	de 1891 à 1893
	—	—	—	—
Tissages de coton.......	fr. 1.44	fr. 3.35	fr. 0.85	fr. 2.45
Filatures de coton.........	1.96	3.25	1.01	2.40
Mines de houilles.........	1.96	4.25	0.98	1.65
Cuirs et peaux............	2.	3.70	1.	2.10
Industries du livre.........	2.58	4.20	1.26	2.15
Verres et cristalleries......	2.67	4.50	1.04	2.80

On peut donc affirmer que dans l'ensemble le salaire moyen des ouvriers industriels de nos départements est passé de 2 fr. 07 en 1840 à 4 francs en 1891, et celui de nos ouvrières de 1 fr. 02 à 2 fr. 20.

Les prix pour Paris sont plus élevés, mais la proportion de l'augmentation est à peu près la même.

En résumé le salaire moyen des ouvriers de l'industrie a donc presque doublé dans la deuxième moitié du siècle, et celui des ouvrières a plus que doublé.

Pour les ouvriers agricoles l'augmentation n'est pas aussi considérable, mais de ce côté aussi les salaires ont fortement augmenté.

En ce qui concerne la *durée du travail* elle était en 1840 de 12 à 14 heures, par jour, et atteignait quelquefois 16 et 17 heures,

notamment dans les tissages de coton de la région rouennaise et du Nord (1).

Aujourd'hui la durée moyenne du travail varie de 10 à 11 heures, 10 1/2 d'après l'*Enquête de l'Office du travail*, tome IV, page 98. De ce côté aussi la situation s'est donc sérieusement améliorée. Mais, dira-t-on, ce n'est là qu'une apparence : si les salaires ont augmenté, le *coût de la vie* est devenu proportionnellement plus cher et, somme toute, le travailleur qui gagne plus, dépense plus, de sorte qu'il n'en est pas résulté grand avantage pour lui. Cette affirmation n'est pas exacte.

En effet, il ressort de l'enquête faite par l'Office du travail (t. IV, page 281) que les prix payés par les établissements hospitaliers ont été les suivants pour les objets d'alimentation :

		De 1849 à 1853	en 1893
		Fr. c.	Fr. c.
Pain qualité moyenne.....	kilog.	0.33	0.27 1/2
Bœuf....	—	0.82	1.24
Porc..................	—	1.00	1.42 .
Beurre.................	—	1.60	2.48
Œufs.................	douzaine	0.47	0.85
Pommes de terre......	100 kilog.	5.66	8.50
Vin......................	litre	0.37	0.44

Sans doute la viande est beaucoup plus cher qu'il y a 50 ans, ainsi que le beurre et les œufs, mais le pain est meilleur marché et comme il constitue la grande consommation du ménage, on peut estimer qu'au point de vue de la nourriture la dépense d'un ménage de travailleurs ne dépasse aujourd'hui celle du milieu du siècle que de 5 à 10 p. 100 environ.

En ce qui concerne le *chauffage* les prix sont restés à peu près les mêmes pour le charbon de terre qui est la grande consommation. Quant au *vêtement* on peut dire qu'il est beaucoup moins cher aujourd'hui qu'il y a 50 ans. Est-ce aussi bon, c'est une question que l'on peut se poser, mais les progrès considérables de l'industrie ont eu pour conséquence d'en diminuer le prix dans une notable proportion.

Reste le *logement*. Si l'habitation de l'ouvrier est en général meilleure qu'il y a 50 ans, il est certain que les taux de loyer

(1) Voir Villenne, *Tableau physique et moral des ouvriers*. Paris 1840, tome II, p. 283.

ont considérablement augmenté dans toutes les agglomérations et surtout dans les grandes villes. — Dans les campagnes il n'en est pas de même, mais dans les centres importants le loyer peut être estimé au double de ce qu'il était il y a 50 ans.

Dans l'ensemble les dépenses de nourriture, de chauffage d'éclairage, de vêtement, de logement qui représentent le *coût de l'existence* peuvent être estimées à un prix de quinze à vingt pour cent supérieur à ce qu'elles étaient au milieu du siècle.

Comparant l'augmentation des salaires à celle du coût de la vie, il s'en suivrait une amélioration considérable dans la situation pécuniaire du travailleur; mais ce n'est pas absolument le cas, car les besoins de la vie ont augmenté avec les salaires, les progrès de la civilisation ont développé les besoins, et chacun s'est accordé plus de bien-être.

Il y a là une évolution éminemment bienfaisante, dont les hommes âgés seuls peuvent se rendre compte; en effet, ils ont pu voir vers le milieu du siècle les ouvriers de nos grandes industries se rendre dans les ateliers à cinq heures du matin, vêtus de toile, en sabots, sans bas, accomplir un travail que les machines modernes n'avaient pas encore rendu facile, et quitter le travail à sept ou huit heures du soir, obligés souvent de faire encore plusieurs kilomètres à pied pour retourner chez eux.

Comparez leur situation avec celle d'aujourd'hui : plus de longues courses à pied, des tramways partout, dix à onze heures de travail moins fatigant au lieu de treize ou quatorze, de bons vêtements en laine au lieu de ceux en toile, des logements plus sains et plus agréables, et des salaires doubles.

Il y a là un progrès sérieux, mais je me hâte de dire que ce n'est pas le dernier, et que cette amélioration du sort des travailleurs peut et doit continuer.

Examinons maintenant la situation comparative des deux époques que nous étudions, en ce qui concerne les *Institutions sociales*.

Quelles étaient les institutions de cette nature qui existaient au milieu du siècle ?

En dehors des *Bureaux de Bienfaisance* et des *Hospices* qui sont des œuvres des charité plutôt que de prévoyance, il y avait les *Caisses d'Epargne* qui étaient en 1859 au nombre de 340 avec des dépôts s'élevant à 140 millions. Fin 1897, le nombre

des Caisses d'Epargne était de 545 et le montant des dépôts de 3.382.000.000 francs sans compter la *Caisse nationale d'Épargne postale* dont les dépôts se montaient à 844.000.000 de francs.

Quant aux *Sociétés de secours mutuels* approuvées ou autorisées elles étaient au nombre de 2.800 en 1852.

Aujourd'hui, vous le savez, nous avons :

7.943	sociétés approuvées avec		1.157.000	membres.
3.017	— autorisées	—	324.000	—
10.960	—	—	1.481.000	—
	Plus membres honoraires.		254.000	—
		Total......	1.735.000	—

En dehors de ces deux grandes institutions de prévoyance, il n'existait rien au milieu du siècle; mais depuis lors et surtout depuis l'avènement de la République en 1870, un grand nombre d'œuvres sociales se sont fondées, et des lois d'une importance considérable pour les travailleurs ont été votées.

Je ne citerai que les principales : la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884; celle sur les habitations à bon marché du 30 novembre 1894; celle sur les accidents du travail du 9 avril 1898; celle du 1er avril 1898 sur les secours mutuels, enfin d'autres sont en préparation sur les sociétés coopératives et sur les retraites ouvrières.

Aujourd'hui le bilan de nos institutions sociales est le suivant :

545 caisses d'épargne;
10.960 sociétés de secours mutuels;
2.243 syndicats professionnels, industriels, ouvriers;
1.275 — agricoles;
1.449 sociétés coopératives de consommation;
206 — — de production;
38 — — de crédit et banques populaires et agricoles;
81 — — d'habitation à bon marché;
120 établissements où existe la participation du personnel dans les bénéfices.

Au point de vue des Institutions sociales, le progrès depuis un demi-siècle, dans le sens de l'amélioration de la situation des travailleurs est donc considérable.

Quelles sont les conclusions qui découlent naturellement de

l'étude comparative que nous venons de faire? — C'est que le *progrès* que nous avons constaté s'est fait par l'*application normale de la liberté* ! C'est par l'initiative individuelle, le groupement des intérêts et l'*association* que cette évolution s'est réalisée.

Grâce à la *liberté et à l'association des capitaux* les patrons ont pu développer les établissements industriels, parfaire leur outillage, augmenter le nombre de leurs ouvriers, et du même coup les salaires; c'est par la liberté et l'association que les ouvriers ont pu lutter pour leurs intérêts, obtenir le relèvement des salaires, l'amélioration des conditions du travail. Ils ont pu se défendre contre la cherté de la vie en supprimant les intermédiaires, et éliminer, dans une certaine mesure, de leur existence le hasard et le malheur.

Le principe de la *liberté* a donc été fécond dans ses résultats; ce qui s'est passé depuis 50 ans le prouve d'une manière indiscutable.

Et c'est ce principe auquel on voudrait substituer celui de l'*autorité*, car « l'expropriation de la classe capitaliste par la « socialisation des moyens de production et d'échange » qui est le programme du parti socialiste, nous donnerait de tous les monopoles le plus dangereux, celui de l'Etat.

Ne vous y trompez pas. Socialisme et collectivisme sont synonymes, et l'un des chefs du socialisme disait dans le discours programme de Saint-Mandé :

« N'est pas socialiste, à mon avis, quiconque n'accepte pas la « substitution nécessaire et progressive de la propriété sociale « à la propriété capitaliste. »

Ainsi le but avoué de ce parti c'est la suppression de la propriété individuelle, et son absorption par l'Etat. L'Etat collectiviste serait propriétaire de tous les établissements industriels, agricoles et commerciaux de France, c'est lui qui les exploiterait, qui les dirigerait, qui achèterait, ferait fabriquer et vendrait.

Les directeurs, contre-maîtres, employés, ouvriers, seraient nécessairement des *fonctionnaires*, et, en somme, il n'y aurait plus en France que des fonctionnaires.

Je ne crois pas que cette perspective séduise beaucoup notre population française si pleine de bon sens. Elle pensera sans doute que si jusqu'ici les affaires de l'Etat ont tant prêté à la critique, et surtout à la critique des socialistes, confier à l'Etat la

gestion de toutes les affaires publiques ou privées serait la plus folle des folies.

Les socialistes eux-mêmes seraient terriblement embarrassés si l'hypothèse collectiviste se réalisait jamais, mais on peut être tranquille, elle ne se réalisera pas, pas même, — j'allais dire surtout — si le parti triomphait sur le second des points essentiels du programme socialiste de Saint-Mandé : « la conquête des pouvoirs publics ».

Laissons donc de côté les *hypothèses* et les *utopies*, faisons de la science sociale expérimentale ; nous venons de voir les progrès accomplis depuis 50 ans, surtout depuis l'avènement de la République, par le système de la *liberté*, restons donc fidèles à ce principe et tirons-en toutes les conséquences possibles, mais gardons-nous de retomber ni sous la domination d'un homme, ni sous celle de l'Etat providence.

Grâce au développement de l'instruction, au droit de réunion, et surtout à l'association, c'est-à-dire grâce à l'application de la liberté dans tous les domaines, chaque citoyen peut aujourd'hui plus facilement se créer une situation indépendante. L'abondance des capitaux permet d'en obtenir plus aisément, et le développement des sociétés par action convie les plus petites bourses à participer aux bénéfices des grands capitaux.

D'autre part, le développement normal de l'industrie augmente la somme de travail, active la production des richesses, et tend à relever les salaires. C'est par une croissante activité que tous pourront se faire leur place au soleil ; la richesse de la France s'accroîssant, chacun aura sa part du bien-être général.

Désirons donc que l'agriculture, le commerce et l'industrie prospèrent et se développent ; et pour pouvoir atteindre ce résultat, n'oublios pas que l'initiative individuelle vaudra toujours mieux que le monopole de l'Etat. L'initiative individuelle, c'est le libre jeu des forces sociales, c'est la concurrence qui féconde les activités et provoque les talents, c'est le progrès, c'est la vie.

Encourageons-la donc au lieu de la combattre, et ayons toujours en vue cette amélioration progressive du sort des travailleurs, qui doit être le but de tous ceux qui ont au cœur des sentiments vraiment démocratiques et républicains.

JULES SIEGFRIED.

DEUX INITIATIVES D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE ET DE PAIX SOCIALE

LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELLEVILLE

ET

LA SOCIÉTÉ DES UNIVERSITÉS POPULAIRES

Ce qui manque essentiellement dans notre société à compartiment plus fermés qu'on ne le suppose, ce sont les points de contact entre les différentes catégories de citoyens. Bourgeois et ouvriers, ouvriers et patrons, etc., tous s'ignorent et n'ont que bien rarement occasion de se connaître, de se juger et de s'apprécier. De là des haines d'autant plus profondes qu'elles reposent sur des préjugés, de là des dissentiments d'autant plus difficiles à faire disparaître qu'ils découlent de l'ignorance.

C'est en se connaissant, en se rapprochant qu'on apprend à se juger, à s'estimer et à s'aimer. Or les occasions de se connaître et les points de contact sont très rares. Quand auraient-ils lieu ? A l'école ? Mais les ouvriers, les paysans, les fils de la bourgeoisie moyenne et de la bourgeoisie riche sont élevés dans des établissements distincts. Après l'école ? Mais à ce moment chacun est emporté par les nécessités de la vie et de sa profession ; chacun est rangé et se range dans telle ou telle catégorie sociale dont il épousera presque nécessairement les préjugés, les haines et les erreurs.

Il ne reste donc aux jeunes générations qu'un seul moment pour se connaître et se pénétrer ; c'est le régiment. Mais, pour des raisons multiples et inutiles à développer ici, c'est insuffisant.

De différents côtés ces constatations ont été faites et elles ont inspiré les deux généreuses initiatives qu'il nous a paru intéressant de signaler. On a voulu rendre possible un contact réel entre les différentes classes et, avec raison, on a cherché à l'établir entre des jeunes gens en organisant des institutions post-scolaires dans lesquelles tous, fils de bourgeois ou d'ouvriers se rencontreraient sur le pied de la plus complète égalité. La *Société des Universités populaires* et la *Fondation universitaire de Belleville* dérivent de ces idées justes et généreuses. C'est un effort réel et une action qui doit être féconde de la part de la jeunesse républicaine.

Disons-le immédiatement, ces efforts ne sont pas les premiers et des tentatives du même genre ont existé et existent encore. Les cercles catholiques d'ouvriers et différentes créations de cette nature partent de la même idée ; mais, il faut le reconnaître, la création est alors dominée par l'idée religieuse.

Ce qui fait au contraire l'originalité des deux initiatives indiquées, c'est que ce sont des initiatives essentiellement laïques. On n'en trouvera d'autre modèle qu'à l'étranger et spécialement en Angleterre dans les *settlements* d'étudiants, dans *les colonies universitaires* et dans les institutions analogues qui sont nées naturellement à la suite de l'admirable mouvement de l'extension universitaire.

Nous publions plus loin les programmes et les statuts des deux nouvelles fondations qui ont à peu près le même but. Je me borne à remarquer pour l'instant qu'au point de vue spécial et très important du contact à établir entre jeunes gens appartenant à des classes différentes, il me semble, après une lecture attentive des statuts et règlements des deux institutions, que la *Fondation universitaire de Belleville* a mieux compris l'organisation à créer. Les impressions ressenties à l'*Université populaire* seront peut-être plus variées et plus brillantes, mais elles semblent devoir être passagères parce qu'on n'a précisément pas organisé le contact. Au contraire, le contact sera réel et permanent à la *Fondation universitaire de Belleville*, et les impressions ressenties, si elles sont moins brillantes, seront peut-être plus profondes et plus durables.

Quoi qu'il en soit de ces détails d'organisation, qui peuvent facilement être modifiés, nous ne pouvons qu'applaudir haute-

ment à ces initiatives et que féliciter sincèrement les promoteurs et les organisateurs d'avoir ainsi créé des « maisons de paix sociale » pour l'avenir. C'est beaucoup de se connaître; c'est encore davantage de travailler ensemble et de bonne foi à la recherche de la vérité, et, quand on en est là, les malentendus sont bien près d'être dissipés et les haines de s'apaiser.

Mais il est encore un moyen de rapprocher les citoyens les uns des autres, de les forcer à se connaître et à s'estimer en recherchant ensemble une fin essentiellement morale, bienfaisante et conciliatrice. Je tiens à l'indiquer ici, bien que cela ne rentre pas tout à fait dans ce court préambule, parce que aussi bien la *Fondation universitaire de Belleville* que les *Universités populaires* pourraient précisément, par leur influence et leur enseignement, développer cette idée, la rendre pratique et féconde et l'indiquer comme un but constant à poursuivre à leurs élèves, camarades et amis. Ce moyen, c'est la mutualité et la société de secours mutuels ; mais non pas la société de secours mutuels avec un certain nombre de pauvres gens et quelques membres honoraires qui s'inscrivent dans un but électoral ou autre ou bien parce qu'ils ne peuvent faire autrement ; non, la société de secours mutuels en quelque sorte obligatoire, avec l'obligation pour tout électeur de faire partie d'une société de secours mutuels, dans laquelle les citoyens des différentes classes se rapprocheraient alors, parce qu'ils prendraient peu à peu l'habitude de s'intéresser aux graves et grandes questions qui seraient rattachées à l'organisation des sociétés de secours mutuels et qui seraient proposées, discutées et tranchées dans les réunions de ces sociétés.

I. — Fondation universitaire de Belleville

La *Fondation universitaire de Belleville* est parvenue la première à notre connaissance par un prospectus non daté que nous reproduisons ci-dessous :

FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELLEVILLE

Sous le Patronage du Conseil de l'Université de Paris.

Monsieur,

Les œuvres d'enseignement populaire ont pris, dans ces dernières années,

une si grande extension, qu'il semblait inutile d'en créer de nouvelles. Une lacune, cependant, restait à combler : il importait d'organiser, d'une manière effective et réelle, le *contact* entre ouvriers et jeunes gens. C'est là la tâche qu'un petit groupe s'est tracée, et qu'il s'efforce de mener à bonne fin.

Nous avons organisé, 151, rue de Belleville, — en nous inspirant des xemples que nous ont donnés les étudiants anglais, — une fondation universitaire, c'est-à-dire un cercle où, autour de jeunes gens, qui habitent un certain temps au siège de notre association, se réunissent, sans distinction d'opinion religieuse ou politique, des hommes désireux, par un contact presque quotidien avec les ouvriers, de travailler à leur éducation réciproque.

Pour donner à notre œuvre une plus grande extension nous aurions besoin du concours de quelques-uns de nos camarades. Nous voudrions, avant tout, trouver des jeunes gens *sûrs*, qui accepteraient de se joindre à plusieurs des nôtres, pour former un nouveau groupe de *résidents* ; nous voudrions, enfin, recruter le nombre de *membres actifs* nécessaire pour organiser les divers rouages de notre cercle : consultations médicales et juridiques, lectures populaires, cours et conférences, associations sportives et dramatiques, etc. Et c'est, Monsieur, à l'une ou l'autre de ces tâches diverses, que nous venons vous prier de collaborer.

Nous vous serions reconnaissants, s'il vous est impossible de vous joindre à nous, de nous indiquer ceux de vos amis qui pourraient répondre à notre appel ; de nous donner l'appui de votre nom, le secours de votre obole.

Le Comité Exécutif pour l'année 1899-1900 : *Secrétaire général*, JACQUES BARDOUX ; *Secrétaire* JEAN DE SCHLUMBERGER, licencié ès lettres ; *Trésorier* A. RIVAUD, licencié ès lettres et en droit ; *Bibliothécaire*, J. AYNARD, ancien élève de l'Ecole normale supérieure ; *Membres du Comité*, DELVOLVÉ, agrégé de philosophile ; LÉGER, élève de l'Ecole normale supérieure ; SAYOUS, docteur en droit ; PAUL ARMAND-DELILLE, interne des hôpitaux.

Les Membres Actifs : PIERRE ALICOT, licencié en droit ; ALLIX ; C. ARMAND-DELILLE, élève de l'Ecole des Hautes-Etudes commerciales ; C. AZART, avocat à la Cour ; JULES BAILLAUD, étudiant ès sciences ; JEAN BARDOUX, étudiant en droit ; G. BARBEY, avocat à la Cour ; P. BEAUVAIS, étudiant en droit ; P. BERNHEIM ; M. BICKING, étudiant ès lettres ; BOUCHARD, étudiant en droit ; E. BOUTY, licencié ès sciences ; G. CAHEN, licencié ès lettres ; EUGÈNE CAVAIGNAC, licencié ès lettres ; LOUIS CAZAMIAN, élève de l'Ecole normale supérieure ; ROBERT DE COURCEL ; M. DITTE, étudiant en droit ; G. FICHS ; M. GASTAMBIDE, licencié ès lettres ; GUISANT, agrégé de l'Université ; H. HAYEM ; ALBERT IVEN, étudiant ès lettres ; G. JOHNSTON ; JEAN LAZARD ; PIERRE LEROY-BEAULIEU ; M. LOT, étudiant en droit ; P. MASSE, étudiant en droit ; P. MONOD, ancien élève de l'Ecole normale supérieure ; P. NIVARD-VAUDREY, avocat à la Cour ; J. OLLÉ-LAPRUNE, licencié ès lettres ; P. PATRY, étudiant en théologie ; G. Porez, avocat à la Cour ; ROEDERER ; ROUSSEL, ancien élève de l'Ecole normale supérieure ; G. ROUX, architecte ; TH. RUYSSEN, agrégé de philosophie ; ANDRÉ SIEGFRIED, licencié ès lettres et en droit ; G. SOULIER, directeur de la *Revue d'art et de décoration* ; GABRIEL TRARIEUX, directeur de le *Revue de l'art dramatique*.

Adresser les adhésions à M. Jacques Bardoux, 37, rue Jean-Goujon.



Le comité exécutif recevrait, avec gratitude, des dons de livres pour la bibliothèque de la fondation.

Tout récemment une nouvelle circulaire a été lancée et nous avons eu connaissance des statuts et règlements grâce à l'obligeance de M. Jacques Bardoux, secrétaire général de l'œuvre.

Nous reproduisons intégralement ces trois documents :

FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELLEVILLE

151, rue de Belleville (*pav. n°* 7),

ŒUVRE D'EDUCATION SOCIALE PATRONÉE PAR LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Monsieur,

Notre pays, qui, pendant de longs siècles, a pris l'initiative de toutes les idées nouvelles, s'est laissé,aujourd'hui, dépasser sur bien des terrains. Si, dans le domaine de la coopération et de la mutualité, nous avons fait plus que rejoindre nos rivaux, dans cette course généreuse vers le milieu social, en revanche, nous n'occupons pas, au point de vue de l'éducation sociale, une place digne de notre histoire et de nos traditions. En Angleterre et aux Etats-Unis, notamment, les associations ouvrières ont compris que l'amélioration du sort économique de leurs membres était intimement liée à leur progrès intellectuel et moral. Elles ont immédiatement trouvé, dans les rangs de la jeunesse universitaire, un nombre de bonnes volontés suffisant pour organiser dans les faubourgs de villes manufacturières, des *fondations*, c'est-à-dire des cercles, d'où s'épanouissait bientôt tout un réseau d'œuvres de moralisation et d'instruction. Étudiants et ouvriers ont jeté les bases d'une nouvelle et féconde alliance.

En France, quelques hommes de cœur ont tenté, depuis une dizaine d'années, de créer, dans divers coins de notre pays et dans plusieurs faubourgs de Paris, des associations du même genre. Le plus souvent ces essais ont échoué : tantôt les groupements étaient insuffisamment nombreux ; tantôt les sociétés n'étaient pas suffisamment organisées; le plus souvent l'échec s'expliquait par le caractère nettement politique ou confessionnel de l'association. Nous nous sommes efforcés de profiter de ces leçons. Et c'est à une société qui compte déjà une centaine de membres actifs ou honoraires, qui s'est efforcée de rédiger ses statuts d'une manière complète et précise ; qui prend l'engagement d'honneur de laisser à ses membres toute leur liberté, au point de vue politique et religieux ; c'est à une association, organisée et neutre, que nous vous demandons instamment, Monsieur, d'adhérer.

Si vous nous prêtez votre appui, nous pourrons, Monsieur, organiser des cours et conférences, des associations littéraires, sportives, dramatiques, qui permettraient de mettre à la portée des hommes de bonne volonté les moyens de se distraire utilement, honnêtement, et surtout d'acquérir des connaissances variées. Si vous nous aidez, Monsieur, nous vous devrons de grandes joies : celle de la difficulté vaincue, du devoir accompli, d'un lien d'affection créé.

Le Comité exécutif pour l'année 1899-1900 : *Secrétaire général* : Jacques Bardoux, licencié ès lettres et en droit; *Vice-secrétaire* : Jean de Schlumberger, licencié ès lettres; *Trésorier* : Albert Rivaud, licencié ès lettres et en droit; *Bibliothécaire* : Joseph Aynard, ancien élève de l'Ecole Normale supérieure; *Membres* : Léger, élève de l'Ecole Normale supérieure; Delvolvé, agrégé de l'Université; Sayous, docteur en droit; Armand Delille, interne des hôpitaux.

STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELLEVILLE

Titre Ier. — **Dispositions générales.**

Article premier. — L'Association n'a aucun caractère confessionnel : elle exclut, rigoureusement, tout élément d'intolérance, et s'interdit toute propagande politique ou économique.

Art. 2. — Elle est composée de membres fondateurs, honoraires et actifs.

Art. 3. — Pour être membre fondateur il suffit de verser une somme supérieure à 100 francs; pour être membre honoraire, il suffit de s'engager à payer une cotisation annuelle supérieure à 10 francs.

Art. 4. — Pour être membre actif, il faut avoir sollicité son admission du Secrétaire général; s'être engagé à prêter à l'œuvre un réel concours; à verser une cotisation annuelle qui ne saurait être inférieure à 5 francs. Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux travaux de l'Association.

Art. 5. — La commission exécutive après un rapport du Secrétaire général prononce sur l'admission, la radiation des membres actifs, sur leur attribution à tel ou tel rouage du cercle.

Art. 6. — Il est tenu chaque année, une ou plusieurs assemblées générales, auxquelle assistent les membres fondateurs, honoraires et actifs.

Art. 7. — Les dames peuvent être admises au nombre des membres honoraires, fondateurs et actifs.

Titre II. — **Organisation de la fondation.**

Art. 8. — Le rouage le plus important est formé par un groupe de résidents, qui acceptent d'aller habiter quelque temps au siège de l'Association, à Belleville.

Art. 9. — Chaque branche de la fondation, — bibliothèque, salles de jeu, consultations médicales et juridiques, cours et conférences, associations sportives et dramatiques — est administrée par un comité distinct.

Art. 10. — Une Commission exécutive gère les finances de l'Association, se prononce sur la création d'organes nouveaux, surveille l'administration des rouages existants, décide de l'admission est de la radiation des membres actifs, prépare le rapport annuel sur l'œuvre, convoque les assemblées générales, leur propose les modifications à apporter aux statuts.

Art. 11. — Le Comité Exécutif se compose des résidents, d'un délégué de chacun des sous-comités, du trésorier, du vice-secrétaire, du secrétaire général et des anciens secrétaires généraux.

Art. 12. — Le Trésorier, désigné pour un an par le Comité Exécutif et



rééligible, centralise les recettes et les dépenses, dresse le budget annuel de l'Association.

Art. 13. — Le Vice-secrétaire, désigné pour un an par le Comité Exécutif et rééligible, rédige les procès-verbaux, tient au courant la correspondance, remplace le secrétaire général.

Art. 14. — Le secrétaire général, élu pour un an par l'assemblée générale des membres actif et rééligible, donne les signatures, préside les réunions et les assemblées générales, prépare le rapport annuel sur la situation générale de l'œuvre.

Art. 15. — Un tableau de service, dressé par la Commission exécutive, sur la proposition des sous-comités, fixe les jours de service et les tâches des membres actifs.

Titre III. — **Des membres actifs ouvriers.**

Art. 16. — Les membres actifs ouvriers paient une cotisation ou annuelle de 5 francs, ou mensuelle de 0,50 cent.

Art. 17. — Ils reçoivent une carte, qui leur donne le droit d'entrer dans les salles de l'Association, d'assister aux cours et conférences, de recevoir un certain nombre de bons pour les consultations médicales et juridiques. Après un stage, ils pourront, sur la proposition de la commission exécutive, être désignés pour faire partie d'un des sous-comités.

Art. 18. — Les familles des membres actifs ouvriers peuvent assister aux cours et conférences, bénéficier des consultations médicales médicales et juridiques.

RÈGLEMENTS

CHAPITRE Ier. — **But, esprit, organisation générale de l'Association.**

I. — But et esprit de l'Association.

Notre Association se propose de faire œuvre d'éducation sociale ; nou nous efforcerons de donner, dans la mesure de nos forces, aux membres de la Société, à quelque milieu qu'ils appartiennent, le sentiment exact des devoirs qui les unissent, de l'appui mutuel qu'ils peuvent se prêter, dans leurs efforts pour se développer intellectuellement et moralement. Tous nos membres ne peuvent que gagner au contact que notre Association veut créer : — les uns trouveront, dans la bibliothèque, les cours et les conférences, les moyens de préparer leur affranchissement économique, en acquérant des connaissances nouvelles, en étudiant les questions variées ; — les autres trouveront, dans nos réunions, en même temps qu'une occasion de satisfaire les bésoins de leur cœur, de mettre leur vie d'accord avec leurs principes, en accomplissant un devoir social, le moyen de se tenir au courant des questious ouvrières.

Le désir passionné de travailler au progrès social est le seul lien qui unisse les membres de l'Association ; chacun conserve, au point de vue religieux, politique et économique, sa liberté pleine et entière ; notre Association n'est pas une œuvre de propagande, mais une œuvre d'éducation.

II. — Obligations, taches et droits des divers membres de l'Association.

Les membres fondateurs ou donataires sont astreints à payer une cotisation définitive ou annuelle supérieure à 100 francs et à 10 francs; — ils doivent s'intéresser et contribuer d'une manière indirecte aux progrès matériels et moraux de l'œuvre ; — ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales.

Les membres actifs, quels qu'ils soient, sont astreints : 1° à solliciter leur admission du secrétaire général qui, après avoir causé avec eux, consulte le Comité exécutif; 2° à payer une cotisation annuelle de 5 francs au moins, ou (cette règle ne s'applique qu'aux ouvriers), mensuelle de 0 fr. 50 ; 3° à jouer un rôle actif dans l'œuvre à laquelle ils doivent consacrer une soirée au moins par semaine; 4° à se conformer aux Statuts et Règlements de l'Association, sous peine des mesures disciplinaires imprévues plus loin (amendes et radiations). Ils forment le noyau de l'Association et lui donnent la vie. Ils ont droit : 1° de demander leur attribution, à tel rouage plutôt qu'à tel autre; 2° de proposer des créations nouvelles, des modifications aux Règlements et Statuts ; 3° d'être les divers gérants de l'Association, qui tous doivent être pris parmi les membres actifs.

Les membres actifs ouvriers ont, en outre, droit : 1° à des bons de consultations juridiques; 2° à des cartes d'entrée pour les cours et les conférences. Ils doivent, en les distribuant autour d'eux, à des parents ou à des amis, se préoccuper surtout de recruter, pour l'Association, des collaborateurs et des auditeurs nouveaux.

CHAPITRE II. — **Des divers rouages de l'Association.**

I. — Des Résidents.

Les résidents sont astreints : 1° à solliciter leur admission du Comité exécutif qui statue, sur leur demande, après un rapport du secrétaire général; 2° à prolonger leur séjour au delà d'une semaine; 3° à payer, en sus de leur cotisation, une somme représentant le prix de location et qui ne saurait être inférieure à 5 francs par semaine. — (Une décision du Comité exécutif pourrait, dans certains cas exceptionnels, dispenser le résident de payer cette cotisation supplémentaire; 4° à se conformer aux Statuts et Règlements de l'Association ; 5° à ne rien détérorier dans le local de la Société. Les résidents sont spécialement chargés, par des visites fréquentes faites dans le quartier, par une présence régulière aux réunions du soir, de surveiller et d'activer le fonctionnement des divers rouages. — Ils ont le droit : 1° d'habiter dans le local de l'Association ; 2° de proposer des réformes ou des créations nouvelles; 3° d'assister aux réunions du Comité exécutif et de prendre part aux discussions; 4° d'être admis, lors de leur démission, parmi les membres honoraires, moyennant une somme annuelle de 5 francs.

II. — Des Sous-Comités.

Les Sous-Comités — dont le nombre varie avec l'activité de l'Association — ont pour but d'assurer une vie indépendante aux divers rouages de



l'Association. Ils sont dirigés par un président, assisté d'un bureau, si le nombre des membres est supérieur à cinq. Les présidents sont désignés par le Comité exécutif : ils choisissent les membres de leur bureau, convoquent leur Sous-Comité à une réunion mensuelle; rédigent chaque mois un rapport qu'ils lisent au Comité exécutif.

1° *Comité des salles de jeux.* — Le nombre des membres est illimité. Ce Comité est le centre de l'Association, puisqu'il assure, d'une manière complète, le contact entre les deux groupes de membres dont se compose l'Association; puisqu'il doit donner naissance à d'autres comités dont nous pouvons déjà prévoir la création : Associations sportives, dramatiques.

Le Comité des salles de jeux a pour but de surveiller l'installation de salles des réunions, de veiller à l'animation et à la gaieté des réunions du soir. — Les membres doivent : 1° s'engager à venir à l'une au moins des soirées par semaine ; 2° en cas d'empêchement sérieux, s'excuser, par écrit, auprès du président du Comité ; 3° s'efforcer de contribuer, dans leur mesure, à l'éclosion de groupes nouveaux.

Le bureau se compose d'un président élu par le Comité exécutif, et de deux membres choisis par le président : 1° L'un des membres du bureau doit toujours être présent aux réunions du soir; il présente les nouveaux venus, provoque les conversations, note les absences, reçoit les propositions des créations nouvelles; 2° le bureau se réunit ordinairement une fois par mois, avant la session du Comité exécutif, pour examiner les progrès faits par le groupe, pour discuter les demandes d'allocations ou d'objets matériels à faire auprès du Comité exécutif; extraordinairement, pour aider à la création de groupements nouveaux; 3° le président, sans consulter le bureau, soumet un rapport mensuel au Comité exécutif, où il expose la situation matérielle et morale de son Sous-Comité, les besoins du groupe, les essais de créations nouvelles; où il signale les membres qui lui paraissent aptes à rendre des services à l'Association.

Le président est responsable, vis-à-vis du Comité exécutif : 1° de l'entretien des salles de jeux; 2° de la gaieté des réunions ; 3° de la tenue des membres.

2° *Comité des cours et conférences.* — Ce Comité se compose d'un président et de trois membres au plus, désignés tous les quatre par le Comité exécutif. Leur tâche consiste : 1° à assister à chacune des séances pour présenter le conférencier au public, noter le nombre des assistants, l'impression produite; 2° à distribuer, si les cours sont payants, des cartes nouvelles aux personnes qui en demandent ; à vérifier si les auditeurs ont tous acquitté leurs cotisations. Le président est chargé : 1° de recruter les conférenciers soit parmi les membres de l'Association, soit, de préférence, en s'adressant à d'autres milieux; 2° de faire, au Comité exécutif, un rapport mensuel sur la situation matérielle et morale des cours et des conférences; 3° de dresser le tableau des cours ordinaires et des conférences extraordinaires, d'après les décisions prises par le Comité exécutif; 4° de fixer à chacun des membres de son Comité leurs tâches respectives. Il est responsable vis-à-vis du Comité exécutif : 1° Du choix des conférenciers et des sujets de cours; 2° de la bonne tenue des salles.

Les conférenciers ne doivent point perdre de vue les deux caractères distinctifs de l'Association. Nous vous proposons d'abord de créer le contact entre les divers membres d'une même Société ; par conséquent, le conférencier devra : 1° s'engager, à moins de cas tout à fait exceptionnels, à donner une série de leçons (c'est en effet le seul moyen de se faire connaître de son auditoire), consacrer une demi-heure, à la fin de son exposé, à causer avec quelques spectateurs, à les interroger, à provoquer une discussion, à leur indiquer des livres à lire, des sujets de travaux à entreprendre ; — nous nous proposons, enfin, de faire œuvre d'éducation et non de propagande. Le conférencier devra donc : 1° lorsqu'il abordera l'exposé d'une théorie politique, économique ou religieuse, non seulement ne pas engager l'Association, par ses paroles, mais encore ne jamais perdre les allures, ni le ton du maître ; 2° lorsqu'il traitera un sujet quel qu'il soit, ne jamais perdre de vue le but que nous voulons atteindre : combler les lacunes intellectuelles, corriger les vices moraux de l'auditoire. Il doit s'oublier complètement pour ne penser qu'à sa tâche d'éducateur. Sauf ces deux réserves, la liberté du conférencier est complète, tant au point de vue des idées défendues qu'à la forme donnée à l'exposé.

3° *Comité des consultations judiriques.* — Le chiffre des membres du Comité varie avec le nombre de consultations données. Si elles deviennent hebdomaires ; si le chiffre des conseils demandés s'élève progressivement, le Comité exécutif fixera le nombre de membres, de manière à ce qu'il y ait toujours au moins deux membres présents à chaque consultation. Provisoirement, le Comité se composera d'un président et de deux membres désignés par le Comité exécutif. — Les membres doivent : 1° recueillir et classer les bons de consultations ; 2° noter, sur un cahier, le sujet et le nombre de conseils demandés ; 3° faire de la propagande auprès des auditeurs. Le président doit : 1° répartir la tâche entre les divers membres ; 2° lire tous les mois, au Comité exécutif, un rapport, où il relèvera le nombre et le genre de consultations données ; 3° signaler au Comité les collaborateurs les plus dévoués ; demander des mesures disciplinaires contre ceux qui n'auraient pas tenu les engagementspris. (C'est là d'ailleurs l'obligation de tous les présidents de Comités.)

Le président est responsable : 1° vis-à-vis du Comité exécutif, de la régularité des consultations ; 2° vis-à-vis des consultants, des conseils donnés.

4° *Comité de la bibliothèque.* — Le chiffre des membres varie avec le nombre des soirées où les salles de l'Association restent ouvertes. Il est fixé provisoirement à trois, plus un président, tous désignés par le Comité exécutif. Le président : 1° fixer le jour de service de chacun des membres ; 2° fait au Comité exécutif un rapport mensuel, dans lequel il relève le nombre de volumes lus ou prêtés, expose les acquisitions qu'il conviendrait de faire ; 3° reçoit et renouvelle les abonnements aux revues ; 4° veille à ce que les ouvrages prêtés soient rendus à la fin du mois. Il est responsable, vis-à-vis du Conseil exécutif, de l'entretien de la bibliothèque. Les membres du Comité doivent : 1° Inscrire, quand il y a prêt de livres, le nom et l'adresse de l'emprunteur ; le titre du volume prêté et la date de

l'emprunt; 2° renouveler les revues, au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux numéros, sur la table de lecture; 3° inscrire au catalogue les acquisitions nouvelles; 4° classer la bibliothèque et les revues tous les soirs; 5° ne voir dans leur tâche qu'un moyen de multiplier les rapports entre les divers membres de l'Association. Leur exactitude et leur diligence ont pour sanctions des mesures disciplinaires que propose, au Comité exécutif, le président.

5° *Comité de dames.* — Ce Comité a une organisation spéciale, en rapport avec le but qu'il se propose d'atteindre : réunir, une ou deux fois par semaine, le jeudi ou le dimanche après-midi, les filles des membres actifs de l'Association; leur donner des leçons de couture, de récitation, de chant, de dessin.

Le Comité se compose de membres dont le nombre est illimité; d'un bureau formé d'autant de membres qu'il y a de sections diverses d'enseignement; d'une secrétaire, chargée des convocations et des inscriptions; d'une trésorière qui perçoit les cotisations supplémentaires, décidées par le bureau, pour tel motif qui lui plaît, d'une présidente chargée : 1° de composer le bureau; 2° d'organiser les réunions et de préparer des créations nouvelles; 3° de faire au Comité exécutif, un rapport mensuel, sur la prospérité de son groupe. Elle est responsable vis-à-vis du Comité, de la bonne tenue des salles de l'Association, pendant qu'elles sont occupées par son Comité.

Le Comité exécutif nomme la présidente, sur la proposition du secrétaire général. La trésorière et la secrétaire sont élues par le bureau. Le Comité exclusif n'a pas sur ce groupement de droit de direction, mais seulement un droit de contrôle.

6° *Comité de lectures populaires et de représentations dramatiques.* — On peut prévoir la prompte création de ce Comité. Il se composera, comme ceux qui précèdent : I. D'un bureau, formé d'un président et d'un secrétaire, tous les deux désignés par le Comité exclusif, et chargés, le premier : 1° de choisir les sujets des lectures et des représentations, sous la réserve de l'approbation par le Comité exécutif; 2° de fixer la date et les heures des représentations; 3° de recruter les membres de son Comité; 4° de faire au Comité exclusif un rapport mensuel sur la prospérité de son groupe, le sujet des représentations données, le nombre d'auditeurs présents; — le second, le secrétaire, de convoquer les membres, d'aider et de remplacer le président dans la direction.

II. — De membres dont le nombre variera, avec l'activité du groupe et le chiffre de représentations données. Les jeunes filles, pour des motifs sur lesquels il est inutile d'insister, ne pourront jamais faire partie du Comité, qu'avec l'autorisation du secrétaire général et pour une seule représentation.

CHAPITRE III. — **Du Comité exécutif.**

Le Comité exécutif se compose :

1° Du secrétaire général; du vice-secrétaire; du trésorier;

2° Des présidents des sous-comités;

3° Des résidents;
4° Des anciens secrétaires généraux.

I. — Fonctions du secrétaire général.

Il est élu, tous les ans, dans la première semaine du mois de novembre, par l'Assemblée générale des membres actifs. Le vice-secrétaire dresse la liste des candidats et recueille les voix. Les anciens secrétaires généraux sont rééligibles. Pour pouvoir exercer les charges de secrétaire général, il faut : 1° avoir plus de vingt-deux ans; 2° avoir fait partie de l'Association depuis au moins 2 ans; 3° avoir rempli les fonctions de trésorier, vice-secrétaire ou de président des Sous-Comités; 4° avoir obtenu la moitié des suffrages plus un des membres présents à l'Assemblée générale; 5° avoir été placé, par le Comité exécutif, au nombre des candidats sur lesquels les membres actifs pourront porter leurs votes.

Le secrétaire général est chargé, sous le contrôle et avec l'appui du Comité exécutif, de la direction générale de l'association. 1° Il surveille le recrutement des membres actifs et honoraires; reçoit les adhésions; propose au Comité exécutif de les accepter ou de les refuser; tient la liste des membres de l'Association; 2° il préside les réunions ordinaires du Comité exécutif; dresse les ordres du jour; dirige les discussions; 3° il convoque extraordinairement le Comité exécutif toutes les fois qu'il le jugera utile (création de nouveaux rouages, décisions urgentes, élections); 4° dès qu'il s'agit de procéder à une élection, il a le droit de faire des propositions; 5° il préside les Assemblées générales; 6° il résume chaque année dans un rapport lu aux Assemblées générales, après avoir été approuvé par le Comité exécutif, les progrès matériels et moraux de l'Association; 7° il peut proposer au Comité exécutif, après avoir été saisi par les présidents de Comités, telle mesure disciplinaire qu'il jugera utile contre un membre de la Société; 8° il pourra demander des modifications aux Statuts et Règlements, et, s'il ne prend pas l'initiative de cette proposition, le Comité exécutif devra toujours solliciter son avis.

Les secrétaires généraux démissionnaires ou non réélus ont le droit d'assister aux séances du Comité exécutif, qu'ils peuvent éclairer par leur expérience, leur connaissance des questions et des membres de la Société.

Quel que grand que soit le pouvoir du secrétaire général, sa liberté n'est pas complète : 1° Il doit non seulement ne violer aucune des dispositions des Statuts ou Règlements, mais encore ne rien faire qui ne soit expressément autorisé ou ordonné par les Règlements, ne jamais engager l'Association sans avoir été formellement autorisé par le Comité exécutif; 2° il ne doit pas se contenter de diriger l'Association d'une manière générale, mais il doit encore exercer une surveillance discrète autant que fréquente; contrôler le fonctionnement des divers rouages; 3° il doit rester continuellement en rapport avec les présidents des Comités; être toujours prêt à leur donner un conseil ou une autorisation. Le secrétaire général qui ne remplirait pas ces divers devoirs, ne se conformerait pas aux Statuts et Règlements pourrait être destitué par le Comité exécutif, convoqué d'urgence par le vice-secrétaire, sur la demande de la moitié au moins des

membres du Comité. La décision prise devrait être approuvée par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale des membres actifs, convoquée extraordinairement.

II. — Fonctions du Vice-Secrétaire

Pour être vice-secrétaire, il faut : 1° avoir plus de vingt et un ans ; 2° avoir figuré sur la liste des membres actifs pendant deux ans au moins ; 3° avoir été signalé par un des membres du Comité exécutif comme apte à remplir les fonctions de président de sous-comité ; 4° avoir été présenté par le secrétaire général ; 5° avoir obtenu l'unanimité des voix des membres présents du Comité exécutif. Le vice-secrétaire est donc élu ou réélu par le Comité exécutif, dans sa première réunion, au mois de novembre.

Le vice-secrétaire est chargé : 1° toutes les fois que le secrétaire général est absent de le remplacer dans toutes ses tâches; 2° en temps ordinaire, de l'aider dans le contrôle du fonctionnement des divers Comités; 3° de vérifier la régularité avec laquelle sont tenus les divers cahiers, dont les Règlements prévoient l'existence (consultations juridiques et bibliothèque) ; 4° de dresser les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif; 5° de tenir au courant toute la correspondance de l'Association; 6° de veiller à l'installation matérielle des résidents.

Il est surveillé et dirigé par le secrétaire général. Si le vice-secrétaire : 1° ne se conformait pas aux indications qui lui sont données; 2° ne remplissait pas avec soin et exactitude les diverses missions dont le chargent les Règlements et notamment sa tâche de surveillance, — il pourrait être destitué par le Comité exécutif, si cette mesure était approuvée par l'unanimité des membres présents, après avoir été proposée par le secrétaire général.

III. — Fonctions du trésorier

Le trésorier, tout comme le vice-secrétaire, est élu ou réélu par le Comité exécutif à sa première réunion, au mois de novembre, chaque année. Pour être nommé trésorier il faut : 1° avoir vingt-trois ans au moins; 2° avoir figuré plus de deux ans sur la liste des membres actifs.

Le trésorier doit : 1° recouvrer toutes les cotisations et payer toutes les dettes au fur et à mesure qu'elles sont dues; 2° inscrire les recettes et les dépenses sur un livre unique; 3° tenir au courant, chaque mois, le Comité exécutif de l'état de la caisse; 4° dresser, chaque année, au moment de l'expiration du bail contracté par l'Association, la balance des recettes et des dépenses; transmettre immédiatement au Comité exécutif, le résultat de ses calculs; 5° s'associer, sous la direction du secrétaire général, à la surveillance du service de l'Association.

En outre, le trésorier, démissionnaire ou non réélu, doit remettre à son successeur, avec toutes les espèces en caisse, et son livre de compte, un rapport établissant la situation financière de l'Association depuis le dernier budget.

Le trésorier est responsable vis-à-vis du Comité exécutif de la perception des cotisations et de l'acquittement des dettes autorisées par des délibérations précédentes. Le trésorier, qui ne se conformerait pas aux Règlements et

Statuts ; qui ne remplirait pas, avec exactitude, ces tâches différentes, pourrait être, sur la proposition du secrétaire général, et après un vote unanime du Comité exécutif, destitué de ses fonctions.

§ 2. — *Des réunions du Comité exécutif.*

Les réunions du Comité exécutif sont extraordinaires ou ordinaires.

I. Le Comité exécutif se réunit extraordinairement :

1° Au mois de novembre de chaque année, pour élire ou réélire le bureau de l'Association ; désigner les présidents des Sous-Comités ; accepter les résidents ; fixer à chaque membre actif son rôle dans les travaux de l'année qui commence ; approuver le programme des cours et conférences.

2° La veille de chaque Assemblée générale, pour en fixer le programme, approuver les communications qui lui seront faites ;

3° Le jour fixé pour le renouvellement du bail de l'immeuble, en vue d'examiner la situation financière et équilibrer le budget ;

4° Toutes les fois que le secrétaire général jugera la convocation indispensable, par exemple pour prendre une mesure disciplinaire (blâme, amende, radiation), remplacer un membre démissionnaire, décider de la création d'un rouage nouveau, accepter le programme d'une représentation ou d'un cours.

II. Le Comité exécutif se réunit en séances ordinaires, le premier samedi du mois, au siège de l'Association.

L'ordre du jour de ces réunions mensuelles doit se composer : I. des rapports du secrétaire général : 1° sur les demandes d'admission reçues et sur les réponses qu'il convient de leur donner ; 2° sur les résultats de son inspection des divers rouages ; II. Du rapport du trésorier sur les recettes encaissées et les projets de dépenses à autoriser ; III. Des rapports des présidents sur les travaux et les besoins des divers Sous-Comités. Ces différentes communications doivent être résumées par le vice-secrétaire au procès-verbal de la séance. Lecture devra en être donnée à la prochaine réunion.

Après la discussion des conclusions de ces divers rapports, chaque membre sera admis à faire au Comité les communications et les propositions qu'il jugera utiles pour l'Association.

CHAPITRE IV. — Des Assemblées générales.

Les Assemblées générales sont de deux sortes, — selon qu'elles comprennent uniquement tous les membres actifs — ou bien, en même temps, les membres bienfaiteurs et honoraires :

I. — *Assemblées générales de membres actifs.* — Elles ont lieu, au siège social de l'Association, deux fois par an.

1° Au mois de novembre de chaque année, sous la présidence du vice-secrétaire. L'election ou la réélection de secrétaire général, la proclamation du bureau de l'Association, pour l'année scolaire, qui commence ; la répartition des membres actifs, dans les divers sous-comités, la lecture du programme des cours et conférences, forment l'ordre du jour de cette réunion à la fin du mois de juillet de chaque année, sous la présidence

du secrétaire général. 1° La lecture du rapport annuel du secrétaire général; 2° L'organisation de l'Association, pendant les vacances, forment le programme de cette seconde Assemblée générale.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, s'il s'agissait d'une réorganisation ou d'une dissolution de l'Association, le Comité exécutif devrait convoquer tous les membres actifs en Assemblée générale.

II. — *Assemblée générale des membres fondateurs, honoraires et actifs.* — Elle a lieu une fois par an; le Comité exécutif décide du choix du président, de la date, du programme de la réunion. — Cette Assemblée générale doit être, pour l'Association, une occasion de se faire connaître du grand public et un moyen de recruter des membres nouveaux.

Paris, novembre 1899.

Il est facile de constater, à la seule lecture de ces documents, qu'on se trouve en présence d'une création très bien préparée, mûrement réfléchie et très bien organisée. Le contact est le but et ce but peut et doit être atteint par le dévouement et l'ingéniosité des membres résidents qui assurent la permanence de la fondation.

Donc un premier obstacle a été franchi : l'association est très simplement et très sagement organisée.

Je tiens à féliciter les organisateurs d'en avoir franchi un second. On pouvait redouter (je dirai plus loin pourquoi) la publication d'un vaste programme avec liste de conférences sur les questions les plus diverses et les plus variées et avec annonce d'une inauguration solennelle.

Bien au contraire, la *Fondation universitaire de Belleville* a fait connaître son inauguration pour le dimanche 5 novembre dans un prospectus qui déclarait simplement que, le lundi, il y aurait des *conférences sur des questions scientifiques et morales*, le mercredi des *conférences sur des questions littéraires et artistiques*, le vendredi des *conférences sur des questions économiques et sociales*, le samedi des *consultations médicales et juridiques*, le dimanche des *lectures populaires* et les mardis et jeudis des *jeux* et des *causeries* (1).

Ainsi on a évité de tomber dans les programmes compliqués et dans les conférences multicolores qui traitent de tout, sans

(1) Voici le texte de ce programme très bref suivi d'un appel aux ouvriers de Belleville :

FONDATION UNIVERSITAIRE, *151, rue de Belleville (pavillon n° 7)*.

L'Association n'a aucun caractère politique, ni religieux. L'Association a pour but de travailler à l'éducation sociale de tous ses membres.

méthode ni direction, et qui sont plutôt faites pour les conférenciers que pour leurs auditeurs.

J'assistais à l'inauguration. M. Jacques Bardoux, un des principaux fondateurs, a prononcé une allocution cordiale et fraternelle, rappelant les préoccupations de chacun, les longs efforts pour atteindre le but cherché, les espérances communes d'un peu de bien moral que permettra de réaliser le dévouement de tous. Puis M. Tannery, le très distingué sous-directeur de l'Ecole normale, a précisé l'état d'âme de la jeunesse contemporaine, avide de dissiper les malentendus qui ont trop duré, curieuse des souffrances et des besoins des classes ouvrières et déjà prête à donner à leurs camarades ouvriers son cœur plein de générosité et de fraternité vraie, pour chercher avec eux les causes de ses souffrances, pour essayer d'y remédier, et, tout au

Lundi, 8 h. 1/2, soir. — *Conférences sur des Questions scientifiques et morales.*

Mercredi, 8 h. 1/2, soir. — *Conférences sur des Questions littéraires et artistiques.*

Vendredi, 8 h. 1/2, soir. — *Conférences sur des Questions économiques et sociales.*

Samedi, 8 h. 1/2, soir. — *Consultations médicales et juridiques.*

Dimanche, après-midi. — *Lectures populaires.*

Tous les soirs, *excepté le dimanche*, la Bibliothèque et les salles de jeux (billards, cartes, dames, échecs), sont ouvertes.

Une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 donne le droit aux membres de l'Association d'assister aux conférences; de pénétrer dans les salles de jeux; de profiter des consultations juridiques et médicales; d'emprunter des livres à la Bibliothèque; d'avoir un certain nombre de billets pour les représentations dramatiques et les lectures populaires.

Aux ouvriers de Belleville.

Il n'y a, dans notre Association, ni maitres, ni chefs, ni patrons. Nous ne venons pas justifier une hiérarchie; inculquer des idées; imposer des dogmes. Notre propriété est collective : nous sommes des égaux volontaires.

Nous ne sommes pas des sectaires. Nous admettons toutes les opinions sincères et réfléchies. Nous n'excluons que ceux qui prétendent avoir le monopole de la vérité, et n'admettent pas la contradiction.

Nous venons vous proposer de travailler à notre éducation réciproque. Nous mettrons en commun nos connaissances et nos idées. Chacun de nous, par ce contact quotidien, accroitra ce qu'il sait, précisera ce qu'il pense.

En même temps que nous développerons nos intelligences, nous apprendrons à nous connaître et à nous aimer. Dans cette lutte quotidienne pour notre éducation mutuelle, bien des différences s'évanouiront, bien des préjugés disparaitront. Nous rendrons nos esprits plus justes, et nos cœurs plus ouverts.

Jetons les bases d'une nouvelle et féconde alliance! En réunissant ainsi nos efforts, en travaillant à développer nos pensées et à élargir nos cœurs, nous effacerons peu à peu les séparations artificielles des classes; nous diminuerons leur hostilité passagère; nous préparerons une époque meilleure, plus paisible et plus fraternelle, — dont nous verrons bientôt l'aube se lever à l'horizon!

moins, pour réparer l'erreur des plus âgés qui n'apportaient que des paroles là où il fallait offrir un peu de sa foi, de son cœur et de son amitié. Enfin, on s'est séparé les uns, pour entendre une sonate, d'autres pour écouter des vers de Sully Prudhomme, d'autres pour jouer au billard ou pour faire visiter le local aux ouvriers présents.

En résumé : premier contact et bonne journée.

II. — L'Université populaire.

L'*Université populaire* a été brillamment inaugurée le 9 octobre dernier par M. Gabriel Séailles. Nous revenons plus loin sur le remarquable discours qu'il a prononcé à cette occasion et qui vient d'être publié dans la *Grande Revue* du 1er novembre.

Contrairement à ce qui a eu lieu pour la *Fondation universitaire de Belleville*, l'*Université populaire* semble avoir été inaugurée avant d'avoir été tout à fait organisée. Mais on a voulu partir, on a voulu lancer l'idée et la faire réussir, et peut-être a-t-on eu raison.

Cette initiative est due à un groupe qui s'est constitué autour d'une Revue de sociologie positive : *La Coopération des Idées*.

Nous en avons eu connaissance par le prospectus suivant qui contient d'abord le programme de l'œuvre à créer, puis les statuts de l'Association fondée pour réaliser l'œuvre elle-même. Nous reproduisons intégralement ces deux documents :

LA COOPÉRATION DES IDÉES
SOCIÉTÉ DES UNIVERSITÉS POPULAIRES

Siège social : 157, Faubourg Saint-Antoine.

Préambule.

Notre ambition est grande : nous voulons la vérité, la beauté, la vie morale pour tous; nous voulons que le peuple soit admis à participer à ces biens qui constituent le patrimoine propre à l'humanité; nous voulons que, comme le soleil pour tous les yeux, la lumière intelligible se lève pour toutes les intelligences.

Nous voulons une civilisation réelle, qui ne laisse pas en dehors d'elle la majorité des hommes, une civilisation qui ne soit pas l'œuvre et le profit de quelques-uns, à laquelle tous soient appelés à concourir et à participer.

Notre Association ne propage aucune doctrine politique, religieuse ou

philosophique particulière. Elle est une œuvre d'enseignement supérieur populaire et d'éducation éthique-sociale. Elle s'interdit donc tout prosélytisme, et n'exclut que l'exclusion. Elle ne veut pas, en divisant et aigrissant les esprits, faire des partisans; mais, en les unissant dans la recherche sincère du vrai et du bien, dans la joie du beau, faire des hommes. L'esprit qui nous anime est un esprit libre.

Les heures de loisir sont pour l'employé et le paysan, s'ils n'ont pris le goût des saines et fortes lectures, les plus tristes et les plus dangereuses; alors qu'ils pourraient non seulement les employer agréablement et dignement, mais encore les utiliser pour leur développement physique, intellectuel et moral, ce qui veut dire pour leur émancipation sociale.

En face du Cabaret, du Café-Concert, nous nous proposons d'édifier nos Universités populaires.

Elles devraient comprendre :

1° Une salle de Cours et Conférences pour l'enseignement supérieur;
2° Une salle de Cours pour les différentes sociétés d'enseignement secondaire;
3° Un musée du soir avec Cours professionnels ;
4° Une salle de spectacle;
5° Une salle d'escrime et de gymnastique;
6° Une salle de bains-douches;
7° Un salon de conservation;
8° Une bibliothèque constamment ouverte;
9° Des laboratoires;
10° Un cabinet de consultations médicales, juridiques, économiques;
11° Une pharmacie;
12° Un restaurant de tempérance;
13° Quelques chambres meublées à louer aux jeunes gens de toutes conditions;
14° Une école normale d'éducateurs populaires;
15° Office de placement, mutualité, assurances, etc.

Nous organiserons aussi, pour les beaux jours, des excursions scientifiques, esthétiques, des visites aux musées, ou simplement des promenades amicales.

Ces Universités ne laisseront pas en dehors de leur action les familles de leurs membres : femmes, enfants, apprentis, domestiques. Non seulement elles tâcheront d'améliorer leur situation par les associations de tous genres, mais encore elles viseront à l'amélioration et à l'embellissement du foyer. Leur activité en ce sens pourra être particulièrement dévolue aux dames qui feront partie des Comités. Notre éducation sera cordiale. Ce qui fera sa force, sa fécondité, sa puissance de pénétration, c'est que, dans nos Universités, le peuple sera chez lui, en famille, avec des amis sincères. Nous irons à l'âme. Notre enseignement sera vivant. Nous pénétrerons le peuple dans ses plaisirs, dans ses travaux, dans ses souffrances. Aux jeunes générations, nous donnerons par là un puissant motif d'agir, une raison de vivre qui les dépassent. C'est en faisant plus

de justice que nous établirons la concorde sociale. En voulant faire des hommes soumis, on fait des révoltés : nous voulons faire des hommes libres, des hommes de jugement sain, et donner à tous l'habitude de la réflexion et de la critique.

Mais notre Association n'attendra point de pouvoir tout ce qu'elle veut pour faire tout ce qu'elle peut. Elle agira immédiatement, constamment, et de toutes façons. Ce sera la meilleure preuve de vitalité et de force.

Elle devra toutefois ne pas perdre de vue que son principal objet est la construction d'une Université populaire modèle, d'un vrai palais du peuple. C'est la grande difficulté à vaincre. Les autres Universités surgiront ensuite d'elles-mêmes un peu partout. La France est le pays de l'enthousiasme.

Pour cette œuvre, il nous faut beaucoup d'argent, et surtout beaucoup d'hommes dévoués. Nous sommes persuadés que nous n'en manquerons point. D'ailleurs nous comptons les amener à grouper leur bonne volonté et leurs efforts aux nôtres plus par ce que nous ferons que par ce que nous dirons.

Notre Association est d'action, d'action patiente, méthodique, persistante et profonde. Elle adhérera à toute fédération post-scolaire qui serait proposée par une société d'enseignement. Et si cette proposition n'est pas faite d'autre part, elle en prendra l'initiative aussitôt qu'elle le pourra. Les efforts sont trop dispersés, il faut les faire converger et les organiser. Nous élaborerons peu à peu, avec la coopération de tous, une méthode d'éducation populaire.

La Coopération des Idées, revue mensuelle de Sociologie positive, publie les communications de la Société. Le prix de l'abonnement annuel est de 3 francs. Rédaction et Administration : 157, Faubourg Saint-Antoine.

Président : M. GABRIEL SÉAILLES, professeur à la Sorbonne.

Vice-Présidents : Dr DELBET, député, directeur du Collège libre des Sciences Sociales; HENRY MICHEL, professeur à la Sorbonne.

Secrétaire Général : GEORGES DEHERME.

Secrétaires : Mme E. ROUSSELLE; MM. ROBERT DREYFUS, HENRI MAZEL, SILVAIN PITT.

Trésorier : M. HENRY GENET.

Trésorier-Adjoint : M. RABUT.

Comité de Propagande : MM^mes ARVÈDE BARINE; DICK MAY, secrétaire général du Collège libre des Sciences sociales; O. GÉVIN-CASSAL, femme de lettres; PAULINE KERGOMARD, inspectrice générale des Écoles; MM. PIERRE BAUDIN, député; HENRY BAUER, homme de lettres; HENRY BÉRENGER, homme de lettres; MAURICE BOUCHOR, homme de lettres; FERDINAND BUISSON, directeur honoraire de l'Enseignement primaire, professeur à la Sorbonne; VICTOR CHARBONNEL, homme de lettres; Dr CHASLIN; DENOYEL, chef d'escadron d'artillerie en retraite; HECTOR DEPASSE, publiciste, membre du Conseil supérieur du Travail; LUCIEN DESCAVES, homme de lettres; PAUL DESJARDINS, professeur au lycée Michelet; EMILE DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, professeur à la Sorbonne; ARTHUR FONTAINE, ingénieur, sous-directeur de l'Office du Travail; GUSTAVE GEFFROY, homme de lettres; CHARLES GIDE, professeur à la Faculté de Droit; ETIENNE JACQUIN, Conseiller d'Etat, président de la *Ligue de l'Enseignement*; A. KEUFER, secrétaire de la Fédération du Livre, membre du Conseil supérieur du Travail; Dr LAURENS, sénateur;

Ernest Lavisse, membre de l'Académie française; Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut; Léon Letellier, professeur de philosophie; Gaston Moch, ancien capitaine d'artillerie; Edouard Petit, inspecteur général de l'Instruction publique; Roger-Milès, publiciste; F. Schrader, géographe, professeur à l'Ecole d'anthropologie; Léon de Seilhac, délégué du Musée social; A. Séon, artiste peintre; Ed. Thiaudière, homme de lettres; Ch. Wagner, pasteur.

Comité d'Administration : MMmes Chalamet, Compain, Fortier-Prœschel, Doctoresse Hélina Gaboriau. MM. Allouche, Paul Boell, Charles-Brun, Emile Chauvelon, Dr Paul Dubuisson, Gaucher, Germain-Martin, Glotz, Guérin, Daniel Halévy, Paul-Armand Hirsch, G. Hocq, André Hesse, Paul Hunziker, Maurice Kahn, Lechevallier-Chevignard, Louis Lumet, Jules Lermina, Th. Monod, Micouleau, Charles-Louis Philippe, Virgile Ricci, E. Rousselle, B. Spycket, Jules Sageret, Emile Trolliet.

Commission de Contrôle : MM. Fagnot, Henri Provin, Wiriath.

STATUTS

TITRE Ier. — Constitution de l'Association. But. Admission.

Article premier. — *La Coopération des Idées*, société des Universités populaires, est fondée pour organiser et développer l'enseignement supérieur du peuple et l'éducation éthique-sociale mutuelle en France.

Art. 2. — Elle se propose de créer une Université populaire dans chacune des grandes villes de France, et d'abord à Paris; de former des groupes d'enseignement supérieur populaire un peu partout; de publier les meilleures conférences et de les répandre; d'organiser des conférences, des bibliothèques et des musées circulants pour tous les groupes adhérents.

Art. 3. — L'Association n'a aucun caractère politique ou religieux.

Art. 4. — Le siège de la société est établi *157, faubourg Saint-Antoine*. Il pourra être changé par décision du Comité d'administration.

Art. 5. — Pour faire partie de l'Association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et de concourir, dans la mesure de ses moyens et de ses facultés, à sa prospérité et à la réalisation du but qu'elle se propose.

Art. 6. — Chaque demande d'admission doit être apostillée par deux membres au moins de l'Association. L'admission est prononcée par le Comité d'administration, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE II. — Administration.

Art. 7. — L'Association est dirigée par un Comité d'administration de trente membres. Le Comité se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. La première année, le sort désignera les membres sortants.

Art. 8 — Les membres du Comité d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 9. — Le Comité d'administration nomme le Bureau pour une année. Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, de plusieurs secré-

taires adjoints; en cas de nécessité, le Comité peut, avec approbation de l'assemblée générale, créer des emplois auxiliaires.

Art. 10. — Le Comité d'administration fait rédiger chaque année par le secrétaire général un rapport sur la situation morale et par le trésorier un rapport sur la situation matérielle de l'Association; les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Huit jours avant l'assemblée générale annuelle, les rapports sont à la disposition des sociétaires, au siège social.

Art. 11. — Le secrétaire général a la garde des archives, il est chargé de la correspondance, reçoit et transmet au comité les demandes d'admission, fait les ronvocations, rédige les ordres du jour et les procès-verbaux, en un mot exerce, par lui-même ou par les secrétaires adjoints, toutes fonctions utiles à la bonne administration de la société sous le contrôle du Comité.

Art. 12. — Le Trésorier est comptable et chargé des recouvrements. Il a la charge des livres, de la caisse, des comptes courants, etc.

Art. 13. — Le Comité d'administration se réunit au siège social aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par mois.

Il est tenu registre des procès-verbaux de ses séances.

TITRE III. — **Recettes. Fonds social.**

Art. 14. — Les recettes de l'Association sont les suivantes :

1° Les cotisations annuelles.

2° Les produits des fêtes, conférences, représentations, etc., données au profit de la société, les recettes des universités et des groupes.

3° Le revenu des fonds disponibles et constituant le capital de réserve ; les fonds ne pouvant être placés qu'en rentes sur l'Etat, obligations du Crédit Foncier, ou valeurs garanties par l'Etat ou les communes.

4° Les dons, concessions et autres libéralités.

Art. 15. — Le minimum de la cotisation annuelle est fixé à *six francs.* Elle peut être payée en deux fois.

La cotisation est due intégralement pour l'année de l'admission.

Les sociétaires peuvent s'exonérer définitivement de cette cotisation en versant en une fois une somme de deux cents francs.

TITRE IV. — **Dépenses.**

Art. 16. — Les dépenses de l'Association sont les suivantes :

1° Les frais d'administration.

2° Les frais de propagande, publications diverses, location de locaux, salles de conférences, organisation et construction de tous établissements utiles au fonctionnement de la société.

Art. 17. — Le Comité d'administration décide seul des dépenses à engager. Dès que les dépenses atteignent les deux tiers des fonds disponibles, l'assemblée générale doit être convoquée pour entendre le rapport du trésorier et statuer sur les résolutions à prendre.

TITRE V. — **Comptabilités.**

Art. 18. — Au mois de décembre de chaque année, le Comité d'administration arrête le budget des recettes et dépenses prévues pour l'année suivante.

Le trésorier présente au Comité dans le mois de janvier son compte de gestion pour l'année expirée.

Par exception, le premier exercice de la société commencera au jour de la constitution de la société pour se terminer au 31 décembre de la présente année.

Dans la quinzaine qui suivra la constitution de la société, le Comité arrêtera le budget de première année.

Art. 19. — Le rapport du trésorier sera vérifié par une commission de trois membres nommée en assemblée générale.

TITRE VI. — **Assemblées générales.**

Art. 20. — Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Art. 21. — Le Comité peut convoquer, par lettres adressées quinze jours à l'avance aux sociétaires, une assemblée générale extraordinaire. Les lettres devront porter l'ordre du jour.

Sur demande motivée et signée de cinquante sociétaires au moins, le Comité est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, une assemblée générale extraordinaire.

Toute revision des présents statuts ne peut être faite que par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet, soit sur l'initiative du Comité, soit sur demande signée de cinquante membres au moins, et ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22. — Toute question proposée par un ou plusieurs sociétaires pour être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire doit être envoyée au Comité au moins trois semaines avant la date de cette assemblée.

Ces questions sont mises à la suite de l'ordre du jour du Comité.

Art. 23. — Les assemblées générales extraordinaires sont valables quel que soit le nombre de membres présents; mais les assemblées extraordinaires doivent comprendre au moins un nombre de membres égal au tiers des associés.

TITRE VII. — **Du Comité de propagande.**

Art. 24. — L'Association décerne le titre de membres du Comité de propagande aux personnalités dont les services ont contribué ou peuvent contribuer au succès du but qu'elle poursuit.

Le Comité de propagande est élu par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VIII. — **Démission. Radiation. Réintégration. Dissolution.**

ART. 25. — La démission de membre de la société doit être adressée au secrétaire général qui la transmet au Comité.

ART. 26. — Le Comité décide de la radiation des membres.

ART. 27. — Tout ancien membre de la société qui, ayant été radié, pour quelque cause que ce soit, demanderait sa réintégration, serait soumis aux mêmes formalités que le candidat qui se présente pour la première fois.

ART. 28. — En cas de dissolution de l'Association, l'actif social est versé à des sociétés d'instruction et d'éducation populaires désignées par le Comité d'administration.

Il semble que dans cette première période d'organisation et de tâtonnements il y ait eu une certaine hésitation dans l'esprit des fondateurs et une tendance à confondre l'œuvre imprimée de la Revue *Là Coopération des Idées* et l'œuvre d'action par la parole de l'*Université populaire*.

Mais, résolument, dans le prospectus populaire lancé en octobre, l'œuvre prenait son caractère véritable pour s'intituler définitivement : *Université populaire*. C'est ce qui résulte du prospectus qui donne, à côté d'un appel aux travailleurs, la liste complète des cours-conférences ou causeries qui seront faits à l'*Université populaire* pendant le mois d'octobre. Cette liste est à la fois intéressante et instructive. Voici le prospectus que nous reproduisons intégralement :

UNIVERSITÉ POPULAIRE

157, FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 157

Ouverte tous les jours, sans exception, de 9 *heures du matin à* 11 *heures du soir. — Les Cours et Conférences commencent à* 8 *h.* 1/4 *du soir.*

Programme du mois d'octobre 1899 (1). *Séance d'ouverture le lundi* 9 *octobre, à 8 heures du soir.* — M. GABRIEL SÉAILLES, *professeur à la Sorbonne, président de la Coopération des Idées, Société des Universités populaires, fera une conférence sur ce sujet* : **Education et Révolution,** *suivie de* **La Maison du Peuple,** *poème de* M. FERNAND GREGH *dit par l'auteur.*

Mardi 10 Octobre. — M. LE Dr JACQUET, médecin des hôpitaux : L'Alcool. Les Alcoolisés. Les Alcooliques (avec projections). 1re Causerie.

Mercredi 11. — M. HENRY BÉRENGER, homme de lettres ; La Poésie sociale

(1) L'*Université populaire* a publié depuis la deuxième liste de conférence pour le mois de novembre, liste que nous publions ci-après.

en France au XIX[e] siècle (quatre leçons). I. Lamartine. — Avec le concours de Mme MARIE MARCILLY, du Théâtre du Gymnase. O. A.

Jeudi 12. — PAUL DESJARDINS, professeur de rhétorique supérieure au lycée Michelet : Le Sentiment maternel interprété par les grands artistes. La Causerie se fera à notre Musée du soir.

Vendredi 13. — M. LOUIS VIGOUROUX, professeur à l'Ecole d'architecture, chargé de missions en Afrique, Australasie et Amérique du Nord : La Vie dans les pays neufs (avec projections).

Samedi 14. — M. CHARLES-BRUN, agrégé de lettres : Le Théâtre et la famille au XIX[e] siècle (1[re] Causerie).

Dimanche 15. — Le jour : Lecture, jeux. Musée. — Le soir : Musique, chants, etc.

Lundi 16. — M. G. URBAIN, docteur ès sciences : La Constitution de la matière. — I. Comment les philosophes et les savants se sont posés le problème.

Mardi 17. — M. ROBERT DREYFUS, publiciste : Histoire de la Révolution de 1848 (1[re] Causerie).

Mercredi 18. — M. HENRY BÉRENGER : La Poésie sociale en France au XIX[e] siècle. II. Alfred de Vigny. Avec le concours de Mme MARIE MARCILLY, du Gymnase.

Jeudi 19. — M. EMILE JANVION, publiciste : L'Anarchisme à travers les âges (1[re] Causerie).

Vendredi 20. — M. DANIEL HALÉVY, publiciste : Les Prophètes d'Israël.

Samedi 21. — M. LE D[r] LEREDDE, médecin des hôpitaux : La Décadence française. Les causes. Les remèdes (1[re] Causerie).

Dimanche 22. — Le jour : Lecture, jeux. Musée. — Le soir : Musique, chants, etc.

Lundi 23. — M. J. MICOULEAU, professeur de philosophie : Sociologie générale. Notions et définitions (1[re] Causerie).

Mardi 24. — M. HENRY BÉRENGER : La Poésie sociale en France au XIX[e] siècle. III. Victor Hugo. Avec le concours de Mme MARIE MARCILLY, du Gymnase.

Mercredi 25. — M. JULES LERMINA, homme de lettres : Philosophie de l'Histoire française (1[re] Causerie) La nation française.

Jeudi 26. — M. VICTOR CHARBONNEL, homme de lettres : Les Prolétaires intellectuels. A propos du *Ferment*, roman social par E. Estaunié.

Vendredi 27. — M. EMILE TROLLIET, professeur de rhétorique au Collège Stanislas : La Poésie nationale en France (1[re] Causerie).

Samedi 28. — M, LE D[r] SICARD DE PLAUZOLES : Les microbes et les maladies qu'ils déterminent. Le soir : musique, chants, etc.

Dimanche 29. — Le jour : Lecture, jeux. Musée.

Lundi 30. — M. HENRY BÉRENGER : La Poésie sociale en France au XIX[e] siècle. IV. Sully-Prudhomme. — Avec le concours de Mme MARIE MARCILLY, du Gymnase.

Mardi 31. — M. CAMILLE LÉGER, agrégé de philosophie : Les Principaux systèmes de morale, de l'Antiquité jusqu'à nos jours. I. Introduction : La Recherche philosophique d'un idéal moral.

Aux Travailleurs,

Comme vous, nous sommes des travailleurs. Mais nous croyons que la vie humaine a des joies plus intenses, plus durables, plus hautes et moins onéreuses que celles du cabaret.

Voulez-vous être des nôtres ?

Notre ambition est grande : nous voulons la vérité, la beauté, la vie morale pour tous ; nous voulons que tous soient admis à participer à ces biens qui constituent le patrimoine propre à l'humanité : nous voulons que, comme le soleil pour tous les yeux, la lumière intelligible se lève pour toutes les intelligences.

Nous voulons une civilisation réelle, qui ne laisse plus en dehors d'elle la majorité des hommes, une civilisation qui ne soit plus l'œuvre et le profit de quelques-uns, à laquelle tous soient appelés à concourir et à participer.

Camarades, aspirant à employer nos heures de loisir pour notre développement physique, intellectuel et moral, ce qui veut dire pour notre émancipation sociale, nous dressons, en face du Cabaret et du Café-concert, notre première Université populaire.

Cette Université populaire comprendra d'abord :

1° Une salle de cours et conférences pour l'enseignement supérieur populaire, ou chaque soir un penseur, un savant ou un artiste, parmi les plus éminents, viendra causer avec nous des plus graves questions artistiques, scientifiques, philosophiques, sociologiques et morales :

2° Un Musée du soir, où défileront les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture. Les ouvriers d'art pourront aussi y exposer les plus beaux produits de leur industrie ;

3° Une salle de spectacle, où tous les dimanches seront donnés des fêtes familiales, des lectures, des spectacles, des auditions musicales, etc.

4° Un salon de conversation et de jeux, avec billard ;

5° Une bibliothèque de lecture sur place et de prêt à domicile constamment ouverte. On y trouvera les plus importantes revues littéraires et sociales.

A cette Université populaire seront annexés des services de consultations médicales, juridiques, économiques ; un service de pharmacie à bon marché, de placement, de mutualité, etc. Plus tard, nous tenterons de constituer des associations coopératives de consommation, de production, de crédit.

La Société libre et juste de demain sera un régime d'associations. Nous nous y préparerons.

Nous organiserons aussi, pour les beaux jours, des excursions scientifiques, esthétiques, des visites aux musées, ou simplement des promenades amicales.

L'Université populaire ne laissera pas en dehors de son action les femmes, les enfants, les apprentis. Le peuple sera, là, chez lui, en famille, avec des amis sincères.

Camarades, de nos salles faites vos salles, de notre groupement faites votre groupement. En face du cabaret, où le corps se détruit, où l'âme s'avilit, nous ouvrons la Maison du Peuple, foyer de justice et de fraternite.

Avec nous, vous voudriez être des hommes libres, des hommes de jugement sain, et prendre l'habitude de la réflexion et de la critique.

Ensemble nous chercherons quels sont nos devoirs, et nous les remplirons. Mais nous ne négligerons pas nos droits, et, chacun prenant conscience de sa valeur et de sa responsabilité comme individu et comme membre du corps social, nous les exercerons. En un mot, nous travaillerons pour que la Démocratie passe des formules mortes dont elle meurt aux réalités vivantes et fécondes de la liberté, de la justice et de la solidarité.

Dès maintenant, nous formons un noyau vivant de la société idéale, et nous vous conjurons de vous joindre à nous.

UNIVERSITÉ POPULAIRE, 157, FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

(*Ouverte tous les jours, sans exception, de* 9 *h. du matin à* 11 *h. du soir*).

Cours et Conférences (avec projections, expériences, exemples, discussions) d'esthétique, de sciences, d'économie, de philosophie, de sociologie, de morale, tous les soirs de 8 h. à 10 h.

Dimanches et fêtes, jeux et soirées familiales : Spectacles, chants, musique, etc.

La cotisation est de 0 fr. 50 par mois. Ce modique versement mensuel est la seule formalité à remplir pour faire partie de notre Association et profiter de tous les avantages qu'elle offre à ses membres.

On s'inscrit dès maintenant au Siège Social, 157, *Faubourg Saint-Antoine*.

Dès le début l'*Université populaire* a rencontré dans la presse, dans les milieux universitaires et ailleurs les plus vives sympathies. Depuis son inauguration, elle a régulièrement fonctionné (1) et on peut dire que le succès lui est venu légitimement.

(1) Voici le programme annoncé pour le mois de Novembre :

UNIVERSITÉ POPULAIRE

157, FAUBOURG SAINT-ANTOINE

Ouverte tous les jours sans exception, de neuf heures du matin à onze heures du soir. Les cours et conférences commencent à huit heures un quart du soir.

Tous les dimanches, matinée littéraire et musicale, à trois heures; soirée littéraire et artistique, à huit heures.

Novembre 1899 : Mercredi 1er. — M. BUISSON, professeur à la Sorbonne : Les petits mendiants et la Société contre la mendicité des enfants à Paris.

Jeudi 2. — M. ERNEST HECHT, docteur en droit : Promenade en Grèce (avec projections).

Vendredi 3. — M. ROBERT DREYFUS : Histoire de la Révolution de 1848 (le gouvernement provisoire).

Samedi 4. — M. CHARLES BRUN, agrégé de lettres : Le théâtre et la famille au XIXe siècle.

Lundi 6. — M. G. URBAIN, docteur ès sciences : La constitution de la matière.

J'ai tenu à assister à une des conférences afin d'avoir une impression réelle de l'installation, du public, de l'intérêt manifesté par les auditeurs, du rôle du conférencier et de la tenue de l'œuvre en général.

A tous égards l'impression matérielle est excellente. Les

Mardi 7. — M. Paul Constantin, professeur au lycée Michelet : La cellule et les tissus.
Mercredi 8. — Le docteur Jacquet, médecin des hôpitaux : L'alcool, les alcoolisés, les alcooliques.
Jeudi 9 — M. Eugène de Solenière : Cours d'esthétique musicale, la musique et son influence populaire (suivi d'une partie de concert avec le concours d'excellents exécutants).
Vendredi 10. — Le docteur Paul Farez, licencié en philosophie : L'Action du moral sur le physique; M. Emile Borel, maître de conférences à l'Ecole normale : Le Calcul des probabilités et quelques-unes de ses applications pratiques. (Salle du Musée.)
Samedi 11. — M. Edouard Petit, inspecteur général de l'instruction primaire : Les Poètes de l'enfance.
Lundi 13. — M. Eugène Fournière, député : La Propriété sociale.
Mardi 14. — M. Henry de Jouvenel : Du rôle des congrès dans l'organisation sociale; Mme Gédalge, professeur de musique : Cours d'harmonie. (Salle du Musée.)
Mercredi 15. — M. Jules Lermina : Philosophie de l'Histoire de France, les Rois.
Jeudi 16. — Le docteur Verneau, professeur à l'Ecole d'anthropologie : Les Boërs et les populations de l'Afrique australe (avec projections).
Vendredi 17. — M. J. Micouleau, professeur de philosophie : Sociologie générale; M. Emile Borel : Le calcul des probabilités et quelques-unes de ses applications pratiques. (Salle du Musée.)
Samedi 18. — M. le docteur Leredde, médecin des hôpitaux : La décadence française. Les causes. Les remèdes.
Lundi 20. — M. G. Urbain : La constitution de la matière (Les faits et les hypothèses).
Mardi 21. — M. Paul Constantin, professeur au lycée Michelet : La cellule et les tissus; Mme Gédalge, professeur : Cours d'harmonie. (Salle du Musée.)
Mercredi 22. — M. Georges Brunel, publiciste : La vie de l'invisible et les rayons X (avec projections et expériences).
Jeudi 23. — M. Eugène de Solenière : Cours d'esthétique musicale (suivi d'une partie de concert avec le concours d'excellents exécutants); M. Paul Desjardins, professeur au lycée Michelet : Le travail manuel. (Salle du Musée.)
Vendredi 24. — M. Victor Charbonnel, homme de lettres : *Fécondité*, d'Emile Zola (étude critique et sociale); M. Emile Borel : Le calcul des probabilités et quelques-unes de ses applications pratiques. (Salle du Musée.)
Samedi 25. — M. Charles Prolès, rédacteur à la *Petite République* : Causes qui ont amené la Commune de 1871. — La journée du 18 mars.
Lundi 27. — Docteur Sicard de Plauzoles : Les défenseurs de l'organisme contre les microbes.
Mardi 28. — M. Elie Murmain : L'évolution économique et le régime capitaliste; Mme Gédalge, professeur : Cours d'harmonie. (Salle du Musée.)
Mercredi 29. — M. Camille Léger, agrégé de philosophie : Les principaux systèmes de morale, de l'antiquité jusqu'à nos jours. — La morale de Platon.
Jeudi 30. — M. Emile Trolliet, professeur de rhétorique au collège Stanislas : La poésie nationale en France, des origines à nos jours.
Tous les mercredis et samedi, à huit heures et demie du soir, cours de langue anglaise (salle du Musée), par M. S. de Ricci.

locaux sont suffisants et bien aménagés. L'auditoire était très nombreux (au moins 200 personnes), le public attentif, le conférencier intéressant. Tout s'est donc passé dans un ordre parfait et comme on devait s'y attendre.

Je soumets cependant les quelques observations suivantes aux organisateurs. Je n'ai pas été seul à les faire et peut-être trouveront-ils là, de la part d'un ami de leur œuvre, des indications qui les conduiront à examiner la possibilité de certaines modifications désirables.

Que cherchent-ils? M. Séailles l'a très bien dit dans son discours d'inauguration qui contient des passages d'une admirable élévation d'idées :

1° Ils cherchent à s'unir et à s'élever par une *Coopération des Idées*; c'est l'union pour la vie morale et sociale :

« Ce n'est point au hasard que nous avons choisi pour notre œuvre le titre de *Coopération des idées*. Par là nous affirmons d'abord qu'abstention est impuissance, que dans l'individu est la source de toute énergie; ensuite que l'action de l'individu ne se complète, ne s'achève que par celle des autres hommes, donc qu'elle doit être avant tout un effort pour chercher par l'entente des esprits le concert des volontés. Il faut que l'individu existe, il faut donc qu'il soit réel, indépendant, qu'il soit une force vive, — pas de coopération sans coopérateurs; mais les individus ne doivent pas être forts pour s'isoler, pour s'opposer, pour se faire une guerre plus terrible et plus douloureuse; la vraie loi de l'être social n'est pas la lutte, mais l'union pour la vie. L'égoïsme est la grande illusion : tout désordre en dehors devient en nous division et douleur. Tous contre chacun, chacun contre tous, c'est la défiance et la peur, la vie diminuée. Nous nous unissons pour apprendre la vie en société, pour commencer à la vivre, convaincus que notre existence personnelle est d'autant plus riche et d'autant plus une que nous la dévouons à un idéal collectif qui l'envoloppe dans l'harmonie d'une existence plus durable et plus haute. »

2° Ils cherchent à agir après avoir pris contact les uns avec les autres; et ici encore M. Séailles a parfaitement précisé la portée de cette philosophie de l'action :

« Rejetés de l'individu à la société, de la société à l'individu, il semble que nous soyons condamnés à la contradiction et à l'impuissance. La sagesse est-elle donc enfin dans l'indifférence, dans le laisser-faire, dans l'abandon à la nécessité, avec la consolation de rêver qu'elle travaille à notre bonheur et à notre perfection? Je doute que le milieu social s'améliore par le seul jeu des forces naturelles, par les seules lois du frottement, du choc et de l'équilibre, que la justice soit la résultante dernière des lois de la mé-

canique. Une solution, messieurs, reste ouverte devant nous. Au lieu d'attendre dans l'oisiveté, mère de tous les vices, dit la sagesse populaire, le paradis terrestre et le grand jour qui doit nous le rendre, si nous nous mettions en route, si nous nous servions de notre intelligence pour concevoir le bien, de notre volonté pour le commencer. Puisque la montagne ne vient pas à nous, si nous allions à la montagne? La contradiction du même coup serait levée. Le progrès étant notre marche en avant, le bien sortant de notre effort personnel et collectif, de notre entente, de notre active coopération, nous ne changerions le milieu qu'en nous changeant nous-mêmes. Par l'action nous aurions résolu la difficulté qu'elle seule peut résoudre : faire des hommes nouveaux pour une société nouvelle. L'action est féconde : elle assure peu à peu à l'individu les qualités qu'elle exige, la sagesse et l'énergie; elle précise l'idéal ; au rêve vague et stérile, elle substitue la poursuite de fins prochaines qui peuvent être atteintes et mettent sur le chemin d'un bien supérieur qu'il faudra dépasser encore ; par le succès relatif, elle stimule les courages ; en concertant nos efforts, en nous animant d'une pensée commune, elle nous habitue à la discipline volontaire qui identifie la loi avec la liberté. »

3° Enfin, ils cherchent un idéal dans et pour l'action et M. Séailles, après avoir repoussé l'utopie de l'Etat-Providence, l'illusion de la théorie du progrès par la Révolution et l'application de la méthode théologique pour la recherche de cet idéal, conclut en formulant nettement son idéal :

« Nous aussi nous disons : ce n'est pas par la négation, par la critique, par l'ironie que l'on fonde une vie nouvelle ; il faut affirmer et il faut agir. Mais nous nions que l'idéal manque à l'action. Ce qui nous trouble, ce qui nous inquiète, c'est la grandeur même de l'œuvre à accomplir, l'incertitude sur les moyens de la commencer, la tentation de tout faire à la fois, d'emporter d'un élan ce qu'il faut mériter et conquérir. Cet idéal, nous n'avons pas à le chercher bien loin, il est dans les faits qu'à posés l'histoire, dans les exigences de la conscience moderne. Organiser la démocratie, en faire une réalité : pour cela ouvrir à tous l'accès de la vie spirituelle, élever tous les hommes à la conscience et à la liberté, trouver une forme de civilisation sans esclaves, sans barbares, à laquelle tous participent et collaborent, voilà l'idéal nouveau, création originale de la conscience humaine, qui voudrait vainement en redescendre après s'y être élevée. »

Ce programme est très beau, très large, très élevé. Mais a-t-on fait le nécessaire à l'*Université populaire* pour le réaliser ou en faciliter la réalisation? C'est ici le moment de présenter les observations que je soumets aux fondateurs.

1° Ainsi la base même de toute *coopération des idées* et de toute action dans ce sens, c'est le contact des individus. Or qu'a-

t-on fait pour organiser ce contact réel et pour le rendre efficace, du moins entre les jeunes gens de toutes les classes de la société? Je ne le vois pas et j'ai dit plus haut qu'à cet égard la *Fondation universitaire de Belleville* me semblait avoir mieux compris l'organisation désirable pour atteindre le but cherché.

2° De même, il ne suffit pas qu'un conférencier vienne « placer une conférence » pour qu'il se trouve en communion d'idées, et d'idées morales, avec son auditoire. Est-il certain qu'il a été compris? Connait-il sur telle question sociale ou morale ce que pensent les ouvriers? Pourquoi à la fin des conférences ne pas établir une causerie de quelque instants? Pourquoi ne pas provoquer les questions de manière à permettre à l'âme populaire de se montrer et de se révéler?

3° Ensuite, et c'est peut-être là ce que je trouve de plus grave, comment les fondateurs de l'*Université populaire*, n'ont-ils pas vu que les conférences annoncées sont beaucoup trop variées. On y traite *de omni re scibili* et on dirait qu'on a voulu réunir un échantillonage presque complet de ce qu'on doit et peut savoir. Il serait curieux de connaître l'état d'âme d'un ouvrier qui aurait suivi toutes les conférences du mois d'octobre sur la poésie, la géographie, le théâtre, la philosophie des sciences, la sociologie, la philosophie de l'histoire, l'histoire naturelle, l'histoire proprement dite, etc. Qu'aurait-il appris de de précis et d'utile? En quoi et comment sa conscience morale se serait-elle élevée par une coopération des idées? Il n'aurait fait qu'enregistrer dans sa mémoire une quantité de faits non classés, d'idées ou de solutions non digérées. Je crois sur ce point qu'on fait fausse route, qu'on s'est plutôt occupé des conférenciers que des auditeurs et qu'une Université populaire doit avant tout se préoccuper de donner sur des points essentiels des notions claires, précises, très simples et appuyées d'exemples, qui constitueront peu à peu pour l'auditeur les bases d'une direction morale nouvelle.

4° Enfin, et ceci n'est que la conséquense logique de ce qui précède, du moment qu'on semblait se préoccuper plutôt des conférenciers que des auditeurs, il devait arriver et il est arrivé que la politique est entrée dans l'*Université populaire*. Comment les fondateurs peuvent-ils ignorer que la politique est une cause de mort quand elle pénètre dans les œuvres d'éducation ? Et

cela est parfaitement logique puisque le conférencier politique ne s'occupe que du but électoral, alors que les fondateurs poursuivent un but moral. On peut être d'autant plus frappé de cette déviation dans la pratique que M. Séailles avait dans son discours d'inauguration repoussé l'utopie collectiviste et la théorie du progrès par la Révolution. Et cependant, dès le second mois, ces deux théories font leur apparition dans l'*Université populaire* représentées par deux conférenciers.

Certains journaux ont relevé un peu rudement ce germe de dislocation et de mort pour les universités populaires. Ils ont eu raison de prévenir et d'éveiller l'attention du public (1). C'est un témoignage d'affection qu'ils ont donné de même qu'on prévient et qu'on conseille un enfant aimé. La franchise doit être entière et absolue. Si on veut faire des universités populaires un centre de propagande d'action socialiste ou électorale qu'on le dise mais alors qu'on ne parle plus de paix sociale ni d'union pour la vie!

Mais il ne faut rien exagérer. Il y a là une erreur certaine et grave, mais c'est une erreur réparable, parce que c'est une erreur d'organisation. Le remède est facile a trouver et il est fourni par l'exemple de la *Fondation universitaire de Belleville*. Les organisateurs devraient annoncer simplement que tel jour on traitera des problèmes de la vie économique, tel autre des questions scientifiques, etc., etc. De la sorte les noms des conférenciers seraient supprimés, ce qui ferait déjà disparaître toute objection de réclame personnelle ou de réclame électorale de la part du conférencier. En second lieu on pourrait faire porter les conférences sur les matières essentielles et combiner toutes ces conférences de manière à rendre possible la genèse d'une nouvelle direction morale chez les auditeurs; enfin par l'innovation des causeries à la fin des conférences on provoquerait et on ferait naître un contact plus réel et plus efficace.

Il ne faudrait point se méprendre sur la portée de ces quelques observations. *L'Université populaire* est une œuvre utile et qui peut devenir rapidement féconde. Nous applaudissons à

(1) M. Séailles a répondu dans *Le Temps* du 8 novembre. Sa lettre est une preuve de son entière bonne foi et il a raison quand il dit qu'il faut que toutes les idées soient librement exprimées et discutées. Mais en fait cela n'aura pas lieu et c'est pour cela que la réponse ne fait pas tomber les objections faites.



tous ses efforts; mais, nous croyons qu'elle doit éviter certains écueils, justement parce qu'elle est œuvre d'éducation populaire. Et qu'on ne pense pas surtout qu'il entre dans notre pensée de vouloir écarter du programme des universités populaires l'exposé des doctrines collectiviste, socialiste ou autres. Bien au contraire; je ne vois même aucun inconvénient à ce que ce soit tel représentant autorisé d'une doctrine qui vienne la défendre et l'expliquer; mais je demande à ce que dans les universités populaires on fasse auparavant connaître aux ouvriers, et à tous en général, la société dans laquelle ils vivent et qui les fait vivre eux et les leurs, qu'on leur en explique le mécanisme, les bases, les ressorts, les origines et enfin les défauts ou les erreurs. Je demande qu'au moins là on ne trompe personne en contribuant à faire naître et à propager des illusions irréalisables. Oui, il faut avoir un idéal, oui il faut chercher cet idéal partout où on croit pouvoir le trouver, oui il est probable que le progrès à réaliser dans l'avenir comprendra une certaine part des idées et des réformes dites aujourd'hui socialistes; mais tout en exposant à l'ouvrier l'idéal de l'avenir et en désirant avec lui plus de justice et d'égalité, il ne faut pas le tromper et lui faire à ce point méconnaître son temps et la société de son temps qu'il ne récolterait de ses idées nouvelles et de sa nouvelle direction morale que plus de misère et plus de souffrances. Certes ce n'est pas ainsi que les deux créations nouvelles pourraient justifier leur titre d'œuvres de paix sociale et leur but d'union pour la vie !

MARCEL FOURNIER.

L'ÉVOLUTION DES PARTIS POLITIQUES EN BELGIQUE

Il est rare que la politique intérieure d'un pays neutre offre pour l'étranger un réel intérêt; en général, les événements qui ne dépassent pas les frontières d'une puissance de second ordre ne peuvent attirer l'attention des nations voisines que par la crainte des complications internationales qui en résulteraient. Cependant, l'évolution des partis qui, pour le moment, paraît se dessiner en Belgique, est de nature à frapper tous ceux qui étudient quelque peu l'histoire du régime parlementaire et des progrès de la démocratie. L'essai loyal que veut faire le gouvernement belge d'un nouveau régime électoral, constituera une expérience des plus utiles, en même temps que le groupement des partis qui en résultera vraisemblablement, servira peut-être d'exemple dans plus d'un pays parlementaire.

Pendant près d'un demi-siècle, il y avait en Belgique une alternance au pouvoir de deux partis désignés sous les noms de : parti libéral et parti catholique.

Ces vocables, qui indiquent la tendance générale de chacun des deux partis, ont par eux-mêmes le désavantage manifeste de faire souvent dévier les luttes politiques en les compliquant de plus en plus d'un élément religieux. Ils ont donc des inconvénients sur lesquels il est superflu d'insister.

Au début de leur existence ces partis n'avaient point l'attitude de lutte acrimonieuse qu' insensiblement ils ont revêtue de plus en plus; le parti libéral n'avait en effet tout d'abord aucun caractère agressif à l'égard des doctrines religieuses en faveur

desquelles le parti catholique n'avait donc point de raison de se poser en défenseur.

Les relations reciproques plus courtoises permettaient aux deux partis de conserver à leur lutte un caractère de grandeur profitable à tous. La différence entre eux consistait en ce que le parti libéral se réclamât davantage des principes de 1789, tandis que le parti catholique avait une tendance plus voisine de l'ancien régime, mais acceptait cependant l'intégrité de la constitution très libérale de 1831.

En somme, à l'époque des Rogier et des Devaux il y avait bien peu de différence entre les idées gouvernementales pratiques des hommes de l'un et de l'autre parti.

Cependant, dans un pays où la perspective de luttes extérieures était absente, et où la sécurité internationale la plus complète permettait de concentrer sur la politique intérieure toutes les forces, chacun des deux partis en arriva tout naturellement à accuser de plus en plus ses tendances.

Chaque parti se crut appelé à faire une propagande toujours grandissante pour ses idées, et cette propagande glissa nécessairement peu à peu du domaine de la politique dans celui de la religion.

C'est ainsi que d'une part, le parti catholique, s'appliquant le sens purement religieux du mot, devint de plus en plus confessionnel.

Certains de ses chefs, dont les idées philosophiques n'avaient du reste pas lieu d'être mises en question, en arrivèrent peu à peu à se croire obligés, par leur situation de politiciens, à faire dans leurs paroles et leurs actes de continuelles professions d'orthodoxie.

De son côté, le parti libéral, surtout dans sa fraction la plus avancée désignée sous le nom de radicale, se crut obligé de propager ses idées ; il en vint bientôt à s'imaginer que la propagande libérale exigeait une lutte contre les convictions religieuses, et la destruction de la foi chez le plus grand nombre possible de citoyens. Les attaques souvent ridicules contre le clergé, les moyens les plus mesquins, ne firent pas toujours reculer les orateurs du parti. C'est ainsi que les maladresses de certains hommes de chacun des deux partis provoquaient, en manière de riposte, des maladresses nouvelles et bien inutiles

du parti opposé, et donnaient de plus en plus aux joutes de la politique, l'aspect d'une lutte philosophique et religieuse à laquelle personne n'avait rien à gagner.

Avec ces tendances renforcées; aucun des deux partis ne pouvait plus guère se vanter de représenter les aspirations réelles de la majorité, ou plus exactement, de l'opinion moyenne de la nation.

Il n'est peut-être pas de peuple qui, par son histoire et son caractère, soit aussi préparé à l'usage d'une très large liberté civique, à laquelle tout Belge est profondément attaché. Supportant difficilement une oppression quelconque, il n'admet point, en général, l'immixtion directe de l'Eglise dans la chose publique; cela ne l'empêche pas d'être, en très grande majorité, très attaché à la foi catholique, à laquelle il tient, tout en étant parfois fort tiède en ce qui concerne les pratiques religieuses proprement dites.

Il ne veut point d'un gouvernement de sacristie. Mais en même temps il n'entend pas voir battre en brèche ses convictions intimes. Dans leur très grande majorité, les Belges répudient donc aussi le gouvernement des loges maçonniques. En un mot l'opinion moyenne de ce peuple, dont le bon sens est généralement reconnu, exige l'union du respect de sa foi traditionnelle avec la complète indépendance d'une politique inspirée des principes de 1789. On a pu dire que le Belge était catholique sans être clérical.

Ce n'est que par esprit de contradiction et de défense contre une exagération faite dans l'un ou l'autre sens, que nous voyons une majorité se départir parfois de cette opinion moyenne, pour renverser tel ou tel parti en semblant renier momentanément l'une des deux bases de la double tradition d'indépendance et de religiosité que nous venons de rappeler.

Chacun des deux partis (catholique et libéral) dirigé de plus en plus par les hommes les plus ardents de son bord, exagérant par conséquent ses tendances primitives, s'éloigna ainsi de plus en plus de l'opinion moyenne du plus grand nombre des citoyens.

Pour réunir la majorité suffisante à la conquête du pouvoir, un parti, quel qu'il fût, devait donc obtenir les suffrages des électeurs de l'opinion modérée que nous avons décrite.

Chacun des deux partis, une fois maître du Gouvernement, était mis dans l'obligation de ne satisfaire que ses partisans les moins modérés; mais il ne pouvait le faire qu'en mécontentant à la fois les électeurs d'opinion moyenne, et, *a fortiori*, ses adversaires exagérés; les modérés qui avaient aidé tel ou tel parti à prendre le pouvoir manquaient rarement, à l'une des élections postérieures, de s'adjoindre au parti adverse pour détruire ce qu'eux-mêmes avaient contribué à faire.

Un gouvernement dépendant de la sorte des électeurs d'opinion moyenne, toujours flottants parce qu'ils se mécontentaient de telle ou telle exagération, ne pouvait guère espérer se maintenir longtemps au pouvoir. Son premier soin, en y arrivant, était naturellement de détruire ce qu'avait fait le ministère précédent, pour donner un gage à cette masse d'électeurs qui l'avaient soutenu; bientôt après, entraîné par ses chefs à idées trop arrêtées et souvent étroites, il exagérait ses tendances confessionnelles ou anti-confessionnelles, qui, par besoin de contradiction, l'avaient fait accueillir, et au bout de quelques années se faisait renverser à son tour par l'effet d'un jeu de bascule toujours presque semblable.

Chacun des deux partis aboutissait donc à un résultat final presque identiquement nul, par l'effet d'un dogmatisme politique aussi intransigeant d'un côté que de l'autre. Les chefs de l'un et de l'autre parti se croyaient les dépositaires d'une vérité absolue que, coûte que coûte, ils avaient le droit de faire admettre.

Nous voyons en effet M. Frère Orban prendre les allures de grand pontife d'une doctrine obligatoire, à ses yeux, et aussi peu discutable que des dogmes religieux; il représente par contraste une sorte de parti ultra-catholique qui serait dénué de la foi, et est aussi entier dans ses opinions que M. Woeste dans les siennes.

Aucune de ces deux tendances intransigeantes ne permit à ceux qu'elles inspirèrent, de réunir la perspicacité et la modération qui distinguent les véritables hommes d'Etat. Bien que les circonstances aient pu lui être particulièrement favorables, il semble que pendant de longues années un seul ministre aît réuni les qualités éminentes nécessaires au gouvernement d'un peuple aussi modéré et raisonnable que les Belges.

Pendant longtemps un seul paraît avoir eu cette intuition que pour répondre aux désirs réels de la population, un ministère devait être un peu libéral s'il était catholique et un peu catholique s'il était libéral, c'est-à-dire qu'il devait représenter cette opinion moyenne doucement conservatrice, sans intransigeance, en même temps que sans exclusion du progrès.

M. de Smet de Naeyer et ses collaborateurs ont le mérite de partager et d'oser manifester à leur tour cette saine appréciation des choses. C'est elle surtout qui permit à M. Beernaert de rester au pouvoir pendant dix années consécutives et d'accomplir au cours de son long ministère la périlleuse réforme de la Constitution.

Cette réforme fut exigée comme on sait, par les progrès de la démocratie. Avant 1893, la Belgique était régie par une constitution vieille de soixante ans n'accordant aucune influence électorale aux prolétaires.

Ceux-ci eurent une légitime satisfaction par la constitution de 1893 qui donne une voix à chaque citoyen belge âgé de 25 ans. En même temps elle s'efforce d'obvier aux inconvénients du suffrage universel en accordant suivant la formule de M. Nyssens, un ou même deux votes supplémentaires aux citoyens les plus intéressés au maintien de l'ordre public (1).

M. Beernaert avait toujours considéré que son œuvre de réforme constitutionnelle ne serait complète et viable que par l'introduction du régime de la « représentation proportionnelle. »

L'existence toute récente d'un 3e parti politique, le parti socialiste, rendait cette innovation indispensable. L'instabilité devait être en effet le sort du Gouvernement en présence d'une Chambre issue du système majoritaire, et dans laquelle aucune des trois fractions dont elle pouvait être composée, ne pourrait résister seule à ses deux rivales. Des coalitions des socialistes tantôt avec les libéraux, tantôt avec les catholiques étaient inévitables

(1) La 2e voix accordée à tout homme marié trouve à notre époque de développement de certaines exigences féministes, sa justification bien légitime, en doublant l'influence du père de famille qui vote pour son épouse en même temps que pour lui-même.

Les socialistes, qui s'attaquent au double vote accordé au cens ou à l'instruction, devraient donc légitimement laisser hors de tout conteste cette voix supplémentaire de l'homme marié, puisqu'eux-mêmes se posent si souvent en défenseurs des droits de la femme, et que toutes les classes sociales peuvent en profiter sans aucune restriction.

dans un avenir plus ou moins prochain. Ce qui se passe à Bordeaux et en Bavière, démontre assez qu'il n'y a point de principes ni même de dogmes qui résistent aux alliances que tel ou tel parti croit devoir conclure pour conquérir le pouvoir.

L'appât de celui-ci annihile chez les uns comme chez les autres la plupart des scrupules et ne provoque l'indignation que lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes d'adversaires.

En Belgique, l'absence complète de députés libéraux à la Chambre a momentanément épargné au pouvoir exécutif les coalitions de ce genre, mais l'alliance électorale entre libéraux et socialistes qui était bien près de se faire pour 1900, montre assez la justesse des prévisions de M. Beernaert.

Comme le nom même l'indique, l'effet de la représentation proportionnelle devait être d'assurer au sein des Chambres, la représentation de tous les partis d'une façon proportionnelle aux forces que ces partis pouvaient avoir dans la population.

Les Chambres, au lieu d'être simplement l'émanation d'une majorité, devenaient ainsi une image fidèle de la population elle-même.

Etant donné la généralité de l'opinion moyenne que nous avons rappelée, les Chambres devaient donc contenir un nombre considérable de représentants de cette opinion.

Cela assurait pour l'avenir une ère heureuse de progrès tempéré, et devait empêcher les exigences outrées des partis extrêmes, représentés par une minorité proportionnée à la réalité de leurs forces. C'était le renversement de ce qui avait existé jusqu'alors. Les partis devant tous être représentés à la Chambre suivant leur importance numérique, aucun ne devait être à l'avenir écrasé par un autre comme cela a lieu dans le système représentatif de la seule majorité. C'était aussi la fin de l'hostilité entre les membres modérés des deux partis; cette hostilité n'est en effet que le résultat de la lutte pour l'existence, puisque dans l'état actuel des choses, ils doivent s'écraser réciproquement et s'expulser tour à tour des Chambres pour jouir de l'influence que leur accorde une majorité passagère et toujours incertaine.

Les adhérents modérés du parti catholique comme les adhérents modérés du parti libéral, représentant les uns et les autres l'opinion moyenne des électeurs, pouvaient, dans le système de

la représentation proportionnelle, se trouver simultanément dans les Chambres. N'ayant plus comme principal objectif de s'en exclure réciproquement, ils pouvaient rapprocher leurs intérêts, presque semblables, sans se soucier désormais s'ils seraient suivis par les membres extrêmes de l'un ou l'autre parti qui, auparavant, étaient au contraire leurs soutiens et leurs inspirateurs. C'était le rapprochement des partis modérés dont les tendances étaient presque les mêmes et la formation à brève échéance d'un parti nouveau et puissant, qui aurait été le représentant fidèle de l'opinion moyenne du pays.

La suppression d'une influence unique, revenant tour à tour à chacun des deux anciens partis, devait aussi avoir pour inévitable conséquence, la fin de l'hégémonie exercée jusqu'alors par les chefs de ceux-ci. Ces « leaders » avaient dû leur influence incontestée à l'excès même de leur inébranlable volonté d'appliquer jusqu'aux dernières limites les principes intransigeants dont ils étaient les représentants. Leur caractère difficile qui les faisait craindre, avait été parfois aussi un élément de leur succès. L'étroitesse même de leurs idées était devenu pour eux un gage de force, car le gros de chacun des partis trouvait plus commode de suivre aveuglément tel ou tel chef que de s'adonner à une étude personnelle des situations.

C'est en effet la volonté bien plus que l'érudition ou la largeur de vues, qui permet à un homme d'en imposer à ses semblables chez lesquels les moutons de Panurge sont toujours en presque totalité.

Ces chefs de parti, M. Frère Orban à gauche, M. Woeste à droite, ne pouvaient envisager avec complaisance la fin de leur règne et de l'application de leurs idées.

M. Woeste notamment, n'ayant eu jamais comme objectif que le triomphe exclusif de son parti pour lui assurer un plein pouvoir, dont il prétendait avoir lui-même la direction, opposa à la politique de M. Beernaert toute la résistance dont le rendait capable son esprit entier et agressif. Il n'admit point un régime qui devait faire rentrer à la Chambre quelques membres de ce parti libéral modéré, son ancien ennemi, qui momentanément était écrasé et remplacé par une gauche parlementaire socialiste.

En 1884 déjà, son caractère, incapable de toute transaction, l'avait obligé à quitter le pouvoir pour le laisser tout entier à un rival, auquel il semble n'avoir pu pardonner d'être resté ministre sans lui.

En 1893, ce même caractère, étranger à la conciliation, procura à M. Woeste le triomphe de faire quitter le pouvoir à ce même rival, dont il était parvenu à séparer la majorité de la Chambre, devenue, sous son inspiration, hostile à la représentation proportionnelle.

Il put ainsi, après le départ de M. Beernaert, devenir le véritable inspirateur des ministères catholiques, dont les membres, les plus intransigeants, avaient une influence chaque jour grandissante ; il avait, du reste, la joie de faire prévaloir en tout sa volonté comme chef incontesté du parti, sans assumer lui-même aucune des responsabilités du pouvoir.

Pour immobiliser son adversaire, M. Woeste avait eu l'habileté d'amener, par la force des circonstances, M. Beernaert à accepter la présidence de la Chambre, qu'ensuite il lui devenait presqu'impossible d'abandonner. Devenu le véritable directeur reconnu des ministres, il joua pendant cinq années à l'égard des ministères catholiques de Belgique, un rôle comparable à celui que M. Clémenceau tint jadis vis-à-vis du parti radical français.

La Direction donnée par M. Woeste au parti catholique, était l'exagération même des tendances de celui-ci et ne pouvait que mécontenter chaque jour davantage le parti libéral modéré dont l'espoir de reprendre une légitime influence avait été complètement déçu.

La situation désespérée dans laquelle ils se trouvaient, sans un seul député à la Chambre, engagea les libéraux modérés à recourir aux moyens extrêmes de se sauver. Cherchant des alliés qui pussent augmenter leurs forces, ils les trouvèrent tout naturellement d'abord chez les radicaux, et ensuite chez les socialistes, malgré leur vive répulsion pour les théories de ceux-ci. Les socialistes, de leur côté, malgré les divergences profondes qui les séparent des libéraux modérés, se rendirent compte du profit électoral qu'ils pourraient tirer d'une semblable alliance, et lui firent, par tactique, un accueil favorable. L'intérêt des parties en cause faisait donc prévoir une alliance de tous les

groupes opposés au gouvernement catholique qui, par ses propres tendances, avait éloigné de lui les libéraux modérés, presque ralliés cinq ans auparavant.

Cette alliance devait être funeste au parti catholique.

Une réforme électorale immédiate et antérieure aux élections prochaines de 1900, était donc commandée par son intérêt même, en même temps que par un sentiment de justice de plus en plus répandu à l'égard du parti libéral. Cependant M. Woeste, qui ne pouvait se départir de son ancienne tactique, consentit uniquement à voir remplacer le *statu quo* qui est le scrutin de liste, par le vote uninominal qui correspondrait au scrutin d'arrondissement.

Pour réaliser cette réforme on devait découper soigneusement le pays en sections, dans chacune desquelles un député serait élu par un système majoritaire.

C'était la possibilité de voir naître un certain nombre de sections dans lesquelles les électeurs du parti catholique seraient plus nombreux que leurs opposants qui, eux, ne seraient donc pas représentés directement.

Au point de vue de l'hégémonie du parti au pouvoir, le succès du système devait consister dans un découpage du pays en sections savamment calculées, de façon à ce que, dans le plus grand nombre possible de celles-ci, le parti eût la majorité.

Le Conseil des Ministres présidé jusqu'en janvier 1899 par M. de Smet de Naeyer, et depuis lors jusqu'en juillet, par M. Vandenpeereboom, sentit la difficulté de la mise à exécution de ce système ; il aurait fallu d'abord trouver une majorité dans les Chambres, et puis faire le découpage du pays, *coram populo*, en dévoilant à tous le souci de partialité inséparable de son succès.

Aussi, lorsque M. de Smet de Naeyer, défenseur du système proportionnaliste, eût quitté le ministère par hostilité pour le vote uninominal, M. Vandenpeereboom, prévoyant l'insuccès de cette réforme, trouva une combinaison mixte.

Celle-ci maintenait le scrutin de liste majoritaire dans les arrondissements de moindre importance, et introduisait dans les grands arrondissements le système proportionnaliste.

Le principe de la représentation proportionnelle devait donc être admis, mais se trouver appliqué d'une façon restreinte ; en l'adoptant dans les grands arrondissements, le parti catholique

s'assurait évidemment une certaine représentation dans les villes importantes qui, auparavant, lui revenaient de temps en temps par les hasards d'une élection majoritaire toujours incertaine.

C'était pour lui « un tiens valant mieux que deux tu l'auras ».

Par contre, une représentation partielle des grandes villes était ainsi assurée également aux autres partis; par cette réforme, le parti catholique faisait donc une concession pour avoir cette certitude d'une représentation partielle dans les grandes villes, plutôt que la chance de représenter à lui seul la totalité de ces grandes villes et le risque de n'y avoir aucun député.

L'avantage immédiat de la réforme était, rappelons-le, d'autant plus évident pour le parti catholique, que l'élection majoritaire se trouvait extrêmement douteuse dans certaines grandes villes et notamment à Bruxelles pour 1900, en présence de l'alliance probable des partis opposés.

D'autre part, beaucoup de députés catholiques provenant, par le système majoritaire, des petits collèges électoraux où les électeurs catholiques sont en majorité et où, par conséquent, les opposants n'ont pas actuellement de représentation directe, le maintien du *statu quo* leur assurait la conservation de leurs sièges.

Nous ne discuterons pas le point de savoir si ce système, différent suivant l'importance des arrondissements, était ou non conforme à la constitution qui garantit aux citoyens belges l'égalité des droits.

Toujours est-il que cette réforme paraissait devoir assurer dans l'avenir au parti catholique, une énorme majorité presque stable, tandis que les quelques sièges accordés au parti libéral semblaient trop peu nombreux pour lui procurer, avant de longues années, une sérieuse influence, puisqu'il ne pouvait lutter que dans une partie du pays.

Peut-être la réforme n'eût-elle cependant pas rencontré d'opposition irréductible chez les plus modérés des libéraux, heureux d'avoir enfin quelques sièges dont ils étaient privés depuis si longtemps, et comptant bien développer le principe de la représentation proportionnelle qui les faisait renaître à la vie politique.

Mais les libéraux plus avancés entraînèrent une résistance générale; les socialistes étaient désireux, comme nous le savons, d'une alliance qui devait augmenter le nombre de leurs électeurs, et cela d'autant plus que, lorsqu'elle s'était produite déjà dans le passé, elle leur avait été utile sans rien leur coûter; eux seuls, en effet, se trouvent à la Chambre avec quelques radicaux, car il est rare que de semblables alliances ne profitent pas exclusivement aux partis les plus avancés.

Aussi les socialistes auraient-ils provoqué la résistance, si elle n'avait point existé, et développèrent-ils le plus possible l'opposition des fractions, momentanément unies, du parti libéral, à un projet qui apparaissait comme un coup de parti. Non seulement les idées propres des socialistes les poussaient à cette tactique, mais, de plus, ils ne pouvaient admettre une réforme qui, en donnant aux libéraux modérés une satisfaction quelconque, les eût éloignés de l'alliance tant désirée par les socialistes pour les élections de 1900.

Malgré cette opposition, le projet de M. Vandenpeereboom aurait peut-être été voté, sans du reste réunir l'unanimité de la droite, si la majorité catholique ne se fût profondément divisée à son sujet, par l'intervention de M. Woeste.

Dans le parti catholique, beaucoup de partisans de la représentation proportionnelle intégrale, auraient sans doute accepté ce projet, qu'ils considéraient comme incomplet, mais dans lequel ils étaient heureux de voir l'adoption d'un principe qui leur était cher et qu'ils se promettaient de généraliser. C'est alors que M. Woeste, ne tenant aucun compte des difficultés d'application du vote uninominal, l'opposa avec acharnement à un système qui devait assurer, partiellement au moins, le triomphe des idées de M. Beernaert.

C'est M. Woeste qui, en déclarant le projet du gouvernement « indéfendable », donna à l'opposition le mot d'ordre dont s'emparèrent tous les ennemis du ministère. Il entraîna à sa suite les droitiers les plus intransigeants qui lui obéirent par conviction, et aussi par l'habitude qu'ils avaient de suivre son impulsion.

M. Woeste, en combattant un ministère qui aurait eu le droit de compter sur son aide, agit parallèlement avec les socialistes, et fut le véritable auteur du rejet du projet Vandenpeereboom,

et de la chute du cabinet qui en fut la conséquence. En présence de la division de la majorité, les socialistes furent en effet sûrs de réussir dans leur opposition. Soutenus par l'acquiescement non déguisé de toute la presse libérale et par l'appui moral des libéraux même les plus modérés, qui ne demandaient pas mieux que de leur faire faire cette grosse besogne, ils organisèrent une résistance basée sur l'émeute et les moyens les plus violents.

Le sang-froid remarquable de M. Théodor, l'un des chefs du parti indépendant dont nous allons parler, put, heureusement pour le pays, rétablir l'ordre et la discussion parlementaire, au moment où l'on se demandait avec inquiétude, quelles seraient les conséquences d'une situation aussi tendue. Le résultat fut donc, par suite d'une majorité catholique hostile au projet, le remplacement du cabinet Vandenpeereboom par un ministère de Smet de Naeyer, nettement proportionnaliste.

Il était plus que probable que M. Woeste ne changerait rien à l'attitude qu'il avait prise.

Tout son passé politique faisait prévoir qu'il témoignerait au ministère de Smet de Naeyer, constitué pour établir la représentation proportionnelle, une hostilité plus grande encore que celle dont avait souffert M. Vandenpeereboom.

La forme seule de son opposition surprit un peu, par l'excès de sa violence. Dès l'apparition du ministère à la Chambre, M. Woeste rompit avec lui par un discours des plus agressifs, dans lequel il prédisait la perte définitive du parti catholique par la faute de M. de Smet de Naeyer.

Dès lors disparaît l'*ancien* parti catholique, comme tel, obéissant aux injonctions de M. Woeste, dont les ministres s'étaient vus si longtemps obligés d'accepter la tutelle. La communauté d'idées n'existe plus désormais. Le parti est divisé en deux tronçons, dont l'un continue à obéir à l'ancien chef, et marque ouvertement son hostilité à la représentation proportionnelle. Celle-ci trouvera-t-elle par compensation d'autres soutiens?

Quelle devait être désormais l'attitude des libéraux de différentes nuances?

Il eût semblé qu'en présence de cette réforme qui leur donne satisfaction, tous les partis d'opposition dussent momentanément soutenir le cabinet.

Les socialistes, notamment, qui avaient inscrit la représentation proportionnelle dans leur programmme, devaient, logiquement, l'accepter avec joie.

Et cependant les socialistes ont tenté de faire au projet de Smet de Naeyer une formidable opposition. C'est qu'en effet la satisfaction que la loi nouvelle entraînerait pour les libéraux modérés, devait fatalement éloigner ceux-ci de l'alliance presque atteinte pour les élections prochaines.

Les socialistes, qui risquaient ainsi de se voir réduits à leurs propres forces, voulaient donc à tout prix empêcher le succès de la réforme, afin de maintenir chez les libéraux modérés un mécontentement dont ils voulaient tirer profit. Malgré leurs professions de foi proportionnalistes, les socialistes trouvèrent à leur résistance peu justifiée, ce prétexte qu'ils ne pouvaient accepter la représentation proportionnelle sans que le suffrage universel leur fût donné en même temps.

C'était, en vertu de la Constitution, réclamer implicitement la revision de celle-ci, c'est-à-dire la dissolution des Chambres avec la nécessité de trouver dans un parlement nouveau une majorité des 2/3 des membres en faveur du suffrage universel; c'était donc pour les socialistes l'occasion de bouleverser le pays et de faire pour leurs idées une propagande effrénée. Et cette Chambre nouvelle, sur laquelle aurait reposé l'avenir du pays, devait nécessairement être élue suivant le système majoritaire encore existant. Cette réflexion seule suffit à expliquer le peu de succès réservé par les libéraux modérés, à cette manœuvre de leurs quasi-alliés dont ils se séparèrent nettement en présence du projet franc et loyal du ministère. Ils se virent ainsi privés du soutien moral des libéraux modérés, et d'un des chefs du parti radical, M. Lorand, que sa droiture empêcha de les suivre en présence de la loyale tentative du Gouvernement. Aussi renoncèrent-ils à la résistance tapageuse qu'ils auraient peut-être désiré renouveler.

Le ministère de Smet de Naeyer a naturellement à cœur de mener à bien son œuvre dans le plus bref délai possible et sans se laisser retarder par certains membres hésitants de la majorité.

Le résultat de cette réforme semble devoir être le rapprochement des membres modérés de la droite et de la gauche.

Le parti modéré, représentant l'opinion moyenne du pays n'aura même pas à se former mais uniquement à s'accroître.

Le principe qui en est latent depuis de longues années avait été compris déjà par quelques conservateurs très modérés, que j'appellerai conservateurs progressistes et qui, à une époque relativement récente avaient formé le parti des « Indépendants » hostiles à l'exagération des tendances de la droite. C'est même cette situation particulière de « leader » d'un parti intermédiaire qui, à la veille de la chute du cabinet Vandenpeereboom, avait permis à M. Théodor de rétablir le calme, en intervenant habilement au moment propice entre les deux fractions extrêmes de la Chambre. Le rôle joué en cette circonstance par M. Théodor semble être un présage de celui qui est réservé à son parti.

Les Indépendants s'étaient trouvés jusqu'à présent dans l'impossiblité de donner leur mesure. Ils étaient en effet trop peu nombreux pour faire prévaloir leurs idées dans la majorité, en même temps que, par le fait même, trop dépendants de celle-ci, pour vaincre la méfiance des libéraux modérés dépités d'être privés de toute influence. Ils n'avaient pu non plus réaliser leur programme inspiré du respect de la religion du pays et comprenant en même temps des réformes démocratiques assurées par des progrès sagement calculés.

La satisfaction qui, aux applaudissements des Indépendants, va être donnée aux libéraux, et l'opposition loyale que les Indépendant avaient faite au projet électoral de M. Vandenpeereboom, seront, semble-t-il, de nature à dissiper les derniers malentendus et à provoquer un rapprochement de groupes séparés jusqu'ici et que leur modération n'empêche pas d'être également favorable au progrès.

L'avenir semble être en effet dans l'union plus efficace de certains éléments modérés tant libéraux que catholiques avec les Indépendants pour la formation d'un parti gouvernemental, qui répudie tout à la fois la propagande irréligieuse aussi bien que la politique purement confessionnelle. Un pacte d'abstention réciproque d'ingérence dans le domaine de la conscience, qui doit rester au-dessus des discussions, devrait entraîner au grand profit de la religion elle-même, une période de progrès et

de calme dans une atmosphère de liberté et de respect des convictions.

Le groupe si intéressant des démocrates chrétiens qui s'inspirent des idées de justice et de générosité de Léon XIII, et dont le programme fait en quelque sorte partie de celui des Indépendants, est appelé sans doute à jouer dans ce groupement des partis le rôle qu'il mérite ; il est permis de croire, en effet, qu'il s'abstiendra d'entraînements qui le feraient dévier de sa ligne originaire et le confondraient avec les socialistes.

Le maintien de l'indépendance belge semble être au prix d'une évolution des partis, qui, du reste, conforme aux aspirations de la grande majorité nationale, éloigne pour le moment d'une influence prépondérante les éléments collectivistes et républicains.

La disparition d'une royauté tutélaire qui, sans parler des mérites exceptionnels de ses deux illustres représentants, a, par son existence même, servi depuis 70 ans de protection continuelle à ce pays, risquerait en effet de le transformer en un second Transvaal, en butte aux convoitises du plus fort. La lutte pourrait, au moins dans ses grandes lignes, se circonscrire dans l'avenir, entre les collectivistes et les non-collectivistes. C'est parmi ces derniers que paraît se dessiner ce grand parti, fidèle représentant de l'opinion moyenne du pays, exclusif des opinions exagérées des sectaires, et se rapprochant des saines traditions parlementaires du Royaume-Uni, à la fois si libre, si religieux et si prudemment et constamment progressiste.

Alexandre Halot.

Bruxelles, août 1899.

LES HAUTES COURS DE JUSTICE EN FRANCE

DEPUIS LA REVOLUTION JUSQU'A NOS JOURS

A propos de la réunion actuelle de la Haute Cour.

Au moment où le Sénat, constitué en Haute Cour de justice, par décret du 4 septembre 1899, se réunit pour juger les crimes de complots contre la sûreté de l'Etat dont sont accusés certains membres de la Ligue des patriotes, de la Ligue antisémite et de la Jeunesse royaliste, il nous a paru intéressant de rechercher comment a fonctionné, en France, depuis sa création — c'est-à-dire depuis la Révolution — cette institution de la Haute Cour de justice.

Tous les gouvernements qui se sont succédé, dans notre pays, depuis 1789, ont, en effet, compris la nécessité de soustraire la connaissance des grands crimes politiques au jury ordinaire, trop faible, a-t-on dit, pour résister aux violences des partis et trop rapproché des masses pour ne pas être exposé à subir l'influence des passions populaires. De là l'institution d'une juridiction supérieure, appelée communément *Haute Cour de justice* et organisée de façon à la mettre à l'abri de ces influences et de ces violences.

C'est l'histoire de cette juridiction, de son organisation, de son fonctionnement, sous les différents régimes par lesquels la France a passé depuis la Révolution, que nous nous proposons d'esquisser à grands traits dans cette étude.

I

La première idée d'une juridiction politique supérieure appartient à l'Assemblée constituante. Une loi du 15 mars 1791 avait institué, sans lui donner de nom spécial, un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation. Ce tribunal, qui devait siéger à Orléans et qui n'avait été établi que provisoirement, fut remplacé, sans qu'il eût jamais fonctionné, par la *Haute Cour nationale* instituée par la loi du 10 mai 1791. Cette cour était composée d'un haut jury et de quatre grands juges; le haut jury comprenait vingt-quatre membres du Tribunal de cassation. La Haute Cour connaissait des crimes et délits commis par les ministres et agents du pouvoir administratif et des crimes contre la sûreté de l'Etat, sur l'accusation portée par le Corps législatif. Elle siégea à Orléans, dès le mois de novembre 1791, pour juger, entre autres, le ministre Delessart, accusé d'avoir secrètement soutenu, d'après les instructions du roi, les administrateurs du Calvados, dans leur résistance aux mesures qui avaient été édictées contre les prêtres réfractaires.

Cette juridiction dura peu : supprimée par un décret du 25 septembre 1792, elle fut remplacée par le *Tribunal révolutionnaire*, qui dura trop.

L'origine du Tribunal révolutionnaire remonte à l'institution du tribunal criminel extraordinaire que la Convention avait établi, par décret des 9 et 10 mars 1793, pour juger les traîtres, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. De fait, la compétence de ce tribunal était illimitée en matière politique : il connaissait de tout attentat soit contre l'unité ou l'indivisibilité de la République, soit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, et de tout complot contre la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple. Un décret du 29 octobre 1793 donna à cette juridiction le nom de *Tribunal révolutionnaire*.

Le tribunal était composé d'un président, de quatre vice-présidents, de douze juges, de cinquante jurés, d'un accusateur public et de quatre substituts : il était divisé en trois sections, composées chacune de trois juges et de neuf jurés. Tout citoyen pouvait traduire devant le Tribunal révolutionnaire les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, à moins

qu'ils ne fussent membres de la Convention. Aucune défense n'était admise, le décret portait : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Le Tribunal pouvait condamner non seulement sur des preuves matérielles, mais même sur de simples preuves morales. La seule peine qu'il pouvait prononcer était la peine de mort.

Nous n'entreprendrons pas de raconter ici le fonctionnement de sinistre mémoire de ce tribunal. Le décret du 12 prairial an III vint heureusement mettre fin à cette sanglante période de la *Terreur*, en supprimant le Tribunal révolutionnaire.

La constitution du 5 fructidor an III rétablit, sous le nom de *Haute Cour de justice*, la juridiction politique créée par la Constituante. Cette Haute Cour de justice était composée de cinq juges et de deux accusateurs élus parmi les membres du Tribunal de cassation par ce tribunal lui-même et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements ; elle jugeait les membres du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif; elle était constituée par une proclamation du Conseil des Cinq-Cents et ne pouvait se réunir à plus de 12 myriamètres du lieu où siègeait ce Conseil.

Cette Haute Cour fut chargée de juger, en l'an IV, le fameux procès de Babeuf et de ses complices, qui avaient formé une vaste conjuration pour le renversement du Directoire et des Conseils et le rétablissement de la Constitution de 1793. Le procès eut lieu à Vendôme ; il dura trois mois, pendant lesquels les accusés firent preuve de la plus indomptable énergie ; le 7 prairial an V (26 mai 1797), la Haute Cour rendit son jugement, qui condamnait Babeuf et le principal de ses complices, Darthé, à la peine de mort, les autres à la déportation. En entendant prononcer cette sentence, Babeuf et Darthé se poignardèrent ; ils furent, le lendemain, portés mourants sur l'échafaud.

La Constitution du 22 frimaire an VIII conserva l'institution de la Haute Cour, qui était composée de juges, élus par le Tribunal de cassation et dans son sein, et de jurés pris dans la liste nationale. Mais cette juridiction ne fonctionna pas sous le Consulat.

La conspiration républicaine de Moreau et la conspiration

royaliste de Georges Cadoudal furent, en effet, jugées par le tribunal criminel de la Seine, où l'on avait suspendu l'intervention du jury, ainsi que le permettait la Constitution. Quant à l'infortuné duc d'Enghien, on sait que c'est sur la décision d'une commission militaire spéciale, jugeant par ordre, qu'il fut exécuté.

L'Empire maintint aussi la Haute Cour de justice, qui reçut du sénatus-consulte du 20 floréal an XII le nom de *Haute Cour impériale*, avec une organisation toute nouvelle.

Cette Haute Cour était composée des princes, des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire, de soixante sénateurs, de vingt membres du Conseil d'Etat et de vingt membres de la Cour de cassation. L'archi-chancelier de l'Empire était président de droit. Les fonctions de ministère public étaient exercées par un procureur général nommé à vie par l'empereur. La Haute Cour connaissait des crimes et délits commis par les princes, les dignitaires de l'Empire et les hauts fonctionnaires, et des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. En fait, aucun attentat ou complot ne fut déféré à la Haute Cour impériale.

II

Sous le régime des Chartes de 1814 et de 1830, la juridiction politique spéciale fut attribuée, pour la première fois, à une des branches du Parlement, à la Chambre des pairs qui, lorsqu'elle siégeait comme Cour de justice, prenait le titre de *Cour des pairs*.

La Charte de 1814, après avoir aboli la Haute Cour impériale portait, dans son article 33 : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. »

L'acte additionnel du 22 avril 1815 reproduisait, en d'autres termes, la même attribution et ajoutait. « Tous les crimes et délits, qui étaient attribués à la Haute Cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires. » L'article

28 de la Charte de 1830 ne fit que reproduire l'article 33 de la première Charte.

La Chambre des pairs ne pouvait se constituer en Cour de justice qu'en vertu d'une ordonnance royale. Elle arbitrait le peines; mais elle ne pouvait en appliquer d'autres que celles édictées par le Code pénal. La procédure suivie devant la Cour des pairs ne fut jamais réglée par aucune loi; mais, comme cette Cour jugea souvent, dans les trente-quatre années qui séparent 1814 de 1848, elle eut fréquemment l'occasion de déterminer elle-même, dans ses arrêts, la façon dont il devait être procédé devant elle, et c'est aux règles consacrées par cette jurisprudence que la législation actuelle a emprunté la plupart des principes sur lesquels elle a établi l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour républicaine.

De même, la compétence de la Cour des pairs ne fut jamais déterminée législativement, en dehors des articles de la Charte qui lui attribuaient d'une manière générale la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat. L'article 47 de la Charte de 1830 lui donnait spécialement le droit de juger les ministres à raison de leur responsabilité ministérielle. L'article premier de la loi du 9 septembre 1835 réputait attentat à la sûreté de l'Etat toute provocation par les moyens de la presse aux attentats et complots dirigés contre le roi et la famille royale, ou ayant pour objet de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, et rendait cette provocation justiciable de la Cour des pairs. Mais la définition juridique et générale de l'attentat contre la sûreté de l'Etat ne fut jamais donnée par la loi.

De 1814 à 1848, la Cour des pairs eut à juger de nombreux procès. Le premier qui lui fut déféré est celui du maréchal Ney. Arrêté, en octobre 1815, à la suite de l'entreprise de Murat, Ney fut d'abord traduit devant le Conseil de guerre, où, sur l'avis de ses défenseurs, Berryer père et Dupin, il réclama le droit de comparaître devant la Chambre des pairs, dont il faisait partie, lors des actes incriminées, et qui était seule juge des crimes de haute trahison. Le Conseil de guerre s'étant, en effet, déclaré incompétent, Ney fut renvoyé devant la Chambre des pairs, qui fut constituée en Cour de justice et qui siégea du 4 au 6 décembre. Il y fut défendu par Berryer, dont le principal argument fut que

l'Europe n'ayant pas frappé Napoléon, le détestable auteur du crime des Cent-Jours, la France ne devait pas frapper le maréchal Ney, qui n'avait eu d'autre but que d'éviter la guerre civile. Malgré cette éloquente défense, la Cour des pairs prononça contre Ney la peine de mort; l'infortuné maréchal fut fusillé le lendemain.

En 1820, à la suite d'une conspiration militaire tramée par quelques officiers bonapartistes à la tête desquels se trouvait le capitaine Nantil, la Chambre des pairs fut de nouveau constituée en Cour de justice. Nantil avait pu fuir; mais ses complices, les colonels Sauset et Fabrier et le commandant Bérard, furent traduits devant la Cour des pairs et condamnés par elle à la prison et à diverses amendes; Nantil fut condamné à mort par coutumace.

En 1826, la Cour des pairs fut réunie pour juger l'affaire dite des marchés de Bayonne : il s'agissait de concussions dont s'étaient rendus coupables deux financiers, Ouvrard et Tourton, qui avaient obtenu la fourniture de l'armée envoyée en Espagne pour rétablir Ferdinand VII. Deux pairs de France étaient compromis dans cette affaire; c'est ce qui fait qu'elle avait été déférée tout d'abord à la Cour des pairs. Mais la Cour ayant, après son instruction, mis hors de cause les deux pairs inculpés, Ouvrard et Tourton furent renvoyés en police correctionnelle.

C'est surtout sous le gouvernement de Juillet que la Chambre des pairs fut constituée fréquemment en Cour de justice.

Au lendemain même de la révolution de 1830, elle eut à juger le procès des anciens ministres de Charles X. Dès le 28 septembre, la Chambre avait décidé la mise en accusation, sous l'inculpation de haute trahison, des ministres qui avaient signé les fameuses ordonnances de juillet, prononçant la dissolution de la Chambre, restreignant la liberté électorale et supprimant la liberté de la presse. Ces ordonnances, de l'aveu même des ministres qui les avaient préparées, étaient « en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources avaient été inutilement épuisées »; quatre seulement des membres de l'ancien ministère furent arrêtés : Polignac, Peyronnet, Chantelauze et Guernon-Ranville. Ils furent détenus à Vincennes. Le procès se plaida, le 15 décembre, devant la Cour des pairs. L'accusation

fut soutenue par M. le procureur général Persil, qui avait été désigné pour remplir les fonctions du ministère public, et par M. Bérenger (de la Drôme), le père du président actuel de la commission d'accusation, qui, en sa qualité de rapporteur à la Chambre de la proposition de mise en accusation, avait été adjoint au procureur général. Les quatre accusés furent défendus par leurs avocats, Martignac, Hennequin, Sauzet et Crémieux. Le même soir, à dix heures, la Cour des pairs rendit un arrêt qui condamnait les quatre accusés à la détention perpétuelle.

Le gouvernement de Juillet déféra également à la Cour des pairs le jugement du mouvement républicain d'avrir 1834. Ce mouvement avait éclaté à Lyon, le 9 avril, à la suite d'un procès intenté à la *Société des mutuellistes*. Après une lutte sanglante, qui dura quatre jours, les insurgés furent dispersés au-delà du Rhône et de la Saône. D'autres tentatives d'émeute eurent lieu, en même temps, dans un grand nombre de villes, notamment à Saint-Etienne, à Marseille, à Lunéville. C'est à l'occasion de cette tentative que le Gouvernement fit arrêter, à Paris, cent cinquante membres de la *Société des Droits de l'homme*, qui était le centre du mouvement. Cette arrestation fit éclater l'insurrection dans les quartiers Saint-Martin et du Temple; les insurgés ne furent réduits qu'après de sanglants combats, dont la rue Transmonain fut le théâtre principal. La Cour des pairs fut convoquée, le 5 mai 1835, pour juger ces divers attentats. Les débats, présidés par le duc Pasquier, président de la Chambre des pairs, durèrent jusqu'au 23 janvier de l'année suivante et se terminèrent par la condamnation de cent six des accusés à diverses peines, dont la plus forte était la déportation.

La conspiration de Louis-Napoléon à Strasbourg, en octobre 1838, ne fut pas déférée à la Cour des pairs. Le Gouvernement, ne voulant pas mettre le prince en jugement, décida de le transporter hors de France et le fit embarquer pour les Etats-Unis; quant à ses complices non militaires, il les déféra au jury du Bas-Rhin, qui ne manqua pas de les acquitter en apprenant qu'on devait faire évader le prince.

Lorsque, quatre années plus tard, le 6 août 1840, Louis-Napoléon fit une nouvelle tentative à Boulogne, où il avait débarqué

avec une petite troupe, le Gouvernement, cette fois, le traduisit devant la Cour des pairs, sous l'inculpation d'attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement et de complot. La Cour des pairs se réunit à Paris, le 18 août, sous la présidence du duc Pasquier. Après une première audience publique, dans laquelle M. le procureur général Franck Carré donna lecture de son réquisitoire, on procéda à l'instruction de l'affaire. Cette instruction terminée, la Cour se réunit de nouveau pour examiner la question de compétence, qui fut très discutée par quelques pairs à raison de l'insuffisance de la définition que le Code pénal donne de l'attentat. L'article 28 de la Charte du 6 août 1830 avait, disaient-ils, promis une définition plus précise : il était regrettable qu'elle n'eût jamais été donnée. Pourquoi l'affaire de Boulogne était-elle déférée à la Cour des pairs, juridiction spéciale, alors que celle de Strasbourg, beaucoup plus grave, avait été déférée au jury, juridiction ordinaire? Tant qu'une loi d'attributions n'aurait pas été faite pour la Cour des pairs, la juridiction spéciale était seule compétente, selon eux. Ces scrupules ne furent pas partagés par la majorité des pairs, et, à la suite d'un arrêt de compétence, la Cour se réunit de nouveau pour les débats publics. Le prince était défendu par Berryer, mais il tint à parler lui-même. Il termina ainsi sa déclaration « Représentant d'une cause politique, je ne puis accepter, comme juge de mes volontés et de mes actes une juridiction politique ; vos formes n'abusent personne. Dans la lutte qui s'ouvre, il n'y a qu'un vainqueur et qu'un vaincu : si vou êtes les hommes du vainqueur, je n'ai pas de justice à attendre de vous et je ne veux pas de votre générosité ». La déclaration de culpabilité fut rendue par 160 voix sur 161 votants. L'application de la peine, qui était alors laissée à l'appréciation souveraine et arbitraire de la Cour, donna lieu à une vive discussion, à la suite de laquelle 137 voix, sur 160 votants, se prononcèrent pour l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse sur le territoire continental du royaume. On avait tenu à faire une distinction entre la prison perpétuelle et l'emprisonnement perpétuel : on voulait, en employant cette dernière formule, éviter de donner à la peine un caractère infamant, au moment où on préparait le retour en France des cendres de l'empereur Napoléon. C'était vraiment, dans de telles conditions, ainsi qu'on l'a

fait remarquer, une peine politique prononcée pour crime politique par un tribunal politique.

La Cour des pairs jugea également, sous le gouvernement de Juillet, toute une série d'attentats commis sur la personne du roi ou de princes de la famille royale. On lui déféra d'abord Fieschi, qui avait fait éclater, le 28 juillet 1835, au moment où Louis-Philippe passait une revue sur les boulevards, une machine infernale, établie dans une maison du boulevard du Temple. La Cour le condamna à la peine des paricides. Elle prononça la même condamnation, à la suite des divers autres attentats commis sur la personne du roi par Alibaud (25 juin 1836), par Meunier (août 1836), par Darmès (15 octobre 1840), par Lecomte (16 avril 1846), et par Henry (juin 1846). On lui déféra également Quénisset, qui, le 13 septembre 1841, jour de la rentrée à Paris du 17° régiment de ligne revenant d'Afrique, sous la conduite de son colonel, le duc d'Aumale, avait tiré sur le prince, rue Saint-Antoine, un coup de pistolet, qui tua le cheval d'un de ses officiers.

La Cour des pairs eut enfin à juger, en 1847, deux affaires dans lesquelles étaient inculpés des pairs de France. La première est une affaire de corruption ; le général Despans-Cubières, ancien ministre de la Guerre, et le ministre des Travaux publics, Teste, furent accusés d'avoir fait obtenir, à prix d'argent, une concession aux mines de sel de Gouhenans. Traduits, à raison de leur qualité de pairs de France, devant la Cour des pairs, le 17 juillet 1847, ils furent condamnés, le premier à la dégradation civique et à une amende, le second à l'emprisonnement et aussi à une amende.

Quelques mois plus tard, la Cour des pairs fut convoquée pour juger l'affaire de l'assassinat de la duchesse de Praslin. Le duc, son mari, qui, depuis un certain temps, vivait en mauvaise intelligence avec elle et entretenait avec l'ancienne gouvernante de ses enfants, Mlle Deluzy, une liaison adultère, fut traduit, comme accusé de cet assassinat, devant la Chambre des pairs, dont il était membre. Toutefois, il ne fut pas arrêté : on se contenta de le faire garder à vue dans son hôtel, et il en profita pour s'empoisonner, au moment où la Cour allait le condamner. Ce fut la dernière affaire dont eut à s'occuper la Cour des pairs.

III

La révolution de 1848 avait emporté la Chambre et, par conséquent, la Cour des pairs. La constitution du 4 novembre institua une Haute Cour de justice, composée de cinq juges et deux suppléants annuellement choisis par la Cour de cassation, parmi ses membres, et de trente-six jurés et quatre suppléants, pris par la voie du sort, parmi les membres des conseils géneraux des départements. La Haute Cour nommait l'un des juges pour son Président. Le Gouvernement nommait le magistrat chargé des fonctions du Ministère public; ce fut toujours le procureur général près la Cour de Paris, assisté de deux de ses substituts. La Haute Cour connaissait, sans appel ni recours en cassation, des accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République et les ministres, et des crimes, attentats et complots commis par toutes personnes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; elle ne pouvait être saisie que par un décret de l'Assemblée nationale.

Cette Haute Cour fut convoquée deux fois. Elle eut d'abord à juger, à Bourges, l'attentat du 15 mai 1848, commis contre l'Assemblée nationale. Les débats de cette affaire s'ouvrirent le 7 mars 1849, dans le vieil hôtel de Jacques Cœur, sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme). Les accusés n'étaient autres que les principaux chefs du parti révolutionnaire : c'étaient Blanqui, Albert, Barbès, Raspail, Sobrier, Quentin, le général Courtais et Louis Blanc, qui était coutumace. Le 2 avril, après de longs débats qui ne cessèrent pas un seul instant de garder le caractère de discussions politiques, la Haute Cour rendit son arrêt : le général Courtais fut acquitté; Blanqui, Raspail, Sobrier et Quentin furent condamnés à la détention, Albert et Barbès à la déportation.

L'année suivante, la Haute Cour fut de nouveau convoquée à Versailles, pour juger les accusés du mouvement républicain du 13 juin 1849; les principaux accusés, Ledru-Rollin, Etienne Arago, Martin-Bernard, etc., avaient pris la fuite, ne pouvant, ainsi qu'ils le déclarèrent dans un manifeste, accepter pour accusateurs des hommes qui avaient violé la Constitution, pour juges des magistrats d'exception et de circonstance. Ceux qui

comparurent devant la Cour montrèrent autant d'énergie que de dignité. Le débats, qui s étaient ouverts le 18 octobre 1849, sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme), se terminèrent par un arrêt qui acquittait onze des accusés, en en condamnant trois à la détention et dix-sept à la déportation.

Nous ne voulons pas manquer de signaler aussi une tentative qui fut faite, le jour même du coup d'Etat de 1851, pour convoquer une troisième fois la Haute Cour; cette fois, il s'agissait de juger le chef même de l'Etat. L'article 68 de la Constitution de 1848 prévoyait, en effet, le cas où l'Assemblée nationale se trouverait empêchée de convoquer la Haute Cour par un acte de violence du Président de la République et enjoignait, en ce cas, aux juges de la Haute Cour de se réunir et de convoquer les hauts jurés pour procéder au jugement du Président. C'est en vertu de cet article que, le 2 décembre 1851, après la lecture du décret qui prononçait la dissolution de l'Assemblée nationale, quelques magistrats de la Haute Cour se réunirent dans une salle de la Cour de cassation et déclarèrent la Haute Cour constituée, en s'ajournant au lendemain; parmi ces magistrats figuraient le président Hardoin et le procureur-général Renouard. Au moment où ils signaient le procès-verbal de leur déclaration, trois commissaires de police vinrent leur enjoindre de se séparer; ils le firent sans résistance. Le lendemain, ils ne cherchèrent point à se réunir, et, quelques jours après, ils prêtaient serment au nouveau pouvoir.

IV

La Constitution du 14 janvier 1851 institua, à son tour, une Haute Cour de justice chargée de juger, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auraient été renvoyées devant elle, comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne pouvait être saisie que par un décret du chef de l'Etat.

L'organisation de cette juridiction fut réglementée par un sénatus-consulte du 10 juillet 1852, qui reproduisait, en les complétant, presque toutes les dispositions de la Constitution de 1848. Un autre sénatus-consulte du 4 juin 1858 régla la

compétence de la Haute Cour relativement aux crimes et délits commis par les princes de la famille impériale, par des ministres, par des grands croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs de France, par des sénateurs et des conseillers de l'Etat.

La Haute Cour de justice se composait : 1° d'une Chambre d'accusation et d'une Chambre de jugement, formées toutes deux de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Chacune des deux Chambres était composée de cinq juges et de deux suppléants : ces magistrats étaient désignés tous les ans par l'empereur. Le décret qui saisissait la Haute Cour désignait parmi les juges de chaque Chambre, celui qui devait la présider; il désignait également le magistrat qui devait remplir les fonctions du ministère public près la Haute Cour. Le haut jury se composait de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants, tirés au sort parmi les membres des conseils généraux. La Haute Cour procédait suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle; elle prononçait les peines conformément au Code pénal.

La Haute Cour de justice du second Empire fut convoquée deux fois. Elle fut réunie, une première fois, à Tours, en 1870, pour juger le prince Bonaparte, cousin de l'Empereur, accusé de meurtre sur la personne du journaliste Victor Noir. On sait dans quelles circonstances le prince avait commis ce meurtre. A la suite d'une violente polémique, qui s'était engagée entre le prince Pierre Bonaparte, qui écrivait dans l'*Avenir de la Corse*, et le rédacteur de *la Revanche*, qui se publiait à Bastia, M. Paschal Gousset, représentant, à Paris, de cette feuille, avait chargé ses amis, M. Ulric de Fonvielle et M. Yvan Salmon, dit Victor Noir, d'aller demander au prince une réparation par les armes. Les deux témoins se rendirent à Auteuil, où habitait le prince, le lundi 10 janvier, et c'est dans cette entrevue que celui-ci déchargea son revolver sur Fonvielle, qui fut blessé, et sur Victor Noir, qui fut tué sur le coup. Le Gouvernement ne put faire autrement, pour calmer l'effervescence publique, que de décider que le prince Pierre serait déféré à la Haute Cour de justice.

Le lendemain même du meurtre, un décret convoquant la Chambre d'accusation parut au *Journal Officiel*. Le 19 février,

après l'interrogatoire du prince devant la Chambre d'accusation et l'avis de cette Chambre renvoyant l'accusé devant la Haute Cour, sous la double prévention de meurtre et de tentative de meurtre, un nouveau décret convoquait la Haute Cour à Tours, pour le 21 mars, et désignait, pour la présider, M. Glandaz, conseiller à la Cour de cassation, et, pour y remplir les fonctions du ministère public, M. Grandperret, procureur général près la Cour impériale de Paris. A la suite des déclarations du prince Pierre, qui affirma, contrairement à la déposition de M. de Fonvielle, qu'il n'avait tiré qu'en état de légitime défense, après avoir été frappé par Victor Noir, le haut jury rendit, le 25 mars, un verdict négatif sur les deux questions de meurtre qui lui étaient posées, et le président Glandaz prononça l'acquittement du prince.

L'émotion que provoqua dans l'opinion publique ce scandaleux acquittement commençait à peine à se calmer, lorsque, quelques mois plus tard, le 18 juillet 1870, le Gouvernement réunit de nouveau la Haute Cour à Blois, pour juger une affaire de complot contre la vie de l'empereur, dans laquelle furent retenus soixante-douze accusés, parmi ces accusés figuraient, à côté d'agents provocateurs, des républicains comme Flourens, Mégy, Félix Piat, Tony Moilin, Dupont, etc. La Haute Cour fut présidée par M. Zangiacommi, conseiller à la Cour de cassation; les fonctions du ministère public furent de nouveau attribuées à M. Grandperret. Le verdict fut rendu le 8 août; trente-quatre accusés furent déclarés coupables. Les uns, comme Flourens, furent condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée; d'autres, comme Mégy, furent envoyés aux travaux forcés; quelques-uns furent condamnés seulement à la détention. D'ailleurs moins, d'un mois après, la révolution du 4 septembre rendait à la liberté toutes ces victimes d'une intrigue policière.

V

Lorsque, en 1871, au lendemain de la guerre franco-allemande, éclata l'insurrection de la Commune, il n'y avait plus en France de juridiction spéciale pour juger les attentats contre la

sûreté de l'Etat. On sait que M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, déféra les insurgés au conseil de guerre.

La Constitution de 1875, qui a organisé définitivement le régime républicain en France, a attribué au Sénat une juridiction politique spéciale. L'article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, dispose que « le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger soit le président, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. » Cette disposition est complétée par l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui est ainsi conçu : « Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. Le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. Si l'instructiou est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt du renvoi. Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement. »

Les fonctions judiciaires attribuées aux Chambres par la Constitution concernent donc deux ordres d'inculpés : 1° Le Président de la République ou les ministres, qui sont mis en accusation par la Chambre et jugés par le Sénat ; 2° toutes autres personnes prévenues d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui sont jugées par le Sénat.

La loi ordinaire, à laquelle la Constitution laissait le soin de déterminer le mode de procéder pour chacun de ces ordres d'inculpés, devait instituer deux procédures bien distinctes, puisque l'une se déroule successivement devant les deux Chambres, tandis que l'autre se déroule devant le Sénat seulement.

Ce n'est pas néanmoins ce qui fut fait. En 1889, on songea, pour la première fois, à combler cette double lacune : le mérite de cette initiative revient à M. Morellet, sénateur de l'Ain, qui rédigea une proposition de loi réglementant à la fois la procédure à suivre pour le jugement des personnes inculpées d'atten-

tat contre la sûreté de l'Etat et la procédure à suivre pour le jugement des ministres et du Président de la République. Mais la commission du Sénat, saisie de cette proposition, crut devoir ajourner l'examen de la partie qui concernait le jugement des ministres et du Président, pour ne retenir que celle qui concernait le jugement des attentats contre l'Etat.

Les circonstances rendaient alors urgente la confection d'une loi réglementant cette dernière procédure. C'était le moment où le général Boulanger, après avoir profité de son passage au ministère de la Guerre, pour se créer une popularité de mauvais aloi, s'était mis à la tête des inquiets, des mécontents et des impatients de tous les partis. Les partisans de Boulanger, les *boulangistes*, en étaient venus à ne pas cacher leur dessein de renverser les institutions établies, pour y substituer la dictature du général. Celui-ci, malgré sa situation de commandant du 13e corps d'armée à Clermont, encourageait ces tentatives de complot et en prenait bientôt la direction, venant à Paris sous un déguisement et préparant, dans des conciliabules secrets avec les chefs du mouvement, les moyens de tenter un coup de force. Le Gouvernement avait été obligé de réunir un conseil d'enquête, qui avait exclu Boulanger de l'armée. Celui-ci, s'était alors présenté à la députation dans plusieurs départements; il avait été élu d'abord dans l'Aisne, dans la Dordogne, dans le Nord, puis, le même jour, dans la Somme, dans la Charente et encore dans le Nord, enfin, quelque temps après, à Paris.

C'est en présence de ces tentatives plébiscitaires que le Sénat, prévoyant qu'il ne tarderait pas, sans doute, à être constitué en Cour de justice, conformément à la Constitution pour juger les auteurs de ce mouvement, se décida, sur l'initiative de M. le sénateur Morellet, à élaborer le projet de loi spécial, qui devait, par application de loi la constitutionnelle du 16 juillet 1875, régler la procédure à suivre devant la Haute-Cour pour le jugement des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Ce projet, discuté d'abord au Sénat, dans les séances des 7, 15, 28 et 29 mars 1889, puis à la Chambre, dans la séance du 9 avril suivant, est devenu la loi du 10 avril 1889 *sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat contre la sûreté de l'Etat.*

D'après cette loi, l'instruction est faite par une commission de neuf sénateurs, élus par le Sénat, et qui statue sur la mise en accusation. Les débats ont lieu devant le Sénat tout entier, siégeant en audience publique. Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidories des défenseurs, et les observations des accusés, qui doivent avoir la parole les derniers, les débats sont clos, et le Sénat se retire en Chambre du conseil, pour délibérer sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Le vote a lieu à la majorité absolue; tous les amendements proposés pour constituer une majorité spéciale des cinq huitièmes, ou des sept douzièmes ont été repoussés par le Parlement. Les dispositions pénales concernant le fait dont l'accusé est déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, sont appliquées, sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines. La Haute Cour républicaine n'a plus ainsi cette espèce de droit de grâce que s'était arrogés la Cour des pairs, sous le nom de *pouvoir modérateur*, et qui consistait dans la faculté de descendre, dans l'application de la peine, jusqu'au dernier échelon des pénalités. Les décisions du Sénat statuant comme cour de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

C'est en procédant d'après la loi du 10 avril 1889, que le Sénat instruisit et jugea le procès du général Boulanger et de ses complices Dillon et Rochefort. Constitué en Haute Cour de justice, le 8 avril 1889, par un décret de M. Carnot, président de la République, il se réunit, le 12 avril, en une première audience publique, pour entendre la lecture du décret qui le constituait et le réquisitoire écrit du ministère public. Cette audience, comme toutes les autres, fut présidée par M. Le Royer, président du Sénat; les fonctions du ministère public avaient été confiées à M. Quesnay de Baurepaire, procureur général près la Cour d'appel de Paris, assisté de MM. Roulier, avocat général et Duval, substitut à cette même Cour. Le même jour, la Haute Cour, après s'être retirée en chambre du conseil pour délibérer, rendit, en séance publique, un arrêt ordonnant qu'il serait procédé à l'information par la commission d'instruction.

Pour se soustraire à l'arrestation et à la répression qui les menaçaient, Boulanger, Dillon et Rochefort avaient, quelque

temps auparavant, pris la fuite pour l'étranger, de sorte que l'information et les débats ne purent être contradictoires : on dut procéder dans la forme suivie contre les contumaces. L'information dura jusqu'au commencement d'août.

Le 8 août, la Haute Cour se réunit de nouveau en audience publique pour entendre la lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre d'accusation. Cet arrêt retenait : 1° contre Boulanger, Dillon et Rochefort, le crime de complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité constitutionnelle ; 2° contre les mêmes inculpés, le fait d'avoir commis plusieurs attentats, manifestés par des actes d'exécution ou des tentatives, dans le but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité constitutionnelle ; 3° contre Boulanger seul, le fait d'avoir, alors qu'il était dépositaire ou comptable public, détourné ou soustrait des deniers publics, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions. Le même arrêt disait n'y avoir lieu à suivre contre deux autres personnages qui avaient été impliqués dans l'affaire, l'intendant Reichert et l'anarchiste Soudey.

Après la lecture de cet arrêt, s'ouvrirent les débats publics. Nous n'avons pas ici à faire l'historique du procès de Boulanger ; un compte rendu aussi détaillé qu'attachant en a été fait par Albert Bataille dans son volume des *Causes criminelles et mondaines en* 1889 ; nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cette intéressante étude, où ils trouveront, relatés par le menu, tous les incidents, toutes les péripéties de ce procès qui est d'hier et qui est déjà du domaine de l'histoire. Nous nous bornerons à dire ici que le réquisitoire du procureur général Quesnay de Baurepaire dura trois séances, pendant lesquelles l'éminent magistrat exposa, au point de vue du fait et du droit, dans un langage à la fois sobre et élevé, les charges que l'information avait révélées contre Boulanger et ses deux complices.

M. Quesnay de Beaurepaire termina son remarquable réquisitoire par cette éloquente péroraison :

Messieurs, vous connaissez maintenant les grandes lignes de cette affaire. Je vous avais promis la lumière. Je l'ai faite. On peut dire aujourd'hui que « le masque tombe et que l'homme reste ». Je n'ai parlé que pièces en mains... Redressez l'opinion publique, égarée depuis quatre mois que dure ce procès.

Il semble que la France ait été atteinte d'un mal étrange ; on a pu croire à un certain moment qu'un souffle de démence passait sur ce pays. Un homme s'élevait au-dessus des lois... Faites, Messieurs, que ces choses ne se renouvellent plus! Il ne faut pas tout pardonner à ces hommes, parce qu'ils peuvent être des leviers, des auxiliaires. Le bien et le mal sont d'ordre absolu; quant à moi, qui n'ai jamais rougi d'être chrétien, je sais qu'au-dessus des lois humaines il y a la loi de Dieu ! Vous condamnerez, Messieurs, le général Boulanger et ses complices. Comme juges, vous aurez donné une leçon salutaire. Comme citoyens, vous aurez bien mérité de la Patrie.

Comme on était en matière de coutumace, ce réquisitoire ne fut suivi d'aucune défense. L'audience publique fut levée, et la Haute Cour se réunit en Chambre du conseil, pour délibérer sur les conclusion du procureur général.

La première question qui se posait à la Haute Cour était celle de sa compétence au point de vue des faits de complot et par suite des faits de détournements connexes aux premiers. Au point de vue de l'attentat, sa compétence était formellement établie par l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui confère à la Haute-Cour le droit de juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Mais, en ce qui concerne le complot, la question prêtait à controverse, puisque l'article 12 de la loi de 1875 n'en parle pas expressément, et les sénateurs de l'opposition, prévoyant le cas où l'attentat ne serait pas retenu par la Haute Cour, soutenaient qu'elle ne serait plus alors compétente pour juger isolément les faits de complot, la loi constitutionnelle ayant entendu, en parlant d'attentat, viser uniquement le fait d'attentat prévu par l'article 87 du Code pénal, alors que l'article 89 du même Code donne une définition distincte pour le complot.

Dans une note annexée à son réquisitoire écrit, M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire avait examiné cette question de la compétence de la Haute Cour en matière de complot et soutenu, en se fondant sur des arguments juridiques, tirés des constitutions antérieures et des travaux préparatoires de la loi de 1875, que le mot « attentat » employé par cette loi était une expression générale visant tous les actes, attentats ou complots, portant atteinte à la sûreté de l'Etat, ceux que l'article 108 du Code pénal désigne d'une façon générale, lorsqu'il parle de « complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ». C'est cette opinion qui prévalut dans

le délibéré de la Haute-Cour, et les conclusions d'incompétence déposées par M. le sénateur Buffet, au nom de la droite du Sénat, furent rejetées à une grande majorité. La droite se retira alors en masse de la Chambre du conseil, et la délibération continua sur la culpabilité des accusés et sur l'application des peines.

Cette délibération dura quatre jours. Après avoir voté sans débats la culpabilité de Boulanger sur le double chef d'attentat et de complot et la complicité de Dillon et de Rochefort, la Haute Cour aborda la question des détournements qui soulevait certains doutes chez quelques sénateurs. Ces hésitations furent vaincues par un discours énergique de M. le général Campenon, ancien ministre de la Guerre, qui expliqua à ses collègues le mécanisme des fonds secrets et des fonds de réserve, et montra comment Boulanger avait puisé dans cette double caisse pour ses besoins personnels. Par 198 voix contre 5 et 10 abstentions, Boulanger fut déclaré coupable sur le chef de détournements.

La délibération porta ensuite sur l'application de la peine encourue, qui était, pour les trois accusés, celle de la déportation à vie dans une enceinte fortifiée. Cette peine ne pouvait être mitigée que par l'admission des circonstances atténuantes : elles furent refusées à Boulanger et à Dillon par 198 voix contre 3 et 4 abstentions et à Rochefort par 185 voix contre 7 et 8 abstentions.

Il ne restait plus qu'à rédiger l'arrêt et à le proclamer. Le 4 août, à six heures du soir, une nouvelle et dernière audience publique eut lieu pour la lecture de cet arrêt. L'arrêt, s'expliquant d'abord sur la question de compétence, déclarait la Haute Cour compétente par des motifs qui reproduisaient les arguments du procureur général ; il déclarait ensuite Boulanger coupable de complot, d'attentats et de détournements, Dillon et Rochefort coupables de complot et de complicité dans les attentats, et il les condamnait tous les trois, comme contumaces, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

On peut dire que cet arrêt fut, par son effet moral, l'arrêt de mort du boulangisme. Un mois après, les élections générales de septembre donnaient au parti gouvernemental une écrasante majorité ; la défaite des boulangistes s'accentua aux élections de ballottage du mois d'octobre ; elle s'acheva enfin aux élections municipales de Paris d'avril 1890. Dans cette lutte de la dicta-

ture contre la liberté, la liberté avait vaincu avec le droit, par le droit.

La grave et délicate question de compétence qui s'était posée devant la Haute Cour de 1889 va se poser de nouveau devant celle de 1899, et avec un caractère plus pressant encore, puisque, cette fois, la commission d'accusation a écarté le chef d'attentat pour ne retenir que le chef de complot. Les juges qui siègent actuellement au Luxembourg auront donc à se demander, s'ils sont ou non compétents pour connaître du crime de complot comme du crime d'attentat, s'il y a lieu de s'en référer aux articles du Code pénal qui donnent deux définitions distinctes pour l'attentat et le complot ou si, au contraire, il y a lieu d'admetttr la théorie qui fut proposée, en 1889, par M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire, qui fut adoptée par la Haute Cour d'alors et suivant laquelle le mot attentat employé par la loi constitutionnelle de 1875 vise, d'une manière générale, tous les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat dont parle l'article 108 du Code pénal.

Quoi qu'il en soit de la décision prise en toute liberté par la Haute Cour actuellement réunie relativement au cas spécial dont elle est saisie, on peut et on doit espérer que le législateur ne laissera pas des questions aussi délicates sans solution précise et que le droit sera fixé non point par une jurisprudence toujours variable, surtout en ces matières, mais par un texte de la loi formel (1).

(1) Pour compléter cette étude, il nous paraît utile de résumer, dans une note aussi succincte que possible, l'état de la législation étrangère sur cette institution d'une Haute Cour de justice, tout au moins dans les principaux pays constitutionnels.

Presque toutes les constitutions étrangères contiennent l'institution d'une haute juridiction chargée de juger les crimes politiques ou commis par des personnages politiques.

La constitution italienne est celle qui, à ce point de vue, se rapproche le plus de la nôtre. L'article 36 du statut constitutionnel italien est, en effet, ainsi conçu : « Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice, par décret du roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés. Dans ce cas, le Sénat n'est pas un corps politique. Il ne peut s'occuper que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué, à peine de nullité. » L'article 47 du même statut ajoute que « la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du roi et de les traduire devant la Haute Cour ». Cette double disposition a fait l'objet, de la part du Sénat italien, d'une réglementation simple et pratique, à laquelle les rédacteurs de notre loi de procédure ont fait d'heureux emprunts.

En Espagne, c'est aussi le Sénat qui exerce les fonctions de Haute Cour de

Justice pour juger les ministres, qui ont été mis en accusation par la Chambre des Cortès, ou les auteurs de « délits graves commis contre la personne ou l'autorité du roi, ou contre la sécurité de l'Etat ». (Constitutions du 23 mai 1845 et du 30 juin 1876.)

La constitution portugaise s'inspire également des mêmes principes : la Chambre des députés peut décréter la mise en accusation des ministres d'Etat et des conseillers d'Etat. La Chambre des pairs connait « de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat et les pairs et des délits commis par les députés dans le cours de la session». Quant aux crimes et délits politiques, mais dont les auteurs ne sont pas des personnages politiques, ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

En Angleterre, il n'existe point de constitution à l'état de loi écrite, où les principes du droit public soient formulés par le législateur lui-même. Mais, en recueillant et coordonant les dispositions écrites dans de nombreux statuts, MM. Laferrière et Batbie ont dégagé, au point de vue qui nous occupe, les principes suivants : « Le Parlement est la cour suprême de l'Etat. Il statue souverainement sur tout ce qui concerne ses privilèges, peut traduire devant lui toute personne publique ou privée qui s'est rendue coupable d'une infraction à ses droits, ordonner l'arrestation des inculpés et statuer en dernier ressort sur leur vie, leur liberté et leurs biens. La Chambre des lords est en outre la Cour de justice ayant compétence pour juger les pairs et les pairesses. La Chambre des communes peut mettre en accusation devant la Chambre des lords, les membres du conseil privé, les ministres et tous fonctionnaires public d'un ordre élevé, pour violation de droits constitutionnels, malversations ou autres crimes et délits envers l'Etat, ainsi que pour toute faute ou négligence préjudiciable à l'Etat, dans l'administration des affaires publiques. Cette mise en accusation (*impeachment*) peut être proposée, sous forme de motion, par tout membre de la Chambre des communes. Si la motion est admise, les Communes nomment des procureurs généraux (*managers*), qui exposent l'accusation devant la Chambre haute, produisent les témoignages et tous les moyens de preuve et soutiennent oralement l'accusation. Lorsque les preuves ont été produites et que les managers et les défenseurs de l'accusé ont été contradictoirement entendus, le lord haut sénéchal (*high steward*) recueille les voix des pairs en commençant par le plus jeune. Si le verdict est négatif, l'accusé est acquitté ; s'il est affirmatif, la sentence de condamnation est rendue sur une nouvelle motion des Communes, après une délibration spéciale, Le Parlement peut, par un *bill of attainder*, soumettre un criminel d'Etat à toutes les conséquences d'un arrêt de justice et même lui appliquer des peines qui ne sont point portées par le droit commun, hors des cas prévus et des formes prescrites par la loi ». Les *bills of attainder*, dont le dernier exemple remonte au procès fait, en 1820, à la reine Caroline, ont donné lieu à de nombreux abus. Sous Henri VIII, on y avait recours pour ratifier les prescriptions ordonnées par la Couronne. Thomas Morus, Fischer, Catherine Howard en furent les plus illustres victimes. Mis, sous les Tudor, au service du despotisme royal, le *bill attainder* devint au contraire, sous les Stuart, une arme du Parlement contre la couronne : on usa de cette arme contre Strafford.

Aux Etats-Unis d'Amérique, c'est encore la Chambre haute, c'est-à-dire le Sénat qui, d'après la constitution fédérale de 1787, a seule le pouvoir de juger les accusations intentées par la Chambre des représentants. Les jugements rendus, en cas de mise en accusation, n'ont d'autre effet, que « de priver l'accusé de la place qu'il occupe, de le déclarer incapable de posséder quelque office d'honneur, de confiance, de profit que ce soit. » Mais la partie convaincue peut être mise en jugement, jugée et punie, selon les lois, par les tribunaux ordinaires.

Georges Lagrésille.



VARIÉTÉS

LE COMPROMIS AUSTRO-HONGROIS DE 1867 (1)

Peu de grandes figures de l'histoire présentent autant d'intérêt psychologique que celle de *François-Joseph Ier*. Au début de son règne, le prince de *Hohenzollern*, alors ministre président prussien, le juge comme un souverain voué corps et âme à l'absolutisme (2), tandis qu'aujourd'hui ses sujets lui donnent le surnom de « Constitutionnel » : évolution extraordinaire que sa logique rend plus extraordinaire encore. Car ce n'est pas de l'opportunisme qui transforme ses opinions pour mieux servir ses desseins : chez lui l'influence d'une conviction profonde est manifeste et il épuise obstinément les arguments en faveur d'un principe adopté. Si, à son avènement au trône on grave dans son esprit les préceptes de l'absolutisme et de la centralisation pangermaniste, il s'en inspire pendant dix ans et il consacre à leur mise en œuvre toute son activité et son énergie. S'étant convaincu de l'inanité des théories absolutistes, il se décide alors pour le système constitutionnel, sans abandonner encore ses tendances à la centralisation allemande. D'ailleurs, il ne connaît les affaires hongroises que d'après les interprétations de ses familiers les conservateurs magyars, pour qui les lois de 1848 sont entachées de radicalisme et qui considèrent la *Hongrie*, affranchie de la tutelle autrichienne, comme la proie certaine des nationalités hostiles.

Leurré par les centralistes libéraux avec l'excellent juriste *Schmerling* à leur tête, qui lui promettent à bref délai l'unification de la monarchie s'il y introduit le parlementarisme, induit en erreur par ses conseillers réactionnaires de la *Hongrie* sur les véritables dispositions de leurs compatriotes ni serviles ni révolutionnaires mais prêts à tout sacrifier pour leur constitution, *François-Joseph* croyait

(1) Note de la Rédaction. — Les pages que nous publions sous ce titre sont extraites d'un très remarquable ouvrage que notre collaborateur M. A. de Bertha, publiera ce mois-ci à la librairie Plon : *Magyars et Roumains devant l'Histoire*. Ce livre, consacré à l'histoire politique et constitutionnelle de la Hongrie, est appelé à fixer l'attention de tous les hommes politiques qui n'ignorent pas l'importance capitale des questions et des problèmes qui se posent ou vont se poser dans la monarchie austro-hongroise.

(2) Beksics G., *Elso Ferencz-Josef és kora*. Budapest, 1898, p. 514.

avoir tout fait en improvisant un constitutionnalisme octroyé. Ses rescrits datés du 5 mars et du 16 juillet 1860, élargissant la sphère d'action du « Reichsrath » (conseil de l'empire), son diplôme du 20 octobre 1860 faisant prévoir la convocation des diètes provinciales, parmi celles de la *Hongrie*, de la *Transylvanie* et de la *Croatie* aussi, étaient effectivement des concessions considérables à l'égard des pays héréditaires dans lesquels ce fut à la volonté du souverain que remontèrent les droits politiques. Tout autre était le cas dans les pays de la couronne de Saint-Etienne où en dehors des lois votées par les Diètes et sanctionnées par le roi couronné, on n'en reconnaissait aucune. Là l'arbitraire, fût-il le mieux intentionné et le plus libéral, ne pouvait jamais compter sur un bon accueil.

Du reste il y soufflait, depuis l'issue désastreuse de la guerre d'*Italie* un vent de mécontentement qui n'avait rien de rassurant pour le gouvernement. Il se leva à l'occasion de la promulgation d'une loi, règlant l'autonomie des protestants (le 1er septembre 1859). Comme elle s'attaqua à leurs droits garantis par la constitution hongroise, le pays tout entier, y compris le clergé catholique, prit fait et cause pour eux. Mais ce furent les notes des gouvernements anglais, prussiens et hollandais qui, en invoquant les stipulations des traités de *Lintz* et de *Westphalie*, impressionnèrent le plus l'empereur. Le ministre des Cultes et de l'Instruction publique se vit obligé de donner sa démission, et l'ordonnance fut retirée. Il y eut aussi des fêtes commémoratives dans toute la *Hongrie* à l'occasion du centenaire de la naissance de *François Kazinczy* à qui l'on doit le développement définitif de la littérature et de la langue hongroises, fêtes qui réunirent en un seul faisceau toutes les forces vives du pays. Cette union de toutes les classes de la nation ne fit que s'accroître devant le cercueil de *Széchenyi*, du « plus grand des Magyars ». Redoutant une nouvelle révolution, il se suicida le 8 avril 1860. Sa mort fut un deuil profond pour toute la *Hongrie* auquel les éléments les plus cultivés du roumanisme prirent pieusement part aussi.

Ces mouvements significatifs de l'opinion publique avaient d'autant plus de gravité que la réussite de l'expédition de *Garibaldi en Sicile* encourageait singulièrement les exaltés. Soutenu par une fraction des émigrés, ils organisaient un soulèvement en comptant sur les secours militaires et financiers du gouvernement de Victor-Emmanuel. Heureusement pour la cause hongroise, qui y eût plus perdu que gagné, leurs efforts restèrent infructueux, faute de trouver une base d'operation dans les pays limitrophes de la Hongrie. Les tentatives faites en *Valachie* à cet égard échouèrent à cause de l'inimitié du prince *Couza*, qui, considérant la *Transylvanie* comme une pro-

vince future de la future *Roumanie* (1) ne tenait nullement au succès des armes magyares. Il fit au contraire tout son possible pour troubler la bonne harmonie naissante entre les *Magyars* et les *Roumains.*

L'effet que le diplôme d'octobre produisit à *Pesth* fut déplorable. Encore obsédée par le souvenir des machinations de la camarilla, l'opinion publique hongroise s'en méfiait comme d'un piège, et sans vouloir tenir compte de l'intention qui l'inspirait, elle ne mesurait que la distance qui restait à parcourir pour arriver à la restitution complète de la constitution. Et cependant exiger un semblable changement aussi brusque et aussi radical ne pouvait être qu'une aberration, car si *François-Joseph* eût pu l'accomplir personnellement, les créatures de l'absolutisme, encore tous vigoureux et placés au premier rang, et qu'il ne pouvait renvoyer décemment en bloc puisqu'ils n'avaient d'autre crime à leur reprocher que de l'avoir trop bien servi, ne se fussent jamais prêtés à la réconciliation à ce moment-là. Il fallait que la transition s'effectuât d'une manière plus nuancée, que l'ancienne aversion s'émoussât des deux côtés, que le besoin de l'entente se fît plus violemment sentir aussi bien dans le camp des *Autrichiens* que dans celui des *Magyars!*

En tout cas voir reparaître des noms magyars sympathiques dans les plus hautes fonctions pouvait passer pour une satisfaction : on confia la chancellerie hongroise rétablie au baron *Nicolas Vay*, à l'ancien commissaire royale en *Transylvanie* du ministère *Batthany*, et on plaça à la tête des affaires transylvaniennes le comte *Miko* et le baron *Kemény*. Quant à la dignité de « judex curæ » — du président de la Cour de cassation ayant des attributions ministérielles, — elle échut au comte *Georges Apponyi* dont il fut question en sa qualité de chancelier hongrois. On peut enregistrer à côté de ces concessions illusoires — puisque d'après la constitution de 1848 il ne devait plus exister ni chancelier, ni un autre chef judiciaire que le ministre de la Justice, — la réintégration de la *Vayvodie* serbe et du *Banat* à la *Hongrie*, ainsi que le rétablissement de l'administration départementale autonome dans tous les pays de la couronne de Saint-Etienne. Il résulta de cette dernière disposition l'exode général des « hussards de Bach » et le boycottage moral de tous les *Hongrois* ayant servi l'absolutisme. Et la réinstallation de l'administration élective fournit à chaque département l'occasion d'exprimer sa réprobation au sujet des actes du gouvernement autrichien et son espoir concernant l'avenir du pays, sans indiquer bien clairement si sous cet « avenir » on sous-entendait tout simplement une évolution légale

(1) Uomossy Lajos, *Tizenhét év Erdély torténetébol*, vol. I, p. 229.

ou s'il signifiait une véritable révolution. Attitude expectante que les événements de 1848 pouvaient pleinement justifier, mais que les centralistes allemands expliquaient naturellement au désavantage de la *Hongrie* et dans laquelle ils découvraient un nouvel argument en faveur de l'application la plus prompte possible de leurs principes.

En attendant il s'agissait de savoir quelles seraient les lois électorales que l'on emploierait dans les élections pour les diètes projetées? On convoqua donc des conférences-consultations en *Hongrie* et en *Transylvanie* sous la présidence du prince-primat d'*Esztengom* (Strigomie) et du chancelier transylvanien provisoire, composées des notabilités politiques des deux pays. La première eut lieu le 16 décembre 1880 et ses 52 membres votèrent presqu'à l'unanimité en faveur de l'application de la loi électorale de 1848. C'était un résultat prévu et cependant *François Deák* n'accepta pas l'invitation du cardinal *Szitovszky*, car il avait toujours défendu pendant l'absolutisme l'imprescriptibilité des droits de la *Hongrie* et il considérait conséquemment qu'on commettait une illégalité rien qu'en posant une question dont la solution se trouve dans la constitution de 1848 au su de tout le monde. Comprenant la valeur d'un caractère antique semblable, *François-Joseph* exprima le désir de le connaître. *Deák* se rendit sans retard à son invitation. Ce fut leur première rencontre pendant laquelle ils échangèrent leurs idées sur la situation sans pouvoir se convaincre, mais d'où ils ne remportèrent que les meilleures impressions.

Les controverses que souleva la question : quelle sera la ville où se tiendra la conférence transylvanienne? indiquèrent clairement l'hostilité qui allait y régner entre les 23 membres magyars et les huit *Saxons* et les huit *Roumains*. Ces deux nationalités tenaient pour *Nagy-Szeben*, pour la capitale créée par l'absolutisme, mais elles avaient organisé préalablement des conventicules anti-magyars et anti-unionistes — celui des *Roumains* n'eut lieu qu'avec l'autorisation verbale du ministre autrichien *Schmerling* et se termina avec les pétitions habituelles, adressées à l'empereur d'*Autriche!* Quant aux *Magyars* et aux *Sicules*, ils ne voulaient pas entendre parler ni de conférences, ni de diète puisque la *Transylvanie* n'existait plus constitutionnellement depuis la proclamation de l'union. Cependant par déférence pour le souverain, ils étaient prêts à se réunir à *Kolozsvar*, où résidaient jadis leurs princes indépendants et se rassemblaient leurs diètes. Alors *Kemény* pour ne pas heurter personne proposa *Gyulafehérvar* et la conférence y eut lieu réellement le 11 et 12 février 1881.

Ce fut l'évêque catholique de *Transylvanie*, *Louis Haynald*, qui y

prit la parole le premier en déclarant que les lois sanctionnées de 1848 n'étant pas constitutionnellement abrogées, on ne devrait demander au souverain que leur simple application. *Siulutiu*, l'évêque grec uni, se leva ensuite pour exposer, dans un discours prononcé en roumain, le projet de loi électorale comprenant six paragraphes, qu'avait préparé la réunion des *Roumains* et qui était très avantageux pour les électeurs de cette nationalité. Celui des *Saxons*, présenté finalement en allemand par *Conrad Schmidt*, contenait des combinaisons visant la suprématie électorale de l'élément citadin auquel ses commettants fournissaient le contingent le plus considérable. Au point de vue de l'union ils se montraient réservé tous deux en mettant pour prix de leur adhésion certaines conditions inacceptables pour les *Magyars*. Mais la victoire resta quand même à ceux-ci, car la proposition de *Haynald*, formulée par le comte *Dominique Teleki*, obtint 27 voix sur 38 votants. Ce résultat ne fut pas salué avec enthousiasme par les *Magyars* et les *Sicules* seuls; les habitants roumains et saxons de la ville de *Segesvar* surent très heureusement exprimer leur joie sur cet événement présageant le rétablissement de l'union.

Or pour *Schmerling* et ses adeptes l'attachement à la constitution de 1848 ne signifiait qu'une chose : la réapparition dans l'esprit magyar des idées révolutionnaires. Ils redoublèrent donc leurs instances pour obtenir de l'empereur la consécration définitive de leur système. Elle leur fut accordée dans les lettres patentes du 26 février 1861, contresignées par les ministres autrichiens seuls, — car les conservateurs hongrois les considéraient eux-mêmes comme trop centralistes. Elles contenaient une véritable constitution parlementaire : le « Reichsrath » se composait d'une Chambre des seigneurs et d'une Chambre des députés, élus au nombre de 343 directement pour les Diètes provinciales. Les pays de la couronne de Saint-Etienne devenus provinces autrichiennes aussi reçurent 120 sièges : la *Hongrie* 85, la *Transylvanie* 26, la *Croatie* 9, et du sein de leurs Diètes on transporta le centre de gravité de l'activité législative au « Reichsrath » auquel il incomba de voter les impôts et le contingent militaire, la législation concernant la monnaie, le crédit, la douane et le commerce, comme aussi la surveillance et la direction qu'exige la circulation du papier-monnaie (1).

C'est le 2 avril qu'a eu lieu l'ouverture de la session du Parlement hongrois, et le discours d'inauguration y a été prononcé par le comte *Georges Apponyi*. Le sentiment de la légalité inébranlable et déve-

(1) A. DE BERTHA. *La constitution hongroise*, d'après le Dr S. Rado, Paris 1898, p. 82 et *passim*.

loppé jusqu'à l'intransigeance, ainsi que l'attachement à la constitution nationale qui se révolta impétueux contre la constitution octroyée du mois de février, s'y révélèrent dès le début. Sous le coup de leur influence, on y était d'avis de ne pouvoir répondre au discours du trône par une « Adresse », puisque le roi ayant laissé écouler le délai de six mois pour se faire couronner selon les dispositions de la constitution, n'était qu'un roi de fait et non pas de droit, vis-à-vis duquel le Parlement n'avait aucunement l'obligation d'envoyer une adresse. Et cela d'autant moins que la renonciation au trône de *Ferdinand V* et de son véritable héritier présomptif, l'archiduc *François-Charles*, n'ayant pas eu lieu avec le consentement du Parlement et selon les formalités requises par la loi, ne pouvait pas être acceptée par la *Hongrie*. Donc, on ne devait faire connaître les vœux de la nation qu'au moyen d'une « Résolution ». Cette manière de voir avait réuni une majorité de quatorze voix dans la Chambre des députés, mais par suite du suicide tragique de son chef, le comte *LadislasTeleki* et grâce au patriotisme éclairé du centre gauche, on réussit à en obtenir une de trois voix en faveur de la proposition de *François Deak*, tendant à envoyer une adresse. Le diplôme d'octobre et les lettres patentes de février y furent rejetés. En se basant sur le principe de la continuité du droit, *Deak* remonta jusqu'aux lois de 1848. « Abandonner ce point de vue serait un crime — s'écria le chef dorénavant incontesté du Parlement hongrois — car il est toujours possible de recouvrer les droits dont le pays voulait être spolié par l'absolutisme, tandis que les sacrifier volontairement c'est y renoncer pour toute l'éternité ».

Ce langage respectueusement ferme n'était pas fait pour déplaire à l'empereur, qui en comprit la justesse, mais il ne souriait pas à *Schmerling*, qui ne voulut voir dans la constitution hongroise que les côtés semblant viser le démembrement de la monarchie et l'effondrement de sa situation de grande puissance. Au surplus, déclarait le rescrit adressé au Parlement, le souverain ne se sentait pas engagé personnellement par les lois de 1848.

La réplique de *Deák*, votée à l'unanimité, fut écrasante avec sa logique, sa dialectique et son argumentation irréfutables. Il contesta que la constitution de 1848 signifiât le relâchement de l'union entre les deux parties de la monarchie. « Plus elle accordait d'indépendance à la *Hongrie*, plus elle devenait puissante », affirma « le sage de la patrie ». On serait prêt, bien au-delà de la part due, à contribuer aux charges de la dette publique et à traiter avec les pays héréditaires pour régler les affaires communes, mais bien entendu, seulement comme Etat indépendant et sur le pied de la parité. Pour toute

réponse *Schmerling* ordonna la dissolution du Parlement. Et on vit la *Hongrie*, placée entre l'alternative d'envoyer des représentants au « Reichsrath » ou d'endurer encore l'absolutisme, préférer ce dernier au cadeau redoutable d'une constitution octroyée !

Les deux adresses de *Deák* et les principaux orateurs des deux Chambres hongroises ne manquèrent pas de protester contre l'absence des députés transylvaniens et croates. C'était exalter les sentiments unionistes de l'élément magyar et sicule de la *Transylvanie* ; aussi ne vota-t-il dans les élections, pour l'administration et conseils départementaux, que pour les partisans de l'union. Par contre, les nationalités saisirent d'autant plus toutes les occasions pour faire des démonstrations en faveur de l'autonomie de la *Transylvanie* qu'elles se considéraient comme encouragées par le rescrit impérial adressé au Parlement hongrois, et affirmant hautement que les intérêts des nationalités étaient lésés dans plusieurs paragraphes des lois de 1848. Agaceries du gouvernement centraliste destinées à tenir en haleine les populations non magyares, afin de pouvoir exercer une pression sur les *Magyars* avec leur aide ; agaceries qui relativement aux *Roumains* devaient mal tourner en développant dans leur sein l'irrédentisme, comme les articles parus dans le journal bruxellois « Le Nord » et envoyés de *Nagy-Szeben* le démontrèrent (septembre 1861). Il faut avouer cependant que les souvenirs des atrocités commises en 1849 ne permirent ni au gouvernement autrichien ni aux coryphées du roumanisme de recommencer les agitations précédentes. De là l'insuccès de l'assemblée convoquée par *Axente* à *Balázsfalva* (le 15 mai).

Entre temps *Vay*, *Kemény* et *Mikó* ayant donné leur démission, *Schmerling* organisa ce gouvernement *sui generis* qu'on appela par euphémisme le « provisoire » mais qui n'était en somme que l'absolutisme déguisé. On les remplaça par le comte *Antoine Forgách*, le comte *Maurice Pálffy* et le comte *Crenneville* comme chancelier hongrois, gouverneur de la *Hongrie* et chef du « gubernium » transylvanien. Le semblant de constitutionnalisme que le diplôme d'octobre inaugura fut arbitrairement suspendu.

Maintenant *Schmerling* ne s'occupa plus que de la composition d'une Diète transylvanienne, prête à envoyer ses députés au Reichsrath. Et afin que les séductions de celui-ci fussent plus irrésistibles, il fit compléter par l'empereur les dispositions constitutionnelles des lettres patentes de février par l'octroi de la responsabilité ministérielle. Mais des concessions pareilles n'étaient pas nécessaires pour entraîner la majorité future d'une assemblée — d'après la constitution hongroise — illégale. Les *Roumains* et les *Saxons* ne pou-

vaient que gagner dans ce conflit du centralisme et du constitutionnalisme, ils tenaient donc à l'envenimer et, quelle que fût l'issue de la tentative schmerlingienne, c'était déjà au moins un profit momentané pour eux. Malheureusement les meneurs roumains ne se contentaient pas de l'emploi des moyens moraux : l'année 1862 était en *Transylvanie* l'année des incendies. Ils prenaient de telles proportions qu'on recourut à l'installation des cours martiales et que les *Saxons* se virent eux-mêmes obligés de donner des leçons à cet égard aux *Roumains*.

Ceux-ci reçurent cependant des étrennes assez considérables dans la reconnaissance officielle et internationale d'une *Roumanie* indépendante. Cette reconnaissance à laquelle on applaudissait en *Hongrie* de bon cœur, impressionna tellement *Kossuth* qu'il n'hésita pas à apposer sa signature au projet que *Canini* lui avait présenté et qui se rapportait à la création d'une *Confédération danubienne* républicaine projet attaquant à la fois l'intégrité géographique et l'indépendance politique de la *Hongrie*. Cet acte inconsidéré de l'ancien « gouverneur » porta un coup fatal à sa réputation et prépara indirectement le chemin du compromis entre l'*Autriche* et la *Hongrie* en démontrant l'inadmissibilité de toute combinaison illégale et inconstitutionnelle.

Telle était du reste celle aussi que *Schmerling* avait conçue pour faire entrer la *Transylvanie* dans le « Reichsrath ». S'il avait retardé jusque-là son exécution, ne pouvant pas abaisser le cens suffisamment pour atteindre aux couches les plus basses mais nombreuses du corps électoral roumain, finalement, il a pris la résolution encouragé par le nouveau chancelier transylvanien, comte *Nàdasdy*, ce *Magyar* dénaturé, de faire élaborer une telle organisation des circonscriptions électorales qu'il soit une impossiblité, pour l'élément magyar et sicule d'obtenir la majorité. Au lieu d'avoir 22 députés, les *Saxons* en eurent 44, et dans les contrées où les *Roumains* sont en majorité, on augmenta leur nombre d'une vingtaine. Parmi les 38 « régalistes » invités par la couronne, il n'y avait qu'une dizaine de *Magyars*, de sorte que la majorité roumano-saxonne montait à 67 voix sur 163 votants. Quelques élections étaient particulièrement émouvantes, comme celle du département d'*Alsó-Féher*, où le candidat magyar parvint à vaincre le célèbre *Axente*, malgré les excitations religieuses du clergé orthodoxe, d'ailleurs partout très militant.

Ce fut pour le 1er juillet 1863 et à *Nagy-Szeben* que le rescrit impérial convoqua la Diète « afin que les mesures à prendre concernant les droits politiques de la monarchie y reçoivent leur application »,

selon la volonté déjà manifestée du souverain. Dans la réunion des députés magyars, précédant l'ouverture de la Diète, on se décida à l'unanimité pour l'abstention et pour l'envoi de deux déclarations adressées à la Diète et à *François-Joseph*. Cette attitude des *Magyars* ne fit aucune impression sur la Diète; conformément à la proposition du député saxon *Rannicher*, on en prit simplement acte dans le procès-verbal. La déclaration que le comte *Miko* et le baron *Kemény* présentèrent à l'empereur, comme délégués des abstentionnistes, était très volumineuse et très énergique, car ses auteurs le comte *Michel de Miko* et *Charles de Zeyck* s'inspirèrent des adresses de *Deak*. Selon le désir de l'empereur, les délégués la remirent au chancelier *Nadasdy* qui n'en tint aucun compte naturellement.

Ce furent deux projets de loi dont on saisit d'abord la Diète tronquée : l'un se rapportait à la « légalisation de la nation roumaine et de ses religions », et l'autre à l'égalité devant la loi des trois langues « magyare, allemande et roumaine ». Cependant, il fallait avant tout rédiger l'adresse, qui n'était naturellement d'un bout à l'autre qu'une paraphrase élogieuse du discours du trône. Les tendances anticonstitutionnelles s'y manifestaient si fortement que le député saxon *François Brennenberg* se vit obligé de déposer son mandat. Quant à la discussion des deux projets de loi, elle se noya dans un flux de mots interminable dans lequel ce furent les sorties dirigées contre la nation et la langue hongroises qui firent l'office du sel. Le premier fournit une nouvelle occasion pour démontrer l'antipathie des *Saxons* contre les *Roumains*, mais dans le vote du 7 septembre, ce furent ces derniers cependant qui l'emportèrent. Le 30 septembre, le second projet étant voté aussi, on procéda solennellement à l'immatriculation du diplôme d'octobre et des lettres patentes de février. C'était le « jour de gloire » des *Saxons*. Ils déclarèrent par la bouche de *Rannicher* que « la Transylvanie ne trouve son bonheur, son bien-être et son avenir que dans la grandeur et la puissance de l'Autriche. » D'après *Siaguna* « le pays ne pourra être heureux que par l'application des principes que ces deux documents renferment ». Il proposa en même temps que l'on votât à l'unanimité le projet; ce que l'on fit effectivement, car ceux parmi les *Roumains* avec *Baritiu* à leur tête, qui ne considéraient la situation d'alors de la *Transylvanie* que comme un acheminement à sa réunion avec la *Roumanie*, sachant ce qui allait arriver, ne parurent pas à la séance.

L'élection des députés pour le « Reichsrath » n'eut lieu que le 10 octobre parce que *Nàdasdy* avait le ferme espoir de vaincre dans les élections supplémentaires que l'on prescrivit déjà la seconde fois dans les circonscriptions représentées par des députés qui ne voulaient

pas siéger. Or on les réélut la deuxième fois et la Diète ne put envoyer à *Vienne* que des *Roumains* et des *Saxons*. Ils y furent reçus à bras ouverts et avec d'autant plus d'ostentation que les *Tchèques* venaient de se retirer du « Reichsrath ». Mais la lune de miel ne dura pas longtemps : les *Roumains*, inspirés par *Baritiu*, ne voulaient pas voter les dépenses incombant à l'*Autriche* en sa qualité de membre de la *Confédération germanique*, car la *Transylvanie* était un pays de la couronne de Saint-Etienne qui n'avait rien à faire avec la dite confédération. C'était assez pour désillusionner les centralistes ; s'ils avaient tant fêté les *Transylvaniens* au début, parce qu'ils les regardaient comme les précurseurs des *Magyars*, ceux-ci restant immobiles, ils déclaraient maintenant dans leurs journaux que par l'apparition des députés transylvaniens les forces vitales du « Reichsrath » n'étaient nullement augmentées. Compliment désobligeant auquel le principal organe des *Roumains* le « Telegraful romain » répondit aigrement aussi... « Les députés roumains nous reviennent du « Reichsrath » en rapportant ce qu'ils y ont emporté : l'espoir ! »

Avant l'ouverture de la nouvelle session de la Diète transylvanienne *Nadasdy* courut derechef la chance des élections. Cette quatrième épreuve ne lui réussit pas plus que la cinquième quelques mois plus tard (le 10 août 1864). Il eut beau faire éloigner *Haynald*, l'évêque de *Transylvanie*, menacer les *Magyars* avec le remaniement radical des circonscriptions électorales : ils refusèrent avec persévérance d'accepter leurs mandats pour une Diète illégalement convoquée.

Schmerling et *Nádasdy* ne se sentaient pas désarçonnés par tant d'échecs ; ils auraient continué la partie engagée avec la *Hongrie* indéfiniment, comme des joueurs entêtés, sans penser au salut, au bonheur de la monarchie. *François-Joseph*, en chef de la famille glorieuse des *Habsbourg*, en souverain soucieux de l'avenir de ses peuples, lui, ne pensait au contraire qu'à cela. Aussi voyant que les procédés des centralistes ne faisaient qu'aggraver la situation financièrement et politiquement si précaire de son empire, pressentant les orages qui allaient fondre sur lui du côté de la *Prusse* et de l'*Italie*, prit-il personnellement en main la direction des affaires et prépara-t-il au-dessus de la tête du comte *Hermann Zichy*, le nouveau chancelier hongrois, la réconciliation avec les *Maygars*. Ce qui ne l'empêcha pas d'écouter les justes réclamations des *Roumains* au sujet de la nomination d'un métropolite roumain en *Transylvanie*, indépendant du patriarche serbe de *Karlocza*, et d'accorder cette dignité à *Siaguna*, devenu baron, dont l'activité dévorante dans l'intérêt plus ou moins bien compris de ses ouailles méritait assurément une récompense.

Ce fut par l'entremise des conservateurs magyars que l'empereur commença ses négociations avec *François Deák*. Il lui fit comprendre qu'il serait heureux de savoir de quelle manière il comprenait la réconciliation entre le souverain et la nation, sans nuire à la situation que la monarchie occupe dans le concert européen comme une grande puissance? Pour répondre à ce désir *Deák* affirma dans son fameux article de Pâques (le 16 avril 1865) que les *Magyars* étaient toujours prêts à mettre d'accord par des moyens légaux leurs lois avec ce que peut exiger l'assurance de l'existence de la monarchie et n'empêcheront jamais le libre et constitutionnel développement des pays héréditaires.

Encouragé par ces promesses, *François-Joseph* se rendit à *Pesth* sous prétexte de visiter une exposition agricole. En arrivant il répondit publiquement au prince primat qu'il avait l'intention de se faire couronner comme roi de *Hongrie*. Ce fut d'autant plus une condamnation indirecte du système de *Schmerling* qu'il prononça ces paroles sans s'être consulté avec son ministre omnipotent. Celui-ci, d'ailleurs, battu déjà au « Reichsrath » aussi, se vit finalement forcé à donné sa démission avec ses fidèles *Acathes*, *Zichy* et *Nàdasdy*. Alors, pour pouvoir entamer les négociations avec la *Hongrie*, on suspendit la constitution de centralistes — septembre 1865 — et on convoqua la Diète hongroise pour le 10 décembre et celle de la *Tansylvannie* au 20 novembre afin qu'elle puisse vider à temps la question de l'union derechef remise sur le tapis.

En réalité une diète semblable n'avait aucune raison d'être, et les *Magyars* la condamnaient unanimenent; mais ils comprenaient aussi, que pouvant compter hardiment sur une majorité unioniste, car les élections devaient avoir lieu d'après les lois de 1848, il était préférable de démontrer, une fois de plus, que sur le terrain de la discussion légale, ils étaient sûrs de la victoire. Par contre, les *Roumains* et les *Saxons* ne revenaient pas de leur stupéfaction. En mettant toute leur confiance en *Schmerling*, ils auraient donc bâti sur le sable de l'Evangile? Cette entente de la couronne et de la *Hongrie* pouvait donc se réaliser en détruisant d'un seul coup tous leurs espoirs? Ils eurent beau pétitionner à *Vienne*, tenir conférences sur conférences à *Balázsfalva* et à *Nagy-Szeben* : les élections étant favorables à la cause hongroise, la diète siégeant à *Kolozsvar*, la nouvelle proclamation de l'union par une majorité de 107 voix sur 225 votants — le 6 décembre 1865 — n'en n'eut pas moins lieu! Mais l'adresse de la Diète qu'elle vota le 18 décembre et qui sortait de la plume du député magyar *François Ocsvay* ne fut pas envoyée seule à l'empereur : on y joignit les pétitions des *Roumains* et des *Saxons*, rédigées par

le baron *Siaguna* et *Rannicher*. Elles plaidaient contre l'union parce que les *Roumains* ne voulaient pas admettre une autre loi électorale que celle adoptée en 1863 par la diète de *Nagy-Szeben* et parce que les *Saxons* ne se souciaient pas d'abandonner pour le bien public leurs privilèges datant du moyen âge. Or, la Diète en question était illégalement convoquée par *Schmerling* et les privilèges ne pouvaient plus subsister après 1847. De là le rescrit communiqué à la Diète le 10 janvier 1866 suspendant la Diète et invitant le « gubernium » à procéder aux élections pour le Parlement hongrois dans le courant du mois de mars ; mais l'entrée solennelle dans le Parlement hongrois ne s'effectua que le 14 avril, au milieu de l'enthousiasme général. Et comme on y avait réservé plusieurs places de vice-président et de secrétaires pour les députés transylvaniens, sur la propositions de *François Deák*, leur arrivée ne fut pas seulement au point de vue politique et moral un complément définitif du Parlement hongrois, mais aussi au point de vue de son bureau et depuis ce temps-là on y voit figurer toujours quelques députés transylvaniens.

La tournure inattendue que prirent ainsi les choses ne manqua pas de provoquer un certain trouble dans les rangs des anti-unionistes roumains et saxons. Le gros des *Roumains* accueillit sans arrière-pensée les avances conciliatrices des *Magyars* et vota avec plaisir en plusieurs endroits pour leurs candidats. Le baron *Siaguna* lui-même penchait vers cette manière de voir aussi. Mais les intransigeants, qui ne voulaient rien savoir du Parlement hongrois, trouvaient un chef puissant également dans la personne de l'évêque *Siulutiu* dont l'influence grandissait de plus en plus. Parmi les *Saxons* ce fut *Bomches*, le représentant de *Brasso*, qui soutint la politique de conciliation en face de *Rannicher*, qui ne pouvait pas renoncer à ses rêves de centraliste pangermaniste.

D'ailleurs, qu'ils fussent des antagonistes plus ou moins modérés de la *Hongrie* constitutionnelle ou qu'ils désirassent se rapprocher des *Magyars*, les députés nationalistes se trouvaient tout désorientés dans la Chambre hongroise où ils n'exerçaient plus aucune influence et où il s'agissait de terminer à l'amiable et sous les yeux du monde tout entier, un procès historique ayant duré déjà plus de trois siècles.

« Beata Ungheria! » — Hongrie heureuse! — l'impérissable exclamation de *Dante* ne pouvait jamais mieux lui convenir qu'à ce moment. Elle avait pour avocat une de ces individualités providentielles qui, sentant la responsabilité que leurs qualités exceptionnelles leur impose, ne se trouvent jamais assez parfaites, assez impartiales, assez désintéressées. Et, chose plus rare encore, ayant

reconnu les vertus de *François Deák* de son vivant, la *Hongrie* lui confia son sort sans hésitation et sans condition. Et spectacle unique dans l'Histoire : *François-Joseph*, à la force de l'âge, abreuvé d'amertumes, désillusionné sur le caractère et les capacités des hommes, eut l'inspiration d'avoir une foi illimitée dans cet *Aristide*, ce *Caton* hongrois, malgré les méfiances traditionnelles de son entourage, malgré les changements énormes que la réconciliation complëte avec la *Hongrie* exigeait.

Voilà l'éthique du compromis austro-hongrois, qui lui donne une valeur morale si extraordinaire. Dans sa création il n'entrait que ce qu'il y a de plus noble dans le cœur humain : justice, amour et confiance. Il fallait donc qu'il se réalisât quand même, démontrant ainsi sa nécessité dans le présent et dans l'avenir, directement pour le bonheur de la monarchie et indirectement pour celui de l'*Europe* et conséquemment pour le monde tout entier.

La difficulté principale résidait dans la définition, concernant l'organisation et expédition des affaires communes aux deux pays — la *Hongrie* traitée dorénavant sur le pied de la parité la plus complète. *Deák* y rangeait la défense de la monarchie, c'est-à-dire la diplomatie et l'armée régulière avec la marine, ainsi que le ministère des Finances communes, chargé de régler les dépenses de ces administrations. Et il proposa, afin que la parité des deux pays fût toujours manifeste et le parlementarisme n'y perdit rien de son intégrité, la création d'une assemblée de délégués des Parlements de *Vienne* et de *Pesth*, composée de 60 membres autrichiens et de 60 membres hongrois, envoyés par les deux Chambres de chaque Parlement dans la proportion de 1 à 2 et discutant separément — les *Autrichiens* en allemand et les *Hongrois* en magyar — mais votant ensemble.

On confia l'élaboration d'un projet de loi s'y rapportant à une commission formée de 67 membres des deux Chambres hongroises qui élut à son tour une sous-commission composée de 15 membres pour en arrêter le texte. Celui-ci ne fut terminé que le 25 juin ; or le lendemain on était déjà obligé de proroger la Diète à cause de la guerre austro-italo-prussienne et conformément au désir de *Deák* qui, pressentant les revers de l'armée impériale, ne voulait pas que les négociations puissent être interrompues par des manifestations désobligeantes pour l'empereur. Grâce à son influence, l'organisation d'un corps franc hongrois, sous les auspices du général Klapka, n'eut pas non plus le succès qu'une partie des émigrés en attendait. C'étaient des nuances qui n'échappaient pas à *François-Joseph* ; aussi ses sympathies s'accrurent-elles à tel point pour le « sage de la patrie »,

qu'au milieu du danger que courut sa famille et son empire après la bataille de *Sadowa*, il s'adressa à lui pour avoir un peu de consolation. Leur entrevue secrète eut lieu le 19 juillet. Il fut décidé que l'empereur nommerait un ministère responsable hongrois afin qu'il pût se faire couronner comme roi de *Hongrie*, selon les dispositions de la constitution de 1848, et que *Deák* ferait accepter par le parlement hongrois le compromis avec l'*Autriche*!

Pour tenir leur parole ils durent vaincre plus d'une difficulté. A *Vienne*, les hommes d'Etat autrichiens ne voulurent pas se prêter à l'exécution d'un plan qu'ils jugèrent dangereux pour la sécurité de l'empire, opinion qu'une partie des conservateurs hongrois partagea aussi du reste; à *Pesth*, il fallait calmer les ardeurs des partisans de *Kossuth*, qui était encore très influent alors et dont une lettre adressée à *Deák* manqua presque de compromettre toute la réconciliation au dernier moment. Mais déjà pour conclure les négociations *François-Joseph* s'adressa à l'ancien ministre saxon, au baron de *Beust* et *Deák*, au comte *Jules Andrassy*, au pendu en effigie, au diplomate général, et avec leur aide ils purent heureusement résoudre toutes les questions de détails et vaincre les obstacles les plus gênants. Le 17 février 1867 l'empereur signa la nomination du deuxième ministère hongrois avec le comte *Andrássy* comme président de conseil, et après avoir notifié l'abdication de *Ferdinand V* et la renonciation au trône de l'archiduc *François-Charles* au Parlement hongrois, il se fit couronner comme roi de *Hongrie* le 8 juin 1867.

Ce n'est pas par amour du faste que les *Hongrois* tiennent à ce grand acte de la vie constitutionnelle, qui ne peut s'accomplir qu'en suivant strictement les règles prescrites par la tradition. Ils trouvent dans son cérémonial une garantie pour le maintien de leurs droits, puisqu'il impose au souverain la prestation de serment à la face de Dieu et du peuple, par laquelle il promet de régner conformément à la constitution. D'ailleurs il ne suffit pas d'avoir des droits légitimes: c'est le fait d'être ceint de la couronne de Saint-Etienne dont dépendent les pays hongrois, qui donne la véritable investiture au roi. La reine y participe aussi en recevant le joyau historique un instant sur l'épaule droite. Parmi les autres particularités dignes d'attention de la cérémonie on doit remarquer : 1° que ce sont le prince primat et le palatin, maintenant remplacé par le ministre président qui couronnent; 2° que le roi ne quitte la couronne qu'après avoir lancé à cheval, sur un tertre, avec son épée quatre coups dans la direction des quatre points cardinaux, symbolisant la défense du pays ; 3° que pour la formation de ce tertre on apporte une certaine quantité de terre de chaque département; 4° qu'en y conduisant le roi, tout le

cortége se tient à cheval. Après le sacre auquel le couple royal ne peut procéder qu'après avoir jeûné pendant trois jours, les nouveaux souverains dînent en public, servis par les titulaires des charges de la cour eux-mêmes.

Mais si le jour du couronnement de *François-Joseph* le monde avait les yeux fixés sur la capitale de la *Hongrie*, ce n'était pas seulement pour admirer ce curieux, ce touchant et ce grandiose spectacle. Les montures magnifiques des seigneurs bannerets avaient beau piaffer, les costumes étincelants des magnats éblouir, les cris de joie du peuple, les salves des canons, les sonneries des cloches assourdir : ce qui émouvait, c'était cette pensée que l'on assistait à la réconciliation sincère d'un souverain et d'une nation également bien intentionnés, mais n'ayant pu se comprendre tout d'abord ; que l'on applaudissait au dénouement d'un drame commencé dix-neuf ans auparavant par l'avènement au trône de *François-Joseph* dans une froide matinée d'hiver, au fond de la sombre forteresse d'*Olmütz* et finissant au seuil de l'été, au milieu d'une foule ivre de bonheur, sur les bords poétiques du *Danube* majestueux, par le couronnement de ce prince comme roi apostolique de *Hongrie !*

« Trente-deux ans sont déjà passés depuis que celle ci a retrouvé ses droits séculaires, depuis que l'œuvre de *Déak* subsiste, et l'*Autriche-Hongrie* est aujourd'hui plus puissante, plus estimée et plus respectée que jamais. Le compromis était donc une chose juste, utile et moralement belle. Gloire à tous ceux qui y ont contribué ! Trois fois gloire à *François-Joseph* qui l'a consommé avec la simplicité d'un honnête homme et la dignité d'un grand roi (1) » !

(1) A. de Bertha, *François Joseph*, I. 1888, p. 128.

A. de Bertha.

II

UN OFFICE DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE

CATALOGUE MÉTHODIQUE DES DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET PARLEMENTAIRES (1871-1899) RÉUNIS ET CLASSÉS AU BUREAU PARLEMENTAIRE

(*Suite*) (1).

IX. — GUERRE

(Nos 600, 601). — **MINISTÈRE. ADMINISTRATION CENTRALE. ENQUÊTES, ETC.** — **Ministres**, Nomination. I. G. Berry, 1899.

Enquêtes. Rapport de la Commission sur les actes du général de Cissey, 1880, 1881. — Pp. de Farcy, 1878. — Pp. Bazille, 1895.

Comptabilité de la guerre, Contrôle. Pp. de Martimprey, 1880. — Q. de Lanjuinais, 1888. — Déc.

Divers. Pp. Talandier, 1882. — 2 Pp. Pyère, 1882, 1883. — Pp. Huon de Penanster, 1888. — I. et Q. : Canrobert, 1879. — de Cassagnac, 1888. — de Martimprey. 1888. — Le Hérissé, 1894. — G. Berry, 1895.

Archives, Conseil supérieur, Cercles militaires, Caisse des offrandes nationales, etc. Déc., circul., rapports.

(No 602). — **DÉFENSE NATIONALE, DÉSARMEMENT. CONDITION CIVILE ET POLITIQUE DES MILITAIRES, FRANCHISE POSTALE, TAXE MILITAIRE.**

Défense nationale, sécurité du territoire. Pp. C. Dreyfus, 1887. — Pp. F. Laur, 1888. — Pp. Grenier, 1897. — Pp. Chautemps, 1898.

Désarmement général. Pp. Gambon, 1884. — Pp. Passy, 1887. — 2 Pp. A. Boyer, 1887, 1890. — Pp. Vaillant, 1893. — Pp. Dejeante, 1896. — Q. et I. : Grousset, 1894. — Pierre Richard, 1894.

Condition civile et politique des militaires. Pp. Margaine, 1872. — Pp. Philippoteaux, 1873. — Pr. Dufaure, 1876. — Pp. Testelin, 1879. — Pp. Barbe, 1886. — Pp. Hervieu, 1888. — Pp. Terrail-Mermeix, 1889. — Pp. Jaluzot, 1892. — Pp. Souhet, 1893. — Pp. Coutant, 1895. — Pp. Fournière, 1898. — I. et Q. : Achard, 1879. — Favré, 1899. — Trarieux, 1899. — Coutant, 1899. — Déc.

Franchise postale pour les militaires en campagne. Pp. Adnet, 1871; L. du 16 juin, 1871. — Pp. Ménier, 1877. — Pp. Guesde, 1894. — Pp. Coutant, 1898. — Pp. Magniaudé, 1898.

Taxe militaire. Pp. Caze, 1880. — Pp. Thellier de Poncheville, 1892. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Loyer, 1894. — Pp. Guillemet, 1895. — Pp. Bazille, 1895. — Pr. Cochery, 1897. — 2 Pp. de Montfort, 1897, 1898.

(1) Voyez la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 août, p. 365, et du 10 septembre, p. 565.

(N° **603**). — HAUT COMMANDEMENT. — **Haut commandement.** Rapport général, Chareton; 1874, L. 16 janv. 1875. — Pp. Bonnet-Duverdier, 1880. — Pp. de La Ballue, 1885. — Pp. de Mahy, 1889. — Pr. de Freycinet, 1889; L. du 14 juin 1890. — Pr. de Freycinet, 1891. — Pp. Tricoche, 1893. — Pp. Bazille, 1895. — Pp. de Tréveneuc, 1896. — Pr. Cavaignac, 1896. — Pp. Bazille, 1896. — Pr. Billot, 1896. — Pp. Bazille, 1898. — Pp. Vaillant, 1899. — Q. Riu, 1894.

(N° **604**). — ÉTAT-MAJOR. — **Régions de corps d'armée.** Pr. de Cissey, 1876. — Pr. Billot, 1896. — Pr. Billot, 1897; L. du 5 décembre 1897.

Service d'Etat-major. Pp. d'Harcourt, 1872. — Pr. de Cissey, 1874. — Pp. Loysel, 1875. — 2 Pr. de Cissey, 1876, 1878. — Pr. Berthaut, 1877. — Pp. de la Rochebouët, 1877. — Pr. Pourcet, 1878. — Pr. Loysel, 1878. — 2 Pr. Borel, 1878; L. du 20 mars, 1880. — Pr. Ferron, 1887. — Pp. de Mahy, 1889. — Pr. de Freycinet, 1890; L. du 24 juin 1890. — Pp. Bazille, 1896. — Pp. Raiberti, 1897. — Pp. Bazille, 1898. — I. et Q. Audren de Kerdrel, 1881. — du Bodin, 1881. — Clovis Hugues, 1882. — Engerand, 1890. — de Villeneuve, 1892. — Le Provost de Launay, 1898. — Déc., circul.

Service géographique. Pr. S. Carnot, 1881. — Déc., circul.

(N° **605**). — OFFICIERS. — **Etat, avancement, retraites.** Pp. Chareton, 1871. — Pr. de Cissey, 1871; L. du 10 janv., 1872. — Pr. de Cissey, 1873. — Pr. de Barrail, 1874; L. du 3 avril 1874. — Pp. Pyere, 1882. — Pp. de Roys, 1882. — Pp. Cornudet, 1882. — Pp. Ribot, 1882. — Pr. Billot, 1883. — 2 Pr. Thibaudin, 1883, 1884. — Pr. Ferron, 1887. — Pp. Myllevoie, 1891. — Pr. de Freycinet, 1891, L. du 26 mars 1891. — Pp. Jung, 1894. — Pp. Decker-David, 1896. — I. et Q. Laisant, 1876. — 2 Robert en 1880.

(N° **606**). — LIBERTÉ DE CONSCIENCE, AUMONERIE MILITAIRE. — **Aumônerie militaire.** Pp. Anisson-Duperron, 1871. — Pp. Fresneau, de Saint-Martin, 1881-1872; L. du 3 juin 1874. — Pp. Le Vavasseur 1876. — Pp. de Saint-Martin, 1879. — Pp. Duvaux, 1878; L. du 8 juillet 1880. — I. et. Q. de la Biliais, 1881. — Deschanel, 1888. — Dreyfus, 1892. — Déc.

(N°s **607, 608**). — ÉCOLES. — **Ecoles préparatoires.** Pr. Thibaudin, 1884; L. du 9 juillet 1884. — Pr. Boulanger, 1886; L. du 12 février 1887. — Pr. de Freycinet, 1891; L. du 15 avril 1892. — Pp. Gruet, 1890. — Déc., circul.

Prytanée militaire. Pp. Dugué de la Fauconnerie, 1889. — Déc., circul.

Ecoles diverses. Déc., circul., programmes.

Ecole polytechnique et Ecole de Saint-Cyr. Pr. Desfils, 1883. — Pp. Labrousse, 1885. — 2 Pr. de Freycinet; L. du 10 janvier 1890. Pp. Labrousse, 1890. — Pp. Meinadier, 1891. — Pr. Mercier, 1894; L. du 4 mars 1894. — J. d'Abbadie de Barrau, 1873. — Gambetta, 1876. — Le Hérissé, 1887. — Déc., circul., programmes.

Ecole supérieure de guerre. Déc., circul.

(N°s **609, 610**). — ORGANISATION DE L'ARMÉE. — **Organisation générale.** Pp. Margaine, 1871. — Pp. Calemard de la Fayette, 1871. — Pp. Farcy, 1871. — Pr. de Cissey, 1873; L. du 7 août 1873. — Pr. de Cissey, 1875; L. du 26 mars 1875. — Pp. Laisant, 1876. — Pp. Chanal, 1877. — Pr. de Freycinet, 1899.

Avancement dans l'armée. 2 Pp. Martin des Pallièrès, 1871. — Pr. de Cissey, 1872. — Pr. Farre, 1881.

Circonscription des chevaux. Pr. de Cissey, 1874; L. du 1er août 1874. — Pp. Magniez, 1876. — Pr. Farre, 1881; L. du 6 août 1881.

Réquisitions. Pp. Beaucarne-Leroux, 1871. — Pp. Gaslonde, 1871; L. du 22 juin 1871. — Pr. de Cissey, 1875. — Pr. de Cissey, 1876; L. du 3 juillet 1877. — Pp. de la Doucette, 1879. — Pp. Duclaud, 1881. — Pr. de Freycinet, 1889; L. du 5 mars 1890. — Pp. Le Veillé, 1891. — Pr. Mercier, 1894. — Pr. Besnard, 1898; L. du 8 juillet 1898. — Pp. Thierry-Jourde, 1899. — Pr. de Freycinet, 1899.

Mobilisation. Pp. E. Delattre, 1887. — Pp. de Lanjuinais, 1887. — Pr. Boulanger, 1887; 2 L. du 29 juillet 1887. — I. et Q.: Delattre, 1887. — Wickersheimer, 1888. — Perrier, 1895. — Le Provost de Launay, 1898.

(N° 611). — SERVICES GÉNÉRAUX. — **Transports de guerre.** 4 Pp. Farcy, 1881, 1882, 1885, 1886. — Pp. Pelletan, 1890. — Déc. et doc.

Pigeons voyageurs. Pr. de Freycinet, 1891. — Pr. Mercier, 1891; L. du 22 juillet 1896. — Pp. L. Guillemin, 1897; L. du 4 mars 1898. — Déc. et doc.

Télégraphie militaire. Pr. Billot, 1898. — Pr. Delombre, 1899. — Déc.

Vétérinaires. Pp. Pajot, 1890. — Pp. de Freycinet, 1892. — Pr. Mercier, 1894; L. du 18 juillet 1894. — 3 Pp. Bazille, 1897, 1898. — Pr. Billot. 1898. — Pr. de Freycinet, 1899. — Déc.

Trésorerie et Postes. Pr. Zurlinden, 1895; L. du 27 juillet 1895. — Déc.

Service vélocipédique, Déc.

Interprètes militaires. Pr. de Freycinet, 1899.

Poudres et salpêtres. Q. et I.: Clémenceau, 1881. — Isnard, 1899, — d'Arenberg, 1899. — Bodinier, 1899.

(Nos 612, 613). — ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. — **Administration générale.** 2 Pr. de Cissey, 1874, 1876. — Pr. Farre, 1880; L. du 16 mars 1882. — Pp. La Vieille, 1880. — Pp. Ballue, 1881. — Pr. de Freycinet, 1888. — Pp. Deffis 1891.

Alimentation en général. I. et Q.: Roys, 1884. — Lejeune, 1888. — Déc.

Alimentation et Conserves. Pp. Regnault, 1894; L. du 11 janvier 1896. — I. et Q.: Viseur, 1898, 1899. — Gallot, 1899. — Chassaing, 1899.

Fournitures et marchés. Q. et I.: Baudry d'Asson, 1882. — De la Biliais, 1885. — René Brice, 1886, 1887. — Lacombe, Monsservin et Griffe, 1893. — Monsservin, 1893. — Goirand, 1894. — Déc. et doc.

Habillement et Campement. Pr. Farre, 1881; L. du 4 juillet 1881. — Pr. Boulanger. 1887; L. du 4 août 1887. — Pr. Mercier, 1894; L. du 29 juin 1895. — I. et Q.: Berlet, 1881. — de Roys, 1883. — Perrin, 1884. — Pernolet, 1886. — Galpier, 1887. — de Montfort, 1890. — Salis, 1893. — Déc.

Service de l'intendance. Pp. Beauquier, 1891. — Pp. Gotteron, 1891. — Déc.

Officiers d'administration. Pp. Reille, 1882. — Pp. Letellier, 1891. — Pp. Le Veillé, 1891. — Pp. Le Gludic 1894. — Pp. Garreau, 1898.

(N° 614). — ARMES. INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE, CORPS DE TROUPES. — **Armes de guerre.** Pr. Picard, 1871; L. du 24 juin 1871. — Pp. Cyprien Girerd, 1873. — Pp. Lenglé, 1881. — Pr. J. Ferry, 1883; L. du 4 juin 1883. — Pp. Farcy, 1885; L. du 24 août 1885. — Pr.

A. Lebon, 1895; L. du 13 avril 1895. — Q. et I.: Farcy, 1871. — Dévès, 1881. — Defontaine, 1895. — Déc.

Instruction militaire préparatoire. Pp. P. Bert, 1882. —Pr. Billot, 1882. — 2 Pp. Georges, 1882, 1885. — Pp. Thiers, 1887. — Pp. Macé, 1888. — Pp. de Mahy, 1895. — Pp. Rey, 1897. — 2 Pp. Coache, 1897. — Q. Baragnon, 1880. — Déc. et cir.

Administration des corps de troupes. I. Gaudin de Villaines. — Déc.

(N° **615**). — **SERVICE DE SANTÉ, DÉCÈS. ACCIDENTS.** — **Service de santé**. Pp. Hervé de Saisy, 1873; L. du 12 juillet 1873. — Pr. de Cissey, 1876; L. du 7 juillet 1877. — 2 Pp. Marmottan, 1880. — Pr. Ferron, 1887; L. du 1er juillet 1889. — Pr. Logerot, 1888; L. du 14 décembre 1888. — Pp. Marmottan, 1894. — Pr. Billot, 1898; L. du 15 avril 1898. — Pr. Krantz, 1899. — I. et Q.: de Roys, 1882. — Mérillon, 1888. — Delanne, 1895. — Labbé, 1898. — Poulain, 1899. — Déc.

Décès, accidents. I. et Q.: Piot, 1888. — Jaluzot, 1892. — Engerand, 1893. — A. Adam, 1896. — Derveloy, 1897. — Carnaud, 1897. — Arène, 1897.

(N° **616**). — **CASERNEMENT, PLACES DE GUERRE.** — **Casernement**. Pr. Chabaud La Tour, 1874; L. du 11 août 1874. — Pp. Bazille, 1894. Pr. Ribot, 1895; L. du 24 mars 1896. — Déc.

Arsenaux, champs de tir. Pr. de Cissey, 1876. — Pr. Billot, 1898; L. du 29 avril 1898. — Déc.

Immeubles militaires. Pr. de Freycinet, 1889; L. du 27 janvier 1890. — 2 Pr. de Freycinet, 1891. — Pr. de Freycinet, 1899.

Etablissements, services spéciaux et personnel. Pr. Boulanger, 1888. — 5 Pp. Bazille, 1895, 1896, 1898, 1899. — Pp. Chapuis, 1899. — I. et Q.: Bazille, 1895. — Lavy et Chauvin, 1895. — Le Hérissé, 1897. — Déc. doc. adm.

Terrains situés dans le rayon de défense. Pp. Delattre, 1882. — Pp. Brousse, 1882. — Pp. de Mahy, 1893. — Pp. Abel, 1894. — Q. Lockroy, 1878.

Fortifications de Paris. Pr. du Barail, 1874; L. du 27 mars 1874. — Pp. Martin Nadaud, 1882. — 2 Pp. Lesenne, 1890, 1891. — Pp. P. Richard, 1890. — Pp. Riu, 1894. — 2 Pp. Chassaing, 1895, 1898. — Pr. Billot, 1897; L. du 17 février 1898.

(N° **617**). — **PLACES DE GUERRE.** — (**Classement**).

(N° **618**). — **PLACES DE GUERRE.** — (**Déclassement**).

(Nos **619**, **620**, **621**). — **JUSTICE MILITAIRE.** — **Code de Justice militaire**. Pr. de Cissey, 1871; L. du 7 août 1871. — Pp. de la Pervanchère 1872. — Pr. de Cissey, 1872; L. du 24 juillet 1873. — Pr. du Barail, 1874; L. du 1er juin 1875. — Rapport Robert, 1875; L. du 18 novembre 1875. — Pp. Amédée le Faure, 1880. — Pp. de la Bordère, 1882. — Pp. Goujon, 1892. — Pp. Dumas, 1894. — Pr. Mercier, 1894. — Pr. Billot, 1896. — Pp. Leydet, 1895. — Pp. Goujon, 1896. — 2 Pp. Pierre Richard, 1897, 1899. — Pp. Mirman, 1898. — 2 Pr. de Freycinet, 1898, 1899.

Espionnage. Pr. Boulanger, 1886; L. du 18 avril 1886. — Pp. Millevoye, 1890. — Pp. Paulin-Mery, 1890. — Pr. Barbey, 1890. — Pp. Rousse, 1891. — Pp. Gauthier de Clagny, 1894. — Pp. Jaurès, 1894. — Pr. Trarieux, 1895. — Pp. Monsservin, 1895. — Pp. Morellet, 1895. — I et Q: Affaire Turpin. — Letellier, 1891. — Lasserre, 1891. — Déroulède, 1893.

— Argeliès. 1893. — Ed. Magnier, 1893. — Le Hérissé, 1894. — Pourquery de Boisserin, 1894.

Juridiction militaire, Conseils de guerre. Pr. Le Flô, 1871. — Pr. de Cissey, 1872; L. du 16 mai 1872. — Pr. de Freycinet, 1891; L. du 21 avril 1892. — Pr. J. Guesde, 1894. — Pp. L. Brunet, 1897. — Pp. Pastre, 1898. — Pp. E. Vaillant, 1898. — Pp. P. Richard, 1898. — Pp. Ch. Gras, 1898. — Pp. Delpech, 1898. — Pp. Constans, 1898. — Pp. Massé, 1899.

Corps disciplinaires. Pr. de Freycinet, 1890; L. du 18 janvier 1890. — 3 Pp. Richard, 1897, 1898.

Personnel. Pp. le Provost de Launay, 1891. — Pr. Billot, 1896.

(N^os **622 623**). — **Affaire Dreyfus (trahison). Modification des articles 444 et 445 Code instruction criminelle.** Pp. Gerville-Réache, 1898. — Pp. Massabuau, 1898. — Pp. Waldeck-Rousseau, 1898. — Pp. Bisseuil, 1899. — Pr. Lebret, 1899; L. du 1er mars 1899. — I. et Q.: Le Hérissé, 1895. — Castelin, 1896. — Prince d'Alsace, 1897. — Castelin, 1897. — Marcel Sembat et le comte de Mun, 1897. — Scheurer-Kestner, 1897. — Vinan et Desfarges, 1897. — De Mun, 1898. — 2 Cavaignac, 1898, dont 1 reprise par Jaurès. — Hubbard, 1898. — Castelin, 1898. — Fournière, 1898. — Ch. Bos, 1898. — Monis, 1898. — Paschal-Grousset, 1898. — Millerand, 1898. — Lasies, 1898. — Millevoye, Baudry-d'Asson, Massabuau, Gautray, 1899. — De Ponthier de Chamaillard, 1899. — L. Breton, 1899. — Viviani et Lasies, 1899.

(N^os **624 à 627**). — **RETRAITES ET PENSIONS. — Retraites et pensions.** Pp. Raoul Duval, 1871. — Pr. de Cissey, 1871; L. du 15 mars 1872. — Pp. de Rambure, 1872. — Pp. de la Rochethulon, 1872; L. du 27 nov. 1872. — Pp. Hervé de Saisy, 1872. — Pp. E. Beaussire, 1876. — Pp. Daumas, 1876. — 2 Pp. de Gasté, 1876 — Pp. de Tocqueville, 1876. — Pp. Bamberger, 1876. — Pp. A. Proust, 1877. — 3 Pp. de Gasté 1877, 1878. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1878. — Pr. Borel, 1878; L. du 1er juin 1878. — Pr. Borel, 1878; L. du 18 juin 1878. — Pp. A. Proust, 1878; L. du 22 juin 1878. — Pp. Meynadier, 1878; L. du 22 juin 1878. — Pp. Hérault, 1879. — Pp. de Carayon-Latour, 1879. — Pp. de Gasté, 1879. — Pr. Pothau, 1878; L. du 5 août 1879. — Pp. Frébault, 1885. — Pp. Paul-Casimir Périer, 1885. — Pp. G. Roche, 1885. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1885. — Pp. A. Boyer, 1885. — Pp. Dufour, 1886. — Pp. Gilbert Gaillard, 1886. — Pp. Ch. Chevalier, 1887. — Pr. Peytral, 1888. — Pr. de Freycinet, 1889. — 4 Pp. Letellier, 1889. — Pp. Laguerre, 1889. — Pp. Barbe, 1889 — Pp. Cunéo d'Ornano, 1890. — Pr. de Freycinet, 1890; L. du 15 nov. 1890. — Pp. Guillemet, 1891. — Pr. de Freycinet, 1892. — 2 Pp. de la Noüe, 1892, 1894. — Pp. P. Richard, 1892. — Pp. de Ramel, 1892. — 2 Pp. Brincard, 1893. — 2 Pp. Bazille, 1894, 1895. — Pr. Zurlinden, 1895. — Pp. Nivert, 1895. — Pp. Maurice Bourillon, 1897; L. du 1er avril 1898. — Pp du Halgouët, 1898; L. du 11 juillet 1899. — Pp. Fontaine, 1898. — Pp. Bazille, 1898. — Pr. de Freycinet, 1899. — Pp. Girou, 1899. — Pp. G. Berry, 1899. — Pp. Chapuis, 1899 : Tirailleurs de la mission Marchand; L. du 8 juillet 1899. — Q. et I. : Laisant 1882. — Ballue, 1882. — Gauthier de Clagny, 1890. — De Montfort, 1893. — Gauthier de Clagny, 1896. — Déc. doc. adm.

(N^os **628 à 632**). — **CADRES ET EFFECTIFS. — Cadres et effectifs.** Pr. de Cissey, 1874. — Pr. Mathieu-Bodet, 1875. — Rapport, 1874; L. du 13 mars 1875.

Modifications à la loi du 13 mars 1875. 2 Pr. Berthaut, 1877. 2 Pp. A. Le Faure, 1879; L. du 8 juillet 1881. — Pr. Campenon, 1884. — Pr. Boulanger, 1886. — Pp. de Jouvencel, 1888. — Pr. de Freycinet 1888; L. du 28 déc. 1888. — Pr. de Freycinet, 1890; L. du 21 juin 1890. — Pr. de Freycinet, 1891. — Pp. Tricoche, 1891. — Pr. de Freycinet, 1892; L. du 25 juillet 1893.

Contingent et classe. — Q. de Maillefeu, 1885. — Saint-Martin, 1890.

Infanterie. Pr. Perron, 1887; L. du 28 juillet 1887. — Pr. de Freycinet, 1891: L. du 20 juillet 1891. — Pr. de Freycinet, 1891: L. du 23 juillet 1891. — Pp. Bazille, 1895. — Pp. Bazille, 1896. — Pr. Billot, 1897; L. du 4 mars 1897. — Pr. de Freycinet, 1899; L. du 9 février 1899. — I. Dugué de la Fauconnerie, 1889. — De l'Angle Beaumanoir, 1893. — Bertrand, 1895. — Déc., Doc.

Chasseurs à pied et troupes de montagne. Pp. de Cézanne, 1873. — Pp. de Jouvencel, 1887. — Pr. Ferron, 1887; L. du 24 décembre 1888. — Pr. de Freycinet, 1892. — Pp. Folliet, 1893. — Pp. Orsat, 1894. — Déc.

Cavalerie. Pr. Thibaudin, 1883; L. du 31 juillet 1883. — Pr. Ferron, 1887; L. du 25 juillet 1888. — Pr. de Freycinet, 1889; L. du 26 juillet 1889. — Pr. de Freycinet, 1890; L. du 18 février 1890. — Pr. Ch. Dupuy, 1894; L. du 13 juillet 1894. — Q. Armand, 1890. — Déc., Doc.

Troupes cyclistes. Pp. Le Hérissé, 1896.

Artillerie et génie. Pr. Barbe, 1890; L. du 26 décembre 1890. — Pp. Tricoche, 1892. — Pr. Mercier, 1894; L. du 29 juin 1894, — 2 Pp. Bazille, 1895, 1896.

Artillerie. Pr.Billot,1882. —Pr. Thibaudin,1883; L. du 24 juillet 1883. — Pr. Ferron, 1887; L. du 28 décembre 1888. — Pr. de Freycinet, 1889; L. du 15 juillet 1889. — Pp. Bazille, 1898. — Q. Lejeune, 1886. — De La Ferronnays, 1894. — Déc., Doc.

Génie. 2 Pr. Ferron, 1887. — Pr. de Freycinet, 1889; L. du 11 juillet 1889. — Pr. Krantz, 1899. — Q. Viette, 1882.

Portiers-consignes. Pr. Zurlinden, 1895. — 2 Pp. Bazille, 1896, 1898.

Sapeurs-pompiers, Pp. Bazille, 1895.

Sections, troupes d'administration. Pp. Beauquier, 1891.

Gendarmerie. Pr. Rouvier, 1892. — I. et Q. : Levasseur, 1878. — Beaumanoir, 1886. — Déc. et Doc. adm.

Troupes d'Algérie et d'Afrique. Pr. de Cissey, 1875; L. du 26 novembre 1875. — Pp. E. Farcy, 1882. — Pp. Frébault. 1883. — Pr. Boulanger, 1886; L. du 29 juillet 1886. — Pr. Ferron; L. du 27 février 1889. — Pp. de Montfort, 1894. — Pr. de Freycinet, 1899; L. du 9 février 1899. — Pr. Dupuy et de Freycinet, 1899.

Troupes sahariennes. Pr. Mercier, 1894: L. du 7 décembre 1894.

(N°s **633, 636**). — **ARMÉE COLONIALE.**

Armée coloniale. — Pp. Cloué, 1881. — Pp. de Feltre, 1881. — Pr. Léon Say, 1882. — Pp. Vachal, 1883. — Pr. Billot, 1883. — Pp. Ch. Brun, 1883. — 2 Pr. Thibaudin, 1883. — 2 Pr. Peyron, 1883 et 1884. — 2 Pr. Campenon, 1883. — Pp. de Montfort, 1891. — Pp. Tricoche, 1891. — Pp. Deffis, 1892. — Pp. Margaine, 1892. — Pp. de Montfort, 1892. — Pp. Isaac, 1892. — Pp. Japy, 1892. — Pp. Margaine, 1892. — Pr. Barbey, 1891; L. du 30 juillet 1893. — Pr. Cavaignac, 1895. — Pp. de Montfort,

1895. — Pp. de Montebello, 1896. — Pr. Cavaignac, 1896. — Pp. Cabart-Danneville, 1896. — Pr. Besnard, 1896. — Pp. Paulin-Méry, 1896. — Pp. Isaac, 1896. — Pp. Cabart-Danneville, 1897. — Pp. de Montebello, 1898. — Pp. Etienne, 1898. — Pp. Chautemps, 1898. — Pp. Raiberti, 1898. — Q. et I. de Montfort, 1890. — Monnet, 1894. — Déc., Doc.

(N° **637**). — **SERVICE MILITAIRE AUX COLONIES.**

Colonies en général. Pr. Lebon, 1898. — Pp. Bazille, 1898.

Ile de la Réunion. 2 Pr. de Mahy, 1893, 1894; L. du 1er août 1895. Pr. Billot, 1897.

Martinique et Guadeloupe. Pr. Jaureguiberry, 1879. — Pp. C. Lainé, 1896.

Unification des soldes aux colonies. Pp. Guillemet, 1896; L. du 8 juillet 1896.

(N° **638**). — **EXPÉDITION DE MADAGASCAR.**

Expédition de Madagascar. Pr. F. Faure, 1894; L. du 30 décembre 1894. — I. Demalvillain, 1895. — Déc. Doc. adm.

(N° **639**). — **MÉDAILLES COMMÉMORATIVES, CAMPAGNES DE GUERRE.**

Médailles de 1870. Pp. Destreux, 1871. — Pp. de Belcastel, 1871. — Pp. Noël, 1894. — Pp. Vieillard, 1896. — 2 Pp. Berry, 1896, 1898.

Médaille du Soudan et du Dahomey. Pr. Burdeau, 1892. — Pp. Farcy, 1895.

Médaille du Tonkin. Pp. A. Pyere, 1885. — Pp. E. Farcy, 1885; L. du 7 septembre 1885. — Pr. Boulanger, 1887; L. du 26 juillet 1887.

Médaille coloniale. Pp. de Montfort, 1892. — Rapports et déc.

Médailles des blessés de guerre. Pp. Lorois, 1889. — 2 Pp. Bazille, 1897, 1898.

Croix du mérite militaire pour les officiers de réserve. Pp. de l'Estourbeillon, 1898.

Bénéfice de la campagne de guerre. Pp. Rieunier, 1899; L. du 5 juillet 1899. — Déc., Doc. adm.

(Nos **640-641-642**) **RECRUTEMENT, LOI DE 1872 ET MODIFICATIONS A CETTE LOI.** — **Loi de 1872.** Rapport de la Commission et Loi.

Modifications à la loi en général. Pp. Naudot, 1875. — Pp. Sermet. 1876. — 4 Pp. Laisant, 1876, 1877, 1878, 1882. — Pp. Roys, 1878. — Pp. Laroche-Joubert, 1878. — Pr. Berteaux, 1879. — Pp. Paul Bert, 1880. — Pp. De Saisy, 1880. — Pp. de Léon, 1881. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1882. — Pp. de Feltre, 1882. — Pr. Jauréguiberry, 1882; L. du 26 décembre 1882. — Pr. Billot, 1882; L. du 18 janvier 1883. — Pr. Billot, 1882. — Pp. Delattre, 1883. — Pp. Reille, 1884. — Pp. Margaine, 1884. — Pr. Jauréguiberry, 1885. — Pr. Lewal, 1885. — Pr. Galiber, 1885. — Pp. Cazenoves de Pradines, 1885; L. du 27 juillet 1886. — Pp. Keller, 1886. — Pp. Reille, 1886. — Pr. Ferron, 1887.

Articles 2 et 37. Pp. Guichard, 1881.

Articles 17 et 32. Pp. Ponsard, 1876. — Pp. Colin, 1879. — Pp. Labuze, 1879. — Pp. Bernard, 1880. — Pp. Folliet, 1880. — Pr. Ferron, 1887.

Article 20. Pp. Hérold, 1877. — Pp. Ratier, 1877. — Pp. Labuze, 1879. — 2 Pp. P. Bert, 1876, 1879. — Pr. Mercier, 1894; L. du 28 juin 1895.

Article 25. 2 Pp. A. Legrand, 1876, 1878.

Articles 28 et 51. 3 Pp. Lenglé, 1876, 1878, 1880. — Pp. de la Ferronnays, 1885.

Article 31. Pp. Le Provost de Launay, 1878.

Article 36. Pp. Baudot, 1875. — Pp. Parent, 1876. — 2 Pp. de Gasté, 1877.

Article 37. Pr. de Montaignac, 1875; L. du 4 décembre 1875. — Pp. Guichard, 1881.

Articles 39 et 54. Pp. de Larochejaquelein, 1875; L. du 31 décembre 1875.

Article 40. Pp. de Roys, 1877. — 2 Pp. Armez, 1878, 1881.

Articles 53 et 57. Pp. d'Abbeville, 1875; L. du 31 décembre 1875.

Article 54. Pp. Francisque Rive, 1873.

Article 55. 3 Pp. Brice, 1873.

Article 79. Pr. de Cissey, 1875; L. du 21 décembre 1875. — Pr. Jauréguiberry, 1878; L. du 19 mars 1880. — Pr. Campenon, 1886; L. du 29 mars 1886.

(No **643 à 647**). — RECRUTEMENT. LOI DE 1889. — **Recrutement.** Pp. Gambetta, 1882; L. du 15 juillet 1889.

(Nos **648. 649**). — MODIFICATIONS A LA LOI DU 15 JUILLET 1889 (articles).

Article 4. Pr. Besnard, 1896; L. du 24 mars 1897.

Articles 5, 48, 59. Pp. Bérenger, 1892. — Pp. Dussausoy, 1897; L. du 1er mai 1897.

Article 7. Pp. Le Provost de Launay. 1891; L. du 14 août 1893.

Article 10. Pp. Michelin, 1894.

Article 12. Pp. Carnaud, 1894.

Article 17. Pp. Cazenoves de Pradines, 1890; L. du 2 février 1891.

Article 18. Pp. Emile Dubois, 1899.

Article 21. Pp. Barbe, 1890. — Pp. Boudenoot, 1890. — Pp. Porteu, 1890. — Pp. de Montfort, 1890; L. du 6 novembre 1890. — Pp. de Montfort, 1891. — Pp. Porteu, 1891. — Pp. Démôle, 1893. — Pp. Odilon Barrot, 1894. — 2 Pp. Plichon, 1894, 1895. — Pp. de Montfort, 1895; L. du 20 juillet 1895. — Pp. Benazet, 1895; L. du 13 mars 1896. — Pp. Louis Blanc, 1896. — Pp. Plichon, 1897. — Pp. Lepez, 1897. — 2 Pp. Plichon, 1898; L. du 26 mars 1898. — Pp. Suchetet, 1898. — Pp. Raoul des Rotours, 1898. — Pp. Gayraud, 1899.

Article 22. Pp. Hayez 1896. — Pp. Jouffroy d'Abbans, 1897. — Pp. Astier, 1899.

Article 23. 2 Pp. Porteu, 1890, 1891. — Pp. Lesouëff, 1892. — Pr. de Freycinet, 1891 ; L. du 26 décembre 1892. — Pp. Cornil, 1893. — Pp. Lepez, 1894. — Pp. Viviani, 1894. — Pp. Denys Cochin, 1894. — Pp. G Berry, 1895. — Pp. Gauthier de Clagny, 1895. — Pp. Quintaa, 1896. — Pr. Billot, 1897. — Pp. Bascou, 1897. — Pp. Gruet, 1897. — Pp. C. Gras, 1899. — Pp. Muteau, 1899. — Déc.

Article 24. Pp. Léon Labbé, 1894 ; L. du 13 juillet 1895. — Pp. Plichon, 1897. — 2 Pp. Jouart, 1897, 1898.

Article 28. Pr. de Freycinet, 1892 ; L. du 11 novembre 1892. — Pp. Desprès, 1892. — Pp. C. Dreyfus, 1893. — Pp. Riu, 1894. — Pp. Bazille, 1894. — Pp. Binder, 1899. — Pp. Audiffred, 1899.

Article 29. Pp. Escanié, 1899.

Article 32. Pr. Billot, 1897 ; L. du 20 avril 1898.

Articles 40 et 42. Pr. Mercier 1895. — Pr. de Freycinet, 1899.

Article 45. Pp. Calvet, 1897. — Déc.

Article 49. Pp. Renou, 1896. — Pp. Colliard, 1898. — Pp. F. d'Hugues, 1898. — Pp. Renou, 1898.

Article 50. Pp. J. Roche, 1895.

Article 54. Pp. Lecomte, 1890.

Article 58. Pp. Michelin, 1898. — Pp. Porteu, 1898.

Article 59. Pp. F. Faure, 1890. — Pp. Tricoche, 1890. — Pp. C. Dreyfus, 1892 ; L. du 11 juillet 1892.

Article 63. Pr. Mercier, 1894 — 2 Pp. de Montfort, 1894, 1898.

Article 67. Pr. Billot, 1898. — Pr. de Freycinet, 1898.

Article 78. 2 Pp. Goujon, 1892.

(**N° 650**). — **DURÉE DU SERVICE MILITAIRE, SERVICE DE DEUX ANS. VOLONTARIAT. ENGAGEMENTS ET RÉENGAGEMENTS. RECRUTEMENT.**

Durée du service militaire. Pr. de Freycinet, 1892 ; L. du 19 juillet 1892. — Pp. Beauquier, 1893. — Pp. Dussausoy, 1898. — Pp. Muteau, 1898. — Pp. Pourquery de Boisserin, 1898.

Service de deux ans. Pp. Yung, 1894. — Pp. Mougeot, 1894. — Pp. Le Hérissé, 1898. — Pp. Couzy, 1898. — Pp. Rolland, 1898. — Pp. Le Hérissé, 1898.

Volontariat d'un an. 2 I. Brice, 1893. — Déc.

Engagements et réengagements. Ques. Haentjens, 1873. — Déc. et Doc.

Recrutement en général, Divers. Pp. Deloncle, 1891. — Pp. Loizillon, 1893. — Pp. Grousset, 1894. — I. et Q. : Jolibois et Roys, 1881. — Ballue, 1886. — De la Ferronnays, 1888. — De Saint-Martin, 1889. — Barbeaux, 1889. — Denoix, 1893. — Le Hérissé, 1895. — Baudens, 1899. — Déc., Doc. adm.

(**N°s 651, 652**). — **SOUS-OFFICIERS.**

Avancement. — Pr. de Cissey, 1871. — L. du 5 janvier 1872. — Pr. de Cissey, 1872 ; L. du 21 décembre 1872. — Pp. Chanal, 1877. — Pp. Laisant, 1880. — Déc.

Amélioration de la position des sous-officiers. Pp. Chareton, 1874 ; L. du 10 juillet 1874. — Pp. Chareton, 1875 ; L. du 19 mars 1875. — Pp. Ch. Fournier, 1876. — Pp. Laisant, 1876. — Pp. Gambetta, 1876. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1876. — Pp. Laisant, 1876. — Déc.

Emplois réservés. Rapport et loi du 24 juillet 1873. — Pr. de Cissey, 1875 ; L. du 31 déc. 1875. — Pr. Farre, 1881, — Déc., Doc. adm.

Rengagements. 2 Pr. Berthaut, 1877 ; L. du 22 juin 1878. — Pr. Farre, 1881 ; L. du 23 juillet 1881. — Pr. Thibaudin, 1883. — Pr. Ferron, 1887 ; L. du 29 juillet 1887. — Pr. Boulanger, 1886 ; L. du 18 mars 1889. — Pp. de Montfort, 1891 ; L. du 6 janvier 1892. — Pr. de Freycinet, 1892 ; L. du 25 juillet 1893. — Pr. Loizillon, 1893. — 2 Pr. Mercier, 1894 ; 2 L. du 13 juillet 1894. — Pp. Bazille, 1896. — Pp. du Halgouët, 1896. — Pr. Cavaignac, 1896 ; L. du 6 février 1897. — Pr. Cavaignac, 1896 ; L. du 23 juillet 1897. — 2 Pp. Bazille, 1898, 1899. — Q. et I. Mougeot, 1896. — Bazille, 1897. — Déc., Doc. adm.

(**N°s 653, 654**). — **ARMÉE TERRITORIALE.**

Chasseurs à pieds. Pr. de Freycinet, 1891 ; L. du 29 juillet 1891.

Canonniers sédentaires de Valenciennes. Pr. de Freycinet, 1891 ; L. du 11 juillet 1892. — Déc.

Cadres et effectifs. Pp. Raiberti, 1893. — Pr. Mercier, 1894 ; L. du 8 avril 1897. — Pp. Lauraine, 1898. — Pr. de Freycinet, 1899. — Pp. Périllier, 1899. — Déc.

Officiers. Pp. de Roys, 1878. — Pp. de Jouvencel, 1887. — Pr. Mercier, 1887 ; L. du 28 juin 1888. — Pr. de Freycinet, 1889. — Pr. Mercier, 1894. — Pp. Bazille, 1899. — Pp. de l'Estourbeillon, 1899. — Q. d'Aulan, 1899. — Déc., circul., etc.

Appel de la réserve. Pp. Cunéo d'Ornano, 1881. — Pp. de Lareinty, 1881. — Pp. de Roys, 1882. — Pp. Giraud, 1883. — Pp. Reille, 1886. — Pp. Maxime Lecomte, 1890. — Pr. de Freycinet, 1890 ; L. du 26 juin 1890. — Pp. Cabart-Danneville, 1896. — Pp. Breton, 1898. — Q. et I. : Gambetta, 1878. — Le Guay, 1879. — Gatineau, 1879. — Godelle, 1880. — De Montfort, 1891. — Déc., circul. Doc.

Mobilisation. Pp. A Le Faure, 1881. — Pr. de Freycinet, 1890. — Pp. Saint-Romme, 1891.

Secours aux familles nécessiteuses des réservistes. Pp. Boulard, 1878. — Pp. Le Provost de Launay, 1882 ; L. du 21 décembre 1882. Pr. de Freycinet, 1890. — Pp. Thellier de Poncheville, 1893. — Pp. Guesde, 1893. — Pr. Brisson, 1898.

Contrat de louage. Pp. Coutant, 1895.

X. — INSTRUCTION PUBLIQUE, BEAUX-ARTS CULTES

(N° **655**). — **MINISTRES, ORGANISATION CENTRALE.** — **Ministres**. Déc. de nominations.

Organisation centrale. Déc. Doc. adm.

(N^os **656**, **657 658**). — **CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. CONSEILS ACADÉMIQUES.** — **Conseil supérieur de l'Instruction publique**. Pr. de Broglie, 1871 ; L. du 26 mars 1873. — Pr. J. Ferry, 1880 ; L. du 27 février, 1880. — Déc. circul.

Conseils académiques et départementaux. 2 Pp de Corcelle. 1871. — 2 Pr. Combes, 1896. — 2 Pp. Couyba, 1897. — Pp. Maurice Faure, 1897. — Pr. Rambaud, 1897. — Déc. etc.

(N° **659**) — **ENSEIGNEMENT.** — **Enseignement en général**. Pp. Bouisson, 1871. — Pp. Viette, 1878. — Pp. M. Barthe, 1879. — Pp. Maze, 1882. — Pp. Hervieu, 1888. — I. Thierry-Cazes, 1891. Déc.

Responsabilité des membres de l'enseignement. Pp. Hubbard, 1896. — Pp. Lavy, 1896. — Pp. de Malzac, 1896, L. du 20 juillet 1899.

Enseignement de la gymnastique. Pp. Georges, 1879 ; L. du 27 janvier 1880. Rapp. Circul.

Enseignement des aveugles sourds muets. Déc. et circul.

École pédagogique. Pp. Chalamet, 1878. — Pr. Bardoux, 1878. Déc. Circul.

(N° **660**). — **CONSTRUCTIONS SCOLAIRES, CAISSE DES ÉCOLES.** — **Constructions scolaires**. 2 Pp. C. Sée 1877. — Pr. Waddington 1877. — Pr. Bardoux, 1877 ; L. du 4 juin 1878. — Pr. Fallières, 1884 ; L. du 20 juin 1885. Déc. Doc. adm.

Caisse des écoles. Pp. Parent, 1879. — Pp, Labrousse, 1886. — Pp. Malzac 1874. Déc. Doc. adm.

(N°s 661, 670). — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — **Conseil départemental.** 2 Pp. Bouge, 1892, 1894. Déc. Doc.

Organisation de l'enseignement primaire. Droit des communes. 2 Pp. de Lacretelle, 1871. — Pp. Georges, 1871. — Pr. J. Simon, 1871. — Pp. Charton, 1871. — Pp. Beausire, 1872. — Pp. Marion, 1876. — Pp. Pagézy, 1876. Pp. Barodet, 1876. — Pp. Barni, 1877. — Pp. Bartholi, 1877. — Pp. Bartholet, 1877. — 2 Pr. Bardoux, 1878. — Pp. de Lannessan, 1882. — Pp. Vacher, 1885. — Pp. Paris, 1886. — Pp. Marcou, 1888.

Enseignement primaire gratuit. Pp. H. de Lacretelle, 1876. — Pr. Bardoux, 1877. — Pp. Laroche-Joubert, 1878. — Pr. Ferry, 1880 ; L. du 16 juin 1881. Déc. Doc.

Enseignement primaire obligatoire. Pr. J. Ferry, 1880 ; L. du 28 mars 1882.

Organisation de l'Enseignement primaire. Pp. P. Bert, 1882 ; L. du 30 oct. 1886.

Ecoles normales primaires. Pp, P. Bert, 1886 ; L. du 10 août 1879.

Nomination des instituteurs, Pp. Delpit, 1878. — Pp. Paul Bert, 1876. — Pr. Bardoux, 1878. — Pp. Lefevre-Pontalis, 1886. — Pp. Ch. Dupuy, 1886. — Pp. Gendre, 1894. — 2 Pp. Cunéo d'Ornano, 1894-1898. — Pp. Couyba, 1898. Déc. Doc. adm.

Titres de capacité. Pr. J. Ferry, 1880 ; L. du 16 juin 1881. — Déc. Doc. adm.

Hiérarchie. Avancement. Déc. circul.

Traitement des instituteurs, dépenses de l'instruction primaire. Pr. J. Simon, 1871. — Pp. Maurice, 1873 ; L. du 19 juillet 1875. — 2 Pp. Lelièvre, 1876, 1877. — Pp. Loustalot, 1877. — Pp. Colbert-Laplace, 1878. — Pp. Le Provost de Launay, 1878. — Pp. Barodet, 1879. — Pr. J. Ferry, 1882. — Pr. Goblet, 1886 ; L. du 19 juillet 1889. — Pp. Siegfried, 1889. — Pp. Babaud-Lacroze, 1890. — Pp. Cabart-Danneville, 1891. — Pp. Lavy, 1891. — Pp. Viger, 1890 ; L. du 25 juillet, 1893. — 2 Pp. Cabart-Danneville, 1894. — 2 Pp. Carnaud, 1895, 1899. — Pr. Rambaud, 1897. — Pp. Laloge, 1898. — I. Dugué de la Fauconnerie, 1890. — Le Provost de Launay, 1890. Déc. Doc. adm.

Retraites des instituteurs. Pp. P. Bert, 1876 ; L. du 17 août 1876. Pp. P. Bert, 1882.

Enseignement primaire en général. I. et Q. de Belcastel, 1876. — Baudry-d'Asson, 1882. — Buffet, 1882. — Laroche-Joubert, 1882. — De Gavardie, 1884. — Halgaud, 1888. — Laffon, 1889. — De La Marzelle, 1889. — Fairé, 1889. — Jacquemart, 1890. — De L'Angle-Beaumanoir, 1891. — 2 Lavy, 1892, 1894. — L. Bourgeois, 1894. — De La Marzelle, 1898. — Déc. Doc. adm.

Instituteurs et institutrices. I. et Q. 3 de Gavardie, 1881, 1884, 1887. — Proal, 1888. — D'Hugues, 1895. — Deandreais, 1898. — Déc. Doc. adm.

(N° 671). — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES FILLES. — **Enseignement secondaire des filles.** — Pp. P. Bert, 1878. — Pp. C. Sée, 1878 ; L. du 22 décembre 1880. — Pp. C. Sée, 1881. L. du 26 juillet 1881. — Déc. Doc. adm.

(N°s 672 à 676. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — **Enquêtes sur l'enseignement secondaire.** Procès-verbaux, 1899.

Collèges communaux. 2 Pp. Audiffred, 1880, 1881. — Pp. Vacher, 1899. — Déc.

Personnel de l'enseignement. — Pp. Marcou, 1881. — Pp. Bourrat, 1897. — I. et Q. : Guesde, 1897. — Mirman, 1897. — Déc., doc. ad.

Enseignement secondaire privé. — Pr. J. Ferry, 1880. — Pp. P. Bert, 1881. — Pp. Levraud, 1898.

Baccalauréat. — Pp. Marcou, 1880. — Pp. J. Carret, 1881. — Pp. Michelin, 1896. — Pr. Combes, 1896. — Pp. Legrand, 1897. — Pr. Rambeaud, 1897. — Pp. Combes, 1898. — Pp. Rambaud, 1898. — Déc., doc. adm.

Caisse des lycées. — Pr. J. Ferry, 1882 ; L. du 20 mars 1883. — Déc., doc. adm.

Instruction intégrale. — Pp. Hervieu, 1890. — Pp. Michelin, 1896.

Enseignement secondaire en général. — I. et Q. : Johnston, 1873. — Faure, 1883. — De la Ferronnays, 1889. — 2 Combes, 1890, 1894.

(N°ˢ **677-683**). — **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.** — **Organisation.** Pp. de Bonald, 1871. — Pp. Gaslonde, 1871. — Pp. de Jaubert, 1871 ; L. du 26 juillet 1875. — Pp. Barni, 1876. — Pr. Waddington, 1876. — Pp. Duvernay, 1877. — Pp. Hubbard, 1894. — I. et Q. : Legrand, 1878. — Vallon, 1890. — Julien, 1892. — Déc., doc. adm.

Liberté de l'enseignement supérieur. — Pp. de Feltre, 1879. — Pp. P. Bert, 1879. — Pp. de Gasté, 1879. — Pr. J. Ferry, 1879 ; L. du 18 mars 1880.

Facultés de droit. — Pp. Hérold, 1871. — Pp. Ballue, 1880. — Pr. Poincarré, 1895 ; L. du 3 août 1895. — I. et Q. : Merlin, 1887. — Montaut, 1897. — Déc. prog., etc.

Doctorat des sciences économiques. — Pr. Leygues, 1899.

Ecole Pédagogique. — Pp. Chalamet, 1878. — Pr. Bardoux, 1878.

Facultés de théologie. Pp. P. Bert, 1882. — Déc.

Facultés de Médecine. Pp. Fourcand, 1872. — Pp. Naquet, 1873. — Pp. Arnoult, 1874. — Pp. Amat, 1874. — Pp. Lallié, 1874. — Pp. L. Say, 1874. — Pp. Vente, 1874. — Pp. Le Royer, 1871 ; L. du 8 décembre 1874. — Pp. Yves Guyot, 1888 ; L. du 22 mai 1889. — Pp. Berry, 1896. — Pr. Rambaud, 1898 ; L. du 6 avril 1898. — I. Gadaud, 1894. — G. Berry, 1896. — Déc. doc. adm.

(N° **684**). — **UNIVERSITÉS. DIPLOMES UNIVERSITAIRES.**

Universités. Pp. Desjardins, 1871. — Pr. L. Bourgeois, 1890. — Pp. P. Vigné, 1894. — Pp. Deandreis, 1896. — Pr. Poincaré, 1895 ; L. du 10 juillet 1896. — Pp. F. Rabier, 1898. — Déc. doc.

Diplômes universitaires. Pp. Baragnon, 1880.

(N° **685**). — **GRANDS CORPS SCIENTIFIQUES.**

Création d'un observatoire à Meudon. Pr. de Freycinet, 1879.

Observatoires (divers). Décrets, rapports, etc.

Collège de France. Pr. Goblet, 1887. — Pp. Lavertujon. — I. Fresneau, 1892.

Académie de Douai. Pr. Berthelot, 1887 ; L. du 17 décembre 1888.

(N°ˢ **686 à 690**). — **ACADÉMIE ET CORPS SAVANTS.** — **Académie et corps savants.** Rapports.

(N° **691**). — **HEURE LÉGALE MÉRIDIEN.**

Heure légale méridien. Pr. Lockroy, 1889. — Pr. L. Bourgeois,

1890; L. du 14 mars 1891. — Pp. Deville, 1896. — Pp. Boudenoot, 1898. — P. de Couzy, 1899. — Déc., etc.

(N° **692**). — **BIBLIOTHÈQUES.**

Cotalogues des Bibliothèques. Pp. Lockroy, 1881. — Déc. Doc. divers.

(N° **693**). — **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.** Enseignement technique et professionnel. — Pp. Rouvier, 1885. — Pp. Blandin, 1886. — Pp. Desprès, 1892. — Pr. Rambaud, 1896. — Déc. discours, etc.

(N° **694**). — Discours divers.

(N° **695**). — **BEAUX-ARTS.**

Création d'un ministère des Beaux-Arts. D. du 14 nov. 1881.

Direction. Comptabilité. Rapport Charton, 1875. — I. R. Mitchell, 1880. — Déc. doc.

(N° **696**). — **ENSEIGNEMENT DES BEAUX-ARTS.**

Ecoles des Beaux-Arts. Pr. Tirard, 1884; L. du 13 février 1885. — Pr. Ch. Dupuy, 1893; L. du 23 mai 1893.

Enseignement des Beaux-Arts. Salons annuels. Déc. Rapports doc. adm.

N° **697**). — **BATIMENTS CIVILS PALAIS NATIONAUX. MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS COMMÉMORATIFS.**

Bâtiments civils (Sorbonne). Pp. P. Pert, 1878. — Pr. Bardoux, 1878. — Pr. Magnin 1881; L. du 22 août 1881. — Déc.

Palais d'Orsay (Cour des Comptes). Pr. L. Say, 1876. — Pr. Y. Guyot, 1891. — Pr. Cochery, 1897; L. du 12 novembre 1897. — Q. Imbert, 1880. — Guichard, 1881. — Déc., etc.

Conservation des monuments historiques. Pp. J. Roussel, 1871. — Pr. J. Simon, 1871; L. du 30 mai 1873. — Pp. de Vinols, 1875. — Pp. A. Monnet, 1876. — Pp. Frebault, 1879. — Pr. Proust, 1882; L. du 30 mars 1887. — I. et Q. : A. Proust, 1877. — Brière, 1878. — I. Lafond de Saint-Mur, 1887. — Déc. Doc.

Monuments commémoratifs. Pp. Trochu, 1871.; L. du 26 mars 1871. — Pp. Charton, 1878; L. du 17 avril 1878. — Pr. Poincaré, 1895. — Pp. Hamel, 1897. — Pp. G. Berry, 1899. — Pp. Dejeante, 1899. — Q. Brière, 1878. De Blois, 1897.

Statues. Pp. H. de Lacretelle, 1876. — Pp. E. Dréolle, 1876. — Pr. Galiver, 1885. — Pp. de Lacretelle, 1886. — I. Vallon, 1891. — Déc. Doc.

(N° **698**). — **THÉATRES. — Conservatoire de musique.** Pr. Carnot, 1881. — Déc. Doc. div.

Exécutions musicales populaires. — Pp. M. Faure, 1888. — Pp. J. Gaillard, 1893.

Opéra-Comique. Pr. J. Ferry, 1879; L. du 5 juillet 1879. — Pr. L. Bourgeois, 1892. — Pr. Rambaud, 1898; L. du 6 avril 1898. — Q. Steenackers, 1887.

Liberté des théâtres. Pp. Le Senne, 1891. — Pp. A. Proust, 1891. — Pp. Isambert, 1892. — Pp. Couyba, 1897. — I. et Q. Renault, 1881. — J. Reinach, 1891. — Millerand, 1891. — Barrès, 1893. — Vigné, 1894.

Sécurité dans les théâtres. — Pp. Achard, 1887.

Théâtres (Droits des pauvres). 2 Pp. Dugué de la Fauconnerie, 1879, 1892.

Théâtres subventionnés. Déc. Doc.

(N° 699). — **MUSÉES.** — **Caisses des musées.** 2 Pp. Proust, 1890. — Pr. L. Bourgeois, 1891. — Pp. Reinach, 1894.

Musées nationaux. Pr. Leygues, 1894. — Pr. Rambaud, 1898; L. du 2 avril 1898. — Déc.

Musée Guimet. Pr. Bertholet, 1887; L. du 26 juillet 1888.

(N° 700). — **ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS — DIVERS.** — **Ecoles.** Pp. A. Proust, 1879. — Pr. J. Ferry, 1881; L. du 5 août 1881. — Pr. J. Ferry, 1881; L. du 15 juin 1881. — Pr. L. Bourgeois, 1891. — Pr. L. Bourgeois, 1891. — Q. Tolain, 1891. — Déc. Doc.

Musée des arts décoratifs. Pr. Fallières, 1885. — Pr. Goblet, 1888. — Pr. Spuller, 1887. — Pp. G. Berger, 1891. — Rapp. divers.

Divers. Pr. J. Ferry, 1882. — Pp. F. Piat, 1889. — I. Proust, 1884.

N° 701). — **DISCOURS DIVERS.**

(N° 702). — **CULTES, DIRECTION, ADMINISTRATION.** — **Direction.** — Déc. Doc. R.

Administration. Rapport A. Giraud, 1873. — Déc. Doc.

(N° 703). — **LIBERTÉ DES CULTES.** — **CULTE RÉFORMÉ, CULTE ISRAÉLITE.** — **Liberté des cultes.** Pp. de Pressensé, 1873. — Pp. Bardoux, 1877. — Pp. Seignobos, 1879.

Culte réformé. Pp. Bardoux, 1878; L. du 1er août 1879. — Pp. Ch. Bos, 1898. Déc.

Culte israélite. Pp. C. Sabatier, 1886.

(N° 704). — **CONCORDAT, SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.** — **Concordat.** 2 Pp. Ch. Boisset, 1879. 1881. — Pp. Planteau, 1888. — Pp. Dutreix, 1898.

Séparation des églises et de l'Etat. Pp. J. Roche, 1882. — Pp. Yves Guyot, 1886. — Pp. Lafargue, 1891. — Pp. Plichon, 1891. — Pp. Dreyfus, 1891. — Pp. Michelin, 1897.

(Nos 705 et 706). — **CULTE CATHOLIQUE.** — **Liberté de conscience des catholiques.** Pp. Chaurand, 1874. — Pp. Talandier, 1878. — 2 Pp. de Saint-Martin, 1879, 1882. — Pp. P. Bert, 1882. — Pp. Talandier, 1882. Pp. Gendre, 1894. — I. et Q. de Mun, 1877. — de la Bassetière, 1882. — Lefèvre, 1888. — Delahaye, 1893. — Mgr d'Hulst, 1892. — de Mun, 1893.

Évêchés et Évêchés non concordataires. Pp. de Valfons, 1872. Pp. Guichard et Parent, 1876. — Pp. P. Bert, 1876. — Pp. B. Raspail, 1877. — Pp. P. Bert, 1879. — 2 Pp. Corentin Guyho, 1880, 1881. — Pp. Lenoël, 1880. — Pp. J. Roche, 1882.

Fabriques. Pp. Labuze, 1879. — Pp. Lepère, 1880. — Pp. Labuze, 1882. — Pp. Lebon, 1884. — I. Baudry d'Asson, 1894.

Édifices consacrés au culte (**Chapelle expiatoire**). Pp. J. Roche, 1882. — 2 Pp. Dejeante, 1894, 1899.

Panthéon. Désaffectation de l'église Sainte-Genviève. Pp. Bouchet, 1876. — Pp. Raspail, 1880. — Pp. Laguerre, 1885. — Pp. Picard, 1885. — Pp. A. de la Forge, 1885. — I. de Mun, 1885. — Ravignan, 1885.

Eglise du Sacré-Cœur. — Pr. Batbie, 1873; L. du 24 juillet 1873. — Pp. Delattre, 1881. — Pp. Dumay, 1891. — Pp. Rouanet, 1897.

Edifices publics attribués aux services ecclésiastiques. — Pp, H. de Lacretelle, 1882. — I. de Jouvencel, 1888.

Processions. — I. Baragnon, 1879. — Denys Cochin, 1894.

Divers. — Pp. Cazenoves de Pradines, 1871; L. du 21 mai 1871. — Pp. J. Brunet, 1871. — I. et Q. Baudry-d'Asson, 1877. — Dupanloup,

1878. — Paris, 1879. — Fresneau, 1882. — Lanjuinais, 1883. — Pally, 1885. — de L'Angle-Beaumanoir, 1887. — Buffet, 1891. — Déc. doc. etc.

(N° **707**). — **CIMETIÈRES, INHUMATIONS.** — **Cimetières.** — Pp. Journault, 1871. — Pp. F. Favre, 1875. — Pp. Rameau, 1879; L. du 14 novembre 1881.

Inhumations. — Monopole. — Pp. Lefèvre, 1881.

Inhumations, crémation, divers. — Pp. Beaussire, 1873. — Pp. Belle, 1879. — 2 Pp. Chevandier, 1880, 1881; L. du 15 novembre 1887. — Pp. P. C. Périer, 1882. — I. Walter, 1894.

(N° **708**). — **ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE, LAICISATIONS D'ÉCOLES.** — **Neutralité de l'Ecole.** — Pp. Talandier, 1877. — I. et Q. Wallon, 1881. — H. Fournier, 1882. — de Broglie, 1883.

Laïcisation d'écoles. — Pp. Freppel, 1890. — Pp. Aynard, 1890. — Pp. Cazenoves de Pradines, 1891. — Pp. Gendre, 1894. — I. et Q. Wallon, 1879. — de Larinty, 1880. — Fresneau, 1881. — de Gavardie, 1883. — Freppel, 1884. — du Breuil Saint Germain, 1890. — Chesnelong. Brun et Buffet, 1890. — Aucoing, 1897.

Ecoles congréganistes. I. et Q. : Garnier, 1877. — De Gavardie, 1887. — Baudry d'Asson, 1888, — De l'Angle-Beaumanoir, 1891. — Argelles, 1897.

(N° **709**). — **CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.** — **Droit d'accroissement.** 2 Pr. Rouvier, 1891, 1892. — Pp. Baudry d'Asson, 1896.

Congrégations. Pp. Ballue, 1880. — Pp. Gatineau, 1881. — Pp. G. Graux, 1882. — Pp. R. Laffon, 1888. — Pp. Hovelacque, 1891. — Pp. Barodet, 1893. — Pp. Poulain, 1898. — I. et Q. : De Kerjegu, 1878. — Devès, 1880. — Lamy, 1880. — Fresneau, 1880. — Batbie, 1881. — Pradon, 1882. — 2 Freppel, 1882, 1883. — De Mun, 1886. — D'audiffret-Pasquier, 1886. — Plichon, 1893. — Déc., Doc.

Laïcisation des hôpitaux. I. et Q. : Lambert de Sainte-Croix, 1881. — 2 Q. Bérenger, 1883. — Dupré, 1885. — Desprès, 1890.

(N° **710**). — **QUESTIONS RELIGIEUSES, CLÉRICALISME.** — **Ministres des cultes, suspension de traitement, ingérence dans la politique** Pp. Peytral, 1895. — Pp. Lemire, 1895. — I. et Q. Batbie, 1882. — Bourgeois et Maynard, 1883. — Denayrouse, 1884. — Buffet, 1885. — Monseigneur Freppel, 1886. — Jacquemart, 1887. — Rivet, 1887. — Beaumanoir, 1889. — Maxime-Lecomte, 1891. — Barthou, 1892. — Gayraud, 1897. — Chamaillard, 1898.

Liberté religieuse, cléricalisme. I. et Q. : Lausselat, 1877. — Guillot, 1881. — Chevandier, 1881. — Roche, 1882. — Batbie, 1883. — Bisseuil, 1884. — Tony, 1887. — Dide, 1891. — Hubbard, 1891. — Raiberti, 1893. — Rabier, 1895. — Goblet, 1895. — Rivet, 1896. — Mirman, 1896. — d'Hugues, 1897. — Favre, 1897.

(A suivre.)

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

La navigation intérieure en 1898. — La statistique que publie, en ce moment, le ministère des Travaux publics, montre que la progression de la navigation intérieure, très marquée depuis 18 ans, s'est encore accentuée en 1898. Les chiffres suivants permettent de comparer les résultats des trois derniers exercices :

	Marchandises expédiées — (tonnes)	Parcours moyen — (kilomètres)	Parcours total — (tonnes kilométriques)
1896......	29.534.000	140	4.191 000.000
1897......	30.609.000	143	4.366.000.000
1898......	32.527.000	141	4.577.000.000

L'augmentation totale est de 4,8 p. 100 en 1898, tandis qu'elle n'était que de 4,2 en 1897, et que la progression moyenne annuelle, depuis l'année 1880, commencement des grands travaux d'amélioration des voies navigables, n'est que de 4,3 p. 100. Mais il faut remarquer que ce dernier chiffre était très supérieur à la plus-value moyenne constatée sur les chemins de fer pendant la même période, qui n'atteignait pas 2,5 p. 100 par an en moyenne, et qu'aujourd'hui, au contraire, ce sont les chemins de fer qui l'emportent, puisque l'augmentation du tonnage kilométrique y a atteint 4,3 p. 100 en 1897, et 7,7 p. 100 en 1898.

La progression est d'ailleurs bien plus régulière sur les voies navigables que sur les chemins de fer. Ce sont ceux-ci qui subissent le contre-coup de toutes les inégalités que les alternatives de prospérité et de dépression du commerce amènent dans l'intensité du trafic. La navigation est libre de faire varier ses prix de façon à retenir le trafic sans lequel elle chômerait, quand les transports sont peu actifs, et de ne jamais accepter que ceux auxquels elle peut suffire, quels que soient les besoins du public. Au contraire, les chemins de fer sont obligés, d'une part, d'appliquer des tarifs permanents, sans pouvoir conserver le trafic par des réductions temporaires en cas de crise, de l'autre, d'assurer dans les délais légaux tous les transports qui se présentent, quel que soit l'encombrement des lignes. C'est ainsi que, depuis 1880, tandis que la navigation progressait régulièrement au fur et à mesure de la transformation des voies améliorées à grands frais, les Chemins de fer, après avoir eu grand'peine à suffire aux besoins de 1880 à 1882, perdaient 1.700 millions de tonnes kilométriques pendant la crise de 1883 à 1886. Depuis qu'un nouvel essor de prospérité se produit, c'est aux chemins de fer seuls que l'on s'en prend, si le matériel de transport n'a pas pu être augmenté aussi vite que les besoins se sont accru, alors que dans le monde entier les ateliers de construction refusent des commandes. Sans doute, quelques Compagnies s'y sont prises un peu tard

pour se procurer le matériel nécessaire; mais il est difficile de contester qu'elles trouvent, jusqu'à un certain point, une excuse, dans ce fait que l'augmentation du trafic par voie ferrée dépasse beaucoup, en ce moment, ce que l'on devait prévoir d'après les résultats des années antérieures, où la navigation absorbait une bien plus grande part de l'accroissement total.

Le public a peine à comprendre que le partage du trafic entre deux modes de transport, dont l'un a toute liberté de régler ses prix, et par suite sa part, d'après ses propres convenances, tandis que l'autre doit subir seul les à-coups du trafic, diminue l'élasticité de l'ensemble. Cependant, il est facile de se rendre compte que, du moment où une voie qui n'assure pas normalement tous les transports, doit faire face à la presque totalité des écarts imprévus qui se produisent d'une époque à une autre, et même accepter le trafic qui habituellement recourt à la voie concurrente, quand celle-ci est entravée par les intempéries, l'importance relative des écarts, eu égard à celle de l'outillage, s'en trouve accrue. Depuis l'année 1889, où les effets de la crise de 1886 ont été à peu près réparés, jusqu'en 1897, le nombre de tonnes transportées à un kilomètre a augmenté, en moyenne, de 380 millions par an pour les chemins de fer et de 140 millions pour la navigation. En 1898, la navigation a une augmentation de 211 millions de tonnes kilométriques; celle du chemin de fer s'élève à 1.064 millions. Ainsi, tandis que l'accroissement *total* du trafic s'est élevé à un peu plus du double de la moyenne des dernières années, la progression n'a augmenté que de 50 p. 100 pour la voie d'eau, et a été presque triplée pour les chemins de fer; on conçoit que ceux-ci puissent plus difficilement y suffire que s'ils étaient normalement outillés pour desservir tout le trafic. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'à la prochaine crise, le matériel qu'ils font construire en hâte actuellement sera de nouveau en chômage, tandis qu'une légère baisse du frêt suffira pour que la batellerie conserve, à leurs dépens, le trafic qu'elle aura acquis.

Si l'on examine le détail des transports par eau, on voit que ceux de houilles, de minerais de fer et de produits métallurgiques ont continué à se développer, quoique l'accroissement soit moins marqué que l'année précédente; il entre pour 47 millions de tonnes kilométriques dans l'accroissement total de 1898, contre 84 millions de plus-value en 1897. Les autres minéraux et matériaux de construction donnent une nouvelle augmentation de 46 millions de tonnes kilométriques, sensiblement égale à celle de l'année dernière. Les transports de bois, de produits industriels, accentuent leur développement. Mais ce sont surtout les produits agricoles et alimentaires qui ont donné un caractère exceptionnellement actif au trafic de 1898; l'insuffisance de la récolte de 1897 a imprimé au mouvement d'importation des céréales une intensité qui avait commencé à se manifester à la fin de l'année précédente, et qui a amené, en 1898, une augmentation nouvelle de 64 millions de tonnes kilométriques.

Ce mouvement s'est produit surtout sur la Seine, où l'intensité moyenne du courant, entre Rouen et Conflans, a atteint 1.677.000 tonnes, ajoutant une progression nouvelle de 130.000 tonnes à celle de 100.000 tonnes qu'on

avait constatée en 1897. La ligne navigable de Paris à la Belgique, à Lille et à Dunkerque présente également une augmentation du courant moyen de trafic qui est d'environ 100.000 tonnes sur la plupart des sections, et qui atteint 200.000 tonnes sur les plus chargées, constituée surtout par les houilles. Au contraire la ligne du Nord vers l'Est, qui était en progrès sensible l'année précédente, est stationnaire et même plutôt en recul en 1898; il semble que, de ce côté, le développement des transports de houilles, nécessités par la prospérité croissante de la métallurgie, a été assuré exclusivement par les Chemins de fer.

Le port de Paris présente une augmentation tout à fait anormale, due à une cause passagère, les travaux de l'Exposition. Les arrivages de matériaux de construction ont augmenté, de ce chef, de 500.000 tonnes environ, et les expéditions de déblais d'un chiffre égal. La plus grande partie de ce trafic est en provenance ou à destination de la Seine en amont de Paris, et n'a effectué que des parcours très minimes.

L'intensité du courant des transports sur la Saône et les canaux du Centre a augmenté de 30.000 à 40.000 tonnes, chiffre relativement important. Sur le Rhône, entre Arles et Lyon, où depuis dix ans le trafic moyen oscille, sans progression marquée, entre 215.000 et 255.000 tonnes, il a passé de 227.000 tonnes en 1897, à 267.000 en 1898. L'augmentation provient surtout des céréales et des ciments. Elle est attribuée, en grande partie, à l'organisation nouvelle que la Compagnie Havre-Paris-Lyon-Méditerranée a donnée aux transports, en établissant un service mixte, de remorquage dans les parties où la pente est moins accentuée et de touage dans les parties à courant rapide. Une expérience plus longue permettra seule de juger si ce mode de traction constitue un progrès d'une efficacité plus durable que tous ceux qui, depuis longtemps, ont été essayés sans succès sur le Rhône.

On attendait avec quelque curiosité la statistique afférente au canal du Midi et au canal latéral de la Garonne, sur lesquels les péages ont été supprimés au 1er juillet 1898. Le trafic moyen a sensiblement augmenté, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

	Trafic moyen sur l'ensemble de la voie		Augmentation du trafic total
	1897	1898	
	tonnes	tonnes	tonnes kilométriques
Canal du Midi.......	65.000	86.000	4.920.000
Canal latéral........	73.000	106.000	7.480.000

D'après les rapports du service chargé de ces canaux, cette augmentation s'est bien produite dans le second semestre, pendant lequel elle a atteint 40 p. 100, mais la suppression des péages n'y aurait contribué que pour une part minime : le motif principal serait la différence de qualité entre la récolte de vins de 1898, qui a été d'un écoulement prompt et facile, et celle de 1897, qui avait été de mauvaise défaite. Il est certain, en effet, que le chemin de fer, lui aussi, a vu son trafic croître notablement dans le deuxième semestre de 1898, puisque, malgré un abaissement considérable des tarifs, la recette a un peu augmenté. Les tarifs mis en vigueur, au mo-

ment de la suppression des péages sur le canal, pour les principales marchandises, comportent des prix, par tonne et par kilomètre, descendant à 3 centimes pour les parcours de 250 kilomètres, et aux environs de 2 c. 25 pour les parcours de 400 à 500 kilomètres. Les prix du fret, pour des parcours analogues, paraissent compris entre 2 c. 75 et 1 c. 75 par tonne et par kilomètre. Ainsi, l'écart entre le prix de la navigation exempte de péage et celui sur lequel le chemin de fer trouve encore moyen de prélever une part sensible pour rémunérer le capital d'établissement des lignes serait de 10 à 20 p. 100 seulement. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la navigation n'ait pu prendre qu'une petite part du trafic supplémentaire. Il ne semble pas, d'après les chiffres approximatifs connus, que le premier semestre de 1899, comparé à celui de 1898 pendant lequel le régime des péages existait encore, ait donné une plus-value supérieure à celle du deuxième semestre de 1898.

Les rapports des ingénieurs des divers services, publiés avec la statistique des transports, ne signalent aucune modification notable dans les conditions d'exploitation des voies navigables et dans le cours des frets en 1898; l'augmentation constatée en 1897 paraît s'être seulement maintenue.

*
* *

La navigation maritime en 1898.— La Direction générale des douanes, de son côté, vient de publier la statistique annuelle de la navigation maritime. Nous signalions, l'année dernière, l'heureuse innovation réalisée, en faisant précéder les tableaux de chiffres de rapports spéciaux sur la situation de chaque port maritime, qui les commentent et les éclairent. Ces rapports se retrouvent dans le nouveau volume annuel, pour tous les ports de quelque importance. Ils ont été ramenés à un cadre présentant plus d'uniformité et fournissent un ensemble de documents des plus intéressants, pour quiconque veut suivre le mouvement maritime en France. Ils donnent, notamment, sur les lignes régulières de navigation qui desservent chaque port, des renseignements précis et détaillés, du plus haut intérêt. Ils fournissent certains chiffres qui, jusqu'ici, n'étaient publiés nulle part, ceux des passagers embarqués ou débarqués; bien que le trafic voyageur joue, dans les relations maritimes, un rôle infiniment moindre que le trafic marchandises, il constitue néanmoins, dans le mouvement de beaucoup de ports, un élément trop important pour être négligé.

L'année 1898, dans son ensemble, a présenté un développement considérable des transports par mer. Cependant elle n'a pas été très favorable au cabotage. Cela ne veut pas dire que les plaintes que formulent, depuis des années, les représentants de cette industrie, soient justifiées : en effet, de 1894 à 1897, l'augmentation des quantités transportées par elle a été de 6 p. 100 en moyenne par an, très supérieure à celle des deux modes de transport avec lesquels le cabotage est en concurrence, la navigation intérieure et le chemin de fer. En 1898, l'augmentation descend à 2,5 p. 100, le tonnage transporté ayant monté de 3.300.000 tonnes à 3.382.000 seulement. Le développement du trafic d'un très grand nombre d'acticles, notamment

des grains, des houilles, des métaux, a été en partie compensé par une diminution de 180.000 tonnes dans les transports de matériaux. L'élément nouveau le plus important a été le transport des sucres bruts, qui a passé de 27.000 tonnes à 86.000; les détaxes de distances allouées par la loi du 7 août 1897 ont permis aux sucres du Nord d'aller alimenter les raffineries des ports. Le tonnage, à l'entrée des ports, des navires chargés naviguant au cabotage, qui avait un peu diminué en 1897, a passé de 5.933.000 tonneaux à 6.243.000.

Le trafic avec l'étranger et les colonies a considérablement augmenté, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

		1897	1898	Augmentation
Tonnage des navires chargés	Entrée (tonneaux)....	14.927.000	16.004.000	14 p. 100
	Sortie —	10.346.000	10.773.000	3 p. 100
Poids des marchandises	Entrée (tonnes)......	15.742.000	17.134.000	9 p. 100
	Sortie —	6.815.000	5.826.000	— 3 p. 100
Valeur des marchandises	Entrée (millions)....	3.698.000	4.042.000	9 p. 100
	Sortie —	3.270.000	3.067.000	— 6 p. 100

L'augmentation considérable des importations a malheureusement pour cause principale la déplorable récolte de 1897; déjà, elle avait amené une augmentation de 400.000 tonnes dans les importations de céréales et farineux alimentaires, pendant les derniers mois de 1897; en 1898, il s'est produit une augmentation nouvelle de 1.430.000 tonnes, portant à 3.631.000 tonnes le poids des importations de cette catégorie. Les navires français n'ont pris qu'une très faible part à ce mouvement, qui a été effectué surtout sous pavillon anglais; par suite, le développement des transports sous pavillon français a été, à l'importation, beaucoup moindre que sous pavillon étranger. Il est vrai que la diminution du fret de sortie a affecté nos navires dans une proportion moindre que les navires étrangers. C'est ce qui résulte du tableau qui résume le mouvement des transports maritimes effectués par navires français, entre la France et les colonies ou l'étranger.

		1897	1898	Augmentation
Tonnage des navires chargés	Entrée (tonneaux....	4.470.000	4.483.000	
	Sortie —	4.348.000	4.271.000	— 2 p. 100
Poids des marchandises	Entrée (tonnes)......	3.934.000	4.143.000	5 p. 100
	Sortie —	2.999.000	3.130.000	4 p. 100
Valeur des marchandises	Entrée (millions)....	1.614.000	1.579.000	— 2 p. 100
	Sortie —	1.642.000	1.595.000	— 3 p. 100

Les sacrifices considérables que le Trésor s'impose, sous forme de subventions postales et de primes à la construction et à la navigation, qui ont atteint en 1898 42 millions, ne suffisent pas à imprimer à l'industrie maritime, en France, un essor comparable à celui qu'elle prend dans les pays rivaux. L'effectif de notre flotte ne s'est pas modifié sensiblement en 1898. Le parcours de navires à vapeur, en dehors des lignes postales, a dû décroître, si l'on en juge par le chiffre des primes, qui est tombé de 8 millions à 7.100.000 francs. Au contraire, pour la navigation à voiles, le montant des primes a augmenté de 3.300.000 à 4.300.000 francs, ainsi que

pouvait le faire prévoir le tonnage considérable des navires francisés l'année précédente. Notre législation sur la marine marchande développe, à grands frais, en France, un mode de navigation arriéré, qui partout ailleurs est en décroissance marquée. Certes, il y a quelque chose d'excessif dans les attaques dirigées contre les voiliers coureurs de primes, et il n'est pas exact qu'on en construise pour leur faire parcourir le plus grand nombre possible de milles, sans s'inquiéter de recueillir du fret. Mais tout en reconnaissant l'intérêt que présente, pour certaines opérations commerciales avec les pays très éloignés, l'emploi de navires à voiles qui peuvent faire de très longues traversées sans que le charbon occupe la majeure partie de leur capacité, il faut constater que la charge assumée par le Trésor est hors de toute proportion avec l'importance de cet intérêt. La marine marchande réclame instamment une augmentation des primes qui constituent déjà une charge budgétaire difficile à justifier. Pour la navigation à vapeur, il semble qu'une meilleure répartition de ces primes, permettant notamment aux navires de construction étrangère d'en profiter dans une certaine mesure, pourrait les rendre plus efficaces. Pour la navigation à voile, la réduction du taux voté en 1893 paraît s'imposer, dès que les engagements inscrits dans la loi auront pris fin.

Le mouvement des voyageurs entre la France et les pays étrangers ou les colonies, relevé pour la première fois dans les principaux ports, donne au total les résultats suivants :

Angleterre et Iles anglaises	650.000	passagers
Algérie, Tunisie, Corse, Espagne et Italie.........	220.000	—
Levant, côte orientale d'Afrique, Asie, Océanie...	100.000	—
Amérique et côte occidentale d'Afrique..........	90.000	—

On voit que le total représente un chiffre de 1.060.000 environ qui, eu égard au prix des passages, constitue un chiffre d'affaires considérable.

Le trafic de ceux de nos ports dans lesquels le tonnage des navires, à l'entrée, a dépassé 400.000 tonneaux se résume ainsi qu'il suit (cabotage et trafic international réunis).

	Navires chargés et sur lest Tonnage total à l'entrée (Milliers de tonneaux)		Poids des marchandises Entrées et sorties (Milliers de tonnes)		Passagers de ou pour l'étranger et les colonies
	1897	1898	1897	1898	1898
Marseille........	5.305	5.911	5.887	6.275	800.000
Le Hâvre	2.955	3.164	3.213	3.593	64.000
Bordeaux	1.793	1.887	2.566	2.594	17.000
Dunkerque......	1.549	1.709	2.684	2.999	»
Rouen	1.055	1.183	2.008	2.270	»
Cette...........	1.167	1.227	872	937	3.000
Saint-Nazaire....	822	903	1.392	1.610	5.000
Boulogne	875	1.015	601	618	141.000
Calais...........	769	735	592	477	275.000
La Rochelle.....	729	744	554	587	3.000
Nantes..........	434	542	841	950	»
Cherbourg.......	587	531	291	293	7.000
Dieppe..........	467	455	498	502	167.000

Il résulte des notices fournies sur les principaux ports que, dans l'ensemble, les frêts n'ont pas subi de variation notable en 1898. La nécessité de reconstituer les approvisionnements de charbon après la grève des mineurs du pays de Galles, le désir de profiter de la suspension de droits sur les blés au mois de juillet, le trouble apporté par la guerre hispano-américaine dans le trafic des cotons, ont amené à certains moments une hausse temporaire des prix de transport sur quelques points; mais les cours sont promptement revenus aux environs des chiffres antérieurs.

Les rapports de Bordeaux et de Cette contiennent d'intéressants renseignements sur le trafic des vins. A Cette, l'importation, nulle avant la crise phylloxérique, avait atteint, il y a une dizaine d'années, des chiffres variant entre 3 et 4 millions d'hectolitres; elle oscille autour de 2 millions depuis la reconstitution du vignoble, tandis que l'exportation, qui se chiffrait avant le phylloxéra par 600.000 hectolitres, est tombée au-dessous de 100.000. A Bordeaux, l'exportation des vins a été et est encore l'élément principal du trafic maritime; mais elle est malheureusement en recul sensible. En 1898, elle se chiffre par 764.000 hectolitres, dont 609.000 de vins de la Gironde; mais ce chiffre représente une diminution marquée, qui se manifeste depuis plusieurs années, et à laquelle la reconstitution du vignoble n'a pas mis fin. C'est ce que montre le tableau suivant des exportations des vins de la Gironde, depuis que cette reconstitution est opérée.

1888 à 1890 (moyenne annuelle)........	1.114.000	hectolitres
1891 à 1894 —	838.000	—
1895 à 1897 —	705.000	—
1898,..................................	609.000	—

Certains pays, comme l'Amérique du Sud, qui s'approvisionnaient à Bordeaux, produisent aujourd'hui le vin qu'ils consomment. C'est une des raisons qui fait que, depuis fort longtemps, le mouvement commercial de Bordeaux est à peu près stationnaire.

*
* *

Le canal du Rhin à l'Elbe. — Les lecteurs de la *Revue* ont déjà été renseignés par les remarquables correspondances du Dr Montanus (numéros de juin et de septembre), sur la question de navigation intérieure qui a été, en Prusse, la plus grosse question politique de cette année. Le rejet, par la Chambre des députés, du projet présenté par le Gouvernement pour l'établissement d'un canal du Rhin à l'Elbe, a amené le remplacement de deux ministres, fait significatif dans un pays où ce n'est pas le Parlement qui défait les Ministères, et pourrait bien être le point de départ d'un changement dans l'orientation de la politique impériale, très favorable jusqu'ici au parti conservateur et agrarien. Quelques indications sur la portée du projet, au point de vue des transports, et sur les arguments invoqués de part et d'autre dans la discussion, ne paraîtront peut-être pas sans intérêt.

Dans la vaste plaine en pente douce qui constitue l'Allemagne du Nord, des fleuves puissants offrent aux transports, du Nord au Sud, des voies

navigables de premier ordre, rendues d'un parcours très facile par des travaux de rectification relativement peu coûteux. Dans la partie ouest de la Prusse, des canaux transversaux relient l'Elbe à l'Oder, l'Oder à la Vistule, et même celle-ci à la Pregel et à la Memel, en empruntant la Kurische Haff, en sorte que l'ensemble des voies de cette région forme un réseau à peu près continu. La partie de ce réseau située à l'est de l'Oder ne fait que des transports relativement peu importants de produits agricoles et forestiers. Mais l'Oder, qui relie le port de Stettin et la province de Brandebourg au bassin houiller et à la région industrielle de la Silésie, a sur 500 kilomètres environ un trafic qui varie, suivant les sections, entre un et deux millions de tonnes, et qui va se prolonger sur la partie supérieure récemment canalisée. L'Elbe a, sur 600 kilomètres, un mouvement qui, partant de trois millions de tonnes à Schandau, où il est alimenté par les lignites de la Bohême, atteint quatre millions et demi, en amont de Hambourg. Entre ces deux fleuves, le réseau des rivières canalisées et des canaux du Brandebourg, au centre duquel est la capitale, a également un mouvement très considérable, et les arrivages par eau à Berlin atteignent près de 5 millions de tonnes.

A l'ouest de la monarchie, le mouvement du nord au sud est desservi par le Rhin, la plus importante des voies navigables de l'Europe, où circulent des bateaux portant jusqu'à 2.000 tonnes. Le transit à la frontière hollandaise atteint 10 millions de tonnes. A Mannheim, à 400 kilomètres en amont, où prend fin le grand mouvement de la navigation, le trafic est encore de 4 millions de tonnes. Mais le Rhin n'est relié par aucune voie navigable à l'intérieur de l'Allemagne et aux ports allemands; c'est par Anvers et Rotterdam qu'il reçoit les céréales, les bois, les pétroles, les minerais à l'importation; c'est vers la Belgique et la Hollande qu'il porte le mouvement d'exportation des pierres, des houilles du bassin de la Ruhr et des fers produits par la puissante industrie westphalienne.

Déjà, pour retenir en Allemagne une partie du trafic maritime alimenté par la Westphalie, la Prusse vient de construire, de Dortmund à l'Ems, un canal long de 252 kilomètres, qui a coûté 100 millions de francs; ce canal offre un tirant d'eau de 2m. 50, une largeur de 18 mètres au plafond et de 30 mètres au plan d'eau, et peut recevoir des bateaux portant de 600 à 750 tonnes en lourd. Il a été inauguré cette année, en sorte que l'on ne peut savoir encore s'il fera naître le mouvement vers la mer, sur territoire allemand, que l'Ems ne pouvait alimenter. Comme il aboutit en un point où il n'existe aucun centre important de commerce maritime, on peut avoir des doutes sur la possibilité de créer rapidement, de toutes pièces, un trafic notable d'exportation ou de cabotage.

Le nouveau canal projeté, au contraire, relierait le bassin du Rhin et la Westphalie aux deux grands ports de Brême et de Hambourg, en même temps qu'à Berlin. Il serait établi avec les mêmes dimensions que le canal de Dortmund à l'Ems, et les travaux à exécuter comprendraient quatre parties principales :

1° Construction d'un canal prolongeant le précédent de Dortmund jusqu'au Rhin, sur une longueur de 40 kilomètres, avec 7 écluses comportant

chacune 2 sas accolés, l'un de 67 mètres, l'autre de 95 mètres de longueur ; évaluation : 57 millions de francs ;

2° Exécution de travaux complémentaires pour mettre le canal de Dortmund à l'Ems en mesure de recevoir le trafic supplémentaire dû au nouveau canal, sur la section de 102 kilomètres de Herne à Bevegern, qui sera commune aux deux voies : 5 millions ;

3° Construction du canal central, de Bevegern à Heinrichsberg sur l'Elbe, sur une longueur de 325 kilomètres, avec 5 écluses seulement, et de 8 raccordements d'une longueur totale de 88 kilomètres, reliant ce canal avec les principaux centres dans le voisinage desquels il passera et avec la Weser à Minden, le tout évalué à 239 millions ;

4° Canalisation de la Weser, sur 61 kilomètres en amont de Minden, jusqu'à Hameln, évaluée à 25 millions. La canalisation en aval, de Minden à Brême, sur 149 kilomètres, devait être effectuée par l'Etat de Brême, moyennant 54 millions.

Ainsi, la dépense totale en capital serait montée, pour la part incombant à la Prusse, à 326 millions de francs; les frais d'entretien et d'exploitation étaient évalués à 2.700.000 francs par an. C'est donc un sacrifice financier considérable que le gouvernement prussien était disposé à faire, pour le développement de la navigation intérieure. Mais rien n'est plus instructif que l'examen des conditions dans lesquelles il proposait ce sacrifice, et des arguments invoqués à l'appui du projet.

D'abord il ne s'agissait pas de partager entre deux voies concurrentes un trafic qu'une seule eût pu desservir. Le motif fondamental, mis constamment en avant par les défenseurs du projet, c'est que le chemin de fer ne peut plus suffire à desservir le trafic. Nulle part, disait M. Thielen, ministre des Travaux publics, pas même en Angleterre, on ne trouve un mouvement comparable à celui de la Ruhr, concentré sur un aussi petit espace : sur une surface qui représente 1/150 de l'Empire allemand, qui compte 1/22 de sa population, les chemins de fer recueillent près du quart de leur trafic total, et le mouvement augmente actuellement à raison de 6 ou 7 p. 100 par an. On a gardé le souvenir des protestations auxquelles a donné lieu récemment, dans cette région, l'insuffisance du matériel du réseau d'Etat allemand; d'après les industriels intéressés, de nombreuses affaires, notamment pour l'exportation, auraient été manquées, à raison de l'impossibilité de faire effectuer les transports en temps utile. Les gares, les voies seraient également arrivées à la limite de leur capacité de trafic.

La question qui se pose, alors, est de savoir si pour assurer le service le procédé le plus économique est de construire un canal plutôt que d'augmenter les moyens d'action du chemin de fer. M. Thielen l'a affirmé, et si des doutes ont été élevés sur l'exactitude de cette affirmation la thèse contraire n'a pas été défendue avec autorité ; elle ne pouvait pas l'être puisque tous les chemins de fer, en Prusse, appartiennent au gouvernement, qui présentait le projet. Cela ne veut pas dire, comme on le prétend parfois, que tous les hommes de Chemins de fer, en Allemagne, soient d'accord pour voir dans la navigation intérieure un auxiliaire et non un

rival. On sait que tout récemment, M. Ulrich, président de la direction de Cassel, dans une publication retentissante, critiquait vivement l'exemption de péage, qui cependant en Allemagne n'existe que sur les voies naturelles, navigables sans écluses. Dans la *Gazette de l'Union des chemins de fer allemands* du 8 avril 1899, l'un des principaux économistes allemands, le professeur Gustave Cohn, manifestait l'étonnement que lui inspirait cette thèse de l'insuffisance des chemins de fer comme moyen de transport, en contradiction avec les faits constatés partout où on a laissé la concurrence s'établir entre les deux voies, sans la fausser par l'intervention des ressources budgétaires. Mais une fois la discussion parlementaire engagée, l'organe des administrations d'Etat qui exploitent les chemins de fer allemands n'a plus exprimé que des opinions favorables au projet de canal. Il eût été bien étonnant qu'il en fût autrement. Nous avons dit que deux ministres ont été remplacés, pour avoir été soupçonnés de connivence avec les adversaires du projet; le plus marquant des hommes d'Etat allemands, M. de Miquel, ministre des Finances, a vu sa situation fort ébranlée, parce que, tout en prenant la parole en faveur du projet, il n'avait pas paru suffisamment convaincu. Il est évident qu'aucun des fonctionnaires compétents ne pouvait se mettre en contradiction avec le ministre, qui lui-même conformait son attitude à la volonté de l'Empereur.

Nous ne savons donc pas si des études sérieuses ont été faites, en vue de comparer la dépense nécessaire pour assurer un service satisfaisant par le chemin de fer, avec celle du canal. Tout porte à croire ou bien qu'aucun projet n'a été étudié, ou que les résultats n'ont pas été conformes à la thèse gouvernementale, car nous n'avons pas vu, dans la discussion, que le ministre ait cité les chiffres précis, qu'il n'eut pas manqué de produire, s'il en avait possédé de nature à fournir des arguments topiques. Il a exposé l'importance des capitaux absorbés, sur l'ensemble du réseau prussien, par les travaux complémentaires et les acquisitions de matériel; il a parlé des dépenses énormes des gares dans les grandes villes, dépenses faites en grande partie en vue du service des voyageurs. Il n'a nullement établi qu'un canal dont les parties neuves, pour 403 kilomètres embranchements compris, coûteront 296 millions, soit plus de 700.000 francs par kilomètre, reviendra moins cher que les travaux complémentaires et le matériel nécessaires sur les chemins de fer existants, ou même qu'une ligne nouvelle à grande capacité de trafic, qui eut desservi, en outre, quelques localités intermédiaires. Sans doute, il a parlé du prix exorbitant des terrains, dans les régions où les établissements industriels se sont multipliés autour du chemin de fer. Mais il semble bien que la facilité des travaux dans les parties intermédiaires, où la situation topographique n'impose aucun ouvrage d'art, laissait une belle marge pour ne pas dépasser le prix du canal, qui est du même ordre que celui des chemins de fer à très grande circulation, y compris le matériel et les installations du service de la grande vitesse.

L'un des défenseurs du projet, en reconnaissant que le canal serait plus coûteux qu'un chemin de fer, a fait valoir la facilité plus grande d'accroître plus tard sa capacité de trafic, en doublant simplement des écluses très

peu nombreuses. Mais il convient de remarquer que, si l'on ne demandait à un chemin de fer que les mêmes services qu'au canal, sa capacité de trafic serait pour ainsi dire indéfinie, car la coexistence des services de grande et de petite vitesse est la seule cause des difficultés d'exploitation des chemins de fer à grand trafic. On ne saurait donc tirer argument de la question de capacité de trafic pour soutenir que, quand des dépenses énormes s'imposent pour desservir les transports de petite vitesse, c'est en construisant un canal qu'elles seront faites le plus avantageusement.

Que le capital consacré au canal soit mieux ou moins bien employé qu'il ne le serait à développer les voies ferrées, il y a un point sur lequel personne ne paraît avoir un doute au Parlement prussien : c'est que le capital devrait être rémunéré et les frais d'entretien couverts par ceux qui useraient de la voie nouvelle. Le canal proposé devait être un canal à péage, et à péages assez élevés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-joint des taxes kilométriques prévues, selon la nature des marchandises.

	1re classe	2e classe	3e classe
	—	—	—
De Dortmund au Rhin.......	2 c. 5	1 c. 875	1 c. 25
De l'Ems à l'Elbe............	1 c. 25	0 c. 9375	0 c. 625

Les taxes diverses en vigueur sur les canaux et les rivières canalisées, en Allemagne, varient de 0c.2 à 0c.8 par tonne et par kilomètre. Tout en estimant que les conditions très favorables de l'exploitation permettront de percevoir les taxes indiquées ci-dessus, le gouvernement prussion reconnaît que l'avenir peut modifier ces prévisions. Aussi n'a-t-il pas cru devoir assumer, pour les finances nationales, l'aléa complet de l'opération. Les provinces intéressées doivent garantir les frais d'entretien et d'exploitation, plus l'intérêt et l'amortissement à 3,5 p. 100 d'une partie du capital, en sorte que, sur une charge totale annuelle évualée à 14 millions, elles en prennent près de 7 à leurs risques et périls.

Au point de vue du prix des transports, on a fait valoir l'avantage que trouverait la navigation à circuler sur la section centrale du canal, dans des biefs dont la largeur moyenne est de 65 kilomètres, en évitant les pertes de temps aux écluses qui sont, a-t-on dit, la principale cause de la cherté relative du frêt sur les canaux français; les auteurs du projet estiment que, dans ces conditions, le frêt descendrait entre 0c.625 et 0c.875 par tonne kilométrique, qui, ajoutés au péage, donneraient un prix kilométrique moyen variant, suivant les marchandises, de 1c.25 à 2c.125 sur la section principale, et de 2c.125 à 3c.375 sur la section de Dortmund au Rhin; il faudrait y ajouter les charges terminales pour droits de port, embarquement, débarquement, transbordement, variant suivant les circonstances de 1 à 2 francs par tonne.

L'exposé des motifs compare à ces prix ceux du chemin de fer, qui comportent des charges terminales analogues, et des taxes kilométriques variant de 3 centimes à 5c.625 d'après les tarifs spéciaux, descendant à 1c.875 avec les tarifs exceptionnels. Mais il ne fait pas ressortir que la

différence tient à ce que la part correspondant au péage, dans les tarifs de chemins de fer, est sensiblement plus forte que les péages prévus sur le canal. Pour calculer cette part, il faudrait rechercher à combien revient, sur le chemin de fer, le transport proprement dit, correspondant aux services que rémunère sur le canal le frêt payé aux bateliers ; tout l'excédent constitue un péage qui sert à couvrir les frais d'entretien et d'administration de la voie, ainsi que l'intérêt du capital, et même en Allemagne à alimenter dans une large mesure le budget général. Dans la discussion, un orateur a bien comparé le prix du frêt par eau au prix de revient *moyen* des transports par chemin de fer en Allemagne, et a montré combien le premier était inférieur au second. Mais les prix prévus pour le frêt sont des prix par bateau complet, pour transports à grande distance, non compris les charges terminales. Nous n'avons vu nulle part qu'on les ait comparés au prix de revient de transports analogues faits, dans les mêmes conditions, par trains complets, sur un chemin de fer ne comportant presque aucune rampe. Nous n'avons, quant à nous, aucun doute, que la comparaison tournerait à l'avantage du chemin de fer. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'en discutant la répercussion de l'ouverture du canal sur la situation financière des chemins de fer, l'exposé des motifs estime que ceux-ci perdront 84 millions de recettes brutes, atténuées par une réduction de dépenses de 18 millions seulement. La dépense supplémentaire qu'impose aujourd'hui le transport, par chemin de fer, du trafic que le canal détournera, s'ajoutant à celui que la voie ferrée doit conserver, ne serait donc que de 21 p. 100 de la recette brute.

On a insisté également, dans la discussion, sur l'énorme perte que subiraient les chemins de fer, s'ils devaient abaisser tous leurs tarifs au taux auquel descendrait le prix des transports par le canal ; mais le canal ne doit procurer cet abaissement, au public, que pour les relations très limitées qu'il desservira. Si donc on reconnaît la nécessité de le réaliser spécialement pour ces relations, c'est pour celles-là seulement qu'il eût fallu faire le calcul du sacrifice répondant à une réduction de tarifs du chemin de fer, et nous n'avons pas vu qu'il ait été produit.

D'ailleurs, le détournement du trafic, par le canal, imposera, lui aussi, des diminutions de recettes considérables au chemin de fer, puisque d'après les chiffres que nous venons de citer, l'exposé des motifs évalue à 66 millions la perte probable du réseau d'Etat prussien comme produit net — cette perte ne représentant d'ailleurs que les 4/5 de la perte totale des chemins de fer allemands et étrangers. Les hypothèses qui ont servi de base à ce calcul conduisent, d'autre part, à cette conséquence, qu'avec ce trafic, les péages du canal couvriraient sensiblement les dépenses d'entretien, d'administration, d'intérêt et d'amortissement du capital. Il y aurait donc, du côté des chemins de fer, une perte de recettes représentant l'intérêt de près de deux milliards, tandis que du côté du canal, les frais seraient seulement couverts. En outre, il faut bien songer que, pendant l'exécution des travaux, le capital d'établissement des chemins de fer se serait sans doute grossi d'une partie des frais d'agrandissements des gares et d'acquisitions de matériel que l'on veut éviter, car il n'est pas à croire

que l'industrie westphalienne reste, d'ici dix ans, sous le coup de l'insuffisance actuelle des moyens de transport. Il ne semble donc pas que les résultats financiers prévus, en supposant qu'aucun mécompte ne se produise, justifient la préférence accordée au canal sur un nouveau chemin de fer, dans une espèce que tout le monde est d'accord, cependant, pour considérer comme exceptionnellement favorable à la navigation.

Les représentants du Gouvernement ont d'ailleurs vivement insisté sur ce fait, qu'il y aurait un manque à gagner plutôt qu'une perte, car les plus-values des chemins de fer, qui ont atteint 600 millions depuis 10 ans et qui continuent à croître, couvriront largement le déficit; le Ministre des Finances déclare hautement qu'il n'est nullement disposé à renoncer aux 250 millions de boni que l'exploitation du réseau prussien laisse, après rémunération complète du capital, et qui sont la clef de voûte de son budget. Il déclarait accepter la perte à prévoir, parce que ses collègues des ministères compétents lui affirmaient qu'elle serait moindre que les frais à faire pour mettre le chemin de fer à même de répondre aux besoins, dans les conditions spéciales de l'affaire.

Ces conditions spéciales n'ont pas suffi pour convaincre la Chambre prussienne, et l'intervention de l'Empereur, qui à fait connaître a diverses reprises sa volonté bien arrêtée de construire le canal, n'a pas empêché que le projet, après divers renvois à la commission, fût définitivement rejeté, à la majorité de 3 voix seulement pour la section de Dortmund au Rhin, et à la majorité des deux tiers des voix pour le canal principal de l'Ems à l'Elbe. Les motifs du rejet se rattachent à deux ordres de considérations: le protectionnisme agraire et l'égalité de traitement auquel ont droit les diverses parties du territoire.

Au point de vue des intérêts de la culture, l'exposé des motifs insistait sur les facilités que le canal donnerait aux régions exclusivement agricoles de l'Est de la monarchie, pour envoyer leurs produits aux agglomérations industrielles de l'Ouest. Mais les agrariens allemands ne se sont pas laissés aller à l'engouement pour les voies navigables que montrent beaucoup de protectionnistes français, et qui, de leur part, nous a toujours étonné. Certes, nous ne sommes pas protectionniste; mais encore croyons-nous juste de ne pas faire de la protection à rebours. Or il est certain que les voies navigables, par le fait seul qu'elles constituent un réseau ayant bien moins de ramifications que les chemins de fer, se prêtent beaucoup moins bien que ceux-ci au transport intérieur des produits agricoles, qu'il faut aller ramasser dans toutes les parties du territoire, et se prêtent au contraire parfaitement à la pénétration, vers les centres intérieurs, des blés d'importation qui arrivent par grandes masses dans les ports. La construction d'un canal où les péages sont moindres que sur les chemins de fer, et *a fortiori* celle d'un canal sans péage, constitue donc une prime à l'importation. C'est ce que le parti agrarien allemand a bien compris, et c'est la crainte d'étendre la zone où les blés étrangers font une concurrence redoutable aux céréales indigènes qui a été le vrai motif du rejet.

Mais c'est surtout sur les compensations réclamées par d'autres parties

du territoire qu'ont porté les débats et les négociations. M. Thielen s'est élevé, avec une extrême énergie, contre le principe même de ces compensation; il a exposé que toute entreprise de travaux publics, quelque général que soit l'intérêt auquel elle répond, profite plus spécialement à certaines parties du territoire, et qu'aucune ne serait possible, s'il fallait toujours desservir simultanément tous les intérêts locaux. Mais on lui a répondu qu'en matière de chemins de fer, si l'un est pourvu aujourd'hui, l'autre le sera demain; au contraire, les canaux, en construisit-on dans toutes les parties d'un pays, ne desservaient jamais directement qu'un nombre bien plus restreint de localités, qui seront ainsi privilégiées. La Chambre ayant renvoyé le projet à la Commission pour l'étude des compensations, il a surgi de tous côtés d'innombrables réclamations. La seule qui eût une connexité directe avec le canal du Centre était celle de l'industrie et des mines de Silésie, qui craignaient de se voir enlever le marché de Berlin par les produits du bassin de la Ruhr; il faut bien reconnaître que cette réclamation était peu fondée, étant données les facilités de transport par fer et par eau dont jouit la Silésie. Mais il a été produit une foule de demandes de canaux et de chemins de fer d'intérêt local, qui ne se rattachaient à l'affaire en discussion que par cette considération, que si les finances publiques devaient être engagées dans une entreprise aléatoire, et si l'Etat pouvait faire un sacrifice (dans l'espèce, sous forme d'abandon de recettes des chemins de fer) chacun en réclamait sa part. L'impossibilité de satisfaire tant de demandes, sans compromettre la situation budgétaire, n'a pas permis de grouper une majorité.

Ainsi le canal du Centre a été présenté et soutenu uniquement comme une solution d'espèce, moins coûteuse, dans un cas très particulier, que l'extension de voies ferrées parvenues à la limite de leur capacité de trafic, et dont les frais seraient d'ailleurs supportés par ceux qui en profiteraient, sous forme de péages. Il a été repoussé par des motifs, tirés des intérêts agricoles et de la justice distributive. Il semble bien résulter de la discussion qu'il n'eût pas trouvé un seul défenseur, s'il s'était agi, comme dans certains projets agités aujourd'hui en France, de doubler un chemin de fer suffisant parfaitement aux besoins du trafic, par une voie navigable exempte de péages, et dont toutes les charges retomberaient sur les contribuables, sous forme d'impôts, à moins qu'elles ne grèvent tout le trafic maritime d'un grand port, que ce trafic fasse ou non usage du canal. Il n'est pas inutile de faire ressortir cette situation, alors que l'on représente si souvent l'Allemagne comme étant, par excellence, le pays où l'on rend justice à la navigation intérieure.

C. Colson.



LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ANGLETERRE

Par M. REGINALD MAC-KENNA, *Membre de la Chambre des Communes.*

Tout l'intérêt des affaires politiques en Angleterre est actuellement concentré sur la guerre avec le Transvaal. On a laissé tomber les discussions ordinaires des partis. Le pays est aussi agité que si les forces de la Reine étaient engagées dans un conflit avec une des plus puissantes nations de l'Europe. Le Parlement a été convoqué en session extraordinaire pour voter les crédits nécessaires, les réserves ont été appelées sous les armes, l'armée de l'Inde a été mise à contribution, les gouvernements particuliers des colonies ont offert leur concours et des ports méridionaux de la Grande-Bretagne sont parties les plus grandes forces militaires qui aient jamais été employées pour une campagne à l'étranger. Et tous ces préparatifs, toute cette excitation, tout cet enthousiasme, dans le but de rencontrer sur le champ de bataille les forces de deux petites républiques, dont la population réunie arrive à peine au chiffre de 200.000 âmes.

Les préoccupations ont débordé autour de leur point de départ. Les événements en Afrique assument une importance hors de toute comparaison avec celle qu'ils devraient avoir en réalité. Le bruyant parti de la guerre, ce parti des *jingoès*, pas très nombreux et encore moins influent, heureusement, voit dans les présentes circonstances une occasion de venger la défaite des forces britanniques à Majuba-Hill en 1881. Ils parlent comme si l'armée anglaise devait être considérée comme déshonorée, tant que le souvenir de Majuba n'aura pas été effacé et noyé dans le sang des Boërs. Et cependant, en quoi consistait ce désastre, dont il est si souvent question ?

Ce n'était rien de plus que la défaite et la fuite de 400 hommes, surpris par une attaque hardie et habile de 95 tireurs émérites, un incident assez commun, auquel peuvent être exposées les meilleures troupes, s'il leur arrive de se voir décimées par un ennemi invisible, dont la force numérique qui leur est inconnue, leur semble considérable, à cause de l'efficacité du tir et de l'audace des assaillants.

D'un autre côté, les amis de la paix à tout prix donnent du poids à leurs arguments, à l'aide de rapports effrayants et chimériques sur la force des Boërs, sur la difficulté de conduire des opérations militaires dans leur pays, et sur les inévitables complications qui se produiront et peuvent nous mettre aux prises avec les Hollandais de la colonie du Cap.

Enfin, la masse même des honnêtes gens qui s'occupent tranquillement

de leurs affaires et qui n'aiment pas la guerre, mais qui pourtant sauraient combattre s'ils le jugeaient nécessaire, se sont laissés entrainer par les extravagances des extrémités des deux opinions en présence, et tous pensent que maintenant la Grande-Bretagne est engagée dans une entreprise de la plus grande importance.

On trouve l'explication de ces exagérations dans les circonstances historiques, d'une part, et, de l'autre, dans l'influence et la réputation de M. Cécil Rhodes, ainsi que dans la richesse des mines d'or du Transvaal.

La politique d'annexion du Transvaal en 1877 et le rétablissement de l'indépendance de ce pays en 1881, ont toujours été depuis de pénibles sujets de controverse entre les partis politiques rivaux. La passion de parti a donné à la matière de ces discussions une importance qu'elle n'avait point.

Là-dessus arrive M. Rhodes, propageant l'idée d'un impérialisme envahissant, étroitement liée avec celle du développement industriel et de beaux dividendes, projets qui en même temps chatouillent la vanité nationale et laissent entrevoir des profits matériels. Derrière M. Rhodes, se servant de lui et lui servant aussi, apparaissent les puissants capitalistes dont l'argent et les énergies ont été employés à attirer l'attention publique sur les affaires du sud de l'Afrique. Toutes ces circonstances réunies ont tellement enflammé l'imagination du peuple, qu'elles ont donné à une expédition qui, malgré les difficultés qu'elle pouvait rencontrer au début, ne pouvait guère être considérée autrement que comme une expédition pour châtier un offenseur, tout le caractère et tout l'intérêt d'une grande guerre.

Pour donner une idée de l'état de l'opinion en Angleterre sur les avantages ou les inconvénients de la querelle avec le Transvaal, la méthode la plus simple et la plus convenable au caractère impartial de cette revue, est peut-être de signaler les arguments qui ont été employés au Parlement, dans la presse ou dans les relations privées, et qui représentent les opinions des deux grands partis politiques aux prises. Un tel exposé ne peut-être autre chose qu'un résumé du point de vue britannique de la question, que ce résumé soit tiré de l'attitude et du programme des défenseurs ou des opposants de la politique du gouvernement. Ce n'est point du reste un exposé complet de l'opinion britannique, car il ne saurait comprendre les allégations des extrémistes des deux côtés opposés. Mais tel qu'il est, il pourra au moins être considéré comme constituant un sommaire exact des sentiments de ceux qui forment la grande majorité du peuple de la Grande-Bretagne.

Pour bien faire comprendre la situation actuelle, il est nécessaire de rappeler brièvement certaines circonstances héroïques.

Au cours de la guerre entre l'Angleterre et les Boërs en 1881, les membres du gouvernement, qui était alors présidé par M. Gladstone, furent sérieusement oppressés par le sentiment, qu'eux-mêmes avaient exprimé comme membres de l'opposition, que l'annexion du Transvaal, en 1877, la cause immédiate de la guerre, avait été une mesure injuste. Une ou deux

légères déconvenues militaires, comme celle de Laings-Neck et de Majuba-Hill, avaient donné un nouveau stimulant au parti de la paix, qui s'était trouvé assez fort pour imposer sa politique au cabinet.

La paix ne fut point conclue immédiatement, mais après l'arrivée de la plus grande partie des renforts britanniques au Natal, et quand le général en chef eut exprimé confidentiellement son opinion, qui était que — humainement parlant, — il tenait les Boërs dans le creux de sa main, des propositions de paix furent faites, qui, en somme, assurèrent aux Boers l'essentiel des revendications pour lesquelles ils avaient combattu.

Ces propositions furent adoptées et devinrent définitives par la convention de Prétoria en 1881, à laquelle, trois ans plus tard, fut substituée la convention de Londres, qui reconnaissait la complète indépendance intérieure et extérieure du Transvaal, excepté dans un seul cas, — aucun traité entre le Transvaal et un état étranger ne serait valide, à moins qu'il ne fut ratifié par la Grande-Bretagne.

Le gouvernement anglais espérait et s'attendait à ce que son offre de paix en 1881, serait acceptée et considérée par les Boërs comme un acte magnanime, qui deviendrait un lien réciproque entre les deux peuples. Cependant, les Boërs n'avaient nullement perdu le souvenir de l'annexion de 1877.

La joie de recouvrer la liberté, ne leur fit point oublier que cette liberté avait été mise en péril par l'annexion anglaise, et il semble qu'ils ont eu cette pensée que la défaite des Anglais sur le champ de bataille, avait été la principale cause de la conclusion de la paix. Bien loin de voir là une occasion de montrer leur gratitude à l'Angleterre, les Boërs ajoutèrent un trait de mépris à la haine et à la méfiance que leur inspiraient déjà les Anglais.

Depuis l'année 1886, le gouvernement Boër a eu à faire face à une des plus grandes difficultés que puisse rencontrer un gouvernement. La population mélangée, — non toute composée d'honnêtes gens, bien que faisant chaque année des progrès dans ce sens, — qui s'est rapidement amoncelée à Johannesburg, menaçait de surpasser en nombre les habitants établis auparavant, et si la liberté de se développer sur le territoire de la République était laissée aux nouveaux arrivants, il était à craindre qu'ils n'arrivassent à la prédominance politique, qui serait la conséquence naturelle de leur nombre, de leur énergie et de leurs richesses.

Le gouvernement du Transvaal eut peur que la République ne perdît son caractère Boër. Ceux qui avaient organisé le pays, qui s'y étaient péniblement affermis et avaient combattu pour son indépendance, couraient le risque d'être submergés par une masse de nouveaux venus, pour la plupart oiseaux de passage, dont les affections allaient à d'autres pays, et dont les droits de citoyen dans le Transvaal ne feraient que servir de masque à des entreprises commerciales. Si l'on ajoute à cela que la grande majorité des nouveaux venus étaient Anglais, on aura l'explication complète des mesures restrictives qui furent appliquées aux Uitlanders, cette jalouse affirmation d'indépendance, ce refus persistant d'accorder des conditions

convenables à ceux qui venaient s'établir dans le pays, qui ont caractérisé jusqu'ici la politique du gouvernement Boër.

Aux difficultés que nous avons déjà mentionnées, il faut en ajouter une autre qui fut la conséquence d'une nouvelle et soudaine prospérité.

En 1877, le trésor Boër était en état de banqueroute; aujourd'hui, ses revenus, si on les compare à la population, sont les plus considérables qu'il y ait au monde. L'administration des finances n'est point organisée d'après les meilleures méthodes employées en pareille matière. Les fonctionnaires n'ont probablement ni les connaissances, ni l'habileté nécessaires.

De grandes sommes ont disparu, dont les rapports publics ne disent point l'emploi. D'ailleurs, outre les revenus publics, des opportunités se présentèrent à ceux qui exerçaient le pouvoir, d'acquérir des richesses énormes, au moyen de la vente du droit d'exercer une industrie, de concessions et d'attributions de monopole.

Le gouvernement Boër a été accusé de corruption et il est assez probable que cette accusation n'est point mensongère.

Jusque-là, l'exposé de la situation au Transvaal serait accepté comme rigoureusement exact, aussi bien par les défenseurs que par les adversaires de la politique du gouvernement. La divergence des vues se manifeste à propos de l'action du gouvernement, pour mettre fin à l'extrême irritation du sentiment parmi les sujets britanniques résidant au Transvaal, irritation qui a été mise en pleine évidence par l'expédition appelée le *raid* Jameson, mal concertée et mal exécutée, et qui fut ensuite aggravée par les mesures qui en furent la conséquence, mesures en partie de précaution et en partie de représailles, que crut devoir prendre le gouvernement Boër.

En 1897, comme cela se produisait presque chaque année, il y eut certains sujets de discussion entre les deux gouvernements. Le Président Krüger proposa un arbitrage. Le secrétaire d'Etat aux colonies, M. Chamberlain, vit dans cette proposition une tentative de mettre de côté le fait de la suzeraineté britannique, parole qui avait été omise dans la Convention de 1884, et qui depuis n'avait été mentionnée dans aucune dépêche. Les Boërs répondirent en rejetant résolument toute idée de suzeraineté, et objectèrent que le gouvernement anglais n'avait aucun droit de se mêler de leurs affaires intérieures et ne pouvait pas émettre d'autre prétention, que celle fondée sur le droit qui lui était réservé par la Convention de 1884. Au point de vue technique, on fit montre des deux côtés de beaucoup d'ingénuité, et les Boërs traitèrent la question avec quelque chaleur, mais le haut commissaire britannique, sir Alfred Milner, en venant prendre part à la dispute, ne voulut y voir qu'une simple différence dans l'emploi de l'expression juste, divisant les deux parties et, sans abandonner le point de vue anglais, il n'insista pas davantage sur ce point de la question.

Pendant ce temps, la population étrangère du Transvaal, les Uitlanders ne cessaient de se plaindre des intolérables abus, dont ils affirmaient être

victimes de la part du gouvernement Boër, qu'ils montraient comme ignorant, corrompu et mal intentionné à leur égard. Ces griefs n'étaient pas seulement de ceux dont se plaignent tous les partisans de réformes politiques, dans toutes les nations. Si le président Krüger et son gouvernement avaient été simplement accusés d'être des mauvais administrateurs, ennemis de la liberté, et que tous les habitants du Transvaal, Burghers et Uitlanders eussent été représentés comme courbés, torturés, sous le joug d'un pouvoir corrompu et d'une oligarchie ignorante, on aurait pu constater que ce pays avait besoin de réformes, mais on n'eut point trouvé là de prétexte pour justifier une intervention du gouvernement britannique. Les citoyens du Transvaal auraient été laissés seuls à s'occuper de sauver leur pays du désordre et de la tyrannie.

Mais l'accusation disait que les Uitlanders étaient particulièrement désignés aux agissements tyranniques du gouvernement Boër. On refusait aux sujets britanniques la protection de la police ou celle de la justice dans les tribunaux. Des taxes étaient imposées de telle sorte, qu'elles retombaient presque entièrement sur les Uitlanders, tandis que dans la répartition des dépenses des énormes revenus de l'Etat, leurs réclamations n'étaient que très faiblement prises en considération. Dans le cours ordinaire de la vie, toutes les fois qu'il se trouvait en contact avec un Boër, soit officiellement, soit pour affaires privées, on s'arrangeait toujours de manière à faire sentir au Uitlander son infériorité. De quelque côté qu'il se tournât, il rencontrait constamment des vexations et des humiliations. On ne l'eut pas traité autrement, déclarait-il, s'il eut été un Cafre blanc.

Au début de la présente année, une pétition monstre portant plus de 20.000 signatures de Uitlanders, fut envoyée à la Reine, pour demander l'intervention de Sa Majesté en faveur des Uitlanders. Des meetings publics dans toute l'étendue des colonies du Cap et de Natal, soutinrent les vues des pétitionnaires, et bien que des manifestations en sens contraire fussent faites pour défendre le gouvernement Boër, par de nombreux colons de race hollandaise, on ne pouvait douter que le sentiment anglais dans toute l'Afrique du Sud ne s'exprimât vigoureusement en faveur des Uitlanders.

Telle était la situation, quand le haut commissaire anglais et le président Krüger convinrent de réunir une conférence à Bloemfontain, dans le but de résoudre les difficultés pendantes.

Sir Alfred Milner proposa d'amender la loi de naturalisation du Transvaal, de manière à permettre aux étrangers d'acquérir les droits des Burghers, après cinq ans de résidence. Sir Milner pensait que les Uitlanders naturalisés et en possession des droits politiques dans la République, seraient en état de faire corriger eux-mêmes les abus qu'ils déploraient, au moyen de leurs représentants au Volksraad. De cette façon, la difficulté que faisait naître toute proposition de réformes spécifiques, présentées par le gouvernement anglais au gouvernement Boër, serait évitée. Cette proposition connue sous le nom de *minimum Milner* fut rejetée par le président Krüger et la conférence se termina sans résultat.

Cependant, bien que le Président Kruger ne voulût point aller aussi loin qu'on le lui avait demandé dans la voie des concessions, un amendement fut introduit dans la loi sur la naturalisation, que le gouvernement boer déclara être tout ce qui pouvait être fait, sans danger pour la sûreté de l'Etat.

M. Chamberlain ne se trouva point satisfait. Il s'en suivit de nouvelles négociations, qui aboutirent finalement à une proposition du Président Krüger, aux termes de laquelle il était prêt à accorder aux Uitlanders des conditions plus favorables que celles stipulées dans le projet Milner, si la Grande-Bretagne, de son côté, était disposée à accepter les conséquences qu'il en faisait dériver et qui étaient les suivantes conditions :

1° Que la présente intervention ne formerait point un précédent, pour une future action semblable, par le gouvernement de Sa Majesté;

2° Qu'on n'insisterait pas désormais sur l'affirmation de suzeraineté;

3° Qu'un arbitrage, dont seraient exclus les éléments étrangers, serait concédé, pour ce qui concerne les difficultés pendantes.

Dans sa réplique, M. Chamberlain n'accepta d'une façon positive que les réformes projetées en faveur des Uitlanders, et aussitôt le Président Krüger retira sa proposition. On était arrivé au point critique des négociations.

Toute proposition de réforme par le Président Krüger devenant inutile, le gouvernement britannique annonça son intention de formuler un projet de réformes intérieures pour le Transvaal, auquel après avoir attendu quelques jours, le président Krüger répondit par un ultimatum, où il demandait entre autres choses la réduction des forces britanniques dans l'Afrique du Sud, au chiffre auquel elles s'élevaient au moment de la conférence de Bloemfontein.

Là-dessus, les hostilités commencèrent.

Tout le monde est d'accord, en Angleterre, pour trouver juste et raisonnable la réclamation des Uitlanders, pour qu'il soit tenu compte de leur opinion par le gouvernement du pays qu'ils ont adopté comme leur patrie.

On est également unanime sur ce point que le gouvernement britannique est tenu, en vertu de considérations d'honneur, de politique, de devoir, à faire tout son possible pour assurer aux sujets britanniques qui se sont établis dans le Transvaal, l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi et la possession de tous les droits de citoyen dans leur patrie adoptive.

On s'accorde assez généralement pour penser que l'ultimatum du président Krüger avait un caractère injustifiable et qu'il était indispensable d'y répondre négativement.

La divergence d'opinion entre les défenseurs et les adversaires de la politique du gouvernement apparaît, dès qu'il s'agit d'approuver ou de condamner l'attitude de M. Chamberlain, au cours des négociations poursuivies avec le Transvaal, pendant ces deux dernières années.

Mis dans la nécessité de se défendre à la Chambre des Communes, M. Chamberlain déclare qu'il était arrivé avec beaucoup de peine à conclure que le président Krüger n'avait jamais sérieusement tenté d'accorder aux Uitlanders les moyens de redresser les abus dont ils se plaignaient. Il attribue la rupture des négociations, non au manque d'efficacité de sa diplomatie, mais à l'impossibilité d'amener le gouvernement boer à aucune concession raisonnable.

En se plaçant à ce point de vue, les négociations n'étaient qu'une simple perte de temps. Dès le commencement, on pouvait prévoir que la guerre était inévitable.

Le gouvernement britannique était obligé, pour faire son devoir, de présenter certaines réclamations en faveur des Uitlanders à Johannesburg, et le président Kruger était résolu dès le début à ne faire aucune concession. Les négociations peuvent avoir été conduites avec quelque rudesse, mais ceci importe peu, quand on découvre la vraie cause de la guerre, dans l'inébranlable détermination des Boërs d'exclure de leur République les hommes de race anglaise, que cette exclusion fut simplement le résultat de la méfiance et de la haine, ou la conséquence du dessein bien établi d'assurer la prédominance dans l'Afrique du Sud à la race hollandaise.

Telle est la défense du Gouvernement. Brièvement résumée, la critique de l'opposition tend à montrer que les dépêches de M. Chamberlain avaient pour but d'irriter les Boërs et de les confirmer dans le soupçon, que l'objet réel du gouvernement britannique n'était point le redressement des torts dont se plaignaient les Uitlanders, mais l'annexion du Transvaal.

Quand en 1897, M. Chamberlain réclame pour la Reine un droit de suzeraineté sur le Transvaal, le Raid Jameson était un souvenir encore tout frais dans la mémoire des Boërs. Le Gouvernement britannique décline toute responsabilité dans l'organisation du raid. Cependant, si le rejet de toute accusation de complicité de la part de M. Chamberlain peut être accepté sincèrement dans son propre pays, il est incontestable que le refus de produire certains documents, lors de l'enquête qui eut lieu à ce sujet, documents que l'on pensait être une preuve que M. Chamberlain connaissait, avant qu'on essayât de les mettre à exécution, les projets du Dr Jameson, — tout cela devait nécessairement confirmer les Boërs dans leur opinion que M. Chamberlain était coupable.

Pour les Boërs, le retour de la prétention de suzeraineté, qu'on avait laissé dormir pendant treize ans, n'était qu'une autre phase du plan que les soldats de Jameson avaient inutilement essayé de réaliser. Le droit de suzeraineté n'avait en fait aucune valeur, et qu'il fût légitime ou ne le fût pas, point sur lequel les légistes internationaux sont dans l'impossibilité de se mettre d'accord, il est certain que le faire surgir tout à coup créait un inutile motif d'irritation.

Tel est le premier et le principal terrain sur lequel se basent les critiques adressées à M. Chamberlain, attendu que c'est de cette faute que les Boërs ont tiré leurs objections, et que c'est elle qui a fortifié leur obstination et leur suspicion que le but de M. Chamberlain était de porter atteinte à l'indépendance du Transvaal.

A la fin du mois d'août, les deux parties en contestation étaient presque sur le point de s'entendre. Les conditions que le président Krüger annexait à son offre de quelque chose de plus important que le minimum Milner, n'étaient point définitivement refusées par M. Chamberlain. Dans le débat à la Chambre des communes, le ministre allégua qu'il avait l'intention de les accepter formellement — si peu formellement en vérité, que si une telle intention eût été publiée, le président Krüger eût été sans excuse en retirant son offre. Mais, le malheur fut que les intentions amicales de M. Chamberlain ne furent point rendues apparentes, ni dans ses dépêches, ni dans le discours que, sur ces entrefaites, il prononça sur ce sujet à Birmingham. L'irritation et le ressentiment usurpèrent la place du jugement dans l'esprit du président Krüger, et il lança l'ultimatum, qui ne laissa plus à la Grande-Bretagne d'autre alternative que la guerre.

La critique de l'opposition ne va pas jusqu'à affirmer que sans les fautes diplomatiques de M. Chamberlain la guerre eût été impossible.

Les projets intimes arrêtés dans l'esprit de M. Krüger ne sont connus que de lui-même, mais l'opposition dit que l'action de M. Chamberlain était combinée, pour provoquer l'irritation et le ressentiment du président Kruger, au point de l'aveugler sur le fait que le gouvernement britannique n'avait point d'autre désir que de redresser raisonnablement les torts soufferts par les Uitlanders. Si le président Krüger rêvait la guerre, plutôt que de se préparer à une concession quelconque, la diplomatie de M. Chamberlain a été en défaut, en ne sachant point rendre manifeste aux yeux du monde entier les intentions du président Krüger.

Si la guerre pouvait être évitée, M. Chamberlain doit être blâmé, pour n'avoir point su trouver le chemin de la paix. Ici, la critique prend fin.

Quant à la direction de la guerre, les deux partis dans l'Etat sont unis dans la résolution de la poursuivre jusqu'au terme le plus décisif. Nul ne parlera de paix, sinon après une défaite formelle et reconnue de l'ennemi.

Ce qui se produira ensuite ne peut être déterminé que par le temps et les circonstances. Le sentiment de la population considérable de race hollandaise, fixée dans la colonie du Cap, ne sera probablement point outragé. Le seul espoir d'un pacifique et prospère développement du Sud-Afrique repose dans une complète réconciliation de la race anglaise et de la race hollandaise, dans une réconciliation basée sur l'égalité des droits et des privilèges, formant un peuple uni à nouveau au milieu duquel le souvenir des torts, des haines et des luttes sera oublié.

II. — ETATS-UNIS

Par M. WILLIAM R. SHEPHERD

Pendant la saison des pluies, les progrès de l'armée américaine dans la tâche qui lui est imposée de supprimer la rébellion aux Philippines, ont été nécessairement peu importants, sa sphère d'activité à Luçon étant

limitée, principalement dans un rayon de cinq milles autour de Manille.

Toutefois, en tenant compte des difficultés occasionnées aussi bien par le climat que par la nature du pays et le caractère de ses habitants, pour lesquels le soldat américain est pratiquement un étranger, les résultats obtenus peuvent être considérés comme de véritables succès. Cette dernière difficulté est particulièrement sérieuse, parce que les Américains sont rarement assurés de la sympathie des indigènes. Beaucoup des soi-disant *amigos* et *pacificos* sont souvent des ennemis, qui ont déposé leurs armes et leur uniforme en quelque lieu des environs, où les forces américaines sont assez imposantes, et qui attendent le moment opportun pour accomplir quelque perfidie. Généralement, la lutte qui se poursuit actuellement a été assez irrégulière et sans précision dans les opérations, à cause de la répugnance des Philippins à se rencontrer avec leurs adversaires sur un champ de bataille.

Au cours de l'été, la seule escarmouche à laquelle on a pu donner avec quelque apparence de raison le nom grandiose de bataille, est celle qui a eu lieu au pont de Zapote le 13 juin, et où les insurgés ont fait un effort soutenu, bien qu'inutile, pour empêcher l'extension du contrôle américain sur la province de Cavite. Mais, depuis, vu la nécessité de faire occuper par une garnison presque toutes les places enlevées, le nombre des troupes actives a été continuellement réduit. L'expiration des engagements de volontaires a également joué un rôle important dans cette réduction. C'est pourquoi on a dû prendre en considération, la question de savoir si l'effectif des forces américaines aux Philippines était suffisant. Pour répondre aux demandes qui lui étaient adressées à ce sujet, M. Otis, le général en chef, a déclaré qu'une armée de 30.000 hommes pourrait venir à bout de l'insurrection.

Tout d'abord. le gouvernement de Washington décida simplement de remplacer les volontaires rapatriés par des troupes régulières, tirées des divers postes militaires des États-Unis. Mais comme on a voulu plus ou moins répondre au désir devenu insistant, que la guerre ne fût pas inutilement prolongée, par suite d'une appréciation erronée des conditions d'organisation des forces militaires, on a décidé, en principe, en août et en septembre, d'élever le recrutement de l'armée régulière jusqu'à sa limite légale (65.000 hommes) et d'y ajouter vingt-cinq régiments de volontaires. Par suite, la totalité des forces composant l'armée américaine aujourd'hui s'élève approximativement à 100.000 hommes, le chiffre autorisé par la loi sur la réorganisation de l'armée.

Des renforts ont été continuellement envoyés au général Otis, dans le but de porter l'effectif placé sous ses ordres à 65.000 hommes, dont 10.000 probablement formeront les garnisons des villes, tandis que le reste sera employé au service actif.

Avant d'abandonner la question des opérations militaires aux Philippines, il n'est pas inutile de dire quelques mots de l'esprit d'opposition appelé aussi *anti-impérialisme*, aux États-Unis ; cet esprit se propage par des protestations contre la politique qui veut garder ces îles et semble vouloir subjuguer leur population.

L'agitation sur ce sujet a été accrue par les plaintes des correspondants de journaux qui, vu la sévérité de la censure exercée sur les articles envoyés à la presse, ont été mis dans l'impossibilité de donner des relations exactes de la situation.

Le général Otis lui-même a dû convenir que, parfois, ses dépêches ont eu un caractère trop conservateur.

On peut dire que cette censure, combinée avec le refus des directeurs de bureaux de poste, de permettre la circulation de la littérature anti-impérialiste parmi les soldats, a servi en même temps à accroître l'énergie de ceux qui font de l'opposition au gouvernement sur le terrain politique, et à donner plus de force à ceux qui, honnêtement, s'opposent à l'expansion territoriale des Etats-Unis.

La question de savoir si on gardera les Philippines, sera certainement une des principales préoccupations qui se manifesteront au cours de la prochaine campagne présidentielle. Déjà dans les conventions réunies par le parti démocrate pour la nomination des gouverneurs et d'autres fonctionnaires de plusieurs Etats, la position assumée par ce parti a été clairement indiquée.

Dans le cas où le Gouvernement républicain ne réussirait point à étouffer l'insurrection dans un laps de temps assez court, la force du sentiment qui se soulève contre l'impérialisme se fera sentir sur le terrain politique, et il faut même prévoir la mise au rancart de ce vieux dada du parti démocrate, qui est la liberté de la frappe de l'argent, éventualité tout à fait susceptible de se réaliser.

Pour ce qui est des opérations d'ordre pacifique aux Philippines, les plus importantes ont été le départ des dernières troupes espagnoles, les négociations de la commission américaine avec les représentants des insurgés, l'établissement d'un gouvernement nominalement autonome dans l'île de Negros et la convention ou arrangement avec le sultan de l'archipel de Soulou.

Le 27 mai, les troupes espagnoles en garnison dans l'île de Mindanao se sont embarquées pour l'Espagne. Cependant, il a été fait très peu de chose pour arriver à la libération des prisonniers espagnols restés aux mains des Philippins.

En même temps que le gouvernement des Etats-Unis s'efforce d'obtenir leur mise en liberté, on a également compris qu'il était convenable d'accorder à l'Espagne la faculté d'agir indépendamment, même en proposant de payer une rançon pour la libération des prisonniers. Mais cette concession n'aura probablement aucun résultat pratique, car les insurgés refusent de traiter avec le gouvernement espagnol, tant qu'il n'aura pas reconnu leur indépendance.

Le 28 avril, des ouvertures pour un armistice ont été faites par les chefs des Philippins et, plus tard, ils ont suggéré une indication des conditions auxquelles la paix pourrait être conclue, afin de pouvoir les communiquer au Congrès philippin. Cette proposition a été considérée comme un simple prétexte pour gagner du temps et, en conséquence, a été rejetée. Le général

Otis a déclaré qu'une soumission sans conditions (*unconditional surrender*) était la condition nécessaire à la paix.

Toutefois, les négociations continuèrent, et, le 22 mai, les commissaires américains se rencontrèrent avec une députation des insurgés, devant laquelle on exposa les lignes générales de la forme de gouvernement que le président Mac-Kinley accorderait pendant la tenue du Congrès.

Dans ces traits principaux, ce projet est sensiblement semblable à celui qui a été adopté pour Cuba et Porto-Rico ; il est établi ainsi qu'il suit : un gouverneur général et des magistrats nommés par le président; un cabinet formé par le gouverneur général et dont les membres seront en même temps chefs des divers départements administratifs, les membres du cabinet et les magistrats devant être ou Américains ou Philippins ou posséder l'une et l'autre qualité. En outre, un conseil général consultatif serait formé de représentants choisis par le peuple, sous les auspices d'un suffrage dont le caractère sera déterminé ultérieurement.

Outre la privation de droits politiques, qui fut la principale objection faite par les Philippins au projet qu'on leur proposait, leurs envoyés n'avaient pas été munis de pleins pouvoirs, et ils se bornèrent à répéter les demandes qu'ils avaient déjà formulées en avril. Les commissaires américains ne voulurent point y consentir et la conférence fut terminée sans résultat.

Les commissaires furent plus heureux dans leurs négociations avec les habitants de Negros, où un gouvernement provisoire fut établi le 22 juillet. Pour déférer aux désirs des habitants de l'île, qui avaient préparé une sorte de constitution et insisté pour la nomination d'un gouverneur indigène, il fut convenu que pendant qu'un officier de l'armée américaine aurait l'exercice du pouvoir exécutif, il y aurait un gouverneur civil avec un conseil élu par les indigènes, qui auraient l'un et l'autre le caractère de fonctionnaires ayant voix consultative.

Bien que les Américains eussent pris formellement possession de l'archipel de Soulon dès le 26 mai, ce ne fut que bien plus tard, au mois d'août, qu'un arrangement satisfaisant a pu être conclu avec le prince mahométan.

Aux termes de cet arrangement, la souveraineté des Etats-Unis sur le groupe d'îles tout entier a été reconnue. Non seulement les principales places sont placées sous le contrôle des forces américaines, mais l'introduction d'armes à feu a été interdite, et le sultan s'est engagé à aider les Américains à extirper la piraterie, ainsi qu'à remettre tous les criminels appartenant à d'autres tribus que celles placées sous son autorité. Les subsides qui étaient accordés par l'Espagne seront provisoirement continués.

Pendant l'exécution des mesures relatives à la distribution des 3.000.000 dollars, accordés par le gouvernement des Etats-Unis à l'armée cubaine, les soldats de cette armée montrèrent une très grande répugnance à accepter la proposition de rendre leurs armes aux autorités américaines, à cause de l'humiliation qu'une telle mesure implique. Tou-

tefois, il a été admis un compromis, grâce auquel les armes devaient être remises aux maires des communes, en présence d'officiers américains qui pourvoiraient à l'embarquement de ces armes à destination de divers arsenaux. Là elles seront conservées et exhibées comme des souvenirs de la guerre pour l'indépendance de Cuba.

Plus tard, le paiement des troupes qui avait commencé au mois de mai a été retardé, en partie par suite de l'opposition des mécontents, qui protestaient contre l'acceptation de ce qu'ils appelaient les présents corrupteurs (Cribes) des Américains, mais plus encore par la confusion dans les listes — un fait qui souvent a laissé des doutes sur un grand nombre d'applications de la mesure.

Un très grand nombre des anciens soldats cubains ont été incorporés dans des forces de police rurale, pour la suppression du brigandage.

Depuis l'occupation américaine, la situation financière de Cuba a été considérablement améliorée, même en ce qui touche les dépenses nécessaires à l'administration de l'île elle-même. En effet les recettes depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin ont dépassé les dépenses de près de 500.000 dollars. Mais il ne faut pas oublier, en faisant des comparaisons entre la présente plus-value budgétaire et le déficit habituel au temps de l'administration espagnole, que Cuba avait autrefois à payer de lourdes charges pour l'intérêt de la dette, de même que pour entrenir l'armée espagnole. Maintenant, Cuba est débarrassée de ces deux obligations, et la constatation d'une plus-value dans les recettes n'est peut-être pas une chose bien remarquable, eu égard aux circonstances.

Les avantages les plus réels et les plus durables dont Cuba ait bénéficié par suite de l'occupation américaine sont visibles ; c'est le rétablissement de l'ordre, le soulagement de la misère, la suppression des nombreux abus administratifs et l'application d'excellentes mesures sanitaires. La fièvre jaune a été tenue en échec, le taux de la mortalité considérablement réduit, les impôts diminués. Enfin, on a commencé ou on a tracé le plan d'importants travaux publics, qui donneront une impulsion remarquable et assurée à la prospérité de Cuba.

Afin de donner un caractère permanent à ces réformes salutaires, les fonctionnaires américains ont pensé qu'il était utile de rendre des décrets, qui sont nécessairement en opposition avec les vues du parti radical cubain, tout au moins, qui déclare ne pouvoir être satisfait par aucune mesure contraire à l'absolue indépendance de Cuba. Parmi ces décrets, il convient de citer celui qui fait peser la responsabilité pour la publication de libelles ou autres écrits séditieux dans les journaux non pas sur les auteurs ou réputés tels, mais sur les éditeurs et propriétaires eux-mêmes du journal. Le système espagnol de l'« incommunicado » a été aboli : on a décidé que, dorénavant, toute personne accusée devra connaître les charges invoquées contre elle et le nom de son accusateur. Le prisonnier a également le droit de se faire assister d'un conseil dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, et il n'est pas obligé de témoigner contre lui-même. Un autre décret permet à des étrangers exer-

çant les professions qui nécessitent une instruction spéciale (professional men) et pourvus de diplômes par les autorités compétentes de leur pays, de passer un examen pour obtenir le droit de pratiquer à Cuba.

Outre le parti radical cubain qui manifeste en faveur de la complète indépendance, il y en a un autre composé des anciens autonomistes et il y a aussi le parti de ceux qui redoutent le retrait des autorités américaines ceux-ci préfèrent l'annexion aux Etats-Unis ou au moins le protectorat américain.

De là, par crainte de l'effet que pourrait produire dans le monde espagnol d'Europe ou d'Amérique, le spectacle du ralliement de tous les Cubains autour de leur nationalité, on a imaginé nombre de systèmes ingénieux, ayant pour but d'amener les Cubains américains à renoncer à leur nationalité, faute de quoi ils pourraient être privés de leurs fonctions, ce qui serait un moyen de les forcer à prendre cette résolution. Cependant, le gouverneur-général a décidé que, puisqu'il n'existe point d'arrangement par traité ou autrement, qui permette aux Cubains naturalisés dans les autres pays de récupérer la nationalité cubaine, ceux-ci doivent pour le moment demeurer citoyens des pays dont ils sont devenus citoyens.

Jusqu'ici la politique du gouvernement américain a consisté à préparer les Cubains à l'exercice du *self-government*. Cette tâche ne pouvait pas être facilement remplie, si l'on considère qu'il s'agit d'une population habitée depuis des siècles à un régime d'esclavage politique. C'est pourquoi, le besoin d'une caution est évident, et par suite, tandis que l'on retirera les troupes américaines aussi tôt que possible, des garnisons seront maintenues dans certaines parties de l'île, jusqu'à ce qu'il soit devenu évident que l'on peut avoir confiance dans le peuple cubain et le laisser maître de ses destinées.

Nous trouvons la preuve que cette politique est bien celle des Etats-Unis dans une proclamation du président Mac-Kinley en date du 17 août.

Il est expressément établi dans ce document que le recensement récemment ordonné à Cuba est un premier pas dans l'accomplissement du devoir qui incombe aux Etats-Unis, *de poursuivre le rétablissement de l'ordre et de l'industrie pacifique, en donnant son assistance et son attention* (supervision) *à la marche progressive* (to the successive steps), par laquelle les Cubains procèderont à la formation d'un système effectif de self-government. Quand le recensement sera terminé, on prendra des mesures pour faire procéder à des élections locales dans les diverses provinces, dans le but d'établir un gouvernement civil.

Outre les nécessités ordinaires de la statistique administrative, le recensement doit répondre au besoin de connaître les sentiments du peuple relativement à l'établissement éventuel d'une république cubaine.

Le 8 août un terrible ouragan s'est déchaîné sur Porto-Rico et y a causé la mort de près de 2.000 personnes, tandis que des milliers d'autres se sont trouvées dépourvues de tout. Les propriétés perdues, y compris les maisons démolies et les moissons dévastées, sont évaluées à des millions de dollars. De prompts secours organisés par les autorités ou par des agences privées

ont servi à soulager partiellement les maux résultant d'un si épouvantable désastre. Sous la direction du gouverneur-général Davis, le gouvernement de Porto-Rico a entrepris une complète réorganisation qui révèle un progrès marqué dans l'œuvre transitoire entre le régime militaire et le régime civil.

Un des points les plus remarquables de ce mouvement est la formation d'un Conseil de police local (insular policy), composé de représentants de tous les partis et du monde des affaires, auquel seront déférées toutes les questions importantes affectant les intérêts publics. Dans sa proclamation du 5 août, le général Davis déclare que les réformes déjà accomplies et celles qui sont projetées ont pour but de donner à l'île une forme de gouvernement qui, en dernier ressort, aboutira à la forme territoriale, telle qu'elle existe aux Etats-Unis.

A Hawaï, la Cour suprême a virtuellement décidé que la Constitution et les lois des Etats-Unis n'avaient point, en tant que telles, d'applications possible dans ces îles. En même temps qu'elle refusa d'examiner la question de savoir si les lois en vigueur à Hawaï avant l'annexion aux Etats-Unis et contraires à la Constitution et aux lois américaines étaient abolies *ipso facto*, par suite du transfert de la souveraineté, elle admit que dans les cas sur lesquels elle avait à se prononcer la loi hawaïenne était valide.

Ces décisions semblent basées sur cette partie de la résolution additionnelle relative à l'annexion, par laquelle le Congrès a établi que jusqu'à ce qu'ait été promulguée une législation appliquable à Hawaï et y étendant les lois, coutumes et réglements des Etats-Unis, les coutumes actuellement existantes dans les relations entre Hawaï et les Etats-Unis ne seraient point modifiées. En tous cas, cette question qui n'est réellement qu'un incident inévitable dans une période de transition, a été assez sérieuse pour servir de prétexte à la réunion d'un grand meeting populaire le 4 juillet, où a été adoptée une résolution invitant le Président Mac-Kinley, à agir expressément, pour étendre à Hawaï les lois territoriales des Etats-Unis.

Le 1er août a eu lieu une modification du cabinet. M. Elihu Root de New-York a remplacé M. Alger comme secrétaire de la Guerre. Outre les griefs bien connus invoqués contre M. Alger, c'est-à-dire la mauvaise administration des affaires militaires, le principal motif de la retraite de M. Alger est sa candidature à la dignité de sénateur des Etats-Unis, dans l'état de Michigan.

Une mesure administrative qui a provoqué une tempête de critiques, de la part des promoteurs de la réforme des services civils, est un ordre du Président en date du 29 mai, déchargeant 4.000 bureaux environ des opétions relatives aux règlements des services civils.

Parmi les quelques décisions prises récemment par la Cour suprême des Etats-Unis, il en est deux qui méritent une mention spéciale, l'une parce qu'elle est une interprétation d'un point des lois internationales, l'autre parce qu'elle se rapporte à la lutte contre les *trusts* toujours jalousement soutenue, particulièrement dans les Etats de l'ouest et du sud.

Le propriétaire d'un vaisseau capturé pendant le blocus de Porto-Rico, au temps de la guerre hispano-américaine, chercha à sortir indemne de la juridiction de la cour des prises, en alléguant que le blocus n'était pas effectif et que, par conséquent, aux termes des arrangements internationaux, la saisie de son navire était abusive. On produisit à l'appui de cette assertion une lettre d'un officier de marine envoyée au moment même où eut lieu la saisie du navire en question et dans laquelle cet officier observait qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des vaisseaux sur la ligne du blocus, pour le rendre effectif. La Cour suprême déclara que la lettre de cet officier n'avait point la signification qu'on essayait d'en tirer, attendu qu'elle ne s'appliquait qu'au blocus au point de vue militaire, qui doit former une ligne qui ne puisse être forcée par des vaisseaux de guerre étrangers, et non au blocus commercial. Et puisque le blocus s'est trouvé être effectif, en ce qui regarde le vaisseau en question, il n'était point possible au réclamant de s'appuyer sur le fait que le blocus n'était pas effectif, après avoir prétendu que le vaisseau capturé n'avait point en fait essayé de franchir la ligne du blocus.

Dans le second cas, la Cour suprême a soutenu la constitutionnalité d'une loi de l'Etat de Kansas, qui décide que le plaignant qui a gagné un procès contre une compagnie de chemin de fer, lui accordant une indemnité pour des dommages causés par le feu, aura droit comme un avoué à des honoraires dont le taux sera fixé par le tribunal et indiqués dans le jugement. En d'autres termes, d'après l'avis de la minorité des cours de justice, l'Etat refuse à un des litigants, simplement parce que ce litigeant est une compagnie (corporation) un privilège essentiel qui est accordé à l'autre partie. Bien qu'on n'aït point vu dans cette décision de la Cour suprême une tendance à favoriser la croisade contre les trusts, cependant une telle mesure peut avoir ce résultat.

En tous cas, il ne semble pas que la législation contre les grandes combinaisons de capitaux soit sur le point de se ralentir.

Dans les Etats de Michigan et du Texas, spécialement, des lois énergiques ont été adoptées, dont un court résumé servira à montrer le caractère général de cette législation. Toutes combinaisons ayant pour but de fixer les prix ou d'empêcher la concurrence sont déclarées être des conspirations contre l'industrie et exposent la compagnie coupable à la perte de ses droits.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux compagnies d'assurances qu'aux corporations industrielles. Chaque jour pendant lequel se continue la violation de la loi constitue séparément un délit auquel correspondent des amendes et même la peine de l'emprisonnement. Des personnes ayant eu à souffrir dans leurs intérêts à cause d'un trust peuvent réclamer du tribunal une indemnité égale au double des dommages subis, et les ventes faites en violation de la loi sont annulées et dégagent les acheteurs de toute responsabilité quant au paiement. Pour pouvoir entreprendre les poursuites, il suffit simplement que l'existence du trust soit prouvée.

En outre, pour répondre aux plaintes des marchands de détail, exposant que des approvisionnements de plusieure genres de marchandises (dpatment stores), ruinaient leurs entreprises particulières, de nombreuses tentatives ont été faites pour déterminer les législatures d'Etats à imposer ces approvisionnements, mais jusqu'ici le seul résultat obtenu dans cette voie l'a été dans le Missouri.

La législature de cet Etat a adopté récemment un acte, aux termes duquel les marchandises sont divisées en deux classes et sous-classes. Ces marchandises sont sujettes à une taxe qui varie de 300 à 500 dollars annuellement, pour chaque classe ou catégorie à laquelle elles appartiennent, dans un magasin où l'on tient plus d'une de ces catégories de marchandises.

Une mesure ayant le même caractère, mais établissant une taxe graduée selon l'importance des approvisionnements et l'espace occupé par le magasin sur la rue, n'a pas été prise en considération par le Conseil municipal de New-York-City, auquel elle avait été présentée. D'autre part, la législature de l'Etat de New-York a établi une importante disposition, relativement à l'imposition des droits des chemins de fer urbains (street railways). Au point de vue de l'impôt, des droits (franchises) sont considérés comme une propriété réelle. La valeur de la franchise doit comprendre la valeur de toutes les propriétés tangibles dans chaque rue ou place publique, et sera déterminée par un Conseil formé de commissaires des impôts. Les taxes spéciales payées par les compagnies aux communautés devront être déduites du montant de la taxe sur la franchise.

Si nous considérons à part l'œuvre des cours de justice dans les Etats particuliers, les lois contre les trusts ont rarement pu être présentées comme des exemples de constitutionnalité. Nous trouvons une preuve de la justesse de cette observation dans une décision, que vient de prendre la Haute Cour de l'Arkansas, à propos d'une mesure législative contre les trusts, adoptée par la législature de cet Etat.

Le procureur général demandait que les pénalités prévues par la loi frappassent toute compagnie d'assurances étrangère, faisant des affaires dans l'Etat qui, dans un autre pays, se serait engagée dans un trust, pour fixer le prix des assurances.

La législature, suivant la décision de la Haute-Cour, ne pouvait pas avoir voulu dire, que par suite d'un arrangement fait par une compagnie d'assurances étrangère pour fixer le prix des assurances, dans un autre pays, arrangement ne se référant point aux conditions particulières de l'Arkansas, cette compagnie se trouverait exposée pour cette action à payer une amende dans l'Arkansas.

Mais si nous mettons de côté les diverses interprétations juridiques, les conférences des savants et les anathèmes des partis politiques dans leurs programmes, le fait est que jamais dans l'histoire des Etats-Unis il n'y a eu une aussi formidable accumulation de capitaux industriels, que dans la présente période de législation contre les trusts.

Pendant que les législateurs ont imaginé des lois pour exclure les mono-

poles dans les Etats, deux conseils législatifs se sont préoccupés de mettre en lumière les inconvénients (evils), qui se rattachent à l'administration municipale de New-York et de Chicago.

Il est certain que, étant donnée l'inertie de l'opinion publique dans les deux plus grandes villes des Etats-Unis, ces conseils législatifs dont les membres sont en majorité affiliés à des parties politiques, différents de ceux qui ont l'administration de la ville, ne semblent guère disposés à faire autre chose que de préparer une série de recommandations banales qui ressemblent à des clichés. Ils découvrent beaucoup d'éléments qui font sensation, mais ils négligent trop souvent précisément la preuve loyale, qui pourrait conduire à une conviction formelle. Pour ce qui concerne l'administration de New-York, on a eu pendant les derniers six mois d'abondantes preuves que la charte établie pour consolider la grande municipalité est défectueuse sur bien des points importants.

L'obstination due à des motifs politiques, que le conseil municipal a mise à refuser sa sanction à certaines dépenses nécessaires, n'a pu être vaincue que par un appel aux tribunaux. Cette circonstance a été la cause d'une demande en faveur d'un amendement à la charte, grâce auquel le système établissant un seul conseil dans l'assemblée municipale serait restauré, et ce conseil n'aurait point le droit d'intervenir dans les choses relevant du pouvoir exécutif.

La publicité à laquelle sont livrées les délibérations de la législature municipale, pourrait toujours faire obstacle à des projets, comme celui qui a été proposé récemment à New-York, par le bureau d'une administration et qui consisterait à payer à une certaine compagnie 200.000.000 de dollars, pour fournir à la ville un supplément d'eau, dont le besoin ne se fait pas sentir. Le système des arrondissements municipaux (borough system), qui a également été créé par la charte, a été vigoureusement attaqué, parce que tandis qu'il n'en résulte aucun avantage, il augmente la confusion des services qui sont déjà suffisamment embrouillés dans l'administration municipale de New-York.

Comme corollaire nécessaire des trusts et de la législation spéciale qui s'y réfère, la période que nous passons en revue a peut-être été plus fertile en troubles relatifs au travail, que les précédentes. Une grève des mineurs dans l'Etat d'Idaho a pris de telles proportions, que le pays où elle a éclaté a été déclaré en état d'insurrection et que la loi martiale y a été proclamée.

Une autre grève de mineurs dans l'Etat de Colorado a été fort intéressante, parce que le dénouement a montré que le succès de cette grève dépendait, réellement de la constitutionnalité d'une loi récemment promulguée, sur la fixation de la journée de travail à huit heures. Il paraît qu'à la requête d'une certaine association de fondeurs, la législature de l'Etat avait établi cette loi, qui ne pouvait s'appliquer qu'à eux. La compagnie se déclara résolue à ne faire faire aucun travail sous le régime des huit heures de travail, en ajoutant que, au lieu de compter la paie par jour, comme auparavant, elle paierait désormais le travail par heure.

Malgré les assertions des ouvriers qui semblaient croire qu'une décision de la Haute Cour de l'Etat contre la constitutionnalité de la loi n'affecterait point la question des salaires, le point capital du débat, la grève fut vaincue quand la cour décida que la loi en question était évidemment un acte ayant le caractère d'une mesure législative de classe, et que par conséquent elle était inconstitutionnelle.

En réalité, les fonctionnaires des Etats où la loi sur les huit heures de travail a été expérimentée ont éprouvé les plus grandes difficultés, pour ajuster des dispositions législatives, basées apparemment sur la présomption qu'un travail égal à celui de douze heures avait été accompli, aux réclamations des ouvriers, qui voulaient recevoir la même somme pour la journée légale de huit heures, que celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient travaillé douze heures.

Depuis le 10 juin, une terrible lutte a été engagée à Cleveland (Ohio), entre une compagnie de chemin de fer urbain et ses employés, à la suite du refus de la compagnie de reconnaître l'union des employés. N'ayant pas pu obtenir gain de cause, les grévistes après avoir eu recours à d'absurdes violences et à la destruction de matériel, ont adopté une méthode plus insidieuse, mais dont les résultats sont plus sérieux. Ils appliquent le *boycottage* à ceux qui consentent à monter sur les voitures de la compagnie. On ne prévoit pas encore le dénouement de ce conflit.

Dans le domaine des affaires étrangères, le premier fait qu'il importe de noter est la nomination en juin par le président Mac-Kinley d'une troisième commission, composée cette fois de neuf membres, pour s'assurer d'une route convenable à travers l'isthme de Panama. Dirigée comme la seconde commission par le contre-amiral Walker, celle-ci comprend en outre six habiles ingénieurs.

Ensuite, en conformité avec la clause de l'acte sur le tarif Dingley, qui prévoit la réciprocité, des traités de ce genre entre les Etats-Unis et les colonies britanniques de la Trinité, des Barbades, des Bermudes, de la Guyane anglaise et de la Jamaïque, ont été signés par le Président le 22 juillet. Deux jours après, un arrangement est intervenu sur les points en discussion, à propos du traité de réciprocité entre la France et les Etats-Unis, et l'on a signé un traité qui place sur la liste du tarif minimum la plus grande partie des articles, qui avaient donné lieu à des contestations.

La reprise des relations diplomatiques entre l'Espagne et les Etats-Unis a été définitivement complétée le 16 juin, quand M. Bellamy Storer, le ministre américain en Espagne, a présenté ses lettres de créance à la reine régente. Les mêmes formalités avaient été accomplies peu de temps auparavant, par le duc d'Arcos, le ministre espagnol à Washington.

L'arrivée du consul général espagnol à New-York le 29 août termina le conflit entre les deux pays au point de vue commercial. Le sentiment d'hostilité que nourrissaient beaucoup d'Américains à l'égard des Allemands a également disparu, tandis que des arrangements furent pris pour réunir

les deux pays par un câble, et pour permettre l'envoi de paquets postaux, mesures qui rapprocheront davantage les deux peuples.

D'autre part, les relations américaines avec l'Italie ont traversé une phase de refroidissement, par suite d'une circonstance malheureuse en Louisiane.

Le 21 juillet, quatre Italiens ont été lynchés par la foule, sous l'accusation de complicité dans une tentative de meurtre. On se rappelle qu'un semblable incident, en 1891, faillit amener la guerre. En effet, le ministre italien s'éloigna de Washington pendant quelque temps. Toutefois, dans ce cas et dans un autre plus récent, un précédent a été créé : une indemnité a été payée aux parents des victimes. De sorte que, dans le cas présent, la question de la responsabilité des Etats-Unis, aux termes du traité avec l'Italie, et de l'harmonisation de ce traité avec la juridiction indépendente, garantie par la Constitution fédérale à chacun des Etats de l'Union, pour des délits de cette nature, pourra difficilement être invoquée. Aussi, le Président a promptement expédié une note au gouvernement italien, lui exprimant son regret des violences commises et promettant que justice serait faite. Une enquête sur la nationalité des victimes semble établir que trois au moins sur quatre étaient des sujets italiens.

Mais, si l'on peut assurer avec confiance que le gouvernement fédéral accordera à qui de droit de convenables réparations pécuniaires, il n'est point aussi certain que justice sera faite. Les dispositions du peuple de la Louisiane envers les Italiens sont mauvaises ; ils les considèrent comme une race intermédiaire entre les blancs et les nègres. Un Italien est souvent exposé aux mêmes procédés de brutale vengeance, qui déshonorent plusieurs des Etats du Sud de l'Union américaine. Ce sera probablement une chose très difficile que d'amener le grand jury du pays où l'outrage a été commis, à prendre les noms de ceux qui ont participé au lynchage et à ordonner leur mise en accusation.

Les négociations entre l'Angleterre et les Etats-Unis, pour fixer la ligne de la frontière de l'Alaska, ou tout au moins pour arriver à un *modus vivendi*, n'ont encore abouti à aucun résultat pratique. Cependant le 22 juillet, une remarquable séance du Parlement canadien a eu lieu, qui était probablement inspirée par le désir de démontrer, grâce aux représentants du peuple, que toutes les classes du peuple canadien sont unanimement d'accord, sur la question des frontières de l'Alaska.

Dans un discours véhément, sir Charles Tupper, le *leader* de l'opposition, a proposé de donner force de loi à deux bills, le premier décidant la construction d'un chemin de fer, prolongé jusqu'à la ville principale de la région objet des réclamations des Américains, l'autre assurant la protection des intérêts anglais et américains, en réservant le droit d'exploiter des mines dans le territoire du Yukon aux sujets britanniques. En réponse à ce discours, le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, convint que, pour le règlement de ce différend, on ne pouvait prévoir que deux alternatives : l'arbitrage ou la guerre. Cette dernière éventualité lui semble une chose impossible : quant à la première, il est permis d'espérer qu'avec de la patience elle pourra se réaliser.

Ces discours ont causé une très profonde impression aux Etats-Unis, mais ils n'ont nullement détourné le gouvernement américain de son point de vue particulier, qui lui permet de considérer ses droits territoriaux comme définis par le traité de 1820 entre la Russie et l'Angleterre. Les Etats-Unis ont pris la situation de la Russie à laquelle ils ont succédé. A ce fait vient s'ajouter la possession actuelle de la plus grande partie de la région contestée, et ces deux circonstances sont des indications certaines pour la détermination de la frontière.

En revenant à la question du tridominium sur les îles Samoa, nous rappellerons que la rivalité entre les chefs indigènes et la décision de M. Chambers le « chief-justice » américain en faveur de Malietoa Panu ont été mentionnées dans un précédent article. Le 6 mars, le contre-amiral américain Kautz, après entente avec les consuls et les commandants des forces navales britannique et allemande, lança une proclamation déclarant que le gouvernement provisoire des trois consuls n'était pas régulier, aux termes du traité de Berlin, et par suite donnant l'ordre à Motoafa et à ses partisans de se retirer. Peu de temps après, le consul allemand déclara qu'il reconnaissait toujours le gouvernement provisoire.

Immédiatement des combats eurent lieu entre les indigènes, et au cours de la lutte un certain nombre de villages de Samoa furent bombardés et une centaine d'indigènes furent tués, ainsi que plusieurs hommes et officiers des forces britannique et américaine. En conséquence de cet état de choses, sur l'initiative du gouvernement allemand, il fut convenu, en avril, qu'on enverrait dans les îles une commission spéciale, qui assumerait le contrôle absolu des affaires, rechercherait les causes du conflit et prendrait les mesures nécessaires pour arriver à un règlement des difficultés.

Les commissaires, M. Eliot et le baron Speck von Sternberg, l'un, membre de l'ambassade britannique et l'autre, de l'ambassade allemande à Washington et M. Tripp, naguère ministre américain près de la cour de Vienne, arrivèrent à Apia le 13 mai. Aussitôt que les deux aspirants à la dignité royale eurent rendu leurs armes, la commission spéciale (joint commission) déclara qu'elle reconnaissait la décision du « chief-justice » américain et que Malietoa Panu était le roi légitime. Cette proclamation était toutefois complétée par l'indication que Malietoa devait abdiquer immédiatement. Après avoir constaté le fait, les commissaires déclarèrent dans une autre proclamation que la royauté était abolie.

Cette fonction, en réalité, n'était guère autre chose qu'un titre honorifique, et cependant elle a soulevé des troubles considérables parmi les indigènes, toutes les fois qu'il s'agissait de désigner celui qui devait l'occuper. On a institué au lieu et place de la royauté abolie un gouvernement provisoire, formé des trois consuls des grandes notions intéressées. Les chefs des partis opposés se rallièrent à ce plan au mois de juillet. Dans le rapport de la commission, dont la publication semble avoir été quelque peu prématurée, presque aussitôt après avoir énuméré les mesures prises à Samoa, pour mettre fin aux discussions et assurer l'établissement d'un gouvernement provisoire, les inconvénients de la domination à trois sont indiqués avec beaucoup de précision.

La lutte entre Matoafa et Malietoa, conclut le rapport, n'a pas été une simple querelle locale entre les indigènes; au contraire, d'un côté se rangeait une nationalité étrangère, et ses fonctionnaires, (l'Allemagne); de l'autre côté, se trouvaient les deux autres nationalités et leurs fonctionnaires (l'Angleterre et les Etats-Unis). C'est pourquoi la lutte se prolonge bien au-delà de son terme naturel, qui sans aucun doute aurait été le triomphe de Matoafa, le chef le plus populaire parmi les insulaires et le candidat de l'Allemagne.

Après avoir fait cette constatation, les commissaires continuent, en exprimant l'opinion que la situation difficile ne saurait être améliorée sous le régime de la domination à trois.

Selon eux, la forme la plus normale et la plus naturelle de gouvernement à appliquer aux îles Samoa, et en même temps le seul système qui pourrait assurer une prospérité continue et la tranquillité du pays, serait le gouvernement d'une puissance. Avec l'établissement de ce projet idéal, les commissaires recommandent la substitution au système actuel, d'une administration analogue à celle qui est en vigueur aux îles Fidji. Le système proposé nécessiterait la nomination d'un administrateur, qui serait désigné préférablement par une nation n'ayant pas d'intérêts à Samoa. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il serait assisté par trois fonctionnaires nommés par les puissances intéressées, qui seraient en même temps des chefs de départements administratifs. L'administrateur et son conseil des ministres ainsi formé, seraient aidés par une Chambre indigène des représentants; l'administrateur aurait droit de *veto* sur les délibérations de la Chambre, aussi bien que sur les déterminations du conseil des ministres.

En outre, les commissaires émettent l'avis que les diplomates consulaires actuels et les offices judiciaires devraient être supprimés, tandis que la juridiction de la Cour suprême serait étendue, de manière à rendre impossible les illégalités au-delà de la municipalité d'Apia. En même temps les pouvoirs du maire et du conseil dans la municipalité d'Apia seraient également accrus. Finalement, on suggère la division des îles en plusieurs districts administratifs, à la tête de chacun desquels serait placé un chef responsable. Ces chefs de districts se réuniraient annuellement en conseil à Apia. Ce système serait complété par l'institution de tribunaux indigènes, pour juger les délits les moins importants. Dans la conclusion, on observe que les éléments essentiels de pacification sus-mentionnés seraient plus efficaces, si la défense d'importer des armes devenait plus rigoureuse et plus effective.

Il reste à savoir si ces recommandations seront prises en considération par les trois puissances et si, une fois adoptées, elles pourront remédier aux plaies qui affligent Samoa.

Si les indigènes se résignent à abandonner leur droit de choisir leur roi, un grand pas en avant aura été fait. Mais les dernières nouvelles de Samoa ne nous donnent point cette impression.

IV. — CHINE (1)

V. — Résumé.

La Chine peut être partagée en deux régions distinctes : celle du Midi et du Centre et celle du Nord. Une ligne partant de Kokonor suivant la ligne de montagnes qui sépare les tributaires du Fleuve Jaune de ceux du du Yangtse Kiang jusqu'à Fou Tcheng et allant de cette ville à l'embouchure du Yangtse, délimiterait ces deux régions.

Dans celle du Midi et du Centre les roches dominantes appartiennent aux terrains d'origine plutonienne ou à ceux de l'époque carbonifère ; dans celle du Nord, ces mêmes terrains sont presque partout recouverts de couches épaisses d'un dépôt que les Chinois appellent houang tou (terre jaune) et qui est le « loess » dont les géologues ont reconnu la présence dans la vallée du Rhin et sur quelques points isolées de l'Europe.

Dans la région du Sud l'humidité est persistante, l'écart est faible dans les termes extrêmes de la température, l'existence d'une saison de pluies abondantes est une des caractéristiques du climat ; dans celle du Nord la sécheresse est, en dehors d'une courte saison de pluies, continue et les différences sont très grandes entre la température de l'été et celle de l'hiver.

Au Midi, le riz est la principale culture et forme la base de l'alimentation ; au Nord, il est remplacé par le blé, le maïs et le millet.

Dans le Sud, tous les transports à longue distance se font par eau ; dans le Nord, généralement par terre et d'une façon très défectueuse.

Les voies ferrées dont l'exploitation a déjà été commencée avec succès (Tientsin, Pékin-Tientsin, Changhai, Koan) modifieront la situation actuelle et ajouteront des moyens rapides de communications à ceux existant actuellement.

Les principales voies concédées iront de :
Nieoutchouang à Tientsin (ligne chinoise avec ingénieur anglais) ;
Hankéou à Pékin (concédé à un syndicat franco-belge) ;
Hankéou à Canton (concédé à des Américains) ;
Canton à Kaoloun (concédé à des Anglais) ;
Chansi au Petcheli (concédé à la banque russo-chinoise, capitaux français) ;
Tientsin à Tchingkiang (concession anglo-allemande) ;
Tonkin au Yunnan (à la France) ;
Soutcheou à Nankin avec prolongation sur Ningpo (à des Anglais).

Dans le Nord, le Transsibérien se poursuivra à travers la Mandchourie et ira à Port-Arthur.

Le sol chinois est très fertile particulièrement dans les vallées des grands fleuves. La propriété foncière est morcelée, la main-d'œuvre est abondante ; aussi, malgré l'imperfection des instruments agricoles, le rendement des

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 Avril 1899, n° 58, p. 182 ; du 10 Juin 1899. n° 60, p. 644 ; du 10 Juillet 1899, n° 61, p. 410 ; du 10 Août 1899, n° 62, p. 618 ; du 10 Septembre 1899 n° 63, p. 641 ; du 10 Octobre 1899, n° 64, p. 176.

terres est-il considérable. Dans les vallées deux ou trois récoltes de céréales sont ordinairement obtenues par an et trois et même quatre de légumineuses.

Les productions agricoles sont très variées, mais les principales cultures sont celles du riz et du thé.

La production annuelle du riz s'évalue à 500 millions d'hectolitres, près du huitième de la surface cultivée de la Chine y est consacré.

Vient ensuite le thé, sa culture est surtout développée entre le Fleuve Jaune et le Si Kiang. La récolte de chaque année atteint environ 400 millions de kilogrammes.

. Parmi les différentes cultures secondaires réparties sur les différents points du territoire chinois, il faut noter les céréales, le sorgho, la canne à sucre, le cotonnier, l'arbre à laque, le camphrier, etc.

Les peuples nomades de la Mongolie et de la Mandchourie s'adonnent à l'élevage, mais dans la Chine proprement dite il a généralement peu d'importance; les pâturages y sont rares et le nombre des bestiaux y est peu élevé. Les Chinois ne boivent pas de lait et ne l'utilisent pas davantage pour faire du beurre et du fromage. Les animaux domestiques qui dominent en Chine sont les porcs et les volailles.

L'élevage du ver à soie constitue une véritable industrie nationale et sur les 23 millions et demi que le monde entier fournit de soie, la Chine pour sa seule part en donne plus de 10.

La Chine dans l'ensemble n'est pas un pays forestier; les parties boisées se trouvent dans les montagnes, lorsqu'elles sont exploitées les ruisseaux et les fleuves des vallées sont utilisés pour le charriage des bois.

Les richesses minérales sont considérables, l'or, l'argent, le cuivre, le mercure, le fer, le zinc, le plomb, en un mot tous les métaux, des sources de pétrole (au Ssetchouan), des salines importantes, des gisements houillers abondants, offrent à l'exploitation future un champ pour ainsi dire sans bornes.

Au point de vue politique et administratif, chaque province forme comme une sorte d'État séparé. Les vice-rois ou les gouverneurs qui sont à la tête des provinces jouissent d'une autorité à peu près absolue, c'est donc à eux que doivent d'abord s'adresser les étrangers qui veulent obtenir des concessions, avant de solliciter l'approbation du gouvernement central.

Le commerce avec l'étranger s'est beaucoup développé dans ces dernières années, il se fait par les différents ports ouverts dont les noms suivent :

Nieoutchouang.	Tientsin.	Tchefou.
Tchungking.	Itchang.	Shasi.
Hankow.	Kioukiang.	Wouhou.
Tchinkiang.	Shanghaï.	Soutcheou.
Ningpo.	Hangtcheou.	Ouentcheou.
Foutcheou.	Amoy.	Swatow.
Canton.	Outcheou.	Samshuei.
Kongmoun et Koumtchouk.	Kaoloun.	Lappa.
Hoihow.	Pakhoï.	Longtcheou
Mongtse.	Ssemao.	

En plus de ces ports il en existe d'autres dont l'ouverture a été décrétée dans le courant de cette année, ce sont :

Fou Ning Fou, dans la baie de Samsa, un peu au Nord de Foutcheou.

Yo Tcheou Fou, sur le lac de Toung King, vallée du Yangtse.

Tching Wan (golfe de Liotoung), Wousong à l'embouchure du Yangtse.

VI. — Commerce de la Chine en 1897 (1).

La valeur des importations a été pendant l'année 1897 plus élevée de 238.631 haikouan taëls (2) qu'en 1896 et le chiffre des exportations a augmenté de plus de 32 millions de taëls. Le commerce extérieur total a atteint 366.329.983 HKTls, chiffre dépassant de 32.658.568 HKTls celui de l'année précédente.

D'après les prévisions on s'attendait à un résultat moins satisfaisant que celui de 1896. L'année avait, en effet, commencé avec de grands stocks sur le marché et les affaires d'importation avaient été tout d'abord singulièrement gênées par la baisse du change. Des cours plus fermes au début de l'été ramenaient un instant la confiance, mais celle-ci disparaissait bientôt devant la baisse accentuée qui se produisit de juillet à septembre et porta aux acheteurs du pays un préjudice tel qu'il entraîna parmi eux plusieurs faillites. Les événements politiques qui se déroulaient dans le Nord occasionnaient chez les commerçants une certaine inquiétude; la rareté de l'argent due en partie au retrait du yen japonais se manifestait, le cours du change était incertain, et de ces circonstances réunies il résultait un arrêt pour les importations pendant les mois d'automne et d'hiver.

Si malgré ces entraves le commerce extérieur a pu donner des chiffres aussi élevés, il faut en conclure qu'il repose sur des bases solides et que sa vitalité déjà grande ne fera encore que s'accuser avec les nouveaux moyens de communication qui lui seront offerts quand les lignes de chemin de fer projetées sillonneront le sol chinois.

L'année 1897 a vu, le 2 janvier, s'ouvrir au commerce Ssemao, sur la frontière du Yunnan, par application de la convention supplémentaire de frontière conclue en 1895 par M. Gérard avec le gouvernement chinois : le commerce sur ce point n'est pas encore de grande importance. Les nouveaux ports de Samshuei et de Woutcheou sur le Sikiang ont également été ouverts d'après le traité anglais du 4 février 1897. Par ce même traité étaient rendus accessibles sur le Sikiang quatre ports d'escale : Kongmoun Komtchouk, Shiouhing et Takhing. Aux deux derniers endroits le commerce a, jusqu'à présent, été insignifiant, mais il a déjà donné un résultat à Kongmoun et Koumtchouk.

Les industries manufacturières qui, profitant de la faculté accordée par le traité de Shimonoseki, ont introduit des machines et se sont installées sur le sol chinois ont bénéficié de la baisse du change et l'arrêt, subi un

(1) D'après le *Bulletin des douanes maritimes pour 1897*.

(2) Le haikouan taël ou taël de la Douan vaut 3 fr. 75.

moment par les demandes d'importation, a eu comme conséquence naturelle l'accentuation de leur progrès. Citons parmi ces industries une fabrique d'allumettes à Hankeou et des établissements allemands à Wouhou et à Tchinkiang pour la conservation des blancs et des jaunes d'œufs (il existait dans ce genre d'industrie une fabrique française d'albumine à Hoihow, mais elle a cessé de fonctionner); une maison anglaise à Shanghaï pour le nettoyage à la vapeur des plumes, des filatures de soie et de coton chinoises et européennes, à Shanghaï et à Canton notamment, dont le nombre va en augmentant et qui donnent de bons résultats.

Le chiffre de 202.828.626 HKTls atteint en 1897 par le commerce d'importation dépasse celui de 1896 qui se montait à 202.589.994 HKTls et qui avait été jusque-là le plus élevé. Ce résultat ne laisse pas d'être surprenant, en raison des difficultés avec lesquelles eurent à compter les importateurs.

L'importation de l'opium a augmenté sur l'année précédente de 287 piculs (1), malgré la dépression du change et la concurrence du produit indigène. L'opium importé atteignait en 1887, 27.926.865 HKTls et en 1897, 27.901.056 HKTls. Pendant ce laps de temps la valeur de l'importation de ce produit s'est maintenue à peu près, mais la valeur de 1887, bien qu'à peu près identique à celle de 1897 correspondait à un total de 74.350 piculs tandis qu'en 1897 elle ne se rapporte qu'à 49.217 piculs. Le prix de l'opium a, en effet, augmenté depuis la fermeture de beaucoup de fabriques de l'Inde. Pour ce motif et aussi parce que le produit obtenu en Chine est en raison de l'amélioration de sa qualité, demandé chaque jour davantage, l'opium n'a pas suivi la proportion ascendante de l'importation générale et tandis qu'il y représentait en 1887 plus de 27 p. 100, il n'y figure en 1897 que pour moins de 14 p. 100.

Le commerce des cotonnades est dans l'ensemble en décroissance sur 1896, bien que les marchandises américaines apparaissent plus nombreuses (celles-ci ont une augmentation de 300.000 pièces pour le coutil, de plus de 150.000 pour les croisés, de près de 170.000 pour les toiles de grande largeur — Shectings —). La baisse se manifeste sur les toiles de petite largeur — Shectings — de toutes sortes à part celles d'une seule teinte. Pour les toiles de grande largeur — Shectings — (celles d'Amérique exceptées, ainsi qu'il a été dit), la diminution est de plus d'un demi million de pièces.

En somme l'année 1897 par suite de la baisse du change et de la présence de stocks non écoulés provenant de l'année précédente a été une des plus mauvaises pour l'importation des cotonnades. La faveur des cotonnades américaines est due à leur bon marché : les manufactures américaines peuvent exporter à des prix qui tentent le consommateur, d'abord parce qu'il ont chez eux des lois de protection qui les favorisent, et ensuite parce que le fret d'Amérique en Chine est moins élevé que celui d'Europe.

L'importation des cotonnades unies de qualité inférieure semble devoir

(1) Le picul vaut 60 kil. 453.

cesser complètement, le produit des manufactures chinoises prenant graduellement leur place. Même avant la création de manufactures indigènes de coton, alors que les tissus ne se fabriquaient que sur des métiers primitifs, l'importation des cotons filés croissait déjà et l'expérience avait démontré que les populations donnaient la préférence, pour les articles de qualité ordinaire, aux produits du pays et qu'au contraire l'importation des marchandises de qualité supérieure augmentait dans une grande proportion.

Cette tendance ne fera vraisemblablement que s'accentuer. Le Japon paraît devoir en retirer profit car l'importation de ses cotons filés a plus que doublé en 1897. Pour l'article similaire de l'Angleterre et de l'Inde, une baisse considérable s'est au contraire fait sentir.

Les lainages de toutes sortes, excepté les lastings, sont en décroissance; il y a une légère augmentation pour les tissus mélangés.

L'importation des métaux a sensiblement diminué, les différentes espèces de fer étant descendues de 1.779.000 à 989.000 piculs et l'acier fin de 161.430 à 11.768 piculs. Le cuivre est resté stationnaire. Le plomb et l'étain en plaques ont subi une baisse tandis qu'il y a augmentation de 27.000 piculs pour les plats d'étain.

Le chiffre des importations tombé avec les cotonnades et les métaux se relève avec les produits étrangers classés sous la rubrique : marchandises diverses (liqueurs, alcools, produits chimiques, teintures et couleurs, machines, épicerie, conserves, allumettes, quincaillerie, parfumerie parapluies, pétrole, sucre, charbon, etc., etc.)

L'importation du pétrole a augmenté d'une façon considérable, le chiffre dépasse celui des précédentes années de plus de 32 millions de gallons (1). Le pétrole américain se voit disputer le marché par le pétrole russe et aussi par celui de Sumatra. Voici quels étaient les chiffres de 1894.

Pétrole américain........... ...	51.670.853	gallons
— russe....................	17.500.283	—
— de Sumatra.............	534.280	—

Tandis que ceux de 1897 sont les suivants.

Pétrole américain...............	48.212.505	gallons
— russe	36.924 125	—
— de Sumatra.............	14.212.278	—

L'importation du coton brut s'est élevé de 99.129 piculs en 1896 à 160.256 piculs en 1897.

Les allumettes européennes sont en baisse de plus de moitié sur l'année précédente. Celles du Japon s'élèvent de 7.793.000 grosses en 1896 à 8 974.000 en 1897.

Les récoltes ont été très bonnes, ce qui explique une diminution dans l'importation du riz.

Les sucres de toutes sortes sont en hausse : il en est de même pour les boutons de cuivre, les verres à vitres et les parapluies.

(1) Le gallon vaut environ 4 litres 543.

La baisse du change a certainement contribué à la hausse du commerce d'exportation (l'exportateur profitant des différences de change). Malgré une décroissance marquée des chargements de thé, la valeur totale des exportations de 1897 dépasse celle de 1896 de plus de 32 millions de taëls. L'année 1895 avait, jusque-là, été la plus forte avec le chiffre de 143.293.211 HKTls. Mais l'exportation en 1897 atteint le chiffre de 163.501.358 HKTls, qui est à peu près le double des exportations de 1887 et cependant, à cette époque, les statistiques contenaient les exportations importantes de Formose, cédées depuis au Japon. L'augmentation des exportations n'est pas due à la demande exceptionnelle d'un article spécial, elle se répartit au contraire sur tous les produits chinois, à part le thé. Seule l'exportation des briques de thé augmente de 3.512 piculs, alors que tous les autres thés tombent, le thé noir de 912.417 à 764.915 piculs, le thé vert de 216.999 à 201.168 piculs. Cette baisse vient de ce que l'Angleterre préfère maintenant aux thés de la Chine ceux de l'Inde et de Ceylan. Cependant les plants qui, dans ces pays, sont cultivés sur les hauteurs et donnent les espèces les plus délicates et les plus appréciées sont originaires de Chine. La plus grande partie du thé exporté de l'Inde est le produit des plants indigènes qui croissent dans les plaines atteignent une dizaine de mètres d'élévation et forment pour ainsi dire des forêts. Les feuilles de ces plants donnent un thé excessivement fort, et sont par conséquent économiques, mais elles n'ont pas la finesse d'arome des feuilles des arbres d'origine chinoise qui poussent sur les hauteurs. Ces thés peuvent être vendus à bon marché parceque les plantations sont très étendues et que l'abondance des feuilles à récolter rend l'usage des machines profitable et même nécessaire.

Le thé de Ceylan et de l'Indé sont empaquetés dans les vingt-quatre heures après la cueillette, ce qui est impossible en Chine dans les conditions actuelles. Le commerce chinois du thé s'est ému de cet état de choses et tente d'y porter remède par l'emploi des machines. Les méthodes en usage dans les autres pays producteurs de thé ont été expérimentées à Foutcheou, elles vont être également essayées à Hankéou : les intéressés espèrent de la sorte voir le commerce du thé reprendre l'importance qu'il avait autrefois.

Les thés presque uniquement verts, exportés de Chine aux Indes, sont tombés de 46.737 à 11.441 piculs. Ces thés ne sont pas consommés dans l'Inde, mais sont destinés à l'Asie centrale : de Bombay ils sont dirigés ou bien par caravane via Peychanoer sur Hérat, Kaboul, Boutkaru, Samarkande ou bien à Bander Abbas, sur le golfe Persique, et de là par caravane à travers la Perse jusqu'à Askabad.

La diminution des chargements à destination de Bombay résulte en partie de l'existence de stocks non écoulés provenant de l'année dernière et des perturbations apportées dans les relations commerciales par la peste. Mais la principale cause en est dans le changement de route, de ces chargements qui, au lieu d'être expédiés à Bombay, sont en grand nombre dirigés maintenant de Chine, via Port Saïd, sur Batoum, d'où ils attei-

gnent l'Asie. Cette voie est plus économique et supprime les incertitudes de durée des voyages par terre ainsi que les risques de pillage que couraient les caravanes ; elle est une conséquence de l'ouverture du chemin de fer de l'Asie centrale. Le Gouvernement russe encourage son adoption en faisant bénéficier d'une réduction considérable des droits d'entrée, les thés transportés à Batoum sur bateaux battant pavillon russe.

Un saut de 6.034 à 62.741 piculs se remarque sur les briques de thés expédiées en Angleterre : il est le résultat d'une expérience qui a été faite sur le mode de transport des briques de thé destinées à la Sibérie Centrale. Ces briques ont été expédiées de Hankéou à Londres, où elles ont été transbordées sur des navires se rendant à la fin de juin à l'embouchure de l'Iéniséi, puis elles ont remonté ce fleuve jusqu'à Krasnoiarsk où elles trouvent le chemin de fer de Sibérie. Cette route est, paraît-il, d'un coût moins élevé que celui du transport par terre et est peut-être appelée à se développer, bien que la mer de Kara ne soit ouverte à la navigation qu'une partie de l'année.

Malgré que l'exportation de la soie ait été plus forte en 1897 qu'en 1896, elle est en baisse sur 1895. L'on comptait sur une récolte abondante, mais des pluies persistantes ont nui aux vers et les prévisions ont été déçues. Les prix en conséquence ont monté rapidement, la demande extérieure justifiant l'élévation des prix offerts par les acheteurs ; la baisse du change pendant l'été les a fait encore s'élever et les exportations ont profité de cette baisse et des prix avantageux obtenus à l'étranger.

Les stocks qui restent sur le marché sont, paraît-il, peu considérables, et il est permis d'en déduire que les prix s'élèveront sensiblement. Dans le Nord une grande demande de cocons a été faite et les conditions d'achat sont devenues difficiles en raison des prix élevés réclamés ; beaucoup de filatures ont eu de la peine à se procurer les quantités qui leur étaient nécessaires. Celles qui avaient vendu quand le change était bas ont opéré de beaux profits, mais beaucoup d'autres ont éprouvé des pertes. Etant donné que la soie du Nord de la Chine est intrinsèquement la plus belle du monde, il est regrettable de voir qu'aucune ou tout au moins une très petite amélioration ait été apportée au dévidage et il faut malheureusement constater que ce commerce qui devrait être une source croissante de richesse s'en va graduellement ailleurs à cause des procédés défectueux et de l'altération qui en résulte. Pour ces raisons et aussi par suite des lourdes taxations intérieures, le commerce de la soie en Chine, à moins que des modifications y soient apportées, se ressentira de plus en plus de la concurrence du Japon où la soie, bien que de qualité inférieure, est si soigneusement cultivée et traitée que sa vente augmente chaque année. Ces remarques s'appliquent aux soies dévidées d'après les procédés indigènes et plus spécialement aux soies du Nord de la Chine. Dans le district de Canton, l'on peut noter une certaine amélioration et il est à observer que l'exportation des soies provenant de filatures à vapeur a augmenté de 27.041 à 41.485 piculs, ce qui rend évident que c'est dans cette voie (avec un élevage plus intelligent des vers et l'accroissement des

cocons qui en résulterait) que se trouve le moyen de sauver le commerce de la soie.

L'augmentation dans l'exportation des fèves et des tourteaux de fèves provient de la demande du Japon. Les éventails et les plumes ont été exportés en plus grande quantité; le nombre des chapeaux de paille vendus à l'extérieur passe de 2.236.500 à 4.359.578. L'importance du commerce des peaux grandit et les chiffres s'élèvent de 158.367 à 216.525 piculs. L'exportation des nattes a plus que doublé, les noix de galle, les huiles, les fourrures, le sucre brut et le suif végétal sont en hausse. De même et d'une façon très notable, le tabac en feuilles dont l'exportation monte de 104.761 à 141.877 piculs. Il y a augmentation pour la laine, mais le chiffre de 1895 n'est pas atteint.

La valeur des marchandises réexportées à l'extérieur a été de 9.406.000 HKTls, soit 393.000 HKTls de plus qu'en 1896. Les réexportations ont été pour la plupart aux Etats-Unis, en Corée, au Japon et en Mandchourie russe, elles consistent principalement en thé de Formose, pièces de toile, métaux, charbon, ginseng et sucre raffiné.

L'augmentation du commerce a eu pour conséquence une progression proportionnelle des chargements. Les navires venant de l'étranger qui sont entrés dans les ports de Chine ont atteint le nombre de 5.281, donnant un total de 4.799.000 tonnes, tandis qu'en 1896 il n'y en avait eu que 4.722, avec un total de 4.793.000 tonnes. Les entrées de navires venant de la côte ont été de 16.639 (12.036.000 tonnes) ; elles avaient été en 1896 de 15.253 (11.930.000 tonnes).

Les entrées et sortis des navires à voiles ont donné un chiffre supérieur de 891 avec une augmentation de 100.000 tonnes sur l'année précédente.

Le tonnage total, entrées et sorties, a été de 33.752.362 tonnes ; voici la part qui revient à chaque pavillon :

Anglais	65	p. 100
Chinois	23	—
Allemand	5	—
Japon	2	—
Suédois-Norvégien	2	—
Français	1	—
Américain	1	—
Tous les autres pavillons réunis	1	—

Cette proportion correspond à la répartition suivante entre les divers pavillons. (Les résultats de l'année 1897 sont précédés de ceux des trois années antérieures.)

Entrées et sorties des bateaux dans les ports ouverts de Chine.

PAVILLON	1894		1895		1896		1897	
	NOMBRE	TONNES	NOMBRE	TONNES	NOMBRE	TONNES	NOMBRE	TONNES
Allemand	2.429	1.983.605	2.684	2.442.185	2.090	1.945.019	1.858	1.658.094
Américain	107	129.127	92	86.427	143	5.578	333	269.780
Anglais	20.727	20.496.347	19.579	20.525.798	19.741	21.847.082	21.140	21.891.043
Australien	35	60.851	101	106.531	24	59.372	32	68.484
Chinois (bateaux type étranger)	7.896	5.333.955	6.822	4.965.177	9.917	6.989.208	12.706	7.543.529
Chinois (jonques)	5.227	205.291	6.192	254.944	6.052	262.084	6.183	276.451
Coréen	»	»	»	»	10	4.440	2	888
Danois	530	227.912	492	224.096	333	171.826	276	142.932
Espagnol	»	»	2	5.520	»	»	»	»
Français	293	348.291	266	341.345	427	434.415	464	423.122
Havaïen	1	878	3	2.631	2	3.036	14	31.128
Hollandais	31	27.519	85	89.399	38	53.238	20	16.440
Japonais	420	379.044	108	121.691	346	565.992	653	660.707
Portugais	»	»	»	»	»	»	12	466
Russe	92	138.472	90	130.218	66	113.656	70	145.660
Siamois	2	1.312	2	1.312	6	2.550	2	1.314
Suédois norvégien	471	288.051	595	429.485	1.126	870.173	729	619.742
Divers	2	1.346	16	10.316	4	3.188	6	2.582
Total	38.063	29.622.001	37.132	27.737.078	40.495	33.490.857	44.500	33.752.362

VII. — Commerce comparé des différentes Puissances avec la Chine. — Conclusions.

Il est difficile de se faire une idée exacte du commerce de chaque nation avec la Chine. Le bulletin de l'Administration des Douanes, le seul document officiel en la matière, n'indique pas l'origine des différentes marchandises et se contente de comprendre sous la dénomination générale « Continent d'Europe » les produits des divers pays d'Europe qui entrent en Chine. Il n'y a d'exception que pour l'Angleterre et la Russie qui, sous une rubrique particulière sont renseignées. Pour la première de ces deux puissances la raison en est dans l'importance de son commerce qui, d'après les statistiques anglaises de l'Administration des Douanes entrerait pour les deux tiers environ dans le commerce total de l'Empire. Pour la Russie la raison est, soit que le Gouvernement chinois désire être fixé sur le développement de ses relations commerciales avec ce pays,

soit que l'Administration des Douanes trouve que les deux articles qui font l'objet principal de ces relations le thé à l'exportation le pétrole à l'importation, méritent une mention spéciale.

La classification du commerce par pavillon que donne l'Administration des Douanes ne permet pas non plus de tirer des conclusions au point de vue de l'importance réelle de chaque pays, le pavillon étant loin de toujours indiquer l'origine de la marchandise. Les Etats-Unis qui, dans le commerce du monde avec la Chine, viennent immédiatement après l'Angleterre et le Japon (les certificats consulaires exigés en Amérique permettent de le contrôler) n'apparaissent dans cette classification qu'après l'Allemagne, la Suède et la Norvège et la France. Cela tient à ce que le commerce américain se fait, pour les neuf dixièmes environ, sous pavillon étranger, principalement anglais ou allemand. Le pétrole, un des principaux articles de l'importation des Etats-Unis, arrive, en grande partie, en Chine, sous pavillon anglais; ce n'est que grâce au certificat d'origine qui accompagne la cargaison qu'il peut être classé d'après sa véritable origine.

De même, pour la Russie, cette classification ne permet pas de connaître la valeur élevée de ses importations de pétrole en Chine et de ses achats de thés dont une grande partie, d'ailleurs, arrive en Russie par la Sibérie. Pour ce pays au moins la mention des deux articles spéciaux de son commerce faite dans les statistiques donne la possibilité de se rendre compte de son importance.

Certains pavillons, notamment celui de la Belgique, ne sont pas représentés, pourtant la Belgique a plus de commerce avec la Chine que la Suède et la Norvège dont les bateaux font le cabotage entre les ports intérieurs de l'Empire et le Japon.

L'Allemagne figure après l'Angleterre; ce n'est pourtant pas la place réelle que lui réserve son commerce : celui-ci se fait presque exclusivement sous pavillon national, mais ce pavillon abrite aussi bon nombre de marchandises françaises, belges ou anglaises prises à Anvers ou à Southampton par les steamers du Nord Deutscher Lloyd et qui sont classés comme marchandises allemandes à leur entrée en Chine.

Le classement des différents pays faisant le commerce avec la Chine paraît devoir être, par ordre d'importance, le suivant :

1° Angleterre et Colonies;
2° Japon;
3° Etats-Unis;
4° Russie;
5° Allemagne;
6° France et Colonies
7° Belgique;
8° Autriche;
9° Suisse.

L'Allemagne, malgré la qualité parfois inférieure de ses produits, a su acquérir pour son commerce une place très grande et faire souvent avec succès concurrence à l'Angleterre. Son influence grandit chaque jour

tandis que notre commerce, pas plus que celui de l'Angleterre et des autres pays d'Europe, ne s'est développé en proportion des débouchés que lui donnait l'ouverture de nouveaux ports. Les moyens de communication dans l'intérieur sont, il faut le reconnaître, jusqu'à ce jour très défectueux et à toutes les difficultés qui existent s'ajoutent les entraves très considérables des droits de transit et de likin.

L'Angleterre pour l'un de ses produits importants les cotonnades de Manchester, qui ont été longtemps un des articles les plus demandés en Chine, subit la concurrence redoutable de l'Amérique et du Japon. Ce dernier pays, récemment né à la civilisation, se trouve déjà suffisamment outillé non seulement pour disputer le vaste marché de la Chine à plusieurs produits européens, mais il peut encore, grâce au bon marché de sa main-d'œuvre et de certaines de ses matières premières, aller soutenir la lutte commerciale jusqu'en Europe. En Chine se sont établies et s'établiront encore des manufactures de coton qui pourront fournir à des prix défiant toute comparaison.

Nos produits en général sont chers et ce n'est que l'excellence de leur qualité qui leur permet de supporter la concurrence. Malgré la difficulté que leur placement rencontre de ce chef, le nombre de nos maisons de commerce s'est accru et il n'est pas douteux que l'affirmation de notre influence politique aurait comme heureuse conséquence le développement de notre situation commerciale.

Le commerce de certains pays, notamment de l'Espagne et de la Hollande, est tombé très bas; la cause en est dans le manque d'initiative et de capitaux.

L'Italie et l'Autriche ont établi des lignes directes et mensuelles de navigation à vapeur avec l'Extrême-Orient. Cela a contribué à donner quelque essor à leur commerce avec l'Empire du Milieu.

Mais les pays dont le commerce a, dans ces dernières années, augmenté considérablement sont le Japon, les Etats-Unis, la Russie et l'Allemagne. Le Japon doit la place qu'il occupe à ses cotonnades, son charbon de terre, ses allumettes et à quelques autres produits secondaires, la Russie au pétrole qu'elle introduit en Chine et au thé qu'elle en exporte. Le centre de ce dernier commerce est à Hankéou et c'est la vente à la Russie qui constitue la partie importante des exportations chinoises de thé, surtout depuis que l'Angleterre a retiré sa clientèle pour la donner à l'Inde. La Russie développera encore sa situation ; pour le moment cependant ses cotonnades qui, en Perse et dans l'Asie centrale, ont lutté avec tant de succès contre les cotonnades anglaises n'ont pas encore fait leur apparition, mais l'achèvement du Transsibérien est appelé à produire de grands changements.

Quant aux Etats-Unis leurs produits de toute sorte se répandent en Chine. Depuis nombre d'années déjà, leurs pétroles, leurs farines assuraient une place considérable à leurs importations, mais maintenant leurs cotonnades écrues et teintes figurent pour un chiffre plus élevé qu'aucun autre de leurs produits. On peut se rendre compte de l'importance de la Chine

comme marché des cotonnades des Etats-Unis si l'on examine que sur un chiffre de 17.281.000 dollars or, montant en 1897 de l'importation totale des cotonnades de ce dernier pays, 7.486.000 ont été pour la Chine. Ce chiffre bien qu'élevé ne correspond qu'au neuvième de la valeur globale des importations de cotonnades en Chine, dont l'Angleterre fournit encore plus de la moitié; cependant pour les coutils et les toiles de grande largeur (sheetings) les Etats-Unis arrivent premiers avec une importation d'une valeur trois fois supérieure à celle de l'Angleterre.

La majorité des cotonnades des Etats-Unis destinées à la Chine est expédiées des filatures du Nord-Ouest à New-York et de là par le canal de Suez. Il y a eu cependant un accroissement d'expéditions de la côte occidentale; une grande partie de ces envois est absorbée par la ligne japonaise « Nippon Yussen Kaisha » qui peut offrir, grâce aux fortes subventions qu'elle reçoit de son Gouvernement, des taux de frêt très avantageux.

L'ouverture effective des provinces de l'intérieur au commerce étranger sera suivie, il y a tout lieu de le supposer, d'une notable extension de la demande chinoise. La population si nombreuse de la Chine presque uniquement vêtue de cotonnades offre à cet article un marché pour ainsi dire illimité où vraisemblablement les produits américains prendront une large place.

Le commerce du pétrole qui dans les importations des Etats-Unis en Chine tient la seconde place a presque triplé pendant les dix dernières années. Le pétrole américain rencontre le pétrole de Sumatra, mais le concurrent contre lequel il a à lutter sérieusement est le pétrole russe. En 1891 les expéditions russes représentaient un peu plus du quart de celles des Américains, elles les dépassaient en 1895 d'environ 3 millions de gallons, mais depuis l'Amérique a pris la tête et arrive en 1897 aux chiffres déjà cités de 48.212.503 gallons, alors que la Russie n'arrive qu'à 36.924.125 gallons. Le pétrole américain est expédié en estagnons, la majeure partie de New-York et de Philadelphie par le canal de Suez, tandis que les pétroles russes sont envoyés en réservoir dans des bateaux citernes. — Le pétrole est préféré à l'huile de pois indigène qu'il remplace peu à peu et il est à prévoir qu'une augmentation des importations se produira au fur et à mesure que les marchés de l'intérieur seront ouverts.

Au troisième rang parmi les importations américaines viennent les farines. Elles ont atteint 3.394.000 dollars or en 1897 contre 1.501.000 en 1888. Les Chinois reconnaissent la supériorité de ce produit sur le leur grossièrement purifié. Il existe maintenant à Tientsin quelques moulins à farine dite « étrangère » qui réussissent parfaitement. Il ne semble pas douteux que s'il s'établissait en Chine des minoteries d'une certaine importance dirigées par des étrangers, elles bénéficieraient de la faveur que les Chinois accordent à la farine bien préparée, de préférence à celle qu'ils font eux-mêmes. Notre industrie pourrait, semble-t-il, tenter quelque chose de ce côté.

Les produits chimiques (teintures, etc.) et le ginseng envoyés par les

Etats-Unis ont atteint plus d'un million de dollars or en 1897. Il a également été fourni par eux un nombre assez élevé de machines. Mais c'est surtout dans l'avenir qu'ils espèrent traiter des affaires en fers et en aciers et ils surveillent avec soin le marché chinois, en ce qui concerne les industries métallurgiques. Leur commerce de montres et d'horloges, toute proportion gardée, prendra aussi une grande extension.

Les deux grands articles de l'importation chinoise aux Etats-Unis sont le thé et la soie. La moitié des thés viennent de Chine et ont représenté en 1897 : 56.932.000 livres anglaises ayant une valeur de 7.337.000 dollars or. Les soies, presque toutes brutes, ont atteint 4.957.600 dollars or. Les nattes et les laines qui occupent aussi une place importante ont été importées, les premières pour une valeur de 1.661.000 dollars or, les secondes pour 1.620.000.

En ce qui concerne l'Allemagne, ses efforts ont été couronnés de succès et elle semble ambitionner de devenir la rivale heureuse de l'Angleterre. Il y a une trentaine d'années son commerce comptait bien peu, et son pavillon qui était à peine représenté dans les mers de Chine, vient aujourd'hui immédiatement après celui de l'Angleterre et nous distance considérablement, ainsi que les autres pays d'Europe. Elle a sept lignes de bateaux à vapeur faisant le service entre l'Allemagne et les ports de Chine :

Le Nord deutscher Lloyd, de Hambourg.
La Deutscher Rhederei Verei, de Hambourg.
La Deutscher Dampschiff Rheiderei, } entre Hambourg et Hong Kong.
Le Hanseatisches Lloyd, } entre Hambourg et Hong Kong.
La Dampschiffaertgesselschaft, Swatow.
La Dampschiffaertgesselschaft, Hansa.
La German Steamship C° Kingsin, Line.

De plus des steamers appartenant à des armateurs allemands ne quittent pas les mers de Chine. Affrétés par des commerçants européens ou chinois, ils font le service entre les ports de Chine, du Japon et de Indes Néerlandaises. En outre un service a été établi qui remonte au Nord et va à Kiaotcheou.

En 1882 l'Allemagne n'avait que 56 maisons de commerce dans toute Chine. Elle en possède aujourd'hui plus de 100 réparties un peu partout, mais qui se trouvent surtout à Shanghaï et à Tientsin. Les maisons les plus importantes sont représentées dans tous les principaux ports. L'usine Krupp d'Essen, l'usine Gruson de Magdebourg, l'usine Lœwe de Berlin ont des représentants en Chine.

L'Allemagne a compris qu'un établisssement de crédit entre les mains de ses nationaux ne pourrait que favoriser le développement de son commerce et en 1889 a été fondée la « Deutsche Asiatische Bank » au capital de 5 millions de taëls, qui représente d'importantes maisons allemandes (Stern, Rothschild de Francfort, Oppenheim de Cologne, la Seehhandlungs Societeat de Berlin, etc., etc.) et a pour banquiers à Londres MM. N. M. de Rothschild et fils. Cet établissement a su se faire en peu d'années une très bonne situation.

L'Allemagne possède depuis une douzaine d'années un journal qui se publie chaque semaine à Shanghaï « Der Ostasiatische Lloyd ». Ce journal compris avec intelligence, est uniquement consacré au développement des intérêts allemands.

En résumé l'Allemagne n'a pas été effrayée de la situation acquise que l'Angleterre avait en Chine. Avec énergie et persévérance elle a entrepris une lutte que le succès a déjà couronnée. Le nouvel établissement de Kiaotcheou ne fera qu'affermir sa situation. Le soin que le Gouvernement germanique apporte à l'organisation du point qu'il a su obtenir sur la côte de Chine indique suffisamment ses aspirations. Aucun effort ne sera négligé pour que le « dépôt de charbon » devienne un centre important de commerce et qu'il acquière dans le Nord l'importance qu'a Hong Kong dans le Sud. Le Chantoung sera le domaine dans lequel rayonnera l'influence de l'Allemagne et où elle ambitionnera de se constituer un véritable empire colonial.

La Chine, d'ailleurs, est un pays assez vaste pour que tous puissent y trouver l'emploi de leur activité. La rapidité avec laquelle le commerce allemand a su se créer une large place permet de conclure que d'autres pourraient sortir du rôle languissant qu'ils jouent. Il ne faudrait naturellement pas se lancer à l'aventure, mais choisir les entreprises qui, pour une raison ou une autre présentent des chances de réussite. Ainsi, et à titre d'exemple, si l'on examine qu'actuellement le commerce des vins et des boissons alcooliques n'est pas entre les mains de maisons spéciales, que ce sont les différents magasins d'approvisionnement qui vendent, sous des étiquettes portant généralement le nom de nos meilleurs crus, des vins plus ou moine frelatés, il est permis de supposer que l'un de nos nationaux représentant de bonnes marques réussirait s'il s'installait dans un centre d'approvisionnement tel que Shanghaï.

Les efforts de nos commerçants ont besoin d'être corroborés de divers éléments parmi lesquels la propagation de notre langue et l'établissement de maisons de crédit. Sur le premier point, la création d'écoles françaises en Chine, à l'ordre du jour actuellement, ne peut avoir que les plus heureux résultats. Sur le second il y a lieu de se réjouir que la Banque de l'Indo-Chine ait fondé une succursale à Shanghaï et qu'elle se propose d'en établir dans d'autres ports.

Mais étant donné que les trois grands commerces d'importation en Chine sont l'opium, le pétrole, les cotonnades, nous ne pouvons aspirer à donner à notre commerce l'importance que le premier produit venu de l'Inde assure à l'Angleterre et que le second donne à la Russie et aux Etats-Unis. Ce n'est pas davantage sur le terrain des cotonnades que nous pouvons espérer supplanter les pays qui en fournissent la Chine, c'est-à-dire l'Angleterre, les Etats-Unis, le Japon.

Cependant en ce qui concerne l'opium, si les stipulations de l'article du traité du 6 juin 1887 étaient adoucies, nous pourrions réexporter du Tonkin cette denrée provenant du Yunnan dans les différents ports de Chine et faire ainsi concurrence à l'opium de Malwa, Patna et Bénarés.

Pour ce qui en est des cotonnades, ce n'est guère que sur quelques fantaisies légères, sur les mouchoirs, sur les serviettes que nous aurions chance d'arriver à quelque chose. L'Angleterre, d'ailleurs, à laquelle les usines de Manchester avaient si longtemps assuré par leurs produits un rang prépondérant commence à ne plus pouvoir supporter la concurrence, basée sur des lois de protection, des Etats-Unis non plus que celle, motivée par le bon marché de la matière première et de la main-d'œuvre, du Japon. Mais si dans cette branche notre industrie est incapable de soutenir la lutte avec les objets manufacturés en France, il lui reste la ressource de profiter des facilités qui lui ont été récemment accordées et de fonder des établissements sur le sol chinois. La matière première à des prix avantageux, la main-d'œuvre indigène peu rémunérée, une direction européenne seraient une réunion d'éléments propre à assurer la réussite non pas seulement à des filatures, dont les produits feraient avec succès concurrence aux meilleures cotonnades d'Amérique et d'Angleterre que la crise monétaire tend à écarter, mais encore à bien d'autres entreprises.

Pour entrer dans cette voie il faudrait, il est vrai, rompre avec la routine qui trop souvent paralyse notre commerce et notre industrie et se livrer à cet esprit d'initiative dont dépend notre avenir économique.

De même pour le pétrole, c'est sur les lieux que nous pourrions entreprendre d'approvisionner la Chine. Les gisements pétrolifères du Ssetchouan permettront à ceux qui les exploiteront d'entrer dans la lutte soutenue par les pays qui pourvoient actuellement les diverses parties de l'Empire. La chose d'ailleurs a été comprise par certains de nos nationaux et il est à espérer que les demandes de concession qu'ils ont à ce sujet adressées aux autorités chinoises seront entendues.

Le commerce a besoin en Chine, plus que partout ailleurs, d'esprit d'initiative. Les Chinois, en effet, n'ont pas comme les peuples qui progressent des besoins nouveaux ; c'est pour cela qu'il appartient au commerçant étranger de provoquer leurs désirs en faisant connaître sa marchandise. Nombre de maisons l'ont compris et ont à Shanghaï et à Hong Kong des « chambres d'échantillons » où sont exposés des objets dont souvent la vue a créé une demande à laquelle on ne s'attendait pas. Cette méthode introduite par les maisons allemandes dans les deux endroits qui avec raison passent pour les entrepôts de la Chine, pourrait être généralisée. Si des hommes compétents, après avoir parcouru les principaux centres et s'être formé une idée des articles qui y trouveraient un débouché, retournaient dans les mêmes places avec des échantillons, des objets qu'ils auraient jugé devoir s'y vendre, en faisaient une exposition et invitaient les marchands du lieu à venir la visiter, ils pourraient acquérir une nombreuse clientèle. Le fer, l'acier, le zinc sous toutes leurs formes et leurs applications : armes, quincaillerie, articles de ménage, etc., etc. le ciment, les glaces biseautées et ordinaires, les verres à vitre, la gobeleterie, l'horlogerie, les lampes à pétrole, surtout celles à bon marché pour le peuple, les conserves alimentaires, le lait en boîte, quelques cotonnades de fantaisie légères, les mouchoirs, les serviettes, les cordages entre bien d'autres articles trouveraient un placement facile en Chine.

Ce résultat pourrait être obtenu si nos grands fabricants se syndiquaient pour faire une dépense qui leur ouvrirait le plus important marché du monde. Dans ces tentatives il faudrait tenir compte du goût de acheteurs un peu plus qu'on ne le fait généralement en France. Nos commerçants auraient intérêt à se contenter d'un bénéfice restreint, étant donné l'avantage qu'ils auraient à s'assurer l'immense débouché que présente la Chine. A cette fin il serait désirable que le fret exigé par la compagnie des messageries maritimes fût diminué. Nos commerçants ne cessent de se plaindre de son élévation que l'on doit, semble-t-il, ranger parmi les causes de notre infériorité commerciale en Extrême-Orient.

Dans ces dernières années la Chine a paru vouloir sortir de son apathie séculaire. Ses efforts se sont tout d'abord portés sur ce qu'il y a de plus défectueux chez elle, les voies de communications terrestres. Les premières voies ferrées ont été créées de Taokou à Tientsin et à Changhai Koan, de Tientsin à Pékin. Le succès a couronné ces entreprises et diverses lignes qui ont été énumérées ailleurs ont, depuis, été concédées. Les industries métallurgiques trouvent donc devant elles un vaste champ ouvert; il appartient à celles de notre pays de surveiller le marché et de ne pas se laisser évincer par la concurrence étrangère très active et entreprenante.

A côté des voies ferrées la Chine continuera à se servir du merveilleux réseau de voies fluviales qu'elle possède et que l'incurie des autorités laisse peu à peu devenir impraticables faute d'entretien. Un jour ou l'autre il faudra que des ingénieurs européens se chargent des travaux pour endiguer le Fleuve Jaune dont les inondations faisaient en 1887 plus de 5 millions de victimes et qui depuis cette époque continue ses ravages.

L'industrie des mines, dès que la pénétration du pays sera assurée par des moyens de communications rapides, devra également passer du contrôle jaloux des autorités locales à celui d'ingénieurs étrangers compétents. Le sol de la Chine est si riche en gisements minéraux de toute nature qu'il peut fournir un terrain assez vaste pour l'activité de toutes les nationalités.

Les modifications apportées dans le régime économique de la Chine entraîneront des transformations dans l'ordre administratif et dans l'éducation générale. C'est à l'étranger qu'on devra faire appel pour recruter des instructeurs. L'Armée, la Marine, les Finances (douanes maritimes et douanes intérieures — likin) les Travaux Publics auront besoin d'aides compétents que l'Europe pourra leur fournir, mais il appartient à chacun de se presser, car la compétition est ardente. Les premiers venus se maintiendront et assureront à leurs pays respectifs la clientèle des marchés chinois en attendant le jour encore éloigné, — s'il arrive jamais — où la Chine capable de se suffire à elle-même, se passera du concours de l'extérieur.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er novembre 1899.

Le séjour de près d'un mois que vient de faire parmi nous le comte Mouravief, ministre russe des Affaires étrangères, confirme ce que nous disions, il y a deux mois, à l'occasion du voyage de M. Delcassé à Saint-Pétersbourg. A ceux qui insinuaient que l'alliance franco-russe était ébranlée, nous avons montré que le séjour de notre ministre en Russie ne pouvait être interprété, au contraire, que comme une preuve du maintien et de la solidité de cette alliance. Nous avons fait voir, en particulier, que tout ce qui s'est passé à Saint-Pétersbourg pendant les quelques jours qu'y a duré le séjour de M. Delcassé, — notamment les toasts échangés entre les deux ministres, — indiquait que l'union entre les deux pays était aussi intime que précédemment, et nous avons ajouté que les marques de faveur témoignées au représentant de notre gouvernement étaient une preuve manifeste des sentiments professés à l'égard de notre pays. S'il en avait fallu une preuve plus indéniable encore, on l'aurait trouvée dans cette visite que vient de nous faire le comte Mouravief, et qui forme comme un heureux pendant à la visite de M. Delcassé à la Cour impériale. La présence prolongée du ministre russe à Paris coïncidait, du reste, avec des événements assez importants pour qu'elle n'eût aucun caractère de banalité. La situation générale, rendue assez complexe par toute une série d'événements internationaux de date plus ou moins récente, tendue encore par la tournure qu'a prise le conflit anglo-transvaalien, comporte telles éventualités ultérieures dans lesquelles la diplomatie des deux puissances alliées peut être appelée à agir de concert. Il était donc naturel que les ministres des Affaires étrangères de ces deux puissances examinassent en commun toutes les éventualités possibles, et qu'ils se concertassent en prévision des événements. On peut compter que le comte Mouravief et M. Delcassé n'y auront pas manqué, et que, le cas échéant, la diplomatie franco-russe ne sera pas prise au dépourvu. Pour ce qui est du détail des conversations qui ont eu lieu entre les deux ministres, nous n'imiterons pas certains nouvellistes, qui ont formulé, bien au hasard, des hypothèses variées. Bornons-nous à reproduire, parce qu'elle résume exactement la situation, la note officieuse suivante, qui a été communiquée aux journaux russes :

« Bien que le séjour à Paris du comte Mouravief n'eût pas un caractère « officiel, le ministre russe a eu de longs et fréquents entretiens avec le

« chef de l'Etat et le ministre des Affaires étrangères français, — entre-
« tiens qui ont permis aux représentants des deux nations amies et
« alliées d'échanger des idées sur les événements actuels.

« L'amitié et l'intimité établies déjà entre le comte Mouravieff et M. Del-
« cassé se sont encore accrues et rendront plus facile l'action commune
« dans l'intérêt des deux pays. »

Le conflit anglo-transvaalien a fini par aboutir à la solution qui, au moment où nous écrivions notre dernière chronique, paraissait déjà inévitable : la guerre. Si, contre toute évidence, quelques optimistes ont persisté, jusqu'au dernier moment, à espérer une solution pacifique c'est qu'ils perdaient de vue le but véritable poursuivi par la politique de M. Chamberlain Ce but, nous l'avons déjà signalé, car nous l'avons vu apparaître, toujours plus évident, à travers les prétextes au moyen desquels on cherchait à donner le change à l'opinion. C'était beaucoup moins des intérêts des *Uitlanders* qu'il s'agissait, que de la suppression de l'indépendance des deux républiques hollandaises de l'Afrique australe; non pas que M. Chamberlain ambitionnât pour l'Angleterre un accroissement minime de territoire, mais parce qu'il voulait, en supprimant l'indépendance des deux républiques, abattre les prétentions des Afrikanders ou Hollandais du Cap à l'hégémonie politique dans cette colonie anglaise et dans l'Afrique australe en général. Les Boers du Transvaal et de l'Orange étant libres, c'était pour leurs frères de race des colonies anglaises, un encouragement à secouer toujours davantage la domination britannique. Pour M. Chamberlain, le péril semblait d'autant plus pressant que le parti hollandais était arrivé au pouvoir, au Cap, y remplaçant le parti anglais. Abaisser la race hollandaise dans les deux républiques, pour abaisser du même coup les Hollandais du Cap, et établir, par contre-coup, l'hégémonie britannique dans toute l'Afrique du Sud, tel était le plan un peu compliqué de M. Chamberlain. Mais, comme il lui fallait un prétexte pour faire la guerre il en a cherché un dans les revendications prétendues des *Uitlanders* du Transvaal. La meilleure preuve que ce n'était là qu'un prétexte, c'est que, plus le Transvaal cédait sur le terrain des concessions en faveur des *Uitlanders*, facilitant ainsi un arrangement amiable, plus M. Chamberlain lui-même accentuait ses revendications, parce qu'il avait besoin d'un *casus belli*. La question se présentant ainsi malgré les apparences, on comprend qu'une rupture fût devenue inévitable. Seuls, ceux qui prenaient encore au sérieux le prétexte des revendications des *Uitlanders* pouvaient conserver quelque espoir, puisqu'ils voyaient le président Krüger aller toujours plus avant dans la voie des concessions. Pour conjurer cette rupture fatale, les Afrikanders du Cap ont tenté un suprême, mais inutile effort : cinquante-trois membres du Parlement ont envoyé à la reine Victoria, par l'entremise de sir Alfred Milner, une pétition dans laquelle ils insistaient sur les dispositions conciliantes du Transvaal. Ils y représentaient que le gouvernement de Prétoria ne se refusait pas à faire des concessions en faveur des *Uitlanders* puisqu'il avait même fini par accepter la

commission mixte d'enquête; que ce gouvernement s'opposait seulement à une ingérence active de l'Angleterre dans les affaires intérieures de la République. En conséquence, les pétitionnaires demandaient que l'Angleterre consentît à la nomination d'une commission mixte d'enquête, et ils semblaient prendre l'engagement, au nom du Transvaal, que celui-ci accepterait de modifier la loi sur la franchise électorale, s'il était prouvé qu'elle était défectueuse et inefficace. A cette pétition, M. Chamberlain a répondu d'une manière évasive : le but poursuivi par l'Angleterre était, disait-il, de procurer aux Anglais du Transvaal les mêmes droits que ceux conférés aux Afrikanders du Cap; elle avait montré envers le Transvaal toute la considération possible; celui-ci ayant repoussé ses offres, elle était obligée désormais de formuler ses propres propositions.

Cependant, les négociations n'étaient pas encore formellement rompues. Mais elles allaient bientôt l'être, et la crise se précipiter. On se rappelle où en était, il y a un mois, la question diplomatique : M. Chamberlain ne voulant ni reconnaître l'indépendance du Transvaal comme « Etat souverain international », ni renoncer à s'ingérer dans les affaires intérieures de la République, le gouvernement de Prétoria avait refusé les concessions que, moyennant ces deux conditions, il aurait accordées ; alors M. Chamberlain avait déclaré que l'Angleterre se réservait de formuler elle-même ses propres conditions. Quelles seraient-elles ? C'est ce qu'on désirait savoir à Prétoria avant de prendre un parti. Mais on ne voyait rien venir. Aussi, le 30 septembre, le secrétaire d'Etat du Transvaal demanda qu'on voulût bien lui faire connaître, jusqu'au 2 octobre, la décision du cabinet britannique. M. Chamberlain répondit, le 1er octobre, que la dépêche du gouvernement ne serait pas prête « avant quelques jours ». La raison de cette temporisation était bien simple : l'Angleterre n'étant pas encore prête au point de vue de ses armements, elle avait un avantage évident à reculer le plus possible l'ouverture des hostilités. Mais une nouvelle preuve allait être fournie qu'elle considérait ces hostilités comme inévitables, que la guerre était bien dans son programme. En effet, le 7 octobre, c'est-à-dire deux jours avant que le gouvernement de Prétoria n'eût décidé de précipiter les événements, il fut résolu, à un conseil privé tenu à Balmoral, de convoquer le Parlement pour le 17, afin de lui demander l'autorisation d'appeler les réserves, et le vote d'un crédit de dix millions de livres sterling pour faire face aux frais de la guerre imminente; c'était proclamer sans réticence qu'une solution pacifique du conflit était considérée désormais comme impossible.

C'est alors que se produisit un coup de théâtre, auquel bien peu de gens s'attendaient. Le petit Transvaal prit sur lui d'envoyer un ultimatum en bonne forme à la puissante Angleterre. C'est le 9 octobre que M. Reitz, secrétaire d'Etat de la République, remit cet important document à M. Conyngham Greene, agent diplomatique de l'Angleterre à Prétoria. Il y était d'abord fait un exposé de la thèse du gouvernement transvaalien, après quoi celui-ci formulait ses conditions. M. Reitz commençait par rappeler que les droits des sujets britanniques au Transvaal étaient fixés par l'ar-

ticle 14 de la convention de Londres de 1884, la seule que l'on reconnaisse à Prétoria, à l'exclusion de celle de 1881, laquelle avait établi la suzeraineté de l'Angleterre sur le Transvaal. Or, cet article 14 établit l'égalité des droits entre les burghers et les *Uitlanders*, uniquement au point de vue de l'imposition des taxes, de la liberté d'établissement et de la liberté du commerce, mais nullement au point de vue politique. Par conséquent, concluait M. Reitz, l'Angleterre n'eût été fondée à intervenir que si les clauses de cet article 14 avaient été violées aux dépens des sujets britanniques, ce qui n'était nullement le cas. Quant aux droits politiques, il dépendait uniquement du Transvaal de les accorder aux étrangers dans la mesure où il lui conviendrait de le faire. Cependant par esprit de conciliation, le gouvernement de la République avait consenti à entrer en conversation amicale avec celui de Londres, au sujet de la franchise électorale, mais sans lui reconnaitre aucun droit à cet effet. Or, par suite de l'intransigence des hommes d'Etat anglais, ces négociations avaient pris une tournure très inquiétante; il en était résulté un état de tension dans toute l'Afrique australe; l'Angleterre massait des troupes aux frontières de la République, menaçant ainsi son indépendance; bref, l'état de choses ainsi créé était « intolérable ». Tel était, en substance, le résumé que M. Reitz faisait de la situation. Pour y mettre un terme, il demandait : que l'Angleterre consentît à soumettre le différend à un arbitrage ; qu'elle retirât immédiatement ses troupes des frontières de la République ; qu'elle rappelât du Sud de l'Afrique les renforts qui y avaient été expédiés depuis le 1er juin ; qu'elle renonçât à y faire débarquer ceux qui étaient en route. Le secrétaire d'Etat demandait à l'Angleterre une réponse dans les quarante-huit heures, le délai imparti expirant le 11, à 5 heures du soir. Faute d'une réponse favorable, le Transvaal considérerait la manière d'agir de l'Angleterre comme une déclaration formelle de guerre. En réponse à cet ultimatum, M. Chamberlain fit informer, le 10, le gouvernement de la République Sud-Africaine « que les conditions posées par lui étaient telles qu'il jugeait impossible de les discuter ». C'était la guerre. Effectivement, le 12, M. Van der Hœven, secrétaire de la légation du Transvaal, informait officiellement le gouvernement français que l'état de guerre existait entre la République Sud-Africaine et l'Angleterre depuis la veille, le 11, à 5 heures du soir.

Ainsi, à ne considérer que les apparences, c'est le Transvaal qui a pris l'initiative des hostilités, qui a, en quelque sorte, déclaré la guerre. Aussi, en Angleterre, on parle couramment d'une agression des Boërs, qui aurait placé l'Angleterre dans le cas de légitime défense. Mais, au point de vue moral, la question se présente sous un jour tout différent. Tout espoir de paix ayant disparu, et l'Angleterre ne temporisant que pour achever ses préparatifs militaires, c'eût été, de la part du Transvaal, jouer un rôle de dupe que de lui laisser le temps de le faire. Aussi, bien loin de blâmer le gouvernement de Prétoria d'avoir pris l'offensive, on s'est plutôt étonné qu'il ait tant tardé à le faire.

On peut en dire autant de l'Etat libre d'Orange, qui, bien qu'il n'ait di-

rectement aucun démêlé avec l'Angleterre, a immédiatement fait cause commune avec le Transvaal. Il y avait un traité d'alliance entre ces deux Etats; car ils se considéraient comme solidaires l'un de l'autre, la soumission du Transvaal à l'Angleterre devant avoir fatalement pour conséquence celle de l'Orange. C'est ce que M. Steijn, président de l'Orange, expliquait aux burghers de cet Etat, après avoir insisté sur la justice de la cause du Transvaal. Sa proclamation se terminait par ces mots : « Burghers de l'Etat libre, levez-vous comme un seul homme contre l'oppresseur et le violateur du droit. » Ils se sont levés, effectivement, et ont marché la main dans la main avec ceux du Transvaal.

S'il fallait encore une preuve des errements de la politique de M. Chamberlain, on la trouverait dans les discours qui ont été prononcés au Parlement anglais, dont la session extraordinaire a commencé le 17 octobre, pour se terminer le 27. On sait combien les Anglais sont d'ordinaire unis dès qu'il s'agit de politique extérieure, combien il leur répugne d'attaquer le gouvernement quand il est aux prises avec un Etat étranger. Or, l'opposition libérale, durant les dix jours qu'a duré cette session, a hautement proclamé qu'elle condamnait une politique qui avait rendu la guerre inévitable. Il est vrai qu'elle n'a pas refusé au gouvernement les crédits qu'il demandait. Elle ne pouvait le faire. La guerre étant commencée au moment où la session s'ouvrait, c'était la carte forcée pour tous les députés, qu'ils appartinssent à la majorité ou à l'opposition. Mais cette dernière ne s'est pas fait faute de dire de dures vérités à M. Chamberlain et à ceux qui s'étaient laissé entraîner par lui. Après la lecture du discours du Trône, qui était très bref et où il n'était guère question que des sacrifices financiers demandés au Parlement pour faire face aux besoins de la situation, la discussion de l'Adresse commença, et l'on vit se succéder plusieurs orateurs de l'opposition. Le 17, aux Communes, sir Henry Campbell-Bannerman, leader de l'opposition dans la Chambre basse, après avoir déclaré qu'il voterait les crédits, reprocha à M. Chamberlain d'avoir pratiqué une politique de *bluff*, et d'avoir poussé à la guerre en soulevant la question de la suzeraineté. En même temps, à la Chambre haute, lord Kimberley, qui y est le leader de l'opposition, tenait un langage à peu près identique, quoique plus modéré dans la forme. Mais c'est surtout le lendemain, aux Communes, que la politique du gouvernement fut le plus violemment attaquée, par sir William Harcourt. Cet homme d'Etat, sans être le chef du parti libéral, en est cependant, avec lord Rosebery, une des personnalités les plus en vue. D'autre part, la portée morale de ses critiques est relevée par ce fait que, depuis sa démission de leader de l'opposition, il s'est tenu à l'écart de la polémique quotidienne des partis pour planer sur les hauteurs, exempt de toute ambition personnelle. Or, sir William n'a pas hésité à donner raison au Transvaal sur le point capital de la suzeraineté. D'après lui, c'est bien, comme le prétend le Transvaal, la seule convention de 1884, celle qui ne parle pas de la suzeraineté de l'Angleterre, qui règle les rapports entre Londres et Prétoria. Il a ajouté que la question de suzeraineté n'avait été soulevée

par M. Chamberlain, en 1897, que pour embrouiller les choses; puis il a reproché au ministre des Colonies de n'avoir pas même fait connaître les dernières propositions qu'il comptait faire au Transvaal. M. Balfour, lord Salisbury, puis M. Chamberlain lui-même ont répondu au nom du gouvernement, mais sans détruire l'impression produite par les critiques de l'opposition. M. Chamberlain a prononcé, le 19, un grand discours qui a duré presque trois heures, et dans lequel il a cherché, non seulement à justifier sa politique, mais même à rejeter en partie la responsabilité des événements sur l'opposition, qui, par ses attaques contre l'attitude du gouvernement, aurait encouragé le Transvaal à la résistance. Finalement, le 25, les crédits demandés (dix millions de livres sterling) ont été votés aux Communes, par 224 voix contre 28, l'opposition ayant déclaré au préalable qu'elle déclinait toute responsabilité quant à la tournure que prendraient les événements. Puis, le 27, la session était close par un message dans lequel la reine remerciait le Parlement de la libéralité avec laquelle il avait voté les crédits demandés.

Quelle conclusion convient-il de tirer de ces débats? C'est que la responsabilité de la guerre incombe, non pas à la nation anglaise ou au Parlement, non pas même au parti qui est au pouvoir, mais à un seul homme, à M. Chamberlain, qui a voulu cette guerre aussi résolument qu'il l'a mal préparée. Pour la déchaîner, il a profité de l'absence du Parlement, qui, en temps de session, se serait sans doute opposé à ses desseins. Quelle que soit l'issue du conflit armé, les discours prononcés par les orateurs de l'opposition resteront la condamnation des procédés de M. Chamberlain. Tant que les critiques ne venaient que de députés irlandais ou d'étrangers, on pouvait, dans l'entourage du ministre des Colonies, les tenir pour suspectes. Mais du moment qu'elles sont formulées par des hommes tels que lord Kimberley, sir William Harcourt, sir H. Campbell-Bannerman, qui ont été ministres de la Couronne, dont personne ne saurait mettre en doute ni la clairvoyance, ni le patriotisme, elles prennent la valeur d'un verdict de condamnation. En même temps, — il est juste de le reconnaître, — elles constituent comme une circonstance atténuante en faveur de la nation anglaise, qu'il ne serait pas équitable de rendre responsable, en bloc, de la mégalomanie d'un seul homme, pas plus qu'on n'a solidarisé toute l'Italie avec M. Crispi.

Des opérations militaires, nous ne dirons pas grand'chose. Bien qu'elles aient commencé dès le 11 octobre, elles n'ont pas encore pris une tournure qui permette de formuler des prévisions quelconques. Comme on l'a dit, la diplomatie de M. Chamberlain a marché plus vite que les soldats de l'Angleterre; en sorte que l'état de guerre existait avant que le gros des troupes anglaises ne fût sur le théâtre des opérations. Aussi, on a généralement prédit que les Boers commenceraient par remporter des succès, mais que, une fois le gros des troupes britanniques arrivé, la série des revers débuterait pour eux, puisque leurs forces sont nécessairement plus limitées que celles dont peut disposer l'Empire britannique. Jusqu'à présent, ces prévisions se sont assez exactement réalisées. Dès le 11, les

gens du Transvaal et de l'Orange commençaient leur marche d'envahissement, surtout du côté du Natal, et les Anglais étaient obligés de se replier vers la côte. Il est vrai que ces derniers mettent à leur actif deux succès, remportés, l'un à Dundee, le 20, l'autre à Elandslaagte, le 21. Mais il importe de faire remarquer, à ce point de vue, que, toutes les nouvelles de la guerre nous venant de source anglaise, il y a lieu de ne les accueillir qu'avec quelque prudence. Par contre, les Anglais avouent un très grave échec, qu'ils ont subi, le 30, à Ladysmith, où une de leurs colonnes a été faite prisonnière par les Boers, après avoir subi des pertes considérables. Mais, tant que les renforts anglais ne seront pas arrivés, on ne pourra rien augurer quant à l'issue de la guerre. Cette issue, du reste, peut être influencée par deux éventualités qui sont dans le domaine des choses possibles. Comme nous l'avons dit, les Afrikanders, ou Hollandais du Cap, sympathisent avec les Boers. Si ces sympathies cessaient d'être platoniques, à la suite de revers importants subis par les Anglais, la défaite définitive de ces derniers ne serait pas impossible. D'autre part, les indigènes de l'Afrique australe, Basoutos, Cafres, etc., pourraient intervenir dans la mêlée, soit en faveur des Boers, soit, plus probablement, en faveur des Anglais, soit même, peut-être, contre les blancs en général. Il y a donc là une grosse inconnue. Mais si les choses restent dans l'état actuel, si le conflit se localise entre les Anglais et les Boers, il semble difficile que ces derniers ne soient pas finalement écrasés.

La crise ministérielle autrichienne, que nous nous sommes borné à signaler dans notre dernière chronique, a pris fin, le 2 octobre, par la constitution du cabinet d'affaires du comte Clary-Aldringen. Au risque de répéter quelques faits déjà connus, nous rappellerons les circonstances qui ont motivé la crise. C'est le seul moyen, en effet, d'en comprendre l'origine, le développement et le dénouement. Depuis le 1er février, l'Autriche vivait sans Parlement, ou plutôt sans que le Parlement fût consulté. Il avait dû être prorogé, parce que l'obstruction du parti allemand libéral en rendait le fonctionnement impossible, non seulement au point de vue des affaires courantes, mais surtout en ce qui concerne la très grave question du compromis austro-hongrois. La cause de cette attitude des Allemands, on se la rappelle : ils demandaient, avant tout, l'abrogation des ordonnances du comte Badeni, de 1897, qui avaient mis fin, en Bohême et en Moravie, pays bilingues, à la situation privilégiée dont avait joui, jusqu'alors, la langue allemande, aux dépens de la langue tchèque. Ce n'est pas qu'ils fussent, de parti pris, hostiles à ce nouveau régime ; mais ils prétendaient que cette innovation devait s'opérer par voie législative, et non au moyen de simples ordonnances. Ce fut l'origine de cette longue lutte, qui devait finir par user le ministère du comte Thun. Celui-ci, il est vrai, disposait d'une forte majorité, composée des Tchèques, qui lui étaient dévoués corps et âme, des Polonais, des cléricaux allemands, puis de quelquels autres éléments moins importants. C'était donc une majorité orientée vers le slavisme et le cléricalisme, et, jusqu'à un certain point, vers le fé-

déralisme. Mais cette majorité, quelque réelle qu'elle fût, était paralysée par l'obstruction de la minorité, de tendances libérales et anti-slaves. On avait donc affaire à une phase de la lutte ardente qui se poursuit, en Autriche, entre le slavisme et le germanisme, et dont l'issue finale peut avoir des conséquences énormes, non seulement quant à l'existence même de l'Autriche, mais aussi au point de vue plus général de la politique européenne, dans le cas où la succession de cet Etat viendrait à s'ouvrir. Ainsi, depuis le 1er février, le comte Thun, représentant de la majorité slavo-cléricale, étant obligé de se passer du concours du Parlement, gouvernait au moyen du paragraphe 14 de la Constitution. Ce paragraphe qu'il interprétait d'une manière abusive, permet au gouvernement de rendre des ordonnances sans le concours du Reichsrath, quand celui-ci est absent et qu'il y a urgence à agir. C'est de cette manière qu'il a été pourvu aux besoins de l'Etat pendant neuf mois, et qu'a été renouvelé, en particulier, le compromis austro-hongrois. Mais, pour commode qu'il fût, ce procédé de gouvernement ne pouvait être indéfiniment employé. Une affaire urgente allait rendre indispensable la convocation du Reichsrath : à savoir l'élection de la Délégation autrichienne, qui, de concert avec la délégation hongroise, règle chaque année les questions communes à la monarchie dualiste. On avait bien songé à différents expédients pour éluder cette élection ; mais il avaient paru impraticables, d'autant plus qu'un nouvel accroc à la légalité, dans le domaine des affaires communes, aurait fort irrité les Hongrois. Ceux-ci tiennent essentiellement, en effet, à ce que tout se passe régulièrement quand il s'agit de leurs rapports avec l'Autriche. Le comte Thun allait-il donc convoquer le Parlement pour qu'il procédât à l'élection de la Délégation autrichienne? Il n'y pouvait songer après l'échec de la dernière tentative de conciliation de M. Fuchs ; car il aurait retrouvé devant lui la minorité allemande, obstructionniste comme par le passé. La situation pouvait donc se résumer ainsi : nécessité de convoquer le Parlement, mais impossibilité, pour le ministère du comte Thun, de procéder à cette convocation. Il n'y avait donc qu'une solution : la démission du cabinet. C'est ce que comprit le comte Thun, et il se résigna à s'en aller.

L'empereur s'adressa d'abord, pour la constitution d'un nouveau ministère, au prince Alfred de Liechtenstein, frère du fameux agitateur antisémite Aloïs de Liechtenstein. Ce choix était fait pour surprendre, car un ministère Liechtenstein eût été une accentuation du ministère Thun, au point de vue des tendances aussi bien slaves que cléricales. Cette combinaison ayant échoué, l'empereur se rangea à la solution que comportait la situation. Il fallait un ministère qui n'eût rien d'un gouvernement de combat, qui fût assez neutre, assez terne même, pour se faire accepter par tous les partis, un ministère dont la tâche consisterait surtout à ramener l'Autriche dans les voies normales du constitutionnalisme, après quoi un gouvernement à tendances plus définies pourrait prendre le pouvoir. On s'arrêta donc à l'idée d'un cabinet d'affaires, composé de fonctionnaires non inféodés aux partis. La présidence en fut confiée au comte Clary-Aldringen, qui ne garda que deux ministres du cabinet démissionnaire :

le comte Welsersheimb, ministre de la Défense nationale, et M. Wittek, ministre des chemins de fer.

Voilà donc le ministère du 2 octobre constitué. Avant de se mettre à l'œuvre, c'est-à-dire d'affronter le Reichsrath, il jugea nécessaire de se concilier les Allemands par une concession importante, grave même, à savoir l'abrogation des fameuses ordonnances sur les langues. Un long cri de triomphe s'éleva alors du côté des Allemands, tandis que les Tchèques proféraient des imprécations contre le nouveau gouvernement. Et alors, cette question se posa immédiatement : le Reichsrath n'allait-il pas de nouveau être paralysé par une obstruction d'un nouveau genre, celle des Tchèques remplaçant celle des Allemands? Cependant ces appréhensions ne se réalisèrent pas.

Nous sommes au 18 octobre. Le Reichsrath est de nouveau réuni, et le comte Clary prend la parole pour donner connaissance à l'Assemblée du programme du gouvernement. Il déclare que le but principal du nouveau cabinet sera de rétablir le régime parlementaire dans son état normal, et il proteste de la pureté de ses intentions. Ces protestations sont accueillies par les applaudissements de la gauche allemande et par les rires ironiques des Tchèques. Puis il déclare que le nouveau gouvernement est « absolument neutre », ce qui est contesté du côté des Tchèques, où des voix s'élèvent pour dire que le parti a déjà appris à'ses dépens — c'est-à-dire par la révocation des ordonnances sur les langues, — que cette neutralité n'était qu'un vain mot. Le comte Clary continue : il maintiendra la constitution existante. La gauche allemande applaudit, les Tchèques protestent. Car cela veut dire que le gouvernement n'entrera pas dans la voie du fédéralisme, souhaité par les Slaves, mais qu'il s'en tiendra au maintien du centralisme, réclamé par les Allemands. Puis, le premier ministre conjure tous les partis de la Chambre de faire en sorte que les travaux parlementaires ne soient plus troublés comme par le passé. Ensuite, au milieu du bruit provoqué par les Tchèques et des applaudissements des Allemands. il parle de l'abrogation des ordonnances. Si le gouvernement s'y est résigné, c'est que le maintien de ces ordonnances était devenu une pierre d'achoppement qui arrêtait le fonctionnement du régime parlementaire, Mais, bien loin de prétendre régler la question des langues de sa propre autorité, il là fera trancher par le Parlement lui-même, en lui soumettant un projet de loi sur la matière. Les Allemands applaudissent, car c'est ce qu'ils exigeaient. Dans la suite de son exposé, le premier ministre parle de différentes questions que le Parlement aura à étudier, en particulier, la question scolaire, qui se réduit, en Autriche comme ailleurs, à la lutte entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste.

Si nous avons reproduit les manifestations d'opinion qui ont accompagné les déclarations du comte Clary, c'est qu'elles sont une indication précieuse quant au caractère général du nouveau gouvernement et aux dispositions du Parlement à son égard. Comme on l'a vu, les Allemands lui sont favorables, tandis que les Tchèques lui sont hostiles. C'est une

première caractéristique du cabinet Clary : il est plus allemand que slave, sans cependant être absolument allemand. Or, le ministère Thun se trouvait précisément dans le cas contraire. Mais on aura remarqué, d'autre part, que deux partis seulement, les Tchèques et les Allemands libéraux, ont manifesté leurs sentiments pendant la lecture du programme gouvernemental. C'est qu'ils sont les seuls à avoir des sentiments bien définis. Il en résulte que le ministère Clary n'est sûr de l'attitude que de ces deux partis, celui des Tchèques devant lui être hostile, celui des Allemands libéraux devant le soutenir, — du moins dans une certaine mesure. Cette restriction s'impose, car les Allemands attendaient encore mieux que ce qu'ils ont obtenu. Ils espéraient une place dans le bureau de la Chambre. Le premier ministre a essayé de la leur faire accorder, mais ses efforts ont échoué devant l'opposition de l'ancienne majorité du comte Thun.

Quant à l'attitude des autres partis, en particulier des Polonais et des cléricaux allemands, elle devait se dessiner dans la discussion qui a suivi la déclaration du comte Clary, et qui s'est poursuivie pendant dix jours. Au cours de ces débats, les Tchèques ont violemment protesté, mais ils ont renoncé à pratiquer l'obstruction qui avait si bien réussi aux Allemands. Leurs amis, les Polonais, quoique moins bruyants et moins violents à l'égard du ministère, règlèrent un peu leur attitude sur la leur. Ils ne voulurent pas, dès le début, entraver le gouvernement dans sa marche; mais ils lui firent comprendre qu'il n'avait pas leurs sympathies. Ils déclarèrent qu'ils maintenaient leur programme, en particulier sur le terrain du fédéralisme. Quant aux cléricaux allemands, dont l'attitude était restée expectante, ils finirent par se ranger du côté du ministère. Mais cette attitude même semblait indiquer que leur concours ne serait pas bénévole, et qu'il faudrait le leur payer par des concessions. Ainsi, sur les quatre plus grands partis réprésentés au Reischsrath, nous en voyons deux, comprenant des éléments ethniques allemands, du côté du gouvernement, tandis que les deux autres, qui sont l'expression des sentiments slaves, lui sont hostiles, à des degrés inégaux. Cela achève de donner au ministère Clary une physionomie allemande et anti-slave.

La discussion du programme gouvernemental ayant été heureusement suivie de l'élection de la Délégation autrichienne, on peut dire que le ministère Clary a accompli la première partie de sa tâche, qui consistait à remettre en mouvement la machine parlementaire détraquée, et à assurer l'élection en question. Mais on a pu voir que sa déclaration ne se bornait pas à des visées aussi modestes. Il en ressort que le ministère Clary ne se considère pas comme un simple gouvernement de transition, qu'il veut vivre et réaliser un programme plus complexe. Mais pourra-t-il vivre? On est d'autant plus en droit de se poser cette question, que ses partisans, au Reichsrath, forment un groupe très bigarré. Pourra-t-il longtemps contenter en même temps des cléricaux et des libéraux, bien que les uns et les autres soient de race allemande? Les cléricaux ont sacrifié, pendant longtemps, leur germanisme à leur cléricalisme, en sorte que, sous le comte Thun, ils ont marché la main dans la main avec les Slaves, fa-

vorables au cléricalisme. Ne retourneront-ils pas à leurs anciens alliés si le comte Clary ne leur fait pas des concessions suffisantes, en particulier sur le terrain scolaire ? D'autre part, si le gouvernement leur fait ces concessions, ne s'aliénera-t-il pas les Allemands, parce que libéraux ? Il est vrai que ceux-ci sacrifieront peut-être leur libéralisme à leur antipathie contre les Slaves, de même que les cléricaux allemands avaient sacrifié leur germanisme à leur cléricalisme. Il faut l'espérer pour le comte Clary, car, autrement, il pourrait tomber dans un cercle vicieux infiniment embarrassant. Comme on le voit, on aurait tort de s'abandonner à un trop grand optimisme parce que l'Autriche vient de rentrer dans la voie normale du parlementarisme. Les luttes de race vont y recommencer, surtout quand il faudra régler par une loi l'épineuse question des langues. Le problème autrichien reste donc aussi grave que par le passé, aussi bien au point de vue intérieur qu'au point de vue international.

Le Congrès des socialistes allemands, qui a siégé cette année à Hanovre, du 8 au 14 octobre, a présenté un intérêt tout particulier. Son ordre du jour contenait, à côté des « affaires courantes », forcément un peu banales, une question de la plus haute importance, ce qu'on a appelé la question de la tactique. Comme l'a fait observer, en inaugurant ce congrès, le député socialiste Meister, c'est l'unité du parti qui était en jeu, et, par conséquent, son action même, telle qu'elle s'est exercée jusqu'ici. Pour se rendre compte de la portée de la question qui était traitée, il faut remonter à quelques années en arrière, et rappeler les premiers symptômes des divisions qui ont travaillé le parti plus tôt qu'on ne s'y était attendu. L'ère des persécutions passée, après que Guillaume II, en 1890, eut renoncé à la loi d'exception dont Bismarck avait été l'auteur, les socialistes avaient élaboré, en 1891, leur fameux programme d'Erfurt, considéré comme représentant la saine doctrine du parti, et comme devant former la base de son action politique. Ce programme, qui s'inspirait des idées de Karl Marx, était essentiellement révolutionnaire, en ce sens qu'il déclarait la guerre à la société prise en bloc, et qu'il voulait la changer de fond en comble, en substituant le communisme au capitalisme. Peu à peu, cependant, ce point de vue extrême devait se modifier chez certains représentants de la démocratie sociale. Tout en continuant à considérer l'ordre social comme mauvais, ils estimaient qu'au lieu de vouloir le bouleverser, quand bien même ce ne dût être que par la voie légale du parlementarisme basé sur le suffrage universel, il serait peut-être plus pratique de composer avec lui, de l'améliorer tout en lui empruntant ce qu'il pouvait avoir de bon. Aussi, à côté des socialistes révolutionnaires, on vit se former un groupe de modérés opportunistes, quelque chose comme nos radicaux,socialistes. Cette tendance était surtout représentée par les socialistes bavarois, en particulier par le plus autorisé d'entre eux, M. de Vollmar. Leur opportunisme se manifestait, par exemple, par leur disposition à traiter, sur le terrain électoral, avec des partis bourgeois, ce qui, aux yeux des socialistes purs, est une abomination. C'est

ainsi que, aux dernières élections pour le Landtag de Bavière, les socialistes ont fait alliance avec les catholiques, — sorte de pacte de Bordeaux, — aidant ces derniers à conquérir la majorité à la Chambre, pour gagner eux-mêmes quelques sièges. Ces divergences d'opinions avaient déjà provoqué quelques conflits, lorsque, plus récemment, la polémique entre les deux tendances adverses prit une acuité inquiétante. Un socialiste réfugié à Londres, Bernstein, y avait étudié le mouvement ouvrier, qui, on le sait, procède selon des voies toutes différentes que celles suivies sur le continent. Laissant de côté les théories et les vastes systèmes à longue échéance, les Anglais poursuivent l'amélioration immédiate et directe de leur condition sociale, et y arrivent dans une certaine mesure. Instruit par cette observation, Bernstein avait dépouillé ses idées allemandes pour se rallier au système anglais. Il publia à ce sujet un livre qui eut un grand retentissement : *les Hypothèses du socialisme*. Ce fut le signal d'une polémique très vive entre lui et Kautsky, l'auteur du programme d'Erfurt. Tout le parti s'en trouva remué, en sorte que les divergences de vues allaient s'accentuant. L'unité du socialisme allemand était donc menacée, et c'est pour parer à ce danger que le congrès de Hanovre résolut de trancher la question. Des discours nombreux, dont quelques-uns très éloquents, ont été prononcés. La doctrine intransigeante a été défendue par Kautsky, Bebel, Liebknecht, d'autres encore. Quant aux tendances opportunistes et modérées, elles ont eu pour champions les Bavarois, Vollmar, Auer et David. Finalement, l'union, mais une union plus apparente que réelle, s'est faite sur une résolution de M. Bebel, dans laquelle étaient affirmés à nouveau les principes essentiels du socialisme. Mais on y voyait figurer, cependant, certaines concessions aux doctrines nouvelles, comme l'autorisation de contracter des alliances, dans certains cas, avec des partis bourgeois. Cette résolution a été votée à une grande majorité, en sorte que le parti socialiste allemand peut s'imaginer aujourd'hui avoir sauvegardé son unité.

Quelle conclusion faut-il tirer de ce qui s'est passé à Hanovre ? C'est que le socialisme, aussi longtemps, du moins, qu'il reste dans les voies légales et qu'il ne passe pas à la propagande par le fait, ce qui l'assimilerait à l'anarchisme, est peut-être moins redoutable qu'on ne le croit généralement, et qu'il voudrait lui même qu'on le crût. On pourrait dire que, en Allemagne comme ailleurs, il y a dans tout socialiste, à l'état latent, soit un radical-socialiste, soit un anarchiste. Le premier finit par reconnaître, l'expérience aidant, ce qu'il y avait d'utopique dans ses premières convictions. Il renonce au communisme. Il devient possibiliste, opportuniste, voire gouvernemental. Bientôt, on a peine à reconnaître en lui le socialiste d'autrefois. Ce n'est plus un homme dangereux. Quant à l'évolution opposée du socialiste primitif, elle s'effectue presque aussi sûrement. Se rendant compte de l'impossibilité de réaliser ses aspirations par les voies régulières et légales, mais ne voulant pas y renoncer comme l'opportuniste, il passe à la propagande par le fait. Il devient donc un anarchiste. Il cesse par là même, lui aussi, d'être dangereux ; car l'on sait alors com-

ment le combattre, et l'on en a les moyens. Il y a donc là quelque chose de rassurant quant au degré de réalité qu'il convient de reconnaître au péril socialiste.

Nous signalions, le mois passé, une modification qu'avait subie le ministère espagnol, à la suite d'un désaccord qui s'était élevé entre, d'une part, le maréchal Polavieja, ministre de la Guerre, et de l'autre, M. Silvela, lequel soutenait, comme chef du cabinet, le ministre des Finances, M. Villaverde. On se souvient que le maréchal Polavieja ne voulait pas consentir à réaliser sur son budget les économies considérées comme nécessaires. Il avait donc été remplacé par le général Azcarraga, qui se montrait plus conciliant. Or, durant le mois écoulé, le même ministère a subi une nouvelle modification. Elle a aussi pour cause indirecte une question financière, mais emprunte surtout son importance à la cause directe qui l'a provoquée, à savoir les troubles de Barcelone. La Catalogne, qui a toujours aspiré, comme les provinces basques, à un certain degré d'autonomie, a cru le moment venu de réaliser une partie de ses aspirations par l'acquisition de son autonomie financière. Elle se prévalait de promesses qui lui auraient été faites au moment de l'arrivée au pouvoir du ministère actuel. Il est vrai que M. Silvela avait parlé en faveur du régionalisme ; le maréchal Polavieja s'était montré plus hardi encore dans ce sens ; enfin, le cabinet comprenait un homme plus régionaliste encore que les précédants, M. Duran y Bas, ministre de la Justice, Catalan lui-même. La Catalogne émit donc des prétentions à un régime fiscal particulier, et, comme le gouvernement refusait d'y faire droit, la population de Barcelone prit une attitude séditieuse, refusant de payer les impôts. Des troubles assez graves s'y produisirent. Bref, le 27 octobre, l'état de siège y fut proclamé, et les impôts furent perçus, en quelque sorte, *manu militari*. La situation faite à M. Durand y Bas, protecteur naturel des Catalans, était donc assez difficile. Il démissionna, le 23, et fut remplacé par le comte Torréanaz, gouverneur de la Banque d'Espagne. La session des Cortès s'étant ouverte le 29, la question de la Catalogne y fut traitée, M. Silvala nia qu'aucune promesse eût été faite à la Catalogne, et déclara qu'il maintiendrait l'unité nationale. Il faut espérer que cet incident n'aura pas de suites. Mais il n'en a pas moins été un symptôme assez inquiétant. Car, si la décentralisation, réalisée dans une certaine mesure, est une chose désirable, le régionalisme outré, aboutissant à l'autonomie des provinces, puis, fatalement, au séparatisme, serait la fin de l'Espagne.

Alcide Ebray.

N. B. — Dans notre dernière chronique, du 10 octobre, prière de lire, page 199, ligne 2; une opinion des *anti*-dreyfusistes (et non : des dreyfusistes). Nos lecteurs se seront, du reste, aperçus eux-mêmes de ce *lapsus*.

A. E.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Les Chambres n'ont pas été convoquées en session extraordinaire, comme d'habitude, en octobre. Pendant que les parlementaires profitaient de ce supplément inusité de vacances, la grève du Creusot et l'instruction du complot par la commission de la Haute-Cour ont occupé le premier plan de la scène politique.

La grève du Creusot remonte au mois de septembre. Un conflit avait éclaté entre les ouvriers des établissements métallurgiques de M. Schneider et l'administration. Le désaccord portait principalement sur la reconnaissance officielle du syndicat ouvrier, réclamé par les grévistes. C'est là un fait fréquent : une partie des travailleurs occupés dans une industrie organise un syndicat professionnel, conformément à la loi de 1884. S'il survient une difficulté entre le chef de l'industrie et certains ouvriers, le syndicat intervient, pourvu que quelques-uns de ses membres soient en cause. Le patron prétend rester maître chez lui, et se refuse à traiter avec ceux qu'il considère comme des intermédiaires sans qualité. Les ouvriers se solidarisent et se mettent en grève. Si l'employeur invoque les principes de la liberté du contrat de travail, ils répondent que ce contrat est, par définition, conventionnel, et qu'en se coalisant ils usent d'une arme légale. Ils posent leurs conditions au capital, et l'une d'elles est la reconnaissance officielle d'un organe professionnel intervenant pour aider la partie qui se dit la moins forte.

A côté de ce fait qui se renouvelle constamment, la grève du Creusot a présenté des incidents nouveaux. Tel est le projet d'exode sur Paris, arrêté un instant parmi les ouvriers. On peut se demander quel profit les intéressés auraient pu retirer d'une telle manifestation, en supposant qu'elle eût pu se faire sans encombre. L'idée n'en fut pas moins accueillie d'abord avec enthousiasme, bien que désapprouvée par les chefs les plus autorisés du socialisme, entre autres M. Viviani. Les grévistes finirent par accepter, ainsi que M. Schneider, l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau. Le président du Conseil, après avoir entendu les représentants des deux parties, a rendu sa sentence le 7 octobre. Elle règle la question de la reconnaissance du syndicat professionnel et décide que l'intermédiaire de celui-ci ne peut être imposé (1). L'arbitre a décidé, en outre, que tous les

(1). Sur ce point, la sentence est rédigée en ces termes : « Sur la deuxième question : Reconnaissance du syndicat professionnel des ouvriers du Creusot. — Considérant que les syndicats régulièrement formés sont reconnus par la loi; qu'il n'appartient aux tiers ni de les méconnaître, ni de les reconnaître ; — Qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1884, ils ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; que la défense ou l'amélioration des salaires rentrent dans la catégorie des intérêts économiques; qu'il appartient en conséquence aux syndicats d'organiser entre leurs membres toute action et toute entente qu'ils jugent utile pour conserver ou améliorer les salaires de la profession, mais que telle n'est pas, ainsi qu'il est résulté des observations des parties, la question actuellement pendante

ouvriers, sans distinction, devraient être repris, et a donné satisfaction aux grévistes sur divers points de détail. Cette solution a été considérée par les socialistes comme une victoire, ce qui témoigne des progrès de leur éducation politique.

La sentence a été acceptée de part et d'autre et le travail a repris.

*
* *

La commission de la Haute Cour a terminé l'instruction du complot pour lequel sont incriminés M. Paul Déroulède et quelques membres de la Ligue des Patriotes, en compagnie de royalistes et d'anti-sémites. Cette information a été coupée d'incidents nombreux soulevés par la défense. Les principaux inculpés ont refusé de répondre aux interrogatoires et ont expliqué leur attitude par des déclarations écrites. Un moment, on a pu croire que l'affaire allait prendre une extension imprévue. A la suite d'un article publié par un journal belge, il a été question d'une conspiration ourdie chez un magistrat, M. Grosjean, à la veille des obsèques du président Félix Faure. On disait de hautes personnalités compromises. Tout ce bruit s'est vite apaisé, à la suite de l'interrogatoire des principaux intéressés par M. Bérenger. L'affaire est rentrée dans son cadre originaire et ne semble plus devoir en sortir.

Les réquisitions du procureur général relevaient contre la plupart des inculpés, outre le complot, l'attentat manifesté par des actes d'exécution ou des tentatives. Au nombre des charges, figurait l'acte commis le 23 février 1899, par M. Déroulède, à la caserne de Reuilly. La commission d'instruction, siégeant comme chambre des mises en accusation, a, sur un rapport de M. Bérenger, écarté à l'unanimité l'inculpation d'attentat. Elle a considéré, dans son arrêt, que MM. Déroulède et Marcel Habert ayant été, à raison de l'acte du 23 février, déférés à la Cour d'Assises, il serait contraire à l'ordre public de les reprendre à raison des mêmes faits. Elle a donc laissé de côté l'attentat, en retenant le complot. La question de compétence reste réservée et la Haute Cour en sera juge. Dix-sept accusés sont renvoyés devant cette juridiction, qui doit commencer à siéger le 9 novembre.

L'émeute du 20 août, provoquée par M. Sébastien Faure, directeur du *Journal du Peuple*, organe anarchiste, pendant laquelle l'église Saint-Joseph a été mise à sac, a eu un épilogue moins retentissant, en police

— Qu'il s'agit de savoir si des réclamations venant à être formulées et les ouvriers syndiqués en ayant saisi le syndicat, la société devra les débattre avec celui-ci. Considérant que, si les syndicats constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire; qu'un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leur réclamation au syndicat patronal dont il ferait partie ; que les ouvriers ne sauraient davantage lui imposer de prendre pour juge des difficultés pendantes entre eux et lui, le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent. — Décide : *L'intermédiaire du syndicat auquel appartient l'une des parties, peut-être utilement employé, si toutes deux y consentent ; il ne peut être imposé.* »

correctionnelle. Les prévenus ont encouru des condamnations à la prison (1) ou à des amendes.

*
* *

Chaque année, pendant le mois qui précède la rentrée des Chambres, les hommes politiques, ministres ou chefs des partis d'opposition, prononcent des discours dans lesquels ils définissent leur politique et tracent, en quelque sorte, le champ des luttes prochaines. Cet automne, la récolte habituelle d'éloquence n'a pas été moins abondante. Seulement, de ces manifestations diverses, peut-être est-il assez difficile de dégager des indications précises au point de vue parlementaire.

M. Charles-Dupuy, à Allègre, a préconisé « l'union des républicains comme le remède le meilleur aux agitations des partis factieux et comme l'unique moyen de réaliser les réformes attendues par la démocratie (2) ». M. Aynard, député du Rhône et vice-président de la Chambre, s'est déclaré le défenseur ardent de la liberté, non sans ajouter à cette formule dont tous se recommandent, des conseils que chacun pourrait méditer (3) : « Tandis que nos voisins travaillent, nous usons le meilleur de nos forces à des persécutions stériles, à des mesures mesquines. Il nous faut la paix dans la liberté, il ne faut plus parler de représailles, quelles qu'elles soient, sociales ou religieuses ; il faut respecter les chefs de l'armée, de la magistrature, le chef de l'Etat et les représentants des pouvoirs publics. Nous avons fait un pacte en 1789, pour substituer un régime de liberté à la volonté d'un seul : ce pacte ne doit pas être rompu au profit des uns ou des autres ». M. Méline, dans une cérémonie patriotique au Thillot (Vosges) a, de même, constaté que le pays demande le calme, la tranquillité, l'apaisement, la fin de « l'esprit de division qui met aux prises tant de Français, paralyse leur activité et affaiblit la vigueur même de leur patriotisme. »

Le ministre du Commerce, M. Millerand, a prononcé à Limoges (4) plusieurs allocutions. A l'Hôtel de Ville, il a recommandé aussi l'union des républicains, mais dans un sens un peu différent : « L'union du parti républicain lui a permis de se reprendre, de faire face à l'ennemi ; nous n'en avons pas fini avec lui. Eh bien, citoyens, l'heure n'est pas venue de rompre l'accord, faute duquel le parti républicain risquerait de courir aux catastrophes. Restons unis, citoyens, pour mettre hors de lutte ceux qui rêvent de nous ramener à des régimes pour jamais abolis ou de remplacer la République par je ne sais quelle parodie de République. Restons unis pour permettre à la République de porter ses fruits, de préparer et de réaliser toutes les réformes politiques et sociales qu'elle doit et que seule elle peut faire aboutir » (5). Mais c'est à Lille, surtout, que M. Millerand a fait

(1) La peine prononcée contre M. Sébastien Faure est de deux mois d'emprisonnement.
(2) 1er octobre.
(3) Le 8 octobre, à Limonest (Rhône).
(4) 1er octobre 1899.
(5) *La Lanterne*, n° du 4 octobre 1899.

entendre son discours le plus important (1). Il a rappelé ses efforts pour unifier le parti socialiste, le mener vers la conquête des pouvoirs publics, l'éloigner des violences en le rapprochant des réalités. Il a fait comme une manière de compte rendu de mandat ministériel, et tout en se défendant de parler comme militant, mais bien comme membre du gouvernement, il a proclamé que l'hypothèse collectiviste n'est pas seulement, comme il le disait à Saint-Mandé, une hypothèse légitime et féconde, mais qu'elle est encore tous les jours vérifiée par les faits. Quelques jours après, le ministre des Finances, M. Caillaux, affirmait ses opinions individualistes, mais se rencontrait avec son collègue du Commerce sur la nécessité de s'unir pour la défense de la République.

Comme on le voit, tous les orateurs, ministériels ou non, sont unanimes à parler d'union ; ce qui est loin de signifier que tout le monde soit d'accord.

* * *

Le général de Galliffet a apporté des modifications importantes dans l'organisation du haut commandement. L'avancement des généraux qui dépendait de la commission supérieure de classement appartiendra aux choix et à la décision du ministre. Le conseil supérieur de la guerre a été remanié. Les inspecteurs d'armée sont supprimés (2). Les commandants éventuels des armées en temps de guerre seront, en temps de paix, placés à la tête d'une région de corps d'armée. Enfin, un décret a ordonné que le port de l'uniforme, en toutes circonstances, serait obligatoire pour les officiers, en dehors de la garnison de Paris. Ces dernières mesures ont été très commentées dans la presse.

La commission du budget a fait aussi quelque peu parler d'elle. Elle a supprimé l'ambassade auprès du Vatican, les évêchés non concordataires, les allocations des vicaires généraux et les traitements de 7.000 vicaires. Elle a maintenu ces décisions malgré les observations des ministres compétents.

Le Parlement est convoqué pour le 14 novembre.

Félix Roussel.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er octobre. — *Emplois réservés.* — Rapport (p. 6493).

— *Ecole navale.* — Avis relatif au concours d'admission 1900 (6506).

— *Caisse d'épargne.* — Juillet 1899 (6508).

2 octobre *Exposition 1900.* — Arrêté fixant la composition des comités d'admissions à l'Exposition française contemporaine des Beaux-Arts (p. 6515).

— *Concessions au Congo.* — Décrets (p. 6517).

— *Avis agricoles*, sur l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, l'Autriche-Hongrie. le Danemark, les Iles Canaries, la Grèce (p. 6542).

4 octobre. — *Redevances des mines.* — Décret portant suppression des comités de proposition en matière de redevances des mines (p. 6563).

— *Ecoles d'instruction.* — Instructions relatives à l'admission des officiers élèves dans ces écoles (p. 6576).

— *Navigation intérieure* — Mouvement juillet 1899 (p. 6584).

(1) *La Lanterne*, n° du 18 octobre 1899.

(2) Les lettres de service ont été retirées, à deux inspecteurs, les généraux Hervé et Giovaninelli.

6 octobre. — *Avis commerciaux*, sur la Russie, les Pays-Bas, le Portugal, le Congo portugais, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Japon, l'Uruguay, la Suède et Norvège, le Chili.

7 octobre. — *Douanes et régies.* — *Indo-Chine.* — Rapport et décret sur la centralisation des recettes du service des douanes et régies de l'Indo-Chine (p. 6627).

—— *Abonnement téléphonique.* — Décret modifiant le décret du 16 novembre 1897 sur les abonnements aux réseaux téléphoniques (p. 6628).

—— *Mandats-poste.* — Décret appliquant aux colonies françaises la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-postes (p. 6628).

—— *Travaux de la marine.* — Circulaires relatives à des avis de concours 1° pour le grade de sous-agent administratif des directions de travaux, 2° pour l'emploi de conducteurs de travaux hydrauliques (p. 6632).

8 octobre. — *Combustibles minéraux.* — Production 1899 (p. 6658).

—— *Récoltes 1899.* — Etat appproximatif (p. 6663).

10 octobre. — *Caisses des retraites.* — Décret relatif aux majorations des rentes viagères et de la Caisse nationale des retraites (p. 6712).

—— *Accidents de travail.* — Circ. (6722).

—— *Concours des Facultés de Droit.* — Rapport (p. 6722).

—— *Avis agricoles*, sur l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, le Danemark, Chypre, la Turquie (p. 6725).

11 octobre. — *Recouvrement des contributions.* — Situation (p. 6749).

12 octobre. — *Avis commerciaux*, sur Guatémala, l'Italie, l'Egypte (p. 6772).

13 octobre. — *Ecole nationale des Arts et Métiers.* — Décret de réglementation (p.6785).

—— *Port d'habits bourgeois.* — Rapport et décret modifiant les règlements sur le service interieur en ce qui concerne le port d'habits bourgeois par les officiers (p. 6789).

—— *Sucres.* — Production (p. 6800).

—— *Commerce de la France.* — 1899 (p. 6799).

14 octobre. — *Postes et Télégraphes.* — Décret désignant les autorités chargées de nommer aux divers emplois des services extérieurs de l'administration des postes et télégraphes (p. 6815).

15 octobre. — *Bureaux de bienfaisance.* — *Bureaux d'assistance.* — Rapport et décret relatif à la gestion financière de ces bureaux (p. 6827).

—— *Surtaxe sur les mandats.* — Décret relatif à la surtaxe perçue sur les mandats dans les bureaux de poste à l'étranger (p. 6829).

—— *Navires de commerce.* — Rapport et décret sur les conditions d'admission au commandement de ces navires (p. 6803).

—— *Conseils d'administration des Colonies.* — Rapport et décret portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la Guinée Française de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français, et de la Cote française des Somalis (p. 6831).

16 octobre. — *Avis agricoles* sur l'Allemagne l'Espagne la Russie, les Etats-Unis, l'île Maurice (p. 6853).

17 octobre. — *Ecole du service de santé de la marine. Ecole d'aministration des élèves commissaires.* — Rapport et décret relatif aux élèves de ces écoles (p. 6860).

18 octobre. — *Convention franco-japonaise.* — Décret promulgant la convention complémentaire signée à Tokyo le 25 décembre 1898 entre la France et le Japon pour la conversion en droit spécifiques des droits *ad valorem* inscrits dans le traité franco-japonais du 4 août 1898 (p. 6875).

—— *Convention franco-uruguayenne.* — Décret promulgant le protocole signé à Montevideo, le 24 juin 1898, entre la France et l'Uruguay remettant en vigueur la convention de commerce et de navigation conclue entre les deux pays le 4 juillet 1892 (p. 6897).

—— *Fournitures des conserves de viande.* — Modification au cahier des charges du 2 septembre 1898 (p. 6879).

—— *Comité de classement du personnel des comptables des matières.* — Rapport, décret et arrêté relatifs à la création de ce comité (p. 6880).



— *Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française.* — Rapport et décret portant réorganisation de ce gouvernement (p. 6893).

19 octobre — *Infanterie.* — Décret modifiant le décret du 29 juillet 1887 relatif à l'organisation de l'infanterie (p. 6910).

— *Budget local de la Nouvelle Calédonie.* — Rapport et décret classant parmi les dépenses obligatoires du budget local de la Nouvelle Calédonie les dépenses du personnel et d'inspection du service des mines de cette colonie (p. 6923)

— *Avis commerciaux* sur la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, le Mexique, le Chili (p. 6930).

— *Caisse des retraites.* — Opérations. Septembre 1899 (p. 6931).

20 octobre. — *Caisse d'épargne.* — Opérations. Septembre 1899 (p. 6941).

— *Chemin de fer français d'intérêt général.* — Recette 1899 (p. 6942).

21 octobre. — *Convention franco-Luxembourgeoise.* — Décret approvant et publiant la déclaration signée à Luxembourg, le 9 septembre 1899 à l'effet de considérer comme caduque la convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg le 16 décembre 1864 ainsi que celles de 4 et 6 juillet 1856 (p. 6955).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 6962).

22 octobre. — *Travail des enfants, des filles et des femmes.* — Circulaire (p. 6986).

23 octobre. — *Avis agricoles* sur l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, l'Ile Maurice (p. 6997).

24 octobre. — *Crédits supplémentaires.* — Décret ouvrant au ministère des finances des crédits supplémentaires au titre du budget annexé des monnaies et médailles (p. 7003).

— *Marque et verification* — Rélevés des objets présentés (p. 7011).

25 octobre. — *Administration des postes et télégraphes.* — Décret relatif aux conditions de nomination aux emplois supérieurs de cette administration (p. 7020).

— *Conseil supérieur de la Guerre.* — Rapport et décret modifiant l'organisation de ce Conseil (p. 7021).

26 octobre. — *Tableau d'avancement.* — Rapport et décret relatifs à la formation de ces tableaux (p. 7044).

— *Engagés volontaires.* — Circ. relative à la concession de congés aux engagés volontaires pour 4 ans (p. 7045).

— *Imprimeries officielles à Madagascar.* — Rapport et décret organisant les cadres du personnel des imprimeries officielles à Madagascar (p. 7046).

— *Sucres et glucoses.* — Tableaux et cadres (p. 7048).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Russie, la Suisse, la Colombie, la République Argentine (p. 7050).

27 octobre. — *Officiers de marine. Solde et accessoires de solde.* — Rapport et décret relatifs à la solde, aux accessoires de solde, etc., des officiers auxiliaires des divers corps de la marine (p. 7060).

— *Officiers de réserve de marine.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 1897 relatif à l'organisation des officiers de réserve des divers corps de la marine (p. 7060).

— *Protectorat au Sénégal.* — Rapport et décret portant organisation financière des pays de protectorat au Sénégal (p. 7062).

— *Caisse des dépôts et consignations.* — Bilan (p. 7068).

— *Caisse de retraites.* — Opérations (p. 7070).

28 octobre. — *Concessions au Congo.* — Décrets (p. 7092).

29 octobre. — *Produits coloniaux.* — Rapport et décret fixant les quantités de produits coloniaux à admettre en France sous régime de faveur pendant la campagne 1899-1900 (p. 7107).

— *Service des états-majors.* — Rapport et décret modifiant le décret du 18 mai 1899 sur l'organisation du service dans les états-majors (p. 7108).

30 octobre. — *Administrateur stagiaire aux colonies* — Concours (p. 7123).

— *Avis agricoles.* Sur l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Roumanie, la Russie, les Etats-Unis, la Vénézuela (p. 7432).

31 octobre. — *Postes et télégraphes.* — Décret portant organisation de l'administration centrale (p. 7139). — Décret fixant à 5.000 francs le chiffre des dépenses pouvant être engagées par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes (p. 7142).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 7 *octobre.* — Arrivée à Postdam des reines de Hollande.

8. — Ouverture, à Hanovre, du congrès des socialistes allemands.

14. — Clôture du congrès socialiste, après le vote d'une résolution Bebel sur le maintien de l'unité et de la tactique du parti.

18. — Guillaume II prononce, à Hambourg, un discours faisant prévoir une nouvelle augmentation de la flotte de guerre.

28. — Le *Moniteur de l'Empire* publie un aperçu de ce que sera le nouveau projet maritime.

Angleterre. — 4 *octobre.* — Réunion du parti libéral, en vue de s'occuper de la question du Transvaal.

7. — Un conseil privé, tenu à Balmoral décide de convoquer le Parlement pour le 17, pour lui demander le vote de crédits de guerre et l'autorisation d'appeler les réserves.

17. — Réunion du Parlement, ouvert par un discours très bref sur la nécessité de crédits (10 millions de livres) pour faire face aux frais de la guerre. Commencement de la discussion de l'Adresse; discours de sir H. Campbell-Bannerman contre la politique du gouvernement.

18. — Discours de sir William Harcourt.

19. — Discours de M. Chamberlain.

23. — Discours de sir Michael Hicks Beach, chancelier de l'Echiquier.

25. — Les Communes votent, par 224 voix contre 28, les crédits demandés.

27. — Prorogation du Parlement (Pour les autres phases du conflit anglo-transvaalien, voir : *Transvaal*).

Autriche-Hongrie. — 2 *octobre.* — Constitution du nouveau ministère autrichien : Le comte Clary-Aldringen a la présidence du Conseil et l'agriculture, M. Welsersheimb reste ministre de la défense nationale. M. Wittek reste ministre des chemins de fer. L'ancien ministre M. Koerber est nommé ministre de l'intérieur et président de la Cour supérieure de Trieste. M. Kindinger, ministre de la justice et conseiller aulique au ministère de Galicie. M. Chledowski, ministre sans portefeuille pour la Galicie. Les chefs de section des ministères de l'instruction publique, des finances et du commerce, MM. Hartel, Kmazioluck et Stibral, sont chargés de la gérance de ces départements respectifs. L'empereur a accordé au comte Thun, ancien président du Conseil, la grand-croix de l'Ordre de Saint-Etienne et aux autres ministres. MM. Wittek, Ruber, Bylanbt-Rheidt, Kast, Kaizl, Jedrzenjowicz, baron di Pauli, la Couronne de Fer de 1re classe.

17. — Abrogation des ordonnances sur les langues en Bohême et en Moravie.

18. — Réunion du Reichsrath. Le comte Clary donne connaissance du programme du nouveau gouvernement.

27. — Fin de la discussion du programme du gouvernement,

28. — Election de la Délégation autrichienne.

Belgique. — 15 *octobre.* — Elections pour le renouvellement, par moitié, de tous les Conseils communaux.

27. — Après une discussion générale qui s'était poursuivie durant de nombreuses séances, la Chambre des Représentants adopte, par 75 voix contre 55, l'article 1er du projet de loi électorale du gouvernement, qui établit la représentation proportionnelle intégrale.

Espagne. — 23 *octobre.* — Le ministre de la justice, M. Duran y Bas, donne sa démission, à la suite des troubles de Barcelone. Il est remplacé par le comte Torréanaz, gouverneur de la banque d'Espagne.

27. — L'état de siège est proclamé à Barcelone, à la suite d'une agitation qui avait pour but d'obtenir pour la Catalogne une sorte d'autonomie financière.

30. — Ouverture des Cortès. Le gouvernement fait des déclarations énergiques sur son intention de maintenir l'ordre en Catalogne et de défendre l'unité nationale.

Italie. — 5 *octobre.* — Fêtes et banquet, a Palerme, en l'honneur de M. Crispi. A cette occasion, Guillaume II et M. de Bülow envoient des télégrammes de félicitations à l'ancien ministre italien.

28. — A Catane, M. di San Giuliano, ministre des postes et télégraphes, prononce un discours destiné, avant la rentrée du Parlement, à disculper le gouvernement des reproches formulés contre lui, en particulier au sujet du décret-loi du 22 juin.

Samoa. — 12 *octobre.* — Publication, à Londres, d'un Livre Bleu contenant les propositions de la commission internationale chargée de faire une enquête sur la situation de l'archipel et sur les modifications à faire subir à sa constitution.

Serbie. — 4 *octobre.* — Ouverture de la Skoupchtina par le roi Alexandre. Il fait allusion à l'attentat contre le roi Milan, et aux démonstrations de loyalisme en faveur de la dynastie.

Suède. — 13 *octobre.* — Démission du comte Douglas, ministre des Affaires étrangères, remplacé provisoirement par M. Bostrœm, ministre d'Etat. Cette démission est causée par ce qu'on a appelé « l'incident du drapeau ». La majorité radicale de l'Assemblée norvégienne avait décidé de supprimer dorénavant du drapeau norvégien le signe de l'union qui y figure; M. Douglas avait pris parti très vivement dans cette affaire contre la Norvège et son maintien aux affaires devenait très difficile.

Suisse. — 29 *octobre.* — Elections au Conseil national (Chambre des Députés). La composition de cette assemblée, dont la majorité est depuis longtemps radicale, n'est pas sensiblement modifiée. Dans quelques grandes villes on remarque un progrès des socialistes.

Transvaal. — 9 *octobre.* — Le gouvernement présente à l'agent britannique un ultimatum, demandant le retrait des troupes anglaises des frontières de la République. L'absence d'une réponse favorable dans les quarante-huit heures sera considérée comme une déclaration de guerre.

10. — Réponse de M. Chamberlain à cet ultimatum : il ne peut prendre en considération les demandes du Transvaal.

11. — A 5 heures de l'après-midi commence officiellement l'état de guerre entre le Transvaal et l'Orange, d'une part, et l'Angleterre, de l'autre.

14. — Au Cap, sir A. Milner et M. Schreiner publient une proclamation pour rappeler à tous les sujets britanniques de la colonie qu'ils doivent rester loyaux à l'égard de l'Angleterre.

20. — Engagement à Dundee, entre Anglais et Boers; résultat plutôt favorable aux Anglais.

21. — Nouvel engagement à Elandslaagte; résultat favorable aux Anglais.

30. — Les Anglais subissent un désastre à Ladysmith, ou une de leurs colonnes est faite prisonnière par les Boers, après avoir essuyé des pertes importantes. (Pour les autres phases du conflit anglo-transvaalien, voir : *Angleterre*).

Venezuela. — 3 *octobre.* — Le tribunal d'arbitrage réuni à Paris, pour régler le conflit anglo-vénézuélien, rend sa sentence. Elle partage d'une manière à peu égale les territoires contestés entre le Venezuela et la Guyane anglaise.

24. — Comme issue de la révolution à laquelle le pays est en proie depuis quelque temps, le général Castro est investi du pouvoir, et le ministère est constitué ainsi qu'il suit : Intérieur, M. Francisco Castello; Affaires étrangères, M. Anduega Palacio; Finances, M. Ignacio Pulido; Commerce, M. Manuel Hernandez; Travaux publics, M. Victor Rodriguez; Instruction publique, M. Clemente Urbanga.

Chronologie politique française

1er octobre. — Discours politique de M. Millerand à Limoges.

— Discours de M. Dupuy à Allègre ; il préconise l'union républicaine.

3 octobre. — Les grévistes du Creusot décident de se rendre en masse sur Paris.

5 octobre. — M. Waldeck-Rousseau accepte l'arbitrage entre les grévistes et M. Schneider.

7 octobre. — Les délégués grévistes et M. Schneider se rendent auprès du Président du Conseil.

— M. Bérenger président de la commission d'instruction de la Haule-Cour interroge le général Roget et M. Grosjean.

8 octobre. — Fin de la grève du Creusot à la suite de la sentence arbitrale de M. Waldeck-Rousseau. L'arbitre décide : 1° Qu'il sera tenu compte par la Compagnie dans l'établissement soit du salaire à la journée, soit du marchandage, des augmentations promises au mois de juin 1899, sans que les prix ainsi déterminés puissent être modifiés en raison des marchés passés par la Compagnie avec ses fournisseurs et ses clients; 2° Qu'il y a lieu de donner acte à la compagnie de ses déclarations et spécialement de ce qu'elle ne prétend établir aucune différence entre les ouvriers syndiqués ou non syndiqués. La gérance recommandera à ses chefs de services et contremaîtres d'observer, dans leurs relations avec les ouvriers, la plus entière neutralité; 3° Que l'intermédiaire du syndicat auquel appartient l'une des parties peut être utilement employé si toutes deux y consentent; il ne peut être imposé; 4° Les délégués seront nommés par atelier, à raison d'un délégué par corporation, sauf en cas d'urgence, ils confèreront tous les deux mois avec les représentants et au besoin avec la direction de la Société; 5° Il est donné acte à la Société de ses déclarations qu'aucun renvoi n'aura lieu pour faits de grève ou pour faits accomplis au cours de la grève; 6° Au cas où se produirait un chômage éventuel, il sera établi un roulement entre les ouvriers de même catégorie. Le chômage sera réparti entre ouvriers syndiqués et non syndiqués, proportionnellement à leur nombre, dans l'ensemble des ateliers de même nature. Il sera tenu compte dans la répartition du chômage de la situation et des charges de famille des ouvriers.

— Discours de M. Millerand à Argenteuil pour l'inauguration d'un buste de la République.

— Discours de M. Méline au Thillot (Vosges) sur la patrie et l'armée.

— Discours politique de M. Aynard à Limonest (Rhône) et de M. de Lanessan à Martigues.

10 octobre. — Les journaux mentionnent un incident hostile au Président de la République qui se serait produit à Montélimar à la suite d'un banquet offert au comte d'Aulan par différents officiers.

— Interrogation de M. Buffet par M. Bérenger.

11 octobre. — Réunion de la Commission d'instruction de la Haute-Cour.

13 octobre. — Condamnation de Sébastion Faure à deux mois de prison pour sa participation à l'émeute du 20 août.

— Décret du ministre de la Guerre prescrivant aux officiers le port obligatoire et constant de l'uniforme.

14 octobre. — Lettre de M. Conrad de Witte député, à ses électeurs, à l'occasion de l'affaire Dreyfus.

15 octobre. — Inauguration de la statue du général Bourbaki à Pau et du duc d'Aumale à Chantilly.

— Discours politique de MM. Baudin et Leygues à Jarlet, de M. Jean Dupuy à Tarbes et de M. Millerand à Lille. M. Millerand est l'objet d'ovations de la part des collectivistes du Nord. Des discours socialistes et révolutionnaires lui sont adressés.

— Banquet offert à M. Quesnay de Beaurepaire à Saumur.

— Fêtes du centenaire de Marseille.

— Manifestation patriotique à Albi sous la présidence de l'amiral Rieunier et du baron Reille. Manifestation contradictoire à Carmaux où la grève générale est déclarée.

16 octobre. — La presse socialiste fête le voyage du ministre du commerce à Lille comme une date mémorable pour le parti et les idées socialistes.

— Rentrée des Cours et Tribunaux. — Discours de M. Mérillon à Paris sur la presse et ses abus.

18 octobre. — Le ministre des Colonies fait connaître les télégrammes reçus du Soudan aux termes desquels le lieutenant Meynier ne serait pas mort. De nouveaux télégrammes annonçent également que les capitaines Voulet et Chanoine après l'assassinat du colonel Klobb ont été abandonnés par une partie de leurs tirailleurs et tués par eux.

— Service solennel organisé par la Ligue de la Patrie française en l'honneur du colonel Klobb.

19 octobre. — Le Président de la République signe la grâce d'Arton.

22 octobre. — M. Expert-Bezançon est nommé maire du XIII[e] arrondissement de Paris.

— Discours politique de M. Caillaux à la Ferté-Bernard.

24 octobre. — Réorganisation complète du Conseil supérieur de la guerre. Les généraux Hervé, Giovaninelli et Langlois sont mis à la retraite d'office mais promus à des grades supérieurs dans la Légion d'honneur.

25 octobre. — Dépot des réquisitions du procureur général près la Haute-Cour.

26 octobre. — Réception à l'Elysée du roi de Grèce.

28 octobre. — Réunion de la commission de la Haute-Cour.

29 octobre. — Conférence socialiste de M. Jaurès et de M. Gérault-Richard à Orange.

— Discours de M. Pierre Baudin à Troyes.

— Discours de M. de Laboulaye à Lesnevan pour l'inauguration de la statue du général Le Flô.

30 octobre. — La Chambre des mises en accusation déclare à l'unanimité qu'il y a chose jugée en ce qui concerne le crime d'attentat pour Paul Déroulède et que, par suite, il n'y a pas lieu de le poursuivre de ce chef. MM. Barillon Ballié et Guérin ne peuvent en conséquence être poursuivis comme complices.

— La Chambre des mises en accusation par 7 voix contre 2, celles de MM. Franck Chauveau et Tillaye décide qu'il y a lieu de poursuivre ces inculpés pour cause de complot.

31 octobre. — La réunion de la Haute-Cour est fixée au 8 novembre.

BIBLIOGRAPHIE

BAILLY (L.), Note sur l'épuisement des bassins houilliers anglais, 1 br. in-8, Dijon 1899, L. Venot.

BAILLY (L.), Le Transsaharien, 1 br. in-8, Dijon 1899, L. Venot.

BALLACK (LÉON), La langue bleue, 1 vol. in-8, Paris 1900.

BARBOUX (L.), Les Sociétés de Secours mutuels : Commentaire de la loi du 1er avril 1898, 1 vol. in-8, Paris 1899, Berger-Levrault.

BAUDRY-LACANTINERIE et A. WOHL, Traité de droit civil : Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement, de la transaction, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

BOURRIENNE, Mémoires. T. III, 1 vol. in-18, Paris 1899, Garnier frères.

BONZON (LUCIEN), Du régime fiscal en Algérie, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

Bulletin de statistique et de législation comparée de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. — Année 1899. — 1 vol. in-8, Imprimerie Nationale.

CLAUSEWITZ, La Campagne de 1812 en Russie, trad. de l'allemand par M. M. Bigouïn, 1 vol. in-8, Paris 1900, Chapelot et Cie.

COCHIN (DENYS), Contre les barbares, 1 vol. in-18, Paris 1899, Calmann-Levy.

ENERA (PAUL), Esquisse d'un cours de droit constitutionnel comparé, 2e partie, 1 vol. in-8, Bruxelles 1899, S. Viselé.

FLORA (FREDERICO), Le Finanze degli stati compositi, 1 vol. in-8, Torino, Bocca, 1900.

GRAVE (JEAN), L'Anarchie, son but, ses moyens, 1 vol. in-18, Paris, 1899, P.-V. Stock.

HUGUES (A), La Nationalité française chez les Musulmans de l'Algérie, 1 vol. in-8, Paris 1899, Chevalier-Marescq.

JONQUIÈRE (C. DE LA), L'Expédition d'Egypte : 1798-1801, T. I, 1 vol. in-8, Paris 1899, Charles-Lavauzelle.

MARQUET (JEAN), La Condition légale de la femme au commencement et à la fin du XIXe siècle, 1 br. in-8, Nimes 1899.

MOCH (GASTON), L'Armée d'une démocratie, 1 vol. in-8, Paris 1900, Editions de la *Revue Blanche*.

MORIZOT-THIBAULT (CH.), De l'autorité maritale, 1 vol. in-8, Paris 1899, Chevalier-Marescq.

NORADOUGHIAN (GABRIEL EFFENDI), Recueil d'actes internationaux de l'empire ottoman, I : 1300-1789, 1 vol. in-8, Paris Pichon, 1899.

PICLOUX (RAOUL), L'Union scandinave, 1 br. in-18, Paris 1899, L. Larose.

PUAUX (RENÉ), Pour la Finlande, 1 br. in-18, Paris 1899, P.-V. Stock.

RENAN (ERNEST), Etude sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann-Lévy.

SACHU (A), Traité de la législation dans les accidents du travail, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

SERRE (EDOUARD), Les accidents du travail, 1 vol. in-8, Paris 1899, Berger-Levrault.

VACHON (MARIUS), Pour la défense de nos industries d'art : L'instruction artistique des ouvriers en France, en Angleterre, en Allemagne et en Autriche, 1 vol. in-18, Paris 1899, A Lahure.

WHITE (A.-D.), Histoire de la lutte entre la science et la théologie, 1 vol. in-8, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

JEAN DE BLOCH, Conseiller d'état actuel impérial russe. **La Guerre**, traduction de l'ouvrage russe de l'auteur. *La Guerre future aux points de vue technique, économique et politique.* 6 volumes contenant de nombreuses illustrations. Librairie Guillaumin et Cie. — Prix de l'ouvrage entier : 52 fr. 50.

Le volume VI, déjà paru, est en vente. Les volumes I, II, III, IV et V seront tirés et mis en vente d'ici trois mois. Chaque volume se vend séparément. Cet ouvrage enrichira considérablement la littérature française. La traduction de *la Guerre* de Jean de Bloch sera certainement aussi appréciée en France que l'est, en Russie, l'original russe de cet ouvrage.

Ce travail est le fruit de longues années d'études et de recherches, il englobe tout le mécanisme de la guerre et ses multiples effets, il traite des armes et du matériel de guerre en général, de l'organisation de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, de leur fonctionnement pendant la guerre, tant sur terre que sur mer; cet ouvrage étudie aussi les pertes en matériel et en hommes, les troubles économiques et les crises que doit nécessairement déterminer la guerre future; enfin, il énumère les efforts tentés jusqu'ici pour supprimer la guerre et s'appesantit surtout sur l'institution d'un tribunal international d'arbitrage.

Un grand nombre de gravures ont été ajoutées au texte pour en rendre le sens plus intelligible et dans le but d'en faire une œuvre de vulgarisation. Le prix de l'ouvrage a été fixé le plus bas possible.

L'auteur tient à élucider les questions suivantes :

« Quel sera le caractère de la guerre future, étant donnés les moyens de combat actuels? On a, jusqu'à présent, perdu de vue la grande différence survenue, relativement au passé, dans les principaux facteurs de la guerre, la composition des troupes, leur armement, les nouveaux moyens de circulation, les conditions de ravitaillement, la difficulté des attaques, l'impossibilité, grâce à la poudre sans fumée, de reconnaître la position de l'ennemi. enfin les pertes énormes que la lutte entraînerait du fait des armes actuelles, la facilité d'élever rapidement des abris fortifiés et l'impossibilité de soigner les blessés et d'éviter les épidémies, qui causeraient des ravages incalculables dans les armées modernes composées de millions de soldats. Sera-t-il possible, avec ces armées comptant des millions d'hommes, de trancher un conflit par les armes, et ne peut-il subsister un doute à cet égard, si l'on prend en considération les opinions émises par des sommités militaires, telles que le maréchal de Moltke, le général von der Goltz (1) le général von Leer, qui s'accordent à prédire à cette guerre une durée d'au moins deux années? Toutes les forces financières et économiques, nécessaires à l'entretien des armées, ne seront-elles pas épuisées chez les deux belligerants, avant que l'un ou l'autre ait succombé? Sera-t-il possible de trouver des chefs capables, dans cette véritable bataille des nations, de diriger les armées si l'on considère que, d'après le dire de toutes les autorités militaires, chaque rencontre représente le sphinx détenteur de l'énigme non encore résolue? Ces immenses armées modernes pourront-elles ou voudront-elles supporter l'effet formidable. produit par les nouvelles armes, et les longs arrêts, avec leurs conséquences funestes, occasionnés par les travaux de fortifications de campagnes et de forteresses ? »

L'auteur puise, dans l'examen consciencieux de toutes les opinions émises à ce sujet par les économistes et les sommités militaires, la conviction que la guerre serait, dans les conditions actuelles, un acte de la plus haute témérité; il estime que les armées ne résisteront pas plus à la force destructive, développée dans les batailles futures, devant durer sans interruption des jours entiers, qu'à l'impossibilité de se nourrir et de secourir les blessés.

Les privations occasionnées nécessairement par une guerre de longue durée détermineront, en outre, des maladies, et des épidémies qui, vu le long stationnement sur place, sans abri suffisant et dépourvu même du strict nécessaire, séviront avec une force inconnue jusqu'à présent. Alors même que les armées

(1) *Das Volk in Waffen*, 5 Auflage 1899.

supporteraient toutes ces épreuves, les peuples ne pourraient résister à l'arrêt qui surviendrait dans le domaine du travail productif, destiné à assurer l'existence des masses. La suspension de toutes communications internationales entrainera nécessairement une telle difficulté d'approvisionnement et, comme conséquence naturelle, un tel renchérissement des produits alimentaires.

En présence d'un pareil résultat, l'auteur pose la question suivante : pourquoi les peuples s'épuisent-ils à accumuler des moyens de destruction aussi formidables du moment que, pour éviter leur anéantissement mutuel par le feu, les armées seront forcées d'adopter une tactique qui prolongera la guerre sans la résoudre, parce que les famines et le manque des ressources financières et économiques détermineront, en fin de compte, la banqueroute des belligérants.

Pourquoi les peuples se préparent-ils à cette lutte de Titans, dont les résultats. en définitive, vu les conditions absolument nouvelles de la guerre, ne seront jamais que chimériques? Pourquoi les gouvernements des grandes puissances européennes mettent-ils tant d'ardeur à augmenter les armements dangereux, façonnés avec le produit du labeur ardu de tant de besoigneux et dont l'éclatement final menace de les faire voler en éclats?

L'auteur, au point de vue pratique, discute toutes ces considérations et prouve par ses recherches et par l'examen des questions litigieuses pendantes, qu'une entente ayant pour but d'éviter la guerre toujours menaçante, et l'institution d'un tribunal d'arbitrage international, destiné à résoudre pacifiquement les différends entre nations, et comme conséquence l'arrêt dans la course des armements, ne sont nullement en dehors du domaine des projets absolument réalisables.

Il est à prévoir que *La Guerre* de Jean de Bloch s'imposera à chaque bibliothèque sérieuse, ainsi qu'aux hautes sphères militaires et économiques.

Sommaire de l'ouvrage complet :

TOME I : *Description du mécanisme de la guerre.* — Considérations générales sur le tir. — Poudre sans fumée et autres explosifs. — Les armes à feu portatives. — Les bouches à feu de l'artillerie. — Les engins auxiliaires. — Boucliers et cuirasses opposés aux effets des balles ennemies. — Abris formés par les retranchements et les fortifications de campagne. — Importance et rôle de la cavalerie. — La tactique de l'artillerie et les conséquences des perfectionnements techniques. — L'infanterie au combat. — Prix : 10 francs.

TOME II : *La guerre sur le continent.* — Les effectifs des armées européennes. — La préparation à la guerre et sa déclaration. — La mobilisation. — Mouvement des troupes pour se rendre sur le théâtre de la guerre. — La conduite des armées. — Le commandant en chef. — L'autonomie des commandants d'unité et leur initiative dans les différentes armées. — Le chef subalterne. — Base du développement de l'instruction dans l'armée. — Comparaison entre les batailles du passé et celles de l'avenir. — Le combat de nuit. — Sur le champ de bataille. — La guerre de forteresse. — Etat et esprit des armées. — Plans des opérations militaires. — Force de résistance des puissances aux influences sociales et économiques de la guerre. — Effectifs de combat de la Double et de la Triple-Alliance. — Opérations de guerre franco-italiennes. — Opérations de guerre franco-allemandes. — Opérations de guerre germano-austro-hongroises. — Prix : 10 fr.

TOME III : *La guerre navale.* — Comparaison des flottes anciennes et modernes. — Moyens d'attaque et de défense des bâtiments d'aujourd'hui. — Opérations des flottes et des navires isolés. — Quelques conclusions relatives aux batailles futures. — La guerre de croisière et la course. — Conclusions. — Prix : 7 fr. 50.

TOME IV : *Les troubles économiques et les pertes matérielles que déterminera la guerre future.* — Coup d'œil sur les difficultés économiques qu'entraînerait la guerre en Europe. (Dans l'Europe orientale. — En Russie). — Sa répercussion sur les besoins de la population. — Dépenses des guerres passées. — Les charges militaires et les revenus des nations. — Dépenses de la guerre future et moyens de les couvrir. — Inégalité des pertes économiques que la guerre future



entraînerait pour les divers pays. — Influence de la tactique et des conditions économiques sur l'approvisionnement des armées en vivres et munitions. — Prix : 10 francs.

TOME V : *Les efforts tendant à supprimer la guerre, les causes des différends politiques, les conséquences des pertes.* — Comment s'est développée l'idée de résoudre pacifiquement les différends internationaux. — La paix perpétuelle dans les littératures des peuples civilisés. — Le socialisme, l'anarchisme et la propagande contre le militarisme. — L'inégalité d'accroissement de la population des divers pays pouvant être une cause de guerre. — Le degré de possibilité de la guerre au point de vue politique. — Les pertes probables dans la guerre future. — Influence des armes actuelles sur le caractère des blessures. — Le soin des blessés et malades à la guerre, dans le passé et dans l'avenir. — Prix : 7 fr. 50.

TOME VI : *Le mécanisme de la guerre et son fonctionnement. La question du tribunal international d'arbitrage.* — Le système du militarisme. — Les officiers. — Progrès techniques et augmentation des armées. — Voix et agitations contre la guerre. — La concurrence de l'Amérique sur le marché universel. — Accroissement des dettes et des charges militaires de l'Europe. — Les congrès de paix et leur influence. — Importance des tendances pacifiques manifestées par les monarques. — Indices d'une évolution et possibilité d'un désarmement et de la suppression de la guerre. — Les causes des différends internationaux : nécessité de prouver ce fait que les différends internationaux ne sauraient être résolus par la guerre. — Convocation d'une conférence internationale en vue d'étudier la question du tribunal d'arbitrage. — La question de l'Alsace-Lorraine. — La question d'Orient. — Autres questions ayant de l'importance au point de vue international. — Les provinces de l'Autriche et de la France où l'on parle la langue italienne. — Possibilité d'une dissolution de la monarchie austro-hongroise. — L'Allemagne et l'Autriche ne sont pas satisfaites de leurs frontières — Antagonisme de races et de religions. — Intérêts dynastiques. — Intérêts commerciaux. — L'expansion coloniale. — Les intérêts des puissances dans l'extrême Orient. — Les raisons en vertu desquelles on croit que les guerres sont indispensables. — L'institution d'un tribunal d'arbitrage international est un besoin de notre temps. — Son organisation présomptive. — Conclusions : les prétextes de guerre et leur peu d'importance. — L'absurdité de la politique de la « paix armée ». — Moment propice à la création d'un tribunal d'arbitrage. — Facilité de résoudre pratiquement ce problème. — L'institution d'un tribunal d'arbitrage est le seul moyen d'arrêter les armements. — Nécessité d'étudier les conditions techniques de la guerre et ses conséquences économiques. — Nomenclature des questions à examiner. — Importance de cet examen. — Prix : 7 fr. 50.

GÉSA DARSUZY, **Les Pyrénées françaises**, Schleicher frères, éditeurs. Collection des Livres d'Or de la Science, 1 beau vol. in-18 illustré, avec 4 planches hors texte et en couleurs. — Prix : 1 franc.

Il n'est pas de sujet si minime qu'il semble en apparence, qui ne puisse grandir de cent coudées, lorsqu'on le possède à fond, qu'on l'a bien étudié, qu'on a considéré les alentours, et que l'on a, — chose plus difficile et plus rare, — l'art de le mettre en scène, d'en montrer les faces multiples, en un mot, de le présenter en son amplitude dans une composition primesautière.

Comme il l'a composé M. Gésa Darsuzy, avec un vrai talent d'écrivain appuyé sur une compétence que l'on sent, ce livre, par son plan seul, est d'une nouveauté absolue. Que de choses il nous enseigne, en nous charmant à la lecture! Chacun de ses chapitres est l'évocation d'un monde, d'une science. Les Pyrénées, ainsi décrites, deviennent en effet un monde vivant, on dirait d'un personnage qui s'anime et dans l'intimité duquel nous entrons. Ce sont des tableaux qui se succèdent : géologiques, paléontologiques, historiques, géographiques; les Pyrénées nous offrent un raccourci d'histoire naturelle : règne végétal, règne animal, règne minéral y sont largement représentés, et ce milieu à même vu

éclore une race qui lui est bien spéciale, la race basque. L'auteur nous décrit dans un style admirable les mœurs et les légendes de ce peuple de montagnards leurs industries, leur commerce et leur activité laborieuse; il nous fait gravir à sa suite les pics et les monts pour nous en faire contempler les sites merveilleux et nous conduit dans les villes d'eaux avec leurs sources thermales et leurs attractions de toute sorte.

LÉON BERTHAUT. **La mer, les marins et les sauveteurs.** Schleicher frères, éditeurs. Collection des Livres d'or de la Science, 1 vol. petit in-18 illustré, avec 4 planches hors texte. — Prix : 1 franc.

Nous avons déjà eu, dans la collection des Livres d'Or de la Science, un volume remarquable : *la Vie mystérieuse des Mers*, par Deschamps. C'était la peinture de l'Océan à ses étages successifs, jusqu'en ses grandes profondeurs, sa vie interne en quelque sorte, faune et flore.

Voici maintenant la mer avec sa vie externe, la mer à sa surface, avec ses marées, ses tempêtes, ses colorations d'onde. ses phénomènes apparents, sa puissance, et la voici portant sur la crête de ses vagues l'homme en son embarcation, l'homme cherchant à discipliner, à gouverner ce redoutable élément.

L'auteur de *La Mer*, *les Marins et les Sauveteurs* nous fait assister à cette patiente conquête par le navire dont il nous raconte les étapes successives depuis la frêle pirogue jusqu'aux formidables cuirassés d'aujourd'hui, jusqu'à nos paquebots transatlantiques géants. Puis il nous montre la triple vie du marin : ici pêcheur, là transporteur de marchandises, agent du commerce universel, instrument des échanges, d'un monde à l'autre, et là combattant, héros! C'est la guerre navale. Les gloires de la marine française défilent ainsi sous nos yeux : découvreurs de terres, corsaires ou soldats de marine.

Mais contre tant de périls courus, et afin de diminuer le nombre des victimes annuelles de la mer, des sociétés de sauvetage se sont constituées : M. Berthaut nous en parle en terme émus, nous en rapporte l'histoire et les innombrables services.

L. MICHAUD D'HUMIAC, **Les grandes légendes de l'Humanité.** Schleicher frères, éditeurs. Collection des Livres d'Or de la Science, 1 vol. petit in-18 avec 4 planches hors texte en couleurs. — Prix : 1 franc.

Quel beau sujet pour un livre que les grandes légendes humaines à nous retracer! Jamais drames plus puissants, jamais romans plus palpitants ne sortiront du cerveau d'un maître écrivain, que ces drames épiques ou romanesques de l'antiquité orientale ou grecque qui ont nom : la Légende de Rama, ou celle de Krichna, — le Mythe de Prométhée, l'Inventeur du feu, — la Fable de Pysché, l'Epouse mystérieuse de l'Amour; et les quatre grandes légendes de notre monde moderne : le Juif-errant (l'Ahasverus et l'Isaac Laquedem), Merlin l'Enchanteur et la Fée Viviane; Faust, Marguerite et Méphistophélès; et Don Juan, enfin, le grand séducteur, avec son cortège de lamentables victimes.

Le livre où Michaud d'Humiac nous présente ces héros et ces héroïnes du Mythe et de la Fable, est (indépendamment du talent que l'auteur y a mis), excellent, par cela même qu'il nous résume les données de ces merveilleuses légendes. Le grand public connait les noms de Prométhée, de Rama, de Merlin, de Don Juan, mais combien ignorent les détails de leurs légendes, l'intrigue si l'on veut. Ici, tout réapparaît ; la scène s'anime, et voici l'action qui se déroule, et dont l'auteur dégage la leçon philosophique, nous dit la portée morale, nous fait valoir la beauté d'art.

G. TARDE. **Les lois de l'Imitation**, *Étude sociologique*, 1 vol. in-8, de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*, deuxième édition, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 fr. 50.

La première édition des *Lois de l'Imitation* de M. Tarde, rapidement épuisée, reparaît dans la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine* de l'éditeur Félix Alcan.

Ce livre se distingue par son caractère original et par les opinions toutes personnelles de l'auteur, lesquelles se sont imposées à l'attention du monde savant et ont, depuis, rallié beaucoup d'adhérents. M. Tarde a dégagé le côté purement social des faits humains, abstraction faite de ce qui est en eux simplement vital ou physique. Suivant lui. tout consiste, socialement, en initiatives individuelles imitées. Cette formule se développe en lois très nettes, en théorèmes de logique sociale, en considérations relatives à des influences de nature extra-logique qui agissent sur la marche des imitations en concours et en conflit. Il indique rapidement les applications sans nombre de ces lois et de ces considérations, aux divers aspects : linguistique, religieux, politique, industriel ou économique, esthétique et moral, de la vie des sociétés. Ce livre s'adresse aux sociologistes, aux économistes et aux psychologues avant tout, mais aussi aux philosophes et aux savants de tout ordre, ainsi qu'aux politiques désireux de demander à des théories fondées sur les faits, la solution des problèmes sociaux qui nous tourmentent.

La *Logique sociale*, du même auteur, publiée au commencement de cette année, est un développement et une application des mêmes théories et peut être considérée comme un complément de cet important ouvrage.

HENRI MAGER. **Nouvel Atlas Colonial.**

Avec le concours d'hommes aussi éminents que Félix Faure, Paul Bert, Isaac, que MM. de Lanessan, de Mahy, de Vilers, Henrique, Emile Levasseur, Grandidier, que l'amiral Aube et que le général Faidherbe, M. Henri Mager publiait, il y a de cela quinze ans, dans le but de faire connaître et apprécier nos colonies, un *Atlas Colonial*, qui obtint un tirage considérable.

Une nouvelle édition de l'*Atlas Colonial* était nécessaire : M. Henri Mager nous donne un nouvel Atlas, ce qui est mieux.

Le *Nouvel Atlas Colonial* résume vingt années d'études et de voyages.

Il figure à l'échelle uniforme du 1/8.000.000e chacune des colonies de la France ; il contient de nombreuses cartes d'études développées au 1/2.000.000e et au 1/400.000e ; il donne à l'échelle du 1/50.000e les plans des villes principales du Domaine colonial français.

Le nombre des cartes, cartouches et plans du *Nouvel Atlas Colonial* s'élève à 122 dont 108 en couleurs ; ces cartes sont accompagnées de Notices disant tout ce qu'il faut savoir sur nos colonies, disant leur passé, leur situation économique, leurs ressources et leurs besoins, montrant ce qui s'y peut tenter.

Le *Nouvel Atlas Colonial* de Henri Mager sera un guide sûr et précieux ; grâce à son prix (Atlas et texte 1 fr. 50), il pourra être — il devra être — entre toutes les mains.

La librairie Stock vient d'éditer un nouveau volume de sa série sociologique : **L'Anarchie, son but, ses moyens**, par JEAN GRAVE. L'auteur après avoir, en un court exposé, esquissé l'idéal anarchiste, s'attache à démontrer ce qui, dans l'état social actuel, peut en être réalisé.

Avec la *Société mourante* et la *Société future*, le nouveau volume forme un exposé net et précis de l'idée anarchiste. Ceux qui parlent de l'idée anarchiste sans la connaître auraient intérêt à l'étudier.

ERRATUM

Page 292, 4e ligne du titre, *au lieu* de 22 octobre 1889, *lire* 22 octobre 1899.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.



Revue Politique & Parlementaire

LA POLITIQUE RÉPUBLICAINE

LIBERTÉ ET RESPONSABILITÉ

Lettre à M. MARCEL FOURNIER
Directeur de la Revue Politique et Parlementaire.

Mon cher Directeur,

Vous me demandez en termes trop gracieux pour que je vous le refuse, mon avis sur la situation actuelle. A cette heure, dites-vous, il importe que les hommes politiques s'expriment de la façon la plus nette : nous sommes d'accord.

Au cours de l'interpellation dirigée, au début de cette session, contre la politique du cabinet, l'honorable M. Méline n'a pas manqué à ce devoir. Il nous a paru surtout préoccupé du péril que les doctrines collectivistes peuvent faire courir au pays ; nous avons retenu de son discours de judicieuses observations qui se recommandent à la sagacité de M. le président du Conseil.

Je partage, — ai-je besoin de le dire? — la répugnance de M. Méline pour le collectivisme où tend de plus en plus le parti socialiste, mais vous savez que je ne juge pas la situation politique tout à fait comme lui ; la République est menacée de divers côtés, à mon sens ; le péril collectiviste existe, mais il y en a d'autres, plus prochains, également redoutables. Je n'en ai pas moins regretté les interruptions dont son discours a été criblé, quand il a revendiqué le titre de républicain que lui contestait l'intransigeance de ses adversaires. M. Méline défendait la

République à une époque où beaucoup de ceux-ci n'étaient pas nés à la vie politique. C'est même un républicain qui a rendu de signalés services à son pays durant sa longue carrière parlementaire, et la divergence d'opinion sur les causes de la crise actuelle ne saurait entamer l'estime profonde qu'inspirent son caractère et sa personne.

Avant M. Méline, M. Denys Cochin avait ouvert le feu contre le cabinet. Il n'avait pas été tendre pour le ministère Dupuy; pour le ministère Waldeck-Rousseau, il est sans pitié.

Sa parole est pleine de charme, indépendante et noble, mais qu'il ne soit point surpris que les républicains cherchent ailleurs que dans ses discours des conseils et des directions.

M. Denys Cochin, en effet, est monarchiste; il ne s'en cache pas, et le fait est assez rare pour que la franchise de son attitude mérite d'être louée. Mais cette fidélité même au régime monarchique m'autorise à penser que le jour où il trouverait la République à son goût, serait peut-être celui où elle aurait le plus besoin d'être défendue et raffermie.

Il est exact que chez notre collègue, le patriotisme parle souvent plus haut que la passion politique; c'est un hommage que je lui rends de grand cœur. Pourtant, dans le débat qu'il a soulevé récemment, je suis obligé de constater qu'il s'est montré bien sévère pour ses adversaires, après avoir été bien indulgent pour le parti conservateur.

Il est évident que, dans la période troublée que nous venons de traverser, le parti conservateur a moins que jamais mérité son titre et j'aurais été heureux que M. Denys Cochin, dont la parole porte loin, le lui fit sentir.

Entendons-nous bien. Je ne reproche pas à la masse des conservateurs leur opinion sur le fond de la douloureuse affaire qui a été le tourment de tant de consciences françaises. Beaucoup de bons républicains ont eu la même. A tout prendre, M. Méline n'avait pas tort quand il déclarait qu'il n'y avait pas d'affaire Dreyfus; la question purement judiciaire, la recherche désintéressée de la justice et de la vérité, n'ont jamais beaucoup préoccupé la plupart de ceux qui ont le plus écrit ou discouru sur le jugement du conseil de guerre de 1894. L'affaire a merveilleusement servi les intérêts, les passions et les visées ambitieuses des partis, ainsi que la propagande et la prospérité

d'une certaine presse. Il est indéniable qu'elle a été notamment le prétexte d'une entreprise politique qui nous a prouvé que de retentissantes défaites n'ont pas guéri les adversaires de la République de l'esprit d'aventure, et que le loyalisme d'un trop grand nombre de ralliés ne résiste guère aux épreuves décisives.

Nous avons assisté au recommencement de l'aventure boulangiste. Le cheval noir manquait, mais les conjurés caressaient l'illusion d'entraîner l'armée dans la lutte des partis. Ils sont passés maîtres dans l'art d'exploiter le patriotisme et le sentiment religieux. La rue s'est emplie de cris de guerre civile; pour la plus grande gloire du nom français, la coalition sans nom et sans drapeau, que nous avons connue au Seize Mai, retrouvée debout en 1889, nous conviait dans ce siècle finissant à de nouvelles guerres de race et de religion.

Au cri de « Mort aux Juifs! » répondait cet autre cri abominable de « Mort aux curés! »; au pillage des magasins juifs en Algérie, le pillage de l'église Saint-Joseph!

Voilà qui est odieux, mais les conservateurs, malgré les leçons les plus claires et les plus cruelles de l'histoire, feignent d'ignorer qu'en semant le vent, ils risquent de récolter la tempête. La *Croix* qui devient décidément l'organe attitré de leurs rancunes et de leurs espérances, qu'aucun d'eux, en tous cas, n'a jamais osé désavouer à la Chambre hautement, publiquement, la *Croix* s'est montrée extrêmement surprise et indignée des procédés anarchistes dans une église de Paris, mais elle n'avait pas craint d'écrire à propos d'autres désordres que « le Christ avait vraiment régné dans les rues d'Alger pendant trois jours. »

Nos adversaires s'excusent d'un mot quand ils s'excusent : ils font de la propagande électorale et c'est leur droit.

Les pires excitations à la révolte contre les pouvoirs publics, les plus grossiers outrages à l'adresse du Président de la République, les manifestations successives dans la rue, destinées à entretenir l'agitation et l'inquiétude dans le pays et à provoquer des complications où l'on espère bien que la République sombrera, les gestes de l'antisémitisme, l'incident d'Auteuil et l'incident de Reuilly, tout cela, simple propagande électorale!

Le cabinet actuel n'a pas jugé les choses ainsi; il a pensé

qu'il n'était pas bon pour la santé morale du pays et sa sécurité matérielle, qu'une bande turbulente occupât sans cesse la rue et l'opinion, et se livrât chaque jour impunément à des exercices de mobilisation, en vue de la révolution prochaine.

Un gouvernement qui agit, qui n'a pas peur des responsabilités : nous n'étions plus habitués à pareil phénomène ! D'aucuns s'en sont offensés ; je m'en suis réjoui, car j'estime que la politique contemporaine n'a fait que trop de coupes sombres dans les caractères et les volontés.

Pour avoir un peu exprimé ma pensée tout haut, et pour avoir appelé l'attention des conservateurs sur les conséquences inévitables de leur campagne, j'ai soulevé quelques colères.

De prudents amis m'ont informé qu'il m'était permis de déplorer les menées et les audaces du parti clérical et du boulangisme renaissant, mais que, en ma qualité de modéré, je devais blâmer silencieusement. Modéré, libéral, oui, je l'ai toujours été, je le suis toujours, mais non pas modérément républicain. Et je ne sais pas s'il est vrai que la République a couru de graves dangers, ou du moins je ne veux pas préjuger les décisions de la Haute-Cour, mais, à coup sûr, l'esprit républicain n'a jamais été plus menacé. Je ne suis pas un fervent de la politique de concentration ; je l'ai souvent déclaré ; mais quand l'ennemi s'attaque soit à la forme du gouvernement, soit aux plus précieuses conquêtes de l'esprit moderne, qui sont notre orgueil et notre espérance, je n'hésite pas à rallier le gros de l'armée, et je ne demande à ceux qui tiennent le drapeau que d'être républicains, et, par là, j'entends partisans résolus, irréductibles de la liberté d'examen et de la prédominance du pouvoir civil.

La crise dont nous sortons à peine laissera après elle, avec de pénibles souvenirs, d'utiles enseignements.

Les nécessités de la défense républicaine ont mis en lumière, avec une particulière intensité, les lacunes de la législation et les vices organiques du régime actuel.

La République a inauguré le règne de la liberté. Liberté de la tribune, liberté de la presse, liberté de réunion, liberté de l'enseignement, elle les a toutes octroyées à ce pays mal préparé par des siècles de despotisme et de centralisation à l'exercice de ses nouveaux droits.

Décréter la liberté c'était bien, et ce sera dans l'histoire le plus grand honneur du parti républicain. Mais l'acclimater en France, quelle redoutable mission! Jusqu'ici nous nous sommes montrés inférieurs à la tâche.

La liberté est une plante fragile et délicate qui exige d'autant plus de soins que le sol est moins apprêté pour la recevoir. Mal gouvernée, elle redevient vite sauvageonne. Nous venons d'en faire l'expérience, et les fruits de l'arbre à peine sorti de terre ont semblé tellement amers que certains docteurs de la politique n'hésitent pas à proposer de l'émonder vigoureusement, sinon de le couper au pied.

Ils ne seront pas suivis.

Ni les abus de la liberté, ni les blessures qu'elle cause ne sauraient justifier d'attentat contre elle.

La République est, par essence, un gouvernement de justice et de liberté; infidèle à sa mission, elle n'est plus qu'un gouvernement quelconque, j'oserais presque dire le pire des gouvernements, un syndicat d'intérêts.

Oui, elle doit être un gouvernement de justice, et c'est pourquoi les événements d'hier ont eu dans notre cœur un si douloureux écho.

Elle doit être aussi un gouvernement de liberté, parce que telle est sa raison d'être. Elle puise son attrait et sa force dans l'idéal qu'elle a fait luire aux yeux de l'humanité, dans l'admirable devise qui, comme le sermon de la montagne, a remué les peuples jusque dans leurs masses profondes, en découvrant devant eux les horizons radieux, et en éveillant dans leur âme les plus nobles et les plus généreuses espérances.

Le jour où la République méconnaît son idéal, qu'elle prenne garde: elle signe sa propre condamnation, elle constate devant le monde, l'impuissance de l'idée, la déroute de nos conceptions politiques, et comme la dégradation de l'âme française.

Je vois venir l'objection. N'ai-je pas déclaré moi-même que la République, tout comme la monarchie, avait le droit et le devoir de se défendre? Assurément la politique de défense républicaine a parfois d'impérieuses exigences et impose des sacrifices nécessaires; mais elle ne commande pas, elle ne peut pas commander le reniement de notre foi et de notre idéal. Si la liberté et la justice doivent être bannies de la terre de France, ou

seulement mutilées, pourquoi la République? Laisser à d'autres l'odieuse besogne; que le déshonneur soit pour le César invoqué par M. François Coppée.

Mais le temps presse, dit-on; les adversaires de la République ne désarment pas, que proposez-vous?

Je réponds, en empruntant le style parlementaire à la mode, que je ne suis en aucune façon pour la politique des bras croisés. Je propose d'appliquer les lois existantes et d'en faire de nouvelles dont le vote me paraît urgent.

Reconnaissons que l'insolence et l'audace de nos adversaires sont faites principalement de nos défaillances et de l'impunité que nous leur garantissons.

Appliquer les lois, c'est le premier devoir du gouvernement. L'a-t-il toujours rempli?

Je renonce à faire le compte des soufflets à la loi et à la magistrature que la pusillanimité de nos gouvernements a soufferts, et même autorisés. A certaines heures, et aux plus critiques, on cherchait en vain le gouvernement. Les ministres ne savaient plus agir, ni prévoir, ni réprimer. Parfois la loi a été durement, trop durement appliquée à quelques-uns; le plus souvent elle n'était appliquée à personne. Comment s'étonner que l'idée de justice et que le respect de la loi aient subi à la longue dans le pays une certaine altération?

Avant tout, il nous faut un gouvernement. Donnez un gouvernement à la République, laissez-le vivre, et le péril dont vous vous inquiétez si justement sera presque conjuré.

Il n'est pas possible que la politique oscille éternellement entre les deux pôles, la liberté et l'autorité, ou, pour parler plus exactement, la licence et le despotisme. Les droits de l'autorité ne sont pas moins respectables que les droits de la liberté; les uns et les autres constituent les organes indispensables à la vie sociale; les combiner, les concilier au mieux des intérêts généraux, voilà l'œuvre du gouvernement. Œuvre malaisée, à coup sûr; mais pas tellement que la très grande majorité de nos gouvernants depuis vingt ans soient excusables de ne l'avoir pas entreprise.

Quand on redoute à ce point les responsabilités, pourquoi briguer le pouvoir? Le pouvoir pour l'action, à la bonne heure; sinon, à quoi bon? Les jouissances de la vanité suffisent-elles,

en vérité, à compenser les mille petits soucis et les mille petits tracas dont est faite la vie quotidienne des ministres?

Pour remédier efficacement à la crise actuelle, il convient d'aller au delà des causes accidentelles, jusqu'aux causes profondes.

Il n'y a pas de liberté vraie sans responsabilité corrélative. Liberté et responsabilité sont les deux termes du problème politique ; en France, la liberté existe, le frein nécessaire, la responsabilité, n'existe pas. L'équilibre est rompu; tout le mal vient de là.

Souhaitons que la Chambre n'entreprenne rien contre la liberté, mais qu'elle réponde au vœu du pays en faisant pénétrer dans nos lois, dans nos administrations, dans nos mœurs, l'idée désapprise, l'idée de responsabilité.

Quel vaste champ ouvert à son activité!

D'abord la réforme parlementaire. Nous ne connaissons guère que la caricature du parlementarisme. Le régime stérile, malfaisant, qui a soulevé dans les dernières années de si justes critiques et de si nombreuses plaintes, n'est pas le régime parlementaire; c'est même tout le contraire. Ceux-là seuls confondent qui ont intérêt à confondre. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il est urgent de rentrer dans la vérité parlementaire.

L'irresponsabilité des députés trop longtemps s'est substituée à la responsabilité des administrations et des ministres. Gardons-nous de porter atteinte à la liberté de la tribune, mais que les responsabilités soient nettement définies, et deviennent des réalités vivantes.

La presse est libre: peut-on dire qu'elle est responsable? Evidemment non. Maintenons la liberté de la presse, mais introduisons dans la loi le mot de responsabilité à côté du mot de liberté. C'est ce que nos devanciers ont omis de faire. Il s'agit de compléter leur œuvre. La solution a été maintes fois débattue; elle est mûre. Les professionnels de l'injure et de la diffamation ne manqueront pas de protester une fois de plus contre elle, mais les vrais journalistes, dignes de tenir une plume, et tous les bons citoyens l'appellent de leurs vœux.

Camille Desmoulins disait de la presse qu'elle est la terreur des fripons. Prenons garde qu'elle ne devienne leur refuge.

Le journal libre, soit, mais le journal responsable, voilà la

vieille formule que, depuis dix ans, nous tentons en vain de réaliser dans la loi. Les propositions rédigées dans ce but, auxquelles je me suis associé, ont été impitoyablement écartées. Il m'est permis de constater que la droite tout entière s'est constamment prononcée contre. Et pourtant c'est elle qui, naguère, blâmait avec le plus de véhémence l'impassibilité du gouvernement devant certaines attaques véritablement odieuses dirigées contre l'armée. Eh ! oui, la politique est coutumière de ces ironies et de ces contradictions. La droite n'ignorait pas que le gouvernement n'avait entre les mains que des armes émoussées, que des moyens de répression absolument illusoires ; elle avait tout particulièrement contribué à démanteler le pouvoir, et peut-être était-elle moins qualifiée que nous pour se plaindre en cette circonstance qu'il n'agît pas avec plus de vigueur.

Je serais fort surpris que, demain, elle fût plus disposée qu'hier à voter la loi que nous attendons toujours et qui, seule, pourrait garantir les institutions nationales, et les particuliers comme les pouvoirs publics, contre les outrages des violents et la perfidie des calomniateurs.

Le sentiment de la responsabilité ne se retrouve, pour ainsi dire, nulle part ; jusque dans l'armée il a subi une éclipse. Pour avoir voulu que la responsabilité fût là où est le pouvoir, et que des commissions irresponsables ne fussent pas omnipotentes, le général de Galiffet s'est attiré de grossières injures. Cependant notre philosophie s'est égayée des clameurs des politiciens, qui, jugeant le parlementarisme déplacé dans le Parlement, n'ont pas craint de déclarer qu'il était à sa place dans l'armée.

Nos observations trouveront dans les faits une éclatante confirmation, si l'on veut bien étudier la constitution de l'Eglise en France et ses rapports avec le pouvoir civil.

Dans l'Eglise, aux yeux de l'Etat, personne n'est responsable. Les évêques ne sont pas responsables, parce qu'ils sont impuissants, et les congrégations qui ont la prétention d'échapper à leur autorité et à leur juridiction, obéissent à des chefs habitant, pour la plupart, à l'étranger, à des chefs qu'en tous cas l'Etat ne connaît pas.

Les congrégations, — celles qui poursuivent un but politique, s'entend — dominent et dirigent en réalité le clergé séculier. Je confesse que le parti républicain a contribué à ce

résultat par une politique étroite, imprévoyante, trop souvent hargneuse vis-à-vis du clergé concordataire dont-il devait ménager les susceptibilités et les droits et qu'il a rejeté imprudemment dans le clan de la Congrégation habile à exploiter ses doléances et ses rancunes.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle ne saurait se prolonger davantage. L'Etat ne doit jamais oublier que la religion catholique est la religion de millions de français et que son intérêt, comme son devoir, est d'exécuter le Concordat dans l'esprit le plus large et le plus bienveillant. Mais d'autre part que l'Eglise ne perde pas de vue que le concordat la lie, au même titre que l'Etat.

Les évêques doivent être les chefs responsables et les seuls chefs responsables dans leur diocèse. Il n'est pas admissible qu'ils répondent par un aveu d'impuissance, quand des religieux dans la circonscription soumise à leur autorité, prêchent la guerre sainte, la révolte contre le pouvoir civil. Il n'est pas admissible qu'ils se déclarent désarmés, quand les desservants deviennent les distributeurs de feuilles qui sous prétexte de défense religieuse, préparent et organisent la guerre civile.

Napoléon Ier, au moment où se négociait le Concordat, écrivait à Fouché: « Je ne veux rien de ce qui ressemble à une « organisation de milice religieuse, et, sous aucun prétexte, je « n'entends faire un pas de plus, ni avoir d'autres écclésiasti- « ques que des prêtres séculiers. »

Laissons de côté la conception impériale, mais disons très résolument que, à supposer que l'intérêt du catholicisme soit de seconder l'organisation de cette milice religieuse, il est impossible qu'elle reste indépendante de l'Eglise régulière, officielle; sinon le Concordat est ouvertement violé dans son texte et dans son esprit. L'Etat peut et doit vouloir en face de lui des chefs responsables, et ces chefs responsables, je le répète, ce sont les évêques: il faut que ce soient les évêques.

Aussi bien, la Chambre répondrait mieux aux aspirations de la société civile en portant son attention sur cette grave question, qu'en rognant quelques crédits destinés à des vicaires paroissiaux ou à des vicaires généraux.

Il n'échappera pas à ceux qui, comme moi, ont à cœur de voir s'améliorer les relations de l'Eglise et de l'Etat, et n'apportent

dans l'examen des difficultés actuelles aucun parti pris ni aucune passion, que les mesures commandées par l'intérêt bien entendu de la religion et du pouvoir civil auraient, entre autres avantages, celui de faciliter singulièrement la tâche des défenseurs de la liberté et de grossir leurs rangs, dans la discussion que soulèvera bientôt le projet de loi sur les associations.

Je pourrais poursuivre cette étude et montrer par d'autres exemples combien l'absence de responsabilité et l'absence de gouvernement, — les deux idées s'enchaînent — ont encouragé et favorisé les desseins des adversaires de la République.

Je ne me suis arrêté qu'aux questions dont l'opinion se préoccupe surtout à l'heure présente. Ma conclusion est que la politique de représailles est la pire des politiques; elle exclut toute dignité, tout principe, toute idée noble, toute vue d'avenir élevée et féconde; créée pour la circonstance, elle ne lui survit guère; elle est le jouet des événements et ne laisse après elle que le remords et la honte de l'avoir tentée. Aujourd'hui, au lieu de remédier au malaise, elle l'aggraverait sûrement et nous préparerait de longues années d'agitation.

La victoire avec nos idées et par nos idées! Voilà le but. Ceux-là seuls veulent l'ignorer qui ont peur de l'effort.

Non, n'accusons pas la liberté; n'accusons que nous-mêmes. La liberté n'est un danger qu'entre les mains des irresponsables.

Il dépend de nous qu'elle devienne une source de lumière et de force, un agent de progrès et de paix sociale, et contribue puissamment à la vitalité et au prestige de l'institution républicaine, ainsi qu'au rayonnement du génie de la France dans le monde.

JONNART,

Député du Pas-de-Calais.

LE RACHAT DES CHEMINS DE FER

ET L'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT

(Premier article)

La question de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, revient devant le Parlement. On propose le rachat de quatre compagnies, l'Ouest, le Midi, l'Orléans et l'Est. En réalité, le principe qu'on veut consacrer dominerait l'ensemble du réseau français. Si l'application au Lyon et au Nord en est différée, c'est par des considérations d'opportunité et en vue de faciliter une opération qui paraît trop vaste pour être exécutée d'un seul coup.

Rien ne prouve, d'ailleurs, qu'on s'en tiendra là. M. Guillemet et plusieurs de ses collègues demandaient le rachat de l'Ouest et du Midi (1); M. Vacher a déposé un projet de résolution qui étend la mesure à l'Est et à l'Orléans (2). La commission des chemins de fer (3) a décidé, avant les vacances, la prise en considération de ces deux propositions. Elle a chargé M. Bourrat, député des Pyrénées-Orientales, de préparer un rapport sur les conditions de la réforme. La Chambre, au moins d'un côté qui aime à faire grand et qui ne compte guère avec les difficultés, voudra peut-être se montrer plus hardie que sa commission. Partiel ou total, le problème se pose d'une manière identique.

(1) Proposition de loi tendant au rachat des réseaux des compagnies des chemins de fer de l'Ouest et du Midi, à leur fusion avec le réseau actuel de l'Etat et à la constitution d'un grand réseau national dénommé : *Ouest et Sud-Etat*. Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1899, n° 805. Cette proposition n'est que la reproduction d'une autre déposée au cours de la précédente législature, en 1895.

(2) Projet de résolution tendant à la nationalisation des voies ferrées, présentée par MM. Léon Vacher, Borie, Lachaud, Bussière, Delmas. (Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 1899, n° 831; *Journal officiel*, session ordinaire de 1899, p. 934).

(3) Cette décision a été prise, dit-on, par 12 ou 13 voix, sur 14 membres présents et 33 formant la commission.

S'il agissait seulement de discuter, en théorie, les mérites ou les inconvénients de l'exploitation des voies ferrées par l'Etat, il suffirait de reproduire les arguments pour ou contre, présentés devant les Chambres, sous la monarchie de Juillet, lorsque, de 1833 à 1842, on a organisé en France l'industrie des chemins de fer. Pour les doctrinaires, le point de vue n'a pas changé. Les amateurs de belle éloquence parlementaire trouveraient même tout profit à une semblable méthode. Les hommes qui discutaient alors s'appelaient Berryer, Lamartine, Dufaure, Arago, Duchâtel et tant d'autres, qui, pour porter des noms moins illustres, peuvent supporter, sans dommage pour leur mémoire, la comparaison avec les parlementaires d'aujourd'hui.

Mais, il y a soixante ans, les chemins de fer étaient une nouveauté, plutôt devinée que connue, à peine appliquée. Ils provoquaient autant de scepticisme que d'enthousiasme. Le gouvernement hésitait sur la marche à suivre. Tout était à faire. Les théoriciens, les créateurs de ces systèmes abstraits que la raison spéculative construit de toutes pièces, avaient le champ libre et la partie belle.

En 1899, la question se pose autrement. L'industrie des transports par voies ferrées a pris, dans le monde entier, un développement énorme. Elle est devenue l'un des facteurs indispensables, peut-être le principal, de la vie économique. Cette industrie a grandi, ici et là, dans des conditions diverses. Partout, elle se présente, non comme un système dont on disserte, mais comme *un fait* qu'il faut observer, dans ses précédents, dans son milieu, dans ses conséquences nécessaires.

Aussi, telle est bien, semble-t-il, la pensée des promoteurs de la réforme. Ils fondent leurs propositions, moins sur le droit supérieur de l'Etat que personne ne conteste, que sur l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de l'intérêt général, à confier au gouvernement, forme tangible de l'Etat, une industrie dirigée, jusqu'ici, en France, par des sociétés privées. Ils invoquent, à l'appui, l'expérience, faite depuis vingt-deux ans, par l'Etat lui-même, sur le réseau qu'il a constitué.

Cette expérience est-elle décisive? Est-elle le gage certain des progrès qu'on attend de la main-mise, par le pouvoir central, sur l'ensemble ou sur une partie considérable des voies ferrées? Avant de répondre à cette interrogation, il est nécessaire, pour

qui veut se faire une opinion éclairée sur un problème si complexe et si spécial, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du développement des chemins de fer. On précisera ainsi les droits de l'Etat et les rapports conventionnels qu'il s'agit de rompre. Il deviendra plus aisé d'examiner ensuite, en théorie comme on fait, le mérite des propositions soumises au Parlement.

I. — L'État et le développement des chemins de fer.

Dans le développement des chemins de fer en France, on reconnaît trois phases distinctes qui se différencient plutôt par leurs caractères propres que par une succession de périodes déterminées (1) :

Les *origines*, remplies d'hésitations, de tâtonnements et d'essais : c'est la phase inorganique.

Une phase *concordataire*, au cours de laquelle se constituent de puissantes compagnies. L'Etat, qui intervient pour la création des lignes, ne prétend pas les exploiter. C'est *l'âge des conventions*, qui dure encore, mais compliqué par un phénomène nouveau.

La *phase actuelle*, qui se caractérise par ce fait que l'Etat est devenu, lui-même, exploitant. Après s'être chargé, par expédient et sans préméditation, d'un réseau en déconfiture, le gouvernement l'agrandit; il se fait industriel et même concurrent des compagnies. Les résultats de cette gestion paraissent si satisfaisants à quelques-uns, qu'ils proposent de l'étendre à l'ensemble du réseau français. C'est *l'âge mixte*, auquel on veut faire succéder un régime définitif : *l'exploitation générale par l'Etat*.

Il faut revenir sommairement sur ces diverses époques.

Le chemin de fer répond d'abord à des besoins privés. Il s'agit de transporter les marchandises entre des centres manufacturiers et des voies navigables. Les concessions sont faites

(1) On peut consulter sur l'histoire et la législation des chemins de fer français : ALFRED PICARD, *Les chemins de fer français*, Paris, 1882-1887, 6 volumes in-8°; du même auteur : *Traité des chemins de fer*, t. I, Paris, 1887, 4 volumes in-8°; GERGES GUILLAUMOT, *L'organisation des chemins de fer en France*, Paris, 1899, 1 vol. in-8°, et la bibliographie indiquée par cet auteur dans la revue *La Quinzaine*, n° 63, 1er juin 1897; Dalloz, *Répertoire de législation et Supplément*, V° Voirie par chemin de fer.



par ordonnances royales et pour une durée illimitée (1). En 1832, apparaît la locomotive. Les trains sont utilisés pour le transport des voyageurs. Le Parlement a comme le pressentiment de la révolution qui se prépare. La loi du 7 juillet 1833 attribue au législateur le droit d'accorder les concessions. « Alors commencèrent dans les Chambres françaises, dit M. Guillaumot, ces longs débats sur l'organisation des chemins de fer qui devaient se prolonger pendant plusieurs années. Le Parlement s'ingéniait à tirer l'horoscope du procédé de locomotion qui venait d'apparaître : quel serait l'avenir de ce nouveau-né? Son influence sur les mœurs, les relations politiques, les habitudes commerciales de la nation et du monde entier, irait-elle grandissante jusqu'à devenir souveraine? A quelles mains devait-on le confier? Fallait-il le placer sous l'autorité exclusive et jalouse de l'Etat ou l'abandonner à des compagnies subissant plus ou moins le contrôle du pouvoir? Sur ce thème, à la fois unique et varié, discutèrent les esprits les plus brillants et les plus éloquants orateurs de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs » (2).

Il faut avouer que l'Etat, autorité presque infaillible pour certains, se montra singulièrement hésitant et timide dans le circonstance. Les ministres qui le personnifiaient, manquaient de conviction et d'idées arrêtées. Au fond, le gouvernement inclinait vers la construction et l'exploitation par l'Etat. Mais il n'osait pas. Ses projets échouent en 1835, 1837 et 1838. A travers ces tentatives malheureuses, on sent cependant se dessiner le plan qui va se réaliser avec la loi du 11 juin 1842, sur le classement, et la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer (3) : la création de grands courants de circulation partant de la capitale pour aboutir aux ports et aux débouchés principaux des frontières. Ce plan est, d'ailleurs, la résultante de la configuration géographique du pays et de sa centralisation excessive. L'Etat ne veut pas assumer seul la responsabilité de l'entreprise; il ne s'en désintéresse pas non plus;

(1) La première concession est du 23 juin 1823; elle autorise l'établissement d'une voie ferrée entre Saint-Etienne et Andrezieux. La traction s'effectue par des chevaux.

(2) M. Georges Guillaumot, *L'organisation des chemins de fer en France*, p. 5.

(3) Complété par l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.



il s'arrête à la solution intermédiaire d'une association avec des compagnies privées, pour la construction et l'exploitation.

Le régime futur des voies ferrées en France, est en germe dans ces deux faits : — La création de grandes artères absorbant la circulation autour d'elles, conduira à la constitution de compagnies puissantes, qui se transformeront en monopoles de fait (1). — La collaboration de l'Etat et des compagnies aboutira au régime des conventions.

A ce moment, il n'y a encore qu'une ébauche. Le système se dessine mieux pour la construction, qui est l'intérêt immédiat, que pour l'exploitation. L'Etat prend à sa charge le prix des terrains (2) et *l'infrastructure* de la voie, c'est-à-dire, les terrassements et les ouvrages d'art. Les capitaux privés font les frais de la *superstructure*, rails et ballast, matériel roulant, entretien du chemin et de ses dépendances. Quant à l'exploitation, on songe d'abord, en 1842, à l'affermer, tout en se réservant la faculté de la concéder par des lois spéciales. Mais, dès 1842, le système de la concession prévaut. L'Etat craint d'engager les finances publiques et préfère laisser aux capitaux privés le risque de l'entreprise. Il ne s'en désintéresse pas cependant, et sa coopération apparaît sous les formes diverses de la garantie d'intérêts, de la subvention et même de la souscription d'actions. Par contre, il se réserve une sanction : le droit du rachat.

Les sociétés se multiplient. La spéculation s'en mêle. Les désastres sont nombreux (3). L'Etat est contraint de devenir exploitant (4). Un instant, le Gouvernement provisoire de 1848 songe, pour parer à la crise, au rachat général des concessions. L'idée est vite abandonnée.

A partir de 1852, commence la seconde période, celle de la concentration des concessions. Les compagnies se fusionnent

(1) Le monopole n'existe qu'au point de vue des transports sur rails sur le territoire; la concurrence pourra exister avec les réseaux étrangers et la navigation maritime et fluviale, ainsi qu'avec les canaux. En outre, il n'existe qu'en fait. L'Etat s'est toujours réservé le droit d'accorder la concession de nouvelles lignes; mêmes concurrentes de celles déjà concédées.

(2) Les départements devaient, d'après la loi de 1842, contribuer pour les deux tiers, à l'acquisition des terrains, l'Etat ne supportant qu'un tiers. La loi du 19 juillet 1845 abrogea cette disposition.

(3) Déchéance des compagnies concessionnaires de Bordeaux à Cette, de Lyon à Avignon, mise sous séquestre des lignes de Paris à Orléans et de Paris à Lyon.

(4) En 1851, l'Etat exploite 583 kilomètres, sur 3546, soit environ, 6 1/2, du réseau exploité.

sous l'impulsion du gouvernement impérial. Le nouveau régime y trouve son compte. Il cherche un point d'appui dans de puissantes organisations financières. Mais le développement économique suit son cours dans le sens qui lui a été tracé en 1842. Les lignes les plus lucratives sont déjà concédées. Qui voudrait se charger, après une crise inquiétante, des lignes secondaires? A la place de l'éparpillement des capitaux et des initiatives, on va grouper les concessionnaires, accroître leur crédit en prorogeant la durée des concessions, et leur laisser le risque devant lequel l'Etat recule.

En 1857, les six grands réseaux sont constitués. Le gouvernement leur impose, avec un nouveau cahier des charges, la concession d'un grand nombre de lignes secondaires, sans subvention ni garantie d'intérêts. C'est une dépense de plus de 2 milliards que les compagnies doivent effectuer en créant des obligations. La crise commerciale et financière de 1858 fait échouer l'opération. Les compagnies, incapables d'exécuter leurs engagements, demandent la revision des contrats. L'Etat peut, cette fois encore, se substituer à elles, ou renoncer à l'exécution des lignes secondaires, ou bien aider les compagnies. Il choisit ce dernier moyen, et, en 1859, interviennent les *conventions Franqueville* (1). L'Etat devient, en vue de l'achèvement du deuxième réseau, l'associé des compagnies, sous le régime de la garantie d'intérêts et du partage des bénéfices.

(1) M. Georges Guillaumot, pages 19 et 20, résume ainsi les conventions de 1859 : « Les lignes concédées aux grandes compagnies furent divisées en deux réseaux : l'ancien et le nouveau, le premier comprenant les lignes principales et prospères, le second, embrassant les lignes récemment concédées, envisagées comme les affluents des lignes principales. La garantie d'intérêt n'était attribuée qu'au nouveau réseau, sur la base du capital de premier établissement, fixé à forfait pour certaines lignes et, pour d'autres, d'après le chiffre des dépenses réelles ; elle était accordée pour cinquante ans, à dater de 1865, et, pour l'Est seulement, à partir de 1864. Son taux était fixé à 4.665 pour cent amortissement compris. Les avances faites par l'Etat, au titre de la garantie devaient être remboursées par les compagnies, avec intérêt à 4 pour cent. — Mais l'originalité des conventions Franqueville consiste en ce qu'on a appelé le système du *déversoir*. Le nouveau réseau fut assimilé à une sorte de canal de décharge dans lequel viendrait si répandre le trop plein des recettes de l'ancien. Lorsque les recettes atteignaient la crête du déversoir, ou, pour parler le langage des conventions, le *revenu réservé*, elles se déversaient au compte du nouveau réseau, afin d'atténuer le déficit à combler par la garantie de l'Etat. Ce revenu réservé était affecté à servir les dividendes fixés par la convention, à payer les charges des obligations et à porter de 4.655 à 5.75 pour cent les sommes affectées aux intérêts et à l'amortissement des emprunts afférents au nouveau réseau. Enfin, au-delà du chiffre déterminé : 6 pour cent des dépenses

L'association fonctionne sans heurt, jusque vers 1875 (1). Le gouvernement, qui a conservé le droit de concéder des lignes nouvelles, en dehors de celles qu'il a imposées par les conventions, en a largement usé. Un grand nombre de petites sociétés se sont constituées et, pour la plupart, végètent. Le plan primitif les condamne à n'être que les affluents du premier réseau, et les grandes compagnies sont naturellement jalouses. Certains efforts tentés contre elles par la spéculation les y incitent d'ailleurs (2). La détresse des nouvelles sociétés oblige celles-ci à entrer en composition.

Mais une hostilité s'est manifestée, dès 1875, dans le sein du Parlement, contre ce qu'on appelle la « féodalité des chemins de fer ». Les conventions proposées pour ratifier les accords entre grandes et petites compagnies sont successivement repoussées. Pour éviter la ruine complète de ces dernières, le gouvernement a recours au rachat. La constitution d'un réseau d'Etat est décidée par un vote du 22 mars 1877 (3). L'exploitation *provisoire* en est confiée au ministère des travaux publics, par la loi du 18 mai 1878, qui ratifie les contrats de reprise.

Voici donc l'Etat chargé d'une exploitation industrielle qu'il ne recherchait pas; à laquelle, tout d'abord, il ne semble guère tenir. Presque en même temps, se présente une autre éventualité, qu'il ne redoute pas, puisqu'il la provoque. En juin 1878, il propose au Parlement un vaste projet de travaux publics, qui, indépendamment des ports, des canaux, de la navigation fluviale, ne comporte pas moins de 8.827 kilomètres de nouvelles voies ferrées. Rien que de ce chef, ce projet entraînera une dépense dévaluée alors à 3 milliards. Ce futur réseau vient s'ajouter à celui déjà concédé et encore en partie inexécuté, auquel l'Etat contribue, et aux lignes rachetées des

du nouveau réseau, 8 pour cent de l'ancien, devait commencer, à partir de 1872, le partage des bénéfices entre l'Etat et les compagnies. Les conventions de 1859 entrainaient une comptabilité compliquée et la possibilité de fraudes de la part des compagnies. Les conventions de 1863 et de 1868-1869 atténuérent ces inconvénients, sans les faire disparaitre. »

(1) En 1874 et 1875, de nouvelles conventions ont encore attribué aux grandes compagnies 2.500 kilomètres de chemins à construire.

(2) C'est à cette époque que se place la tentative de Philippart, qui essaie de concurrencer les compagnies en soudant les lignes d'intérêt local.

(3) C'est la résolution Allain-Targé.

concessionnaires en faillite, dont l'Etat a pris la responsabilité. Il s'agit de mettre en exploitation et en valeur le triple du réseau national.

Le plan Freycinet est accueilli avec enthousiasme et voté (1). C'est la grande idée du régime et son auteur ne s'en cache pas (2). Le seul défaut d'une si gigantesque entreprise, qu'on veut à tout prix réaliser à brève échéance, est dans l'impuissance de l'Etat à trouver les ressources financières pour la mener à bien. La crise économique de 1882 ne fait qu'accroître les embarras du gouvernement. Il est dans l'alternative, ou de manquer à la parole engagée devant les électeurs, ou de chercher un expédient pour faire face à l'échéance. Une fois de plus, il recule devant le rachat. Pour tenir ses promesses, il s'entend avec les Compagnies. On a dit qu'il était à leur discrétion : il s'y était mis.

Telle fut la cause déterminante des conventions de 1883 (3), les *conventions scélérates* (!) pour lesquelles on demandera, plus de 10 ans après, la mise en accusation du ministre qui les avait signées, M. Raynal.

Les compagnies s'engagent à exécuter 11.066 kilomètres de lignes classées. La construction aura lieu aux frais de l'Etat mais avec une contribution des compagnies (4). Ces dernières substituent leur crédit à celui de l'Etat, qui leur verse par annuités, l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre. Non seulement l'intérêt des obligations est garanti, mais le revenu des actions l'est aussi. Enfin, les compagnies s'engagent à opé-

(1) Loi du 17 juillet 1879.

(2) Au Sénat, le 12 juillet 1879, M. de Freycinet s'exprimait ainsi : « J'ai cru comprendre qu'au cours des observations qu'il (M. Bocher) a présentées tout à l'heure, il avait supposé que le projet de loi des chemins de fer, ainsi que les autres projets sur les ports maritimes et sur les voies navigables, répondaient à une idée politique, et que nous avions été bien aises d'offrir au pays un programme de travaux publics qui fut de nature à l'impressionner... C'est là une des pensées qui ont inspiré ces projets... Notre première pensée a été précisément qu'il était opportun, qu'il était extrêmement utile de présenter au pays un ensemble de lois qui fut de nature à détourner son attention des questions irritantes au milieu desquelles il avait vécu depuis plusieurs années. »

(3) Loi du 20 novembre 1883.

(4) Les compagnies fournissaient une contribution de 25.000 francs par kilomètre, et, en outre, le matériel roulant estimé à pareille somme. La contribution totale des compagnies s'élevait à 330 millions. L'Etat stipulait, en outre, le remboursement en travaux de la dette de garantie, qui montait à 620 millions et fut réduite à 540, par suite d'accords avec l'Ouest.

rer certaines réductions de taxes sur les transports de voyageurs, et à simplifier les tarifs (1).

A ce moment l'optimisme régnait. La garantie d'intérêt ne paraissait pas menacer gravement l'équilibre des budgets. La baisse persistante qui se produisit depuis 1884 sur les recettes des voies ferrées, montra l'erreur de ces prévisions. En 1894, M. Burdeau, rapporteur général du budget jeta un cri d'alarme qui fit sensation. Le ministère des Travaux Publics, dès cette époque, dût restreindre les constructions de lignes nouvelles. Grâce à une politique prudente, qui se poursuit, grâce au relèvement récent des recettes, la situation s'améliore. Mais l'éxécution du vaste programme de 1879 reste inachevée; combien d'années encore faudra-t-il pour le parfaire ?

Quels enseignements se dégagent de ce rapide historique?

D'abord, les droits de l'Etat, au point de vue juridique, sont incontestables et n'ont jamais été niés. Il est propriétaire du sol de la voie; il accorde les concessions; il peut les racheter, et, dans certains cas, frapper les compagnies de déchéance. Rien ne l'a empêché d'user de ses droits.

A plusieurs reprises, il a pu prendre en mains l'exploitation: au début, lorsque tout était à créer; en 1848, lors de la crise des petites compagnies; en 1859, lors de celle des grandes; enfin, en 1879, au moment du plan Freycinet.

Ainsi, à toutes les époques et sous tous les régimes, l'Etat a été le maître d'exploiter lui-même: sous la monarchie de Louis-Philippe, sous la République de 1848, sous l'Empire, sous la troisième République. Il ne l'a jamais fait. Aujourd'hui encore l'initiative ne vient pas de lui. Des raisons bien pressantes ont donc agi pour l'en détourner.

Le moment est venu d'examiner quels sont les arguments pour ou contre l'exploitation par l'Etat.

(1) Les compagnies s'engagaient à réduire de 10 et 20 p. 100 les taxes des voyageurs de 2e et 3e classes, si l'Etat renonçait à la surtaxe de 10 p. 100 ajoutée en 1871 aux impôts sur la grande vitesse, à réaliser, ensuite, des réductions identiques, à celles que l'Etat opérerait sur la taxe des transports; elles promettaient de simplifier leurs tarifs de petite vitesse, de créer des barêmes à base kilométrique décroissante, de diminuer le nombre des prix fermes et d'accorder des réductions immédiates sur certaines catégories de marchandises (Georges Guillaumot, p. 33-34).



II. — Pour ou contre l'exploitation par l'Etat.

L'Etat est-il plus ou moins apte que les entreprises privées à construire et à exploiter les chemins de fer ?

C'est un débat qui dure depuis 1833, et qui peut s'éterniser, comme toutes les discussions théoriques. Il faut pourtant s'y arrêter : on sait la place qu'occupent, en politique, les idées isolées des faits, et les mots, pris trop souvent pour des idées.

Quand nous déshabituerons-nous de considérer l'Etat comme un être vivant, sorte de maître parfait, doué de toutes les aptitudes et n'agissant qu'en vue du bien public ; ou bien encore la République, comme une déesse mythologique rayonnant au-dessus des citoyens, tantôt couronnée d'épis ou de lauriers, tantôt coiffée d'un casque ou d'un bonnet phrygien ? Laissons le symbolisme à l'art et à la poésie et tâchons de discerner les réalités.

Le rôle des transports sur rails est considérable dans la société moderne. N'est-ce qu'une industrie comme une autre, plus importante que d'autres ? Est-ce un service public ? Suivant le point de vue, l'opinion, quant au rôle de l'Etat, variera forcément. La locomotive a transformé le monde. Elle a procuré la vitesse, la fréquence et la rapidité des transports, qu'il s'agisse de voyageurs ou de marchandises ; nivelé et abaissé le prix des objets de consommation ; supprimé les famines et les disettes ; transformé l'agriculture, l'industrie et le commerce ; développé la fortune publique et le bien-être des particuliers. Elle a agi sur la civilisation, l'instruction, les arts et les mœurs ; elle a rapproché les nations comme les individus. Dans les immenses conflagrations des guerres modernes, qui jettent des peuples entiers les uns contre les autres, elle est la première arme et souvent la plus décisive (1).

Comment, après cela, ne pas reconnaître, dit-on, que les chemins de fer rentrent dans les attributions essentielles de l'État ? Ne lui appartient-il pas de diriger cette instrument d'une

(1) Voir l'article de M. Descubes (*Revue politique et Parlementaire*, n° du 1er juillet 1894) et surtout le tableau très complet présenté par M. Alfred Picard, aperçu économique sur les résultats de l'ouverture des chemins de fer (*Traité des chemins de fer*, ch. II, Tome 1, p. 60-140).



incalculable puissance? Sans nul doute; mais diriger et gérer sont deux. La fonction est si peu inhérente à l'essence même de l'État, que l'Angleterre et les États-Unis se sont reposés exclusivement sur l'initiative privée du soin de faire fonctionner ce service public. Les chemins de fer ne sont pas comme les routes, bien que l'assimilation se présente aisément à l'esprit. Tout homme se sert des routes. Il profite aussi des avantages moraux que procurent indirectement les chemins de fer. Qui oserait dire, cependant, que le montagnard, qui n'a peut-être jamais fait un long voyage en wagon, tire de la voie ferrée les mêmes avantages que le grand industriel, dont l'usine, alimentée par le transport de milliers de tonnes de matières premières, réexpédie ensuite les produits fabriqués? Il est donc équitable de demander à chacun l'équivalent du service rendu. L'usage des routes doit être gratuit pour tous, parce qu'il n'est pas un homme, riche ou pauvre, qui ne se serve de routes. Le plus misérable est peut-être celui qui en use le plus. La gratuité des canaux et des rivières navigables se conçoit moins, quoiqu'on ait fait la faute d'y supprimer le péage. Mais pour les voies ferrées dont l'établissement, sans cesse transformé et perfectionné, immobilise un capital considérable, comment admettre sa gratuité? Une fois ce capital amorti, il resterait encore les frais de l'exploitation, toujours très lourds avec les besoins croissants du public et les nécessités de progrès. Sous cette face, le côté commercial de l'exploitation des voies ferrées apparaît. La vérité consiste à ne pas perdre de vue le caractère mixte de ces entreprises de transports. Elles ne sont pas une institution d'État, mais l'État ne peut s'en désintéresser.

Cela est si exact, qu'en France et dans la plupart des pays, l'État a été le promoteur, le régulateur ou l'associé, quand il n'était pas l'entrepreneur de l'industrie nouvelle. Chez nous, il a pris à sa charge les terrassements et les ouvrages d'art, quand il n'a pas construit la voie toute entière. Son inaptitude à cet égard, qui a été souvent affirmée, n'a pas été démontrée par les faits. M. Alfred Picard estime que l'État est aussi bon constructeur que les sociétés privées, et rien n'est venu infirmer cette opinion (1).

(1) « Nous considérons la construction par l'Etat comme donnant des résultats, sinon supérieurs, au moins égaux a ceux de la construction par les concession-

En est-il de même pour l'exploitation?

Ici encore, M. Alfred Picard examine, avec la plus grande impartialité la question sous tous ses aspects (1).

Au point de vue politique, on invoque en faveur de l'État les arguments suivants : l'exploitation des chemins de fer constitue le service le plus important de l'État. En exploitant lui-même, il fait sentir son action sur tous les points du territoire. Il peut n'avoir d'autre objet en vue que l'intérêt général, prendre les mesures que commandent les relations internationales, défendre l'industrie et le commerce. Enfin il est dangereux de constituer des monopoles entre les mains de sociétés financières, qui n'ont pour guide que leur intérêt personnel, alors surtout que les tendances de la finance sont cosmopolites.

On répond, en sens contraire, que l'État est un tuteur, dont le rôle propre n'est pas de devenir industriel. Lui donner un monopole de cette importance, c'est faire du socialisme d'Etat, et sur ce terrain-là, la pente est glissante. Les abus du fonctionnarisme sont criants. Va-t-on les augmenter en créant, par centaines de milles, de nouveaux fonctionnaires? Les compagnies sont de simples particuliers, au point de vue contentieux. La balance de la justice serait-elle égale, quand il s'agira d'apprécier la responsabilité civile et commerciale de l'État industriel? La vérité, c'est que la responsabilité deviendrait vite illusoire ou nulle, comme en matière de postes, de télégraphes ou de téléphones. Et qui contrôlerait l'Etat? L'Etat lui-même. Le citoyen n'aurait d'autre recours que l'ingérence des députés. On sait ce qu'elle vaut. Par contre, les compagnies ne sont-elles pas à l'abri des influences et des vicissitudes de la politique? La répartition de leurs titres entre les mains d'un grand nombre de petits capitalistes justifie-t-elle cette accusation si souvent répétée de féodalité financière?

Au point de vue militaire, on a dit que l'exploitation par l'État offre le maximum de garanties. Mobilisation et concen-

naires. Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on ait sur la valeur relative des deux systèmes, on est généralement d'accord pour reconnaître que leurs avantages et leurs inconvénients se compensent à peu près. Pour les uns, la balance penche du côté de l'Etat ; pour les autres, elle penche du côté des compagnies ; pour tous l'écart est minime et ne saurait fournir une raison de décider entre l'action directe de l'Etat et la concession » page 539.

(1) *Traité des chemins de fer*, p. 541.

tration des troupes, transports des approvisionnements, du matériel et des munitions, tout ce service primordial et compliqué des armées modernes serait plus sûrement et plus rapidement dirigé, si l'État commandait à ses agents, au lieu de traiter avec des compagnies.

Mais on fait observer que c'est précisément ce qui existe. En temps de guerre, l'Etat devient le seul maître de l'exploitation des voies ferrées. Il a toute facilité, pendant la période qui précède les hostilités, avant même la déclaration de guerre, pour prendre les mesures nécessaires à la sécurité nationale (1).

Au point de vue technique et commercial, la discussion s'enchevêtre et se complique de mille questions spéciales. On peut la résumer ainsi.

L'Etat, préoccupé de l'intérêt général, recherchera, réalisera toutes les améliorations, tous les progrès devant lesquels reculent les compagnies, qu'on dépeint routinières par nature, et obligées de compter avec leurs actionnaires. Il ne sera pas porté à favoriser telle ou telle industrie au détriment d'autres; il étendra sur toutes une égale bienveillance. Dégagé de la préoccupation d'augmenter les dividendes, il abaissera les tarifs et l'accroissement de la circulation compensera ce sacrifice. C'est en vain qu'on objecte, d'ailleurs, les lenteurs et le formalisme de l'administration publique : les compagnies ne sont-elles pas, elles aussi, de vastes administrations, formalistes et peu expéditives? Enfin l'exemple de certains pays étrangers paraît concluant.

Dans le domaine industriel, les arguments ne manquent pas aux compagnies. Leur but est essentiellement commercial. Les intérêts économiques varient suivant le temps, le lieu et les circonstances. L'exploitation des chemins de fer exige une sou-

(1) En France l'Etat fait exécuter les voies stratégiques qu'il a jugées nécessaires. Les transports ordinaires et, ceux en temps de guerre, ont été réglementés avec une grande précision. Dès la mobilisation, les transports en deçà de la base d'opération, s'effectuent sous la direction et la responsabilité de la « commission militaire supérieure des chemins de fer. » Les compagnies, tout en restant chargées de l'exploitation technique, sont subordonnées à l'autorité militaire (commissions de ligne et commissions de gare). Au delà de la base d'opération, le soin incombe au directeur général des chemins de fer et des étapes. Tout le matériel, tous les moyens d'action des compagnies sont consacrés exclusivement à la défense du pays, aux termes du cahier des charges. Si ces mesures sont mal prises, c'est l'administration de la guerre, c'est-à-dire l'Etat, qui est en faute. (Alfred Picard, p. 564.)

plesse de procédés, une liberté d'allures, une intiative qui sont le caractère des entreprises commerciales. L'intérêt des capitaux engagés présente l'immense avantage de stimuler à mieux faire. Le recrutement du personnel est plus stable et la bonne marche du service doit s'en ressentir. La direction veut une promptitude de décision incompatible avec les règles des administrations publiques. L'Etat chercherait à être égalitaire; les compagnies se plieront aux besoins locaux. Avec celui-là, les tarifs prendraient le caractère fiscal d'un impôt; avec celles-ci, ils restent la rémunération d'un service rendu. Ces tarifs seront stables, condition indispensable au commerceet à l'industrie, tandis que l'impôt de transport serait mobile, comme les droits de douanes. L'employé de l'Etat aurait la raideur du fonctionnaire, et le public en souffrirait. Quant à l'expérience des autres pays, elle est moins décisive qu'on le prétend.

Au point de vue financier, enfin, mêmes contradictions. C'est, peut-être celui qu'on néglige le plus, quoique le plus important, « car la puissance et la vitalité d'un pays, dans la paix comme dans la guerre, sont intimement liées à la solidité de son budget, et l'une des préoccupations constantes des administrateurs et des hommes d'Etat, doit être d'assurer la prospérité des finances publiques » (1).

L'Etat bénéficierait des dividendes des actionnaires et de la différence entre le taux des emprunts et l'intérêt des obligations. Les plus-values serviraient à augmenter le réseau ou à diminuer les tarifs. L'Etat ne serait plus à la discrétion des compagnies pour les lignes nouvelles, qui ne peuvent être exploitées isolément. Maître des voies ferrées, il ne serait plus contraint d'engager des sommes considérables pour les travaux de navigation.

Mais la médaille a son revers. Il percevra les taxes, mais pourra-t-il résister à la double tentation d'abaisser les tarifs et d'augmenter le nombre des trains? Fatalement sa gestion sera moins économique. Le budget en subira le contre-coup. Comment calculerait-on, à l'avance, avec sincérité, l'aléa des recettes et des dépenses? C'est le désordre financier, et, en fin de compte, le contribuable surchargé.

(1) Alfred Picard, t. Ier, p. 612, 613.

Ce rapide aperçu de la controverse conduit à la conclusion suivante : dans chaque système, il y a des avantages et des inconvénients. L'Etat sera plus libre de faire prédominer l'intérêt général. Les compagnies sont plus aptes à une exploitation purement industrielle. S'ensuit-il qu'une administration publique, si elle est prévoyante, économe, prudente et active, soit incapable de bien conduire un réseau, ou qu'une compagnie privée, soucieuse du bien public, ne puisse le sauvegarder, surtout si elle est contrôlée, sans négliger ses intérêts commerciaux. En un mot, un état ou une compagnie, supposés parfaits, exploiteront également bien. Mais ce truisme est-il une solution?

Raisonner dans l'abstrait est un passe-temps de doctrinaire ou d'écolier. L'homme pratique se demandera, si toutes choses égales, ou supposées telles, il y a avantage à modifier un organisme qui a fait ses preuves; quel est cet avantage; si la somme des inconvénients ne compensera pas et, au delà, un bien entrevu seulement en espérance.

Il se demandera surtout, non pas quel rôle peut être attribué à un Etat idéal, mais s'il est opportun, à une époque donnée, avec telles institutions précises et telles mœurs connues, de confier à un personnel politique et administratif déterminé, la direction et la responsabilité d'une industrie immense et d'innombrables intérêts économiques.

Si, en 1900, le ministère des Travaux publics de France, ou le ministère des Chemins de fer, dont on ne manquerait pas de réclamer la création, ne doit pas faire mieux que les compagnies, et risque de faire pis, à quoi bon changer ce qui est?

Mais l'Etat ferait mieux!

Ceux qui suivent d'un œil attristé notre politique contemporaine auront peine à s'en convaincre. Les empiètements continuels du Parlement sur le pouvoir exécutif et l'administration; l'anarchie gouvernementale qui s'ensuit; l'instabilité ministérielle entraînant avec l'absence de direction, la toute-puissance irresponsable des bureaux; cette administration bureaucratique, dernier abri de l'esprit de suite, battue elle-même et minée par le flot montant des sollicitations et des ingérences parlementaires; les finances menacées; le règne des politiciens et le triomphe des surenchères électorales : ce sombre tableau, fait

et refait maintes fois, par les hommes les plus autorisés, engagera-t-il les esprits sensés à étendre plus encore les attributions déjà énormes de l'Etat ?

Il importe cependant d'examiner, avec quelques détails, les arguments invoqués, à l'heure actuelle, en faveur du rachat.

III. — Les propositions sur le rachat

Sur le principe même du droit de rachat, il n'y a rien à dire. Il est inscrit en termes formels dans le cahier des charges (article 36 et 37) (1). L'Etat n'en a pas usé. Est-il opportun qu'il en use? Convient-il de racheter maintenant (2) deux ou quatre (3) des six grands réseaux, et bientôt les autres?

La question du rachat général s'était posée en 1848. L'initiative émanait du Gouvernement provisoire. Les motifs étaient politiques autant qu'économiques. On sait qu'alors, de nombreux concessionnaires étaient incapables de tenir leurs engagements. La mesure fut retirée pour des raisons participant de ce double ordre d'idées (4).

(1) Article 37 du cahier des charges de 1857 (non modifié en 1883) : « A toute époque, après l'expiration nes quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. » suivent les conditions du rachat. L'article 36 est relatif à l'évaluation des lignes mises en exploitation depuis moins de quinze ans.

(2) Proposition Guillemet.

(3) Projet de résolution Léon Vacher.

(4) « Le 17 mai de la même année (1848) M. Duclerc, ministre des Finances, présenta à l'Assemblée nationale, au nom de la commission exécutive (Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin), un projet de loi tendant au rachat de tous les chemins de fer. En déposant ce projet de loi, le nouveau Gouvernement avait surtout pour but de détruire l'institution des Compagnies qu'il considérait comme profondément imprégnées de l'esprit aristocratique, de reprendre le dépôt de la puissance publique aliénée à tort par la monarchie de Juillet, de ne point laisser soustraire à son action l'armée d'employés et de travailleurs que comportaient les voies ferrées, d'échapper à l'ingestion essentielle des capitalistes étrangers, de ne point laisser subsister, en face des pouvoirs publics des Sociétés assez fortes pour les tenir en échec, de reprendre la libre disposition des tarifs qui ne pouvaient être équitablement réglés que par une autorité supérieure et impartiale. La Commission exécutive voyait dans le rachat une mesure de nature à fortifier le régime républicain et à en assurer la vitalité en affirmant la supériorité du crédit de l'Etat sur celui des Compagnies, en permettant de ranimer le travail sur un grand nombre de points du territoire, en réprimant les excès de la spéculation. Au surplus, il envisageait cette mesure comme rendue inévitable par l'impuissance des concessionnaires à tenir leurs engagements. — Le projet de loi rencontra une vive opposition au sein de l'Assemblée nationale; une fraction de la Chambre la considérait comme une violation des contrats de concession, qui avaient fixé une date ultérieure pour l'ouver-

La seconde proposition de rachat procède de considérations étrangères à la politique intérieure et à l'exploitation des chemins de fer. Elle fut déposée le 3 février 1872, à l'Assemblée nationale, par M. Clément Laurier et porte la signature de Gambetta. Elle avait pour but de faciliter la libération du territoire. Les chemins rachetés auraient été affectés en hypothèque à l'emprunt de 3 milliards (1). Cette proposition fut retirée par ses auteurs.

A partir de 1876, l'opinion en faveur du rachat reparaît, cette fois avec le caractère qu'elle avait en 1848. Elle recrute surtout ses adhérents dans la partie avancée du Parlement. Depuis lors, avant comme après les conventions de 1883, une campagne ardente a été menée contre les compagnies (2). Elle tend, invariablement au rachat et à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat (3).

Aujourd'hui, plus que jamais, la question a un caractère politique; ce qui ne veut pas dire qu'elle ne doive pas être examinée en elle-même. Mais, pour bien comprendre comment elle

ture du droit de rachat et qui avaient déterminé des bases différentes pour le règlement de l'indemnité due aux Compagnies évincées. Il avait en outre pour adversaires les députés qui, par principe, ne voulaient pas dépouiller l'industrie privée d'un de ses principaux aliments et ceux qui étaient hostiles à la nouvelle forme de gouvernement. Les évènements de la rue vinrent suspendre la discussion, et quelques jours après, le 3 juillet, le général Cavaignac, président du Comité, annonça le retrait de la proposition. » (Alfréd Picard, t. I, pages 448, 449).

(1) Elle était ainsi libellée : Art 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement exercera son droit de rachat sur les chemins de fer, conformément aux articles 36 et 37 du cahier des charges des concessions. — Art. 2. — Les chemins de fer rachetés et à racheter par l'Etat seront donnés en hypothèque, avec affectation spéciale et privilège à l'emprunt de 3 milliards de francs qui sera émis pour la libération du territoire. » Parmi les signataires on lit les les noms de MM. A. Gent, Gambetta, Peyrat, Tolain, Tirard, Breley, Rouvier, Corbon, Ordinaire, Escarguel, Esquiros, Greppo, Edgar Quinet, Laurent Pichat, Dréo, Henri Brisson, René Goblet, Lepère, Challemel-Lacour.

(2) Discussion du projet de convention entre les compagnies des Charentes et de la Vendée avec l'Orléans, séances de la Chambre des députés des 13, 15, 17, 19, 20 et 22 mars 1877. — Rapports de MM. Wilson-Lebaudy à la commission de 33 membres, institué en 1879, sur la proposition de M. Jean David; — rapport de M. Baïhaut sur un projet de loi de M. Varroy, relatif à une convention avec l'Orléans en 1880. M. Baïhaut, après M. Wilson concluait au rachat total de la concession de la compagnie d'Orléans. — Discussion du projet de convention de 1883, discours de M. Allain Targé, Madier de Montjau, Washington et Wilson. — Rapports de M. Camille Pelletan en 1885, 1890, 1891. — Première proposition Guillemet, en 1895, etc.

(3) A noter toutefois une proposition Papon (15 novembre 1881, annexe n° 83), tendant au rachat des compagnies pour arriver à une réorganisation des réseaux.

se pose, il ne faut pas méconnaître que, dans la pensée de la plupart de ses auteurs, elle n'est pas purement économique. Pour le prouver, il suffit de rappeler le programme minimum de M. René Goblet en 1893, et le discours de M. Millerand à Saint-Mandé, en 1896 (1). Si on se reporte aux programmes électoraux, on constate que presque tous les députés qui ont réclamé le rachat ou le retour des chemins de fer à l'Etat, appartiennent au parti révolutionnaire, socialiste ou radical-socialiste (2). Enfin c'est dans la même fraction du Parlement que se retrouvent le plus grand nombre des signataires de la proposition Guillemet (3).

On ne doit pas s'en étonner. La nationalisation des voies ferrées peut se trouver aussi naturellement dans le programme socialiste que le monopole de la banque, des mines, des raffineries de sucre, du blé ou des pétroles. Sans aucun doute, en France, elle serait considérée comme une victoire socialiste. Le rachat serait une étape dans la voie vers le collectivisme, un précédent pour les socialisations mûres qui doivent préparer la socialisation générale des moyens de production.

Les propositions Guillemet et Vacher tendent au même but. La seconde, toutefois, se recommande particulièrement des in-

(1) Discours prononcé le 30 mai 1896 au banquet des municipalités socialistes : « N'est pas socialiste, à mon avis, quiconque n'accepte pas la substitution nécessaire et progressive de la propriété sociale à la propriété capitaliste. C'est-à-dire qu'il ne saurait s'agir seulement de la transformation de ces trois catégories de moyens de production et d'échange qu'on peut qualifier de classiques : e crédit ou la banque, les *transports par voie ferrée*, les exploitations minières. Voici à côté d'elles, pour prendre un exemple qui ne saurait souffrir de discussion, une industrie qui incontestablement est mûre dès à présent pour l'appropriation sociale, parce que monopolisée en quelques mains, rapportant à ses exploiteurs des profits énormes, caractérisée à la fois par le perfectionnement de son machinisme et par la concentration intense de ses capitaux, elle est toute désignée pour fournir une matière féconde et facile à l'exploitation sociale ; j'entends parler des raffineries de sucre. (*La plate-forme électorale*, brochure, à la librairie de la *Revue socialiste*, Paris, 1898.)

(2) Le rapport sur les programmes et engagements électoraux en 1898, n'a pas encore été déposé. Celui de M. Barodet, sur les élections de 1893 (n° 532, 15 mars 1894) mentionne : — Pour la dénonciation des conventions avec les compagnies de chemins de fer (9 programmes) ; — Pour la revision des contrats ayant aliéné la fortune publique : mines, canaux chemins de fer (25 programmes) ; — Pour le retour à l'Etat des chemins de fer, des canaux et des mines (27 programmes) ; — pour le rachat des chemins de fer (11 programmes).

(3) Notamment MM. Bourrat, Pelletan, Baudin, Basly, Baulard, Berteaux, Breton (Cher), Chauvière, Dejeante, Fournière, Groussier, Clovis Hugues, Mesureur, Millerand, Paschal Grousset, Renou, Rouanet, Sembat, Vaillant, Viviani, Zévaès, etc.

térêts de la sécurité nationale. A part cela, les deux propositions reposent sur des motifs analogues tirés des résultats du régime des grandes compagnies, des résultats de l'exploitation par l'Etat dans le septième réseau, et de l'expérience faite à l'étranger.

D'après M. Vacher, « la question de la sécurité nationale domine tout », et les auteurs de la proposition Guillemet font appel, dans le même sens, au patriotisme des timorés et des hésitants.

Il faut évidemment savoir gré aux nombreux internationalistes qui ont signé cette proposition, d'avoir un pareil souci des intérêts de la défense nationale. Leurs craintes sont aussi méritoires que mal fondées. Tous les détails des transports de mobilisation et de concentration ont été minutieusement préparés et réglés par l'autorité militaire qui, ici, représente l'Etat. La loi de 1888 fait de celui-ci, au jour de la déclaration de guerre, non plus l'associé des compagnies, mais le maître absolu du réseau français. Toutes les dispositions sont prises, et un personnel éprouvé, constamment instruit et entraîné, répond de l'exécution. Cet organisme a été essayé, lors des vastes dislocations qui ont suivi les grandes manœuvres annuelles, en particulier dans l'Est. L'autorité compétente en a reconnu le bon fonctionnement et n'a pas été avare de ses éloges. Il n'est que juste d'ajouter que les compagnies ont toujours donné satisfaction aux demandes des ministres de la Guerre, et qu'elles se sont imposé, de ce chef, de lourds sacrifices. Là où il n'y avait, en 1870, qu'une bonne volonté sans réserve, servie par un patriotisme auquel chacun a dû rendre hommage, on trouve, à l'heure actuelle, une militarisation complète de tous les services, en vue de la défense nationale.

Cette préoccupation doit donc être écartée.

L'organisation des voies ferrées serait entachée, dit-on, d'un *vice originel*. Ce vice existerait du fait de la constitution des six grands réseaux. Il résiderait dans le mode de répartition des lignes qui supprime toute espèce de concurrence, et dans le droit régalien, accordé aux compagnies, de fixer les tarifs. La mauvaise répartition des lignes conduirait à ce résultat que certains réseaux ont pu distribuer, chaque année, sur leurs propres des bénéfices, des dividendes d'un taux exagéré, tandis

que d'autres devaient faire appel à l'aide de l'Etat pour gratifier leurs actionnaires d'un revenu beaucoup moins élevé. Sans ces inégalités, les exploitants des lignes d'intérêt général n'auraient pas eu besoin, jusqu'à ce jour, d'avoir recours à la garantie d'intérêt, si le revenu garanti du capital action avait été limité à 5 pour cent.

L'absence de toute concurrence aurait eu pour effet inévitable un mode d'exploitation routinier et suranné faisant perdre aux compagnies 30 ou 35 pour cent des recettes qu'elles auraient pu faire, sans parler des dépenses inutiles au cours de la construction des lignes et dans l'administration même. Aussi n'auraient-elles pas bénificié des accroissements de recettes dont jouissent les compagnies anglaises, par exemple, qui sont stimulées par la concurrence. Certaines de pouvoir toujours, grâce au privilège de la garantie d'intérêt, distribuer à leurs actionnaires des dividendes d'un taux anormal, elles n'auraient rien fait pour satisfaire les voyageurs avides de transports rapides et à prix réduits (1). Pour les marchandises, un phénomène analogue se serait produit. La stagnation des recettes marchandises serait le fait d'une tarification déplorable. « Chaque somme de marchandises en plus qui voyage, disait M. Camille Pelletan dans son rapport de 1890, sur la garantie d'intérêt et le budget des chemins de fer de l'Etat (2), représente un produit qui va trouver le consommateur, ou une matière première qui va trouver l'usine, le chantier ou le champ; chaque tonne de marchandise qui voyage en moins, représente une somme de travail ou de richesse perdue. »

Cette argumentation appuyée sur de nombreux tableaux (3), est de nature à soulever des objections multiples.

Il est facile, après coup, de critiquer la manière dont les lignes

(1) M. Guillemet estime que, du fait de n'avoir pas introduit des voitures de 3e classe dans les trains express, « les six grandes compagnies françaises perdent chaque année de 300 à 350 millions de francs de recettes de voyageurs, si l'on considère que le montant total de leurs recettes s'élève seulement à 401 millions de francs, tandis que celles encaissées sur l'ensemble du Royaume-Uni, d'une longueur moindre, atteignent le chiffre de 822 millions, chiffres de 1896. »

(2) Document n° 996, session extraordinaire de 1890, p. 112.

(3) C'est intentionnellement qu'on n'a pas voulu surcharger la présente étude, de statistiques et de tableaux, malgré leur valeur documentaire. Rien n'est brutal comme un chiffre, dit le proverbe. Soit, mais rien n'est aussi trompeur que plusieurs chiffres habilement groupés. Le moindre grain de bon sens fait mieux l'affaire, quand il s'agit, non d'éblouir les autres, mais de voir clair soi-même.



ont été réparties. La critique est aisée... et stérile. Si l'on se plaît, en historien, à rechercher la responsabilité de cette répartition, on reconnaît que la faute originelle, si tant est qu'elle existe, retombe sur l'Etat. On a vu plus haut ses premières conceptions. Sont-elles si répréhensibles? A l'origine, lorsque beaucoup d'esprits éclairés et de hautes intelligences doutaient d'une invention dont les résultats étaient encore ignorés, il était naturel de commencer par les lignes principales. La force des choses imposait cette méthode. On n'a pas construit les chemins de fer d'un seul coup : ils sont encore inachevés. Ils se sont faits peu à peu; on sait à travers quels obstacles. Il est trop facile de dire, soixante ans après, quelle conduite on pouvait tenir, de même qu'un écrivain refait le plan d'une bataille perdue et dit comment il l'aurait gagnée. La réalité n'est pas si accommodante.

On reproche aux compagnies d'être devenues des monopoles et d'avoir manqué du stimulant de la concurrence. Bien des sommes ont été englouties pour créer ces « routes modernes ». Fallait-il doubler les frais de premier établissement? Ignore-t-on que la concurrence intérieure, en matière de voies ferrées, n'amène que pour un temps l'abaissement des tarifs? Elle aboutit à la faillite de l'un des concurrents ou à une coalition dont le public paie les frais. Il est singulier en tous cas, de regretter les bienfaits de la concurrence et de préconiser le plus redoutable de tous les monopoles, celui de l'Etat.

Le reproche de routine n'est pas mieux fondé. De ce que certaines innovations récentes portent des noms étrangers, résulte-t-il la preuve que l'Etat, mis à la place des compagnies, aurait pris la tête du mouvement. Toutes les branches de l'industrie appliquent aussi des inventions étrangères. Cette constatation établit seulement que la France n'est plus à peu près seule, comme jadis, à tenir la tête du progrès scientifique et industriel. L'Etat, s'il avait le monopole, ne mettrait pas à la vieille ferraille le matériel existant. Il l'utiliserait, comme le septième réseau utilise le vieux matériel des compagnies rachetées. Et il aurait raison : agir autrement serait folie et engloutirait les millions par centaines.

Quant aux tarifs, leur abaissement n'a pas forcément pour contrepartie une augmentation de recettes. L'action des taxes a

une limite dans le besoin réel de circulation. Car les chemins de fer ne possèdent pas le don de créer, à eux seuls, la richesse. D'autres pays ont une circulation plus active que la nôtre, parce qu'ils sont en voie de développement économique. Chez eux, la progression des recettes des chemins de fer est en relation avec les autres branches de l'activité nationale, la banque, la navigation, etc. Il est regrettable qu'il n'en soit pas de même en France, mais les causes de notre stagnation sont générales, et non particulières à tel ou tel mode d'exploitation.

Enfin, le taux du dividende garanti n'est pas anormal ; depuis l'émission, les titres ont subi des mutations fréquentes, et la hausse des valeurs, pour les derniers acquéreurs, diminue dans une grande proportion la rémunération du capital (1).

Ainsi, d'après les auteurs de la réforme, tout irait au plus mal dans les six grandes compagnies. En compensation, tout serait pour le mieux dans le septième réseau, celui de l'Etat. Réseau modeste, ajoutent-ils, pauvre et dans un état d'infériorité notoire, vis à vis de ses puissants aînés. Et pourtant cet enfant disgracié et sacrifié étonnerait par les progrès de sa croissance. De 1880 à 1897, ses recettes, marchandises et voyageurs, atteindraient, selon M. Guillemet, des « taux on ne peut plus extraordinaires ». « Cette différence de rendement n'est-elle pas *accablante de démonstration* contre le régime abusif et le mode d'exploitation suranné des grandes compagnies? » La raison serait que le réseau d'Etat aurait adopté de bonnes règles d'exploitation ; réduit ses tarifs et accordé des facilités de tout genre aux producteurs et voyageurs des régions traversées par ses lignes.

Ce portrait flatteur est-il fidèle ! Les rapporteurs successifs du budget des chemins de fer de l'État, MM. Guillemet, Sibille, Bourrat, s'efforcent, chaque année de l'embellir encore. Tant d'optimisme est exagéré (2). L'accroissement de recettes est dû. moins à l'excellence des procédés d'exploitation, qu'à l'incor-

(1) Le dividende garanti de l'action du Lyon est de 55 francs ; le prix actuel au cours de la Bourse de Paris du 28 novembre 1899, a oscillé entre 1850 et 1840 francs. Le raisonnement n'a donc de valeur que pour les souscripteurs originaires ou leurs représentants, s'il en existe.

(2) Exposé des motifs de la proposition Guillemet, page 20.



poration de lignes relativement productives cédées par une compagnie voisine. Autrefois composé de lignes éparses, il forme aujourd'hui un tout compact. Les principales améliorations signalées par les admirateurs de l'Etat sont empruntées aux autres. Traversant des régions de cultures, il a profité de l'important mouvement agricole qui s'est produit dans cette partie de la France (1). En un mot, la plupart des vertus dont on le pare sont des mérites d'emprunt ou dus à d'heureuses coïncidences.

En admettant que la direction des fonctionnaires distingués placés à la tête du service des chemins de fer de l'Etat soit pour partie dans le progrès qu'on signale, ce progrès ne tient-il pas surtout au stimulant que le voisinage des autres réseaux donne à l'administration de l'État?

Les résultats du septième réseau n'ont pas fourni de preuve définitive en faveur de l'exploitation par l'État. Malgré les efforts de quelques panégyristes, la légende du *réseau modèle* n'est pas encore démontrée. Bien plus, les promoteurs de la réforme, eux-mêmes, avouent que le réseau d'État est absolument insuffisant pour une expérimentation loyale et complète (2). C'est même la raison pour laquelle M. Guillemet demande le rachat de l'Ouest et du Midi. Il ne s'agit plus d soumettre l'ensemble de nos voies ferrées au régime reconnu le plus avantageux. C'est une expérimentation que l'on va tenter. « En proposant la constitution d'un grand réseau d'Etat, d'un *réseau national*, nous n'avons point l'intention d'en faire l'objet d'une exploitation à durée illimitée. Non, notre but est simplement, par la constitution de ce réseau dans des conditions nouvelles, de permettre qu'il soit fait une expérimentation

(1) L'exploitation des chemins de fer de l'Etat par R. Jourdain, *Revue politique et parlementaire*, n° de février 1899, page 267.

(2) « Le réseau actuel de l'Etat est, en effet, absolument insuffisant pour qu'une expérimentation telle que nous la comprenons, puisse être faite loyalement et complètement, de ce mode d'exploitation. Composé de lignes secondaires, presque toutes sous la dépendance des deux réseaux qui la confinent, l'Ouest et l'Orléans, ce réseau manque totalement de ligne à grand trafic avec aboutissements importants, celle de Paris à Bordeaux ne pouvant passer comme telle... aussi le réseau d'Etat ne peut-il donner qu'une idée des plus limitées, malgré les améliorations qu'il a réalisées, des avantages qu'il aurait pu valoir aux régions qu'il dessert, ainsi qu'au trésor, s'il avait été constitué dans des conditions un peu moins anti-économiques. » Exposé des motifs, pages 28 et 29.

sérieuse et absolument concluante, des avantages et des bénéfices que peuvent valoir, tant au Trésor qu'à toutes les branches de l'activité nationale, agriculture, commerce et industrie, un mode d'exploitation en tous points conforme aux nécessités, aux exigences de notre époque, et utilisant, tout ce que l'expérience du passé et la science de l'ingénieur mettent, en tout pays, à la disposition des sociétés exploitantes de chemins de fer (1). »

La tentative d'exploitation expérimentale de M. Guillemet est grosse de conséquences de toute nature. En tous cas, l'aveu qu'on vient lire, et qui n'est peut-être pas dénué d'artifice (2), n'a pas empêché la Commission des chemins de fer d'accueillir favorablement la perspective du rachat de quatre compagnies, pour des raisons qui s'appliquent logiquement à toutes les six.

Une aussi vaste opération se justifierait, avec la certitude que l'Etat est en mesure d'exploiter mieux que les compagnies. A l'heure actuelle, en guise de certitude, on offre aux gens pratiques et sérieux une espérance. Est-ce même une probabilité ? Que le septième réseau, en contact avec ses rivaux, surveille sa gestion, s'efforce d'égaler la leur, la chose est naturelle. Pense-t-on que l'Etat devenu le maître unique, déploiera le même zèle ? Il apparaîtrait, dans le nouveau domaine ouvert à son activité, ce qu'on l'accuse, à tort ou à raison de n'être pas, dans tous les services qu'il a dirigés jusqu'ici. Il cesserait d'être formaliste, routinier, atteint de la proverbiale lenteur administrative. Il serait à l'affût de tous les progrès, et, avec cela, économe des deniers de contribuables. Il cesserait de croire que les administrés sont faits pour l'administration. Quel miracle !

Quand on lit les rapports sur les différents budgets (3), on reste effrayé des critiques prodiguées à tous les services, guerre, marine, colonies, postes et télégraphes, téléphones, tabacs, allumettes. Il n'y est question que des machinations

(1) Exposé des motifs, page 28.

(2) Présenter le rachat de deux, et même de quatre compagnies, comme une simple expérience qui peut n'être que temporaire, n'est-ce pas offrir une excuse commode aux esprits hésitants et timorés ? Ils se diront que si l'essai ne réussit pas, on pourra toujours revenir à l'ancien système.

(3) Que dire des milliers de propositions dues à l'initiative parlementaire?

déplorables inventées par l'administration pour déjouer le contrôle du Parlement; de la nécessité d'imposer aux différents services le souci des intérêts généraux qu'ils oublient; des ruses employées pour des crédits en faveur du personnel, pour obtenir des créations de fonctions nouvelles, pour dissimuler les tendances de la bureaucratie et la *pesanteur de ses prétentions*.

Le seul rapport général de l'exercice 1899, de M. Camille Pelletan, est à cet égard, un témoignage écrasant : page 13 : « La ressource cherchée dans les 14 millions de mandats-poste a une origine assez singulière et très regrettable : *des vices déplorables de comptabilité et une inexactitude passée à l'état d'habitude dans la constatation des résultats obtenus.* » — Pages 14 et 15 : « Il est plus inconcevable encore que l'administration des finances n'ait jamais signalé la contradiction inadmissible entre le résultat total des trente dernières années porté dans une partie de ses écritures, et les résultats partiels de la même période inscrits dans une autre partie. Quoi! il y a au moins un bureau de ministère qui constate continuellement, qui connaît à merveille cette énorme erreur, au moins depuis la fin de l'Empire, et c'est en 1898 que le ministère s'en aperçoit !... *La prolongation d'un pareil état de choses pendant plus de trente ans est inqualifiable.* » — page 17 : « C'est là une distinction fort intéressante, pour les initiés qu'intéressent les subtilités peut-être plus chinoises que françaises de notre trop savante comptabilité. » — page 25, le rapporteur a rappellé aux ministres que « leur premier devoir était leur devoir envers l'intérêt général; que ce qui faisait le premier article de leur mandat, et l'honneur de leurs fonctions, c'était d'être précisément chargés *d'imposer aux services placés sous leurs ordres*, tout ce qui était nécessaire à la bonne gestion des affaires de la patrie française; et que, loin d'être en droit *d'opposer une résistance sourde* à ce que le Parlement leur demandait en ce sens, à ce que le respect de la loi exigeait d'eux à cet égard, c'était à eux qu'il appartenait de prendre au besoin l'initiative et de déployer spontanément la plus grande énergie pour *faire prévaloir les besoins généraux du pays*, au premier rang desquels se place une bonne situation financière, *sur les tendance*

de la fraction de la bureaucratie et des fonctionnaires dont ils avaient la direction. » Et M. Pelletan ajoute : « Telle a été, certainement de tous temps, la conception des ministres. *Mais il faut reconnaitre que, sous tous les régimes, beaucoup d'entre eux ont agi, comme s'ils avaient la conception contraire.* » — Parlant des augmentations de dépenses, il dit, page 66 : « Il suffit, par exemple, qu'un ministre ait vaguement promis à un député isolé, de prendre le plus tôt possible en considération un intérêt particulier quelconque, pour que l'un de ses successeurs ou lui-même propose *une dépense de personnel, une création de fonction nouvelle*, comme une ces obligations strictes à laquelle il ne peut pas se dérober. » — page 69 : « nous avons tenu à éplucher minutieusement ce compte du ministère des finances parce que c'est là qu'on donne d'habitude l'exemple de l'exactitude administrative. On juge, d'après ce seul exemple, des libertés que devaient se permettre, avec le tableau en question, les autres administrations. Les 736.598 fr. indiqués plus haut sont la part *des erreurs et omissions matérielles indéniables, dont pas un centime n'est excusable... Il est fâcheux de se tromper ainsi sur des chiffres précis, et peut-être plus fâcheux encore de se tromper toujours dans le même sens.* » — page 72 : « On voit quelle valeur il convient d'accorder au document inséré dans l'exposé des motifs, en ce qui concerne la plupart des ministères. *C'est une pièce agencée pour servir le plaidoyer des administrations en faveur de la demande de crédits nouveaux et dans le but d'excuser la pesanteur de leur prétentions.* »

On n'en finirait pas. Et ces choses là se répètent tous les ans, et depuis combien de temps ! Mettons qu'il y ait une part d'exagération dans ces critiques ; il reste acquis que les services administratifs ne sont pas la perfection. Mais qu'est-ce donc que l'Etat? sinon l'ensemble de ces services si sévèrement jugés. Quoi ! un seul ferait exception et serait un modèle ! La chose paraît bien extraordinaire. Il est vrai que ce service modèle est encore à créer.

Existât-il, qu'il ne résisterait pas longtemps sous la poussée des marchandages parlementaires et des surenchères électorales. L'employé de chemin de fer est déjà un électeur qu'on

ménage, quand on ne le flatte pas. Devenu fonctionnaire, il sera, comme le cantonnier ou le petit employé des postes, l'agent dont on recherche le concours. On lui promettra, en échange, les augmentations de traitement et de retraites, l'avancement. Vienne le vote du budget, et les contribuables sauront ce qu'il en coûte d'avoir doté la France, qui n'en manquait pas, de 250.000 fonctionnaires de plus. Et si l'exécution de la promesse se fait attendre, les revendications du personnel et les grèves seront soutenues par ces mêmes députés qui auront, pour rééditer une parole célèbre, grisé ces masses du vin frelaté de leurs décevantes promesses. On devine ce qu'il en adviendra pour la régularité d'un service qui exige, avant tout, la discipline. La même propagande s'exercera pour, ou plutôt contre les tarifs. A l'industrie et au commerce, on fera luire la perspective de réductions toujours croissantes; aux voyageurs, on offrira la gratuité des transports. Les ministres auront beau résister, d'abord; tôt ou tard, il leur faudra jeter en pâture à tous ces appétits les morceaux du budget. Sans compter qu'ils y trouveront, avec les fumées d'une popularité passagère, le moyen de prolonger de quelques instants leur précaire existence. Dans nos mœurs actuelles, la prétendue réforme conduira tout droit à la ruine des finances.

Sans compter que l'opération seule du rachat aurait, pour conséquence immédiate, de grever le budget et de rouvrir le grand livre de la dette publique. M. Bourrat, dans un rapport qui n'a pas été publié, mais dont tout le monde parle, annonce, dit-on, sans toutefois fixer de chiffre, que l'opération donnerait un léger bénéfice à l'Etat. Il paraît oublier que 2.590 kilomètres restent à construire. C'est presque le quart du plan devant lequel l'Etat succombait en 1883. Et les grandes lignes de transit que M. Guillemet voudrait créer! et les transformations profondes dans le mode d'exploitation, au point de vue de la solidité de la voie, de la puissance des machines, des applications nouvelles que l'électricité réserve, sans doute, en matière de traction! Le budget, ou pour mieux dire, l'emprunt devra faire face à tout.

La comparaison avec l'étranger ne fera que confirmer cette manière de voir (1).

(1) Cette partie de la question fera l'objet d'une étude à part

Ainsi, espérance chimérique d'une exploitation parfaite, d'une part, dépenses certaines et croissantes, de l'autre, tel serait, en résumé, le résultat de l'expérience proposée. Est-ce suffisant pour renoncer à la situation magnifique que l'Etat s'est réservée en traitant avec les compagnies? De 1950 à 1960, les concessions expirent et l'Etat devient le maître de tout le réseau. Qu'est-ce qu'un demi-siècle dans la vie d'un peuple? Faut-il gâcher la fortune publique dans une aventure, et se ruiner pour le plaisir « de construire à faux, après avoir raisonné à vide ».

FÉLIX ROUSSEL.

LE

DROIT DE RÉPONSE EN MATIÈRE DE PRESSE

I

Le « droit de réponse » est une innovation, — on peut même dire une invention — du législateur français. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822, dont les termes ont été à peine modifiés par les textes postérieurs, accorde à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, le droit de faire insérer une réponse dans le plus prochain numéro, sous peine d'amende et de dommages-intérêts. Telle est encore la loi actuelle. Il semblerait que cette disposition fût particulièrement heureuse, puisqu'elle a reçu dès le début la forme définitive qu'elle a conservée. Mais il est juste de remarquer aussi qu'elle a soulevé, dès le début également, et dès la discussion de 1822, des critiques auxquelles le temps et l'expérience paraissent avoir ajouté beaucoup de poids.

Suffisait-il qu'une personne fût nommée ou désignée, dans un article de journal ou de revue, même sans intention malicieuse, même sans personnalités, même avec éloge, ou que ses actes, ses œuvres, ses discours ou ses représentations publiques y fussent soumis à la discussion qui en est la conséquence nécessaire et qu'ils provoquent d'eux-mêmes, — pour que le journaliste fût obligé, à première réquisition, de céder la place dans ses colonnes, et de donner la parole à la personne en question, pour y plaider *pro domo* et développer son propre panégyrique?

Et si la réponse elle-même dépassait les droits du journaliste et constituait un délit, comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si seulement elle offrait le danger de provoquer elle-même une autre réponse en mettant des tiers en cause, fallait-il néanmoins courir le risque de l'insérer, pour obéir à la loi?

La double objection fut formulée, en 1822, par M. le duc de Broglie et M. le comte Molé. Le garde des sceaux, qui était M. de Peyronnet, s'expliqua sur la seconde, et ne dit mot de la première. La loi resta muette sur l'une comme sur l'autre, et les lois postérieures, jusque et y compris celle de 1881, ont reproduit le texte de 1822 sans y ajouter autre chose que des prescriptions de détail sur la limite de gratuité et le mode d'insertion de la réponse, la place qu'elle devait occuper et les caractères d'imprimerie auxquels elle avait droit. La jurisprudence, qui corrige tant de lois mal faites, a tenu compte de la seconde critique en introduisant de toutes pièces quatre exceptions qui ne sont pas dans le texte, mais qui sont, il faut bien le dire, justifiées par la plus stricte équité, pour les cas où la réponse est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt des tiers. La première critique a eu une tout autre fortune. Les tribunaux ont tenu la main à l'application stricte du texte, et la Cour de cassation, par des arrêts solennels, s'est refusée à établir aucune distinction ni restriction entre les articles, les critiques ou les personnes. Le droit de réponse est absolu ! Nous en sommes là : le rôle des juges est achevé, et c'est au législateur maintenant à reprendre son œuvre et à la revoir, s'il la juge mauvaise ou incomplète.

II

Faut-il maintenir le droit de réponse? Faut-il, s'il est maintenu, le définir et le restreindre?

C'est, à coup sûr, un droit exorbitant. Répondre à une attaque, par la parole, par lettre ou par voie de la presse, est une faculté qui appartient à tout le monde contre tout le monde, et qui n'a pas besoin d'être écrite par la loi. Mais répondre dans le journal même ou dans la revue qui a publié l'attaque, s'imposer au gérant comme rédacteur obligatoire et gratuit, et l'obliger à imprimer et à répandre une prose qui n'est généralement pas destinée à lui plaire, c'est là une représaille particulière dont la presse périodique a le privilège. Ni l'orateur ni l'écrivain ne sauraient être contraints, sur la réquisition d'un particulier, de prononcer un autre discours ou de publier un second ouvrage pour lui faire amende honorable. Le journaliste

subit seul cette loi rigoureuse, dont l'application peut, le cas échéant, causer une gêne à son industrie, ou même jeter le discrédit sur sa personne ou son œuvre. La diffusion et l'influence de la presse périodique expliquent cette exception : suffisent-elles à la justifier?

Les législateurs et les jurisconsultes étrangers, principalement en Allemagne, y ont trouvé plus d'une difficulté. Il se peut bien qu'un journaliste avance des faits faux qui appellent une rectification : le cas est même prodigieusement fréquent. Mais il se peut aussi qu'il dise la vérité, et que ce soit la réponse qui ait tort : c'est également ce qui se voit tous les jours. Le droit de réponse sert l'erreur aussi bien que la vérité. L'intérêt public en profite-t-il? Et si le journaliste réplique et provoque une nouvelle réponse, comme il arrive maintes fois, que gagnera la vérité à une polémique sans issue?

Pourtant la loi allemande a admis le droit de réponse. L'art. 11 de la loi sur la presse du 7 mai 1874 le consacre en termes exprès, non sans avoir été longuement discuté au Reichstag et avoir provoqué toute une pluie d'amendements. Avant la loi d'empire, il était déjà écrit dans plusieurs lois particulières (loi prussienne du 12 mai 1851, art. 26; loi bavaroise du 17 mars 1850; loi wurtembergeoise du 24 décembre 1864; loi badoise du 2 avril 1868; loi saxonne de 1870), et dans la loi autrichienne du 17 décembre 1862, art. 19 (modifié par la loi du 15 octobre 1868). Presque toutes les législations continentales ont fait de même (lois italiennes des 26 mars 1848 et 30 juillet 1889; loi espagnole du 26 août 1883; lois belges des 6 avril 1847 et 14 mars 1885. V. au surplus Paccaud, *du Régime de la presse*, étude de droit comparé. Lausanne, 1887). L'invention du législateur français de 1822 a fait le tour de l'Europe.

III

Il fallait bien qu'il y eût une raison à ce succès, et en effet il y en a une. Le droit de réponse est nécessaire dans les législations continentales, parce qu'il y comble une lacune. Il n'existe pas dans les lois anglaises et anglo-saxonnes. Le fait est remarquable, et tient sans aucun doute à l'étendue d'application que

ces lois assurent à la répression des écarts de la presse. Le *libel*, en droit anglais, est chose si vague et si élastique que Pitt disait n'avoir jamais pu en comprendre la définition. Lord Ellenborough y faisait rentrer « tout ce qui peut faire de la peine à quelqu'un ». Avec une arme aussi souple, on peut atteindre toutes les offenses sans être gêné par la raideur des définitions. Toute personne dont un journal aura prononcé le nom pourra, si elle a vraiment à souffrir de la publicité dont elle est l'objet, poursuivre le journaliste par l'une des voies ouvertes aux particuliers contre les auteurs de *libels*. La mention ne touche-t-elle, par contre, ni son honneur, ni sa susceptibilité, ni son intérêt, ni son droit? Elle n'a aucune action : mais pourquoi en aurait-elle? On ne saurait exiger des journalistes qu'ils ne nomment personne, et quand ils le font sans offense, quelle responsabilité pourraient-ils encourir?

Il n'en est pas de même sur le continent, où le législateur a l'habitude des définitions rigoureuses, en matière pénale surtout. Le tort des définitions est de laisser toujours passer quelque chose. Celle de la diffamation et de l'injure envers les particuliers est tout à fait inefficace à atteindre, sous toutes leurs formes, les fautes ou les méchancetés des journalistes. Un rédacteur tant soit peu exercé trouvera toujours moyen, tout en restant dans le compas de la loi, de porter les coups les plus directs, de se livrer aux personnalités les plus désagréables, d'atteindre sérieusement l'honneur, la considération, l'intérêt le plus légitime. C'est une question de tour de phrase. Les exemples sont de tous les jours, et chacun en a pu relever.

Fallait-il donc laisser cette licence impunie? La loi française et les lois continentales s'en sont tirées en abandonnant à la personne attaquée le soin de répondre, et en lui en conférant le droit. Qu'on y prenne garde : c'est une sorte de déclaration d'impuissance. La loi s'en remet à la partie lésée de l'appréciation de l'offense, de son remède et même de la peine à lui infliger, car l'insertion de la réponse est pour le journaliste une véritable peine, pécuniaire et morale, dont la loi édicte les conditions d'application et le maximum. Mais si le but de la loi est de tout réprimer en fait d'offense aux personnes, elle atteint assez bien ce but. Il suffit même de se croire lésé pour user du droit de réponse : l'usage en est facile et à la portée de tout le

monde. La susceptibilité la plus ombrageuse y trouve de quoi se satisfaire.

IV

Reste à savoir si le procédé n'a pas plus d'inconvénients que d'avantages.

L'opinion affirmative est très répandue, et a même trouvé récemment son expression officielle au sein de la commission chargée d'élaborer le code pénal suisse. Quelques membres de cette commission avaient proposé d'introduire le droit de réponse dans la loi fédérale (*Verhandlungen*, t. II, p. 621). La majorité fut d'opinion contraire. Elle considéra que ce droit était une atteinte à la liberté de la presse, dans son principe : car ce n'est plus parler librement que de parler sous la menace d'insertions forcées et gratuites, dépendant du seul bon plaisir de particuliers irritables. D'autre part, le journaliste a le droit de réplique qui rend la réponse illusoire. Enfin, en cas de difficultés ou de conflits, il est nécessaire d'organiser une procédure pour trancher le différend, et la chose est aussi délicate que compliquée. Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé le projet, sans laisser même aux cantons, comme on le proposait, le droit de le reprendre pour leur compte dans leurs législations particulières.

Pour faire néanmoins quelque chose dans le sens d'une répression des attaques personnelles, elle a admis que la rétractation volontaire pourrait assurer l'impunité au journaliste sous certaines conditions. Une disposition analogue existe dans la loi anglaise. Mais c'est là, à vrai dire, un ordre d'idées assez différent.

Pour en revenir aux objections qui ont arrêté la commission suisse, il en est une, — la dernière, — que le législateur français n'a pas envisagée (un amendement préposé en ce sens en 1881 a été rejeté) et dont l'importance est pourtant de premier ordre. Si le journaliste refuse l'insertion, que se passera-t-il ? En France, c'est le procès correctionnel ordinaire, en première instance devant le tribunal, et en appel devant la Cour, sans compter le pourvoi en cassation qui est suspensif. Quand l'affaire est définitivement jugée, des mois se sont écoulés : le journal, s'il a perdu son procès, s'exécutera alors : mais ne sera-t-il

pas un peu tard ? Neuf fois sur dix, la réponse manquera tout au moins d'actualité.

Plusieurs lois allemandes, notamment la loi badoise du 2 avril 1868, et la loi autrichienne du 15 octobre de la même année, ont résolu la difficulté en organisant une sorte de référé ou de procédure très rapide, devant un juge qui prononce dans les 24 heures sur le point de savoir si l'insertion aura lieu ou non. Cette disposition a été jugée, en général, assez défavorablement : le juge n'a pas le temps de prendre une décision éclairée, et en tous cas, le droit de réponse s'en trouve singulièrement amoindri, puisque l'appréciation du juge est, en fait, substituée à celle de la personne lésée.

V

D'autres critiques, sans porter sur le principe du droit de réponse, en visent seulement l'étendue. Faut-il l'accorder, comme fait la loi française, à toute personne nommée ou désignée, sans distinction ni condition ? La plupart des législations, il faut le reconnaître, n'ont pas suivi le législateur français sur ce terrain : elles n'ouvrent le droit de réponse qu'aux rectifications de faits. C'est notamment ce que fait la loi allemande du 7 mai 1874. Elle oblige le gérant responsable de tout écrit périodique à insérer « eine Berichtigung der mitgetheilten Thatsachen », et elle spécifie bien que cette rectification ne sera insérée que « so fern sie sich auf thatsächliche Angaben beschränkt ».

L'article 193 du code pénal va plus loin encore, et décide que « la critique des œuvres de science, d'art ou d'industrie, ne sera punissable que si l'intention d'offenser résulte de la forme de l'acte ou des circonstances dans lesquelles il s'est produit. »

La raison en est aisée à discerner. Si la loi permet à toute personne de se défendre par la voie du droit de réponse, encore faut-il qu'elle ait été attaquée, et que le journaliste, en l'attaquant, ait excédé son droit. Nommer une personne ou la désigner, ce n'est pas nécessairement l'offenser et lui déplaire : ce peut même être l'exercice d'un droit très légitime. Et parmi les droits légitimes qui ne devraient pas subir de contrainte, il en est un qui a une place à part, car il fait le fond de la liberté de la presse, et même de toutes les libertés, c'est le droit de criti-

que ou d'appréciation. La critique, — entendons la critique qui ne dépasse pas ses droits — ne pourra-t-elle s'exercer dans un écrit périodique que sous peine de réponse ? Question grave, car telle solution rigoureuse risque de désarmer la critique ou de la rendre hésitante, en tous cas de violer ou de réduire un droit essentiel.

Cette considération a déterminé le Reichstag allemand. Il a pensé, comme l'exprime un commentateur en résumant la discussion, « que vouloir étendre à la critique l'obligation de réponse, serait se mettre au service des susceptibilités maladives, et placer les rédacteurs dans une situation intenable. En fait, ajoute le même auteur, il n'est pas un écrivain, un orateur, un acteur ou un chanteur, pour peu qu'il ait de vanité, qui ne trouve les jugements portés sur son compte parfaitement injustes, et qui ne soit inconsolable, si la rectification ne survient pas sur-le-champ. Les rédacteurs seraient bientôt débordés par cette gent irritable, si la réponse pouvait être imposée par jugement » (*Berner*, *Pressrecht*).

VI

La plupart des législations étrangères ont suivi, sur ce point, l'exemple de l'Allemagne, et réduit le droit de réponse à la rectification des faits.

Il est remarquable que, sous une autre forme, la même question s'est posée en droit anglais. Nous venons de dire que la loi anglaise ne connaît pas le droit de réponse. Mais la doctrine et la jurisprudence anglaises, en commentant et en précisant la définition du *libel*, en ont toujours exclu la discussion qui ne sort pas des limites de la correction et des convenances. « Nothing is a libel, dit Pollock (*The law of torts*, 3e ed. p. 234). « which is a fair comment on a subject fairly open to public discussion... Where a person has done or published anything « which may fairly be said to have invited comment..., every one « has a right to make a fair and proper comment, and as long as « he keeps within that limit, what he writes is not a libel. »

Ce principe, qu'il faut, en Angleterre même, aller chercher dans les commentaires, a passé dans la loi écrite des colonies anglaises, où il est exprimé en toutes lettres par le législateur.

Ainsi, on peut lire à l'article 499 du Code pénal indien, qui traite de la diffamation, « l'exception » suivante :

« It is not defamation to express in good faith any opinion « respecting the merits of any performance which its author has « submitted to the judgment of the public, or respecting the « character of the author, so far as his character appears in « such performance, and no farther. »

Et le texte ajoute cette « explication » (*explanation*) : — « A « performance may be submitted to the judgment of the public « expressly, or by acts on the part of the author which imply « such submission to the judgment of the public. »

La même disposition se retrouve, à peu près dans les mêmes termes, à l'article 14 de la loi du Queensland de 1889 sur la diffamation, et à l'article 293 du Code pénal canadien de 1892. Le premier de ces textes place sur la même ligne que les auteurs et artistes qui publient leurs livres ou s'exhibent en public, les entrepreneurs de divertissements et de sports et ceux qui y prennent part, ce qui peut passer pour un trait de mœurs. Il termine d'ailleurs par une clause tout à fait générale, en déclarant licite « to publish a fair comment respecting any com« munication made to the public on any subject. »

VII

Cette exemption de la libre critique s'impose tellement qu'on a pu se demander si elle n'était pas compatible, en France, avec les termes de la loi du 25 mars 1822. Le texte précis de cette loi, après tout, ne fait autre chose qu'accorder le droit de *réponse* à une *personne* nommée ou désignée. Or une critique correcte ne s'adresse pas à la personne, et réfuter cette critique, ce n'est pas proprement répondre, c'est discuter. Le terme de « réponse » devient même tout à fait impropre quand la critique, comme il arrive généralement, a été provoquée, pour ne pas dire réclamée et désirée, par l'auteur ou par l'artiste. Celui-là « réplique » bien plutôt qu'il ne « répond ». Et ce n'est pas précisément là ce qu'a voulu la loi.

La Cour de cassation en a décidé autrement : c'est donc au législateur à modifier un texte d'où on a pu tirer une conséquence évidemment contraire à ses intentions.

Faut-il, à l'exemple de beaucoup de législations étrangères, réduire le droit de réponse à des rectifications de fait? Ce serait, croyons-nous, trop le restreindre. L'attaque personnelle peut revêtir les formes les plus diverses; elle peut être très directe et très perfide, sans pourtant alléguer aucun fait ni même risquer aucune allusion. Il faut que la réponse puisse la suivre dans tous ses replis, et il est juste qu'elle jouisse de la même liberté d'allures.

Mais rien n'empêche de réserver les droits de la critique, comme les lois anglaises, et d'ajouter à la loi de 1822 une disposition déclarant que le droit de réponse ne pourra s'exercer à l'encontre d'un article de discussion loyale et correcte, alors que la personne n'est pas mise en cause, et alors surtout que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître ou même à solliciter les commentaires de la presse.

Conviendrait-il d'aller plus loin encore, et de supprimer complètement le droit de réponse, comme l'a fait la commission suisse, en laissant au juge seul le soin de punir les écarts de la presse? Ce serait peut-être beaucoup attendre du juge, et même plus que la loi, strictement appliquée, ne le lui permet. Les formules législatives, en matière pénale, surtout, sont et doivent être étroites et rigoureuses. Elles auront difficilement la souplesse nécessaire pour assurer une protection complète et efficace à l'honneur, à la délicatesse, à la susceptibilité, à tout cet ensemble de choses fragiles et indéfinissables qui constituent la « personne ». Qu'on laisse donc la personne attaquée se défendre par une riposte directe dont elle saura trouver les termes et qui la satisfera souvent mieux que tous les jugements. Mais qu'on cesse de confondre avec le droit de réponse la réfutation de la critique. Non seulement ce sont choses distinctes : mais à la grande différence de l'attaque personnelle, qui est un abus, la critique, même vive, même mordante, est un droit, et à y bien regarder, ce droit n'est autre chose que celui de libre discussion, qui est le fond même et le terme exact de la liberté de la presse.

PIERRE DARESTE.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE EN BELGIQUE

I. — La première propagande

Depuis 1830, depuis que la Belgique est devenue un état indépendant, les élections s'y sont toujours faites au scrutin de liste. Et c'est à cause de l'existence de ce régime électoral que l'idée de rendre la représentation nationale proportionnelle à la force des différents partis dans le corps électoral a pu naître, se développer, conquérir l'opinion et être enfin réalisée par la loi. Quand le vote a lieu dans des circonscriptions uninominales, l'injustice du système de la majorité absolue est moins apparente et on ne conçoit même pas qu'il ait moyen de la réparer, puisque aucune autre solution n'est possible que de donner l'unique député de la circonscription à ceux dont le candidat a obtenu le plus de suffrages. Mais il n'en est pas de même lorsqu'on voit un parti avantagé de quelques voix seulement sur le parti adverse, faire passer la liste complète de ses candidats, laissant sans représentation des masses compactes d'électeurs. C'est ce qui se passe à chaque instant en Belgique, et c'est pourquoi l'idée s'est propagée insensiblement qu'il vaudrait mieux partager la représentation des grands arrondissements électoraux entre les divers partis qui y sont organisés que de donner à un seul d'entre eux cette représentation toute entière.

C'est en 1881 que se constitua à Bruxelles l'Association réformiste belge pour la représentation proportionnelle, société d'études et de propagande dont l'activité fut considérable : de nombreuses conférences organisées sous ses auspices vulgarisèrent la représentation proportionnelle ; et, au bout de quelques années d'efforts, l'association put formuler d'une façon définitive les idées qu'elle s'était donnée pour mission de

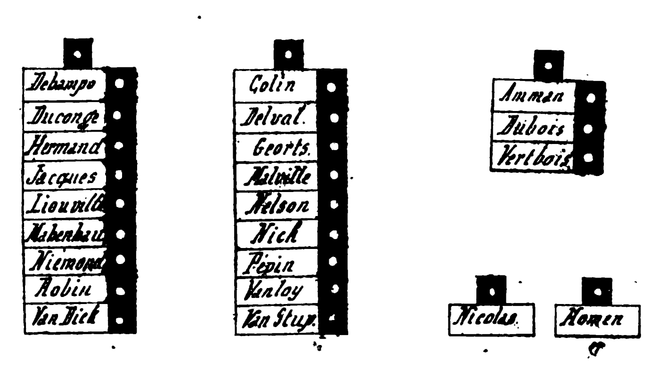
défendre et en faire l'objet d'un projet de loi, qui fut déposé en 1888, à la Chambre des Représentants par MM. De Smedt, de Borman, Eudore Pirmez, J. Carlier, de Moerman d'Harlebeke et Loslever. C'est la première étape du mouvement proportionnaliste en Belgique.

En élaborant ce projet, le comité de l'association réformiste s'attacha à changer le moins possible la législation alors existante ; l'innovation à réaliser était assez importante par elle-même pour qu'on s'abstînt, quand ce n'était pas absolument indispensable, de modifier les habitudes électorales de la nation ; et l'on était même arrivé à ce résultat de maintenir le mode de votation ancien, de telle sorte que l'électeur eut pu ne pas s'apercevoir du changement de régime.

Il faut dire que la législation électorale belge se prêtait singulièrement à cette adaptation.

Depuis 1878, le lien de solidarité qui existe entre les candidats d'une même liste était déjà reconnu et consacré par la législation belge ; depuis cette époque en effet, afin de mieux assurer le secret et la liberté du vote, l'élection se fait au moyen de bulletins imprimés ; cela nécessite évidemment une désignation préalable et officielle des candidats dont les noms figureront sur le bulletin de vote : chaque parti, après avoir arrêté la liste de ses candidats, les fait présenter par un certain nombre d'électeurs. Les candidats qui font partie des listes ainsi présentées sont les seuls dont les noms soient inscrits sur le bulletin de vote, et les seuls pour qui l'on puisse voter.

Le bulletin lui-même est imprimé officiellement d'après le modèle suivant :



Ce dispositif — il est avec ses noms de fantaisie annexé tel quel au code électoral belge, — ce dispositif doit paraître singulier et même tout à fait étrange à ceux qui n'y sont pas habitués ; il a été imaginé pour empêcher qu'on n'oblige les électeurs à marquer leur bulletin de telle sorte que les agents électoraux puissent les reconnaître. Avec ces bulletins, tous semblables, où le vote s'exprime en noircissant au crayon un ou plusieurs des points blancs entourés de noir qui figurent sur le bulletin, il n'y a plus guère moyen de faire faire à celui qui vote dans un compartiment isolé du bureau électoral un bulletin qu'on reconnaîtra au dépouillement. On voit aussi que ce système simplifie à l'extrême le travail de l'électeur : les diverses listes présentées figurent les unes à côté des autres sur le bulletin ; l'on a aussi prévu le cas où l'on présenterait des listes incomplètes (nº 3) ou des candidats isolés (nºs 4 et 5). Et l'on n'a même pas besoin de voter pour des candidats déterminés ; il suffit d'un simple coup de crayon tracé dans la case réservée à cet effet au-dessus de chacune des listes figurant sur le bulletin et l'on a donné sa voix à la liste toute entière. Les cases placées à la suite des noms des candidats sont bien là pour permettre de donner des votes individuels, mais la plupart des électeurs belges votent en une fois, pour la liste de leur parti, sans se soucier beaucoup de la personnalité des candidats présentés ; c'est une des conséquences normales du scrutin de liste. Pour faciliter encore cette opération du vote déjà si simple on a soin de numéroter les listes ; sans cette précaution, pas mal d'électeurs, ceux des campagnes surtout pourraient parfaitement ne pas reconnaître aux noms qui sont dessus la liste pour laquelle on les a engagés à voter ; le numéro d'ordre sauve tout ; et, en temps électoral, les affiches qui recouvrent les murs se terminent presque toujsurs par cette recommandation finale : « Votez pour la liste nº 1, ou nº 2, ou nº 3. »

Donc les partisans de la représentation proportionnelle se trouvaient en présence d'une législation qui reconnaissait officiellement l'existence des partis, qui permettait aux électeurs de voter pour une liste. Rien à changer par conséquent pour le mode de votation aux habitudes électorales. Il suffisait, dans le dépouillement du scrutin, d'interpréter les chiffres avec plus de justice, et pour y arriver, d'ajouter une opération nouvelle : au

lieu de se borner à compter le nombre des voix obtenues par chaque candidat, on compte aussi les voix données à chaque liste et on obtient ainsi ce que l'on appelle le chiffre électoral de la liste.

Seulement, il n'est pas aussi facile que cela semble à première vue d'établir ce chiffre électoral; en effet, on ne retire pas seulement des urnes électorales des bulletins où tous les suffrages de l'électeur se sont portés sur des candidats du même parti, on y trouve aussi des bulletins « panachés » bulletin dont les auteurs, se laissant guider par des sympathies de personne plutôt que par une idée politique, ont donné des voix à des candidats choisis dans les diverses listes en présence.

A quel parti compter la voix de cet électeur mixte ? La solution la plus simple est de ne pas la compter du tout, et nous verrons plus loin que c'est cette solution qui a prévalu lorsque la représentation proportionnelle a été réalisée législativement pour les élections communales. Cette solution, est en même temps, parfaitement équitable, l'électeur qui vote pour deux partis à la fois ne veut pas donner à l'un la prédominance sur l'autre, ou tout au moins s'il préfère les principes politiques de l'un d'eux, ses convictions ne sont pas bien fortes puisqu'il les fait céder devant les mérites personnels d'un candidat de la liste adverse. Néanmoins, les auteurs du projet de 1888, fidèles au système qu'ils avaient adopté, de n'apporter au mécanisme électoral que les modifications absolument nécessaires, ne voulurent pas mettre la moindre restriction au droit que les électeurs avaient toujours eu de « panacher », leurs bulletins de vote, et l'on proposa d'attribuer à chacune des listes pour lesquelles l'électeur votait partiellement une fraction du suffrage ainsi divisé.

Si, par exemple, l'électeur avait voté pour 2 catholiques et 4 libéraux, son bulletin donnait 2 voix à la liste catholique et 4 voix à la liste libérale.

Qu'en résultait-il ? c'est que ce bulletin comptait non pour 1 suffrage, mais pour 6, pour autant qu'il y avait de candidats à élire. Et l'on était amené, comme conséquence à compter chaque bulletin pour autant de voix qu'il y avait de sièges en jeu dans l'élection ; soit que toutes ces voix fussent données

au même parti ; soient qu'elles fussent divisées et réparties par l'élection entre les différentes listes.

Il fallait donc pour établir le chiffre électoral de chaque liste se livrer à des multiplications et à des calculs assez compliqués. Ces chiffres une fois obtenus, il fallait de plus procéder à la répartition des sièges entre les divers partis dont on avait ainsi mesuré la force électorale. En apparence, rien de plus simple, le raisonnement que tout le monde fait est le suivant : il y a 60.000 votes valables pour une élection de 6 députés, le parti A qui à 30.000 voix aura 3 sièges, les partis B et C qui ont 20.000 et 10.000 voix auront respectivement 2 et 1 siège ; 10.000 voix donnent droit à un député ; le malheur c'est que les voix ne se répartissent jamais par lots comportant chacun exactement 10.000 suffrages ou un multiple de 10.000. Et au lieu de 30.000 voix tout juste, le parti A en aura par exemple 34.000, le parti B 19.000 et le parti C. 7.000 ; à 10.000 voix par siège, cela fait 3 député, pour la première liste, et 1 pour la seconde ; en tout 4 députés nommés au lieu de 6 ; l'arithmétique se heurte ici à une circonstance qui rend impossible la répartition strictement proportionnelle : c'est que l'on ne peut fractionner les députés, et décider, qu'on donnera au premier parti 3 députés et 4/10, au second 1 député 9/10 et au troisième parti 7/10 de député. L'expédient qui se présente tont naturellement à l'esprit c'est qu'il faut forcer les fractions les plus fortes, dire 7/10 et 9/10 c'est presque un entier, et la répartition doit se faire ainsi : 1e liste, 3 élus ; 2e liste, 2 élus ; 3e liste, un élu.

Mais ce résultat n'est pas satisfaisant : après avoir exigé des partis assez forts pour avoir droit à plusieurs sièges, qu'ils emploient pour chacun de ces sièges, 10.000 des voix qui se sont portées sur leur liste ; on se montre beaucoup moins exigeant pour les petites minorités, auxquelles on dit qu'il suffit de 9.000 et 7.000 voix pour avoir un représentant. Si, pour la troisième liste, 7.000 voix suffisent pour qu'un candicat soit nommé, la proportionnalité exige que la première liste avec ses 34.000 voix ait au moins 4 élus. Donc notre répartition n'est pas exacte ; elle n'est pas exacte parce que tout groupement de suffrages trop peu important pour donner droit à l'élection d'un député, doit être annulé ; ce sont des voix perdues, qui doivent

en réalité être déduites du total des votes valables; et, comme on a négligé de faire cette déduction, on a, en fixant à 10.000 le chiffre des voix nécessaires pour qu'un député soit élu, fixé un chiffre de répartition trop élevé. C'est en faisant ces constatations que M. D'Hondt, professeur de droit à l'Université de Gand, fut amené à indiquer la formule de répartition qui porte son nom.

Cette formule, qui fut adoptée par les réformistes belges, est résumée, comme suit, dans leur projet de 1888 : « La répartition « s'opère en divisant chacun des chiffres électoraux par un « nombre qui donne des quotients dont la somme égale le « nombre des sièges à confier. »

« A cet effet, le bureau central divise les chiffres électoraux « des listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les nominations sont attri- « buées dans l'ordre d'importance des quotients. Le plus fort « quotient confère la première nomination, le second quotient, « la seconde nomination, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous « les sièges soient pourvus. »

Le premier paragraphe contient le principe, le second une formule d'application.

Nous allons expliquer, en l'appliquant à nos chiffres de tout à l'heure, la formule de M. d'Hondt (1). S'il n'y avait qu'un siège à conférer, il devrait revenir au parti le plus fort, à celui de 34.000 voix; je le lui attribue donc, quant au second siège, si je l'attribuais également au parti A, chacun des deux élus du parti représenterait seulement 17.000 suffrages. C'est pour faire cette constatation que je divise par 2, d'après la formule donnée plus haut, le chiffre électoral 34.000, mais la liste B ayant 19.000 voix, c'est à cette liste que revient de préférence le second siège; et je m'assure aussitôt, en divisant 19.000 par 2, que, si je donne un second siège à la liste B, chaque élu représentera 9.500 voix. C'est donc à la liste A que revient le troisième siège à répartir; c'est également à cette liste que revient le siège suivant, puisque je constate, en divisant par 3 le chiffre

(1) Voici comment se dresse le tableau répartiteur :

1	34.000	1	19.000	2	7.000
1/2	17.000	3	9.500	5	
1/3	11.333	4	6.333		
1/4	8.500	6			

électoral 34.000, que chacun des trois élus représente 11.333 suffrages; en divisant par 4 le chiffre 34.000, je vois que si je donnais un quatrième élu à la liste A, chaque député de cette liste représenterait encore 8.500 voix. J'attribue donc le cinquième siège à la liste B (9.500), et le dernier à la liste A (8.500).

8.500, c'est le chiffre répartiteur, c'est, suivant la formule donnée plus haut, le nombre par lequel il faut diviser les chiffres électoraux pour obtenir des quotients dont la somme égale le nombre des sièges à conférer. En un mot, il faut 8.500 voix pour faire élire un député, tout contingent de suffrages inférieur à ce chiffre, n'assurant qu'une fraction d'élu, n'entre pas en ligne de compte, ce sont des voix perdues; la liste C n'ayant que 7.000 voix aucun de ses candidats ne sera nommé et ces 7.000 voix sont des voix nulles; la liste B qui a deux fois 8.500 voix (ce qui fait 17.000) a 2.000 voix de plus qui ne peuvent conférer un siège, et qui sont des voix nulles; la liste A ayant quatre fois 8.500 voix, a 4 sièges. En d'aures termes, en divisant par le répartiteur 8.500 les chiffres électoraux 34.000, 19.000 et 7.000, on obtient les quotients 4,2 et 0 dont la somme est égale au nombre des sièges à conférer; et chacun de ces quotients indique le nombre des sièges attribués à la liste dont il provient. La répartition est strictement proportionnelle, et l'annulation d'un certain nombre de suffrages donnés à quelques-unes des listes en présence n'est que l'application rigoureuse de ce principe que, les députés ne se fractionnant pas, il faut considérer comme sans valeur les contingents électoraux qui ne peuvent donner qu'une fraction d'élu.

Le projet de loi de l'Association réformiste fut favorablement accueilli par l'opinion. Sans comprendre précisément, tous les détails d'application du système proposé, la grande masse du public se laissa séduire par l'incontestable justice du principe. Mais, il n'en fut pas de même dans le monde parlementaire et les députés accueillirent avec une défiance marquée le système qui devait déposséder un grand nombre d'entre-eux de leurs mandats et les obliger à faire place aux représentants des partis en minorité.

Aussi le projet s'arrêta-t-il au premier détour de la procédure parlementaire, et n'arriva jamais en discussion.

Cependant, lorsqu'en 1891, le gouvernement conservateur,

dont M. Beernaert était le chef, prit l'initiative de la révision constitutionnelle qui introduisit le suffrage universel en Belgique, la représentation proportionnelle faisait partie de l'ensemble de réformes qu'il soumit au parlement. Mais ses efforts n'aboutirent pas et le projet ayant reçu de la Chambre, un fort mauvais accueil, M. Beernaert quitta le pouvoir sans avoir pu réaliser son œuvre.

Un des principaux motifs qui empêchèrent les conservateurs de se rallier aux idées de M. Beernaert, fut la crainte où l'on était de voir des socialistes se faire élire grâce à la représentation proportionnelle, et forcer ainsi l'entrée d'un parlement bourgeois où ils n'avaient encore jamais pénétré. Mais ces calculs furent singulièrement démentis par l'événement; le suffrage universel avait donné au parti socialiste une puissance électorale qu'on ne soupçonnait pas; et le maintien du scrutin de liste majoritaire eut pour effet non pas d'empêcher les socialistes d'entrer à la Chambre mais d'en faire sortir les libéraux.

Ce résultat inattendu eut pour conséquence de diminuer fortement l'hostilité envers la représentation proportionnelle, et lorsque la nouvelle Chambre, complétant la réforme de notre législation électorale, institua un nouveau régime pour l'élection des conseils communaux, la représentation proportionnelle fut proposée par le gouvernement et votée par les Chambres.

II. — La loi communale.

La loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales n'applique le principe de la représentation proportionnelle que d'une façon très réduite, très mesquine et très secondaire. Elle a maintenu comme règle générale l'élection à la majorité absolue, mais lorsque les chiffres du scrutin ont montré qu'aucun parti n'atteint cette majorité, au lieu de procéder à un scrutin de ballottage, comme on le faisait jadis, on fait une répartition proportionnelle des sièges entre les divers partis; la réforme a donc consisté uniquement à supprimer les ballottages.

Le gouvernement, en proposant et en faisant voter la loi ne s'était pas rallié à la représentation proportionnelle, il ne consentait pas à reconnaître que le principe majoritaire est injuste. Et

cependant, il l'est d'autant plus, dans les élections dont il s'agit, que chaque commune de la Belgique formant, au point de vue communal, un seul collège électoral, le parti qui a la majorité dans la commune est le seul qui puisse faire élire ses candidats, tous les élus appartenant à la même opinion, à la même coterie, il n'y a dans nos conseils communaux ni contrôle, ni libre discussion des actes administratifs.

Néanmoins le principe majoritaire a été maintenu ; et le gouvernement en développant son projet, faisait valoir seulement qu'il est injuste et excessif d'assurer les avantages exorbitants dont nous venons de parler à un parti qui ne représente pas la majorité du corps électoral. Dans ce cas, au lieu de rechercher dans un scrutin de ballottage, auquel nos lois n'admettaient que les deux listes les plus favorisées, une majorité factice, on reconnaissait qu'il valait mieux faire le partage des sièges entre les différents partis.

Mais ce raisonnement spécieux n'était pas la véritable raison d'être du projet gouvernemental. On le proposait surtout parce qu'il devait être très profitable aux amis du gouvernement; il devait les faire entrer dans la plupart des conseils communaux dont, jusqu'alors, ils avaient été exclus sans menacer leur prépondérance dans les localités dont ils étaient les maîtres. En effet, le parti catholique — le parti au pouvoir — a, en Belgique, une très forte majorité dans les campagnes et dans beaucoup de villes d'importance secondaire; en pays flamand surtout, le parti libéral et le parti socialiste, même en unissant leurs efforts ne parviennent pas à y contrebalancer la puissance des catholiques. La loi donc, ayant maintenu en principe la règle de la majorité absolue, les catholiques ont conservé l'unanimité qu'ils avaient toujours eue au conseil communal dans les parties du pays où ils sont les plus forts. Dans les grandes villes, au contraire, le parti catholique est en état de minorité; mais il a en face de lui des adversaires divisés trop profondément sur des questions essentielles pour pouvoir se réunir contre l'ennemi commun : libéraux modérés, libéraux progressistes, ouvriers socialistes tirent chacun de leur côté et se combattent les uns les autres avec acharnement. Avec le système des ballotages cependant — n'oublions pas que, contrairement à ce qui se passe en France, deux listes seulement

peuvent y rester en présence — avec le système des ballotages, le ralliement anticlérical était forcé et le parti catholique restait exclu des conseils communaux dans la plupart des villes. Par la substitution d'une répartition proportionnelle à ces scrutins subsidiaires, on lui permettait de s'y faire représenter.

La réforme était donc inspirée par le plus pur esprit de parti et les diverses dispositions d'application que nous exposerons plus loin confirment et rendent indiscutable ce caractère de partialité. Néanmoins la réforme, malgré ses inconvénients et son injustice relative fut acceptée par l'opposition libérale, et c'est grâce à son concours que la loi put être votée.

Les libéraux avaient compris, en effet, qu'une fois le principe entré dans la législation, il ne tarderait pas à se développer, ils comprirent aussi qu'ils n'avaient pas intérêt à conserver, dans les conseils communaux des villes libérales, une unanimité et une autorité sans contrôle, dangereuses pour leur esprit d'équité. Il est dans la nature de l'homme, de l'homme politique surtout, d'abuser du pouvoir absolu, et l'évènement a prouvé, comme nous le verrons plus loin, que pour les administrations communales comme pour les individus, la nécessité de compter avec le droit d'autrui est le commencement de la sagesse.

Quoi qu'il en soit, voici comment la loi adoptée par le parlement belge organise nos élections communales.

Le bulletin de vote est resté ce qu'il était auparavant, avec ses listes imprimées et ses multiples cases de votes.

L'élection a, en principe, conservé son caractère personnel : on vote pour les candidats. Lorsqu'il utilise la case qui se trouve en tête de la liste d'un parti, l'électeur donne une voix à chacun des candidats qui figurent sur cette liste, il lui est permis aussi de voter pour quelques-uns seulement des candidats d'une liste (bulletins incomplets) ou de voter pour des candidats appartenant à des listes différentes (bulletins panachés).

Si des candidats atteignent la majorité absolue, ils sont élus; les dispositions nouvelles de la loi ne sont applicables que si aucun candidat n'arrive à cette majorité, ou bien si ceux qui y arrivent ne sont pas assez nombreux. Dans ces deux cas, on procède à la répartition proportionnelle.

Pour cela, il faut d'abord établir quel est le nombre de voix obtenu par chaque liste, son chiffre électoral pour parler comme le législateur belge. Ce chiffre électoral, dit la loi, est égal au nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur de la liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats. On compte donc pour établir la force de chaque parti : 1° les bulletins de liste où l'électeur a voté pour tous les candidats du parti; 2° les bulletins où l'on a voté pour quelques-uns seulement des candidats de la liste, sans voter en même temps pour ceux d'autres listes; on compte les bulletins de parti complets et incomplets.Quant aux bulletins panachés, qui donnent des voix à des candidats de partis différentes, ils ne sont comptés à aucune liste; et leur seul effet est de donner une avance personnelle aux candidats qui y ont obtenu des suffrages.

Le chiffre électoral de chaque liste établi, on procède à la répartition d'après le système d'Hondt, exposé dans le premier chapitre de cette étude. Mais ici se place une restriction à la proportionalité complète qui vient renforcer le caractère partial de la législation nouvelle. C'est l'institution du *quorum*. Sous prétexte d'éviter l'émiettement des partis, d'empêcher l'élection de personnes intrigantes ayant su se créer une popularité de mauvais aloi dans de tous petits groupes d'électeurs, la loi n'admet à la répartition que les listes dont le chiffre électoral atteint 1/3 des voix s'il y a moins de 4 membres à élire; 1/4 s'il y a 4 à 6 membres à élire; 1/5 s'il y a 7 à 12 membres à élire; 1/6 s'il y a plus de 12 membres à élire.

Cette quotité de voix minimum qu'un parti doit atteindre pour être représenté au conseil communal s'appelle le quorum. Cette mesure était encore une fois dirigée directement contre les adversaires du parti catholique; celui-ci étant fort discipliné, n'a été atteint nulle part par la règle du quorum, tandis qu'elle a, dans un certain nombre de communes, empêché d'entrer au conseil soit les socialistes, soit les progressistes, soit les libéraux modérés

La pratique a montré que c'était une règle injuste et excessive; écartant de l'élection non des individualités sans valeur qui n'auraient jamais pu atteindre le quorum naturel résultant de la répartition même, mais des groupes politiques puissants. C'est ainsi qu'aux élections communales de Bruxelles, qui eurent lieu

après le vote de la loi, aucun des candidats progressistes ne fut élu bien qu'ils eussent obtenu 5.500 voix, tandis que les socialistes avec 8.000 voix seulement obtinrent 8 sièges de conseillers communaux.

La répartition faite entre les listes qui ont atteint le quorum, il reste à déterminer quels seront les candidats de chaque liste qui seront proclamés élus. Ce sont naturellement pour chaque liste, ceux qui ont obtenu le plus de voix. Cela va de soi. Mais l'application de cette règle toute naturelle n'est pas sans présenter de graves inconvénients. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la plupart des électeurs votent — par habitude et par indifférence — pour la liste entière de leur parti sans prendre la peine de faire un choix entre les différents candidats qui la composent. Rien n'est plus illogique sous un régime de répésentation proportionnelle ; l'effet de ce système électoral étant d'attribuer quelques élus à chacun des partis en lutte, il est bien évident qu'aucun d'eux ne peut faire réussir tous ses candidats; pour user de son droit de vote d'une façon, complète l'électeur doit donc choisir non seulement entre les diverses listes concurrentes, mais aussi entre les candidats de la liste pour laquelle il vote. Il est vrai qu'avec le système hybride et mal conçu de notre loi communale, un parti peut conserver l'espoir de faire élire tous ses candidats si tous obtiennent la majorité absolue. L'électeur se trouve ainsi sollicité d'user de son droit de deux façons contradictoires : ou bien voter pour tous les candidats de sa liste pour assurer le triomphe complet de son parti, ou bien voter pour quelques-uns seulement, pour faire élire de préférence, en cas d'application de la représentation proportionnelle, ceux des candidats de la liste qui lui paraissent les plus dignes et les plus capables. Mais en fait, cette alternative ne se présente presque jamais; l'on sait d'avance si l'on a chance de faire atteindre aux candidats de son parti la majorité absolue ou si la multiplicité des listes présentées rend inévitable une répartition proportionnelle.

Ce dernier cas est notamment celui de la ville de Bruxelles et de presque tous les faubourgs de la capitale — ces faubourgs sont des communes distinctes ayant chacune leur administration propre et l'opinion y est fort divisée. Dans toute l'agglomération bruxelloise cependant, on a continué de voter suivant les

anciennes pratiques, par listes complètes; il n'y a pas un électeur sur 10 — les chiffres en font foi — qui ait usé de la faculté que lui laisse la loi de faire un choix entre les candidats de sonparti, on a abandonné ainsi le soin de désigner les élus de chaque liste aux intrigues des amis particuliers de tel ou tel candidat, et les électeurs qui n'appartiennent à aucun parti viennent imposer à tous, en distribuant leurs votes à des candidats de diverses listes, leurs choix particuliers.

Tels sont en effet, les deux grands vices de la disposition de la loi communale qui maintient à l'électeur le droit de voter pour beaucoup plus de candidats qu'il ne peut espérer en faire élire :

C'est d'abord la lutte souterraine qui s'établit entre les candidats d'une même liste. Il ne s'agit plus de battre l'ennemi — on sait que l'ennemi aura sa part et que soi-même on aura la sienne — c'est entre amis que s'établit la compétition la plus âpre ; il s'agit, si l'on veut être élu, de distancer de quelques voix ceux à qui l'on s'est associé pour se présenter ensemble devant le corps électoral ; et comme on n'ose pas entamer semblable lutte en pleine lumière et à visage découvert, que, par conséquent, la grande masse des électeurs l'ignore, et que, d'autre part, les hommes de valeur réelle répugnent à des intrigues de cette nature, tout cela favorise incontestablement l'élection des plus médiocres et des moins dignes.

Le second inconvénient de cette disposition, c'est qu'elle donne aux « panacheurs », à ceux qui font passer des sympathies personnelles avant les principes politiques, une influence exagérée dans le choix des personnalités qui seront élues dans chaque liste. Nous avons vu que, pour être efficace à ce point de vue, le vote de l'électeur doit se restreindre, se concentrer sur quelques-uns seulement des candidats d'une liste. Celui qui voudra user normalement de son droit électoral votera donc seulement pour quelques-uns des candidats de son parti ; ainsi il prend part à la double opération électorale qui résulte de la nouvelle législation belge : il donne sa voix à la liste de son parti et il désigne parmi les candidats de ce parti ceux qu'il veut élire.

Le panacheur lui, viendra dans tous les partis contrebalancer l'influence des électeurs qui ont voté ainsi : les partisans de la liste A savent que l'élection doit donner à cette liste 3 ou 4

sièges, ils font choix dans leur liste de 3 ou 4 candidats, le panacheur en fait autant, mais comme il y a encore 5 ou 6 autres candidats à élire, il peut aussi imposer ses choix aux partisans de la liste B et à ceux de la liste C, il aura voté pour la désignation des candidats dans les trois partis et dans chacun d'eux son vote aura eu autant de poids que celui des électeurs de ce parti.

La disposition est donc illogique et contraire au principe même de la représentation proportionnelle. C'est cependant pour la maintenir dans la nouvelle loi sur les élections législatives que se sont livrées à la chambre belge les plus rudes batailles. Ce qui s'explique par le désir qu'éprouvent les adversaires du principe proportionnaliste de ne le voir appliquer que d'une façon incomplète et imparfaite.

Deux élections successives ont déjà eu lieu sous le régime de la loi sur les élections communales, l'une en 1895 immédiatement après son adoption, l'autre au mois d'octobre dernier. Et ces deux épreuves lui ont été tout à fait favorables. Le mécanisme, si compliqué en apparence, des opérations électorates a marché partout avec une régularité et une sûreté qui n'ont été en défaut nulle part, et les résultats équitables de la loi nouvelle ont pleinement répondu à l'attente des partisans de la représentation proportionnelle.

Ces résultats, il faut le reconnaître, n'ont pas été, au moment où ils se sont produits, sans causer quelque surprise et quelque émoi : le nouveau régime dotait tout à coup les principales villes de Belgique, Bruxelles, Gand, Liège de conseils communaux dans lesquels aucun parti n'avait la majorité ; les catholiques, les libéraux doctrinaires, les libéraux progressistes, les socialistes y comptaient des représentants, aucun de ces groupes n'était assez puissant à lui tout seul pour se passer du concours des autres. Aussi ce fut surtout — parmi les administrateurs communaux, bourgmestres et échevins qui jusqu'alors avaient eu la douce habitude d'administrer, selon leur bon plaisir, assurés d'avance de l'approbation complaisante du conseil communal homogène dont ils étaient les chefs — ce fut un concert de plaintes et de récriminations. Il allait devenir impossible d'administrer, on devrait changer tous les huit jours de bourgmestre et d'échevins, ce serait le gâchis le plus épouvantable et le plus complet qu'on pût imaginer !

Mais quand les nouveaux conseils communaux entrèrent en fonctions, on s'aperçut bien vite de l'inanité de toutes ces prédictions pessinistes ; les anciens administrateurs libéraux furent confirmés dans leurs fonctions et les choses marchèrent, administrativement, tout aussi bien que par le passé; beaucoup mieux même, car le contrôle des minorités s'exerçant désormais d'une façon efficace, on fut obligé d'écouter leurs avis, on dut faire droit à leurs réclamations dans ce qu'elles avaient de légitime, il fallut faire preuve de modération, d'équité et d'impartialité ; et l'administration des grandes villes devint ce qu'elle aurait toujours dû être, celle de tous les citoyens, au lieu d'être seulement celle d'un parti ou d'une coterie toute puissante.

Quant à la marche du nouveau mécanisme électoral, si elle fut en général très satisfaisante, elle permit cependant de constater que les demi-mesures auxquelles on s'était arrêté avaient de très sérieux inconvénients.

J'ai déjà parlé des injustices qui résultèrent de l'application du quorum. La façon défectueuse, dont s'exprime le vote pour les candidats, a aussi produit dans certain cas des résultats critiquables. Un des exemples les plus singuliers de ces anomalies a été fourni par une petite commune de la province du Limbourg, la commune de Brée, dont les habitants, ne voulant pas respecter la législation nouvelle crurent pouvoir échapper à la représentation proportionnelle en présentant tous leurs candidats isolément. Aucune liste ne fut donc formée, et 16 candidats furent présentés individuellement alors qu'il y avait 9 conseillers à élire. Comme toutes les assemblées électives belges, les conseils communaux sont divisés en deux séries, comprenant chacune la moitié du conseil. Cette mesure existe dans nos lois pour permettre le renouvellement partiel des assemblées électives, les élections, sauf le cas de dissolution, n'ayant lieu que pour une moitié seulement des élus. A la suite du vote de la loi nouvelle, les conseils communaux avaient été dissous, mais le vote pour chaque série se faisait séparément et constituait une élection distincte.

Nous donnons ici seulement le résultat de l'élection de Brée pour les conseillers de la 2e série, ceux de l'autre étant à peu près analogues. Il y avait dans cette série 5 conseillers à élire, 9 candidats avaient été présentés, et tous les 9 avaient été

présentés isolément. Il était à prévoir que, dans ces conditions, le nombre des bulletins panachés serait considérable. En effet, puisqu'il n'y avait aucune liste, ou plutôt puisque chaque candidat constituait une liste à lui tout seul, il n'y avait de bulletins de listes, comptant pour la formation des chiffres électoraux, que ceux où l'on avait voté pour un seul candidat. Ces bulletins furent très peu nombreux, il n'y en eut que 104 sur 748 votes valables. Ces 104 bulletins individuels se répartissaient comme suit entre les 9 candidats :

MM. Hellen.......	29	MM. Custers.......	5
Leroy........	21	Jacquet.......	3
Martens......	18	Masseau......	3
Vrancken.....	12	Van den Bosch.	2
Gilée........	11		

Ce sont là les chiffres électoraux des candidats.

Indépendamment de ces 104 bulletins, ne portant qu'un seul nom il y en eut 644 où l'on votait pour plusieurs candidats : tous les électeurs qui avaient cru pouvoir voter de cette manière avaient été trompés sur la véritable portée de leur vote ; ce vote ne pouvait servir à rien du tout dans l'élection de Brée : le vote du panacheur en effet sert, dans le système de la loi communale, à faire préférer un candidat aux autres candidats de la même liste. Or dans l'élection qui nous occupe il n'y avait qu'un candidat sur chaque liste ; dans l'hypothèse proportionnaliste l'effet des bulletins panachés devait donc donc être et a été complètement nul. Ils pouvaient cependant, ces bulletins, produire un résultat s'ils faisaient atteindre à un ou à quelques-uns des candidats la majorité absolue et c'est en effet ce qui est arrivé. Les voix données par les 644 bulletins panachés se sont réparties comme suit :

MM. Jacquet....	417	MM. Vanden Bosch.	256
Leroy....	411	Masseau......	222
Hellen....	388	Vrancken.....	121
Martens...	320	Gilée.........	75
Custers...	291		

La majorité absolue n'étant que de 375 voix, MM. Jacquet, Leroy et Hellen ont donc été proclamés élus tout d'abord ; les

deux derniers l'eussent été aussi par la représentation proportionelle, mais M. Jacquet qui n'avait que 3 voix de liste eut vu d'autres candidats passer avant lui.

Les deux autres sièges ont été attribués aux candidats ayant les chiffres électoraux les plus élevés, MM. Martens et Vrancken. Ce dernier bien qu'il n'ait en tout que 133 voix est préféré à des candidats qui en ont obtenu 296, 258 et 225. Mais il faut remarquer que les voix obtenues par MM. Custers, Van den Bosch et Masseau, étaient les voix d'électeurs qui avaient voté déjà pour d'autres candidats, elles avaient déjà servi ailleurs ; aussi n'est-il pas tout à fait injuste de leur donner moins de poids qu'aux 12 suffrages qui se sont concentrés sur le seul nom de M. Vrancken.

Il n'en est pas moins vrai que le résultat est inacceptable, il l'eut été davantage si l'élection eut été faite avec application exclusive de la représentation proportionnelle. On aurait vu alors annuler absolument les 604 bulletins panachés et proclamer comme cinquième élu le candidat Gilée dont 11 électeurs auraient fait le succès.

C'est pour éviter le retour de semblables anomalies que, lorsqu'il s'est agi de réaliser la représentation proportionnelle pour les élections législatives, l'on a mis en avant des formules complètement différentes de celles de la loi communale.

Ajoutons que, lorsqu'il y a quelques semaines, les électeurs de Brée eurent à procéder à de nouvelles élections communales, ils se gardèrent bien de renouveler leur plaisanterie d'il y a quatre ans, ils présentèrent des listes entières de candidats et l'élection nouvelle fut des plus régulières.

Un autre résultat anormal s'est produit dans la commune de Saint-Gilles, important faubourg de la capitale : les libéraux progressistes y avaient contracté alliance avec le parti socialiste, espérant, grâce à cette coalition, faire passer leur liste entière à la majorité absolue.

Ils n'y réussirent pas et la répartition proportionnelle attribua seulement à la liste radico-socialiste 12 sièges sur 25. Mais, il arriva en même temps que quelques électeurs libéraux, désapprouvant l'alliance avec les socialistes, ne votèrent pas pour ces derniers qui se trouvèrent ainsi distancés de quelques voix par les autres candidats de la liste commune; cettte légère

différence eut pour résultat de faire échouer tous les candidats socialistes; résultat évidemment peu conforme à la justice distributive.

Malgré ces imperfections de détail, on peut dire que, d'une façon générale, le nouveau système a fonctionné admirablement. La composition des conseils communaux a été, grâce à lui, sensiblement améliorée; et, non seulement les faits ont prouvé que les assemblées mixtes, dues à la représentation proportionnelle, ne font pas obstacle à la bonne marche des affaires dont ces assemblées ont à s'occuper, ils ont démontré aussi qu'une autre objection des adversaires de la représentation proportionnelle n'a pas le moindre fondement. Avec ce système, à les en croire, les assemblées élues seraient immuables, la force des partis y resterait toujours la même, ceux qui auraient été élus une fois seraient certains d'être réélus à perpétuité. Or, les résultats de l'élection communale de 1899 ont été sensiblement différents de ceux de 1895, et ont enregistré fidèlement les fluctuations de l'opinion.

L'expérience a donc été, sous tous les rapports, absolument concluante et favorable.

III. — La nouvelle Loi électorale.

Tant que le droit de suffrage est resté le privilège de ceux qui payaient, comme cens électoral, un chiffre d'impôts, assez élevé, il n'y a eu en Belgique que deux partis se succédant au pouvoir à des intervalles plus ou moins réguliers et le parlementarisme, genre anglais, dont nous ont doté les auteurs de la constitution de 1831 a pu fonctionner régulièrement; mais la brusque introduction du suffrage universel dans nos institutions, appelant à l'électorat les masses populaires jusqu'alors privées de droits, bouleversa cette situation. Un troisième parti surgit soudain, le parti socialiste, qui vint prendre part victorieusement aux luttes électorales.

Les libéraux perdirent la majorité dans la plupart des circonscriptions qui leur avait été acquises jusqu'alors, et les sièges qu'ils avaient occupés au parlement échurent, par l'effet des ballottages, ou bien aux socialistes, ou bien aux catholiques,

qui virent ainsi leur majorité parlementaire s'accroître dans des proportions tout à fait anormales.

Dans une bonne moitié du pays, le fonctionnement du système électoral majoritaire n'était plus possible parce qu'il n'y avait plus de majorité pour aucun parti; et c'était une minorité qui, au ballottage, emportait tous les sièges de la circonscription. Une réforme s'imposait; mais le parti au pouvoir entendait, en y procédant, conserver autant que possible les positions illégitimement acquises que lui avait données le régime ancien.

Il fut question un moment de découper le pays en circonscriptions élisant chacune un seul député ; ce projet amena même une crise ministérielle, et M. de Smet de Naeyer, chef du cabinet, démissionna pour ne pas s'y associer. Mais, devant la réprobation générale qui se manifesta, l'idée dut être aussitôt abandonnée. Cette réprobation fut énergique surtout chez les chefs de la fraction modérée du parti catholique; en effet, si l'on avait séparé les électeurs des villes de ceux des campagnes, ce parti n'eût plus guère été représenté à la Chambre que par les élus des circonscriptions rurales, la majorité eût été livrée aux agrariens et aux protectionnistes, elle fût devenue plus réactionnaire et plus ultramontaine; l'influence des catholiques transigeants eût été ruinée définitivement. Dans les partis d'opposition aussi, l'on se méfiait de la géographie électorale qui, très probablement, aurait été établie de façon à favoriser le plus possible les amis du gouvernement; on réclamait la représentation proportionnelle.

Celle-ci devenait la solution inévitable; et le ministère de M. Van den Peereboom, qui s'était constitué pour la combattre, dut se résigner à la proposer. Mais il le faisait à regret, et en s'inspirant du principe qui avait prévalu déjà dans la loi d'électorat communal : laisser la majorité maîtresse partout où la majorité est catholique; donner des droits à la minorité dans les circonscriptions où les catholiques sont en minorité.

Son projet n'était pas à proprement parler un projet de représentation proportionnelle, et le ministère lui-même définissait la portée des propositions bizarres qu'il formulait en disant qu'elles avaient pour unique objet d'organiser la représentation des minorités dans les grands arrondissements électoraux; ceux précisément dont il n'était pas sûr, ceux où l'opposition

avait ou pouvait conquérir la majorité. L'ancien régime électoral aurait été maintenu dans les circonscriptions catholiques, et dans les autres on n'aurait pas eu une représentation équitablement proportionnelle. Grâce à un quorum élevé, grâce à des règles de répartition favorisant considérablement la plus forte minorité au détriment des autres, le système nouveau proposé par le gouvernement eut grossi et exagéré la part de représentation du parti catholique.

C'était un défi à l'opinion publique; et l'opinion y répondit par des manifestations si énergiques, que le gouvernement, pour empêcher l'émeute, dut céder et abandonner son malencontreux projet de loi.

Cependant l'association réformiste pour la représentation proportionnelle avait agi de son côté. Pendant que le gouvernement recherchait une formule qui maintînt la suprématie du parti au pouvoir, les partisans de la représentation proportionnelle, hommes politiques appartenant à tous les partis, avaient, dans des réunions où M. Beernaert président de la Chambre, se rencontrait avec M. Vandervelde et M. Georges Lorand, leaders des partis d'opposition, discuté et arrêté les bases d'un contre-projet que je fus chargé de rédiger. Ce projet réalisait la représentation proportionnelle intégrale dans toutes les circonscriptions du pays.

Mais lorsque le gouvernement saisit la Chambre de son projet de représentation partielle des minorités, la plupart des proportionnalistes catholiques s'y rallièrent aussi; ils voyaient dans ce projet un hommage rendu au principe de la représentation proportionnelle, un acheminement vers son application future; fidèles enfin à la discipline de leur parti, ils déclarèrent que si le projet du gouvernement ne leur donnait pas pleine satisfaction, ils le voteraient cependant sans hésiter.

Ils ne furent point fâchés pourtant de voir la résistance de l'opposition faire écarter cette solution bâtarde, et, lorsque le gouvernement, avant de retirer définitivement son projet, convia l'opposition à une délibération commune, ce fut un député de la droite, M. Théodor — il avait d'ailleurs déclaré dès le début ne pas vouloir accepter les tricheries du projet gouvernemental, — ce fut M. Théodor qui saisit le parlement du projet de représentation proportionnelle intégrale élaboré par

l'association réformiste. C'est ce projet qui, repris et remanié en certains points par le nouveau cabinet de M. de Smet de Naeyer vient d'être sanctionné par le vote de la Chambre.

Jamais réforme ne donna lieu à une discussion plus longue, plus laborieuse et plus singulière.

Tandis que les députés de la majorité abandonnant la politique du tout pour soi qu'ils avaient pratiquée jusque-là sans vergogne se ralliaient, avec une abnégation méritoire, à une proposition dont les origines garantissaient l'impartialité, et dont le premier effet sera de priver de leur mandat un grand nombre d'entre eux, l'opposition se retournait presque toute entière contre la solution qu'elle-même avait réclamée. Parmi les socialistes, un certain nombre de députés n'ont jamais été partisans de la représentation proportionnelle, et devant leur opposition intraitable on décida — pour ne pas créer de divisions dans le parti — d'ajourner toute solution jusqu'après une consultation du corps électoral qui pourrait, espérait-on, renverser la majorité catholique fort ébranlée par l'échec grave qu'elle venait de subir. Les socialistes adoptèrent par conséquent comme tactique de voter contre tout projet de réforme électorale, même s'il accordait la représentation proportionnelle intégrale. Un certain nombre de députés progressistes réglèrent leur attitude sur celle de la gauche socialiste; d'autres, parmi lesquels M. Lorand, se rallièrent au projet du gouvernement, se conformant en cela aux décisions du conseil général du parti progressiste.

D'autre part, le gouvernement trouvait dans sa majorité même une opposition irréductible chez certains députés, et surtout chez M. Charles Woeste, ministre d'Etat, dont l'influence a toujours été considérable dans le parti catholique et qui fut l'un de ceux qui le poussèrent avec le plus d'intransigeance vers cette politique de négation absolue des droits des minorités, qui avait fini par révolter le pays.

Les manœuvres les plus singulières furent employées pour faire obstacle au projet de loi. Le parlement belge n'est pas en général fort laborieux; les séances courtes et peu nombreuses qu'il tient chaque semaine furent remplies d'incidents obstructionnistes qui ressortissaient parfois plutôt du vaudeville que de la politique; tandis que le petit groupe des opposants pronon-

çait contre la loi d'interminables discours, M. Napoléon Smeets, député socialiste de Liège, accumulait les motions d'ajournements, obligeant à chaque instant à procéder à des votes de procédure.

Retardée par tous ces obstacles, la discussion dura plus de deux mois. Cependant, ces manœuvres obstructionnistes restaient sans écho ; parmi les députés socialistes, fort peu voulurent s'y associer, car si la forte discipline du parti les obligeait à voter contre une loi dont ils désiraient vivement l'adoption, ils faisaient indirectement tout ce qu'ils pouvaient pour en assurer le succès. C'est ainsi qu'ils aidèrent le gouvernement à repousser les amendements qui auraient défiguré le projet et auraient pu lui enlever le caractère impartial et transactionnel qu'il présentait.

En effet le système d'application de la représentation proportionnelle d'après lequel seront nommés les députés, s'il est dans ses grandes lignes le même que celui qui a été appliqué aux élections communales, en diffère cependant sur quelques points importants. Chacune de ces innovations, rencontrait parmi ceux qui se résignaient à voter la représentation proportionnelle, des adversaires dont les objections se traduisaient en amendements rétablissant les règles appliquées par la loi communale.

Il n'est pas question ici de la disposition de cette loi qui ne faisait de la représentation proportionnelle qu'un procédé auxiliaire et subsidiaire ; tout le monde avait compris que l'application du principe nouveau devait être générale et qu'il ne s'agissait plus de maintenir nulle part l'élection à la majorité absolue. Mais, en ce qui concerne certains détails d'application, il n'en était pas de même, et beaucoup se refusaient à admettre la nécessité des dispositions introduites pour remédier aux inconvénients qui s'étaient produits lors des élections communales. Nous avons vu que le plus grave de ces inconvénients résultait de l'indifférence des électeurs qui, confiant en ceux qui avaient dressé la liste des candidats de leur parti, votaient d'un seul coup de crayon dans la case de vote placée en tête de la liste, sans se douter qu'en ce faisant ils abandonnaient le choix de leurs élus au hasard des votes de quelques panacheurs étrangers au parti.

Pour remédier à cet inconvénient, l'association réformiste en

élaborant son projet avait proposé de supprimer entièrement le vote pour les candidats : il n'y aurait plus eu, sur le bulletin, de case de vote placée à la suite des noms; tout le monde aurait dû donner simplement et uniquement un vote de liste; l'élection n'aurait plus servi qu'à déterminer le nombre d'élus attribués aux différents partis, et ces élus auraient été désignés pour chaque liste non plus par le vote des électeurs, mais par l'acte de présentation des candidatures; le premier élu eût été celui que l'on aurait présenté en tête de la liste, puis le second candidat présenté et ainsi de suite. Si l'ordre de présentation des candidats déplaisait aux électeurs, ceux-ci n'auraient eu d'autre ressource que d'opposer à la liste officielle du parti une liste dissidente; ce qui eût été du reste une garantie parfaitement suffisante et efficace, tout groupe d'électeurs assez nombreux pour pouvoir prétendre influencer les résultats électoraux étant assuré de faire élire son candidat.

Mais cette innovation heurtait trop directement les habitudes et les préjugés de nos hommes politiques; elle fut représentée comme un attentat à la liberté des électeurs et comme devant les soumettre à la tyrannie des associations électorales; ces objections firent leur effet sur les esprits. Aussi, lorsque le gouvernement reprit la proposition proportionnaliste, il crut nécessaire d'adoucir la rigueur de la règle que l'on avait indiquée : tout en maintenant en principe le droit de ceux qui présentent les listes d'indiquer d'avance l'ordre d'élection des candidats, il admit le droit pour les électeurs de modifier par leur vote cet ordre de présentation. D'après cette formule nouvelle, l'électeur pouvait donc ou bien voter en tête de la liste, lui donner sa voix en déclarant implicitement accepter l'ordre de désignation établi par les parrains des candidats; ou bien voter pour un de ces candidats, un seul, indiquant ainsi, en même temps que son adhésion au parti qui l'a présenté, son désir de le voir désigner de préférence aux autres candidats du parti. Tout candidat dont le nom aurait réuni un nombre de voix équivalant au quotient répartiteur eût été élu avant les autres.

C'était une application très heureuse à la désignation des élus de chaque parti du principe fondamental de la représentation proportionnelle. Ce principe, c'est que tout électeur a droit

de contribuer à l'élection d'un représentant. Dans chaque arrondissement électoral la formule D'Hondt permet de calculer, d'après le nombre des électeurs de la circonscription et d'après la force des partis, quel est le nombre de voix qu'il faut pour faire un député? Si l'on s'en réfère oux résultats des derniers scrutins, ce chiffre, dans les différents arrondissements, sera en moyenne de 10.000 voix environ. Tout groupe d'électeurs disposant de 10.000 suffrages doit avoir un représentant; il en aura 2 s'il dispose de 20.000 suffrages et ainsi de suite, il est donc de toute équité, lorsqu'un candidat a obtenu des électeurs de son parti 10.000 suffrages, de déclarer ce candidat élu, quand bien même ceux qui ont dressé la liste du parti l'auraient relégué tout à la fin de cette liste.

Mais en examinant cette nouvelle formule, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle accordait encore un effet excessif aux désignations faites dans l'acte de présentation. Il faut prévoir en effet — en théorie, car dans la pratique il est bien certain que les électeurs voteront dans l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé, pour les listes telles qu'elles leur sont présentées — il faut prévoir l'hypothèse, dans laquelle un très petit nombre d'électeurs auraient voté suivant les désirs de ceux qui ont présenté la liste.

Supposons, par exemple, que 32.000 suffrages se soient portés sur une liste et sur ses candidats et que les votes se soient répartis comme suit :

Votes en tête de liste......	3.000
Candidat A...............	2.000
Candidat B...............	4.000
Candidat C...............	6.000
Candidat D..............	9.000
Candidat E...............	8.000

Si le quotient est de 10.000 voix, la liste, avec 32.000 suffrages, aura 3 élus; et comme aucun des candidats n'a le quotient, les 3 élus seront les 3 premiers de la liste. En sorte que les 3.000 voix portées en tête de la liste, les 2.000 du candidat A, les 4.000 du candidat B et les 6.000 du candidat C, soit ensemble 15.000 voix, auront fait élire 3 candidats, tandis que les

17.000 voix qui se seront portées sur D et E ne seront pas parvenues à les faire nommer.

Le gouvernement apporta donc à sa proposition un amendement pour empêcher ces résultats peu souhaitables de se produire. D'après cet amendement — il a passé dans la loi — sont élus de préférence les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; mais les voix des électeurs. qui votant en tête de la liste, ont adhéré à l'ordre de présentation des candidatures, sont attribuées aux premiers candidats de la liste, « ..... d'après un mode dévolutif » dit la loi. C'est-à-dire que ces suffrages sont attribués au 1er candidat jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour qu'il atteigne un chiffre de voix équivalent au quotient répartiteur ; le surplus de cesvotes est dévolu au 2e candidat de façon à lui faire atteindre aussi le quotient; le surplus, s'il y en a un, passe au 3e ; et ainsi de suite.

Ainsi, par exemple, les 32.000 suffrages obtenus par la liste se sont répartis comme suit :

Vote de liste............	19.000
Candidat A..............	2.000
Candidat B..............	1.000
Candidat C..............	3.000
Candidat D..............	1.000
Candidat E..............	6.000

Le quotient étant 10.000, les 19.000 votes de tête sont dévolus comme suit :

8.000 à A, 9.000 à B et les 2.000 restant à C. Les deux premiers candidats ayant ainsi le quotient 10.000 voix et le 3e 5.000 voix. Les trois élus seraient A, B et E, qui, avec ses 6.000 suffrages, est préféré au candidat C qui n'en a que 5.000.

Ces concessions auraient dû satisfaire les opposants, s'ils avaient eu autre chose en vue que de faire échec à la loi; mais leur opposition était de celles que rien ne peut apaiser et l'on continua de dénoncer « l'attentat à la liberté de l'électeur ».

Ces récriminations manquent de justice et même de sincérité. S'il est un régime oppresseur de la liberté électorale, c'est bien le régime majoritaire, qui retire toute efficacité au vote d'une très grande partie des électeurs, qui les oblige, pour faire atteindre aux candidats de leur parti la majorité absolue, à

une discipline inflexible. Du reste, ce n'est pas à des électeurs français qu'il faut démontrer la parfaite légitimité de la mesure qui ne permet de voter que pour un candidat : aucun d'eux ne peut faire davantage.

Loin de consacrer l'omnipotence des comités électoraux, la nouvelle loi belge accorde plutôt trop d'importance aux votes des électeurs indisciplinés. Ainsi dans l'exemple que nous venons de donner, les 3 premiers candidats A, B et C, devraient légitiment pouvoir se compter les 19.000 bulletins de liste, les 2.000 du candidat A, les 1.000 du candidat B et les 3.000 du candidat C, ensemble 25.000 voix, si l'on proclamait élus ces 3 candidats, chacun représenterait plus de 8.000 suffrages,et on préfère à l'un d'eux le candidat E, qui n'en a que 6.000.

On eût obtenu un résultat plus conforme au principe proportionnaliste en maintenant en principe l'ordre de présentation, pour n'y déroger que si les votes en tête de liste ne sont pas en nombre suffisant pour donner aux premiers candidats de la liste un nombre de voix égal à celui des candidats qui les suivent; dans notre exemple, les votes en tête de liste étant suffisants pour donner à chacun des 3 premiers candidats autant de voix qu'au candidat E, ce seraient ces 3 premiers candidats qui devraient être élus.

Mais la formule qui a passé dans la loi sera néanmoins suffisante pour faire disparaître ce qu'il y a eu d'abusif lors de l'application de la loi communale.

La législation nouvelle supprime aussi tout quorum. Cette suppression, dont la légitimité était incontestable, a rencontré cependant une vive opposition. A cette occasion, ceux qui voulaient apporter au principe proportionnaliste des atténuations profitables au parti catholique ont tenté un retour offensif qui faillit être couronné de succès. Mais devant les protestations de la gauche, on dnt renoncer à ce petit coup de traîtrise.

En résumé les élections, telles qu'elles sont organisées par la loi nouvelle, comprennent trois opérations distinctes et successives :

1° La présentation des candidatures et l'impression des bulletins de vote.

2° Les opérations du scrutin et la computation du nombre des

voix données dans les différents bureaux de votes à chaque liste et à chaque candidat.

3° Le recensement général des suffrages, l'attribution à chaque liste d'un nombre de députés proportionnel au nombre des voix obtenues et la proclamation des élus.

La première opération est des plus simples, 100 électeurs signent une liste de présentation où les noms des candidats sont inscrits les uns à la suite des autres, dans l'ordre arrêté par le groupe électoral qui les a choisis. Ces actes de présentation sont contresignés par les candidats eux-mêmes, car il est nécessaire qu'ils acceptent, en même temps que la candidature, le compagnonnage de ceux qui sont présentés en même temps qu'eux.

Le président du collège électoral, après avoir reçu les présentations de candidatures — cela se fait 15 jours avant le scrutin — le président fait imprimer des bulletins de vote en nombre suffisant, sur lesquels les listes sont placées les unes à côté des autres et publie par voie d'affiches la liste officielle des candidats et le fac-simile du bulletin de vote.

C'est la première partie de l'élection, qui en limite l'étendue, et en trace définitivement le cadre. Ce ne sont pas là seulement des mesures préalables et préparatoires : tous les électeurs sont appelés à y prendre part s'ils le veulent; et s'ils sont 100 qui se mettent d'accord pour présenter une liste ou même un seul candidat. C'est le commencement de l'élection, à telles enseignes que ce commencement peut n'avoir pas de suite et constituer l'élection toute entière : c'est ce qui arrive si l'on présente un nombre de candidats égal à celui des députés à élire. Ces candidats sont alors immédiatement proclamés élus, puisqu'aucun électeur n'a voulu leur opposer de concurrents, puisqu'il n'y a pas de lutte.

La deuxième opération, c'est la votation. Les électeurs, comme nous l'avons dit, reçoivent les bulletins imprimés au moment même où ils se présentent au scrutin, ils ont le choix de voter pour une des listes présentées en adhérant à l'ordre de présentation des candidats (vote en tête de liste), ou bien de voter pour un seul des candidats présentés (vote à côté du nom de ce candidat). Bien qu'il y ait plusieurs candidats à élire, on ne vote jamais que pour un seul.

Le scrutin fermé, on procède au dépouillement dans les différents bureaux sectionnaires ; on classe pour cela les bulletins par paquets : votes en tête de la liste n° 1 ; vote pour le 1er candidat de cette liste, pour le 2e, pour le 3e, etc., et de même pour chacune des listes. Ce classement terminé, on compte le nombre de bulletins de chaque espèce, et l'on envoie les résultats du dépouillement au bureau central qui se charge de la dernière partie des opérations.

Il fait les additions, et quand les totaux sont établis, il compare les chiffres électoraux des différentes listes, recherche d'après la formule d'Hondt — division par 1, 2, 3, etc., — le quotient répartiteur, chiffre de voix assurant l'élection d'un député, et détermine en même temps le nombre d'élus revenant à chaque liste.

Enfin, recherchant quels sont les élus des listes admises à la répartition, le bureau électoral partage entre les premiers candidats de chacune d'elles les votes donnés en tête de liste, de façon à faire atteindre à ces candidats successivement et dans l'ordre de leur inscription sur la liste, le quotient répartiteur. Cette opération faite il proclame élus jusqu'à concurrence du nombre voulu, les candidats de chaque liste qui se trouvent avoir le plus de voix.

Il y a encore des dispositions accessoires, notamment celles qui organisent la présentation et l'élection de députés suppléants. Ces suppléants viendront, en cas de décès ou de démission du député élu sur la même liste qu'eux, siéger à sa place, évitant ainsi qu'une élection partielle ne permette à la majorité de reprendre des sièges que le scrutin général avait attribués à la minorité. Mais cela ne fait pas partie du dispositif essentiel de la loi, et l'on peut ne pas s'en préoccuper.



L'impression qu'on doit ressentir à la fin de cet exposé, c'est que tout cela est horriblement compliqué, et que semblable loi est à peu près inéxécutable. Cette impression n'est cependant pas du tout conforme à la réalité : ces complications ne sont qu'apparentes, elles n'existent qu'à la lecture du texte ; et loin d'apporter le trouble ou la confusion dans les opérations électorales,

cette règlementation minutieuse y amène l'ordre et la régularité. Songez à ce que serait une élection à Bruxelles si l'on devait y procéder au dépouillement de 200.000 bulletins de vote, chaque bulletin pouvant contenir 18 noms quelconques. Quel temps infini cela ne prendrait-il pas? Je me souviens d'une élection restée légendaire qui eut lieu dans le département de la Seine sous le régime du scrutin de liste; il fallut plusieurs jours pour venir à bout du dépouillement et dans plusieurs sections de vote, les scrutateurs, affolés, à bout de forces, laissèrent à l'abandon, les urnes électorales, les bulletins de vote et leurs procès-verbaux inachevés. Avec le système belge, avec le vote par listes et le classement des bulletins par catégories, il suffit de quelques heures pour venir à bout d'un formidable monceau de bulletins de vote.

La disposition nouvelle qui supprime le panachage en ne permettant de voter que pour un seul candidat, simplifiera encore considérablement les opérations. Lorsque donc un député adversaire de la représentation proportionnelle vint proposer à la fin de la discussion de faire assister les présidents des bureaux électoraux de calculateurs professionnels et d'instituer des cours de mécanique électorale, ce n'était qu'une de ces boutades par lesquelles, à défaut d'arguments sérieux, on essaie de ridiculiser les idées que l'on veut combattre.

La partie la plus longue et la plus fastidieuse des opérations électorales est celle qui consiste à réunir, à totaliser au bureau central, les résultats des bureaux de vote auxiliaires; mais dans n'importe quel système électoral il faudra additionner pour chaque candidat toutes les voix qu'il a obtenues dans les différentes parties de la circonscription électorale, et, en réalité, l'application de la représentation proportionnelle n'ajoute aucune difficulté, aucun embarras aux opérations du scrutin.

Pourtant la législation nouvelle a un défaut des plus graves; il provient de la timidité avec laquelle on a touché aux circonscriptions électorales existantes. Ces circonscriptions jusqu'ici formaient un ensemble des plus disparates; certaines provinces sont subdivisées en 5 ou 6 arrondissements électoraux élisant 1, 2, 3 ou 4 députés; dans d'autres, il y a de grandes circonscriptions de 6, 8, 11 députés; Bruxelles en nomme 18. Et ce n'était pas un des moindres inconvénients de la loi ancienne

que cette inégalité des droits des électeurs d'après le lieu de leur domicile. Cette inégalité va disparaître puisque, quelque soit l'étendue de sa circonscription, l'électeur ne pourra plus voter que pour un seul candidat. Mais il fallait néanmoins procéder à un remaniement sérieux des collèges électoraux ; car il est évident que, pour répartir d'une façon exacte entre différents groupes politiques les mandats électifs, il faut que ces mandats soient assez nombreux pour que chacun ait sa part, il faut donc faire des circonscriptions aussi étendues que possible. Ce n'est pas ce qu'on a fait. L'on s'est borné à réunir aux arrondissements voisins ceux qui jusqu'ici n'élisaient qu'un ou deux députés, il y aura encore sous l'empire de la loi nouvelle une vingtaine de circonscriptions élisant 3 ou 4 députés. Dans chacun de ces petits scrutins, il y aura des voix perdues, des contingents électoraux non représentés, ce qui, dans l'ensemble, pourra modifier sensiblement l'exactitude de la représentation des partis.

Mais il eût été impossible d'obtenir davantage de la Chambre actuelle. On a eu beaucoup à faire déjà pour empêcher les députés de la majorité de maintenir le quorum, pour obtenir d'eux la suppression des arrondissements binominaux ; le rejet de chacun des amendements présentés sur ces diverses questions a déterminé quelques défections, bien que les premiers articles du projet aient obtenu 20 voix de majorité, cette majorité n'a plus été que de 7 voix au vote sur l'ensemble. C'est, on le voit, à grand'peine que les députés se sont décidés à changer les conditions de la lutte électorale, ils n'ont pas voulu la laisser porter en même temps sur un terrain nouveau, qui leur aurait été inconnu et où ils n'auraient plus eu le bénéfice des influences locales qui ont assuré l'élection de la plupart d'entre eux.

L'inconvénient le plus sérieux qui semble devoir résulter du maintien des petites circonscriptions sera d'obliger aux alliances et aux coalitions les partis qui ne s'y sentiront pas assez forts pour enlever à eux tout seuls un mandat sur trois ou un mandat sur quatre. L'expérience montrera si les craintes qui ont été manifestées à cet égard sont fondées et si des remaniements de la loi sont nécessaires, auxquels des Chambres nouvelles ne se refuseront sans doute pas.

Déjà, lorsque l'adoption du système proportionnaliste ap-

parut comme probable, on vit surgir de plusieurs côtés à la fois l'idée, que, pour atteindre la proportionnalité absolue, il fallait renoncer absolument aux circonscriptions locales et faire de toute la Belgique un seul collège électoral.

Cette idée, qui doit paraître irréalisable aux citoyens d'un pays aussi grand que la France, n'a pas, en Belgique, le même caractère utopique. Le collège électoral unique était impossible à réaliser sous l'ancien système majoritaire, il était impossible de demander à chaque électeur de voter pour 152 candidats — il y a 152 députés à la Chambre belge,— impossible de concevoir un système qui eût donné un parlement sans opposition qui eût laissé un seul parti y prendre tous les sièges. Mais la repésentation proportionnelle, telle qu'on vient de la voter s'accommoderait bien mieux de l'existence d'un seul et unique collège électoral que du maintien de multiples circonscriptions locales ; ce ne sont plus les localités que l'on représente, ce sont les groupes d'électeurs ; le principe fondamental, c'est que, lorsqu'un candidat parvient à réunir sur son nom un total de suffrages égal au quotient répartiteur — environ 10.000 voix — il doit être élu. N'est-il pas juste dès lors que si les 10.000 voix nécessaires au lieu d'être réunies dans une localité donnée sont disséminées dans tous le pays, celui qu'elles favorisent puisse cependant aller siéger à la Chambre ? Mais, deux objections se dressent contre ce régime que ses partisans considèrent comme le régime idéal — épithète que l'on donne à toute conception dont on n'a pas encore trouvé la formule pratique.

La première de ces objections est une objection de principe ; ce serait priver de toute représentation les intérêts locaux. L'argument est sérieux, encore que l'on puisse répondre que si l'intérêt local est suffisamment important, on trouvera bien 10.000 suffrages qui en prendront souci.

La deuxième objection est d'ordre constitutionnel. La constitution en effet ordonne que les élections se feront par province ou par subdivision de province ; établir un collège unique paraît aller directement à l'encontre de ce texte précis. Tout ce que l'on pourrait faire c'est d'organiser le vote par province, comme cela a été proposé aux Chambres pendant les discussions de la loi électorale.

Mais le vote par province, s'il diminue les inconvénients des

circonscriptions multiples, ne les supprime pas entièrement, car dans chacune des provinces, chaque parti aura toujours un certain nombre de voix perdues, un contingent électoral inférieur au quotient répartiteur qui sera supprimé du total de ses forces.

C'est ce qui a amené à proposer de faire suivre l'élection d'une opération subsidiaire au lieu d'annuler définitivement les contingents supplémentaires, on les réserverait pour les ajouter les uns aux autres et compléter ainsi, pour chaque parti, la représentation exacte à laquelle il a droit. Seulement ceux qui ont préconisé cette solution ne sont pas parvenus à la réduire en une formule d'application réalisable et pratique.

Il ne serait pas difficile peut-être d'en imaginer une qui soit satisfaisante; mais ces solutions ne sont pas celles de l'heure actuelle.

La loi qui vient d'être votée par la Chambre, et dont l'adoption par le Sénat n'est pas douteuse, constitue dans son ensemble un effort considérable vers la justice électorale, et tout permet de croire qu'elle aura pour nos parlements futurs des effets aussi heureux que ceux qu'une loi beaucoup moins parfaite a produits dans le domaine communal.

L'expérience que va faire la Belgique est en tout cas intéressante pour tous ceux qui s'inquiètent des institutions politiques et parlementaires, et nous en attendons les résultats avec une pleine confiance.

HERMANN DUMONT
Secrétaire général du Parti progressiste belge.

LE MOUVEMENT RURAL EN ALLEMAGNE

ET

LA SITUATION DES POPULATIONS AGRICOLES

Le mouvement rural est d'autant plus intéressant à étudier en Allemagne en ce moment que le malaise persistant des populations agricoles, comparé au développement si remarquable de l'industrie et du commerce y accentue le contraste qui existe aujourd'hui dans toute l'Europe, entre les industriels et les agriculteurs. L'agriculture allemande traverse une crise dont il est difficile de prévoir la fin, car il ne s'agit pas là d'une de ces maladies passagères, comme on en voit sévir quelquefois sur le marché financier. On se trouve en présence d'un mal chronique dû à des causes multiples : les deux principales sont la baisse du prix des denrées agricoles et l'endettement considérable de la propriété. C'est précisément pour ce motif qu'il ne faut pas voir dans le mouvement rural actuel une agitation purement factice qui se calmera forcément peu à peu et passera aussi vite qu'elle est venue.

L'étude des questions agraires en Allemagne est aussi fort instructive à un autre point de vue, très actuel au point de vue des difficultés auxquelles se heurtent les socialistes pour entamer les paysans. Après avoir gagné à leur cause la plus grande partie des travailleurs industriels, ils font maintenant une propagande active dans les campagnes. Ils sentent bien que pour accroître le nombre de leurs députés, il faut absolument qu'ils parviennent à conquérir les bataillons ruraux.« Les deux armées agricole et industrielle, disait naguère un de leurs

orateurs, nous sont indispensables pour marcher à la conquête du pouvoir. Il faut que nous ralliions à notre cause le prolétariat des champs, que nous solidarisions la cause des petits paysans et des ouvriers agricoles avec celle des ouvriers industriels. Montrons qu'une ligue de démarcation profonde les sépare tous des privilégiés, des capitalistes comme de ceux qui détiennent la plus grande partie du sol. »

Mais si l'on veut se rappeler combien la répartition de la propriété foncière diffère d'une extrémité à l'autre de l'Allemagne, on comprendra sans peine que les programmes socialistes soient difficiles à dresser et que le mouvement rural se traduise en pratique par des manifestations d'idées et d'opinions extrêmement diverses. Nous voudrions essayer de dégager ici les principales lignes de ce mouvement, de mettre en évidence les principaux courants, d'indiquer les traits essentiels des différents programmes.



A tout seigneur, tout honneur. Il convient tout d'abord de parler des agrariens. Pour comprendre l'importance du rôle qu'ils jouent en Allemagne, il faut se souvenir que dans toute la partie orientale, les grands domaines tiennent encore, malgré les tentatives récentes de morcellement, la place la plus considérable. Dans les sept provinces orientales de la Prusse, régions occupées jadis par des populations slaves, et où la germanisation a été œuvre de violence et de conquête, on trouve surtout de grands domaines, qui occupent des centaines et même des milliers d'hectares, et dont les propriétaires ont pu, depuis des siècles, conserver une grande situation politique et une influence considérable.

Ces grands seigneurs — le mot propriétaire est souvent trop faible — ont vu depuis quelques années, surtout par suite de la concurrence des pays neufs, leurs revenus diminuer, alors qu'au contraire la situation des industriels et des commerçants allait en s'améliorant (1). Un certain sentiment de jalousie s'est

(1) V. mon livre sur l'*Essor industriel et commercial du peuple allemand*. 2e édition, 1899.

développé dans leur esprit. Habitués à une vie confortable, souvent luxueuse, grands chasseurs, grands consommateurs, grands dépensiers, ils n'ont pu voir sans dépit leur fortune s'amoindrir, alors que celle de leurs voisins grandissait, et l'idée leur est venue, tout naturellement, de demander à l'Etat de leur garantir la fixité de leurs revenus, en prenant des mesures propres à leur permettre de vendre leurs céréales à un prix plus élevé. Ce n'est point d'ailleurs sans quelque raison qu'ils ont prétendu que la législation actuelle de l'Allemagne favorisait l'industrie plus que l'agriculture, et que le gouvernement ne les avait pas suffisamment aidés à lutter contre les conséquences d'un endettement qui a pris, depuis vingt ans surtout, d'inquiétantes proportions (1).

L'idée d'association est si profondément entrée en Allemagne dans l'esprit des habitants, que tous ces hobereaux, passant par les mêmes épreuves, ne pouvaient manquer de se coaliser. Un grand propriétaire silésien, M. Ruprecht-Rausern, lançait dès la fin de l'année 1892, un curieux manifeste dont quelques lignes suffiront à indiquer l'esprit : « Il faut, disait-il, attaquer le gouvernement de concert avec les socialistes. Nous devons montrer à celui-ci que nous sommes résolus à lui faire sentir notre puissance. Nous devons cesser de nous plaindre : ce que nous devons faire, c'est crier ; et nous devons crier jusqu'à ce que le peuple entier nous entende, nous devons crier jusqu'à ce que nos cris pénètrent dans le Parlement, et atteignent les marches du trône. Il ne s'agit plus de nous dire des libéraux, des ultramontains ou des conservateurs : ce sont là de vaines étiquettes. Il s'agit de former un grand parti, le parti agrarien, pour conquérir l'influence que nous devons avoir sur le Parlement et la législation. »

Depuis cinq ans, la ligue, dont ces paroles enflammées ont été comme le mot d'ordre, le *Bund der Landwirthe* a déployé une prodigieuse activité. Des hommes de valeur, des savants même comme le Dr Ruhland, lui ont donné l'appui de leur science, de

(1) Des dernières statistiques publiées par le Bureau de statistique prussien, il résulte que la grande propriété est beaucoup plus endettée que la petite. L'enpettement de cette dernière se rattache aux partages successoraux et surtout à la valeur trop grande attribuée au sol. V. l'article de M. Wygodzinski dans la *Zeitschrift des landwirthschaftlichen Vereins für Rheinpreussen*, 3 mars 1899, p. 76.



leur éloquence, de leur influence sociale, et par-dessus tout de leur infatigable persévérance. Des sections et des groupes locaux se sont constitués un peu partout; on a organisé des services de consultations judiciaires et techniques, des bureaux de placement, des laboratoires d'analyses et d'essais. Le *Bund* a su, en dépit des velléités particularistes des Allemands du Sud, attirer à lui beaucoup de paysans de la Bavière et de l'Allemagne méridionale.

Ses revendications forment aujourd'hui tout un corps de doctrine, dont on peut résumer ainsi les principaux points :

1° Protectionnisme et guerre à outrance aux traités de commerce conclus à l'époque où le général de Caprivi était chancelier, spécialement au traité conclu avec la Russie; droits élevés sur les céréales (1), et défense d'importer du bétail de tous les pays où il y a des épizooties.

2° Adoption du bimétallisme regardé sinon comme une panacée, au moins comme un excellent moyen de maintenir les prix, regardé surtout par ceux qui sont fortement endettés comme un procédé trèspratique pour se débarrasser à aussi bon compte que possible du poids de leurs dettes ;

3° Accroissement du nombre et des attributions des chambres d'agriculture;

4° Modifications législatives diverses. On peut signaler no-

(1) Il sera toujours difficile d'empêcher les cultivateurs allemands de réclamer des droits d'entrée sur les céréales. Il paraît en effet démontré que l'Allemagne ne peut produire assez de blé pour sa consommation. (V. les statistiques données par le *Handels-Museum*, du 15 décembre 1898, p. 622). La moyenne de l'importation étrangère, de 1893 à 1897, a été de 1.753.789 tonnes par an. On peut admettre que ce chiffre élevé s'explique en partie parce qu'en raison de leur bas prix on a donné beaucoup de grains à manger aux animaux. Si l'on admet cependant que la consommation moyenne de la population puisse être évaluée à 171 kilogrammes par tête d'habitant et par année (c'est-à-dire 1 livre de pain par jour), il faut encore que l'Allemagne importe, pour atteindre ce chiffre, au moins 3 ou 400.000 tonnes par an. Cf. Conrad. *Der Deutsche Getreidebedarf*. (*Jahrbücher für Nationalœkonomie*), t. XVII (1899) fasc. 3, p. 642. Drill. *Soll Deutschland seinen ganzen Getreidebedarf selbst produzieren?* (*Münchener Volkswirthschaftliche Studien*, t. IX); Sadowski; *Die Landwirthschaftliche Konkurrenz*, Teschen, 1898. — Un récent et remarquable travail de V. Runker publié dans les *Mitteilungen der Landwirthschaftlichen Institute der Universität Breslau* nous apprend que dans la dernière période décennale la production en blé a augmenté en moyenne de 108 kilogs par hectare, la production en seigle de 102, celle en orge de 49, et celle en avoine de 67. « Même à supposer, conclut l'auteur, que les progrès techniques permettent d'arriver à des rendements encore meilleurs, il est impossible d'espérer que l'Allemagne puisse suffire à la consommation de ses habitants ».

tamment les demandes concernant les exonérations d'impôt qu'il faudrait accorder, dit-on, à certaines industries agricoles, les restrictions qu'il faudrait imposer au principe de la *Freizügigkeit* (liberté de déplacement), restrictions indispensables pour conserver à certaines contrées les ouvriers agricoles qui leur sont nécessaires, et empêcher la rupture trop fréquente du contrat de travail; modification des tarifs de chemins de fer, refonte des assurances et surtout remaniement du régime hypothécaire. On accepte même l'idée d'une limitation légale du droit de s'endetter;

5° Surveillance étroite des Bourses et censure draconienne contre la spéculation, les marchés à terme et tout ce qui peut tendre à une baisse artificielle des prix (1).

La ligue des agrariens entend se poser en protectrice des intérêts de l'agriculture sans s'occuper des préférences politiques de ses membres. Elle espère rallier à ses idées tous les propriétaires fonciers. Elle compte aujourd'hui plus de 200.000 membres (c'est-à-dire plus de la moitié des propriétaires ruraux des provinces de l'Est). Son budget qui est d'un demi million de marcs est consacré à publier des brochures et des écrits de propagande, à soutenir une presse agricole dévouée aux idées de la ligue, à organiser des conférences et des réunions.

*
* *

Mais les agrariens se heurtent à bien des résistances. Le gouvernement lui-même, tout en cherchant à conserver les bonnes grâces d'hommes souvent considérables, appartenant à des familles anciennes, parfois illustres, et ayant rendu des esrvices signalés aux Hohenzollern, s'efforce de modérer ce grand zèle et de substituer de modestes acomptes aux mesures trop radicales pour lesquelles on sollicite son appui. Guillaume II semble combattu entre deux préoccupations: il se rend compte de l'importance qu'a pour l'Allemagne le magnifique épanouissement de son industrie, et l'extension de son commerce, et il ne voudrait pas, en s'engageant dans la voie d'un protectionnisme

(1) V. l'intéressante brochure de Goldstein *Die Zukunft Deutschlands im Lichte der agrarischen Beweisführung*, Munich, 1898.

à outrance, comme le demandent les agrariens, trop indisposer les industriels et les commerçants, risquer par suite de ralentir cet essor économique dont il est, lui aussi, à juste titre, fier. Mais il ne peut, d'autre part, fermer complètement les oreilles aux plaintes et aux sollicitations incessantes des seigneurs et des nobles de son entourage.

Les récriminations que provoquent les traités de commerce ne contiennent-elles pas d'ailleurs une part de vérité? Ces traités, qui ont été politiques encore plus qu'économiques, ont eu pour résultat une affluence inquiétante en Allemagne de produits agricoles étrangers. On dit bien que ce sont les peuples riches qui importent le plus, et qu'il ne faut pas juger uniquement la situation d'un pays par la différence entre les importations et les exportations. Cette différence est néanmoins inquiétante quand elle provient surtout de denrées agricoles dont la nation elle-même pourrait produire une bonne partie et que le travail agricole étranger obtient le privilège de fournir. L'Allemagne ait sans doute de gros bénéfices avec son commerce et le mouvement des affaires a beaucoup augmenté. Mais elle envoie quinze à dix-huit cent mille francs chaque année à l'étranger en paiement de produits agricoles qui sont, après tout, les plus rémunérateurs de tous, puisqu'ils sont en partie un don de la nature. Une concurrence écrasante pèse actuellement, on ne peut le nier, sur le travail agricole allemand, et les effets des traités de commerce à cet égard semblent s'aggraver chaque année.

Aussi comprend-on les efforts qui ont été récemment faits pour amener l'échec de ce grand projet d'un canal intérieur (*Mittellandcanal*) destiné à rejoindre le Rhin à l'Elbe, à l'Oder et à la Vistule. Les agrariens ont eu le dernier mot : ils redoutaient que ce canal intérieur, en permettant plus aisément l'introduction, au cœur de l'Allemagne, de céréales venues des pays d'outre-mer, n'accentuât encore l'avilissement des prix.

Guillaume paraît aussi céder à d'autres préoccupations : l'Allemagne a été pendant longtemps un Etat essentiellement agricole. A la fin du siècle dernier la population rurale formait encore 80 0/0 de la population totale ; elle ne dépasse plus guère aujourd'hui 30 0/0. C'est là peut-être le fait le plus grave de toute la vie économique de l'Allemagne au XIXe siècle. L'accroissement, d'ailleurs si rapide, de la population se porte presque

uniquement vers les usines, les fabriques, les magasins et les ateliers de toute sorte. Ce sont surtout les villes qui augmentent rapidement. Il n'y avait encore en 1840 que deux villes (Berlin et Hambourg) ayant plus de 100.000 habitants. Il y en a aujourd'hui une trentaine. En vingt ans, par exemple, deux des vingt-huit plus grandes villes de l'Allemagne, Mannheim et Dusseldorf, ont augmenté de plus de 100 p. 100, huit de 80 à 100 p. 100, quatorze de 50 à 80 p. 100, quatre de 30 à 50 p. 100. La ville française qui enregistre l'augmentation maximum (Roubaix) ne viendrait en Allemagne qu'au vingt-cinquième rang. Dans le quadrilatère de 65 kilomètres de long sur 30 de large compris entre München-Gladbach, Dortmund, Duisburg et Cologne, la population s'est accrue de 80 p. 100 entre 1875 et 1895. On y trouve actuellement sept villes de plus de 100.000 habitants et huit de plus de 30.000. Ces quinze villes ont une population totale de 1.800.000 habitants (1).

Cette transformation progressive des habitants de la campagne en ouvriers industriels a de graves conséquences. Au point de vue moral d'abord : on sait combien, dans tous les centres industriels, la moralité laisse à désirer. Au point de vue physique ensuite : il semble que dans ces agglomérations où les logements sont si défectueux, où l'on respire parfois un air si malsain, où la santé est exposée à tant de vicissitudes, la race perde peu à peu de sa vigueur ; c'est un danger au point de vue national, danger grand surtout pour un Etat qui, comme l'Allemagne, est resté essentiellement militaire et tient tant à la force de résistance de ses soldats.

Ce n'est pas tout : cette transformation de la population pourrait, si elle s'accentuait encore davantage, menacer le pays d'un péril encore plus grave pour l'avenir. En Allemagne comme en Angleterre, la répartition du sol étant très défectueuse, il serait à craindre de voir l'agriculture dépérir comme elle a dépéri dans la Grande-Bretagne. L'agriculture anglaise a eu son âge d'or, mais l'industrie ayant tout englobé a déterminé un mouvement d'émigration énorme vers les villes. L'industrie et le commerce

(1) L'émigration vers les villes est un phénomène très général, mais il a été aggravé en Allemagne par la crise agraire qui a déterminé une baisse très sensible des salaires agricoles, alors que les salaires industriels continuaient à s'élever. L'émigration a été surtout très forte pour les femmes et les filles qui sont venues chercher dans les villes des occupations domestiques ou industrielles.



ont donné d'abord des profits considérables, mais le mouvement qui a porté les ouvriers agricoles vers les villes a pris tant d'extension que les centres industriels sont encombrés d'individus qui sont dans un état voisin de la misère. Après avoir goûté de l'existence urbaine ils ne veulent plus retourner aux champs et il y a aujourd'hui en Angleterre des milliers d'hectares qu'on ne cultive plus. Les Anglais n'ont pas pressenti en temps opportun que cette ruine progressive de l'agriculture aurait un jour pour eux les plus graves inconvénients. En Allemagne, les esprits clairvoyants, et Guillaume II est certes de ceux-là, ne veulent pas que leur agriculture se ruine comme s'est ruinée celle de l'Angleterre qu'on ne peut parvenir à relever (1) et c'est pourquoi il faut s'attendre, et pour longtemps sans doute, à voir les revendications des agrariens (dont on ne peut se borner à désapprouver purement et simplement toutes les idées) accueillies avec une bienveillance relative par les divers Etats de l'Empire.

Ceux-ci ne sont pas disposés à consentir à un effondrement du cours des céréales, dont les consommateurs ne profiteraient d'ailleurs que partiellement. Ils estiment que c'est un devoir pour eux de ne pas laisser diminuer outre mesure les bénéfices des cultivateurs et les salaires des ouvriers ruraux, et pensent que la crise, à ce degré de gravité, en restreignant de plus en plus le pouvoir d'achat dés populations agricoles, aurait bien vite un contre-coup profond sur toutes les classes de la société.

Mais les progrès des agrariens se heurtent à d'autres obstacles : Il est plus difficile, en Allemagne que partout ailleurs, de constituer un grand parti rural unique. Les intérêts des grands, moyens et petits propriétaires ruraux, dans un pays où la répartition du sol est aussi défectueuse sont en effet très dissemblables.

Chose curiéuse : c'est parmi les moyens paysans, parmi ceux que la crise agraire touche en réalité le moins, parce que vivant sur leur domaine, le cultivant eux-mêmes et se nourrissant de ce qu'il produit, ils vendent peu, de même qu'ils ont peu à

(1) Voir dans cette Revue l'article de M. René Henry. Juillet 1898, p. 88.

acheter (1), que l'idée d'un *Bauernstand*, d'un ordre de paysans, a surtout pris corps.

Dociles à la voix d'un hommé d'action, le baron de Schorlemer-Alst, les paysans de Westphalie ont commencé à se grouper il y a une trentaine d'années avec un sentiment admirable de la orce que leur donnerait l'association. « Individuellement, leur disait un jour le baron de Schorlemer-Alst, vous n'êtes rien; mais vous êtes le nombre et la force. Il faut que les habitants des campagnes s'organisent, comme s'organisent aujourd'hui les ouvriers de l'industrie. Il faut qu'ils constituent des associations du sein desquelles sortiront des hommes capables de défendre leurs intérêts. » La semence jetée par celui qu'on a pu appeler le « Roi des paysans » a porté ses fruits. Peu à peu on a vu éclore dans plusieurs régions de l'Allemagne, là surtout où la propriété est morcelée, des associations très actives comme le *Bauernverein* rhénan dont le baron Félix de Loë nous expliquait lui-même, quelques mois avant sa mort, avec un enthousiasme d'apôtre, la féconde activité. Les *Bauernvereine* ont surtout réussi dans les régions catholiques, où d'ailleurs l'aristocratie moins puissante que dans les régions protestantes et vivant en contact plus étroit avec les populations, a su se les attacher et a vraiment conquis des titres à leur reconnaissance. Le clergé, fort écouté, et fort zélé pour les œuvres sociales, a été comme le trait d'union entre l'aristocratie et les paysans; il a été un instrument puissant dans la formation de ces associations rurales qu'on a cherché à promouvoir tout à la fois en faisant appel aux idées religieuses et en montrant que l'affiliation à un *Bauernverein* développe chez le cultivateur l'amour de sa situation et le sentiment de sa dignité, qu'elle le relève à ses propres yeux, accroît le prestige du titre de *Bauer*, et réagit contre cette tendance à l'instabilité et au déplacement qui sévit aujourd'hui parmi les masses ouvrières.

L'effort des associations de paysans se porte principalement sur le maintien des coutumes successorales qui, depuis des siècles, règlent en Allemagne la transmission héréditaire des biens ruraux. Instinctivement, les paysans de la région saxonne

(1) Voir l'intéressante étude de C. Stumpfe. *Der kleine Grundbesitz und die Getreidefreipe*, Leipzig 1897.

et du plateau bavarois ont compris que rien n'était plus propre à leur permettre de lutter contre les difficultés que traverse aujourd'hui l'agriculture que la fidélité à ces pratiques séculaires qui, en maintenant l'indivisibilité du domaine, ont conservé à tous les pays où elles sont en vigueur une remarquable stabilité. L'idée d'égalité qui nous est si chère n'est pas entrée dans leur esprit. Ils ne se croient pas, comme nos paysans, des obligations identiques vis-à-vis de tous ceux qu'ils ont appelés à la vie. Ils s'inquiètent beaucoup plus des inconvénients qu'entraînerait la division de leur bien et restent profondément attachés à l'indivisibilité de leur domaine qu'ils regardent comme la condition de la stabilité de la famille. Et d'ailleurs on peut dire que ce n'est pas seulement la volonté du père qui préside à cette forme de transmission des biens ruraux : c'est la volonté de tous les membres de la famille. Aucun ne réclame le partage, tous conservent au contraire pour le *Hof* paternel un sentiment d'amour dont nos habitudes d'instabilité ne nous donnent pas une idée. Ils se résignent s'il le faut, à vivre dans un état voisin de la pauvreté pour permettre à celui des fils que le père a jugé le plus capable, de conserver le domaine des ancêtres et d'en assurer la prospérité. L'idée de la cohésion familiale, de la *Familienzusammenhörigkeit* est, dans tous les pays où prévaut l'*Anerbenrecht*, poussée jusqu'à ses dernières conséquences (1).



Pendant longtemps on n'avait compris qu'imparfaitement l'importance de ces vieilles coutumes. On ne pressentait pas l'utilité qu'elles pourraient avoir aux heures de crise pour maintenir le bien-être des classes rurales, Pendant longtemps le gouvernement, docile aux réclamations des légistes imbus des idées romaines, et désireux de faire triompher le « droit commun » s'était même montré hostile à *l'Anerbenrecht*.

Un revirement complet s'est produit. Le gouvernement prussien s'attache avec force à une législation où il croit trouver un

(1) V. ce que nous avons dit des Associations de paysans et des coutumes successorales de l'Allemagne dans nos *Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne*, p. 191 et suiv., 233 et suiv.

remède à cet endettement qu'il importe d'enrayer. Dès 1894, à la conférence agraire de Berlin, la majorité des membres déclarait que la réforme du régime successoral avait une importance de premier ordre pour la solution des difficultés agraires, et peu de temps après, le ministre de l'Agriculture, M. de Heyden, ordonnait une vaste enquête dans le but d'étudier l'influence « sur la situation de la propriété foncière et le bien-être des populations des divers régimes successoraux en vigueur ». La direction de cette enquête a été confiée à un professeur distingué de Berlin, Max Sering, qui est aidé de treize collaborateurs. Huit fascicules ont déjà paru et comme il concernent des régions très différentes (1), ils permettent des études comparatives extrêmement intéressantes.

N'est-il pas curieux, par exemple, de constater, avec les enquêteurs, que ce sont des raisons d'ordre économique et social, découlant en partie de la nature géographique des lieux et du mode de culture imposé par la nature, qui ont agi sur le caractère des habitants, sur leurs traditions et sur leurs mœurs. Ces traditions se sont maintenues, même après que les cultures se furent modifiées. Elles ont fini d'autant plus aisément à constituer ce système original de *l'Anerbenrecht* qu'elles se sont visiblement combinées avec les souvenirs de l'ancienne copropriété (de tribu ou de famille). Dans les idées purement germaniques, avant que l'influence du droit romain se fût accentuée, c'était la famille qui possédait le sol : elle formait comme une sorte de corporation perpétuelle, au sein de laquelle le domaine rural se transmettait de génération en génération. Les Germains ont résisté pendant des siècles à cette idée que la terre pouvait devenir la propriété privée d'un individu (2). Cette manière de voir s'est maintenue surtout là où a prévalu le système des *Höfe* isolés. Le *Hof*, s'il est en droit une propriété individuelle, a

(1) Ressorts des Cours d'appel de Cologne, de Hamm, de Cassel et de Francfort, provinces de Hanovre, de Prusse Occidentale, et de Posen, pays de Hohenzollern.

(2) On peut même dire que les fidéicommis et les majorats si répandus en Allemagne et qui tendaient à transformer le propriétaire en un simple usufruitier furent une forme aristocratique de la copropriété familiale. Les fidéicommis comprenaient en Prusse au 1er janvier 1897 2.131.793 hectares (c'est-à-dire 6,12 p. 100 de la superficie du royaume). Neuf fidéicommis nouveaux, d'une étendue totale de 9.489 hectares, ont été créés en 1897. Trente-cinq ont été accrus. Un seul a disparu.



conservé comme une saveur familiale; et c'est par l'effet de conceptions plusieurs fois séculaires en matière de régime de la propriété foncière que l'idée d'indivisibilité du domaine s'est maintenue si aisément dans les mœurs.

Il est intéressant de suivre dans les rapports très documentés que nous avons sous les yeux le contraste entre les pays où les domaines se partagent et ceux où l'indivisibilité prévaut. Ils montrent d'une façon parfois lumineuse que *dans les régions proprement agricoles* la transmission intégrale du domaine rural quelquefois si péniblement constitué par un père de famille a de grands avantages. Les secousses périodiques déterminées à la mort de chaque propriétaire par l'application du système du partage ont dans tous les pays de petite ou de moyenne propriété où l'idée de partage l'a emporté, contribué à accroître le malaise dont souffrent les populations. Aussi la protection du foyer rural est-elle aujourd'hui l'un des principaux points du programme par lequel on essaie d'améliorer la situation des agriculteurs de lutter contre le socialisme et de résoudre la question sociale (1).

Déjà *l'Anerbenrecht* a été imposé par une loi du 8 juin 1896 a ces *Rentengüter* et ces *Ansiedelungsgüter* au moyen desquels on poursuit dans les régions orientales de la Prusse un triple but : germaniser le pays; y créer de petits ou de moyens domaines; venir en aide aux grands propriétaires obérés qui succombent sous le poids de leurs dettes. On a pensé que l'œuvre entreprise ne pouvait être vraiment féconde que si l'on assurait le maintien des nouvelles unités économiques péniblement constituées. Permettre leur morcellement pour l'avenir c'eût été rendre illusoires les efforts faits dans ces dernières années.

Plus récemment une loi de 1898 a étendu *l'Anerbenrecht* à la province de Westphalie et aux cercles de Rees, Essen, Duisbourg, Ruhrort et Mülheim, pour les biens ruraux ayant un revenu net porté au cadastre de 50 marcs (avec une maison d'habitation adjacente). Les discussions dont cette loi a été l'occasion ont montré que l'attachement aux idées égalitaires

(1) V. par exemple le discours du baron Th. von der Goltz à la réunion des agriculteurs rhénans, *Zeitschrift des landwirthschaftlichen Vereins für Rheinpreussen*, 4 nov. 1898.



en matière de partage des biens ruraux diminue en Allemagne (1). J'ai pu constater maintes fois, au cours de mes derniers voyages, que l'on aime aujourd'hui à mettre en relief les mérites de ces vieilles coutumes germaniques, dont, le patriotisme aidant, on est même porté à s'enorgueillir. Les enquêtes entreprises en ce moment prouvent qu'en dépit des difficultés de l'heure présente, les exploitations d'une certaine étendue (il ne faut pas qu'elles soient trop grandes) supportent finalement la crise agraire mieux que les autres (2).



De toutes les questions que fait surgir l'étude du mouvement rural en Allemagne, il n'en est pas de plus intéressantes que celles qui concernent le mouvement coopératif et surtout le développement des sociétés de crédit.

Les agriculteurs allemands ont compris de meilleure heure que nos cultivateurs français la puissance de l'association à forme coopérative. Les résultats déjà pourtant si remarquables obtenus dans notre pays sont encore peu de chose à côté de ceux qui ont été atteints en Allemagne. Nous avons des habitudes invétérées d'individualisme. Ce n'est en réalité que de la loi de 1884 que date le développement de l'association dans notre pays.

L'esprit d'association est, au contraire, pour les Allemands, dans cette mêlée si âpre où sont engagées aujourd'hui toutes les grandes nations de l'Europe, un élément de force de premier ordre. C'est en matière économique surtout que l'homme seul ne peut rien. Le concours des facteurs les plus divers devient indispensable dès qu'on veut obtenir des résultats tant soit peu importants. Nous le sentons, et pourtant nous ne recourons à l'association qu'avec une extrême circonspection. Quand une association réussit, nous cherchons toujours la personne qui est derrière pour la faire réussir, nous comprenons mal ce que peut

(1) V. *Stenogr. Bericht des Hauses der Abgeordneten*. Session 1898, p. 2.561, 2.376, 2.594, etc.

(2) V. toutefois les critiques de Lujo Brentano. *Gesammelte Aufsaetze*, 1899, p. 352 et suiv. Cf. *Revue d'économie politique*, oct.-nov. 1899, p. 904.

être la force collective qui naît du concours des forces individuelles.

On est au contraire arrivé en Allemagne à des résultats étonnants là où l'individualisme seul aurait été impuissant, et c'est grâce à une intelligence presque parfaite de l'esprit d'association, que le progrès économique s'est doublé d'une œuvre de paix et de moralisation.

L'association se manifeste aujourd'hui dans la vie rurale du peuple allemand sous des formes très diverses : dans les régions montagneuses se développent depuis quelques années des sociétés coopératives ayant pour but la transformation du beurre et du lait en fromage. Le fonctionnement des « laitières » ou *Molkereien* montre d'une façon lumineuse quelle est l'utilité du groupement coopératif, surtout pour les petites exploitations. Elles offrent aux propriétaires qui n'ont qu'un petit nombre de vaches laitières la possibilité de réaliser les avantages que comporte l'exploitation en grand. Cela a été si bien compris qu'en quelques années le nombre des *Molkereien* s'est élevé à 1.716 (1). Les membres de ces sociétés (auxquelles les caisses d'épargne locales fournissent souvent le premier capital d'exploitation) s'engagent à livrer tout le lait qu'ils recueillent (sauf celui qui leur est nécessaire pour leur consommation personnelle), et les bénéfices sont répartis quatre fois par an. Les résidus sont employés à l'engraissage de porcs qui sont aussi vendus pour le compte des sociétaires.

Dans les vallées du Rhin et de la Moselle, des sociétés coopératives de vignerons (*Winzervereine*) réagissent contre l'abaissement des prix dont beaucoup de viticulteurs souffraient il y a quelques années, par suite de la préférence du commerce pour les vins de qualité inférieure. Ces sociétés ont fait ce que leurs membres n'auraient pu faire individuellement ; elles sont arrivées à créer des « marques » et ont accru l'intérêt que les viticulteurs avaient à produire des vins de bonne qualité. D'autres sociétés coopératives se sont constituées pour entre-

(1) Chiffre donné par le dernier Annuaire de l'Union générale des associations agricoles. Une statistique plus récente, du 1er mars 1899, accuse le chiffre de 1.780. Elles ont presque triplé en neuf ans ; il n'y en avait encore au 1er juillet 1890 que 639. Dans cette même période 1890-99, les associations de production et de vente (*Bezugs-und Absatzgenossenschaften*), ont passé de 537 à 1.065, les autres associations de 101 à 713.



prendre des travaux de drainage ou d'irrigation, pour organiser la vente des œufs (ces dernières donnent de grandes espérances), ou bien encore pour appliquer l'idée coopérative à la conservation en magasin des denrées agricoles : elles emmagasinent les grains et font des avances aux déposants de façon que ceux-ci soient exonérés de l'obligation quelquefois si lourde pour le cultivateur de céder sa récolte à peine recueillie à un prix inférieur à celui qu'il aurait pu en retirer s'il n'avait pas été obligé de vendre précipitamment. La création de greniers coopératifs est une des principales manifestations d'un mouvement fort intéressant à suivre et qui dénote chez le producteur allemand une tendance à suivre le produit jusque chez le consommateur et à se passer complètement d'intermédiaires. L'étude du mouvement coopératif en Allemagne semble prouver que la coopération est encore plus utile dans l'agriculture que dans l'industrie. On peut remarquer, en effet, lorsqu'on considère les exploitations industrielles similaires d'une même région, que la concurrence entre les patrons ou leur désir de maintenir secrets certains procédés de fabrications ou certaines relations, soit avec les fournisseurs, soit avec les clients, s'oppose parfois au développement de la coopération. Cette méfiance n'a pas de raison d'être chez les cultivateurs qui sentent que l'agriculture subit aujourd'hui les mêmes épreuves, qu'elle a partout besoin de capitaux, qu'elle requiert de grands sacrifices pour des restitutions quelquefois éloignées et doit employer aujourd'hui des procédés coûteux et compliqués. La coopération est déjà parvenue dans beaucoup de contrées de l'Allemagne à conférer, à la petite et à la moyenne propriété, la plupart des avantages de la production en grand sans affaiblir l'autonomie de l'exploitation. Elle a eu en même temps pour effet de relever le paysan à ses propres yeux, de développer chez lui l'amour de sa situation, de le mettre en garde contre ces déplacements trop fréquents si fâcheux pour la stabilité générale d'une nation, de le prémunir contre les prédications d'un socialisme haineux qui, malgré les précautions que prennent les meneurs, n'a pas encore fait beaucoup de conquêtes parmi les paysans (1).

(1) Il se constitue aujourd'hui des sociétés coopératives pour utiliser les machines agricoles, charrues à vapeur, machines à battre, pour développer l'élevage, etc.



*
* *

De toutes les sociétés coopératives allemandes les plus intéressantes sont les sociétés coopératives de crédit. L'agriculture n'avait point jadis les mêmes raisons qu'aujourd'hui pour emprunter. Le paysan souffrait beaucoup moins de la concurrence du dehors, les prix changeaient peu d'une année à l'autre. Le crédit a aujourd'hui, au contraire, une importance capitale pour permettre au cultivateur de faire ces dépenses indispensables sans lesquelles la culture du sol ne peut plus être rémunératrice. Les agriculteurs allemands ont passé par une période d'autant plus difficile qu'ils étaient en somme pauvres, et n'avaient que fort peu de capitaux. A défaut de toute organisation du crédit l'usure s'était prodigieusement développée et avait, suivant les régions, revêtu les formes les plus diverses. C'était une plaie difficile à combattre parce qu'elle était secrète. Le législateur avait essayé à maintes reprises d'intervenir : la loi demeurait impuissante et l'usurier trouvait toujours des moyens de lui échapper. « L'usurier, s'écriait un des orateurs de la conférence de Berlin en 1894, voilà le véritable ennemi du paysan allemand. Il va le trouver à son domicile, l'initie à ses affaires, reçoit ses confidences ; il finit par exercer une véritable tyrannie dans nos villages. C'est grâce à lui que plusieurs milliards de dettes hypothécaires pèsent aujourd'hui sur la propriété foncière en Allemagne. »

L'Allemagne semble avoir découvert la solution idéale en matière de crédit. Le prêt direct, le prêt personnel d'homme à homme a toujours de grands inconvénients. L'un des deux hommes qui sont en présence, le prêteur, se trouve toujours dans une situation plus favorable que l'autre, c'est-à-dire que l'emprunteur, que celui qui a besoin d'argent : il est par suite toujours tenté d'abuser de sa supériorité. Il n'y a qu'un moyen de permettre à l'emprunteur de s'élever en quelque sorte au niveau du prêteur, de lui permettre de traiter d'égal à égal. Il faut faire intervenir le principe de l'association. Le merveilleux

L'industrialisation croissante de l'agriculture tend à diminuer l'importance des cultures proprement dites et à accroître celle de ce qu'on appelait jadis les produits accessoires, lait, beurre, œufs, viande, etc.

épanouissement du crédit rural en Allemagne tient à ce que c'est par la voie de l'association que le crédit personnel s'est développé dans ce pays. L'Allemagne est maintenant couverte de sociétés coopératives dont les membres, poussant jusqu'à ses dernières limites l'idée de la solidarité, engagent toute leur fortune pour garantir les dettes communes (1). La facilité même avec laquelle le principe de la solidarité illimitée est accepté montre à quel point l'esprit d'association est entré dans les mœurs des populations germaniques (2).

L'étude de la vie rurale des peuples germaniques montre d'une façon lumineuse combien la coopération est propre à améliorer la situation économique d'une nation, à faire l'éducation de l'homme en lui apprenant à sacrifier une partie de son intérêt individuel à l'intérêt général. C'est par elle qu'on peut faire du progrès économique conforme aux tendances de l'évolution moderne. Elle développe le sentiment de la prévoyance et de l'épargne en même temps que l'esprit d'initiative, elle est par suite le contraire de ce collectivisme avec lequel l'ignorance économique ou le parti pris seuls peuvent lui croire une certaine parenté. Ce que le collectivisme promet l'association libre le

(1) D'après le rapport présenté il y a quelques semaines par le Dr Haas au congrès de Breslau il y a en Allemagne (à la date du 1er juillet 1899), 9.208 caisses *rurales* de crédit, dont 4.131 affiliées à la fédération d'Offenbach (celle qui paraît aujourd'hui faire le plus de progrès. Ces 9.208 caisses dont la plupart reposent sur le principe de la solidarité *illimitée* ont un mouvement d'écriture annuel correspondant à plus d'un milliard de marcs. Le capital engagé dans les opérations diverses qu'elle pratiquent a été pendant le dernier exercice de plus de 100 millions de marcs. Pour avoir une idée du magnifique épanouissement de l'association dans la vie rurale de l'Allemagne, on peut se reporter au grand ouvrage de Erbl et Licht. *Das landwirthschaftliche Genossenschaftswesen in Deutschland* (Wien, 1899, xxxvi-332 et 657 pages, gr. in-8o), qui renferme tous les renseignements désirables.

(2) La loi de 1889 qui modifia la loi sur les sociétés de 1868, autorise les sociétés coopératives à admettre le principe de la responsabilité limitée. Or il est curieux de remarquer combien cette réforme est froidement accueillie. C'est à peine si 200 sociétés à responsabilité illimitée se sont transformées jusqu'ici en sociétés à responsabilité limitée; actuellement le nombre des transformations est minime. Et le chiffre des créations nouvelles de sociétés à responsabilité limitée est aussi peu élevé (la plupart de ces caisses nouvelles ne sont pas d'ailleurs des caisses rurales). La foi dans la vertu bienfaisante de la responsabilité illimitée a puissamment contribué à augmenter chez les paysans allemands l'esprit de travail, d'épargne et d'abnégation, à les élever au-dessus des mesquines considérations de parti, à leur faire comprendre les ressources naguère méconnues d'eux que leur procure l'applicaiion des idées de solidarité et de mutualité. La vraie base du crédit c'est la valeur personnelle du cultivateur. Là est le capital inépuisable et caché qu'il faut faire sortir des entrailles du pays et faire fructifier.

fait. Et elle contribue bien autrement que le socialisme à développer ces sentiments de solidarité qui n'entreront jamais trop profondément dans le cœur humain.

La coopération a encore pour les populations rurales de l'Allemagne un autre avantage. Elle ne fait pas naître dans l'esprit des petits et des humbles des espérances chimériques, tout en leur donnant du courage. Et elle est d'autant plus féconde qu'elle s'allie à une qualité qui nous fait trop souvent défaut, la persévérance. Si l'association produit en Allemagne de si heureux résultats c'est parce qu'elle se combine avec une patience et une tenacité admirables. L'Allemand est lent mais il est opiniâtre ; il a conservé dans son caractère quelque chose de cette *vis durans* que Tacite attribuait déjà aux Germains de son temps, et qui est en toutes choses, surtout en matière agricole, une condition de succès définitif.

Le gouvernement ne pouvait se désintéresser de ces efforts. Après quelques hésitations, il reconnaît que le développement des caisses rurales des types Raiffeisen, Schulze-Delitzsch ou Haas permet aujourd'hui, mieux que toute autre combinaison, de répondre à ce double besoin sur lequel tout le monde est d'accord : 1° besoin d'une culture plus intensive tirant du sol des rendements meilleurs, nécessitant par suite des travaux plus coûteux que ceux dont on se contentait jadis ; 2° besoin encore plus grand de se débarrasser des dettes formidables qui écrasent les paysans et qui portent encore dans beaucoup de régions un intérêt de 7 à 8 0/0 et quelquefois davantage, alors que la terre est loin de donner un pareil revenu.

A son tour donc le gouvernement prussien a voulu créer un établissement central de crédit dont on essaye de faire un rouage régulateur du crédit pour toute la Prusse, et une « aide pour les contrées pauvres, pour celles qui ont le plus besoin de crédit et où le poids des dettes est le plus considérable ». Le gouvernement a commencé par allouer à cette caisse centrale, institution originale intermédiaire entre une banque privée et une banque d'Etat, une somme de 5 millions de marcs, bientôt portée à 20, puis à 50 (1).

(1) Voir le quatrième rapport de la *Preussiche Central Genossenschaftskasse* pour l'exercice financier du 1er avril 1898 au 31 mars 1899. Elle a certainement déployé une grande activité.

Cette création nouvelle, qui a fait beaucoup parler d'elle depuis 3 ans, a été l'objet de vives attaques, quoiqu'elle soit généralement vue avec faveur. La situation financière n'est pas brillante. On annonce 34 millions de marcs d'actif contre 27 de passif mais sur ces 34 millions, il y a près de 28 millions d'effets qui ne sont pas liquides et qu'une banque ordinaire ne ferait pas figurer à son actif (1).

Cette intervention gouvernementale ne fait en tout cas que s'ajouter en Allemagne à une admirable floraison de petites caisses locales qui ont été la forme première, vraiment efficace, d'application de ces idées coopératives qui permettent à l'épargne et au travail de se rapprocher. Il n'est pas à craindre qu'elle paralyse l'esprit d'initiative, et qu'elle empêche le crédit populaire de prendre sa source dans le peuple lui-même, ce qui est la meilleure solution.

Mais ce n'est pas seulement du côté du développement du crédit personnel que se portent les esprits. L'endettement de la propriété foncière est si considérable que la question d'une réforme du régime hypothécaire s'impose. On étudie maintenant la question d'une banque hypothécaire centrale qui rendrait, disent les agrariens, d'autant plus de services que d'une part beaucoup de propriétaires fonciers sont hors d'état de payer leurs dettes, que d'autre part beaucoup de créanciers réclament impérieusement les sommes qu'ils ont prêtées parce qu'ils espèrent retirer des entreprises industrielles, si en faveur aujourd'hui, des intérêts plus élevés que ceux qu'ils ont pu stipuler des agriculteurs.

On propose une ingénieuse combinaison entre l'idée d'amortissement par annuités et celle d'assurance sur la vie. M. Hecht, directeur de la banque hypothécaire de Mannheim, qui prit en 1894 une part brillante à la conférence agraire de Berlin, a exposé tout un système fondé sur ce principe que « chaque génération doit payer les dettes immobilières qu'elle a contractées ». Contracter une assurance sur la vie, c'est le vrai moyen d'empêcher que les dettes survivent au débiteur : la combinai-

(1) Voir le travail de E. Heinemann dans la revue *Die Nation*, 28 février 1899. L'action gouvernementale me paraît en tous cas impuissante à résoudre le problème du crédit agricole tel qu'il se pose aujourd'hui. Elle ferait naître, si elle s'accentuait davantage, des espérances chimériques qui seraient suivies de cruelles déceptions.

son proposée paraît vraiment réalisable. En attendant, la 15e commission de la Chambre des députés a résolu d'accorder le droit de garantie pupillaire aux lettres de gage émises par les banques hypothécaires, innovation qui paraît devoir rendre des services appréciables dans toutes les régions de l'ouest où on ne connaît pas les *Landschaften* (1). Et le Reichstag vient d'accepter en bloc, presque sans débat, le projet de la commission qui aboutit à imposer à toutes les banques hypothécaires des règles uniformes. Il ne s'agit sans doute que d'une question de forme. Aucune atteinte n'est portée à l'administration intérieure et à l'autonomie des banques. La loi nouvelle ne gênera en aucune façon les agissements des petites banques qui se lancent dans des affaires téméraires. Elle encourage plutôt les prêts risqués. Elle ne paraît guère justifier les facilités de dispositions accordées aux tuteurs en ce qui concerne l'argent des veuves et des orphelins.

Mais c'est surtout pour l'œuvre si difficile de reconstitution dans les provinces orientales d'une classe de paysans moyens que l'action gouvernementale est indispensable. C'est par l'application du principe, dont on avait jadis tant médit, de la rente foncière qu'on a essayé à la fois d'empêcher le développement de l'usure et de reconstituer une classe de moyens propriétaires ruraux. Et la création des *Rentenbanken* a permis de concilier ingénieusement la possibilité pour l'acquéreur de se libérer par de simples prestations périodiques avec le désir bien naturel chez le vendeur de toucher immédiatement le prix intégral de l'immeuble. Comme Français nous ne pouvons nous empêcher de faire de graves réserves sur tout ce qui dans cette œuvre de transformation du sol apparaît comme une tentative de germanisation à outrance (2). Mais, même en dehors de cette considé-

(1) Il est interdit en effet aux tuteurs d'employer l'argent de leurs pupilles à acquérir des *Pfandbriefe*. La Chambre d'agriculture de Brandebourg, dont les tendances agrariennes sont bien connues, s'est montrée jusqu'ici hostile aux demandes formulées par les banques hypothécaires (qui sont surtout en relations avec de petits propriétaires ruraux). L'article 180 du nouveau code civil permet au Bundesrath de déclarer qu'à partir de 1900 les lettres de gage de toute sorte jouiront de la garantie pupillaire (*Mündelsicherheit*).

(2) Comment ne pas éprouver, en dépit des fautes qu'ils ont pu commettre, un sentiment de sympathie pour ces pauvres Polonais « qu'il y aurait, disait un jour Bismarck, le plus grand intérêt à éliminer ». Mais cette expropriation des terres de nos pères, comment, s'écriait le Dr Stablewski, peut-on concilier cela avec les mots de civilisation, de liberté et de christianisme ? »

ration particulière, il faut reconnaître que les efforts du gouvernement prussien comportent quelques critiques. Le démembrement des grands domaines est une opération délicate qui demande un apprentissage particulier. Il faut une étude minutieuse pour se rendre compte de ce que pourront devenir les domaines ruraux qu'on veut constituer, et pour comprendre les nécessités de la vie rurale d'une contrée. Les payans qu'on a, du fond de la Hesse, du Wurtemberg, du pays de Bade transportés en Poméranie ou dans la province de Posen ont été désorientés. Pour beaucoup d'entre eux l'Etat est devenu, grâce aux droits que lui laissait le système de paiement par annuités adopté, un seigneur plus important et plus redouté que l'ancien propriétaire. Il n'est pas jusqu'à cette introduction, si excellente théoriquement, de l'*Anerbenrecht* qui n'ait eu ses inconvénients. Cette législation successorale est salutaire là où elle est dans les mœurs et les traditions; imposée à des populations qui ne la connaissent pas, qui n'en comprennent pas l'utilité, elle apparaît comme une injustice, et contribue à rendre encore moins populaire l'œuvre gouvernementale (1).

On ne peut étudier la question agraire en Allemagne sans dire un mot des ouvriers agricoles. C'est de ce côté que se porte l'effort des socialistes. Kautsky, dans son récent ouvrage (2), insiste sur ce triste côté du problème agraire. Il s'efforce de montrer comment l'organisation « capitalistique » de la société a faussé le développement de l'agriculture, et a contribué à rendre inaccessible la propriété du sol à celui qui le cultive. Si les agriculteurs résistent aux prédications socialistes, c'est sur-

(1) Il faut lire à ce sujet les études si pénétrantes — bien qu'elles comportent quelques réserves — de Lujo Brentano. *Die Agrarreform in Preussen*, 1897, p. 23 et suiv.; *Agrarpolitik* t. I., 1897, p. 132; et *Gesammelte Aufsaetze* 1899, p. 297. Cf. l'article précédé de la *Revue d'économie politique*, oct.-nov. 1899. L'insuccès relatif du gouvernement prussien semble pour quelque chose dans les efforts qu'il fait aujourd'hui pour entraîner l'activité nationale dans des voies nouvelles. On sait combien il se préoccupe de développer la marine marchande et la marine de guerre. Il veut ouvrir devant les imaginations les horizons infinis d'entreprises coloniales et maritimes, et offrir à ceux qui ne se trouveraient pas bien dans leur pays la ressource d'en sortir.

(2) *Die Agrarfrage*, Stuttgart 1899. Il n'y a pas longtemps en réalité que les socialistes s'occupent sérieusement de questions agraires. Les premiers essais en France ne sont guère antérieurs aux congrès de Marseille (1892) et de Nantes (1894). En Allemagne ils ne datent que des congrès de Francfort et de Breslau (1894-1895). On ne saurait nier toutefois que les prédications socialistes aient contribué à déterminer l'Etat à s'occuper davantage des ouvriers ruraux Cf. Von der Goltz, *Die laendliche Arbeiterklasse und der preussische Staat*.

tout parce qu'on ne peut appliquer purement et simplement les théories socialistes aux habitants des campagnes, mais il est certain que l'agriculture n'a point suivi dans son évolution un processus aussi logique que l'industrie. « L'homme qui cultive la terre ne recueille en réalité, dit encore Kautsky, qu'une part minime du fruit de son travail. Les moyens de production deviennent de plus en plus le monopole des capitalistes et des grands propriétaires (1). Et si le travail humain, grâce aux perfectionnements techniques de tout genre, devient plus productif, le surcroît de bénéfices qui en résulte ne profite nullement au travailleur. Cette plus-value, exclusivement recueillie par les capitalistes, ne fait qu'accroître sa misère. »

Mais ces doctrines ne pénètrent guère jusqu'ici dans l'esprit des paysans. Malgré la campagne que les meneurs ont entreprise la « plèbe agrarienne » ne paraît pas vouloir se lever. On a beau faire appel aux « appétits de jouissance » de ces hommes qui depuis tant de siècles laissent couler vers d'autres « les sources de richesses, de force et de joie qui jaillissent de la terre sous leurs outils. » Les volontés de ces misérables affamés ne sont pas encore prêtes à la révolte, ni surtout disposées à se dresser contre le gouvernement. L'insuccès du congrès de Breslau, les polémiques irritantes provoquées récemment par Bernstein (2), empêcheront même sans doute la question agraire de reparaître avant un certain temps dans les programmes des Congrès; elle ne peut être du moins entièrement écartée en pratique. C'est une de ces questions qui, une fois ouvertes, ne se ferment plus.



On voit par ces rapides indications combien sont variées les manifestations du mouvement rural parmi les populations germaniques? Mieux que nous peut-être, mieux que les Anglais as-

(1) Les assertions de Kautsky sur la concentration de plus en plus accentuée de la grande propriété sont contestables. En effet de 1882 à 1895 le nombre des exploitations de plus de 100 hectares a diminué de 360, et le nombre des exploitations de 5 à 20 hectares a augmenté de 30.407. V. S. Bulgakoff. *Archiv für soziale Gesetzgebung* XII (1899), VI, p. 723.

(2) *Die Voraussetzungen des Sozialismus und die Aufgaben der Socialdemokratie*, Stuttgart 1899.

surément, les Allemands comprennent que dans cette évolution troublante qui emporte aujourd'hui dans un tourbillon si rapide les peuples civilisés, il ne faut pas concentrer son attention sur les populations urbaines, sur les ouvriers de l'industrie, sur ceux qui travaillent dans les usines ou dans les fabriques. Silencieuses par nature, les populations rurales se sont longtemps laissé oublier, leurs souffrances ont passé inaperçues et pourtant, lorsqu'on ne se contente pas d'étudier la surface des choses, on reconnaît bien vite l'importance des problèmes agraires pour le bonheur et la prospérité des nations. Ils ne touchent pas seulement les cultivateurs; ils intéressent le commerce et l'industrie comme l'agriculture. Benoît Malon avait peut-être raison lorsqu'il écrivait peu de temps avant sa mort : « La vraie, la seule question sociale est la question agraire, la question du sol; toutes les autres dépendent de celle-là. » L'étude du mouvement rural en Allemagne est surtout féconde, en raison même des diversités que présentent dans ce pays, la répartition de la propriété, le régime successoral, l'organisation des cultures, les contrastes de toutes sortes, ethnographiques, historiques et économiques, que l'on découvre encore si aisément sous l'unité toute fraîche du nouvel Empire. C'est ici surtout qu'il faut étudier directement les faits pour demander aux faits scientifiquement observés la vue claire des problèmes et leurs solutions possibles, en même temps que des remèdes contre les préjugés qui obscurcissent parfois l'esprit des meilleurs. « Notre société, me disait un jour M. Schmoller, traverse une crise de transformation qu'il est impossible d'empêcher, mais que beaucoup ne veulent point comprendre. Bourgeois et propriétaires nous devons accepter certains sacrifices inévitables. Le régime actuel de la propriété foncière, en particulier, subira inévitablement certaines modifications juridiques qui ne seront sans doute pas plus profondes que celles qu'il a subies à d'autres époques, au temps par exemple de la féodalité » (1). L'étude du

(1) Ces paroles peuvent être rapprochées de certains passages du discours prononcé par M. Jaurès à la Chambre des députés le 19 juin 1898 : « Les propriétaires fonciers sont avant tout des capitalistes, prisonniers des intérêts conservateurs auxquelles sont liés leur situation et leur fortune. La campagne agrarienne n'est pour eux qu'un moyen de maintenir les revenus de leurs domaines et d'associer les paysans à leur propre cause. Là même où ils leur lâchent quelques avantages, c'est pour les arracher au rêve de libération que le socialisme cherche à éveiller dans leurs âmes engourdies. » Ces paroles renferment sans



problème rural est éminemment propre à faciliter l'intelligence des changements à peine entrevus que nous réserve l'avenir. Ces changements ne se feront et ne doivent se faire que lentement. L'homme des champs, en Allemagne surtout, est pesant et routinier. Habitué à un labeur qui transforme sa provision d'énergie psychique en travail musculaire, il s'ouvre difficilement aux idées nouvelles, mais il est patient et sait attendre, et savoir attendre c'est, en matière économique, une grande chance de succès. L'ébranlement qui se fait sentir aujourd'hui dans le monde agricole allemand sera sans doute d'autant plus fécond qu'il manifeste un admirable effort de solidarité pour vaincre la mauvaise fortune générale et faire germer des énergies nouvelles. Il a son utilité morale en même temps que ses avantages économiques, et montre où doit être cherché le ferment des transformations qu'il faut souhaiter pour l'humanité, à l'aurore du siècle qui va bientôt s'ouvrir.

doute une parcelle de vérité, mais il faut voir plus loin encore. Ce sont de grands seigneurs, de riches propriétaires qui conduisent l'agitation rurale. Mais c'est l'esprit des humbles qui finira par prévaloir, c'est leur cause qui triomphera et ils entraîneront sans le vouloir ceux qui semblent n'avoir d'autre désir que de rester les maîtres. Le progrès est comme l'histoire : *fit per nescios*, il s'accomplit à l'insu de ceux qui le font (Cf. le bel article de M. L. Mabilleau sur le mouvement agraire. *Revue de Paris,* 1er juillet 1898).

GEORGES BLONDEL.



ENCORE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dans un récent numéro de la *Revue Politique et Parlementaire*, notre distingué confrère, M. Hugues Le Roux, apportant spontanément son témoignage à la grande enquête qui se poursuit sur l'organisation de l'Enseignement secondaire, donnait l'opinion des pères de famille, — ou plutôt de certains d'entre eux; car tous ne pensent pas de même.

Me sera-t-il permis d'exprimer aussi mon sentiment, au nom de ceux que ce grave sujet intéresse, et qui, sans appartenir à l'Université, ont porté leurs réflexions de ce côté, faisant autour d'eux et sans prétention, quelques observations courantes qui peuvent n'être dépourvues ni de bon sens, ni d'opportunité?

Tout le monde est d'accord, je crois, sur la nécessité de maintenir dans notre pays, deux enseignements différents : l'un utilitaire, portant sur les connaissances essentielles et pratiques, — c'est l'enseignement spécial d'autrefois, aujourd'hui qualifié plus pompeusement d' « enseignement moderne »; l'autre plus complet, d'ordre plus élevé, qu'on appelle l'enseignement secondaire ou classique.

Ne parlons que de ce dernier, car c'est sur lui que semblent s'acharner presque exclusivement les réformateurs prêts à poursuivre, ici comme ailleurs, on ne sait quel néfaste nivellement par en bas.

La suppression du grec et du latin est la première des prétendues réformes préconisées. J'ai, quant à moi, la conviction qu'elle serait désastreuse. Outre que c'est pour nous, Français, un exercice excellent de chercher le mot juste, l'équivalent exact sur des textes de cette admirable langue latine, mère de la nôtre, et sur le grec qui est resté la langue scientifique, — il y a une analogie telle non seulement dans les mots, mais dans la pensée entre le français et le latin, que nulle autre langue ne saurait fournir plus logiquement et plus sûrement matière à ce genre d'étude. Il est aussi nécessaire pour connaître à fond le français de s'exercer sur du latin, qu'il l'est de faire des gammes

sur le piano pour parvenir à en bien jouer. Sans doute il y a des esprits éminents, des pédagogues devant l'autorité desquels on s'incline à bon droit, qui prétendent le contraire. Cela peut faire hésiter, réfléchir. Mais les théoriciens et les savants ne sont pas toujours ceux qui voient le plus juste dans ces questions où tout le monde peut, en somme, observer, comprendre, et se faire une opinion nette.

Je ne raisonne bien entendu qu'au point de vue de la France. Or, j'estime que le génie de notre race puissamment refondu et unifié depuis la Révolution, ne tarderait guère à se transformer, à se déformer, si l'élite de la nation n'avait plus la possibilité de puiser à ces sources classiques merveilleusement appropriées à ses qualités essentielles. Tout ce qu'il y a chez nous d'élévation d'esprit, de largeur de vues, de spontanéité généreuse, d'aspirations vers un noble idéal de justice et de tolérance, de liberté, de fraternité et d'égalité, tout cela nous vient, à n'en pas douter, de l'étude des classiques et de la méditation des auteurs antiques. La Révolution qui, la première dans le monde moderne, a formulé les « immortels principes » qui demeureront quoiqu'on puisse dire, le véritable Code de la civilisation, a eu visiblement ses racines profondes dans la terre classique. Les géants de cette époque étonnante y ont trouvé, eux aussi, leurs inspirations les plus certaines : s'ils ne parlaient pas en latin, l'on peut dire qu'ils pensaient dans la langue de Virgile, d'Horace, de Cicéron et de Tacite. Leurs harangues enflammées, sonores, sont pleines de réminiscences classiques débordant comme naturellement, faisant image, accompagnant heureusement la pensée. Pas un de leurs actes de virilité ou d'audace, de courage ou d'abnégation, pas un de leurs efforts vers le Bien ou le Juste, qui ne soit inspiré directement par la forte nourriture classique que recevait alors, presque seule, l'élite, la partie cultivée et pensante de la vieille France.

Cela aussi doit faire réfléchir.....

Si le mouvement de 89, superbe, rénovateur et créateur à la fois, unique dans l'histoire du monde, a pu être ce qu'il a été en raison de la culture reçue par ceux qui y ont pris part, n'en doit-on pas conclure qu'il serait téméraire de supprimer cette culture, de jeter au vent ce bienfaisant et vivifiant « terreau » de l'esprit français?

On nous parle, il est vrai, des langues vivantes pour remplir le même office. Celles-ci devront remplacer celles-là. Comme si c'était la même chose; comme si ces moules étaient analogues et pouvaient indistinctement servir à former la même pensée, les mêmes hommes, les mêmes caractères!

Sans doute, à notre époque, les langues vivantes ont une utilité plus immédiate que jadis. Cette nécessité résulte des progrès économiques accomplis, des conditions nouvelles de l'existence, de la circulation plus active, des déplacements plus fréquents et plus lointains. Mais leur étude n'en est pas moins accessoire. Si elle peut, dans une certaine mesure, servir à former l'esprit, elle ne saurait, de toute évidence, contribuer à maintenir la tradition maintes fois séculaire de notre génie national. Nous différons profondément des Anglais et des Allemands; nous concevons autrement qu'eux; notre pensée suit d'autres sillons; notre façon de nous exprimer n'emprunte pas les mêmes formes : les tournures comparées de nos phrases et des leurs en sont la démonstration probante.

Et puis, franchement, ne nous leurrons-nous pas avec cet enthousiasme subit, et assez mal récompensé jusqu'ici, pour les langues étrangères? Quitte à choquer bien des idées en cours, j'avoue que cet engouement me paraît factice et dangereux. Je crois qu'autant les Slaves, les Suisses, les Anglo-Saxons et quelques autres races ou peuples d'Europe ont une aptitude réelle pour apprendre les langues vivantes, — (ou plus exactement, pour arriver à les... écorcher très médiocrement), — autant nous autres Français sommes dénués de cette faculté. Avouons-le : nous y sommes rebelles, et les générations sur lesquelles, depuis 30 années, l'on a tenté l'expérience d'un enseignement plus sérieux de l'allemand et de l'anglais, sont là pour faire la preuve de ce que j'avance. Ceux d'entre nous qui, au lycée, étaient les plus forts en allemand ou en anglais (je mets à part, bien entendu, ceux qui avaient appris ces langues en famille ou à l'étranger), les ont rapidement et totalement oubliées. Beaucoup qui traduisaient couramment ou arrivaient à comprendre une conversation allemande ou anglaise, sinon à la soutenir tout à fait, sont devenus, au bout de quelques années, incapables d'en déchiffrer une ligne et même de lire dans le texte. Je n'exagère rien. Tous les hommes de mon âge

peuvent se rendre compte autour d'eux ou sur eux, de la justesse de cette affirmation.

D'où viendrait, dira-t-on, ce singulier et rapide évanouissement d'une connaissance acquise? Mon Dieu, ce phénomène n'est pas unique; il y en a bien d'autres manifestations provenant de la même cause. Un bachelier ès lettres, par exemple, qui n'a pas eu d'aptitude pour les sciences, est arrivé néanmoins à savoir convenablement ses cours de mathématiques; mais demandez-lui, au bout de quelques années, soit d'extraire une racine carrée, soit de faire une équation ou une règle d'intérêt, ou même seulement... des nouvelles de sa table de Pythagore, — et vous verrez combien vite se sont envolées, effacées, ces connaissances pour lesquelles il n'avait aucune aptitude. Dans un cerveau manquant d'aptitude scientifique, l'étude des sciences ne laisse aucune trace durable. Chez d'autres, c'est l'histoire; chez d'autres, la littérature, etc. Or, les cerveaux français, je crois pouvoir le dire d'une façon générale, sont rebelles à l'emmagasinage des langues exotiques, si différentes de la nôtre, non par les mots et la grammaire seulement. On les apprend malaisément; et si on les a apprises, on ne les retient pas. Que ce soit un mal, c'est possible. Mais il y a là un phénomène physiologique, une prédisposition ethnique, atavique et invétérée. Elle s'explique peut-être par ce fait que la tournure d'esprit du Français est très différente de celle de ses voisins, de l'Allemand, par exemple. Chez nous, la pensée et par suite la phrase, sont rapides, claires, courtes, vives, primesautières souvent. Chez l'Allemand, l'une et l'autre sont lentes, lourdes, complexes et compliquées, exigeant un effort soutenu du raisonnement, puisque, grammaticalement, le mot important et nécessaire à la compréhension de l'ensemble, se trouve rejeté à la fin. C'est absolument autre chose.

Et voilà une des raisons bien simples et, je crois, bien visibles, sur lesquelles je me fonde pour prétendre que l'étude de l'allemand en particulier, et des langues étrangères en général, ne saurait, comme celle du latin et accessoirement du grec, satisfaire les besoins de notre esprit, le former, le fortifier dans la connaissance de notre propre langue, le maintenir dans la tradition nationale.

Nous avons du reste, et heureusement, avec les peuples qui

parlent si aisément plusieurs langues, une autre différence : c'est que si nous n'en parlons qu'une, nous la parlons bien, — tandis que la plupart du temps ils parlent et écrivent assez mal la leur. On n'est pas plus universel ailleurs que chez nous.....

Que sait l'Anglais, et comment écrit-il sa langue ? Les journaux d'Outre-Manche sont là pour nous fixer : presque tous sont affreusement écrits, et la pensée s'y traîne dans un lamentable terre-à-terre. Rien n'est plus naturel, car ce n'est pas en voyageant dix mois sur douze, en traversant les contrées les plus diverses, en étudiant successivement ici où là, d'après des méthodes dissemblables, — et en consacrant la majeure partie de la journée aux jeux en plein air, aux sports ou aux excursions, qu'on acquiert des connaissances solides et qu'on se meuble l'esprit. De ces courses rapides à travers des civilisations différentes, l'on peut rapporter un bagage de mots de toutes langues, — mais non apprendre et connaître à fond la sienne propre. L'aptitude des Anglais pour les langues étragères est d'ailleurs très surfaite.

Prenons encore les Suisses qui, eux aussi, parlent presque tous deux et souvent trois langues. Ils les parlent toutes à peu près aussi incorrectement, y compris la leur, sans même s'en douter. Et l'on étonnerait fort nos sympathiques voisins de la Suisse romande en leur disant qu'ils parlent un français très spécial, rudimentaire, dépourvu d'élégance, plein d'étranges déformations, où le terme propre est presque toujours absent, et les mots détournés de leur sens exact. Il y a d'heureuses exceptions, cela va de soi. Mais prenez les journaux suisses, parcourez-les, considérez entre autres le libellé des annonces ou des nouvelles locales émanant plus directement de la petite bourgeoisie, — vous y trouverez, s'étalant lourdement, la preuve de cette insuffisante étude de la langue maternelle, de cet usage courant de termes impropres et mal dosés, de cette déformation philologique résultant du frottement et de l'étude de plusieurs langues à la fois. Tandis que nous tenons à parler bien et élégamment notre langue maternelle, eux n'en éprouvent pas le besoin. Ils préfèrent en savoir plusieurs. Cela correspond mieux à leur genre de vie, aux nécessités politiques, économiques et locales. Cela leur suffit. Là est la différence essentielle entre eux et nous.

Pour en revenir à nos lycées et collèges, il est certain que malgré des efforts louables, les langues vivantes y sont abominablement enseignées. Elles devraient l'être avant tout au point de vue pratique et vivant, — c'est-à-dire du langage et de la prononciation, plus que de la syntaxe et de la correction, — puisque leur connaissance doit avoir un but essentiellement utilitaire. C'est tout le contraire que l'on fait. L'enseignement oral devrait dominer, consister à apprendre le plus de mots possible et leur usage dans la conversation. Après, plus tard, la grammaire serait enseignée théoriquement, comprise, et plus facilement appliquée. Il y a en tout cela de graves erreurs de méthode, de programme, de pédagogie qui sautent aux yeux.

Au risque de soulever de sérieuses contradictions, je regrette de m'élever de même contre cette autre manie qui a subitement envahi les milieux universitaires : celle des sports, pour laquelle l'on s'est pris tout d'un coup d'un engouement immodéré et absurde. Cela encore nous vient de l'étranger, où on aurait pu le laisser. La gymnastique, la vieille gymnastique, doublée de l'escrime, et l'équitation, de la natation et des jeux nationaux en plein air (barres, saute-mouton, etc.), ne suffisait-elle donc plus à développer nos muscles, à nous donner la force et l'adresse? Et vraiment les Français ont-ils attendu ces importations sportives des Anglo-Saxons *foot-ball*, *tennis*, *golf*, etc., pour acquérir leur antique réputation d'agilité, de souplesse et de résistance? Quel besoin subit pour nous autres Français, de copier les méthodes qui produisent les lourds Allemands ou les Anglais rigides? Notre allure ne vaut-elle donc point la leur? Que nous donneront ces exercices pour lesquels l'on s'est épris d'une si belle passion? Pas grand'chose. Ils fatiguent plus qu'ils ne développent et, par suite, ils nuisent aux études. Les Anglais s'y livrent avec ardeur, mais c'est au détriment du reste. Ce n'est pas ce qu'il faut à la France.

Sans y prendre garde, l'on a transformé nos fils en acrobates et en lutteurs ; on a pris sur le temps du travail ou du repos et sur ces « heures de recueillement » dont parlait si éloquemment M. Leygues à la Sorbonne, de longues heures gaspillées à ces sports britanniques, qui bientôt ont eu leurs solennités attitrées. Peu à peu l'on a habitué les enfants des

Lycées à cette idée que le vainqueur du « Lendit » égale le lauréat du Concours général ! Beau résultat vraiment. Ce goût dominant pour les exercices physiques s'est répandu rapidement. Il est si commode; il fournit de si faciles dédommagements à ceux qui ne peuvent atteindre à d'autres succès... Malheureusement il envahit la masse : l'élève qui prend volontiers des poses dans son maillot et sa culotte courte, devant la galerie des badauds; — les parents, à défaut d'autre chose, fiers des biceps de ces « petits hommes » ; — puis plus tard l'incapable ou le gommeux, qui, impropre à toute besogne utile, se lance à corps perdu dans le cyclisme, l'automobilisme, l'athlétisme, etc., au point de ne plus voir autre chose, et d'en arriver à trouver que le « type » le plus « chic » et le plus « smart » est celui qui, aux jours de fêtes populaires, allongera le plus fort coup de poing sur le chapeau roturier du Chef de l'Etat.....

Là encore, reconnaissons-le, car c'est l'instant, on a manqué de mesure; on a imité l'étranger sans savoir pourquoi, sans se dire qu'on n'était pas l'étranger; on a innové légèrement. Et les conséquences fâcheuses de ce régime se remarquent déjà. On pourrait peut-être les observer encore dans l'effervescence publique, dans le goût grandissant des violences, dans la fâcheuse brutalité qui paraît s'acclimater chaque jour davantage dans nos mœurs. Car tous ces phénomènes nouveaux ont une cause.

En même temps, — et c'est forcé, — la discipline scolaire s'est lamentablement affaiblie. Allez donc menacer du séquestre (de... feu le séquestre), le « lauréat des sauts en longueur », ou menacer de retenue le « troisième accessit de courses à pieds (Seniors et Juniors) » !... Ça n'est plus Dieu possible; froissés dans leur dignité, tous les Lendistes s'insurgeraient..... Aussi plus de punitions, ou si peu... Plus de retenues de promenade, de séquestre, de piquet, etc. Des réprimandes paternelles, tout simplement, — c'est-à-dire des cautères sur des jambes de bois.

L'autorité des maîtres n'ayant plus les moyens efficaces de s'affirmer, s'émiette peu à peu, s'effrite comme les pierres d'un bâtiment qu'on n'entretient plus. Nos jeunes élèves ont déjà conscience que bientôt ils seront, comme disait l'autre, des « membres distingués du Suffrage Universel » ; et ils forment des Syndicats, dont les délégués élus parlent haut, traitent de

puissance à puissance lorsque la dignité des « potaches » l'exige. Ils ont des sociétés secrètes, fonctionnant au su et au vu de l'Administration de plus en plus paternelle parce que désarmée.

Avec le respect des maîtres celui des parents a grande chance de disparaître. Aussi est-ce de ce côté-là surtout, en prenant conseil des hommes qualifiés : proviseurs, censeurs et surveillants généraux, qui assistent, sceptiques, à ces « réformes », ou navrés à cette débandade, — que la Commission parlementaire devrait avant tout porter sa vigilante attention et ses tendances réformatrices. Car de ce côté-là est le danger, le danger connu du public, exploité habilement par les concurrents libres, et par eux exagéré pour les besoins de leur cause. Il est urgent de réagir, de ne pas changer l'esprit des jeunes Français, de ne pas laisser passer sur leurs têtes un vent malsain de révolte et de dédain, — en un mot de ne point nous faire des hommes avant l'âge, comme si la plante humaine ne poussait et ne vieillissait pas assez vite !

Il semble, au surplus, que l'on ait tout fait pour provoquer ces malentendus. Une confusion déplorable devait forcément résulter chez les maîtres comme les élèves, du continuel remaniement des programmes et des méthodes. Que d'expériences depuis trente ans ! Que de tâtonnements, de changements, d'allées et venues, d'incohérences ! Aux connaissances assurément nécessaires, l'on a ajouté des absurdités inutiles ; on a retranché par contre des choses indispensables. Et les livres mis entre les mains des élèves se ressentent de ces transformations cahotiques. En veut-on un exemple ? En voici un, et topique, car il montre, de façon lumineuse, les résultats extraordinaires de ces essais successifs. Pour le baccalauréat ès lettres, l'ancien programme comprenait en fait de géographie, — toute la géographie, naturellement. Aujourd'hui, l'on ne me croira pas si je dis que le programme de l'examen ne comprend plus que la géographie de la France ! Oui, Monsieur, la France toute seule ! Et votre fils pourra être reçu demain bachelier de rhétorique, avec la note *très bien*, et ignorer ce que c'est que la Chine, où se trouve l'Angleterre, quels sont les Etats de l'Empire d'Allemagne et leurs capitales. — Mais ce n'est pas tout. J'ai voulu dernièrement, après avoir constaté ce singulier émondage du pro-

gramme, me rendre compte de la façon dont on enseignait du moins la géographie ainsi réduite à sa plus simple expression. J'ai donc pris le livre (1) mis entre les mains des élèves de rhétorique, c'est-à-dire de ceux qui passent la première partie du baccalauréat; le livre où doit être contenu et condensé le cours relatif au seul pays sur lequel porte désormais l'examen de géographie : la France. Et j'ai été amené à reconnaître, avec surprise, que dans ce volume savant, long, très développé, comptant plus de 600 pages, et dû à un spécialiste de haute valeur, il n'y avait pas une ligne concernant les divisions administratives de la France, les départements, les arrondissements. Il n'y avait ni liste des départements et arrondissements avec leurs chefs-lieux, ni énumération d'aucune sorte s'y rapportant, ni aucune carte fournissant ces indications! En sorte que les élèves ayant à savoir la géographie de la France, sont dans l'impossibilité matérielle et absolue de connaître les départements et les arrondissements, les préfectures et les sous-préfectures de France,— c'est-à-dire d'emporter du lycée, précisément ce tout petit bagage géographique qui leur sera nécessaire quelle que soit leur situation, à toute heure de la vie, ne fût-ce que pour comprendre l'indicateur, quand ils prendront le train.

Cela semble invraisemblable; mais cela est vrai. J'ai pris la peine de le constater moi-même. Telles sont les inconcevables lacunes que ces perpétuels remaniements de méthodes et de programmes ont laissées dans l'enseignement secondaire actuel.

Ah! je sais bien, l'on me dira qu'il a fallu alléger les programmes à cause du « surmenage », et qu'il a bien pu en résulter quelques petites erreurs. Si cet allègement était indispensable, l'on m'accordera qu'il pouvait porter sur d'autres matières que celle dont je viens de parler. D'autres amputations pouvaient se faire sans douleur ni perte sensible : celle des racines carrées, par exemple, plutôt que celle des chefs-lieux de départements français!

Et puis, le surmenage, — en voilà encore une invention bien

(1) GÉOGRAPHIE : *La France*, par Vidal de Lablache; livre très bien fait et très savant, mais qui est plutôt une géographie « appliquée », destinée à des élèves se préparant à des Ecoles supérieures, qu'au cours approprié à la classe de Rhétorique, et propre à laisser dans l'esprit les notions essentielles



fin de siècle. Nos anciens et nous-mêmes n'en avons point souffert. Ne viendrait-il pas plutôt de quelques causes accessoires, entre autres : la fatigue supplémentaire des sports, ou ce relâchement de la discipline qui prédispose tout ce petit monde à se plaindre, à gémir, et les parents apitoyés à faire chorus, sous prétexte qu' « on en apprend réellement trop à « leurs fils? »

Les programmes ont été tant de fois « tripatouillés » qu'il serait peut-être bien malaisé, même aux plus experts, de dire s'ils sont moins ou plus lourds aujourd'hui qu'hier. Mais ce qui est certain, c'est que le niveau des études classiques a baissé, c'est qu'on a inventé des facilités nombreuses à l'usage des candidats aux divers examens, des facilités qui nous furent inconnues, et qui, ma foi, ne sont pas négligeables dans la carrière d'un élève. J'en citerai, au hasard, quelques-unes. Et d'abord les livres élémentaires sont mieux faits ; ils facilitent le travail, tout en exigeant infiniment moins de temps et d'efforts. En second lieu, le candidat au baccalauréat n'a plus à traiter tel sujet unique et déterminé donné par le jury ; il lui est désormais proposé trois sujets différents, entre lesquels il choisit à son gré, celui qui lui semble le plus aisé. De même, s'il est admis à l'examen écrit, et refusé à l'oral, il ne perd plus, comme dans le temps, le bénéfice de cette admissibilité; au lieu de recommencer l'examen entier, il lui suffit de se représenter à l'épreuve orale, etc., etc.

Voilà, on l'avouera, quelques petites facilités qui ne sont pas à dédaigner : le fameux « surmenage » a trouvé là d'appréciables compensations.

Ces fleurs semées sous les pas de l'heureux potache, ont-elles pour but d'égayer la route qui l'amènera insensiblement jusqu'à la suppression totale du baccalauréat qu'on lui fait espérer de jour en jour avec plus d'insistance? Il y a lieu de le craindre, car l'on assure qu'il existe, dans la Commission parlementaire, une majorité en faveur de cette mesure.

Alors, — tel est du moins mon sentiment, — ce sera la fin. Le « nivellement par en bas » sera terminé; le spectre du « surmenage » ne risquera plus de troubler les nuits des enfants trop gâtés et des parents trop sensibles.

L'infortuné baccalauréat a des détracteurs féroces : d'abord

tous ceux qui, pour une raison et même pour une autre, ne l'ont point passé ; puis tous ceux qui ne sont pas sûrs de le passer ou de le voir passer aux leurs. Pour le mieux déprécier, ils affectent de voir en lui ce qu'il n'est pas ; ils prêtent à ses partisans les plus sots arguments. Le baccalauréat, en effet, n'est pas du tout un certificat de savoir universel. Ses défenseurs ne l'ont jamais considéré ainsi ; il ne fournit pas un critérium infaillible permettant de distinguer le bon grain de l'ivraie universitaire. Ce qu'ils y voient c'est d'abord une sorte de « viatique », conventionnel si l'on veut, mais admis, pratique, et qui, à tout prendre, a déjà l'avantage d'induire que celui qui a réussi à l'obtenir en sait probablement plus que celui qui n'y est point parvenu. Mais ce qu'ils y voient surtout c'est un *stimulant*. Un stimulant puissant, certain, indispensable. Sur 20 élèves, s'il y en a 15 qui travaillent, on peut en compter 12 qui ne le font qu'en vue du baccalauréat et à mesure qu'il approche, avec l'idée qu'à ce moment là on leur demandera solennellement compte de ce qu'ils ont fait ou non, et que de cet examen pourra dépendre leur avenir.

Toute la question du baccalauréat se résume à cela. C'est simple et terre-à-terre ! Oui, en effet ; car c'est ici de la compréhension des enfants qu'il s'agit ; c'est à ce point de vue que eux, les intéressés, l'envisagent, et que par suite il importe de la considérer aussi. Si vous supprimez le baccalauréat, il n'y a plus de stimulant visible, palpable et utile pour les deux tiers des enfants de nos établissements secondaires. Car les places de composition, les « exemptions » et les prix ne sont que des stimulants accessoires, sans effet notable sur l'effort final et considérable que donne l'enfant vers le terme de ses études.

Les examens de passage que l'on propose d'établir d'une classe à l'autre, les combinaisons variées que l'on met en avant, n'auraient aucune raison pour valoir mieux que ce qu'on cherche à supprimer. Ces examens existent depuis longtemps, ou plutôt ont existé, car ils sont vite tombés en désuétude : ils facilitaient trop largement l'arbitraire et la faveur, sur lesquels se plaît à compter l'enfant. Le livret scolaire, excellent dans son essence, restera forcément un élément secondaire d'appréciation, un adjuvant, pour la même cause : il peut trop aisément tourner au certificat de complaisance.

Et c'est pourquoi le baccalauréat, avec ses imperfections,

apparaît encore comme le meilleur des systèmes connus. La question qu'il soulève est très simple, et l'on a tort de l'embrouiller. L'énorme majorité des professeurs sont de cet avis, et voient dans ce vieux et populaire diplôme, ce qu'il est avant tout : un stimulant pour les études, plus que leur couronnement officiel.

Laissons donc là, sinon sans la toucher, du moins sans la détruire, cette pierre de touche éprouvée de l'édifice universitaire. Assez d'autres parties ont besoin de... réparations.

N'est-il pas temps par exemple de se préoccuper de l'éducation dans nos établissements d'enseignement secondaire? N'est-il pas urgent de la mieux donner, de la soigner davantage, et pour cela de concéder aux hommes distingués qui ont accepté, souvent à contre cœur, la lourde et délicate charge du provisorat, l'autorité matérielle et morale qui leur manque ou qui leur est parcimonieusement mesurée aujourd'hui? Qu'on leur fasse une situation digne de la fonction, telle que tout le monde sente en eux le chef et le père tout à la fois, l'instructeur et l'éducateur. Leur rôle en sera intelligemment grandi : qu'on soit sans crainte, ils seront aptes à le remplir, et la prospérité de nos lycées s'en ressentira aussitôt.

Dans ces conditions nouvelles, il sera loisible au proviseur de se mêler plus intimement au troupeau confié à sa garde, de voir de plus près chaque enfant, de l'observer, de prodiguer les conseils non seulement au sujet du travail, mais encore du caractère, de la manière d'être, de tous les points variés dont se compose l'éducation.

Ainsi seront atténués en même temps les vices que l'on se plaît à trouver au régime de l'internat. Car le Lycée, tel que nous l'avons en France, ne se prêterait pas à ce rôle éducateur, prétendent nombre de bons esprits, sollicités toujours par l'exemple de l'étranger. Le seul foyer de l'éducation serait la famille même. L'internat resterait un obstacle insurmontable.

Ces objections ne me troublent nullement. L'internat comme le baccalauréat, comme toutes les choses humaines, a, lui aussi, ses inconvénients, mais il offre en retour de sérieux avantages. Qu'il n'existe pas à l'étranger, que nous importe? ce qui est bon chez tel peuple ne convient pas forcément à tel autre. Et c'est le cas ici. J'estime que l'internat répond aux nécessités sociales

qui nous environnent et plus spécialement à celles de notre tempérament. Des petits Anglais, des petits Suisses, des petits Anglo-Saxons peuvent, dit-on, vaquer librement au milieu du monde, sans danger et sans accident. Ils se bercent à la pensée de « la petite fleur bleue » poursuivie; ils se fatiguent avec leurs sports; le « flirt » soporifique et sans espoir suffit, assure-t-on, plusieurs années durant, à leurs aspirations sentimentales. Et l'on voit jeunes gens et jeunes filles se côtoyer de très près, s'en aller tranquillement par deux ou par quatre, sans parents, sans surveillance, faire des excursions de plusieurs jours, sans que personne y trouve à redire, et sans qu'eux-mêmes y voient plus loin que le bout de leur nez. Le voisinage des grandes forêts les a rendus « de bois ». Tant mieux pour eux. Bravo ! pour cette heureuse placidité qui assure en même temps l'amusement des enfants et la sécurité des parents...

Mais que voulez-vous, le Français n'est pas sorti de ce moule-là. Un sang plus généreux bouillonne dans ses veines, et sa franchise est telle qu'il ne cherche même pas à s'en défendre ou à s'en cacher. Sa gaîté légendaire et frondeuse qui lui vient des Gaulois, son goût pour le plaisir, que double si heureusement son goût pour le travail, ne permettraient guère de le livrer sans défense, aux tentations trop prochaines, et de faire au sein des familles, des expériences ailleurs réalisées sans péril.

Et tout compte fait, si au point de vue social, l'on compare les résultats que ces deux systèmes d'éducation donnent plus tard dans la vie, il n'apparaît pas que le nôtre soit inférieur aux autres. L'Allemand, le Hollandais, le Suédois, le Suisse, etc., est beaucoup moins homme d'intérieur que le Français. Persuadé que, selon la formule biblique, « la Providence bénit les familles nombreuses », l'Allemand, le Suédois, le Suisse, etc., considère volontiers que les femmes ont comme rôle de faire le ménage, les enfants et la cuisine; et, le soir venu, tapotant doucement et comme par acquit de conscience, sur les joues rouges de leurs compagnes reconnaissantes de ces signes sympathiques, ils les plantent là pour aller finir la soirée dans les brasseries. Le Français, en général, reste chez lui, se plaît en famille, avec sa femme pour laquelle il a des égards, et ses enfants. Il aime son foyer domestique. Et la femme étrangère, qui n'ignore pas cette différence de traitement, envie souvent la Française. D'où

l'on doit conclure que, finalement, l'internat français ne donne pas de moins bons résultats sociaux que l'externat pratiqué à l'étranger.

L'internat a d'autres avantages encore. Il forme de bonne heure les caractères et les assouplit, les mûrit et les trempe mieux que ne le fait la vie plus douce et plus émolliente de l'externat. Il habitue aux petites difficultés qui, plus tard, grandiront. Enfin, dans notre pays doté du service obligatoire, il constitue une préparation très utile, une sorte d'apprentissage naturel de la caserne où le jeune homme, à son entrée dans la vie, doit séjourner trois années, — ce qui est long.

Le régime de nos lycées et collèges ne mérite donc pas les reproches qu'on lui adresse. Je voudrais seulement que l'on y relevât, comme je l'indiquais tout à l'heure, le niveau de l'éducation, et, si cela ne paraît pas excessif, j'ajouterai, le goût des bonnes manières qui, lui aussi, est, ou plutôt était, une des caractéristiques heureuses de notre race.

Un des autres griefs de ceux qui veulent unifier l'enseignement, est que les élèves classiques ne sont pas suffisamment préparés à la vie pratique, au commerce, à la colonisation, etc.; à ce point de vue ils seraient inférieurs à ceux de l'enseignement dit moderne. Cela resterait à prouver. Quelles que soient les situations occupées dans la vie, c'est toujours, en somme, le plus habile, le plus clairvoyant qui risque d'avoir l'avantage sur les autres. Autrement dit, « la lutte pour la vie » se réduit à une question de psychologie courante. Le meilleur psychologue sera presque toujours le plus fort, parce qu'il est le mieux armé. Celui qui a reçu l'instruction la plus solide, la plus étendue, apparaît, en principe bien entendu, comme le mieux trempé; il saura par suite, où qu'il soit, mieux observer, mieux comprendre, mieux raisonner, mieux agir; il aura l'esprit plus souple; il discutera plus habilement (fût-ce pour vendre ceci ou cela); il connaîtra mieux les hommes, et forcément sera supérieur à celui qui les connaîtra moins, puisque la vie consiste, en tout, à avoir des rapports avec ses semblables. Que ce soit dans l'armée ou dans le commerce, dans les fonctions publiques ou dans l'industrie, il trouvera l'emploi de ces qualités.

C'est bien l'avis des commerçants éclairés. J'en sais beaucoup

qui déclarent que les études classiques leur ont servi, parce qu'elles trempent plus solidement les caractères, et qu'elles donnent un ensemble de connaissances plus générales. Dans la région lyonnaise notamment, où le haut commerce est très cultivé, les industriels et les hommes d'affaires pensent ainsi. L'initiative d'abord, puis la faculté de fournir l'effort nécessaire, surgissent plus sûrement chez les hommes de forte culture, formés par l'enseignement classique qui a éveillé leur esprit, et les a prédisposés à réfléchir et à penser, — que chez les autres nourris de terre à terre.

Gardons-nous donc de trop médire de ce que nous avons ; n'y touchons qu'avec prudence, et sans le détruire, car nous risquerions du même coup d'anéantir le génie national de la France avec ses caractère propres.

Ne cherchons point à faire de nos fils des Anglo-Saxons plus ou moins falsifiés ; continuons tout bonnement à faire des petits Français, de braves petits Français ayant toutes les qualités de la race. Restons dans la tradition de notre glorieuse Université. Et ne nous imaginons point qu'en pareille matière, tout changement est un progrès, — car ici, plus qu'ailleurs, il faut compter avec l'atavisme, avec le milieu, avec le passé historique et les aptitudes natives.

Nos voisins ont des qualités qui répondent au génie de leur race. Les Français ont, eux aussi, un patrimoine propre, spécial, dont ils ont raison d'être fiers : leur âme est celle de la France, généreuse, loyale, portée spontanément à la défense des nobles causes et des grandes idées ; leur esprit est celui de la France, cultivé, vif, affiné.

Ne touchons pas à ces choses sacrées.

Laissons là les importations exotiques. Des imitations étrangères ne cadrant point avec ce que nous avons été, avec ce que nous sommes, avec ce que nous pouvons être, n'arriveraient qu'à créer un amalgame informe, artificiel, sans base solide et sans avenir, — une camelote nationale, rappelant le « couteau de Jeannot », et prêtant à rire.

Léon Sentupéry.

LE PROBLÈME DU VAGABONDAGE

Dans les sociétés primitives l'organisation de la famille unie par des liens puissants et fortement disciplinée, les pratiques d'hospitalité, le système de la propriété collective et l'esclavage constituaient de sérieux obstacles du développement du paupérisme, générateur du vagabondage et de la mendicité. Néanmoins ce fléau de la société contemporaine était déjà, dans la Grèce antique, au temps de Solon, un sujet d'inquiétude et la mendicité et l'oisiveté étaient punies par l'aréopage.

A Rome, le mal dont l'apparition est constatée sous la République, ne fit que s'accroître au fur et à mesure de l'agrandissement de la cité, et il sollicita vivement l'attention des empereurs. Trajan adopta un système d'assistance destiné à tirer de la misère les enfants pauvres et à les empêcher de tomber en esclavage, tandis que sous Valentinien, Théodose et Justinien, les vagabonds valides étaient condamnés aux mines. Mais c'est surtout avec l'émancipation des esclaves que la mendicité prit un grand essor, de telle sorte que certains conseils durent se préoccuper d'enrayer le mal. C'est ainsi que le 2e Concile de Tours, en 570, prescrivit à chaque paroisse de subvenir aux besoins de ses pauvres. Ce principe d'assistance par les paroisses sera reproduit dans un capitulaire de Charlemagne qui, de plus, interdira de faire l'aumône à tout pauvre refusant de travailler, et nous le verrons servir de base à la législation anglaise.

Au XIIe siècle, le nombre des mendiants de profession s'accroît et parmi eux se recrutent beaucoup d'assassins et de voleurs.

Vers le milieu du XIVe siècle, le mal grandit encore ; sous le nom de *bohémiens*, des hordes nombreuses de gens sans aveu apparaissent, sortis on ne sait d'où, puis, la peste et nos guerres

ruineuses avec l'Angleterre aidant, les mendiants ne tardent pas à pulluler en même temps que la misère sévit avec intensité. Alors intervient l'ordonnance de Jean II prohibant l'oisiveté, expulsant les mendiants de Paris et édictant contre les délinquants des peines sévères, telles que la marque au fer chaud et le pilori.

A partir de cette époque les décisions de l'autorité royale et les réglements se succèdent vainement dans le but de mettre un terme au fléau ; rien ne l'arrête. Des bandes nombreuses et bien organisées parcourent l'Espagne, la France et l'Italie et ravagent tout sur leur passage : *brabançons*, écorcheurs, *malandrins*, routiers, bandes noires, grandes compagnies, rançonnent les régions parcourues. Malheureusement l'intervention des seigneurs qui utilisaient parfois ces bandes redoutables, paralysait la répression.

Sous François I[er] les ravages exercés par les troupes de vagabonds et mendiants sont, à ce point considérables que le roi édicte contre eux le supplice de la roue en même temps qu'il ordonne la création dans les principales villes, de bureaux de bienfaisance destinés à venir en aide aux indigents.

Il faut arriver jusqu'au milieu du XVI[e] siècle pour rencontrer une disposition de l'autorité royale envisageant d'une façon véritablement humaine la question du vagabondage et de la mendicité et préconisant un moyen rationnel d'obvier au mal. Il s'agit de la déclaration de 1545, prescrivant l'établissement d'ateliers de travail pour les mendiants valides et la flagellation et le bannissement pour tous ceux qui refuseraient de travailler. — Vient ensuite un édit de Henri II, défendant aux nécessiteux de mendier hors de leurs paroisses.

Sous Louis XIII sont établis les *hôpitaux fermés*, destinés à recevoir les mendiants et dans lesquels le travail est forcé !

Toutes ces mesures cependant n'affaiblissent point le terrible fléau et sous Louis XIV, on cherche un palliatif dans la création d'hôpitaux, puis dans l'établissement de maisons de correction et de travail. Mais en même temps qu'elle édicte contre les vagabonds et les mendiants des pénalités sévères, l'autorité royale fait publier une déclaration dont un article mérite vraiment d'être cité :

Pour exciter dans la suite, y est-il dit, ceux qui auront quitté la vie fainéante

à s'occuper des travaux de la campagne et à y prendre des établissements solides et permanents, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des héritages jusqu'à trente livres de revenus sans payer aucune taille; exhortons les laboureurs et autres gens de campagne, de leur prêter les semences dont ils pourraient avoir besoin pour ensemencer les dites terres à la récolte desquelles ils auront un privilège spécial jusqu'à concurrence de leurs avances.

Sous la régence du duc d'Orléans, un projet de transportation des mendiants aux colonies avorta à la suite des soulèvements populaires qu'il avait excités; de même, un autre système de répression consistant à réunir les vagabonds et mendiants par groupes de vingt et à les employer à des travaux d'entretien des routes, n'eut pas plus de succès. — Le souci d'assurer la sécurité des voyageurs assaillis à chaque instant par de tels ouvriers auxquels le vol et l'assassinat étaient familiers, amena le licenciement de ces groupes dangereux.

Sous Louis XV, avec la cherté permanente des grains qui augmente la misère, le chiffre des mendiants et vagabonds s'accroît encore et l'aggravation des peines prononcées contre eux n'en réduit pas le nombre. — Pendant le règne de Louis XV, la multiplication des dépôts de mendicité où, le travail était obligatoire, ne constitua pas un remède plus efficace.

Ainsi, toutes les tentatives réalisées depuis des siècles par la royauté, tous les édits, ordonnances, déclarations, aboutissaient à un aveu d'impuissance, et, en dépit de la généralisation des mesures prises contre les mendiants et les vagabonds et de leur extension à tout le royaume, le fléau du paupérisme avait pris, à la fin du XVIIIe siècle, des proportions de plus en plus considérables.

Gens sans aveu, réfractaires de tout genre, gibier de justice ou de police, besaciers, porte-bâtons, rogneux, teigneux, hâves et farouches, ils sont engendrés par les abus du système, et, sur chaque plaie sociale, ils pullulent comme une vermine. — Quatre cents lieues de capitaineries gardées et la sécurité du gibier innombrable qui broute les récoltes sous les yeux du propriétaire, provoquent au braconnage des milliers d'hommes d'autant plus dangereux qu'ils bravent des lois terribles et sont armés... Autre recrue d'émeute, les contrebandiers et les faux-saulniers... Dès qu'une taxe est exorbitante, elle invite à la fraude et suscite un peuple de délinquants contre son peuple de commis. Jugez ici du nombre de fraudeurs : 1.200 lieues de douanes intérieures sont gardées par 50.000 hommes dont 23.000 soldats sans uniforme; la culture est abandonnée; tout le monde est douanier ou fraudeur... Vers ce métier si lucratif, les vagabonds, les désespérés, les affamés accourent de loin comme une meute. — Mercier compte en France une armée de plus de 10.000 brigands et vagabonds, contre lesquels la maréchaussée composée de 3.756 hommes est toujours en marche. — Tous les jours on se plaint, dit l'Assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, qu'il n'y ait aucune police dans la campagne. Par l'ordonnance de 1778, écrit un intendant, les cavaliers de la maréchaussée doivent arrêter, non seulement les mendiants et

les vagabonds qu'ils rencontrent, mais encore ceux qu'on leur dénonce comme tels ou comme personnes suspectes. Le citoyen le plus irréprochable dans sa conduite et le moins suspect de vagabondage ne peut donc se promettre de ne pas être enfermé au dépôt puisque sa liberté est à la merci d'un cavalier de la maréchaussée constamment susceptible d'être trompé par une fausse dénonciation ou corrompu à prix d'argent...; il n'existe pas un jugement prévôtal qui ait rendu la liberté aux détenus, malgré le nombre infini de ceux qui ont été arrêtés injustement... Les prisons sont ordinairement malsaines; souvent les détenus en sortent malades; plusieurs, au contact des scélérats, en sortent scélérats. Contagion morale et contagion physique : l'ulcère grandit ainsi par le remède et les centres de répression deviennent des foyers de corruption (1).

A cette époque, comme aujourd'hui, la plaie grandit en même temps que les campagnes se dépeuplent; une étroite corrélation existe entre ces deux phénomènes; ce sont deux fléaux jumeaux. A la fin du XVIII[e] siècle « l'effroi de la taille dépeuple les campagnes, concentre dans les villes tous les talents et tous les capitaux. » « Vous mettez toujours les impôts sur la classe des hommes utiles et nécessaires qui diminue tous les jours : ce sont les laboureurs. Les campagnes sont devenues désertes et personne ne veut plus conduire la charrue. J'atteste à Dieu et à vous, Monseigneur, que nous avons perdu plus d'un tiers de nos blés nains à la dernière récolte parce que nous n'avions pas d'hommes pour travailler. » Lettre de M. de Lagourda, gentilhomme breton, à Necker, 4 décembre 1780, citée par Taine).

Cent ans plus tard les campagnes se dépeupleront aussi et non plus par l'effroi de la taille, non plus par l'effroi de la misère, mais parce que leurs habitants auront plus de besoins à satisfaire, des goûts plus dispendieux, que le budget de leurs recettes n'aura pas suivi le mouvement ascentionnel de leur budget des dépenses et qu'après avoir exercé sur eux l'attraction de la lampe sur le papillon, la ville les rejettera sur le pavé meurtris et découragés.

A la veille de la Révolution Française on avait augmenté dans de notables proportions le nombre des établissements de mendicité renfermant des ateliers de travail en même temps que l'on punissait des galères les vagabonds valides; mais ces mesures ne donnèrent pas le résultat que l'on attendait. D'ailleurs l'organisation de ces établissements était des plus défectueuse; les détenus n'étaient pas toujours assurés d'y trouver du travail, ou bien les occupations auxquelles on voulait les astreindre

(1) Taine, *Origine de la France contemporaine, l'ancien régime.*

n'étaient pas en rapport avec leurs aptitudes, de telle sorte que l'institution manquait son but. Au surplus c'est aux sources même du mal qu'il eût fallu s'attaquer, aux mille abus imputables au gouvernement, en même temps qu'il eût été nécessaire de remédier à l'imprévoyance et de réglementer la bienfaisance.

En 1790, on ordonne l'expulsion du royaume de tous les mendiants étrangers ; pour purger la capitale on en fait sortir les mendiants français qui sont refoulés sur leurs communes d'origine ; en même temps sont ouverts à Paris et aux environs de vastes ateliers de travail : à ces dispositions d'un caractère préventif, une loi des 19 et 22 juillet 1791 ajoute un système de pénalités.

Cependant l'assemblée législative se préoccupait de l'élaboration d'une loi contre les mendiants et les oisifs, et son comité de la mendicité posa, le 13 juin 1792, les principes qui servirent de base à la remarquable loi du 24 vendémiaire an II. Nous allons y retrouver les données essentielles que nous verrons plus tard servir de base aux législations de divers peuples relativement à la question qui nous occupe, à savoir que la mendicité et le vagabondage ne sont répréhensibles et ne peuvent tomber sous le coup de la loi qu'autant que l'Etat leur ayant préalablement procuré les secours et les moyens de travailler, ceux qui s'y livrent persistent dans leur oisiveté. C'est le principe de la charité légale, alors déjà inscrit dans la loi anglaise.

La loi du 24 vendémiaire an II organise l'entreprise de travaux dits de secours destinés à procurer de l'occupation aux indigents valides. Ces travaux devaient être annoncés par voie d'affiches et entrepris par adjudication et au rabais, proposés par les comités d'agriculture et du commerce » dirigés vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce. » Le prix du salaire des indigents employés aux travaux de secours, dit l'art. 19 sera fixé aux 3/4 du prix moyen de la journée de travail déterminé pour le canton.

Art. 16. — Toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône sera condamné par le juge de paix à une amende égale à la valeur de deux journées de travail ; l'amende sera double au cas de récidive ; les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir des secours à domicile.

Après avoir organisé les travaux de secours, la loi prévoit les moyens de répression de la manière suivante : huit jours après la publication de la loi, toute personne convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera arrêtée et conduite devant le juge de paix. Si par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile après avoir entendu la lecture de la loi sur la mendicité. Si le mendiant a son domicile dans un autre district il sera conduit provisoirement à la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer. Si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui, avec un passeport aux frais de la nation s'il n'a devers lui les moyens pour s'y rendre. A défaut de réponse de la municipalité, il sera conduit à la maison de répression. Tout mendiant étranger sera reconduit sur les frontières de la République.

Cette disposition transitoire une fois établie, voici comment seront punis les mendiants :

Titre III, Art. 2. — Tout mendiant arrêté et renvoyé à son domicile, s'il est repris de mendicité, sera condamné par le juge de paix à un an de détention ; la peine sera de deux ans en cas de récidive. — Dans la maison de répression, chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. – Les 2/3 du prix de la journée de travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte : le reste lui sera remis au moment de sa liberté.

Supposons maintenant que le mendiant récidive une troisième fois. — Dans ce cas, dispose l'article 2 du titre IV, le mendiant sera condamné à la transportation. « La peine de la transportation ne pourra être moindre de huit années, elle pourra être prolongée si la mauvaise conduite du banni le mérite comme elle pourra être abrégée dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la Colonie. — Pendant la durée de la peine, le 1/6 du prix du travail du transporté est réservé pour lui être remis à l'expiration de sa peine. Ce terme étant arrivé, il reçoit une portion de terrain telle qu'en travaillant sa subsistance puisse être assurée. — La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité. De plus, nul transporté ne pourra revenir en France qu'il ne se soit

écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance et dans ce cas les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement sans qu'il puisse en disposer autrement. — Et si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra en toute propriété le fonds qui lui aura été concédé.

Une loi du 11 brumaire an II désignait comme lieu de transportation « à la partie sud quart sud est de l'île de Madagascar, le lieu ci-devant dit Fort-Dauphin. » où le conseil exécutif devait faire réparer les établissements existants et fournir les instruments d'agriculture en vue de la colonisation ainsi projetée. Jusqu'à l'embarquement les transportés devaient être en dépôt à Lorient. — Cette loi du 24 vendémiaire an II, ne fut pas mise à éxécution et à plusieurs reprises la Convention manifesta le mécontentement que lui causait son inobservation. — Elle avait le défaut sur certains points de n'être qu'une utopie, fruit de généreuses illusions. — Ainsi les difficultés pratiques résultant de l'obligation pour l'Etat de pourvoir à l'assistance de tous les indigents constituaient un obstacle insurmontable. — Toutes les ressources de l'Etat n'y auraient jamais suffi — Là était l'écueil, qui fit sombrer cette loi d'ailleurs remarquable par d'autres côtés.

C'était la deuxième fois que, depuis un demi-siècle, cette mesure de la transportation des vagabonds et mendiants était édictée sans succès. Il est regrettable vraiment que l'expérience n'en ait pas été tentée alors que la pratique avait démontré, pendant des siècles, l'inanité de tous autres systèmes de répression.

Napoléon Ier espérant trouver le remède au mal dans la fondation de dépôts de mendicité, prescrivit par un décret du 5 juillet 1808 la création de ces établissements. Chaque département devait être pourvu d'un dépôt où les indigents trouveraient un asile, de la subsistance et de l'ouvrage ; mais, soit que les travaux n'y fussent point appropriés aux aptitudes des détenus, soit que l'institution fût détournée de son but par l'admission dans les dépôts, pèle-mêle avec les mendiants et vagabonds, de toutes sortes de gens, fous, épileptiques, infirmes, ces établissements ne donnèrent pas le résultat qu'on en avait espéré ;

l'état désastreux de leurs budgets acheva de les discréditer de telle sorte que de 1814 à 1818, 24 dépôts, sur 46 qui existaient alors, furent supprimés.

En 1887, 61 départements manquaient d'asiles pour les mendiants. Actuellement le nombre des dépôts de mendicité est de 39, et leur rôle, au double point de vue de l'assistance et de la répression est nul; le travail n'y est pas organisé, les infirmes y sont confondus avec les mendiants valides et ils ne reçoivent, à leur sortie, que des pécules insignifiants.

Depuis le code de 1810 (art. 69 et suivants du code pénal) qui régit aujourd'hui la matière qui nous occupe, une loi du 28 avril 1832 est intervenue pour dispenser de l'emprisonnement les mineurs de seize ans, et ordonner leur renvoi sous la surveillance de la haute police ; plus tard celle-ci a été remplacée par l'interdiction de séjour ; enfin la loi de 1885 sur les récidivistes a étendu aux individus exerçant sur la voie publique des jeux illicites et pratiquant ou facilitant la prostitution d'autrui les peines édictées contre les vagabonds. Mais rien d'important n'a été tenté pour réorganiser sur des bases serieuses un système efficace de répression et de coercition du vagabondage et de la mendicité.

Si les différents gouvernements qui se sont succédé depuis le Code de 1810 ont déployé peu d'activité pour tenter d'enrayer le mal; s'ils se sont contentés d'un régime dont l'expérience avait révélé l'insuffisance, alors que l'autorité royale, avant la Révolution française, avait si fréquemment multiplié les tentatives et varié les moyens destinés à paralyser cette double manifestation du paupérisme, c'est que la société moderne en a infiniment moins souffert que l'ancien régime. De 1820 à 1840, notamment, le vagabondage et la mendicité se sont maintenus dans des conditions normales ; de 1840 à 1850 on constate une progression assez marquée du fléau, mais c'est surtout à partir du second empire jusqu'à nos jours qu'il a pris des proportions inquiétantes ainsi que nous l'avons démontré en nous appuyant sur les chiffres de la statistique officielle dans une précédente étude. Et cependant que d'institutions de bienfaisance, que d'associations de secours, que d'établissements de charité n'ont pas fondés en ce siècle l'initiative privée et les pouvoirs publics ? Le mal a donc jeté dans notre société contemporaine des racines bien

profondes pour que les mendiants et vagabonds valides se multiplient pour ainsi dire en raison directe du développement qu'a reçue l'œuvre d'assistance aux indigents.

Dès lors il est grand temps de rechercher sérieusement, en dehors des moyens employés jusqu'à ce jour et dont l'expérience a démontré l'inanité, un système énergique de répression et de coercition.

Pour y parvenir, il est indispensable d'examiner de quelle manière sont traités, chez les autres nations, les vagabonds et les mendiants, de rechercher si les dispositions de loi en vigueur chez elles, ont atteint le but qu'elles se proposaient et de se demander s'il n'existe réellement aucun moyen d'y parvenir d'une façon certaine.

Faisons tout d'abord remarquer que la question du vagabondage et de la mendicité étant étroitement unie à celle de l'assistance aux indigents, il conviendra d'examiner la législation des autres nations à ce double point de vue.

A. *Angleterre.* — En Angleterre, dès l'année 1601, le statut d'Elisabeth a donné à la charité un caractère obligatoire, de telle sorte que, jusqu'en 1834, les pauvres étaient à la charge des paroisses dans le ressort desquelles se trouvaient leurs domiciles de secours. Les fonds destinés à leur venir en aide étaient perçus au moyen de taxes établies d'après le revenu et le montant du loyer des contribuables. Ce système devait aboutir inévitablement à ce déplorable inconvénient de grever d'une part ceux qui secouraient, de charges onéreuses, et, d'autre part, d'entretenir l'état d'indigence des secourus. De plus, la détermination des domiciles donnait naissance à de nombreux procès.

En 1833, pour une population de 14 millions, — l'Angleterre proprement dite — le montant de la taxe fournie ainsi par les paroisses n'était pas inférieur à 200 millions de francs. Pour remédier à cet état de choses, l'*amendement bill* de 1834 a créé une nouvelle organisation. Les paroisses sont remplacées par des circonscriptions plus étendues, unions de paroisses, pourvues chacune d'un établissement, — Work-house — où sont renfermés les indigents. Le secours à domicile, soit qu'il consiste en distribution d'argent, soit qu'il tende à procurer du travail, est encore pratiqué mais exceptionnellement et temporairement. Dans les *Work-houses* le travail est obligatoire et

soumis au contrôle d'un comité, mais ces établissements renferment, indépendamment des indigents valides, des vieillards, des enfants et des infirmes.

Dès la première année de son application le système a permis de réaliser sur la taxe des paroisses une économie de plus de 90 millions de francs. La loi de 1834 s'est ainsi traduite par une amélioration notable de la situation des paroisses au point de vue pécuniaire, mais il ne paraît pas que les Work-houses aient donné des résultats satisfaisants au point de vue de l'amendement des indigents vagabonds et mendiants valides. Un certain nombre de ces établissements ayant dirigé sur des colonies agricoles de l'armée du salut leurs pensionnaires les moins mal notés, ceux-ci n'ont pas tardé à reprendre le chemin des Work-houses où cependant ils sont inhumainement assujettis à des travaux extrêmement pénibles. En ce qui concerne les secours à domicile, le rapport d'un inspecteur de *board* a révélé récemment des abus scandaleux. — « J'ai entendu, dit-il, un *guar-* « *dian* (administrateur de Work-house) affirmer dans une réu- « nion de son bureau, sans susciter de contradiction, que lui et « ses collègues avaient été élus pour donner le secours à domi- « cile à leurs amis et connaissances ; que s'ils ne le faisaient « pas, ils ne seraient point réélus. Je connais, ajoute-t-il, des cas « où les électeurs ont exigé des condidats l'engagement d'ac- « corder l'assistance à domicile à certains de leurs parents qui « la sollicitaient et que ces électeurs auraient trouvé moyen « d'entretenir eux-mêmes plutôt que de les laisser aller au Work-house ». (*Revue générale d'administration*, année 1899). Dans le Work-house la situation morale et matérielle est épouvantable à ce point qu'un écrivain anglais a pu écrire : « Le Work house est une indignité pour l'Angleterre. Rien de pareil ne se rencontre sur le Continent européen. »

La législation anglaise relative à l'assistance des indigents et à la répression du vagabondage et de la mendicité ne me paraît donc renfermer aucune disposition enviable.

B. *Allemagne*. — Au point de vue préventif, l'Allemagne a adopté un système d'assistance qui se rapproche de l'organisation anglaise. C'est aux communes qu'incombe, en principe, l'obligation de secourir les indigents, et des groupements de communes se sont formés, « unions de pauvres », qui rappellen

les unions de paroisses anglaises. Ces groupements sont eux-mêmes compris dans un système d'associations provinciales, Des collectes, dons, legs, amendes, taxes sur les objets de luxe, pourvoient aux besoins de ces associations. La loi n'accorde, toutefois, aux indigents, aucune action en justice contre elles : tout se règle par la voie administrative. Les associations communales allemandes ont créé des établissements pour hospitaliser les aliénés, idiots, épileptiques, et organisé des stations et des refuges où les ouvriers sans travail peuvent se reposer et recevoir des secours jusqu'à qu'ils aient trouvé à s'embaucher. C'est comme une résurrection de ces sortes de caravansérails destinés à servir d'abris aux voyageurs et qui existaient en Perse au temps des guerres médiques, si l'on en croit Hérodote. Au point de vue répressif, la loi allemande prévoit, à l'encontre des mendiants et des vagabonds, une privation de liberté d'un jour à six semaines prononcée par le juge de paix, puis leur remise à la direction de police qui ordonne le transfèrement, pour une période de un à deux ans, dans des établissements au nombre de 61, dont le principal est la maison de travail de Rummelsburg, des condamnés ne semblant pas désireux de se procurer du travail.

Nous n'avons pas à envier l'organisation allemande. En tendant à grever lourdement les communes, elle les détermine à se décharger de leur fardeau : c'est ainsi que pendant l'année 1880, dans le royaume de Saxe, 645 communes rurales n'ont pas distribué de secours publics aux indigents; d'autre part les stations de secours sont en train de péricliter.

C. *Italie.* — Comme en Allemagne, c'est le juge de paix qui, en Italie, connaît de la contravention de vagabondage; mais le premier acte ne tombe pas sous le coup de la loi : c'est la récidive qui constitue l'infraction. Le magistrat impartit au vagabond un délai pour se procurer un domicile et du travail. S'il n'obéit pas à l'injonction, le délinquant est détenu dans une maison de travail, mais on a peu recours à cette mesure en raison du caractère onéreux qu'elle offre pour les finances de l'Etat. Nous ne seront pas tentés de faire des emprunts à la législation de l'Italie ce pays où l'on rencontre le plus d'hommes errants.

D. *Autriche.* — En Autriche l'assistance est à la charge des communes, qui administrent les fonds des caisses paroissiales.

E. *Danemark.* — En Danemark, la loi a organisé le droit au secours public et créé, dans ce but, des *établissements des pauvres* où le travail est obligatoire. Les frais d'assistance incombent à la commune du domicile de l'indigent.

F. *Norwège.* — En Norwège, les indigents étaient primitivement placés chez les habitants aisés. Actuellement, les secours sont à la charge de la commune du domicile de l'indigent, mais ils ne sont accordés qu'aux indigents infirmes, âgés ou mineurs de 18 ans.

G. *Suède.* — En Suède, la législation est sensiblement la même. Toutefois c'est à la commune de la résidence et non à celle du domicile qu'incombe le fardeau de l'assistance.

H. *États-Unis.* — Aux États-Unis, les établissements d'assistance ont été créés sur le modèle de ceux qui fonctionnent en Angleterre et les indigents sont à la charge de la commune.

I. *Russie.* — En Russie, ce sont les seigneurs qui subviennent aux besoins des infirmes.

J. *Suisse.* — En Suisse fonctionne le système des colonies agricoles. L'assurance facultative contre le chômage, tentée sans succès, et notablement en défaveur à l'heure actuelle, est appelée à disparaître. En revanche, l'internement des vagabonds pratiqué notamment dans les cantons de Neufchâtel et de Vaud a donné d'excellents résultats. Les établissements de Devens, de Paegrac et d'Orbe sont très prospères. Les domaines dépendant de ces établissements ont été mis en valeur par les colons eux-mêmes qui y ont construit des routes, planté des arbres, creusé des canaux d'irrigation, construit même des bâtiments. Grâce à cette heureuse organisation, non seulement les colons ne coûtent rien à l'Etat, mais des économies sont encore réalisées sur le produit de leur travail.

K. *Hollande.* — En Hollande il est pourvu à l'assistance des indigents par les bureaux de bienfaisance municipaux, les institutions religieuses, les institutions privées laïques et certaines institutions mixtes, mi-religieuses, mi-laïques, sous la direction des municipalités. La commune n'intervient, pour secourir les indigents, qu'à défaut de l'assistance par ces diverses institutions. Au point de vue répressif, la mendicité ne tombe sous le coup de la loi qu'autant qu'elle a lieu en public; la peine est alors de douze jours de détention au plus: elle s'élève à trois mois

s'il s'agit de mendicité en réunion, avec augmentation d'un tiers pour le cas de récidive. Dans cette dernière hypothèse les mendiants et vagabonds valides sont placés pour trois ans au plus dans les établissements de travail de l'Etat. Trois colonies agricoles existent en ce pays : la première, remontant à 1819, est due à l'initiative de la société néerlandaise de bienfaisance fondée par le général Van der Bosch. Les colons sont d'abord employés en qualité d'ouvriers. Si dans la suite ils se montrent capables et économes, ils peuvent devenir fermiers libres et disposer de leurs récoltes sous la seule condition de se conformer au règlement général et de payer certaines redevances.

Ainsi, dans les différents pays que nous venons de citer, les efforts tentés en vue de la prévention et de la répression du vagabondage et de la mendicité ne semblent pas avoir été proportionnés à la gravité du mal et à la grandeur du but qu'il s'agirait d'atteindre. Depuis Charlemagne on n'a guère fait que reprendre, avec quelques variantes, les anciens errements. Or à l'heure actuelle, au moment où notre législation relative au vagabondage et à la mendicité est sur le point d'être modifiée, l'attention se porte complaisamment vers le système belge. Examinons donc si la législation de nos voisins du nord mérite d'être enviée et vaut qu'on lui emprunte quelques-unes de ses dispositions.

L. *Belgique*. — En Belgique, l'assistance est procurée aux indigents par les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les frais d'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité et les hôpitaux sont à la charge des communes auxquelles, à l'occasion, les caisses de province viennent en aide. D'après la loi du 3 décembre 1891, en effet, le devoir d'assistance incombe aux communes où les assistés ont habité en dernier lieu pendant trois années consécutives depuis leur majorité ou leur émancipation et, pour les mineurs, aux communes du domicile de leurs parents.

Les secours sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire. Un fonds commun, créé par la loi du 14 mars 1876, est maintenu ; il est alimenté à l'aide de versements effectués par toutes les communes de la circonscription : la portion contributive de chacune est calculée, d'une part,

d'après le chiffre de la population, et d'autre part, d'après le montant en principal des impôts ; les hospices et bureaux de bienfaisance aidant à parfaire la part contributive de chaque commune selon leurs ressources.

Quant à la répression du vagabondage et de la mendicité, elle a été réorganisée par la loi du 27 novembre 1891 dont la loi sur l'assistance que nous venons d'examiner a été le complément.

Antérieurement les vagabonds et mendiants étaient dirigés sur des colonies agricoles de travail forcé, mais cette institution n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, la loi de 1891 a organisé la répression sur les bases suivantes :

Des maisons de refuge sont destinées à recevoir les vagabonds accidentels, les malheureux qu'un événement fortuit a réduits à la mendicité et qui ne demandent que des secours provisoires. L'indigent, accueilli dans ces établissements, a l'obligation d'y travailler et c'est à ce prix qu'on lui rendra sa liberté lorsque, d'ailleurs, un pécule suffisant lui aura été assuré par le travail qu'il aura fourni.

Les vagabonds vicieux, en revanche, les irréductibles, sont enfermés dans des dépôts de mendicité pour un temps qui varie de 2 à 7 ans.

C'est le juge de paix qui a mission d'opéré la sélection : la création d'un casier judiciaire spécial au vagabondage facilite sa tâche.

A côté des établissements dont nous venons de parler fonctionne un comité de patronage, qui a pour objet d'étudier le caractère et les tendances des détenus et d'en tenter le reclassement. Des sommes d'argent sont mises, par ces comités, à la disposition des juges de paix pour leur permettre de distribuer des secours à ceux qui leur en paraissent dignes.

L'application de la loi du 27 novembre 1891 a procuré tout d'abord aux provinces belges une augmentation notable de leurs dépenses, du chef de la répression du vagabondage et de la mendicité. De 836.000 francs en 1892, ces dépenses se sont élevées, en 1894, à 1.813.000 francs, mais il ne paraît pas que cette progression ait continué. Quoi qu'il en soit, nous ne ferions pas à la loi belge un grief de ce chef si elle avait, d'autre part, le don de remédier au mal. L'a-t-elle atténué d'une manière sensible ? *A priori* il nous semblait qu'un séjour de 2 à 7 ans

dans un dépôt de mendicité ne pouvait procurer l'amendement des délinquants ; que des peines sévères étaient incapables d'y pourvoir et d'inspirer un effroi salutaire à ceux que tourmente la monomanie de la vie errante. Le compte de justice criminelle et civile de la Belgique pour les années 1886 à 1897, récemment paru, ne contient aucun renseignement de statistique en ce qui a trait à l'application, dans ce pays, de la nouvelle loi sur le vagabondage et la mendicité, mais nous devons à l'obligeance d'un de nos collègues de Bruxelles les renseignements suivants :

Le nombre des affaires de vagabondage a notamment diminué depuis 1890. Voici les chiffres indiqués par le ministère public, près le tribunal de police de Bruxelles.

1890	5.445	jugements
1891	7.284	—
1892	3.033	—
1893	2.012	—
1894	2.374	—
1895	1.925	—
1896	1.565	—
1897	1.461	—
1898	1.256	—

Au premier aspect, ces chiffres révèlent une décroissance très notable des affaires de vagabondage depuis l'application de la loi de 1891. La législation nouvelle semble donc avoir atteint son but. Mais ne nous y trompons point : la diminution n'est qu'apparente. Les récidivistes, en effet, dont les nombreuses condamnations encourues dans une même année augmentaient le chiffre des jugements ont été envoyés au dépôt de mendicité et, par suite, retirés de la circulation pour une période de plusieurs années, la loi prévoyant une durée de détention maxima de sept années. En réalité, au lieu d'être sur les routes, les vagabonds sont internés ; beaucoup ont été expulsés de Belgique, et de nombreux enfants placés dans les écoles de bienfaisance. En conséquence, les chiffres ci-dessus ne démontrent pas que la loi a eu un effet préventif ou qu'elle a procuré l'amendement des coupables. S'il n'en était pas ainsi, le premier rapport triennal lu à la Chambre des représentants par M. le ministre de la Justice de Belgique le 30 juin 1897 conclurait formellement à l'efficacité de la loi nouvelle, tandis que nous y relevons l'observation suivante qui sert de préliminaire à ce rapport. « Il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'une épreuve aussi

courte ne permet pas de porter un jugement définitif sur la valeur des réformes profondes apportées par le législateur de 1891 aux mesures destinées à combattre le danger social que créent le vagabondage et la mendicité. » (L'épreuve indiquait cependant un abaissement de 7.000 à 2.000 jugements). Et plus loin, dans le même rapport, il est dit que « l'expérience de la législation nouvelle ne permet pas encore de déduire des conclusions formelles », mais doit « faire préconiser seulement la continuation de l'*épreuve*. » On y lit encore ce qui suit :

« L'organisation du travail dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge est de la plus haute importance, mais présente des difficultés complexes. Il faut concilier l'intérêt des colons, auxquels il faut faciliter le reclassement, avec les exigences de l'administration qui ne permettent pas les dépenses exagérées, avec les droits des diverses industries privées auxquelles on ne peut, sans injustice, susciter une concurrence désastreuse. » L'arrêté royal du 4 janvier 1894 a bien, ajoute le rapport, déterminé les règles qui devaient présider à la réorganisation des services dans ce but, mais l'exécution intégrale et immédiate de cet arrêté n'a pas été possible à cause des lourdes charges qu'elle devait entraîner et la nécessité de ménager des situations acquises. »

Notons qu'il y a dans la loi belge deux principes fondamentaux qui ne semblent pas devoir cadrer avec l'esprit de nos institutions : c'est le pouvoir discrétionnaire du juge de paix et du ministre de la Justice. L'un est armé du pouvoir absolu de renvoyer indemne le mendiant ou le vagabond ou de le mettre à la disposition du gouvernement pour une durée de sept années ; l'autre a le droit de faire cesser l'internement dès qu'il le juge à propos, et c'est par milliers que des requêtes lui sont annuellement adressées dans ce but.

M. *France.* — Le système de répression du vagabondage et de la mendicité, actuellement en vigueur en France, est des plus défectueux ; il consiste uniquement dans la condamnation à des peines d'emprisonnement d'une durée plus ou moins longue. Nous avons expliqué, dans notre étude sur les « Vagabonds criminels », les raisons pour lesquelles la loi était inefficace. Rappelons seulement que les vagabonds et mendiants sortent de prison plus démoralisés et plus incapables de travailler

que jamais, et que, loin de redouter l'emprisonnement, la plupart recherchent dans la détention, lorsque leur misère est extrême et la saison rigoureuse, du pain et un abri contre le mauvais temps.

Tout d'abord, ce serait folie que de songer à tarir les sources du mal. Il est endémique au corps social. Signalé dans la société antique, il a résisté, à travers les siècles, à travers les bouleversements sociaux, à tous les remèdes. Il faut reconnaître cependant qu'il a sévi avec plus ou moins de vigueur selon qu'il trouvait dans l'organisation politique, dans l'état social, un terrain plus ou moins favorable à son développement. Contenu à l'origine par l'énergique constitution de la famille, par la nécessité d'assurer la subsistance des esclaves représentant une valeur marchande, le paupérisme et, par suite, le vagabondage et la mendicité ont atteint leur maximum d'intensité soit avec le luxe et la corruption des mœurs des classes dirigeantes, comme à Rome, vers la fin de l'Empire et chez nous au XVIIIe siècle, ou avec l'avènement de la liberté, comme au temps de l'esclavage et à l'époque de l'affranchissement des communes.

Toujours le mal naquit de l'imprévoyance. A Rome on entretenait l'oisiveté en donnant au peuple du pain et des amusements et les serfs, comme les esclaves, n'eurent point à se préoccuper de leur nourriture : le maître, le seigneur, y pourvoyait. Abandonnés subitement à eux-mêmes, ils devaient fatalement, pour la plupart, tomber dans la misère. Jeté tout à coup hors de sa prison, l'oiseau élevé en cage ne sait pas trouver sa nourriture : ainsi, il fallait à ceux qui sortaient d'esclavage une éducation de la liberté.

En admettant qu'il soit possible d'enrayer le paupérisme, générateur du vagabondage, c'est à l'économie domestique qu'il faut en demander le secret.

Sur le champ de l'activité humaine, les uns arrivent doués par la nature d'une force de résistance que rien ne rebutera; d'autres timides, irrésolus, ont une organisation moins heureuse. L'énergie, la virilité, la persévérance ont des degrés et, selon qu'est plus ou moins âpre, ardue, la lutte pour l'existence, le troupeau humain laissé derrière lui, en avançant à travers la vie, comme une suite plus ou moins longue de traînards, ceux dont la résistance s'est émoussée plus vite aux heurts des diffi-

cultés de l'existence. De telle sorte qu'une somme d'énergie déterminée qui, à certaines périodes de l'histoire est suffisante, se trouve être, à d'autres époques, impuissante à préserver du paupérisme. Or l'éducation peut corriger la nature et combattre l'imprévoyance qui engendre le vagabondage et la mendicité.

L'instruction, telle qu'elle est actuellement donnée à toutes les classes de la société, ne portera jamais tous ses fruits tant qu'on ne lui aura pas adjoint son complément nécessaire qui est l'enseignement théorique et pratique de l'économie domestique. C'est là qu'il faut chercher un préservatif du paupérisme.

Parmi ces vagabonds et mendiants, qui constituent un danger social, beaucoup ont eu, plus ou moins, à une époque déterminée de leur existence, des ressources leur permettant de se livrer à quelque entreprise. C'est un défaut d'éducation qui les a mis dans l'impossibilité de les utiliser en vue d'une amélioration de leur sort. Le principe d'économie qui peut se formuler ainsi *Celui qui dépense tous ses revenus attaque son capital*, leur aurait semblé une énormité; on ne leur a jamais appris que le capital-travail, comme le capital-espèces, est fatalement sujet à des amoindrissements successifs et que si ces amoindrissements ne sont pas compensés par des économies réalisées sur la rente ou le salaire, la source du gain peut finir par s'épuiser; ils ne se sont jamais douté de la vérité de ce principe et de son influence sur la destinée des hommes. A plus forte raison, la valeur de cet autre principe, à savoir qu'il n'y a pas de petites économies, leur échappe-t-elle; et cependant, il n'est pas contestable que sa mise en pratique soit le secret de bien des fortunes comme sa négligence est la cause de bien des ruines.

Mais c'est surtout la femme qu'il s'agit de former au point de vue d'une sage administration de son ménage : on peut dire que d'elle dépend l'avenir de la famille. Il n'est pas téméraire d'affirmer que la maison périclitera beaucoup moins par les désordres du mari que par ceux de la femme. L'expérience le démontre. La ménagère ordonnée et économe a mille occasions, par son savoir faire, d'éviter la dépense, et, des exemples qu'elle donnera à ses enfants, au point de vue de l'économie domestique, dépendra leur avenir. Ce qu'il y a de plus vivace chez l'homme, ce sont les habitudes contractées dès l'enfance. Mal-

heureusement elles sont beaucoup plus rares qu'on ne se l'imagine, les femmes capables d'initier leurs filles aux principes d'ordre préventifs de la misère et aux travaux manuels les plus indispensables et dont l'enseignement dans les écoles est des plus défectueux. Cet enseignement est inefficace parce qu'on lui consacre trop peu de temps et en second lieu parce qu'il est mal entendu. Ce n'est pas avec des leçons d'une heure ou deux par semaine que la jeune fille apprendra à confectionner de ses mains le linge et les vêtements dans la mesure où doit être apte à le faire toute mère de famille prévoyante : par exemple, les leçons de coupe seraient plus utiles que les leçons de broderie; or, cet enseignement, le plus indispensable de tous à une ménagère, n'existe pas dans les écoles fréquentées par les jeunes filles. L'oisiveté dissolvante s'empare de la femme inapte aux travaux manuels et il s'ensuit la démoralisation et la ruine d'une foule de petits ménages; ainsi se forment les recrues du vagabondage et de la mendicité. Le temps n'est plus où, dans chaque chaumière, on occupait ses loisirs, pendant les longues veillées d'hiver, à teiller le chanvre et à le filer, à filer la laine et à préparer ainsi la fabrication très peu coûteuse de vêtements autrement durables que ceux pour lesquels on dépense beaucoup aujourd'hui.

Les femmes, à la campagne, ont relégué le rouet dans quelque coin ignoré du grenier au moment où cet instrument de travail ciré, luisant, pomponné, figure dans les salons comme un meuble antique et démodé. Cette étrange antithèse, très suggestive, donne une singulière idée de l'époque à laquelle nous vivons. Et c'est le cas de rappeler les lignes suivantes extraites de ces *Questions du temps présent* dans lesquelles Jules Lemaître souligne certains vices de notre société contemporaine :

Une petite bourgeoise qui ne travaille pas dans sa maison, qui dédaigne de mettre la main au ménage, qui veut avoir sa femme de chambre, qui s'ingénie pour paraître habillée comme une dame riche; qui passe son après-midi à faire des visites à des perruches de sa sorte, qui donne des « soirées » dans son pauvre petit appartement avec des domestiques d' « extra », etc., est non seulement méprisable, mais ridicule. Si elle se contentait d'une femme de ménage, si elle faisait sa cuisine, si elle cousait quelques heures par jour, si elle s'habillait simplement d'étoffes solides, si elle perdait la superstition du rang, si elle ne croyait pas qu'il y va de sa dignité de paraître du « monde » et, lorsqu'elle habite la province, d'être reçue à la Préfecture, elle s'ennuierait moins, elle aurait un foyer plus agréable, plus confortable et même plus réellement élégant... sa vie, si elle la simplifiait, serait plus aisée et plus large. Elle oserait peut-être avoir des enfants et trouverait même plaisir à les élever. Si de telles disposi-

tions se répandaient parmi les femmes de condition médiocre, de braves gens n'hésiteraient plus à épouser des filles sans dot, car alors le mot de Michelet serait vrai, que « deux personnes dépensent moins qu'une ».

Si les vaines tentatives, faites à travers les siècles, pour combattre le paupérisme, ont été nombreuses, à aucune époque de l'histoire les malheureux n'ont été l'objet d'une sollicitude égale à celle dont témoigne à leur égard la société moderne chez tous les peuples. Nous avons vu que le principe de l'assistance obligatoire, de la charité légale, pour employer une expression technique, avait été posé dans la loi anglaise, puis adopté par la convention nationale et qu'il avait servi de base à la loi du 24 vendémiaire an II. Mais tandis qu'un certain nombre de pays consacraient, dans leur législation, l'obligation pour la nation de venir en aide aux malheureux en leur procurant le travail ou la nourriture, tels que l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suède, la Norwège et les Etats-Unis, la France, par contre, comme l'Italie, la Belgique et la Hollande, abandonnant le principe posé par la Convention, considérait seulement comme une chose purement facultative l'assistance aux indigents. Néanmoins les établissements de bienfaisance se sont multipliés d'une manière remarquable au cours de ce siècle. L'Etat, les départements, les communes, l'initiative privée, ont rivalisé de zèle pour venir en aide aux infirmes et aux indigents.

La progression constante du nombre des vagabonds et mendiants est donc d'autant plus inquiétante que la société a pourvu d'avantage à l'assistance des misérables. Lorsqu'il y a quarante-cinq ans, le nombre des mendiants arrêtes en France s'élevait à 4.000, leur moyenne était de 1 sur 104 habitants; aujourd'hui ce n'est plus 4.000 mais 14.000 que l'on en arrête : s'il faut en conclure que l'augmentation du chiffre des mendiants donne la mesure de l'accroissement du paupérisme, cette triste constatation s'impose que le paupérisme a grandi au fur et à mesure que se multipliaient les sociétés de bienfaisance; et alors quel argument en faveur de cette doctrine d'économie politique que l'*aumône crée le pauvre*! Quoi qu'il en soit, le développement des œuvres d'assistance fait honneur à l'humanité; mais considéré comme préventif de la mendicité et du vagabondage, c'est un système condamné par l'expérience.

Nous avons fini par comprendre en France que les dispositions

du Code pénal relatives aux vagabonds et mendiants constituent des mesures de répression et de coercition absolument inefficaces, et M. Cruppi, député de la Haute-Garonne, dont la haute compétence en pareille matière est connue, vient de déposer une proposition de loi qui constitue un remaniement complet de la législation actuelle relative au vagabondage et à la mendicité. S'inspirant notamment des vœux des congrès internationaux d'Anvers et de Paris, il divise les indigents vagabonds et mendiants en trois catégories auxquelles seront appliqués des traitements différents.

La première catégorie comprend les indigents invalides ou infirmes; la deuxième les mendiants ou vagabonds accidentels, la troisième les mendiants ou vagabonds professionnels. Les individus de la première catégorie ne tomberont pas sous le coup de la loi pénale; la société leur doit aide et assistance, aussi la loi nouvelle dispose qu'ils seront recueillis dans des maisons de refuge dont la création, obligatoire pour chaque département, est prévue par l'article 9. Ceux de la deuxième catégorie « momentanément sans travail, victimes de grèves, de chômages, de crises industrielles, etc... » seront envoyés dans des maisons de travail, établissement dont la fondation est également obligatoire, aux termes de l'article 10. Enfin, dans son article 5, le projet édicte, contre ceux de la troisième catégorie, des peines d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois pour la première infraction, de 6 mois à deux ans pour la deuxième et de 2 ans à 5 ans pour la troisième. Cette gradation, toutefois, ne sera observée qu'autant que la récidive aura lieu dans un intervalle de temps ne dépassant pas trois ans. Comme en Belgique, c'est au juge de paix, devant lequel, désormais, comparaîtront les vagabonds et mendiants, qu'incombera l'obligation de faire la sélection, de décider si l'individu qui lui est amené est ou non apte au travail et de verifier s'il n'est pas recherché d'autre part à raison de quelque crime ou délit. Ce magistrat mettra à la disposition de l'administration, pour être dirigés sur les maisons de refuge, les délinquants de la première catégorie, et renverra devant le procureur de la République ceux qui paraîtront aptes au travail. Tout nomade sans profession habituelle devra, aux termes du projet, justifier de son identité à chaque réquisitoire des agents de la force publique, faute de

quoi il sera conduit devant le juge de paix : à défaut d'autres pièces probantes « l'identité sera établie par un acte d'identité » contenant le signalement, l'état civil et l'indication du dernier domicile de son détenteur. Les cartes d'identité seront, sur production de toutes pièces justificatives utiles, mises gratuitement à la disposition des intéressés dans les bureaux des Préfectures et Sous-Préfectures. Une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois sera prononcée contre le nomade qui contreviendrait à ces dispositions. Tout étranger convaincu de mendicité ou de vagabondage serait, à l'expiration de sa peine ou à sa sortie de la maison de refuge, conduit par les ordres du gouvernement hors du territoire de la République. Le département, assujetti par la loi nouvelle à la création des maisons de refuge et des maisons de travail, aurait un recours contre la commune du domicile du secouru suivant un tarif fixé par le conseil général pour les dépenses faites dans l'intérêt des personnes entretenues dans les hospices et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail des personnes recueillies dans les établissements de travail. Après avoir subi une durée d'emprisonnement égale au quart de la peine prononcée, les mendiants ou vagabonds pourraient demander à être internés dans un établissement de travail et, s'il y a lieu, dans une maison de refuge où ils accompliraient le reste de leur peine ; si leur conduite donnait lieu à une plainte du directeur de ces établissements, ils pourraient être réintégrés dans la prison. Enfin le soin d'arrêter les délinquants serait désormais confié, concurremment aux gendarmes, aux maires, gardes champêtres, cantonniers, gardes forestiers, douaniers, lesquels seraient tenus de conduire leurs prisonniers devant le juge de paix du chef-lieu de canton du lieu de l'arrestation. Comme on le voit, c'est à peu de chose près le système belge. Il était, certes, difficile d'imaginer, en principe, quelque chose de plus rationnel et de plus équitable que ce classement et ce traitement. Que les misérables auxquels les infirmités ou la vieillesse interdisent tout travail soient recueillis dans des asiles, c'est l'application d'un élémentaire principe de solidarité humaine. Quant aux vagabonds accidentels rangés par la loi nouvelle dans la deuxième catégorie, il serait cruel et injuste de les traiter avec rigueur avant d'avoir éprouvé leur bonne volonté et leur désir de travailler ; de même

ce serait une duperie de montrer quelque indulgence pour les professionnels du vagabondage et de la mendicité, irréductibles malgré leur aptitude au travail ; à ceux-là, comme le dit fort bien M. Cruppi « la société ne doitrien et la répression doit s'exercer avec rigueur parce qu'elle est justifiée. Nous retrouvons d'ailleurs cette double distinction, cette même indulgence d'une part, et cette même sévérité de l'autre dans une déclaration royale de 1545, dans deux ordonnance de 1790 et 1791 et enfin dans la loi du 24 vendémiaire an II qui édictait déjà l'expulsion du territoire français des mendiants et vagabonds étrangers.

Au premier aspect, ce qui frappe tout d'abord, c'est l'introduction dans la nouvelle loi de ce principe de droit inscrit depuis bientôt trois siècles dans la loi anglaise et que nous avons vu successivement adopté chez d'autres nations : le principe du droit au travail, du droit au secours.

Déjà la Convention l'avait pris pour base de cette série de décrets et lois qui au cours de l'année 1793 ont constitué la législation relative à l'assistance des indigents et à la répression du vagabondage et de la mendicité, mais nous avons fait remarquer que d'insurmontables difficultés d'application avaient rendu sans effet cette législation dont les dispositions essentielles étaient, dès l'an V, abrogées par une loi.

Le principe de la charité légale, il ne faut pas se le dissimuler, est gros de conséquences. Les considérations d'humanité, de philanthropie, de solidarité sociale sur lesquels il s'appuie, sont à la vérité des plus séduisantes; mais, en général, que de difficultés inextricables se hérissent sous les pas au point de faire rebrousser chemin à celui qui, du domaine de l'idéal, descend dans le champ de l'application. Ne vont-ils pas surgir par légions les ouvriers qui se diront victimes d'un chômage accidentel, et les communes seront-elles disposées à faire face aux contributions mises à leur charge par la loi nouvelle à une époque où le fardeau de l'impôt suscite déjà tant de récriminations? D'autre part, l'organisation nouvelle ne portera-t-elle pas un coup funeste au régime actuel de l'assistance. L'initiative privée ne considérera-t-elle pas que sa mission est terminée lorsqu'une loi aura mis en demeure les départements de procurer aux malheureux du pain et du travail? Et alors si des difficultés pratiques d'exécution de la loi surgissent, ne sera-

t-il pas plus lamentable le sort des indigents placés entre une nouvelle loi qui ne fonetionne pas et l'ancien système de bienfaisance aboli? Ce dur régime de transition, les misérables l'ont connu au lendemain de la loi de vendémiaire an II. Toutes ces considérations méritent d'être au préalable sérieusement envisagées. D'autre part, il faut se demander si la création des maisons de travail prévues par le nouveau projet ne rencontrera pas de sérieuses difficultés. Sans parler de l'impossibilité de contraindre les départements à satisfaire au vœu de la loi si les conseils généraux résistent, sans parler des dépenses considérables auxquelles il conviendra de faire face, il ne faut pas se dissimuler que l'organisation du travail ne sera pas chose facile. Cette conception nouvelle éveille invinciblement le souvenir des anciens ateliers nationaux dont on connaît les tristes résultats. Pour se faire une idée des mécomptes qui attendent les organisateurs de tels établissements, il faut avoir conversé avec les philanthropes qui ont tenté de tirer de l'ornière, au moyen de l'assistance par le travail, les passants en quête du gîte et de la nourriture. Que de doléances nous avons entendues sur ce sujet! L'incurable fainéantise des trimardeurs, leur instabilité invincible ont lassé les bienfaiteurs les plus patients. Théoriquement, sans doute, l'idée est équitable, humaine; mais envisagée au point de vue pratique, quelle source nouvelle de protestations de la part de ceux qui récriminent actuellement contre la concurrence dont ils sont déjà l'objet par le fait des industries exercées dans les prisons et qui ont invoqué déjà avec succès l'intervention d'un certain nombre de chambres de commerce. N'est-il pas à craindre qu'assurés de trouver dans les nouveaux établissements un travail facile, beaucoup d'ouvriers médiocres que la peur de la faim contraint encore au travail, mais qui sont des intermittents, reculent désormais devant l'effort à tenter pour trouver quelque occupation? Et alors le nombre des déclassés augmenterait dans des proportions considérables. Il s'ensuivrait une baisse de salaires des ouvriers stables et sérieux auxquels ferait ainsi concurrence une armée de détenus travaillant à bas prix. Le remède ne serait-il pas pire que le mal?

Le *Journal des Débats* du 15 février dernier critique en ces termes les articles du projet qui ont trait à la création des établissements de travail : « On ne peut que rendre hommage à la

pensée qui a inspiré M. Cruppi, au soin avec lequel il a étudié sa proposition. Mais elle soulèvera plusieurs objections dont deux surtout paraissent très graves. La première c'est qu'on ne peut pas imposer soit aux départements, soit à une circonscription administrative quelconque, de fournir de l'ouvrage à ceux qui n'en ont pas. Les établissements de travail dont parle la proposition ressembleraient plus ou moins aux work-houses anglais qui, M. Cruppi le déclare lui-même, laissent fort à désirer. Pour des raisons de principe et pour des motifs politiques, il est impossible de transformer soit le département, soit l'Etat ou la commune, en organisateur ou en direction d'atelier ». Et plus loin, à propos des maisons de refuge : « L'expérience a montré ce que deviennent les prescriptions générales de ce genre inscrites dans les lois quand elles sont dénuées de toute sanction effective. » Et puis, lorsqu'un détenu quittera la maison de travail, ajouterons-nous, le certificat constatant qu'il sort de cet établissement ne le discréditera-t-il pas? ne constituera-t-il pas plutôt pour lui un obstacle au retour à la vie régulière? C'est encore une question à envisager.

Pour en revenir à notre objection de tout à l'heure, à savoir que les communes du domicile de l'indigent à la charge desquelles seront mis les frais de detention, s'insurgeront contre une loi qui grèvera leur budget, nous pensons qu'il serait préférable d'adopter préalablement le système de la loi de l'an II d'après laquelle l'indigent arrêté était d'abord renvoyé au lieu de son domicile de secours après avoir entendu la lecture de la loi sur le vagabondage et la mendicité. Les municipalités, nous en avons la conviction, dans les campagnes, du moins, préféreraient cette manière de procéder. Elles tenteraient de réels efforts pour essayer de *reclasser* leurs indigents en leur procurant du travail afin d'éviter la taxe dont elles seraient menacées.

Une autre question se pose maintenant : celle de la détermination du domicile de secours dont il est question dans les articles 10 et 11 du projet. A défaut d'autre indication dans le projet, il y a lieu de se reporter à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, lequel a trait à la détermination du domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'un an dans une com-

mune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (3 ans dans la loi belge). Les mineurs ont le domicile de secours de leurs parents. Or il est des communes rurales dans lesquelles une entente s'établit entre les habitants aisés pour éliminer les indigents en louant les quelques misérables locaux où ceux-ci pourraient se loger ; on évite ainsi l'amoindrissement des parts d'affouage, par exemple, et des occasions de délier sa bourse pour soulager les voisins malheureux. N'est-il donc pas à craindre, étant données ces tendances, que, sous l'empire de la loi nouvelle, les indigents éprouvent de plus grandes difficultés à se loger, les habitants d'une commune envisageant d'un œil défavorable la perspective d'un droit de créance obtenu contre eux par les nouveaux arrivants après un an de séjour? Quoi qu'il en soit on peut-être assuré qu'il y aura dans les campagnes un tolle général contre les dispositions suivantes de la proposition :

« Le département aura un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le conseil général, pour les dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue dans les hospices et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail des personnes recueillies dans les établissements de travail. » Les communes ne sont pas tendres, en général, sur la question pécuniaire ; elles ne font pas volontiers du sentimentalisme. Je pourrais citer le cas de quelques-unes riveraines de cours d'eau où, par suite de l'obligation qui leur incombe de pourvoir aux frais d'inhumation des cadavres d'inconnus qui ont atterri sur leur territoire, la pratique suivante s'est établie : La première personne qui aperçoit le corps d'un noyé arrêté le long de la berge, le repousse au large pour qu'il aille se faire enterrer ailleurs ou bien, comme cela s'est vu fréquemment, l'enfouit dans le sable et n'en souffle mot. Ce qui se pratique sur les bords du Rhône, je l'ai vu aussi pratiquer dans la département du Doubs.

Là, une commune fut sur le point d'intenter un procès à la ville de Besançon pour obtenir le remboursement des frais d'inhumation des personnes de la ville qui allaient *se noyer* sur son territoire. Ce serait bien autre chose si, comme en Égypte, où au temps des Pharaons la loi mettait à la charge des *nomes*

sur le territoire desquelles un cadavre était trouvé, les frais d'embaumement d'après le mode le plus coûteux, on prescrivait chez nous des enterrements de première classe.

Signalons encore cet autre inconvénient de la loi, à savoir que la charge de l'État, tenu des frais d'assistance concernant les individus sans domicile fixe, se traduira par l'inscription d'une somme appréciable au budget des dépenses, si l'on songe à l'imposante armée des vagabonds n'ayant ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental. Rappelons enfin, en passant, que la détermination des domiciles de secours a été, en Angleterre et en Belgique, la source de gros embarras et a donné naissance à de nombreux et scandaleux procès. C'était à qui répudierait les indigents qu'il s'agissait de secourir et leur contesterait le droit au domicile de secours.

L'article 3 relatif à l'arrestation des délinquants ne me paraît pas devoir atteindre son but, surtout si aucune indemnité spéciale n'est accordée aux agents lorsqu'ils conduiront leurs prisonniers au chef-lieu de canton et seront ainsi exposés à des frais de route. Sauf cette réserve, les douaniers et gardes forestiers, agents embrigadés, disciplinés, seraient sans doute aptes à l'accomplissement de leurs nouvelles fonctions, mais on s'abuserait d'étrange façon en comptant sur les maires, cantonniers et gardes champêtres ! Nous avons la conviction, pour avoir observé de très près, dans les régions les plus diverses, les mœurs des habitants des campagnes, que les maires de villages ne s'astreindront jamais à arrêter et à conduire au chef-lieu de canton les nomades qui auront contrevenu aux dispositions de la loi nouvelle. Ils récriminent déjà pour la plupart contre les lois et règlements qui ont, depuis quelques années, compliqué beaucoup leurs fonctions et leur font perdre un temps précieux au moment des gros travaux et des récoltes. Jamais ils ne se résoudront à interrompre leur travail pour s'occuper d'un *roulant* qui passera ; tout au plus interviendront-ils exceptionnellement s'il s'agit d'un vagabond contre lequel aura porté plainte un habitant directement menacé. Le garde champêtre, lui, ne prêtera son concours que sur l'ordre du maire ou de quelque électeur influent : mais encore faudra-t-il que le souci de son exploitation rurale ne l'ait pas éloigné du village. Tous ceux qui ont, comme nous, vécu de la vie de province et spécia-

lement de la vie des champs, n'ignorent point que, dans la plupart des villages, le traitement des gardes champêtres est presque toujours dérisoire : dans beaucoup de provinces il ne dépasse pas 100 francs annuellement, si même il atteint ce chiffre. Les gardes champêtres sont donc ainsi dans la nécessité de vaquer, pour pouvoir vivre, aux soins d'une exploitation agricole, et c'est tout à fait exceptionnellement qu'ils s'occupent de la police rurale : de loin en loin ils profitent du répit que leur laissent leurs travaux pour accomplir quelque tournée de service à travers la campagne. Ils servent plus spécialement à faire les commissions dont les charge le maire auquel ils doivent leur nomination et vis-à-vis duquel ils sont dans une sorte de domesticité, et leur zèle doit s'exercer principalement contre ses adversaires. Beaucoup sont sexagénaires et, par conséquent, dépourvus de la force nécessaire à l'accomplissement de la mission dont va les investir la loi nouvelle. Peu soucieux, en outre, de quitter leur travail pour accompagner jusqu'au chef-lieu de canton, distant parfois de 10, 15 et 18 kilomètres, quelque vagabond d'aspect rébarbatif, ils fermeront volontiers les yeux sur les infractions qu'ils devront constater.

La même considération empêchera le cantonnier de concourir à l'arrestation des roulants ; et si d'aventure il aperçoit, s'avançant sur la grand'route où il travaille, non plus un vagabond mais deux ou trois *compagnons du trimard*, il sera bien capable de leur tourner le dos plutôt que de courir les hasards d'une altercation avec de tels gens. C'est alors que renaîtrait le vagabondage en bande dont nous avons expliqué ailleurs la disparition.

En résumé il ne faut pas compter sur les maires, les garde-champêtres et les cantonniers pour arrêter les mendiants et vagabonds et les conduire au chef-lieu de canton.

Pour pourvoir à l'application de l'article 4 attribuant au juge de paix le soin d'opérer une sélection parmi les vagabonds et mendiants qui lui seront amenés et d'examiner s'ils ne sont pas l'objet de recherches à raison de quelque crime ou délit, il faudra bien étendre les pouvoirs d'investigation de ce magistrat, créer, comme en Belgique, un casier central spécial au vagabondage et enfin affecter des fonds spéciaux à la nourriture et au coucher des délinquants dans les chambres de sûreté où ils

sont retenus jusqu'à ce que le magistrat cantonal soit à même de statuer sur leur sort.

Une très heureuse innovation est celle de l'article 6 relatif à l'obligation pour les nomades de justifier de leur identité. La création de la carte d'identité aura pour résultat de rendre beaucoup plus difficile, sinon impossible, la circulation de ces êtres dangereux, pillant les récoltes et pratiquant le vol et l'espionnage. Toutefois les cartes ne devront être délivrées qu'à bon escient et les agents se montreront exigents sur la question de justification par *pièces probantes* : Rien n'est plus facile, par exemple, que de se procurer l'expédition d'un acte de naissance s'appliquant à une tierce personne ; les relégables usent fréquemment de cet expédient. Enfin le signalement devra être d'une grande précision, afin d'éviter les échanges de cartes. Il nous reste maintenant à examiner quel sort sera réservé aux vagabonds de profession.

Ceux-là, dit M. Cruppi, dans l'exposé des motifs, doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. Aussi l'article 5 édicte-t-il contre eux des peines plus rigoureuses suivant une gradation que nous avons indiquée précédemment.

Nous ne pensons pas que l'aggravation des peines puisse être un obstacle à la récidive : ainsi que nous l'avons démontré dans notre étude sur « Les vagabonds criminels (1) », les délinquants sortent de prison à l'état de démoralisation complète ; le système cellulaire, s'il leur évite le contact dissolvant des malfaiteurs corrompus, les laisse dans un état d'affaissement qui ne leur permet plus de se livrer au travail ; suspects en leur qualité de condamnés, ils sont un objet de répulsion et ne peuvent plus trouver à s'embaucher. Aigris, exaspérés par une détention plus longue et plus dure, ils reprendront donc, à l'expiration de leur peine, la besace et le bâton, moralement incapables de faire autre chose, et, ce vagabondage d'une nouvelle espèce constituera un danger plus grand encore pour la société. Enfin, au point de vue budgétaire tous ces *parias* seront une charge plus lourde encore pour la nation désormais tenue de les nourrir jusqu'à la fin de leurs jours.

Le projet de M. Cruppi est plus complet que la loi de vendé-

(1) *Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1899.

miaire an II : Il organise un classement rationnel des délinquants et il crée, à juste titre, aux infirmes, une situation à part. Mais de même que l'impossibilité matérielle d'organiser les *travaux de secours* fut un obstacle invincible à l'application de cette loi, ainsi les difficultés complexes que soulèveront la création et l'organisation des maisons de travail constitueront un écueil où pourrait se briser cette proposition de loi.

C'est en vain qu'à travers les âges les philosophes et les législateurs, pour résoudre l'éternel problème du paupérisme, ont mis en œuvre les ressources de leur intelligence ; c'est en vain que chez tous les peuples et à toutes les époques, le souci de ne point envelopper dans la même réprobation les pitoyables victimes d'infirmités ou d'accidents et ceux qu'une incurable paresse et un inexcusable dégoût pour la vie régulière réduisent à la misère, a créé pour les uns des œuvres d'assistance, pour les autres un système de pénalités, le corps social n'a pu se débarrasser de cette lèpre, de ce mal endémique et sans remède. Il n'y a pas de curatif à l'incapacité morale de travailler ; on ne guérit pas de l'absence d'énergie. C'est ainsi qu'après avoir été aux prises avec ce déconcertant problème, on est tenté de conclure en renonçant à la lutte âpre et inutile d'où l'on sort découragé.

Cependant, pour qui a la foi robuste, un essai peut encore être tenté, en vue non pas de la guérison mais de l'atténuation du mal.

En ce qui concerne l'arrestation des vagabonds et mendiants, on tournerait aisément les difficultés que nous avons signalées en enfermant simplement les délinquants dans un local quelconque, le plus près possible du lieu de l'arrestation ; la surveillance en serait confiée au garde champêtre, en attendant l'arrivée des gendarmes que le maire préviendrait aussitôt par lettre ou télégramme, selon le cas. Ce serait le seul moyen d'éviter aux maires, gardes-champêtres, cantonniers, gardes-forestiers, douaniers, de nombreux et pénibles voyages, dont la peu séduisante perspective les détournerait de l'accomplissement de leur devoir, et en même temps des indemnités de déplacement.

Quant à la répression, laissant de côté les articles de la loi de vendémiaire an II, qui sont du domaine de l'utopie, nous emprunterions volontiers à cette loi certaines de ses dispositions : ainsi nous serions partisan du renvoi des délinquants, après la

première infraction, au lieu de son domicile d'origine ou de celui de sa famille, après lui avoir donné lecture de la loi sur la mendicité et le vagabondage. Les vagabonds originaires des communes rurales y seraient moins malheureux et auraient plus de chances d'y trouver du travail, étant donnée la grande pénurie d'ouvriers dont souffre la campagne. Pour cette raison ils seraient mal fondés à prétendre ensuite qu'ils n'ont pas trouvé à gagner leur vie et en tous cas on contrôlerait facilement le mérite de cette objection en consultant le maire de la commune. La première et la deuxième récidive seraient punies des peines prévues par cette même loi de vendémiaire (1 et 2 ans de détention). Ces peines seraient subies dans des établissements où le travail serait obligatoire. A la troisième récidive il deviendrait nécessaire de débarrasser la métropole des vagabonds et mendiants. Ici nous nous trouvons en présence de la grosse objection que l'on a de tout temps soulevée, non contre le principe de la transportation, sur lequel on serait généralement d'accord, mais contre la possibilité de sa réalisation : Cet obstacle c'est la question budgétaire; mais la difficulté pourrait, à notre sens, être tournée de la manière suivante :

Nous avons un vaste domaine colonial; il y manque surtout des colons; mais nous avons aussi besoin d'une armée coloniale. Le nombre des vagabonds et mendiants de dix-huit à trente-cinq ans, aptes au travail et incorrigibles, est considérable. Si l'on en croit ceux que l'on interroge, la transportation en vue de la colonisation n'a rien qui les effraie, au contraire. Or, pourquoi ne remplacerait-on point par ces vagabonds jeunes et vigoureux, non seulement inutiles, mais dangereux pour le pays, les jeunes gens qui sont utiles à la Métropole, en travaillant régulièrement et que l'on envoie souvent chercher la mort dans des colonies plus ou moins malsaines? Il ne saurait y avoir à cela de sérieuses objections de principe. En vertu de quelle étrange doctrine soi-disant humanitaire devrait-on traiter les parasites de la nation plus humainement que ceux qui, par leur travail, contribuent à sa prospérité? Pourquoi demanderait-on aux vagabonds de profession un consentement préalable, alors qu'on se préoccupe peu de savoir s'il plaît ou non aux travailleurs dirigés sur les régiments d'infanterie de marine d'aller servir aux colonies. On m'objectera peut-être la difficulté d'in-

corporer des repris de justice dans une armée régulière; mais d'abord les vagabonds ne sont pas nécessairement tous ce que l'on peut appeler des repris de justice dans l'acception la plus défavorable du mot; ensuite je répondrai victorieusement en citant l'exemple de la légion étrangère où sont admis pêle-mêle des individus d'origines diverses, venus on ne sait d'où, ayant fait on ne sait quelles besognes et auxquels, au moment de leur engagement, on ne demande même pas ce qu'ils sont.

Je signalerai aussi le cas des bataillons d'infanterie légère d'Afrique en faisant observer que ces corps, composés de repris de justice, du rebut des nations voisines, de gens de sac et de corde, rendent de très grands services et peuvent constituer une excellente armée de pénétration. On les a vus à l'œuvre dans nos guerres coloniales. Au besoin, les professionnels du vagabondage auraient à opter entre ces deux alternatives; ou l'accomplissement d'une peine très longue et très dure d'emprisonnement cellulaire, ou bien l'engagement dans un corps colonial. Ainsi serait résolue la difficulté budgétaire. A l'expiration de la durée de service militaire à laquelle ils auraient été astreints, les transportés recevraient une concession de terrains dans la colonie; au moyen de la retenue de leur solde et d'une allocation complémentaire, ils pourraient, au moment de leur libération, acheter ce qui serait nécessaire pour la mise en œuvre du fonds concédé. La loi limiterait la durée du séjour obligatoire dans la colonie, en tenant compte de la conduite et des résultats obtenus par les nouveaux colons.

Sans doute, ce système ne débarrasserait pas la Métropole des vagabonds professionnels dont l'âge ne permettrait pas l'enrôlement et qu'on aurait d'ailleurs la ressource, faute de mieux, de punir des peines d'emprisonnement prévues par la proposition de loi de M. Cruppi; mais il aurait cet avantage inappréciable de purger, pour le présent, la Métropole, de tous les vagabonds mineurs de vingt-cinq ans; ce qui diminuerait, d'ores et déjà, dans des proportions énormes, le chiffre des déclassés errant par les chemins, et, d'autre part, d'en réduire notablement dans l'avenir le nombre des vagabonds majeurs de trente-cinq ans; sans parler des avantages qui en résulteraient au point de vue de l'amendement des condamnés et de la colonisation. Les vagabonds redeviendraient honnêtes et laborieux, parce

que le service militaire les réhabiliterait en quelque sorte à leurs yeux, leur rendrait le respect d'eux-mêmes, l'amour-propre qui leur fait défaut et que l'idée de colonisation leur restituerait ce merveilleux stimulant qu'ils n'ont plus : l'espoir d'un avenir meilleur.

Citons, pour terminer, les très intéressants articles publiés dans *Le Journal* sous la signature de M. Paul Adam en vue de la réhabilitation par l'armée. Le distingué publiciste, dont nous avons lu avec profit, dans son livre, *Le Triomphe des médiocres*, les remarquables théories sur « l'emploi des forces mauvaises, n'a pas engagé, espérons-le, une campagne stérile. Si l'on en croit un article du *Journal* du 1er avril dernier, grâce à l'intervention de M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation, dont l'activité est infatigable dans toutes les œuvres d'assistance aux misérables, on aurait organisé à Paris, au Petit Parquet, « un service en vue de faciliter l'engagement, dans les troupes coloniales, des jeunes délinquants arrêtés pour des délits de mince importance. »

Résumons notre théorie :

Pour ne pas succomber dans la lutte pour la vie, il faut une somme d'énergie proportionnée aux difficultés : La vigueur morale, en l'état actuel de la civilisation, est émoussée ; le corps social semble anémié ; les nombreux actes de désespoir, les suicides de plus en plus fréquents, l'accroissement énorme du nombre de vagabonds, en voilà l'indice.

Il n'est pas au pouvoir des lois humaines de retremper les courages ; donc il faut transplanter dans les régions exotiques, dans les pays de vie contemplative, là où la nourriture s'obtient au prix des moindres efforts, ceux qui n'ont pu, dans la vieille Europe, élever leur énergie à la hauteur des difficultés.

EMILE FOURQUET,
Juge d'instruction à Belley.



VARIÉTÉS

I

LA DÉFENSE NAVALE (1).

Le livre d'un ancien ministre (1898-1899).

M. Lockroy, qui, il y a quelques mois encore, était le chef du département de la Marine, vient de publier un des livres les plus intéressants, les plus documentés qui aient été écrits sur la défense nationale depuis bien des années.

Le ministre de la Marine des cabinets Brisson et Dupuy, dans une préface dont la portée philosophique et l'étroite logique se font remarquer, explique le rôle de la marine et de l'armée dans une société démocratique. Aujourd'hui l'armée a cessé d'être une caste ; l'armée et la nation sont confondues et il est coupable, comme on le fait quelquefois, d'attaquer l'armée dans son ensemble et de chercher à la rabaisser dans l'opinion.

D'ailleurs, s'il est vrai qu'il faut professer des sentiments d'affection pour la fraction militaire de la nation, ceux-ci ne sauraient exclure ni la critique, ni la sévérité, ni la répression, si elle devient nécessaire, ni surtout l'imprescriptible droit de la société civile à diriger la politique et les affaires du pays. Il faut aimer l'armée ; mais ce n'est pas l'aimer que la déclarer au-dessus des lois et trouver admirable tout ce qu'elle fait. C'est la tromper et l'induire en erreur. Lui rappeler sans cesse ses devoirs, la mettre constamment en présence du danger, c'est-à-dire de l'ennemi, c'est là l'aimer véritablement.

C'est dans ces sentiments que M. Lockroy a accepté, par trois fois, de diriger les destinées du ministère de la Marine.

> Quels concours précieux j'y ai rencontrés, dit-il. Quelles grandes intelligences et quelles hautes vertus militaires j'y ai toujours trouvées autour de moi. Nulle part peut-être le sentiment du devoir n'est plus vif, nulle part la discipline à la fois plus juste et plus paternelle. La marine est un monde à part. Il faut l'avoir pratiquée longtemps pour savoir tout ce qu'elle renferme de bonne volonté, de dévouement, de science et de noblesse d'esprit.

M. Lockroy a toujours pensé cependant que, à notre époque surtout et dans une société comme la nôtre, c'est à des civils que doi-

(1) Chez Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts.



vent être confiés les départements militaires. C'est cette conviction qui a amené le ministre de 1896 et de 1898-1899 à accepter de conduire les affaires de la marine. L'exemple de l'Angleterre l'a d'ailleurs fortifié dans son opinion. A la tête de l'Amirauté britannique est toujours un civil. Ainsi la plus grande puissance maritime du monde ne confie pas la direction supérieure de sa marine à un marin. On pense, avec raison, de l'autre côté du détroit que quelles que soient ses hautes aptitudes, un marin peut être gêné par des amitiés trop anciennes et trop profondes pour diriger avec impartialité les grands services de l'armée navale. Il est, d'autre part, naturel qu'un homme politique impose une orientation au département de la marine. Le programme des constructions neuves, l'armement des unités, la composition des escadres, en un mot, la conception de la défense maritime, relèvent de la fonction gouvernementale bien plus que de la spécialité technique. Une pensée politique doit guider la technicité, lui montrer la voie, lui marquer le but.

Avec un civil à la tête de son Amirauté, l'Angleterre nous a surtout donné l'exemple d'une préparation à la guerre raisonnée, logique, complète et que tous les jours elle travaille à rendre plus infaillible et plus formidable.

L'Angleterre si fortement attachée à ses anciennes institutions a cependant réformé et renouvelé cinq fois en vingt ans l'organisation de son Amirauté. L'Italie a accompli, il y a quelques années, dans le même sens, une révolution. Chaque jour l'Allemagne accentue sa marche vers le progrès en matière navale. Nous, nous continuons à être gouvernés par Colbert.

D'ailleurs, M. Lockroy reconnaît qu'il serait imprudent de tout changer à la fois. On risquerait de se laisser surprendre par une guerre en flagrant délit de réorganisation. Ce n'est qu'avec prudence qu'on peut toucher aux armes de la défense nationale. Dans un pays comme le nôtre, qui, en profitant du présent, doit se débarasser du passé, la tâche d'un ministre réformateur est épineuse. Heureuses sont les jeunes nations qu'aucune tradition ne gêne dans leurs entreprises !

La préface se termine par un hommage éclatant rendu à la mémoire des deux ministres de la Marine qui, en 1882 et en 1886 ont essayé de pousser cette vieille administration dans la voie des réformes Ceux qui se sont dévoués à cette œuvre de progrès ont été successivement injuriés ou calomniés.

On accable Gougeard d'injures. L'amiral Aube est mort de douleur. Ce sont eux cependant qui voyaient juste, ce sont eux qui avaient raison. Ce sont leurs idées qui sont aujourd'hui appliquées au dehors ; ce sont leurs théories qui triom-

phent en Europe. C'est de leur exemple que la marine française doit attendre la régénération.

Dans la suite de son livre l'auteur nous dira en quel état se trouve aujourd'hui la défense navale, ce qu'il a fait et ce qu'il faut faire pour l'améliorer et quel doit être le programme des futurs ministres de la Marine, s'ils veulent atteindre ce but.

Après Fachoda, tel est le titre du chapitre qui suit immédiatement la préface. Dans quel état était la marine au moment où nous nous sommes trouvés en présence de l'éventualité d'une guerre avec l'Angleterre? Comment pouvions-nous attaquer l'ennemi ou lui résister? Quelles étaient nos ressources et approvisionnements, en armes et en hommes? Qu'avait-on fait des millions votés par les Chambres et si aveuglément dépensés pour la défense nationale?

Qu'avaient donc fait, pour préparer la guerre, ceux qui ont attaqué si violemment M. Lockroy et l'ont accusé d'avoir bouleversé une administration qui avait pour elle *l'épreuve du temps*, suivant l'expression consacrée. En juillet 1898, lorsque M. Lockroy arriva rue Royale, il n'y avait pas de plan de campagne ni de guerre. A peine quelques phrases vagues et sans cohésion étaient inscrites sur un cahier que le conseil supérieur de la Marine n'avait jamais ni étudié, ni examiné, ni aperçu.

Deux escadres sans cohésion composées de navires incapables, par la diversité de leur tonnage, de leur vitesse et de leur puissance, de coopérer à une même action avaient été laissées au hasard dans les ports, sans qu'on leur ait dit quel objectif elles devaient poursuivre et quelles entreprises elles devaient tenter. Les arsenaux où elles se trouvaient réduites à se réfugier ne possédaient point un outillage suffisant pour leur réapprovisionnement ou leur réfection : point de remorqueurs, point de chalands, point de charbonnières, ou du moins un matériel usé, à peu près hors de service, ridiculement insuffisant.

En dehors du littoral français continental, la situation n'était pas meilleure. La Corse était sans défense. L'amiral Fournier pouvait, dans un exercice, en débarquant ses équipages au nord de Manza, prendre Bonifacio sans coup férir. Bizerte avec ses batteries incomplètes et insuffisantes ne pouvait résister à l'ennemi. La Tunisie, avec son corps d'occupation disséminé trop faible, n'aurait pu réprimer des insurrections. L'Algérie était sans canons sur les jetées de ses ports et sans projecteurs pour fouiller la mer. Mal défendue pendant le jour, elle était aveugle pendant la nuit.

Dans nos colonies, ni batteries, ni canons, ni hommes, ni bassins de radoub pour des croiseurs modernes, ni ateliers de réparations, ni approvisionnements suffisants en vivres, en munitions et en charbons.

Une pareille situation prouvait bien que nous n'avions pas fait le

nécessaire pour nous pourvoir de la marine indispensable à notre politique d'expansion coloniale. Nous avions agi comme l'Espagne. Comme elle, qui avait voulu conserver les débris d'un empire « dans lequel le soleil ne se couchait pas », nous avions perdu de vue le principe d'une politique maritime et nous n'avions pas préparé la flotte de nos ambitions.

Après un court exposé des infortunes récentes de l'Espagne, infortunes qui sont venues la frapper dans son sommeil coupable, l'auteur forme le vœu que cette chute soit pour nous une leçon.

On a forcé l'Espagne à tirer l'épée quelles que fussent ses tendances conciliatrices. « Nous-mêmes, trois fois déjà depuis dix ans, nous nous sommes trouvés à la veille d'un complot armé que nous ne prévoyions pas. C'était d'abord, en 1887, l'affaire Schnebelé qui a failli nous mettre aux prises avec l'Allemagne ; c'est dernièrement au printemps de 1898 et à l'automne de la même année où des querelles africaines ont failli déchaîner une guerre terrible. Dans l'un ou l'autre cas la guerre aurait pu éclater « en dépit de nous, de notre bonne volonté et de nos bonnes intentions. »

Nous sommes pacifiques, dit M. Lockroy, et nous demeurons convaincus que les autres nations ne nous attaqueront pas. Cependant nous concluons de grandes alliances destinées à modifier la situation générale de l'Europe. Nous épousons, par suite, les rancunes et les inimitiés de nos nouveaux amis. De plus, nous conquérons un empire colonial dont beaucoup de provinces sont un objet de convoitise pour les gouvernements voisins. Nous ne paraissons pas nous douter pourtant qu'un empire colonial implique une large politique maritime. Mais notre état d'esprit est tel, qu'après Fachoda, certains hommes politiques ont pu penser que toutes les difficultés étaient finies pour longtemps avec l'Angleterre. L'ancien ministre de la Marine pense, avec raison, qu'on ne peut conclure l'alliance russe, ni aller à Kiel ou à Geestmünde ni se promener dans le Bahr-el-Gazal, sans que personne y prenne garde.

Si, pendant la dernière crise internationale, ajoute-t-il, nous avons pu conserver la paix, c'est en grande partie grâce aux préparatifs ordonnés pour soutenir la lutte que nous le devons.

Il existe dans le monde, dit l'auteur, des foyers jamais éteints, où tout à coup la guerre peut éclater. Ces foyers se sont multipliés depuis le milieu du siècle : c'est l'Orient d'abord avec ses complications de races, de religion et d'influence ; c'est l'Afrique, où tout est mêlé, confondu, indécis ; c'est l'Asie, où le terrain est brûlant.

Là se pose la grosse question de la Chine. Depuis longtemps, l'Allemagne a prévu le partage de l'immense empire dont le major Von Ludwitz a dit : « L'isolement de la Chine, nouvelle Inde d'Extrême-Orient et l'instabilité de quelques gouvernements de l'Amérique du Sud réservent à l'Allemagne de belles occasions



de profiter de la flotte qui lui sera donnée. L'Allemagne doit être forte pour qu'aucune nation n'ose la mettre de côté quand on réglera le partage de la Chine. »

Tel est le sentiment exprimé brutalement par un officier allemand. Mais le Japon qui a porté le premier coup, la France qui possède une importante colonie voisine de la Chine, que feront-ils en cas de conflit ?

Telles sont les causes de guerre que nous pouvons entrevoir, mais combien d'autres peuvent se produire soudaines et inattendues ? Qui eût pu prévoir que la guerre serait à deux pas d'être déclarée entre la France et l'Angleterre, en paix depuis plus de 80 ans, à propos d'un petit village africain ? Qui eût pu prévoir, il y a deux ans, que les Américains assiégeraient Manille et brûleraient la flotte espagnole.

A suite de ces considérations générales, M. Lockroy examine un à un, et en détail, avec une science consommée de l'échiquler international. les diverses éventualités devant lesquelles la France pourrait se trouver placée et quelle serait, le cas échéant, l'attitude de chacune des nations appelées à nous faire la guerre.

A propos de la possibilité d'une guerre avec nos voisins les Anglais, M. Lockroy, après avoir émis cette opinion que les guerres de l'avenir auront pour origine de gigantesques spéculations, examine quelle est la puissance navale de l'Angleterre au point de vue de la marine marchande ? Elle compte 10.600.000 tonnes, presque la moitié du tonnage du monde entier, 12 fois plus élevé que le tonnage de la marine française et 8 fois plus élevé que celui de l'Allemagne. L'Angleterre a 240.000 marins dont 30.000 sont étrangers, mais fourniraient en temps de guerre un sérieux effectif de mécaniciens expérimentés. On s'explique qu'avec une pareille flotte de commerce l'Angleterre ait toujours essayé de faire triompher le principe du respect sur mer de la propriété privée par les belligérants.

Si cette thèse triomphait, l'Angleterre serait plus puissante que jamais. Délivrée de la crainte que lui cause la guerre de course, elle retrouverait la libre disposition de toutes ses forces.

Cette éventualité ne devant pas pour le moment se produire, comment l'Angleterre ferait-elle la guerre? M. Lockroy repond à la question qu'il se pose en montrant à quel point la flotte britannique est préparée à une offensive vigoureuse et rapide.

La métropole est admirablement gardée par ses coast-guard-ships échelonnés sur le littoral ; les routes commerciales sont surveillées, les colonies protégées. Malte et Gibraltar ont une artillerie formidable ; des dépôts de charbon, des points d'appuis sont merveilleu-

sement organisés dans l'Atlantique, dans l'Océan Indien, dans le Pacifique. Enfin l'Angleterre a cette admirable arme de guerre, le réseau télégraphique, qui lui permet de correspondre dans le monde entier avec ses capitaines.

Nous avons, nous, 17.000 kilomètres de lignes télégraphiques, quand l'Angleterre en a 310.000.

« Dans une pareille situation nos escadres seraient aussi isolées en temps de guerre, aussi privées de nouvelles, que l'étaient autrefois celle du bailli de Suffren. »

Avec l'Angleterre, c'est certain, en raison de notre puissance coloniale. les difficultés que nous pourrions avoir se trancheraient par une guerre navale. M. Lockroy examine avec beaucoup d'ingéniosité les points où nous pourrions être attaqués avec succès.

En dehors du conflit avec l'Angleterre, l'auteur présente de très intéressants aperçus sur les circonstances qui pourraient nous amener à entrer en guerre avec le Japon, les Etats-Unis et la Triple-Alliance. L'exposé de ces hypothèses, comme toute cette partie du livre, est très fouillée et dénote une étude des plus consciencieuses de ce que nous devons attendre et pouvons attendre de la Marine en cas de guerre. Il n'est pas sans intérêt d'en citer un passage. Après avoir rappelé deux extraits des écrits de Von der Goltz et de Clausevitz, M. Lockroy s'exprime ainsi :

Si les guerres futures n'étaient qu'impitoyables, elles ne se distingueraient pas des autres. Mais ce qui leur donnera surtout leur caractère original et particulier, ce sera la prédominance de l'outillage et l'influence décisive des machines. Elles seront surtout et, avant tout, industrielles. La part de l'homme y sera moins grande, la part de l'arme y sera plus considérable. Cette lutte entre deux peuples dont parle Von der Goltz aura le caractère d'un combat entre deux usines.

C'est un des effets de la civilisation que l'industrie et, par conséquent, la science, qui crée son développement, devienne le facteur le plus important du champ de bataille. Les progrès de l'esprit humain font de la guerre chaque jour davantage une œuvre intellectuelle. Ils arment les faibles et ils introduisent un peu d'équité jusque dans les œuvres de la force.

Dans la marine surtout, ce phénomène est tangible. Les torpilleurs et les sous-marins, qui ne sont que des bateaux d'avenir, semblent personnifier déjà cette victoire de l'esprit sur la machine. Avec peu d'argent, dans un petit espace, la science a enfermé la destruction et la mort des colosses. Si imparfaites qu'elles soient, ce sont encore des armes d'indépendance et de justice.

M. Lockroy termine son chapitre *Après Fachoda*, en disant les mesures qu'aura dû prendre la nation à qui appartiendra la victoire sur mer. Ces mesures, je les résume : La victoire sera à la nation qui aura veillé à tous les détails de son outillage, qui, avec le plus grand soin, aura réuni sur des points stratégiques du globe des croiseurs rapides et bien armés, qui aura le mieux approprié ses navires à la guerre qu'elle veut entreprendre et à la politique exté-

rieure qu'elle aura voulu suivre, qui aura dressé un plan de guerre dès le temps de paix.

Enfin il dit quelques mots de la guerre d'escadre et la guerre de course. L'auteur en profite pour revenir sur une idée qui est une des pensées maîtresses de son ouvrage. Il n'appartient pas aux hommes techniques de dire comment se fera la guerre. Ce programme naval, c'est au gouvernement, au Parlement qu'il appartient de l'arrêter. Eux seuls peuvent dire quels seront nos ennemis de demain.

Quand l'adversaire est faible, il y a intérêt à l'écraser dans une bataille décisive, c'est ce que l'Angleterre essaierait avec une autre puissance européenne. Si, au contraire, l'adversaire est manifestement plus fort et mieux armé, il y a intérêt à l'attaquer dans sa richesse industrielle.

Dans le premier cas c'est la guerre d'escadre, dans *le second c'est* la guerre de course qui s'impose.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur développe très largement ce qu'il a dit au chapitre précédent, sur le défaut de préparation de la marine française au commencement de 1898. Il fait là un bilan détaillé de notre établissement naval qui, au point de vue documentaire, est du plus vif intérêt. Il y laisse parler l'amiral Besnard, le ministre d'alors et ceux qui furent ses collaborateurs. A ce moment où un effort était nécessaire, on le reconnut non sans quelque résistance, si bien que le Parlement se refusa à ouvrir un compte spécial à la marine, comme on l'avait fait quelque temps avant au ministre de la Guerre. Il semble cependant que l'Angleterre avec ses Naval Defence Acts et l'Allemagne avec ses septennats ont adopté un système supérieur au nôtre. Il a été en tout cas plus économique et a mené nos voisins plus directement au but à atteindre.

Nous ne nous arrêterons pas trop longtemps à ce chapitre du bilan de la défense navale, quel que soit le haut intérêt qu'il présente. Plein de renseignements d'ordre technique, il donne une impression très nette des ressources de notre flotte et de ses côtés faibles. M. Lockroy rappelle à ce propos les appréciations émises par l'éminent ingénieur des constructions navales. M. Bertin sur les cuirassés mis en chantier par la marine française depuis 1879 qui, malheureusement, d'ailleurs comme beaucoup de navires étrangers de même type, sont menacés de chavirer, en cas de perforation des œuvres non blindés ou légèrement blindés.

Il cite des avis de l'amiral Gervais et d'autres officiers généraux qui étaient loin, en 1898, de considérer que notre flotte fût prête à entrer en campagne sans subir des réfections très étendues. Nous

aurions eu, d'après eux, au moins 120 navires à modifier ou à améliorer.

Les défauts de nos bâtiments proviennent surtout des modifications incessantes qui sont apportées dans leur construction en cours d'exécution. Il faut aujourd'hui bannir le bois de nos constructions, mieux placer les soutes à munitions mal disposées, mal aérées, voisins des tuyaux de vapeur parfois placées près des chaudières. Pour remanier notre flotte dans le sens de ces améliorations, il aurait fallu dès longtemps arrêter un programme complet de réfection, comme on dresse un programme de constructions neuves. On ne s'est pas préoccupé de le faire. Les difficultés politiques de 1898-99 n'ont pas permis de songer à refondre des bâtiments que nous pouvions avoir à mettre immédiatement en ligne.

Nous n'abandonnerons pas l'analyse de ce chapitre sans dire un mot de la lenteur des constructions navales. Ces lenteurs viennent toutes, d'après l'auteur, d'une organisation tout à fait défectueuse et à laquelle il est bien difficile de porter remède. En France tout vit du budget, y compris les arsenaux et les chantiers privés. Il faut, par suite, éparpiller les crédits annuels sur sept ou huit établissements d'Etat et sur autant d'ateliers dont l'Etat est le seul client. On ne peut ralentir les travaux des ouvriers des arsenaux, véritables fonctionnaires qu'on ne peut payer sans les faire travailler; on ne peut laisser chômer les ouvriers des ateliers de l'industrie sans les réduire à la misère. Il en résulte qu'il devient impossible de ralentir certaines constructions, même si c'est nécessaire, pour porter tout l'effort sur un petit nombre de navires, dont on hâterait ainsi l'achèvement.

Quant aux points d'appui de la flotte dans nos colonies si indispensables au ravitaillement de notre flotte en cas de guerre, il n'en existait pas un seul en 1898, ce sont nos officiers généraux qui l'affirment, qui fût en état de remplir le rôle qui lui incombait ou de se défendre honorablement. Tout y manquait : personnel, matériel, organisation. On ne pouvait, en effet, compter sur des travaux de défense armés avec des canons modernes portés par de vieux affûts, modèles 1847 ou 1870, qui ne pouvaient supporter le tir de leurs pièces. Ces canons étaient inutilisables.

« Qu'ajouter à une constatation aussi tragique ! » Les points d'appui de la métropole, c'est-à-dire les ports, n'étaient pas mieux préparés. L'outillage de ces ports était insuffisant. Les rapporteurs du budget avaient fait volontiers de si grosses économies sur ce chapitre : des bassins en nombre trop restreint, des remorqueurs, vieux essoufiés, point de grues à vapeur ou pas assez, de mêmes pour les wagonnets,

les chalands, les voies ferrées indispensables pour le ravitaillement de la flotte.

Et c'est, alors que la marine était dans un pareil état que le Gouvernement répondait à la Commission par l'organe de l'Amiral Besnard que : « *Tout effort était inutile, que les ressources ordinaires se trouvaient suffisantes pour pourvoir à toutes les éventualités,* » Cependant les commandants en chef, les préfets maritimes, les officiers de tout grade et de tout rang avaient signalé cette détresse. « Leur voix s'était perdue dans le désert. »

Le troisième chapitre : « mesures prises pour la défense », est l'histoire du dernier ministère de M. Lockroy. On voit dans ce chapitre les difficultés de toutes sortes qu'il a rencontrées. Nous y lisons ces lignes dont l'amerture est profonde : « C'est un métier ingrat que de travailler à défendre son pays. On a tout de suite beancoup de gens contre soi. On déchaîne des haines; on est accablé d'injures, poursuivi d'outrages quotidiens ».

Ces haines, ces injures, ces outrages, M. Lockroy paraît en avoir cruellement souffert :

La tempête ne se calme, dit-il plus loin, que lorsqu'on annonce l'arrivée d'un nouveau ministre, homme d'affaires ou peu au courant des choses ou encore donnant par ses opinions, son passé, ses faiblesses, sa haine pour tout ce qui touche à l'armée des gages de tranquillité à l'ennemi du dehors.

De cette attitude au moins curieuse, les personnes dont je parle donnent des raisons diverses, mais généralement tirées de leur patriotisme et de leur désir de voir enfin des réformes accomplies. Elles ont une telle soif de progrès et une telle passion pour la défense nationale qu'elles ne peuvent supporter l'idée qu'on ne fera pas à la fois et en quelques minutes tout ce qu'il y a à faire compris les vaisseaux et les fortifications.

Ce sentiment est chez elles si violent, si sincère, qu'elles tolèrent seulement les ministres qui ne font rien et cela par l'irréfutable raison qu'ils ne lui donnent jamais la douleur (insupportable pour leur cœur de révolutionnaire) de voir faire les choses à demi.

Quand on est resté quelque temps au Gouvernement où l'on reçoit tant de confidences, on croit apercevoir d'autres motifs. L'argent joue un grand rôle dans les affaires de notre pays et en particulier l'argent étranger. Sans doute, il ne faut pas exagérer son rôle, il ne faut pas le nier non plus. La vérité est entre les deux. Il est un certain nombre d'actes, de procédés, d'opinions, d'assertions, auxquels on ne peut sérieusement attribuer une origine innocente.

Cela ne veut pas dire, ajoute bien vite l'ancien ministre, que tous les prétendus patriotes ou les prétendus réformateurs soient des gens à gages. Les honnêtes gens, d'ailleurs, ne sont pas tous favorables à l'organisation de la défense du pays. Certains économistes, purs théoriciens, prétendent que la défense coûte trop cher et qu'on doit trouver le moyen de l'organiser au rabais. La France, pensent-ils, se défendra mieux par l'équilibre de son budget qu'avec ses canons. Ils oublient qu'on ne garde la paix que lorsqu'on est prêt à la guerre.

A ces économistes se joignent certains philosophes qui rêvent de la paix universelle.

A la trahison ouverte ou inconsciente, à la parcimonie, à la philanthropie, à la politique des groupes, aux animosités personnelles se joignent l'esprit de routine et de réaction, si habiles à prendre toutes les formes. Ce sont là les plus redoutables ennemis de la défense.

Un autre ennemi non moins à craindre c'est l'esprit particulariste des services, l'ignorance où ils vivent, les uns des autres, l'hostilité sourde qui les anime les uns contre les autres. Les rivalités s'accusent partout âpres et violentes, alors que tout le monde devrait collaborer à la même œuvre.

C'est au milieu de ces difficultés innombrables que le ministère Lockroy eut à préparer la défense, sans doute incomplète, mais cependant très réelle qui était déjà organisée lorsque se produisirent les menaces du lion britannique, à la suite des événements de Fachoda.

L'Angleterre avait concentré à Malte des forces effroyables, tandis que l'Algérie, abstraction faite des défenses mobiles, torpilleurs, etc., n'était en aucune façon armée du côté de la mer. M. Lockroy rappelle qu'il avait signalé, dès 1894, cette lamentable situation à la tribune de la Chambre. Le général Mercier établit alors, *dans un discours resté célèbre, que toutes les éventualités étaient prévues que nos côtes étaient dotées de tous les instruments de combat nécessaires et désirables*; *que la situation de la Corse était formidable*; *que nous n'avions rien à craindre ni en Algérie ni en Tunisie.*

La défense de nos côtes métropolitaines était cependant aussi nulle que celle de l'Algérie. A l'improviste, on dut assurer une protection de nos ports et des points vulnérables de la côte avec des troupes et de l'artillerie. On fit de même en Algérie. Il était nécessaire de jeter du monde dans nos colonies. A Bizerte, on mit un premier effectif de 6.000 hommes, qui ont été rapatriés depuis, abandonnant les positions que nous avions eu le temps de leur confier. Nous laissera-t-on le temps, une autre fois, de réarmer nos côtes tunisiennes?

La loi de 1889 sur le recrutement de l'armée fut, pour la première fois, appliquée aux colonies. Des batteries furent installées ou renforcées, des garnisons furent constituées ou renforcées en Indo-Chine, à Diego-Suarez, à la Réunion, au Sénégal, au Soudan. On arriva ainsi à constituer dans nos colonies un ensemble respectable; elles se trouvaient prêtes à résister à une tentative de débarquement.

Après la défense terrestre, la défense navale. Il n'y avait de défense mobile organisée qu'à Saïgon, et encore d'une façon insuffiante. Pour le

reste, rien. Les bateaux en bois de l'Atlantique furent remplacés par des croiseurs en fer plus modernes, la division de Chine, débarrassée du *Bayard* et du *Vauban*, l'un désarmé, l'autre transformé en batterie flottante ne fut plus composée que d'unités neuves et en bon état.

Toutes ces mesures sentaient la hâte et l'improvisation ; mais c'était la faute des circonstances plus que la nôtre. Depuis 1849, on n'avait plus voulu envisager la possibilité de la guerre qui nous menaçait.

M. Lockroy cite alors des textes de communications venant d'Angleterre, des extraits de journaux étrangers qui dénotent combien notre ministre d'alors avait raison de chercher à opposer une résistance aux préparatifs militaires du gouvernement britannique.

Tandis que l'organisation de la défense coloniale s'effectuait, nos escadres aussi étaient l'objet des préoccupations du ministre de la Marine. Celles-ci manquaient d'homogénéité, ce qui leur enlevait toute cohésion, c'est-à-dire une grande partie de leur force militaire.

Dans le compte rendu que nous faisons du livre de M. Lockroy, nous ne pourrions trouver la place de reproduire l'exposé très détaillé qu'il donne, avec tableaux à l'appui, des changements qui furent apportés dans la répartition des navires composant nos escadres du Levant et du Ponant. Des appréciations de nos officiers sur ces divers bâtiments, reproduites par l'auteur, rendent cette partie de l'ouvrage tout à fait attachante pour les hommes du métier.

Le livre de M. Lockroy est terminé par un 4e et un 5e chapitre auxquels il donne les titres suivants : Le premier est intitulé *Mesures à prendre ou en cours d'exécution*, le second *Réformes et réorganisation*. Ces deux chapitres sont pleins de faits ; ils ne font d'ailleurs que développer des considérations sur les mesures prises par M. Lockroy ou à prendre actuellement pour remédier aux défauts de notre organisation maritime, défauts dont il est donné un aperçu au premier chapitre.

En somme, le livre *la Défense Navale* est un ouvrage d'un puissant intérêt, qui fait le plus grand honneur à son auteur. Il est l'œuvre d'un vrai patriote. Il n'est pas seulement un livre de critique, comme beaucoup d'œuvres analogues. L'auteur montre du doigt les plaies de la Marine ; mais, à côté du mal, il sait montrer ce qui a déjà été fait pour le guérir et ce qui pourra être fait encore. Sa lecture nous a réconforté. Il nous a donné l'assurance que la marine avait été confiée dans une période périlleuse à un honnête homme qui a eu conscience de la belle et lourde mission qui lui était échue.

COMMANDANT ***.

II

UN OFFICE DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE

CATALOGUE MÉTHODIQUE DES DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET PARLEMENTAIRES (1871-1899) RÉUNIS ET CLASSÉS AU BUREAU PARLEMENTAIRE

(*Suite*) (1).

XI. — INTÉRIEUR

(N° 711). — MINISTÈRE. — **Nomination des ministres. Cabinet du ministre.**

(Nos 712, 713). — SERVICES ADMINISTRATIFS. — **Organisation administrative.** Pp. Lamy, 1871. — Pp. Parent, 1871. — Rapport de Marcère, 1872. — Pp. Laisant, 1876. — 3 Pp. Beauquier, 1884, 1887, 1889. — Pp. Maurice Faure. 1885. — Pp. Colfavru, 1887. — Pp. du Breuil Saint-Germain, 1889. — Pp. Maurice Faure, 1889. — Pp. Beauquier, 1893. — Pp. Gendre, 1894. — Pp. Bérard, 1899. — Déc. et doc. adm.

Décentralisation des services. Pp. Baudot, 1871. — Pp. de Talhouët, 1871. — Pp. Journault, 1871. — Pp. Cornudet, 1895. — Pp. Maurice Faure, 1895. — Pp. de Lanjuinais, 1895. — Pp. de Ramel, 1898. — Déc. doc. adm.

(N° 714). — FONCTIONNAIRES. — **État, admission, réforme, limite d'âge.** Rapport de la Bouillerie, 1872 ; L. du 30 mars 1872. — Pp. Jozon, 1873. — Pp. Carnot, 1876 — Pp. M. Barthe, 1879. — Pp. Janvier de la Motte, 1880. — Pp. M. Barthe, 1885. — Pp. Magnien, 1885. — Pp. Maurice Faure, 1886. — Pp. Planteau, 1886. — Pp. Beauquier, 1886. — Pp. du Mesnildot, 1886. — Pp. Barthe, 1886. — Pp. de Lorgeril, 1893. — Pp. Lemire, 1894. — Pp. de Montfort, 1895. — Pp. de Mahy, 1899. — Pp. E. Dufour, 1899.

Responsabilité civile des fonctionnaires. Pp. de Versigny, 1878. — Pp. Bozérian, 1879. — 2 Pp. Cunéo d'Ornano, 1889, 1894. — Pp. Fleury-Ravarin, 1895. — Déc.

Nombre. — Réduction de gros traitements. Pp. Prax-Paris, 1871. — Pp. de Janzé, 1871. — Pp. Folliet, 1872. — Paulin-Méry, 1890. — 2 Pp. Chassaing, 1892, 1893. — Pp. Labussière, 1894. — Pp. Michelin, 1896. — Pp. Berton, 1899.

Divers. Pp. Parent, 1871. — Pp. Lucien Brun, 1871. — Pp. Vinay, 1871. — Pp. Hervé de Saisy, 1873. — Pp. Léon Say, 1876. — Pp. Gerville-Réache, 1887. — 3 Pp. Cabart-Danneville, 1891, 1893. — I. et Q. Talandier, 1882, — Gavardie, 1887. — Cousset, 1892. — Carnaud, 1894. — Déc., Doc.

(Nos 715 à 718). — PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS. PERSONNEL ET ORGANISATION DES BUREAUX. — **Préfets et sous-préfets.** Pp. Thiéry, 1871. — Pp. Jozon, 1871; L. du 2 mai 1871. — Pp. Dezanne, 1874. — Pp. B. Raspail, 1877. — Pp. Lepère, 1879. — 2. Pp. C. Périer, 1879, 1883. — Pp. Gaudisson, 1886. — Pr. Goblet, 1887. — Pp. Theilier de Poncheville, 1887. — Pp. Chantagrel, 1887. — Pp. Thellier de Poncheville, 1891. —

(1) Voyez la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 août, p. 365, du 10 septembre, p. 565, et des 10 octobre et 10 novembre.

Pp. Terrier, 1891. — Pp. E. Cère, 1899. — Pp. Zevaès, 1899. — Déc. de nominations.

Personnel et organisation des bureaux. Rapport Lefebvre Pontalis, 1872. — Ch. Mention, 1876. — Pp. Ganivet, 1876. — Pp. Raspail, 1876. — 2 Pp. P. Blanc, 1885, 1891. — Pp Morlot, 1899.

Nominations, révocations de préfets et sous-préfets. I. et Q. : Anisson-Duperret, 1871. — Robert Mitchell, 1871. — Cazeaux, 1878. — Haentjens, 1882. — Laroche-Joubert, 1883. — Andrieux, 1884 — Prince de Léon, 1885. — Andrieux, 1885. — Cousset, 1886. — Froin, 1890. — Maret, 1893. — Jaurès, 1896. — Lecomte, 1897.

Préfectures, comptabilité, etc. I. et Q. : Cuneo d'Ornano, 1885. — Ch. Bernard, 1899.

(**N° 719**). — **ORGANISATION DÉPARTEMENTALE, CONSEILS CANTONAUX.** — **Organisation départementale.** Pp. Parent, 1871. — Pr. E. Picard, 1871 ; L. du 7 septembre 1871. — Pp. Keller, 1871 — Pp. Paris, 1873 ; L. du 7 juin 1873. — Pp. L. Peulevey, 1881. — Pp. Ch. Beauquier, 1890. — Pp. Hovelacque, 1890. — I. et Q. : Baudry d'Asson, 1880. — Dufour, 1888. — Werquin, 1890. — Girault, 1893. — Luce de Casabianca, 1895.

Conseils cantonaux (Organisation de). Pp. Perrot, 1871. — Pp. de Barante, 1871. — Pp. le Maguet, 1879. — 2 Pp. A. Dubost, 1882. — 2 Pp. Goblet, 1883. — Pp. Boudenoot, 1898.

(**N°s 720 à 723**). — **CONSEILS GÉNÉRAUX ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.** — **Conseils généraux (organisation).** Pp. Savary, 1871. — Pp. Magnin 1871 ; L. du 10 août, 1871.

Modifications à la loi du 10 août 1871. Pp. Bastid, 1874. — Pp. Hervé de Saisy, 1875. — Pp. Journault, 1876. — Pp. Roques, 1876. — 2 Pp. Laisant, 1876 ; L. du 19 décembre 1876. — Pp. Cunéo d'Ornano. 1877. — Pp. Lisbonne, 1879. — Pp. Luro, 1878 ; L. du 6 septembre 1880. — Pp. Siegfried, 1886 — Pr. Loubet, 1892 ; L. du 29 juin 1899. — Pp. P. Richard, 1893. — Pr. Barthou, 1896 ; L. du 12 juillet, 1898. — Pp. Leydet, 1898 ; L. du 8 juillet 1899.

Vérifications des pouvoirs des membres des Conseils généraux. Pp. Tallon, 1875 ; L. du 31 juillet 1875. — Pp. Lisbonne, 1876. — Pp. Férol, 1888. — Pp. Chassaing, 1892.

Doublement des conseillers généraux. 3 Pp. Loustalot, 1886, 1889.

Indemnité aux conseillers généraux. Pp. Brousse, 1882. — Pp. J. Carret, 1886. — Pp. Michelin, 1894.

Divers. Pp. Gaslondé, 1871 ; L. du 29 mars 1871. — Pp. de Tréveneuc et de Janzé, 1871. — Pp. d'Aboville, 1871. — Pp. Baltbie, 1871. — Pp. Vente, 1871. — Pp. de Clercq, 1872. — Pr. V. Lefranc, 1872. — Pr. de Broglie, 1874 ; L. du 27 mars 1874. — Pr. de Fourtou, 1874 ; L. du 1er juillet 1874. — Pr. de Fourtou 1874 ; L. du 31 juillet 1874. — Pp. Gavini, 1875 — Pp. Thourel, 1876 ; L. du 12 août 1876. — Pp. Sallard, 1876. — Pp. de Gaste, 1876. — Pr. de Marcère, 1878 ; L. du 9 mars 1878. — Pp. Loustalot, 1879. — Pp. Leydet, 1882. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1884. — Pp. Barouille, 1886. — Pp. Cernesson, 1888. — Pr. Constans, 1891 ; L. du 16 juillet 1892. — I. Ducrot, 1871. — De Gavardie, 1878. — Déc. Doc. adm.

Conseillers généraux et conseillers d'arrondissement ; Pr. Barthou 1892 ; L. du 14 avril 1892 . — Pp. Siegfried, 1892. — Pp. Legrand, 1892 ; L. du 23 juin 1892. — Pp. Isambert, 1895. — Pp. Pétrot, 1895. —

Pp. Porteu 1895. — Pp. Chantagrel, 1899. — Q. et I. : Cunéo d'Ornano, 1883. — Douville-Maillefeu, 1893. — Déc. Doc. adm.

(Nos 724 à 730). — **ORGANISATION MUNICIPALE.** — **Loi municipale.** L. du 14 avril, 1871. — Pp. Jolibois, 1876. — Pp. A. Folliet, 1877. - Pp. Dreyfus, 1881. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1882. — Pp. Pyere, 1882. — Pp. Goblet ; 1882, L. du 5 avril 1882. — Pp. Delattre, 1883. — Pp. de Lanessan, 1883.

Loi municipale (**section 1**). Pp. Folliet, 1881 ; L. du 5 avril 1884.

Loi municipale (**section 2**). Pp. Folliet, 1881.

Modifications à la loi de 1884. Pp. Dureau de Vaulcomte, 1889; L. du 12 mai 1889. — Pp. Morel, 1890. — Pp. Plichon, 1891. — Pp. Chiché, 1892. — Pr. Barthou, 1897. — 2 Pp. O. Barrot, 1897, 1898. — Pp. de Labussière, 1898.

Elections municipales. Pr. Picard, 1871 ; L. du 16 avril 1871. — Pp. Saint-Pierre ; Pp. Dubreuil de Saint-Germain ; . Pp. Chaurand. 1871; Pp. Vallon, 1872 ; L. du 7 juillet 1874. — Pp. Le Provost de Launay, 1880. — Pp. Baragnon. 1881. — Pp. Horteur, 18-3.. — Pr. Waldeck-Rousseau, 1883; L. du 3 janv. 1884.

Mode de nomination des maires et adjoints. — Pp. L. Brun, 1871. — Pp. L. Blanc, 1871. — Pp. Fresneau, 1872. — Pp. Vingtain, 1873. — Pp. Folliet, 1874. — Pr. de Marcère, 1876 ; L. du 12 août 1876. — Pp. Rolland, 1876. — Pp. B. Raspail, 1876. — Pp. J. Ferry, 1876. — Pp. Eschassériaux, 1877. — Pp. V. Plessier, 1877. — Pp. R. Mitchell, 1879. — Pp. Gatineau, 1879. — Pp. Eschassériaux, 1877. — Pp. Janvier de la Motte, 1880. — 2 Pr. Goblet, 1882 ; L. du 29 mars 1882. — Pp. Arnous, 1886. — Pp. de la Batie, 1886. — Pp. Philippon, 1890. — Pp. Arnous, 1890. — I. et Q. ; Lepère, 1874. — Durfort de Civrac, 1876. — De Castellane, 1876. — De Cassagnac, 1876. — Tardieu, 1876. — Chesnelong, 1877. — Villers, 1878. — Monnet, 1878. — Brame, 1879. — Cunéo d'Ornano, 1879. — Janvier de la Motte, 1880. — 2 Baudry-d'Asson, 1880, 1881. — Gauthier, 1881. — Pp. de Cassagnac, 1883. — Paulmier, 1886. — Ravignan, '1886, — Delafosse, 1886. — Gavardie, 1887. — Gaussorgues, 1888. — Gaudin de Villers, 1888. — De Lamarzelle, 1889. — Montédy, 1890. — D'Aillières, 1892. — Saint-Denis, 1894. — Guesde et Bachimont, 1895.

Attributions des maires et des conseils municipaux. Pp. Langlois, 1871. — Pp. Journault, 1871. — Pp. d'Andelarre, 1872. — Pr. de Broglie, 1873 ; L. du 20 janvier 1874, — Pr. de Broglie, 1874 ; L. du 25 mars 1874. — Pr. J. Simon, 1877.

Indemnité aux maires et conseillers municipaux. Pp. Basly, 1888. — Pp. Desprès, 1892. — Pp. Proust, 1892. — Pp. Ch. Rousse, 1892.

Organisation municipale à Lyon. Pp. Chaurand, 1873. — Pr. Goulard, 1873 ; L. du 4 avril 1873. — Pp. Barodet, 1876 ; L. du 21 avril 1881.

Elections municipales, conseils municipaux. I. et Q. : Baudry-d'Asson, 1878. — Maigne, 1878. — Cunéo d'Ornano, 1878. — De Carayon-Latour, 1881. — De Mackau, 1882. — Baragnon, 1884. — Combes, 1887. — Baragnon, 1887. — Baudry d'Asson, 1888. — 2 Pp. Baragnon, 1888. — De Mackau, 1888. — Le Provost de Launay, 1888. — Ferroul, 1889. — De Bernis, 1891. — De Kerdrel, 1891. — De Bernis, 1891. — Ferroul, 1892. — Saint-Martin, 1893. — Lavy, 1893. — Lades-Gout, 1893.

Referendum municipal. 2 Pp. de Mackau, 1889, 1890. — Pp. Hausmann, 1890.

Comptabilité communale. Pp. de la Biliais, 1886. — Pp. de la Batie, 1888. — Pp. Siegfried, 1891. — I. Cunéo d'Ornano, 1880.

Syndicats des communes. Pr. Floquet, 1888 ; L. du 22 mars 1890.

Organisation communale (Divers). Pp. Stenackers, 1886, Registres Ephémérides. — Pp. Vergoin. 1888 : Sapeurs pompiers. — Pp. Hubbard, 1889, Sapeurs pompiers. — Doc. divers.

(Nos **731 et 732**). — VOIRIE URBAINE, VICINALE ET COMMUNALE.

Routes nationales. Pp. Vitry, 1888.

Routes départementales. Pp. Keller, 1887.

Chemins départementaux et communaux. Pp. Guilloutet, 1882. — Pp. Pradon, 1885. — Pp. L. Say, 1885.

Vélocipèdes et véhicules à traction humaine. Pp. Paschal Grousset, 1894.

Chemins vicinaux. Pp. Hervé de Saisy, 1871-1872. — Pp. de Chaurand, 1872. — Pp. Courcelle, 1873. — Pr. Beulé. 1873; L. du 25 juillet 1873. — Pp. Cunéo d'Ornano, 1876. — 2 Pp. C. Sée, 1877. — Pp. Le Provost de Launay, 1878. — Pr. de Marcère, 1878; L. du 11 avril 1879. — Pr. Sarrien, 1887; L. du 24 juillet 1888. — Pr. Constans, 1889; L. du 2 mai 1889. — Pp. Lacombe, 1894. — Pp. de Pontbriand, 1894. — Pp. Devins, 1898. — I. et Q. : Lafond de Saint-Mür, 1878. — Labuze. 1880. — D'Aillières, 1883. — Colbert-Laplace, 1884. — Lafond de Saint-Mür, 1884. — Déc. Doc.

Caisse des chemins vicinaux. Pr. Constans, 1881 ; L. du 30 juillet 1881. — Pr. Goblet, 1882; L. du 4 avril 1883. — Pp. Colbert-Laplace, 1884. — 2 Pr. Waldeck-Rousseau, 1885; L. du 17 août 1885. — Pr. Goblet, 1885; L. du 22 juillet 1885. — Pp, Colbert-Laplace, 1886. — Pr. Sarrien, 1886 ; L. du 6 mai 1886. — Pr. Constans, 1890; L. du 30 décembre 1890.

(No **733**). — ABATTOIRS PUBLICS. — **Abattoirs publics.** 2 Pp. Leconte, 1893.

(Nos **734 et 735**). — RÉGIME DES ALIÉNÉS. — **Régime des aliénés.** Pp. Roussel, 1872. — Pp. de Mackau, 1879. — Pr. Fallières, 1882, — Pp. Fréry, 1882. — 2 Pp. Reinach, 1890, 1893. — Pp. Michelin, 1894. — Pp. Dubief, 1898. — Q. et I. : J. Gaillard, 1887. — Goujat et Turigny, 1895. — Vaillant, 1897.

(Nos **736 et 737**). — RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — **Régime pénitentiaire.** Pp. d'Haussonville, 1871. — Rapport Voisin, 1873; L. du 5 juin 1875. — Pp. Schœlcher, 1877. — Pr. Waldeck-Rousseau, 1884. — Pr. Constans, 1890; L. du 4 février 1893. — Pr. Cochery, 1897; L. du 23 avril 1899. — Pp. Bérenger, 1899. — Q. et I. : A. Girard, 1872. — Laguerre, 1884. — Belle, 1887. — Bérenger, 1888. — Anatole de la Forge, 1889. — Terrail-Mermeix, 1890. — Fournière, 1898.

Travail dans les prisons. Pp. Roret, 1890. — 2 Pp. de la Doucette, 1890. — Pp. Chiché et Aimel, 1890. — Pp. Salis, 1891. — Pp. Lebaudy, 1893.

(No **738**). — SURETÉ GÉNÉRALE. PRÉFECTURE DE POLICE. SÉCURITÉ DANS LES CAMPAGNES. — **Dépenses secrètes de la sûreté générale.** Pp. Pradon 1885. — Pp. Cornudet, 1889.

Préfecture de police. Pr. Constans, 1881. — Pp. Hérisson, 1881. — Pp. Beauquier, 1882. — Pp. Chassaing, 1890. — Pp. Després, 1891. — Q. et I. : Laroche-Joubert, 1878. — Lisbonne, 1879. — 2 Clémenceau, 1879, 1880. — P. Duprat, 1881. — C. Pelletan, 1882. — de Lanessan, 1882. — Deluns-Montaud, 1883. — Delattre, 1884. — Sevaistre, 1886. — de Ga-

vardie, 1886. — de Cassagnac, 1887. — de la Ferrière, 1887. — Sigismond Lacroix et Tony Révillon, 1888. — Engerand et Goussot, 1891. — 2 Laguerre, 1891, 1892. — Dumonteil, 1893. — G. Berry, 1893. — C. Dreyfus, 1893. — Millerand, 1893. — Revest, 1898. — Clapot, 1893. — Bonard, 1896. — J. Dumas, 1897. — Déc. Doc.

Sécurité dans les campagnes. I. Belle, 1889. — Plichon, 1890. — Déc. doc. adm.

(N° **739**). — EXPLOSIFS, DYNAMITES, ETC. — **Explosifs**. Pr. L. Say, 1873; L. du 8 mars 1875. — Pr. Mathieu Bodet, 1874. — Pr. Tirard, 1888. — Pp. C. Pelletan, 1892. — Pr. Loubet, 1892. — Pp. Ferry, 1892. — Pr. C. Périer 1892; L. du 18 décembre 1893. — Pr. Raynal, 1894. — Q. Spuller, 1878.

(N° **740**). — EXERCICE DE LA MÉDECINE. — **Exercice de la médecine**. Pp. Naquet, 1873. — 2 Pp. Roger-Marvaise, 1877, 1878. — 2 Pp. Chevandier, 1883, 1885. — Pp. Wickersheimer, 1885. — Pr. Lockroy, 1886. — Pp. Chevandier, 1889. — Pp. David, 1890. — Pr. Constans, 1890; L. du 30 novembre 1895. — Pp. Michelin, 1897.

(N° **741**). — EXERCICE DE LA PHARMACIE. — **Exercice de la pharmacie**. Pp. H. Faure, 1882. — Pp. Delattre, 1883. — Pr. Martin-Feuillée. 1885. — Pp. C. Duval, 1885. — Pr. Lockroy, 1886. — Pp. Vergoin, 1887. — Pr. Rouvier, 1890. — Pp. Lockroy, 1889; L. du 19 avril 1898. — Doc.

(Nos **742 à 751**). — HYGIÈNE PUBLIQUE. — **Service de l'hygiène**. Pr. Lockroy, 1887. — Brochures, Déc., Doc.

Police sanitaire. Pp. Liouville, 1884. — Pr. L. Barthou, 1897.

Logements insalubres. 2 Pp. Nadaud, 1881, 1885. — Pr. Martin-Feuillée, 1883. — Pr. Lockroy, 1887. — 3 Pp. Lockroy, 1889. — Pp. Siegfried, 1890. — Déc., Doc.

Laboratoires. Pp. Gaudin, 1883; L. du 24 juin 1889. — Pp. Audiffred, 1896. — Pp. E. Dubois, 1898.

Eaux potables. 2 Pr. Constans en 1891. — 3 Pp. Montaut, 1892, 1893, 1898. — Pp. S. Ferrand, 1898. — Pp. Dubois, 1899. — Q. et I. : Hubbard, Hély d'Oissel, Trélat, 1892. — Isambard, 1896. — Bompard, 1899. — Strauss, 1899. — Déc., Doc.

Eaux de la Vigne et de Verneuil. Pr. Deluns-Montaud, 1888; L. du 5 juillet 1890.

Eaux du Loing et du Lunain. Pr. Dupuy-Dutemps, 1895; L. du 21 juillet 1897. — I. Gellibert des Séguins, 1897.

Eaux de l'Espierre (Epuration). Pr. Turrel, 1897. — Pr. Tillaye, 1898.

Dérivation de l'Avre, de la Voulzie, et du Durteint. I. Papon, 1886.

Eaux de source. Pp. Blanc, 1895.

Eaux minérales. 3 Pp. Parent, 1871, 1872, 1876. — Pr. P. Bert, 1873; L. du 22 juillet 1873. — Pr. de Meaux, 1875. — Pr. Barthou, 1896; Loi du 28 février 1898. — I. 2 Chassaing en 1895. — Forest, 1896. — Déc.

Vaccination obligatoire. Pp. Liouville, 1880.

Sérums thérapeutiques. Pr. Leygues, 1895; L. du 25 avril 1895. — Déc., Doc.

Epidémies. Pp. P. Bert, 1884. — I. et Q. : Rouvier, 1884. — Calla, 1884. — Clémenceau, 1884. — Paul Bert, 1884. — Déc., Doc.

Rapports des séances du comité de l'hygiène.

(N° **752**). — LOTERIES, DIVERS. — **Loteries de bienfaisance**. Pp. Cunéo d'Ornano, 1884. — Pp. Ferry, 1884. — Pp. C. Duval, 1887. — Pp. Fallières, 1887. — Pp. Pourquery de Boisserin, 1896. — Pp. Basly, 1897. — Pp. G.

Berger, 1897. — Pp. L. Ricard, 1897. — Pp. Thoulouse, 1897. — Pp. Lebret, 1898. — Pp. Thierry, 1898. — Pp. Brindeau, 1899. — I. et Q. : C. Hugues, 1882. — Cunéo d'Ornano, 1887. — Desmons, 1888. — de Ramel. 1891. — Douville, Maillefeu. 1895.

Divers. Pp. R. Duval, 1874 : L. du 1er août 1894. — Discours politiques non ministériels.

(N° 753). — **JOURNAL OFFICIEL.** — **Journal officiel.** Pr. C. Perier, 1871. — Pp. de Larochejaquelin, 1874. — Pp. Guichard, 1893. — Pp. Maujan. 1889. — Déc., Doc., Adm.

(Nos 754 à 764). — **VILLE DE PARIS ET DÉPARTEMENT DE LA SEINE.** — **Organisation départementale et municipale de Paris.** Pp. L. Passy, 1871. — Pp. L. Blanc, 1871. — Pp. Peltereau-Villeneuve, 1871. — Pr. Goblet, 1882 ; L. du 9 août 1882. — Pp. L. Roquet, 1884. — Pp. S. Lacroix, 1887. — 3 Pp. Michelin, 1888. — Pp. Goblet, 1888. — Pr. arrien, 1888. — 2 Pp. A. Desprès, 1890. — Pp. Hovelacque, 1891. — Pp. Michelin, 1894. — Pp. Vaillant, 1894. — Pp. Humbert, 1894. — Pp. Vaillant, 1898.

Conseil municipal de Paris. Pr. Constans, 1880. — Pp. L. Bienvenu, 1884. — Pp. G. Casse, 1884 — Pp. Y. Guyot, 1886 ; L. du 29 mars 1886. — Pp. Michelin, 1885 ; L. du 5 juillet 1886. — Pr. Floquet, 1889. — Pr. L. Bourgeois, 1896 ; L. du 2 avril 1896. — I. et Q. : Le Provost de Launay, 1879. — Dreyfus, 1882. — Blancsubé, 1882. — 2 de la Marzelle, 1887, 1888. — Desprès, 1893. — Paulin-Méry, 1897.

Adjoints aux maires de Paris. Pr. Goblet, 1882 ; L. du 9 août 1882.

Organisation administrative. 2 Pr. J. Ferry, 1876, 1878 : Suppression des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis ; L. du 2 avril 1880. — Pr. L. Bourgeois, 1893 : Augmentation du nombre des circonscriptions cantonales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ; L. du 12 avril 1893. — Pp. Lefouilon, 1894 : Organisation des cantons suburbains. — Pp. Richard, 1897.

Conseil général de la Seine. — Pr. Lambrect, 1871 ; L. du 16 décembre 1871. — Pr. de Goulard, 1873 ; L. du 24 mai 1873. — Pr. Buffet, 1875 ; L. du 19 mars 1875. — Pr. de Marcère, 1877 ; L. du 18 décembre 1877. — 2 Pp. Raspail, 1881, 1882. — Pp. Villeneuve, 1884. — Pr. Floquet, 1888. — Pp. G, Martin, 1888. — Pp. de Belleval, 1890. — Pp. Poirier, 1890. — Pr. Loubet, 1892.

Police municipale de Paris. 2 Pr. Waldeck-Rousseau, 1883. — Pr. de Marcère, 1888.

Eaux d'égoût et assainissement de la Seine. Pr. Raynal, 1885, Pr. L. Say, 1888. — Pr. Barbe, 1888. — Pr. Balhaut, 1888 ; L. du 4 avril 1889. — Pr. Ch. Dupuy, 1893 ; L. du 10 juillet 1894.

Halles centrales. Règlementation. Pp. Cluseret, 1890 ; L. du 11 juin 1896.

Octrois. — **Suppressions des droits d'entrés sur les boissons hygiéniques.** Pp. Gillet, 1898. — Pp. Chauvière, 1898. — 2 Pr. Ch. Dupuy, 1898 ; L. du 24 décembre 1898.

Octrois. (divers).

Comptabilité, emprunts, caisse municipale. etc. Lois, déc., doc., etc.

Ville de Paris en général. — Q. et I. Caillaux, 1877. — de la Rochefoucauld, 1884. — Lejeune, 1889. — Wallon, 1890. — Berger, 1894. — Lannes de Montebello, 1894. — Chauvière, 1896. — Binder, 1897. — Déc., de nominations, doc., divers.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES

Le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1900. — *Projet rectifié.* — Le projet déposé par le ministre des Finances avant les vacances parlementaires, n'avait pu être établi d'une manière définitive, M. Caillaux n'ayant reçu que depuis quelques semaines à peine le portefeuille des Finances au moment où il a dû effectuer ce dépôt, afin de mettre la Commission du budget à même de l'étudier et de préparer ses rapports pour l'ouverture de la session extraordinaire.

Dans ce premier projet, que nous avons noté dans notre revue de septembre, les évaluations de dépenses s'élevaient à 3.509.241.124 francs, celles de recettes à 3.509.301.973 francs; soit un excédent actif de 60.849 francs.

Le projet rectifié prévoit les dépenses pour 3.522.616.019 francs; il évalue les recettes à 3.523.133.264 francs. L'excédent des recettes sur les dépenses ressort ainsi à 517.215 francs. La différence dans le chiffre des dépenses provient des incorporations au budget réalisées par le ministre.

***

Dans l'établissement du budget de 1900, M. Caillaux s'est attaché, ainsi qu'il l'explique dans son exposé des motifs, à « assurer l'application des lois votées et l'exécution des engagements pris par le Parlement et les pouvoirs publics, ainsi qu'à pourvoir aux besoins les plus impérieux de l'Etat. Le ministre s'est imposé, d'un autre côté, « de poursuivre la politique de l'unité budgétaire en incorporant dans le budget jusqu'à des dépenses tout accidentelles », les dépenses de l'Exposition universelle par exemple.

Voici quelle est l'économie des propositions ministérielles :

L'accroissement des dépenses, par rapport au budget de 1899, était de 47.389.487 francs, ce chiffre a été ramené à 41.054.709 francs en ce qui concerne les augmentations résultant de lois votées et d'engagements pris. Les augmentations dues au développement donné à certains services, tels que les postes, télégraphes et téléphones, ou nécessitées par l'amélioration et l'extension des ports maritimes pour lesquelles l'Etat est déjà en retard quant aux subventions promises, soit 17 millions en chiffres ronds, portent à un total de 58 millions l'augmentation sur 1899. D'autre part, un accroissement exceptionnel de 6.142.835 francs résulte des crédits à allouer spécialement en vue de l'Exposition universelle de 1900.

M. Caillaux fait observer avec raison, à ce propos, que « la progression annuelle des dépenses rend impossible la politique de dégrèvements qui a

été pratiquée jadis et qu'il serait indispensable de tenter d'enrayer ces augmentations croissantes ». Le ministre ajoute qu'il ne faut pas toutefois s'en dissimuler la réelle difficulté : en effet, si l'on divise en quatre parties les dépenses publiques, « l'une pour les charges de la dette publique, la seconde pour les frais de la défense nationale, la troisième pour les dépenses qui ne sont que la contre-partie de certaines recettes (achats de matières premières pour les manufactures de l'Etat), ou qui sont la conséquence de la politique douanière dont il a été fait choix (les primes par exemple), la dernière enfin, pour les services civils dont le bon fonctionnement assure la vie administrative et économique de la nation, on n'a pas de peine à apercevoir que, sur un budget de 3.512 millions (Exposition déduite), les dépenses de la dernière catégorie ne représentent qu'un total de 727 millions. »

Le ministre en conclut que s'il y a des économies possibles encore dans cette dernière catégorie, économies qu'un corps de contrôle bien organisé pourrait trouver, « il n'en existe pas moins une impossibilité de voir diminuer sensiblement de ce côté les augmentations du budget, certains services étant encore dotés de façon insuffisante. » Or, là seulement, il saurait être question de modérer les accroissements ; le service de la dette est « incompressible » et quant aux dépenses pour la défense nationale, il est bien difficile de « marchander les sacrifices » à faire.

*
* *

Le ministre propose de pourvoir de la façon suivante au supplément de charges de 64 millions et demi auquel il est nécessaire de faire face :

Des économies ont été opérées sur les crédits attribués à certains services jusqu'à concurrence de 19 millions et demi. Dans ces « économies » figurent, en réalité, des « réductions de crédit », qui, classées sous cette rubrique, ne sont que des rectifications et régularisations de chiffres, et non des économies proprement dites. Le résultat est d'ailleurs le même, quelle que soit la formule. D'un autre côté, M. Caillaux propose de ramener au taux de 1 1/2 p. 100, au lieu de 2 p. 100, l'intérêt accordé aux caisses d'épargne privées et à la Caisse nationale d'épargne pour leurs fonds en compte courant. (1)

Déduction faite des 19 millions et demi de réductions, il reste une augmentation nette de 45 millions environ. En appliquant, pour les recettes prévues, la règle de la pénultième année, on obtiendrait, non seulement l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire que ces 45 millions seraient couverts par l'évaluation des recettes normales, mais on réaliserait même un excédent de plus de 44 millions, laissant de larges disponibiltés. Or, M. Caillaux a pensé que, par exception, il convenait de ne pas appliquer avec rigueur cette règle en ce qui concernait l'intégralité des recettes douanières. Les recettes de 1898 se sont trouvées accrues par suite des importations considérables de céréales, conséquence de la suspension momentanée des

(1) Cette proposition n'a pas été admise par la Commission du budget.

droits sur les blés nécessitée par la pénurie de nos récoltes en 1897. De ce chef, la diminution des recettes douanières par rapport à 1898, doit être évaluée à 44 millions envirou pour 1900; d'où l'équilibre fixé entre les recettes et les dépenses du prochain exercice, comportant un excédent de 517.245 francs.

*
* *

Quelques réformes modestes, mais non sans intérêt, sont inscrites au projet de budget de 1900 par le ministre des Finances. Ces réformes se réfèrent à : 1° la plaque de contrôle de vélocipèdes, qui portera désormais des mentions d'identité, ce qui permettra de supprimer le payement nouveau que l'on exigeait en cas de perte de cette plaque. Elle sera valable pour une durée de quatre années, à partir du 1er mai 1900; 2° l'établissement de rôles supplémentaires pour la taxe des prestations; 3° la répartition de certaines dépenses civiles et militaires des colonies, que le Gouvernement pourra inscrire désormais au budget local comme obligatoirement mises à la charge de ce budget. Enfin, M. Caillaux a inséré dans la loi de finances une disposition donnant la faculté aux ministres de modifier par simple décret et sous leur responsabilité devant le Parlement, « au mieux des intérêts dont ils ont la charge » la répartition des fonctionnaires et agents de leur département entre les différents services qui le composent, mais sans pouvoir augmenter de cette façon le personnel des chefs de service.

En terminant, le ministre s'élève contre l'usage des « comptes de services spéciaux », pente glissante, dit-il, pour le rétablissement abusif de comptes en dehors des incorporations budgétaires; il désire en supprimer et les limiter à quelques-uns seulement, tels que les cautionnements, les fonds de concours, etc. En résumé, ce que veut M. Caillaux, ce qu'il s'est efforcé de faire dans le projet de budget pour 1900, c'est « réduire les augmentations de dépenses; incorporer dans le budget jusqu'à des frais tout exceptionnels; pourvoir à l'ensemble de ces charges à l'aide des recettes ordinaires évaluées avec une modération que certains pourraient taxer d'excessive; consacrer enfin à l'amortissement une très large dotation. »

On ne peut que s'associer complètement à ces conclusions de l'exposé des motifs.

*
* *

Le rapport général de M. Boudenoot. — Le rapport général de M. Boudenoot, sur le budget de 1900, « si complet, si remarquable et si intéressant à tout point de vue », demanderait une analyse détaillée que l'étendue normale de cette chronique ne nous permet pas de faire ici. Nous le regrettons vivement. Nous nous bornerons à emprunter au rapport de l'honorable député du Pas-de-Calais quelques indications particulièrement suggestives sur le développement de nos dépenses.

M. Boudenoot nous fournit, dans un premier tableau, la répartition de l'ensemble de nos dépenses classées en quatre catégories : dette publique,

défense nationale, frais de régie, autres services. Ce sont les distinctions faites par M. Caillaux dans son exposé budgétaire. Les chiffres du rapporteur général ne portent pas seulement sur le dernier exercice voté, 1899; ils visent également les exercices 1897, 1894, 1884, 1876 et 1869 de manière à permettre des comparaisons entre ces diverses époques ; ils sont énoncés en millions de francs :

	1869	1876	1884	1894	1897	1899 (1)
	—	—	—	—	—	—
Dette publique	544	1.166	1.296	1.221	1.237	1.250
Défense nationale	593	990	979	977	1.019	1.019
Frais de régie, remboursements, primes diverses (2)	267	331	394	444	467	483 (2)
Autres services	533	540	847	810	758	726
Totaux	1.937	3.027	3.516	3.452	3.481	3.478 (3)

Dans le second tableau qu'il a établi, M. Boudenoot part de cette idée que, pour comparer utilement les divers éléments de la charge totale que supporte le pays, il est indispensable de les grouper en s'attachant, autant que possible, à réunir dans la même catégorie les dépenses correspondant aux mêmes nécessités publiques. C'est le système qu'avait précédemment suivi M. Krantz. Il ne faut pas perdre de vue, dans l'appréciation des résultats qu'il fait apparaître, qu'une classification rigoureuse, entreprise dans cet esprit, exigerait un long travail et des ventilations délicates; on peut toutefois, avec une suffisante exactitude, grouper les dépenses publiques d'après leur objet. M. Boudenoot ne manque pas de rappeler cette réserve de M. Krantz et de la faire sienne.

Voici les résultats de cette répartition, en millions de francs :

	1869	1876	1884	1894	1897	1899 (4)
	—	—	—	—	—	—
Dette consolidée, annuités diverses (5) et garanties d'intérêts	492	1.100	1.133	1.117	1.088	1.057
Dépenses militaires (6)	662	1.093	1.126	1.126	1.170	1.176
Frais de régie	216	271	314	351	366	377 (7)
Dépenses d'administration générale et pouvoirs publics	263	273	282	289	274	273
Pension civiles	41	46	66	69	76	82
Dépenses civiles :						
Assistance et solidarité. — Secours.	11	15	19	23	32	31
Education, instruction publique	51	72	167	183	196	200
Outillage	181	122	369	246	234	241
Remboursements et non valeurs	20	35	40	48	45	41
Totaux	1.937	3.027	3.516	3.452	3.481	3.478 (4)

(1) Budget voté.

(2) Nous ne nous expliquons pas bien ce groupement dont les divers éléments sont sans relation entre eux.

(3) Y compris 6 millions de frais de perception de centimes communaux, incorporés en 1899.

(4) Budget voté.

(5) Y compris les annuités pour services maritimes postaux.

(6) Y compris les pensions.

(7) Y compris 6 millions de frais de perception de centimes communaux incorporés en 1899.

Cette classification ne donne pas entière satisfaction au rapporteur général qui, après avoir groupé nos dépenses en suivant le mode de procéder du ministre, puis le système de M. Krantz, les répartit à son tour dans un troisième cadre où elles se trouvent décomposées d'une façon plus détaillée et plus complète encore.

Comme dans les tableaux précédents, les nombres représentent des millions de francs :

	1869	1876	1884	1894	1897	1899 (1)
Dette consolidée	361	744	701	701	684	684
Dette remboursable et annuités diverses	73	282	388	277	297	287
Pensions civiles	41	46	66	69	76	82
Pensions militaires	69	103	147	149	151	156
Garanties d'intérêts	32	50	17	115	81	49
Pouvoirs publics	40	12	13	13	13	13
Dépenses militaires :						
Guerre	421	806	694	646	682	650
Marine	154	165	195	274	261	304
Colonies	18	19	90	57	76	66
Enseignement public	51	72	167	183	196	200
Assistance et solidarité. — Bourses. — Secours	11	15	19	23	32	31
Outillage ;						
Chemins de fer (annuités)	24	26	45	74	75	81
Primes	2	2	16	27	35	31
Autres dépenses	155	94	308	145	124	129
Services maritimes postaux	25	25	27	24	26	27
Frais de régie	216	270	314	351	366	377 (2)
Remboursement et non-valeurs	20	35	40	48	45	41
Administration générale	224	261	269	276	261	260
Totaux	1.937	3.027	3.516	3.452	3.481	3.478 (2)

Ils suit de là que le total des dépenses publiques qui était, en 1869, de 1.937 millions, s'élève en 1899 à 3.478 millions, soit une augmentation de 1.541 millions en trente ans; le chiffre a presque doublé.

Pendant cette période, les dépenses de la dette publique sont passées de 544 millions à 1.250 millions, soit un accroissement de 706 millions; les charges imposées par la défense nationale, qui étaient de 593 millions, ont été portées à 1 milliard 19 millions, soit 426 millions d'augmentation; les frais de régie, remboursements, primes, etc., ont doublé et se sont accrus de 216 millions; enfin, toutes les autres dépenses, qui ne formaient qu'un total de 533 millions, se chiffrent actuellement par une somme de 726 millions, soit en plus 193 millions.

Mais ce sont là des chiffres globaux dont il faut dégager et examiner séparément les éléments.

*
* *

La dette consolidée marque une progression constante depuis 1869. Il

(1) Budget voté.

(2) Y compris 6 millions de frais de perception de centimes communaux incorporés en 1899.

serait essentiel d'arrêter cette progression et de ne plus augmenter le chiffre. Il est nécessaire d'en alléger les charges annuelles.

Quant à la dette à terme remboursable par annuités, elle diminue régulièrement depuis quelques années. Il dépend des Chambres d'accentuer ce recul en dotant plus largement l'amortissement qui, depuis quinze ans, demeure au-dessous de cent millions. Ceette dotation représente une part de plus en plus faible de l'ensemble des dépenses; il est facile de le montrer par un simple rapprochement des chiffres :

	Résultats en millions de francs		
Années	Dépenses totales	Amortissement	P. 100 des dépenses
1869	1.937	28	1.44
1876	3.027	165	5.45
1884	3.516	159	4.52
1894	3.452	64	1.85
1897	3.481	98	2.81
1899	3.478	97	2.78

Ce n'est pas avec une si maigre dotation de l'amortissement que nous arriverons à diminuer sérieusement notre dette.
terre depuis

Les pensions représentent un véritable complément de la rémunération que l'Etat accorde aux fonctionnaires et constituent à ce titre un supplément des charges soit civiles, soit militaires. Les pensions civiles n'ont cessé de s'accroître et n'ont pas encore atteint le maximum auquel elles parviendront quand la loi du 9 juin 1853 aura atteint son plein et entier effet. Pour 1899, les pensions civiles sont portées au budget pour 75 millions et demi, soit une charge nette de 46 millions et demi, déduction faite de 29 millions de retenues, qui viennent en atténuation de la dépense. Cette situation à laquelle il eût été facile de remédier depuis longtemps, appelle une solution chaque jour plus urgente. Elle pèse sur le budget, qui doit comprendre une dotation de plus en plus élevée du chapitre ; sur les fonctionnaires, qui n'ont plus une carrière normale par suite du manque de vacances, conséquence du maintien tardif en fonctions d'agents qui ont atteint la limite d'âge; sur les services publics eux-mêmes, moins bien servis par des agents âgés et fatigués et par des agents jeunes mais découragés. Ce n'est donc pas seulement l'augmentation constante de la dette viagère qui est ici en cause.

La dernière partie de notre dette d'Etat comprend les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer et de tramways. La somme à payer aux compagnies est, chaque année, en notable décroissance. Après avoir atteint 115 millions en 1894, la garantie d'intérêts est tombée en 1897 à 81 millions et, l'année dernière, à 49 millions; elle ne dépasse pas 40 millions en 1900. On est en droit d'espérer que, d'ici à peu d'années, les Compagnies n'auront plus à faire appel à la garantie de l'Etat. Non seulement, elles se suffiront à elles-mêmes, mais elles pourront, dans une certaine mesure, rembourser les avances que le Trésor leur a faites et même arri-

ver au partage des bénéfices dans les conditions stipulées par les conventions de 1883.

*
* *

Les pouvoirs publics figurent au budget de 1899 pour 13 millions. Le chiffre de 1869 était de 40 millions.

*
* *

Les dépenses militaires atteignent aujourd'hui 1 milliard 20 millions: 650 millions pour la Guerre, 304 pour la Marine, 66 pour les Colonies au lieu de 421, 154 et 18, au total 593, en 1869. M. Boudenoot consta que la Commission a revisé avec le plus grand soin les crédits et qu'elle a pu réaliser d'importantes économies, Mais, ajoute le rapporteur général, « ces trois ministères imposent au pays, chacun pour son compte, des charges considérables qui pourraient être allégées s'il y avait entre eux une entente commune qui, le plus souvent, fait défaut. » M. Boudenoot ne fait là que traduire l'opinion générale (1), mais n'est-ce pas au Parlement qu'il appartiendrait d'imposer à cet égard les réformes nécessaires et dont le rapporteur général indiquait ici même, tout récemment, quelques-unes ? (2) Ce n'est pas en se bornant à écheniller les chapitres et à grapiller quelques diminutions qu'on peut obtenir un résultat utile. Il faut davantage. Il faut prendre corps à corps les difficultés, étudier les services et non pas seulement les crédits qui leur sont alloués : ces crédits sont indispensables pour assurer leur fonctionnement tels qu'ils existent, sans doute; mais en les organisant mieux, ils nécessiteron une dépense moindre. C'est ce résultat qu'il faut obtenir.

*
* *

Les dépenses relatives à l'enseignement accusent, en 1899, un chiffre global de 200 millions, contre 51 en 1869. M. Boudenoot estime qu'il n'y a guère, pour cette catégorie de dépenses, d'économies à faire ni à espérer, mais seulement à surveiller la bonne gestion et le bon emploi des crédits. Nous ne partageons nullement sur ce point l'opinion du rapporteur général. Que le but soit excellent, nous n'y contredisons pas, mais ce but doit-être atteint et non dépassé. Nous avons la conviction que, pour les dépenses de l'enseignement comme pour celles de la défense nationale, plus peut-être même, on peut aboutir avec des crédits sensiblement moindres, tout en conciliant les intérêts du Trésor avec ceux des fonctionnaires de l'instruction publique (en admettant que ceux-ci puissent balancer ceux-là) : moins de fonctionnaires, mais mieux payés; tout le monde y trouvera son compte — et le crédit des pensions civiles aussi.

En ce qui concerne les dépenses d'assistance et de solidarité, elles ont triplé depuis 1869 (31 et 11 millions). « Elles ne sont pas exagérées, dit le

(1) *L'Armée en 1899*, p. 251 *suprà*.
(2) Voir le rapport de M. Prevet, sénateur, rapporteur général de la Commission des finances, sur le budget de 1899.

rapport, mais nous devons souhaiter que leur développement qui est à prévoir, reste dans de justes et raisonnables limites. Sans doute l'Etat a le devoir d'intervenir pour soulager la misère lorsqu'il sert par, son assistance, un véritable intérêt public; mais il faut prendre garde de lui imposer des charges qu'il est plus légitime de faire supporter soit aux départements et aux communes, soit aux associations, soit aux particuliers. Les soulagements apportés à l'infortune par les pouvoirs locaux ou par l'initiative privée sont d'ailleurs, en général, moins onéreux et plus efficaces. *Le véritable rôle de l'Etat en cette matière consiste plutôt à encourager et à coordonner les efforts individuels qu'à assumer toute la charge de tels services.* » Ce sont là de très justes réflexions.

*
* *

Dans le classement adopté par M. Boudenoot, les dépenses d'outillage sont divisées en trois catégories : annuités de chemins de fer, primes, autres dépenses. Rapprochons les chiffres des années extrêmes considérées, 1899 et 1869 : 81 et 24 millions, (annuités) ; 31 contre 2, (primes); 129 au lieu de 155 (autres dépenses).

Les annuités aux compagnies de chemins de fer sont actuellement déterminées par les conventions de 1883 dont on a dit tant de mal dans certains milieux, mais dont on est bien obligé de reconnaître l'excellence en présence des résultats obtenus. Ces annuités constituent une charge temporaire, appelée à décroître automatiquement.

Les primes s'élèvent à 31 millions; elles étaient de 2 millions en 1869. Elles sont la conséquence d'une politique économique qui n'est pas la nôtre. Nous admettrions cependant, dans certains cas particuliers et exceptionnels, que des primes fussent accordées dans un intérêt général certain. Mais on ne peut admettre qu'une fois portées au budget, elles s'y perpétuent d'année en année. Si elles ont pu répondre au début à un besoin, ce besoin a dû disparaître sous leur influence; elle ne sont plus qu'une augmentation de bénéfices indûment accordée aux intéressés. Nous croyons donc qu'il y a là une économie à faire, mais que nous ne nous refuserions pas à échelonner. On pourrait, par exemple, réduire les crédits de 10 p. 100 pour le prochain exercice, de 20 p. 100 pour le suivant et ainsi de suite de manière à faire disparaître le chapitre en quatre ou cinq ans. On ne blesserait certainement ainsi aucun intérêt particulier et on donnerait satisfaction, dans un délai convenable, aux intérêts du Trésor.

Les autres dépenses de l'outillage comprennent toutes celles afférentes aux grands travaux publics : ponts, ports, canaux, etc. Ce sont les seules pour lesquelles les chiffres de 1899 soient inférieurs à ceux de 1869 (129 et 155 millions). « On ne saurait nier, écrit M. Boudenoot, le caractère fécond des dépenses de cette nature, à condition de ne pas les entreprendre toutes à la fois et c'est avec une grande circonspection qu'il faut les réduire; il faut surtout prendre garde de retarder trop longtemps l'achèvement des entreprises en cours et recommander de terminer d'abord les travaux amorcés avant d'en entreprendre de nouveaux. » Voilà

un conseil qui devrait bien être suivi, car il n'est jamais trop tard pour bien faire. On aurait économisé des sommes considérables en le prenant pour règle.

Les subventions aux services maritimes postaux accusent seulement un écart de 2 millions, entre 1899 et 1869 (27 et 25 millions). Ce sont là des dépenses utiles. Il faut même se demander si, au point de vue de nos communications postales et télégraphiques, on a bien fait même le nécessaire. Nous sommes tributaires presque partout des câbles anglais; il y a là un danger considérable. Ne devrions-nous pas suivre l'exemple de l'Allemagne qui, éclairée par les circonstances actuelles, se préoccupe d'établir des câbles allemands, afin d'assurer ses communications? Il y faudrait dix millions (ce qui n'est pas excessif) et cinq ans, dit-on (délai qu'il faudrait réduire le plus possible).

***

Les dépenses d'administration générale, après s'être élevées de 224 millions en 1869 à 276 en 1894, se sont abaissées à 261 en 1897. En 1899, elle paraissent devoir se fixer à 260 millions, soit, en trente ans, une augmentation de 36 millions qui représente 13,84 p. 100. « Pendant cette période, dit M. Boudenoot, certains services se sont développés dans des proportions notables qu'il est difficile de chiffrer, mais dont on ne peut méconnaître l'importance puisque ces services font encaisser au Trésor des recettes qui ont doublé ou quadruplé ; on est amené à conclure que la somme dont le budget se trouve actuellement grevé du chef des dépenses d'administration générale n'est pas hors de proportion avec les services rendus. » Mais sont ce bien les services productifs qui ont profité de l'augmentation? Nullement, car il ne s'y trouvait pas compris.

Il ne faut pas confondre, en effet, les dépenses classées sous la rubrique « administration générale » avec les « frais de régie ». Ceux-ci étaient de 216 millions en 1869, ils se chiffrent en 1899 à 377, soit en plus 161, correspond à 17,19 p. 100, tandis que l'augmentation des recettes, pour les deux années considérées, représente 54,72 p. 100. Les indications données dans un tableau complémentaire par le rapporteur général corroborent d'ailleurs notre observation, car il en résulte que les crédits du personnel se sont élevés de 0 37 p. 100 pour les finances, alors que dans les autres services la majoration varie entre 0,39 p. 100 et 32,81 p. 100. Quant à l'administration des postes et télégraphes, qui accuse une augmentation de frais de 4243 p. 100, elle constitue plutôt un rouage industriel qu'un service de recouvrement de l'impôt (1).

(1) Le tableau dressé par M. Boudenoot fait ressortir les différences pour chacun des services : Justice, + 12,32 p. 100; Affaires étrangères. + 1,59 p. 100; Intérieur, + 7,63 p. 100; Cultes, — 0,3 p. 100; Finances, + 0,37 p. 100; Guerre, + 12,61 p. 100; Marine, + 2,78 p. 100; Instruction publique, + 32,81 p. 100; Beaux-Arts, + 18,27 p. 100; Commerce, + 16,44 p. 100; Postes et Télégraphes, + 42,43 p. 100; Colonies, + 0,39 p. 100; Agriculture, + 10,38 p. 100. Travaux publics, + 19,52 p. 100.

*
* *

Les chiffres qu'il a fournis inspirent à M. Boudenoot, cette conclusion : on doit se rendre compte à la fois de la **nécessité absolue** qu'il y a à s'opposer résolument à l'accroissement des dépenses et de la difficulté qu'on éprouve à réussir dans cette tâche.

Il faut que chacun s'y mette : l'opinion publique en n'excitant point, par la voie de la presse ou par tout autre moyen, les représentants du pays et le gouvernement à entreprendre chaque jour des tâches nouvelles et des besognes pour lesquelles l'initiative privée et les efforts particuliers doivent plutôt s'exercer que l'action de l'Etat, dont l'intervention est sans cesse sollicitée ; les administrations publiques, en se pénétrant de cette idée que ce n'est pas au chiffre de leur budget et de leur dotation que se mesurent leur utilité, leur dignité et la réputation dont elles jouissent ; leur vrai mérite consiste à rendre le maximum de services avec le minimum de dépenses, à gérer d'une façon prudente et sage les intérêts dont elles ont la charge et à n'imposer au public aucune entrave, aucune lenteur, aucune formalité inutile.

Quant au Gouvernement et aux Chambres, il leur appartient également de réagir contre les habitudes auxquelles on s'est trop laissé aller depuis quelque temps en proposant ou en votant des lois, ainsi qu'en édictant des mesures qui emportent des accroissements de dépenses.

Nous nous associons pleinement aux conclusions de l'honorable rapporteur général et s'il faut, pour obtenir les résultats cherchés, donner à la politique du pays une orientation nouvelle, ainsi que l'indiquait le ministre des Finances, nous croyons qu'il n'y a pas à hésiter un instant.

*
* *

La discussion générale devant la Chambre. — La discussion générale du budget de 1900 s'est ouverte devant la Chambre dans la séance du 21 novembre dernier. Elle a été très courte. MM. Puech, Lhopiteau, le comte d'Agoult, Holtz, Girou ont présenté différentes observations auxquelles le ministre des Finances a répondu. La discussion des budgets des ministères se poursuit en ce moment.

*
* *

Principales questions pendantes devant le Parlement. — Les principales questions pendantes devant la Chambre visent l'impôt sur le revenu et sur le capital, le régime des boissons et celui des successions.

L'impôt sur les revenus. L'impôt sur le revenu. L'impôt sur le capital. — La Chambre se trouve actuellement en présence de sept projets ou propositions touchant à l'impôt sur les revenus, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital.

Le premier en date est celui déposé par M. Peytral, ministre des Finances dans le précédent cabinet. Les lecteurs de la *Revue Parlementaire* connaissent ce projet que nous avons analysé dans une de nos chroniques trimestrielles.

Au projet de M. Peytral, l'initiative parlementaire a opposé différentes propositions :

1° Proposition de loi de M. Guillemet, tendant à l'établissement d'un impôt sur *les* revenus (25 octobre 1898) ;

2° Proposition de loi de M. Jacob, tendant à mieux rétablir les charges de l'Etat (8 décembre 1898) ;

3° Proposition de loi de M. Klotz, établissant un impôt sur *le* revenu (12 décembre 1898) ;

4° Proposition de loi de M. Rose, tendant à l'établissement d'un impôt réel et proportionnel sur le capital (15 mai 1899) ;

5° Proposition de loi de M. Gaston Ménier, concernant l'établissement d'un impôt sur le capital (15 mai 1899).

6° Proposition de loi de M. Massabuau, tendant à la suppression de la cote personnelle et de la contribution des portes et fenêtres et à l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu global (24 mai 1899) (1).

De plus, M. Caillaux, ministre des Finances, a récemment annoncé le dépôt, après le vote du budget de 1900, d'un texte nouveau.

Le régime fiscal des boissons. — Nous nous bornerons à signaler aujourd'hui le projet déposé tout récemment par M. Caillaux et qui paraît devoir donner à cette question, pendante depuis si longtemps, une solution prochaine et pratique.

Le régime fiscal des successions. — La discussion du projet dont le Sénat est saisi paraît reporté, par suite des circonstances actuelles, à une date indéterminée.

Nous consacrerons notre prochaine chronique à l'examen de ces différentes questions.

René Darlac.

II. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

I. Politique Coloniale. — II. Les Câbles sous-marins. — III. La dislocation du Soudan. — IV. L'incident de Kouang-Tcheou Wane. — V, Le chemin de fer de Tananarive.

I. *Politique Coloniale.* — Aucun événement important, depuis trois mois, ne permet de dire que nous ayons une politique coloniale différente de celle que suit notre pays depuis vingt ans ; cependant des paroles ont été prononcées, des actes ont été rédigés et signés qui témoignent certainement, dans ce domaine de l'action gouvernementale, d'une orientation nouvelle. L'examen du détail de tel ou tel incident et l'analyse de certains décrets d'organisation intérieure ne suffisent pas à bien faire saisir cette compréhension des devoirs de la France vis-à-vis des territoires occupés, vis-à-vis des pays qui sont dans la sphère d'influence de la France également : pour se rendre compte des changements survenus, il faut reprendre dans les discours officiels les principales affirmations qui les caractérisent et dont les décisions quotidiennes ne sont que le commentaire.

La discussion du Budget des Colonies n'étant pas encore survenue et le

(1) Ces jours derniers M. Magniaudié déposait une proposition nouvelle d'impôt sur les revenus.

rapport sur le Budget des Colonies n'étant pas non plus distribué, on s'expliquera que nous empruntions à d'autres débats qu'à ceux qui porteront sur les Colonies elles-mêmes l'expression de la pensée gouvernementale. M. Decrais, ministre des Colonies, a saisi l'occasion que lui offrait le banquet annuel de l'Union Coloniale et M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, a dans son discours sur la politique extérieure suffisamment témoigné du désir de s'occuper principalement des questions que son ancienne administration des Colonies lui fit connaître pour qu'on puisse, sans aucune méprise, fixer la politique coloniale du Gouvernement. Il est du reste nécessaire d'observer que, dans les pays qui grandissent, dans la Grande-Bretagne par exemple, c'est souvent le ministre des Colonies, M. Chamberlain, qui empiète sur le rôle du ministre des Affaires Etrangères, fût-il président du Conseil, tandis que dans les pays qui sont en décadence, en Espagne et malheureusement aussi en France, le ministre des Affaires Etrangères, dans un découragement qui éclaterait malgré lui s'il devait établir le parallèle entre l'action diplomatique des différentes puissances, préfère se confiner dans l'examen de questions de politique intérieure ou coloniale en tant qu'elles ont un rapport plus ou moins direct avec la politique extérieure.

M. Decrais n'a pas hésité à calmer les ardeurs de ces groupements coloniaux où s'amalgament depuis tant d'années les espérances confuses de fortune et les rêves de gloire sans lesquels aucune tentative hardie ne séduirait plus l'âme française et parlant en homme éclairé par la médiocrité des résultats obtenus dans la plupart de nos Colonies et par l'impuissance de notre diplomatie dans le réglement des litiges concernant les territoires qui y confinent, il nous a conseillé de nous replier sur nous-mêmes et nous a recommandé la sagesse, la prudence, la méthode dans l'organisation et la mise en valeur de nos colonies; il nous a dit qu'il préférait les moyens pacifiques à l'emploi de la force et de la violence pour l'établissement progressif de notre domination sur les populations indigènes et a suggéré aux coloniaux de pratiquer à leur égard une politique protectrice, respectueuse de leurs coutumes et de leurs croyances, faite d'équité, de patience et de modération.

C'est là un langage inspiré par la connaissance exacte de notre situation et il y a lieu de l'approuver sans réserve.

M. Delcassé, de son côté, dans un débat parlementaire a fait connaître sa pensée; il a confié son dédain pour les parchemins qui attribuent à une puissance des droits sur un territoire étranger : « commençons par créer des intérêts économiques — si en l'absence de tout appui politique c'est possible — dans les pays ouverts à tous comme la Chine, a-t-il fait comprendre, puis le Gouvernement interviendra pour en fortifier l'établissement, car les droits qui n'auraient pour assises que des parchemins tendront sans cela chaque jour davantage à devenir purement théoriques.

« Ce que je voudrais, a-t-il ajouté, c'est que nos capitaux eussent en notre domaine d'outre-mer la même confiance que celle qu'ils prodiguent parfois à la légère aux entreprises étrangères. Et quand même ils lui marqueraient quelque faveur où serait le mal?

« Supposez que le milliard ou les 1.200 millions d'épargne française qui se sont exilés dans telles ou telles mines étrangères aient été employés à doter nos colonies de l'outillage nécessaire et à exploiter les ressources infinies de leur sol ou de leur sous-sol, la valeur du patrimoine national en serait certainement accrue et nul ne soutiendra que la garantie de ces capitaux serait moindre et plus problématique leur rémunération. »

Puis M. Delcassé s'est élevé contre « certains patriotes, esprits pondérés, éclairés, réfléchis, qui veulent que la France reste très forte en Europe et en même temps qu'elle intervienne dans toutes les parties du monde, qui déclarent que si nous n'obtenons pas quelque part — où? peu leur importe ! ce n'est pas leur affaire de le chercher ni de s'en inquiéter — un agrandissement quelconque, la France ne sera bientôt plus qu'une expression géographique » ; contre les « exploiteurs de nos prétendues humiliations nationales, » contre ce qu'il a appelé « la politique du poing tendu contre tout le monde et contre tout le monde à la fois. » « Sa politique a été et sera, dit-il, une politique droite, claire, nécessairement mais discrètement active » ; peut-être trop discrètement au sens des hommes que le parti pris n'aveugle point et qui voudraient, dans les faits, trouver la confirmation des paroles réconfortantes prononcées.

Ce n'est pas l'opinion des hommes contre lesquels s'est élevé M. Delcassé qu'on présentera ici et on voudra bien observer que le nombre de ceux-ci ni leur influence sur le pays qui produit et qui assure l'activité commerciale ne sont tels qu'ils soient seuls en face de la politique *discrètement active* du Gouvernement.

C'est l'opinion des hommes de Gouvernement les plus qualifiés par leur haute expérience ou la connaissance exacte des données complexes de la politique coloniale de notre pays, de ceux qu'aucun goût impérieux du pouvoir n'amène à des attaques injustifiées ni à des éloges complaisants : car il est attristant d'avoir à constater qu'il n'y a pas d'hommes qui soient plus régulièrement louangés dans les organes français et étrangers de l'opinion que nos ministres des Affaires étrangères, pendant qu'ils sont ministres et plus impitoyablement, même plus injustement traités, à partir du jour où ils ne sont plus les maîtres du Quai d'Orsay.

Les discours de M. Etienne, président du Groupe colonial de la Chambre, sont à notre sens l'expression la plus complètement exacte qu'on puisse actuellement donner des devoirs de notre pays ; et on y trouve cette confiance dans la loi même de la vie qui veut le progrès, le développement non pas irréfléchi, mais bien méthodique et rationnel, de tout organisme appelé à durer. Avec lui, nous sommes convaincu que tout nous fait un devoir de poursuivre sans défaillance cette œuvre de civilisation et de relèvement national si conforme aux instincts de notre race, si nécessaire aux besoins comme aux destinées de notre patrie, car nous devons vouloir que dans le partage du monde elle s'assure *à temps* une part proportionnée à son rôle dans le passé et à sa mission dans l'avenir.

Ce langage, qui est celui d'un homme d'Etat clairvoyant a produit, comme toujours, une impression profonde : il faudra bien que le gouvernement en tienne compte, ne serait-ce que pour ne pas donner raison à M. Denys

Cochin qui a caractérisé la politique étrangère actuelle, en disant que ce n'était pas celle du poing tendu, mais peut-être bien celle des bras croisés.

Et les sentiments de confiance sans lesquels un pays se laisse aller à la lassitude et au découragement ne sont plus chevillés au cœur des coloniaux, qui voyaient dans l'idée coloniale la plus certaine réalisation du rêve de revanche par une ample moisson de gloire et la restauration d'une influence mondiale digne de notre race. Les professionnels, si on peut dire, eux-mêmes sont pris de tristesse : ou bien ils gardent actuellement un silence qui témoigne assez de leur désillusion, ou bien comme M. Chailley-Bert, tout en poursuivant leur tâche, ils ne cachent pas leur mécontentement (1).

Son langage est à méditer; on n'y saurait découvrir aucune de ces arrière-pensées qui, trop souvent, dans certains milieux, sophistiquent le langage et ajournent les décisions. Penser à l'avenir quand il est temps encore, est-ce donc impossible? Parce que certainement, le moment est venu de mettre en valeur notre domaine colonial, laisserons-nous se faire en dehors de nous l'attribution des derniers territoires dont la souveraineté incertaine attirera la convoitise européenne : c'est là, devant l'histoire, une responsabilité qui devra peser sur celui qui l'aura assumée, quand la politique de l'immobilité diplomatique au Maroc, au Siam, en Chine, enregistrera l'établissement d'autres puissances peut-être menaçantes pour nous dans ces pays limitrophes de nos possessions.

Il est juste d'avouer, du reste, que l'inaction ministérielle a son explication et en partie sa raison dans l'indifférence de bon nombre d'hommes politiques pour les questions qui, ici, nous préoccupent; ils nous est, en effet arrivé récemment d'assister à la réunion du Conseil général d'une grande association républicaine où l'on devait arrêter la ligne de conduite politique de l'association et alors qu'on a discuté deux heures durant sur des nuances de politique intérieure, il ne s'est trouvé personne parmi les plus qualifiés, anciens et futurs ministres, pour tenter de préciser ce que devait être la politique extérieure et coloniale de la France républicaine.

Souhaitons pourtant que le langage auquel nous faisions allusion plus haut soit entendu, afin qu'on sache qu'il y a une politique à la fois soucieuse de nos responsabilités, consciente de nos devoirs : celle du Groupe colonial de la Chambre et celle de tous les hommes, publicistes, industriels ou commerçants, en relations d'affaires avec l'étranger et les colonies.

*
* *

II. *Les Câbles sous-marins.* — L'occasion ne va pas manquer au Gouvernement de donner à l'opinion les satisfactions qu'elle demande. La question des câbles sous-marins s'est en effet posée, depuis l'ouverture des hostilités dans l'Afrique Australe, avec une telle acuité que personne ne peut plus vouloir l'ajourner. Les communications télégraphiques avec toutes nos colonies, l'Algérie et la Tunisie exceptées, sont aux mains de sociétés étrangères, dans de telles conditions que l'Indo-Chine, Madagascar, pour-

(1) Voyez *La Quinzaine coloniale* du 25 novembre.

raient être l'objet d'une attaque ennemie, même d'une occupation militaire pendant quinze et vingt jours, sans que nous le sachions, s'il plaisait aux compagnies anglaises qui les desservent de nous refuser toute transmission.

Il y a là un danger qui est apparu dès 1885 aux plus clairvoyants, et les propositions qui se sont succédé infructueusement sur le pupitre du président de la Chambre ne sont pas à compter. Qu'on n'accuse pas les gouvernements passés d'imprévoyance : la plupart d'entre eux déposèrent des projets favorables aux créations de voies télégraphiques sous-marines. Mais on n'imagine pas combien la vertu règne au Parlement ; c'est elle qui fit échouer successivement tous ces projets. Comme il s'agissait en effet de subventionner telle ou telle société française, les adversaires du Gouvernement ne manquaient pas de laisser entendre que les plus détestables compromissions étaient à redouter et, dans le but de prévenir de pareils dangers on préféra toujours ajourner ces subventions et rejeter tout plan d'ensemble permettant de relier directement la France aux colonies françaises.

Aujourd'hui on s'aperçoit qu'il y a là un danger redoutable et au moment où le ministre de la Guerre dépose un projet de loi sur l'armée coloniale, alors que les ministres des Affaires Etrangères et des Colonies sentent la nécessité d'être informés de plus en plus rapidement sur tous les événements d'ordre étranger, différents groupements officiels ou privés reprennent l'idée de raccorder la France aux colonies françaises.

S'il fallait exposer ici, dans son ensemble, une pareille question, il faudrait y consacrer une étude spéciale. Voici en tous cas les conclusions par ordre d'urgence du rapport du groupe colonial des conseillers du Commerce Extérieur, repris par MM. Etienne, Henrique, Ordinaire et déposé sur le bureau de la Chambre. Le remarquable travail de MM. Jacques Siegfried, Charles Lemire et Henri Mager sur cette question (1) suffit à en imposer les conclusions.

En première ligne :

1° Dans l'Atlantique, pour la côte d'Afrique, constitution d'une voie française, entre la France et le Sénégal ; coût maximum : 10 millions.

2° Dans l'Océan Indien : établissement d'un réseau indépendant entre l'Europe et Madagascar et ses dépendances, coût maximum : 45 millions.

3° En Extrême-Orient : rachat du câble établi entre la Cochinchine et le Tonkin ; pose d'un câble entre le Tonkin et Amoy, venant se rattacher aux lignes de la compagnie Danoise des télégraphes du Nord, rejoignant le réseau terrestre russe ; dépense prise en charge par le budget de l'Indo-Chine.

En seconde ligne :

1° Sur la côte occidentale d'Afrique : établissement de lignes françaises, pour relier directement au Sénégal nos possessions de Konakry, Grand-Bassan, Kotonou et du Congo, actuellement desservies par des lignes anglaises, en appliquant à cette transformation la subvention, payée actuellement à une compagnie anglaise ; coût maximum 10 millions.

(1) Ce rapport est du 24 novembre 1899.

2° En Extrême-Orient : établissement d'une ligne rattachant l'Indo-Chine à Djibouti, et venant s'amorcer sur le réseau qui aurait été créé pour Madagascar ; coût maximum : 30 millions.

En troisième ligne :

Dans le Pacifique : étude et surveillance du développement des intérêts américains et allemands, afin de mettre à profit les projets, qui pourront naître de ce côté, pour relier les possessions françaises au réseau télégraphique général dans les conditions spéciales indiquées plus haut.

« Nous croyons inutile d indiquer une prévision de dépenses pour le Pacifique en résumant le coût total de toutes les autres lignes dont nous venons de parler ; nous trouvons que le plan d'ensemble exigerait une dépense de moins de 100 millions, y compris la mise en service, l'installation des stations et les travaux d'entretien. La réalisation de ce plan demanderait sans doute cinq années. Tel est, Messieurs, le résultat de l'étude que nous avons faite en exécution du mandat que vous nous avez confié. Nous croyons devoir le recommander tout particulièrement à votre attention et à celle des pouvoirs publics. »

III. *La dislocation du Soudan.* — Un décret du 17 octobre dernier a réorganisé l'Afrique occidentale française en faisant désormais disparaître la colonie du Soudan français qui, à Kayes, centralisait tous les territoires de la boucle du Niger. Ce décret est justifié par les idées suivantes :

1° L'autorité française est suffisamment affirmée maintenant pour que nous n'ayons à redouter désormais ni soulèvements étendus ni résistances organisées dans la boucle du Niger ;

2° La jonction des différents éléments géographiques de nos possessions est un fait accompli ; des communications régulières facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique ;

3° Il paraît possible de rattacher aux colonies de la côte (Sénégal, Guinée française, côte d'Ivoire et Dahomey) dont ils sont le développement naturels, les territoires du Soudan français ;

4° Deux territoires militaires seuls seront exceptés de cette assimilation, ceux dont les capitales sont Tombouctou et Ouagadougou ; ils seront placés sous la direction de deux commandants militaires et relèveront du gouvernenr général du Sénégal.

Que doit-on penser de ce décret ? Les avis sont extrêmement partagés sur ce point et, s'il convenait de s'en remettre aux hommes qui connaissent par une administration directe ces territoires, il ne serait pas possible de formuler un avis unique. Il faut reconnattre pourtant que la plupart des militaires sont de l'opinion exposée, peut-être avec une sévérité exagérée, par le général de Trentinian et que tous les fonctionnaires civils se réjouissent d'une répartition des territoires qui accroît le cercle d'action des colonies établies le long de la mer. Ces jugements peuvent sembler également déterminés par un souci exagéré d'un intérêt étranger à celui qui a préoccupé particulièrement le gouvernement : l'intérêt même de la prospérité économique de ces vastes territoires, que la nécessité d'une conquête trop laborieuse a ruinés pour de longues années.

Il est évident que là plus que partout ailleurs, les campagnes coloniales seront désormais inutiles; qu'on ne conserve pas le régime militaire et qu'on y substitue le régime civil, cela devait être; le moment en était-il venu, toute la question est là et il n'est pas douteux que le Gouvernement a dû mûrement étudier une pareille question avant de la résoudre.

Que du côté du nord le rayon d'influence française doive granduellement s'étendre : certainement, c'est la pensée de M. Decrais quand il a a réservé deux territoires militaires précisément tournés vers le nord. Il faut en effet que l'Afrique occidentale française rejoigne l'Afrique septentrionale française : le plus tôt sera le mieux et la voie du Touat est toute tracée pour y arriver.

Nous pensons donc que les inquiétudes nées dans les meilleurs esprits à propos de ce décret sur la dislocation du Soudan sont exagérées et si le ministre des Colonies veille à ce que cette transformation n'ait pas pour unique conséquence de majorer considérablement les budgets des colonies Sénégal, Guinée Française, Côte d'Ivoire et Dahomey, sans leur imposer *réellement* et *effectivement* les charges relatives à l'approvisionnement des troupes de l'arrière-pays qui leur est annexé, cette dislocation doit produire, dans un avenir prochain, des effets utiles d'ordre *économique*.

IV. *Incident de Kouang Tchéou Wane.* — Un télégramme de l'amiral Courrejolles arrivé le 16 novembre a annoncé qu'un incident déplorable s'était produit non loin du poste de Montao. Deux officiers de marine français, M. Gourlaouen et M. Koun du *Descartes*, ayant commis l'imprudence d'aller seuls sur la rive opposée de la rivière de Montao, ont été assassinés par les Chinois.

L'amiral Courrejolles s'est aussitôt emparé du préfet d'Haïnan et de sa canonnière et le ministre de France à Pékin a reçu ordre de réclamer du Tsong li Yanem le châtiment des coupables.

La question de la délimitation de notre territoire qui était en discussion paraît avoir été résolue dans un esprit équitable. La France s'est contentée de la possession des îlots qui ferment la baie qu'elle occupe depuis deux ans; mais elle a nettement indiqué par la décision prise très judicieusement par l'amiral Courrejolles que si du côté de l'intérieur, qui n'offre pas d'avantages sérieux d'ordre minier ou agricole, elle n'entend pas étendre son rayon d'action au-delà de la banlieue qui est nécessaire à la sécurité de la baie, du côté de la mer et du côté d'Haïnan qui ferme le golfe du Tonkin, il en sera tout autrement. C'est ce qu'a parfaitement compris le maréchal Sou chargé par la Chine de terminer amiablement cette malheureuse affaire.

V. *Le chemin de fer de Tananarive.* — Le Parlement va pouvoir enfin examiner et, espérons-le, résoudre cette question dont l'importance n'échappe à personne. M. Decrais vient, en effet, de déposer le 28 novembre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la colonie de Madagascar à emprunter une somme de 60 millions pour la construction d'un chemin de fer de Tananarive à la Côte orientale et l'exécution de travaux publics.

On ne saurait trop féliciter le ministre des Colonies d'avoir abouti. De-

puis quelque temps déjà étaient terminées les études des tracés éventuels de Tananarive à la Côte orientale, soit à Tamatave, soit à l'embouchure du Farahony et de Tananarive à la côte Occidentale par la vallée de la Betsiboka jusqu'à Majunga ; le moment était venu de conclure : c'est ce qui vient d'être fait.

Le tracé adopté par le Comité des travaux publics des Colonies est le suivant : de Tananarive, descendre dans la plaine du Mangoro en empruntant la vallée de Sahanjonjona Andranobé, franchir au col de Tangaïna près de Moramanga la crête des Betsimisarakas, rejoindre de là la vallée de la Sahantandra-Vohitra et suivre la rive droite de cette rivière jusqu'à Aniverano, point situé sur la Vohitra.

La longueur de cette voie ferrée d'une largeur de 1 mètre sera ainsi de 290 kilomètres.

De Aniverano à Tamatave, soit sur une longueur de 106 kilomètres, les transports seront assurés par Andevorante, grâce à une voie navigable, empruntant la Vohitra et les lagunes au bord de la mer, qui est actuellement en construction.

Depuis trois ans aucune compagnie concessionnaire ni aucune entreprise générale n'étaient arrivées à soumettre un projet de construction sans exiger des charges qui ont paru beaucoup trop lourdes pour la colonie et celle qui demandait une garantie de trafic s'était également montrée impuissante à exécuter les clauses du contrat qu'elle avait accepté. La colonie empruntera elle-même et affectera à la voie ferrée un crédit qui est évalué à 47.500.000 francs. Les travaux seront l'objet, par lots d'importance restreinte, d'adjudications et seront exécutés sur les projets et sous la direction des ingénieurs de la colonie.

La somme de 12.500.000 francs restant sur l'emprunt de 60 millions qui est prévu sera affectée aux travaux de phares, balises et améliorations des ports, routes dans les territoires militaires et les provinces, subventions aux principales villes pour l'assainissement, l'édilité et l'adduction d'eau. Déjà, grâce au boni provenant de la conversion de l'emprunt contracté en 1886 par le gouvernement malgache, l'administration locale a pu disposer d'une somme de 11 millions affectés à la route carrossable de Tananarive à Tamatave et à l'amélioration des sentiers reliant les principaux centres.

Après le succès considérable remporté par l'emprunt nécessité par les chemins de fer de l'Indo-Chine, souscrit 28 fois, il ne fait doute pour personne que l'emprunt malgache rencontre à son tour la même faveur de la part du public français et comme le développement agricole du plateau de l'Imerina est essentiellement lié à l'ouverture d'une voie facile de communication avec la côte, c'est la colonie entière qui bénéficiera de la réalisation de ce projet : on doit souhaiter qu'il aboutisse promptement.

HENRI PENSA.



LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — SUISSE

Par M. Numa DROZ, *Ancien Président de la Confédération Suisse.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Dans ma dernière chronique (livraison du 10 juin), je comparais la direction de nos finances au mécanicien d'un train qui n'a plus ou qui est sur le point de ne plus avoir sa machine en main. Je ne croyais pas que les événements me donneraient si vite et tellement raison. A la fin du mois de mai, le Conseil fédéral présentait un rapport sur la situation financière de la Confédération. Il montrait, avec une loyauté parfaite, que les assurances obligatoires contre les maladies et contre les accidents ne pouvaient, avec les huit millions de subvention (au bas mot) qu'elles exigeront de la caisse fédérale, être introduites sans que l'on crée au préalable de nouvelles ressources. Il indiquait dans ce but le monopole du tabac. Quant à réduire les dépenses actuelles, il n'en voyait pas la possibilité, car il y avait des engagements pris, soit effectifs résultant de textes précis, soit moraux en vertu du principe d'équité; il y avait des dépenses inévitables en perspective, entre autres la réfection de notre matériel d'artillerie, qui coûtera une vingtaine de millions; il y avait tout un train de maison à soutenir, auquel on ne pouvait plus guère renoncer après l'avoir mis sur ce pied luxueux. Le mécanicien en chef, M. Hauser, préposé au département fédéral des finances, déployait toute son énergie — et il en a à lui seul autant que ses six collègues — à proclamer comme un axiome irrévocable : pas de ressources nouvelles, pas d'assurances!

Cela ne faisait pas l'affaire des chefs de la gauche parlementaire, qui avaient promis l'assurance obligatoire à leurs électeurs, et qui voyaient arriver avec inquiétude le renouvellement du Conseil national à la fin d'octobre, avec la loi d'assurances encore en suspens et le monopole du tabac — très impopulaire — en perspective. Inquiétude chimérique, d'ailleurs, car le peuple suisse est, en fait de représentation parlementaire, le plus conservateur du monde. Il faut que des députés aient commis des fautes capitales pour qu'on songe à les changer, et encore par fautes capitales on doit entendre — outre, cela va sans dire, des malversations avérées, cas heureusement très rare — des fautes de conduite politique, dont la plus grave, aux yeux de beaucoup, n'est pas la tergiversation ou le manque de caractère, mais au contraire la fermeté, l'indépendance des opinions, la rigidité de la conscience, qui fait qu'un député ne s'incline pas devant le mot d'ordre de son parti, lorsqu'il le croit mauvais pour le pays. C'est là

le crime irrémissible, le péché contre le Saint-Esprit, mais je me hâte de dire que dans nos démocraties, ce cas est encore plus rare que celui de malversations avérées. Le député qui tient à être réélu plie, pirouette, *girouette*, selon le vent qui passe, et ses adversaires mêmes ne s'avisent guère de lui en faire un reproche, tant c'est un usage reçu. On pense que la représentation proportionnelle aurait pour effet de rendre aux caractères plus de consistance et de virile tenue. Dans une certaine mesure, je le veux bien, mais je crois d'ailleurs que dans nos démocraties de plus en plus gélatineuses. les hommes de caractère seront toujours une exception.

Quoi qu'il en soit, l'approche du scrutin a produit chez les députés son effet habituel : un examen de conscience qui les porte à la mélancolie. Cette fois surtout, il y avait de quoi. La législature qui allait finir avait fait de grandes choses ; la banque d'Etat, repoussée il est vrai par le peuple, le rachat des chemins de fer, enlevé au contraire d'enthousiasme, mais qui, maintenant qu'il s'agit des emprunts à faire, donne, suivant le mot d'un personnage très haut placé, la colique au conseil fédéral (en dialecte bernois : *mir hei das Buchweh!*) — enfin les lois d'assnrances, pour lesquelles, malheureusement, il n'y a plus d'argent en caisse. En somme. ce grand programme étatiste risquait d'échouer en vue du port ; cette triple étoile, comme l'appelait orgueilleusement l'organe officieux du palais fédéral, menaçait de finir comme une étoile des soirs de novembre

Qui file, file et disparaît.

Sauf, bien entendu, le gros bolide du rachat des chemins de fer, malheureusement tombé sur la caisse fédérale et qui y restera. Fallait-il faire un *nostra culpà*, avouer la détresse financière, comme le rapport du Conseil fédéral y tendait? Si conservateur des hommes que soit le peuple suisse, si indolente et veule que soit l'opposition, il pourrait bien y avoir un réveil de l'opinion publique, inquiète de voir le gouffre vers lequel on marche, ou pour mieux dire on court. Il fallait éviter ce danger et pour cela se persuader soi-même et persuader le pays que les ressources existantes suffisent pleinement à tous les besoins ; qu'il s'agit seulement d'économiser çà et là pour trouver de quoi payer les assurances.

Mais le Conseil fédéral, M. Hauser surtout, faisait mine de défendre son rapport. On lui en voulut grandement. Déjà au cours de la session de juin, des propos assez durs furent échangés à ce sujet ; des articles de journaux, émanant des *leaders* de la gauche, accusaient M. Hauser d'étroitesse de vues, d'entêtement inepte, etc. En d'autres temps, par exemple à l'époque du *Beutezug*, alors que M. Hauser défendait la caisse contre l'initiative des cantons catholiques, on louait au contraire son caractère tenace, sa fidélité de Cerbère à garder le trésor public. Il avait eu ensuite, vis-à-vis des Chambres, la complaisance de laisser pratiquer de larges saignées à la caisse fédérale pour combler de subventions quiconque tendait la main et consentait, cantons ou particuliers, à abdiquer de son indépendance en échange d'un peu de manne fédérale. Il avait eu surtout la suprême obligeance de laisser voter le rachat des chemins de fer sans mot dire, bien que le bruit public fût qu'il croyait l'opération mauvaise. On lui

savait gré de son silence. Mais aujourd'hui qu'effrayé des conséquences de ce *Beutezug* au profit du socialisme d'Etat, il se permettait de pousser le cri d'alarme, toutes ses vertus précédentes devenaient de graves défauts. *Sic transit gloria mundi.* Pour avoir — trop tardivement, aux yeux de quelques-uns de ses meilleurs amis — donné essor à son sentiment intime de bon patriote, il a, lui aussi, commis le péché irrémissible dont je parlais tout à l'heure, mais dont on lui fera la grâce de ne plus faire mention s'il veut bien ne plus y persévérer.

Le fait est que, dans la session d'automne, convoquée à l'extraordinaire pour régler la question des assurances et de l'équilibre financier, il y a persévéré jusqu'à un certain point. Voici comment. Les commissions des Chambres nommées en juin pour examiner la situation financière, ont abouti à la conclusion optimiste voulue par les chefs radicaux. Elles sont arrivées, en grappillant à droite et à gauche, en réalisant des économies sur le papier comme un prodigue qui dit : Si dans deux ans ça ne va pas mieux, je réduirai mon train de maison, en majorant des espérances telles que le rendement des tarifs douaniers, à trouver théoriquement les huit millions nécessaires pour les assurances. C'était un défi direct au Conseil fédéral, tout au moins une antithèse complète avec ses conclusions? Qu'allait faire le pouvoir exécutif? Remarquons bien qu'il ne courait aucun risque, puisque les crises ministérielles sont heureusement inconnues chez nous. Il pouvait lutter et grouper autour de lui tout au moins la majorité de l'une des Chambres, ce qui aurait eu une influence bienfaisante pour l'avenir financier du pays. Hélas! tant de courage contre son propre parti était une vertu trop haute pour la majorité du Conseil fédéral. Quatre membres contre trois ont décidé de renoncer à la lutte. Ils se sont contentés d'apporter aux Chambres une déclaration par laquelle, tout en maintenant les conclusions de leur rapport du mois de mai, ils les abandonnaient! M. Hauser a alors déclaré à son tour que, par esprit de corps, il se tairait! et il s'est borné à soutenir sur quelques points de détail les propositions primitives du Conseil fédéral.

Je mentirais si je disais que cette attitude a été jugée avec faveur dans l'ensemble du pays. Mais on aime tellement à croire ce que l'on désire que, tout en trouvant peu glorieuse la retraite du Conseil fédéral, on s'est complu assez généralement à se bercer des mêmes illusions que la majorité des Chambres. L'idée que la situation financière du pays est devenue très inquiétante, n'a pas encore pénétré dans les esprits. Ceux qui le disent ne rencontrent le plus souvent que des sourires sceptiques. « Vous êtes un noircisseur », leur répond-on, comme on le dit maintenant de M. Hauser. Il faudra de plus sérieuses leçons de choses pour ouvrir les yeux.

*
* *

En attendant, après avoir fait le simulacre de rétablir l'équilibre financier, les Chambres ont voté la loi d'assurances, puis des élections ont eu lieu sans aucun changement dans la force respective des partis, et main-

tenant l'on recueille 30.000 signatures pour faire soumettre la loi d'assurances à une votation populaire.

Reprenons successivement chacun de ces incidents de notre vie publique.

D'abord l'équilibre financier. Deux arrêtés ont été votés, l'un d'exécution immédiate, l'autre soumis au referendum, qui ne l'attaquera sûrement pas. Sauf sur un point (introduction d'une nouvelle taxe postale), ces deux arrêtés ne portent que sur des économies.

1° *Loi sur les denrées alimentaires et loi forestière.* Il y a moins de deux ans que des articles constitutionnels ont donné à la Confédération de nouvelles compétences sur ces deux objets. On les déclarait urgentes et les lois d'exécution ont été immédiatement préparées. Aujourd'hui, on ajourne ces lois *sine die*, car elles exigeraient des sommes qui doivent être exclusivement réservées aux assurances. Économie (132.500 francs pour la loi sur les denrées, 915.000 francs pour la loi forestière) : 1.047.500 francs;

2° *Application plus stricte des ordonnances sur le recrutement.* Il s'agit de réduire de 1.500 hommes le recrutement annuel pour réaliser à la fois une économie sur le budget militaire et une augmentation du nombre des hommes soumis à la taxe. L'économie prévue est de 1.036.936 francs;

3° *Réduction du nombre des cartouches d'exercice et des munitions d'artillerie.* Économie : 40.000 francs environ;

4° *Suppression des exercices du landsturm.* Economie : 100.000 francs;

5° *Réduction de la subvention aux beaux-arts* (de 100.000 francs à 50.000). Economie : 50.000 francs;

6° *Réduction à une somme fixe de un million, à partir de 1904, du crédit pour nouveaux bâtiments.* Economie sur le budget de 1899 : 3.338.000 francs.

Il faut ajouter à ces économies, qui ne feraient encore ensemble que 5.612.436 francs, tandis qu'il faut 8.000.000 francs pour les assurances;

7° *Taxe de 20 centimes par colis postal venant de l'étranger.* Recette probable : 500.000 francs;

8° *Augmentation,* in spe, *du produit des douanes* : 1.250.000 francs;

9° *Augmentation de la taxe militaire* : 35.000 francs.

La Commission du Conseil national proposait, en outre, pour parfaire les 8 millions, de supprimer 1 million sur l'amortissement de la dette, mais M. Hauser a réussi à faire repousser cette proposition.

Sans doute, si les Chambres étaient fermement résolues à suivre ce programme d'économies, dont quelques-unes sont pourtant très regrettables, ce serait déjà un moyen de trouver une partie de la somme nécessaire pour la loi d'assurances. Mais l'esprit qui les anime ne les porte pas de ce côté; dans leur choix des économies à réaliser, elles se sont plutôt inquiétées de celles qui ne risquaient pas trop de compromettre leur popularité. Ainsi, elles ont cru pouvoir affronter sans danger la colère des artistes et celle des fanatiques du landsturm, vieux grognards fiers de montrer qu'ils sont encore bons à quelque chose. Mais elles n'ont pas osé s'attaquer aux véritables branches gourmandes, entre

autres aux subventions agricoles, dont j'ai parlé maintes fois dans cette chronique, et qui ne font que croître et embellir, enrichissant indument des gens que la fortune a déjà favorisés. Il est donc à prévoir que, non seulement elles ne tiendront pas la main ferme à la plupart des économies décrétées, mais qu'elles se laisseront aller, sous le coup des sollicitations de toutes sortes, à reprendre le train habituel des dépenses sans compter. Déjà, par exemple, la ligue des paysans réclame, dans une arrière-pensée évidemment protectionniste, la loi sur les denrées alimentaires. On ne leur résistera pas longtemps. Et pourra-t-on refuser les travaux publics de toute sorte que le développement colossal des postes, des télégraphes et téléphones, des douanes, des stations agricoles, des dépôts d'étalons, etc., réclame impérieusement? Comment s'arrêter dans la voie des corrections de rivières et des reboisements? Comment immobiliser au chiffre actuel les crédits pour l'Ecole polytechnique, pour l'enseignement professionnel? Et l'accroissement du fonctionnarisme, l'élévation graduelle des traitements, comment y couper court? *Abyssus abyssum vocat.* Tant que l'étatisme sera en faveur au point où il l'est, les dépenses de toute nature iront croissant. Il faudra, pour y faire face, non seulement le monopole du tabac, laissé prudemment en réserve, mais de notables relèvements douaniers sur les produits de grande et nécessaire consommation : sucre, céréales, café, pétrole, viande, etc., car sur d'autres articles, l'élévation des droits ne ferait que diminuer l'importation sans remplir la caisse fédérale.

Que ces contingences soient déjà en bonne partie des réalités, la preuve en est dans le budget pour 1900, qui vient d'être élaboré par le Conseil fédéral. Ce budget prévoit :

Recettes	Fr.	102.270.000
Dépenses	»	102.990.000
Déficit présumé	»	720.000

Et cependant le Conseil fédéral a déjà fait entrer en ligne de compte une bonne partie des augmentations de recettes et des diminutions de dépenses décidées ou recommandées par les Chambres : Ainsi :

Fr. 1.000.000 augmentation du produit des douanes.
600.000 — — — des postes.
500.000 ajournement (et non retranchement) de constructions.
300.000 réductions diverses à l'intérieur.
400.000 — — au militaire.

Cela fait, avec d'autres broutilles, près de 3.000.000, et cependant nous bouclons encore avec 720.000 fr. de déficit. Si l'on tient compte que l'ajournement des lois sur les denrées et sur les forêts ne procure qu'une économie purement théorique d'un million (purement théorique puisque ces lois n'ont pas jusqu'ici chargé le budget), il ne resterait donc plus guère, pour faire face aux 8 millions de l'assurance, que l'économie très

illusoire à faire sur les constructions nouvelles, économie qui ne ressort plus qu'à 2.838.000 fr. après la déduction déjà faite de 500.000 fr. sur le budget de 1900 (3.338.000 fr. — 500.000 fr.), soit...... 2.838.000 fr., de squels il faut encore défalquer........................ 720.000 fr., déficit présumé pour 1900. Reste.. .... 2.118.000 fr., au lieu des 8 millions nécessaires.

On dira qu'en 1904, la situation se sera améliorée par quelques autres économies (sur quoi? je voudrais bien le savoir!) et par l'augmentation du produit des douanes. Oserait-on réellement demander au peuple suisse 6 millions de plus, prélevés en grande partie sur son alimentation, alors que ce petit peuple paie déjà aujourd'hui 50 millions de droits d'entrée, ce qui fait de lui le peuple le plus imposé (avec l'Espagne) du continent européen? (Voir ma dernière chronique. L'Espagne paie 17 fr. par tête, la Suisse, à 48.807.000 fr., payait 16 fr. 25; à 56 millions, l'impôt douanier ressortirait à 18 fr. 65.)

Bâtir tout un édifice financier sur le seul impôt douanier est du reste une entreprise extrêmement hasardeuse, ainsi que M. Hauser l'a démontré. Mais on ne l'a pas écouté. Il pourrait dire aujourd'hui en présentant son projet de budget, qui pour la première fois dépense 100 millions, ce que Thiers disait lorsque le budget de France atteignit le milliard : Saluez, Messieurs, vous ne le reverrez plus!

*
* *

Cette loi d'assurance, pour laquelle on va faire courir au pays une nouvelle aventure financière, qui jointe à celle du rachat des chemins de fer et à celle de la Banque d'Etat, risque de compromettre irrémédiablement son crédit public, vaut-elle du moins un si gros sacrifice? Est-ce une de ces lois indispensables qu'un peuple doit accepter coûte que coûte, comme par exemple une loi d'organisation militaire?

Je ne pense pas que ce soit le cas, et au risque d'être accusé de manquer de cœur, — reproche que les protagonistes de la loi ont *facilement* à la bouche — je n'hésite pas à dire que je la trouve une œuvre mal venue qui n'atteint pas son but humanitaire.

Il me faudrait beaucoup plus de place que celle dont je dispose ici si je voulais exposer en détail le système de la loi et toutes les défectuosités que j'y relève. Je n'en ai du reste pas l'envie et je me borne à enregistrer ici ce qui peut intéresser à distance les lecteurs de la *Revue* et leur permettre de comprendre la politique suisse.

La loi d'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies est manifestement inspirée des lois semblables de l'Empire d'Allemagne et de l'Empire d'Autriche. Son metteur au point, M. Forrer, de Winterthour, prétendait, au Conseil national en mars 1885, qu'il suffirait de changer quelques mots à la loi allemande pour l'adapter à notre pays; il avait fait distribuer à ses collègues une feuille imprimée sur laquelle il calculait le coût des deux assurances à 400.000 francs, dont la Confédération prendrait 100.000 francs à sa charge. J'étais d'un autre avis et je lui tins tête; mais

on ne m'écouta pas. Je n'étais pas dans le courant. Quinze ans se sont écoulés, pendant lesquels M. Forrer a travaillé presque constamment à cette loi, et aujourd'hui les dépenses sont évaluées à 28 millions! dont 8 millions à la charge de la Confédération.

L'assurance est obligatoire, mais sur 2.140.000 personnes auxquelles elle devrait s'appliquer, on n'en retient que 600.000, celles qui ont un patron pour garantir le paiement de leurs contributions. Les autres, on les laisse courir, soit — c'est le petit nombre, - parce qu'elles sont assez fortunées pour que l'Etat n'ait pas à se soucier d'elles, soit — c'est la grande masse — parce qu'elles n'offrent pas de surface pour le paiement des contributions (les journaliers, les ouvriers à domicile, les petits agriculteurs, les petits patrons, les femmes seules, etc., etc.) Néanmoins, on oblige ceux-ci à subventionner les 600.000 privilégiés par le moyen de l'impôt douanier qui alimente presque exclusivement les caisses de la Confédération.

C'est pour ce motif que j'ai appelé cette loi une loi de criante injustice. On a cherché à me donner quelque peu satisfaction en ouvrant la porte des caisses obligatoires à des assurés volontaires, mais les communes devront répondre pour eux et beaucoup ne le feront certainement pas. On le sait si bien qu'on n'a prévu que 200.000 assurés volontaires, c'est-à-dire à peine la septième partie de ceux qui en auraient besoin. Et aussi bien si l'on dépassait ce nombre de 800.000, ce serait une charge d'autant plus lourde pour la Confédération. 8 millions de subventions ne suffiraient plus.

Ce qui est du reste tout à fait remarquable, c'est que les 600.000 qu'on assure obligatoirement n'en ont pas besoin pour la plupart, car ils font déjà partie de caisses de fabriques ou de caisses libres qui comptent des centaines de mille adhérents, ou bien ils sont au bénéfice soit de la responsabilité civile dans les fabriques ou industries dangereuses, soit d'une disposition du Code des obligations (servantes, domestiques de ferme, ouvriers et apprentis, au ménage de leur maître), portant que l'employeur doit les soins médicaux et les premiers secours à ceux qui demeurent chez lui.

Mais pourquoi, si le résultat est si maigre, avoir fait cette loi? Trois mobiles y ont poussé : d'une part l'esprit d'imitation qui fait que la vogue est au socialisme d'Etat; — puis l'intérêt des patrons qui désirent secouer certaines dispositions gênantes de la responsabilité civile; — enfin, l'espoir des radicaux, d'une part, des socialistes de l'autre, de trouver dans la loi un instrument de domination.

Arrêtons-nous sur ce dernier point, qui est le sommet de la question. L'auteur de la loi, M. Forrer, esprit autoritaire, l'a faite étatiste et bureaucratique au plus haut point, dans le but de consolider le gouvernement de son parti. Les chefs socialistes, au contraire, MM. Greulich et Decurtins (ce dernier représente le socialisme chrétien à la façon de M. de Mun), sont hostiles à la loi et en veulent une autre qui remette au moins la direction des caisses de maladies aux ouvriers, c'est-à-dire à la

Fédération ouvrière, dont M. Greulich est le secrétaire, et aux sociétés d'ouvriers catholiques qui sont aussi fédérées et dont M. Decurtins est le chef incontesté.

Voilà le vrai fond du débat. Mais tout cela se dissimule derrière une phraséologie humanitaire. Personne ne sort franchement son drapeau, et au vote final, un seul député, M. Odier, de Genève, a eu le courage de voter non. D'autres se sont abstenus ou « esbignés », ce qui fait qu'apparemment la loi a été adoptée à l'unanimité moins une voix.

Cette loi, en 400 articles, touche du reste à tant de questions complexes et délicates, que son adoption amènerait des conséquences très inattendues, spécialement en ce qui concerne les caisses libres, qu'elle ne tarderait pas à faire disparaître, suivant les intentions manifestées dès le début par son auteur. Il reste maintenant à voir ce que le referendum en fera.

*
* *

La loi votée avec les moyens financiers d'exécution que nous avons appréciés plus haut, les Chambres se sont séparées pour aller devant les électeurs. Le 29 octobre a eu lieu le renouvellement triennal du Conseil national en même temps que l'élection d'un certain nombre de députés aux Etats dans les cantons où cette nomination est remise au peuple. Pour 147 sièges au Conseil national, il y avait seulement 190 candidats. C'est ce qui montre combien le peuple suisse est conservateur de ses hommes. C'est un bien d'un côté, mais cela les habitue à ne pas trop se soucier des désaveux qui leur sont infligés par le referendum et à reprendre, sous une forme à peine dissimulée, des projets repoussés par le peuple, en spéculant tout simplement sur la lassitude du corps électoral. Il en serait autrement s'ils avaient devant eux une opposition mieux organisée et plus vaillante.

Bien que la campagne de réélection n'ait donc pas été très mouvementée, elle s'est cependant caractérisée par la rupture bien nette — une vraie cassure — qui s'est produite entre les radicaux et les socialistes. Ceux-ci ont tenu à présenter partout où ils formaient un groupe quelque peu sérieux, leurs propres candidats, sans pactiser avec les autres partis. Il en a été ainsi à Zurich, à Winterthour, à Saint-Gall, en Argorie, à Bâle, à Soleure, à Berne, à Bienne, à Neuchâtel, à Lausanne. Nulle part, ils n'ont obtenu un triomphe par leurs seules forces, mais plusieurs de leurs candidats ont cependant passé avec l'appui d'autres groupes, comme concession à la minorité ou par une sorte d'indiscipline d'électeurs radicaux, mécontents de leurs chefs et enclins d'ailleurs à verser dans le socialisme. A Genève seulement, le parti radical a ouvertement porté un socialiste sur sa liste de cinq membres, mais il n'a réussi à le faire passer qu'au second tour, à 19 voix de majorité, et après avoir fait voter « la mort dans l'âme » bon nombre de ses adhérents. C'est une victoire qui, suivant l'expérience usuelle, pourra lui coûter cher.

Il est de plus en plus évident que le socialisme est en train de dévorer peu à peu le radicalisme. Les chefs de ce dernier parti ayant abandonné

le terrain de la liberté sur lequel ils avaient remporté tous leurs triomphes — liberté politique, liberté économique, liberté individuelle — il était à prévoir que leurs anciens partisans, ou bien ne les suivraient pas dans la nouvelle voie, ou bien iraient au contraire jusqu'au bout de la logique des nouveaux principes : jusqu'au socialisme. Cette expérience a été faite dans les autres pays. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne se fasse pas aussi en Suisse. C'est, en fin de compte, l'ancien parti libéral qui s'en trouvera fortifié, mais seulement quand les dures conséquences des fautes commises pesant sur la nation, les libéraux reprendront courage et vigueur pour la lutte.

*
* *

Pour le moment, nous ne sommes pas dans une période où le courage foisonne. On le voit à la timidité avec laquelle s'organise le referendum contre la loi d'assurances. Il paraît qu'une forte pression ou beaucoup de cajolerie — suivant les cas — s'exerce pour empêcher les listes de circuler. Le mot d'ordre étant de ne pas signer, il faut de l'indépendance de caractère pour s'y résoudre, car c'est une manifestation ouverte tandis que le bulletin de vote est secret. Pour déjouer la manœuvre des chefs de partis, les initiateurs du referendum ont fait appel aux sentiments démocratiques des citoyens. « Voilà, disent-ils, une loi très importante, beacoup plus que beaucoup d'articles de constitution. Or, on nous appelle à voter sur ceux-ci, on voudrait escamoter le vote populaire sur celles-là ! Cela ne doit pas être. Quelle que soit votre opinion, signez, car il importe que la majorité se manifeste. » Je ne sais quel résultat cet appel aura. Comme les socialistes sont en général de la partie, il est probable que les 30.000 signatures seront réunies.

Le délai expire le 9 janvier. C'est donc en mars ou avril que le vote populaire aurait lieu. On dit les auteurs de la loi très anxieux, dans ce cas, de l'issue. On assure aussi qu'au Palais fédéral, on verrait le rejet sans déplaisir, ce qui se comprend, car cette maudite loi ne laissera plus rien en caisse pour l'administration. Je ne voudrais rien pronostiquer. Aujourd'hui la loi n'est pas connue du peuple ; il la voterait peut-être de confiance. Mais après discussion, serait-ce encore le cas ? J'en doute fort ; seulement le mirage a si souvent agi sur les masses électorales que toute prophétie est téméraire.

A noter encore, pour terminer cette chronique, que l'initiative pour la représentation proportionnelle a légèrement dépassé le nombre de signatures requises (50.000). Les Chambres devront donc s'en occuper l'année prochaine.

P.-S. — Dans la session de décembre, l'Assemblée aura à s'occuper de la réélection du Conseil fédéral. Deux membres de celui-ci sont démissionnaires : MM. Ruffy (Vaud), devenu directeur du Bureau international des Postes, et Lachenal (Genève), qui reprendra son étude d'avocat. L'un et l'autre sont restés peu de temps en fonctions : M. Lachenal depuis 1893, M. Ruffy depuis 1894. Aussi leur retraite n'a-t-elle pas été accueillie favo-

rablement. On parle pour remplacer M. Lachenal de M. Comtesse (Neuchâtel). Quant au siège de M. Ruffy, on est assez embarrassé, faute de bons candidats.

2° Lois et arrêtés législatifs votés par les Chambres.

Du 1er juin au 1er décembre 1899 (1).

(SESSION DE JUIN) (2)

1. **Rapport de gestion et compte d'Etat pour 1898.** — *A*. GESTION. Rapport du Conseil fédéral du 28 mars 1899 (*F. F.*, I et II). — Rapport du Tribunal fédéral du 16 mars 1899 (*F. F.*, II, 305). — Rapport de la Commission du Conseil des Etats du 23 mai 1899 (*F. F.*, III, 353). — Ces rapports sont approuvés les 12/30 juin.

B. COMPTE D'ETAT, avec Rapport du Conseil fédéral du 28 avril 1899 (*F. F.*, III, 1). Approuvé le 17/30 juin.

2. **Acquisition de matériel de guerre et indemnités aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues pour 1900.** — Ces objets reviennent chaque année à la session de juin et ne présentent aucun intérêt spécial.

3. **Crédits supplémentaires pour 1899.** — (1re série).

4. **Constitution de Genève.** — Message et projet d'arrêté du 24 janvier 1899 (*F. F.*, I, 173), concernant la garantie à accorder à la loi constitutionnelle genevoise du 20 octobre 1898, modifiant l'organisation de l'assistance publique. — La garantie est accordée les 23/28 juin.

5. **Constitution de Zurich.** — Message et projet d'arrêté du 23 mai 1899 (*F. F.*, III, 833), concernant la garantie fédérale à accorder à la loi constitutionnelle du 5 décembre 1898, organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale. — La garantie est accordée les 23/28 juin.

6. **Constitution de Glaris.** — Message et projet d'arrêté du 23 mai 1899 (*F. F.*, III, 948), concernant la garantie fédérale à accorder à la revision de la Constitution cantonale du 22 mai 1887, organisation du tribunal criminel et de police. — La garantie est accordée les 23/27 juin.

7. **Constitution d'Argovie.** — Message et projet d'arrêté du 23 mai 1899 (*F. F.*, III, 897), concernant la garantie fédérale à accorder à l'article 65, al. I, revisé de la Constitution cantonale du 23 avril 1885 (salaire minimum des instituteurs primaires).

8. **Convention à tarif entre la Suisse et l'Espagne.** — Message et projet d'arrêté du 5 juin 1899 (*F. F.*, III, 742), concernant la renonciation (de la part de la Suisse) à une réduction du tarif espagnol (chocolat). — Approuvé les 21/24 juin.

9. **Achat d'obligations de chemins de fer suisses.** — Message et projet d'arrêté du 15 juin 1899 (*F. F.*, III, 951), concernant l'acquisition d'obligations de chemins de fer suisses, et l'autorisation de contracter un emprunt pour la nationalisation des chemins de fer. — Décision approbative sous une seule modification des 26/28 juin.

(1) Les arrêtés non soumis au *referendum* ne sont publiés que dans le *Recueil officiel des Lois*, qui n'est pas à jour. On ne peut donc encore indiquer la page où ils figurent.

(2) Cette session a duré du lundi 5 juin au samedi 1er juillet. Elle avait 78 objets à l'ordre du jour ; 34 ont été liquidés, 6 traités seulement par un Conseil ; un objet est resté en suspens, les deux Conseils n'étant pas d'accord. Les autres ont été ajournés. Le Conseil national a tenu 26 séances, dont 3 de relevée ; celui des Etats 21. L'Assemblée fédérale a eu une séance pour des recours en grâce.

(SESSION EXTRAORDINAIRE DE SEPTEMBRE-OCTOBRE) (1)

1. Situation financière de la Confédération. — Rapport du Conseil fédéral du 26 mai 1899 (*F. F.*, III, 433), concernant la situation financière de la Confédération (en connexité avec les lois sur l'assurance obligatoire). — Rapport de la Commission du Conseil national, du 12 septembre 1899 (*F. F.*, IV, 886). — La discussion a abouti à deux arrêtés (*F. F.*, IV, 1197 et 1188). — Voir du reste la première partie de cette chronique où la question est traitée.

2. Assurances obligatoires : *a.* CONTRE LES MALADIES ; *b.* CONTRE LES ACCIDENTS ; *c.* MILITAIRE. — (Voir pour les messages nos précédentes chroniques). — Rapport du Conseil fédéral du 26 mai 1899 concernant la situation financière (voir n° 1 ci-dessus). — Ces lois, réunies en une seule au dernier moment, ont été votées par les Chambres, les 26-27 juin, et publiées dans la *Feuille fédérale* le 11 octobre, avec un délai de *referendum* jusqu'au 9 janvier 1900.

3° Lois et arrêtés législatifs en projet

1. Denrées alimentaires. — Message et projet de loi du 28 février 1899 (*F. F.* I, 469) sur le commerce des denrées alimentaires et des objets d'usage domestique. — Cet objet, déjà discuté aux Etats dans la session de juin, a été suspendu jusqu'à nouvel ordre par l'un des arrêtés relatifs à la situation financière de la Confédération.

2. Haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (Voir les précédentes chroniques). — Discutée au Conseil national en juin et ajournée pour les mêmes motifs financiers que la loi sur les denrées alimentaires.

3. Banque de la Confédération (Voir les précédentes chroniques). Discuté en juin au Conseil national et adopté d'après le projet du Conseil fédéral. Sera pris aux Etats en décembre.

4. Taxe militaire (Voir les précédentes chroniques). La loi, qui introduit la contrainte par corps pour défaut de paiemeut de la taxe. a été adoptée virtuellement par les Chambres, mais on l'a maintenue en suspend par peur d'un *referendum* coïncidant avec celui sur les lois d'assurances.

5. Loi sur les spiritueux (Voir les précédentes chroniques). — Pas encore abordée.

6. Organisation du Département militaire. — Message et projet de loi du 25 novembre 1898 (*F. F.*, 1898, IV, 835). Ce projet, qui aurait pour conséquence une élévation des traitements, est ajourné jusqu'à nouvel ordre, à cause de la situation financière. (Décision des 5, 6 octobre).

7. Dépôt des remontes de cavalerie — Message et projet d'arrêté du 18 mai 1899 (*F. F.*, III, 281). — Renvoyé au Conseil fédéral pour examiner s'il n'est pas possible de réduire les frais d'installation (28 juin).

8. Station de la compagnie d'aérostiers. — Message et projet d'arrêté du 31 mai 1899 (*F. F.* III, 948) concernant les constructions nécessaires pour loger le matériel de la compagnie d'aérostiers.

9. Chemins de fer secondaires. (Voir les précédentes chroniques). — Discuté à plusieurs reprises et renvoyé d'un conseil à l'autre, ce projet de loi est encore en suspens.

10. Durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport (Voir les précédentes chroniques). — Dernier rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national du 9 mai 1899 (*F. F.* IV, 79). Le Conseil national a entamé les débats le 6 octobre, puis les a ajournés *sine die* sous la préoccupation du sort des lois d'assurances.

(1). Cette session, qui a duré du lundi 25 septembre au samedi 7 octobre, avait 53 objets à l'ordre du jour. 17 ont été liquidés, 1 a été discuté par une seule Chambre, les autres ajournés. Le Conseil national a eu 16 séances dont 4 de relevée, le Conseil des Etats 11 dont une de relevée, l'Assemblée fédérale une séance plénière pour des recours en grâce.

11. Taxe des journaux. — Rapport du Conseil fédéral du 25 novembre 1898 (*F. F.* 1898, IV, 979) s'opposant à la réduction à 3/4 de centimes (retour à l'ancien taux) de la taxe des journaux portée en 1878 à 1 centime.

12. Réorganisation de l'Administration des télégraphes. — Message et projet d'arrêté du 20 juin 1899 (*F. F.* IV, 847).

13. Installations électriques. — Message et projet de loi du 5 juin 1899 (*F. F.* IV, 441), concernant les installations à faible et à fort courant.

14. Traitements du Conseil fédéral et du Chancelier de la Confédération. — Objet renvoyé à la suite d'une motion parlementaire à l'examen d'une commission du Conseil national.

II. — ROUMANIE

Par P.-G. CANTILLI, *secrétaire du Conseil des Ministres.*

Au mois de mai, lorsque je vous envoyais ma dernière correspondance, nous étions en pleine crise ministérielle, et depuis nous avons eu un nouveau gouvernement, la dissolution du Parlement (Chambre des Députés et Sénat) ainsi que les élections générales.

Le cabinet libéral que présidait M. D. Stourdza était démissionnaire, et un ministère conservateur, rencontrait, pour se constituer, de sérieux obstacles, que la division qui s'est opérée dans le parti conservateur, uni jusqu'à ce moment, rendait d'autant plus difficiles à surmonter. La situation n'était pas normale, et la crise semblait prendre des proportions inusitées jusqu'alors.

Selon les apparences, le ministère libéral avait sombré à la suite d'une émeute, ce qui déjà provoquait une secousse dans la transmission des pouvoirs, et en même temps, le jour même où M. Stourdza donnait sa démission, M. Lascar Catargi, chef du parti conservateur et successeur désigné, était enlevé par une attaque d'apoplexie.

Dans ces conditions la situation n'était pas des plus aisées, car en acceptant la démission de M. Stourdza pour s'adresser ensuite à M. Lascar Catargi, le roi n'avait pas compté avec l'imprévu, qui d'un coup avait bouleversé toutes les combinaisons. Aussi fallait-il, ou bien recourir à une nouvelle combinaison libérale, ou bien prolonger le *statu-quo* pour donner aux conservateurs, pris au dépourvu, le temps de se ressaisir.

La formation d'un nouveau cabinet libéral avait peu de chances d'une réussite heureuse, étant donnés les sentiments qui dominaient certains membres du parti, décidés à combattre un ministère libéral présidé par l'ancien président démissionnaire. D'autre part, M. Stourdza en déposant volontairement les charges du pouvoir, avait obéi moins aux menées violentes de l'opposition conservatrice, qu'aux dissentiments qui, comme nous le verrons plus loin, ont affaibli le parti libéral au point de rendre la situation du président du conseil intenable. Toutefois des essais ont été tentés, mais diverses combinaisons ont échoué devant les différents intérêts qui étaient en jeu. Il fallait donc songer à une formation conservatrice, qui, elle aussi, éprouvait certaines difficultés. En effet, par la mort inopinée

de son chef, le parti conservateur s'est trouvé séparé en deux camps, qui se disputent la suprématie. Nous avons vu dans nos précédentes études (1) que le parti conservateur sous la direction de M. Lascar Catargi, était composé de deux groupes avec des idées et des tendances légèrement différentes, mais qui partaient du même principe.

Il y a bon nombre d'années, qu'une fraction importante, surtout par les qualités personnelles de ses membres, s'est détachée du parti conservateur, avec un programme qui marquait un progrès dans les idées conservatrices. Cette fraction, dont le chef est M. Carp, prit part à la vie politique, tantôt comme individualité distincte, tantôt en collaboration avec le parti conservateur. En ces dernières années le nombre de ses partisans s'accrut, si bien qu'à l'heure présente elle forme le parti constitutionnel ou communément appelé les jeunes conservateurs, ayant une organisation politique distincte et un programme de gouvernement arrêté. Toutefois, M. Lascar Catargi, qui avait conservé sur les jeunes conservateurs la même autorité considérable qu'il n'a cessé d'exercer sur les amis politiques dont la fidélité n'a pas subi d'éclipse, tâchait de se ménager la collaboration du groupe de M. Carp, lorsque les événements l'amenaient à prendre la présidence du conseil des ministres. Selon toutes les apparences, il s'en était même fait une règle, car les quelques essais faits par lui, pour gouverner seul ou bien avec d'autres alliances, ne lui ont pas valu les mêmes succès. C'est ainsi que, soit par la nécessité dans laquelle il se trouvait de moderniser son système de gouvernement, soit encore par calcul politique afin de grossir le nombre de ses partisans, M. Lascar Catargi s'employa de toute son autorité à resserrer les rangs des deux groupements qui descendaient de la même souche. C'est ainsi que de 1891 à 1895 il présida un ministère dans les conseils duquel M. Carp avait une place des plus notables. On serait donc tenté de croire, qu'au mois d'avril passé, lors de la démission du cabinet libéral, si une mort soudaine ne l'avait enlevé, M. Lascar Catargi aurait réussi à former un ministère avec la collaboration de M. Carp. Peut-être même, et les amis personnels de M. Catargi l'affirment, l'ancien chef du parti conservateur fatigué par l'âge et la maladie, aurait-il cédé à M. Carp une situation encore plus considérable pour en faire ensuite un successeur incontesté. Sa disparition subite a réduit à néant toutes ces combinaisons, et au lendemain même de la mort de M. Catargi, avant les obsèques, le groupe des vieux conservateurs se réunit au *club*, et à l'instar de l'adage « le roi est mort, vive le roi », proclama comme chef M. G. Cantacuzène qui occupa jadis la dignité de Président de la Chambre et ensuite celle de Président du Sénat. L'élection était incomplète, car en proclamant M. Cantacuzène comme chef du groupe des vieux conservateurs, on n'avait pas encore élu la personne susceptible de rallier les deux groupes dans une activité gouvernementale commune.

Dans ces conditions, et pour d'autres raisons aussi, il était aisé de prévoir que les amis de M. Carp, et M. Carp lui-même ne se rangeraient pas

(1) V. la *Revue Politique et Parlementaire*, n°s 53 et 59.

sous cette bannière. Tout d'abord, prétendent-ils, un chef qui réunira sous sa direction les deux groupements doit être élu d'un commun accord, dans une assemblée commune, et tel n'est pas le cas. La volonté de M. Catargi, ajoutent-ils, était de confier à M. Carp une part prépondérante dans les conseils du parti. Toutefois M. Carp entra en pourparlers avec M. Cantacuzène pour la constitution d'un ministère qui prenne la succession du cabinet libéral, et fit valoir ses prétentions. Ces pourparlers n'aboutirent pas à une entente complète et M. Carp et ses partisans se retirèrent en faisant des réserves sur l'attitude qu'ils devaient prendre, tout en gardant leur liberté d'action. De leur côté les vieux conservateurs se débarrassèrent sans regret de la prépondérance de M. Carp, qu'ils subissaient avec gêne et qu'ils ne supportaient que par respect et déférence pour M. Catargi, qui s'était appliqué, en ces derniers temps surtout, à ramener la paix dans la famille conservatrice et pour ne pas attrister les dernières années de sa vie.

Nous nous trouvons donc, pour le moment, en présence d'un parti conservateur divisé en deux groupes. Les constitutionnels, dirigés par M. Carp, et les vieux conservateurs dont le chef nominal, M. Cantacuzène, prit la succession de M. Stourdza en qualité de Président du Conseil des ministres. En réalité, la direction effective appartient à deux jeunes, à M. Take Jonesco, ministre de l'Instruction publique, et à M. Filipesco, qui ont fait triompher dans le parti leur manière de voir, non sans se heurter à de sourdes récriminations. Débarrassées de M. Carp, ces deux personnalités ont tenté de régénérer le parti en greffant sur les idées conservatrices des idées radicales. Sous leur influence, une fusion complète s'opéra avec les radicaux, même les plus farouches, ce qui n'a pas été sans froisser les susceptibilités des conservateurs de vieille roche. Dans ces conditions, on est amené à se demander si, en se rangeant sous ce drapeau ainsi rafraîchi, ces derniers subiront la conversion sans réserves, ou bien se résigneront-ils à cet état de choses seulement pour ne pas provoquer une confusion au moment où le groupe a tout intérêt à se montrer fort et uni. D'autre part, il ne serait pas impossible qu'un certain nombre d'entre eux aillent directement à M. Carp, dans la crainte d'assister un jour au naufrage de leurs principes, car ils estiment (et M. Carp tout d'abord) que son programme a suffisamment démocratisé le parti conservateur. En effet, certaines lois que M. Carp a fait voter sont teintées de socialisme d'Etat.

C'est ainsi, notamment, qu'en 1893, le Parlement adopta, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, à cette époque M. Carp, une loi concernant les conventions agricoles et édictant des restrictions au principe de la liberté des conventions au profit des paysans. On peut encore ajouter à cette énumération la loi sur la vente des terres de l'Etat, en petits lots, aux paysans, de même qu'une loi sur l'exploitation des mines qui, dans un autre ordre d'idées, tend à inaugurer une ère nouvelle dans l'essor industriel de la Roumanie. Toutefois, pour les raisons que nous venons de voir et sur lesquelles nous aurons à revenir, c'est une seule fraction du parti conservateur qui, au mois d'avril passé, assuma la charge du pouvoir, en

la personne de M. G. Cantacuzène, devenu Président du Conseil des ministres.

Le nouveau chef du gouvernement, bien que n'ayant pas joué un rôle politique au premier plan, a occupé les plus hautes dignités, notamment en qualité de président de la Chambre des députés, et plus tard de président du Sénat. Avant de s'élever à la situation présente, il était déjà connu comme le possesseur de la fortune la plus considérable du pays et, en qualité de grand propriétaire foncier, comme un habile administrateur de ses vastes domaines. L'expérience acquise sur ce terrain ne lui fera sans doute pas défaut dans la gestion des affaires publiques. Descendant d'une des familles les plus anciennes qui ont emprunté au pays des princes régnants, l'honorable président du Conseil, tout en s'intéressant de près aux affaires de la politique générale, s'est tenu à l'écart des questions de la politique intérieure du parti. C'est ainsi d'ailleurs qu'on s'explique pourquoi la direction effective appartient à deux de ses membres les plus jeunes et les plus remuants: MM. Take Jonesco, ministre de l'Instruction publique et Filipesco, vice-président de la Chambre des députés.

M. Take Jonesco n'est pas non plus un inconnu pour ceux qui se sont appliqués à connaître la politique roumaine en ces dernières années. Entré très jeune dans la politique, il fit son éducation et acquit sa renommée dans plusieurs partis et groupements qu'il quitta, tour à tour, pour des raisons que sa dernière évolution justifie avec succès. C'est ainsi que son entrée dans le parti conservateur, qui lui a ouvert les portes avec empressement, lui fournit l'occasion de donner la mesure de toutes ses aptitudes et de tout son talent. Orateur distingué, possédant des qualités sérieuses qui en font un politicien habile et redoutable à ses adversaires, il s'est assuré dans le parti conservateur une place d'autant plus enviable, qu'il a mis peu de temps pour la conquérir. Avec une conception très nette de l'art politique, il a réussi à s'assurer le concours d'un groupe relativement nombreux, d'amis personnels et sincèrement dévoués.

Avec M. Take Jonesco, c'est M. Filipesco qui, assurément a une place considérable dans la direction des intérêts du parti. Bien que les Pitt soient rares à l'époque que nous traversons, M. Filipesco, qui n'a pas 40 ans, a déjà été, il y a quelques cinq ans, maire de Bucarest, et a refusé, dit-on tout récemment la présidence de la Chambre des députés ou un portefeuille de ministre, à son choix. Il n'en reste pas moins une sorte de ministre *a latere* et l'on parle déjà, discrètement, de lui comme d'un futur chef de parti. Dans plusieurs départements, en effet, les clubs politiques en ont fait un président d'honneur, et l'on espère que ce n'est pas la dernière étape qu'il aura franchie, dans sa vie politique.

L'entrée dans le nouveau ministère de M. Fleva ne s'est pas effectuée sans causer une surprise générale. Il est vrai que le ministre actuel de l'agriculture a été le collaborateur de l'opposition conservatrice dans la campagne de renversement du ministère Stourdza, mais il n'en restait pas moins dans le parti libéral auquel il a consacré trente années de travail. Sa dernière évolution s'expliquerait difficilement si l'on ne se rappelait que

les motifs que M. Fleva a développés au grand jour, plus encore que les événements, l'ont amené à combattre le plus souvent et avec plus d'acharnement, plutôt les libéraux que les conservateurs. Esprit indépendant, il supportait mal certaines tendances qu'il considérait tyranniques, dans le parti libéral. De plus, M. Fleva est un tribun, aimé des foules, sachant merveilleusement manier l'action dans la rue, et s'est acquis la réputation d'un redoutable tombeur de ministères. Aussi MM. Take Jonesco et Filipesco s'en sont-ils emparé en exigeant de M. Cantacuzène de le présenter au roi en qualité de ministre de l'Agriculture.

Sans avoir joué un rôle politique au premier plan, M. Dissesco, ministre de la Justice, ne s'est pas moins intéressé aux questions qui agitent la vie publique en Roumanie. Esprit doctrinaire avant tout, il s'est un peu tenu à l'écart de la politique militante, car avec la conception qu'il a de la politique, sa conscience s'accoutumait mal des exigences qui constituaient autant d'atteintes douloureuses à son idéal. On est toutefois en droit d'attendre des améliorations dans nos codes, sérieusement étudiées, par le distingué professeur de droit constitutionnel à l'Ecole de droit de Bucarest.

A peine arrivé au gouvernement, le nouveau ministère fut d'abord obligé de dissoudre la Chambre et le Sénat, ces deux assemblées étant en majorités libérales, et de procéder à de nouvelles élections qui eurent lieu au mois de juin. Ces élections marquèrent une défaite pour le parti libéral. A l'exception de M. Aurelian, les personnalités les plus en vue du parti sombrèrent dans la bataille électorale, de sorte que, malgré l'opposition du groupe de M. Carp et des quelques libéraux, le gouvernement se trouve avoir presque l'unanimité des suffrages. Il est sans nul doute étrange de voir un parti, qui la veille, disposait de majorités écrasantes au Parlement, rencontrer les obstacles les plus difficiles à vaincre pour faire passer au moins ses chefs et leur assurer un siège, soit à la Chambre, soit au Sénat. Ce fait, qui paraît inexplicable ailleurs, a sa raison d'être en Roumanie, où l'influence et au besoin la pression gouvernementales, sont des moyens sûrs pour vaincre la résistance des électeurs récalcitrants. Aussi a-t-on vu, successivement sous tous les régimes, des personnalités politiques des plus autorisées échouer devant la candidature de certaines individualités dont on n'avait, jusque-là, pas encore entendu prononcer le nom.

Les Chambres nouvellement élues furent convoquées en session extraordinaire le 24 juin, pour quelques jours seulement, afin de se constituer. Il ne pouvait encore être question d'un travail législatif plus substantiel. Le gouvernement avait à peine deux mois d'existence aussi est-ce dans la session d'automne qui doit commencer le 27 novembre qu'il espère entreprendre l'étude de divers projets de loi, qui ont formé l'objet du discours-programme prononcé par M. le Président du Conseil à Jassy, quelques jours avant l'ouverture des corps législatifs. On ne peut donc, pour le moment, entamer la discussion sur la portée et l'économie de tel ou tel projet qui, dans l'intention du gouvernement, doit se transformer en

loi. A part les quelques questions pendantes à résoudre, notamment les quelques difficultés qui ont surgi dans la question nationale au sujet des Roumains asservis à l'hégémonie magyare, on ne peut, en bonne raison, qu'attendre la rentrée du Parlement. Mais s'il en est ainsi pour les questions qui touchent au programme de Jassy, il n'en est pas de même pour celles dont le parti conservateur a, dans l'opposition, pris des engagements solennels. Il y a, en effet, des situations qui ne peuvent se prolonger sans danger, et auxquelles le ministère actuel s'est heurté à son avènement au pouvoir. Saura-t-il accomplir ses promesses, sans en porter le deuil? pourra-t-il mener à bonne fin l'accomplissement du programme de Jassy? Ce sont autant de questions qu'on est en droit de se poser jusqu'au jour où le gouvernement aura dissipé l'incertitude. Il est incontestable que la fraction conservatrice qui est au pouvoir sera soutenue par ses majorités, mais le gouvernement aura à lutter non pas seulement avec une opposition naturelle, mais aussi avec ses amis d'hier qui, à la Chambre, se sont rangés sous la direction de M. Carp. A l'heure qu'il est la lutte entre les deux groupes s'envenime. Le journal inspiré par M. Carp, le *Constitutionnel*, constate que la fraction que préside M. Cantacuzène représente la *fraction byzantine* du parti conservateur, par opposition à la fraction dont les idées honnêtes et la politique sans détours sont représentées par ce journal. Bien que l'affront soit sanglant, la presse gouvernementale s'est efforcée d'en atténuer la portée, et pour se ménager peut-être une réconciliation future, à supposer qu'elle se réalise, a habilement glissé là dessus.

De ce qui précède, on se rend facilement compte qu'un différend réel sépare les deux groupements conservateurs, et comme nous l'avons vu plus haut,. la cause de ce différend ne réside pas seulement dans les questions de compétitions personnelles. Il y a aussi, pour une large part, une critique objective, ce qui permet d'espérer un futur accord dont pour le moment on n'entrevoit pas l'époque de la réalisation. En effet, comme nous avons l'occasion de le constater ailleurs, le groupe que dirige M. Carp a sa raison d'être dans le parti conservateur, une raison à laquelle le groupe des vieux conservateurs a contribué dans une large mesure. Ce groupe a formé un courant d'idées nouvelles dans le parti conservateur, tout en fortifiant son organisation comme individualité politique distincte. Pendant son activité gouvernementale, qui n'a pas été le résultat d'un événement imprévu, mais bien au contraire une nécessité politique appréciable, les réformes réalisées ont marqué un point de départ nouveau dans le développement des idées politiques en Roumanie en ces dernières années. Il n'y eut, sans doute, jamais fusion complète entre ces deux groupements, mais une collaboration patronnée par Lascar Catargi lui-même, et dans cette collaboration, une bonne part de l'activité revient au chef du groupe constitutionnel. Il convient d'ajouter que M. Carp n'est pas une de ces individualités dont la fortune politique n'est que temporaire, ou bien dont on peut sans inconvénient dédaigner le concours. Tout au contraire, M. Carp apporte, avec une connaissance sérieuse des hommes et des choses,

une longue expérience politique et certaines qualités du véritable homme d'Etat.

Le parti libéral, aujourd'hui dans l'opposition, se trouve dans la même situation où il se trouvait au moment de la démission du ministère présidé par M. Stourdza. Séparé, lui aussi, en deux camps à la suite des dissidences qui s'y sont produites, ce parti passe à travers une des phases les plus critiques. Mais par opposition à ce qui se passe dans le parti conservateur, les dissentiments qui divisent le parti libéral sont d'une tout autre nature, ainsi que nous l'avons constaté dans notre dernière correspondance (1). Nous n'aurons donc pas à revenir sur les causes qui ont dû inévitablement provoquer les dissidences.

Parmi plusieurs points en litige, la question de la réorganisation du parti continue à être l'objet de la discussion et des pourparlers qu'entament avec intermittence les dirigeants du parti, Dans l'état actuel des choses, affirme M. Aurelian, ainsi que tous ceux qui ont refusé leur concours à M. Stourdza il est impossible de donner librement notre appoint de travail, puisque des influences aux allures tyranniques tendent à monopoliser à leur profit la direction des intérêts du parti, contrairement aux principes organisateurs et à la tradition du parti libéral. Le point en discussion est de rétablir le parti sur ses anciennes assises, notamment d'en confier la direction à un comité élu dans un congrès des libéraux de tout le pays. La proposition n'est pas de date récente, elle a figuré, tout au contraire, même pendant le ministère de M. Stourdza, en tête de tous les pourparlers entamés pour ramener la paix dans le foyer libéral. On y ajoutait encore quelques griefs contre d'autres défauts d'organisation, défauts qui ont éloigné les concours les plus dévoués.

Il est incontestable que le parti libéral traverse une crise qui est d'autant plus douloureuse que ce parti a eu une influence appréciable sur le développement politique et social de la Roumanie dans la dernière moitié de ce siècle. Cette crise, on est en droit de l'espérer, n'est que passagère, et la leçon qu'on en retiendra aura pour résultat l'oubli des anciens errements qui ont contribué, dans une large mesure, à jeter la discorde et la méfiance dans le parti.

Sans doute, devra-t-on entreprendre courageusement une réorganisation sérieuse, pour remédier aux dissentiments qui divisent le parti libéral. De nouveaux éléments aussi, sous la direction des chefs libéraux, qu'un esprit large et un souffle généreux devront guider, seront d'une utilité appréciable, sinon d'une nécessité impérieuse...

(1) V. *La Revue Politique*, n° 59, 10 mai 1899.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er décembre 1899.

La discussion du budget des Affaires étrangères, qui a eu lieu à la Chambre les 24, 27 et 28 novembre, a fourni à M. Delcassé l'occasion de faire, sur la situation internationale et sur notre politique extérieure, des déclarations qu'on peut considérer comme opportunes à plus d'un titre. D'une manière générale, on doit désirer que le Parlement, surtout dans un pays se gouvernant lui-même, ne soit pas systématiquement tenu dans l'ignorance de tout ce qui a trait aux intérêts nationaux au-delà des frontières. En Allemagne, comme en Autriche et en Italie, un exposé est fait annuellement par le ministre des Affaires étrangères. En Angleterre, le chef du *Foreign Office* se montre encore moins parcimonieux de renseignements, puisque, non seulement au Parlement, mais même à l'occasion de cérémonies n'ayant aucun caractère officiel, il fait fréquemment des déclarations sur la gestion des affaires dont il a la charge. Or, en France, jusqu'à une date relativement peu éloignée, c'est le système opposé qui avait prévalu. Travailler en s'entourant du plus profond mystère, en tenant à l'écart le Parlement et la presse, tel était le mot d'ordre. Ce système, qui pouvait avoir certains avantages d'un caractère tout à fait passager, mais qui présentait plus encore d'inconvénients, semble être de plus en plus abandonné. Quoique cela fasse le désespoir des diplomates vieux jeu, nous estimons cependant qu'il y a lieu de s'en féliciter. A côté de cette considération d'ordre général, la situation internationale actuelle et certaines polémiques de presse auxquelles elle a donné lieu rendaient particulièrement désirables des déclarations très nettes du ministre des Affaires étrangères. Depuis deux ou trois mois, en effet, nous assistons à une campagne très vive et assez étrange, qui est menée contre le Quai d'Orsay par une partie de la presse. Les reproches qu'on formule contre lui sont de deux sortes. D'abord, d'une manière vague et sans rien préciser, on prétend qu'il a laissé péricliter les intérêts de la France, que sa politique est trop modeste et trop effacée; on parle même couramment d'humiliations nationales. Puis, c'est un sujet plus précis qui offre matière à critiques : à savoir la guerre anglo-transvalienne. On reproche à notre gouvernement de laisser écraser le petit Transvaal par la puissante Angleterre; on prêche une croisade continentale contre cette dernière; quelques-uns invitent M. Delcassé

à en prendre l'initiative; d'autres, au courant de tous les secrets de la diplomatie, insinuent, impriment même ouvertement, que l'Allemagne et la Russie avaient pris cette initiative, mais que leurs efforts ont échoué devant la résistance de notre ministre des Affaires étrangères. De là à accuser ce dernier de pusillanimité ou de trahison il n'y avait qu'un pas et on l'a franchi sans vergogne. Quelles sont les causes de cette campagne de presse? On peut en trouver, ou en soupçonner plusieurs. Il est malheureusement certain que, dans un grand nombre de cas, c'est l'esprit d'opposition qui fait parler les journaux. Nous en trouvons un indice dans ce fait que les attaques systématiques dont nous parlons viennent surtout du camp politique qui a déclaré la guerre au ministère Waldeck-Rousseau. Joindre aux griefs tirés de sa politique intérieure des griefs imaginaires qu'inspirerait sa politique extérieure, faire vibrer ainsi la fibre patriotique, cela peut paraître une pratique heureuse à un esprit de parti étroit et borné. Or, nous estimons que ce sont là des procédés détestables. Qu'on regarde ce qui se passe en ce moment en Angleterre. Tous les partis y sont unis ; les radicaux les plus avancés y font crédit au gouvernement conservateur; les journaux suivent cet exemple ; un seul, le *Daily Chronicle*, faisait entendre une note discordante : son directeur a dû démissionner. Chez nous, on avait paru, dans une certaine mesure du moins, comprendre la nécessité d'imiter en cela les mœurs politiques anglaises, et, sauf dans des occasions particulièrement graves, on laissait volontiers le Quai d'Orsay en dehors des polémiques courantes. Le Président de la République et les hommes d'Etat chargés par lui de constituer les ministères sont restés, eux, plus fidèles à cette tradition. On a vu M. Hanotaux faire partie de plusieurs ministères successifs, comme si l'on eût voulu indiquer par là que la direction de notre politique étrangère ne devait pas subir le contre-coup des fluctuations malheureusement trop nombreuses de notre politique intérieure. Et même, M. Hanotaux aurait sans doute fait partie du Cabinet radical de M. Bourgeois, si le régime qu'il avait cru bon d'appliquer à Madagascar n'avait été répudié par le nouveau gouvernement. M. Waldeck-Rousseau aussi, bien qu'il constituât un ministère dont la politique devait différer sensiblement de celle du Cabinet Dupuy, jugea nécessaire de lui emprunter son ministre des Affaires étrangères, pour ne pas donner à nos alliés et aux puissances un spectacle perpétuellement changeant, dont les premiers auraient pu s'inquiéter, et les secondes se réjouir. Quant à la presse, elle a cessé de comprendre la nécessité d'une certaine réserve. Faisant flèche de tout bois, elle a entraîné le Quai d'Orsay dans le tourbillon de ses polémiques quotidiennes, pour faire de l'opposition à tout prix. Mais cette raison suffit-elle pour expliquer son attitude? M. Delcassé, en se plaignant de ses attaques, a dit qu'il ne voulait pas en rechercher le mobile. Imitons-le. Aussi bien, si nous voulions pousser trop loin cette recherche, trouverions-nous peut-être des mobiles si mesquins, qu'il vaut mieux les passer sous silence.

Devant ce débordement de reproches et même d'outrages, le ministre des Affaires étrangères devait-il attendre, pour répondre, qu'on l'attaquât à

la tribune du Parlement? Devait-il, au contraire, prendre le parti auquel il s'est arrêté : en appeler de la presse au Parlement? Ce point a été discuté. A la Chambre, MM. Firmin Faure et Denys Cochin ont reproché à M. Delcassé de vouloir faire le Parlement juge de ses querelles avec les journalistes. En dehors du Parlement, les partisans de la tradition ont été du même avis, et ont estimé que le ministre aurait dû attendre d'être attaqué pour se justifier. Quant à nous, nous sommes d'un avis contraire. La campagne de presse dont nous déplorons les écarts présente, en effet, un double danger assez sérieux pour qu'un ministre puisse se permettre un léger accroc aux traditions. A l'intérieur, elle ne peut que démoraliser l'esprit public, en accréditant cette légende que la France est humiliée devant le monde, et que ses intérêts sont négligés par ceux qui en ont la charge. A l'extérieur, elle peut, par son caractère anglophobe, par les appels qui sont faits à une coalition universelle contre l'Angleterre, fournir des arguments, outre-Manche, au parti, malheureusement existant, qui pousse à un conflit anglo-français. Une double tâche s'imposait donc au ministre des Affaires étrangères : il devait rassurer l'opinion française, en lui montrant que notre situation dans le monde n'est pas aussi précaire qu'on le dit; il devait, d'autre part, enlever au parti de la guerre, en Angleterre, les armes que notre presse lui fournit elle-même avec tant de légèreté.

Pour remplir la première partie de ce programme, il suffisait de faire un exposé succinct des principaux événements qui ont marqué notre politique extérieure depuis un an. Aujourd'hui, c'est vers la Chine que se porte l'attention de l'Europe. Il était donc naturel que le ministre commençât par elle. Le terrain était d'autant mieux préparé pour la discussion, que nous venons de remporter un succès en Extrême-Orient. On sait que, imitant la Russie, l'Allemagne et l'Angleterre, nous nous étions fait céder à bail la baie de Quouang-Tchéou-Ouan, sur le golfe du Tonkin. Mais la délimitation de cette possession restait à faire, et des difficultés assez sérieuses s'étaient élevées entre les commissaires français et chinois chargés d'y procéder. De là, dans tout le pays environnant, un état troublé, qui a eu pour conséquence, récemment, l'assassinat de deux officiers français. Cet événement tragique a fait aboutir les négociations presque aussitôt. Immédiatement, en effet, notre gouvernement a demandé les satisfactions que comportait le cas, en particulier la punition des coupables. Le gouvernement chinois, comprenant alors dans quelle situation difficile il s'était placé, a mis un terme à ses atermoiements, et la délimitation de Quouang-Tchéou-Ouan, — le litige portait surtout sur les îles de la baie, — est vite devenue un fait accompli. Quant à notre situation générale en Chine, M. Delcassé a montré qu'elle supportait aisément la comparaison avec celle qu'y occupe chacune des autres puissances qui y ont implanté leur domination. Nous occupons un rang respectable au point de vue des concessions obtenues; notre influence morale est considérable grâce à notre protectorat des catholiques; enfin, les confins de notre colonie de l'Indo-Chine ont été mis à l'abri de toute influence étrangère par la promesse que nous avons obtenue du gouvernement chinois qu'il ne cèderait à aucune

puissance aucune partie des provinces méridionales. De cette manière, la porte restant ouverte à tous, — puisque la théorie des sphères d'influence n'a pas encore prévalu, — on peut dire que notre gouvernement a suffisamment préparé le terrain à l'initiative privée, et que c'est à elle, maintenant, à profiter des avantages qu'on a mis à sa portée. Pour ce qui est de l'Afrique, le ministre des Affaires étrangères a rappelé que la convention anglo-française de mars 1899, conclue après le douloureux incident de Faschoda, avait unifié notre empire africain, et qu'il ne restait plus qu'à le mettre en valeur. A ce bilan, M. Delcassé a ajouté d'autres faits : la conclusion de l'accord commercial franco-italien, qui a profité aux deux pays, matériellement parlant, et qui les a rapprochés au point de vue politique; la conclusion d'un autre accord commercial avec les Etats-Unis; puis le rôle très honorable de la France à la Conférence de La Haye; enfin, le resserrement de l'alliance franco-russe, attesté par le voyage du ministre français à Saint-Pétersbourg et celui du ministre russe à Paris. Cet actif de notre politique étrangère, durant le court intervalle d'une année, n'est donc pas le fait d'une diplomatie qui marque le pas pendant que celle des autres pays va de l'avant.

Quant à la seconde partie de la tâche qui incombait à M. Delcassé, elle était beaucoup plus ingrate. Au moment où l'opinion publique, en France, est encore sous l'impression pénible de l'incident de Fachoda, et où, d'autre part, le ressentiment national est agréablement flatté par les premiers succès remportés par les Boers, on se rend facilement populaire en se montrant anglophobe et en prêchant une coalition universelle contre l'Angleterre. Par contre, en voulant résister à ce courant, non seulement on encourt l'impopularité, mais on s'expose même à s'entendre accuser de manquer de patriotisme. Or, M. Delcassé a eu le courage d'assumer ce rôle ingrat à la tribune du Parlement français, et nous croyons qu'il y a lieu de lui en savoir gré. Qu'on nous comprenne bien : ce n'est pas que nous supposions un ministre français quelconque capable de céder aux entraînements de la foule, et de précipiter son pays dans un conflit avec l'Angleterre parce qu'une partie de la presse l'y convie ou même le somme de le faire. Le péril est ailleurs, beaucoup plus réel et plus pressant. Le parti de la guerre, en Angleterre, a regretté amèrement le règlement pacifique de l'incident de Fachoda ; l'occasion qu'il a vue lui échapper alors, il la cherche aujourd'hui, on n'en saurait douter. Mais, pour que l'entreprise néfaste que rêvent M. Chamberlain et ses adeptes puisse aboutir, il faut, non seulement qu'il y ait *casus belli*, mais aussi et surtout que l'opinion publique en Angleterre soit disposée en faveur de la guerre. Or, c'est à quoi travaille sans relâche le parti gallophobe, qui cherche à persuader le peuple anglais que l'hostilité de la France, que ses secrets desseins constituent une menace permanente pour l'Angleterre. Dans ces conditions, comment ne pas comprendre le parti que ces gallophobes peuvent tirer de la campagne anglophobe de la presse française, de son insistance à prêcher une croisade générale contre le Royaume-Uni ? Que cette presse en soit bien convaincue : par sa frivolité, sans se douter de la gravité de son

action, elle est en train de faire le jeu de nos pires adversaires d'outre-Manche. Il était donc urgent que le gouvernement français se dégageât publiquement de toute solidarité avec la campagne dont nous parlons. Il l'a fait par l'organe de M. Delcassé, qui a clairement indiqué que la France ne songeait nullement à prendre l'initiative d'une intervention européenne en faveur du Transvaal.

De cette manière, le parti de la guerre, en Angleterre, se trouve privé d'un de ses principaux griefs contre nous. S'il prétendait en trouver d'autres dans le caractère envahissant de notre politique coloniale, on le convaincrait facilement de parti pris en lui opposant les autres déclarations qu'a faites M. Delcassé sur ce que doit être, selon lui, cette politique. Ici, nous touchons à un point important de l'exposé ministériel. De même que beaucoup de bons esprits, M. Delcassé estime que notre domaine colonial est suffisant, que tous nos efforts doivent tendre maintenant à le mettre en valeur, et non pas à faire de nouvelles conquêtes ; il pense que nous risquerions de compromettre nos colonies actuelles en courant à de nouvelles aventures. C'est ce qu'on pourrait appeler une politique coloniale couservatrice. Le malheur, c'est que, tout en reconnaissant la justesse de ce principe, on éprouve une difficulté énorme à rester tranquille quand on voit les autres agir et se tailler de nouvelles colonies. Comme l'a dit le ministre, il y a des gens qui, quoique rassasiés, pensent immédiatement à manger quand ils voient les autres se mettre à table. C'est là un genre d'entraînement auquel il faut savoir résister.

Ainsi : nous ne prétendons pas intervenir dans le conflit sud-africain, que l'Angleterre veut régler seule ; nous ne prétendons pas, d'autre part, faire de nouvelles conquêtes coloniales ; enfin, en ce qui concerne la Chine, nous sommes, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, pour la « porte ouverte », beaucoup plus que pour les sphères d'influence. Dans ces conditions, quel motif de conflit pourrait-il y avoir désormais entre les deux pays ? On l'a si bien compris à Londres, que, dans le camp gallophobe et chauvin, on a été visiblement déconcerté par le discours de M. Delcassé. On ne pouvait faire autrement que d'en reconnaître le caractère conciliant ; mais on sentait qu'on le faisait à contre-cœur. Cependant, qu'on ne se méprenne pas sur le sens que nous donnons aux déclarations de M. Delcassé. Il ne nous vient pas à l'idée que le ministre ait pu un seul instant songer à adopter la politique qu'il a définie à la tribune en vue de calmer l'Angleterre. Nous n'en sommes pas là, heureusement. Si la marine de l'Angleterre est la plus puissante de toutes, la nôtre représente une force éminemment respectable ; nos colonies, surtout à la suite des sages dispositions prises après Fachoda, sont en état d'opposer une vigoureuse résistance ; enfin, nous avons un puissant allié. C'est dire que nous pouvons diriger notre politique extérieure en ne tenant compte que de nos propres intérêts, alors même qu'ils seraient en conflit avec ceux de telle autre puissance ; en un mot, que, sans désirer la guerre, nous n'avons pas à la craindre. Mais le Quai d'Orsay ayant constaté que la politique qu'il a adoptée, en ne tenant compte que de nos intérêts et non des susceptibilités

d'autrui, n'était pas en opposition avec celle de l'Angleterre, il a tenu à le faire entendre officiellement, pour enlever tout prétexte honorable aux machinations anti-françaises qui s'organisent outre-Manche.

La discussion du budget des Affaires étrangères a porté aussi sur un autre point, fort important, qui, chaque année, excite les passions dans le domaine de la politique intérieure. Nous voulons parler de l'ambassade auprès du Vatican et des crédits demandés pour les œuvres des missionnaires en Orient et en Extrême-Orient. On sait que, presque tous les ans, des propositions individuelles sont formulées par quelques députés en vue de la suppression de notre ambassade auprès du Pape. Cette année, c'est la commission du budget elle-même qui avait décidé cette suppression, sous l'impression, sans doute, du mécontentement provoqué par les regrettables écarts d'une partie de la presse cléricale. Dans le même esprit, elle avait diminué certains crédits alloués aux œuvres des missions. Or, nous estimons, avec presque tous ceux qui sont au courant de notre politique extérieure, que notre ambassade auprès du Vatican est aussi utile à notre influence que les œuvres des missions, et qu'on peut en demander le maintien sans être le moins du monde suspect de cléricalisme. On a dit, au cours du débat, que les intérêts économiques devaient seuls déterminer la politique des Etats. Il se peut que cela soit le cas à l'avenir. Mais, pour le moment, les influences religieuses pèsent encore d'un grand poids, et c'est se payer de mots et d'illusions que de vouloir les ignorer. En ce qui concerne plus particulièrement le Vatican, son influence peut nous être aussi utile que nuisible, selon que nous saurons nous la rendre favorable ou que nous travaillerons à nous l'aliéner. Du reste, en supposant même, — ce qui n'est pas, — que le Saint-Siège nous soit par essence hostile, ne serait-ce pas une raison de plus pour avoir un ambassadeur auprès de lui? A-t-on jamais renoncé à avoir un représentant diplomatique auprès d'une puissance avec laquelle on n'a que des rapports peu cordiaux? Quant aux missionnaires, ils ne propagent pas seulement notre langue et notre influence; même au point de vue économique et commercial, ils nous sont utiles, comme l'a montré M. Ed. Aynard en rappelant le cas de la mission commerciale lyonnaise en Chine. M. Delcassé devait donc user de toute son influence sur la Chambre pour faire rétablir les crédits supprimés ou diminués. L'entreprise était d'autant plus malaisée que la majorité qui soutient le cabinet actuel comprend toute la gauche et l'extrême gauche. Le ministre, après s'être exposé aux foudres de la droite et des nationalistes, en défendant sa politique générale et en répudiant la campagne anglophobe, allait donc s'attirer les colères d'un grand nombre des partisans du Cabinet en défendant, au point de vue extérieur, des idées qui sont surtout soutenues par la droite. Il l'a fait, cependant, montrant ainsi à la gauche comme à la droite que les considérations de parti doivent céder le pas quand des intérêts supérieurs sont en jeu. Du reste, il n'a pas eu à se repentir de son attitude, puisqu'il a fini par obtenir gain de cause sans être réduit à se contenter d'une majorité de droite. D'ailleurs, MM. Ribot et Bourgeois, qui ne sont certes pas cléricaux, étaient intervenus eux-mêmes,

et très courageusement, pour soutenir, comme anciens ministres des Affaires étrangères, la thèse défendue par M. Delcassé. Ainsi, considérée dans son ensemble, la discussion du budget des Affaires étrangères a présenté un caractère généralement satisfaisant.

Sur la guerre du Transvaal, nous n'avons pas grand'chose à ajouter à ce que nous avons dit dans notre dernière chronique, où nous avons rendu compte de la dernière phase du conflit diplomatique. La parole est au canon, et la politique ne reprendra son rôle que lorsqu'un des deux adversaires aura jugé à propos de demander la paix. Quant aux opérations militaires, nous n'avons pas à les suivre ici en détail. Tout au plus pouvons-nous songer à en indiquer les grandes phases dans la mesure où les événements pourront paraître devoir influer sur l'issue définitive du conflit. Au moment de la déclaration de guerre, le 11 octobre, les Boers des deux Républiques avaient toutes leurs forces à leur disposition, tandis que les renforts anglais étaient en route, ou seulement sur le point de partir. On pensait donc que les Boers, par une rapide marche en avant, allaient culbuter les troupes anglaises, encore peu nombreuses, qui se trouvaient alors dans l'Afrique australe. Or, ils ont bien gagné du terrain, très lentement, mais pas dans la mesure qu'on avait cru. On a donc été obligé d'en tirer cette première conséquence, que la résistance des Anglais avait été acharnée. Effectivement, on ne sait pas encore, à l'heure où nous écrivons, si Ladysmith est tombé au pouvoir des Boers, qui l'assiègent depuis le 30 octobre. Or, sur ces entrefaites, les renforts anglais sont arrivés, et d'autres s'apprêtent à les rejoindre. Bientôt, les Boers auront à faire face à quelque chose comme 80.000 hommes. La marche offensive de ces troupes a déjà commencé par trois côtés à la fois, par l'est, par le sud et par l'ouest. De fréquents combats ont lieu, sur le résultat desquels nous ne sommes qu'imparfaitement renseignés, toutes les nouvelles étant de source anglaise. Cependant, il semble en résulter que les Anglais continuent d'avancer, quoiqu'ils subissent des pertes énormes. De cet ensemble de faits, on peut conclure que la situation des Boers est plutôt précaire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la meilleure chance de salut, pour les deux Républiques, serait dans un soulèvement des Afrikanders, ou Hollandais de la colonie du Cap. Verrons-nous se produire cette éventualité, qui aggraverait singulièrement la situation des Anglais ? Il semble bien, à certains indices, qu'une partie de ces Afrikanders est disposée à faire cause commune avec les Boers. Quelques groupes se sont déjà joints à eux, surtout dans les districts envahis par les Orangistes et déclarés, par eux, annexés à la République. On se montre même inquiet, à Londres, de ce mouvement de défection. Mais pour qu'il produisît des résultats appréciables, il faudrait qu'il se généralisât. Autrement, s'il se maintient dans ces proportions modestes, non seulement il n'aura aucune influence sur le cours des opérations, mais il pourrait même, après la guerre, fournir aux Anglais un prétexte pour enlever à la colonie du Cap son régime par-

lementaire, qui a fait arriver au pouvoir le parti afrikander. Ainsi, au point de vue militaire, c'est dans une incertitude presque complète que nous nous trouvons encore. Pour ce qui est du côté politique de la question, nous n'avons guère à enregistrer, comme faits saillants, que la déclaration de belligérance, à laquelle le gouvernement anglais a fini par se résoudre, et quelques discours prononcés par des hommes d'Etat. En ce qui concerne le premier point, on sait que l'Angleterre ne voulait pas qu'il fût dit qu'elle était en guerre avec un Etat étranger. Comme elle prétend être suzeraine du Transvaal, en vertu de la convention de 1881, déclarée caduque par le gouvernement de Prétoria, c'est contre des vassaux rebelles qu'elle prétendait lutter, et non contre un peuple étranger. Aussi, tandis que le gouvernement de la République avait, dès le 12 octobre, fait notifier aux puissances qu'il y avait état de guerre entre elle et l'Angleterre, aucune notification de ce genre n'avait été faite par les agents diplomatiques anglais. Cette situation anormale impliquait certaines difficultés. D'abord, en admettant même la thèse anglaise quant au Transvaal, elle était insoutenable en ce qui concerne l'Orange, puisque le gouvernement de Londres n'a jamais pu prétendre à aucune suzeraineté sur cet Etat. D'autre part, le droit des gens accorde aux belligérants certaines prérogatives, comme le droit de visite exercé sur les navires étrangers. Mais il faut, pour cela, qu'il y ait état de belligérance dûment *notifié*. Or, l'Angleterre prétendait se prévaloir de ces prérogatives sans avoir rempli la condition essentielle dont elles dépendent, ce qui pouvait créer des complications d'ordre international. Pour ces différentes raisons, il a paru au gouvernement de Londres qu'il ne pouvait tarder plus longtemps à notifier aux puissances l'état de belligérance existant entre l'Angleterre et les deux Républiques de l'Afrique australe. Au point de vue moral, l'Angleterre reconnaît ainsi qu'elle s'était exagéré la dépendance du Transvaal vis-à-vis d'elle. Il est vrai que, étant donné où en sont les choses, ni lord Salisbury, ni M. Chamberlain ne rabattront rien, en cas de victoire, des conditions qu'ils imposeront aux vaincus. Au point de vue pratique, on a estimé que la déclaration de belligérance permettrait à des tiers d'offrir leur médiation en vertu des décisions de la Conférence de La Haye. Théoriquement, cela est vrai. Malheureusement, il ne semble pas que l'Angleterre soit disposée à accepter aucune intervention de ce genre. Lord Salisbury, dans le discours qu'il a prononcé, le 9 novembre, au banquet du lord-maire, a très catégoriquement déclaré, — et c'est à l'Europe qu'il s'adressait, — que l'Angleterre entendait régler à elle seule son différend avec les Boers. Ce discours avait, en outre, pour but de disculper l'Angleterre de reproches qu'on ne lui avait pas faits. Le premier ministre, et, vers la fin du mois, M. Chamberlain lui-même, ont feint de croire que le continent accusait l'Angleterre d'avoir déchaîné la guerre pour s'enrichir, c'est-à-dire pour s'emparer des mines d'or. Or, rien n'est plus faux. On a dit, — et nous l'avons nous-mêmes expliqué à cette place, — que le principal mobile de la politique anglaise était d'ordre politique, et que la suppression de l'indépendance du Transvaal et de l'Orange tendait, d'abord à

affaiblir la prépondérance hollandaise dans l'Afrique australe, puis à maintenir libre de tout obstacle la route du Cap au Caire. Mais, comme il était malaisé de se disculper de ces reproches, on a préféré repousser des reproches imaginaires.

Plusieurs événements, d'importance inégale, sont venus, durant le mois écoulé, rappeler l'attention sur les rapports de certaines puissances entre elles. Nous voulons parler de la visite du Tsar à Guillaume II, le 8 novembre; de la publication, faite le même jour, de l'arrangement anglo-allemand règlant la question des Samoa; de l'arrivée de Guillaume II à Windsor, le 20, et de sa visite à la cour d'Angleterre; enfin de l'arrivée à Madrid, le 4, d'une ambassade allemande, présidée par le prince Albert de Prusse et chargée de remettre les insignes de l'Aigle noir au jeune roi Alphonse XIII. La visite du Tsar à Potsdam, qui doit nous intéresser particulièrement, semble bien n'avoir été qu'un acte de pure courtoisie. Nicolas II était allé voir les parents de sa femme, à Darmstadt, et ne pouvait décemment rentrer en Russie sans rendre visite à Guillaume II. Il est vrai qu'une partie de la presse allemande a feint de voir dans cette rencontre des deux empereurs l'indice d'un rapprochement russo-allemand aux dépens de l'alliance franco-russe. Mais le langage de la presse officieuse, aussi bien à Berlin qu'à Saint-Pétersbourg, a vite réduit à néant cette hypothèse. De leur côté, les partisans d'une coalition continentale contre l'Angleterre ont espéré que cette rencontre des deux plus puissants souverains allait en être le signal. Mais le soin qu'a mis Guillaume II à publier l'arrangement anglo-allemand le jour même de l'arrivée du Tsar à Potsdam était une manifestation très claire du désir qu'il avait d'enlever à la visite de Nicolas II tout caractère d'hostilité contre l'Angleterre. Beaucoup plus importante, à notre sens, a été la visite de l'empereur d'Allemagne à sa grand'mère, la reine Victoria. Il est vrai que, sur son désir formel, toutes les manifestations que les Anglais avaient préparées ont été abandonnées, en sorte que sa visite a conservé, extérieurement, un caractère strictement familial et privé. Mais cette démarche, venant après la conclusion de l'arrangement sur lequel nous reviendrons plus loin, n'en est pas moins une preuve que les rapports anglo-allemands, si tendus après la fameuse dépêche de Guillaume II au président Krüger, se sont tellement améliorés qu'on peut presque parler d'un rapprochement entre les deux pays. D'ailleurs, lord Salisbury, dans son discours du 9 novembre, avait commenté l'arrangement intervenu en faisant ressortir avec insistance que son principal avantage consistait à aider au rétablissement de bons rapports entre l'Angleterre et l'Allemagne. M. Chamberlain, dans un discours qu'il a prononcé à Leicester, le 30, a même renchéri sur son collègue du *Foreign Office*, en parlant d'une nouvelle Triplice anglo-germano-américaine. Mais il n'a réussi qu'à soulever un long éclat de rire. Quant aux rapports de l'Allemagne et de l'Espagne, ils ne sauraient nous laisser indifférents, la géographie et l'histoire nous enseignant la prudence. A ce point de vue, la remise solennelle de l'Aigle noir à Alphonse XIII ne laisse pas d'être signi-

ficative, étant donné le faste dont on l'a entourée et l'importance des personnages envoyés à Madrid. Il y a donc lieu, à notre sens, de ne pas perdre de vue les rapports hispano-allemands.

La convention anglo-allemande, à laquelle nous venons de faire allusion, et dont les grandes lignes ont été publiées simultanément, le 8 novembre, à Londres et à Berlin, avait pour but immédiat de résoudre l'imbroglio des Samoa. Ayant expliqué d'une manière très circonstanciée, dans le numéro de la *Revue* du 10 mai dernier, en quoi consistait cette épineuse question, nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur. Rappelons seulement que le condominium de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis, établi dans l'archipel des Samoa par l'Acte de Berlin de 1889, était devenu impraticable, par suite de dissensions intestines qui avaient mis en opposition les intérêts des trois puissances. Une commission mixte, envoyée à Apia pour étudier les modifications à faire subir à l'administration des îles, avait proposé, comme solution transactionnelle, d'abolir la royauté indigène, cause principale des troubles, et de laisser subsister, mais en en simplifiant le fonctionnement, le condominium des trois puissances. Cette solution bâtarde avait paru peu pratique ; et, de part et d'autre, on se rendit compte qu'un partage de l'archipel, autrement dit la suppression de tout condominium, était le seul moyen d'en finir avec des complications chroniques. Seulement, au lieu de partager l'archipel entre les trois puissances, on l'a partagé entre les Etats-Unis et l'Allemagne, l'Angleterre ayant renoncé à ses droits moyennant des compensations assez importantes, qui lui ont été accordées par l'Allemagne seule. Cette dernière puissance recevra donc les deux groupes occidentaux des îles Samoa, à savoir Savaï et Upolou (avec la capitale Apia), tandis que les Etats-Unis auront le groupe oriental, Tutuila (avec le port important de Pago-Pago). Cet accord ayant été conclu entre l'Allemagne et l'Angleterre avec l'assentiment préalable des Etats-Unis, qui l'ont ultérieurement ratifié, on peut considérer comme liquidée cette question des Samoa, qui avait pris, au commencement de cette année, une tournure si grave, qu'on avait craint d'en voir sortir une grande guerre.

Quant aux compensations obtenues par l'Angleterre pour sa renonciation à ses droits, elles nous paraissent être plus précieuses que ces droits eux-mêmes. L'Allemagne lui abandonne, au sud des Samoa, les îles Tonga, y compris le groupe de Vavaou et Savage-Island, plus les îles Choiseul et Isabelle, situées dans le groupe des Salomon. Comme l'a fait remarquer lord Salisbury dans son discours du 9, les îles Tonga possèdent un bon port, ce à quoi tient surtout l'Angleterre, tandis que celles des Samoa abandonnées à l'Allemagne n'en possèdent pas. D'autre part, en Afrique, l'Angleterre a obtenu d'autres avantages. En arrière du Togoland allemand et de la Côte d'Or anglaise, un arrangement anglo-allemand de 1888 avait constitué la zone neutre de Salaga. Or, la convention qui vient d'être conclue partage cette zone neutre entre les deux colonies, de telle manière que la Côte d'Or anglaise en reçoit de beaucoup la plus large

part. Enfin, Allemagne renonce à ses droits d'exterritorialité à Zanzibar; cette renonciation, cependant, ne doit devenir effective que lorsque les autres puissances auront renoncé elles-mêmes à ces droits. Ajoutons, par contre, que les sacrifices faits par l'Allemagne à l'Angleterre sont contre-balancés, en quelque sorte, par les avantages que pourront tirer les colonies allemandes sud-africaines de deux conventions passées par le gouvernement allemand, l'une avec la Compagnie du télégraphe transcontinental africain, l'autre avec la Compagnie anglaise de l'Afrique du Sud. Par ces deux conventions, l'Allemagne obtient la garantie que le réseau des chemins de fer et des télégraphes sera construit de manière à donner satisfaction aux intérêts de ses deux colonies de l'Afrique Orientale et du Sud-Ouest africain.

En Allemagne, où le Parlement est rentré le 14, nous n'avons, dans le domaine de la politique intérieure, qu'un seul événement à signaler, mais assez grave : le rejet par le Reichstag, dans sa séance du 20 novembre, du fameux projet de loi connu sous le nom de *Zuchthausvorlage*, c'est-à-dire « projet des travaux forcés ». Il s'agissait des mesures assez coercitives proposées par le gouvernement pour réprimer plus sévèrement, en cas de grève, les atteintes contre la liberté du travail. Le projet ayant été rejeté, il serait sans objet de l'analyser. Rappelons seulement que, parmi les peines prévues, se trouvait celle des travaux forcés (*Zuchthaus*) pour le cas où une grève ou un *lock-out* aurait mis en danger la sécurité de l'empire ou celle d'un État confédéré,ou encore la vie ou la propriété des personnes. Guillaume II qui,après avoir essayé de se concilier les socialistes par sa politique sociale,revient de plus en plus au système répressif de Bismarck,attachait une grande importance à la *Zuchthausvorlage*, qu'il avait annoncée pompeusement, l'an dernier, dans son discours retentissant d'Oeynhausen. Mais le Reichstag, décidé à s'opposer aux tendances réactionnaires de l'empereur, avait déjà, au mois de juin dernier, en première lecture, fait un accueil très froid au projet gouvernemental. Cette fois-ci, il l'a rejeté avec un ensemble plus complet, refusant même de le renvoyer à une commission.Quoi qu'en aient dit les officieux, c'est un échec personnel pour l'empereur. On craignait même une dissolution du Reichstag. Mais il semble que Guillaume II réserve cette mesure suprême pour le cas où le nouveau projet de loi sur la marine de guerre serait repoussé.

En Autriche-Hongrie, où la constitution du ministère Clary a créé la situation politique que nous avons caractérisée dans notre dernière chronique, une éclaircie fugitive s'est produite dans le ciel nuageux qui couvre la monarchie dualiste. On sait que presque toutes les parties du compromis austro-hongrois avaient dû être renouvelées en vertu du paragraphe 14. Mais il était un point sur lequel un accord n'était pas encore intervenu: à savoir la question de la quote-part que chacune des deux moitiés de la monarchie doit payer pour l'entretien du budget commun. Jusqu'ici, l'Autriche avait payé une quote-part de 68, 6 p. 100, et la Hongrie, par consé-

quent, de 31, 4 p. 100. Or l'Autriche prétendait qu'elle payait trop; la Hongrie, de son côté, protestait contre une augmentation de sa quote-part. Finalement, grâce à l'intervention de l'empereur, on s'est arrêté au compromis suivant : l'Autriche ne payera plus désormais que 65, 6 p. 100, et la Hongrie, 34,4 p. 100. Ainsi se trouve réglé un des points les plus litigieux du compromis. Malheureusement, comme pour détruire l'effet de cet heureux événement, les Tchèques ont commencé, au Reichsrath, une campagne d'obstruction qui fait craindre le retour des scandales passés.

A propos de l'Autriche, signalons, en passant, deux études qui ont paru durant le mois écoulé, et qui touchent à un côté fort important, le côté international, de la question autrichienne. On sait que le loyalisme des Autrichiens pour leur empereur contribue pour beaucoup à atténuer les crises par lesquelles passe la monarchie. On se demande donc si, à l'avènement du prochain empereur, toutes ces nationalités et ces races, qui se querellent aujourd'hui, ne rompront pas définitivement les liens qui les unissent. Dans ce cas, c'est la question du partage de l'Autriche qui se poserait, question capitale, non seulement pour les puissances qui profiteraient directement de ce partage, mais aussi pour celles qui, comme la France, subiraient le contre-coup des modifications qui seraient apportées à la carte de l'Europe. Or c'est ce sujet qu'ont traité, dans un sens différent, MM. Charles Benoist et Pierre de Coubertin, le premier, dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* intitulé : « l'Europe sans Autriche », le second, dans une enquête sur « l'Avenir de l'Europe », que l'*Indépendance belge* a publiée en plusieurs suppléments. Le titre de l'étude de M. de Coubertin indique par lui-même que la question autrichienne n'y est traitée que comme une partie du sujet d'ensemble. Cet ensemble porte, en effet, sur l'avenir de l'Europe entière, que M. de Coubertin fait dépendre de deux facteurs principaux : la question autrichienne, et, d'autre part, la crise d'impérialisme que traverse l'Angleterre, crise qui se complique de l'attraction qui rapproche de plus en plus les Anglo-Saxons d'Europe et d'Amérique. C'est uniquement au point de vue de la question autrichienne que nous nous occuperons ici de l'enquête de M. de Coubertin. Or, cet auteur et M. Charles Benoist sont d'un avis diamétralement opposé sur l'avenir de l'Autriche. Pour M. de Coubertin, la dislocation de cet empire est fatale, et même à brève échéance ; pour M. Charles Benoist, elle peut être évitée, et le sera probablement. Pour l'un et l'autre, ce partage, s'il devait avoir lieu, se ferait à peu près dans les mêmes conditions, selon le principe des nationalités. La Russie, l'Allemagne, l'Italie, la Roumanie seraient les co-partageants. Cependant, M. de Coubertin admet une possibilité dont M. Charles Benoist n'a pas tenu compte : à savoir la reconstitution de la Pologne, qui recouvrerait son autonomie tout en restant sous la suzeraineté de la Russie. M. de Coubertin tient la dislocation de l'Autriche pour certaine, par suite des querelles intestines entre les races diverses. Quant à M. Charles Benoist, il base la thèse opposée sur les deux considérations suivantes : d'abord, les puissances voisines de l'Autriche n'auraient aucun avantage à ce partage (l'Allemagne, par exemple, cesserait

d'être protestante et prussienne pour devenir catholique et autrichienne) ; puis l'Autriche elle-même, consciente du danger auquel elle s'expose, se ressaisira à temps, et trouvera une solution dans la substitution du *trialisme* au *dualisme*. Ces deux points de vue, que nous nous contentons d'indiquer ici, sont l'un et l'autre intéressants et valaient la peine d'être signalés. Au demeurant, la discussion de cette question présente un double avantage. En montrant aux Autrichiens qu'on s'occupe de leur succession, elle peut leur donner le désir de vivre et de mettre un terme à leurs discordes ; puis, pour le cas où le problème autrichien viendrait vraiment à se poser, elle tient en éveil les hommes d'Etat européens et peut empêcher qu'ils ne soient pris au dépourvu par les événements.

Le Parlement italien, comme le Reichstag allemand, est rentré le 14. On n'était pas sans inquiétude sur cette rencontre des Chambres et du gouvernement, l'état d'esprit de l'opposition étant très mauvais. Les Chambres ayant été brusquement prorogées le 30 juin, et le décret-loi du 22 du même mois ayant mis en vigueur les mesures de sûreté publique dont l'obstruction de l'extrême-gauche avait empêché le vote, le ministère Pelloux était accusé d'avoir violé la constitution, ce qui pouvait faire craindre une reprise orageuse des travaux parlementaires. Cependant tout s'est assez bien passé. Le discours du Trône a été très sobre, exhortant les Chambres à s'adonner, avec calme, à des travaux utiles. Au point de vue international, on a remarqué que ce document ne faisait pas mention de la Triple-Alliance. Le cabinet a obtenu un premier succès par l'élection de son candidat, M. Colombo, à la présidence de la Chambre. Cependant, à cette occasion, les deux groupes de MM. di Rudini et Prinetti ont faussé compagnie au général Pelloux, en sorte que la situation de ce dernier est considérée comme un peu affaiblie.

En Belgique, la Chambre, dans sa séance du 24 novembre, a adopté, par 70 voix contre 63 et 8 abstentions, l'ensemble du projet de loi appliquant la représentation proportionnelle (R. P.) aux élections législatives. Ce projet, présenté par le cabinet de Smet de Naeyer, et dont nous avons exposé l'économie dans la *Revue* du 10 septembre, était comme un moyen terme assez acceptable entre la représentation proportionnelle déloyale de M. Vandenpeereboom et celle des radicaux et des socialistes, qui était doublée du suffrage universel (S. U.) comportant l'abolition du vote plural. Comme il paraît certain que le Sénat votera le projet, on peut considérer que la question électorale est réglée, en Belgique, pour un certain nombre d'années, et que ce pays a échappé heureusement à une révolution.

En Espagne, la situation est toujours troublée. Non seulement l'agitation continue, en Catalogne, pour l'obtention de l'autonomie financière ; mais, d'autre part, les Chambres de commerce prennent une attitude réellement séditieuse.

On sait que l'entrée en scène des Chambres de commerce date de l'an dernier. L'issue malheureuse de la guerre contre les Etats-Unis avait porté les esprits à rechercher les causes de l'infériorité où s'était trouvée l'Espagne, et, comme toujours en pareil cas, des théories nombreuses et variées avaient vu le jour. Une opinion, qui devint vite populaire, consistait à attribuer l'affaiblissement de l'Espagne au rôle prépondérant qu'y avait longtemps joué l'administration proprement dite, à l'exclusion des classes productrices de la nation, en particulier le commerce et l'industrie. On reprochait à ces deux branches de l'activité nationale de s'être tenues trop modestement à l'écart, et on leur opposait le rôle important qu'elles jouent en Angleterre et aux Etats-Unis. Un pareil langage flatte toujours, et l'on se montre volontiers disposé à y prêter l'oreille. Tel fut le cas en Espagne. Subitement éclairées sur leur importance, les Chambres de commerce se réunirent en un grand congrès, à Saragosse, pour formuler leurs doléances et leurs revendications, et, aussi, pour s'y concerter sur la part qu'elles devaient prendre au relèvement du pays. Sauf dans quelques milieux rétrogrades, cette initiative fut saluée avec une vive satisfaction. Nous-mêmes, on s'en souvient, nous y avons vu un symptôme de vitalité, et une preuve que l'initative privée, enfin réveillée de sa torpeur, serait peut-être un des éléments du *risorgimento* espagnol. Malheureusement, de regrettables excès vinrent bientôt dérouter ces prévisions optimistes. On a vu se constituer une Commission permanente des Chambres de commerce, qui se comporte un peu comme un comité de Salut public, le prenant de très haut avec le gouvernement, adressant des messages à la souveraine, des remontrances, presque des injonctions aux ministres et aux Cortès.

Nous trouvons une preuve de ces prétentions exagérées dans la phrase suivante, que contient le message de la Commission permanente à la reine régente, en date du 8 novembre, et que nous traduisons textuellement : « Nous prétendons, disent les signataires, pour le bien de l'Espagne entière, et non pas seulement de l'Espagne des industriels, des commerçants et des armateurs, quoique ces entités, par elles-mêmes, soient considérables et chaque jour plus importantes, mais aussi de l'Espagne de tous, de celle des agriculteurs, des propriétaires, des intellectuels, des ouvriers, nous prétendons qu'on nous gouverne avec sagesse et en nous portant un paternel intérêt... » Ainsi, la chose est claire, les Chambres de commerce ne parlent pas seulement au nom des intérêts qu'elles réprésentent légitimement; elles élèvent la voix au nom de tous les Espagnols, y compris les intellectuels. Il serait trop long de résumer ici les doléances et les propositions que contient l'Adresse du 8 novembre. Les signataires, disent, en substance, que le gouvernement, après avoir promis de travailler au relèvement de l'Espagne, n'a rien fait depuis un an ; que les impôts sont aussi lourds qu'autrefois, et aussi mal répartis ; qu'on n'a pas suffisamment décentralisé ; qu'il n'y a pas assez d'intégrité dans l'administration. Bref : *estamos como estábamos*, nous sommes comme nous étions, tel est le grief suprême de la Commission permanente. Le remède? C'est ici que l'atti-

tude de la Commission devient extraordinaire. Au lieu de discuter des questions de principes, elle exécute une charge à fond contre le ministère, déclarant à la reine-régente « que les hommes qu'elle a un jour investis de sa confiance ont perdu celle du pays »,et demandant qu'ils soient écartés du pouvoir. Enfin, ils prédisent que la sédition populaire sera la conséquence du maintien de l'état de choses actuelles. Voilà pour le fond; quant à la forme de l'Adresse, elle était tout à fait agressive.

M. Silvela a répondu à ce message arrogant en exposant tout ce que le gouvernement avait déjà fait pour remplir ses promesses, et en mettant les Chambres de commerce en garde contre une agitation révolutionnaire que les pouvoirs publics ne pourraient tolérer. Ce langage sera-t-il entendu? Nous l'espérons pour les Chambres de commerce elles-mêmes, auxquelles nous ne contestons pas le droit d'exercer une influence salutaire dans les choses de la politique. Seuls, leurs adversaires pourront désirer de les voir persévérer dans leur ligne de conduite actuelle. Car, ce faisant, c'est à un fiasco complet qu'elles aboutiront.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Les Chambres étaient convoquées en session extraordinaire pour le 14 novembre. Le Sénat, après une très courte séance, s'est ajourné *sine die*, en tant qu'assemblée politique, afin de continuer à siéger comme Haute-Cour. La Chambre des députés avait un ordre du jour très chargé qui ne comprenait pas moins de vingt-cinq interpellations (1), outre la discussion du budget de 1900. Enfin, le cabinet, dès le jour même de la rentrée, a soumis au Parlement plusieurs projets très importants, dont l'ensemble constitue un véritable programme ministériel : projets relatifs à la modification de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels; au contrat d'association; au stage scolaire; aux modifications à apporter au fonctionnement de la justice militaire; aux limites d'âge d'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active; à l'impôt des boissons; au recouvrement des impôts dus par les congrégations, communautés, associations religieuses et sociétés similaires.

A la séance du 14 novembre, le président du conseil a déclaré que le cabinet était prêt à s'expliquer sur sa politique générale. Il a demandé la

(1) Dans le nombre, il faut distinguer : 1° les interpellations adressées soit au Gouvernement tout entier, soit au ministre de la Guerre, au sujet de l'armée ou d'incidents dans lesquels des militaires avaient été mêlés. Les unes émanaient de députés nationalistes, d'autres de députés antimilitaristes; 2° celles portant sur le cléricalisme et la franc-maçonnerie; 3° celles relatives aux actes du Gouvernement et à sa politique générale, retard dans la convocation des chambres, complot, etc.; 4° celles concernant des objets divers : chemins de fer, agriculture, combats d'animaux, etc.

jonction de toutes les interpellations connexes (1). La discussion immédiate a été ordonnée, elle a duré deux jours (2).

M. Denys Cochin, de la droite, a pris le premier la parole. D'après lui, la politique du Gouvernement n'aurait été définie, ni par M. Waldeck-Rousseau, lorsque celui-ci, répondant, avant les vacances, à M. Pourquery de Boisserin, déclarait que la République ne courait aucun danger; ni par le discours de M. Caillaux, dans la Sarthe, promettant l'apaisement des consciences; ni par celui du général de Galliffet sur la tombe du général Brault. C'est à Lille et par M. Millerand que la politique générale du ministère aurait été très complètement exposée. L'orateur a protesté contre les prétextes, mis en avant pour justifier les actes du Cabinet : les agissements de « l'internationale noire » ; la nécessité de rétablir la discipline militaire ; le danger de la République. Il a conclu en reprochant aux ministres modérés d'avoir livré le pouvoir aux socialistes.

Après lui, M. de Grandmaison, rallié, a interrogé le ministre de la Guerre sur les mesures relatives aux officiers. De son côté, M. Zévaès, socialiste de l'école de M. Guesde, a condamné le militarisme, et développé, à ce propos, les revendications du *prolétariat* : suppression des armées permanentes, rétablissement de la garde nationale, suppression du budget des cultes, retour à l'État des biens de main-morte, suppression du régime capitaliste. M. Lasies, revenant aux actes de M Galliffet, a été aussi bref que violent. Il a encouru la censure pour avoir dit que le Gouvernement était « indigne » et que « lorsque l'armée a été attaquée comme on l'a attaquée, pour elle, l'indiscipline est un droit et l'insurrection un devoir ».

Le ministre de la Guerre a répondu sur un ton très militaire. Il a protesté contre les paroles de M. Lasies : l'armée n'a pas le droit de parler. Quant à M. de Galliffet, il ne regrette aucune de ses paroles, aucun de ses actes. Il expose ceux-ci les uns après les autres et fait la Chambre juge. Ce sont des actes d'administration et de commandement. Et il ajoute :

« C'était mon droit. »

Cette première journée s'est terminée sur un discours de M. Paul de Cassagnac et un autre de M. Viviani, destiné à expliquer l'attitude du parti socialiste et à faciliter le concours qu'il donne au cabinet. L'orateur socialiste a déclaré que ses amis, sans rien renier de leurs principes, étaient prêts à se grouper autour du Gouvernement, pour défendre la République.

A la séance du 16 novembre, M. l'abbé Gayraud a lu un discours dans lequel il s'étonnait de ce que les congrégations et les associations catho-

(1) Interpellation de M. Denys Cochin, sur les actes du Gouvernement accomplis depuis la séparatiun des Chambres, — de MM. de Grandmaison, le général Jacquey, Lasies, sur les mesures prises concernant des officiers généraux et des officiers ; — de MM. Zévaès et Vaillant, sur les agissements du militarisme et du cléricalisme ; de M. l'abbé Gayraud, sur la tolérance dont jouit la franc-maçonnerie; de M. de Grandmaison. sur le mouvement gréviste et l'agitation ouvrière résultant de la présence de MM. Millerand et Baudin dans le ministère.

(2) Séances du 14 et du 16 novembre 1899.

liques fussent inquiétées, alors qu'on laissait la franc-maçonnerie poursuivre librement sa propagande. M. le lieutenant-colonel Guérin et M. Motte, du groupe progressiste, sont intervenus à des titres divers, et le président du conseil a pris la parole pour défendre la politique du Gouvernement.

Le débat, a dit M. Waldeck-Rousseau, comporte une question précise : il s'agit de savoir si le ministère a tenu ses promesses, et si, ayant pris l'engagement de défendre les institutions républicaines, il les a défendues. Lorsque les difficultés présentes seront disparues, il sera temps d'opposer programme à programme et chacun retrouvera le sien. A l'heure actuelle, le devoir est encore l'union de tous les républicains dans une même pensée de défense et de solidarité. Le péril social n'est pas un danger imminent pour la société, mais le péril contre-révolutionnaire est plus pressant. Le Gouvernement a trouvé la conspiration partout. Le plan était la jonction de l'émeute avec l'armée. Le cabinet n'a pas attendu qu'il fût trop tard pour agir, et préférerait avoir encouru le reproche d'avoir frappé trop vite que celui d'être resté inactif. S'expliquant ensuite sur sa politique à l'égard des églises, le ministre de l'Intérieur a dit qu'aucun Etat ne peut se soustraire à une loi initiale et supérieure : celle de la conservation. Dans cette pensée, le Gouvernement soumet à la Chambre des lois de défense et de progrès, qui circonscrivent sa politique. L'objet immédiat qu'il poursuit est « la constitution d'une société civile assez forte pour se montrer respectueuse de tous les droits de la conscience et pour imposer aussi le respect de ses institutions. »

M. Méline, répondant au président du conseil, a dit les raisons qui l'empêchaient, avec beaucoup de ses amis, de s'associer à la politique du Gouvernement. Ceux-ci sont les adversaires résolus, aussi bien de la monarchie et de la république plébiscitaire, que de la révolution sociale et du collectivisme. C'est comme républicains qu'ils reprochent au cabinet d'avoir permis l'entrée du Gouvernement aux représentants du collectivisme. Le discours de M. Millerand à Lille était un acte officiel, un acte de Gouvernement. L'orateur a reproché au ministère d'avoir subi l'influence de l'élément socialiste. Au lieu de faire l'union des républicains, on a jeté la division dans leurs rangs. La lutte est en réalité engagée entre les sectaires de la République et les républicains libéraux. Après la période troublée de l'Affaire, le parti socialiste a poussé le Gouvernement à faire le procès de la Haute-Cour, qu'on pouvait renvoyer à la justice ordinaire, le jour où il a été établi que l'armée y était absolument étrangère. On voulait maintenir la nouvelle classification des partis. C'est dans le même esprit qu'on propose des projets sur la liberté de l'enseignement, qui sont un brandon de discorde entre les républicains. Le Gouvernement augmente le nombre des ennemis de la République. Le pays demandait une politique d'apaisement, non une politique de combat qui met en danger, avec les institutions, la France elle-même.

Après un discours de M. Doumergue et une réplique de M. Méline, la clôture a été prononcée. M. Waldeck-Rousseau accepta un ordre du jour

de M. Merlou, avec addition de M. Walter, ainsi conçu : « La Chambre approuvant les actes de défense républicaine du Gouvernement, passe à l'ordre du jour.

Ce texte a été voté par 317 voix contre 211, sur 528 votants.

*
* *

Une première escarmouche s'est produite à la séance du 20 novembre, à propos de la loi sur la scolarité qui fait partie des projets du Gouvernement. Cette loi aurait pour effet d'astreindre à un stage scolaire de trois années dans les établissements de l'Etat, les candidats aux grandes écoles et aux fonctions publiques. M. Ribot, président de la commission de l'enseignement, a demandé que le projet lui fût renvoyé, tandis que M. Charles Dumont réclamait la nomination d'une commission spéciale. M. Ribot a rappelé que la commission de l'enseignement a procédé à une grande enquête et qu'elle est saisie déjà d'une proposition (1) à peu près identique au projet du ministre de l'Instruction publique. Après des observations de M. Levraud, Charles Damont, Klotz et Paul de Cassagnac, la Chambre a donné gain de cause à M. Ribot, par 281 voix contre 248. Le ministre s'est désintéressé du débat. La commission passe pour être favorable à la liberté de l'enseignement ; mais il ne faudrait pas préjuger de la décision finale par cet incident préliminaire.

Un autre débat, d'une portée plus grave, s'est élevé, à l'occasion de la fête donnée par la municipalité parisienne, le 19 novembre, pour l'inauguration, sur la place de la Nation, du monument du sculpteur Dalou : *le triomphe de la République*.

Le Président de la République avait accepté d'assister à cette cérémonie. Il devait être accompagné de MM. Waldeck-Rousseau, Decrais, Georges Leygues, Millerand et Baudin, Afin de recommander le calme, le bureau du conseil municipal avail fait afficher un appel à la population. Une note officieuse, parue dans les journaux, rappelait, qu'en vertu des ordonnances de police, l'exposition et le port des drapeaux sont interdits dans les lieux publics, et qu'exception est faite seulement pour les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées (2). De son côté le Parti ouvrier français publia un manifeste où on lit : « Que la bourgeosie capitaliste fête, avant de disparaître, la République d'hier, faite à son image et à son profit par les massacreurs de la semaine sanglante et de Fourmies, par les tripoteurs du Tonkin, du Panama et de Madagascar. Les travailleurs socialistes fêteront la République de demain, dont l'avènement marquera leur émancipation économique et politique. Que les républicains bourgeois arborent en cette circonstance, le drapeau tricolore des Bonaparte et des d'Orléans,

(1) Proposition de M. Poulain.
(2) Ordonnance du préfet de police du 2 février 1891, art. 1 et 2.

des Cavaignac et des Thiers, des Galliffet et des Déroulède. Le parti ouvrier, le parti vraiment socialiste qui ne désarme jamais, assistera à cette manifestation pacifique, comme à toutes les batailles du prolétariat, avec le drapeau des revendications ouvrières, le drapeau rouge de l'insurrection de 1848, de la Commune de 1871, de l'imminente révolution sociale... A dimanche donc, avec *notre drapeau rouge déployé en face du drapeau ennemi*, et aux cris répétés de : « Vive le parti ouvrier ! vive la république sociale ! »

Le Gouvernement fit connaître qu'il s'en tiendrait au texte de l'ordonnance de police autorisant les drapeaux de toutes couleurs, même de couleur rouge, s'ils servaient d'insigne à une société, à la condition qu'une inscription y fût placée. C'était l'exclusion indirecte du drapeau rouge proprement dit. La commission exécutive du Parti ouvrier protesta, dans un second manifeste, contre cette décision qu'elle qualifiait d' « odieux ostracisme ». De son côté, M. Sébastien Faure engageait les anarchistes à s'abstenir « dans cette journée des dupes ».

Le Conseil municipal, présidé par M. Lucipia, reçut ses invités à l'Hôtel-de-Ville. De là, le cortège se rendit place de la Nation, où le Président de la République, accompagné des ministres, arriva directement. Des discours furent prononcés par M. Lucipia et par M. de Selves, préfet de la Seine. Le chef de l'Etat devait ensuite présider au défilé des sociétés et corporations.

Ce défilé était commencé, lorsque le Président de la République, suivi du cortège officiel, quitta brusquement la tribune. Ce départ inopiné était motivé par la vue de bannières rouges qui s'approchaient et d'un drapeau noir porté par un anarchiste. Sur l'étoffe étaient inscrits ces mots : « Liberté aux victimes des lois scélérates ». Une bagarre se produisit. Le défilé continua ensuite devant les autorités municipales restées seules. La couleur rouge dominait dans les bannières, avec des inscriptions diverses : Vive la Révolution sociale ! Vive la grève ! Les cris étaient en harmonie avec les inscriptions, et se mêlaient aux chants de la *Carmagnole* et du *Ça ira*. Le soir un banquet réunissait à l'Hôtel de Ville ministres, sénateurs, députés, conseillers municipaux, maires, délégués des bourses du travail, environ cinq cents convives. Des toasts furent portés par MM. de Selves, Lucipia et Waldeck-Rousseau.

Le lendemain, M. Alicot, député du centre, interpella le Cabinet. Après un hommage rendu à l'attitude du Président de la République, il cita les faits dont il avait été témoin ; il demanda au ministre de l'Intérieur s'il suffisait d'une devise écrite sur le drapeau révolutionnaire pour lui enlever son caractère ; si ce qui s'était passé la veille était un accident, une surprise, ou bien si c'était un précédent et si ce précédent devait devenir la règle ? Il déposa un ordre du jour par lequel la Chambre réprouvait le déploiement du drapeau rouge, avec ou sans inscription.

Le président du conseil a répondu en rappelant les dispositions de l'ordonnance de police de 1894. « Dans un cortège qui a compté plus de 250.000 personnes, a-t-il ajouté, dans lequel figuraient plusieurs milliers

de drapeaux, il est parfaitement exact que deux drapeaux rouges et deux drapeaux noirs ont été arborés. Ils ont été immédiatement enlevés par la police et l'un des groupes qui portaient ces drapeaux a été exclus du cortège ». Le Gouvernement n'a autorisé et n'autorise que le port du drapeau national. Mais dans une cérémonie comme celle-là, chaque inscription ne pouvait être vérifiée à l'avance. Certains faits isolés n'ont pu effacer la grandeur de la manifestation. En terminant, le ministre a regretté qu'on cherchât à effrayer l'opinion et à la détourner des réalités menaçantes.

Après des déclarations de MM. Vaillant et Marcel Sembat, socialistes, et une réplique de M. Alicot, l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, a été voté par 311 voix contre 212.

*
* *

La Chambre a commencé la discussion du budget de 1900, le 21 novembre. C'est un budget calqué sur le modèle de ceux qui l'ont précédé, un *budget d'attente*. M. Boudenoot en a présenté le rapport général. C'est le premier budget du siècle dont les dépenses dépassent 3 milliards et demi. La commission a cherché de plus en plus l'unification, en incorporant cette année, dans les dépenses acquittées par l'impôt, les sommes que les compagnies de chemins de fer se procuraient jusqu'ici, pour la construction des lignes nouvelles, par des émissions d'obligations. Si on veut persévérer dans cette voie, et faire rentrer dans le budget normal toutes les dépenses extraordinaires, l'achèvement des chemins de fer, les constructions de la flotte, la réfection du matériel de guerre, le quatrième milliard n'est pas loin. Mais avec quelles recettes y pourvoira-t-on ? C'est un problème gros de difficultés.

La Chambre a entendu dans la discussion générale les discours de MM. Puech, Lhopiteau, le comte d'Agoult, Holtz et Caillaux, ministre des Finances. Elle a discuté ensuite les chapitres du ministère du Commerce et des Affaires étrangères. M. Delcassé a exposé la politique extérieure du Gouvernement, MM. Firmin Faure, Millevoye et Denys Cochin lui ont répondu. Les crédits relatifs à l'ambassade française auprès du Vatican, supprimés par la commission, ont été rétablis. A l'occasion des chapitres du ministère de l'Intérieur, M. Eugène Fournière a prononcé un long discours sur les orphelinats congréganistes. Le ministre de l'Intérieur a promis le dépôt à bref délai d'un projet de loi sur les établissements hospitaliers.

La Chambre continuera le mois prochain la discussion du budget. Si elle n'y apporte pas une extrême activité, les douzièmes provisoires sont à redouter. Arrivât-elle à temps, on se demande comment ferait le Sénat, absorbé par les débats de la Haute-Cour,

*
* *

La Haute-Cour s'est réunie le 8 novembre. Il serait trop long de suivre ces débats, interrogatoires et dépositions, coupés d'incidents sans nombre,

souvent tumultueux. L'exception d'incompétence soutenue par Me Devin, président du barreau de la Cour de Cassation, a été rejetée par arrêt de la Cour, ainsi que les autres questions préjudicielles soulevées par la défense. L'interrogatoire des inculpés a été marqué par la condamnation à trois mois de prison de M Paul Déroulède, pour outrage au Président de la République. L'audition des témoins à charge a commencé, et, à la dix-neuvième audience, n'était pas encore terminée. Deux accusés, M. Cailly et M. André Buffet ont été exclus de l'audience, l'un pour deux jours, l'autre pour huit. Un avocat, Me Hornbostel, a été suspendu pour trois mois. Les défenseurs de M. Guérin ont quitté la barre, à la suite d'un arrêt relatif à l'audition des témoins.

Le mandat d'un tiers du Sénat expire le 5 janvier 1900. D'ici là, le procès sera-t-il fini?

Félix Roussel.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er novembre. — *Crédit supplémentaire.* — Décret ouvrant au ministère de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1899 un crédit supplémentaire de 10.000 fr. (p. 7161).

— *Légion d'honneur.* — Rapport et décret portant modification au décret du 7 novembre 1898, relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur (p. 7171).

— *Artillerie de marine.* — Avis relatif aux engagements volontaires et aux réengagements (p. 7173).

— *Ministère de l'agriculture.* — Décret organisant l'administration centrale de ce ministère (p. 7177).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Suisse, Zanzibar, le Brésil et la Russie (p. 7179).

4 novembre. — *Jeunes soldats.* — Circulaire relative aux allocations à percevoir par les jeunes soldats de la classe 1898 jusqu'au jour inclu de leur embarquement à destination de l'Algérie et de la Tunisie (p. 7207).

— *Travaux de la marine.* — Rapport et décret modifiant la composition de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel administratif des directions de travaux de la marine (p. 7207).

— *Caisse d'épargne.* — Situation. Août 1899 (p. 7210).

5 novembre. — *Navigation intérieure.* — Mouvement. Août 1899 (p. 7224).

6 novembre. — *Travail des enfants et des femmes.* — Circulaire relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements publics (p. 7233).

— *Avis agricoles.* — Sur la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Egypte, les Indes, la Roumanie, le Chili (p. 7251).

7 novembre. — *Convention franco-équatorienne.* — *Propriété littéraire et artistique.* — Décret promulgant la convention signée à Quito le 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (p. 7259).

8 novembre. — *Taux normal des salaires.* — Arrêté nommant des membres des commissions mixtes de patrons et d'ouvriers chargées de donner leur avis sur le taux normal et courant des salaires et sur la durée normale et courante de la journée de travail à Paris (p. 7277).

9 novembre. — *Caisses syndicales et patronales de retraite.* — Décret rapportant les dispositions des décrets du 10 janvier 1896 et du 30 avril 1899 relatifs à la commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance (p. 7291).

— *Service judiciaire en Indo-Chine.* — Rapport et décret fixant le traitement et la parité d'office du procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine (p. 7275).

10 novembre. — *Chemins de fer.* — Situation des chemins de fer de l'Europe (p. 7314).

11 novembre. — *Postes et Télégraphes.* — Décret réorganisant le service de l'inspection générale des Postes et Télégraphes (p. 7331).

— *Engagements volontaires.* — *Artillerie de marine.* — Circulaire relative à la destination à donner aux hommes qui contractent des engagements volontaires au titre de l'artillerie de marine (p. 7334).

— *Recouvrement des contributions et droits.* — Situation (p. 7337).

12 novembre. — *Recrutement des ingénieurs des manufactures.* — Rapport et décret relatifs aux conditions de recrutement des ingénieurs des manufactures de l'Etat (p. 7355).

— *Cautionnement des trésoriers-payeurs généraux.* — Décret (p. 7346).

— *Personnel administratif secondaire de la marine.* — Rapport et décret modifiant le décret du 20 avril 1893 sur ce personnel (p. 7358).

— *Conseil supérieur de la marine marchande.* — Rapport et décret modifiant a composition de ce conseil (p 7358).

— *Ecole nationale des eaux et forêts.* — Rapport et décret relatif aux conditions de recrutement des élèves de cette école (p. 7359).

— *Mission Ballot.* — Rapport et décret accordant la médaille coloniale au personnel européen militaire et civil de la mission Ballot au nord du Dahomey en 1894-1895 (p. 7360).

— *Sucres.* — *Productions et mouvement* (p. 7362).

13 novembre. — *Avis agricoles.* — Sur l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la Bosnie-Herzégovine, l'Autriche, la Russie, les Indes, Jura (7381).

14 novembre. — *Traitements des fonctionnaires des Ponts-et-Chaussées.* — Décret relatif aux traitements des sous-ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, des conducteurs et commis, des contrôleurs des mines (p. 7388).

— *Comptables à Madagascar.* — Rapport et décret modifiant l'article 11 du décret du 31 janvter 1899 organisant le personnel des comptables à Madagascar (p. 7393).

— *Commerce de la France.* — (p. 7395).

15 novembre. — *Code de procédure civile.* — Décret réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'article 68 du Code de procédure civile (p. 7404).

— *Inspection du travail.* — Décret modifiant le décret du 13 juin 1895 concernant les promoteurs de grade ou de classe dans le personnel de l'inspection du travail (p. 7405).

16 novembre. — *Sels.* — Décret modifiant les tableaux A et B annexés au décret du 7 juillet 1897 (p. 7428).

— *Crédits supplémentaires.* — Décret ouvrant des crédits supplémentaires aux ministres des Travaux publics et du Commerce (Chemins de fer de l'Etat, Postes et Télégraphes) (p. 7428-7429).

— *Concessions coloniales.* — Rapport et décret portant réorganisation de la commission des concessions coloniales (p. 7432).

19 novembre. — *Impecteur des colonies.* — Circul. annonçant un concours (p. 7482).

— *Alcools.* — Production et mouvement (7484).

20 novembre. — *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Autriche, la Bosno-Herzégovine (p. 7594).

22 novembre. — *Colis postaux.* — Décret portant : 1° réduction des taxes des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et de la Colombie;

2° admission des colis postaux de valeur déclarée pour l'Australie (p. 7543).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations (p. 7552).

23 novembre. — *Troupes de Madagascar.* — Circulaire relative à la durée du séjour réglementaire des troupes dans le Bouéni à Madagascar (p. 7564).

— *Avis commerciaux* sur la Suisse, la Bulgarie, la Russie (p. 7566).

25 novembre. — *Elections sénatoriales.* — Décret de convocation à l'effet de nommer des délégués sénatoriaux (p. 7595).

— *Arrérages.* — Arrêté relatif au paiement des arrérages des inscriptions nominatives des rentes 3 et 3 1/2 0/0 (p. 7599).

— *Réglementation du travail.* — Arrêté et circulaire annonçant la réglementation de la durée du travail des agents des chemins de fer (p. 7599).

— *Exposition de 1900.* — Arrêté nommant les membres de la commission supérieure de la presse (p. 7603).

— *Sous agent de manutention.* — Circulaire portant annonce d'un concours pour ce grade (p. 7608).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 7612).

26 novembre. — *Fonctionnaires coloniaux.* — Rapport et décret modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies (p. 7634).

— *Organisation judiciaire du Congo.* — Rapport et décret modifiant cette organisation (p. 7636).

— Décret fixant la parité d'office et le costume des magistrats du Congo français (p. 7636).

27 novembre. — *Avis agricoles* sur la Bavière, l'Italie, l'île de Malte, les Indes, les Etats-Unis, Guatemala (p. 7667).

28 novembre. — *Etat-civil.* — Décret modifiant le réglement d'administration publique du 30 mars 1808 en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état-civil des citoyens (p. 7674).

— *Ecole spéciale militaire.* — Instruction et programme d'admission pour 1900 (p. 7674).

29 novembre. — *Libération conditionnelle.* — Rapport concernant l'application de la loi sur la libération conditionnelle 1898 (p. 7691).

— *Accidents du travail.* — Arrêté relatif à la publication de la liste des sociétés d'assurances contre les accidents du travail fonctionnant conformément à la loi du 9 avril 1898 (p. 7695).

— *Engagements volontaires et rengagements.* — Règles en vigueur pour la destination à donner aux hommes qui contractent des engagements volontaires ou des rengagements au titre des régiments d'artillerie de la marine (p. 7697)

Fausses déclarations de douanes. — Rapport et décret déterminant les péna applicables au Sénégal en cas de fausses déclarations en douane de quantite de valeur (p. 7701).

— *Fonctionnaires de l'Indo-Chine.* — Rapport et décret réglementant les con ditions dans lesqulles les avances peuvent être faites aux agents européens des services locaux de l'Indo-Chine au titre de leur compte d'assistance (p. 7701).

30 novembre. — *Passavants.* — Décret relatif à la délivrance des passavants dans certaines communes du rayon des frontières de terre (p. 7716).

— *Prytanée militaire.* — 1900. Instruction pour l'admission (p. 7722).

— *Ecole navale.* — Instruction pour l'admission (7724).

— *Avis commerciaux* sur la Suède, l'Autriche-Hongrie, la Suède et Norwège, l'Espagne (p. 7737).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

14 novembre. — Communication relative aux décès de MM, Halleguen, Albert Grévy, Chesnelong, Tirman, Isaac, Cyprien Chaix, Taulier, Scheurer-

Kestner, Laubry Savary, Paul Devès. — Demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été signée la convention commerciale du 24 juillet avec les Etat-Unis.

2° Chambre des députés

14 novembre. — Communication de 21 demandes d'interpellations dont la plupart sont jointes à la demande d'interpellation de M. Cochin sur la politique générale du gouvernement. — Discours de MM. Cochin, de Grandmaison, Zévaès, Lasies, de Galliffet, Cassagnac, Viviani.

16 novembre. — Suite de cette interpellation. — Discours de MM. Gayraud, Guérin, Motte, Waldeck-Rousseau, Méline, Doumergue. — L'ordre du jour de M. Merlou, avec l'addition de M. Walter : « La Chambre approuvant les actes de défense républicaine du gouvernement passe à l'ordre du jour », est adopté par 317 voix contre 211.

20 novembre. — Démission de M. Marc Sauzet. — Discussion du projet de résolution de M. Dumont, tendant au renvoi à une commission spéciale des projets et propositions de loi relatifs au recrutement des fonctionnaires. La Chambre se prononce contre ce renvoi et pour le renvoi devant la grande commission de l'enseignement secondaire par 281 voix contre 248. — La Chambre adopte par 295 voix contre 216, le renvoi à la comm ssion de législation fiscale du projet de loi concernant le régime des boissons. — Discussion de l'interpellation de M. Alicot sur le déploiement du drapeau rouge dans Paris au cours de la journée du 19 novembre et de M. Georges Berry sur l'autorisation que le gouvernement a donnée aux révolutionnaires de déployer le drapeau rouge à la fête de la place de la Nation. – Adoption par 311 voix contre 212 de l'ordre du jour pur et simple accepté par le gouvernement.

21 novembre. — Dépôt par M. Magniaudé d'une proposition de loi ayant pour objet l'établissement d'un impôt général et progressif sur le revenu. — Adoption de l'urgence par 277 voix contre 240. — Discussion du budget de l'exercice 1900.

23 novembre. — Admission de M. Rivals, député de Castelnaudary. — Renvoi à un mois par 361 voix contre 184, de l'interpellation de M. Dejeante, relative au conflit existant entre ouvriers et patrons des départements du Doubs et du Haut-Rhin. — Rejet au scrutin de l'urgence concernant les propositions de loi de M. Coutant sur l'ouverture d'un crédit pour secourir les grévistes du Haut-Rhin et du Doubs, de M. Zévaès sur l'obligation d'interdire l'intervention de l'armée dans les grèves, de M. Charles Bernard sur l'abrogation des lois : 1° du 12 décembre 1893 modifiant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 ; 2° du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs ; 3° du 28 juillet 1894, sur la répression des menées anarchistes. — Suite de la discussion du budget (Budget du Commerce). — Adoption d'une proposion de M. Lemire tendant à la création d'un ministère du Travail.

24 novembre. — Adoption du projet ouvrant un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles. — Suite de la discussion du budget (Budget du Commerce). — Budget des Affaires étrangères. — Discours de M. Delcassé.

27 novembre. — Adoption d'un projet de loi relatif à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition de 1900. — Adoption d'un projet de loi relatif aux bâtiments du Palais de Justice de Paris. — Renvoi à un mois de l'interpellation de M. Renou sur les mesures prises par le gouvernement et notamment l'emploi de soldats chez certains industriels pendant la grève actuelle es ouvriers maréchaux-ferrants. — Suite de la discussion du budget (Colonies, ffaires étrangères). — Adoption du chapitre relatif au maintien de l'ambassade uprès du Vatican. — Adoption de projets de loi portant ouverture de crédits xtraordinaires sur l'exercice 1899 et ouverture de crédits spéciaux sur l'exercice 1897. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'aliénation et à la réinstallation des magasins centraux de la guerre.

28 novembre. — Communication du décès de M. Dutreix, député de Troyes. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1900 (Affaires étrangères, ntérieur).

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

14 novembre. — *Projet de loi* fixant le budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1899 (n°s 96 et 110).

— *Projet de loi* ouvrant au ministère du Commerce un crédit supplémentaire (application de la loi sur les accidents du travail) (n° 185) et rapport n° 193.

— *Projet de loi* portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 486) et rapport n° 189.

— *Projet de loi* prorogeant les délais fixés pour l'application de la loi du 29 décembre 1897 (dégrèvement des boissons hygiéniques (n° 187) et rapport n° 191.

— *Projet de loi* autorisant à percevoir des taxes municipales à Tanger (n° 204) et rapport n° 227.

— *Projet de loi* tendant à modifier les articles 170 et 171 du Code Civil (formalités relatives à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère (n° 207).

— *Projet de loi* relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1900 (n° 240) et rapport n° 211.

— *Projet de loi* portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres (n° 213) et rapport n° 218.

— *Projet de loi* ouvrant des crédits au ministre du Commerce (service des Postes (n° 214) et rapport n° 224.

— *Projet de loi* ouvrant un crédit pour la construction et l'aménagement d'un bureau téléphonique à Paris (n° 215) et rapport 226.

— *Projet de loi* portant prorogation provisoire du privilège de la Banque de l'Algérie (n° 219) et rapport n° 221.

— *Projet de loi* tendant à modifier les articles 423, 424, 432 et 452 du Code d'instruction crtminelle (n° 223).

— *Proposition de loi* relative à la réforme des expertises médico-légales (n° 201).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (n° 202).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession (n° 203(.

— *Proposition de loi* tendant à prévenir les douzièmes provisoires (n° 209).

— *Proposition de l i* ayant pour objet d'allouer une pension annuelle de 50 francs aux tirailleurs de la mission Marchand (n° 212) et rapport n° 222.

— Rapport sur la proposition tendant à instituer des médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers (n° 197).

— Rapport sur le projet relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières (n° 199).

— Rapport sur le projet portant répartition des fonds de subvention (n° 217).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice et à la réorganisation de l'inspection générale et du conseil supérieur des prisons (n° 200).

2° Chambre des députés

14 novembre. — Etat des travaux législatifs. XXXIVe fascicule, 14 novembre 1899.

— *Projet de loi* ouvrant un crédit extraordinaire de 1.700.000 francs (construction et aménagement d'un bureau téléphonique dans la région sud-ouest de Paris (n° 1085) et rapport n° 1088.

— *Projet de loi* ouvrant divers crédits au ministre du Commerce (construction de wagons-poste, organisation de bureaux de tri des correspondances (n° 1086) et rapport n° 1087.

— *Projet de loi* ayant pour objet d'exempter du timbre administratif les acquits à caution délivrés pour les troupeaux espagnols venant paître en France en vertu de contrats de faveur (n° 1090).

— *Projet de loi* approuvant une convention franco-mexicaine sur la protection réciproque de la propriété industrielle (n° 1103).

— *Projet de loi* ouvrant sur l'exercice 1899 un crédit extraordinaire de 554.000 francs applicable au ministre de la Guerre (n° 1124).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 snr la pêche fluviale (n° 988).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de développer le crédit agricole par le dégrèvement des petits prêts hypothécaires (n° 1037).

— *Proposition de loi* tendant à modifier les articles 474, 478, 482 du Code Pénal (suppression de la peine corporelle en matière de simple police (n° 1071).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 440 du Code de Commerce (faillites, banqueroutes) (1091).

— *Proposition de loi* relative à l'importation des blés et farines étrangers (n° 1092).

— *Proposition de loi* modifiant le paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire (n° 1093).

— *Proposition de loi* ouvrant un crédit pour le monument à élever au général Garibaldi, à Dijon (n° 1112).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux (n° 1104).

— *Proposition de loi* créant des bons d'importation en faveur des céréales (n° 1109 et 1110).

— *Proposition de loi* tendant à modifier les articles 140, 156 et 157 du tarif général des douanes (n° 1122).

— Rapport sur le projet de loi relatif aux distributions d'énergie (n° 1054).

— Rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1891 (n° 1055).

— Rapport sur le projet portant répartition du fonds de subvention (n° 1083).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (n° 1084).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet d'allouer à titre de gratification une somme de 500 francs à chacun des tirailleurs de la mission Marchand (n° 1089).

— Rapport sur la proposition modifiant la loi du 29 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite de demi-solde (n° 1105).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire (n° 1106).

— Rapport sur le projet ouvrant sur l'exercice 1899 des crédits extraordinaires (n° 1108).

— Rapport sur la proposition approuvant les conventions franco-suisse et franco-belge pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les différents pays (n° 1114).

— Rapport sur le projet approuvant la déclaration franco-anglaise pour proroger les dispositions de la déclaration du 11 décembre 1888 réglant les relations télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne (n° 1116).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Budget annexe des chemins de fer de l'Etat (n° 1131).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Ministère de l'Intérieur) (n° 1130).

— Rapport sur le projet de loi fixant le budget général de l'exercice 1900 (Réseau de l'Etat) (n° 1132).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Budget annexe de la Légion d'honneur) (n° 1133).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Rapport général) (n° 1158).

— Enquête sur l'enseignement secondaire. Avis des Chambres de Commerce et des Conseils généraux, tome V (n° 866).

16 novembre. — *Proposition de loi* tendant à unifier l'origine des officiers de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des corps assimilés en obligeant tout candidat officier à servir préalablement au moins un an comme simple soldat (n° 1165).

— *Proposition de loi* concernant le taux de l'intérêt légal de l'argent (n° 1172).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 ministère des Affaires Etrangères (n° 1135).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Ecole centrale des Arts et Manufactures (n° 1154).

— Rapport sur le projet portant ouverture de crédits extraordinaires sur l'exercice 1899 et de crédits spéciaux sur l'exercice clos 1097 (n° 1161).

— Rapport supplémentaire sur le projet de loi relatif 1° à l'aliénation des immeubles occupés par les magasins centraux de la Guerre à Paris, quai d'Orsay; 2° à l'ouverture de crédits destinés à la réinstallation de services militaires évincés (n° 1162).

21 novembre. — *Projet de loi* ouvrant un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles (n° 1159).

— *Projet de loi* portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1899-1900 (n° 1164).

— *Projet de loi* relatif à la création des voies et moyens financiers pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône (n°1175).

— *Projet de loi* sur les modifications à apporter au fonctionnement de la justice militaire (n° 1179).

— *Projet de loi* relatif aux limites d'âge d'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active (n° 1180).

— *Projet de loi* portant création d'un régiment d'infanterie (n° 1181).

— *Projet de loi* ayant pour objet de modifier la tenue de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages militaires et des hommes de l'infanterie et du génie (n° 1182).

— *Projet de loi* ayant pour objet de modifier les lois des 18 mars 1889, 6 juin 1892 et 6 février 1897 relatives au engagement des sous-officiers (n° 1183).

— *Projet de loi* relatif au recouvrement des impôts dus par les congrégations, communautés, associations religieuses et sociétés simulaires (n° 1186).

— *Projet de loi* concernant le régime des boissons (n° 1187).

— *Projet de loi* portant revision générale des prix de vente des poudres de chasse (n°1191).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 1170).

— *Proposition de loi* supprimant le droit de 28 francs sur les permis de chasse (n°1190).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Ministère du Commerce. Service du Commerce et de l'Industrie) (n° 1144).

21 novembre. — *Projet de loi* modifiant la loi du 12 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1174).

— *Projet de loi* sur la fabrication et l'emploi de la saccharine (n°1192).

— *Proposition de loi* fixant les indemnités de transports accordées aux juges

de paix en matière d'enquêtes et de constatations faites par application loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 1195).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1900 (Ministère des Colonies) (n° 1146).

23 novembre. — *Proposition de loi* sur la détention préventive (n° 1080).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression de l'admission temporaire des blés (n° 1102).

— *Proposition de loi* tendant à l'abaissement de la limite d'âge d'activité et à l'admission à la pension proportionnelle de retraite des officiers d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie (n° 1194).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 21 avril 1898 créant une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession (p. 1197) et rapport (n° 1199).

— *Proposition de loi* tendant à modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 1200).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de prévenir la dépression des salaires et la fermeture des usines, ateliers, chantiers, manufactures ou magasins (n° 1201).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'interdire aux patrons non commerçants de vendre directement et indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte (n° 1202).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux (n° 1205).

— Rapports sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Ministère des Finances (n° 1136). Service Pénitentiaire (n° 1139).

— Rapport au nom de la Commission tendant à établir en France le monopole de la rectification de l'alcool (n° 1163).

24 novembre. — *Projet de loi* approuvant une convention franco-luxembourgeoise relative au service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 1176).

— *Projet de loi* approuvant une convention franco-italienne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 1177).

— *Projet de loi* ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux (n° 1703).

— *Projet de loi* ayant pour but de compléter la loi du 9 avril 1898 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre (n° 1704).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (n° 1140).

— Rapport sur le projet de loi ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire (Pensions civiles) (n° 1211).

— Rapport sur le projet de loi ayant pour objet de régler les droits de l'Etat du département de la Seine et de la Ville de Paris sur les bâtiments composant le Palais de Justice de Paris (n° 1215).

27 novembre. — *Projet de loi* portant ouverture de crédits au titre du compte spécial « Perfectionnement du matériel d'armement et de réinstallation de services militaires pour l'année 1900 (n° 1207).

— *Projet de résolution* tendant à modifier le règlement en ce qui concerne la discussion du budget (n° 1217).

— *Proposition de loi* tendant à interdire l'intervention de l'armée dans les grèves (n° 1213).

— *Proposition de loi* ayant pour objet l'abrogation des lois : 1° du 12 décembre 1893 modifiant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 ; 2° du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; 3° du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes (n° 1216).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1900 (Beaux-Arts, Travaux Publics, Travaux des Chemins de fer en vertu des conventions de 1883, annuités et garanties d'intérêts (n°s 1134, 1148, 1149).

28 novembre. — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi sur

les sociétés, d'autoriser la création des actions de 25 francs et de faciliter la participation aux bénéfices (n° 269).

— *Proposition de loi* sur la compétence judiciaire (n° 1222).

— *Proposition de loi* tendant à décider que les élections sénatoriales auront lieu au chef-lieu de canton (n° 1224).

30 novembre. — *Projet de loi* sur la marine marchande (n° 1173).

— *Projet de loi* relatif sur le contrat d'association (n° 1184).

— *Projet de loi* portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n° 1185).

— *Proposition de loi* tendant à instituer des médailles d'honneur à décerner par le ministre de la Marine aux marins français après trois cents mois de navigation (n° 1117).

— *Proposition de loi* sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs (n° 1220).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la réorganisation du corps des officiers mécaniciens de la marine (n° 1228).

— Rapport sur le projet portant fixation du Budget général de l'exercice 1900. (Imprimerie nationale) (n° 1152).

— Rapport sur la proposition relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou réprimer le vagabondage et de mendicité (n° 1237).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 8 *novembre.* — Arrivée du Tsar à Postdam. Il repart le soir même pour la Russie, après avoir rendu visite à la Cour impériale d'Allemagne.

— Publication, à Berlin, du traité anglo-allemand relatif aux Samoa.

20. — Le Reichstag repousse, en seconde lecture, la *Zuchthausvorlage*, ou « projet de loi des travaux forcés », destiné à réprimer les atteintes contre la liberté du travail.

Angleterre. — 8 *novembre.* — Publication à Londres, de l'arrangement relatif aux Samoa.

9. — Discours de lord Salisbury au banquet du lord-maire : l'arrangement des Samoa indique un rapprochement anglo-allemand ; l'Angleterre, dans le conflit avec le Transvaal, n'est pas poussée par l'ambition ni le lucre, mais défend le droit; elle ne souffrira aucune intervention entre elle et le Transvaal.

20. — Arrivée de Guillaume II à Windsor.

26. — Le gouvernement informe les gouvernements étrangers qu'il y a *belligérance* entre l'Angleterre et le Transvaal.

30. — A Leicester, M. Chamberlain prononce un grand discours. Il parle d'une alliance qui existerait entre l'Angleterre, l'Allemage et les Etats-Unis; puis, il parle d'une manière comminatoire de la presse française, à cause de quelques attaques dirigées contre la reine. Ce discours est généralement blâmé, en Angleterre et à l'étranger ; les journaux allemands et américains repoussent l'idée d'une alliance avec l'Angleterre.

Autriche-Hongrie. — 6 *novembre.* — Le Reichsrath discute la question du maintien, de l'abolition, ou de la modificatiou du paragraphe 14. Par 167 voix contre 110, il se prononce pour l'abolition. Mais ce vote est sans effet, car il faut les deux tiers de l'Assemblée pour modifier la constitution. Finalement, le Reichsrath décide de nommer une commission chargée de proposer une modification du paragraphe 14.

Belgique. — 14 *novembre.* — Rentrée du Parlement.

24. — La Chambre des représentants adopte, par 70 voix contre 62 et 8 abstentions, le projet de loi appliquant la représentation proportionnelle (R. P.) aux élections législatives.

Egypte. — 14 *novembre.* — Un décret khédivial règle les pouvoirs de la commission de la Dette.

24. — Dans le Soudan égyptien, le colonel Wingate défait ce qui restait du mahdisme, en battant l'armée du Khalife, lequel est tué.

Espagne. — 4 *novembre.* — Arrivée, à Madrid, d'une ambassade extraordinaire allemande, composée du prince Albert de Prusse, du prince Frédéric-Henri, son fils, et de leur suite. Cette ambassade vient remettre au roi l'ordre de l'Aigle-Noir.

8. — La commission permanente des Chambres de commerce remet à la reine-régente une adresse pour protester contre ce qu'elle appelle l'inaction du gouvernement, et pour lui demander de se choisir d'autres conseillers.

Italie. — 14 *novembre.* — Rentrée des Chambres. Lecture du discours du Trône : le roi, rappelant les désordres parlementaires passés, exhorte les députés à travailler avec calme, et leur soumet un programme modeste, prévoyant surtout des mesures économiques. On remarque que, dans ce discours, il n'est pas question de la Triple-Alliance.

Chronologie politique française

1er novembre. — Fondation universitaire populaire à Belleville sous la présidence de M. Bardoux. Une maison a été louée dans laquelle quelques jeunes gens s'engagent à aller séjourner, pour être tous les soirs et tous les jours de repos en relations familières ou amicales avec la population du quartier. Ces *résidents* sont l'originalité et doivent être la cheville ouvrière de l'œuvre.

— Réception du prince Valdemar de Danemarck au palais d'hiver du gouverneur général à Alger.

4 novembre. — Discours de M. Leygues à Toulouse à la séance de clôture de la Ligue de l'enseignement.

5 novembre. — Discours de M. Millerand au banquet de l'Association des anciens élèves de l'Ecole Centrale.

— Les avocats des inculpés dans le procès de la Haute-Cour se rendent en groupe auprés de M. Fallières.

— Réunion à Paris de l'Association française du Droit Maritime. — Un avant-projet de loi sur l'abordage a été discuté et mis au point.

6 novembre. — Ouverture à Alger de la session des Délégations financières. Discours de M. Laferrière.

9 novembre. — Commencement des audiences de la Haute-Cour.

10 novembre. — Le défilé des témoins provoque des incidents scandaleux à la Haute-Cour. De tous les inculpés, seul Déroulède refuse de citer des témoins à décharge.

11 novembre. — Des perquisitions sont opérées à Paris chez les Religieux Assomptionistes et en province dans les principales rédactions des « Croix ».

— Le Sénat transformé en Haute-Cour se déclare compétent contre les différents inculpés de complot contre la sûreté de l'Etat par 157 voix contre 91.

12 novembre. — Discours de M. Pierre Baudin à Belley.

— Mort de M. Paul Devès, sénateur du Cantal.

13 novembre. — Lettre de l'évêque de Belley à M. Pierre Baudin.

— Conférence de M. Jules Lemaître à la Ligue de la Patrie française.

14 novembre. — Discours de M. Méline devant le groupe progressiste.

— Lettre de M. Déroulède au président de la Chambre : il demande que ses bulletins de vote soient remis à M. Paulin Méry.

16 novembre. — Interrogatoire de M. Buffet à la Haute-Cour.

17 novembre. — Interrogatoire de M. Godefroy, de M. de Sabran Pontevès et de M. de Ramel.

— Inauguration à Port Saïd du monument de Ferdinand de Lesseps.

18 novembre. — Interrogatoire de M. de Vaux et de M. Paul Déroulède à la Haute-Cour. M. Paul Déroulède ayant dans sa déclaration prononcé ces paroles : « A Président indigne, présidence troublée », est condamné par la Haute-Cour, pour outrage au Président de la République, à trois mois de prison.

— Par suite d'une divergence de vues entre les propriétaires du Journal le *Soleil* et M. Hervé de Kerohant, celui-ci quitte la collaboration du *Soleil*.

— La Haute-Cour rend une ordonnance de déchéance contre MM. Marcel Habert, et de Lur-Saluces, au cas où, dans les dix jours, ils ne se présenteraient pas.

19 novembre. — Inauguration du monument du *Triomphe de la République* sur la place de la Nation. Le drapeau rouge est déployé au cours de cette fête, et des manifestations révolutionnaires ont lieu sans d'ailleurs provoquer de troubles.

20 novembre. — Interrogatoire de MM. Déroulède, Ballière, Barillier et Guérin.

21 novembre. — Interrogatoire de MM. Jules Guérin et de M. Dubuc.

— On signale la marche sur Paris de 1.500 grévistes du Doubs. — Grève à Paris des ouvriers maréchaux.



22 novembre. — Interrogatoire de M. Brunet et de M. Cailly.

— Le comité directeur et le conseil général de l'Association nationale républicaine, votent, à l'unanimité, la déclaration suivante : « Le comité directeur et le conseil général de l'Association républicaine sont d'avis de continuer la politique qu'elle a toujours poursuivie ; qu'elle combatte avec la même énergie toutes les réactions, les tendances plébiscitaires et dynastiques, et les doctrines collectivistes et révolutionnaires ; qu'elle recherche l'entente entre les républicains sur un programme gouvernemental d'ordre, de progrès et de liberté ; Et invitent le bureau à continuer la publication de son bulletin. »

25 novembre, — Lettre ouverte de l'évêque de Nancy aux sénateurs et députés, à l'occasion du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement.

26 novembre. — Visite du Président de la République à l'Association générale des Etudiants. Allocution de M. Loubet, qui préconise la tolérance,

27 novembre. — Les accusés de la Haute-Cour déposent des conclusions tendant à faire décider par la Cour que les membres de la Haute-Cour qui n'ont pas pris part aux votes en Chambre du Conseil ne pourront plus juger. Ces conclusions déposées par Me Faure, avocat, sont rejetées par 184 voix contre 32 : M. Mazeau avait voté pour les conclucions de l'avocat.

29 novembre. — Incident à la Haute-Cour. Condamnation à un mois de prison de M. Barillier sur l'inculpation d'outrage aux juges.

— Discours de M. Millerand au banquet d'inauguration du Comité républicain du commerce et de l'industrie.

BIBLIOGRAPHIE

BLOCK (MAURICE), Annuaire de l'Economie politique, 1 vol. in-18, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

AVENEL (LE VICOMTE G. D'), Le mécanisme de la vie moderme, 1 vol. in-18, Paris 1899. A. Colin et Cie.

Annuaire de la législation du travail, publié par l'office du travail de Belgique, 2e année, 1898, 1 vol. in-8, 1899, O Schepens.

BUFNOIR (G.), Propriété et Contrat : théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

COMBES DE LESTRADE (VICOMTE), Droit politiqué contemporain, 1 vol. in-8, 1900, Guillaumin et Cie.

CHANTEAU (EDMOND), Les plaies sociales : vagabondage et mendicité, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Pedone.

DUPRAT (G.-L.), Science sociale et Démocratie : Essai de philosophie sociale, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

FERRETTE (H.) et FLORENTIN (CH.), Les accidents du travail : commentaire de la loi du 9 avril 1898, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

GAFFAREL (PAUL), Les colonies françaises, 5e édition, 1 vol. in-8, Paris 1899, Félix Alcan.

GENY (FR.), Méthode d'interprétation et source du droit privé positif, 1 vol. in-8, Paris 1899, Chevalier-Marescq.

GUILLAUD (ANTOINE), L'Allemagne nouvelle et ses historiens, 1 vol. in-8, Paris 1900, Félix Alcan.

HAUCOUR (LOUIS D'), L'Hôtel de Ville de Paris à travers les siècles, 1 vol. in-4o, Paris 1900, Giard et Brière.

JACQUELIN (R.), Une conception d'ensemble du droit administratif, 1 br. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

JEPHSON (H), The real french revolutionist, 1 vol. in-8, London 1899, Macmillan and Co.

LAGRESILLE (H.), Vues contemporaines de sociologie et de morale sociale, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

Les industries à domicile en Belgique, T. I, 1 vol. in-8, Bruxelles 1899, O. Schepens.

MAROUSSEM (PIERRE DU), Les enquêtes : pratique et théorie, 1 vol. in-18, Paris 1900, Félix Alcan.

MENGER (Dr ANTON.), Le droit au produit intégral du travail, 1 vol. in-18, Paris 1900, Giard et Brière.

MÉRILLON, La presse et le droit commun, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation le 16 octobre 1899, 1 vol. Paris 1899. Marchal et Billard.

MICHOUD (L.), La notion de la personnalité morale, 1 br. in-8, Paris 1899, Chevalier-Marescq.

NICOTI (D. W.), La philosophie naturelle, 1 vol. in-18, Paris 1900, Giard et Brière.

PATTI (PAUL), Les sociétés régimentaires d'anciens militaires, 1 vol. in-18, Paris 1899, Berger-Levraud.

PIERRET (EMILE), Le relèvement national : La patrie en danger, 1 vol. in-18, Paris 1900, Perrin et Cie.

QUILLARDET (M.), Suédois et Norvégiens chez eux, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

QUINET (Mme Edgar), cinquante ans d'amitié, Michelet-Quinet : 1825-1875, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

RENAN (ERNEST), Etudes sur la politique religieuse au règne de Philippe le Bel, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann-Levy.

RENAULD (E.), La conquête protestante, 1 vol. in-18, Paris 1900, Victor Retaux.

REY (FRANCIS), La protection diplomatique et consulaire dans les échelles du Levant et de Barbarie, 1 vol. in-8, Paris 1899. L. Larose.

ROUSIERS (PAUL DE), La vie américaine, l'Education et la Société, 1 vol. in-18, Paris 1899, Firmin-Didot.

SMISSEN (E. VAN DER), La réorganisation des tribunaux militaires en Belgique, 1 br. in-8, Bruxelles.

SAYOUS (A. E.), De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, 1 br. in-18, Paris 1900, A. Rousseau.

SIÉGLER-PASCAL (S.), Les projets de l'abbé de Saint-Pierre (1658-1743), 1 vol. in-8, Paris 1900, A. Rousseau.

SURVILLE (E.), ET ARTHUYS (E.), Cours élémentaire de droit international privé, 3e édition, 1 vol. in-8, Paris 1900. A. Rousseau.

PIERRE DU MAROUSSEM. **Les Enquêtes**, *pratique* et *théorie*. Félix Alcan, éditeur. Un vol. in-8° de la Bibliothèque générale des Sciences sociales, cart. à l'angl., — Prix : 6 francs.

M. du Maroussem a inauguré à la Faculté de droit de Paris, il y a dix ans, l'enseignement des « Enquêtes », ou, si l'on préfère l'expression anglaise, de « l'Economie descriptive ». Ce livre est la condensation des 3.600 pages qui constituent l'œuvre déjà parue de l'auteur. C'est en outre l'exposé le plus limpide d'une nouvelle méthode d'observation et de classement, qui permet à tous, ingénieurs, agronomes, géographes, ou simples touristes de déchiffrer avec la plus grande facilité, à l'aide de cadres variés, la complication des faits économiques et sociaux.

En un mot, résumé de l'économie politique pratique et aussi manuel de reportage scientifique, tels sont les deux caractères de ce volume bourré de faits et d'anecdotes, qui n'a d'équivalent dans aucune littérature, française ou étrangère.

PAUL GAFFAREL, professeur à la Faculté des lettres de Dijon. **Les Colonies françaises,** sixième édition revue et augmentée. Félix Alcan, éditeur. Un vol. in-8° de 570 pages, de la Bibliothèque d'histoire contemporaine. — Prix : 5 fr.

Les éditions successives de cet ouvrage ont toujours été tenues au courant des progrès de notre développement colonial. M. Gaffarel a, cette fois encore, accompli sa tâche avec la conscience qui fut l'une des causes du succès de cette publication. Nous rappellerons qu'on y trouve l'histoire de nos colonies, leur description pittoresque, l'étude de leurs produits, celle des ressources qu'elles peuvent offrir à l'industrie française. Ces développements se présentent dans une succession de chapitres d'une lecture attrayante, ce qui ne nuit en rien à leur valeur scientifique.

D'ailleurs la compétence de M. Paul Gaffarel sur les questions coloniales est bien connue, et son livre peut être considéré comme indispensable à tous ceux qui s'intéressent au développement de notre puissance extérieure.

ANDRÉ E. SAYOUS. **De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission.** Paris : Rousseau; Genève : Eggiman.

Dans cette étude qui précède de quelques mois, sinon de quelques semaines une des plus graves décisions qu'ait à prendre le peuple suisse, M. Sayous examine surtout les trois formes que l'on peut donner à une banque centrale d'émission : banque d'Etat; banque privée; banque mixte. Sa conclusion est favorable soit à une banque privée placée sous la surveillance effective de l'Etat, soit à une banque d'Etat dont les capitaux seront fournis par les seuls cantons, afin de laisser à la Confédération toute l'impartialité nécessaire pour une surveillance effective.

R. P. Mortier, des Frères prêcheurs. **Saint-Pierre de Rome.** Un vol. in-4°, orné de 10 héliogravures, de 24 gravures hors texte et de 121 sujets dans le texte. A. Mame et fils, éditeurs. — Prix, broché : 15 francs ; percaline plaque spéciale, tranche dorée : 20 francs.

Le titre même de cet ouvrage est des plus alléchants. Saint-Pierre de Rome ! Qui n'a rêvé d'aller contempler de ses yeux ce temple réputé une des merveilles du monde, ou quel est celui qui, ayant eu le grand bonheur d'en savourer toutes les splendeurs, n'en conserve un impérissable souvenir?

A tous, croyants ou incroyants, pèlerins ou touristes, le livre que nous présente le R P. Mortier offre le plus vif et le plus sérieux intérêt. Ce n'est point une simple monographie, mais une histoire complète, universelle, du tombeau de Saint-Pierre.

Elle se divise en deux parties très nettes : l'histoire du monument, l'histoire du culte ; le tombeau de saint-Pierre dans les arts, le tombeau de saint-Pierre dans le cœur des chrétiens. Et l'on ne saurait dire où l'intérêt est le plus saisissant, la science historique plus profonde, les aperçus plus neufs, les échappées plus lumineuses, tant l'auteur semble se jouer avec aisance à travers les documents les plus graves et les sujets les plus variés. Et cependant, on n'y est point arrêté par cette poussière des archives qui, sous couvert d'érudition, rend souvent les abords d'un livre comme celui-ci abrupts et essoufflants, tant la souplesse toute française du style sait en dissimuler les difficultés.

Ici, dès les premières lignes, on est de plain-pied. On lit sans effort, tout à l'aise. Et quelle merveilleuse histoire ! Quel défilé glorieux d'œuvres d'art et d'hommes de génie !

Et à travers ces merveilles, combien souligneront avec plaisir les thèses spéciales à l'auteur, comme celles sur l'oratoire d'Anaclet, le lieu du crucifiement de Saint-Pierre, ses reliques, et tant d'autres dont la nouveauté et le piquant soutiennent l'intérêt sans cesse grandissant !

La seconde partie est la partie du cœur. Papes et pèlerins, empereurs et saints, jusqu'aux grands coupables frappés par l'excommunication défilent sous les yeux comme en une parade solennelle pour rendre honneur aux cendres de Saint-Pierre.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre du Père Mortier. Œuvre d'érudit sans nul doute, mais plus encore œuvre d'apôtre, tant ces grandes choses sont dites avec amour de la vérité et désir ardent de ramener les catholiques au tombeau de Saint-Pierre, source et sauvegarde de la foi.

La superbe illustration dont la maison Mame a décoré ce livre en fait une œuvre d'art. Ce n'est point de l'imagerie ; chaque gravure a sa raison d'être tirée du texte lui-même pour le mettre plus en lumière. En résumé, très beau et très bon livre de choix.

Henry Lagrésille, ingénieur des arts et manufactures. **Vues contemporaines de sociologie et de morale sociale**, Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-8°. — Prix : 5 francs.

A l'heure où la sociologie se trouve entrer dans sa période active de formation, attirant, plus que toute autre science, l'attention de nos philosophes, le problème principal est de produire des vues d'ensemble sur cette science naissante ; il est de donner à la science des sociétés une première forme, qui ait de l'unité.

L'ouvrage de M. Lagrésille nous semble un de ceux qui sont les plus propres à y préparer. La vie de la société s'y voit intimement unie à une conception complète de la vie universelle, assez élevée pour embrasser toutes les grandes questions philosophiques, scientifiques et morales.

A signaler l'originalité du point de vue métaphysique, lequel, fondé sur une théorie des « idées-vivantes » fait sortir toutes les fonctions des rapports actifs de ces idées. Après cette théorie abstraite, c'est surtout au point de vue concret de la morale que l'auteur se place, pour apprécier en pratique la vie sociale : successivement, il passe en revue toutes les unités sociales depuis l'individu jusqu'à l'humanité, en recherchant dans la famille le terme moyen et l'unité essentielle. Pour lui, ainsi, la sociologie se conçoit vraiment comme la science

des mœurs, en même temps qu'elle se présente comme celle de l'existence humaine entre des êtres associés par une nature intelligente.

Enfin, si l'on met à part les programmes particuliers, économiques et politiques, qui, ayant trait à la situation du jour, sont introduits dans les cadres, ce traité constitue encore une première esquisse d'une sociologie générale, dans le développement de laquelle les contributions les plus diverses sauraient trouver leurs places logiques

AUGUSTE THÉRET, ancien professeur de l'Université, officier d'Académie et de l'Instruction Publique, membre de la Société du Berry, membre de la Société des chefs d'institution de Paris, Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, **Histoire de la littérature du Berry**, Francis Laur, éditeur, 1 vol. de 500 pages. — Prix : 10 francs.

Faire connaître quelques poètes oubliés parmi ceux qui ont illustré leur province en même temps qu'ils se sont distingués dans la Capitale des Lettres, tel est le but que s'est proposé d'atteindre l'auteur du volume intitulé « La Littérature du Berry ».

Quelques travaux avaient été commencé déjà à ce sujet dans la société savante du Berry et plusieurs articles avaient été insérés dans les comptes-rendus de ladite Société, mais ils étaient disséminés, tronqués, inachevés; ils ne faisaient qu'effleurer la matière, au lieu d'aller au fond des choses. M. Théret en a formé un tout complet au moyen de recherches scrupuleuses dans les bibliothèques et chez les libraires; il a pu dès maintenant livrer au public une partie de son œuvre intéressante à plus d'un titre, et par la vie des personnages qu'il a mis en scène et par le rôle qu'ils ont joué dans les époques les plus belles de la Littérature française.

Mais la biographie des hommes célèbres telle qu'on l'exige de nos jours de la part de l'écrivain et des thèses de doctorat, demande plusieurs qualités distinctes dont les principales sont : l'art et la méthode, la vérité historique, l'érudition, la science du style et même la connaissance de la philosophie.

Tels sont les mérites que nous trouvons dans l'œuvre si intéressante et si elle de M. Auguste Théret, elle renferme toutes ces qualités et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, elle remplit en un mot toutes les conditions; avec Habert et Bonnyn le panorama tout entier du XVIe siècle se déroule à nos yeux sous un jour tout nouveau; Michel Baron trouve sa place à côté de Molière, de Corneille et de Racine dont il fut l'interprète de génie, et Guimond de la Touche partage un moment la gloire du patriarche de Ferney.

C'est ainsi que l'auteur, à notre avis, a comblé quelques vides dans la grande littérature de France, mis en bonne place ceux qui le méritaient en les tirant de l'oubli, et en cela il a rendu double service, l'un aux belles-lettres et l'autre à son pays. C'est en outre un de ces ouvrages propres et bien écrits et qui par conséquent passera à la postérité.

Mémoires de M. Bourrienne sur Napoléon, le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration. Édition nouvelle, refondue et annotée par DÉSIRÉ LACROIX, ancien attaché à la Commission de la Correspondance de Napoléon Ier, Garnier, frères, 1 vol. in-8 de 540 pages. — Prix : 3 fr. 50.

Le 3e volume qui vient de paraître relate les événements qui se sont accomplis durant l'année 1804; l'on trouverait difficilement dans l'Histoire un espace de douze mois rempli de tant de choses qui ont eu une si grande influence sur les destinées de l'Europe : le procès et l'exécution du duc d'Enghien, le procès de Georges Cadoudal, de Pichegru et de Moreau; l'élévation de Bonaparte à l'Empire; l'établissement du Camp de Boulogne; le voyage du Pape en France, le Sacre. Avec l'année 1805 commence les préparatifs de la guerre contre l'Autriche; la destruction de la première armée autrichienne et la prise d'Ulm. Enfin, dans ce 3e volume, on lira de bien curieux détails sur les hommes et les choses : le cabinet noir et le secret des lettres; l'œillet rouge et la Légion d'honneur; les *Parvenus* et les *Seigneurs de la République*; Chateaubriand et Bonaparte, etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XXII

NUMÉRO 64 — OCTOBRE

NUMÉRO 65 — NOVEMBRE

NUMÉRO 66 — DÉCEMBRE

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. - Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.



